1914 schließt mit Nr 13, Seite 1026

(Vgl. Schreiben des Ministeriums der Kolonien, Brüssel, vom 9. Juni 1927 an die Buchh. Rohmkopf. Akt. VIII.)

21534

7e ANNÉE, N° 1 — 7e JAARGANG, Nr 1

24 Janvier. — 1914 — 24n Januari.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

SOMMAIRE.

Dates.	Pages.
7 août 1913. — Ordonnance. — Perception et sous-perception des postes. — Transfert. — Création	26
31 octobre 1913. — A. R. Personnel judiciaire. — Nominations	7
25 novembre 1913. — Ordonnance. — District du Kwango. — Bureaux d'état civil. — Création. — Ressort	22
26 novembre 1913. — Ordonnance. — District du Bas-Uele. — Bureaux d'état civil. — Création. — Ressort	18
26 novembre 1913. — Ordonnance. — District du Haut-Uele. — Bureaux d'état civil. — Création. — Ressort	14
1er décembre 1913. — A. R. Pensions des fonctionnaires et agents de la Colonie. (Décrets des 2 mai 1910 et 31 juillet 1912.)	13
22 décembre 1913. — A. R. Administration locale. — Personnel	6
22 décembre 1913. — A. R. Musée du Congo belge. — Commission de surveillance. — Démission. — Nomination	12
22 décembre 1913. — A. R. Musée du Congo belge. — Commission de géologie. — Démission. — Nomination	13

INHOUD.

Dagteekeningen.	Bladz.
7 Augustus 1913. — Verordening. — Post- en onderpostontvangerij. — Overbrenging. — Oprichting.	26
31 October 1913. — K. B. Rechterlijk personeel. — Benoemingen.	7
25 November 1913. — Verordening. — District Kwango. — Bureelen van den burgerlijken stand. — Oprichting. — Gebied	22
26 November 1913. — Verordening. — District Beneden-Uele. — Bureelen van den burgerlijken stand. — Oprichting. — Gebied	18
26 November 1913. — Verordening. — District Opper-Uele. — Bureelen van den burgerlijken stand. — Oprichting. — Gebied	14
1n December 1913. — K. B. Pensioenen van de ambtenaren en beambten der Kolonie. (Decreten van 2 Mei 1910 en 31 Juli 1912.)	13
22 December 1913. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel	6
22 December 1913. — K. B. Museum van Belgisch-Congo. — Commissie van toezicht. — Ontslag. — Benoeming	12
22 December 1913. — K. B. Museum van Belgisch-Congo. — Commissie voor aardkunde. — Ontslag. — Benoeming.	13

Dates.	Pages.
22 décembre 1913. — A. R. Expropriation pour cause d'utilité publique . . .	8
25 décembre 1913. — Consulat étranger dans la Colonie du Congo	3
29 décembre 1913. — A. R. Administration centrale. — Personnel. — Démission.	5
29 décembre 1913. — A. R. Personnel judiciaire. — Nomination	7
29 décembre 1913. — A. R. Société internationale forestière et minière du Congo. — Autorisation d'exploitation . . .	9
30 décembre 1913. — A. R. Administration locale. — Personnel	6
31 décembre 1913. — A. R. Administration locale. — Personnel	6
10 janvier 1914. — A. R. Administration centrale. — Décoration civique . .	3
10 janvier 1914. — Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret portant suppression des droits d'entrée sur les engrais organiques et chimiques . .	4
14 janvier 1914. — D. Droits d'entrée sur les engrais organiques et chimiques. — Suppression	4

Dagteekeningen.	Bladz.
22 December 1913. — K. B. Onteigening te algemeenen nutte.	8
25 December 1913. — Vreemd consulaat in de Congo-Kolonie.	3
29 December 1913. — K. B. Hoofdbeheer. Personeel. — Ontslag	5
29 December 1913. — K. B. Rechterlijk personeel. — Benoeming	7
29 December 1913. — K. B. « Société internationale forestière et minière du Congo ». — Rechtiging tot ontginning.	9
30 December 1913. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel	6
31 December 1913. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel	6
10 Januari 1914. — K. B. Hoofdbeheer. — Burgerlijk eereteeken.	3
10 Januari 1914. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij de invoerrechten op de organische en scheikundige meststoffen worden afgeschaft	4
14 Januari 1914. — D. Inkomrechten op de organische en scheikundige meststoffen. — Afschaffing	4

Administration centrale. — Décoration civique.

Par arrêté royal du 10 janvier 1914, la médaille civique de 1re classe est décernée à MM. Verd'hurt, S.-A.-M., chef de bureau, et Spruyt, P.-J., sous-chef de bureau, en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,

Hoofdbeheer. — Burgerlijk eereteeken.

Bij koninklijk besluit van 10 Januari 1914, is de burgerlijke medaille van 1ste klasse toegekend aan de heeren Verd'hurt, S.-A.-M., bureelhoofd, en Spruyt, P.-J., onderbureelhoofd, tot beloning van ruim vijf en twintig jaar dienstbetrachting.

Voor echt uittreksel :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Consulat étranger dans la Colonie du Congo.

Sous la date du 25 décembre 1913, M. Dias Soares, J.-Th., a reçu l'exequatur qui lui est nécessaire pour exercer les fonctions de consul général de la République portugaise dans la Colonie du Congo, avec résidence à Boma.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères,

Vreemd consulaat in de Congo-Kolonie.

Den 25n December 1913, heeft de heer Dias Soares, J.-Th., het noodige exequatur bekomen voor de uitoefening van het ambt van consul generaal der Portugeesche Republiek in de Congo-Kolonie met verblijf te Boma.

Voor eensluidend uittreksel :

De Algemeene Sekretaris in het Ministerie van Buitenlandsche Zaken,

Bon van der Elst.

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret portant suppression des droits d'entrée sur les engrais organiques et chimiques.

Le Conseil colonial a examiné ce projet dans sa séance du 10 janvier 1914.

Au projet, qui ne contenait qu'un article unique, le Gouvernement a proposé d'ajouter une seconde disposition disant que le décret sera applicable dès le jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Ainsi modifié, le projet a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Un membre, tout en se félicitant de la mesure qu'il établit, a montré par des chiffres précis qu'elle ne dégrève pas encore suffisamment l'introduction au Congo des engrais chimiques. D'après lui, pour que ces engrais, dont l'emploi est si important pour la mise en valeur agricole de la Colonie, puissent être pratiquement introduits, il est nécessaire d'apporter de notables réductions dans les tarifs de transport.

M. le Ministre a exprimé le même avis et a déclaré qu'il poursuivrait la réduction des tarifs dans les domaines où il a le pouvoir de le faire.

M. Dubois, absent, était excusé.

Bruxelles, le 10 janvier 1914.

Le Secrétaire,
O. Louwers.

Le Conseiller rapporteur,
N. Diderrich.

Droits d'entrée sur les engrais organiques et chimiques. — Suppression.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
Salut.

Vu le décret du 9 avril 1892, portant établissement des droits d'entrée, modifié par des décrets des 5 mai 1898, 28 juin 1902 et 12 novembre 1907;

Inkomrechten op de organische en scheikundige meststoffen. — Afschaffing.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het decreet van 9 April 1892, waarbij inkomrechten worden geheven, gewijzigd bij decreten van 5 Mei 1898, 28 Juni 1902 en 12 November 1907;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 10 janvier 1914;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les engrais organiques et chimiques sont exempts de droits d'entrée.

ART. 2.

Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1914.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 10 Januari 1914;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De organische en scheikundige meststoffen zijn ontslagen van inkomrechten.

ART. 2.

Het tegenwoordig decreet zal in werking treden den dag zijner bekendmaking in het *Ambtelijk Blad*.

Gegeven te Brussel, den 14n Januari 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Administration centrale.

Personnel. — Démission.

Par arrêté royal du 29 décembre 1913, la démission offerte par M. le comte de Lichtervelde, J.-L.-P.-M.-G., de ses fonctions de chef de bu-

Hoofdbeheer.

Personeel. — Ontslag.

Bij koninklijk besluit van 29 December 1913, is het ontslag aangenomen uit zijn ambt van bureelhoofd (in beschikbaarheid) aan het Minis-

reau (en disponibilité) au Ministère des Colonies, est acceptée.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,

terie van Koloniën, aangeboden door den heer graaf de Lichtervelde, J.-L.-P.-M.-G.

Voor echt uittreksel :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Administration locale.

Personnel.

Par arrêté royal du 22 décembre 1913, est nommé adjoint supérieur, M. Gelders, E.-V.-C., agent d'administration de 1re classe, docteur en droit.

Par arrêté royal du 30 décembre 1913, est nommé commissaire de district de 1re classe, M. de Meulenaer, C.-E.-E. (écuyer), adjoint supérieur de 1re classe.

Il prendra rang d'ancienneté dans son grade à la date du 19 mars 1908 et immédiatement après M. Sörensen, S., commissaire de district de 1re classe.

Par arrêté royal du 31 décembre 1913, M. Keymeulen, A.-L., est révoqué de son grade et de ses fonc-

Plaatselijk beheer.

Personeel.

Bij koninklijk besluit van 22 December 1913, is de heer Gelders, E.-V.-C., beheersbeambte-1e klasse, doctor in de rechten, tot hoofdadjunct benoemd.

Bij koninklijk besluit van 30 December 1913, is de heer de Meulenaer, K.-E.-E. (jonkheer), hoofdadjunct-1e klasse, tot districtcommissaris-1e klasse benoemd.

Voor den ambtsouderdom zal hij in zijnen graad rang nemen op 19 Maart 1908 en onmiddellijk na den heer Sörensen, S., districtcommissaris-1e klasse.

Bij koninklijk besluit van 31 December 1913, is de heer Keymeulen, A.-L. van zijnen graad en zijn ambt

tions de lieutenant de la Force publique.

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

van luitenant der Landmacht afgezet.

Voor echte uittreksels :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Personnel judiciaire.

Nominations.

Par arrêté royal du 31 octobre 1913, M. Duchesne, C., procureur du Roi près le tribunal de première instance de Boma, est, à sa demande, déchargé de ses fonctions et nommé substitut du procureur général près le tribunal d'appel de Boma.

Par arrêté royal de même date, M. Stasse, R., substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Coquilhatville, est, à sa demande, déchargé de ses fonctions et nommé procureur du Roi près le même tribunal.

Par arrêté royal du 29 décembre 1913, M. Constant, E., juge suppléant près le tribunal de première instance de Coquilhatville, est, à sa

Rechterlijk personeel.

Benoemingen.

Bij koninklijk besluit van 31 October 1913, is de heer Duchesne, K., procureur des Konings bij de rechtbank van eersten aanleg van Boma, op eigen verzoek, uit zijn ambt ontslagen en tot substituut van den procureur-generaal bij de rechtbank van beroep van Boma benoemd.

Bij koninklijk besluit van denzelfden datum, is de heer Stasse, R., substituut van den procureur des Konings bij de rechtbank van eersten aanleg van Coquilhatville, op eigen verzoek, uit zijn ambt ontslagen en tot procureur des Konings bij dezelfde rechtbank benoemd.

Bij koninklijk besluit van 29 December 1913, is de heer Constant, E., plaatsvervangend rechter bij de rechtbank van eersten aanleg van Coquil-

demande, nommé juge près le même tribunal.

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

hatville, op eigen verzoek, tot rechter bij dezelfde rechtbank benoemd.

Voor echte uittreksels :

De Algemeene Sekretaris,

N. ARNOLD.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 4 février 1887 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'arrêté du 22 février 1887 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mesures d'exécution;

Vu l'article 2 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge;

Vu l'extrait de plan indiquant le tracé de travaux d'agrandissement de la gare et des installations fluviales à Matadi, ainsi que les immeubles nécessaires pour l'exécution de ces travaux;

Sur la proposition de notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il y a utilité publique à agrandir

Onteigening te algemeenen nutte.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het decreet van 4 Februari 1887 betrekkelijk de onteigening te algemeenen nutte;

Gezien het besluit van 22 Februari 1887 betrekkelijk de onteigening te algemeenen nutte. Uitvoeringsmaatregelen;

Gezien artikel 2 uit de wet betrekkelijk de Regeering van Belgisch-Congo;

Gezien het uittreksel uit het plan waarop de schets der werken tot vergrooting van de statie en van de stroominrichtingen te Matadi, zoomede de noodige onroerende goederen tot het uitvoeren dezer werken, aangeduid zijn;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën.

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Tot het algemeen nut dienen de

la gare et les installations fluviales à Matadi.

ART. 2.

La propriété privée (terrain et bâtiment) indiquée à l'extrait de plan ci-dessus visé, laquelle est nécessaire à l'agrandissement de la gare et des installations fluviales à Matadi, sera, à défaut de cession amiable, expropriée conformément aux lois sur la matière.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1913.

statie en de stroominrichtingen te Matadi vergroot te worden.

ART. 2.

De private eigendom (grond en gebouw) aangeduid op het uittreksel uit hierboven bedoeld plan, die noodig is voor de vergrooting van de statie en van de stroominrichtingen te Matadi, zal, bij gebreke van afstand in der minne, onteigend worden overeenkomstig de wetten op deze zaken.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 22n December 1913.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Société internationale forestière et minière du Congo. — Autorisation d'exploitation.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets du 8 juin 1888 et du 20 mars 1893 sur les mines ;

Société internationale forestière et minière du Congo. — Rechtiging tot ontginnen.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het decreet van 8 Juni 1888 en van 20 Maart 1893 betrekkelijk de mijnen ;

Vu le décret du 6 novembre 1906 portant création de la Société internationale forestière et minière du Congo, et accordant à cette Société la concession des mines qu'elle découvrira dans les régions où elle est autorisée à prospecter;

Vu la convention du 15 juin 1912, approuvée par décret du 30 décembre 1912, portant modification des statuts annexés au décret du 6 novembre 1906 précité;

Vu la demande de la dite Société en date du 1er septembre 1913, ainsi que le rapport des prospections et la carte y annexée;

Considérant que les gisements d'or découverts par la Société sont compris dans les territoires où elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société internationale forestière et minière du Congo est autorisée à mettre en exploitation les mines d'or qu'elle a découvertes dans les terrains compris dans les limites suivantes, conformément à la carte annexée au présent arrêté : un rectangle, dont le grand côté est orienté dans la direction nord-sud et dont les côtés mesurent respectivement 3 kilo-

Gezien het decreet van 6 November 1906, houdende stichting van de « Société internationale forestière et minière du Congo » en aan deze Vennootschap in vergunning gevende de mijnen die zij zal ontdekken in de streken waar zij gemachtigd is, prospectie uit te oefenen;

Gezien de overeenkomst van 15 Juni 1912, goedgekeurd bij decreet van 30 December 1912, houdende wijziging van de standregelen, die bij voormeld decreet van 6 November 1906 behooren;

Gezien de aanvraag van bedoelde Vennootschap, onder dagteekening van 1n September 1913, alsmede het verslag over de prospecties en de kaart die er bijgevoegd is;

Overwegende dat de goudlagen door de Vennootschap ontdekt, binnen de grondgebieden zijn begrepen waar zij gemachtigd was prospectie uit te oefenen;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Aan de « Société internationale forestière et minière du Congo » wordt het recht verleend de goudmijnen in ontginning te brengen welke zij ontdekt heeft in de gronden begrepen binnen de volgende scheidsliniën, overeenkomstig de kaart die bij het tegenwoordig besluit gevoegd is : een rechthoek waarvan de groote zijde gekeerd is in de richting Noord-

mètres et 3 $^1/_2$ kilomètres. Ce rectangle est tracé de telle façon que le point de jonction de la rivière Luiko avec le ruisseau N'Gongo se trouve situé à 1 kilomètre du côté est, 2 $^1/_2$ kilomètres du côté nord, 2 kilomètres du côté ouest et 1 kilomètre du côté sud.

La superficie des terrains délimités ci-dessus ne pourra dépasser 1,050 hectares.

Zuiden en waarvan de zijden respectievelijk 3 kilometer en 3 $^1/_2$ kilometer meten. Deze rechthoek is derwijze getrokken dat de samenvloeiing der Luiko-rivier met de N'Gongo-beek gelegen is op 1 kilometer van de Oostelijke zijde, op 2 $^1/_2$ kilometer van de Noordelijke-, op 2 kilometer van de Westelijke- en op 1 kilometer van de Zuidelijke zijde.

De oppervlakte der hierboven afgebakende gronden zal 1,050 hectaren niet mogen te buiten gaan.

Art. 2.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, les mines concédées, d'exécuter à la surface tous travaux et d'y établir les bâtiments quelconques nécessaires à leur exploitation.

Art. 2.

Overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betrekkelijk deze zaken, en onder voorbehoud der rechten van derden, zij wezen inlanders of niet, heeft de vergunninghouder het recht gedurende negen en negentig jaar de vergunde mijnen te ontginnen, op het bovenvlak alle werken uit te voeren en er welkdanige gebouwen ook te vestigen die tot hunne ontginning noodzakelijk zijn.

Art. 3.

La concession s'étend aux lits des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus

Art. 3.

De vergunning strekt zich uit over de beddingen der beken en rivieren. De vergunninghouder zal evenwel, zonder voorafgaande en schriftelijke toelating van den Algemeenen Gouverneur of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de gronden die ze bezoomen binnen eene strook van 10 meter breedte, te

élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 décembre 1913.

rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterspiegel, dien de wateren in hun periodisch wassen bereiken.

De toelating zal de voorwaarden bepalen onder dewelke deze werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De ontginning geschiedt op risico en gevaar van den vergunninghouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 29n December 1913.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Musée du Congo belge. — Commission de surveillance. — Démission. — Nomination.

Par arrêté royal du 22 décembre 1913, M. De Jonghe, Ed., est déchargé, à sa demande, de ses fonctions

Museum van Belgisch-Congo. — Commissie van toezicht. — Ontslag. — Benoeming.

Bij koninklijk besluit van 22 December 1913, is de heer De Jonghe, Ed., op eigen verzoek, uit zijn ambt van

de secrétaire de la Commission de surveillance du Musée.

M. Simar, T.-E.-J., chef de bureau à l'administration centrale, est nommé secrétaire de cette Commission.

sekretaris der Commissie van toezicht over het Museum ontslagen.

De heer Simar, T.-E.-J., bureelhoofd aan het hoofdbeheer, is tot sekretaris dezer Commissie benoemd.

Musée du Congo belge. — Commission de géologie. — Démission. — Nomination.

Par arrêté royal du 22 décembre 1913, M. De Jonghe, Ed., est déchargé à sa demande, de ses fonctions de secrétaire et de membre de la Commission de géologie, annexée à la Commission de surveillance du Musée du Congo belge.

M. Simar, T.-E.-J., chef de bureau à l'administration centrale, est nommé secrétaire de la dite Commission.

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

Museum van Belgisch-Congo. — Commissie voor aardkunde. — Ontslag. — Benoeming.

Bij koninklijk besluit van 22 December 1913, is de heer De Jonghe, Ed., op eigen verzoek ontslagen uit zijn ambt van sekretaris en van lid der Commissie voor aardkunde, toegevoegd aan de Commissie van toezicht over het Museum van Belgisch-Congo.

De heer Simar, T.-E.-J., bureelhoofd aan het hoofdbeheer, is tot sekretaris van bedoelde Commissie benoemd.

Voor echte uittreksels :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Pensions des fonctionnaires et agents de la Colonie. (Décrets des 2 mai 1910 et 31 juillet 1912.)

Par arrêté royal du 1er décembre 1913, les pensions suivantes ont été accordées aux fonctionnaire, agent et

Pensioenen van de ambtenaren en beambten der Kolonie. (Decreten van 2 Mei 1910 en 31 Juli 1912).

Bij koninklijk besluit van 1 December 1913 werden de volgende pensioenen toegestaan aan den ambte-

anciens agents de la Colonie dénommés ci-après :

De Meulemeester, A.-J.-M.-G., inspecteur d'Etat . . . fr. 541 67
à partir du 15 août 1913.

Lurquin, H.-J., chef de chantier . . . . . fr. 247 50
à partir du 26 août 1913.

Henrard, S.-L.-A., ancien 1er sous-officier armurier . . . fr. 225 »
à partir du 21 juin 1913.

Ronday, F.-L., ancien receveur des impôts de 1re classe, fr. 220 »
à partir du 17 juin 1913.

Vandendael, J., ancien agent d'administration de 3e classe, fr. 127 50
à partir du 13 août 1913.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,

naar, den beambte en de gewezen beambten der Kolonie die hierna vermeld staan :

De Meulemeester, A.-J.-M.-G., Staatsopzichter . . . fr. 541 67
te rekenen van 15 Augustus 1913.

Lurquin, H.-J., hoofd der werf. . . . . fr. 247 50
te rekenen van 26 Augustus 1913.

Henrard, S.-L.-A., gewezen 1sten onderofficier-wapenmaker, fr. 225 »
te rekenen van 21 Juni 1913.

Ronday, F.-L., gewezen ontvanger der belastingen-1ste klasse . . . . . fr. 220 »
te rekenen van 17 Juni 1913.

Vandendael, J., gewezen beheersbeambte-3e klasse. . . fr. 127 50
te rekenen van 13 Augustus 1913.

Voor echt uittreksel :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

District du Haut-Uele. — Bureaux d'état civil. — Création. — Ressort.

Au nom du Gouverneur général,

Le Vice-Gouverneur général faisant fonctions de Gouverneur général,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, ensemble les articles 22 et 36 de la loi du 18 octobre

District Opper-Uele. — Bureelen van den burgerlijken stand. — Oprichting. — Gebied.

Namens den Algemeenen Gouverneur,

De Onderalgemeene Gouverneur dienstdoende Algemeene Gouverneur,

Gezien artikelen 16 en 17 uit het decreet van 4 Mei 1895, gezamenlijk artikelen 22 en 36 der wet van 18 Oc-

1908 sur le gouvernement du Congo belge;

Considérant qu'il importe de réorganiser le service de l'état civil de la Colonie en rapport avec la nouvelle organisation territoriale;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1912 et l'ordonnance d'administration générale du 18 juillet 1913;

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 29 mai 1911 réorganisant l'administration locale de Boma,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux de l'état civil établis dans le district du Haut-Uele sont :

Les bureaux principaux :

a) du chef-lieu du territoire de Niangara;

b) du chef-lieu du territoire de Doruma;

c) du chef-lieu du territoire de Dungu;

d) du chef-lieu du territoire de Faradje;

e) du chef-lieu du territoire des Lugwaret;

f) du chef-lieu du territoire de Gumbari;

g) du chef-lieu du territoire de Rungu;

h) du chef-lieu du territoire d'Amadi;

i) du chef-lieu du territoire de Poko.

tober 1908 op het bestuur van Belgisch-Congo;

Overwegende dat de dienst van den burgerlijken stand der Kolonie in overeenstemming met de nieuwe gewestelijke inrichting dient heringericht;

Gezien het koninklijk besluit van 28 Maart 1912 en de verordening van algemeen beheer van 18 Juli 1913;

Gezien artikel 6 uit het koninklijk besluit van 29 Mei 1911 houdende herinrichting van het plaatselijk bestuur van Boma,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De bureelen van den burgerlijken stand ingesteld in het district Opper-Uele zijn :

De hoofdbureelen :

a) der hoofdplaats van het gewest van Niangara;

b) der hoofdplaats van het gewest van Doruma;

c) der hoofdplaats van het gewest van Dungu;

d) der hoofdplaats van het gewest van Faradje;

e) der hoofdplaats van het gewest der Lugwaret;

f) der hoofdplaats van het gewest van Gumbari;

g) der hoofdplaats van het gewest van Rungu;

h) der hoofdplaats van het gewest van Amadi;

i) der hoofdplaats van hetgewest van Poko.

ART. 2.

Leur ressort et leur personnel sont déterminés par le tableau ci-après :

ART. 2.

Hun gebied en hun personeel zijn door hiernavolgende tabel vastgesteld :

BUREAUX.	RESSORT.	PERSONNEL.
Chef-lieu du territoire de Niangara. Bureau principal.	Le territoire de Niangara tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 18 juillet 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Doruma. Bureau principal.	Le territoire de Doruma tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 18 juillet 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Dungu. Bureau principal.	Le territoire de Dungu tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 18 juillet 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Faradje. Bureau principal.	Le territoire de Faradje tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 18 juillet 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire des Lugwaret. Bureau principal.	Le territoire des Lugwaret tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 18 juillet 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Gumbari. Bureau principal.	Le territoire de Gumbari tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 18 juillet 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Rungu. Bureau principal.	Le territoire de Rungu tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 18 juillet 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire d'Amadi. Bureau principal.	Le territoire d'Amadi tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 18 juillet 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Poko. Bureau principal.	Le territoire de Poko tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 18 juillet 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.

BUREELEN.	GEBIED.	PERSONEEL.
Hoofdplaats van het gewest van Niangara. Hoofdbureel.	Het gewest van Niangara zooals het bij de verordening van 18 Juli 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Doruma. Hoofdbureel.	Het gewest van Doruma zooals het bij de verordening van 18 Juli 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Dungu. Hoofdbureel.	Het gewest van Dungu zooals het bij de verordening van 18 Juli 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Faradje. Hoofdbureel.	Het gewest van Faradje zooals het bij de verordening van 18 Juli 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest der Lugwaret. Hoofdbureel.	Het gewest der Lugwaret zooals het bij de verordening van 18 Juli 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Gumbari. Hoofdbureel.	Het gewest van Gumbari zooals het bij de verordening van 18 Juli 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Rungu. Hoofdbureel.	Het gewest van Rungu zooals het bij de verordening van 18 Juli 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Amadi. Hoofdbureel.	Het gewest van Amadi zooals het bij de verordening van 18 Juli 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Poko. Hoofdbureel.	Het gewest van Poko zooals het bij de verordening van 18 Juli 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 3.

Alle tegenstrijdige beschikkingen aan tegenwoordige verordening zijn afgeschaft.

ART. 4.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 26 novembre 1913.

ART. 4.

De algemeene sekretaris is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 26n November 1913.

E. HENRY.

District du Bas-Uele. — Bureaux d'état civil. — Création. — Ressort.

Au nom du Gouverneur général,

Le Vice-Gouverneur général faisant fonctions de Gouverneur général,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, ensemble les articles 22 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge;

Considérant qu'il importe de réorganiser le service de l'état civil de la Colonie en rapport avec la nouvelle organisation territoriale;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1912 et l'ordonnance d'administration générale du 18 juillet 1913;

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 29 mai 1911 réorganisant l'administration locale de Boma,

District Beneden-Uele. — Bureelen van den burgerlijken stand. — Oprichting. — Gebied.

Namens den Algemeenen Gouverneur,

De Onderalgemeene Gouverneur dienstdoende Algemeene Gouverneur,

Gezien artikelen 16 en 17 uit het decreet van 4 Mei 1895, gezamenlijk artikelen 22 en 36 der wet van 18 October 1908 op het bestuur van Belgisch-Congo;

Overwegende dat de dienst van den burgerlijken stand der Kolonie in overeenstemming met de nieuwe gewestelijke inrichting dient heringericht;

Gezien het koninklijk besluit van 28 Maart 1912 en de verordening van algemeen beheer van 18 Juli 1913;

Gezien artikel 6 uit het koninklijk besluit van 29 Mei 1911, houdende herinrichting van het plaatselijk bestuur van Boma,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux de l'état civil établis dans le district du Bas-Uele sont :

Les bureaux principaux :

a) du chef-lieu du territoire de Buta ;

b) du chef-lieu du territoire de Monga ;

c) du chef-lieu du territoire de Lebo ;

d) du chef-lieu du territoire de Bondo ;

e) du chef-lieu du territoire de Gô ;

f) du chef-lieu du territoire de Titule ;

g) du chef-lieu du territoire de Zobia ;

h) du chef-lieu du territoire de Bambili ;

i) du chef-lieu du territoire de la Row ;

j) du chef-lieu du territoire de Bili ;

k) du chef-lieu du territoire de Limbala.

ART. 2.

Leur ressort et leur personnel sont déterminés par le tableau ci-après :

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De bureelen van den burgerlijken stand, ingesteld in het district Beneden-Uele, zijn :

De hoofdbureelen :

a) der hoofdplaats van het gewest van Buta ;

b) der hoofdplaats van het gewest van Monga ;

c) der hoofdplaats van het gewest van Lebo ;

d) der hoofdplaats van het gewest van Bondo ;

e) der hoofdplaats van het gewest van Gô ;

f) der hoofdplaats van het gewest van Titule ;

g) der hoofdplaats van het gewest van Zobia ;

h) der hoofdplaats van het gewest van Bambili ;

i) der hoofdplaats van het gewest van de Row ;

j) der hoofdplaats van het gewest van Bili ;

k) der hoofdplaats van het gewest van Limbala.

ART. 2.

Hun gebied en hun personeel zijn door hiernavolgende tabel vastgesteld :

BUREAUX.	RESSORT.	PERSONNEL.
Chef-lieu du territoire de Buta. Bureau principal.	Le territoire de Buta tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 18 juillet 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Monga. Bureau principal.	Le territoire de Monga tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 18 juillet 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Lebo. Bureau principal.	Le territoire de Lebo tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 18 juillet 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Bondo. Bureau principal.	Le territoire de Bondo tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 18 juillet 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Gô. Bureau principal.	Le territoire de Gô tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 18 juillet 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Titule. Bureau principal.	Le territoire de Titule tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 18 juillet 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Zobia. Bureau principal.	Le territoire de Zobia tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 18 juillet 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Bambili. Bureau principal.	Le territoire de Bambili tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 18 juillet 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de la Row. Bureau principal.	Le territoire de la Row tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 18 juillet 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Bili Bureau principal.	Le territoire de Bili tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 18 juillet 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Limbala. Bureau principal.	Le territoire de Limbala tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 18 juillet 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.

BUREELEN.	GEBIED.	PERSONEEL.
Hoofdplaats van het gewest van Buta. Hoofdbureel.	Het gewest van Buta zooals het bij de verordening van 18 Juli 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Monga. Hoofdbureel.	Het gewest van Monga zooals het bij de verordening van 18 Juli 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Lebo. Hoofdbureel.	Het gewest van Lebo zooals het bij de verordening van 18 Juli 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Bondo. Hoofdbureel.	Het gewest van Bondo zooals het bij de verordening van 18 Juli 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Gô. Hoofdbureel.	Het gewest van Gô zooals het bij de verordening van 18 Juli 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Titule. Hoofdbureel.	Het gewest van Titule zooals het bij de vervordening van 18 Juli 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Zobia. Hoofdbureel.	Het gewest van Zobia zooals het bij de verordening van 18 Juli 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoodfplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Bambili. Hoofdbureel.	Het gewest van Bambili zooals het bij de verordening van 18 Juli 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van de Row. Hoofdbureel.	Het gewest van de Row zooals het bij de verordening van 18 Juli 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Bili. Hoofdbureel.	Het gewest van Bili zooals het bij de verordening van 18 Juli 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Limbala. Hoofdbureel.	Het gewest van Limbala zooals het bij de verordening van 18 Juli 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.

ART. 3.

Les registres et les archives des bureaux auxiliaires supprimés de Likati, d'Ibembo et d'Ango (Uere) seront conservés dans les bureaux établis aux chefs-lieux des territoires de Bondo, de Gô et de Bambili.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 5.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 26 novembre 1913.

ART. 3.

De registers en archieven van de afgeschafte hulpbureelen van Likati, van Ibembo en van Ango (Uere), zullen bewaard worden op de bureelen ingesteld in de hoofdplaatsen der gewesten van Bondo, van Gô en van Bambili.

ART. 4.

Alle tegenstrijdige beschikkingen aan tegenwoordige verordening zijn afgeschaft.

ART. 5.

De algemeene sekretaris is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 26n November 1913.

E. HENRY.

District du Kwango. — Bureaux d'état civil. — Création. — Ressort.

Au nom du Gouverneur général,

Le Vice-Gouverneur général faisant fonctions de Gouverneur général,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, ensemble les articles 22 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge;

Considérant qu'il importe de réorganiser le service de l'état civil de la Colonie en rapport avec la nouvelle organisation territoriale;

District Kwango. — Bureelen van den burgerlijken stand. — Oprichting. — Gebied.

Namens den Algemeenen Gouverneur,

De Onderalgemeene Gouverneur dienstdoende Algemeene Gouverneur,

Gezien artikelen 16 en 17 uit het decreet van 4 Mei 1895, gezamenlijk artikelen 22 en 36 der wet van 18 October 1908 op het Bestuur van Belgisch-Congo;

Overwegende dat de dienst van den burgelijken stand der Kolonie in overeenstemming met de nieuwe gewestelijke inrichting dient heringericht;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1912 et l'ordonnance d'administration générale du 5 septembre 1913;

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 29 mai 1911 réorganisant l'administration locale de Boma,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux de l'état civil établis dans le district du Kwango sont :

I. — Les bureaux principaux :

a) du chef-lieu du territoire du Bas Kwilu ;

b) du chef-lieu du territoire de Kapanga;

c) du chef-lieu du territoire de l'Inkisi-Kwango;

d) du chef-lieu du territoire de Gete;

e) du chef-lieu du territoire du Haut-Kwango;

f) du chef-lieu du territoire de la Lukula;

g) du chef-lieu du territoire de Bulungu;

h) du chef-lieu du territoire de Kikwit;

i) du chef-lieu du territoire de Kandale;

j) du chef-lieu du territoire de Bindu;

II. — Le bureau auxiliaire de Yungu, fonctionnant sous la direction du bureau principal établi au chef-lieu du territoire de l'Inkisi-Kwango.

ART. 2.

Leur ressort et leur personnel sont déterminés par le tableau ci-après :

Gezien het koninklijk besluit van 28 Maart 1912 en de verordening van algemeen beheer van 5 September 1913;

Gezien artikel 6 uit het koninklijk besluit van 29 Mei 1911 houdende herinrichting van het plaatselijk bestuur van Boma,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De bureelen van den burgerlijken stand ingesteld in het district Kwango zijn :

I. — De hoofdbureelen :

a) der hoofdplaats van het gewest van de Beneden-Kwilu;

b) der hoofdplaats van het gewest van Kapanga;

c) der hoofdplaats van het gewest van de Inkisi-Kwango;

d) der hoofdplaats van het gewest van Gete;

e) der hoofdplaats van het gewest van de Opper-Kwango;

f) der hoofdplaats van het gewest van de Lukula;

g) der hoofdplaats van het gewest van Bulungu;

h) der hoofdplaats van het gewest van Kikwit;

i) der hoofdplaats van het gewest van Kandale;

j) der hoofdplaats van het gewest van Bindu;

II. — Het hoofdbureel van Yungu werkende onder het bestuur van het hoofdbureel ingesteld in de hoofdplaats van het gewest van de Inkisi-Kwango.

ART. 2.

Hun gebied en hun personeel zijn door hiernavolgende tabel vastgesteld :

BUREAUX.	RESSORT.	PERSONNEL.
Chef-lieu du territoire du Bas-Kwilu. Bureau principal.	Le territoire du Bas-Kwilu tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 5 septembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Kapanga. Bureau principal	Le territoire de Kapanga tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 5 septembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de l'Inkisi-Kwango. Bureau principal.	Le territoire de l'Inkisi-Kwango tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 5 septembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Yungu. Bureau auxiliaire.	Les territoires sur lesquels s'étend l'action religieuse de la mission des Révérends Pères Jésuites, dans les limites du territoire de l'Inkisi-Kwango.	Le Révérend Père Supérieur de la mission de Yungu ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Yungu.
Chef-lieu du territoire de Gete. Bureau principal.	Le territoire de Gete tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 5 septembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire du Haut-Kwango. Bureau principal.	Le territoire du Haut-Kwango tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 5 septembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de la Lukula. Bureau principal.	Le territoire de la Lukula tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 5 septembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Bulungu. Bureau principal.	Le territoire de Bulungu tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 5 septembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Kikwit. Bureau principal.	Le territoire de Kikwit tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 5 septembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Kandale. Bureau principal.	Le territoire de Kandale tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 5 septembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Bindu. Bureau principal.	Le territoire de Bindu tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 5 septembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.

BUREELEN.	GEBIED.	PERSONEEL.
Hoofdplaats van het gewest van de Beneden-Kwilu. Hoofdbureel.	Het gewest van de Beneden-Kwilu zooals het bij de verordening van 5 September 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Kapanga. Hoofdbureel.	Het gewest van Kapanga zooals het bij de verordening van 5 September 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van de Inkisi-Kwango. Hoofdbureel.	Het gewest van de Inkisi-Kwango zooals het bij de verordening van 5 September 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Yungu. Hulpbureel.	Het gewesten waarover zich de godsdienstige werking van de zending der Eerwaarde Paters Jezuïten binnen de grenzen van het gewest van de Inkisi-Kwango uitbreidt.	De Eerwaarde Pater Overste van de zending van Yungu of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger te Yungu.
Hoofdplaats van het gewest van Gete. Hoofdbureel.	Het gewest van Gete zooals het bij de verordening van 5 September 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van de Opper-Kwango. Hoofdbureel.	Het gewest van de Opper-Kwango zooals het bij de verordening van 5 September 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van de Lukula. Hoofdbureel.	Het gewest van de Lukula zooals het bij de verordening van 5 September 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Bulungu. Hoofdbureel.	Het gewest van Bulungu zooals het bij de verordening van 5 September 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Kikwit. Hoofdbureel.	Het gewest van Kikwit zooals het bij de verordening van 5 September 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Kandale. Hoofdbureel.	Het gewest van Kandale zooals het bij de verordening van 5 September 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Bindu. Hoofdbureel.	Het gewest van Bindu zooals het bij de verordening van 5 September 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 4.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 25 novembre 1913.

ART. 3.

Alle tegenstrijdige beschikkingen aan tegenwoordige verordening zijn afgeschaft.

ART. 4.

De algemeene sekretaris is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 25e November 1913.

E. HENRY.

Perception et sous-perception des Postes. — Transfert. — Création.

Au nom du Gouverneur général,

Le Vice-Gouverneur général faisant fonctions de Gouverneur général,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par celles des 29 mars 1911 et 5 mars 1912;

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 29 mai 1911 sur la réorganisation de l'Administration locale de Boma;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 1913;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1912,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

La perception des postes établie à Irumu est transférée à Bogoro.

Post- en onderpostontvangerijen. — Overbrenging. — Oprichting.

Namens den Algemeenen Gouverneur,

De Onderalgemeene Gouverneur dienstdoende Algemeene Gouverneur,

Gezien de wet van 18 October 1908 op het Bestuur van Belgisch-Congo, gewijzigd bij deze van 29 Maart 1911 en 5 Maart 1912;

Gezien artikel 6 uit het koninklijk besluit van 29 Mei 1911 op de herinrichting van het plaatselijk Beheer van Boma;

Gezien het koninklijk besluit van 21 April 1913;

Gezien het ministerieel besluit van 22 October 1912,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De postontvangerij ingesteld te Irumu wordt naar Bogoro overgebracht.

ART. 2.

Il est créé une sous-perception des postes à Irumu.

ART. 3.

Cette sous-perception est chargée des attributions propres aux autres bureaux de l'espèce, y compris le service des mandats-poste et des colis postaux, conformément aux dispositions qui les régissent.

ART. 4.

Le directeur des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur à la date du 1er novembre 1913.

Boma, le 7 août 1913.

ART. 2.

Te Irumu wordt eene onderpostontvangerij opgericht.

ART. 3.

Deze onderpostontvangerij is belast met al de werkzaamheden aan andere soortgelijke kantoren verbonden, met inbegrip van den dienst der postwissels en -colli, overeenkomstig de bepalingen die dezelve beheeren.

ART. 4.

De bestuurder van Geldwezen is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening die op de dagteekening van 1ten November 1913 in voege zal treden.

Boma, den 7 Oogst 1913.

E. HENRY.

7e ANNÉE, N° 2 — 7 Mars. — 1914

7e JAARGANG, Nr 2 — 7n Maart.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

SOMMAIRE.

Dates. — Pages.

1er août 1913. — Ordonnance. — Prolification des moustiques. — Mesures préventives. 210

7 août 1913. — Ordonnance. — Dépôt, emmagasinage, fabrication, mode d'emploi et transport des substances explosives. — Réglementation 218

27 août 1913. — Ordonnance n° 276. — Officiers de police judiciaire. — Désignation. — Pouvoirs 238

30 août 1913. — Ordonnance. — Officiers de police judiciaire. — Désignation. — Pouvoirs 212

30 septembre 1913. — Ordonnance n° 288. — Transport, emmagasinage, emploi et importation des substances explosives. — Réglementation 241

16 octobre 1913. — Ordonnance n° 291. — District du Tanganika-Moëro. — Subdivision en territoires. — Chefs-lieux. 232

21 octobre 1913. — Ordonnance n° 294. — Officiers de police judiciaire. — Désignation. — Pouvoirs 240

24 octobre 1913. — Ordonnance. — District de l'Aruwimi. — Territoire de la Lukombe. — Chef-lieu. — Transfert 208

INHOUD.

Dagteekeningen. — Bladz.

1 Augustus 1913. — Verordening. — Voortteling der muskieten. — Voorbehoedende maatregelen 210

7 Augustus 1913. — Verordening. — Het bewaren, bergen, vervaardigen, de gebruikswijze en het vervoer der ontplofbare stoffen. — Regeling . . . 218

27 Augustus 1913. — Verordening nr 276. — Officieren der rechterlijke politie. — Aanwijzing. — Machtigingen . . . 238

30 Augustus 1913. — Verordening. — Officieren der rechterlijke politie. — Aanwijzing. — Machtigingen . . . 212

30 September 1913. — Verordening nr 288. — Het vervoer, het bergen, het gebruik en de invoer van ontplofbare stoffen. — Regeling 241

16 October 1913. — Verordening nr 291. — District Tanganika-Moëro. — Verdeeling in gewesten. — Hoofdplaatsen . 232

21 October 1913. — Verordening nr 294. — Officieren der rechterlijke politie. — Aanwijzing. — Machtigingen . . . 240

24 October 1913. — Verordening. — District Aruwimi. — Gewest Lukombe. — Hoofdplaats. — Overbrenging . . 208

Dates.	Pages.
14 novembre 1913. — Ordonnance. — Arrondissements industriels. — Création. — Organisation	214
25 novembre 1913. — Ordonnance. — District de l'Équateur. — Territoire de Bikoro. — Chef-lieu. — Transfert. .	207
28 novembre 1913. — Ordonnance. — District du Sankuru. — Chef-lieu. — Subdivision en territoires	195
28 novembre 1913. — Ordonnance. — District du Kasai. — Chef-lieu. — Subdivision en territoires	201
4 décembre 1913. — Ordonnance. — Vice-Gouvernement général de la Province orientale. (Création. — Organisation.) — Mise en vigueur de l'arrêté royal du 3 novembre 1913	209
5 décembre 1913. — A. R. Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et mesures d'exécution. — Application à la Colonie. . . .	45
11 décembre 1913. — A. R. Administration locale. — Personnel	185
14 janvier 1914. — A. R. Pensions des fonctionnaires et agents de la Colonie. (Décrets des 2 mai 1910 et 31 juillet 1912.)	192
14 janvier 1914. — A. M. Étoile de service	36
15 janvier 1914. — A. R. Dette publique. — Obligations 4 %. — Émission . . .	187
20 janvier 1914. — A. M. Service des mandats-poste internes. — Modifications .	194
24 janvier 1914. — A. R. Étoile de service en or.	32
24 janvier 1914. — A. R. Étoile de service.	33
24 janvier 1914. — A. R. Agents assurant le service des postes radiotélégraphiques de la Colonie. — Prestation de serment	186
24 janvier 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel.	185
27 janvier 1914. — A. M Étoile de service.	38
28 janvier 1914. — A. R. Congrégation des Dominicains. — Donation de terres .	190

Dagteekeningen.	Bladz.
14 November 1913. — Verordening. — Nijverheidsarrondissementen. — Oprichting. — Inrichting	214
25 November 1913. — Verordening. — District van den Evenaar. — Gewest Bikoro. — Hoofdplaats. — Overbrenging	207
28 November 1913. — Verordening. — District Sankuru. — Hoofdplaats. — Verdeeling in gewesten	195
28 November 1913. — Verordening. — District Kasai. — Hoofdplaats. — Verdeeling in gewesten	201
4 December 1913. — Verordening. — Onderalgemeen Bewind der Oost-Provincie. (Oprichting. — Inrichting.) — Inwerkingtreding van het koninklijk besluit van 3 November 1913.	209
5 December 1913. — K. B. Internationale Telegraafovereenkomst van Sint-Petersburg en uitvoerende maatregelen. — Toepassing op de Kolonie . .	45
11 December 1913. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel.	185
14 Januari 1914. — K. B. Pensioenen van de ambtenaren en beambten der Kolonie. (Decreten van 2 Mei 1910 en 31 Juli 1912.)	192
14 Januari 1914. — M. B. Dienstster . .	36
15 Januari 1914. — K. B. Openbare Schuld. Schuldbrieven 4 t. h. — Uitgifte . .	187
20 Januari 1914. — M. B. Dienst der binnenlandsche postwissels. — Wijzigingen	194
24 Januari 1914. — K. B. Gouden Dienstster	32
24 Januari 1914. — K. B. Dienstster . .	33
24 Januari 1914. — K. B. Beambten die den dienst verzekeren in de standplaatsen voor radiotelegrafie der Kolonie. — Eedaflegging	186
24 Januari 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel	185
27 Januari 1914. — M. B. Dienstster. . .	38
28 Januari 1914. — K. B. Congregatie der Dominicanen. — Schenking van gronden	190

Dates.	Pages	Dagteekeningen.	Bladz.
4 février 1914. — A. R. Étoile de service en or.	32	4 Februari 1914. — K. B. Gouden Dienstster	32
4 février 1914. — A. R. Étoile de service .	34	4 Februari 1914. — K. B. Dienstster . .	34
Convention télégraphique internationale de Saint-Pètersbourg (10-22 juillet 1875). — Adhésion	40	Internationale Telegraafovereenkomst van Sint Petersburg (10-22 Juli 1875). — Toetreding	40
Conventions internationales de Bruxelles pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, ainsi qu'en matière d'assistance et de sauvetage maritimes (23 septembre 1910). — Ratifications	184	Internationale overeenkomsten van Brussel voor de eenmaking van sommige regelen in zake aanvaring, alsmede in zake hulp-en bergloon (23 September 1910). — Bekrachtigingen	184

Étoile de service en or.

Par arrêté royal du 24 janvier 1914. MM. Bareau, L.-J., adjoint supérieur; De Becker, E.-J.-L., agent d'administration de 3e classe, et Siffer, M.-C.-A., adjoint supérieur, sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service en or avec deux raies.

L'Étoile de service en or avec une raie est décernée à M. Kerckx, J., chef d'atelier.

MM. Lambermont, H.-L.-A., greffier d'appel; Milis, A.-B., administrateur territorial de 1e classe; Van Duerm, A.-F.-C., agent d'administration de 2e classe, et Verraleweck, F.-G., contrôleur, sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service en or avec une raie.

L'Étoile de service en or est décernée à MM. Dobbelaere, A., agronome de zone; Raemdonck, J.-J.-A., capitaine commandant; Renard, L.-J.-R.-M., chef de zone; Renier, J.-M.-A., contrôleur des impôts; Trolli, G.-B., médecin-inspecteur, et Vandendael, J., agent d'administration de 3e classe.

Par arrêté royal du 4 février 1914, M. Knitelius, A., capitaine commandant de 1re classe, est autorisé à porter l'insigne de l'Etoile de service en or avec quatre raies.

M. Versluys, A.-V.-C., directeur,

Gouden dienstster.

Bij koninklijk besluit van 24 Januari 1914, hebben de heeren Bareau, L.-J., hoofdadjunct; De Becker, E.-J.-L., beheersbeambte-3e klasse, en Siffer, M.-C.-A., hoofdadjunct, het recht het kenteeken der Gouden Dienstster met twee strepen te dragen.

De Gouden Dienstster met ééne streep is toegekend aan den heer Kerckx, J., werkmeester.

De heeren Lambermont, H.-L.-A., griffier van beroep; Milis, A.-B., gewestbeheerder-1e klasse; Van Duerm, A.-F.-C., beheersbeambte-2e klasse, en Verraleweck, F.-G., controleur, hebben het recht het kenteeken der Gouden Dienstster met ééne streep te dragen.

De Gouden Dienstster is toegekend aan de heeren Dobbelaere, A., gewestlandbouwkundige; Raemdonck, J.-J.-A., kapitein-bevelhebber; Renard, L.-J. R.-M., landstreekhoofd; Renier, J.-M.-A., controleur der belastingen; Trolli, G.-B., geneesheer-opzichter, en Vandendael, J., beheersbeambte-3e klasse.

Bij koninklijk besluit van 4 Februari 1914, heeft de heer Knitelius, A., kapitein-bevelhebber-1e klasse, het recht het kenteeken der Gouden Dienstster met vier strepen te dragen.

De heer Versluys, A.-V.-C., be-

est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service en or avec deux raies.

MM. Avezza, C.-L.-F.-P., médecin-inspecteur; Olsen, F.-V., major; Van der Cruyssen, M.-P.-U., commissaire de district de 1re classe, et Wangermée, E.-A.-M., Vice-Gouverneur général, sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service en or avec une raie.

L'Étoile de service en or est décernée à MM. Heuertz, P.-J.-H., administrateur territorial de 1re classe; Nilsson, G.-W., capitaine de steamer de 1re classe; Pollini, A.-P.-G., chef de section de 1re classe; Van Haesendonck, L.-F., agent militaire, et Verschueren, C.-F.-J., chef d'atelier.

stuurder, heeft het recht het kenteeken der Gouden Dienstster met twee strepen te dragen.

De heeren Avezza, C.-L.-F.-P., geneesheer-opzichter; Olsen, F.-V., majoor; Van der Cruyssen, M.-P.-U., districtcommissaris-1e klasse, en Wangermée, E.-A.-M., Onderalgemeen Gouverneur, hebben het recht het kenteeken der Gouden Dienstster met eene streep te dragen.

De Gouden Dienstster is toegekend aan de heeren Heuertz, P.-J.-H., gewestbeheerder-1e klasse; Nilsson, G.-W., scheepskapitein-1e klasse; Pollini, A.-P.-G., sectiehoofd-1e klasse; Van Haesendonck, L.-F., krijgsbeambte, en Verschueren, C.-F.-J., hoofd der werkplaats.

Étoile de service.

Par arrêté royal du 24 janvier 1914, l'Étoile de service est décernée à MM. Bonacina, I.-A., médecin de 1re classe; Delaey, J.-F., géomètre du cadastre de 3e classe; Delsa, A.-A., commissaire de police; Dessart, J.-P.-M.-J., commis de 1re classe; D'Hainaut, A.-A., sous-officier; Dierickx, C., sous-commissaire de police à titre provisoire; Dryoel, R.-L.-L., premier sous-officier; Duvivier, H.-E.-G., administrateur territorial de 2e classe; Hennart, C.-C., commis de 1re classe; Henrard, A.-

Dienstster.

Bij koninklijk besluit van 24 Januari 1914, is de Dienstster toegekend aan de heeren Bonacina, I.-A., geneesheer-1e klasse; Delaey, J.-F., landmeter van het kadaster-3e klasse; Delsa, A.-A., commissaris van politie; Dessart, J.-P.-M.-J., klerk-1e klasse; D'Hainaut, A.-A, onderofficier; Dierickx, C., ondercommissaris van politie te voorloopigen titel; Dryoel, R.-L.-L., eersten onderofficier; Duvivier, H.-E.-G., gewestbeheerder-2e klasse; Hennart, C. C., klerk-1e klasse; Henrard, A.-E.-L.,

E.-L., agent d'administration de 3e classe; Jacobs, N.-H.-A., surveillant de travaux; Jenot, M.-U-.H.-F.-A., commissaire de police; Larmoyer, G.-M., agent territorial de 2e classe à titre provisoire; Lenglé, M.-G., charpentier du service des mines; Marchal, J. J.-C., premier sous-officier; Paucheun, E.-L.-J.-M., premier sous-officier; Pelgrims, A.-J.-M.-C., sous-officier; Seynave, P.-F.-L., commis de 2e classe; Trentesaux, E., chef de secteur de 2e classe; Vandenbyvang, L.-L.-J., administrateur territorial de 2e classe; Van den Eynde, F.-L.-A., agent d'administration de 3e classe; Vanhay, A.-E.-L., commis de 1re classe; Van Thielen, J.-G.-M., commis de 1re classe du service des impôts; Verbruggen, P.-J., surveillant de travaux du service des mines, et Vervaeke, G.-A.-V., premier sous-officier.

—

Par arrêté royal du 4 février 1914, l'Étoile de service est décernée à MM. Aitamurto, J., charpentier de marine; Baltus, P.-M.-J., pharmacien; Bomstein, G., médecin de 2e classe; Boonen, R.-J.-A., géomètre du cadastre de 2e classe; Boulanger, E.-J.-F., pharmacien; Claeyssens, J., capitaine de steamer de 3e classe; Conzemius, J.-N.-M.-E., médecin de 2e classe; Corillon, E.-J.-J., pharmacien; Cosyn, P.-J., éleveur de 3e classe; Crombez, L.-J.-A.-N.-E., agent d'administration de 3e classe; Delpire, L.-J.-M., surveillant de travaux; Denome-

beheersbeambte-3e klasse; Jacobs, N.-H.-A., werktoezichter; Jenot, M.-U.-H -F.-A,, commissaris van politie; Larmoyer, G.-M., gewestbeambte- 2e klasse te voorloopigen titel; Lenglé, M.-G,, timmerman bij den dienst der mijnen; Marchal, J.-J.-C., eersten onderofficier; Paucheun, E.-L.-J.-M., eersten onderofficier; Pelgrims, A.-J.-M.-C., onderofficier; Seynave, P.-F.-L., klerk-2e klasse; Trentesaux, E., sectorhoofd-2e klasse; Vandenbyvang, L.-L.-J., gewestbeheerder-2e klasse; Van den Eynde, F.-L.-A., beheersbeambte-3e klasse; Vanhay, A.-E.-L., klerk-1e klasse; Van Thielen, J.-G.-M., klerk-1e klasse bij den dienst der belastingen; Verbruggen, P.-J., werktoezichter bij den dienst der mijnen, en Vervaeke, G.-A.-V., eersten onderofficier.

—

Bij koninklijk besluit van 4 Februari 1914, is de Dienstster toegekend aan de heeren Aitamurto, J., scheepstimmerman; Baltus, P.-M.-J., apotheker; Bomstein, G., geneesheer-2e klasse; Boonen, R.-J.-A., landmeter van het kadaster-2e klasse; Boulanger, E.-J.-F., apotheker; Claeyssens, J., scheepskapitein-3e klasse; Conzemius, J.-N.-M.-E., geneesheer-2e klasse; Corillon, E.-J.-J., apotheker; Cosyn, P.-J., veekweeker 3e klasse; Crombez, L.-J.-A.-N.-E., beambte van het beheer-3e klasse; Delpire, L.-J.-M., toezichter der werken; Denomerenge, P.-G.-P.-J.,

renge, P.-G.-P.-J., médecin de 2e classe; Elsocht, J.-E., terrassier; Gérard, E.-L.-G., percepteur des postes de 2e classe; Grévisse, J.-A., ancien conducteur de travaux du service des mines; Hardy, A.-J.-L.-M., commis-chef du service des impôts; Hayen, L.-F., géomètre du cadastre de 2e classe; Hessing, G.-A., capitaine de steamer de 3e classe; Horne, P.-J., chaudronnier-monteur; Ilmonen, E., mécanicien de 2e classe; Jamme, B., conducteur de travaux du service des mines; Lamberty, M.-J.-P., agent territorial de 1e classe; Leclercq, F.-F.-J, agent technique du service des mines; Lemort, C.-J.-J., 1er sous-officier; Lenaerts, L.-C., commis de 1e classe du service des impôts; Lhomme, J.-D., géomètre du cadastre de 2e classe; Limbourg, J., sous-commissaire de police; Mannens, N.-F.-C., charpentier; Mariën, F.-J.-E., commis de 1e classe; Mattsson, A.-A.-H., capitaine de steamer de 3e classe; Mortier, A.-F.-W., capitaine de steamer adjoint de 2e classe; Nauwelaers, V.-J.-E., administrateur territorial de 2e classe; Olsson, K.-O., mécanicien de 1e classe; Pini, P.-J., agent technique du service des mines; Pons, C.-L., médecin de 1e classe; Postyns, C.-M.-A., géomètre du cadastre de 2e classe; Sacré, H.-J.-L., capitaine de steamer adjoint de 2e classe; Sickert, M.-W., capitaine de steamer adjoint de 2e classe; Simonini, E., médecin de 2e classe; Strada, L., médecin de 2e classe; Valcke, G.-J.-O.-H., médecin de 2e classe; Valvekens, M.-C.-F., surveillant de travaux; Van geneesheer-2e klasse; Elsocht, J.-E., aardwerker; Gérard, E.-L.-G., postontvanger-2e klasse; Grévisse, J.-A., gewezen leider der werken bij den dienst der mijnen; Hardy, A.-J.-L.-M., hoofdklerk bij den dienst der belastingen; Hayen, L.-F., landmeter van het kadaster-2e klasse; Hessing, G.-A., scheepskapitein-3e klasse; Horne, P.-J., ketelmaker-paswerker; Ilmonen, E., werktuigkundige-2e klasse; Jamme, B., leider der werken bij den dienst der mijnen; Lamberty, M.-J.-P., gewestbeambte-1re klasse; Leclercq, F.-F.-J., vakbeambte bij den dienst der mijnen; Lemort, C.-J.-J., 1n onderofficier; Lenaerts, L.-C., klerk-1ste klasse bij den dienst der belastingen; Lhomme, J.-D., landmeter van het kadaster-2e klasse; Limbourg, J., ondercommissaris van politie; Mannens, N.-F.-C., timmerman; Mariën, F.-J.-E., klerk-1e klasse; Mattsson, A.-A.-H., scheepskapitein-3e klasse; Mortier, A.-F.-W., toegevoegd scheepskapitein-2e klasse; Nauwelaers, V.-J.-E., gewestbeheerder-2e klasse; Olsson, K.-O., werktuigkundige-1e klasse; Pini, P.-J., vakbeambte bij den dienst der mijnen; Pons, C.-L., geneesheer-1e klasse; Postyns, C.-M.-A., landmeter van het kadaster-2e klasse; Sacré, H.-J.-L., toegevoegd scheepskapitein-2e klasse; Sickert, M.-W., toegevoegd scheepskapitein-2e klasse; Simonini, E., geneesheer-2e klasse; Strada, L., geneesheer-2e klasse; Valcke, G.-J.-O.-H., geneesheer-2e klasse; Valvekens, M.-C.-F., toezichter der werken; Van Craen, J.-G., timmerman; Van den Kerchove, A.-M., genees-

Craen, J.-G., charpentier; Van den Kerchove, A.-M., médecin de 2e classe; Venas, P.-J., 1r sous-officier; Vincent, R.-C.-M., commis de 1e classe du service des impôts, et Wyckmans, A., surveillant de travaux.

—

Par arrêté royal de même date, l'Etoile de service est décernée à M. Gerday, U.-J., ancien adjoint du Comité spécial du Katanga.

—

Par arrêté ministériel du 14 janvier 1914, MM. Bosoni, T.-R., administrateur territorial de 1re classe; Bredart, N.-M.-A.-J.-I.-D., géomètre principal; Buelens, J.-L., géomètre principal; Coeymans, M.-B., agent territorial de 1re classe; Damin, J., agent territorial de 1re classe; De Raes, F.-M., sous-chef de culture de 2e classe; Eeckeleers, A., éleveur de 2e classe; Ferroglio, F.-V.-G., administrateur territorial de 1re classe; Fredrikssen, J.-H., lieutenant; Hansen, A.-R., capitaine commandant; Heinzmann, E.-M.-R.-F., agent d'administration de 3e classe; Herrent, A.-J.-L.-G., agent d'administration de 3e classe; Hurlet, P.-T.-A., agent d'administration de 2e classe; Kaisergruber, W.-J.-J.-A.-G., agent d'administration de 2e classe; Krüger, D.-S., capitaine commandant; Maccio, D., commissaire de police; Piré, H.-L.-A., lieutenant; Rolleri, C.-A.-L.-S., agent militaire; Schmickrath, M.-

heer-2e klasse; Venas, P.-J., 1n onderofficier; Vincent, R.-C.-M., klerk-1e klasse bij den dienst der belastingen, en Wyckmans, A., toezichter der werken.

—

Bij koninklijk besluit van zelfden datum is de Dienstster toegekend aan den heer Gerday, U.-J., gewezen toegevoegde aan het Bijzonder Comiteit van Katanga.

—

Bij ministerieel besluit van 14 Januari 1914, hebben de heeren Bosoni, T.-R., gewestbeheerder-1e klasse; Bredart, N.-M.-A.-J.-I.-D., eerstaanwezend landmeter; Buelens, J.-L., eerstaanwezend landmeter; Coeymans, M.-B., gewestbeambte-1e klasse; Damin, J., gewestbeambte-1e klasse; De Raes, F.-M., ondercultuurhoofd-2e klasse; Eeckeleers, A., veekweeker-2e klasse; Ferroglio, F.-V.-G., gewestbeheerder-1e klasse; Fredrikssen, J.-H., luitenant; Hansen, A.-R., kapitein-bevelhebber; Heinzmann, E.-M.-R.-F., beheersbeambte-3e klasse; Herrent, A.-J.-L.-G., beheersbeambte-3e klasse; Hurlet, P.-T.-A., beheersbeambte-2e klasse; Kaisergruber, W.-J.-J.-A.-G., beheersbeambte-2e klasse; Krüger, D.-S., kapitein-bevelhebber; Maccio, D., commissaris van politie; Piré, H.-L.-A., luitenant; Rolleri, C.-A.-L.-S., krijgsbeambte; Schmickrath, M.-G.-C., beheersbeambte-2e klasse;

G.-C., agent d'administration de 2e classe; Schwab, C.-J., agent d'administration de 2e classe; Suino, G.-T.-L,, administrateur territorial de 1re classe; Thuysbaert, C.-E.-H.-E.-G.-M.-J., agent territorial de 1re classe; Van Gestel, C.-M.-J., administrateur territorial de 1re classe, et Vuagniaux, L., administrateur territorial de 1re classe, sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

MM. Abetti, A., médecin de 1re classe; Ausloos, A.-M.-F.-J., vérificateur des impôts de 2e classe; Bastin, J.-E., administrateur territorial de 1re classe; Capelle, J.-E.-P., agent territorial de 2e classe; Cooreman, A.-J., commissaire de police; Dassonville-Desomme, F.-M.-H.-E., commis de 1re classe; Dekens, E.-J., magistrat; Elli, F., 1er sous-officier; Everard, P.-C.-J., administrateur territorial de 1re classe; Evrard, J.-M., vérificateur des impôts de 2e classe; François, V.-E.-L., agent territorial de 1re classe; Hoornaert, P.-J.-E., agent territorial de 2e classe; Hultman, A.-H., agent militaire; Jussiant, J.-J., agent militaire; Lannoo, R.-L., commis-chef du service des impôts; Lapierre, C.-F., commis de 1re classe; Licot, M.-C., géomètre du cadastre de 1re classe; Mechels, C., percepteur des postes de 2e classe; Orban, M.-L.-F.-M., agent territorial de 2e classe; Orban, P.-L.-M.-J.-A., magistrat; Petronio, A.-M., agent territorial, de 2e classe; Santt, J.-J.-O., vérificateur des impôts de 2e classe; Steyaert, B.-J., sous-chef de culture de 2e classe; Schwab, C.-J., beheersbeambte-2e klasse; Suino, G.-T.-L., gewestbeheerder-1e klasse; Thuysbaert, C.-E.-H.-E.-G.-M.-J., gewestbeambte-1e klasse; Van Gestel, C.-M.-J., gewestbeheerder-1e klasse, en Vuagniaux, L., gewestbeheerder-1e klasse, het recht het kenteeken der Dienstster met drie strepen te dragen.

De heeren Abetti, A., geneesheer-1e klasse; Ausloos, A.-M.-F.-J., verificator der belastingen-2e klasse; Bastin, J.-E., gewestbeheerder-1e klasse; Capelle, J.-E.-P., gewestbeambte-2e klasse; Cooreman, A.-J., commissaris van politie; Dassonville-Desomme, F.-M.-H.-E., klerk-1e klasse; Dekens, E.-J., magistraat; Elli, F., 1e onderofficier; Everard, P.-C.-J., gewestbeheerder-1e klasse; Evrard, J.-M., verificator der belastingen-2e klasse; François, V.-E.-L., gewestbeambte-1e klasse; Hoornaert, P.-J.-E., gewestbeambte-2e klasse; Hultman, A.-H., krijgsbeambte; Jussiant, J.-J., krijgsbeambte; Lannoo, R.-L., hoofdklerk bij den dienst der belastingen; Lapierre, C.-F., klerk-1e klasse; Licot, M.-C., landmeter van het kadaster-1e klasse; Mechels, C., postontvanger-2e klasse; Orban, M.-L.-F.-M., gewestbeambte-2e klasse; Orban, P.-L.-M.-J.-A., magistraat; Petronio, A.-M., gewestbeambte-2e klasse; Santt, J.-J.-O., verificator der belastingen-2e klasse; Steyaert, B.-J., ondercultuurhoofd-2e klasse; Van Aelbrouck,

Van Aelbrouck, J.-P., percepteur suppléant des télégraphes de 1re classe; Van Meldert, A.-J.-T., administrateur territorial de 1re classe; Verbeken, J.-J., agent d'administration de 2e classe; Verhulst, C.-P.-A.-M., administrateur territorial de 1re classe; Viré, G.-H. S., agent territorial de 1re classe; Wallin, E. G.-E., agent militaire; Wessels, G.-J.-M., commis-chef du service des impôts, et Wttrwulghe, M.-C.-A.-D., vérificateur des impôts de 2e classe, sont autorisés à porter l'insigne de l'Etoile de service avec deux raies.

J.-P., plaatsvervangend telegraafontvanger-1e klasse; Van Meldert, A.-J.-T., gewestbeheerder-1e klasse; Verbeken, J.-J., beheersbeambte-2e klasse; Verhulst, C.-P.-A.-M., gewestbeheerder-1e klasse; Viré, G.-H.-S., gewestbeambte-1e klasse; Wallin, E.-G.-E.. krijgsbeambte; Wessels, G.-J.-M., hoofdklerk bij den dienst der belastingen, en Wttrwulghe, M.-C.-A.-D., verificator der belastingen-2e klasse, hebben het recht het kenteeken der Dienstster met twee strepen te dragen.

—

Par arrêté ministériel du 27 janvier 1914, M. Jomini, O.-J., chef de section principal, est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

Bij ministerieel besluit van 27 Januari 1914, heeft de heer Jomini, O.-J., eerstaanwezend sectiehoofd, het recht het kenteeken der Dienstster met vier strepen te dragen.

MM. André, G.-J.-J., capitaine commandant; Chenuz, V.-C.-E., chef de section de 1re classe; Demoulin, L.-F.-M., agent de l'ordre judiciaire; Duchateau, A.-J., surveillant de travaux; Grauer, T., chef d'atelier; Hennebert, H.-J.-A.-G., agent d'administration de 2e classe; Ramackers, J.-P., chef d'atelier, et Yves, G.-E.-E, agent militaire, sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

De heeren André, G.-J.-J.. kapitein-bevelhebber; Chenuz, V.-C.-E., sectiehoofd-1e klasse; Demoulin, L.-F.-M., beambte van den rechterlijken stand; Duchateau, A.-J., werktoezichter; Grauer, T., hoofd der werkplaats; Hennebert, H.-J.-A.-G., beambte van het beheer-2e klasse; Ramackers, J.-P., hoofd der werkplaats, en Yves, G.-E.-E., krijgsbeambte, hebben het recht het kenteeken der Dienstster met drie strepen te dragen.

MM. Adamsson, K.-W., chef de chantier; Andersson, A.-J., premier sous-officier; Bausart, R.-H.-J.-L., agent d'administration de 2e classe; Carlier, F.-X., vétérinaire; Clemens, D., agent technique et prospecteur; De Muyer, J.-F., surveillant de tra-

De heeren Adamsson, K.-W., hoofd der werf; Andersson, A.-J., eerste onderofficier; Bausart, R.-H.-J.-L., beambte van het beheer-2e klasse; Carlier, F.-X., veearts; Clemens, D., vakbeambte en prospector; De Muyer, J.-F., werk-

vaux ; Fostroy, A., agent d'administration de 3e classe; Gils, E.-H.-J.-M., géomètre du cadastre de 1re classe ; Goorden, M.-E.-H., vérificateur des impôts de 2e classe; Hautefelt, J.-B., agent d'administration de 3e classe; Helmers, H.-J.-H., mécanicien de 1re classe ; Huart, N.-J., géomètre du cadastre de 1e classe ; Hunstad, E.-J.-A., lieutenant; Lacomblez, M.-L., chef de culture de 2e classe; Lonnoy, R.-J., premier sous-officier; Mingels-Van Cleempoel, J.-A., agent d'administration de 3e classe; Nicolay, J.-L.-A., conducteur de travaux; Nyström, O.-W., mécanicien de 1re classe; Ohrman, K.-E., chef d'atelier; Populaire, J., agent d'administration de 3e classe; Prinz, F.-L.-X., géomètre du cadastre de 1re classe; Röhn, T., capitaine commandant; Ruelle, J.-H., vérificateur des impôts de 2e classe; Salin, E., mécanicien de 1re classe; Saviranta, O.-W., mécanicien de 1re classe; Schafrad, N.-L.-J., chef de chantier; Spruyt, H.-F.-A., agent d'administration de 2e classe; Stasse, R.-C., procureur du Roi; Stragier, C.-P., agent militaire; Van Hoey, F.-J.-P., chef d'atelier, et Zetterlund, K.-A., premier sous-officier, sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

toezichter ; Fostroy, A., beambte van het beheer-3e klasse; Gils, E.-H.-J.-M., landmeter van het kadaster-1e klasse; Goorden, M.-E.-H., verificator der belastingen-2e klasse; Hautefelt, J.-B., beambte van het beheer-3e klasse; Helmers, H.-J.-H., werktuigkundige-1e klasse; Huart, N.-J., landmeter van het kadaster-1e klasse; Hunstad, E.-J.-A., luitenant; Lacomblez, M.-L., cultuurhoofd-2e klasse; Lonnoy, R.-J., eerste onderofficier; Mingels-Van Cleempoel, J.-A., beambte van het beheer-3e klasse; Nicolay, J.-L.-A., leider der werken; Nyström, O.-W., werktuigkundige-1e klasse; Ohrman, K.-E., hoofd der werkplaats; Populaire, J., beambte van het beheer-3e klasse; Prinz, F.-L.-X., landmeter van het kadaster-1e klasse; Röhn, T., kapitein-bevelhebber; Ruelle, J.-H., verificator der belastingen-2e klasse; Salin, E., werktuigkundige-1e klasse; Saviranta, O.-W., werktuigkundige-1e klasse; Schafrad, N.-L.-J., hoofd der werf; Spruyt, H.-F.-A., beambte van het beheer-2e klasse; Stasse, R.-C., procureur des Konings; Stragier, C.-P., krijgsbeambte ; Van Hoey, F.-J.-P., hoofd der werkplaats, en Zetterlund, K.-A., eerste onderofficier, hebben het recht het kenteeken der Dienstster met twee strepen te dragen.

Voor echte uittreksels :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg (10-22 juillet 1875). — Adhésion.

Le 26 septembre 1911, le Département des Affaires Étrangères a chargé la Légation de Belgique à Lisbonne de notifier au Gouvernement portugais l'adhésion, à partir du 1er janvier 1912, de la Colonie du Congo belge à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875.

Il a été ajouté que la Colonie belge devra être rangée dans la 6e classe et les taxes terminales et de transit sur les lignes télégraphiques du Congo belge ont été précisées.

Le Gouvernement portugais a pris bonne note de la notification.

Certifié
par le Secrétaire général du Ministère
des Colonies,

Internationale Telegraafovereenkomst van Sint-Petersburg (10-22 Juli 1875). — Toetreding.

Op 26 September 1911 heeft het Departement van Buitenlandsche Zaken het Belgisch Gezantschap te Lissabon gelast aan de Portugeesche Regeering mede te deelen dat de Kolonie Belgisch-Congo, te rekenen van 1en Januari 1912, tot de Internationale Telegraafovereenkomst van Sint-Petersburg, van 22 Juli 1875, toegetreden is.

Er werd bijgevoegd dat de Belgische Kolonie in de 6e klasse dient gerangschikt, en de eind- en doorvoertaksen op de telegraaflijnen van Belgisch-Congo werden nauwkeurig bepaald.

De Portugeesche Regeering heeft van de mededeeling nota genomen.

Gewaarmerkt door den Algemeenen
Sekretaris van het Ministerie
van Koloniën,

N. Arnold.

Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg (10-22 juillet 1875).

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 2.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 3.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

ART. 4.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

ART. 5.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'État : ceux qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

ART. 6.

Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

ART. 7.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 8.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

ART. 9.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des États contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

ART. 10.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

ART. 11.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.

ART. 12.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

ART. 13.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des États contractants.

ART. 14.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants, désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

ART. 15.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 16.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite, par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des États contractants.

ART. 17.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

ART. 18.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 19.

Les relations télégraphiques avec des États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

ART. 20.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'État qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ART. 21 ET DERNIER.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans le plus bref délai possible.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 10-22 juillet 1875.

Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et mesures d'exécution. — Application à la Colonie.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
Salut.

Vu l'article 27 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge;

Vu les conventions télégraphiques spéciales conclues avec certains pays, savoir :

Avec la France, pour les relations avec l'Afrique équatoriale française : convention du 23 juin 1903 et acte additionnel du 7 avril 1906;

Avec le Portugal pour les relations avec la Province d'Angola : convention du 18 janvier 1912;

Considérant que la Colonie du Congo belge a fait acte d'adhésion à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875;

Sur la proposition de notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique.

Le règlement de service international annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg revisé à Lisbonne le 11 juin 1908, et les tarifs internationaux établis en exécution de l'ar-

Internationale Telegraafovereenkomst van Sint-Petersburg en uitvoerende maatregelen. — Toepassing op de Kolonie.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien artikel 27 uit de wet betrekkelijk de Regeering van Belgisch-Congo;

Gezien de bijzondere telegraafovereenkomsten met zekere landen gesloten, te weten :

Met Frankrijk, voor de betrekkingen met Fransch-Afrika van den Evenaar : overeenkomst van 23 Juni 1903 en bijgevoegde akte van 7 April 1906;

Met Portugal voor de betrekkingen met de Provincie Angola : overeenkomst van 18 Januari 1912;

Overwegende dat de Kolonie Belgisch-Congo toegetreden is tot de Internationale Telegraafovereenkomst van Sint-Petersburg, van 22 Juli 1875;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Eenig artikel.

Het reglement voor internationalen dienst behoorend bij de Internationale Telegraafovereenkomst van Sint-Petersburg, herzien te Lissabon op 11 Juni 1908, en de internationale tarieven vastgesteld ter uitvoering

ticle 15 de la convention et des articles XXI à XXIV du règlement sont approuvés pour être appliqués au Congo belge, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des conventions spéciales susvisées.

van artikel 15 der overeenkomst en van artikels XXI tot XXIV uit het reglement, zijn goedgekeurd om op Belgisch-Congo toegepast te worden, voor zoover zij niet in strijd zijn met de bepalingen der bovenbedoelde bijzondere overeenkomsten.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1913.

Gegeven te Brussel, den 5n December 1913.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg.

REVISION DE LISBONNE.

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des Etats contractants.

1. Réseau international.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils présentent des garanties mécaniques et électriques suffisantes.

II.

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. L'exploitation de ces fils est assurée par des appareils Morse ou des appareils à réception auditive, entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré, et par des appareils Hughes sur les fils où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7,000 mots) par jour et par fil, les administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation des fils par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes, par exemple : les appareils Baudot ou Wheatstone.

3. En cas de dérangement, les fils internationaux peuvent être détournés de leur affection spéciale après avis donné aux bureaux intéressés, mais ils doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

4. Les transmissions par ces fils ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux désignés comme points extrêmes. Les administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III.

1. Les administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois tous les six mois, à des

jours et heures à fixer d'un commun accord par les offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

4. En cas de dérangement des fils internationaux, les agents des bureaux en cause doivent se communiquer les résultats de leurs recherches en vue de déterminer la nature du dérangement, ainsi que tous les renseignements utiles pour un prompt rétablissement des fils.

2. Durée du service. Ouverture des bureaux.

IV.

1. Entre les villes importantes des États contractants, le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des États contractants. Chaque administration peut restreindre, les dimanches et jours fériés, les heures d'ouverture de ses bureaux à service complet; cette mesure est notifiée au Bureau international de l'Union télégraphique, qui la porte à la connaissance des autres administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

5. Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même État. Le temps moyen adopté par une administration est notifié au Bureau international de l'Union télégraphique, qui le fait connaître aux autres administrations.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à un particulier;

R station radiotélégraphique sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure;

S bureau sémaphorique;

T bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée;

K bureau qui admet au départ des télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

VK bureau qui admet au départ des télégrammes de toute catégorie, ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour du chef de l'État ou de la Cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

BC bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année;

HC bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année;

$\frac{C}{DL}$ bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité;

* bureau fermé.

Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

3. Dispositions générales relatives à la correspondance.

ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'État : ceux qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.
2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.
3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

4. Rédaction et dépôt de télégrammes.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'État : ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Ils peuvent n'admettre, ni au départ ni à l'arrivée, les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg.

VII.

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du Code international de signaux, employées dans les télégrammes maritimes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le terri-

toire de l'État auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas de phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü.

Les codes destinés à la correspondance en langage convenu peuvent être soumis aux Administrations télégraphiques désignées à cet effet, en vue de permettre aux intéressés d'obtenir l'assurance que les mots contenus dans ces codes remplissent les conditions du présent paragraphe.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue étant comptées chacune pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres dans les mots artificiels.

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé :

1° Soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres (à l'exclusion des lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü), de groupes ou de séries de lettres ayant une sygnification secrète;

2° De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. VII) ou du langage convenu (art. VIII).

2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admise.

3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article VII, paragraphe 2.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants :

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P,
Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), paranthèses (), guillemets (»), barre de fraction (/), souligné.

Indications éventuelles et signes conventionnels :

Urgent	ou	D
Réponse payée x	ou	RPx
Réponse payée urgente x	ou	RPDx
Collationnement	ou	TC
Accusé réception télégraphique (télégramme avec)	ou	PC
Accusé réception télégraphique urgent (télégramme avec)	ou	PCD
Accusé réception postal (télégramme avec)	ou	PCP
Faire suivre	ou	FS
Poste		—
Poste recommandée	ou	PR
Exprès		—
Expres payé	ou	XP
Expres payé x	ou	XPx
Exprès payé télégraphe	ou	XPT
Exprès payé lettre	ou	XPP

Ouvert		—
Mains propres	ou	MP
Jour		—
Nuit		—
Téléphone		—
Télégraphe restant.	ou	TR
Poste restante	ou	GP
Poste restante recommandée	ou	GPR
X adresses	ou	TMx
Communiquer toutes adresses	ou	CTA
X jours	ou	—

3. Tout renvoi, interligne, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant :

1° Les indications éventuelles; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse celles des indications éventuelles prévues par le Règlement (art. X) dont il désire faire usage.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X). Dans ce cas, l'agent taxateur place chacune d'elles entre deux doubles traits : =. Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

Toutefois, en cas de réexpédition à un pays n'admettant pas l'usage de cette dernière langue, les indications éventuelles doivent être traduites par le bureau réexpéditeur en français ou dans la langue admise pour ses relations avec le nouveau pays de destination.

XIII.

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir aux moins deux mots : le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire. Ces indications doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination ; toutefois, les noms ou prénoms sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

Même pour les petites villes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

4. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions : « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

5. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile. Il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

6. Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle, l'expéditeur doit compléter l'adresse par la désignation du pays ou la subdivision territoriale, ou par tout autre renseignement qu'il juge suffisant pour l'acheminement de son télegramme qui, toutefois, n'est accepté qu'à ses risques et périls.

7. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

8. Les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant »

sont acceptés avec une adresse composée, soit de lettres ou de chiffres, soit de lettres et de chiffres, lorsque l'Office destinataire admet ce genre d'adresses.

9. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les paragraphes 1 et 6 du présent article sont refusés.

Sont également refusés les télégrammes adressés à une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

Toutefois, l'existence et l'adresse de ces agences doivent être préalablement notifiées aux Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

10. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition; il en est de même dans le cas prévu au paragraphe 8.

11. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV.

1. Les télégrammes sans texte sont admis.

2. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

« Signature légalisée par . . . . »

5. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

5. Télégrammes d'État.

ARTICLE 5 DE LA CONVENTION.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'État : ceux qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service . . . .

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

ARTICLE 6 DE LA CONVENTION.

Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

. . . . . .

XV.

1. Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations.

5. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles VII, VIII et IX ne sont pas refusés, mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

6. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire.

6. Télégrammes de service.

ARTICLE 5 DE LA CONVENTION.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

. . . . . .

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

. . . . . .

ARTICLE 11 DE LA CONVENTION

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits États.

XVI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

Les dispositions de l'article XV, paragraphes 4, 5 et 6, sont applicables à ces télégrammes.

L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

« Directeur général à Directeur général, Paris ».

« Directeur à Inspecteur, Turin », etc. . . . . (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule).

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit : « A Lyon Lilienfeld 673 (numéro de l'avis) 15 (date de dépôt); suit la demande du bureau expéditeur ».

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent; notamment lorsque des indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXV, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XL, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIII); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVII, § 3); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme maritime n'est pas arrivé dans les délais visés à l'article LX, paragraphe 6.

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète.

S'il existe plusieurs fils entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quel fil le télégramme primitif a été transmis.

Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

11. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

XVII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent, pendant la durée de conservation des archives, et après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité, faire

demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme. Ils doivent déposer les sommes suivantes :

1° Le prix du télégramme qui formule la demande;

2° Suivant le cas (voir § 3, même article) le prix d'un télégramme pour la réponse.

Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci doit acquitter la taxe réglementaire pour chaque mot à répéter ; le minimum de perception est d'un franc dans le régime européen. Cette taxe comprend le coût de la réponse.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice = RPx =. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

4. Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante :

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse :

« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 315 douze François (numéro, date, nom du destinataire du télégrumme en cause) remettez (ou lisez) . . . (indiquer la rectification) ».

b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte :

« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à rectifier). Remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000 ».

c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte :

« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingt-six Brown (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou : Répétez mot (ou . . . mot) après . . . ou encore : Répétez texte ».

d) S'il s'agit d'annuler un télégramme et qu'une réponse télégraphique ait été demandée :

« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = RPx = 285 seize Grundewald (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) annulez ».

e) S'il s'agit d'une demande de renseignements :

« ST Londres Berlin 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = RPx = 750 vingtsix Robinson (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur ».

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) = RPx = 645 treize Emile (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) confirmez remise ».

Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend : le nom du destinataire suivi de la communication à lui adresser.

Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple *c*) affecterait la forme suivante :

« ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service-réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire) albatros, sceutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstration faite des règles de la taxation.

6. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article LXXI, lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique.

7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : « Écriture douteuse ».

Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande, d'abord, à l'expéditeur la répétition des mots en litige.

Dans ce dernier cas, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par

l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemples : CTP un, CTP deux, etc.

8. Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur, qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'office destinataire affranchit la réponse.

7. Compte des mots.

XVIII.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (art. XIX, § 7).

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent ou bureau d'arrivée (art. XXXVI) figurent sur la copie remise ou destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

XIX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages :

1° En adresse :

a) Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne;

b) Respectivement les noms de subdivisions territoriales ou de pays, s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite Nomenclature ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans sa préface;

2° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité ou réside le bénéficiaire;

3° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII;

4° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis à la demande de l'expéditeur (art. XVIII, § 1);

5° Le souligné;

6° La parenthèse (les deux signes servant à la former);

7° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage);

8° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X).

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant :

1° Le bureau destinataire,

2° La subdivision territoriale,

3° Le pays de destination,

4° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 de l'article VIII.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair

et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 du présent article. La signature est taxée selon ces mêmes prescriptions, celles du primo du paragraphe 1 exceptées.

6. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce composées de chiffres et de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe, ue et ch est comptée pour deux lettres.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent : les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres ou des chiffres ajoutées à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques; les noms de navires; les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une des langues du pays de destination ou d'une langue autre que celles du pays d'origine contraires à l'usage de cette langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de paiement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ : « Wien Paris 5 h 10 = N°.... (nom du destinataire)....(reproduire les mots

réunis abusivement ou altérés) .... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire : « Paris Wien 7 h s = N° .... (nom du destinataire) complément perçu ». Dès le réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme.

10. Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme renferme, soit des réunions ou altérations de mots non admises, soit des expressions ou mots qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair ou convenu, ont été taxés comme suit appartenant à ces langages, il applique à ces expressions ou mots, pour le calcul du complément de taxe à percevoir sur l'expéditeur, les règles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis. Les réunions ou altérations sont comptées pour le nombre de mots qu'elles contiendraient si elles étaient écrites suivant l'usage.

L'office d'origine opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée. Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces deux derniers offices ne peuvent surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au paragraphe 9.

XX.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots :

	Nombre de mots dans l'adresse.	Nombre de mots dans le texte.
New York (1)	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main (1)	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten (1)	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen, Bz Hannover (1) (2)	1	3
Emmingen, Württemberg (1) (2)	1	2
New South Wales (1)	1	3
Newsouthwales	1	1
XP 2.50 (*indication éventuelle écrite sous la forme abrégée*)	1	—

(1) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

(2) Bz Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes et figurent ainsi a la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

	Nombre de mots
Van de brande	3
Vandebrande (*nom de personne*)	1
Du Bois	2
Dubois (*nom de personne*)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare (*contraire à l'usage de la langue*)	2
Hyde Park	2
Hydepark (*contraire à l'usage de la langue*)	2
Hydepark Square [1]	2
Hydeparksquare (*contraire à l'usage de la langue*)	2
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la Paix	4
Rue delapaix	2
Responsabilité (*14 caractères*)	1
Kriegsgeschichten (*15 caractères*)	1
Inconstitutionnalité (*20 caractères*)	2
Wie geht's (*au lieu de wie geht es*)	3
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales (*navire*)	3
Princeofwales (*navire*)	1
$^3/_4$ 8 (*4 caractères*)	1
44 $^1/_2$ (*5 caractères*)	1
444 $^1/_2$ (*6 caractères*)	2
444,5 (*5 caractères*)	1
444,55 (*6 caractères*)	2
44/2 (*4 caractères*)	1
44/ (*3 caractères*)	1
2 % (*4 caractères*)	1
2 p %	3
2 ‰ (*5 caractères*)	1
2 p ‰	3

[1] Dans ce cas, l'expression « Hydepark », en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot « park » fait partie integrante du nom du square.

	Nombre de mots.
54-58 (*5 caractères*)	1
17me (*4 caractères*)	1
Le 1529me (*1 mot et un groupe de 6 caractères*)	3
10 francs 50 centimes (*ou*) 10 fr. 50 c.	4
dixcinquante	1
10 fr. 50	3
fr. 10.50	2
11^{h}30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
May/August	3
5bis (*numéro d'habitation*)	1
15A (*numéro d'habitation*)	1
15-3 *ou* 15/3 (*numéro d'habitation*)	1
30^{a} (1)	3
15×6 (1)	4
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (*23 caractères*)	2
Troisdeuxtiers	1
unneufdixièmes	1
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (*32 caractères*)	3
E	1
Emvthf (*6 caractères*)	2
Emvchf (*6 caractères*)	2
GHF (*marque de commerce ou langage secret*); *un groupe de 3 caractères*	1
G.H.F. (*marque de commerce ou langage secret*); *un groupe de 6 caractères*	2
AP/M (*marque de commerce ou langage secret*); *un groupe de 4 caractères*	1
G.H.F (*sans point final*) (*marque de commerce ou langage secret*); *un groupe de 5 caractères*	1
GHF45 (*marque de commerce*); *un groupe de 5 caractères*	1
G.H.F.45 (*marque de commerce*); *un groupe de 8 caractères*	2

(1) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30^{a}, 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite, « 30 exposant a », « 15 multiplié par 6 », etc.

	Nombre de mots
197a/199a (*marque de commerce*); *un groupe de 9 caractères*	2
3/M (*marque de commerce*); *un groupe de 3 caractères* . .	1
E M (*lettres isolées, initiales de prénoms*)	2
EM (*initiales de deux prénoms, réunis abusivement*) . .	2
L'affaire est urgente, partir sans retard (*7 mots et 2 soulignés*)	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement (*9 mots et 1 parenthèse*)	10

8. Tarifs et taxation.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXI.

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

Dans tous les autres cas, il est soumis aux règles du régime extra-européen.

XXII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

a) Des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;

b) Des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIII.

1. Le tarif est établi par mot pur et simple; toutefois, chaque Administration peut imposer un minimum de taxe, qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme, ou bien, mais pour la correspondance du régime européen seulement et en se conformant à l'article XXVII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les États.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 9 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 7 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 centimes et 3 $^1/_2$ centimes pour les États suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Crète, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles d'établissement et d'entretien de leurs réseaux, ont la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit ne dépassant pas respectivement 30 centimes et 24 centimes.

7. Tous les États ont la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVI.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXIV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires et, le cas échéant, de celles des câbles, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de

l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou de l'article XXVIII.

2. Le tableau *A* annexé au présent Règlement établit les taxes de pays à pays pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau *B* annexé au présent Règlement.

Toutefois, les taxes terminales et de transit ne doivent pas être supérieures respectivement à 15 et 12 centimes pour les pays d'Europe à l'exception de l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Russie et la Turquie.

Ces maxima sont réduits respectivement à 10 et 8 centimes pour les pays visés à l'article XXIII, paragraphe 5.

4. Les taxes qui figurent dans le Règlement et dans les tableaux annexés sont exprimées en francs d'or.

XXV.

1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXIV, paragraphe premier, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLI, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVI.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international de l'Union télégraphique, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions dans les communications télégraphiques.

XXVII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXI à XXV peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de :

En Allemagne, 0.85 mark;
Dans l'Australie (fédération), 9.6 pence;
En Autriche, 1 couronne;
En Hongrie, 1 couronne;
En Bosnie-Herzégovine, 1 couronne;
En Bolivie, 50 centavos;
Au Brésil, 640 reis, monnaie brésilienne;
En Bulgarie, 1 lève;
Au Cap de Bonne-Espérance, 9.6 pence;
A Ceylan, 0.68 roupie;
Au Chili, 0.5333 peso d'or à 18 d.;
Dans les Colonies portugaises, 200 reis;
En Crète, 1 drachme;
En Danemark, 0.80 krone;
En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres 34 paras, monnaie tarif);
En Erythrée, 1 lire;
En Espagne, 1 peseta 13 centimes de peseta;
Dans la Grande-Bretagne, 9.6 pence;
En Grèce, 1 drachme;
Dans les Indes britanniques, 0.60 roupie;

Dans les Indes néerlandaises, 0.50 florin;
Dans l'Indo-Chine française, 50 centièmes de piastre;
En Islande, 0.80 krone;
En Italie, 1 lire;
Au Japon, 0.40 yen;
Dans le Monténégro, 1 couronne;
Dans le Natal, 9.6 pence;
En Norwège, 0.80 krone;
Dans la Nouvelle-Zélande, 9.6 pence;
Dans l'Orange River Colony, 9.6 pence;
Dans les Pays-Bas, 0.50 florin;
En Perse, 2 krans 5 schahis;
En Portugal, 200 reis;
Dans les Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda, 0.60 roupie;
Dans la République argentine, 20 centavos or;
En Roumanie, 1 leu;
En Russie, 0.25 rouble métallique;
En Serbie, 1 dinar;
En Siam, 35 atts;
En Suède, 0,80 krona;
En Transvaal, 9.6 pence;
En Turquie, 4 piastres 23 paras;
En Uruguay, 0.1866 peso.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXVIII.

Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLI, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIII et des tableaux prévus par l'article XXIV ci-dessus.

9. — Perception des taxes.

XXIX.

1. La perception des taxes a eu lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LIV, § 7), les frais d'exprès (art. LVIII, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LXI, § 4) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 9), qui donnent lieu à une perception sur le destinaire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçn avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit dans les limites de 25 centimes.

5. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

XXX.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, la valeur des timbres servant à l'affranchissement des télégrammes appliqués en trop sur la minute par l'expéditeur n'est remboursée que sur la demande de celui-ci.

10. — Transmission des télégrammes.

a) Signaux de transmission.

XXXI.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse, Hughes et Baudot.

A. — Signaux du code Morse.

Lettres :

a	• —
ä	• — • —
á ou å	• — — • —
b	— • • •
c	— • — •
ch	— — — —
d	— • •
e	•
é	• • — • •
f	• • — •
g	— — •
h	• • • •
i	• •
j	• — — —
k	— • —
l	• — • •
m	— —
n	— •
ñ	— — • — —
o	— — —
ö	— — — •
p	• — — •
q	— — • —
r	• — •
s	• • •
t	—
u	• • —
ü	• • — —
v	• • • —
w	• — —
x	— • • —
y	— • — —
z	— — • •

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

Chiffres :

1 • — — — —
2 • • — — —
3 • • • — —
4 • • • • —
5 • • • • •
6 — • • • •
7 — — • • •
8 — — — • •
9 — — — — •
0 — — — — —

Dans les répétitions d'office et dans le préambule des télégrammes, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants dont il peut aussi être fait usage dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Les télégrammes doivent, dans ce cas, porter la mention de service « en chiffres ».

1 • —
2 • • —
3 • • • —
4 • • • • —
5 • • • • • •
6 — • • • •
7 — • • •
8 — • •
9 — •
0 —

Signes de ponctuation et autres :

Point	(.)	• • • • • •
Point et virgule	(;)	— • — • — •
Virgule	(,)	• — • — • —
Deux points	(:)	— — — • • •
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise .	(?)	• • — — • •
Point d'exclamation	(!)	— — • • — —
Apostrophe	(')	• — — — — •
Trait d'union ou tiret. . . .	(—)	— • • • • —
Barre de fraction	(/)	— • • — •

Parenthèses (avant et après les mots)	( )	▬ • ▬ ▬ • ▬
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets) . . .	(« et »)	• ▬ • • ▬ •
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase . .		• • ▬ ▬ • ▬
Appel (préliminaire de toute transmission)		▬ • ▬ • ▬
Double trait	(=)	▬ • • • ▬
Compris		• • • ▬ •
Erreur		• • • • • • • •
Croix	(+)	• ▬ • ▬ •
Invitation à transmettre . . .		▬ • ▬
Attente		• ▬ • • •
Fin de travail		• • • ▬ • ▬

Pour transmettre les nombres fractionnaires, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples : pour $1\ ^{1}/_{16}$, on transmettra $1 = {}^{1}/_{16}$, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour $99\ ^{27}/_{4}$, on transmettra $99 = {}^{27}/_{4}$, afin qu'on ne lise pas $992\ ^{7}/_{4}$.

B. — Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe (′), croix (+), trait d'union ou tiret (—), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemet («).

L'espace entre deux nombres est marqué par un « blanc ». Toutefois, une fraction ordinaire, ainsi qu'un nombre fractionnaire doivent toujours être séparés par deux « blancs » du nombre qui les précède et de celui qui

les suit. Dans la transmission d'un nombre fractionnaire, le nombre entier doit être séparé par un « blanc » du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (exemple : 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple : — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme : une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur : deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Pour indiquer la fin du travail : deux blancs.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple : Achète, acheté.) Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'F accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, à, ñ, ö et ü, on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe et ue.

C. — Signaux de l'appareil Baudot.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R,
S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

. , ; : ? ! ' — / = ( ) % &.

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des

nombres fractionnaires et des mots ou passages soulignés et des lettres ä, á, å, ñ, ö et ü, qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

Pour indiquer une erreur, le signal ¥.

b) **Ordre de transmission.**

XXXII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

a) Télégrammes d'État.
b) » de service.
c) » privés urgents.
d) » » non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'État ou de service le réexpédie comme tel.

XXXIII.

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'article XXXII.

5. Aux appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.), les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse quand le trafic le justifie et après entente entre les chefs des bureaux en correspondance.

Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé.

XXXIV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive, et au plus dix télégrammes si elles sont effectuées par les appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.). Tout télégramme contenant de 50 à 100 mots à l'appareil Morse, ou de 75 à 150 mots aux appareils à réception auditive, compte pour trois télégrammes, et tout télégramme contenant de 100 à 200 mots aux appareils à grand rendement compte pour cinq télégrammes. Tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les systèmes d'appareils par lesquels l'échange des transmissions a lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour ; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

c) Appel des bureaux.

XXXV.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif et le signal d'invitation à transmettre. S'il est empêché de recevoir, il ajoute à son indicatif, au lieu du signal d'invitation à transmettre, le signal « attente » suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable d'attente excède dix minutes, elle doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui presente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVI.

d) **Règles de transmission.**

XXXVI.

1. Lorsque le bureau appelant a reçu l'indicatif du bureau appelé et le signal d'invitation à transmettre, il transmet dans l'ordre suivant les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A, ST, D, CR, CRS, CRD, Presse, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'État, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, d'un accusé de réception à un télégramme d'État, d'un accusé de réception urgent ou d'un télégramme de presse.

b) La lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.

c) Nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple : Bruxelles, Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé.

Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international de l'Union télégraphique.

Pour les télégrammes maritimes provenant des navires, la désignation du bureau d'origine comprend le nom du poste qui a reçu le télégramme du navire, suivi du nom de ce dernier.

d) Numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série).

e) Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage chiffré, on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres, dans la forme suivante : 20/12/6.

Cette disposition s'applique notamment : 1° au cas ou un télégramme en langage clair contient des mots de plus de quinze caractères; 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de dix caractères; 3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères.

f) Dépôt du télégramme [par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes suivies des lettres m ou s (matin ou soir)].

Les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0 à 24; dans ce cas, les indications m ou s sont omises.

g) Voie à suivre [quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute (art. XLI, § 2)].

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h) Mentions de service.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (▬ • • • ▬) à l'appareil Morse et (=) aux appareils imprimeurs est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles entre elles, les indications éventuelles de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (• ▬ • ▬ •) à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs. A ces derniers appareils, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. Lorsque l'employé qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt son correspondant et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf l'exception prévue à l'article XVIII).

e) **Réception et répétition d'office.**

XXXVII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte que sur le nombre de mots et de groupes existant réellement, indépendamment du nombre de mots taxés.

Si l'employé constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (exemple : 17 j c r b 2 d ... etc. ...). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond : « admis » et indique le nombre réel de mots (exemple : 17 admis) ; sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues ; dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XXXVIII.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'État en langage clair et les télégrammes-mandats ; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu, et aux appareils à grand rendement, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, répéter la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples : pour 1 $^{1}/_{16}$, on transmettra dans la répétition 1 = $^{1}/_{16}$, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour 99 $^{27}/_{4}$, on transmettra 99 = $^{27}/_{4}$, afin qu'on ne lise pas 992 $^{7}/_{4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

XXXIX.

Après la vérification du nombre de mots et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis, l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu : « R. 436 ».

Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série : « R 5 157 980 ».

XL.

1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service : « rectification suivra », à la fin du préambule. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service non taxé.

Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service non taxé (A).

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.

La demande d'annulation d'un télégramme commencé doit toujours se faire par avis de service.

f) Direction à donner aux télégrammes.

XLI.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télegrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par plusieurs voies appartenant exclusivement à une même Administration, celle-ci reste juge de la direction à donner sur ses lignes aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs, qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

g) Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

XLII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (art. LXXVI, §§ 5, 6 et 7) ou, à défaut, par exprès ou par la poste (autant que possible par lettre recommandée). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme ».

2. Toutefois, les télégrammes en provenance ou à destination des pays situés hors d'Europe, à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase, ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés, au bureau chargé de les

réexpédier, dans le délai maximum de vingt-quatre heures qui suit la notification de l'interruption.

La présentation du premier télégramme portant la mention « dévié » (art. LXXVI, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même Administration, aucune autre Administration n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe plus de trois fois dans le même mois, à moins d'un arrangement spécial entre les Administrations en cause.

3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'État de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

XLIII.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . du 30 mars. »

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les

télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

« Berlin Paris. Télégrammes N° . . ., réexpédiés par ampliation. »

6. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par les paragraphes 3 de l'article XLII et 5 du présent article, doit être signalée par la mention de service : « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLII, paragraphe 3, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

h) **Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.**

XLIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de vingt-cinq centimes (fr. 0.25), au maximum, au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVII et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si ce télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation ; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre affranchie.

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, en raison du parcours non effectué.

i) Arrêt des télégrammes.

XLV.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine.

Il en est de même lorsqu'un télégramme est arrêté en vertu de l'article 8 de la Convention, sauf le cas où cet avis paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État.

2. Le contrôle prévu par l'article 7 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'État et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

4. Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée, les télégrammes à destination d'une agence de réexpédition visés à l'article XIII, paragraphe 9, et qui ont été acceptés à tort.

11. Remise à destination.

XLVI.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent aussi être expédiés au destinataire par téléphone ou par des fils télégraphiques privés aux conditions fixées par les Administrations qui admettent ces modes de transmission.

L'expéditeur peut aussi, dans les relations où ce mode d'envoi est admis, demander la remise par téléphone. Il doit inscrire avant l'adresse la mention : « Téléphone ». Le bureau d'arrivée se conforme, autant que possible, au désir ainsi exprimé.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention « Jour » ne sont pas distribués pendant

la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsqu'ils portent la mention « Nuit » ou que le bureau d'arrivée est en mesure de reconnaître qu'ils présentent un réel caractère d'urgence.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'article LIX.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention « Mains propres » ou = MP =, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention « Ouvert ». Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante : = 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti [avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste » (article LV, § 3)], décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou des frais, dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LIV et LVIII).

Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de service de non-remise est expédié, par lettre ordinaire affranchie, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière

a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante : « 425 quinze (numéro et date du télégramme) pour . . . . (adresse rectifiée) ». Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que : « faites suivre à destination, annulez télégramme, etc. ».

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur l'avis de non-remise. Un avis de non-remise n'est réexpédié par télégraphe que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (article LV). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

La transmission de l'avis de non-remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

Le destinataire d'un avis de non-remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article XVII.

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante : 29 onze (numéro et quantième) Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis.

Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du paragraphe 7 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

9. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant, il est remis au destinataire ou à son représentant dûment autorisé au guichet télégraphique.

10. Les télégrammes adressés poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

11. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de quarante-deux jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est anéanti, sous réserve des dispositions du paragraphe 10 qui précède et de l'article LX, paragraphes 4 et 6.

12. Télégrammes spéciaux.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des États contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a) Télégrammes privés urgents.

XLVIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication « Urgent » ou = D = avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b) **Réponses payées.**

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Réponse payée » ou = RP = complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse : « Réponse payée x » ou = RPx =. La taxe de la réponse est calculée en supposant que celle-ci suivra la même voie que le télégramme primitif.

2. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication « Réponse payée urgente x » ou = RPDx = et acquitter la taxe correspondante.

L.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur correspondant au coût d'un télégramme d'un nombre de mots égal à celui qui est inscrit dans l'indication éventuelle, à destination du bureau d'origine du télégramme-demande et à acheminer par la même voie que ce dernier. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire par l'expéditeur de la réponse. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de trois mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à un franc.

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de quarante-deux jours qui suit la date de son émission.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon pour une cause quelconque, ou a refusé ce bon, le montant de celui-ci est remboursé dans les conditions fixées par l'article LXXI, paragraphe 1.

5. Lorsque le bon se trouve en la possession de l'Office d'arrivée, celui-ci, à l'expiration du délai de validité, provoque d'office le remboursement si la taxe versée est au moins égale à un franc.

Le montant du bon est toutefois remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration de ce délai. En ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit (art. XLVII, § 11).

c) Télégrammes avec collationnement.

LI.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication « Collationnement » ou = TC =.

2. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XV, § 6).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule), est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Le collationnement d'un télégramme d'Etat est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXIV, § 3).

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d) Accusés de réception.

LII.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

S'il s'agit d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer, la notification susvisée est expédiée par le poste sémaphorique ou la station côtière et indique la date et l'heure de la transmission du télégramme au navire.

2. La notification est faite par télégraphe si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception » ou = PC = et payé une taxe

égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception postal » ou = PCP = et payé une taxe de 25 centimes.

3. Lorsque les pays intéressés admettent les télégrammes urgents, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception urgent » ou = PCD = et acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie.

LIII.

1. L'accusé de réception est annoncé par les indices CR, CRS ou CRD, suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire ou à un télégramme d'Etat ou d'un accusé de réception urgent. Il est transmis dans la forme suivante :

« CR Paris Berne = 469 (numéro du télégramme) Brown (nom du destinataire) remis 25 10.25 m (date, heure et minutes). »

Lorsque le télégramme primitif a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention; exemple : « remis poste, ou hôtel, ou navire, ou gare, etc., 25 10.25 m ».

Si l'accusé de réception n'est pas émis le jour du dépôt du télégramme, cette date est ajoutée après le numéro; exemple ; « 469 vingtdeux Brown remis 25 10.25 m ».

2. L'accusé de réception prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII, 1er alinéa, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe.

L'accusé de réception est ajourné pendant le délai visé à l'article XLVII, paragraphe 11, et est transmis après la remise du télégramme si elle est devenue possible.

A l'expiration du délai susvisé, si le télégramme n'a pas été remis, l'Office de départ provoque d'office le remboursement de la taxe de l'accusé de réception.

4. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée

du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un accusé de réception concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur, la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

Lorsque cette dernière est inférieure d'au moins un franc à celle qui a été perçue, la différence est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

e) **Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.**

LIV.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Faire suivre » ou = FS =, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions = RPx = ou = PC = doit être réexpédié en dehors des limites du pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article LV, paragraphe 5.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication « Faire suivre » ou = FS = sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au paragraphe 6 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée, et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

Cet avis, quand la non-remise peut provenir d'une erreur de transmis-

sion, doit transiter par le dernier bureau de réexpédition pour que celui-ci puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires.

5. Si l'indication « Faire suivre » ou = FS = est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication « Faire suivre » ou = FS =, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ :

= FS = Haggis chez Dekeysers Londres = Hotel Tarbet Tarbet = North-British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme :

= FS = de Londres, Tarbet = Haggis North-British Hotel Edimbourg.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit : « PCV... ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'État auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet État. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

f) **Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.**

LV.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés à une nouvelle adresse qu'elle aura indiquée. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent; mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication = FS =, on inscrit dans les indications éventuelles la mention taxée « Réexpédié de ... » (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (art. XVII, § 8). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit en son nom, par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVII, paragraphe premier, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque administration se réserve la faculté de réexpédier, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication = FS = ou « Faire suivre », on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les Administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article LIX. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non-remise ordinaire (art. XLVII). La mention « Réexpédié poste » est dans ce cas ajoutée à l'avis télégraphique de non-remise.

4. Lorqu'un télégramme réexpédié télégraphiquement ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII. Cet avis affecte la forme suivante :

« 435 vingtneuf Julien (numéro, date, nom du destinataire) réexpédié à ... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. ... (motif de la non-remise) PCV ... (montant de la taxe non recouvrée). » Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient, le cas échéant, mises en demeure de payer la taxe dont elles sont respectivement responsables. L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être

communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

5. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement en dehors des limites de l'Etat auquel il appartient un télégramme avec réponse payée, il annule le bon et remplace l'indication éventuelle par la mention de la valeur du bon que le nouveau bureau de destination devra délivrer. Exemple : = RP fr. 1.50 =. Cette mention ne modifie pas le compte des mots.

La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon au télégramme.

Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante : « CR. Etretat Zermatt = 524 onze Regel Londres réexpédié Zermat remis 12 8.40 m ».

Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication = D =.

8. Dans le cas du paragraphe qui précède, et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « PCV » formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

g) **Télégrammes multiples.**

LVI.

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme, soit à plusieurs destinataires, dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire

à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, il inscrit avant l'adresse l'indication : « x adresses » ou = TMx =, qui entre dans le nombre des mots taxés. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après chaque adresse ou après la dernière si elles se rapportent à un ensemble d'adresses successives.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Il est perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de fr. 0.50 pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cent mots taxés. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de cent mots taxés, le droit est de fr. 0.50 par cent mots ou fraction de cent mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Pour les télégrammes urgents, le droit de fr. 0.50 par copie et par cent mots est porté à 1 franc.

4. Dans le cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication « x adresses » ou = TMx = n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre de mots taxés, inscrite avant l'adresse de chaque destinataire qu'elle concerne et formulée comme suit : « Communiquer toutes adresses » ou = CTA =.

h) Télégrammes à remettre par poste ou par exprès.

Dispositions générales.

LVII.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par poste, soit par exprès; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'expéditeur peut aussi demander que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste, jusqu'à destination.

3. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes doit être précédée de l'indication relative au mode de transport à employer, poste ou exprès.

Télégrammes à remettre par exprès.

LVIII.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

Lorsqu'un télégramme portant l'indication « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII la mention « PCV... » (montant de la taxe due pour la course).

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport, et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée :

« Exprès payé x » ou = XPx =, la taxe perçue étant exprimée en francs.

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de vingt-cinq centimes (fr. 0.25). Il dépose à titre d'arrhes une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications : « Exprès payé télégraphe » ou = XPT =, ou bien : « Exprès payé lettre » ou = XPP =. Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4 Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication « Exprès payé télégraphe » ou = XPT = indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé, la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante : « ST Paris Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) seize (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2.50 ». Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie non recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est : « Exprès payé lettre » ou = XPP =. Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'Office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée : « Exprès payé » ou = XP =. Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

Cette disposition n'est admise que dans le régime européen et entre les Administrations qui ont fait la notification prévue à l'alinéa précédent.

6. Lorsque l'expéditeur a acquitté le montant des frais de remise indiqués dans certains cas à la Nomenclature officielle des bureaux, la mention à employer est également « Exprès payé » ou = XP=.

Télégrammes à remettre par poste.

LIX.

1. Les télégrammes à acheminer par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après :

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination : ceux qui portent la mention taxée « Poste recommandée » ou = PR = acquittent seuls une taxe fixée à 25 centimes.

b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique : la taxe à percevoir est de 25 ou de 50 centimes selon que l'adresse contient la mention taxée « Poste » ou « Poste recommandée » = PR =.

2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention ;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LVII, § 1), soit par le destinataire (art. LV).

Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication « Poste », si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès ;

b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après :

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination :

1° Ceux qui portent la mention « Poste » ou « Poste restante » = GP = ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire;

2° Ceux qui parviennent avec la mention « Poste recommandée » ou = PR = sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu.

b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique.

Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, selon qu'il y a lieu. Dans le cas où il n'y pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

i) Télégrammes maritimes.

Dispositions générales.

LX.

1. Les télégrammes maritimes sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores ou des stations radiotélégraphiques établies sur terre ferme ou à bord de navires ancrés à demeure (stations côtières).

Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques; les télégrammes échangés par l'intermédiaire des stations radiotélégraphiques côtières sont désignés sous le nom de radiotélégrammes.

2. Pour les télégrammes originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur

suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

3. L'adresse des télégrammes maritimes destinés à des navires en mer doit contenir :

a) le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu ;
b) le nom du navire complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international de signaux, en cas d'homonymie;
c) le nom du poste maritime, tel qu'il figure dans la Nomenclature officielle des bureaux.

4. L'expéditeur d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore ou la station côtière.

Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication « x jours » spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

5. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme maritime ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. S'il s'agit d'un télégramme originaire ou à destination d'un navire, cet avis peut, le cas échéant, être acheminé par un sémaphore ou une station côtière différente du poste qui a transmis ce télégramme.

6. Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant, le sémaphore ou la station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore ou à la station côtière, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si le sémaphore ou la station côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme l'expéditeur est avisé de ce fait.

7. Ne sont pas admis comme télégrammes maritimes :

a) les télégrammes avec réponse payée (sauf pour les télégrammes sémaphoriques à destination des navires en mer);
b) les télégrammes-mandats ;
c) les télégrammes avec collationnement ;
d) les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal (sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des lignes du réseau télégraphique) ;

e) les télégrammes à faire suivre;
f) les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;
g) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;
h) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

Télégrammes sémaphoriques.

LXI.

1. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter, dans le préambule, la mention de service « Sémaphorique ».

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du Code international de signaux.

3. Pour les télégrammes d'État sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

4. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXIX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication « PCV ».

5. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

6. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis en destination.

Radiotélégrammes.

LXII.

1. Une Nomenclature spéciale donne les indications utiles pour la correspondance radiotélégraphique avec les navires en mer, notamment la désignation des stations et les taxes radiotélégraphiques.

2. Les radiotélégrammes portent, dans le préambule, la mention de service « Radio ».

3. Les radiotélégrammes sont rédigés conformément aux règles du chapitre 4, sous réserve de l'application des dispositions de l'article LX, paragraphe 3. L'emploi des groupes de lettres du Code international de signaux est permis.

4. La taxe des radiotélégrammes comprend :

1° La taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, calculée d'après les règles générales;

2° La taxe afférente au parcours maritime, savoir :

a) La taxe côtière;

b) La taxe de bord.

Ces deux dernières taxes sont indiquées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

5. Les radiotélégrammes qui, malgré leur réception défectueuse, ont été jugés par la station côtière susceptibles d'être remis, portent dans le préambule la mention de service « réception douteuse », qui est transmise jusqu'à destination.

6. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

En ce qui concerne le parcours maritime, les taxes côtière et de bord donnent lieu à l'établissement de comptes mensuels spéciaux.

Ces comptes sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières, radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles, dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

7. Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée des taxes côtière et de bord directement par l'Administration dont relève la station côtière.

8. Les modifications des dispositions du présent Règlement relatives aux radiotélégrammes, qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radiotélégraphiques ultérieures, seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

j) **Dispositions générales.**

LXIII.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les

télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des articles XII et LIV.

13. — Télégrammes-mandats.

LXIV.

1. L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

2. La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XXXVIII, paragraphe premier.

14. — Télégrammes de presse.

LXV.

1. Sont admis comme télégrammes de presse ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux.

2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les États contractants sont réduites de 50 °/₀ dans le régime européen et d'au moins 50 °/₀ dans les autres relations.

3. Les Administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (art. XXIII, § 1) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

4. Les pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

5. Les télégrammes de presse ne doivent être déposés que pendant les heures admises pour leur transmission.

6. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'Administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'Office de départ décide l'emploi d'un autre moyen de contrôle.

L'admission des journaux et agences à la réception des correspondances

de presse au tarif réduit peut être subordonnée à l'autorisation des Offices de destination, qui sont en droit d'exiger les justifications qui leur semblent nécessaires, comme, entre autres, la déclaration écrite du directeur du journal, de la publication ou de l'agence, s'engageant à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement.

Les Offices qui font usage de cette faculté communiquent aux autres Administrations la liste des agences, publications et journaux autorisés.

7. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence qui figure sur la carte, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence.

Les irrégularités constatées peuvent donner lieu au retrait des cartes de presse.

L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé si mention est faite de ces adresses sur la carte.

LXVI.

1. Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues du pays d'origine ou de destination autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair ou dans la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé, pourvu que cette langue soit admise pour la correspondance télégraphique internationale.

Les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

Les cours de bourse et de marché, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourse.

2. Les télégrammes présentés comme télégrammes de presse qui ne remplissent pas les conditions indiquées par le paragraphe premier sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal destinataire, c'est-à-dire :

a) Aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que ce dernier a commu-

niqués, avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements, tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

b) Aux télégrammes non encore publiés que le journal destinataire aurait vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes;

c) Aux télégrammes adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'Office d'arrivée.

3. Lorsque les télégrammes de presse sont signés, la signature doit être celle du correspondant dont le nom figure sur la carte.

4. Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle, celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que celle relative aux télégrammes privés ordinaires.

LXVII.

1. La mention « Presse » est transmise au commencement du préambule des télégrammes de presse et sert à les signaler pour leur inscription dans les comptes.

Les télégrammes de presse ne sont transmis, sauf arrangement particulier, que de 6 heures du soir à 9 heures du matin, d'après leur ordre de dépôt ou de réception, concurremment avec les dépêches privées. Les télégrammes taxés pendant cette période et qui n'ont pu être transmis à 9 heures du matin sont acheminés après cette heure dans les conditions qui précèdent.

2. Les télégrammes de presse prennent rang, pour la remise, par les télégrammes privés.

3. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles LXV, LXVI et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du Règlement et des Conventions particulières conclues entre Offices.

4. Les dispositions visant les télégrammes de presse sont applicables à l'ensemble des deux régimes ou à l'un des deux seulement.

Ces dispositions ne sont obligatoires, pour leurs administrations qui déclarent ne pas prévoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (art. LXV, § 4). Elles peuvent être modifiées, en ce qui concerne les conditions de transmission, par les Administrations qui ont à acheminer par leurs câbles d'Europe un trafic extra-européen considérable.

15. Service téléphonique.

LXVIII.

A) **Réseau international.**

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Les circuits destinés à l'échange des communications internationales sont constitués de manière à répondre aux conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer. Ils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et notamment contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courant d'énergie électrique.

3. Les circuits conducteurs spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont, à moins d'une décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, réservés exclusivement à ce service.

4. Les Administrations intéressées déterminent d'un commun accord les relations à ouvrir et la voie à employer pour chacune de ces relations.

5. Les circuits spécialement constitués pour la téléphonie internationale ne peuvent être sectionnés pour servir à d'autres relations téléphoniques, si ce n'est du consentement des Administrations intéressées. Le sectionnement ne peut jamais s'opérer au préjudice de la correspondance internationale, dont les communications ont toujours la priorité.

6. Lorsque des lignes du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures.

7. Les fils internationaux sont soumis aux essais prévus à l'article III, paragraphes 2 et 3 du présent Règlement.

8. Quotidiennement, à l'ouverture du service de jour ou à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des circuits internationaux, s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des communications. Il est tenu note du résultat de cette vérification.

B) **Durée du service. Ouverture des bureaux.**

1. Les Administrations déterminent, chacune en ce qui la concerne, les jours et les heures de fonctionnement des bureaux.

2. Les bureaux téléphoniques ne peuvent cesser leurs opérations qu'après avoir donné cours à toutes les communications demandées avant l'heure fixée pour la clôture.

3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins à l'ouverture et à la clôture du service de jour, de la concordance des heures; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure officielle.

C) Demandes de communication.

1. Dans les demandes de communication, les abonnés sont, autant que possible, désignés par leur numéro d'appel.

2. Un correspondant qui a déposé une demande de communication pour un réseau ne peut obtenir l'inscription d'une nouvelle demande pour ce même réseau qu'autant que la première a reçu satisfaction ou a été annulée.

D) Communications d'État.

1. Les communications d'État sont celles qui sont demandées par les autorités ayant le droit d'expédier des télégrammes d'État. Elles ne peuvent être échangées qu'entre les pays dont les Administrations ont conclu, à cet effet, des arrangements particuliers.

2. Ces communications jouissent de la priorité sur toutes les autres et leur durée n'est pas limitée. Elles sont annoncées par les mots « Communication d'État ».

3. Le demandeur d'une communication d'État est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

E) Communications de service.

1. Des communications exclusivement relatives au service téléphonique ou au service télégraphique international (art. XVI, § 11) peuvent être échangées, en exemption de taxe, par les lignes téléphoniques internationales entre les fonctionnaires des Administrations autorisés à cette fin.

En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de décliner leur nom et leur qualité.

2. Les correspondances en exemption de taxe sont annoncées d'un poste à l'autre par le mot « Service ».

3. En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

F) Mode d'application des tarifs. Durée des communications

1. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la période indivisible de trois minutes.

2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé après que ce dernier a répondu.

3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, le poste d'abonné ayant répondu, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

4. Si la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné, à destination d'un poste public, la taxe s'applique à partir du moment où le poste demandé est mis en relation, selon le cas, soit avec le poste de l'abonné demandeur, soit avec le demandeur dans un poste public.

5. Dans tous les cas où un poste d'abonné est intéressé dans la communication, la taxe est due quelle que soit la personne qui se présente à ce poste.

6. Le temps de l'appel des divers postes, limité en général à une minute pendant le jour et à trois minutes pendant la nuit, n'entre pas dans le calcul de la taxe.

7. En dehors des dispositions spéciales relatives aux correspondances d'État (*D*, § 1) et aux séances d'abonnement comportant plus de six minutes consécutives, nulle communication ne peut avoir une durée supérieure au double de l'unité, si ce n'est lorsqu'il n'existe aucune autre demande en instance.

G. Tarifs. Perception des taxes.

1. Les taxes sont fixées par unité de conversation.

2. Elles se composent de taxes terminales et, s'il y a lieu, de taxes de transit.

3. Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des Etats peut être divisé en zones. Une taxe uniforme est adoptée pour chaque zone. Des taxes spéciales réduites peuvent être admises entre Etats limitrophes pour les communications échangées entre les localités voisines de la frontière.

4. Les taxes peuvent être réduites en faveur des communications échangées pendant les heures de nuit.

5. La taxe est perçue par unité indivisible de conversation, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

6. Toute unité de conversation commencée pendant le service de jour est taxée d'après le tarif de jour, alors même qu'elle se termine pendant le service de nuit.

Toute unité de conversation commencée pendant le service de nuit est taxée d'après le tarif de nuit, alors même qu'elle se termine pendant le service de jour.

H) **Abonnements pour communications de nuit à heures fixes. Contrats.**

1. Des communications à heures fixes peuvent être autorisées pendant la nuit par voie d'abonnement. Ces communications doivent concerner exclusivement les affaires personnelles de l'abonné ou de celles de son établissement.

2. La durée de l'engagement est d'un mois indivisible. L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

3. La durée minima d'une séance d'abonnement est de deux unités de conversation; des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations.

4. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le 1er ou le 16 de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours; il est perçu par anticipation.

6. La communication d'abonnement est établie d'office entre les deux postes indiqués au contrat au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'une conversation ne soit engagée entre deux autres personnes. Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance si les abonnés n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation.

7. La période de temps non utilisée au cours d'une séance ne peut être reportée à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption des communications, une compensation de même durée est, si possible, accordée à l'abonné au cours de la même nuit.

Si, à l'expiration de cette période, la compensation n'a pas été offerte, il est remboursé à l'abonné, à sa demande, un trentième du montant mensuel de l'abonnement correspondant à chaque unité perdue.

8. Les abonnements font l'objet de contrats ou d'engagements qui sont dressés par l'Administration chargée d'opérer l'encaissement de la taxe; les offices intéressés reçoivent une copie de ce document.

I) Communications privées urgentes.

Des communications privées urgentes ayant priorité sur les autres communications privées peuvent être admises moyennant le paiement d'une taxe triple de celle des autres communications privées. Toutefois, un maximum de perception inférieur à la triple taxe par unité de conversation peut être prévu.

Les offices qui n'admettent pas les conversations privées urgentes dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

J) Avis d'appel téléphonique.

Des avis d'appel, ayant pour objet de convoquer un correspondant à un poste téléphonique, peuvent être admis moyennant le paiement d'une taxe spéciale.

Les communications qui font suite aux avis d'appel sont indépendantes de ces avis et restent soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique ordinaire.

Les offices qui n'admettent pas les avis d'appel dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

K) Liste des abonnés et des postes publics.

1. Chaque Administration fait connaître à ses abonnés les réseaux et postes publics des pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics possèdent les listes des abonnés des postes en relation.

3. Chaque Administration remet gratuitement aux Administrations des pays avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte un nombre suffisant d'exemplaires des listes des abonnés et des postes publics rattachés aux réseaux qui sont en relation avec ces pays.

Les heures durant lesquelles les bureaux centraux et les postes publics sont ouverts au service sont indiquées dans les listes.

4. Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public.

L) Établissement et rupture des communications.

1. La correspondance téléphonique peut s'établir :

1° Entre deux postes d'abonnés;
2° Entre deux postes publics;
3° Entre un poste d'abonné et un poste public.

2. Les correspondances téléphoniques sont échangées dans l'ordre suivant :

a) Communications d'État (*D*, § 1);
b) Communications de service urgentes;
c) Communications privées urgentes;
d) Communications privées non urgentes;
e) Communications de service non urgentes.

3. Les demandes de communication et, le cas échéant, les avis d'annulation de ces demandes sont transmis, le plus rapidement possible, du bureau d'origine au bureau tête de ligne du circuit international.

Chaque bureau transmet les demandes de communication et les avis d'annulation dans l'ordre où il les a reçus, sans distinction d'origine.

Toutefois, les avis d'annulation sont transmis par priorité sur les demandes de communication.

Les demandes de communication et les avis d'annulation doivent être collationnés par les bureaux téléphoniques intéressés.

4. Pour les correspondances de même rang, les communications sont données en alternant et dans l'ordre d'inscription des demandes au bureau tête de ligne du circuit international à utiliser.

Le cas échéant, les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données, autant que possible, à l'heure prévue par le contrat.

5. Toute communication est préparée pendant que s'échange la conversation précédente. C'est le bureau tête de ligne du circuit international qui prend l'initiative de faire établir les communications.

6. Les communications téléphoniques sont établies par la voie normale ou, en cas d'encombrement ou d'interruption de celle-ci, autant que possible, par une autre voie à tarif égal.

7. En cas de non-réponse d'un bureau central, le bureau appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit ou, à défaut, par la voie télégraphique.

8. Les bureaux centraux de départ et d'arrivée vérifient si l'audition est satisfaisante dans les deux sens et notent les heures de mise en communication et de fin de conversation. Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants à leurs bureaux centraux respectifs.

9. Dès que la durée d'une conversation privée atteint six minutes et qu'une autre demande de conversation est en instance, les bureaux centraux de départ et d'arrivée rompent d'office la communication et ils en avisent, autant que possible, les correspondants.

10. Les Administrations font tenir des procès-verbaux mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

Les inscriptions devant servir à l'établissement des comptes sont, autant que possible, comparées journellement.

M) Archives.

Tout document intéressant le service téléphonique international est conservé au moins pendant six mois à partir du premier du mois qui suit la date à laquelle il se rapporte.

N) Remboursement de taxes.

1. Toute demande de conversation qui, du fait du service téléphonique, n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé est exempte de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2. Il ne peut être accordé de dégrèvement de taxe que si, du fait des installations téléphoniques, les postes mis en communication se sont trouvés dans l'impossibilité de correspondre, à condition que les postes centraux ou publics intéressés aient été appelés immédiatement à constater cette impossibilité.

3. Tout dégrèvement de taxe est concerté entre les Administrations intéressées. Chacune des Administrations renonce à sa part de la taxe.

O) Comptabilité.

1. Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques. Les comptes sont arrêtés et liquidés suivant les dispositions adoptées pour les comptes télégraphiques.

2. En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

P) **Dispositions générales.**

Les dispositions du Règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent chapitre et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

16. Archives.

LXIX.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ce délai est porté à douze mois pour les radiotélégrammes.

LXX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

17. Détaxes et remboursements.

LXXI.

1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service :

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de :

1° 12 heures s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par des fils directs;

2° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase et la Turquie d'Asie, ou entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par un fil direct;

3° Trois fois 24 heures dans tous les autres cas.

La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime des télégrammes maritimes, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans un sémaphore, dans une station côtière ou à bord d'un navire, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus.

Les délais mentionnés aux alinéas 2° et 3° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'État, les télégrammes urgents et les avis de service taxés.

d) La taxe intégrale de tout télégramme en langage secret avec collationnement ou de tout télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé;

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication éventuelle correspondante;

f) Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui se rapporte exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursé, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

g) La taxe intégrale de tout autre avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

h) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de sa date d'émission;

i) La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

j) La taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme primitif;

k) La taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à un franc, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;

l) La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à un franc (art. L, § 2);

m) La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 7 et 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg;

n) La part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. XLIV, §§ 2 et 3).

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a, b, c, d, i* et *k* du paragraphe premier du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du littéra *c* du paragraphe 1er, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de services taxés (art. XVII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Toutefois, les Offices adhérents ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi.

LXXII.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de cinq mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc au maximum.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'Office d'origine et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois à partir de la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télé-

gramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

7. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

8. Les réclamations ne sont transmises d'Office à Office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les Offices, dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

9. L'Office qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'Office qui a émis le bon. Ce dernier Office provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débet par la voie des différentes Administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir directement en un mandat de poste, à l'Office ou au bureau d'origine, le montant à rembourser.

LXXIII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

Toutefois, lorsque la perte d'un télégramme a lieu en cours de transmission, la taxe afférente au parcours ultérieur et, le cas échéant, celle de la réponse payée sont toujours remboursées par l'Office qui les a reçues ou les aurait dû recevoir par voie de décompte.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. Au cas où l'altération d'un télégramme donne droit au remboursement de la taxe, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

6. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration par le fait de laquelle ce service n'a pas été rendu.

7. Les omissions ou erreurs sont imputables :

a) Au deux bureaux : lorsque, par suite de la négligence, dans ces deux bureaux, du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux; lorsqu'une lettre, ou un chiffre, ou plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés par le bureau qui a transmis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots; lorsque le collationnement obligatoire ou la répétition d'office obligatoire a été omis ou donné incomplètement;

b) Au bureau qui a transmis ou au bureau qui a reçu, suivant le cas, lorsque, par suite uniquement de la négligence, dans ce bureau, du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux;

c) Au bureau qui a reçu : lorsqu'aux appareils à grand rendement il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office; à tous les appareils lorsque, en cas de rectification, il n'a pas modifié la première transmission d'après cette rectification;

d) Au bureau qui a transmis : lorsqu'il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office ou le collationnement donné par l'agent réceptionnaire et dans tous les autres cas.

8. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

Toutefois, pour les transmissions effectuées sur des lignes où il est fait usage d'appareils à réception auditive, et à défaut de preuves permettant de déterminer matériellement auquel des deux bureaux les omissions ou erreurs sont imputables, le remboursement éventuel est supporté, par moitié, par chacune des deux Administrations dont ces bureaux relèvent.

9. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXII et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXIX, pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

10. Pour les correspondances du régime extra-européen, ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes, le remboursement est supporté par

les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'Administration qui a perçu ces taxes.

LXXIV.

1. Le remboursement de la taxe des télégrammes arrêtés en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme. Celle-ci doit procéder d'office à ce remboursement.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'Office d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

Dans le régime extra-européen, ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes, lorsque l'acceptation de ces télégrammes est le résultat d'une erreur de service, il est fait application des dispositions de l'article LXXIII, paragraphe 10.

18. Comptabilité.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

4. Dans le cas d'application de l'article LXXXVIII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXVI.

1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis chaque jour, chaque mot urgent étant compté pour trois mots.

2. Les taxes accessoires sont exclues des comptes, ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclus des comptes les avis de service taxés et les télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou de réexpédition.

Il est fait exception à la règle qui précède : 1° pour les taxes perçues pour les réponses payées : celles-ci sont inscrites dans les comptes et dévolues à l'Office destinataire du télégramme primitif; 2° pour les réponses payées elles-mêmes : celles-ci sont portées en compte.

3. Dans le régime extra-européen, on crédite en outre la taxe du collationnement.

Lorsque, dans l'un ou l'autre régime, la taxe de transport par exprès est égale ou supérieure à 5 francs, l'Office de destination en réclame directement le montant à l'Office d'origine si cette taxe a été payée au départ par l'expéditeur. L'Office d'origine fait parvenir cette taxe en un mandat de poste.

4. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'Office qui les a encaissées.

5. Dans les correspondances entre pays d'Europe (y compris le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Turquie d'Asie et la Russie du Caucase), lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où la voie normale a été abandonnée est répartie entre les Administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué le détournement et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article XLII, paragraphe 2.

Dans ce dernier cas, aucune Administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe que cette Administration aurait perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

Les télégrammes acheminés par une voie détournée dans les conditions prévues au présent paragraphe sont revêtus de la mention « Dévié » accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est

transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

6. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'administration d'origine en vertu d'un arrangement spécial.

7. Dans la correspondance originaire ou à destination des pays hors d'Europe, à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase, hormis le cas visé au paragraphe 2, 2e alinéa, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

8. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

9. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

LXXVII.

1. Dans le régime européen, les Administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour trois télégrammes) et des réponses payées.

3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir : les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les Etats intéressés peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

4. Pour déterminer la moyenne des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés, pendant la période précitée, dans la même relation.

On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies, soit pour les télégrammes échangés dans les deux sens, soit pour chaque sens séparément.

5. Les moyennes ainsi établies servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision, celle-ci ne devant pas être faite avant deux années au moins.

6. Le nombre des télégrammes échangés doit être porté en compte chaque jour par les bureaux en relation directe en divisant, si nécessaire, le trafic suivant les différents pays.

7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient à la fin du mois le nombre total des mots, qui doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

8. Les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, le cas échéant par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant la mention = RP =.

Les différences supérieures à 1 % doivent seules faire l'objet de vérifications, auxquelles il est procédé immédiatement.

LXXVIII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur au moyen de traites. Si l'Office créditeur a le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées en francs d'or effectifs sur une place du pays créditeur au gré de l'Office débiteur. Si l'Office créditeur n'a pas le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées au gré de l'Office débiteur, soit en francs d'or effectifs sur Paris ou sur une place du pays créditeur, soit dans la monnaie du pays créditeur et sur une place de ce pays; dans ce dernier cas, les Offices intéressés s'entendent sur la manière

de procéder et, le cas échéant, sur le taux de conversion du solde dû en monnaie métallique du pays créditeur.

4. Les frais de payement sont supportés par l'Office débiteur.

LXXIX.

L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La vérification des comptes, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 °/₀ du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 °/₀.

4. Le décompte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5 °/₀ par an, à dater du jour d'expiration du dit délai.

5. Il n'est pas admis de réclamation dans les comptes au sujet de télégrammes ayant plus de dix mois de date.

19. Réserves.

ARTICLE 17 DE LA CONVENTION.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

LXXX.

Les points de service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment :

L'établissement des tarifs d'Etat à Etat;

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système de timbres-télégraphe;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée;

Le service de la remise des télégrammes à destination;

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

20. Bureau international. Communications réciproques.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des États contractants.

LXXXI.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international de l'Union télégraphique.

2. Le Bureau international est autorisé à servir d'organe central pour le service de la radiotélégraphie internationale. Les frais résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, sont supportés par tous les États adhérant à la Convention radiotélégraphique internationale.

3. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXII à LXXXIV et suivants.

LXXXII.

1. Les frais communs du Bureau international de l'Union télégraphique ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe.	25	unités.
2e id.	20	id.
3e id.	15	id.
4e id.	10	id.
5e id.	5	id.
6e id.	3	id.

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1re classe : Allemagne, République Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes britanniques, Italie, Japon, Russie, Turquie.

2e classe : Espagne.

3e classe : Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède.

4e classe : Bolivie, Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Égypte, Indo-Chine française, Nouvelle-Zélande, Suisse, Transvaal, Uruguay.

5e classe : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colonies portugaises, Grèce, Madagascar, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie.

6e classe : Ceylan, Crète, Erythrée, Islande, Luxembourg, Monténégro, Natal, Nouvelle-Calédonie, Orange River Colony, Perse.

LXXXIII.

1. Les Offices des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIV.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne

à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il établit et publie une Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations côtières radiotélégraphiques, et des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

6. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

7. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

9. Les Administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au Tarif et au Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention.

Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif.

Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir :

1° L'assentiment unanime des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement;

2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs;

3° L'assentiment de la majorité des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

10. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de quinze jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

11. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

12. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

13. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des États contractants.

14. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

21. Conférences.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il

s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des Etats contractants.

22. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents.

Article 18 de la Convention.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXVI.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifié ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

LXXXVII.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international de l'Union télégraphique, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 10 de l'article LXXXIV. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe premier de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVIII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions seront invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXIV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à *Lisbonne*, le 11 juin 1908, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1909.

Pour l'Allemagne :
BR. KŒHLER.
W. PROBST.
A. LINDOW.

Pour l'Argentine (République) :
JACINTO L. VILLEGAS.

Pour l'Australie (Fédération) :
J. G. JENKINS.

Pour l'Autriche :
Dr F. DE WAGNER-JAUREGG.
ALFRED BARON DE FRIES.

Pour la Hongrie :
PIERRE DE SZALAY.
Dr G. DE HENNYEY.

Pour la Bosnie-Herzégovine :
HENRICH GOIGINGER, OBERST.
ADOLF DANINGER.

Pour la Belgique :
J. BANNEUX.
A. SEGHIN.

Pour la Bolivie :

Pour le Brésil :
EUCLIDES BARROSO.

Pour la Bulgarie :
I. STOYANOWITCH.
T. TZONTCHEFF.

Pour le Cap de Bonne-Espérance :
P. BENTON.

Pour Ceylan :
H. A. KIRK.
F. E. DEMPSTER.

Pour le Chili :
MARTIN WEINSTEIN.

Pour les Colonies portugaises :
BELCHIOR JOSÉ MACHADO.

Pour la Crète :
SÉVASTIANOFF.

Pour le Danemark :
N. MEYER.

Pour l'Egypte :
J. S. LIDDELL.

Pour l'Erythrée :
PAULUCCI DI CALBOLI.

Pour l'Espagne :
ENRIQUE M. FAJARDO.

Pour la France :
J. BORDELONGHE.
SINS.
CH. VERLIÈRE.

Pour la Grande-Bretagne :
H. BABINGTON SMITH.
A. M. OGILVIE.
R. J. MACKAY.
F. WYVILLE HOME.

Pour la Grèce :
Pour A. T. BASIA, J. W. BLECK, Consul général.
J. W. BLECK, Consul général.

Pour les Indes britanniques :
H. A. KIRK.
F. E. DEMPSTER.

Pour les Indes néerlandaises :
PERK.
W. F. GERDES OOSTERBEEK.

Pour l'Indo-Chine française :
MAX OUTREY.

Pour l'Islande :

N. Meyer.

Pour l'Italie :

F. Cardarelli.
G. Angelini.
G. Gneme.

Pour le Japon :

Hirokichi Nakaya.
Hyodi Futagami.

Pour le Luxembourg :

Mongenast.

Pour Madagascar :

Vignéras.

Pour le Monténégro :

Dr F. de Wagner-Jauregg.
Alfred Baron de Fries.

Pour le Natal :

P. Benton.

Pour la Norvège :

Heftye.
Knudssön.

Pour la Nouvelle-Calédonie :

A. Gerdret.

Pour la Nouvelle-Zélande :

W. P. Reeves.

Pour la Colonie Orange-River :

P. Benton.

Pour les Pays-Bas :

G. J. C. A. Pop.
Kruijt.

Pour la Perse :

Bazirguïan.

Pour le Portugal :

Alfredo Pereira.
Paulo Benjamin Cabral.
Francisco Luis Pereira de Sousa.
Pedro Carlos de Sousa Barata.

Pour la Roumanie :

Grégore Cerkez.
Aurelian Arsenescu.

Pour la Russie :

Sévastianoff.

Pour le Sénégal :

Morgat.

Pour la Serbie :

Dim. R. Dimitrievith.

Pour le Siam :

Th. Collmann.

Pour la Suède :

Herman Rydin.
A. Hamilton.

Pour la Suisse :

L. Vanoni.

Pour le Transvaal :

P. Benton.

Pour la Tunisie :

J. Doulcet.

Pour la Turquie :

M. Emin.
Mehmed Fahri.

Pour l'Uruguay :

B. Kayel.

TABLEAUX

DE

TARIFS INTERNATIONAUX

ÉTABLIS

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

ET

DES ARTICLES XXI A XXIV DU RÈGLEMENT

TABLEAU A

DES TAXES DU RÉGIME EUROPÉEN (Taxes en centimes).

Taxes par mot de pays à pays, arrêtées en exécution du paragraphe 2 de l'article XXIV du Règlement.

De \ Pour	Autriche	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Crète	Danemark	Iles Féroé	Islande	Espagne	Canaries	France	Algérie	Sénégal	Grande-Bretagne et îles de la Manche	Gibraltar	Grèce et îles de Poros et d'Eubée	Iles de la Grèce	Hongrie	Italie	Luxembourg	Malte	Monténégro	Norvège	Pays-Bas	Portugal	Roumanie	Russie	Serbie	Suède	Suisse	Tunisie	Turquie	Tripolitaine	Tanger	Açores
ALLEMAGNE	18.0	15.0	18.0	24.0	49.5	15.0	72.0	105.0	25.0	85.0	18.0	23.0	167.0	28.0	29.0	35.5	39.0	—	19.5	15.0	42.0	22.0	25.0	15.0	25 0	20 0	33 0	22.0	18.0	15.0	23.0	49.5	74.0	41 5	85.0
AUTRICHE		20.0	15.0	18.0	40.0	22.0	78.5	111.5	28.5	88.5	20.0	30.0	170.5	27.0	32.5	27.5	31.0(1)	18.0	18.0	22.0	36.5	15.0	32.0	19 5	32.5	15 0	39 0	15.0	25.0	15.0	30.0	42.5(2)	71.0	45.0	92.5
BELGIQUE			26.0	29.0	50.0	18.0	65.0	98.0	22.0	82.0	15.0	25.0	164.0	21.0	26.0	53.5	57.0	22.0	22.0	12.0	42.5	26.0	29.0	12.0	26 0	26 0	43 0	26.0	22.0	19.0	25.0	53.5	71.5	38.5	86.0
BOSNIE-HERZÉGOVINE				15.0	46.0	26.0	82.5	115.5	32.5	92.5	25.0	35.0	174.5	36.5	36.5	36.0	39.5	15.0	22.0	26.0	42.5	19.0	36.0	26 0	36.5	15.5	43.0	12.0	29.0	19.0	35.0	36.0	75.5	49.0	96.5
BULGARIE					46.0	29.0	85.5	118.5	35.5	95.5	28.5	38.5	177.5	39.0	39.5	36.0	39.5	18.0	25.0	29.0	45.5	22.0	39.0	29 0	39.5	12.0	23.0	12.0	32 0	22.0	38.5	36.0	78.5	52.0	99.5
CRÈTE						53.5	103.0	136.0	53.0	113.0	46.0	56.0	195.0	57.5	57.0	35:5	39.0	41.0	39.0	50.0	53.5	46.0	63.5	53.5	57.0	49.5	74 0	46 0	56 5	43.0	56.0	36.0	89.0	69.5	117.0
DANEMARK							—	—	29.0	89.0	20.0	30.0	171.0	29.5	33.0	53.5	57.0	23.0	25.5	19.0	46.0	26.0	19.0	19.0	33.0	26.0	38 0	26 0	15 0	19.0	30.0	53.5	77.5	45.5	93.0
ILES FÉROÉ								—	75.0	135.0	68.0	78.0	217.0	55.0	79.0	108.0	111.5	79.5	75.0	68.5	87.5	82.5	77.0	67 0	79.0	82.5	100 0	82 5	79 0	72.0	78 0	108 0	125 0	91.5	139.0
ISLANDE									108.0	168.0	101.0	111.0	250.0	88.0	112.0	141.0	144.5	112.5	108.0	101.5	120.5	115.5	110 0	100.0	112.0	115 5	133.0	115.5	112.0	105.0	111.0	141.0	158 0	124.5	172.0
ESPAGNE										—	18.0	23.0	153.0	31.5	15.0	58.0	61.5	29.5	25.0	22.0	45.5	32.5	39.0	25.5	15.0	31 5	53.0	32 5	32.0	22 0	23.0	58 0	75.0	20.0	75.0
CANARIES											78.0	83.0	93.0	91.5	75.0	118.0	121.5	89.5	85.0	82.0	105.5	92.5	99.0	85.5	75.0	91.5	113.0	92.5	92 0	82.0	83 0	118.0	135.0	80.0	135.0
FRANCE												—	149.0	24.0	22.0	50.0	53.5	20.0	18.0	15.0	38.5	25.0	30.0	16.0	—	25 0	—	25 0	25.0	15.0	—	51.0	68.0	20.0	—
ALGÉRIE													159.0	29.0	32.0	60.0	63.5	30.0	28.0	25.0	31.5	35.0	40.0	26 0	—	35 0	—	35.0	35 0	25.0	—	61.0	68.0	15.0	—
SÉNÉGAL														173.0	157.0	200.0	203.5	171.5	167.0	164.0	187.5	174.5	181.0	167.5	157.0	174.5	195 0	175.0	174 0	164 0	159.0	200.0	217.0	169 5	217.0
GRANDE BRETAGNE ET ILES DE LA MANCHE															31.5	57.5	62.5	27.5	28.5	24.5	42.0	36.5	29.0	23.0	31.5	33.5	47.0	36 0	30 0	26.5	29.0	62 5	71.0	43.0	91.5
GIBRALTAR																62.0	65.5	33.5	29.0	26.0	34.5	36.5	43.0	29.5	19.0	36.5	57.0	36.5	36 0	26 0	32.0	62.0	78.5	20 0	79.0
GRÈCE ET ILES DE POROS ET D'EUBÉE																	9.5	27.5	39.5	53.5	64 5	36.0	63.5	53.5	62.0	39.5	67.0	36.0	56.5	46 5	60.0	36.0	96.5	74 5	122.0
ILES DE LA GRÈCE																		31.0(1)	43.0	57.0	68.0	39.5	67.0	57.0	65.5	43.0	70.5	39.5	60.0	50.0	63.5	39.5	100.0	78.0	125.5
HONGRIE																			19.0	23.0	37.5	12.5	33.0	19.5	33.5	15 0	28.0	15.0	26.0	12.5	30.0	42 5(2)	72.0	46.0	93.5
ITALIE																				22.0	18.0	22.0	35.5	25.5	29.0	22.0	46.0	22.0	28 5	15.0	28.0	45 0	54.0	41 5	89.0
LUXEMBOURG																					42.5	26.0	29.0	13.0	26 0	26.0	43.0	26 0	22.0	19.0	25 0	53.5	71.5	38.5	86.0
MALTE																						42.5	56.0	46.0	40.5	42.5	66.5	43 5	49 0	35.5	38.5	64.5	40 0	49.5	100.5
MONTÉNÉGRO																							36.0	26 0	36 5	19.0	43.0	19.0	29.0	19 0	35.0	36 0	75 5	49.0	96.5
NORVÈGE																								24.5	43 0	36.0	41.0	36.0	18 0	29.0	40.0	63.5	88.0	55.5	103.0
PAYS-BAS																									29.5	26.0	37.0	26 0	22.0	19.0	26.0	53 5	75 5	42.0	89.5
PORTUGAL																										36.5	57.0	36 5	36.0	26.0	—	62.0	72.5	31.5	—
ROUMANIE																											36.0	12.0	29 0	19 0	35.0	39.5(3)	75.5	49.0	96.5
RUSSIE																												23.0	39 0	43.0	—	67.0	99.0	69 5	117.0
SERBIE																													29 0	19 0	35.0	36.0	75.5	49.0	96.5
SUÈDE																														22.0	35.0	62.5	81.0	48.5	96.0
SUISSE																															25.0	46.5	67 5	38.5	86.0
TUNISIE																																61.0	68 0	15.0	—
TURQUIE																																	82.0	74 5	122.0
TRIPOLITAINE																																		91.5	132.5
TANGER																																			91.5

Observations.

Ce tableau contient :

a) Pour les pays limitrophes :

Les taxes élémentaires fixées par le Règlement, sans tenir compte des arrangements spéciaux.

b) Pour les pays non limitrophes :

Les taxes élémentaires fixées par le Règlement, modifiées par des arrangements spéciaux dans les cas où il en existe.

(1) Taxe réduite à 23 centimes pour les correspondances avec l'île de Corfou.

(2) Taxe réduite à 31.5 centimes pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.

(3) Taxe réduite à 24 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
Allemagne (suite).	3° Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Açores entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et l'Amérique du Nord et les pays au delà, d'autre part.	—	0.15	
	4° Pour toutes les autres correspondances.	0.20*	0.20*(1)	*Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec l'île de Jap (Carolines) — seulement taxe terminale; une taxe de transit n'est pas perçue provisoirement — le territoire allemand de l'Afrique orientale, le territoire allemand de l'Afrique du sud-ouest, ainsi qu'avec Kamerun et le territoire allemand de Togo dans l'Afrique occidentale. Les taxes de transit des câbles Zanzibar-Bagamojo-Daressalam et Bonny-Kamerun sont comp ises. (1) Cette taxe est réduite à 0.16 pour les télégrammes échangés par le fil direct de Rome à Berlin en provenance de l'Italie, d'une part, et à destination des pays de l'Asie et de l'Australie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention «Voie Berlin-Indo».
	5° TAXES DE TRANSIT DES CABLES DIRECTS ALLEMANDS-NORVÉGIENS :			
	a) Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Vigo entre la Norvège, d'une part, et les pays susindiqués sous 1° *a*, d'autre part . .	—	0.10	
	b) Pour toutes les autres correspondances.	—	0.12	
Argentine (République).	Pour toutes les correspondances	0.40	0.40	
Australie (Fédération).	Pour les télégrammes d'État de la Grande-Bretagne et des Colonies britanniques .	0.416	0.416	
	Pour les autres télégrammes, sauf les télégrammes de presse	0.5208	0.5208	
	Pour les télégrammes de presse	0.208	0.208	
Autriche.	TAXES TERMINALES :			
	1° Pour les correspondances échangées par la voie de Hongrie	0.08	—	
	2° Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord	0.10	—	
	3° Pour toutes les autres correspondances.	0.15	—	

TABLEAU B

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution du paragraphe 3 de l'article XXIV du Règlement.)

Taxes terminales et de transit par mot.

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
Afrique du Sudbritannique :				Ces taxes sont communes aux quatre Colonies constituant la South African Telegraph Union, soit la Colonie du Cap, le Natal, la Colonie d'Orange River et le Transvaal. Cette Union forme, en ce qui concerne le service télégraphique international, un seul territoire avec une seule taxe terminale et une seule taxe de *transit*. Dans les relations avec la côte orientale de l'Afrique et les îles adjacentes, les ports de la Mer Rouge, l'Australasie et l'Extrême-Orient, aucune taxe terminale n'est prélevée sur les télégrammes originaires ou à destination de Durban.
Cap de Bonne-Espérance.				
Natal.	Pour les télégrammes ordinaires	0.10	0.10	
Orange River Colony.	Pour les télégrammes de presse	0.05	0.05	
Transvaal.				
Allemagne.	1° Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Vigo :			
	a) Entre les Pays-Bas, le Danemark ou la Norvège, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), les possessions britanniques, françaises, portugaises et allemandes de la côte occidentale d'Afrique, ainsi que l'État Indépendant du Congo (voie Madère ou Ténériffe), les îles de l'Ascension et de Sainte-Hélène, ainsi que l'Afrique du Sud (voie Madère ou Ténériffe ou Aden), l'Afrique orientale (voie Aden ou côte occidentale d'Afrique), Aden, l'île de Perim, l'Arabie, Obock, Djibouti, l'Erythree, l'Abyssinie, l'Égypte, les Indes ou les pays au delà des Indes, d'autre part, et			
	b) Entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), d'autre part	—	0.10	
	2° Pour les correspondances non mentionnées sous 1° *a*, et échangées :			
	a) Par les câbles de la Méditerranée avec Aden, l'île de Perim, l'Arabie, les Indes et les pays au delà des Indes. . . .	0.15	0.15	
	b) Avec l'Afrique et l'île de Chypre. . .	0.15	0.15	
	c) Par la voie de Sibérie.	0.15	0.15	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
Autriche (suite).	TAXES DE TRANSIT :			
	1° Pour les correspondances échangées entre la Hongrie et l'Amérique du Nord . .	—	0.045	
	2° Pour toutes les autres correspondances de la Hongrie échangées par la voie d'Autriche	—	0.07	
	3° Pour toutes les correspondances échangées par le câble de Trieste-Corfou entre l'Europe et les pays au delà, d'une part, et l'Égypte, les ports de la Mer Rouge et les pays au delà, les pays de l'Afrique orientale et de l'Afrique du Sud, les îles africaines y appartenant, les Indes britanniques, les pays asiatiques au delà des Indes britanniques, l'Australasie, les autres îles asiatiques orientales, l'Australie (Fédération), les îles australiennes et l'Océanie, d'autre part	—	0.10*	* Cette taxe est réduite de 50 % si les correspondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie.
	4° Pour toutes les autres correspondances.	—	0.12*[1]	* Cette taxe est réduite de 50 % si les correspondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie. (1) Cette taxe est réduite à 0.08 pour les télégrammes échangés par le fil direct de Rome à Berlin à destination de l'Italie, d'une part, et en provenance des pays de l'Asie et de l'Australie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention « Voie Berlin-Indo ».
Belgique	Pour toutes les correspondances	0.10	0.08†	† Réduite à 0.07 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord.
Bolivie.	. . . . .		—	
Bosnie-Herzégovine.	Pour toutes les correspondances	0.10	0.08	
Brésil.	TAXE TERMINALE :			
	Pour toutes les correspondances	1.25	—	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	Observations
Brésil (*suite*).	TAXE DE TRANSIT :			A la taxe de transit brésilienne, ajouter les taxes terminales suivantes pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des lignes terrestres : Avec la République de l'Uruguay. . . fr. 0.40 Avec la République Argentine, Paraguay et Bolivie . . . fr. 0.40 Avec les bureaux de la Compagnie Amazon Telegraph : Première zone. fr. 1.50 Deuxième zone . . 3 » Avec les bureaux de la Compagnie française des câbles télégraphiques (voie Salinas) : Pour les Guyanes, Martinique, Guadeloupe, Haïti et République Dominicaine . . fr 4.35
	Pour toutes les correspondances	—	1.—	
Bulgarie.	Pour toutes les correspondances	0.10	0.08*	* Cette taxe est réduite à 0.04 pour les correspondances échangées par la ligne directe Budapest - Constantinople
Cap de Bonne-Espérance.	Voir Afrique du Sud britannique			
Ceylan.	Pour les correspondances échangées avec :			
	1° Les pays à l'ouest des Indes britanniques, en transit de Bombay ou Karachi .	0.10	—	
	2° Les bureaux de la Chine (voie Bhamo).	0.10	—	
	3° Les bureaux au delà de la Chine (voie Bhamo)	0.115	—	
	4° Les pays à l'est des Indes britanniques, en transit de Madras ou Moulmein .	0.115	—	
Chili.	Pour toutes les correspondances	0.20	0.20	
	Afrique orientale :			
	I. Mozambique.			
Colonies portugaises.	*a*) Mozambique :			
	1° Pour les télégrammes qui empruntent le câble français de Mozambique à Majunga	0.10	0.10	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.05	0.15	
	b) Autres bureaux :			
	de l'Etat	0.15	—	
	de la Compagnie de Nyassa	0.25	—	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	Observations
Colonies portugaises (*suite*).	II. Quelimane.			
	a) Quelimane	0.05	0.15	
	b) Autres bureaux	0.15	—	
	III. Beira.			
	a) Beira	0.05	0.15	
	b) Autres bureaux	0.15	—	
	IV. Lourenço-Marques.			
	a) Lourenço-Marques	0.05	0.15	
	b) Autres bureaux	0.15		
	Afrique occidentale :			
	I. Province du Cap Vert.			
	a) Ile de Saint-Vincent :			
	1° Pour les correspondances échangées par les câbles Saint-Vincent-Madère, Saint-Vincent-Pernambouc ou Saint-Vincent-San Thiago-Bathurst	0.075	0.125*	* Cette taxe ne s'applique pas aux télégrammes échangés entre le Portugal et l'île de San Thiago.
	2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique du Sud ou avec les îles de l'Ascension ou St-Hélène par le câble de la Grande-Bretagne à Cape-Town appartenant à la Compagnie Eastern Telegraph	0.075	0.07	
	b) Ile de San Thiago	0.075	0.10	
	II. Province de la Guinée, îles de Bissao et de Bolama	0.10	0.10†	† Cette taxe n'est pas perçue pour les télégrammes échangés avec les stations portugaises de la côte occidentale et avec celles qui y sont reliées. Pour les autres télégrammes, on ne l'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station portugaise de cette côte.
	III. Province de San Thomé et Principe.			
	Iles de San Thomé et Principe	0.10	0.10†	
	IV. Province d'Angola.			
	a) Loanda	0.10	0.10§	§ Taxe applicable aux télégrammes échangés avec les bureaux de Benguella et Mossamedes, de même qu'à tous les télégrammes qui n'ont pas donné lieu à l'application de la taxe terminale ou de transit de 0.10 dans quelque bureau portugais de cette côte, au nord de Loanda.
	b) Benguella et Mossamedes	—	—	
	c) Autres bureaux :			
	1° reliés avec Loanda	0.20	—	
	2° reliés avec Benguella et Mossamedes	0.10	—	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	Observations
Colonies portugaises (*suite*).	**Asie :**			
	I. Etat de l'Inde	—*	—*	* Ces taxes sont perçues en bloc par l'Administration des Indes britanniques.
	II. Province de Macao	—	—	
Crète.	Pour toutes les correspondances	0.10	0.08	
Danemark.	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'Etat . . .	0.10	0.08	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat :			
	a) Entre l'Amérique du Nord ou les pays au delà et :			
	1° La Suède et la Norvège	—	0.17	
	2° Le Danemark	0.22	—	
	3° La Russie	—	0.20	
	b) Entre tous les autres pays et :			
	1° La Suède et la Norvège	—	0.15	
	2° Le Denemark	0.25	—	
	3° La Russie	—	0.15†	† Les taxes pour les *correspondances transitant* par le Danemark et le câble de Libau sont aussi applicables aux correspondances transitant par le Danemark *et la Suède.*
	TAXE TERMINALE DES ILES FÉROÉ . . .	0.10	—	
Egypte.	TAXES TERMINALES :			
	A. A partir des frontières de la Basse-Egypte (Alexandrie, El-Arich et Suez) :			
	Pour toutes les correspondances échangées avec :			
	1° La 1re région (tous les bureaux de la Basse-Egypte au nord du Caire, y compris le Caire)	0.15	—	
	2° La 2e région (tous les bureaux de la Haute-Egypte, au sud du Caire, non compris le Caire, jusqu'à Halfa inclusivement).	0.30	—	
	3° La 3e région (tous les bureaux du Soudan anglo-egyptien, au sud de Halfa, non compris Halfa	0.55	—	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	Observations
Egypte (*suite*).	*B.* A partir de Souakim ou Kassala :			
	Pour toutes les correspondances échangées avec :			
	1° La 1re région (tous les bureaux de la Basse-Egypte au nord du Caire, y compris le Caire)	0.55	—	
	2° La 2e région (tous les bureaux de la Haute-Egypte au sud du Caire, non compris le Caire, jusqu'à Halfa inclusivement).	0.40	—	
	3° La 3e région (tous les bureaux du Soudan anglo-égyptien, au sud de Halfa, non compris Halfa).	0.25	—	
	TAXES DE TRANSIT :			
	1° Dans les limites de la 1re région . . .	—	0 15	
	2° Dans les limites de la 3e région . . .	—	0 25	
	3° Transitant par toutes les trois régions .	—	0 55	
Erythrée.	TAXES TERMINALES :			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie	0.10*	—	* Aucune taxe n'est perçue pour les correspondances reçues de l'Italie par la voie de Malte-Perim
	2° Pour toutes les autres correspondances .	0 20	—	
	TAXES DE TRANSIT :			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Abyssinie par la voie de Sabderat-Kassala	—	0 20	
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0 40	
Espagne.	Pour toutes les correspondances	0.20	0.20	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à 0.145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien. La taxe de transit espagnole est réduite à 0.08 pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les câbles de la Compagnie Eastern Telegraph et le câble Cadix-Ténériffe.

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	Observations
Espagne. (*suite*).	TAXE DE TRANSIT DU CABLE ENTRE CADIX ET LES CANARIES :			Cette taxe de transit est réduite à 0.20 pour les correspondances de ou pour l'Amérique empruntant la voie « Cadix-Ténériffe - Sénégal - Noronha » et celles échangées entre les îles Canaries et l'Amérique du Sud par la voie « Cadix-Lisbonne-Madère ».
	Pour toutes les correspondances	—	0.60	
	Correspondances échangées avec le Maroc par le câble « Estepona-Tanger ».			
	TAXE TERMINALE :			
	Pour toutes les correspondances	0 19	—	
France (y compris l'Algérie).	. . . . .	0 20	0.20	
	Ces taxes sont réduites :			
	Pour les correspondances avec l'Afrique, à	0 15	0.15	
	Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse, et avec l'Océanie, à.	0 15	0 15	
	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à .	0.15	0 15	
	Pour les correspondances échangées par ces mêmes câbles, originaires ou à destination :			
	1° de la Belgique, à	—	0 10	
	2° des Pays-Bas, à.	—	0.11	
	TRANSIT DES CABLES FRANCO-ALGÉRIENS :			Les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens ou franco-tunisiens, ont à acquitter la taxe de transit (0.20) de ces câbles; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin.
	Pour toutes les correspondances	—	0 20	
	Correspondances échangées par les câbles « Marseille-Oran-Tanger-Cadix ».			
	TAXES TERMINALES :			
	Correspondances avec le Maroc.			
	Entre la côte de France (Marseille) et Tanger :			
	1° Pour les correspondances échangées par les voies transatlantiques du Nord ou voie Russie	0 39	—	
	2° Pour les autres correspondances .	0 45	—	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
France (y compris l'Algérie) (*suite*).	Entre la côte de l'Algérie (Bone) et Tanger :			
	Pour toutes les correspondances . . .	0.55*	—	* Y compris la taxe de transit de l'Algérie.
	Entre la côte d'Espagne (Cadix) et Tanger :			
	1° Pour les correspondances voie « Ténériffe ».	0.11	—	
	2° Pour les correspondances voie « Espagne-Lisbonne » avec les îles Madère, Saint-Vincent et San Thiago . . .	0.17	—	
	3° Pour toutes les autres correspondances.	0.19	—	
	TAXES DE TRANSIT :			
	Entre la côte France (Marseille) et la côte d'Espagne (Cadix) :			
	1° Pour les correspondances échangées par la voie « Ténériffe » dans les relations entre les Colonies françaises, britanniques et portugaises de la côte occidentale d'Afrique, d'une part, et, d'autre part :			
	a) L'Allemagne, le Danemark, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Norvège, la Russie et la Suède	—	0.085	
	b) L'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Hongrie, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie	—	0.205	
	c) La Belgique, le Luxembourg et la Suisse	—	0.285	
	d) L'Italie	—	0.43	
	e) Les autres pays	—	0.625	
	2° Pour les correspondances échangées par la voie « Ténériffe » autres que celles indiquées au § 1° ci-dessus :			
	a) Avec l'Afrique du Sud, les îles Ascension, Sainte-Hélène, Maurice, Seychelles.	—	0.36	
	b) Avec les îles Cocos et Rodriguez . .	—	0.245	
	c) Avec l'Australie ou transitant par l'Australie.	—	0.32	
	d) Dans toutes les autres relations . .	—	0.625	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie « Madère-Saint-Vincent » et par les lignes terrestres entre Cadix et Carcavellos :			
	a) Avec les stations portugaises de l'Afrique occidentale	—	0.58	
	b) Avec les autres pays de l'Afrique. .	—	0.54	
	c) Dans toutes les autres relations . .	—	0.39	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	Observations
France (y compris l'Algérie) (*suite*).	4° Pour les correspondances échangées par la voie « Madère Saint-Vincent » et par les câbles de la Compagnie Eastern entre Cadix et Carcavellos :			
	a) Avec l'Afrique	—	0.245	
	b) Dans toutes les autres relations . .	—	0.295	
	Entre la côte de l'Algérie (Oran) et la côte d'Espagne (Cadix) :			
	1° Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie « Ténériffe » :			
	a) Avec l'Afrique du Sud, l'Ascension, Sainte-Hélène, Maurice et les Seychelles.	—	0.36	
	b) Avec les îles Cocos et Rodriguez .	—	0.245	
	c) Avec l'Australie ou transitant par l'Australie.	—	0.32	
	d) Dans toutes les autres relations . .	—	0.805	
	2° Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie « Saint-Vincent » et par lignes terrestres entre Cadix et Carcavellos :			
	a) Avec les stations portugaises de l'Afrique occidentale	—	0.76	
	b) Dans toutes les autres relations . .	—	0.72	
	3° Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie « Saint-Vincent » et par les câbles de la Compagnie Eastern entre Cadix et Carcavellos	—	0.425	
	Entre la côte de l'Algérie (Bone) et la côte d'Espagne (Cadix) :			
	1° Pour les correspondances avec l'Égypte voie « Malte »	—	0.20*	* Y compris la taxe de transit de l'Algérie.
	2° Pour toutes les autres correspondances voie « Malte »	—	0.355*	
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances	0.15	0.12	Cette taxe est réduite à 0.10 pour les télégrammes échangés entre la Belgique ou les Pays-Bas, d'une part, et les câbles transatlantiques du Nord, d'autre part.
	TAXE DE TRANSIT DES CABLES :			
	Anglo-français	—	0.075	
	Anglo-belges	—	0.075	Cette taxe est réduite à 0.05 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord et à 0.06 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles.

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
Grande-Bretagne et Irlande (*suite*).	Anglo-néerlandais	—	0.155	Cette taxe est réduite à 0.13 pour les télégrammes transitant par les câbles transatlantiques du Nord.
	Anglo-allemands :			
	a) Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et les pays européens au delà de l'Autriche et de la Hongrie . . .	—	0 155	
	b) Pour toutes les autres correspondances.	—	0.175	
	TAXES DE GIBRALTAR :			
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles	0.10	0.08	
	TAXES DES PROTECTORATS BRITANNIQUES DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET UGANDA :			
	Taxe terminale commune	0 35	—	
	TAXES DE LA GRANDE COMPAGNIE DES TÉLÉGRAPHES DU NORD :			
	Entre l'Angleterre et le Danemark . . .	—	0 28	
	» » » la Norvège	—	0 23	
	» » » la Suède	—	0 38	
Grèce.	Pour toutes les correspondances	0 10	0 08	
Hongrie.	TAXES TERMINALES :			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord	0.005	—	
	2° Pour les autres correspondances échangées par la voie de l'Autriche. . .	0.08	—	
	3° Pour toutes les autres correspondances.	0 15	—	
	TAXES DE TRANSIT :			
	1° Pour toutes les correspondances échangées par le câble de Trieste-Corfou entre l'Europe et les pays au delà, d'une part, et l'Egypte, les ports de la Mer Rouge et les pays au delà, les pays de l'Afrique orientale et de l'Afrique du Sud, les îles africaines y appartenant, les Indes britanniques, les pays asiatiques au delà des Indes britanniques, l'Australasie, les autres îles asiatiques orientales, l'Australie (Fédération), les îles australiennes et l'Océanie, d'autre part . . .	—	0.05*	* Cette taxe est réduite de 50 % si les correspondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie.
	2° Pour les autres correspondances échangées par la voie de l'Autriche. . . .	—	0 06	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	Observations
Hongrie (*suite*).				* Cette taxe est réduite de 50 % si les correspondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie.
	3° Pour toutes les autres correspondances .	—	0.12*1)	(1) Cette taxe est réduite à 0.08 pour les télégrammes échangés par le fil direct de Rome à Berlin à destination de l'Italie, d'une part, et en provenance des pays de l'Asie et de l'Australie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention « Voie Berlin-Indo. »
Indes britanniques.	**A. Taxes des Indes britanniques.**			
	TAXES TERMINALES :			
	1° Pour les télégrammes de tous les bureaux des Indes britanniques, y compris la Birmanie, échangés avec les pays à l'ouest des Indes, voies Bombay ou Karachi	0.35†	—	† Cette taxe est réduite à 27 1/2 cts. pour le trafic local échangé avec la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock, l'Afrique orientale et méridionale et les îles adjacentes, ainsi que la côte occidentale de l'Afrique, voie Capetown.
	2° Pour les télégrammes échangés avec les pays à l'est des Indes britanniques, voie Madras :			
	a) De tous les bureaux des Indes britanniques	0 575	—	
	b) De tous les bureaux de la Birmanie. .	0.825	—	
	3° Pour les télégrammes de la frontière de Siam, voie Moulmein, échangés :			
	a) Avec tous les bureaux des Indes britanniques	0.825	—	
	b) Avec tous les bureaux de la Birmanie .	0 575	—	
	4° Pour les télégrammes de la frontière de Chine, voie Bhamo :			
	a) Echangés entre les bureaux de la Chine et :			
	1° Tous les bureaux des Indes britanniques.	0.35	—	
	2° Tous les bureaux de la Birmanie .	0 10	—	
	b) Échangés entre les bureaux au delà de la Chine et :			
	1° Tous les bureaux des Indes britanniques	0 825	—	
	2° Tous les bureaux de la Birmanie. .	0 575	—	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
Indes britanniques (*suite*).	TAXES DE TRANSIT :			
	a) Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras	—	0.35	
	b) Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras, d'une part, et la frontière de Siam (voie Moulmein), d'autre part	—	0.75	
	c) Entre la frontière de la Chine (voie Bhamo) et toutes les autres frontières, excepté les correspondances spécifiées sous *f*.	—	0.35	
	d) Entre les frontières de Bombay ou Karachi, d'une part, et la côte de Ceylan, de l'autre.	—	0.35	
	et			
	Entre la frontière de Madras et la côte de Ceylan	—	0.575	
	e) Entre la frontière de Siam (voie Moulmein) et la côte de Ceylan. . . .	—	0.825	
	f) Entre la frontière de la Chine (voie Bhamo) et la côte de Ceylan pour les télégrammes échangés avec les bureaux au delà de la Chine (voie Bhamo) . .	—	0 825	
	B. Taxes de transit des câbles du golfe Persique :			
	1° Entre le point d'atterrissement à Fao et le point d'atterrissement à Bushire :			
	a) Pour les télégrammes de ou pour les Indes britanniques . .	—	0.45	
	b) Pour les télégrammes de ou pour les pays au delà des Indes britanniques .	—	0.30	
	c) Pour tous les autres télégrammes . .	—	0.45	
	2° Entre le point d'atterrissement à Fao et le point d'atterrissement à Karachi . .	—	1.—	
	3° Entre le point d'atterrissement à Bushire et le point d'atterrissement à Karachi .	—	0.68	
	C. Taxes terminales des bureaux du golfe Persique (à l'exception de Fao, Bushire et Karachi) : *			* Pour les bureaux de Fao, Bushire et Karachi il faut appliquer la taxe de transit du golfe Persique et la taxe terminale du pays de destination.
	a) A partir de la frontière de Fao . .	1.—	—	
	b) A partir de la frontière de Bushire	0.68	—	
	c) A partir de la frontière de Karachi .	0.68	—	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
Indes néerlandaises.	**A. Voie de Batavia ou Banjoewangi.**			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java	0.30	0.15	
	2° Pour les autres îles de l'Archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Bali, de Banka, de Billiton, de Bornéo néerlandais, de Célèbes, de Lombok, de Madura, de Sumatra et de Weh ou Poeloe-Weh).	0.80	—	
	B. Voie de Medan (Sumatra).			
	Pour toutes les correspondances	0.80	0.80	
	C. Voie de Menado (Célèbes).			
	TAXE TERMINALE :			
	Pour toutes les correspondances . . .	0.44	—	
	TAXES DE TRANSIT :			
	1° Pour les correspondances empruntant les lignes entre l'île de Célèbes et l'île de Java et ne transitant que par cette dernière île	—	0.20	
	2° Pour les correspondances transitant en outre par le câble Pontianak-Billiton-Batavia	—	0.35	
	D. Voie de Pontianak (Bornéo).			
	TAXE TERMINALE :			
	Pour toutes les correspondances	0.44	—	
	TAXES DE TRANSIT :			
	1° Pour les correspondances empruntant le câble Pontianak-Billiton Batavia et ne transitant que par l'île de Java . . .	—	0.20	
	2° Pour les correspondances transitant en outre par les lignes entre l'île de Célèbes et l'île de Java	—	0.35	
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos).	TAXES TERMINALES :			
	1° A partir du Cap Saint-Jacques pour les correspondances échangées avec :			
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos.	0.15	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres	0.90	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier	0.90*	—	* Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos) (*suite*).	2° A partir de la frontière du Siam :			
	a) Pour les correspondances échangées, voie Moulmein, entre les Indes britanniques et les pays au delà et :			
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos.	0.50	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres.	1.25	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier . .	1.25*	—	* Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.
	b) Pour les correspondances échangées entre le Siam et :			
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos.	0.35	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres.	1.10	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier	1.10*	—	
	3° A partir de Tourane pour les correspondances échangées avec :			
	L'Annam et le Tonkin et Laos . . .	0.15	—	
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie des lignes terrestres	0.90	—	
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie du câble côtier.	0.90*	—	
	4° A partir de la frontière de Chine pour les correspondances échangées avec :			
	Le Tonkin et Laos	0.15	—	
	L'Annam.	0 30	—	
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie des lignes terrestres . . .	0 45	—	
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie du câble côtier.	0.95*	—	
	TAXES DE TRANSIT			
	1° Entre la frontière de Siam et le Cap Saint-Jacques :			
	a) Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie Moulmein	—	0.50	
	b) Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam . . .	—	0.35	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos) *(suite)*.	2° Entre la fontière du Siam et le point d'atterrissement du câble français à Tourane :			
	a) Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie terrestre	—	1.40	
	Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie du câble côtier . . .	—	1.40*	* Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.
	b) Pour les autres correspondances, voie terrestre	—	1.25	
	Pour les autres correspondances, voie du câble côtier . . .	—	1 25*	
	3° Entre la frontière du Siam et la frontière de Chine :			
	a) Pour toutes les correspondances acheminées par la voie terrestre . .	—	0 50	
	b) Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du câble côtier.	—	1.25	
	4° Entre le cap Saint-Jacques et le point d'atterrissement du câble français à Tourane :			
	Pour les correspondances échangées par la voie terrestre. . .	—	0.90	
	Pour les correspondances échangées par la voie du câble côtier .	—	0.90*	
	5° Entre le cap Saint-Jacques et la frontière de Chine :			
	a) Pour toutes les correspondances acheminées par la voie terrestre .	—	0.50	
	b) Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du câble côtier. .	—	0.95*	
	6° Entre le point d'atterrissement du câble français à Tourane et la frontière de Chine, pour toutes les correspondances.		0.30	
	7° Pour toutes les autres correspondances	—	0.45†	† Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapore au cap Saint-Jacques et le câble direct de ce cap à Hongkong.
	Taxe du câble entre Saïgon (cap Saint-Jacques) et Haïphong. . . .	—	0.75	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	Observations
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos) (*suite*).	Taxes relatives au câble Tourane-Amoy :			
	TAXE TERMINALE :			
	Pour les correspondances de l'Annam et du Tonkin échangées avec Amoy. . . .	1.60	—	
	TAXES DE TRANSIT :			Pour les correspondances acheminées par le câble Tourane-Amoy autres que celles originaires ou à destination de l'Annam et du Tonkin, les taxes sont les mêmes que celles perçues par les autres voies existantes.
	Pour les correspondances échangées entre l'Annam et le Tonkin et :			
	a) Hongkong, Macao, les Philippines .	—	0 60	
	b) Pour les autres correspondances .	—	1.60	
Islande.	Pour toutes les correspondances	0.15	0.12	
Italie.	TAXES TERMINALES :			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Erythrée	0 10*	—	* Aucune taxe n'est perçue pour les correspondances reçues de l'Erythrée par la voie de Perim-Malte.
	2° Pour toutes les autres correspondances .	0 15	—	
	TAXES DE TRANSIT :			
	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles	—	0 075	
	2° Pour toutes les autres correspondances .	—	0 12	
Japon.	Pour toutes les correspondances	0 55	—	Cette taxe est aussi applicable à tous les bureaux en Corée. Pour les correspondances de ou pour l'île de Formose échangées par le câble Tamsui-Sharppeak, cette taxe comprend la taxe du câble. Cette taxe est réduite à 15 cts. pour les télégrammes de presse.
	Pour les correspondances échangées par le câble du Japon à la Corée. . . .	—	0 75	Cette taxe n'est pas perçue pour les correspondances terminales de la Corée échangées avec l'Europe et l'Amérique ou en transit par l'Europe et l'Amérique.
	Pour toutes les correspondances en transit de la Corée	—	2 —	
Luxembourg.	Pour toutes les correspondances	0 10	0 08	
Madagascar.	Pour toutes les correspondances	0.10	—	
Monténégro.	Pour toutes les correspondances	0 10	0 08	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
Natal.	Voir Afrique du Sud britannique.			
Norvège.	Pour toutes les correspondances . . .	0.15	0.12	
Nouvelle-Calédonie.	Pour toutes les correspondances	0 10	—	
Nouvelle-Zélande.	Pour les correspondances avec la Fédération australienne.	0.05	0.05	
	Pour toutes les autres correspondances . .	0 10	0.10	
Orange River Colony.	Voir Afrique du Sud britannique.			
Pays-Bas.	Pour toutes les correspondances.	0.10	0.08	
Perse.	TAXES TERMINALES :			
	A partir de toutes les frontières, pour toutes les correspondances	0 60	—	Sauf arrangements spéciaux prévus pour pays limitrophes.
	Sauf les cas suivants :			
	1° A partir des frontières de la Russie, pour les correspondances échangées avec Bushire.	0 94	—	
	2° A partir du point d'atterrissement à Bushire des câbles du golfe Persique, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes.	0.81	—	
	TAXES DE TRANSIT :			
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie	—	1.—	Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djoulfa ou Fao-Bushire-Asterabad, mais, dans ce cas, il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 0.45.
	2° Entre les autres frontières	—	0 44	
Portugal.	TAXES TERMINALES :			
	Continent portugais.			
	1° Pour les correspondances échangées avec les bureaux portugais de l'Afrique occidentale	0.065	—	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0 10	—	
	TAXES SPÉCIALES POUR LES AÇORES.			
	1° Pour les correspondances échangées avec les possessions portugaises . .	0 05	—	
	2° Pour toutes les correspondances . . .	0 10	—	
	Taxe spéciale pour l'île de Madère . . .	0.075*	—	* Cette taxe s'ajoute aux taxes de la Compagnie Western Telegraph.

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
Portugal. *(suite).*	TAXES DE TRANSIT :			
	Continent portugais.			
	1° Pour les correspondances échangées avec les bureaux portugais de l'Afrique occidentale	—	0.04	
	2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement .	—	0.075	
	3° Pour toutes les autres correspondances .	—	0.08	
	TAXES SPÉCIALES POUR LES AÇORES :			
	Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord :			
	a) Avec l'Amérique du Sud ou transitant par l'Amérique du Sud.	—	0.075	
	b) Pour toutes les autres correspondances	—	0.05	
Roumanie.	Pour toutes les correspondances . . .	0.10	0.08†	† Cette taxe est réduite à 0.04 pour les télégrammes échangés entre la Turquie et l'Amérique du Nord, par la voie Constantza-Emden-Açores.
Russie.	TAXES TERMINALES :			
	1° Pour les télégrammes transmis par les frontières de la Russie d'Europe et du Caucase :			
	a) De la Russie d'Europe (le Caucase et la Transcaspie y compris) à destination des Indes britanniques, de la Chine, de la Corée, du Japon, de l'Australie et des autres pays au delà des Indes et vice versa	0.50	—	
	b) de la Russie d'Asie aux mêmes destinations et vice versa	1.—	—	
	c) De la Russie d'Europe (le Caucase et la Transcaspie y compris) à destination de la Perse, de l'Arabie, de l'Afrique, de l'Amérique et vice versa . .	0.35	—	
	d) De la Russie d'Asie aux mêmes destinations et vice versa	0.70	—	
	e) De la Russie d'Asie aux pays européens et vice versa	0.70	—	
	2° Pour les télégrammes transmis par les frontières de la Russie d'Asie :			
	a) De la Russie d'Asie à toutes les destinations et vice versa	0.50	—	
	b) De la Russie d'Europe (le Caucase et la Transcaspie y compris) à toutes les destinations et vice versa	1.—	—	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
Russie. (*suite*).	TAXES DE TRANSIT :			
	1° Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe et le Caucase :			
	a) A destination du golfe Persique (excepté Fao et Bussire), des Indes britanniques, de la Birmanie, de Ceylan et des pays au delà des pays susnommés et vice versa	—	1.13	
	b) A destination des autres pays extra-européens et vice versa . .	—	0.70	
	2° Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe sans passer les frontières du Caucase . . .	—	0.375	
	3° Pour les télégrammes transitant par les frontières du Caucase seulement :			
	a) A destination des Indes britanniques et des pays au delà et vice versa . .	—	1.	
	b) A destination des autres pays extra-européens et vice versa	—	0.30	
	4° Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe avec le Caucase et la Russie d'Asie ou la Russie d'Asie seulement	—	1.75	
Sénégal.	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal.	—	0.75*	* Cette taxe est réduite à 0.30 pour la correspondance avec l'Amérique du Sud.
	Taxes du Sénégal	0.20	0.10	
Serbie.	Pour toutes les correspondances . . .	0.10	0.08†	† Cette taxe est réduite à 0.04 pour les correspondances échangées par la ligne directe Budapest-Constantinople.
Siam.	TAXES TERMINALES :			
	a) A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein) et de Penang . .	0.575	—	
	b) A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge)	0.40	—	
	Pour les correspondances locales entre les détroits siamois et les Etats fédérés de Malaisie, 4 atts par mot	—	—	
	TAXE DE TRANSIT :			
	Pour toutes les correspondances . . .	—	0.575	
Suède.	Pour toutes les correspondances	0.15	8.12	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
Suisse.	Pour toutes les correspondances . . .	0.10	0.08	
Transvaal.	Voir Afrique du Sud britannique.			
Tunisie.	. . . . .	0.20	0.20	
	Ces taxes sont réduites :			
	Pour les correspondances avec l'Afrique, à.	0.15	0.15	
	Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse, et avec l'Océanie, à. .	0.15	0.15	
	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à.	0.15	0.15	
	Câble franco-tunisien.			Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-tunisiens ou franco-algériens, ont à acquitter la taxe de transit (0.20) de ces câbles; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin. Si ces télégrammes sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.
	TAXE DE TRANSIT :			
	Pour toutes les correspondances . . .	—	0.20	
Turquie.	TAXES TERMINALES :			
	1° A partir des frontières européennes :			
	a) Pour la Turquie d'Europe	0.25	—	
	b) Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie	0.75	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à 0.17 pour Chio, Lemnos et Ténédos et à 0.35 pour l'île de Candie.
	c) Pour Hedjaz et Yemen	0.75	—	
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie :			
	a) Pour la Turquie d'Asie	0.75	—	
	b) Pour Hedjaz et Yemen	0.75	—	
	c) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1. —	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à 0.23 pour Chio, Lemnos et Ténédos et à 0.45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à 0.25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Ténédos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie des câbles.

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
Turquie (*suite*).	3° A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :			
	a) Pour Yemen et la Turquie d'Asie .	1.50	—	
	b) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1.75	—	
	4° A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd).			
	a) Pour Hedjaz et la Turquie d'Asie . .	0.75	—	
	b) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1.—	—	
	TAXES DE LA TRIPOLITAINE :			
	A partir de la côte de Tripoli :			
	a) Pour le bureau de Tripoli	0.15	—	Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.
	b) Pour les autres bureaux	0.30	—	
	TAXES DE L'HEDJAZ :			
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :			
	a) Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique . . .	1.—	—	Cette taxe est réduite à 0.50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.
	b) Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yemen, voie Souakim-Perim . .	0.50	—	
	c) Pour les autres correspondances . .	1.50	—	
	TAXES DE L'YEMEN :			
	A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) :			
	a) Pour les correspondances ottomanes	0.50	—	
	b) Pour les autres correspondances . .	0.75	—	
	TAXES DE TRANSIT :			
	1° Entre les frontières européennes . . .	—	0.25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie.	—	0.75	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
Turquie (*suite*).	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celle de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4° :			
	a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan	—	1.195*	* Cette taxe est réduite à fr. 0.6375 pour les mêmes correspondances échangées par la voie de Fao.
	b) Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1.035*	
	c) Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hanekin ou Bachkale	—	0.70	
	d) Pour toutes les autres correspondances.	—	1.—	La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à 0.125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.
	4° Entre la frontière d'El-Arich et :			
	a) Celle de Bosnie :			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne	—	0.825	
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne	—	0.975	
	b) Celle de Vallona :			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part	—	0.975	
	c) Celle de Constantinople (câble de Constantza) :			
	Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne, d'une part, et l'Egypte, d'autre part	—	0.95	
	5° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et :			
	La côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :			
	a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan	—	1.945	
	b) Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1.785	
	c) Pour toutes les autres correspondances.	—	1.76	

DÉSIGNATION DES ÉTATS	Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	Observations
Turquie (*suite*).	La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Saïd, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) :			
	a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan	—	1 195	
	b) Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques . .	—	1.035	
	c) Pour toutes les autres correspondances.	—	1 —	
	6° Entre les frontières de la Turquie d'Asie et :			
	La côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) . . .	—	1.50	
	La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Saïd, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) . .	—	0 75	
	7° Entre la côte de Souakim et la côte de Perim (voie Djedda-Cheikh-Saïd, y compris les taxes afférentes aux câbles de Souakim à Djedda et de Perim à Cheikh-Saïd)	—	1 50	
	N. B. — La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Ténédos-les Dardanelles-Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes, à percevoir en sus des taxes normales.			
	Les taxes ottomanes, par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir : par rapport à Ténédos, Salonique les Dardanelles Besika et Constantinople (cable de Ténédos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.			
	———			
	Taxe uniforme par mot, à partir de l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine) ou en transit par l'Europe, jusqu'à la frontière d'El-Arich, par toutes les voies européennes, sauf par celle de Constantinople-Odessa (en ce qui concerne les télégrammes transitant par la Russie), applicable aux correspondances échangées avec l'Egypte, avec l'Hedjaz (voie Halfa-Souakim) et avec l'Erythrée et l'Abyssinie (voie Halfa-Kassala)	—	1.10*	*Cette taxe comprend les quotes-parts européennes.
Uruguay.	. . . . .	—	—	

Taxes de la Compagnie « Eastern Telegraph ».

Les taxes terminales de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden et Perim sont comprises dans les taxes suivantes et appartiennent à la Compagnie.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Crète, du Portugal (pour Saint-Vincent) et de l'Egypte, pour les correspondances transmises par la Compagnie entre Alexandrie et Suez, sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes jusqu'à la côte de l'Egypte (Alexandrie, Port-Saïd ou Suez) comprennent la taxe terminale ou de transit et la première région, pour les correspondances en provenance ou à destination de l'Egypte.

La taxe de transit de l'Egypte doit être ajoutée pour toutes les correspondances échangées avec les pays au delà de l'Egypte par les frontières terrestres.

Pour les villes d'Alexandrie, du Caire et de Suez, les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
ENTRE LA CÔTE DE LA GRANDE-BRETAGNE ET :			
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) :			
1° Pour les correspondances échangées par les câbles de la Compagnie Western, voie de Lisbonne . .	—	0.45*	*Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf pour les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.55*	
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.	—	0 47*	
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, au Sud du Sénégal, voie Saint-Vincent	—	0.55*	
3° Pour toutes les autres correspondances	—	0.60*	
La côte de Gibraltar.	0.90	0.90*	
La côte du Maroc (Tanger).	1.05	—	
La côte de la France (Marseille)	—	1.35*	
La côte de l'Algérie (Bône).	—	1.125*	
L'île de Malte.	0.90	—	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie.	0.90	0.90*	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1 125*	

Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
La côte de Tripoli	—	1.50*	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	1 175*	
Les côtes de la Grèce		0 875*	
L'île de Crète	—	0 725*	
Les côtes de la Turquie	0 675†	0 675*	† Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
La côtes de l'Égypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.77	1 77*	†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
La côte de l'Égypte (Souakim) ††	2.32	2.32*	
La côte de Sierra Leone	4.375	4 375*	
ENTRE LA CÔTE DE L'ESPAGNE (VIGO), POUR LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES PAR LE CABLE EMDEN-VIGO, ET :			
La côte de l'Espagne (Cadix) :			
1° Entre les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Ténériffe) et :			
a) Le Danemark, la Norvège ou la Suède	—	0 30	
b) Les Pays-Bas	—	0.425	
c) La Russie	—	0 645	
d) Tous les autres pays	—	0.625	
2° Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques, françaises et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Ténériffe) et :			
a) Les Pays-Bas	—	0.135	
b) L'Allemagne, la Russie ou la Suède	—	0 155	
c) Le Danemark ou la Norvège	—	0.205	
d) Tous les autres pays	—	0.625	
3° Entre les possessions portugaises de la côte occidentale d'Afrique (voie Ténériffe) et :			
a) Les Pays-Bas	—	0.145	
b) L'Allemagne, la Russie ou la Suède	—	0 165	
c) Le Danemark ou la Norvège	—	0.215	
d) Tous les autres pays	—	0.625	

Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa-Real) :			
1° Entre les îles Madère et du Cap Vert (voie Madère) et :			
a) L'Autriche, la Hongrie ou les Pays-Bas	—	0.185	
b) L'Allemagne, la Russie ou la Suède	—	0.205	
c) Tous les autres pays	—	0.255	
2° Entre l'Amérique du Sud (voie Madère) et :			
a) La Suède	—	0.205	
b) Le Danemark ou la Norvège	—	0.255	
c) Les Pays-Bas.	—	0.575	
d) L'Allemagne.	—	0.675	
e) La Russie.	—	0.695	
f) Tous les autres pays	—	0.775	
3° Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques, françaises et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Madère) et :			
a) Les Pays-Bas	—	0.135	
b) L'Allemagne, la Russie ou la Suède	—	0.155	
c) Le Danemark ou la Norvège	—	0.205	
d) Tous les autres pays	—	0.625	
4° Entre les possessions portugaises de la côte occidentale de l'Afrique (voie Madère) et :			
a) Les Pays-Bas	—	0.145	
b) L'Allemagne, la Russie ou la Suède . . .	—	0.165	
c) Le Danemark ou la Norvège	—	0.215	
d) Tous les autres pays	—	0.625	
5° Entre l'Afrique orientale (voie Madère) et :			
a) L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie .	—	0.125	
b) Tous les autres pays	—	0.175	
La côte de l'Égypte (Alexandrie ou Pord-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie), †† pour les correspondances échangées avec :			†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
a) L'Allemagne ou la Suède	1.225	1.225	
b) Les Pays-Bas ou le Danemark	1.325	1.325	
c) La Norvège.	1.375	1.375	
d) Tous les autres pays	1.545	1.545	

Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
La côte de l'Egypte (Souakim), †† pour les correspondances échangées avec :			†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
a) L'Allemagne ou la Suède.	1.775	1 775	
b) Les Pays-Bas ou le Danemark	1.875	1.875	
c) La Norvège	1 925	1.925	
d) Tous les autres pays	2.095	2.095	
La côte de Sierra Leone, pour les correspondances échangées avec :			
a) Les Pays-Bas	3 96	3.96	
b) L'Allemagne, la Suède ou la Russie	3.98	3.98	
c) Tous les autres pays	4.03	4.03	
ENTRE LA CÔTE DE L'ESPAGNE (VIGO) ET :			
La côte de l'Espagne (Cadix), pour toutes les autres correspondances	—	0.30	
ENTRE LA CÔTE DE L'ESPAGNE (VIGO OU CADIX), POUR TOUTES LES AUTRES CORRESPONDANCES, ET :			
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real).	—	0 30	
La côte de Gibraltar :			
1° Pour les correspondances voie Vigo	0.50	0 50	
2° Pour les correspondances voie Cadix	0.10	0.10	
La côte du Maroc (Tanger) :			
1° Pour les correspondances voie Vigo	0.65	—	
2° Pour les correspondances voie Cadix	0.23	—	
La côte de la France (Marseille) :			
1° Pour les correspondances avec l'Afrique du Sud, Port-Louis (île Maurice) ou Mahé (Seychelles). .	—	0 36	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0 745	
La côte de l'Algérie (Bône).	—	0 925	
L'île de Malte.	0 70	—	
La côte de Tripoli	—	1.30	

Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie.	—	0.70	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0 925	
La côte de l'Auriche (Trieste)	—	0.975	
Les côtes de la Grèce	—	0.875	
L'île de Crète.	—	0.725	
Les côtes de la Turquie	0 675*	0.675	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1 545	1.545	†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	2 095	2.095	
La côte de Sierra Leone :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne. . . .	4.045	4.045	
2° Pour toutes les autres correspondances	4.125	4.125	
ENTRE LA CÔTE DU PORTUGAL (CARCAVELLOS) ET :			
La côte du Portugal (Caminha ou Villa Real)	—	0.15	
ENTRE LA CÔTE DU PORTUGAL (CAMINHA) ET :			
La côte du Portugal (Villa Real)	—	0.15	
ENTRE LA CÔTE DU PORTUGAL (CARCAVELLOS, CAMINHA OU VILLA RÉAL) ET :			
La côte de Gibraltar :			
1° Pour les correspondances avec l'Afrique, au sud du Sénégal, voie Saint-Vincent	0 10	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	0.225	0 225	
La côte du Maroc (Tanger) :			
1° Pour les correspondances avec l'Afrique, au sud du Sénégal, voie Saint-Vincent	0 23	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	0.375	—	
La côte de la France (Marseille) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.665	
2° Pour les correspondances avec l'Afrique, au sud du Sénégal, voie Saint-Vincent	—	0.745	
3° Pour toutes les autres correspondances	—	0.795	

Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
La côte de l'Algérie (Bône) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.845	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.925	
L'île de Malte :			
1° Pour les correspondances transitant par l'Espagne.	0.62	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	0.70	—	
La côte de Tripoli :			
1° Pour les correspondances transitant par l'Espagne.	—	1.22	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1.30	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie transitant par l'Espagne	—	0.62	
2° Pour les autres correspondances avec l'Italie . . .	—	0.70	
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0 845	
4° Pour toutes les autres correspondances	—	0.925	
La côte de l'Autriche (Trieste) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.895	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.975	
Les côtes de la Grèce :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.795	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.875	
L'île de Crète :			
1° Pour les correspondances transitant par l'Espagne.	—	0.645	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.725	
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	0.595*	0.595	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
2° Pour toutes les autres correspondances	0.675*	0.675	

Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) : ††			†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	1.465	1.465	
2° Pour toutes les autres correspondances	1.545	1 545	
La côte de l'Egypte (Souakim) : ††			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	2.015	2.015	
2° Pour toutes les autres correspondances	2.095	2.095	
La côte de Sierra Leone :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	3.67	3.67	
2° Pour toutes les autres correspondances	3.75	3.75	
ENTRE LA CÔTE DE GIBRALTAR ET :			
La côte du Maroc (Tanger)	0 15	—	
La côte de la France (Marseille)	1.075	1 075	
La côte de l'Algérie (Bône).	0.85	0.85	
L'île de Malte.	0.625	—	
La côte de Tripoli.	1.225	1.225	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie.	—	0.625	
2° Pour toutes les autres correspondances	0.85	0.85	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0.90	0 90	
Les côtes de la Grèce	0.825	0.825	
L'île de Crète.	0.65	0.65	
Les côtes de la Turquie.	0.60*	0.60	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) : ††			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . . .	1.465	1.465	
2° Pour toutes les autres correspondances	1.625	1.625	
La côte de l'Egypte (Souakim) : ††			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne. . . .	2.015	2.015	
2° Pour toutes les autres correspondances	2.175	2.175	
La côte de Sierra Leone	3.925	3.925	

Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
ENTRE LA CÔTE DU MAROC (TANGER) ET :			
La côte de la France (Marseille)	1 225	—	
La côte de l'Algérie (Bône)	1 —	—	
L'île de Malte	0 775	—	
La côte de Tripoli	1 375	—	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante)	1 —	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	1.05	—	
Les côtes de la Grèce	0.975	—	
L'île de Crète	0 80	—	
Les côtes de la Turquie	0.75*	—	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ++	1 775	—	++ Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
La côte de l'Egypte (Souakim) ++	2.325	—	
La côte de Sierra Leone	4.055	—	
ENTRE LA CÔTE DE LA FRANCE (MARSEILLE) ET :			
La côte de l'Algérie (Bône)	—	0.20	
L'île de Malte	0.345	—	
La côte de Tripoli	—	0.945	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	—	0 425	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.65	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.725	
Les côtes de la Grèce	—	0 32	
L'île de Crète	—	0 445	
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances entre l'Amérique du Nord et la Turquie	0.42*	0.42	
2° Pour les autres correspondances avec la Turquie	0 20*	0 20	
3° Pour toutes les autres correspondances	—	0.45	

Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voir Alexandrie) : ††			†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, la Grande-Bretagne, Gibraltar, le Portugal ou transitant par le Portugal, les Pays-Bas et Tanger	1.345	1.345	
2° Pour les correspondances avec la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord . .	1.37	1.37	
3° Pour toutes les autres correspondances	1.45	1.45	
La côte de l'Egypte (Souakim) : ††			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, la Grande Bretagne, Gibraltar, le Portugal ou transitant par le Portugal, les Pays-Bas et Tanger	1.895	1.895	
2° Pour les correspondances avec la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord .	1.92	1.92	
3° Pour toutes les autres correspondances. . . .	2.—	2.—	
La côte de Sierra Leone	4.57	4.57	
ENTRE LA CÔTE DE L'ALGÉRIE (BÔNE) ET :			
L'île de Malte	0.225	—	
La côte de Tripoli	—	0.825	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante).	—	0.45	
La côte de l'Autriche (Trieste).	—	0.50	
Les côtes de la Grèce	—	0.40	
L'île de Crète.	—	0.25	
Les côtes de la Turquie.	0.20*	0.20	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.225	1.225	
La côte de l'Egypte (Souakim) ††.	1.775	1.775	
La côte de Sierra Leone	4.75	4.75	
ENTRE L'ILE DE MALTE ET :			
La côte de Tripoli	0.60	—	
Les côtes de l'Italie (Otrante ou Modica)	0.225	—	
La côte de l'Autriche (Trieste).	0.275	—	

Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
Les côtes de la Grèce :			
Voie Zante	0.20	—	
Voie Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec Malte	1 55	—	
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	—	1 25	
L'île de Crète.	0.325	—	
Les côtes de la Turquie :			
Voie Zante.	0.275*	—	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
Voie Alexandrie :			
1° Pour les correspondances avec Malte	1.55*	—	
2° Pour toutes les autres correspondances. . . .	1.25*	1.25	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.30	—	†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	1.85	—	
La côte de Sierra Leone.	4.525	—	
ENTRE LA CÔTE DE TRIPOLI ET :			
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante).	—	0.825	
La côte de l'Autriche (Trieste).	—	0.75	
Les côtes de la Grèce	—	0.80	
L'île de Crète	—	0.925	
Les côtes de la Turquie.	0.875*	0.875	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1 60	1 60	
La côte de l'Egypte (Souakim) ††.	2.15	2 15	
La côte de l'Arabie (Yemen)	2.50†§	—	† Cette taxe est réduite à fr. 2.05 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte de Sierra Leone	5.125	5.125	§ Y compris la taxe terminale de la Tripolitaine.
ENTRE LA CÔTE DE L'ITALIE (MODICA) ET :			
La côte de l'Italie (Otrante).	—	0 175	

...ication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
ENTRE LES CÔTES DE L'ITALIE (MODICA OU OTRANTE) ET :			
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.275	
Les côtes de la Grèce	—	0.20	
L'île de Crète	—	0.325	
Les côtes de la Turquie	0 275*	0.275	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemmos et Ténédos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) : ††			†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
1° Pour les correspondances avec la France, la Belgique, la Russie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord	1.25	1.25	
2° Pour les correspondances avec l'Autriche et la Hongrie	1.45	1.45	
3° Pour toutes les autres correspondances	1.225	1.225	
La côte de l'Egypte (Souakim) : ††			
1° Pour les correspondances avec la France, la Belgique, la Russie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord	1.80	1.80	
2° Pour les correspondances avec l'Autriche et la Hongrie	1 70	1.70	
3° Pour toutes les autres correspondances	1.775	1 775	
La côte de l'Erythrée :			
Pour les correspondances échangées entre l'Italie et la Colonie d'Erythrée	—	1.10	
La côte de Sierra Leone :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	4.525	4 525	
2° Pour toutes les autres correspondances	4.75	4.75	
ENTRE LA CÔTE DE L'AUTRICHE (TRIESTE) ET :			
Les côtes de la Grèce	—	0.20	
L'île de Crète	—	0 325	
Les côtes de la Turquie	0.275*	0.275	

Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) : ††			†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
Pour les correspondances échangées avec :			
1° L'Autriche et la Hongrie	1 10	1 10	
2° L'Algérie, l'Espagne, les Canaries, le Sénégal, le Portugal, les Açores, Gibraltar, Tanger et la Tunisie	1.165	1.165	
3° La France	1.19	1.19	
4° La Grande-Bretagne	1.195	1.195	
5° La Suisse.	1.245	1.245	
6° La Bulgarie	1.275	1.275	
7° La Belgique et le Luxembourg	1.32	1 32	
8° L'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède	1.325	1.325	
9° La Russie.	1.37	1.37	
10° La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	1 375	1.375	
11° La Roumanie	1 40	1.40	
Pour toutes les autres correspondances	1.45	1 45	
La côte de l'Egypte (Souakim) : ††			
Pour les correspondances échangées avec :			
1° L'Autriche et la Hongrie	1 65	1 65	
2° L'Algérie, l'Espagne, les Canaries, le Sénégal, le Portugal, les Açores, Gibraltar, Tanger et la Tunisie	1.715	1 715	
3° La France	1.74	1.74	
4° La Grande-Bretagne	1.745	1 745	
5° La Suisse.	1.795	1 795	
6° La Bulgarie	1 825	1 825	
7° La Belgique et le Luxembourg	1.87	1 87	
8° L'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède	1.875	1.875	
9° La Russie.	1 92	1.92	
10° La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	1 925	1.925	
11° La Roumanie	1 95	1 95	
Pour toutes les autres correspondances	2.—	2 —	
La côte de Sierra Leone	4 80	4 80	

Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
ENTRE LES CÔTES DE LA GRÈCE ET :			
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée) :			
Pour les correspondances échangées voie Larisse-Katerina	—	0.20	
L'île de Crète	—	0.25	
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances échangées voie Larisse-Katerina	—	0.275	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.20	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.25†	1.23	† Y compris la taxe terminale de la Grèce.
La côte de l'Egypte (Souakim) : ††			
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou la Tripolitaine et l'Arabie	—	1.80	†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
2° Pour toutes les autres correspondances	1.80†	1.78	
La côte de Sierra Leone	4.70	4.70	
ENTRE L'ÎLE DE CRÈTE ET :			
Les côtes de la Turquie (frontières européennes)	—	0.25	
La côte de la Turquie (Rhodes)	—	0.35	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	0.80	0.80	
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	1.35	1.35	
La côte de l'Arabie (Yemen)	—	2.40§	§ Cette taxe est réduite de 1 franc pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte de Sierra Leone	4.55	4.55	
ENTRE LA CÔTE DE LA TURQUIE (CONSTANTINOPLE) ET :			
Les côtes de la Turquie (Salonique, Dardanelles ou Tchesmé)	—	0.20	
ENTRE LA CÔTE DE LA TURQUIE (SALONIQUE) ET :			
Les côtes de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé)	—	0.20	
ENTRE LA CÔTE DE LA TURQUIE (DARDANELLES) ET :			
La côte de la Turquie (Tchesmé)	—	0.20	

Indications des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	Observations
ENTRE LES CÔTES DE LA TURQUIE (CONSTANTINOPLE, DARDANELLES, SALONIQUE, LEMNOS, TÉNÉDOS, CHIO OU TCHESMÉ) ET :			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.15*	1 15	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
La côte de l'Egypte (Souakim) : ††			
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie ou la Tripolitaine et l'Arabie	—	1.80	
2° Pour toutes les autres correspondances	1.70*	1.70	
La côte de l'Arabie (Yemen) :			
1° Pour les correspondances avec Chio, Lemnos et Ténédos	2 50*§	—	§ Cette taxe est réduite de 1 franc pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour toutes les autres correspondances avec la Turquie	—	2 25§	
La côte de Sierra Leone.	4 50*	4 50	
ENTRE LA CÔTE DE LA TURQUIE (RHODES) ET :			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1 05	1 05	†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
La côte de l'Egypte (Souakim) ††.	1.60	1 60	
La côte de l'Arabie (Yemen) :			
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes . .	—	3.—§	
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie. .	—	2 25§	
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène .	—	2.50§	
La côte de Sierra Leone	4.50	4 50	
ENTRE L'ÎLE DE CHYPRE ET :			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd)	0.90 (1)	0.90	(1) Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour la première région.
La côte d'Egypte (Souakim)	0 90	0 90	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	2 —	2 —	
La côte de l'Arabie (Yemen)	2 —§	—	
La côte des Indes britanniques (Bombay)	2 05	2 05	
La côte de Sierra Leone	5 37	5.37	

Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
ENTRE LA CÔTE DE L'EGYPTE (ALEXANDRIE) ET :			
La côte de l'Egypte (Port-Saïd)	0.25	0.25	
La côte de Sierra Leone	5.37	5 37	
ENTRE LA CÔTE DE L'ÉGYPTE (SUEZ) ET :			
La côte de l'Egypte (Souakim) :			
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich	—	0 90†	† Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	1.60	1 60	
3° Pour toutes les autres correspondances	0.90 (1)	0 90	(1) Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour la première région.
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich .	2.75	2.75	
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	3.50	3.50	
3° Pour toutes les autres correspondances	2.— (1)	2 —	
La côte de l'Arabie (Yemen) :			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich	—	1.90§	§ Cette taxe est réduite de 1 franc pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	—	3.50	
3° Pour toutes les autres correspondances	2.— (1)	2 —	
La côte des Indes britanniques (Bombay) :			
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich	—	4 —	
2° Pour les correspondances échangées avec la 2e région de l'Egypte	2.20 (2)	—	(2) Y compris la taxe terminale de l'Egypte.
3° Pour toutes les autres correspondances	2.05 (2)	—	
ENTRE LA CÔTE DE L'EGYPTE (SOUAKIM) ET :			
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock .	1.15	1.15	
La côte de l'Arabie (Yemen) :			
1° Pour les correspondances entre l'Hedjaz et l'Yemen.	—	1.—♁	♁ Cette taxe est réduite à 50 centimes pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1 50♁	

Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	Observations
La côte des Indes britanniques (Bombay) :			
1° Pour les correspondances échangées avec la 2e région de l'Egypte	2.20 (1)	—	(1) Y compris la taxe terminale de l'Egypte.
2° Pour toutes les autres correspondances	2.05 (1)	2.05	
La côte de Sierra Leone	6.12	6.12	
ENTRE L'ILE DE PERIM ET :			
La côte de l'Arabie (Aden)	0.60	0.60	
La côte d'Obock	0.20	0.20	
ENTRE LA CÔTE DE L'ARABIE (ADEN) ET :			
La côte d'Obock	0.60	—	
ENTRE LA CÔTE DE L'ARABIE (ADEN), L'ILE DE PERIM OU LA CÔTE D'OBOCK ET :			
La côte des Indes britanniques (Bombay) :			
1° Pour les correspondances terminales des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan. . . .	1.375	1.375	
2° Pour toutes les autres correspondances	1.75	1.75	
ENTRE LA CÔTE DE SIERRA LEONE ET :			
L'île de l'Ascension.	1.25	—	
L'île de Sainte-Hélène	2.50	—	
La côte de la Colonie du Cap (Capetown).	3.125*	—	* Y compris la taxe terminale de l'Union télégraphique Sud-Africaine.
ENTRE L'ILE DE L'ASCENSION ET :			
L'île de Saint-Vincent (Cap Vert), pour les correspondances locales	1.25	—	
L'île de Sainte-Hélène	1 25	—	
La côte de la Colonie du Cap (Capetown) :			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe ou transitant par l'Europe, voie Aden	1.25	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	2.50	—	

Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
ENTRE L'ÎLE DE SAINTE-HÉLÈNE ET :			
L'île de Saint-Vincent (Cap Vert), pour les correspondances locales	2.50	—	
La côte de la Colonie du Cap (Capetown), pour toutes les correspondances	1.25	—	
ENTRE L'ÎLE DE SAINT-VINCENT (CAP VERT) ET :			
La côte de la Colonie du Cap (Capetown), pour toutes les correspondances, sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe	3.75	3.75	
ENTRE LA CÔTE DE NATAL (DURBAN) ET :			
L'île Maurice (Port-Louis) :			
1° Pour les correspondances entre la côte orientale d'Afrique, Aden ou au delà (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe), d'une part, et l'île Rodriguez, les îles Cocos-Keeling, l'Australie, les Indes néerlandaises et les pays au delà, voie Cocos-Batavia, d'autre part	—	0.30	
2° Pour les autres correspondances avec l'île Rodriguez et les îles Cocos-Keeling, les Indes néerlandaises et les pays au delà, sauf l'Australie, voie Cocos-Batavia (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe) . .	1.55	1.55	
3° Pour les autres correspondances avec l'Australie (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe) . . .	1.2375	1.2375	
4° Pour toutes les autres correspondances (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe). . . .	1.25	1.25	

Compagnie « Eastern Telegraph » (suite).

Taxes uniformes par mot, par les voies normales de la Compagnie Eastern, entre l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine, ou transitant par l'Europe et :

(Ces taxes comprennent les quotes-parts européennes.)	FRANCS.	*Observations.*
1° L'ÎLE DE CHYPRE	1.25[1]	[1] Cette taxe est réduite de fr. 0.35 pour la Crète, voie directe, et de fr. 0.10 pour les îles de Chio, Lemnos et Ténédos, voie directe.
2° LA CÔTE DE L'ÉGYPTE (Alexandrie ou Port Saïd, pour les correspondances échangées avec l'Egypte, l'Hedjaz, voie Halfa, l'Erythrée et l'Abyssinie, voie Halfa-Kassala	1.25[1][2]	[2] Y compris la taxe de la première région de l'Egypte.
3° LA CÔTE DE L'EGYPTE (Souakim), pour les correspondances échangées avec l'Egypte et l'Hedjaz, voie Djedda	1.65[1]	Sauf pour les correspondances entre la Turquie et l'Hedjaz.

(Ces taxes comprennent les quotes-parts européennes.)	FRANCS.	*Observations.*
4° L'ÎLE DE PERIM, pour les correspondances échangées avec Perim, l'Yemen, l'Erythrée et l'Abyssinie.	2.50[3])	(3) Pour la correspondance échangée entre l'Italie et l'Erythée, voie Perim, cette taxe est réduite à fr. 1.20.
5° LA CÔTE D'OBOCK, pour les correspondances échangées avec la côte française des Somalis.	2.50	
6° LA CÔTE DE L'ARABIE (ADEN), pour les correspondances échangées :		
a) Avec Aden	2 50	
b) Avec Zanzibar, Mombassa, les îles Seychelles, l'île Maurice, Mozambique, Quelimane, Beira, Lourenço-Marquès, l'Afrique du Sud et l'Afrique allemande du sud-ouest (Swakopmund, etc.)	2 125	
c) Avec l'île Rodriguez et les îles Cocos-Keeling.	1 125	
d) Avec Mossamedes, Benguella et Loanda ou au delà, et avec l'île de Sainte-Hélène et l'île de l'Ascension ou au delà. .	4 25	
7° LA CÔTE DES INDES BRITANNIQUES (BOMBAY), pour les correspondances échangées :		
a) Avec les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan. . . .	2.50[4])	(4) Y compris la taxe des Indes.
b) Avec les pays au delà des Indes (sauf l'Australie) (5) . . .	2.775	(5) Le tarif pour les correspondances avec l'Australie est réparti d'après un arrangement spécial.
8° L'ÎLE DE L'ASCENSION et l'ÎLE DE SAINTE-HÉLÈNE, voie Porthcurno-Madère directe	3.125	
9° LA CÔTE DE LA COLONIE DU CAP (CAPETOWN), pour les correspondances voie Porthcurno-Madère directe, échangées :		
a) Avec l'Afrique du Sud	3.125[6])	(6) Y compris la taxe terminale ou de transit de l'Union télégraphique Sud-Africaine.
b) Avec l'Afrique allemande du sud-ouest (Swakopmund, etc.)	2.125[6])	
10° L'ÎLE MAURICE (PORT-LOUIS), pour les correspondances voie Porthcurno-Madère directe échangées :		
a) Avec l'île Maurice	3 125[6])	
b) Avec les îles Seychelles, Rodriguez ou Cocos-Keeling . . .	2 125[6])	

Observation : Pour les correspondances échangées entre l'Europe ou transitant par l'Europe et les Indes ou les pays au delà des Indes, acheminées par la frontière de Chio-Ténédos, l'Administration ottomane maintenant ses taxes de transit asiatiques de fr. 1,195 et fr. 1,035 au lieu de sa taxe de transit européenne de fr. 0.25, les taxes uniformes indiquées ci-dessus avec la côte des Indes britanniques (Bombay) sont augmentées de fr. 0.945 et fr. 0.785 respectivement.

Taxes de la Compagnie allemande des câbles transatlantiques.

Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
Entre la côte de l'Allemagne (Emden) et la côte d'Espagne (Vigo) :			
1° Pour les correspondances :			
a) Entre les Pays-Bas, d'une part, et Zanzibar, Mozambique, Madagascar, Lourenço-Marquez, l'Afrique orientale allemande, l'Afrique orientale britannique et Uganda (voie Aden), les îles Seychelles, Maurice, Rodriguez, Cocos-Keeling, ainsi que l'Afrique du Sud (voie Madère ou Ténériffe ou Aden), les îles de l'Ascension et de Sainte-Hélène (voie Madère ou Ténériffe), Aden, l'île Perim, l'Arabie, Obock, Djibouti, l'Erythrée, l'Abyssinie, les Indes et les pays au delà des Indes, d'autre part;			
b) Entre l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède, la Norvège et la Russie, d'une part, et les possessions portugaises de la côte occidentale d'Afrique (voie câbles Eastern et Madère ou Ténériffe), d'autre part;			
c Entre l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède, la Norvège, la Russie, l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert (voie câbles Eastern et Madère), d'autre part . .	—	0 15	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.20	

Taxes de la Compagnie « Black Sea Telegraph »,

Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
ENTRE LA CÔTE DE LA RUSSIE (ODESSA) ET :			
La côte de la Turquie (Constantinople) :			
1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part	—	0 375	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0 45	

Taxes de la Compagnie « Direct Spanish Telegraph ».

Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
ENTRE LA CÔTE DE LA GRANDE-BRETAGNE ET :			
La côte d'Espagne (Bilbao) :			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens de la Compagnie Western	—	0.45*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf pour les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.55*	
ENTRE LA CÔTE DE LA FRANCE (MARSEILLE) ET :			
La côte d'Espagne (Barcelone).	—	0.30	

Taxes de la Compagnie Est-européenne des Télégraphes.

Indication des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs	*Observations*
ENTRE LA CÔTE DE LA ROUMANIE (CONSTANTZA) ET			
La côte de la Turquie (Constantinople) :			
1° Pour les correspondances entre la Turquie d'Europe et d'Asie, d'une part, et l'Amérique du Nord, d'autre part, par la voie (Constantza)-Emden-Açores . . .	—	0 06	
2° Pour les correspondances échangées entre l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine) ou en transit par l'Europe et l'Égypte, l'Hedjaz, le territoire de Massaua et l'Abyssinie, voie Halfa. .	—	0.20	
3° Pour toutes les autres correspondances	—	0 30	

Taxes uniformes pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques.

Les taxes des correspondances entre l'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine (la Russie et la Turquie exceptées), et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	Indes britanniques et Birmanie	Ceylan	La Côte des Indes britanniques pour les pays au delà des Indes
	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
a) Par la voie de Turquie	2.25	2.35	2.4625
b) Par la voie de Russie.	2.50	2.60	2.775
c) Par la voie de la Compagnie Eastern (y compris la Russie et la Turquie d'Europe).	2.50	2.60	2.775

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le Tableau B, régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à *Lisbonne*, le 11 juin 1908, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Petersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1909.

Pour l'Allemagne :

Br. Kœhler.
W. Probst.
A. Lindow.

Pour l'Argentine (République) :

Jacinto L. Villegas.

Pour l'Australie (Fédération) :

J. G. Jenkins.

Pour l'Autriche :

Dr F. de Wagner-Jauregg.
Alfred Baron de Fries.

Pour la Hongrie :

Pierre de Szalay.
Dr G. de Hennyey.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

Heinrich Goiginger. Oberst.
Adolf Daninger.

Pour la Belgique :

J. Banneux.
A. Seghin.

Pour la Bolivie :

Pour le Brésil :

Euclides Barroso.

Pour la Bulgarie :

I. Stoyanowitch.
T. Tzontcheff.

Pour le Cap de Bonne Espérance :

B. Benton.

Pour Ceylan :

H. A. Kirk.
F. E. Dempster.

Pour le Chili :

Martin Weinstein.

Pour les Colonies portugaises :

Belchior José Machado.

Pour la Crète :

Sévastianoff.

Pour le Danemark :

N. Meyer.

Pour l'Egypte :

J. S. Liddell.

Pour l'Erythrée :

Paulucci di Calboli.

Pour l'Espagne :

Enrique M. Fajardo.

Pour la France :

J. Bordelongue.
Sins.
Ch. Verlière.

Pour la Grande-Bretagne :

H. Babington Smith.
A. M. Ogilvie.
R. J. Mackay.
F. Wyville Home.

Pour la Grèce :

Pour A. T. Bassia, J. W. Bleck, Consul général.
J. W. Bleck, Consul général.

Pour les Indes britanniques :

H. A. Kirk.
F. E. Dempster.

Pour les Indes néerlandaises :

Perk.
W. F. Gerdes Oosterbeek.

Pour l'Indo-Chine française :

Max Outrey.

Pour l'Islande :

N. Meyer.

Pour l'Italie :

F. Dardarelli.
G. Angelini.
G. Gneme.

Pour le Japon :

Hirokichi Nakaya.
Hyodi Futagami.

Pour le Luxembourg :

Mongenast.

Pour Madagascar :

Vignéras.

Pour le Monténégro :

Dr F. de Wagner-Jauregg.
Alfred Baron de Fries.

Pour le Natal :

P. Benton.

Pour la Norvège :

Heftye.
Knudsson.

Pour la Nouvelle-Calédonie :

A. Gerdrem.

Pour la Nouvelle-Zélande :

W. P. Reeves.

Pour la Colonie Orange River :

P. BENTON.

Pour les Pays-Bas :

G. J. C. A. POP.
KRUIJT.

Pour la Perse :

BAZIRGUÏAN.

Pour le Portugal :

ALFREDO PEREIRA.
PAULO BENJAMIN CABRAL.
FRANCISCO LUIS PEREIRA DE SOUSA.
PEDRO CARLOS DE SOUSA BARATA.

Pour la Roumanie :

GRÉGORE CERKEZ.
AURELIAN ARSENESCU.

Pour la Russie :

SÉVASTIANOFF.

Pour le Sénégal :

MORGAT.

Pour la Serbie :

DIM. R. DIMITRIEVITCH.

Pour le Siam :

TH. COLLMANN.

Pour la Suède :

HERMAN RYDIN.
A. HAMILTON.

Pour la Suisse :

L. VANONI.

Pour le Transvaal :

P. BENTON.

Pour la Tunisie :

J. DOULCET.

Pour la Turquie :

M. EMIN.
MEHMED FAHRI.

Pour l'Uruguay :

B. KAYEL.

Conventions internationales de Bruxelles, pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, ainsi qu'en matière d'assistance et de sauvetage maritimes. — Ratifications.

Sous la date du 31 décembre 1913, M. le Chargé d'Affaires du Brésil à Bruxelles a déposé au Ministère des Affaires Étrangères les ratifications du Président des États-Unis du Brésil sur les Conventions internationales du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage ainsi qu'en matière d'assistance et de sauvetage maritimes.

—

Sous la date du 12 janvier 1914, M. le Chargé d'Affaires du Japon à Bruxelles a déposé au Ministère des Affaires Étrangères les ratifications de S. M. l'Empereur du Japon sur les Conventions internationales du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage ainsi qu'en matière d'assistance et de sauvetage maritimes.

Certifié par le Secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères.

Internationale Overeenkomsten van Brussel voor de eenmaking van sommige regelen in zake aanvaring, alsmede in zake hulp- en bergloon. — Bekrachtigingen.

Op 31 December 1913, heeft de heer Zaakgelastigde van Brazilië te Brussel, in het Ministerie van Buitenlandsche Zaken de bekrachtigingen neergelegd van den President van de Vereenigde Staten van Brazilië op de Internationale Overeenkomsten van 23 September 1910 voor de eenmaking van sommige regelen in zake aanvaring, alsmede in zake hulp- en bergloon.

—

Op 12 Januari 1914, heeft de heer Zaakgelastigde van Japan, te Brussel, in het Ministerie van Buitenlandsche Zaken de bekrachtigingen neergelegd van Z. M. den Keizer van Japan op de Internationale Overeenkomsten van 23 September 1910 voor de eenmaking van sommige regelen in zake aanvaring, alsmede in zake hulp- en bergloon.

Gewaarmerkt door den Algemeenen Secretaris van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken.

B^on^ VAN DER ELST.

Administration locale.

Personnel.

Par arrêté royal du 11 décembre 1913, la démission du grade et des fonctions qu'il occupe dans la Colonie, offerte par M. Petit, F.-H.-P., lieutenant de la Force publique, est acceptée.

Par arrêté royal du 24 janvier 1914, est nommé administrateur territorial de 1e classe, M. de Norman, L.-C.-G.-A.-E. (écuyer), administrateur territorial de 2e classe.

Il prendra rang d'ancienneté dans son grade à la date du 26 septembre 1913.

Par arrêté royal de même date, est nommé, à titre provisoire, administrateur territorial de 1e classe, M. Caroli, R., ancien adjoint du Comité spécial du Katanga et ancien sous-lieutenant de réserve du génie de l'armée italienne.

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

Plaatselijk beheer.

Personeel.

Bij koninklijk besluit van 11 December 1913, is het ontslag aangenomen uit den graad en uit het ambt die hij in de Kolonie bekleedt, aangeboden door den heer Petit, F.-H.-P., luitenant der Landmacht.

Bij koninklijk besluit van 24 Januari 1914, is de heer de Norman, L.-C.-W.-A.-E. (jonkheer), gewestbeheerder-2e klasse tot gewestbeheerder-1ste klasse benoemd.

Voor den ambtsouderdom zal hij in zijnen graad rang nemen te rekenen van 26 September 1913.

Bij koninklijk besluit van denzelfden datum, is de heer Caroli, R., gewezen toegevoegde van het Bijzonder Comiteit van Katanga en gewezen onderluitenant der reserve bij de genie van het Italiaansch leger, te voorloopigen titel, tot gewestbeheerder-1e klasse benoemd.

Voor echte uittreksels :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Agents assurant le service des postes radiotélégraphiques de la Colonie. — Prestation de serment.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
Salut.

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à la prestation de serment les agents assurant le service des postes radiotélégraphiques de la Colonie ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

L'article 5 de Notre arrêté du 27 mars 1912 sera obligatoire pour tout agent assurant le service de réception et de transmission des correspondances dans les postes de télégraphie sans fil établis dans la Colonie.

Art. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1914.

Beambten die den dienst verzekeren in de standplaatsen voor radiotelegrafie der Kolonie. — Eedaflegging.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen
en toekomenden, Heil.

Overwegende dat de beambten, die den dienst verzekeren in de standplaatsen voor radiotelegrafie der Kolonie, aan de eedaflegging dienen onderworpen ;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel één.

Artikel 5 uit Ons besluit van 27 Maart 1912 zal verplichtend zijn voor ieder beambte die den dienst verzekert voor ontvangst en overseining der berichten in de standplaatsen voor draadlooze telegrafie die in de Kolonie opgericht zijn.

Art. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 24n Januari 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Dette publique. — Obligations 4 %. Emission.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 3 juin 1906 portant création d'obligations 4 % de la Dette publique, à concurrence d'un capital de 150 millions de francs, pour assurer le développement des entreprises d'utilité publique au Congo et tout spécialement la construction de chemin de fer et autres voies de communication, et notamment du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga;

Vu le décret du 5 novembre 1906 approuvant la convention de la même date chargeant notamment la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga de réaliser la participation financière de la Colonie dans la Compagnie du Chemin de fer du Katanga;

Vu le décret du 9 novembre 1906 et les arrêtés royaux du 1er septembre 1909, du 19 mai 1911, du 15 avril 1912, du 26 décembre 1912 et du 27 novembre 1913 autorisant l'émission de six premières séries d'obligations 4 % du dit emprut, à concurrence d'un capital nominal de dix millions de francs pour chacune des cinq premières et de cinq millions de francs pour la sixième;

Openbare Schuld. - Schuldbrieven 4 t. h. Uitgifte.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het decreet van 3 Juni 1906 houdende uitschrijving van schuldbrieven 4 t. h. der Openbare Schuld, ten beloope van een kapitaal van 150 millioen frank, ten einde de uitbreiding der ondernemingen tot algemeen nut in Congo te verzekeren en heel in 't bijzonder het aanleggen van spoorwegen en andere verbindingswegen, inzonderheid den spoorweg van Neder-Congo naar Katanga;

Gezien het decreet van 5 November 1906 tot goedkeuring van de overeenkomst van denzelfden datum, waardoor inzonderheid aan de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga » opgedragen wordt de financieele deelneming der Kolonie met de « Compagnie du Chemin de fer du Katanga » te bewerken;

Gezien het decreet van 9 November 1906 en de koninklijke besluiten van 1 September 1909, van 19 Mei 1911, van 15 April 1912, van 26 December 1912 en van 27 November 1913 houdende de bewilligde uitgifte van de zes eerste reeksen schuldbrieven 4 t. h. van bedoelde leening, ten beloope van een nominaal kapitaal van tien millioen frank voor ieder der vijf eerste reeksen en van vijf millioen frank voor de zesde;

Considérant qu'il y a lieu d'émettre une septième série d'obligations, à concurrence d'un capital nominal de dix millions de francs, pour alimenter le fonds de construction prévu par l'article 4 de la Convention du 5 novembre 1906 approuvée par décret de la même date;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il sera émis, à concurrence d'un capital nominal de dix millions de francs, une septième série d'obligations 4 % de l'emprunt de 150 millions de francs qui fait l'objet du décret du 3 juin 1906 préqualifié.

ART. 2.

Les obligations à émettre, en représentation du capital de dix millions de francs, seront de mille (1,000) et de cinq cents (500) francs. Elles seront munies de coupons d'intérêts semestriels, payables le 2 juin et le 2 décembre de chaque année.

ART. 3.

Les coupons d'intérêts seront reçus en paiement des droits de douane, des impôts et de toutes sommes quelconques à verser au Trésor du Congo belge.

Overwegende dat eene zevende reeks schuldbrieven dient uitgegeven ten beloope van een nominaal kapitaal van tien millioen frank, ten einde het bouwfonds te bevoorraden voorzien bij artikel 4 der Overeenkomst van 5 November 1906, bij decreet van denzeltden datum goedgekeurd;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Ten beloope van een nominaal kapitaal van tien millioen frank zal er van de leening van 150 millioen frank, die aanleiding geeft tot voormeld decreet van 3 Juni 1906, een zevende reeks schuldbrieven 4 t. h. uitgegeven worden.

ART. 2.

Tot vertegenwoordiging van het kapitaal van tien millioen frank zullen de in omloop te brengen schuldbrieven duizend (1,000) frank en vijfhonderd (500) frank bedragen. Zij zullen koepons met halfjarigen interest dragen betaalbaar den 2n Juni en den 2n December van ieder jaar.

ART. 3.

De interestkoepons zullen ontvangen worden voor de betaling der tolrechten, der belastingen en van welke som ook in de Schatkist van Belgisch-Congo te storten.

ART. 4.

Les sommes nécessaires au paiement des intérêts sont portées annuellement au Budget de la Colonie.

ART. 5.

Les titres seront revêtus de la griffe du Ministre des Colonies et de celle du directeur général des Finances du Ministère des Colonies; ils seront signés, pour contrôle, par un fonctionnaire du même Ministère.

ART. 6.

Les propriétaires d'obligations au porteur pourront les convertir en inscriptions nominatives au Grand-livre de la Dette publique du Congo belge; les titulaires de ces inscriptions auront la faculté de les reconstituer en titres au porteur en se conformant au règlement sur la matière.

Les arrérages des rentes nominatives sont payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêts.

ART. 7.

Les intérêts non réclamés, ainsi que les arrérages de rente, se prescrivent par cinq ans, à compter de la date de l'échéance.

ART. 4.

De noodige sommen voor de betaling der interesten worden jaarlijks op de Begrooting der Kolonie gebracht.

ART. 5.

De titels zullen met het naamteeken van den Minister van Koloniën bekleed zijn, zoomede met dat van den algemeenen bestuurder van Financiën bij het Ministerie van Koloniën; zij zullen voor controol door een ambtenaar van gezegd Ministerie onderteekend zijn.

ART. 6.

De houders van schuldbrieven aan toonder zullen dezelve door inschrijvingen op naam, in het Grootboek der Openbare Schuld van Belgisch-Congo, kunnen omzetten; de titularissen dezer inschrijvingen hebben het recht dezelve weder in titels aan toonder te veranderen mits zich te schikken naar het reglement betreffende die zaak.

De achterstallen der renten op naam zijn betaalbaar op dezelfde tijdstippen als de interestkoepons.

ART. 7.

De niet-gevorderde interesten, zoomede de achterstallen der renten, vervallen door verjaring na vijf jaar te rekenen van den datum van den vervaldag.

ART. 8.

Les obligations émises en exécution du présent arrêté ne pourront subir aucune conversion ni diminution de revenu pendant dix ans, à compter du 1er janvier 1907.

ART. 8.

De schuldbrieven, die ter uitvoering van het tegenwoordig besluit in omloop gebracht worden, kunnen gedurende tien jaar, te rekenen van 1 Januari 1907, geene omzetting noch vermindering van inkomsten ondergaan.

ART. 9.

Notre Ministre des Colonies est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution du présent arrêté. Il règle notamment la forme des titres et les conditions de leur émission.

ART. 9.

Onze Minister van Koloniën is belast met al hetgeen de uitvoering van het tegenwoordig besluit betreft. Hij regelt namelijk den vorm der titels en de voorwaarden hunner uitgifte.

Donné à Bruxelles, le 15 janvier 1914.

Gegeven te Brussel, den 15n Januari 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Congrégation des Dominicains. Donation de terres.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les institutions et

Congregatie der Dominicanen. Schenking van gronden.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien artikel 8 uit het decreet van 28 December 1888 betrekkelijk

associations scientifiques, religieuses et philanthropiques;

Vu l'article 15 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge;

Voulant seconder l'œuvre civilisatrice de la « Congrégation des Dominicains »;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est fait donation à la « Congrégation des Dominicains » d'un terrain d'une superficie d'un demi-hectare situé à Suronga (district du Haut-Uele), ainsi que du bâtiment y érigé.

ART. 2.

Le terrain faisant l'objet de la présente donation est situé à l'endroit teinté en rouge au croquis ci-annexé; sa délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouverneur général, le représentant de l'association donataire entendu.

ART. 3.

La donation est faite sous réserve des droits des tiers sur le terrain cédé.

de wetenschappelijke, godsdienstige en menschlievende instellingen en genootschappen;

Gezien artikel 15 uit de wet betrekkelijk de Regeering van Belgisch-Congo;

Willende bijstand verleenen aan het beschavingswerk van de « Congregatie der Dominicanen »;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Aan de « Congregatie der Dominicanen » wordt de schenking gedaan van eenen grond, groot een halve hectare, liggende te Suronga (district Boven-Uele), alsmede van het aldaar opgericht gebouw.

ART. 2.

De grond, die het voorwerp der tegenowordige schenking uitmaakt, ligt op de plaats welke in roode tint voorkomt op de hierbij behoorende schets; zijne scheidsliniën zullen ter plaatse voorgoed bepaald worden door eenen afgevaardigde van den Algemeenen Gouverneur, de vertegenwoordiger van het begiftigd genootschap gehoord.

ART. 3.

De schenking wordt gedaan onder voorbehoud der rechten van derden op den afgestanen grond.

ART. 4.

Le terrain cédé par la Colonie ne pourra être aliéné et devra rester affecté aux œuvres de la mission.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 janvier 1914.

ART. 4

De door de Kolonie afgestane grond zal niet mogen vervreemd worden en voor de werken der zending moeten blijven besteed.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 28e Januari 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Pensions des fonctionnaires et agents de la Colonie. (Décrets des 2 mai 1910 et 31 juillet 1912.)

Par arrêté royal du 14 janvier 1914, la réserve du traitement des agents de la Colonie décédés durant leur terme de service et dénommés ci-après a été portée aux sommes et attribuée aux personnes indiquées ci-dessous :

Mme Borgersen, P.-A., à Christiania, veuve de M. Borgersen, P.-A.,

Pensioenen van de ambtenaren en beambten der Kolonie. (Decreten van 2 Mei 1910 en 31 Juli 1912.)

Bij koninklijk besluit van 14 Januari 1914 werd het voorbehoud op de wedde van de beambten der Kolonie die gedurende hunnen dienst-termijn overleden en hierna opgenoemd zijn, op de sommen gebracht en aan de personen toegekend die hieronder aangeduid staan :

Mevrouw Borgersen, P.-A., te Christiania, weduwe van den heer

ancien capitaine de steamer de 2e classe . . . . . fr. 8,000

Par moitié à M. Burvenich, E., et à Mme Branquart, M.-P., son épouse, à Gand, père et mère de M. Burvenich, J.-E.-E., ancien commis de 2e classe à titre provisoire fr. 5,000

Mme Siaens, J.-M.-P., à Schaerbeek, veuve de M. Foelen, J.-N.-E., et mère de M. Foelen, M.-Ch.-M.-J., ancien vérificateur des impôts de 1re classe . . . . . fr. 5,000

Mme Geuder, M.-J.-R., à Dison, mère de M. Geuder, P.-J., ancien agent territorial de 1re classe . . . . . fr. 5,000

Mme Lingel, V., à Anvers, veuve de M. Scherrens, M.-E., et mère de M. Scherrens, J.-F.-F. Gh., ancien capitaine de steamer adjoint de 1re classe . . . . . fr. 5,000

Par moitié à M. Weens, J.-J., et à Mme Capelle, A.-M.-Gh.-M., son épouse, à Bruxelles, père et mère de M. Weens, J.-P., ancien chef de section de 1re classe. . . fr. 8,000

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire général,

Borgersen, P.-A., gewezen scheepskapitein-2e klasse . . . fr. 8,000

De helft aan den heer Burvenich, E., en de andere helft aan Mevrouw Branquart, M.-P., zijne echtgenoote, te Gent, vader en moeder van den heer Burvenich, J.-E.-E., gewezen klerk-2e klasse, te voorloopigen titel . . . . . fr. 5,000

Mevrouw Siaens, J.-M.-P., te Schaerbeek, weduwe van den heer Foelen, J.-N.-E., en moeder van den heer Foelen, M.-K.-M.-J., gewezen verificator der belastingen-1e klasse . . . . . fr. 5,000

Mevrouw Geuder, M.-J.-R., te Dison, moeder van den heer Geuder, P.-J., gewezen gewestbeambte-1e klasse . . . . . fr. 5,000

Mevrouw Lingel, V., te Antwerpen, weduwe van den heer Scherrens, M.-E., en moeder van den heer Scherrens, J.-F.-F.-Gh., gewezen toegevoegd scheepskapitein-1e klasse . . . . . fr. 5,000

De helft aan den heer Weens, J.-J., en de andere helft aan Mevrouw Capelle, A.-M.-Gh.-M., zijne echtgenoote, te Brussel, vader en moeder van den heer Weens, J.-P., gewezen sectiehoofd-1e klasse . . fr. 8,000

Voor echt uittreksel :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Service des mandats-poste internes Modifications.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret organique du 16 septembre 1885 sur le service postal et spécialement l'article 2;

Vu l'arrêté du 4 avril 1899,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 6 de l'arrêté du 4 avril 1899 sur le service des mandats-poste internes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les mandats sont tirés sur le bureau de poste désigné par le déposant, mais ils sont payables dans tout autre bureau de poste de la Colonie.

» Le paiement se fait à vue si l'encaisse du bureau le permet. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un mandat d'un import supérieur à trois cents francs, le paiement est subordonné à la réception de l'avis d'émission.

» Lorsque l'encaisse est insuffisante, l'agent des postes en fait mention sur le titre, et le paiement est effectué par le receveur des impôts dans la même localité.

» L'Administration n'assume aucune responsabilité du chef de retard dans le paiement d'un mandat par

Dienst der binnenlandsche postwissels. Wijzigingen.

DE MINISTER VAN KOLONIËN,

Gezien het organisch decreet van 16 September 1885 betrekkelijk den postdienst, inzonderheid artikel 2;

Gezien het besluit van 4 April 1899,

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.

Artikel 6 uit het besluit van 4 April 1899, betrekkelijk den dienst der binnenlandsche postwissels wordt vervangen door de volgende bepalingen :

« De wissels worden getrokken op het postkantoor door den afzender aangeduid, maar zij zijn betaalbaar in elk ander postkantoor der Kolonie.

» De uitbetaling geschiedt op zicht, indien het in-kas van het kantoor het toelaat. Evenwel, indien het een mandaat geldt waarvan het bedrag driehonderd frank te boven gaat, is de uitbetaling ondergeschikt aan het ontvangen van een bericht van uitgifte.

» Wanneer het in-kas ontoereikend is, maakt de postbeambte daar melding van op den titel en wordt de uitbetaling gedaan door den ontvanger der belastingen in dezelfde plaats.

» Het Beheer neemt geen enkele verantwoordelijkheid op zich uit hoofde van vertraging in het uitbe-

suite du manque de fonds au bureau où il est présenté ou pour toute autre cause. »

Bruxelles, le 20 janvier 1914.

talen van een wissel ten gevolge van gebrek aan fondsen in het kantoor waar hij werd aangeboden, of door welke andere oorzaak ook. »

Brussel, den 20n Januari 1914.

J. Renkin.

District du Sankuru. — Chef-lieu. Subdivision en territoires.

Le Gouverneur général,

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1912 modifiant l'organisation territoriale de la Colonie, spécialement les articles premier, paragraphe XVI; 2, alinéa 2; 3 et 10;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 1912 fixant la date de la mise en vigueur de l'arrêté royal du 27 mars 1912 sur le statut des fonctionnaires et agents de la Colonie,

Ordonne :

Article premier.

L'arrêté royal du 28 mars 1912 modifiant l'organisation territoriale de la Colonie est mis en vigueur en ce qui concerne le district du Sankuru.

Art. 2.

Lusambo est le chef-lieu du district du Sankuru.

District Sankuru. — Hoofdplaats. Verdeeling in gewesten.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien het koninklijk besluit van 28 Maart 1912, houdende wijziging van de gewestelijke inrichting der Kolonie, inzonderheid artikelen één, paragraaf XVI; 2, 2e lid; 3 en 10;

Gezien het ministerieel besluit van 2 April 1912 houdende vaststelling van de dagteekening van het in werking treden van het koninklijk besluit van 27 Maart 1912 betrekkelijk de standregelen der ambtenaren en beambten der Kolonie,

Beveelt :

Artikel één.

Het koninklijk besluit van 28 Maart 1912 houdende wijziging van de gewestelijke inrichting der Kolonie wordt, voor hetgeen het district van de Sankuru betreft, in voege gebracht.

Art. 2.

Lusambo is de hoofdplaats van het district van de Sankuru.

ART. 3.

Le district du Sankuru est divisé en huit territoires dénommés et délimités comme suit :

1. — Territoire de Lusambo.

Chef-lieu : LUSAMBO.

Au nord : une droite partant du village Bena-Famba et rejoignant le Sankuru à 5 kilomètres au sud de Kapinga; de ce point, une droite rejoignant la rivière Lubefu à l'endroit dénommé Sholongo; le Lubefu jusqu'à l'embouchure de la Niundu.

A l'est : une droite joignant l'embouchure de la Niundu au point le plus rapproché de la crête du versant de gauche du bassin du Lubefu; cette crête jusqu'à son point d'intersection avec le parallèle 5° latitude sud; ce parallèle jusqu'à son point d'intersection avec le Sankuru; le Sankuru jusqu'à son point d'intersection avec le 6° latitude sud.

Au sud : le district du Kasai.

A l'ouest : la limite du district jusqu'à son point le plus rapproché du village de Bena-Famba; de ce point, une droite jusqu'au village de Bena-Famba.

ART. 3.

Het district van de Sankuru wordt in acht gewesten verdeeld met de volgende benamingen en scheidsliniën :

1. — Gewest van Lusambo.

Hoofdplaats : LUSAMBO.

Ten Noorden : eene rechte lijn vertrekkende van het dorp Bena-Famba en die de Sankuru op 5 kilometer ten Zuiden van Kapinga aansluit; van dit punt uit, eene rechte lijn welke de Lubefu-rivier op de plaatselijkheid Sholongo genaamd aansluit; de Lubefu tot aan de monding van de Niundu.

Ten Oosten : eene rechte lijn welke de monding van de Niundu met het punt, dat het meest nabij de waterscheiding van den linkerafloop van het stroomgebied der Lubefu gelegen is verbindt; deze waterscheiding tot aan haar snijdingspunt met den parallel 5° Zuiderbreedte; deze parallel tot aan haar snijdingspunt met de Sankuru; de Sankuru tot aan haar snijdingspunt met den 6° Zuiderbreedte.

Ten Zuiden : het district van de Kasai.

Ten Westen : de grens van het district tot aan haar punt dat het meest nabij het dorp van Bena-Famba gelegen is; van dit punt uit, eene rechte lijn tot aan het dorp van Bena-Famba.

2. — Territoire de Lubefu.

Chef-lieu : LUBEFU.

Au nord : la Lukenie, depuis l'embouchure de la rivière Ukulungu jusqu'à son point le plus rapproché de la rivière Lunia ; de ce point, une droite rejoignant la rivière Lunia ; cette rivière jusqu'à son confluent dans le Lomami.

A l'est : le district du Maniema.

Au sud : le district du Lomami.

A l'ouest : la limite du territoire de Lusambo jusqu'à l'embouchure de la Niundu ; la Niundu jusqu'à son point le plus rapproché de la rivière Ukulungu ; une droite joignant ce point à cette rivière ; l'Ukulungu jusqu'à son confluent dans la Lukenie.

3. — Territoire de Bena-Dibele.

Chef-lieu : BENA-DIBELE.

Au nord : la limite du district jusqu'à son point de rencontre avec la crête de partage des eaux du Sankuru et de la Lukenie ; cette crête de partage.

A l'est : la crête de partage des eaux du Sankuru et de la Lukenie jusqu'à son point le plus rapproché du confluent de la rivière Tusao dans le Lubefu ; une droite joignant ce point à ce confluent ; le Lubefu jusqu'à l'endroit dénommé Sholongo.

2. — Gewest van Lubefu.

Hoofdplaats : LUBEFU.

Ten Noorden : de Lukenie van af de monding van de Ukulungu-rivier tot aan haar punt dat het meest nabij de Lunia-rivier gelegen is ; van dit punt uit, eene rechte lijn welke de Lunia-rivier aansluit ; deze rivier tot aan hare samenvloeiing in de Lomami.

Ten Oosten : het district van de Maniema.

Ten Zuiden : het district van de Lomami.

Ten Westen : de grens van het gewest van Lusambo tot aan de monding van de Niundu ; de Niundu tot aan haar punt dat het meest nabij de Ukulungu-rivier gelegen is ; eene rechte lijn welke dit punt met deze rivier verbindt ; de Ukulungu tot aan hare samenvloeiing in de Lukenie.

3. — Gewest van Bena-Dibele.

Hoofdplaats : BENA-DIBELE.

Ten Noorden : de grens van het district tot aan haar samenkomstpunt met de waterscheiding van de Sankuru en de Lukenie ; deze waterscheiding.

Ten Oosten : de waterscheiding van de Sankuru en van de Lukenie tot aan haar punt dat het meest nabij de samenvloeiing van de Tusao-rivier in de Lubefu gelegen is ; eene rechte lijn welke dit punt met deze samenvloeiing verbindt ; de Lubefu tot aan de plaatselijkheid Sholongo genaamd.

Au sud : le territoire de Lusambo, puis le district du Kasai.

A l'ouest : le district du Kasai.

4. — Territoire de Lodja.

Chef-lieu : LODJA.

Au nord : le parallèle passant à 10 kilomètres au nord du village de Shoko-Yaka, depuis son point d'intersection avec le méridien passant par le confluent de la rivière Wandjale dans la Lukenie, jusqu'à son point de rencontre avec la rivière Loole.

A l'est : cette rivière jusqu'à son confluent dans la rivière Lumbulu; la Lumbulu jusqu'au point situé à 17 kilomètres de son confluent; une droite joignant ce point au confluent de la rivière Luia dans la Lukenie; le territoire de Lubefu.

Au sud : les territoires de Lusambo et de Bena-Dibele.

A l'ouest : la limite du territoire de Bena-Dibele jusqu'à son point le plus rapproché de la source de la rivière Wandjale; une droite joignant ce point à cette source; la Wandjale jusqu'à son confluent dans la Lukenie; le méridien de ce confluent jusqu'à son point d'intersection avec le parallèle passant à 10 kilomètres au nord du village de Shoko-Yaka.

Ten Zuiden : het gewest van Lusambo, vervolgens het district van de Kasai.

Ten Westen : het district van de Kasai.

4. — Gewest van Lodja.

Hoofdplaats : LODJA.

Ten Noorden : de parallel welke op 10 kilometers van het dorp Shoko-Yaka loopt, van af haar snijdingspunt met de middaglijn welke door de samenvloeiing van de Wandjale-rivier in de Lukenie loopt, tot aan haar samenkomstpunt met de Loole-rivier.

Ten Oosten : deze rivier tot aan hare samenvloeiing in de Lumbulu-rivier; de Lumbulu tot aan het punt dat op 17 kilometers van hare samenvloeiing ligt; eene rechte lijn welke dit punt met de samenvloeiing van de Luia-rivier in de Lukenie verbindt; het gewest van Lubefu.

Ten Zuiden : de gewesten van Lusambo en van Bena-Dibele.

Ten Westen : de grens van het gewest van Bena-Dibele tot aan haar punt dat het meest nabij den oorsprong der Wandjale-rivier gelegen is; eene rechte lijn welke dit punt met dezen oorsprong verbindt; de Wandjale tot aan hare samenvloeiing in de Lukenie; de middaglijn van deze samenvloeiing tot aan haar snijdingspunt met den parallel die op 10 kilometer ten Noorden van het dorp van Shoko-Yaka loopt.

5. — Territoire de Katako-Kombe.

Chef-lieu : KATAKO-KOMBE.

Au nord : le district de l'Aruwimi.

A l'est : le district du Maniema.

Au sud : le territoire de Lubefu.

A l'ouest : le territoire de Lodja, puis la rivière Loole jusqu'à son confluent dans la rivière Lomela; la Lomela jusqu'à l'embouchure de la rivière Yokogole; cette rivière jusqu'à son point d'intersection avec le méridien passant par la source de la rivière Luia; ce méridien jusqu'à cette source; la Luia jusqu'à son confluent dans la Tshuapa; une droite joignant ce confluent au point le plus rapproché de la limite du district.

6. — Territoire de Lomela.

Chef-lieu : LOMELA.

Au nord : le district de l'Équateur.

A l'est : le district de l'Aruwimi; le territoire de Katako-Kombe.

Au sud : les territoires de Katako-Kombe et de Lodja.

A l'ouest : une droite joignant l'extrémité nord-ouest du territoire de Lodja, au confluent des rivières Lo et Lono; la Lono jusqu'à son confluent dans la Lonkonia; la Lonkonia jusqu'à la limite du district.

5. — Gewest van Katako-Kombe.

Hoofdplaats : KATAKO-KOMBE.

Ten Noorden : het district van de Aruwimi.

Ten Oosten : het district van de Maniema.

Ten Zuiden : het gewest van Lubefu.

Ten Westen : het gewest van Lodja, vervolgens de Loole-rivier tot aan hare samenvloeiing in de Lomela-rivier; de Lomela tot aan de monding van de Yokogole-rivier; deze rivier tot aan haar snijdingspunt met de middaglijn die door den oorsprong der Luia-rivier loopt; deze middaglijn tot aan dezen oorsprong; de Luia tot aan hare samenvloeiing in de Tshuapa; eene rechte lijn welke deze samenvloeiing met het punt, dat het meest nabij de grens van het district gelegen is, verbindt.

6. — Gewest van Lomela.

Hoofdplaats : LOMELA.

Ten Noorden : het district van den Evenaar.

Ten Oosten : het district van de Aruwimi; het gewest van Katako-Kombe.

Ten Zuiden : de gewesten van Katako-Kombe en van Lodja.

Ten Westen : eene rechte lijn welke het Noord-westelijk uiterste van het gewest van Lodja met de samenvloeiing der Lo- en Lonorivieren verbindt; de Lono tot aan hare samenvloeiing in de Lonkonia; de Lonkonia tot aan de grens van het district.

7. — Territoire de Loto.

Chef-lieu : Loto.

Au nord : le district de l'Équateur.

A l'est : les territoires de Lomela et de Lodja.

Au sud : une droite joignant le point d'intersection de la limite ouest du territoire de Lodja avec le parallèle de Shoko-Yaka, au village de Lukutu-Otale; le parallèle de Lukutu-Otale jusqu'à son point de rencontre avec la rivière Luive; cette rivière jusqu'à son point d'intersection avec le parallèle d'Impeko; ce parallèle jusqu'à la limite du district.

A l'ouest : le district du Lac Léopold II.

8. — Territoire de Kole.

Chef-lieu : Kole.

Au nord : le territoire de Loto.

A l'est : le territoire de Lodja.

Au sud : le territoire de Bena-Dibele.

A l'ouest : le district du Lac Léopold II.

Art. 4.

Le directeur de l'Intérieur et le commissaire de district du Sankuru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la pré-

7. — Gewest van Loto.

Hoofdplaats : Loto.

Ten Noorden : het district van den Evenaar.

Ten Oosten : de gewesten van Lomela en van Lodja.

Ten Zuiden : eene rechte lijn welke het snijdingspunt van de Westelijke grens van het gewest van Lodja met den parallel van Shoko-Yaka met het dorp van Lukutu-Otale verbindt; de parallel van Lukutu-Otale tot aan haar samenkomstpunt met de Luive-rivier; deze rivier tot aan haar snijdingspunt met den parallel van Impeko; deze parallel tot aan de grens van het district.

Ten Westen : het district van het Leopold II-Meer.

8. — Gewest van Kole.

Hoofdplaats : Kole.

Ten Noorden : het gewest van Loto.

Ten Oosten : het gewest van Lodja.

Ten Zuiden : het gewest van Bena-Dibele.

Ten Westen : het district van het Leopold II-Meer.

Art. 4.

De bestuurder van Binnenlandsche Zaken en de districtcommissaris van de Sankuru zijn belast, elk voor wat hem betreft, met de uitvoering van

sente ordonnance, qui entrera en vigueur le jour de son affichage.

Boma, le 28 novembre 1913.

tegenwoordige verordening, die van den dag af harer aanplakking in voege zal treden.

Boma, den 28n November 1913.

F. Fuchs.

District du Kasai. — Chef-lieu. Subdivision en territoires.

Le Gouverneur général,

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1912 modifiant l'organisation territoriale de la Colonie, spécialement les articles premier, paragraphe XVII; 2, alinéa 2; 3 et 10;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 1912 fixant la date de la mise en vigueur de l'arrêté royal du 27 mars 1912 sur le statut des fonctionnaires et agents de la Colonie,

Ordonne :

Article premier.

L'arrêté royal du 28 mars 1912 modifiant l'organisation territoriale de la Colonie est mis en vigueur en ce qui concerne le district du Kasai.

Art. 2.

Luebo est le chef-lieu du district du Kasai.

District Kasai. — Hoofdplaats. Verdeeling in gewesten.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien het koninklijk besluit van 28 Maart 1912 houdende wijziging van de gewestelijke inrichting der Kolonie, inzonderheid artikelen één, paragraaf XVII; 2, 2e lid; 3 en 10;

Gezien het ministerieel besluit van 2 April 1912 houdende vaststelling van de dagteekening van het in werking treden van het koninklijk besluit van 27 Maart 1912 betrekkelijk de standregelen der ambtenaren en beambten der Kolonie,

Beveelt :

Artikel één.

Het koninklijk besluit van 28 Maart 1912, houdende wijziging van de gewestelijke inrichting der Kolonie, wordt, voor hetgeen het district van de Kasai betreft, in voege gebracht.

Art. 2

Luebo is de hoofdplaats van het district van de Kasai.

ART. 3.

Le district du Kasai est divisé en dix territoires dénommés et délimités comme suit :

1. — Territoire de Luluabourg.

Chef-lieu : LULUABOURG.

Au nord : une droite joignant le point d'intersection du parallèle 5° latitude sud avec la rivière Lombelo, à la limite est du district en passant à égale distance de Bakwa-Moasa (C. K.) et du village de Mai-Monene.

A l'est : la limite du district jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 6° latitude sud ; de ce point, une droite joignant la rivière Utshimatshina, entre les villages de Kamuena-Sapo et de Patu.

Au sud : une droite joignant ce point de la rivière Utshimatshina à la source de la Moio ; la Moio jusqu'à son confluent dans la Lulua ; la Lulua jusqu'au confluent de la Longole ; cette rivière jusqu'à sa source ; une droite joignant cette source à la rivière Miao, immédiatement au sud de la ferme de la Miao.

A l'ouest : la Miao jusqu'au point situé à 12 kilomètres en amont de son point d'intersection avec la route Luebo-Luluabourg ; de ce point, une droite se dirigeant vers le nord-ouest parallèlement à cette route jusqu'à

ART. 3.

Het district van de Kasai wordt in tien gewesten verdeeld met de volgende benamingen en scheidsliniën :

1. — Gewest van Luluabourg.

Hoofdplaats : LULUABOURG.

Ten Noorden : eene rechte lijn welke het snijdingspunt van den parallel 5° Zuiderbreedte met de Lombelo-rivier met de Oostelijke grens van het district verbindt na op gelijken afstand van Bakwa-Moasa (C. K.) en van het dorp Mai-Monene geloopen te zijn.

Ten Oosten : de grens van het district tot aan hare samenkomst met den parallel 6° Zuiderbreedte ; van dit punt uit eene rechte lijn welke de rivier Utshimatshina, tusschen de dorpen van Kamuena-Sapo en van Patu, aansluit.

Ten Zuiden : eene rechte lijn welke dit punt van de Utshimatshina-rivier met den oorsprong van de Moio verbindt ; de Moio tot aan hare samenvloeiing in de Lulua ; de Lulua tot aan de samenvloeiing van de Longole ; deze rivier tot aan haren oorsprong ; eene rechte lijn welke dezen oorsprong met de Miao-rivier, onmiddellijk ten Zuiden der hoeve der Miao, verbindt ;

Ten Westen : de Miao tot aan het punt gelegen op 12 kilometer opwaarts van haar snijdingspunt met de baan Luebo-Luluabourg ; van dit punt uit eene rechte lijn zich richtende naar het Noord-Westen gelijk-

la rencontre du méridien passant à 5 kilomètres à l'ouest de Fariala; ce méridien jusqu'à son point d'intersection avec la route Luebo-Luluabourg; une droite joignant ce point au confluent de la Lombelo dans la Lulua; la Lombelo jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 5° latitude sud.

loopend met deze baan tot aan de samenkomst met de middaglijn die op 5 kilometer ten Westen van Fariala loopt; deze middaglijn tot aan haar snijdingspunt met de baan Luebo-Luluabourg; eene rechte lijn welke dit punt met de samenvloeiing van de Lombelo in de Lulua verbindt; de Lombelo tot aan hare samenkomst met den parallel 5° Zuiderbreedte.

2. — Territoire de Kalamba

Chef-lieu : KALAMBA.

Au nord : une droite partant du confluent de la rivière Kalambai dans le Kasai et rejoignant le méridien passant à 5 kilomètres à l'ouest de Fariala, à 12 kilomètres au sud de son point d'intersection avec la route Luebo-Luluabourg.

A l'est : le territoire de Luluabourg, puis la Miao jusqu'au point situé à 15 kilomètres au nord du parallèle 7° latitude sud.

Au sud : de ce point, une droite joignant la rivière Tshilombo immédiatement au sud de Salala (C.K.); de là, une droite joignant le confluent de la rivière Lomiania dans le Kasai; le Kasai jusqu'au confluent de la Kasunga; une droite joignant ce confluent à celui de la Lubembe dans la Tshiombo; la Tshiombo jusqu'à la frontière de la Colonie; cette frontière jusqu'à la rivière Lowa.

2. — Gewest van Kalamba.

Hoofdplaats : KALAMBA.

Ten Noorden : eene rechte lijn vertrekkende uit de samenvloeiing van de Kalambai-rivier en die de middaglijn welke op 5 kilometers ten Westen van Fariala loopt, op 12 kilometers ten Zuiden van haar snijdingspunt met de baan Luebo-Luluabourg, aansluit.

Ten Oosten : het gewest van Luluabourg, vervolgens de Miao tot aan het punt dat op 15 kilometer ten Noorden van den parallel 7° Zuiderbreedte gelegen is.

Ten Zuiden : van dit punt uit eene rechte lijn welke de Tshilombo-rivier onmiddellijk ten Zuiden van Salala (C. K.) aansluit; van daar, eene rechte lijn welke de samenvloeiing van de Lomiania-rivier in de Kasai aansluit; de Kasai tot aan de samenvloeiing van de Kasunga; eene rechte lijn welke deze samenvloeiing met deze van de Lubembe in de Tshiombo aansluit; de Tshiombo tot aan de grens der Kolonie; deze grens tot aan de Lowa-rivier.

A l'ouest : la Lowa jusqu'au confluent de la Kalambai

Ten Westen : de Lowa tot aan de samenvloeiing van de Kalambai.

3. — Territoire de Luebo.

Chef-lieu : Luebo.

Au nord : la ligne de séparation des tribus Bakuba de Lukengo et des Bangende (cette limite nord sera précisée ultérieurement).

A l'est : le territoire de Luluabourg.

Au sud : le territoire de Kalamba.

A l'ouest : la rivière Kasai.

3. — Gewest van Luebo.

Hoofdplaats : Luebo.

Ten Noorden : de scheidslijn der stammen der Bakuba van Lukengo en der Bangende (deze Noordelijke grens zal later bepaald worden).

Ten Oosten : het gewest van Luluabourg.

Ten Zuiden : het gewest van Kalamba.

Ten Westen : de Kasai-rivier.

4. — Territoire de Mushenge.

Chef-lieu : Mushenge.

Au nord : la limite du district.

A l'est : la limite du district, puis le territoire de Luluabourg.

Au sud : le territoire de Luebo.

A l'ouest : la rivière Kasai.

4. — Gewest van Mushenge.

Hoofdplaats : Mushenge.

Ten Noorden : de grens van het district.

Ten Oosten : de grens van het district, vervolgens het gewest van Luluabourg.

Ten Zuiden : het gewest van Luebo.

Ten Westen : de Kasai-rivier.

5. — Territoire de Dibaia.

Chef-lieu : Dibaia.

Au nord : le territoire de Luluabourg, puis la limite du district.

A l'est : la limite du district jusqu'au confluent de la Moshi dans la Bushimai.

Au sud : la Moshi jusqu'à sa source ; une droite joignant cette source au confluent de la Kwejana

5. — Gewest van Dibaia.

Hoofdplaats : Dibaia.

Ten Noorden : het gewest van Luluabourg, vervolgens de grens van het district.

Ten Oosten : de grens van het district tot aan de samenvloeiing van de Moshi in de Bushimai.

Ten Zuiden : de Moshi tot aan haren oorsprong ; eene rechte lijn welke dezen oorsprong met de sa-

dans la Lulua; la Kwejana jusqu'à sa source; une droite joignant cette source à celle de la Miao.

A l'ouest: la Miao depuis sa source jusqu'à la limite du territoire de Kalamba; le territoire de Kalamba.

6. — Territoire de la Luisa.

Chef-lieu : Luisa.

Au nord : le territoire de Dibaia.

A l'est et au sud : la limite du district.

A l'ouest : la Kapelekese depuis le parallèle 8° latitude sud jusqu'au confluent de la Lutshiko; cette rivière jusqu'à sa source; une droite joignant cette source à celle de la Munkundu; la Munkundu jusqu'à son confluent dans la Lueta; une droite joignant ce confluent à la source de la Miao.

7. — Territoire de Sadi.

Chef-lieu : Sadi.

Au nord : le territoire de Kalamba.

A l'est : les territoires de Dibaia et de la Luisa.

Au sud : la limite du district.

A l'ouest : la frontière de la Colonie, puis le territoire de Kalamba.

menvloeiing van de Kwejana in de Lulua aansluit; de Kwejana tot aan haren oorsprong; eene rechte lijn welke dezen oorsprong met dezen van de Miao verbindt.

Ten Westen : de Miao van af haren oorsprong tot aan de grens van het gewest van Kalamba; het gewest van Kalamba.

6. — Gewest van de Luisa.

Hoofdplaats : Luisa.

Ten Noorden : het gewest van Dibaia.

Ten Oosten en ten Zuiden : de grens van het district.

Ten Westen : de Kapelekese van af den parallel 8° Zuiderbreedte tot aan de samenvloeiing van de Lutshiko; deze rivier tot aan haren oorsprong; eene rechte lijn welke dezen oorsprong met dezen der Munkundu verbindt; de Munkundu tot aan hare samenvloeiing in de Lueta; eene rechte lijn welke deze samenvloeiing met den oorsprong van de Miao verbindt.

7. — Gewest van Sadi.

Hoofdplaats : Sadi.

Ten Noorden : het gewest van Kalamba.

Ten Oosten : de gewesten van Dibaia en van de Luisa.

Ten Zuiden : de grens van het district.

Ten Westen : de grens der Kolonie, vervolgens het gewest van Kalamba.

8. — Territoire de Basongo.

Chef-lieu : Basongo.

Au nord : la limite du district.

A l'est : le Kasai jusqu'au confluent de la Kalambai.

Au sud : une droite joignant ce confluent à celui de la Lusaka dans la Loange.

A l'ouest : la Loange jusqu'à 20 kilomètres en amont de son embouchure; de ce point, une ligne suivant parallèlement la rive gauche du Kasai et à une distance de 20 kilomètres jusqu'à la limite du district; la limite du district.

8. — Gewest van Basongo.

Hoofdplaats : Basongo.

Ten Noorden : de grens van het district.

Ten Oosten : de Kasai tot aan de samenvloeiing van de Kalambai.

Ten Zuiden : eene rechte lijn welke deze samenvloeiing met deze der Lusaka in de Loange verbindt.

Ten Westen : de Loange tot op 20 kilometer stroomopwaarts van hare monding; van dit punt uit eene lijn welke gelijkloopend en op eenen afstand van 20 kilometer den linkeroever van de Kasai volgt tot aan de grens van het district; de grens van het district.

9. — Territoire de la Kamtsha-Lubue.

Chef-lieu : Mulasa.

Au nord et à l'est : le territoire de Basongo.

Au sud : une droite joignant le confluent de la Lusaka dans la Loange à la source de la Tshankasao; le parallèle de cette source jusqu'à la limite du district.

A l'ouest : la limite du district.

9. — Gewest van de Kamtsha-Lubue.

Hoofdplaats : Mulasa.

Ten Noorden en ten Oosten : het gewest van Basongo.

Ten Zuiden : eene rechte lijn welke de samenvloeiing van de Lusaka in de Loange met den oorsprong van de Tshankasao verbindt; de parallel van dezen oorsprong tot aan de grens van het district.

Ten Westen : de grens van het district.

10. — Territoire de la Haute-Loange.

Chef-lieu : Loange.

Au nord : les territoires de la Kamtsha-Lubue et de Basongo.

A l'est : le territoire de Kalamba.

10. — Gewest van de Opper-Loange.

Hoofdplaats : Loange.

Ten Noorden : de gewesten van de Kamtsha-Lubue en van Basongo.

Ten Oosten : het gewest van Kalamba.

Au sud : la frontière de la Colonie.

A l'ouest : la limite du district.

Art. 4.

Le directeur de l'Intérieur et le commissaire de district du Kasai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur le jour de son affichage.

Boma, le 28 novembre 1913.

Ten Zuiden : de grens der Kolonie.

Ten Westen : de grens van het district.

Art. 4.

De bestuurder van Binnenlandsche Zaken en de districtcommissaris van de Kasai zijn belast, elk voor wat hem betreft, met de uitvoering van tegenwoordige verordening, die van den dag af harer aanplakking in voege zal treden.

Boma, den 28n November 1913.

F. Fuchs.

District de l'Équateur. — Territoire de Bikoro. — Chef-lieu. — Transfert.

District van den Evenaar. — Gewest Bikoro. — Hoofdplaats. — Overbrenging.

Au nom du Gouverneur général,

Le Vice-Gouverneur général faisant fonctions de Gouverneur général,

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 29 mai 1911 sur l'organisation du gouvernement local;

Revu l'ordonnance d'administration générale du 1er mars 1913 mettant en vigueur l'arrêté royal du 28 mars 1912 sur l'organisation territoriale de la Colonie, en ce qui con-

Namens den Algemeenen Gouverneur,

De Onderalgemeene Gouverneur dienstdoende Algemeene Gouverneur,

Gezien artikel 6 uit het koninklijk besluit van 29 Mei 1911 op de inrichting van het plaatselijk bestuur;

Herzien de verordening van algemeen beheer van 1 Maart 1913 waarbij het koninklijk besluit van 28 Maart 1912 op de gewestelijke inrichting der Kolonie, voor hetgeen

cerne le district de l'Equateur, spécialement l'article 3, paragraphe 2,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Le chef-lieu du territoire de Bikoro est transféré de Bikoro à Irebu.

ART. 2.

Le directeur de l'Intérieur et le commissaire de district de l'Equateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur à la date de son affichage.

Boma, le 25 novembre 1913.

het district van den Evenaar betreft, in voege gebracht wordt, inzonderheid artikel 3, paragraaf 2,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De hoofdplaats van het gewest van Bikoro wordt van Bikoro naar Irebu overgebracht.

ART. 2.

De Bestuurder van Binnenlandsche Zaken en de Districtcommissaris van den Evenaar zijn belast, elk voor wat hem betreft, met de uitvoering van tegenwoordige verordening, die op de dagteekening harer aanplakking in voege zal treden.

Boma, den 25n November 1913.

E. HENRY.

District de l'Aruwimi. — Territoire de la Lukombe. — Chef-lieu. — Transfert.

Au nom du Gouverneur général,

Le Vice-Gouverneur général faisant fonctions de Gouverneur général,

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 29 mai 1911 sur l'organisation du gouvernement local;

District Aruwimi. — Gewest Lukombe. — Hoofdplaats. — Overbrenging.

Namens den Algemeenen Gouverneur,

De Onderalgemeene Gouverneur dienstdoende Algemeene Gouverneur,

Gezien artikel 6 uit het koninklijk besluit van 29 Mei 1911 op de inrichting van het plaatselijk bestuur;

Revu l'ordonnance d'administration générale du 1er avril 1913 mettant en vigueur l'arrêté royal du 28 mars 1912 sur l'organisation territoriale de la Colonie, en ce qui concerne le district de l'Aruwimi, spécialement l'article 3, paragraphe 5,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Le chef-lieu du territoire de la Lukombe est transféré de Yombiti à Liasa.

ART. 2.

Le directeur de l'Intérieur et le commissaire de district de l'Aruwimi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur le jour de son affichage.

Boma, le 24 octobre 1913.

Herzien de verordening van algemeen beheer van 1sten April 1913 waarbij het koninklijk besluit van 28 Maart 1912 op de gewestelijke inrichting der Kolonie, voor hetgeen het district van de Aruwimi betreft, in voege gebracht wordt, inzonderheid artikel 3, paragraaf 5,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De hoofdplaats van het gewest van de Lukombe wordt van Yombiti naar Liasa overgebracht.

ART. 2.

De bestuurder van Binnenlandsche Zaken en de Districtcommissaris van de Aruwimi zijn belast, elk voor wat hem betreft, met de uitvoering van tegenwoordige verordening die van den dag af harer aanplakking in voege zal treden.

Boma, den 24n October 1913.

E. HENRY.

Vice-Gouvernement général de la province orientale. (Création. — Organisation.) — Mise en vigueur de l'arrêté royal du 3 novembre 1913.

Le Gouverneur général,

Vu les articles 22 et 36 de la loi du

Onderalgemeen Bewind van de Oostprovincie. (Oprichting. — Inrichting.) — In werking treding van het koninklijk besluit van 3 November 1913.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien artikelen 22 en 36 uit de

18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par celles du 29 mars 1911, du 5 mars et du 9 décembre 1912;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 3 novembre 1913 créant le Vice-Gouvernement général de la Province orientale,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté royal du 3 novembre 1913 créant le Vice-Gouvernement général de la Province orientale entrera en vigueur à la date du 1er janvier 1914.

ART. 2.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 4 décembre 1913.

wet van 18 October 1908 op het Bestuur van Belgisch-Congo, gewijzigd bij deze van 29 Maart 1911, 5 Maart en 9 December 1912;

Gezien artikel 7 uit het koninklijk besluit van 3 November 1913 houdende oprichting van het Onderalgemeen Bewind van de Oost-Provincie;

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Het koninklijk besluit van 3 November 1913 houdende oprichting van het Onderalgemeen Bewind van de Oost-Provincie zal op de dagteekening van 1sten Januari 1914 in werking treden.

ART. 2.

De Algemeene Sekretaris is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 4n December 1913.

F. FUCHS.

Prolification des moustiques. Mesures préventives.

Au nom du Gouverneur général,

Le Vice-Gouverneur général faisant fonctions de Gouverneur général,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 et l'article 6 de l'arrêté royal

Voortteling der muskieten. — Voorbehoedende maatregelen.

Namens den Algemeenen Gouverneur,

De Onderalgemeene Gouverneur dienstdoende Algemeene Gouverneur,

Gezien artikel 7 uit het decreet van 16 April 1887 en artikel 6 uit het

du 29 mai 1911 sur l'organisation du Gouvernement local;

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par celles des 29 mars 1911, 5 mars et 9 décembre 1912, spécialement les articles 22 et 36;

Revu l'ordonnance du 1er août 1912 coordonnant et complétant les mesures édictées dans le dessein d'empêcher la multiplication des moustiques;

Considérant qu'il incombe, aussi bien aux locataires ou concessionnaires de terrains vagues qu'à leurs propriétaires, de se conformer aux mesures prophylactiques édictées,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 1er août 1912 est modifié comme suit : « Les locataires ou concessionnaires de terrains vagues ou, à leur défaut, les propriétaires de ces terrains sont tenus de les débarrasser des hautes herbes et des broussailles, ainsi que de toutes immondices. » Leurs représentants sont tenus des mêmes obligations.

ART. 2.

Le médecin en chef, le directeur de la Justice et les commissaires de district sont chargés, chacun en ce

koninklijk besluit van 29 Mei 1911 op de inrichting van het Plaatselijk Bestuur;

Gezien de wet van 18 October 1908 op het Bestuur van Belgisch-Congo, gewijzigd bij deze van 29 Maart 1911, 5 Maart en 9 December 1912, inzonderheid artikelen 22 en 36;

Herzien de verordening van 1n Oogst 1912 waarbij de voorgeschreven maatregelen ten einde de vermenigvuldiging der muskieten te beletten samengeordend en aangevuld worden;

Overwegende dat het zoowel op de huurders of vergunninghouders van braakliggende gronden als op hunne eigenaars rust, zich naar de voorgeschreven voorbehoedmiddelen te schikken,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Het eerste lid van artikel 5 der verordening van 1n Oogst 1912 wordt gewijzigd als volgt : « De huurders of vergunninghouders van braakliggende gronden of, bij hunne ontstentenis, de eigenaars dezer gronden, zijn gehouden de hooge grassen en het struikgewas, zoomede alle vuilnissen van deze gronden weg te ruimen. » Hunne vertegenwoordigers zijn aan dezelfde verplichtingen onderworpen.

ART. 2.

De hoofdgeneesheer, de bestuurder van rechtswezen en de districtcommissarissen zijn belast, elk voor wat

qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 1er août 1913.

hem betreft, met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 1n Oogst 1913.

E. Henry.

Officiers de police judiciaire. — Désignation. — Pouvoirs.

Au nom du Gouverneur général,

Le Vice-Gouverneur général faisant fonctions de Gouverneur général,

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 29 mai 1911;

Vu l'article 21 du décret du 20 août 1912,

Ordonne :

Article premier.

Les médecins de la Colonie sont nommés officiers de police judiciaire.

Art. 2.

Leur compétence matérielle s'étend à la recherche et à la constatation de toutes les infractions aux lois, décrets, ordonnances et règlements relatifs à l'exercice de l'art de guérir, l'hygiène ou la salubrité publique.

Officieren der rechterlijke politie. Aanwijzing. — Machtigingen.

Namens den Algemeenen Gouverneur,

De Onderalgemeene Gouverneur dienstdoende Algemeene Gouverneur,

Gezien artikel 6 uit het koninklijk besluit van 29 Mei 1911;

Gezien artikel 21 uit het decreet van 20 Oogst 1912,

Beveelt :

Artikel één.

De geneesheeren der Kolonie worden tot officieren der gerechtelijke politie benoemd.

Art. 2.

Hunne zakelijke bevoegdheid strekt zich uit tot op het opzoeken en vaststellen van alle inbreuken der wetten, decreten, verordeningen en reglementen betreffende het uitoefenen der geneeskunst of de openbare gezondheid.

ART. 3.

Leur compétence territoriale s'étend à tout le territoire de la Colonie.

ART. 4.

Il sera opéré par eux saisie des objets sur lesquels, par suite des infractions qu'ils ont mission de constater, pourrait porter la confiscation prévue par la loi ou de tous autres objets qui pourraient servir de pièces à conviction ou à décharge.

ART. 5.

En cas de flagrant délit ou de délit réputé flagrant, et lorsqu'il s'agira d'infractions graves, ils pourront procéder à l'arrestation des prévenus qui seront dirigés sans retard sur le parquet le plus rapproché.

ART. 6.

Ils ne pourront pénétrer dans les maisons ou établissements particuliers et procéder à des perquisitions, à moins d'y être appelés par les habitants ou dans le cas de flagrant délit ou de délit réputé flagrant et pour les infractions graves.

ART. 7.

Le directeur de la Justice est chargé

ART. 3.

Hunne gewestelijke bevoegdheid strekt zich uit over gansch het grondgebied der Kolonie.

ART. 4.

De voorwerpen waarop, ten gevolge der inbreuken die zij tot zending hebben vast te stellen, de bij de wet voorziene verbeurdverklaring zou mogen wegen of alle andere voorwerpen die als overtuigings- of ontlastingsstukken mochten dienen, zullen zij in beslag nemen.

ART. 5.

Ingeval van heeter daad of voor heeter daad aanschouwd en wanneer het zware misdrijven geldt, zullen zij tot de aanhouding der betichten kunnen overgaan die zonder vertoef naar het meest nabijzijnd parket zullen gezonden worden.

ART. 6.

Zij zullen niet in de private huizen of inrichtingen mogen binnendringen en tot opzoekingen overgaan tenzij er door de bewoners geroepen te zijn of ingeval van heeter daad of voor heeter daad aanschouwd en voor zware misdrijven.

ART. 7.

De bestuurder van Rechtswezen is

de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 30 août 1913.

belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 30n Oogst 1913.

E. Henry.

Arrondissements industriels. — Création. — Organisation.

Au nom du Gouverneur général,

Le Vice-Gouverneur général faisant fonctions de Gouverneur général,

Vu les articles 5 et 22 de la loi du 18 octobre 1908, modifiée par les lois des 29 mars 1911, 5 mars 1912 et 9 décembre 1912 sur le Gouvernement du Congo belge;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 et l'article 6 de l'arrêté royal du 29 mai 1911 sur l'organisation du Gouvernement local;

Vu les décrets du 20 août 1912 sur l'organisation judiciaire et du 4 juin 1913 relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de louage de services et de police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret du 17 août 1910, modifié par le décret du 25 janvier 1912 sur le louage de services et le recrutement des travailleurs;

Revu l'ordonnance du 1er juillet 1912 relative au visa des contrats de

Nijverheidsarrondissementen. — Oprichting. — Inrichting.

Namens den Algemeenen Gouverneur,

De Onderalgemeene Gouverneur dienstdoende Algemeene Gouverneur,

Gezien artikelen 5 en 22 der wet van 18 October 1908, gewijzigd bij de wetten van 29 Maart 1911, 5 Maart 1912 en 9 December 1912 op het Bestuur van Belgisch-Congo;

Gezien artikel 7 uit het decreet van 16 April 1887 en artikel 6 uit het koninklijk besluit van 29 Mei 1911 op de inrichting van het plaatselijk bestuur;

Gezien de decreten van 20 Oogst 1912 op de rechterlijke inrichting en van 4 Juni 1913 betreffende het vaststellen en beteugelen der inbreuken in zake van werkverhuring en politie over de gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke oprichtingen;

Gezien het decreet van 17 Oogst 1910, gewijzigd bij het decreet van 25 Januari 1912 op de dienstverhuring en de werving van arbeiders;

Herzien de verordening van 1sten Juli 1912 betreffende het visa der

louage de services et les ordonnances des 22 février 1912 et 14 juin 1913 sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Il sera créé, par voie d'ordonnance, des arrondissements industriels à la tête desquels seront placés des inspecteurs ou des fonctionnaires de la direction de l'Industrie et du Commerce, assistés, suivants les besoins, d'un ou de plusieurs sous-inspecteurs ou agents de la dite direction.

ART. 2.

Les fonctionnaires délégués en qualité d'inspecteurs de l'Industrie dans les arrondissements industriels, ainsi que ceux qui les assistent, sont spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions aux lois, décrets, arrêtés et ordonnances sur l'emploi et le recrutement des travailleurs et la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 3.

Les règlements relatifs aux officiers de police judiciaire régissent la situation, les droits et les devoirs des inspecteurs et de l'Industrie et de ceux qui les assistent, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux disposi-

overeenkomsten tot dienstverhuring en de verordeningen van 22 Februari 1912 en 14 Juni 1913 op de politie over de gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke oprichtingen,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Er zullen, bij verordening, nijverheidsarrondissementen opgericht worden, aan het hoofd waarvan opzichters of ambtenaren van het bestuur van Nijverheid en Handel zullen geplaatst worden die, volgens de behoeften, door één of meer onderopzichters of beambten van gezegd bestuur zullen bijgestaan worden.

ART. 2.

De ambtenaren afgevaardigd in hoedanigheid van opzichters van Nijverheid in de nijverheidsarrondissementen, zoomede degenen die hen bijstaan, zijn inzonderheid belast met het opzoeken en vaststellen van de inbreuken der wetten, decreten, besluiten en verordeningen op het gebruik en de werving der arbeiders en de politie over de gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke oprichtingen.

ART. 3.

De reglementen betreffende de beambten der gerechtelijke politie beheeren den toestand, de rechten en de plichten van de opzichters van Nijverheid en van degenen die hen bijstaan, voor zooveel zij niet tegen-

tions de la présente ordonnance et pour autant que ces fonctionnaires ne jouiraient pas de pouvoirs plus étendus en vertu de dispositions spéciales. Les procès-verbaux seront dressés, autant que possible, séance tenante et une copie en sera remise au contrevenant dans un délai aussi rapproché que les circonstances le permettront.

strijdig zijn aan de beschikkingen van tegenwoordige verordening en voor zoover dat deze ambtenaren niet met meer uitgebreide machten zouden bekleed zijn, krachtens bijzondere beschikkingen. De processen-verbaal zullen, zooveel zulks mogelijk is, op staanden voet opgemaakt worden en een afschrift ervan zal aan den overtreder overhandigd worden binnen een zoo kort tijdverloop als de omstandigheden het zullen toelaten.

ART. 4

Dans les limites de l'arrondissement industriel, les inspecteurs de l'Industrie délégués et ceux qui les assistent sont seuls compétents pour procéder à la formalité du visa des contrats de louage de services. En cas d'absence ou d'empêchement, ces fonctionnaires seront remplacés par un des magistrats, fonctionnaires ou agents, désignés pas l'article premier de l'ordonnance du 1er juillet 1912, d'après l'ordre de préférence établi par la dite ordonnance.

ART. 4.

Binnen de grenzen van het nijverheidsarrondissement zijn de *afgevaardigde* opzichters van Nijverheid en degenen, die hen bijstaan, alléén bevoegd om tot den pleegvorm van het visa der overeenkomsten tot dienstverhuring over te gaan. Ingeval van afwezigheid of belet, zullen deze ambtenaren vervangen worden door een der magistraten, ambtenaren of beambten, aangeduid bij artikel één der verordening van 1 Juli 1912, volgens den rang van voorkeur vastgesteld bij vermelde verordening.

ART. 5.

Ils délivrent, dans les limites de leur arrondissement, les permis d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et ils veillent à l'exécution des ordonnances régissant les conditions d'exploitation des dits établissements qu'ils ont mission de visiter régulièrement aux fins d'y vérifier les con-

ART. 5.

Zij leveren, binnen de grenzen van hun arrondissement, de verloven tot uitbating der gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke oprichtingen af en zij waken op de uitvoering der verordeningen die de voorwaarden tot uitbating van gezegde oprichtingen beheeren, welke zij tot zending hebben regelmatig te bezoeken ten einde

ditions du travail et l'efficacité des prescriptions légales.

er de arbeidsvoorwaarden en de werkdadigheid der wettelijke voorschriften te onderzoeken.

Art. 6.

Ils font rapport périodiquement de leurs visites au directeur de l'Industrie et du Commerce à Boma. Ils consignent, dans ces rapports, les désirs et plaintes des patrons ou ouvriers, les conditions défectueuses du travail qu'ils ont relevées, les infractions qu'ils ont constatées et la suite qu'ils ont donnée, les propositions qu'ils ont faites et, en général, tous les éléments de fait de nature à éclairer l'autorité sur la situation de la main-d'œuvre industrielle.

Le directeur de l'Industrie et du Commerce fera un rapport annuel au Gouverneur général, centralisant tous les renseignements relatifs à l'inspection de l'Industrie, qu'il fera suivre des observations et propositions nécessaires.

Art. 6.

Zij zullen op geregeld wederkeerende wijze aan den bestuurder van Nijverheid te Boma verslag uitbrengen over hunne bezoeken. In deze verslagen maken zij melding van de verlangens en klachten der patroons en werklieden, van de gebrekkige arbeidsvoorwaarden die zij waargenomen hebben, van de inbreuken die zij vastgesteld en het gevolg dat zij eraan gegeven hebben, van de voorstellen die zij gedaan hebben en, in 't algemeen, van al de gegevens die van aard zijn om de overheid in te lichten over den toestand van de nijverheidsarbeiders.

De bestuurder van Nijverheid en Handel brengt jaarlijks een verslag uit aan den Algemeenen Gouverneur waarin al de inlichtingen zullen samengevat worden die betrekking hebben op het toezicht op de Nijverheid en dat zal eindigen met de noodige opmerkingen en voorstellen.

Art. 7.

Les chefs d'entreprises, propriétaires, gérants ou préposés qui auront mis obstacle à la surveillance exercée par les fonctionnaires et agents désignés à l'article premier, seront punis des peines prévues par l'article 2 du décret du 4 juin 1913.

Art. 7.

De ondernemingshoofden, eigenaars, beheerders of aangestelden die aan het toezicht, uitgeoefend door de ambtenaren en beambten aangeduid bij artikel één, hinderpalen in den weg zullen gelegd hebben, zullen getuchtigd worden met de straffen voorzien bij artikel 2 uit het decreet van 4 Juni 1913.

ART. 8.

Le directeur de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 14 novembre 1913.

ART. 8.

De bestuurder van Nijverheid en Handel is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 14n November 1913.

E. HENRY.

Dépôt, emmagasinage, fabrication, mode d'emploi et transport des substances explosives. — Réglementation.

Au nom du Gouverneur général,

Le Vice-Gouverneur général faisant fonctions de Gouverneur général,

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 29 mai 1911 sur l'organisation du gouvernement local;

Vu l'ordonnance du 22 février 1912 modifiée par celle du 14 juin 1913 sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1912 concernant le transport et la manutention des substances explosives transportées par voie d'eau;

Vu le décret du 3 juin 1913 relatif aux poudres ordinaires, aux substances explosives et aux engins meurtriers agissant par explosion,

Het bewaren, het bergen, het vervaardigen, de gebruikswijze en het vervoer der ontplofbare stoffen. — Regeling.

Namens den Algemeenen Gouverneur,

De Onderalgemeene Gouverneur dienstdoende Algemeene Gouverneur,

Gezien artikel 6 uit het koninklijk besluit van 29 Mei 1911 op de inrichting van het plaatselijk bestuur;

Gezien de verordening van 22 Februari 1912, gewijzigd bij deze van 14 Juni 1913 betrekkelijk de politie over gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke oprichtingen;

Gezien de verordening van 24 April 1912 betreffende het vervoer en de behandeling der ontplofbare stoffen langs waterwegen vervoerd;

Gezien het decreet van 3 Juni 1913 betrekkelijk het gewoon buskruit en de moordtuigen die door ontploffing werken,

Ordonne :

A. — *Fabrication, dépôt et emmagasinage des substances explosives.*

ARTICLE PREMIER.

La fabrication, le dépôt et l'emmagasinage des poudres ordinaires, de toutes substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion sont soumis à l'autorisation préalable prévue par l'ordonnance du 22 février 1912, ainsi qu'à celle du 14 juin 1913 qui la modifie.

Cette autorisation sera toujours révocable.

ART. 2.

Le permis d'exploitation, en ce qui concerne le dépôt ou l'emmagasinage, contiendra les conditions spéciales qui suivent, sans préjudice de celles qui pourraient être imposées au titulaire par les autorités compétentes suivant les circonstances :

1° Tout magasin ou dépôt devant contenir plus de 50 kilogrammes de poudres ou d'explosifs devra être isolé et se trouver à une distance suffisante des agglomérations, des maisons, bâtiments, etc., pour ne pas constituer un danger public ;

2° Les magasins ne pourront contenir que des produits d'une seule catégorie; poudres, dynamites et

Beveelt :

A. — *Het vervaardigen, in bewaring geven en in magazijn bergen der ontplofbare stoffen.*

ARTIKEL ÉÉN.

Het vervaardigen, in bewaring geven en in magazijn bergen van het gewoon buskruit, van alle ontplofbare stoffen en moordtuigen, die door ontploffing werken, zijn onderworpen aan de voorafgaande toelating voorzien bij de verordening van 22 Februari 1912, zoomede aan deze van 14 Juni 1913 welke de eerste wijzigt.

Deze toelating zal altijd herroepelijk zijn.

ART. 2.

Het uitbatingsverlof, voor hetgeen het in bewaring geven of in magazijn bergen betreft, zal de volgende voorwaarden inhouden, onverminderd deze die aan den titularis, volgens de omstandigheden, door de bevoegde overheden zouden kunnen opgelegd worden :

1° Ieder magazijn of bewaarplaats dat meer dan 50 kilogrammen buskruit of ontplofbare stoffen moet inhouden, zal afgezonderd zijn op een voldoenden afstand der bewoonde centra, der huizen, der gebouwen, enz., om geen openbaar gevaar uit te maken ;

2° De magazijnen zullen enkel producten van eene zelfde reeks mogen inhouden : buskruit, dyna-

produits similaires ou artifices et munitions;

3° Les magasins établis pour compte de particuliers ne pourront contenir plus de 5,000 kilogrammes de poudre ordinaire ou 2,000 kilogrammes de dynamite ou d'explosifs analogues. Chaque magasin sera entouré d'un terrassement ayant 1 mètre d'épaisseur en crête et au moins 2m50 de hauteur au-dessus de l'aire du magasin.

4° Les autorités compétentes prévues à l'article premier de l'ordonnance du 22 février 1912 pourront autoriser l'emmagasinage simultané de produits de diverses catégories, à condition que chacun d'eux se trouve dans un compartiment distinct; les artifices, amorces, détonateurs, capsules, etc., emballés, seront en outre conservés dans un magasin spécial et enfermés dans une armoire ou caisse fermée à clef.

miet en gelijkaardige producten of vuurwerk en munitie;

3° De magazijnen opgericht voor rekening van bijzonderen zullen niet meer dan 5,000 kilogrammen gewoon buskruit of 2,000 kilogrammen dynamiet of gelijkaardige ontplofbare stoffen mogen inhouden. Ieder magazijn zal omringd zijn door een aarden wal hebbende 1 meter dikte in de kruin en eene hoogte van ten minste 2m50 boven de oppervlakte van het magazijn.

4° De bevoegde overheden voorzien bij artikel één der verordening van 22 Februari 1912 zullen het gelijktijdig in magazijnbergen van producten van verscheidene reeksen mogen toelaten op voorwaarde dat ieder van hen zich in een afzonderlijk vak bevinde; het vuurwerk, het pankruid, de ontploffers, de slaghoedjes, enz., in verpakking, zullen, bovendien, in een bijzonder magazijn bewaard en in eene met sleutel gesloten kast of kist gesloten worden.

B. — *Transport et manutention des substances explosives transportées par voie d'eau.*

ART. 3.

Le chargement, le déchargement, le transbordement et le transport par bateau de poudres ordinaires, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion sont régis par l'ordonnance du 24 avril 1912 concernant le transport et la manutention des substances explosives transportées par voie d'eau.

B. — *Vervoer en behandeling der ontplofbare stoffen langs waterwegen vervoerd.*

ART. 3.

De lading, de ontlading, de overlading en het vervoer per boot van het gewoon buskruit, van alle andere ontplofbare stoffen en moordtuigen, die door ontploffing werken, worden beheerd door de verordening van 24 April 1912 betreffende het vervoer en de behandeling der ontplofbare stoffen langs waterwegen vervoerd.

C. — *Transport et manutention en gare et par chemin de fer.*

ART. 4.

Pendant la durée des opérations de transport et manutention en gare et par chemin de fer, un homme armé d'un drapeau rouge sera placé sur les voies du chemin de fer ou de tramway à l'endroit où celles-ci sont traversées par le transport, afin de tenir les porteurs à 50 mètres de distance quand un train ou une locomotive devra passer. En cas de besoin, il fera arrêter la locomotive à 50 mètres du passage.

Si les porteurs doivent suivre une voie de chemin de fer ou tramway sur un certain parcours, chaque extrémité de ce parcours sera gardée par un homme muni d'un drapeau rouge. Les hommes seront placés par les soins et aux frais du propriétaire des poudres transportées.

ART. 5.

Le transbordement d'un magasin à un autre, le chargement du steamer sur wagon ou d'un magasin sur wagon se feront dans les mêmes conditions; dès qu'un wagon sera chargé, il sera poussé à bras à l'emplacement des formations du train, à la plus grande distance possible des habitations, etc.

C. — *Vervoer en behandeling in standplaats en per ijzeren weg.*

ART. 4.

Binst den duur der verrichtingen van vervoer en behandeling in standplaats en per ijzeren weg, zal een man voorzien van eene roode vlag op de spoorweg- en tramwaylijnen geplaatst worden daar waar deze door het vervoer overkruist worden, ten einde de lastdragers op 50 meter afstand te houden wanneer een trein of een stoomwagen moet voorbij stoomen. Ingeval van noodwendigheid, zal hij den stoomwagen doen stilhouden op 50 meter van den doorgang.

Indien de lastdragers eene spoorweg- of tramwaylijn op een zekeren doorloop moeten volgen, zal ieder uiteinde van dezen doorloop door een man, voorzien van eene roode vlag, bewaakt worden. De lieden zullen geplaatst worden door de zorgen en op de kosten van den eigenaar van het vervoerd buskruit.

ART. 5.

Het overladen uit een magazijn naar een ander, het laden uit eene stoomboot op wagon of uit een magazijn op wagon, zullen zich op dezelfde wijze bewerkstelligen; zoodra een wagon zal geladen zijn, zal hij met de handen naar de plaats waar den trein gevormd wordt voortgeduwd worden, op den grootst mogelijken afstand der woningen, enz.

Art. 6.

Aucune locomotive ayant ses feux allumés ne pourra stationner à moins de 50 mètres d'un wagon chargé de poudre. Le cas échéant, si une locomotive ou un train devait passer à proximité, on interrompra le transport et on fermera le wagon en chargement.

Art. 7.

Les transports et les manutentions de poudres ou d'explosifs ne pourront se faire que de 8 heures du matin à 6 heures du soir et après autorisation de l'autorité territoriale.

Art. 8.

Tout transport par chemin de fer de poudres ordinaires, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers, doit être autorisé par l'autorité territoriale. La demande d'autorisation sera faite par l'expéditeur qui avisera cette autorité de la date de l'expédition, aussitôt qu'elle aura été fixée.

Art. 9.

Les expéditions dont le poids global ne dépasse pas 300 kilogrammes pourront se faire dans des wagons contenant d'autres marchandises non facilement inflammables et expédiées

Art. 6.

Geen enkele stoomwagen, die zijne vuren aangestoken heeft, zal zich op min dan 50 meters afstand van een met buskruit geladen wagen mogen bevinden. Desvoorkomend geval, indien een stoomwagen of een trein in diens nabijheid moest voorbijstoomen, zal men het vervoer staken en den in lading zijnde wagon sluiten.

Art. 7.

Het vervoer en de behandeling van buskruit of ontplofbare stoffen zullen zich slechts mogen bewerkstelligen van 8 uren 's morgens tot 6 uren 's avonds en na toelating van de gewestelijke overheid.

Art. 8.

Elk vervoer per ijzeren weg van gewoon buskruit, van alle andere ontplofbare stoffen en moordtuigen, moet bewilligd worden door de gewestelijke overheid. De aanvraag tot bewilliging zal gedaan worden door den afzender die deze overheid zal verwittigen van de dagteekening der afzending zoodra deze zal vastgesteld geworden zijn.

Art. 9.

De afzendingen waarvan het volledig gewicht niet de 300 kilogrammen overschrijdt zullen mogen gedaan worden in wagons welke andere goederen bevatten die niet

vers la même destination ou vers une destination plus éloignée.

ART. 10.

Les expéditions d'un poids de plus de 300 kilogrammes seront effectuées dans des wagons ne contenant aucune autre marchandise.

ART. 11.

Le chef de gare de départ a le droit de vérifier les emballages.

ART. 12.

Les munitions confectionnées et les artifices sont admis au transport par trains mixtes, à condition que leur poids brut total n'excède pas 100 kilogrammes.

ART. 13.

Les autres produits explosifs ne peuvent être transportés en même temps que des voyageurs.

ART. 14.

Le chargement devra se faire pour tous les explosifs, sans distinction de quantités, sur des wagons fermés dont les freins ne pourront être manœuvrés qu'à la main.

gemakkelijk ontvlambaar zijn en naar dezelfde of eene meer verwijderde bestemming gezonden worden.

ART. 10.

De afzendingen van een gewicht van meer dan 300 kilogrammen moeten bewerkstelligd worden in wagons welke geen enkele andere waar inhouden.

ART. 11.

De overste van de standplaats van vertrek heeft het recht de verpakkingen na te zien.

ART. 12.

De klaargemaakte munitie en het vuurwerk worden tot het vervoer per gemengden trein aanvaard, op voorwaarde dat hun totaal bruto gewicht niet de 100 kilogrammen overschrijde.

ART. 13.

De andere ontplofbare stoffen mogen niet terzelfder tijd als de reizigers vervoerd worden.

ART. 14.

De lading zal zich moeten bewerkstelligen, voor al de ontplofbare stoffen, zonder onderscheid van hoeveelheden, in gesloten wagons waarvan de remmen niet anders dan met de hand mogen behandeld worden.

Art. 15.

La charge des wagons est limitée à la moitié de leur tonnage.

Art. 16.

Pour les transports de plus de 100 kilogrammes de poudre ou d'explosifs, toute manutention devra se faire dans un lieu aussi écarté que possible des habitations, bâtiments, etc.

Art. 17.

Pour les transports des explosifs en grains ou en poussier, le plancher de chaque wagon sera recouvert de prélarts en poils de vache, de tapis en laine, de bâches ou de matelats quelconques, de nature à empêcher tout tamisage par les interstices du plancher.

Art. 18.

Les colis devront être maniés avec précaution. Ils seront assujettis de façon qu'ils ne puissent pas se déplacer.

Art. 19.

Les wagons contenant des poudres porteront de chaque côté l'inscription « Explosifs » en caractères très apparents. Ils seront en outre pourvus de deux drapeaux noirs portant en blanc la lettre P et placés aux extrémités diagonalement opposées de chaque voiture.

Art. 15.

De vracht der wagons is beperkt tot op de helft van hunne tonnemaat.

Art. 16.

Voor de vervoeren van meer dan 100 kilogrammen buskruit of ontplofbare stoffen, moet alle behandeling bewerkstelligd worden op eene plaats die zoo ver mogelijk van woningen, gebouwen, enz., verwijderd is.

Art. 17.

Voor het vervoer van ontplofbare stoffen in korrels of in stof, zal de plankenvoer van iederen wagon met koeienharen dekken, wollen tapijten, dekkleeden of matrassen, hoedanig ook, van aard om alle zifting door de kleine ruimten in den plankenvloer te beletten, moeten bedekt worden.

Art. 18.

De colli moeten met voorzorg behandeld worden. Zij zullen op zulke wijze vastgelegd worden dat zij zich niet kunnen verplaatsen.

Art. 19.

De wagons, welke buskruit inhouden, zullen op iedere zijde het opschrift « Ontplofbare stoffen » in goed zichtbare letters moeten dragen. Zij zullen, bovendien, voorzien zijn van twee zwarte vlaggen, dragende in 't wit de letter P en geplaatst aan de dwars tegenover elkander staande uiteinden van ieder rijtuig.

ART. 20.

Il est formellement défendu de lancer les wagons contenant des explosifs, de leur occasionner des chocs ou de faire manœuvrer leur frein dans le cas où ils seraient munis d'un frein continu.

ART. 21.

Dans la composition d'un train transportant n'importe quelle quantité d'explosifs, il ne pourra entrer aucun wagon renfermant des matières facilement inflammables, tels que pétrole, alcools, etc.

ART. 22.

Les wagons contenant un explosif seront toujours séparés de la locomotive par un véhicule au moins; le fourgon d'arrière ne pourra en aucun cas contenir pareille substance.

ART. 23.

Le chef de gare de départ prévient les chefs de la gare de destination et des gares intermédiaires de l'heure du départ du train.

ART. 24.

L'administration du chemin de fer prévient le destinataire du départ et de l'arrivée du train; l'avis est donné par la voie la plus rapide. Le desti-

ART. 20.

Het is uitdrukkelijk verboden de wagons, welke buskruit inhouden met kracht voort te duwen, hun schokken te veroorzaken of hunne rem te doen werken ingeval zij van een voortdurende rem zouden voorzien zijn.

ART. 21.

In de samenstelling van een trein die onverschillig welke hoeveelheid ontplofbare stoffen vervoert, zal geen enkele wagon die gemakkelijk ontvlambare stoffen zooals : petroleum, alcohols enz. inhoudt, mogen treden.

ART. 22.

De wagons welke eene ontplofbare stof inhouden zullen altijd door ten minste één voertuig van den stoomwagen moeten gescheiden zijn; de achterste bagagewagen zal, in geen enkel geval, dergelijke stof mogen inhouden.

ART. 23.

De overste der standplaats van vertrek verwittigt de oversten der standplaats van bestemming en der tusschenstandplaatsen van het vertrekuur des treins.

ART. 24.

Het beheer van den ijzeren weg verwittigt den bestemmeling van het vertrek en de aankomst des treins; het bericht wordt gegeven langs den

nataire doit, avec l'autorisation du commissaire de district ou de son délégué, faire opérer immédiatement le déchargement de ses colis, dans les conditions déterminées plus haut pour le chargement.

snelsten weg. De bestemmeling moet, met de toelating van den districtcommissaris of diens afgevaardigde, ommiddellijk tot de ontlading zijner colli doen overgaan onder de voorwaarden hooger bepaald voor de lading.

ART. 25.

Si, au cours du transport, une avarie est remarquée, soit au wagon, soit au chargement, le véhicule sera retiré du train avec toutes les précautions nécessaires et, au besoin, le transbordement sera opéré dans les mêmes conditions que le chargement. Si le chargement est avarié, les récipients en mauvais état seront retirés avec précaution et le contenu sera détruit, par parties, à une distance du train suffisante pour éviter tout accident.

ART. 25.

Indien gedurende het vervoer eene averij, hetzij aan den wagon, hetzij aan de lading bemerkt wordt, zal het voertuig met de noodige voorzorgen van den trein gescheiden worden en, desnoods, zal de overlading onder dezelfde voorwaarden als de lading bewerkstelligd worden. Indien de lading beschadigd is, zullen de vaten in slechten staat met voorzorg weggenomen worden en de inhoud zal, per gedeelten, op een voldoenden afstand van den trein, om alle ongelukken te vermijden, vernietigd worden.

ART. 26.

Hormis ce cas, il est défendu de transborder en cours de route les matières explosives, ainsi que les marchandises chargées éventuellement sur le même wagon.

ART. 26.

Uitgenomen dit geval, is het verboden onderwege de ontplofbare stoffen, zoomede de goederen die, desvoorkomend, in denzelfden wagon geladen werden, over te laden.

ART. 27.

Un wagon chargé de poudre ou d'explosifs ne pourra en aucun cas stationner sur la voie que le temps nécessaire au chargement ou au transbordement; le train formé, la locomotive y sera attelée au moment

ART. 27.

Een wagon geladen met buskruit of ontplofbare stoffen mag, in geen enkel geval, langer dan den noodigen tijd tot de lading of de overlading op de spoorbaan blijven stilstaan; de trein gevormd, zal de

du départ; elle sera dételée dès l'arrivée à destination.

En cas de force majeure, le wagon ou le train sera protégé à 100 mètres à l'avant et à l'arrière par des drapeaux rouges; la nuit par des lanternes rouges. Près de chaque signal se tiendra un homme de garde.

Art. 28.

Pour les transports d'une certaine importance, le train sera accompagné d'une escorte dont la composition est réglée par l'autorité territoriale. La mission de cette escorte est de surveiller le transport et de prêter main forte à l'administration en cas d'accident.

Art. 29.

Aucun homme ne pourra voyager dans les voitures renfermant des poudres ou des explosifs; le personnel du train et les hommes de l'escorte seront seuls autorisés à voyager par un train transportant des poudres ou explosifs.

D. — *Mode d'emploi.*

Art. 30.

L'emploi des poudres ou explosifs est soumis à une autorisation préalable du commissaire de district qui déterminera dans chaque cas, autant

stoomwagen eraan vastgehecht worden op het oogenblik van het vertrek ; seffens bij de aankomst ter bestemming zal hij van den trein losgemaakt worden.

Bij overmacht, zal de trein op 100 meters vooruit en achteruit door roode vlaggen beschermd worden; des nachts door roode lantaarnen. Bij ieder sein zal zich een wachter bevinden.

Art. 28.

Voor de vervoeren van eene zekere belangrijkheid zal de trein begeleid worden door een geleide waarvan de samenstelling door de gewestelijke overheid vastgesteld wordt. Dit geleide heeft als zending het vervoer te bewaken en, bij ongeval, hulp te verleenen aan het beheer.

Art. 29.

Geen enkele persoon zal in de rijtuigen mogen reizen welke buskruit of ontplofbare stoffen inhouden; het personeel van den trein en de mannen van het geleide zullen alléén veroorloofd zijn in een trein, welke buskruit of ontplofbare stoffen vervoert, te reizen.

D. — *Gebruikswijze*

Art. 30.

Het gebruik van buskruit of ontplofbare stoffen is onderworpen aan de voorafgaande toelating van den districtcommissaris, die, in ieder

que possible, les conditions spéciales auxquelles il sera subordonné. Au cas où le commissaire de district n'aurait pas pu déterminer ces conditions, il sera soumis aux prescriptions déterminées ci-après (articles 31 à 39).

Art. 31.

Les explosifs pour mines ne pourront être confiés pour l'emploi dans les travaux qu'aux personnes de race blanche et ayant au moins la qualité de chefs de chantier.

Art. 32.

Les explosifs remis à ceux-ci ne pourront excéder les besoins prévus pour une semaine de travail.

Art. 33.

Dès qu'ils seront sortis de la poudrière, les explosifs seront transportés aux lieux d'emploi dans des cartouchières en cuir bien conditionnées, soigneusement fermées et d'où les détonateurs seront exclus.

Art. 34.

Les cartouchières munies d'explosifs seront l'objet de soins spéciaux de la part des personnes reprises à

geval, zooveel mogelijk, de bijzondere voorwaarden zal vaststellen waaraan het ondergeschikt is. In ieder geval waarin de districtcommissaris deze voorwaarden niet zou kunnen vaststellen hebben, zal het onderworpen zijn aan de voorschriften hierna bepaald (artikelen 31 tot 39).

Art. 31.

De ontplofbare stoffen voor mijnen zullen voor het gebruik in de werken niet anders dan aan personen van blank ras en hebbende ten minste de hoedanigheid van hoofden der werf mogen toevertrouwd worden.

Art. 32.

De ontplofbare stoffen, die aan deze personen overhandigd worden, mogen niet meer bedragen dan de benoodigdheden die voor eene week werkens voorzien zijn.

Art. 33.

Zoodra zij uit het buskruitmagazijn zullen gehaald zijn, zullen de ontplofbare stoffen naar de plaatsen, waar zij gebruikt worden, vervoerd worden in goed verzekerde lederen kardoesdoozen, zorgvuldig gesloten en waarin zich geene ontploffers mogen bevinden.

Art. 34.

De kardoesdoozen, voorzien van ontplofbare stoffen, zullen het voorwerp uitmaken van bijzondere zor-

l'article 31 ; elles seront notamment et d'une façon constante sous leur garde. Les détenteurs de ces cartouchières devront prendre toutes les mesures commandées par la plus stricte prudence eu égard aux circonstances.

gen van wege de personen vermeld bij artikel 31 ; zij zullen namelijk en op eene bestendige wijze onder hunne hoede zijn. De bezitters van deze kardoesdoozen zullen al de maatregelen moeten nemen die door de strengste voorzichtigheid vereischt worden ten opzichte der omstandigheden.

Art. 35.

La manipulation des explosifs pour le placement de la mèche, l'amorçage de la cartouche, le bourrage des mines, le remplissage des trous, la mise à feu, devra se faire par les soins exclusifs d'un membre du personnel de race blanche qui soit au moins chef de chantier.

Art. 35.

De behandeling van ontplofbare stoffen voor het plaatsen der lont, het wapenen der kardoezen, het opvullen der mijnen, het vullen der holen, het vuuraansteken, zal moeten gebeuren door de uitsluitende zorgen van een lid van het blank personeel dat ten minste hoofd der werf is.

Art. 36.

Le placement des mines ne pourra avoir lieu qu'avec l'aide d'une équipe d'hommes destinés à prévenir et à écarter toute personne qui pourrait se trouver à proximité des mines au moment et pendant la mise à feu. Cette équipe devra être en possession d'un cornet dont il devra être sonné au moins cinq minutes avant la mise à feu d'une mine.

Art. 36.

Het plaatsen der mijnen zal niet anders mogen gebeuren dan met behulp van eene ploeg werklieden bestemd om elke persoon, die zich in de nabijheid der mijnen zou mogen bevinden op het oogenblik en gedurende de vuuraansteking, te waarschuwen en te verwijderen. Deze ploeg zal in het bezit van een blaashoren moeten zijn waarop zal moeten geblazen worden ten minste vijf minuten vóór de vuuraansteking eener mijn.

Art. 37.

Il est interdit de fumer pendant la manipulation des explosifs et de procéder à celle-ci à moins de 50 mètres

Art. 37.

Het is verboden te rooken gedurende de behandeling der ontplofbare stoffen en tot deze over te gaan

d'un foyer quelconque. Il est également interdit d'entretenir du feu à moins de 25 mètres d'une mine en chargement.

op minder dan 50 meters van onverschillig welken vuurhaard. Het is insgelijks verboden vuur te onderhouden op minder dan 25 meters van eene mijn in lading.

Art. 38.

Les instructions suivantes seront strictement observées pour la manipulation des explosifs, le placement et la mise à feu des mines.

a) La mèche sera serrée dans le détonateur au moyen de pinces spéciales pour cet usage; l'habitude dangereuse de serrer la mèche au moyen des dents est strictement défendue;

b) La mèche aura au moins un mètre de longueur; elle devra être de composition telle qu'elle ne puisse brûler plus rapidement que 60 centimètres en une minute; on s'assurera dans chaque cas que sa combustibilité n'est pas plus rapide;

c) Le détonateur sera enfoncé doucement et soigneusement dans la cartouche et l'on assurera la fixité de la mèche en serrant solidement, au moyen d'un lien, le papier entourant la cartouche, afin que la mèche ne sorte pas de la capsule lorsqu'on descend la cartouche dans le trou de la mine;

d) Le bourrage des mines sera fait avec la plus grande précaution en se servant exclusivement de bourroirs en bois, surtout si le terrain est rocheux; les trous de mines ne pourront être remplis de terre contenant

Art. 38.

De volgende onderrichtingen zullen moeten nauwkeurig nagekomen worden voor de behandeling der ontplofbare stoffen, het plaatsen en het vuraansteken der mijnen :

a) De lont zal in den ontploffer vastgedrukt worden bij middel van eene bijzondere tang tot dit gebruik; de gevaarlijke gewoonte van de lont bij middel der tanden vast te trekken is streng verboden;

b) De lont zal ten minste één meter lengte hebben; hare samenstelling zal zoodanig zijn dat zij niet sneller dan 60 centimeters in de minuut kunne verbranden; men zal zich in ieder geval vergewissen dat hare verbrandbaarheid niet sneller zij;

c) De ontploffer zal zachtjes en met zorg in de kardoes gedreven worden, en men zal de onbeweeglijkheid der lont verzekeren door het papier dat de kardoes omringt bij middel van een snoer stevig aan te halen opdat de lont niet uit het slaghoedje kome wanneer men de kardoes in het hol der mijn neerlaat;

d) Het opvullen der mijnen zal gebeuren met de grootste voorzorg met zich uitsluitend van houten vulstokken te bedienen, vooral indien het terrein rotsachtig is; de mijnholen zullen niet mogen gevuld wor-

des matières dures; on emploiera, autant que possible, de l'argile pure;

e) Le nombre des cartouches placées sera compté avec attention; on s'assurera par un calcul scrupuleux des détonations au moment de l'explosion des mines, de la déflagration de toutes les cartouches;

f) En cas de non-explosion d'une mine, un laps de temps de quinze minutes au minimum doit s'écouler avant que le chef blanc responsable autorise de se rendre à l'endroit de cette mine.

Art. 39.

Il est strictement défendu de débourrer une mine qui n'aurait pas fait explosion.

Les mines qui n'auraient pas fait explosion seront remplacées par de nouvelles mines creusées à proximité, mais en ayant soin de ne pas atteindre la poche primitive.

Art. 40.

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies des peines prévues par le décret du 3 juin 1913.

Art. 41.

Le directeur de l'Industrie et du Commerce et le directeur des Travaux publics sont chargés, chacun

den met aarde welke harde zelfstandigheden inhoudt; men zal, zooveel mogelijk, zuivere klei gebruiken;

e) Het aantal geplaatste kardoezen zal met aandacht geteld worden; men zal zich door eene nauwgezette berekening der knallen, op het oogenblik van het springen der mijnen, van het ontvlammen van al de kardoezen verzekeren;

f) Ingeval van niet-ontploffing van eene mijn, zal eene tijdruimte van ten minste vijftien minuten moeten verloopen vooraleer dat het verantwoordelijk blank hoofd toelate zich naar de plaats dier mijn te begeven.

Art. 39.

Het is streng verboden eene mijn te ontladen die niet zou gesprongen zijn.

De mijnen, die niet zullen gesprongen zijn, zullen door nieuwe mijnen in de nabijheid vervangen worden, maar zorg dragende de eerste groeve niet aan te raken.

Art. 40.

De overtredingen van de beschikkingen der tegenwoordige verordening zullen gestraft worden met de penen voorzien bij het decreet van 3 Juni 1913.

Art. 41.

De bestuurder van Nijverheid en Handel en de bestuurder van Openbare Werken zijn belast, elk voor

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 7 août 1913.

wat hem betreft, met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 7n Oogst 1913.

E. Henry.

KATANGA.

(N° 291)

District du Tanganika-Moero. — Subdivision en territoires. — Chefs-lieux.

Le Vice-Gouverneur général du Katanga,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par la loi du 29 mars 1911;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1910 organique de l'administration du Vice-Gouvernement général du Katanga, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1911;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1912 modifiant l'organisation territoriale de la Colonie et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté royal du 29 mars 1912 étendant la région placée sous la haute direction du Vice-Gouverneur général du Katanga;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril

(Nr 291)

District Tanganika-Moëro. — Verdeeling in gewesten. — Hoofdplaatsen.

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga,

Gezien de wet van 18 October 1908 op de Regeering van Belgisch-Congo, gewijzigd bij de wet van 29 Maart 1911;

Gezien het koninklijk besluit van 22 Maart 1910 tot inrichting van het bestuur van het Onderalgemeen Bewind Katanga, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 11 December 1911;

Gezien het koninklijk besluit van 28 Maart 1912 tot wijziging van de gewestelijke inrichting van de Kolonie, inzonderheid artikel 3;

Gezien het koninklijk besluit van 29 Maart 1912, waarbij het gebied, dat onder het hooge bestuur van den Onderalgemeenen Gouverneur van Katanga staat, uitgebreid wordt;

Gezien het ministerieel besluit van

1912 déterminant notamment la date de la mise à exécution des arrêtés royaux du 28 et du 29 mars 1912;

Vu nos ordonnances du 26 juin 1912 et du 8 juillet 1912 fixant au 1er juillet pour les territoires constituant les districts du Lomami et de la Lulua et au 15 juillet pour les territoires constituant les districts du Haut-Luapula et du Tanganika-Moëro la mise à exécution de l'arrêté royal du 28 mars 1912 sur l'organisation territoriale de la Colonie,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Le district du Tanganika-Moëro est divisé en six territoires dénommés et délimités comme suit :

I. — Territoire de Kongolo.

Chef-lieu : KONGOLO.

a) La rivière Kabiabilango depuis sa source, la rivière Levidjo, le Lualaba, la rivière Lukusu jusqu'à sa source, une droite joignant cette source au point le plus rapproché de la crête de partage des eaux des bassins des rivières Lukuga et Luvua, cette crête de partage jusqu'au point le plus rapproché de la source de la rivière Kampanya, une droite joignant ce point à cette source;

2 April 1912, waarbij namelijk de datum vastgesteld wordt, waarop de koninklijke besluiten van 28 en 29 Maart 1912 in werking gesteld worden;

Gezien onze verordeningen van 26 Juni 1912 en van 8 Juli 1912, waarbij het in werking stellen van het koninklijk besluit van 28 Maart 1912 op de gewestelijke inrichting van de Kolonie vastgesteld wordt op 1 Juli voor de gewesten, die de districten Lomani en Lulua uitmaken, en op 15 Juli voor de gewesten, die de districten Boven-Luapula en Tanganika-Moëro uitmaken,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Het district Tanganika-Moëro wordt verdeeld in zes gewesten, waaraan de namen gegeven en waarvan de grenzen bepaald worden als volgt :

I. — Gewest Kongolo.

Hoofdplaats : KONGOLO.

a) De Kabiabilango-rivier van haren oorsprong af, de Levidjo-rivier, de Lualaba, de Lukusu-rivier tot aan haren oorsprong, een rechte lijn, die deze bron verbindt met het dichtst bijgelegen punt van de waterscheidingslijn van de kommen der Lukuga- en Luvua-rivieren, deze waterscheidingslijn tot aan het dichtst bijgelegen punt van de bron der Kampanya-rivier, een rechte lijn, die dit punt met deze bron verbindt;

b) La rivière Kampanya, la rivière Niemba, une droite joignant l'embouchure de la Niemba au point le plus rapproché de la crête de partage des eaux des bassins des rivières Lukuga et Luila, cette crête prolongée par la crête du versant de droite des eaux du bassin de la rivière Luila, prolongée elle-même par la crête du versant de droite des eaux de la rivière Luika jusqu'au 5e parallèle sud;

c) Les limites séparatives des districts du Tanganika-Moëro, Maniema et Lomami jusqu'au point le plus rapproché de la source de la rivière Kabiabilango, une droite joignant ce point à cette source.

II. — Territoire de Kikondja.

Chef-lieu : KIKONDJA.

a) La rivière Luingila depuis sa source jusqu'à son confluent avec la Lufira, une droite joignant ce confluent au confluent de la Kalumengongo et de la Luisa, une droite joignant ce confluent au point le plus rapproché de la ligne de faîte du versant de droite de la rivière Kalumengongo;

b) Cette ligne de faîte jusqu'au point le plus rapproché de la source de la rivière Lukusi, une droite joignant ce point à cette source, la rivière Lukusi jusqu'à son confluent avec la rivière Luvinzu, une droite joignant ce confluent au confluent des rivières Lualaba et Longoi, la ligne de faîte du versant de gauche

b) De Kampanya-rivier, de Niemba-rivier, eene rechte lijn, die den mond van de Niemba verbindt met het dichtst bijgelegen punt van de waterscheidingslijn van de kommen der Lukuga- en Luila-rivieren, deze scheidingslijn, verlengd door de scheidingslijn van de rechterhelling van de wateren van de kom der Luika-rivier tot aan den 5en parallel Zuiderbreedte;

c) De scheidingsgrenzen van de districten Tanganika-Moëro, Maniema en Lomami tot aan het dichtstbijgelegen punt van de bron der Kabiabilango-rivier, eene rechte lijn, die dit punt met deze bron verbindt.

II. — Gewest Kikondja.

Hoofdplaats : KIKONDJA.

a) De Luingila-rivier van haren oorsprong af tot aan haar samenvloeiing met de Lufira, eene rechte lijn, die deze samenvloeiing verbindt met de samenvloeiing van de Kalumengongo en de Luisa, eene rechte lijn, die deze samenvloeiing verbindt met het dichtst bijgelegen punt van de lijn der hoogste toppen van de rechterhelling van de Kalumengongo-rivier;

b) Deze lijn der hoogste toppen tot aan het dichtst bijgelegen punt van de bron der Lukusi-rivier, eene rechte lijn, die dit punt met deze bron verbindt, de Lukusi-rivier tot aan haar samenvloeiing met de Luvinzu-rivier, eene rechte lijn, die deze samenvloeiing verbindt met de samenvloeiing der Lualaba- en Longoi-ri-

du bassin de la rivière Longoi prolongée par la ligne de faîte du versant de droite du bassin de la rivière Levidjo;

c) Les limites séparatives des districts du Tanganika-Moero, Lomami et Haut-Luapula jusqu'au point le plus rapproché de la source de la rivière Luingila, une droite joignant ce point à cette source.

III. — Territoire de Sampwe.

Chef-lieu : SAMPWE.

a) Les limites du territoire de Kikondja décrites sous la lettre *a*;

b) Cette ligne de faîte jusqu'au point le plus rapproché de la source de la rivière Luete, une droite joignant ce point à cette source;

c) Une droite joignant cette source au confluent des rivières Lubule et Kakela, la rivière Kakela jusqu'à sa source, une droite joignant cette source au point le plus rapproché de la crête de séparation des eaux des bassins des rivières Lubule et Lumekete jusqu'au point le plus rapproché de la source de la rivière Lumekete, une droite joignant ce point à cette source, une droite joignant cette source à celle de la rivière Kakonzi, cette rivière, une droite joignant son embouchure au point le plus rapproché de la frontière orientale de la Colonie;

d) La frontière orientale de la Colonie, les limites séparatives des

vieren, de lijn der hoogste toppen van de linkerhelling van de kom der Longoi-rivier verlengd door de lijn der hoogste toppen van de rechterhelling van de kom der Levidjo-rivier;

c) De scheidingsgrenzen van de districten Tanganika-Moero, Lomami en Boven-Luapula tot aan het dichtst bijgelegen punt van de bron van de Luingila-rivier, eene rechte lijn, die dit punt met deze bron verbindt.

III. — Gewest Sampwe.

Hoofdplaats : SAMPWE.

a) De grenzen van het gewest Kikondja beschreven onder letter *a*;

b) Deze lijn der hoogste toppen tot aan het dichtst bijgelegen punt van de bron der Luete-rivier, eene rechte lijn, die dit punt met deze bron verbindt;

c) Eene rechte lijn, die deze bron verbindt met de samenvloeiing der Lubule- en Kakela-rivieren, de Kakela-rivier tot aan haren oorsprong, eene rechte lijn, die deze bron verbindt met het dichtst bijgelegen punt van de waterscheidingslijn van de kommen der Lubule- en Lumekete-rivieren tot aan het dichtst bijgelegen punt van de bron der Lumekete-rivier, eene rechte lijn, die dit punt met deze bron verbindt, eene rechte lijn, die deze bron verbindt met die der Kakonzi-rivier, deze rivier, eene rechte lijn die hare uitmonding met het dichtst bijgelegen punt van de Oostergrens der Kolonie verbindt;

d) De Oostergrens van de Kolonie, de scheidingsgrenzen van de distric-

districts du Tanganika-Moëro et du Haut-Luapula jusqu'au point le plus rapproché de la source de la Luingila, une droite joignant ce point à cette source.

IV. — Territoire de Lukonzolwa.

Chef-lieu : LUKONZOLWA.

a) Les limites du territoire de Sampwe reprises sous la lettre *c*;

b) La frontière de la Colonie jusqu'à la crête de partage des eaux des bassins des rivières Shoma-Kamasenga et Shoma Kongue;

c) Cette crête prolongée par la ligne de faîte des eaux du bassin de la rivière Lufonzo jusqu'au point le plus rapproché de la source de la rivière Gombo, une droite joignant ce point à cette source, une droite joignant cette source au point le plus rapproché de la rivière Lukumbi.

d) La rivière Lukumbi, la rivière Luvua, la rivière Kasongo jusqu'à sa source, une droite joignant cette source au point le plus rapproché de la ligne de faîte des eaux du bassin de droite de la rivière Luete, cette ligne de faîte jusqu'au point le plus rapproché de la source de la rivière Luete, une droite joignant ce point à cette source.

V. — Territoire d'Albertville.

Chef-lieu : ALBERTVILLE.

a) Les limites du territoire de Lukonzolwa reprises sous la lettre *c*;

ten Tanganika-Moëro en Boven-Luapula tot aan het dichtst bijgelegen punt van de bron der Luingila, eene rechte lijn, die dit punt met deze bron verbindt.

IV. — Gewest Lukonzolwa.

Hoofdplaats : LUKONZOLWA.

a) De grenzen van het gewest Sampwe beschreven onder letter *c*;

b) De grens der Kolonie tot aan de waterscheidingslijn van de kommen der rivieren Shoma-Kamasenga en Shoma-Kongue;

c) Deze scheidingslijn verlengd door de lijn der hoogste toppen van de wateren van de kom der Lufonzo-rivier tot aan het dichtst bijgelegen punt van de bron der Gambo-rivier, eene rechte lijn, die dit punt met deze bron verbindt, eene rechte lijn, die deze bron met het dichtst bijgelegen punt van de Lukumbi-rivier verbindt;

d) De Lukumbi-rivier, de Luvua-rivier, de Kasongo-rivier tot aan haar oorsprong, eene rechte lijn, die deze bron verbindt met het dichtst bijgelegen punt van de lijn der hoogste toppen van de wateren van de rechterkom der Luete-rivier, deze lijn der hoogste toppen tot aan het dichtstbijgelegen punt van de bron der Luete-rivier, eene rechte lijn, die dit punt met deze bron verbindt.

V. — Gewest Albertville.

Hoofdplaats : ALBERTVILLE.

a) De grenzen van het gewest Lukonzolwa beschreven onder letter *c*;

b) La rivière Lukumbi jusqu'à sa source, une droite joignant cette source à celle de la rivière Kampanya;

c) Les limites du territoire de Kongolo reprises sous la lettre *b*;

d) Les limites séparatives des districts Tanganika-Moëro, Maniema et Kivu;

e) La frontière occidentale de la Colonie.

VI. — Territoire de Kiambi.

Chef-lieu : Kiambi.

Les limites des territoires de Kongolo, d'Albertville, de Lukonzolwa et de Kikondja reprises respectivement sous les lettres *a*, *b*, *d*, *b*, les limites séparatives des districts du Tanganika-Moëro et Lomami jusqu'au point le plus rapproché de la source de la rivière Kabiabilango, une droite joignant ce point à cette source.

Art. 2.

Le directeur de l'Intérieur et le commissaire de district du Tanganika-Moëro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur le jour de son affichage.

Élisabethville, le 16 octobre 1913.

b) De Lukumbi-rivier tot aan haren oorsprong, eene rechte lijn, die deze bron verbindt met die der Kampanya-rivier;

c) De grenzen van het gewest Kongolo beschreven onder letter *b*;

d) De scheidingsgrenzen van de districten Tanganika-Moëro, Maniema en Kivu;

e) De Westergrens der Kolonie.

VI. — Gewest Kiambi.

Hoofdplaats : Kiambi.

De grenzen van de gewesten Kongolo, Albertville, Lukonzolwa en Kikondja respectievelijk beschreven onder letters *a*, *b*, *d*, *b*, de scheidingsgrenzen van de districten Tanganika-Moëro en Lomami tot aan het dichtst bijgelegen punt van de bron der Kabiabilango-rivier, eene rechte lijn, die dit punt met deze bron verbindt.

Art. 2.

De bestuurder van Binnenlandsche Aangelegenheden en de commissaris van het district Tanganika-Moëro worden, ieder voor wat hem aangaat, belast met de uitvoering van deze verordening, die den dag van haar aanplakking in werking treedt.

Elisabethville, den 16en October 1913.

E. Wangermée.

(N° 276)

Officiers de police judiciaire. — Désignation. — Pouvoirs.

Au nom du Vice-Gouverneur général du Katanga,

L'Inspecteur d'État,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par la loi du 29 mars 1911;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1910 organisant l'administration du Vice-Gouvernement général du Katanga;

Vu le décret du 30 avril 1887 et l'article 21 du décret du 20 août 1912 sur le personnel judiciaire,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Les officiers et sous-officiers de la Force publique exerçant leurs fonctions dans le Vice-Gouvernement général du Katanga sont désignés en qualité d'officiers de police judiciaire.

ART. 2.

Ils sont compétents pour rechercher et constater toutes infractions aux lois, arrêtés et règlements. Leur compétence territoriale s'étend sur tout le territoire du Vice-Gouvernement général du Katanga.

Ils peuvent procéder, mais en cas

(N° 276)

Officieren der rechterlijke politie. — Aanwijzing. — Machtigingen.

In naam van den Onderalgemeenen Gouverneur van Katanga,

De Staatsopzichter,

Gezien de wet van 18 October 1908 op de Regeering van Belgisch-Congo, gewijzigd bij de wet van 29 Maart 1911;

Gezien het koninklijk besluit van 22 Maart 1910 tot inrichting van het bestuur van het Onderalgemeen Bewind Katanga;

Gezien het decreet van 30 April 1887 en artikel 21 van het decreet van 20 Augustus 1912 op het personeel van het gerecht,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De officieren en onderofficieren van de Landmacht, die hun ambt in het Onderalgemeen Bewind Katanga uitoefenen, worden aangewezen als officiers van rechterlijke politie.

ART. 2.

Zij zijn bevoegd alle inbreuken op de wetten, besluiten en reglementen na te speuren en vast te stellen. Hun gewestelijke bevoegdheid strekt zich uit over geheel het gebied van het Onderalgemeen Bewind Katanga.

Zij mogen alleen overgaan tot de

seulement de délit flagrant ou réputé tel et lorsqu'il s'agit d'une infraction grave, à l'arrestation du prévenu à charge de le diriger sans retard sur le parquet compétent.

Ils ne possèdent pas le droit de mise en détention préventive. Ils opèrent saisie des objets sur lesquels, en suite des infractions qu'ils ont mission de constater, pourrait porter la confiscation prévue par la loi ou tous autres objets qui pourraient servir de pièces à conviction ou à décharge.

Ils ne pourront pénétrer dans les maisons ou établissements privés et procéder à des perquisitions que dans le cas de flagrant délit ou de délit réputé flagrant et pour des infractions graves ou de l'assentiment des habitants.

Ces perquisitions se feront dans les conditions prévues par l'article 24 du décret du 27 avril 1889.

ART. 3.

Le directeur de la Justice et le commandant des troupes du Katanga sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Élisabethville, le 27 août 1913.

aanhouding van den beschuldigde, mits hem onverwijld naar het bevoegd parket te brengen, in geval van heeter daad of van een overtreding als zoodanig beschouwd en wanneer er sprake is van eene zware inbreuk.

Zij bezitten niet het recht in voorloopige hechtenis te nemen. Zij leggen beslag op de voorwerpen, die, ingevolge de inbreuken, die zij als zending hebben vast te stellen, zouden kunnen worden verbeurd verklaard volgens de wet, of op alle andere voorwerpen, die zouden kunnen dienen als bewijsstukken tot overtuiging of tot ontlasting.

Zij zullen niet in huizen of private inrichtingen mogen binnendringen en huiszoekingen doen, tenzij in geval van heeter daad, van overtreding als zoodanig beschouwd en voor zware inbreuken of met toelating der bewoners.

Deze huiszoekingen zullen geschieden in de voorwaarden voorzien bij artikel 24 van het decreet van 27 April 1889.

ART. 3.

De bestuurder van Rechtswezen en de bevelhebber der troepen van Katanga worden belast met de uitvoering van deze verordening.

Elisabethville, den 27n Augustus 1913.

TOMBEUR.

(N° 294.)

Le Vice-Gouverneur général du Katanga,

Vu les articles 22 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par la loi du 29 mars 1911;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1910 organisant l'administration du Vice-Gouvernement général du Katanga, modifié par les arrêtés royaux des 11 décembre 1911, 21 et 29 mars 1912;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1912 mis en vigueur au Katanga par ordonnance du 8 juillet 1912, mettant l'organisation territoriale en concordance avec les nécessités nouvelles de l'administration;

Vu le décret du 30 avril 1887 et l'article 21 du décret du 20 août 1912 sur le personnel judiciaire;

Vu l'ordonnance n° 209 du 25 décembre 1912 commissionnant comme officiers de police judiciaire les administrateurs et agents territoriaux;

Vu l'article 26 du décret du 22 juillet 1897 sur la perception des droits de sortie;

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 5 mars 1896 sur la perception des droits d'entrée;

Vu le décret du 25 juin 1912 adaptant la législation à la nouvelle organisation territoriale,

(Nr 294.)

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga,

Gezien artikels 22 en 36 van de wet van 18 October 1908 op de Regeering van Belgisch-Congo, gewijzigd bij de wet van 29 Maart 1911;

Gezien het koninklijk besluit van 22 Maart 1910, tot inrichting van het bestuur van het Onderalgemeen Bewind Katanga, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 11 December 1911, 21 en 29 Maart 1912;

Gezien het koninklijk besluit van 28 Maart 1912 in werking gesteld in Katanga bij verordening van 8 Juli 1912, waarbij de gewestelijke inrichting in overeenstemming gebracht wordt met de nieuwe noodwendigheden van het bestuur;

Gezien het decreet van 30 April 1887 en artikel 21 van het decreet van 20 Augustus 1912 op het rechterlijk personeel;

Gezien verordening nr 209 van 25 December 1912 tot aanwijzing van de gewestbeheerders en -beambten als officiers van rechterlijke politie;

Gezien artikel 26 van het decreet van 22 Juli 1897 op het innen der uitvoerrechten;

Gezien artikel 4 van het koninklijk besluit van 5 Maart 1896 op het innen der invoerrechten;

Gezien het decreet van 25 Juni 1912, waarbij de wetgeving in overeenstemming gebracht wordt met de nieuwe gewestelijke inrichting,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Les agents territoriaux sont commissionnés comme officiers de police judiciaire en matière fiscale.

ART. 2.

Le directeur des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Élisabethville, le 21 octobre 1913.

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De gewestbeambten worden aangesteld als officiers van rechterlijke politie in fiskale zaken.

ART. 2.

De bestuurder van Geldwezen wordt belast met de uitvoering van deze verordening.

Elisabethville, den 21n October 1913.

E. WANGERMÉE.

(N° 288.)

Transport, emmagasinage, emploi et importation des substances explosives. — Réglementation.

Au nom du Vice-Gouverneur général du Katanga :

L'inspecteur d'État,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par les lois du 29 mars 1911 et du 5 mars 1912;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1910 organisant l'administration du Vice-Gouvernement général du Katanga, modifié par les arrêtés royaux des 11 décembre 1911, 21 et 29 mars 1912;

Vu le décret du 3 juin 1913 con-

(Nr 288.)

Het vervoer, het bergen, het gebruik en de invoer van ontplofbare stoffen. — Regeling.

In naam van den Onderalgemeenen Gouverneur van Katanga :

De Staatsopzichter,

Gezien de wet van 18 October 1908 op de Regeering van Belgisch-Congo, gewijzigd bij de wetten van 29 Maart 1911 en van 5 Maart 1912;

Gezien het koninklijk besluit van 22 Maart 1910 tot inrichting van het bestuur van het Onderalgemeen Bewind Katanga, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 11 December 1911, 21 en 29 Maart 1912;

Gezien het decreet van 3 Juni

cernant les poudres et produits explosifs;

Vu l'ordonnance n° 282 du 11 septembre 1913 réglant les conditions d'exploitation des établissements dangereux ou insalubres,

Ordonne :

CHAPITRE Ier.

Transport en général.

SECTION I.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les présentes dispositions générales sont applicables aux transports par roulage, par chemin de fer et par eau.

ART. 2.

Les transports des produits explosifs ne peuvent se faire sur le territoire du Vice-Gouvernement général du Katanga, qu'en vertu d'un permis de transport délivré par l'inspecteur de l'Industrie. En dehors des territoires constitués en arrondissements industriels, le Vice-Gouverneur général pourra déléguer un fonctionnaire pour remplir les fonctions qu'exercent, dans leur arrondissement, aux termes du présent règlement, les inspecteurs de l'Industrie.

Pourront être admis au transport sans permis : les amorces de sûreté, les mèches, artifices et munitions de sûreté.

1913 betrekking hebbende op het buskruit en de ontplofbare produkten ;

Gezien verordening nr 282 van 11 September 1913 tot regeling van de voorwaarden van uitbating van gevaarlijke of ongezonde nijverheidsgestichten,

Beveelt :

KAPITTEL I.

Vervoer in het algemeen.

AFDEELING I.

Algemeene bepalingen.

ARTIKEL ÉÉN.

Deze algemeene bepalingen zijn toepasselijk op het vervoer per as, spoorweg en te water.

ART. 2.

Het vervoer van ontplofbare produkten mag op het grondgebied van het Onderalgemeen Bewind Katanga alleen geschieden krachtens een vervoerverlof afgeleverd door den opzichter van Nijverheid. Buiten de gewesten, die nijverheidsarrondissementen uitmaken, zal de Onderalgemeene Gouverneur een ambtenaar mogen afvaardigen om het ambt te vervullen, hetwelk de opzichters van Nijverheid, volgens de termen van dit reglement, in hun arrondissement uitoefenen.

Zullen mogen worden tot het vervoer toegelaten en dit zonder verlof : de veiligheidsontstekingsmiddelen, lonten, het ernstvuurwerk en de veiligheidsmunitie.

Art. 3.

Le transport par la poste de tout produit explosif, en si petite quantité que ce soit, est interdit.

Art. 4.

La demande du permis spécifiera :

1° La nature et la quantité des produits à expédier;

2° Le nom et l'adresse de l'expéditeur;

3° Le lieu de destination et le nom du destinataire.

Cette demande devra parvenir au fonctionnaire intéressé au moins quarante-huit heures avant le départ projeté. Le fonctionnaire qui délivre le permis tiendra un registre des permis délivrés.

Art. 5.

Le permis ou une copie du permis doit accompagner l'expédition des produits explosifs pendant tout le voyage.

Art. 6.

Des permis valables pour un an peuvent être délivrés à ceux qui font usage de produits explosifs provenant de sources établies sur le territoire du Vice-Gouvernement du Katanga. Ces permis sont désignés sous le nom de « permis permanents » et peuvent seulement être délivrés par les inspecteurs de l'Industrie.

Art. 3.

Het vervoer per post van alle ontplofbaar produkt, al is de hoeveelheid er van nog zoo gering, is verboden.

Art. 4.

De aanvraag voor een verlof zal aanduiden :

1° Den aard der te verzenden produkten en hun hoeveelheid;

2° Den naam en het adres van den verzender;

3° De plaats der bestemming en den naam van den bestemmeling;

De belanghebbende ambtenaar zal deze aanvraag ten minste 48 uren vóór het ontworpen vertrek moeten ontvangen. De ambtenaar, die het verlof aflevert, zal een register der afgeleverde verloven houden.

Art. 5.

Het verlof of een afschrift van het verlof moet de verzending der ontplofbare produkten gedurende geheel de reis vergezellen.

Art. 6.

Verloven voor één jaar geldig mogen afgeleverd worden aan hen, die gebruik maken van ontplofbare produkten, welke voortkomen uit bronnen gevestigd in het grondgebied van het Onderalgemeen Bewind Katanga. Deze verloven worden aangewezen onder den naam van « bestendige verloven » en mogen alleen door de opzichters van Nijverheid worden afgeleverd.

Art. 7.

En cours de transport, les produits explosifs ne pourront jamais rester sans surveillance. On ne tolérera en route ni feu, ni lumière, ni fumeurs sur les voitures, ni à proximité de celles-ci.

Il sera interdit au public de s'approcher des endroits où l'on charge ou décharge des produits explosifs.

Les personnes employées au chargement et au déchargement des produits susceptibles de tamiser seront déchaussées ou porteront des sandales dépourvues de clous.

Art. 7.

Gedurende het vervoer zullen de ontplofbare produkten nooit zonder toezicht mogen gelaten worden. Onderweg zal men noch vuur, noch licht, noch rookers op de voertuigen of in dezer nabijheid dulden.

Het zal aan het publiek verboden zijn, dicht bij de plaatsen te komen, waar ontplofbare produkten geladen of gelost worden.

De personen, die men zal gebruiken bij het laden of lossen van produkten, die door reten kunnen ontsnappen, zullen blootvoets zijn of zullen sandalen zonder nagels dragen.

Art. 8.

Il est interdit de transporter dans le même véhicule :

1° Des dynamites ou des explosifs difficilement inflammables, en même temps que des poudres. Il pourra toutefois être dérogé par l'autorité compétente à cette interdiction lorsque les quantités n'excéderont pas 300 kilogrammes;

2° Des dynamites ou des explosifs difficilement inflammables en même temps que des détonateurs.

Les mèches de sûreté non amorcées pourront toujours être transportées en même temps que tous autres explosifs. Les produits divers transportés simultanément seront toujours contenus dans des récipients ou des compartiments séparés.

Art. 8.

Het is verboden in hetzelfde voertuig te vervoeren :

1° Dynamiet of moeilijk ontvlambare ontplofbare stoffen terzelfder tijd als buskruit. Van dit verbod zal evenwel door de bevoegde overheid kunnen afgeweken worden indien de hoeveelheden 300 kilogrammen niet te boven gaan ;

2° Dynamiet of moeilijk ontvlambare ontplofbare stoffen terzelfder tijd als ontstekers.

Niet met ontstekingsmiddelen voorziene veiligheidslonten zullen altijd mogen vervoerd worden terzelfder tijd als alle andere ontplofbare stoffen. De verschillende produkten terzelfder tijd vervoerd zullen altijd in afzonderlijke vaten of vakken worden ingepakt.

à proximité du chargement, ni feu, ni lumière et il sera interdit de fumer.

Les transports ne pourront circuler que de jour, à moins de circonstances imprévues obligeant à prolonger le voyage avant la tombée de la nuit, par exemple pour gagner le gîte prévu.

Dans ce cas, les véhicules seront éclairés au besoin au moyen de lanternes construites de façon à résister aux chocs. Ces lanternes, qui ne pourront être alimentées à l'huile minérale, seront allumées et éteintes loin des voitures et portées à la main.

Les lieux de halte et de gîte devront se trouver autant que possible à distance des agglomérations. Dans ces lieux, le transport sera gardé par un homme au moins.

Art. 16.

Les voitures d'un même convoi marcheront en file à 100 mètres au moins de distance. Les voitures seront munies des outils, cordes et engins nécessaires pour pourvoir aux réparations urgentes à faire en route aux barils, caisses ou véhicules.

Art. 17.

Les attelages ne pourront marcher

van de plaats waar geladen wordt zal noch vuur, noch licht mogen zijn en het zal verboden zijn te rooken.

Er zal alleen over dag mogen vervoerd worden, tenzij in geval van onvoorziene omstandigheden, die een verlenging van de reis noodig maken voor het vallen van den avond, bij voorbeeld om de plaats te bereiken voorzien om er te overnachten.

In deze gevallen zullen de voertuigen desnoods verlicht worden door middel van lantarens zoo gemaakt dat zij tegen schokken bestand zijn. Deze lantarens, die geen minerale olie als brandstof zullen mogen hebben, zullen, ver van de voertuigen, aangestoken en uitgedoofd en in de hand gehouden worden.

De plaatsen, waar halt gemaakt en waar overnacht wordt, zullen zich zooveel mogelijk op een afstand van de bewoonde centra moeten bevinden. In deze plaatsen zal het transport door ten minste één man bewaakt worden.

Art. 16.

De voertuigen van één zelfde konvooi zullen het een achter het andere gaan op ten minste 100 meter afstand van elkander. De voertuigen zullen voorzien zijn van gereedschap, touw en werktuigen vereischt om onderweg te voorzien in dringende herstellingen, aan de vaten, kisten of voertuigen te doen.

Art. 17.

De spannen zullen niet sneller dan

plus vite qu'au pas, ils ne pourront être croisés ou dépassés qu'au pas par d'autres attelages.

ART. 18.

Le convoi doit rester éloigné autant que possible des voies de chemin de fer.

Si les voies de chemin de fer sont traversées par le transport, deux hommes armés de drapeaux rouges couvriront en cet endroit une section de la voie de chemin de fer de 150 mètres de chaque côté du passage à niveau.

Pendant un orage, le convoi doit s'arrêter à une distance d'au moins 500 mètres des habitations.

ART. 19.

Le fond des voitures transportant des poudres en grains ou en poussier sera recouvert de prélarts.

ART. 20.

Tout transport de plus de 300 kilogrammes d'explosifs devra être accompagné et protégé par une escorte militaire jusqu'aux confins des agglomérations.

L'expéditeur ou son représentant fera les diligences nécessaires auprès des autorités de la Force publique du lieu d'expédition de façon que l'escorte arrive à temps pour surveiller le chargement. Elle ne pourra coo-

stapsvoet mogen gaan, zij zullen alleen stapsvoet door andere spannen mogen gekruist of voorbijgereden worden.

ART. 18.

Het konvooi moet zooveel mogelijk ver van spoorwegen blijven.

Indien het vervoerde over sporen moet gaan, zullen twee met een roode vlag gewapende personen op deze plaats een deel van de spoorbaan dekken, dat zich 150 meter langs beide zijden van den overweg uitstrekt.

Gedurende een donderbui moet het konvooi op ten minste 500 meter van de woningen blijven staan.

ART. 19.

De bodem der voertuigen, waarin buskruit in korrels of fijn buskruit vervoerd wordt, zal bedekt zijn met presenning.

ART. 20.

Alle transport van meer dan 300 kilogram ontplofbare stoffen zal moeten vergezeld zijn van en beschermd door een militair geleide tot aan de uiterste grenzen der bewoonde centra.

De verzender of zijn vertegenwoordiger zal de noodige stappen doen bij de overheden der Landmacht van de verzendingsplaats, opdat het geleide bij tijds aankome om toezicht uit te oefenen bij het laden. Het zal

ART. 12.

Les véhicules pour le transport des produits explosifs seront pourvus de deux drapeaux blancs portant en rouge la lettre P et placés aux extrémités diagonalement opposées de chaque véhicule.

ART. 13.

Toutes les parties de véhicule comprenant du fer ou de l'acier, qui pourraient venir en contact avec des caisses ou barils renfermant des produits explosifs, seront recouvertes de bois, cuirs, draps ou autres matières appropriées. Les véhicules seront fermés ou recouverts de bâches bien assujetties et ne seront chargés qu'à concurrence de 75 °/₀ de leur portée. En aucun cas la charge ne peut dépasser 3,000 kilogrammes. Les véhicules doivent se trouver en bon état et être munis de bons freins.

ART. 14.

On évitera les chocs dans les manœuvres des barils et des caisses. Les récipients soigneusement fermés ne seront pas placés debout, mais couchés parallèlement à l'axe des véhicules. Ils seront arrimés et assujettis de façon qu'ils ne puissent ballotter.

ART. 15.

Le chargement ne pourra se faire que de jour. Il ne pourra pas y avoir,

ART. 12.

De voertuigen voor het vervoer van ontplofbare produkten zullen voorzien zijn van twee witte vlaggen, die in het rood de letter P dragen en die zullen worden vastgemaakt aan de diagonaal tegenovergestelde uiteinden van ieder voertuig.

ART. 13.

Al de ijzer- of staal- bevattende voertuigdeelen, die in aanraking zouden kunnen komen met kisten of vaten, die ontplofbare produkten inhouden, zullen bedekt worden met hout, leder, laken of andere geschikte stoffen. De voertuigen zullen gesloten of overdekt worden met goed sluitende huiven en zullen slechts tot 75 °/₀ van hun draagkracht geladen worden. In geen geval mag de vracht 3,000 kilogrammen te boven gaan. De voertuigen moeten in goeden staat zijn en voorzien van goede remmen.

ART. 14.

Bij het manœuvreeren van vaten en kisten zal men schokken vermijden. De zorgvuldig gesloten vaten zullen niet rechtop gesteld worden, maar gelegd volgens een lijn evenwijdig met de middellijn van de voertuigen. Zij zullen zoo gestuwd en vastgesteld worden, dat ze niet kunnen heen en weder slingeren.

ART. 15.

Het laden zal alleen over dag mogen gebeuren. In de nabijheid

ART. 9

Sont exclus de tout transport :

1° La nitroglycérine non mélangée avec absorbant;

2° Les dynamites proprement dites laissant exsuder de la nitroglycérine ;

3° Les cartouches amorcées de dynamite ou d'explosifs difficilement inflammables;

4° Les fulminates et poudres fulminantes quelconques non renfermées dans des capsules;

5° Le picrate de potasse.

ART. 10.

En cas de détérioration d'un colis, celui-ci serait enlevé avec précaution et transporté à 100 mètres pour y être réparé; l'explosif qui s'en serait échappé sera recueilli soigneusement et emballé ou détruit avec les précautions nécessaires.

SECTION II.

Transport par roulage.

ART. 11.

Transport par roulage signifie :

1° Transport par véhicules à traction mécanique;

2° Transport par véhicules à traction animale;

3° Transport par porteurs.

ART. 9.

Worden van alle vervoer uitgesloten :

1° De nitroglycerine, die niet met eene opslorpende stof vermengd is;

2° Het eigenlijke dynamiet dat nitroglycerine zweet;

3° De van ontstekingsmiddelen voorziene dynamietkardoezen of moeilijk ontvlambare ontplofbare stoffen ;

4° De knalzuren en het ontplofbaar kruit van welken aard ook niet in patronen gesloten;

5° De picrinepotasch;

ART. 10.

In geval van beschadiging van een collo zou deze voorzichtig opgenomen en 100 meter verder verdragen worden om er hersteld te worden; de ontplofbare stof, die er zou uitgevallen zijn, zal met zorg bijeenverzameld worden en ingepakt of vernietigd met de noodige voorzorgen.

AFDEELING II

Vervoer per as.

ART. 11.

Vervoer per as beteekent :

1° Vervoer door middel van voertuigen, voortbewogen door mechanische kracht;

2° Vervoer door middel van voertuigen, voortbewogen door dieren;

3° Vervoer door middel van dragers.

pérer aux manutentions dont la surveillance lui est confiée.

ART. 21.

Tout transport quelconque d'explosifs sera accompagné jusqu'au lieu de destination par une personne de confiance (européen ou gradé de la Force publique) remplissant les conditions requises et aggréée par l'inspecteur de l'Industrie.

Traversée d'agglomérations. — Les voitures et les porteurs ne traverseront les localités populeuses que s'il n'existe pas de route permettant de les tourner. On suivra dans ces localités l'itinéraire indiqué par l'autorité qui veillera à ce que le passage s'effectue sans retard et sans danger.

ART. 22.

L'escorte prévue à l'article 20 se composera, pour une seule voiture ou pour 12 porteurs, d'un sous-officier et de deux hommes. Il y aura un homme en plus pour chaque voiture supplémentaire ou pour chaque douzaine de porteurs.

SECTION III.

Transport par chemin de fer.

ART. 23.

Tout transport doit être annoncé au chef de station vingt-quatre heures

niet mogen deel nemen aan de verhandelingen waarvan het toezicht hem toevertrouwd is.

ART. 21.

Alle transport van welken aard ook van ontplofbare stoffen zal vergezeld worden, tot aan zijn bestemmingsoord, door een persoon van vertrouwen (Europeaan of graadbekleeder in de Landmacht), die aan de vereischte voorwaarden voldoet en door den opzichter van Nijverheid aangenomen is.

Doortrekken van bewoonde centra. — De voertuigen en de dragers zullen alleen dan door volkrijke plaatsen trekken, als er geen weg bestaat die er om heen leidt. In deze plaatsen zal men den weg volgen, aangeduid door de overheid, welke er voor zorgen zal, dat het doortrekken zonder verwijl en zonder gevaar geschiede.

ART. 22.

Het geleide, voorzien bij artikel 20, zal, voor een enkel voertuig of voor twaalf dragers uit een onderofficier en twee man bestaan. Er zal een man meer zijn voor ieder bijkomend rijtuig of voor ieder dozijn dragers.

AFDEELING III.

Vervoer per spoorweg.

ART. 23.

Alle transport moet aangekondigd worden aan den statieoverste ten

au moins avant l'expédition (dimanche et jours fériés exceptés). Le chef de station susdit indique à l'expéditeur l'heure à laquelle son convoi pourra être accepté; sans cet avis, personne ne pourra envoyer dans une gare de chemin de fer une expédition de produits explosifs. L'expéditeur doit remettre au chef de station le permis de transport ou une copie certifiée dûment conforme qui indiquera :

1° La classe à laquelle appartient le produit à expédier;

2° La nature et la quantité des explosifs;

3° La date de fabrication.

Art. 24.

Les expéditeurs devront conduire ces colis à l'endroit où le chargement sur wagon aura lieu. Cet endroit leur sera désigné par le chef de station.

Le chargement sera effectué par les soins de l'expéditeur sous la surveillance du chef de station ou d'un agent spécialement délégué à cette fin, qui veillera à ce que les prescriptions relatives aux manutentions de l'article 7 soient strictement observées. Il vérifiera également l'emballage des colis.

Art. 25.

Les expéditions dont le poids global ne dépasse pas 300 kilogrammes

minste vier en twintig uren vóór de verzending (uitgenomen op Zon- en feestdagen). Gezeide statieoverste duidt aan den verzender het uur aan, waarop zijn konvooi zal kunnen aangenomen worden; zonder dit bericht zal niemand een bezending ontplofbare stoffen naar een spoorwegstatie mogen zenden. De verzender moet aan den statieoverste het vervoerverlof overhandigen of een volkomen gelijkluidend verklaard afschrift er van, hetwelk zal aanduiden :

1° De klasse waartoe het te verzenden produkt behoort;

2° Den aard der ontplofbare stoffen en hun hoeveelheid;

3° Den datum van vervaardiging.

Art. 24.

De verzenders zullen deze colli moeten brengen naar de plaats, waar het laden op de spoorwagens zal plaats hebben. Deze plaats zal hun aangewezen worden door den statieoverste.

Het laden zal uitgevoerd worden door den verzender onder toezicht van den statieoverste of van een beambte in het bijzonder daartoe afgevaardigd, die er voor zal zorgen dat de voorschriften van artikel 7 betrekking hebbende op het verhandelen stipt worden nageleefd. Hij zal insgelijks de inpakking der colli onderzoeken.

Art. 25.

De verzendingen, waarvan het globaal gewicht niet 300 kilogram

pourront se faire dans des wagons contenant d'autres marchandises non facilement inflammables et expédiées vers la même destination ou vers une destination plus éloignée.

Art. 26.

Les expéditions d'un poids supérieur à 300 kilogrammes seront effectuées dans des wagons fermés ne contenant aucune autre marchandise.

Exception pourra être faite dans le cas où les produits explosifs sont séparés des autres marchandises par une cloison. En tout cas, les wagons à double compartiment contenant une telle quantité d'explosifs, en même temps que des matières reconnues difficilement inflammables, devront être considérés et traités au point de vue transport comme des wagons chargés exclusivement d'explosifs.

Art. 27.

La charge des wagons ne peut dépasser les deux tiers de leur tonnage.

Art. 28.

Pour les transports de plus de 100 kilogrammes de poudres ou d'explosifs, toute manutention devra se faire dans un lieu aussi écarté que possible des locaux où le public a accès, ainsi que des bureaux, han-

te boven gaat, zullen mogen geschieden in spoorwagens, die andere niet licht ontvlambare waren bevatten, welke naar dezelfde bestemmingsplaats of naar een verdere bestemmingsplaats verzonden worden.

Art. 26.

Verzendingen, waarvan het gewicht 300 kilogrammen overschrijdt, zullen gedaan worden in gesloten spoorwagens, die geen andere waar bevatten.

Een uitzondering zal kunnen gemaakt worden in geval de ontplofbare stoffen van de andere waren gescheiden zijn door een wand. In ieder geval zullen de spoorwagens met twee afdeelingen, die zulk eene hoeveelheid ontplofbare stoffen bevatten, terzelfder tijd als stoffen, waarvan aangenomen wordt dat zij moeilijk ontploffen, moeten worden beschouwd en behandeld, in opzicht vervoer, als wagens, die uitsluitend met ontplofbare stoffen geladen zijn.

Art. 27.

De vracht der spoorwagens mag de twee derden van hun tonnemaat niet te boven gaan.

Art. 28.

Voor transporten van meer dan 100 kilogrammen buskruit of ontplofbare stoffen zal alle verhandeling moeten gebeuren in een plaats zoo veel mogelijk afgelegen van de lokalen waar het publiek toegang heeft,

gars à marchandises, ateliers, remises. Cet endroit doit être choisi de façon à éviter autant que possible l'obligation de traverser les voies avec les colis.

ART. 29.

En aucun cas, le chemin de fer ne pourra accepter des produits explosifs en dépôt dans ses magasins, quais couverts ou entrepôts.

ART. 30.

Les munitions confectionnées et les artifices sont admis au transport par trains de voyageurs, à condition que leur poids brut total n'excède pas 100 kilogrammes.

Les autres produits explosifs ne peuvent être transportés en même temps que des voyageurs.

ART. 31.

L'article 8 est applicable aux produits chargés dans un même wagon.

ART. 32.

Pour les transports de poudres en grains ou en poussier, le plancher de chaque wagon sera recouvert de prélarts en poils de vache, de tapis de laine, de bâches ou de matelas quelconques de nature à empêcher tout tamisage par les interstices du plancher.

evenals van de kantoren, loodsen voor waren, werk- en wagenhuizen. Deze plaats moet zóo worden gekozen, dat men zoo weinig mogelijk verplicht zij met de colli over de sporen te gaan.

ART. 29.

In geen geval zal de spoorweg ontplofbare stoffen in bewaring mogen nemen in zijne magazijnen, overdekte kaaien of stapelhuizen.

ART. 30.

De gereedgemaakte munitie en het ernstvuurwerk mogen worden vervoerd door middel van reizigerstreinen op voorwaarde dat hun totaal bruto gewicht 100 kilogrammen niet te boven ga.

De andere ontplofbare stoffen mogen niet terzelfder tijd als reizigers worden vervoerd.

ART. 31.

Artikel 8 is toepasselijk op de produkten in een zelfden spoorwagen geladen.

ART. 32.

Voor transporten van fijn buskruit of in korrels zal de bodem van ieder spoorwagen bedekt zijn met presenning uit koeienhaar, wollen tapijten, geteerd zeildoek of met om het even welke matras, van aard om alle ontsnappen van buskruit door de reten van den vloer te beletten.

Art. 33.

Les colis doivent être traités avec la plus grande prudence. Ils doivent être placés sur le plancher du wagon, parallèlement à la voie et assujettis de façon qu'ils ne puissent se déplacer. Ils devront être déposés dans les wagons de façon à être bien apparents et à pouvoir être retirés sans secousse ni déplacement d'autres colis ou les éloigner des colis pondéreux dont la chute pourrait provoquer des explosions.

Art. 33.

De colli moeten met de grootste voorzichtigheid worden behandeld. Zij zullen moeten op den vloer van den wagen geplaatst worden volgens een lijn evenwijdig met de spoorlijn en zoo vastgemaakt dat ze niet van plaats kunnen veranderen. Zij zullen zoo in de spoorwagens moeten geplaatst worden, dat zij goed zichtbaar zijn en dat zij uitgenomen kunnen worden, zonder schokken toe te brengen aan andere colli of dat het noodig zij deze te verplaatsen, ofwel te verwijderen van de zware colli, waarvan het vallen ontploffingen zou kunnen teweegbrengen.

Art. 34.

Le chargement et le déchargement doivent être effectués avec précautions par les soins des expéditeurs ou des destinataires sous la surveillance du chef de station ou de son délégué. Toutefois, dans les cas d'avarie du wagon, le transbordement est effectué par les ouvriers du chemin de fer et avec les précautions indiquées.

Art. 34.

Het laden en het lossen zullen voorzichtig moeten gedaan worden door de verzenders of de bestemmelingen onder toezicht van den statieoverste of van zijn afgevaardigde. Evenwel wordt in geval van averij van den spoorwagen, het overladen gedaan door de arbeiders van den spoorweg en dit met de aangestipte voorzorgen.

Art. 35.

Les wagons des produits explosifs porteront de chaque côté l'inscription : « EXPLOSIFS » en caractères bien apparents.

Ils seront en outre pourvus de deux drapeaux blancs portant en rouge la

Art. 35.

De spoorwagens met ontplofbare stoffen zullen aan iedere zijde de woorden: «ONTPLOFBARE STOFFEN » in duidelijke letter dragen.

Zij zullen bovendien voorzien zijn van twee witte vlaggen, die in het

lettre P et placés aux extrémités diagonalement opposées de chaque voiture.

rood de letter P zullen dragen en die zullen vastgemaakt zijn aan de diagonaal tegenovergestelde einden van iederen wagen.

Art. 36.

Il est formellement défendu de lancer des wagons contenant des explosifs, de leur occasionner des chocs ou de faire manœuvrer leur frein à main dans le cas où ils seraient munis d'un frein continu.

Art. 36.

Het is uitdrukkelijk verboden treinen te doen vertrekken, die ontplofbare stoffen bevatten, hun schokken te veroorzaken of hun handrem te doen werken in geval zij voorzien zijn van een rem, die met samengeperste lucht werkt.

Art. 37.

Tout wagon contenant des produits explosifs doit être précédé et suivi de deux véhicules au moins ne contenant pas de matières sujettes à prompte inflammation ou à combustion spontanée telles que : alcools, allumettes chimiques, benzine, collodion, déchets de laine ou de coton gras, essence de térébenthine, éthers, naphte, pétrole, phosphore. Dans la composition des trains comportant des wagons ne contenant aucune autre marchandise, il ne peut entrer aucun wagon renfermant les matières susdites.

Art. 37.

Voor en achter iederen wagen, die ontplofbare stoffen bevat, moeten er zich ten minste twee bevinden, die licht ontvlambaar zijn of vatbaar voor zelfontbranding zooals : alkohol, chemische lucifers, benzine, in ether opgelost schietkatoen, afval van wol of van vet katoen, essence van terpentijn, ether, naphta, petroleum, phosphor. Bij het samenstellen van treinen, bestaande uit wagens, die geen andere waren bevatten, mag geen wagen toegelaten worden, die bovengezeide stoffen inhoudt.

Art. 38.

Les wagons contenant des produits explosifs seront toujours séparés de la locomotive par deux véhicules au moins. Le fourgon d'arrière ne pourra en aucun cas contenir des explosifs.

Art. 38.

De wagens, die ontplofbare stoffen bevatten, zullen altijd door ten minste twee wagens van de locomotief gescheiden zijn. De bagagewagen, achteraan, zal in geen geval ontplofbare stoffen mogen bevatten.

Art. 39.

Le chef de gare de départ préviendra le chef de gare de destination et des gares intermédiaires de l'heure du départ du train.

L'administration du chemin de fer avisera le destinataire du départ et de l'arrivée du train; l'avis sera donné par la voie la plus rapide. Le destinataire devra, avec l'autorisation de l'inspecteur de l'Industrie ou de son délégué, faire opérer immédiatement le déchargement de ses colis dans les conditions déterminées plus haut pour le chargement.

Art. 40.

Si au cours du transport une avarie est remarquable soit au wagon, soit au chargement, le véhicule sera retiré du train avec toutes les précautions nécessaires et au besoin le transbordement sera opéré dans les conditions indiquées plus haut.

Si le chargement est avarié, les récipients en mauvais état seront retirés avec précaution et le contenu sera détruit par parties à une distance du train suffisante pour éviter tout accident.

Art. 41.

Hormis ce cas, il est défendu de transborder en cours de route les

Art. 39.

De overste van de statie van vertrek zal den overste van de statie der bestemming en die van de tusschenstaties van het vertrekuur van den trein verwittigen.

Het beheer van den ijzeren weg zal den bestemmeling van het vertrek en van de aankomst van den trein verwittigen; bericht zal gegeven worden van den kortsten weg. De bestemmeling zal met de toestemming van den opzichter van Nijverheid of van zijn afgevaardigde, onmiddellijk het ontladen van zijn colli, in de voorwaarden hierboven bepaald voor het laden, moeten doen uitvoeren.

Art. 40.

Indien, tijdens het vervoer, een averij bemerkt wordt, hetzij aan den wagen, hetzij aan de lading, zal de wagen uit den trein genomen worden met al de noodige voorzorgen en desnoods zal de overlading gedaan worden in hierboven aangeduide voorwaarden.

Indien de lading beschadigd is, zullen de vaten in slechten staat voorzichtig uitgenomen worden en de inhoud zal bij gedeelten vernield worden op een voldoenden afstand van den trein om alle ongeval te vermijden.

Art. 41.

Afgezien van dit geval is het verboden onderweg ontplofbare stoffen,

matières explosives ainsi que les marchandises chargées éventuellement dans le même wagon.

ART. 42.

Un wagon chargé de produits explosifs ne pourra en aucun cas stationner sur la voie que le temps nécessaire au chargement et à la formation du train, au déchargement ou au transbordement; le train formé, la locomotive y sera attelée au moment du départ, elle sera dételée dès l'arrivée à destination. En cas de force majeure, le wagon sera protégé à 800 mètres à l'avant et à l'arrière par des drapeaux rouges; la nuit par des lanternes rouges. Près de chaque signal se tiendra un homme de garde.

ART. 43.

Aucune locomotive ayant son feu allumé ne pourra stationner à moins de 50 mètres d'un wagon chargé de produits explosifs. Le cas échéant, si une locomotive ou un train devait passer à proximité, on interrompra le transport et l'on fermera le wagon en chargement.

ART. 44.

Les transports d'explosifs d'une certaine importance sont accompagnés d'une escorte civile, dont la composition sera réglée par l'inspecteur

evenals de bij voorkomend geval in denzelfden wagen geladen waren, over te laden.

ART. 42.

Een spoorwagen geladen met ontplofbare produkten zal in geen geval langer op het spoor mogen blijven staan als noodig is om den trein te laden en te vormen, om te ontladen of om over te laden; eens de trein gevormd zal de locomotief er aan vastgemaakt worden op het oogenblik van het vertrek; zij zal er van afgenomen worden zoodra de bestemming bereikt is. In geval van overmacht zal de wagen op een afstand van 800 meter langs voren en langs achteren worden beschermd door roode vlaggen, 's nachts door roode lantarens. Bij ieder signaal zal een wacht staan.

ART. 43.

Geen locomotief met aangestoken vuur zal mogen blijven stilstaan op minder dan 50 meter van een spoorwagen geladen met ontplofbare produkten. Indien, bij voorkomend geval, een locomotief of trein in de nabijheid moest voorbijrijden, zal men het transport onderbreken en den wagen, die men aan het laden is, dichtdoen.

ART. 44.

De meer of minder aanzienlijke transporten van ontplofbare stoffen worden vergezeld van een burgerlijk geleide, waarvan de samenstelling

de l'Industrie. La mission de cette escorte sera de surveiller le transport et de prêter main forte à l'administration, en cas d'avaries.

zal geregeld worden door den opzichter van Nijverheid. De zending van dit geleide zal bestaan in het bewaken van het transport en in het verleenen van bijstand aan het bestuur, in geval van averij.

ART. 45.

Les transports de plus de 10,000 kilogrammes doivent s'effectuer par trains spéciaux ne transportant que des produits explosifs dont la charge ne peut excéder 50,000 kilogrammes (poids brut).

ART. 45.

Transporten van meer dan 10,000 kilogram moeten geschieden door middel van speciale treinen, die enkel ontplofbare produkten vervoeren, waarvan de vracht 50,000 kilogram brutogewicht niet mag overschrijden.

ART. 46.

Aucune personne ne pourra prendre place sur les véhicules renfermant des poudres ou explosifs; le personnel du train et les hommes de l'escorte seront seuls autorisés à voyager par un train ne transportant que des poudres ou explosifs.

ART. 46.

Er zal niemand mogen plaats nemen op de wagens, die buskruit of ontplofbare stoffen bevatten; het personeel van den trein en de mannen van het geleide zullen alleen de toelating hebben om te reizen met een trein, die enkel buskruit of ontplofbare stoffen vervoert.

ART. 47.

Toutes les manutentions doivent avoir lieu de jour. Elles ne peuvent être interrompues. Lorsqu'il y a lieu de supposer qu'une manutention ne pourra être achevée avant la nuit, le chef de station ne peut la laisser commencer et la remet au lendemain. Dans ce cas, les wagons doivent être gardés la nuit et les frais de gardiennage sont à la charge de la marchandise.

ART. 47.

Alle verhandelingen moeten over dag gebeuren. Zij mogen niet onderbroken worden. Als er reden bestaat om te veronderstellen, dat eene verhandeling niet zal kunnen uitgevoerd worden vóor den nacht, mag de statieoverste er geen begin mede laten maken en stelt ze uit tot den volgenden dag. In dit geval moeten de wagens gedurende den nacht bewaakt worden en de kosten, die de bewaking medebrengt, zijn ten laste van de koopwaar.

ART. 48.

Dans le cas où ils ont à subir une escale plus ou moins prolongée en cours de route, les wagons contenant des explosifs doivent être placés, si possible, sur une voie spéciale à l'abri des chocs, c'est-à-dire en dehors des faisceaux de manœuvre. Ceux qui passent la nuit dans une station doivent être gardés, même si le service de nuit existe dans cette gare. Le cas échéant, les frais de gardiennage sont mis à la charge de la marchandise.

ART. 48.

In de gevallen dat zij onderweg een meer of minder langen tijd moeten stilstaan, moeten de wagens, die ontplofbare stoffen bevatten, indien mogelijk, op een speciaal spoor geplaatst worden, waarop zij beveiligd zijn voor schokken, dat wil zeggen, buiten de manoeuvreerbundels. Diegenen, welke den nacht doorbrengen in eene statie, moeten bewaakt worden, zelfs als de nachtdienst in deze statie bestaat. Bij voorkomend geval zullen de bewakingskosten ten laste van de koopwaar zijn.

ART. 49.

Le déchargement doit être effectué par le destinataire deux heures au plus après l'heure qui lui a été fixée par le chef de station. Passé ce délai, le wagon contenant les explosifs est transféré dans un endroit aussi écarté que possible et le chef de station constitue un ou plusieurs gardiens au frais de la marchandise.

Si le destinataire n'a pas enlevé la marchandise quarante-huit heures après celle qui lui a été fixée, les produits explosifs seront transportés et déposés dans la poudrière du Gouvernement contre une taxe d'emmagasinage et dont la montant sera porté à charge de la marchandise. Dans ce cas, le chef de station réquisitionnera l'escorte nécessaire pour le transport du wagon à la poudrière

ART. 49.

Het ontladen moet door den bestemmeling ten langste twee uur na het uur, dat hem door den statieoverste vastgesteld werd, uitgevoerd worden. Deze tijd verstreken zijnde, zal de wagen, die ontplofbare stoffen bevat, overgebracht worden naar een zoo ver mogelijk afgelegen plaats en de statieoverste stelt een of meer bewakers aan, ten koste van de koopwaar.

Als de bestemmeling de koopwaar niet heeft weggenomen 48 uren na datgene dat vastgesteld was, zullen de ontplofbare produkten overgebracht worden naar en neergelegd in het kruitmagazijn der Regeering, tegen een bergingsstaks waarvan het bedrag ten laste van de koopwaar zal zijn. In dit geval zal de statieoverste het vereischte geleide rekwireeren tot het vervoeren van

du Gouvernement; les frais de l'escorte seront portés à charge de la marchandise.

SECTION IV.

Transport par eau.

I. — Chargement, déchargement, transbordement.

Art. 50.

Tout transport d'explosifs doit être annoncé à l'autorité territoriale établie près du poste d'embarquement ou au capitaine du bateau, vingt-quatre heures au moins avant l'expédition.

Ils indiqueront à l'expéditeur l'heure à laquelle son convoi pourra être accepté.

L'expéditeur doit remettre au capitaine du bateau le permis de transport qui indiquera :

1° La classe à laquelle appartient le produit à expédier;

2° La nature et la quantité des explosifs.

Art. 51.

Les capitaines de bateau ou les propriétaires ayant des produits explosifs à bord devront, immédiatement à leur arrivée, donner connaissance par écrit à l'autorité territoriale :

1° De la classe des produits explosifs;

2° De leur nature et de leur quantité;

3° De leur destination.

den wagen naar het kruitmagazijn der Regeering; de kosten van het geleide zullen ten laste van de koopwaar zijn.

AFDEELING IV.

Vervoer te water.

I. — Lading, ontlading, overlading.

Art. 50.

Alle transport van ontplofbare stoffen moet ten minste vier en twintig uren voor de verzending aangekondigd worden aan de gewestelijke overheid gevestigd bij de standplaats waar het laden geschiedt of aan den scheepskapitein.

Zij zullen aan den verzender het uur aanduiden, waarop zijn konvooi zal kunnen aangenomen worden.

De verzender moet aan den scheepskapitein het invoerverlof overhandigen hetwelk opgeven zal :

1° De klasse waartoe het te verzenden produkt behoort;

2° Den aard der ontplofbare stoffen en hun hoeveelheid.

Art. 51.

De scheepskapiteinen of de eigenaars, die ontplofbare produkten aan boord hebben, zullen onmiddellijk na hun aankomst aan de gewestelijke overheid schriftelijk kennis moeten geven :

1° Van de klasse der ontplofbare produkten;

2° Van hun aard en hun hoeveelheid;

3° Van hun bestemming.

Art. 52.

Le chargement ou le déchargement des produits explosifs arrivant par voie fluviale ne pourra pas se faire par les quais. Les bateaux transportant ou devant transporter des produits explosifs ne pourront stationner qu'à l'endroit qui leur sera indiqué par l'autorité territoriale et qui devra être situé à 300 mètres au moins de tout lieu habité ou de tout établissement, atelier, etc.

Art. 53.

Le chargement sera effectué par les soins de l'expéditeur sous la surveillance de l'autorité territoriale ou d'un agent spécialement délégué à cette fin, qui veillera à ce que toutes les prescriptions relatives aux manutentions soient strictement observées. Il aura le droit de vérifier les emballages; en cas de doute sur la nature ou l'état des produits explosifs, il aura le droit de visite.

Les emballages vérifiés devront être rétablis par l'expéditeur dans les conditions prescrites.

Art. 54.

Les bateaux doivent jeter l'ancre pour charger ou décharger des produits explosifs et ils seront distancés entre eux de 100 mètres au minimum.

Art. 52.

Het laden of het ontladen van ontplofbare produkten, die per stroom aankomen, zal niet mogen geschieden langs de kaaien. De schepen, die ontplofbare produkten vervoeren of moeten vervoeren, zullen alleen mogen blijven liggen op de plaats die hun zal aangewezen worden door de gewestelijke overheid en die zal moeten gelegen zijn op ten minste 300 meters van alle bewoond oord of van alle inrichting, werkhuis, enz.

Art. 53.

Het laden zal uitgevoerd worden door den verzender onder toezicht van de gewestelijke overheid of van een beambte in het bijzonder daartoe afgevaardigd, die er voor zal zorgen dat al de voorschriften, betrekking hebbende op de verhandelingen, stipt nageleefd worden. Hij zal het recht hebben de inpakking te verificeeren; in geval van twijfel aangaande den aard of den staat der ontplofbare produkten zal hij visitatierecht hebben.

De geverificeerde inpakking zal door den verzender in haar eersten toestand moeten teruggebracht worden en dit in de voorgeschreven voorwaarden.

Art. 54.

De schepen moeten het anker werpen om ontplofbare produkten te laden of te ontladen en zij zullen op ten minste 100 meter van elkander liggen.

Les navires ne pourront lever l'ancre que lorsque toutes les opérations seront entièrement terminées et que les embarcations chargées ou déchargées se seront suffisamment écartées.

De schepen zullen eerst het anker mogen lichten, als al de operaties geheel zullen afgeloopen zijn en dat de geladen of ontladen vaartuigen op een voldoenden afstand zullen verwijderd zijn.

Art. 55.

Les récipients seront chargés ou déchargés dans les embarcations amarrées le long du bateau du côté opposé à la rive. Lors du transbordement d'explosifs, il ne pourra jamais y avoir qu'une seule embarcation à la fois le long du bateau à charger ou à décharger.

Art. 55.

De vaten zullen geladen of ontladen worden in vaartuigen gemeerd, langs het schip, aan de tegenovergestelde zijde van den oever. Bij het overladen van ontplofbare stoffen zal er nooit meer dan een vaartuig tegelijk mogen gemeerd zijn langs het te laden of te ontladen schip.

Art. 56.

L'embarcation ne pourra recevoir qu'une catégorie d'explosifs à la fois à l'exclusion d'autres marchandises.

L'embarcation chargée sera conduite à un endroit de la rive à désigner par l'autorité territoriale ou son délégué, aussi éloigné que possible des habitations, bâtiments.

Les produits explosifs seront ensuite extraits de l'embarcation et transportés directement au lieu de destination.

Il est défendu de faire stationner à la rive deux embarcations chargées.

Art. 56.

Het vaartuig zal slechts één klasse van ontplofbare stoffen tegelijk, met uitzondering van andere waren, mogen ontvangen.

Het geladen vaartuig zal naar een plaats van den oever worden gebracht, die aangeduid zal worden door de gewestelijke overheid of haar afgevaardigde, zoo ver mogelijk van woningen en gebouwen verwijderd.

De ontplofbare produkten zullen vervolgens uit het vaartuig genomen en rechtstreeks naar de bestemmingsplaats gebracht worden.

Het is verboden twee geladen vaartuigen aan den oever te doen blijven stilliggen.

Art. 57.

Les transbordements des dynamites et des détonateurs se feront à la

Art. 57.

Het overladen van dynamiet en ontstekers zal geschieden met de hand

main à l'aide de plates-formes étagées et de dimensions suffisantes.

Le transbordement des poudres et des explosifs difficilement inflammables se feront comme indiqué ci-dessus ou bien à l'aide d'une cage fermée élevée et descendue par moyen mécanique. L'usage de l'élingue appendue à l'engin de levage est interdit.

Le poids total des cages et de leur contenu ne pourra excéder 500 kilogrammes.

Le capitaine, le premier mécanicien ou l'arrimeur s'assureront fréquemment de l'état des engins à utiliser (câbles, treuils, chaînes, etc.).

Les ponts, planchers, cloisons, etc., que les colis pourront heurter seront revêtus de matières élastiques (tapis, prélarts, bâches, etc.) capables d'amortir les chocs. L'épaisseur du revêtement sera proportionné à l'intensité des chocs à craindre.

Art. 58.

Si un récipient contenant de la poudre ou de l'explosif en grains était trouvé détérioré, contenant et contenu seraient immédiatement noyés.

Si l'explosif était contenu dans des cartouches fermées, il pourra être transvasé dans un récipient en bon état. Cette opération ne pourra se faire qu'à une distance d'au moins 100 mètres du reste de l'approvision-

met behulp van vlakken op verschillende hoogte geplaatst en waarvan de afmetingen groot genoeg zijn.

Het overladen van buskruit en moeilijk ontplofbare stoffen zal geschieden zooals hierboven aangeduid ofwel door middel van een gesloten bak naar omhoog getrokken en naar omlaag gelaten door een mechanisch middel. Het benuttigen van een aan het ophijschtuig hangend leng is verboden.

Het totaal gewicht van de bakken en van hun inhoud zal 500 kilogrammen niet mogen overschrijden.

De kapitein, de hoofdwerktuigkundige of de stuwer zullen zich dikwijls van den staat der te benuttigen tuigen verzekeren (kabels, lieren, kettingen, enz.).

De bruggen, vloeren, wanden, enz. waartegen de colli zullen kunnen stooten, zullen bekleed zijn met elastische stoffen (tapijten, presenning, zeildoek, enz.) die de schokken kunnen breken. De dikte van het bekleedsel zal naar verhouding zijn van de hevigheid der te vreezen schokken.

Art. 58.

Indien een vat, dat buskruit of ontplofbare stoffen in korrels bevat, beschadigd bevonden werd, zouden vat en inhoud onmiddellijk verdronken worden.

Indien de ontplofbare stof in gesloten kardoezen vervat was, zal zij kunnen overgegoten worden in een vat in goeden staat. Deze operatie zal alleen mogen gedaan worden op een afstand van ten minste 100 meter van

nement et à un endroit où le récipient détérioré aura été transporté dans une enveloppe convenable pour éviter tout danger d'explosion.

de rest van den voorraad in een plaats waar het beschadigd vat, behoorlijk ingepakt om alle ontploffingsgevaar te vermijden, zal gebracht worden.

Art. 59.

Pendant les opérations de transbordement, aucun bateau à vapeur ne pourra passer à moins de 50 mètres de distance des bateaux où se font les opérations.

Art. 59.

Gedurende het overladen zal geen stoomschip tenzij op 50 meter afstand van de schepen, waar het overladen geschiedt, mogen voorbijvaren.

Art. 60.

Les manutentions des produits explosifs ne pourront se faire que de 8 heures du matin à 6 heures du soir et après l'autorisation de l'autorité territoriale et de son délégué. Les manutentions se feront sans interruption.

L'autorité territoriale ne laissera commencer les manutentions que si on peut les terminer. Si une interruption était jugée nécessaire, aucun récipient ne pourra rester dans les embarcations.

Les récipients restant à l'endroit où le chargement et le déchargement se font, devront toujours être gardés par des soldats qui éloigneront le public dans un rayon d'au moins 50 mètres.

Art. 60.

Het verhandelen van ontplofbare stoffen zal alleen mogen geschieden van 's morgens 8 uur tot 's avonds 6 uur en dit na de toelating van de gewestelijke overheid of van haar afgevaardigde. Het verhandelen zal zonder onderbreking geschieden.

De gewestelijke overheid zal het beginnen van de verhandeling alleen dan mogen laten gebeuren, als men ze zal kunnen ten einde voeren. Indien eene onderbreking noodig geacht werd, zal geen vat in de vaartuigen mogen blijven.

De vaten, die op de plaats blijven, waar het laden en het ontladen geschieden, zullen steeds moeten bewaakt worden door soldaten die het publiek in een omtrek van ten minste 50 meter zullen verdrijven.

Art. 61.

Les dispositions des articles 13 et 14 concernant les chargements, dé-

Art. 61.

De bepalingen van artikels 13 en 14 aangaande het laden, het ont-

chargements et manutentions pour le transport par roulage sont applicables au transport par eau.

ART. 62.

Pendant le transbordement, il est interdit de fumer soit à bord des bateaux, soit au moins à 50 mètres de distance de ceux-ci. Il est interdit aux personnes chargées des manutentions ou de la surveillance d'avoir sur elles des allumettes ou autres objets quelconques permettant de se procurer du feu.

ART. 63.

Le chargement des produits explosifs devra se faire avant l'allumage des feux, de même le déchargement s'opérera après l'extinction des feux. En cas de force majeure, les feux devront être couverts pendant toute la durée du chargement ou du déchargement.

II. — Transport par bateaux.

ART. 64.

Les embarcations pontées pourront être remorquées à la vapeur ou par bateau à moteur, à condition que les écoutilles soient fermées et soigneusement bâchées et qu'elles soient tenues à une distance minimum de 50 mètres du remorqueur. Les cheminées des remorqueurs devront être garnies de toiles métalliques à mailles suffisamment serrées pour arrêter les étincelles.

laden en het verhandelen voor het vervoer per as zijn trepasselijk op het vervoer te water.

ART. 62.

Gedurende het overladen is het verboden te rooken, hetzij op de schepen, hetzij op minder dan 50 meter afstand er van. Den personen, belast met het verhandelen of het toezicht, is het verboden lucifers of eenige andere voorwerpen, waarmede ze zich vuur kunnen aanschaffen, bij zich te hebben.

ART. 63.

Het laden van ontplofbare stoffen zal moeten plaats hebben vóór het aansteken der vuren; eveneens zal het ontladen geschieden nadat de vuren uitgedoofd zijn. In geval van overmacht, zullen de vuren moeten gedekt zijn zoolang het laden of het ontladen duurt.

II. — Vervoer door middel van schepen.

ART. 64.

De met een dek voorziene vaartuigen zullen mogen worden op sleeptouw genomen door een stoom- of door een motorschip, op voorwaarde dat de luiken gesloten en zorgvuldig met geteerd zeildoek dichtgemaakt wezen en dat zij op een afstand van ten minste 50 meter van de sleepboot gehouden worden. De schoorsteenen der sleepbooten zullen moeten voorzien zijn van metaalnet, waarvan de

Les embarcations non pontées ne pourront être remorquées par bateau à vapeur ou à moteur.

Les explosifs qui y sont déposés devront être convenablement bâchés.

Le transport par bateau à pétrole ou à essences est interdit.

ART. 65.

Les récipients seront placés dans une des cales éloignées de la chaudière et la moins exposée au danger d'incendie.

Ils ne seront pas placés debout, mais couchés parallèlement à l'axe du navire; ils seront arrimés et assujettis de façon qu'ils ne puissent pas ballotter.

Toutes les précautions seront prises pour éviter les chocs dans la manœuvre des colis.

Les pièces en fonte, fer ou acier, susceptibles de se trouver en contact avec les récipients contenant des explosifs, seront revêtues de matières élastiques peu combustibles amortissant les chocs (tapis, toile à voile, etc.).

ART. 66.

Aucune autre marchandise facilement inflammable ne pourra être

mazen dicht genoeg zijn om de vuurspranken tegen te houden.

Open vaartuigen zullen niet mogen op sleeptouw genomen worden door een stoom- of motorschip.

De er in gelegde ontplofbare stof zal behoorlijk met geteerd zeildoek moeten overdekt zijn.

Het vervoer door middel van een schip, dat door petroleum of essence voortbewogen wordt, is verboden.

ART. 65.

De vaten zullen geplaatst worden in een der ruimen, die van den schoorsteen verwijderd zijn en hetwelk het minst aan brandgevaar blootgesteld is.

Zij zullen niet rechtop gesteld worden maar neergelegd volgens een lijn evenwijdig met de middellijn van het schip; zij zullen zóó gestuwd en vastgemaakt worden dat zij niet kunnen heen en weer slingeren.

Alle mogelijke voorzorgen zullen worden genomen om schokken te vermijden tijdens het manœuvreeren van de colli.

De stukken uit ijzer, gietijzer of staal, die in aanraking zouden kunnen komen met de vaten, die ontplofbare stof inhouden, zullen bekleed worden met elastische, moeilijk ontvlambare stoffen, die de schokken breken (tapijten, zeildoek, enz.).

ART. 66.

Geen andere licht ontvlambare waar zal in het ruim mogen ver-

transportée dans la cale en même temps que des poudres ou explosifs; ceux-ci seront toujours séparés des autres marchandises.

voerd worden, terzelfder tijd als het buskruit of de ontplofbare stof; deze zullen steeds gescheiden zijn van de andere koopwaren.

Art. 67.

Le chargement terminé, l'écoutille sera soigneusement fermée à l'aide des panneaux; ceux-ci seront maintenus par des traverses en fer fixées à l'aide d'un cadenas, dont la clef sera conservée par le capitaine.

L'écoutille sera ensuite recouverte d'une bâche goudronnée arrimée sur tout son pourtour.

Art. 67.

Als het laden gedaan is, zal het luik zorgvuldig gesloten worden met behulp van de paneelen; deze zullen dicht gehouden worden door middel van ijzeren dwarsstaven vastgemaakt met behulp van een hangslot, waarvan de sleutel door den kapitein zal bewaard worden.

Het luik zal vervolgens overdekt worden met geteerd zeildoek, vastgesjord langs heel zijn omtrek.

Art. 68.

Lorsque des produits explosifs se trouvent à bord, on évitera de faire du feu, de la lumière ou de fumer à proximité de la cale qui les renferme.

On évitera aussi de déposer à proximité de cette cale des huiles, graisses, chiffons gras ou toute autre matière facilement inflammable.

Art. 68.

Wanneer er zich ontplofbare stof aan boord bevindt, zal men vermijden vuur en licht te maken of te rooken in de nabijheid van het ruim dat ze bevat.

Men zal ook vermijden in de buurt van dit ruim oliën, vetten, vette lappen of eenige andere licht ontvlambare stof te leggen.

Art. 69.

Sur les voies navigables en général, tout bateau chargé de produits explosifs en marche ou en stationnement portera le pavillon rouge destiné à signaler les substances dangereuses; il sera en outre muni d'un écriteau ou d'un drapeau noir bien apparent, portant sur ses deux faces,

Art. 69.

Op de bevaarbare wateren in het algemeen, zal ieder met ontplofbare stof geladen schip, terwijl het vaart of stilligt, de roode vlag dragen, bestemd om de gevaarlijke zelfstandigheden te doen kennen; het zal bovendien voorzien zijn van een bord of een goed zichtbare zwarte

en caractères blancs bien apparents, l'indication : « EXPLOSIFS ».

Le bateau portera, du coucher au lever du soleil, outre les feux réglementaires ordinaires, deux feux rouges visibles tout autour de l'horizon à une distance d'un mille marin au moins, fixés au mât et disposés l'un au-dessus de l'autre, à $1^{m}50$ de distance au moins.

ART. 70.

Les bateaux ne pourront voyager que de jour. Les bateaux naviguant de conserve se tiendront à 100 mètres au moins de distance entre eux.

ART. 71.

Les bateaux à voyageurs ne peuvent avoir à bord d'autres explosifs que les poudres et artifices nécessaires aux signaux.

CHAPITRE II.

Permis d'emmagasiner. — Construction des magasins. — Emmagasinage.

SECTION I.

Magasins permanents :

1° Magasins annexés aux fabriques;

2° Magasins de dépôts pour la vente en gros;

3° Magasins de consommation à l'usage exclusif de certains établissements.

vlag, die aan beide zijden in duidelijke letter het woord : « ONTPLOFBARE STOF » dragen zal.

Het schip zal, van zonsondergang tot zonsopgang, buiten de gewone voorgeschreven lichten, twee roode lichten dragen, zichtbaar van alle zijden op een afstand van ten minste een zeemijl, vastgemaakt aan den mast en het eene boven het andere geplaatst op ten minste $1^{m}50$ van elkander.

ART. 70.

De schepen zullen alleen over dag mogen varen. De schepen, die convooi zeilen, zullen op een afstand van ten minste 100 meter van elkander blijven.

ART. 71.

De schepen voor reizigers mogen geen andere ontplofbare stof aan boord hebben dan het buskruit en het vuurwerk noodig voor de signalen.

KAPITTEL II.

Bergingsverlof. — Bouwen van magazijnen. — Berging.

AFDEELING I.

Bestendige magazijnen.

1° Bij de fabrieken behoorende magazijnen;

2° Depotmagazijnen voor den handel in het groot;

3° Verbruikmagazijnen uitsluitend ten gebruike van zekere inrichtingen.

Permis d'emmagasiner.

ART. 72.

L'établissement de tout magasin ou dépôt de produits explosifs est soumis à l'ordonnance n° 282 réglant la police des établissements dangereux ou insalubres.

La demande rédigée en double exemplaire indiquera la nature et la quantité des produits explosifs à emmagasiner. Les plans du magasin qui devront accompagner cette demande spécifieront en outre l'emplacement du magasin par rapport aux routes voisines, chemins de fer, bâtiments et limites des propriétés.

ART. 73.

Chaque permis mentionnera la quantité maxima de produits explosifs que peut contenir le magasin. En tout cas, aucun magasin autorisé ne pourra contenir plus de 10,000 kilogrammes de produits explosifs.

Construction des magasins.

ART. 74.

Tout magasin ou dépôt devant contenir des produits explosifs devra être isolé et se trouver à une distance suffisante des agglomérations, des maisons, bâtiments, etc., pour ne pas constituer un danger public.

Bergingsverlof.

ART. 72.

Het oprichten van alle magazijn of depot voor ontplofbare produkten is onderworpen aan verordening nr 282 tot regeling van de politie over gevaarlijke of ongezonde inrichtingen.

De in dubbel opgestelde aanvraag zal den aard der te bergen ontplofbare produkten en hun hoeveelheid aanduiden. De plans van het magazijn, die deze aanvraag zullen moeten vergezellen, zullen bovendien de ligging van het magazijn met betrekking tot de naburige wegen, spoorwegen, gebouwen en grenzen der eigendommen bepalen.

ART. 73.

Ieder verlof zal de grootste hoeveelheid ontplofbare produkten, die het magazijn mag inhouden, vermelden. In allen gevalle zal geen krachtens een toelating geopend magazijn meer dan 10,000 kilogram ontplofbare produkten mogen bevatten.

Bouwen van magazijnen.

ART. 74.

Alle magazijn of depot, dat ontplofbare produkten moet bevatten, zal moeten afgezonderd staan en dit op een voldoenden afstand van de bewoonde centra, huizen, gebouwen, enz., opdat ze geen openbaar gevaar zouden uitmaken.

ART. 75.

a) Les matériaux les plus légers seront seuls employés pour la construction des magasins;

b) Le sol sera recouvert d'une aire plane et sans fissures;

c) De préférence il n'y aura pas de fenêtres dans les magasins; s'il y en a, les fenêtres seront munies de barreaux en fer suffisamment rapprochés. Les châssis seront en bois et les vitres en verre épais dépoli. Les baies des fenêtres seront garnies d'une toile métallique en laiton ou en fer galvanisé, à mailles suffisamment serrées pour arrêter les étincelles;

d) Les murs intérieurs seront recouverts d'un enduit de couleur claire, pour réduire l'élévation de la température;

e) La hauteur du sol au plafond aura au moins $2^{m}50$;

f) Le magasin comprendra au moins deux compartiments séparés, c'est-à-dire une chambre servant de dépôt et une galerie y donnant accès;

g) Les portes des magasins et de la galerie seront solides, pleines, en bois et munies chacune d'une bonne serrure. Elles s'ouvriront vers l'extérieur;

h) Tous les clous en fer dont il serait fait usage auront leur tête noyée de 2 millimètres au moins et recouverte de mastic.

Toutes les pièces de fer ou d'acier visibles à l'intérieur seront enve-

ART. 75.

a) Alleen de lichtste materialen zullen gebruikt worden tot het bouwen der magazijnen;

b) De grond zal bedekt zijn met een vlakken spleetloozen vloer;

c) Er zullen bij voorkeur geen vensters in de magazijnen zijn : indien er zijn, zullen de vensters voorzien zijn van ijzeren staven die dicht genoeg bij elkander zijn. De ramen zullen uit hout zijn en de ruiten uit dik matglas. De vensters-openingen zullen voorzien zijn van een metalen net uit koper of gegalvaniseerd ijzer, waarvan de mazen dicht genoeg zijn om vonken tegen te houden;

d) De binnenmuren zullen met een laag lichte verf bedekt zijn om de temperatuurverhooging te verminderen;

e) De hoogte van vloer tot zolder-ing zal ten minste $2^{m}50$ zijn;

f) Het magazijn zal uit ten minste twee afzonderlijke vakken bestaan, dat wil zeggen uit een kamer, die als bewaarplaats dient, en een gang, die er toegang toe geeft;

g) De deuren van magazijnen en gang zullen sterk, vol, uit hout zijn en ieder er van zal voorzien zijn van een goed slot. Zij zullen naar buiten opengaan;

h) De koppen van al de ijzeren spijkers, waarvan gebruik zou worden gemaakt, zullen ten minste 2 millimeter diep in het hout steken en zullen met mastik overdekt zijn.

Al de stukken uit ijzer of staal, binnen zichtbaar, zullen zóó ingewik-

loppées ou enduites de façon à ne pouvoir étinceler sous les chocs;

i) Les magasins doivent être entourés de parapets s'élevant jusqu'au faîte du toit et ayant une largeur à la crête d'au moins 1 mètre. Ces magasins peuvent être établis dans une excavation de profondeur au moins égale à la hauteur stipulée du magasin;

j) Les dépôts de dynamite seront particulièrement protégés contre l'humidité;

k) Les magasins doivent être protégés contre la foudre d'une façon efficace;

l) Les évents d'aération seront pratiqués et seront garnis à l'intérieur d'un treillis métallique.

ART. 76.

Dans les endroits complètement isolés, l'inspecteur de l'Industrie peut supprimer en tout ou en partie les parapets. Il peut aussi, suivant les circonstances, modifier la construction de ces magasins.

Emmagasinage.

ART. 77.

La quantité de produits explosifs à emmagasiner ne pourra jamais dépasser celle spécifiée par le permis d'exploitation; la chambre ou les chambres seront seules employées pour le dépôt; la galerie ne servira jamais à cet effet.

keld of besmeerd worden, dat schokken geen vonken kunnen te weeg brengen;

i) De magazijnen moeten omringd worden door weren even hoog als de nok van het dak en ten minste 1 meter breed aan de kap. Deze magazijnen mogen gemaakt worden in een uitholling, waarvan de diepte ten minste gelijk is aan de aangduide hoogte van het magazijn;

j) De depots van dynamiet zullen bijzonderlijk beschermd worden tegen de vochtigheid;

k) De magazijnen moeten op een doelmatige wijze tegen bliksem beschermd worden;

l) Er zullen luchtgaten aangebracht worden, langs binnen met metaalnet voorzien.

ART. 76.

In heelemaal afgezonderde plaatsen mag de opzichter van Nijverheid geheel of gedeeltelijk de weren afschaffen. Hij mag ook, volgens de omstandigheden, den bouwtrant van deze magazijnen wijzigen.

Berging.

ART. 77.

De hoeveelheid der te bergen ontplofbare produkten zal nooit grooter mogen zijn dan die, bepaald door het uitbatingsverlof; alleen de kamer of kamers zullen mogen gebruikt worden als depot; de gang zal daar nooit toe dienen.

Art. 78.

L'inspecteur de l'Industrie pourra autoriser l'emmagasinage simultané de produits de diverses catégories, à condition que chacun d'eux se trouve dans un compartiment distinct. Les artifices, amorces, détonateurs, capsules, etc., emballés seront conservés dans un magasin spécial et enfermés dans une armoire ou caisse fermant à clef.

Art. 79.

Les caisses ou barils seront couchés horizontalement, bien calés et engerbés sur une hauteur de 1m60 au plus, comptée à partir du sol du magasin. La disposition générale des piles de caisses ou barils sera telle qu'il règne toujours, au moins devant l'une des faces de ces piles, une allée de 70 centimètres de largeur, de façon que chaque rangée puisse être facilement inspectée. En outre, les caisses ou barils de poudre seront placés sur des chantiers solides en bois, ayant 30 centimètres de hauteur.

Art 80.

L'ouverture des barils ou caisses et les manipulations des produits pour quelque usage que ce soit ne pourront avoir lieu que dans la galerie ou à l'extérieur des parapets. Les caisses ou barils ne seront ni jetés ni

Art. 78.

De opzichter van Nijverheid zal het gelijktijdig bergen van produkten van verschillende klassen mogen toelaten op voorwaarde dat ieder er van zich in een verschillend vak bevinde. Het ernstvuurwerk, de ontstekingsmiddelen, ontstekers, slaghoedjes, enz., die ingepakt zijn, zullen bewaard worden in een speciaal magazijn en in een kast of kist gesloten worden, die dichtgedaan wordt met een sleutel.

Art. 79.

De kisten of vaten zullen waterpas liggen, zullen goed vastgesteld en opeengestapeld worden tot op een hoogte van ten hoogste 1m60, te rekenen van den vloer van het magazijn. De algemeene ordening van de stapels kisten of vaten zal zoodanig zijn, dat er zich steeds, ten minste vóór één van de zijden dezer stapels een gang van 70 centimeter breedte bevinde, zoodat iedere rij gemakkelijk in oogenschouw genomen kunne worden. Bovendien zullen de kisten of vaten buskruit op sterke, houten stellages, die 30 centimeter hoog zijn, geplaatst worden.

Art. 80.

Het openen der vaten of kisten en de behandelingen der produkten tot welk gebruik ook, zullen alleen in den gang of buiten de weren mogen plaats hebben. De kisten of vaten zullen noch geworpen, noch gesleept,

traînés, mais portés à bras ou sur civières.

ART. 81.

Les magasins ne pourront contenir d'autres objets que les produits à emmagasiner.

Les outils et accessoires qui seraient nécessaires au service dans les magasins seront en bois, cuivre ou laiton, mais pas en fer ni en acier; cependant des tournevis en acier peuvent être employés pour ouvrir des caisses fermées à vis.

Les caisses fermant à vis ne pourront être ouvertes à l'aide de coins ni de marteaux.

Ces outils ne peuvent être déposés dans les chambres de dépôt, mais ils seront conservés dans les galeries.

ART. 82.

Deux paires, au moins, de souliers dépourvus de clous doivent se trouver dans l'antichambre et personne ne sera autorisé à entrer dans le magasin, à moins d'être déchaussé ou de porter les souliers susdits.

ART. 83.

Tous les magasins seront tenus en parfait état de propreté. Les résidus des nettoyages seront détruits soit par l'eau, soit par le feu, avec les précautions convenables.

maar met de armen of op draagbaren verdragen worden.

ART. 81.

De magazijnen zullen geen andere voorwerpen mogen bevatten dan de te bergen produkten.

De werktuigen en de bijhoorigheden, die noodig zouden zijn voor den dienst in de magazijnen, zullen uit hout, koper of geelkoper, maar niet uit ijzer of staal zijn; nochtans mogen stalen vijsdraaiers gebruikt worden om met vijzen gesloten kisten open te doen.

De met vijzen sluitende kisten zullen niet mogen opengedaan worden door middel van wiggen, noch van hamers.

Deze werktuigen zullen niet mogen neergelegd worden in de bewaarkamers, maar zullen bewaard worden in de gangen.

ART. 82.

Ten minste twee paar schoenen zonder nagels moeten zich in de voorkamer bevinden en niemand zal de toelating hebben om in het magazijn binnen te treden tenzij hij geen, ofwel de schoenen zooals hierboven gezeid, aanhebbe.

ART. 83.

Al de magazijnen zullen volkomen rein gehouden worden. De afval der schoonmaken zal, hetzij door water, hetzij door vuur, met de vereischte voorzorgen vernietigd worden.

Art. 84.

En cas de réparation importante, on évacuera les explosifs; en cas de réparation légère, les travaux seront surveillés par une personne expérimentée.

Art. 85.

On n'introduira dans les magasins ni feu, ni lumière, ni objets de nature à provoquer du feu et on ne pourra y pénétrer que de jour. Si une lumière artificielle est absolument nécessaire, elle sera de nature et de construction telle qu'elle n'offre aucun danger.

Art. 86.

Les magasins doivent être protégés d'une manière suffisante contre les feux d'herbes. A cet effet, les parapets et environs des magasins seront dépourvus d'herbes sur une distance convenable.

Art. 87.

Les magasins seront sous la surveillance d'un agent spécialement désigné par le propriétaire du magasin.

Cet agent inscrira jour par jour, sur un registre spécial paraphé par l'inspecteur de l'Industrie, les quantités d'explosifs divers et de détonateurs rentrées et sorties.

Art. 84.

In geval van gewichtige herstelling, zal de ontplofbare stof weggenomen worden; ingeval van lichte herstelling, zal een deskundige persoon op de werken toezicht houden.

Art. 85.

Men zal in de magazijnen noch vuur, noch licht, noch voorwerpen, van aard vuur te doen ontstaan, binnenbrengen, en men zal er alleen over dag mogen binnengaan. Indien een kunstmatig licht volstrekt noodig is, zal het van zulken aard en zóó gemaakt zijn dat het geen gevaar oplevert.

Art. 86.

De magazijnen moeten voldoende tegen grasbranden beschermd zijn. Te dien einde, zullen de weren en de nabijheid der magazijnen op een behoorlijken afstand van gras ontbloot zijn.

Art. 87.

De magazijnen zullen onder het toezicht staan van een beambte, in het bijzonder aangewezen door den eigenaar van het magazijn.

Deze beambte zal iederen dag, in een speciaal door den opzichter van Nijverheid geparafeerd register, de uitgegane en ingekomen hoeveelheden ontplofbare stoffen en ontstekers van verschillenden aard opschrijven.

Ce registre mentionnera pour les :

1° Magasins annexés aux fabriques et magasins servant de dépôt pour la vente en gros :

a) La date;

b) La nature et la quantité des produits;

c) Les lieux de provenance et de destination;

d) Nom, prénoms, domicile et profession du destinataire;

e) L'année de la fabrication;

f) Numéro d'ordre spécial à chacune d'elles.

Les séries ininterrompues de numéros d'ordre spécial pourront être désignées en bloc par les numéros extrêmes.

2° Magasins de consommation à l'usage exclusif de certains établissements :

a) La date;

b) La nature et la quantité des produits;

c) Les lieux de provenance et le nom de l'expéditeur;

d) L'année de fabrication.

Dans les magasins de consommation, la balance sera faite chaque jour. Dans les autres magasins, elle sera faite toutes les semaines.

SECTION II.

Magasins temporaires.

1° Dépôts sujets à des déplacements;

2° Dépôts pour l'emploi exceptionnel d'explosifs.

Dit register zal opgeven voor :

1° De bij fabrieken behoorende magazijnen en de magazijnen dienst doende als depots voor den handel in het groot :

a) Den datum;

b) Den aard der produkten en hun hoeveelheid;

c) De plaatsen van herkomst en de bestemmingsplaatsen;

d) Naam, voornamen, woonplaats en beroep van den bestemmeling;

e) Het jaar der vervaardiging;

f) Speciaal ordenummer voor ieder er van.

De ononderbroken reeksen speciale ordenummers zullen in eens mogen aangeduid worden door de uiterste nummers.

2° Verbruikmagazijnen uitsluitend ten gebruike van zekere inrichtingen :

a) Den datum;

b) Den aard der produkten en hun hoeveelheid;

c) De plaatsen van herkomst en den naam van den verzender;

d) Het jaar der vervaardiging.

In de verbruikmagazijnen zal de balans iederen dag opgemaakt worden. In de andere magazijnen zal zij iedere week opgemaakt worden.

AFDEELING II.

Tijdelijke magazijnen.

1° Depots die aan verplaatsing onderhevig zijn;

2° Depots voor buitengewoon gebruik van ontplofbare stoffen.

ART. 88.

Les dépôts temporaires formés par les entrepreneurs de travaux ou par les particuliers peuvent être autorisés, pour la durée d'un an ou plus, par l'inspecteur de l'Industrie. A chaque déplacement, une nouvelle autorisation est nécessaire.

ART. 89.

La demande spécifiera : la nature et la quantité des produits à conserver; l'usage auquel on les destine; le lieu du dépôt; la date et la durée présumée de l'emploi, ainsi que les précautions qui seront prises pour éviter les accidents et les détournements.

ART. 90

Les permis fixeront le poids maximum d'explosifs dont la détention sera permise. Ils détermineront, en outre, la durée du permis, les conditions auxquelles la conservation des explosifs sont subordonnées.

ART. 91.

En tout cas, le dépôt doit être pourvu d'une porte fermant à clef et présenter toute garantie contre les vols.

Le dépôt sera à une distance convenable des habitations et des lieux fréquentés par le public.

ART. 88.

De tijdelijke depots, door ondernemers van werken of particulieren gevormd, mogen toegelaten worden door den opzichter van Nijverheid voor een jaar of meer. Bij iedere verplaatsing is eene nieuwe toelating noodig.

ART. 89.

De aanvraag zal bepalen : den aard der te bewaren produkten en hun hoeveelheid, het gebruik waartoe men ze bestemt, de plaats van het depot, den datum en den vermoedelijken duur van het gebruik, evenals de voorzorgen, die zullen genomen worden om ongelukken of ontvreemdingen te vermijden.

ART. 90.

De verloven zullen het maximumgewicht der ontplofbare stoffen, waarvan het bezit toegelaten is, vaststellen. Bovendien zullen zij den duur van het verlof, de voorwaarden, waaraan de bewaring van de ontplofbare stoffen onderworpen is bepalen.

ART. 91.

In allen gevalle moet het depot voorzien zijn van een deur, die met een sleutel gesloten wordt en alle waarborgen tegen diefstal bieden.

Het depot zal zich op een behoorlijken afstand van de woningen en de door het publiek opgezochte plaatsen bevinden.

CHAPITRE III.

Port aux chantiers. — Mode d'emploi.

Art. 92.

L'emploi des poudres ou des explosifs est soumis à une autorisation préalable de l'inspecteur de l'Industrie, qui déterminera dans chaque cas, autant que possible, les conditions spéciales auxquelles il sera subordonné. Au cas où l'inspecteur de l'Industrie n'aurait pas déterminé ces conditions, il sera soumis aux prescriptions ci-après.

Art. 93.

Les explosifs pour mines ne pourront être confiés pour l'emploi dans les travaux qu'aux personnes de race blanche compétentes.

Art. 94.

Les explosifs remis à ceux-ci ne pourront excéder les besoins prévus pour une semaine de travail.

Art. 95.

Dès qu'ils seront sortis du magasin ou du dépôt pour être transportés aux lieux d'emploi, les poudres, les explosifs brisants et les détonateurs devront être contenus dans des récipients distincts, hermétiquement fermés. Ces récipients pour les explosifs brisants seront des cartouchières en

KAPITTEL III.

Verdraging naar de werkplaatsen. Gebruiksaanwijzing.

Art. 92.

Het gebruik van buskruit of ontplofbare stoffen is onderworpen aan eene vooraigaande toelating van den opzichter van Nijverheid, die in ieder geval, zooveel mogelijk, de speciale voorwaarden, waaraan het zal onderworpen zijn, zal bepalen. In geval de opzichter van Nijverheid deze voorwaarden niet zou bepaald hebben, zal het onderworpen zijn aan de voorschriften hierna.

Art. 93.

De ontplofbare stoffen voor mijnen zullen, tot het gebruik in de werken, alleen aan de bevoegde blanken mogen toevertrouwd worden.

Art. 94.

De aan deze personen overhandigde ontplofbare stoffen zullen de behoeften, voorzien voor een week, niet mogen overstijgen.

Art. 95.

Zoodra zij het magazijn of het depot zullen verlaten hebben om vervoerd te worden naar de plaatsen van gebruik, zullen het buskruit, de brekende ontplofbare stoffen en de ontstekers in afzonderlijke, hermetisch geslotene vaten moeten vervat zijn. Deze vaten zullen voor brekende

cuir bien conditionnées et soigneusement fermées à clef et pour les détonateurs des boîtes solides, également closes.

ontplofbare stoffen, lederen, wel geconditionneerde en zorgvuldig met een sleutel gesloten patroontasschen zijn en voor de ontstekers, sterke, eveneens gesloten doozen.

Art. 96.

Jusqu'au moment de leur emploi, les poudres libres ou comprimées et les mèches et les détonateurs seront déposés dans un lieu sûr, à désigner par les personnes reprises à l'article 95. En ce qui concerne les explosifs brisants (dynamites et explosifs difficilement inflammables), leur dépôt provisoire se fera dans un lieu sûr, hors de portée des ouvriers, à désigner par la direction des travaux et en observant les conditions prescrites à l'article précédent.

Art. 96.

Tot op het oogenblik van hun gebruik zal het vrij of samengeperst buskruit, de lonten en de ontstekers in een veilige plaats, aan te duiden door de personen van wie sprake in artikel 95, worden neergelegd. Wat de brekende ontplofbare stoffen (dynamiet en moeilijk ontvlambare ontplofbare stoffen) betreft, hun voorloopig depot zal geschieden in een veilige plaats, buiten het bereik der werklieden, aan te duiden door het bestuur der werken en mits de bepalingen, voorgeschreven in het vorig artikel, nageleefd worden.

Art. 97.

La manipulation des explosifs pour le placement de la mèche, l'amorçage de la cartouche, le bourrage des mines, le remplissage des trous, la mise à feu devra se faire par les soins exclusifs d'un membre du personnel de race blanche compétent.

Art. 97.

Het manipuleeren der ontplofbare stoffen voor het plaatsen der lont, het voorzien van ontstekingsmiddelen van de kardoes, de opstopping der mijnen, het vullen der gaten, het ontsteken zal uitsluitend door de zorgen van een bevoegd lid van het blank personeel moeten geschieden.

Art. 98.

Le placement des mines ne pourra avoir lieu qu'à l'aide d'une équipe d'hommes destinée à prévenir et à écarter toute personne qui pourrait se trouver à proximité des mines au moment et pendant la mise à feu. Cette équipe devra être en possession

Art. 98.

Het plaatsen der mijnen zal alleen mogen plaats hebben met behulp van een ploeg mannen bestemd om alle personen, die zich in de nabijheid der mijnen zouden kunnen bevinden op het oogenblik van en gedurende het ontsteken, te waarschuwen en te

d'un cornet dont il devra être sonné au moins cinq minutes avant la mise à feu d'une mine.

verdrijven. Deze ploeg zal moeten in het bezit zijn van een hoorn, waarop zal moeten geblazen worden ten minste vijf minuten voor het ontsteken van een mijn.

Art. 99.

Il est interdit de fumer pendant la manipulation des produits explosifs et de procéder à celle-ci à moins de 50 mètres d'un foyer quelconque. Il est également interdit d'entretenir du feu à moins de 25 mètres d'une mine en chargement.

Art. 99.

Het is verboden te rooken gedurende het manipuleeren der ontplofbare produkten en hiertoe over te gaan tenzij op 50 meter van allen haard. Het is eveneens verboden vuur te onderhouden op minder dan 25 meter van een geladen mijn.

Art. 100.

Les instructions suivantes seront strictement observées pour la manipulation des explosifs, le placement et la mise à feu des mines :

a) La mèche sera serrée dans le détonateur au moyen de pinces spéciales pour cet usage; l'habitude dangereuse de serrer la mèche au moyen des dents est strictement défendue;

b) Le détonateur sera enfoncé doucement et soigneusement dans la cartouche, et l'on assurera la fixité de la mèche en serrant solidement au moyen d'un lien le papier entourant la cartouche, afin que la mèche ne sorte pas de la capsule lorsqu'on descend la cartouche dans le trou de la mine;

c) Le bourrage des mines sera fait en se servant exclusivement de bourroirs en bois et en évitant les chocs et

Art. 100.

De volgende aanwijzingen zullen stipt nageleefd worden voor het manipuleeren der ontplofbare stoffen, het plaatsen en het ontsteken der mijnen :

a) De lont zal in den ontsteker geklemd worden door middel van speciale tangen voor dat gebruik; de gevaarlijke gewoonte om de lont door middel van de tanden vast te klemmen is stipt verboden;

b) De ontsteker zal zachtjes en zorgvuldig in de kardoes gestoken worden en men zal de vastheid van de lont verzekeren door stevig met een band het papier, dat de kardoes omgeeft, te spannen, opdat de lont niet uit het slaghoedje zou schieten, wanneer de kardoes naar beneden gelaten wordt in het gat der mijn;

c) Het dichtstoppen der mijnen zal uitsluitend gedaan worden met behulp van houten vulstokken waar-

les poussées brusques. Les trous des mines ne pourront être remplis que de substances non susceptibles de produire des étincelles par le choc;

bij schokken en plotselinge stooten zullen vermeden worden. De gaten der mijnen zullen alleen mogen gevuld worden met zelfstandigheden, die niet onderhevig zijn aan het voortbrengen van vonken onder invloed van een schok;

d) Le nombre de cartouches placées sera compté avec attention; on s'assurera, par un calcul scrupuleux, des détonations au moment de l'explosion des mines, de la déflagration de toutes les cartouches;

d) Het aantal geplaatste kardoezen zal oplettend geteld worden; men zal zich door een heel juiste berekening van de knallen, op het oogenblik van de ontploffing der mijnen, van de losbranding van al de kardoezen verzekeren.

e) En cas de non-explosion d'une mine, un laps de temps de quinze minutes au minimum doit s'écouler avant que la personne de race blanche responsable autorise à se rendre à l'endroit de cette mine.

e) In geval van niet ontploffing van een mijn, moet een tijdruimte van ten minste 15 minuten voorbijgaan vooraleer de verantwoordelijke blanke toelate naar de plaats te gaan, waar deze mijn zich bevindt.

Dans ces circonstances, en aucun cas, le lieu de travail sera abandonné sans avoir été au préalable soigneusement examiné et avoir été reconnu sans danger.

In deze omstandigheid zal, in geen geval, de plaats, waar gewerkt wordt, verlaten worden zonder dat zij vooraf zorgvuldig onderzocht en zonder gevaar bevonden geworden zij.

Si la mise à feu a lieu à l'électricité, on peut se rendre à l'endroit de la mine dès que le circuit est ouvert.

Indien de mijn door middel van electriciteit ontstoken wordt, mag men zich ter plaats begeven, waar de mijn bevindt, zoodra de stroombaan open is.

ART. 101.

Il est strictement défendu de débourrer une mine qui n'aurait pas fait explosion; les mines qui n'auraient pas fait explosion seront remplacées par de nouvelles mines creusées à proximité, mais en ayant soin de ne pas atteindre la poche primitive.

ART. 101.

Het is stipt verboden het vulsel te halen uit een mijn, die niet ontploft zou zijn. De mijnen, die niet ontploft zouden zijn, zullen vervangen worden door nieuwe mijnen, die men in de nabijheid zal graven, daarbij zorg dragende dat de eerste holte niet bereikt worde.

ART. 102.

Quand dans le voisinage d'un coup raté on fait exploser un autre coup, il faut procéder au déblayage avec beaucoup de prudence.

Les cartouches non explosées provenant d'un coup raté et retrouvées dans les déblais ne seront pas utilisées à nouveau pour le chargement d'un coup de mine. Elles devront être détruites en prenant toutes les précautions nécessaires après que l'on aura soigneusement retiré le détonateur de la cartouche amorce.

CHAPITRE IV.

Importation.

ART. 103.

Les produits importés pour la consommation sont soumis au même régime que les produits indigènes en ce qui concerne la reconnaissance officielle, l'emballage, le transport et l'emmagasinage.

ART. 104.

Ces produits devront être accompagnés d'un « permis d'importation » délivré par l'inspecteur de l'Industrie ou son délégué. La demande de permis, adressée par l'importateur à l'autorité compétente, spécifiera :

a) La nature et la quantité des produits à expédier;

ART. 102.

Wanneer men in de nabijheid van een niet afgegaan schot een ander schot heeft doen ontbranden, moet men heel voorzichtig bij het opruimen te werk gaan.

De niet ontplofte kardoezen, die van een nietafgegaan schot voortkomen en gevonden worden in de weggegraven aarde, zullen niet opnieuw benuttigd worden voor het laden van een schot in een mijn. Zij zullen met alle noodige voorzorgen moeten vernietigd worden, nadat men zorgvuldig den ontsteker van de met ontstekingsmiddelen voorziene kardoes uitgetrokken heeft.

KAPITTEL IV.

Invoer.

ART. 103.

De voor het verbruik ingevoerde produkten zijn onderworpen aan hetzelfde regime als de inlandsche produkten, wat de officieele erkenning, de inpakking, het vervoer en de berging betreft.

ART. 104.

Deze produkten zullen moeten vergezeld zijn van een « invoerverlof » afgeleverd door den opzichter van Nijverheid of zijn afgevaardigde. De aanvraag voor een verlof, door den invoerder aan de bevoegde overheid gezonden, zal bepalen :

a) Den aard der te verzenden produkten en hun hoeveelheid;

b) Le pays d'origine;

c) Le lieu de destination et le nom du destinataire.

ART. 105.

En cas de doute sur la nature et l'état des produits explosifs importés, ceux-ci ne pourront être admis à l'intérieur du pays qu'après avoir été essayés Les essais seront faits par le laboratoire d'Elisabethville ou de Boma.

ART. 106.

Les explosifs qui, ayant été essayés, seraient reconnus de mauvaise qualité seront confisqués et détruits.

ART. 107.

Les mesures à prendre soit pour le dépôt temporaire des produits saisis et confisqués, soit pour la destruction de ces produits seront réglés par l'inspecteur de l'Industrie.

ART. 108.

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement. Lorsque le défaut d'autorisation ou l'inobservation des prescriptions réglementaires aura eu pour

b) Het land van herkomst;

c) De bestemmingsplaats en den naam van den bestemmeling.

ART. 105.

In geval van twijfel aangaande den aard en den toestand der ingevoerde ontplofbare produkten, zullen deze eerst in het land mogen toegelaten worden nadat zij beproefd geweest zijn. De proeven zullen gedaan worden door het laboratorium te Elisabethville of te Boma.

ART. 106.

Op de ontplofbare stoffen, die, na beproefd geweest te zijn, van schlechte kwaliteit zouden bevonden zijn, zal beslag gelegd worden; zij zullen vernietigd worden.

ART. 107.

De te nemen maatregelen, hetzij voor het tijdelijk depot der gevatte en verbeurd verklaarde produkten, hetzij voor de vernieling dezer produkten, zullen geregeld worden door den opzichter van Nijverheid.

ART. 108.

Inbreuken op deze verordening zullen gestraft worden met 15 dagen tot 2 jaar dwangplicht en met eene boete van 100 tot 1,000 frank, of met slechts éene dezer straffen. Indien niet-toelating of niet-naleving van de reglementaire voorschriften den dood van een persoon voor gevolg zal

conséquence la mort d'une personne, le coupable sera puni d'une servitude pénale d'un mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 2,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 109.

Le directeur de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Elisabethville, le 30 septembre 1913.

gehad hebben, zal de schuldige gestraft worden met een maand tot 5 jaar dwangplicht en met eene boete van 500 tot 2,000 frank, of met slechts éene dezer straffen.

ART. 109.

De bestuurder van Handel en Nijverheid wordt belast met de uitvoering van deze verordening.

Elisabethville, den 30n September 1913.

TOMBEUR.

6e ANNÉE, N° 3 — 6e JAARGANG, Nr 3

12 Mars. — 1914 — 12n Maart.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

SOMMAIRE.

Dates. — Pages.

10 décembre 1913. — A. M. Vérification des poids et mesures. — Marques . . . 349

13 décembre 1913. — Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret approuvant la délivrance de permis spéciaux de recherches minières au Katanga. 289

4 février 1914. — A. R. Caisse d'épargne. — Situation au 31 décembre 1911. — Approbation. 349

7 février 1914. — A. R. Ordre de l'Etoile africaine. — Promotion 285

7 février 1914. — A. R. Ordre royal du Lion. — Promotion. — Nominations. 286

7 février 1914. — A. R. Société des prêtres du Sacré-Cœur. — Donation de terres 312

10 février 1914. — A. R. Administration centrale. — Personnel. — Promotion 311

10 février 1914. — A. R Conseil supérieur. — Démission. — Nomination . . . 312

11 février 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel 311

11 février 1914. — A. R. Pensions des fonctionnaires et agents de la Colonie. (Décrets des 2 mai 1910 et 31 juillet 1912) 346

INHOUD.

Dagteekeningen. — Bladz.

10 December 1913. — M. B. Echtkeuring der maten en gewichten. — IJken. . 349

13 December 1913. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij de aflevering van bijzondere verloven tot delfstoffenopzoekingen in Katanga goedgekeurd wordt. 289

4 Februari 1914. — K. B. Spaarkas. — Toestand op 31 December 1911. — Goedkeuring 349

7 Februari 1914 — K. B. Orde der Afrikaansche Ster. — Bevordering. . 285

7 Februari 1914. — K. B. Koninklijke Orde van den Leeuw. — Bevordering. — Benoemingen 286

7 Februari 1914. — K. B. Genootschap der priesters van het Heilig Hart. — Schenking van gronden . . . 312

10 Februari 1914. — K. B. Hoofdbeheer. — Personeel. — Bevordering . . . 311

10 Februari 1914. — K. B. Hoogere Raad. — Ontslag. — Benoemingen . . . 312

11 Februari 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel 311

11 Februari 1914. — K. B. Pensioenen van de ambtenaren en beambten der Kolonie. (Decreten van 2 Mei 1910 en 31 Juli 1912) 346

Dates.	Pages	Dagteekeningen.	Bladz.
19 février 1914. — A. R Pensions des fonctionnaires et agents de la Colonie. (Décrets des 2 mai 1910 et 31 juillet 1912.)	347	19 Februari 1914. — K. B. Pensioenen van de ambtenaren en beambten der Kolonie. (Decreten van 2 Mei 1910 en 31 Juli 1912.)	347
21 février 1914. — D. Délivrance de permis spéciaux de recherches minières au Katanga. — Approbation	290	21 Februari 1914. — D. Aflevering van bijzondere verloven tot delfstoffenopzoekingen in Katanga. — Goedkeuring .	290
25 février 1914. — « Plantations de Sukidi-Lubao » (Société à responsabilité limitée). — Autorisation. — Statuts . .	324	25 Februari 1914. — « Plantations de Sukidi-Lubao » (Genootschap met beperkte verantwoordelijkheid). — Machtiging. — Standregelen.	324
2 mars 1914. — A. R. Tarif des douanes. — Conversion de droits *ad valorem* en droits spécifiques équivalents . . .	315	2 Maart 1914. — K. B. Toltarief. — Verandering van rechten *ad valorem* in specifieke gelijkwaardige rechten .	315

Ordre de l'Étoile africaine. Promotion.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Voulant donner un témoignage de Notre bienveillance à M. De Meulemeester, A.-J.-M.-J., inspecteur d'État ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

M. De Meulemeester, A.-J.-M.-J., préqualifié, est promu au grade d'officier de l'Ordre de l'Étoile africaine.

Art. 2.

Il prendra rang dans l'Ordre, en cette nouvelle qualité, à dater de ce jour.

Art. 3.

Notre Ministre des Affaires Étrangères, ayant l'administration de l'Ordre de l'Etoile africaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Orde der Afrikaansche Ster. Bevordering.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Willende een blijk Onzer welwillendheid geven aan den heer De Meulemeester, A.-J.-M.-J., Staatsopzichter ;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel één.

De heer De Meulemeester, A.-J.-M.-J,, voormeld, is tot den graad van officier in de Orde der Afrikaansche Ster bevorderd.

Art. 2.

Hij zal, in deze nieuwe hoedanigheid, te rekenen van heden rang nemen in de Orde.

Art. 3.

Onze Minister van Buitenlandsche Zaken, tot wiens bevoegdheid het beheer van de Orde der Afrikaansche Ster behoort, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Donné à Bruxelles, le 7 février 1914.

Gegeven te Brussel, den 7n Februari 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

J. Renkin.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Ordre royal du Lion. — Promotion. Nominations.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Voulant donner un témoignage de Notre bienveillance aux personnes désignées ci-après ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

M. Tombeur, C.-H.-M.-E., inspecteur d'État, est promu au grade d'officier de l'Ordre royal du Lion.

Art. 2.

MM. Abetti, A., médecin de 1re classe ; Andreiu, C., juge de première instance ; Crawley, A.-W.-V., agent technique du service des mines ; De Cloedt, A.-A., géomètre princi-

Koninklijke Orde van den Leeuw. Bevordering. — Benoemingen.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Willende een blijk Onzer welwillendheid geven aan de hierna vermelde personen ;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel één.

De heer Tombeur, C.-H.-M.-E. Staatsopzichter, is tot den graad van officier in de Koninklijke Orde van den Leeuw bevorderd.

Art. 2.

De heeren Abetti, A., geneesheer 1e klasse ; Andreiu, C., rechter van eersten aanleg ; Crawley, A.-W.-V. vakbeambte bij den dienst der mijnen ; De Cloedt, A.-A., eerst-aan

pal; Gelders, F.-L.-C.-V., juge suppléant de première instance; Meek, S., procureur du Roi, et Caroli, R., administrateur territorial de 1re classe, à titre provisoire, sont nommés chevaliers de l'Ordre royal du Lion.

Art. 3.

La médaille d'or de l'Ordre royal du Lion est décernée à MM. Blanckaert, S.-H.-C., vérificateur des impôts de 2e classe; Coeymans, M.-B., agent territorial de 1re classe; Conter, J.-P.-N., vérificateur des impôts de 2e classe; Henneton, V.-O.-J., agent territorial de 1re classe; Lavorel, G.-C., agent territorial de 1re classe; Maertens, C.-A., conducteur de travaux, et Tétaert, E.-R., agent de l'ordre judiciaire.

Art. 4.

La médaille d'argent de l'Ordre du Lion est décernée à MM. Malrait, A.-V., charpentier au service des mines; Moons, F.-A., charpentier au service des mines, et Van Boom, G.-A., éleveur-cultivateur au service des mines.

Art. 5.

Ils prendront rang dans l'Ordre, en leurs qualités respectives, à dater de ce jour.

wezend landmeter; Gelders, F.-L.-C.-V., plaatsvervangend rechter van eersten aanleg; Meek, S., procureur des Konings, en Caroli, R., gewestbeheerder-1e klasse, te voorloopigen titel, zijn tot ridders in de Koninklijke Orde van den Leeuw benoemd.

Art. 3.

De gouden medaille van de Koninklijke Orde van den Leeuw is toegekend aan de heeren Blanckaert, S.-H.-C., verificator der belastingen-2e klasse; Coeymans, M.-B., gewestbeambte-1e klasse; Conter, J.-P.-N., verificator der belastingen-2e klasse; Henneton, V.-O.-J., gewestbeambte-1e klasse; Lavorel, G.-C., gewestbeambte-1e klasse; Maertens, C.-A., leider der werken, en Tétaert, E.-R., gerechtsbeambte.

Art. 4.

De zilveren medaille van de Koninklijke Orde van den Leeuw is toegekend aan de heeren Malrait, A.V., timmerman bij den dienst der mijnen; Moons, F.-A., timmerman bij den dienst der mijnen, en Van Boom, G.-A., veekweeker-landbouwer bij den dienst der mijnen.

Art. 5.

Zij zullen, in hunne wederzijdsche hoedanigheden, te r kenen van heden rang nemen in de Orde.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies, ayant l'administration de l'Ordre royal du Lion, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 février 1914.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën, tot wiens bevoegdheid het beheer der Koninklijke Orde van den Leeuw behoort, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 7n Februari 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën

J. RENKIN.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir,
SALUT.

Voulant donner un témoignage de Notre bienveillance aux militaires de race noire désignés ci-après;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La médaille de bronze de l'Ordre royal du Lion est décernée à MM. Basamba, Bolokatu, Dimozet, Mafuta, Magombo, Sani, sergents-majors de la Force publique.

ART. 2.

Ils prendront rang dans l'Ordre à dater de ce jour.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Willende een blijk Onzer welwillendheid geven aan de hierna vermelde militairen uit het negerras;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De bronzen medaille van de Koninklijke Orde van den Leeuw is toegekend aan de heeren Basamba, Bolokatu, Dimozet, Mafuta, Magombo, Sani, sergeanten-majoor bij de Landmacht.

ART. 2.

Zij zullen te rekenen van heden rang nemen in de Orde.

Art. 7.	Art. 3.
Notre Ministre des Colonies, ayant l'administration de l'Ordre royal du Lion, est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën, tot wiens bevoegdheid het beheer der Koninklijke Orde van den Leeuw behoort, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.
Donné à Bruxelles, le 7 février 1914.	Gegeven te Brussel, den 7n Februari 1914.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

J. Renkin.

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret approuvant la délivrance de permis spéciaux de recherches minières au Katanga.

Le Conseil colonial a examiné ce projet dans sa séance du 29 novembre 1913. Il a constaté que, dans sa teneur, il ne diffère pas de ceux qui, précédemment, ont donné lieu à un avis favorable.

Le présent décret vise la délivrance de 53 permis spéciaux de recherches à six sociétés et un particulier. Les découvertes annoncées sont les suivantes :

Or	3
Or, argent et platine	10
Étain	6
Cuivre	18
Cuivre et manganèse	1
Fer et manganèse	5
Charbon et pétrole	7
Phosphate de chaux	3
	53

Le décret est approuvé à l'unanimité. Étaient absents : MM. Cattier, le R. P. De Clercq et le baron du Sart de Bouland, qui s'étaient excusés.

Bruxelles, le 13 décembre 1913.

Le Secrétaire,
O. Louwers.

Le Conseiller rapporteur,
Ch. Morisseaux.

Délivrance de permis spéciaux de recherches minières au Katanga. — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
Salut.

Vu le décret du 16 décembre 1910 sur la recherche de l'exploitation des mines au Katanga;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 29 novembre 1913;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Est approuvée la délivrance, par le représentant du Comité spécial du Katanga, des permis spéciaux de recherches minières désignés ci-après :

Permis spécial n° 253, délivré, le 17 janvier 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, ayant

Aflevering van bijzondere verloven tot delfstoffenopzoekingen in Katanga. — Goedkeuring.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen
en toekomenden, Heil.

Gezien het decreet van 16 December 1910 betrekkelijk het opzoeken en ontginnen der mijnen in Katanga;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 November 1913.

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

Is goedgekeurd de aflevering, door den vertegenwoordiger van het Bijzonder Comiteit van Katanga, der hierna vermelde bijzondere verloven tot delfstoffenopzoekingen :

Bijzonder verlof nr 253, op 17 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du

son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte d'or, d'argent et de platine. Le poteau-signal est situé sur la rive gauche de la rivière Kinene, affluent de gauche de la Lukanga, au point où la route de Gallu à Kamungo traverse la Kinene, à 8.2 kilomètres à l'est 14° sud magnétique du confluent de la Mititishi et de la Lukanga.

Katanga », hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, die de ontdekking van goud, zilver en platina deed kennen. De seinpaal staat op den linkeroever der Kinenerivier, linkerbijrivier der Lukanga, op het punt waar de baan van Gallu naar Kamungo door de Kinene loopt, op 8.2 kilometer ten Oosten 14° magnetisch Zuid van de samenvloeiing van de Mititishi en de Lukanga.

Permis spécial n° 254, délivré, le 17 janvier 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or, d'argent et de platine. Le poteau-signal est situé sur la Lukanga, à 5.4 kilomètres à l'est 21° nord magnétique du confluent de la Mititishi et de la Lukanga.

Bijzonder verlof nr 254, op 17 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud, zilver en platina deed kennen. De seinpaal staat op de Lukanga, op 5.4 kilometer ten Oosten 21° magnetisch Noord van de samenvloeiing van de Mititishi en de Lukanga.

Permis spécial n° 255, délivré, le 17 janvier 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or, d'argent et de platine. Le poteau-signal est situé sur la rivière Lukanga, à 950 mètres en aval du poteau-signal visé par le permis spécial n° 254.

Bijzonder verlof nr 255, op 17 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud, zilver en platina deed kennen. De seinpaal staat op de Lukanga-rivier, op 950 meter stroomafwaarts den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 254.

Permis spécial n° 256, délivré, le 17 janvier 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or, d'argent et de platine. Le poteau-signal est situé sur la Niankashi, affluent de gauche de la Lukanga, à 800 mètres du confluent de ces deux rivières, lequel se trouve

Bijzonder verlof nr 256, op 17 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud, zilver en platina deed kennen. De seinpaal staat op de Niankashi, linkerbijrivier van de Lukanga, op 800 meter van de samenvloeiing dezer twee rivieren,

à 5.5 kilomètres à l'est 24° nord magnétique du confluent de la Lukanga et de la Mititishi.

Permis spécial n° 257, délivré, le 17 janvier 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or, d'argent et de platine. Le poteau-signal est situé sur la rivière Niankashi, affluent de gauche de la Lukanga, à 950 mètres en amont du poteau-signal visé par le permis spécial n° 256.

Permis spécial n° 258, délivré, le 17 janvier 1913 à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or, d'argent et de platine. Le poteau-signal est situé sur la rivière Niankashi, affluent de gauche de la Lukanga, à 950 mètres en amont du poteau-signal visé par le permis spécial n° 257.

Permis spécial n° 259, délivré, le 17 janvier 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or, d'argent et de platine. Le poteau-signal est situé sur la rivière Niankashi, affluent de gauche de la Lukanga, à 950 mètres en amont du poteau-signal visé par le permis spécial n° 258.

Permis spécial n° 260, délivré, le 17 janvier 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or, d'argent et de platine. Le poteau-signal est situé sur la rivière

zijnde op 5.5 kilometer ten Oosten 24° magnetisch Noord van de samenvloeiing van de Lukanga en de Mititishi.

Bijzonder verlof nr 257, op 17 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud, zilver en platina deed kennen. De seinpaal staat op de Niankashi-rivier, linkerbijrivier van de Lukanga; op 950 meter stroomopwaarts den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 256.

Bijzonder verlof nr 258, op 17 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud, zilver en platina deed kennen. De seinpaal staat op de Niankashi-rivier, linkerbijrivier van de Lukanga; op 950 meter stroomopwaarts den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 257.

Bijzonder verlof nr 259, op 17 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud, zilver en platina deed kennen. De seinpaal staat op de Niankashi-rivier, linkerbijrivier van de Lukanga, op 950 meter stroomopwaarts den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 258.

Bijzonder verlof nr 260, op 17 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud, zilver en platina deed kennen. De seinpaal staat op

Niankashi, affluent de gauche de la Lukanga, à 950 mètres en amont du poteau-signal visé par le permis spécial n° 259.

Permis spécial n° 261, délivré, le 17 janvier 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or, d'argent et de platine. Le poteau-signal est situé sur la rivière Niankashi, affluent de gauche de la Lukanga, à 950 mètres en amont du poteau-signal visé par le permis spécial n° 260.

Permis spécial n° 262, délivré, le 17 janvier 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or, d'argent et de platine Le poteau-signal est situé sur la rivière Niankashi, affluent de gauche de la Lukanga, à 1.2 kilomètre environ au nord-ouest du confluent des trois ruisseaux qui forment la Niankashi, à 950 mètres en amont du poteau-signal visé par le permis spécial n° 261.

Permis spécial n° 263, délivré, le 18 janvier 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer et de manganèse. Le poteau-signal est situé à 7.8 kilomètres au sud 9° 30′ est magnétique du confluent de la Lukanga et de son affluent de gauche, la Mititishi, à 4 kilomètres au sud 21° est magnétique de l'intersection de la route de Garu-Kamungo avec la Mititishi.

de Niankashi-rivier, linkerbijrivier van de Lukanga, op 950 meter stroomopwaarts den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 259.

Bijzonder verlof nr 261, op 17 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud, zilver en platina deed kennen. De seinpaal staat op de Niankashi-rivier, linkerbijrivier van de Lukanga; op 950 meter stroomopwaarts den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 260.

Bijzonder verlof nr 262, op 17 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud, zilver en platina deed kennen. De seinpaal staat op de Niankashi-rivier, linkerbijrivier van de Lukanga; op ongeveer 1.2 kilometer ten Noord-Westen van de samenvloeiing der drie beken die de Niankashi vormen, op 950 meter stroomopwaarts den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 261.

Bijzonder verlof nr 263, op 18 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer en mangaan deed kennen. De seinpaal staat op 7.8 kilometer ten Zuiden, 9° 30′ magnetisch Oost van de samenvloeiing van de Lukanga en hare linkerbijrivier, de Mititishi, op 4 kilometer ten Zuiden 21° magnetisch Oost van het punt waar de baan van Garu-Kamungo de Mititishi snijdt.

Permis spécial n° 264, délivré, le 18 janvier 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga. prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer et de manganèse. Le poteau-signal est situé sur le Tshikusu, affluent de la Safumango, à 12.5 kilomètres à l'ouest 25° sud magnétique du kilomètre 52 de la ligne du chemin de fer Élisabethville-Kambove.

Bijzonder verlof nr 264, op 18 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer en mangaan deed kennen. De seinpaal staat op de Tshikusu, bijrivier van de Safumango, op 12.5 kilometer ten Westen 25° magnetisch Zuid van kilometer 52 der spoorweglijn Elisabethville-Kambove.

Permis spécial n° 265, délivré, le 24 janvier 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer et de manganèse. Le poteau-signal est situé sur la rive droite du Lualaba, à 5 kilomètres au nord, 51° est magnétique environ, du poteau-signal visé par le permis spécial n° 224; près de la route Kishiwa-Manawute-Mulesa; à 4.5 kilomètres à l'est 11° sud magnétique environ de l'intersection de cette route avec le Lualaba; à 10.5 kilomètres à l'est 15° sud magnétique environ de l'intersection de la dite route avec la Kafunshi, affluent de gauche du Lualaba; à 3.2 kilomètres à l'est 15° nord magnétique environ du village de Manawute.

Bijzonder verlof nr 265, op 24 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer en mangaan deed kennen. De seinpaal staat op den rechteroever van de Lualaba, op ongeveer 5 kilometer ten Noorden 51° magnetisch Oost van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 224; nabij de baan Kishiwa-Manawute-Mulesa; op 4.5 kilometer ten Oosten ongeveer 11° magnetisch Zuid van het punt waar deze baan de Lualaba snijdt; op 10.5 kilometer ten Oosten ongeveer 15° magnetisch Zuid van het punt waar deze baan de Kafunshi, linkerbijrivier van de Lualaba snijdt; op 3.2 kilometer ten Oosten ongeveer 15° magnetisch Noord van het dorp Manawute.

Permis spécial n° 266, délivré, le 24 janvier 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer et de manganèse. Le poteau-signal est situé à 600 mètres au sud-sud-est du village de Kongabantu; à 800 mètres à l'est-nord-est

Bijzonder verlof nr 266, op 24 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer en mangaan deed kennen. De seinpaal staat op 600 meter ten Zuid-Zuid-Oosten van het dorp Kongabantu; op 800 meter ten

de la source de la Kaloango; à 8.5 kilomètres au nord-est du confluent de la Lufunfu et de son affluent de gauche, la Kalubi; à 6.1 kilomètres au nord-est du village de Mwazawenda et à 18 kilomètres à l'est 35° nord magnétique de la mine de fer de Lufunfu-Nord, concédée à l'Union minière du Haut-Katanga.

Permis spécial n° 267, délivré, le 28 janvier 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or. Le poteau-signal est situé à 6 kilomètres à l'est magnétique de Kena, sur la Kilovidji, affluent de la Luilu; à 12 kilomètres à l'ouest 5° sud magnétique de Kamputu. sur la Kambizi; à 19.2 kilomètres à l'ouest 7° nord magnétique de Kabondwa, sur la Lubamba et à 10.8 kilomètres à l'ouest 11° sud magnétique de Lambo, sur la Lubamba.

Permis spécial n° 268, délivré, le 28 janvier 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer et de manganèse. Le poteau-signal est situé à 5 kilomètres à l'ouest 32° nord magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 265; à 4 kilomètres au nord 17° ouest magnétique de Manawute; à 1.9 kilomètre au nord 12° est magnétique de l'intersection de la route Kishiwa-Manawute-Mulesa avec le Lualaba; à 6 kilomètres à l'est 8° sud

Oost-Noord-Oosten van den oorsprong van de Kaloango; op 8.5 kilometer ten Noord-Oosten van de samenvloeiing van de Lufunfu en hare linkerbijrivier de Kalubi; op 6.1 kilometer ten Noord-Oosten van het dorp Mwazawenda en op 18 kilometer ten Oosten 35° magnetisch Noord van de ijzermijn van Lufunfu-Noord, afgestaan aan de « Union minière du Haut-Katanga ».

Bijzonder verlof n^r 267, op 28 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud deed kennen. De seinpaal staat op 6 kilometer magnetisch Oost van Kena, op de Kilovidji, bijrivier van de Luilu; op 12 kilometer ten Westen 5° magnetisch Zuid van Kamputu op de Kambizi; op 19.2 kilometer ten Westen 7° magnetisch Noord van Kabondwa op de Lubamba en op 10.8 kilometer ten Westen 11° magnetisch Zuid van Lambo, op de Lubamba.

Bijzonder verlof n^r 268, op 28 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer en mangaan deed kennen. De seinpaal staat op 5 kilometer ten Westen 32° magnetisch Noord van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof n^r 265; op 4 kilometer ten Noorden 17° magnetisch West van Manawute; op 1.9 kilometer ten Noorden 12° magnetisch Oost van het punt waar de baan van Kishiwa-Manawute-Mulesa de Lua-

magnétique de l'intersection de cette route avec la Kafunshi.

laba snijdt; op 6 kilometer ten Oosten 8° magnetisch Zuid van het punt waar deze baan de Kafunshi snijdt.

Permis spécial n° 269, délivré, le 29 janvier 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, ayant son siège social à Anvers, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé sur la rive gauche du ruisseau Musekey, affluent de droite de la Niemba; à 200 mètres du milieu du ruisseau; à 19 kilomètres en amont du confluent de la Musekey et de la Niemba; ce confluent se trouve en face du village de Konda, à 58 kilomètres environ, en amont du confluent de la Niemba et de la Lukuga.

Bijzonder verlof nr 269, op 29 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », hebbende haren maatschappelijken zetel te Antwerpen, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op den linkeroever der Musekey-beek, rechterbijrivier van de Niemba; op 200 meter van het midden der beek; op 19 kilometer stroomopwaarts de samenvloeiing van de Musekey en de Niemba; deze samenvloeiing bevindt zich recht over het dorp Konda, op ongeveer 58 kilometer stroomopwaarts de samenvloeiing van de Niemba en de Lukuga.

Permis spécial n° 270, délivré, le 29 janvier 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or. Le poteau-signal est situé sur la rive gauche du ruisseau Burube, affluent de droite de la Niemba; à 1.5 kilomètre en amont de l'embouchure du Burube et à 30 mètres environ du milieu de ce ruisseau. Le Burube se jette dans la Niemba à 60 kilomètres environ du confluent de celle-ci avec la Lukuga.

Bijzonder verlof nr 270, op 29 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud deed kennen. De seinpaal staat op den linkeroever van de Burube-beek, rechterbijrivier van de Niemba; op 1.5 kilometer stroomopwaarts de monding van de Burube en op ongeveer 30 meter van het midden dezer beek. De Burube werpt zich in de Niemba op ongeveer 60 kilometer van de samenvloeiing dezer met de Lukuga.

Permis spécial n° 271, délivré, le 29 janvier 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or. Le poteau-

Bijzonder verlof nr 271, op 29 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud deed

signal est situé sur la rive droite du ruisseau Burube, à 500 mètres en amont de son confluent avec la Niemba et à 20 mètres environ du milieu de ce ruisseau.

Permis spécial n° 272, délivré, le 30 janvier 1913, à la Société anonyme de recherches minières Lufira-Katanga, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte de phosphate de chaux. Le poteau signal est situé sur la rive droite de la Lufira, environ par 27° de longitude est et 9°20′ de latitude sud ; à 4.5 kilomètres environ à l'est-sud-est de Kiombo; à 6 kilomètres environ à l'est-sud-est du confluent de la Kalomwe et de la Lufira; à 8 kilomètres environ au nord nord-ouest de Kibue; à 1.2 kilomètre au sud-sud-est de la source d'un affluent de gauche de la Kalomwe, qui se jette dans cette rivière près de Kiombo.

Permis spécial n° 273, délivré, le 30 janvier 1913, à la Société anonyme de recherches minières Lufira-Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de phosphate de chaux. Le poteau-signal est situé sur la rive droite de la Lufira, à 5.4 kilomètres environ au sud-sud-est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 272; à 3.2 kilomètres environ au nord de Kibue et à 1 kilomètre environ au nord-nord-ouest des sources thermales du ruisseau qui se

kennen. De seinpaal staat op den rechteroever van de Burube-beek; op 500 meter stroomopwaarts hare samenvloeiing met de Niemba en op ongeveer 20 meter van het midden dezer beek.

Bijzonder verlof nr 272, op 30 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme de recherches minières Lufira-Katanga », hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, die de ontdekking van phosphorzure kalk deed kennen. De seinpaal staat op den rechteroever van de Lufira, op ongeveer 27° Oosterlengte en 9°20′ Zuiderbreedte; op ongeveer 4.5 kilometer ten Oost-Zuid-Oosten van Kiombo; op ongeveer 6 kilometer ten Oost-Zuid-Oosten van de samenvloeiing van de Kalomwe en de Lufira; op ongeveer 8 kilometer ten Noord-Noord-Westen van Kibue; op 1.2 kilometer ten Zuid-Zuid-Oosten van den oorsprong eener linker-bijrivier van de Kalomwe, welke zich nabij Kiombo in deze rivier werpt.

Bijzonder verlof nr 273, op 30 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme de recherches minières Lufira-Katanga », voormeld, die de ontdekking van phosphorzure kalk deed kennen. De seinpaal staat op den rechteroever van de Lufira; op ongeveer 5.4 kilometer ten Zuid-Zuid-Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 272; op ongeveer 3.2 kilometer ten Noorden van Kibue en op ongeveer 1 kilometer ten Noord-Noord-Westen van de

jette dans la Lufira, sur la rive droite, près de Kibue.

Permis spécial n° 274, délivré, le 30 janvier 1913, à la Société anonyme de recherches minières Lufira-Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de phosphate de chaux. Le poteau-signal est situé sur la rive gauche de la Lufira, à 7 kilomètres environ sur la perpendiculaire élevée vers le sud-ouest, sur le milieu de la droite joignant les poteaux-signaux visés par les permis spéciaux numéros 272 et 273; à 7.6 kilomètres environ au sud du confluent de la Kalomwe et de la Lufira; à 8 kilomètres environ à l'ouest de Kibue.

Permis spécial n° 275, délivré, le 3 février 1913, à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, ayant son siège social à Liége, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé sur le mont Kaulurumbi, entre la rivière Luwe (affluent de gauche de la Luvua) et ses affluents de droite, la Kamalua et la Tshankulua; à 2,013 mètres au sud 2° est de la hutte du chef du village de Nabanza.

Permis spécial n° 276, délivré, le 13 février 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon et de pétrole. Le poteau-signal est situé sur la rive droite du Lualaba; à 2.5 kilo-

warme bronnen der beek die zich in de Lufira werpt, op den rechteroever nabij Kibue.

Bijzonder verlof nr 274, op 30 Januari 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme de recherches minières Lufira-Katanga », voormeld, die de ontdekking van phosphorzure kalk deed kennen. De seinpaal staat op den linkeroever der Lufira, op ongeveer 7 kilometer op de lijn rechtstandig Zuid-Westelijk getrokken, op het midden der rechte lijn die de seinpalen verbindt bedoeld door de bijzondere verloven nrs 272 en 273; op ongeveer 7,6 kilometer ten Zuiden van de samenvloeiing der Kalomwe en der Lufira; op ongeveer 8 kilometer ten Westen van Kibue.

Bijzonder verlof nr 275, op 3 Februari 1913 afgeleverd aan de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », hebbende haren maatschappelijken zetel te Luik, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op den Kaulurumbi-berg, tusschen de Luwe-rivier (linkerbijrivier van de Luvua) en hare rechterbijrivieren, de Kamalua en de Tshankulua; op 2,013 meter ten Zuiden 2° Oost van de hut toebehoorende aan het hoofd van het dorp Nabanza.

Bijzonder verlof nr 276, op 13 Februari 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van steenkool en petroleum deed kennen. De seinpaal staat op den rechteroever van de

mètres au sud 2° ouest magnétique du village de Kasanga; au nord 28° ouest magnétique du Mont Mubanga; au sud 30° ouest magnétique du mont Mihungu et au sud 26° est magnétique du mont Lupenbue.

Lualaba; op 2.5 kilometer ten Zuiden 2° magnetisch West van het dorp Kasanga; ten Noorden 28° magnetisch West van den Mubanga-berg; ten Zuiden 30° magnetisch West van den Mihungu-berg en ten Zuiden 26° magnetisch Oost van den Lupenbue-berg.

Permis spécial n° 277, délivré, le 13 février 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon et de pétrole. Le poteau-signal est situé à 4 kilomètres au sud 35°5′ ouest magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 276; à 2.3 kilomètres environ au sud-sud-est de la rive droite du Lualaba et à 400 mètres de l'intersection de la Shangakazi avec la droite joignant les poteaux-signaux visés par les permis spéciaux n°s 276 et 277.

Bijzonder verlof n^r^ 277, op 13 Februari 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van steenkool en petroleum deed kennen. De seinpaal staat op 4 kilometer ten Zuiden 35°5′ magnetisch West van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof n^r^ 276; op ongeveer 2.3 kilometer ten Zuid-Zuid-Oosten van den rechteroever der Lualaba en op ongeveer 400 meter van het punt waar de Shangakazi de rechte lijn snijdt die de seinpalen verbindt, bedoeld door de bijzondere verloven n^rs^ 276 en 277.

Permis spécial n° 278, délivré, le 13 février 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon et de pétrole. Le poteau-signal est situé à 4 kilomètres au sud 35°5′ ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 277; à 2 kilomètres au sud-sud-est de la rive droite du Lualaba et à 1.6 kilomètre environ au sud du ruisseau Kiungu.

Bijzonder verlof n^r^ 278, op 13 Februari 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van steenkool en petroleum deed kennen. De seinpaal staat op 4 kilometer ten Zuiden 35°5′ West van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof n^r^ 277; op 2 kilometer ten Zuid-Zuid-Oosten van den rechteroever der Lualaba en op ongeveer 1.6 kilometer ten Zuiden van de Kiungu-beek.

Permis spécial n° 279, délivré, le 16 février 1913, à la Société anver-

Bijzonder verlof n^r^ 279, op 16 Februari 1913 afgeleverd aan de « So-

soise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon et de pétrole. Le poteau-signal est situé à l'ouest du Lualaba à 400 mètres, au nord 20° est de la mission de Kongolo.

Permis spécial n° 280, délivré, le 16 février 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon et de pétrole. Le poteau-signal est situé à l'ouest du Lualaba à 2 kilomètres au sud 30° ouest de la maison du chef de poste de Buli-Kongolo.

Permis spécial n° 281, délivré, le 16 février 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon et de pétrole. Le poteau-signal est situé à 3.5 kilomètres au sud 15° est du village de Kasingu, à 500 mètres à l'ouest du Lualaba.

Permis spécial n° 282, délivré, le 16 février 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon et de pétrole. Le poteau-signal est situé sur une colline, à l'ouest du Lualaba, à 4.5 kilomètres au sud 75° est du village de Kito.

Permis spécial n° 283, délivré, le 18 février 1913, à la Société « Tanganyika Concessions Limited », ayant

ciété anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van steenkool en petroleum deed kennen. De seinpaal staat ten Westen van de Lualaba, op 400 meter ten Noorden 20° Oost van de zending van Kongolo.

Bijzonder verlof nr 280, op 16 Februari 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van steenkool en petroleum deed kennen. De seinpaal staat ten Westen van de Lualaba, op 2 kilometer ten Zuiden 30° West van het huis van het hoofd der standplaats Buli-Kongolo.

Bijzonder verlof nr 281, op 16 Februari 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van steenkool en petroleum deed kennen. De seinpaal staat op 3.5 kilometer ten Zuiden, 15° Oost van het dorp Kasingu, op 500 meter ten Westen van de Lualaba.

Bijzonder verlof nr 282, op 16 Februari 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van steenkool en petroleum deed kennen. De seinpaal staat op eenen heuvel, ten Westen van de Lualaba, op 4.5 kilometer ten Zuiden 75° Oost van het dorp Kito.

Bijzonder verlof nr 283, op 18 Februari 1913 afgeleverd aan de Vennootschap « Tanganyika Concessions

son siège social à Londres, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé sur le versant nord des monts Kabara ; sur la rive gauche de la Shinika, affluent de droite de la Kansi et sous-affluent de gauche de la Luvinza ; à 1 kilomètre environ en aval de sa source ; à 1.5 kilomètre au nord-est de la source de la Kansi ; à l'est de la Katinje, affluent de la Luvinza ; au nord de la source de la Shitombo, affluent de la Luvinza ; au nord-est des sources de la Shilumba, affluent de la Ludar (Luo).

Permis spécial n° 284, délivré, le 18 février 1913, à la Société « Tanganyika Concessions Limited », prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé à 4 kilomètres au nord-nord-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 283 ; à 32 kilomètres au nord-est du village de Wema, sur la Lendwe ; à 8 kilomètres à l'ouest de la Luvinza ; au sud des monts Katele ; à 600 mètres environ au sud-sud-ouest du confluent des deux ruisseaux qui forment la rivière Koni, affluent de gauche de la Luvinza, à l'ouest du mont Malunde ; à l'est de la Katinje.

Permis spécial n° 285, délivré, le 19 février 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a

Limited », hebbende haren maatschappelijken zetel te Londen, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op de Noordelijke helling der Kabara-bergen, op den linkeroever van de Shinika, rechterbijrivier van de Kansi en linkeronderbijrivier van de Luvinza ; op ongeveer 1 kilometer stroomafwaarts haren oorsprong ; op 1.5 kilometer ten Noord-Oosten van den oorsprong der Kansi ; ten Oosten van de Katinje, bijrivier van de Luvinza ; ten Noorden van den oorsprong der Shitombo, bijrivier van de Luvinza ; ten Noord-Oosten van de oorsprongen der Shilumba, bijrivier van de Ludar (Luo).

Bijzonder verlof nr 284, op 18 Februari 1913 afgeleverd aan de Vennootschap « Tanganyika Concessions Limited », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op 4 kilometer ten Noord-Noord-Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 283 ; op 32 kilometer ten Noord-Oosten van het dorp Wema op de Lendwe ; op 8 kilometer ten Westen van de Luvinza ; ten Zuiden van de Katele-bergen ; op ongeveer 600 meter ten Zuid-Zuid-Westen van de samenvloeiing der twee beken die de Koni-rivier, linkerbijrivier van de Luvinza, uitmaken, ten Westen van den Malunde-berg ; ten Oosten van de Katinje.

Bijzonder verlof nr 285, op 19 Februari 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld,

signalé la découverte de cuivre et de maganèse. Le poteau-signal est situé à l'ouest-nord-ouest de Pweto; à l'est-nord-est du village de Kaongo, sur la rive gauche de la Kisambu, affluent de la Futishia et sous-affluent de la Mutendela, ainsi que de la Lubule; sur la crête du versant ouest d'un torrent et à 700 mètres au nord 20° est de l'endroit où la route de Konshi à Kisola franchit cette crête ; à 10 kilomètres au nord 35° est de Konshi ; à 11.5 kilomètres au sud 20° ouest de Kisola et à 8.5 kilomètres du village de Kikendwele.

die de ontdekking van koper en mangaan deed kennen. De seinpaal staat ten West-Noord-Westen van Pweto ; ten Oost-Noord-Oosten van het dorp Kaongo, op den linkeroever van de Kisambu, bijrivier van de Futishia en onderbijrivier van de Mutendela, alsmede van de Lubule ; op de kruin van de Westelijke helling van eenen stortvloed en op 700 meter ten Noorden 20° Oost van de plaats waar de baan van Konshi naar Kisola over deze kruin loopt ; op 10 kilometer ten Noorden 35° Oost van Konshi ; op 11.5 kilometer ten Zuiden 20° West van Kisola en 8.5 kilometer van het dorp Kikendwele.

Permis spécial n° 286, délivré, le 4 mars 1913, à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé dans la chaîne des collines que traverse le chemin Monga-Kasuki-Kalongo et qui se prolonge au nord sur la rive droite de la Mushihie, affluent de la Bungi et sous-affluent de la Lovoi; à 1.5 kilomètre environ au nord magnétique 22° ouest de la hutte du chef du village de Kalongo.

Bijzonder verlof nr 286, op 4 Maart 1913 afgeleverd aan de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op de heuvelketen door dewelke de baan Mongo-Kasuki-Kalongo loopt en die in Noordelijke richting doorgaat op den rechteroever van de Mushihie, bijrivier van de Bungi onderbijrivier van de Lovoi; op ongeveer 1.5 kilometer magnetisch Noord 22° West van de hut toebehoorende aan het hoofd van het dorp Kalongo.

Permis spécial n° 287, délivré, le 4 mars 1913, à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé dans la chaîne des collines que traverse le chemin

Bijzonder verlof nr 287, op 4 Maart 1913 afgeleverd aan de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op de heuvelketen door dewelke de baan Monga-Kasuki-

Monga-Kasuki-Kalongo; à 1.5 kilomètre environ à l'est 5° nord magnétique de la hutte du chef du village de Kasuki.

Permis spécial n° 288, délivré, le 19 mars 1913, à M. Joseph Patrick Ellis, prospecteur, domicilié à Élisabethville et immatriculé à Musofi, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé sur la route de Katenge (village qui se trouve entre la Kopapa, la Lufumbi et la Lukushi) à Mobanga et à Kakinga; à 27 kilomètres de Katenge; à l'ouest de la plaine de Pungwe; à environ 5 kilomètres à l'ouest du mont Kilondwi ou Kalonde; à l'ouest d'une ligne de poteaux placés les 27 mai et 1er juin 1912 par la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges.

Permis spécial n° 289, délivré, le 19 mars 1913, à M. Joseph Patrick Ellis, prémentionné, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé près de la route Katenge-Mobanga-Kakinga; à 4.35 kilomètres à l'ouest-sud-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 288.

Permis spécial n° 290, délivré, le 19 mars 1913, à M. Joseph Patrick Ellis, prémentionné, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé à 4.35 kilomètres au nord-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 288 et à 4.35 kilomètres au nord-est du poteau-

Kalongo loopt; op ongeveer 1.5 kilometer ten Oosten 5° magnetisch Noord van de hut toebehoorende aan het hoofd van het dorp Kasuki.

Bijzonder verlof nr 288, op 19 Maart 1913 afgeleverd aan den heer Jozef Patrick Ellis, prospector, gehuisvest te Elisabethville en ingeschreven te Musofi, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op de baan van Katenge (dorp gelegen tusschen de Kopapa, de Lufumbi en de Lukushi) naar Mobanga en naar Kakinga; op 27 kilometer van Katenge; ten Westen van de Pungwe-vlakte; op ongeveer 5 kilometer ten Westen van den Kilondwi- of Kalonde-berg; ten Westen van eene rij palen op 27 Mei en 1 Juni 1912 geplaatst door de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges ».

Bijzonder verlof nr 289, op 19 Maart 1913 afgeleverd aan den heer Jozef Patrick Ellis, voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat nabij de baan Katenge-Mobanga-Kakinga; op 4.35 kilometer ten West-Zuid-Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 288.

Bijzonder verlof nr 290, op 19 Maart 1913 afgeleverd aan den heer Jozef Patrick Ellis, voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op 4.35 kilometer ten Noord-Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 288 en op 4.35 kilometer ten

signal visé par le permis spécial n° 289.

Permis spécial n° 291, délivré, le 19 mars 1913, à M. Joseph Patrick Ellis, prémentionné, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé sur le mont Kilondwi, à 4.35 kilomètres à l'est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 288, dans l'alignement des poteaux-signaux visés par les permis spéciaux n°s 288 et 289, à l'ouest d'une ligne de poteaux placés, les 27 mai et 1er juin 1912, par la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges.

Permis spécial n° 292, délivré, le 19 mars 1913, à M. Joseph Patrick Ellis, prémentionné, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé à 4.35 kilomètres à l'est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 290; à 4.35 kilomètres au nord-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 291; à 4.35 kilomètres au nord-nord-est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 288; à l'ouest d'une ligne de poteaux placés, les 27 mai et 1er juin 1912, par la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges.

Permis spécial n° 293, délivré, le 19 mars 1913, à M. Joseph Patrick Ellis, prémentionné, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé dans l'alignement

Noord-Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof n^r 289.

Bijzonder verlof n^r 291, op 19 Maart 1913 afgeleverd aan den heer Jozef Patrick Ellis, voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op den Kilondwi-berg, op 4.35 kilometer ten Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof n^r 288, in de rij seinpalen bedoeld door de bijzondere verloven n^rs 288 en 289, ten Westen van eene rij palen op 27 Mei en 1 Juni 1912 geplaatst door de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges ».

Bijzonder verlof n^r 292, op 19 Maart 1913 afgeleverd aan den heer Jozef Patrick Ellis, voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op 4.35 kilometer ten Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof n^r 290; op 4.35 kilometer ten Noord-Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof n^r 291; op 4.35 kilometer ten Noord-Noord-Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof n^r 288; ten Westen van eene rij palen op 27 Mei en 1 Juni 1912 geplaatst door de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges ».

Bijzonder verlof n^r 293, op 19 Maart 1913 afgeleverd aan den heer Jozef Patrick Ellis, voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat in de rij

des poteaux-signaux visés par les permis spéciaux n°s 288 et 290, suivant une direction nord-ouest, à 8.7 kilomètres du premier et à 4.35 kilomètres du second.

Permis spécial n° 294, délivré, le 19 mars 1913, à M. Joseph Patrick Ellis, prémentionné, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé dans l'alignement des poteaux-signaux visés par les permis spéciaux n°s 290 et 292; à 4.35 kilomètres à l'ouest du premier; à 7.6 kilomètres à l'ouest-nord-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 288 et à 4,35 kilomètres au nord-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 289.

Permis spécial n° 295, délivré, le 19 mars 1913, à M. Joseph Patrick Ellis, prémentionné, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé dans l'alignement des poteaux-signaux visés par les permis spéciaux n°s 288, 289 et 291; à 8.7 kilomètres à l'ouest du premier et à 4.35 kilomètres du deuxième; dans l'alignement des poteaux-signaux visés par les permis spéciaux n°s 293 et 294; à 4.35 kilomètres au sud-sud-ouest de ce dernier; à 1.25 kilomètre environ au sud de la route Kakenge-Mobanga-Kakinga.

Permis spécial n° 296, délivré, le 24 mars 1913, à la Société anonyme Belgo-Katanga, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la décou-

seinpalen bedoeld door de bijzondere verloven n^rs 288 en 290, in eene Noord-Westelijke richting, op 8.7 kilometer van den eersten en op 4.35 kilometer van den tweeden.

Bijzonder verlof n^r 294, op 19 Maart 1913 afgeleverd aan den heer Jozef Patrick Ellis, voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat in de rij seinpalen bedoeld door de bijzondere verloven n^rs 290 en 292; op 4.35 kilometer ten Westen van den eersten; op 7.6 kilometer ten West-Noord-Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof n^r 288 en op 4.35 kilometer ten Noord-Westen van den seinpaal, bedoeld door het bijzonder verlof n^r 289.

Bijzonder verlof n^r 295, op 19 Maart 1913 afgeleverd aan den heer Jozef Patrick Ellis, voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat in de rij seinpalen bedoeld door de bijzondere verloven n^rs 288, 289 en 291; op 8.7 kilometer ten Westen van den eersten en op 4.35 kilometer van den tweeden; in de rij seinpalen bedoeld door de bijzondere verloven n^rs 293 en 294; op 4.35 kilometer ten Zuid-Zuid-Westen van dezen laatsten; op ongeveer 1.25 kilometer ten Zuiden van de baan Kakenge-Mobanga-Kakinga.

Bijzonder verlof n^r 296, op 24 Maart 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme Belgo-Katanga », hebbende haren maatschappelijken

verte de cuivre. Le poteau-signal est situé au nord du poteau-signal visé par le permis spécial n° 151; à 1.5 kilomètre environ du village de Sangwe; sur la rive gauche de la Sangwa; à 750 mètres environ en amont de l'intersection de la Sangwa avec le chemin de Letewa à Sangwe; à 650 mètres environ en amont du confluent de cette dernière rivière et de son premier affluent de droite; à 2.7 kilomètres environ à l'est d'un point de la route de Lukafu à Sampwe, à 4 kilomètres au nord de son intersection avec la Sangwa.

zetel te Brussel, die de ontdekking van koper deed kennen. De seinpaal staat ten Noorden van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 151; op ongeveer 1.5 kilometer van het dorp Sangwe, op den linkeroever van de Sangwa; op ongeveer 750 meter stroomopwaarts het punt waar de Sangwa de baan van Letewa naar Sangwe snijdt; op ongeveer 650 meter stroomopwaarts de samenvloeiing van deze laatste rivier en hare eerste rechterbijrivier; op ongeveer 2.7 kilometer ten Oosten van een punt der baan van Lukafu naar Sampwe, op 4 kilometer ten Noorden van het punt waar zij de Sangwa snijdt.

Permis spécial n° 297, délivré, le 24 mars 1913, à la Société anonyme Belgo-Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre. Le poteau-signal est situé à la source de la première rivière traversée après la Djivangula en suivant la route de Kashioba à Mufungwe; à 1.5 kilomètre environ à l'est d'un point de la dite route situé à 2 kilomètres environ au nord du village de Kutonda; à 5.5 kilomètres à l'ouest-sud-ouest du village de Kaluga.

Bijzonder verlof nr 297, op 24 Maart 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme Belgo-Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper deed kennen. De seinpaal staat op den oorsprong van de eerste rivier waar men oversteekt na Djivangula, met de baan vau Kashioba naar Mufungwe te volgen; op ongeveer 1.5 kilometer ten Oosten van een punt van gezegde baan, gelegen op ongeveer 2 kilometer ten Noorden van het dorp Kutonda; op 5.5 kilometer ten West-Zuid-Westen van het dorp Kaluga.

Permis spécial n° 298, délivré, le 24 mars 1913, à la Société anonyme Belgo-Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre. Le poteau-signal est situé à l'ouest-nord-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 203; au sud du poteau-signal visé par le permis

Bijzonder verlof n° 298, op 24 Maart 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme Belgo-Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper deed kennen. De seinpaal staat ten West-Noord-Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 203; ten Zuiden van den seinpaal bedoeld

spécial n° 201 ; dans le bassin de la rivière Gabila ; à 1 kilomètre environ au nord du confluent des deux ruisseaux qui forment la Gabila ; à 1.5 kilomètre environ à l'ouest-nord-ouest de la source de l'affluent de gauche que reçoit la Shipanda à 1 kilomètre environ en amont du confluent de la Shipanda et de la Kapitula.

door het bijzonder verlof nr 201 ; in het watergebied van de Gabila-rivier; op ongeveer 1 kilometer ten Noorden van de samenvloeiing der twee beken die de Gabila vormen, op ongeveer 1.5 kilometer ten West-Noord-Westen van den oorsprong der linkerbijrivier welke de Shipanda ontvangt op ongeveer 1 kilometer stroomopwaarts de samenvloeiing van de Shipanda en de Kapitula.

Permis spécial n° 299, délivré, le 24 mars 1913, à la Société anonyme Belgo-Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre. Le poteau-signal est situé au nord-nord-est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 202 ; sur la rive gauche de la Pofu; à 2 kilomètres environ au nord-est du confluent de la Pofu et de la Luishi.

Bijzonder verlof nr 299, op 24 Maart 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme Belgo-Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper deed kennen. De seinpaal staat ten Noord-Noord-Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 202; op den linkeroever van de Pofu; op ongeveer 2 kilometer ten Noord-Oosten van de samenvloeiing van de Pofu en de Luishi.

Permis spécial n° 300, délivré, le 24 mars 1913, à la Société anonyme Belgo-Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre. Le poteau-signal est situé à l'est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 200; à 300 mètres environ au nord-ouest de la source de la Kontoi, affluent de droite de la Luishi.

Bijzonder verlof nr 300, op 24 Maart 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme Belgo-Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper deed kennen. De seinpaal staat ten Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 200; op ongeveer 300 meter ten Noord-Westen van den oorsprong der Kontoi, rechterbijrivier van de Luishi.

Permis spécial n° 301, délivré, le 24 mars 1913, à la Société anonyme Belgo-Katanga prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre. Le poteau-signal est situé à l'est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 299, à 3.5 kilomètres environ au nord de la deuxième

Bijzonder verlof nr 301, op 24 Maart 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme Belgo-Katanga » voormeld, die de ontdekking van koper deed kennen. De seinpaal staat ten Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 299; op ongeveer 3.5 kilometer ten Noorden van den

chute de la Luishi en amont du confluent de cette rivière et de la Watete; à 1.7 kilomètre environ au nord-est du confluent des deux ruisseaux formant l'affluent de droite de la Luishi, lequel se jette dans celle-ci à 1.3 kilomètre environ à vol d'oiseau du confluent de cette même rivière et de la Pofu.

tweeden waterval der Luishi, stroomopwaarts de samenvloeiing dezer rivier met de Watete; op ongeveer 1.7 kilometer ten Noord-Oosten van de samenvloeiing der twee beken die de rechterbijrivier van de Luishi vormen, dewelke zich in deze laatste werpt op ongeveer 1.3 kilometer vogelvlucht van de samenvloeiing dezer zelfde rivier en der Pofu.

Permis spécial n° 302, délivré, le 24 mars 1913, à la Société anonyme Belgo-Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre. Le poteau-signal est situé à 6.8 kilomètres environ, à l'est sud-est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 301 ; à 8 kilomètres environ à l'est-nord-est du confluent de la Watete et de la Luishi ; à 6 kilomètres environ au nord-nord-ouest du confluent des deux ruisseaux qui forment la Luishi.

Bijzonder verlof nr 302, op 24 Maart 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme Belgo-Katanga » voormeld, die de ontdekking van koper deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 6.8 kilometer ten Oost-Zuid-Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 301 ; op ongeveer 8 kilometer ten Oost-Noord-Oosten van de samenvloeiing der Watete en der Luishi; op ongeveer 6 kilometer ten Noord-Noord-Westen van de samenvloeiing der twee beken die de Luishi vormen.

Permis spécial n° 303, délivré, le 24 mars 1913, à la Société anonyme Belgo-Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre. Le poteau signal est situé au sud-sud-est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 302 ; au confluent des deux ruisseaux qui forment la Luishi ; à 2.5 kilomètres environ au nord de la source de la Lunguishi.

Bijzonder verlof nr 303, op 24 Maart 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme Belgo-Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper deed kennen. De seinpaal staat ten Zuid-Zuid-Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 302; aan de samenvloeiing der twee beken die de Luishi vormen, op opgeveer 2.5 kilometer ten Noorden van den oorsprong der Lunguishi.

Permis spécial n° 304, délivré, le 24 mars 1913, à la Société anonyme Belgo-Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre. Le

Bijzonder verlof nr 304, op 24 Maart 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme Belgo-Katanga », voormeld, die de ontdekking van

poteau-signal est situé au sud-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 302; à l'ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 303; à 600 mètres au nord-nord-est de la source de la Watete, affluent de gauche de la Luishi.

Permis spécial n° 305, délivré, le 24 mars 1913, à la Société anonyme Belgo-Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre. Le poteau-signal est situé à l'ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 304; à l'est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 202; à 700 mètres environ au nord-est du village de Kagoshi; à 2.4 kilomètres environ du confluent de la Watete et de la Luishi, dans une direction sud-ouest-sud.

Art. 2.

L'approbation, toutefois, n'est donnée qu'aux conditions suivantes :

1° A l'expiration de la cinquantième année à dater de l'octroi du permis d'exploitation, le Comité spécial du Katanga aura le droit de racheter la mine et toutes ses dépendances, à charge d'indemniser le concessionnaire à dire d'experts.

L'indemnité sera égale à la valeur des droits et biens rachetés.

koper deed kennen. De seinpaal staat ten Zuid-Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 302 ; ten Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 303 ; op 600 meter ten Noord-Noord-Oosten van den oorsprong der Watete, linkerbijrivier van de Luishi.

Bijzonder verlof nr 305, op 24 Maart 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme Belgo-Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper deed kennen. De seinpaal staat ten Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 304 ; ten Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 202 ; op ongeveer 700 meter ten Noord-Oosten van het dorp Kagoshi ; op ongeveer 2.4 kilometer van de samenvloeiing der Watete en der Luishi in eene Zuid-West-Zuidelijke richting.

Art. 2.

De goedkeuring, evenwel, wordt enkel onder de volgende voorwaarden gegeven :

1° Bij het verstrijken van het vijftigste jaar te dagteekenen van het octrooi van het ontginningsverlof zal het Bijzonder Comiteit van Katanga het recht hebben de mijn met al hare bijhoorigheden terug te koopen mits den vergunninghouder te vergoeden naar het zeggen van deskundigen.

De vergoeding zal gelijk zijn aan de waarde der teruggekochte rechten en goederen.

Le rachat ne pourra, sans le consentement des concessionnaires, porter sur une partie seulement des droits et biens auxquels s'applique le permis d'exploitation.

Pour la nomination des experts, la fixation, la consignation et le paiement de l'indemnité, ainsi que l'envoi en possession, il sera procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

2° Les permis d'exploitation délivrés en vertu du présent décret ne pourront être obtenus ou acquis par des sociétés par actions que si leurs statuts contiennent une clause stipulant qu'à défaut du Comité spécial les droits de contrôle et de surveillance prévus aux articles 52 et 53, littéra *D*, du décret du 16 décembre 1910, appartiendront au Gouvernement du Congo belge.

Art. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 février 1914.

Zonder de toestemming der vergunninghouders, zal de terugkoop geene betrekking kunnen hebben op een gedeelte slechts der rechten en goederen waarop het ontginningsverlof toepasselijk is.

Voor de benoeming van deskundigen, de vaststelling, de bewaargeving en de betaling der vergoeding, alsmede voor de inbezitstelling zal er te werk gegaan worden zooals in zake onteigening te algemeenen nutte;

2° De krachtens het tegenwoordig decreet afgeleverde ontginningsverloven kunnen enkel door vennootschappen met aandeelen worden bekomen of verworven, indien hunne standregelen eene bepaling inhouden, waarbij voorgeschreven wordt dat, bij ontstentenis van het Bijzonder Comiteit, de rechten van controol en van toezicht, voorzien bij artikelen 52 en 53, littera *D*, van het decreet van 16 December 1910, aan de Regeering van Belgisch-Congo zullen behooren.

Art. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 21e Februari 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Administration centrale.

Personnel. — Promotion.

Par arrêté royal du 10 février 1914, M. Pochez, C.-A., chef de division à titre personnel, est promu au grade de chef de division.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,

Hoofdbeheer.

Personeel. — Bevordering.

Bij koninklijk besluit van 10 Februari 1914, is de heer Pochez, C.-A., afdeelingshoofd te persoonlijken titel, tot den graad van afdeelingshoofd bevorderd.

Voor echt uittreksel :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Administration locale.

Personnel.

Par arrêté royal du 11 février 1914, est nommé, à titre provisoire, administrateur territorial de 1re classe, M. Ruwet, A.-L.-J.-G., lieutenant d'infanterie de l'armée belge.

Par arrêté royal de même date, est nommé administrateur territorial de 2e classe, M. Remacle, F.-J., ancien agent de la Colonie et ancien adjoint du Comité spécial du Katanga.

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

Plaatselijk beheer.

Personeel.

Bij koninklijk besluit van 11 Februari 1914, is de heer Ruwet, A.-L.-J.-J., luitenant bij de infanterie van het Belgisch leger, te voorloopigen titel, tot gewestbeheerder-1e klasse benoemd.

Bij koninklijk besluit van denzelfden datum, is de heer Remacle, F.-J., gewezen beambte der Kolonie en gewezen toegevoegde aan het Bijzonder Comiteit van Katanga, tot gewestbeheerder-2e klasse benoemd.

Voor echte uittreksels :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Conseil supérieur.

Démission. — Nomination.

Par arrêté royal en date du 10 février 1914, démission honorable de ses fonctions de greffier du Conseil supérieur est accordée, à sa demande, à M. Louwers, O.-J.-J.

M. de Mûelenaere, F.-A.-R., docteur en droit, est nommé greffier du Conseil supérieur en remplacement de M. Louwers, O.-J.-J.

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

Hoogere Raad.

Ontslag. — Benoeming.

Bij koninklijk besluit, gedagteekend op 10 Februari 1914, wordt eervol ontslag uit zijn ambt van griffier bij den Hoogeren Raad, op zijn verzoek toegestaan aan den heer Louwers, O.-J.-J.

De heer de Mûelenaere, F.-A.-R., doctor in de rechten, wordt tot griffier bij den Hoogeren Raad benoemd, ter vervanging van den heer Louwers, O.-J.-J.

Voor echte uittreksels :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Société des Prêtres du Sacré-Cœur. Donation de terres.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les institutions et associations scientifiques, religieuses et philanthropiques;

Genootschap der Priesters van het Heilig Hart. — Schenking van gronden.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien artikel 8 uit het decreet van 28 December 1888 betreffende de wetenschappelijke, godsdienstige en menschlievende instellingen en genootschappen;

Vu l'article 15 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge;

Voulant seconder l'œuvre civilisatrice de « la Société des Prêtres du Sacré-Cœur »;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est fait donation à la « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » d'un terrain d'une superficie de 4 hectares, situé à Yanonge (district de Stanleyville).

ART. 2.

Le terrain faisant l'objet de la présente donation est situé à l'endroit teinté en rouge au croquis ci-annexé; sa délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouverneur général, le représentant de l'association donataire entendu.

ART. 3.

La donation est faite par la Colonie sous réserve des droits des tiers sur le terrain cédé.

Gezien artikel 15 van de wet betrekkelijk de Regeering van Belgisch-Congo;

Willende bijstand verleenen aan het beschavingswerk van het « Genootschap der Priesters van het Heilig Hart »;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Aan het « Genootschap der Priesters van het Heilig-Hart » wordt de schenking gedaan van eenen grond, groot 4 hectaren, liggende te Yanonge (district Stanleyville).

ART. 2.

De grond, die het voorwerp der tegenwoordige schenking uitmaakt, ligt op de plaats welke in roode tint voorkomt op de hierbij-behoorende schets; zijne scheidsliniën zullen, ter plaats, voorgoed bepaald worden door eenen afgevaardigde van den Algemeenen Gouverneur, de vertegenwoordiger van de begiftigde vereeniging gehoord.

ART. 3.

De schenking wordt door de Kolonie gedaan onder voorbehoud der rechten van derden op den afgestanen grond.

ART. 4.

Le terrain cédé par la Colonie ne pourra être aliéné et devra rester affecté aux œuvres de la mission.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 février 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

ART. 4.

De door de Kolonie afgestane grond zal niet mogen vervreemd worden en voor de werken der zending moeten blijven besteed.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 7n Februari 1914.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Tarif des douanes. — Conversion de droits « ad valorem » en droits spécifiques équivalents.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
Salut.

Revu le décret du 22 février 1913 autorisant le Gouvernement à convertir, par arrêté royal, en droits spécifiques équivalents, les droits *ad valorem* figurant à l'article premier du décret du 9 avril 1892, modifié et complété par les décrets des 5 mai 1898 et 28 juin 1902;

Considérant qu'il y a lieu d'user, pour certaines marchandises, du pouvoir que ce décret donne au Gouvernement;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique.

A partir du 1er octobre 1914, les droits d'entrée sur les marchandises désignées ci-après sont fixés comme il suit :

Toltarief. — Verandering van rechten « ad valorem » in specifieke gelijkwaardige rechten.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen
en toekomenden, Heil.

Herzien het decreet van 22 Februari 1913, waarbij de Regeering gemachtigd wordt bij koninklijk besluit in specifieke gelijkwaardige rechten te veranderen de rechten *ad valorem*, vermeld bij artikel één, uit het decreet van 9 April 1892, gewijzigd en aangevuld door de decreten van 5 Mei 1898 en 28 Juni 1902;

Overwegende dat er voor zekere goederen gebruik dient gemaakt van het recht door dit decreet aan de Regeering toegekend;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Eenig artikel.

Te rekenen van 1 October 1914 zullen de inkomende rechten op de hierna vermelde goederen vastgesteld zijn als volgt :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. Base.	Quotité.
Allumettes	100 kilogr.	5 »
Amidon et fécules non alimentaires	Id.	4 »
Beurre :		
Beurre naturel, frais ou salé	Id.	30 »
Margarine et autres beurres artificiels (1)	Id.	13 »
Câbles en acier	Id.	7 »
Cacao préparé :		
Chocolat	Id.	30 »
Autres produits	Id.	30 »
Café		
Non torréfié	Id.	16 »
Torréfié ou moulu	Id.	20 »
Chicorée brûlée ou moulue	Id.	6 »
Colle forte et autre	Id.	8 »
Eaux minérales	Bouteille. 1/2 bouteille.	0 08 0 05
Essence de térébenthine	100 kilogr.	10 »
Farines alimentaires :		
De froment	Id.	3 50
Autres	Id.	3 »
Fromages de toutes espèces	Id.	20 »
Goudron :		
Minéral	Id. (Poids brut.)	1 »
Végétal	100 kilogr. (Poids brut.)	2 20
Huiles végétales :		
D'olive	100 kilogr.	14 »
De lin	Id.	9 »
Autres	Id.	8 »
Lait et crème :		
Lait liquide	Id.	2 »
Lait condensé sans sucre ou avec addition de sucre	Id.	9 50
Crème	Id.	13 »
Pain et biscuits de mer	Id.	4 »

(1) Est désignée sous le nom de *margarine*, toute substance ou préparation propre à l'alimentation, offrant de l'analogie avec le beurre au point de vue des caractères extérieurs. Sont également comprises sous la dénomination de *margarine*, les graisses alimentaires autres que le beurre et offrant de l'analogie avec cette denrée au point de vue des caractères extérieurs, tels que l'aspect, la consistance, la couleur, l'odeur, la saveur.

Par *beurres artificiels*, il faut entendre tout mélange comestible de graisse (stéarine, oléine, margarine) et d'huile, tel que saindoux artificiel, mélange d'oléo-margarine et d'huile, etc.

AANDUIDING DER GOEDEREN.	INKOMENDE RECHTEN	
	Basis.	Evenredig bedrag,
Stekjes	100 kilogr.	5 »
Stijfsel en meelsoorten niet voor de voeding gebruikt	Id.	4 »
Boter :		
Natuurlijke boter, versch of gezouten	Id.	30 »
Margarine en andere kunstmatige boter (1)	Id.	13 »
Stalen kabels	Id.	7 »
Verwerkte cacao :		
Chocolade	Id.	30 »
Andere voortbrengselen	Id.	30 »
Koffie :		
Ongebrand	Id.	16 »
Gebrand of gemalen	Id.	20 »
Gebrande of gemalen suikerij	Id.	6 »
Dikke plakgom en andere	Id.	8 »
Minerale waters	flesch. 1/2 flesch.	0 08 0 05
Terpentijngeest	100 kilogr.	10 »
Voedende meelsoorten :		
Tarwe	Id.	3 50
Andere	Id.	3 »
Alle soorten van kaas	Id.	20 »
Teer :		
Delfstoffelijke	100 kilogr. (bruto gewicht).	1 »
Plantaardige	100 kilogr. (bruto gewicht).	2 20
Plantaardige oliën :		
Olijfolie	100 kilogr.	14 »
Lijnolie	Id.	9 »
Andere	Id.	8 »
Melk en room :		
Vloeibare melk	Id.	2 »
Verdichte melk met of zonder suiker	Id.	9 50
Room	Id.	13 »
Brood en zeebeschuiten	Id.	4 »

(1) Onder de benaming *margarine* wordt verstaan : alle zelfstandigheid of voorbereiding die voor de voeding geschikt is en onder opzicht van uitwendige eigenschappen gelijkenis met boter vertoont. Worden eveneens onder de benaming *margarine* begrepen : de voedingsvetten, die geen boter zijn maar die daarmede gelijkenis vertoonen onder opzicht van uitwendige eigenschappen zooals : uitzicht, dichtheid, kleur, reuk, smaak.

Door *kunstmatige boter* moet verstaan worden : alle eetbaar mengsel van vet (stearine, oleïne, margarine) en van olie, zooals kunstmatige reuzel, mengsel van oleo-margarine en van olie, enz.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. Base.	Quotité.
Pain d'épice	100 kilogr.	9 »
Perles en verre et en porcelaine	Id.	19 »
Pommes de terre	Id. (Poids brut.)	1 »
Résines végétales	100 kilogr. (Poids brut.)	3 »
Riz pelé	100 kilogr. (Poids brut.)	3 »
Savons :		
De toilette (1)	100 kilogr.	18 »
Autres :		
Durs	Id.	7 »
Mous	Id.	4 »
Sel :		
Raffiné blanc	100 kilogr. (Poids brut.)	0 60
Brut ou raffiné autre que blanc	100 kilogr. (Poids brut.)	0 50
Sucres raffinés	100 kilogr.	4 50
Thé	Id.	45 »
Tissus de coton pur (2).		
Présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté :		
Unis ou façonnés (3).		
Écrus.		
1re CLASSE : Pesant 17 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés :		
25 fils et moins	100 kilogr.	20 »
26 à 35 fils	Id.	30 »
36 fils et plus	Id.	40 »

(1) Cette catégorie comprend les savons, parfumés ou non, en boules, en pains, en pâte, en poudre, etc., servant à la toilette ou ayant la forme ordinaire des savons de toilette, et les savons médicinaux quelle que soit leur forme.

(2) Les tissus ne renfermant pas plus de 5 % de matières textiles autres que le coton sont assimilés aux *tissus de coton pur*.

(3) La classe des *unis ou façonnés* comprend tous les tissus en pièces ou en coupons, même simplement ourlés ou munis de franges non rapportées, à l'exclusion des articles spéciaux, tels que : couvertures, broderies et dentelles, feutres, passementerie et rubanerie, tapis, velours et peluches, tissus de bonneterie, tulles et autres tissus à mailles.

Le comptage des fils dans les tissus de la dite classe est effectué en prenant pour base le nombre total des fils simples contenus en chaîne et trame dans un carré de 5 millimètres de côté. Les fils doubles, triples, etc., et les fils retors sont comptés pour autant d'unités qu'ils renferment de fils simples. A l'égard des tissus dans lesquels des parties non serrées alternent avec des parties serrées, la tarification se règle d'après le nombre moyen des fils.

AANDUIDING DER GOEDEREN.	INKOMENDE RECHTEN. Basis.	Evenredig bedrag.
Peperkoek	100 kilogr.	9 »
Glazen en porseleinen paarlen	Id.	19 »
Aardappelen	100 kilogr. (bruto gewicht).	1 »
Plantaardige harssoorten	100 kilogr. (bruto gewicht).	3 »
Gepelde rijst	100 kilogr. (bruto gewicht).	3 »
Zeep :		
Toiletzeep (1)	100 kilogr.	18 »
Andere soorten :		
Harde	Id.	7 »
Zachte	Id.	4 »
Zout :		
Wit geraffineerd	Id. (bruto gewicht).	0 60
Grof of geraffineerd anders dan wit	100 kilogr. (bruto gewicht).	0 50
Geraffineerde suiker	100 kilogr.	4 50
Thee	Id.	45 »
Weefsels van zuiver katoen (2).		
Ketting en inslag gezien in een vierkant van 5 millimeters zijde, bedragend :		
Eflen of bewerkt (3).		
Ongebleekt.		
1e KLASSE : Wegende 17 kilogram en meer per 100 vierkante meter :		
25 draden en minder	100 kilogr.	20 »
26 a 35 draden	Id.	30 »
36 draden en meer	Id.	40 »

(1) Deze categorie bevat de zeepen, reukzeepen of andere onder den vorm van bol, stuk, brij, poeder, enz., welke voor den opschik gebruikt worden of den gewonen vorm der toiletzeepen vertoonen, en de geneeskundige zeepen welk ook hun vorm weze.

(2) De weefsels die niet meer dan 5 t. h. weefbare bestanddeelen bevatten buiten het katoen, worden onder de zuiver katoenen weefsels gerangschikt.

(3) De categorie der *effen of bewerkte* bevat al de weefsels aan het stuk of in koepon, zelfs eenvoudig gezoomd of voorzien van niet aangezette franjes, met uitsluiting van de bijzondere artikelen, zooals : dekens, borduur- en kantwerken, vilt, passement- en lintwerk, tapijten, fluweel en pluis, gebreid goed, tulle en andere weefsels met mazen.

Het tellen der draden in de weefsels van bedoelde categorie geschiedt met het volledig aantal der enkele draden in ketting en inslag bevat in een vierkant van 5 millimeters zijde voor basis te nemen. De dubbele, driedubbele draden, enz., alsmede de getwijnde draden worden geteld voor zooveel eenheden als zij enkele draden bevatten. Ten opzichte der weefsels waarin de niet dicht geweven deelen afwisselen met dicht geweven deelen, wordt de tariefbepaling geregeld volgens het gemiddeld aantal draden.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. Base.	Quotité.
Tissus de coton pur (1) (*suite*).		
Présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté :		
Unis ou façonnés (2).		
Écrus.		
2e CLASSE : Pesant de 12 à 17 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés :		
25 fils et moins	100 kilogr.	25 »
26 à 35 fils	Id.	40 »
36 fils et plus	Id.	55 »
3e CLASSE : Pesant de 8 à 12 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés :		
25 fils et moins	Id.	30 »
26 à 35 fils	Id.	45 »
36 fils et plus	Id.	60 »
4e CLASSE : Pesant moins de 8 kilogrammes les 100 mètres carrés :		
25 fils et moins	Id.	40 »
26 à 35 fils	Id.	55 »
36 fils et plus	Id.	80 »
Autres qu'écrus (3).		
1re CLASSE : Pesant 17 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés :		
25 fils et moins	Id.	30 »
26 à 35 fils	Id.	40 »
36 fils et plus	Id.	50 »
2e CLASSE : Pesant de 12 à 17 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés :		
25 fils et moins	Id.	35 »
26 à 35 fils	Id.	50 »
36 fils et plus	Id.	65 »
3e CLASSE : Pesant de 8 à 12 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés :		
25 fils et moins	Id.	45 »
26 à 35 fils	Id.	60 »
36 fils et plus	Id.	75 »

(1) Voir note 3, p. 318.

(2) Voir note 4, p. 318.

(3) Comprenant les tissus apprêtés, blanchis, teints, mercerisés, imprimés ou fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints ou mercerisés.

AANDUIDING DER GOEDEREN.	INKOMENDE RECHTEN Basis.	Evenredig bedrag.
Weefsels van zuiver katoen (1) (*vervolg*).		
Ketting en inslag gezien in een vierkant van 5 millimeter zijde, bedragend :		
Effen of bewerkt (2).		
Ongebleekt.		
2e KLASSE : Wegende van 12 tot en zonder 17 kilogram per 100 vierkante meter :		
25 draden en minder	100 kilogr.	25 »
26 a 35 draden	Id.	40 »
36 draden en meer	Id.	55 »
3e KLASSE : Wegende van 8 tot en zonder 12 kilogram per 100 vierkante meter :		
25 draden en minder.	Id.	30 »
26 a 35 draden	Id.	45 »
36 draden en meer.	Id.	60 »
4e KLASSE : Wegende minder dan 8 kilogram per 100 vierkante meter :		
25 draden en minder	Id.	40 »
26 a 35 draden	Id.	55 »
36 draden en meer.	Id.	80 »
Andere dan ongebleekt (3).		
1e KLASSE : Wegende 17 kilogram en meer per 100 vierkante meter :		
25 draden en minder	100 kilogr.	30 »
26 tot 35 draden	Id.	40 »
36 draden en meer.	Id.	50 »
2e KLASSE : Wegende van 12 tot en zonder 17 kilogram per 100 vierkante meter :		
25 draden en minder	Id.	35 »
26 tot 35 draden	Id.	50 »
36 draden en meer.	Id.	65 »
3e KLASSE : Wegende van 8 tot en zonder 12 kilogram per 100 vierkante meter :		
25 draden en minder	Id.	45 »
26 tot 35 draden	Id.	60 »
36 draden en meer.	Id.	75 »

(1) Zie nota 3, blz. 319.

(2) Zie nota 3, blz. 319.

(3) Begrijpt de gepapte, gebleekte, geverfde, glanzend gemaakte, gedrukte weefsels of deze dei geheel of gedeeltelijk vervaardigd zijn met geverfde of geglansde draden.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. Base.	Quotité.
Tissus de coton pur (1) (*suite*).		
Présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté :		
Unis ou façonnés (2).		
Autres qu'écrus (3).		
4e CLASSE : Pesant moins de 8 kilogrammes les 100 mètres carrés :		
25 fils et moins	Id.	55 »
26 à 35 fils	Id.	70 »
36 fils et plus	Id.	95 »
Couvertures molletonnées, non façonnées, pesant par mètre carré (4) :		
Moins de 325 grammes :		
Écrues (5)	100 kilogr.	19 »
Blanchies, teintes, imprimées ou fabriquées avec des fils blanchis ou teints	Id.	26 »
325 grammes et plus :		
Écrues (6)	Id.	16 »
Blanchies, teintes, imprimées ou fabriquées avec des fils blanchis ou teints	Id	23 »
Couvertures autres (7)	(9)	
Tous autres tissus	(9)	
Verres de vitrage ordinaire	100 kilogr. (Poids brut).	3 »
Vins (8) :		
En fûts	Hectolitre.	8 50
En bouteilles (9) :		
Mousseux	Hectolitre.	60 »
Autres	Id.	20 »

(1) Voir note 3, p. 318.

(2) Voir note 4 p. 318.

(3) Voir note 5, p. 320.

(4) Comprenant les couvertures en pièces ou découpées, même ourlées, bordées ou munies de franges.

(5) Les couvertures fabriquées à l'aide de fils en déchets de diverses nuances mélangées sont considérées comme *écrues*. Il en est de même des couvertures en fils de l'espèce ou en fils écrus et portant, sur deux de leurs côtés, une bande composée de rayures de couleur.

(6) Comprenant les couvertures tissées au métier Jacquard, tissées « quadrillé », ainsi que les couvertures en tissus non molletonnés ou en tissus façonnés des genres gaufré, piqué, reps et analogues.

(7) Maintien provisoire du droit de 10 % *ad valorem*.

(8) Sous cette dénomination sont compris exclusivement les vins fabriqués à l'aide de jus de fruits et ne contenant pas plus de 24 % d'alcool.

Les vins contenant plus de 24 % d'alcool sont considérés comme *liqueurs*.

(9) Y compris les vins importés en dames-jeannes, bonbonnes, cruchons, et autres récipients de l'espèce dont la contenance n'est pas supérieure à 8 litres.

AANDUIDING DER GOEDEREN.	INKOMENDE RECHTEN Basis.	Evenredig bedrag.
Zuiver katoenen weefsels (1) (*vervolg*).		
Ketting en inslag, gezien in een vierkant van 5 millimeter zijde, bedragend :		
Effen of bewerkt (2) :		
Andere dan ongebleekt (3) :		
4e KLASSE : Wegende minder dan 8 kilogram per 100 vierkante meter :		
25 draden en minder	100 kilogr.	55 »
26 tot 35 draden.	Id.	70 »
36 draden en meer.	Id.	95 »
Onbewerkte gemoltoneerde dekens, wegende per vierkante meter (4) :		
Minder dan 325 gram :		
Ongebleekte (5)	100 kilogr.	19 »
Gebleekte, geverfde, gedrukte of vervaardigd met gebleekte of geverfde draden	Id.	26 »
325 gram en meer :		
Ongebleekte (6)	Id.	16 »
Gebleekte, geverfde, gedrukte of vervaardigd met gebleekte of geverfde draden	Id.	23 »
Andere dekens (7)	(9)	
Alle andere weefsels.	(9)	
Gewoon ruitglas	100 kilogr. bruto gewicht.	3 »
Wijnen (8) :		
In vaten	Hectol.	8 50
In flesschen (9) :		
Schuimende	Id.	60 »
Andere	Id.	20 »

(1) Zie nota 3, blz. 319.

(2) Zie nota 4, blz. 321.

(3) Zie nota 5, blz. 321.

(4) Begrijpt de dekens aan het stuk of afgesneden, zelfs deze die gezoomd, omboord of van franjes voorzien zijn.

(5) De dekens vervaardigd door middel van draden, die voortkomen van den afval van verschillende gemengde tinten, worden beschouwd als zijnde ongebleekt. Hetzelfde geldt voor de dekens vervaardigd uit soortgelijke draden of uit ongebleekte draden en op twee hunner kanten voorzien van eene strook bestaande uit gekleurde strepen.

(6) Begrijpt de dekens die geweven zijn op het weefgetouw Jacquard, « geweven met ruitjes » alsmede de dekens uit niet gemoltoneerde weefsels of uit bewerkte weefsels der gewafelde, gestikte, gerispte en dergelijke soorten.

(7) Voorloopig behoud van het recht 10 t. h. *ad valorem*.

(8) Onder deze benaming zijn uitsluitend begrepen de wijnen door middel van vruchtensap vervaardigd en niet meer dan 24 t. h. alkohol bevattend. De wijnen, die meer dan 24 t. h. alkohol bevatten worden aanzien als *likeuren*.

(9) Hierbij begrepen de wijnen ingevoerd in matflesschen, buikflesschen, kruiken en andere soortgelijke vaten, waarvan de inhoud 8 liters niet te boven gaat.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 mars 1914.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 2n Maart 1914.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Plantations de Sukidi-Lubao (Société à responsabilité limitée). — Autorisation. — Statuts.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
Salut.

Vu les décrets du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales et du 4 mai 1912 sur les sociétés civiles;

Vu les statuts de la Société Plantations de Sukidi-Lubao, annexés au présent arrêté;

« Plantations de Sukidi-Lubao » (Vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid). — Machtiging. — Standregelen.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen
en toekomenden, Heil.

Gezien de decreten van 27 Februari 1887 betreffende de handelsvennootschappen en van 4 Mei 1912 betreffende de burgerlijke vennootschappen;

Gezien de standregelen van de vennootschap « Plantations de Sukidi-Lubao », bij het tegenwoordig besluit gevoegd;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société à responsabilité limitée Plantations de Sukidi-Lubao, dont les statuts sont annexés au présent arrêté, est autorisée à s'établir dans la Colonie; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associations.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1914.

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De Vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Plantations de Sukidi-Lubao », waarvan de standregelen bij het tegenwoordig besluit behooren, is gemachtigd zich in de Kolonie te vestigen; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken welke van die der vennooten onderscheiden is.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 25n Februari 1914.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

ANNEXE.

Plantations de Sukidi-Lubao.

(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS.

Par-devant Me Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1° M. Adolphe Clément-Bayard, industriel, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Levallois-Perret, quai Michelet, 33.

2° M. Auguste-Joseph Jacques, planteur, demeurant à Makaia-Vuabi (Congo belge).

Représenté par M. Paul Osterrieth, négociant, demeurant à Anvers, Place de Meir, 85, en vertu de procuration en minute reçue par le notaire soussigné le vingt-six mars mil neuf cent douze.

3° M. le baron Charles de T'Serclaes, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de l'Abdication, 13.

Représenté par M. François-Joseph Van Dionant, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du dix décembre courant.

4° M. Henri Girche, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Tilsitt, 5.

Représenté par M. Henri Laloux, ci-après qualifié en vertu de procuration sous seing privé du vingt-quatre décembre courant.

5° M. Edouard Sasias, propriétaire, demeurant à Levallois-Perret, rue de Courcelles, 177.

Représenté par le dit M. Henri Laloux, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-quatre décembre courant.

6° M. Maurice Clément-Bayard, propriétaire, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue du Roule, 77.

Représenté par le dit M. Adolphe Clément-Bayard, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-quatre décembre courant.

7° M. Charles Génard, secrétaire particulier, demeurant à Levallois-Perret, rue Clément, 13.

Représenté par le même M. Adolphe Clément-Bayard, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-quatre décembre courant.

8° M. Henri Laloux, industriel, demeurant à Liége, rue du Paradis, 5.

9° M. François-Joseph Van Dionant, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, rue Seutin, 7.

Les procurations sous seing privé susmentionnées demeureront annexées aux présentes.

Lesquels, agissant les trois premiers comparants comme seuls fondateurs et tous les autres en qualité de simples souscripteurs d'actions contre espèces, ont requis le notaire Van Halteren, soussigné, de dresser acte des statuts d'une société anonyme congolaise qu'ils déclarent fonder comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

Article premier.

Il est formé par les présentes une société anonyme congolaise sous la dénomination de « Plantations de Sukidi-Lubao ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Boma (Congo belge).

Un siège administratif est en outre établi à Anvers (Belgique). Il est fixé actuellement rue des Chênes, 15-17. Ce siège administratif pourra être transporté partout ailleurs en Belgique ou à l'étranger, par simple décision du Conseil d'administration, qui peut également établir en Belgique ou à l'étranger tous dépôts, comptoirs, agences, succursales ou offices de représentation.

Art. 3.

La Société a pour objet :

1° L'exploitation agricole, commerciale, immobilière et industrielle des propriétés faisant l'objet de l'apport ci-dessous et de toutes autres propriétés qu'elle pourrait par toutes voies acquérir dans la suite;

2° L'exploitation industrielle, sous toutes leurs formes, des divers produits agricoles, des gisements, forces ou richesses naturelles de toutes sortes existants sur ces propriétés, ainsi que le commerce en gros et en détail, l'importation et l'exportation, l'achat, la vente, la commission et la représentation de tous ces produits naturels ou manufacturés ainsi que du bétail de toutes provenances;

3° L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous domaines au Congo belge, en Belgique ou à l'étranger, la construction de tous bâtiments, ateliers et usines nécessaires aux besoins de la Société pour la transformation,

le traitement, la préparation, le magasinage de ses produits et l'élevage du bétail;

4° La Société peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, d'intervention pécuniaire ou par tout autre mode, dans toutes sociétés et entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien et fusionner avec ces sociétés et entreprises;

5° La Société peut, en un mot, faire toutes opérations agricoles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, industrielles ou minières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Art. 4.

La durée de la Société est fixée à trente années, prenant cours à dater de ce jour (vingt-sept décembre mil neuf cent treize).

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute par anticipation à toute époque, par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

La Société peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

TITRE II.

Capital social. — Apports. — Actions. — Obligations.

Art. 5.

Le capital social est fixé à un million trois cent mille francs, divisé en deux mille six cents actions de 500 francs chacune.

Sur ces deux mille six cents actions, dix-huit cents entièrement libérées sont attribuées en rémunération d'apports, ainsi qu'il est dit ci-après :

Les huit cents actions restantes sont souscrites comme suit :

M. Adolphe Clément-Bayard, quatre cents actions	400
M. Henri Girche, deux cents actions.	200
M. Edouard Sasias, cent actions	100
M. Maurice Clément-Bayard, vingt actions	20
M. Charles Génard, trente actions	30
M. Henri Laloux, vingt-cinq actions.	25
M. François-Joseph Van Dionant, vingt-cinq actions	25
Ensemble, huit cents actions . . .	800

Sur toutes et chacune de ces actions il a été fait, en présence du notaire

et des témoins soussignés, un versement de vingt-cinq pour cent en numéraire, et le montant de ces versements, s'élevant à la somme de cent mille francs, se trouve dès à présent à la libre disposition de la Société, ainsi que tous les comparants le déclarent et le reconnaissent.

Art. 6.

MM. Auguste Clément-Bayard, le Baron Charles de T'Serclaes et Auguste-Joseph Jacques, ces deux derniers représentés comme dessus apportent conjointement à la présente Société :

1° Tous les droits qu'ils possèdent ensemble sur deux mille hectares de terrains sis à Lubao, au Mayumbe (Congo belge), tels que ceux-ci sont spécifiés et définis par l'accord conclu entre M. Auguste Jacques, agissant pour son compte et celui de MM. Adolphe Clément-Bayard et le Baron Charles de T'Serclaes, et M. le Gouverneur général du Congo belge, en mai mil neuf cent treize;

2° Tous les droits qu'ils possèdent ensemble sur cinq cents hectares de terrains sis à Sukidi-Chiela, au Mayumbe (Congo belge), tels que ceux-ci sont spécifiés par l'accord conclu entre M. Auguste Jacques, agissant pour son compte et pour celui de MM. Adolphe Clément-Bayard et le Baron Charles de T'Serclaes, et M. le Gouverneur général du Congo, en mil neuf cent treize;

3° L'ensemble des arbres, plantations, pépinières, maisons d'habitation, dépendances, magasins, hangars, chimbecks, les graines, grains et autres approvisionnements, les autres marchandises et matières premières, le mobilier, le matériel, les outils, instruments et objets divers, le bétail, les marchandises, les espèces en caisse ou en banque et généralement tous les biens existant sur les concessions ou en dépendant au vingt-sept décembre mil neuf cent treize, date de la constitution de la présente Société;

4° Les droits qu'ils possèdent sur une parcelle de deux mille hectares de terrain sis à Boma-Sundi, au Mayumbe (Congo belge), grevés d'une faculté de réméré moyennant vingt mille francs, valable jusqu'au vingt-six mars mil neuf cent dix-sept.

Étant stipulé que les apporteurs font le présent apport dans les conditions où ils possèdent les biens apportés, sans aucune autre garantie que l'existence de ceux-ci.

Art. 7.

En rémunération de ces apports, il est attribué aux apporteurs dix-huit cents actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, à prendre sur celles formant le capital de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article cinq

ci-dessus et qui ne leur seront remises, sauf de plus ce qui va être dit, qu'après transfert dans le domaine régulier de la Société des divers immeubles compris dans les dits apports et qui seront répartis, savoir : quatorze cents à M. Adolphe Clément-Bayard, vingt à M. le Baron Charles de T'Serclaes et trois cent quatre-vingts à M. Auguste-Joseph Jacques.

En outre, à titre de rémunération complémentaire de la partie immobilière des apports, la Société présentement constituée supportera tout le passif à ce jour les grevant.

Les actions représentatives des apports ne seront négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suivra leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la Société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Art. 8.

Le capital social pourra, par décision de l'assemblée générale délibérant comme pour les modifications aux statuts, être réduit successivement ou être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces.

En cas d'augmentation du capital par émissions d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les anciens actionnaires auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, au prorata du nombre d'actions anciennes possédées par chacun d'eux au moment de l'émission. Le Conseil d'administration fixera le délai et les conditions dans lesquels le bénéfice de ce droit de préférence pourra être réclamé.

Art. 9.

La libération complémentaire des huit cents actions souscrites, dont il est parlé à l'article cinq ci-dessus, se fera au fur et à mesure des besoins de la société, en vertu de délibérations du Conseil d'administration, qui fixera les quotités et les époques de versement, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire quinze jours au moins à l'avance. Les mêmes dispositions seront applicables aux actions qui pourront être créées ultérieurement par suite d'une augmentation de capital contre espèces.

Les actionnaires ont le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais seulement dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

Art. 10.

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance, porte intérêt de plein droit, au profit de la Société, au taux annuel de cinq pour cent à compter du jour de l'exigibilité.

En cas de non paiement à la date fixée par le Conseil d'administration, celui-ci a le droit, trente jours après une mise en demeure, par exploit ou par nouvelle lettre recommandée adressée à l'actionnaire défaillant, de faire vendre les titres de ce dernier à la Bourse d'Anvers, par le ministère d'un agent de change, au compte et aux risques du retardataire ; la somme provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la Société jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui restera passible de la différence ou profitera de l'excédent s'il y en a.

A la suite de cette vente, les titres se trouvant entre les mains de l'actionnaire exproprié deviennent nuls de plein droit et sont remplacés par de nouveaux titres remis à l'acquéreur par la Société.

Les mesures ainsi autorisées ne font pas obstacle à l'exercice, simultané ou non, par la Société de tous autres moyens de droit.

L'exercice du droit de vote est suspendu pour les actions sur lesquelles les versements appelés et exigibles n'auront pas été effectués, aussi longtemps que ceux-ci n'auront pas été faits.

Art. 11.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur complète libération.

Les actions complètement libérées seront nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Toutefois, les actions servant de cautionnement des administrateurs et des commissaires doivent être nominatives.

Les actions nominatives sont inscrites sur un registre spécial, tenu conformément aux dispositions des lois coordonnées sur les sociétés de commerce. Leur cession s'opère par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires et inscrite sur ce registre, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du Code civil.

Les actions au porteur, extraites d'un registre à souches, sont numérotées et signé par deux administrateurs. Leur cession s'opère par la simple trad titre.

d'administration pourra créer des titres de une, cinq ou orteur.

ART. 12.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 13.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. S'il y a plusieurs copropriétaires pour une même action, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, unique propriétaire de l'action.

ART. 14

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts sociaux et aux délibérations régulièrement prises par l'assemblée générale.

ART. 15.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'aucun actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société, ni demander la liquidation et le partage du fonds social, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 16.

La Société peut, à toute époque et par simple décision de l'assemblée générale délibérant en la forme ordinaire, émettre des obligations. Le Conseil d'administration en déterminera le type, le taux d'émission et le taux d'intérêt, ainsi que toutes les conditions d'amortissement et de remboursement.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre, et en tout temps révocables par elle.

Ils sont renouvelés en vertu d'un roulement, tel qu'un administrateur ne reste en fonction plus de six années consécutives sans être soumis à la réélection.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

ART. 18.

Le mandat du premier Conseil d'administration expirera lors de l'assemblée générale annuelle tenue en mil neuf cent dix-neuf, laquelle renouvellera le Conseil en entier ou le réélira en tout ou en partie.

A partir de ce moment, le roulement prévu à l'article précédent entrera en vigueur d'abord par voie de tirage au sort, puis, lorsque le renouvellement aura été complet, par rang d'ancienneté de nomination.

ART. 19.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'une ou plusieurs places d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires, réunis en Conseil général, pourront pourvoir au remplacement de ces administrateurs jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, qui procédera à la nomination définitive.

Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus n'est nommé que pour le temps restant à courir du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ART. 20.

Chaque administrateur doit affecter par privilège à la garantie de sa gestion vingt actions de la Société. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de cette gestion et ne lui seront restituées qu'après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle il aura exercé ses fonctions d'administrateur et donné décharge de sa gestion par vote spécial.

ART. 21.

En dehors du tantième des bénéfices prévu à l'article 50 ci-dessous et du remboursement de leurs frais de déplacement, l'assemblée générale peut encore allouer aux administrateurs des émoluments fixes ou des jetons de présence à porter au compte des frais généraux.

ART. 22.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, le Conseil désigne le membre qui doit le remplacer.

Art. 23.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président, ou de l'administrateur qui le remplace en cas d'empêchement, ou de l'administrateur-délégué, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 24.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut même, par simple lettre ou télégramme, déléguer un autre membre du Conseil pour le représenter aux réunions du Conseil et y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne pourra réunir ainsi plus de deux voix, y compris la sienne.

Les résolutions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Art. 25.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Art. 26.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société. Il a, dans sa compétence, tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers, il fait toutes les opérations rentrant dans l'objet social.

Il nomme et révoque tous directeurs, agents, employés ou préposés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs, et fixe leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications, s'il y a lieu, ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite, le tout soit d'une manière fixe, soit autrement.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il décide toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations et interventions financières relatives aux dites opérations.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes, acquérir, aliéner et échanger tous biens, meubles et immeubles, acquérir ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, consentir tous baux et locations, contracter tous emprunts, sauf par voie d'émission d'obligations, consentir tous prêts, consentir et accepter toutes hypothèques et autres garanties, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout tant avant qu'après paiement, dispenser de toutes inscriptions d'office; traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre.

L'énumération ci-dessus est énonciative et non limitative, en sorte qu'elle ne restreint en rien la portée générale du premier paragraphe du présent article.

Art. 27.

Le Conseil peut désigner, dans son sein ou en dehors, une ou plusieurs personnes chargées de la gestion journalière des affaires sociales et de la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres, aux membres de la direction et même à des tiers.

Il fixe les émoluments attachés aux diverses délégations qu'il confère et peut constituer ces émuluments soit en allocations fixes, soit en allocations variables et proportionnées aux bénéfices. Il les porte au compte des frais généraux, s'il y a lieu.

Art. 28.

La Société pourra être représentée en pays étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le Conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du Conseil d'administration, de représenter les intérêts de la Société auprès des autorités du pays étranger et d'exécuter toutes les décisions du Conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans ce pays. Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la Société dans ce pays.

Art. 29.

Sauf en cas de délégations spéciales données à un administrateur, à un directeur ou à un tiers, par une délibération expresse du Conseil d'administration, tous les actes qui en engagent la Société, en dehors du service courant journalier, doivent être signés par deux administrateurs.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil d'administration pour lesquels le concours d'un fonctionnaire public ou d'un officier ministériel est nécessaire, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques et des mainlevées avec ou sans paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, seront valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une délibération préalable du Conseil d'administration.

Art 30.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration, est tenu de prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Dans ce cas, les décisions seront valablement prises par la majorité des autres membres composant la réunion.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un de ses administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de Société.

Art. 31.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies, au nom de la Société, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur délégué. Dans le pays où la Société aurait un représentant officiel, les actions seront suivies par ou contre celui-ci.

TITRE IV.

Surveillance. — Commissaires.

Art. 32.

Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre, et en tout temps révocables par elle.

Les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée

générale annuelle de mil neuf cent dix-neuf, laquelle renouvellera le Collège des commissaires en entier ou le réélira en tout ou en partie.

A partir de cette époque, un commissaire sera soumis tous les deux ans à la réélection, en vertu d'un roulement tel qu'aucun commissaire ne reste en fonctions pendant plus de six années consécutives.

Les commissaires peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Art. 33.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société.

Il leur est remis chaque semestre, par les soins du Conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la Société, mais sans déplacement des documents.

Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et écritures de la Société. Cet expert doit être agréé par la Société; à défaut d'agréation, il est désigné par le président du tribunal de commerce dans les formes prévues à l'article soixante-cinq des lois coordonnées sur les Sociétés commerciales.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Art. 34.

Chaque commissaire doit affecter à la garantie de son mandat cinq actions de la Société. Le cautionnement sera effectué et rendu dans les conditions prévues à l'article vingt ci-dessus.

Art. 35.

En dehors du tantième des bénéfices prévu à l'article cinquante ci-dessous et du remboursement de leurs frais, des émoluments fixes peuvent être alloués par l'assemblée générale aux commissaires, imputables le cas échéant sur les frais généraux.

TITRE V.

Assemblées générales.

Art. 36.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité

des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents. Elle se compose de tous les actionnaires ayant satisfait aux prescriptions des articles trente-neuf et quarante ci-dessous.

ART. 37.

Les assemblées générales ont lieu à Anvers, au siège administratif ou en tout autre local indiqué dans les avis de convocation. En cas de transfert du siège administratif, les assemblées pourront aussi se tenir au lieu de ce siège.

Il est tenu chaque année et pour la première fois en mil neuf cent-quinze, une assemblée générale, le deuxième jeudi du mois de juin, à onze heures du matin.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement à toute époque par le Conseil d'administration ou par le Collège des commissaires.

Elle doit l'être obligatoirement sur la réquisition écrite d'actionnaires justifiant posséder le cinquième du capital social et formulant l'objet de la réunion qu'ils demandent; dans ce cas, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans un délai qui ne peut excéder vingt et un jours.

ART. 38.

Les convocations pour toute assemblée générale doivent être faites en Belgique, dans les formes et délais exigés par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Des lettres missives sont adressées aux actionnaires en nom de façon qu'elles leur parviennent huit jours au moins avant l'assemblée, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle doivent obligatoirement mentionner, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires, la discussion et l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes, la réélection ou le remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

ART. 39.

Les actionnaires nominatifs inscrits au registre cinq jours au moins avant l'assemblée y seront admis sur la production de leur certificat nominatif.

Pour assister à l'assemblée générale, les propriétaires de titres au porteur devront produire un certificat constatant le dépôt de leurs titres au siège

administratif ou aux établissements financiers désignés dans l'avis de convocation. Ce dépôt devra être effectué cinq jours au moins avant l'assemblée.

ART. 40.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale, mais seulement par un mandataire lui-même actionnaire et membre de l'assemblée.

Le Conseil d'administration arrêtera la forme des procurations, qui devront être déposées au siège administratif trois jours au moins avant l'assemblée.

Les mineurs, les femmes mariées, les interdits, les corporations et les établissements publics sont valablement représentés par leurs mandataires ou organes légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être dressée par les soins du Conseil d'administration et signée par chacun des actionnaires ou des mandataires avant d'entrer à l'assemblée.

ART. 41.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Les autres membres présents du Conseil complètent le bureau.

Le président désigne le secrétaire parmi les actionnaires présents et l'assemblée choisit comme scrutateurs les deux plus forts actionnaires présents et acceptant.

ART. 42.

Tout actionnaire a le droit de vote et possède autant de voix qu'il représente d'actions, comme propriétaire ou comme mandataire, sans qu'il puisse dépasser les limites imposées par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ART. 43.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et des commissaires, discute le bilan, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants et délibère sur tous les autres objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée au Conseil d'administration vingt et un jours au moins avant l'assemblée.

Après l'adoption du bilan par l'assemblée générale, celle-ci statue, par vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires de la Société.

Art. 44.

Sont réservées spécialement à l'assemblée générale les questions relatives aux points suivants :

Approbation des bilans sur les rapports du Conseil d'administration et des commissaires.

Fixation des dividendes à répartir.

Fixation du nombre, nomination et révocation des administrateurs et des commissaires et, éventuellement, détermination de leurs émoluments.

Création d'obligations.

Modifications aux statuts.

Fusion avec d'autres sociétés.

Prorogation ou dissolution anticipée de la Société.

Augmentation ou réduction du capital social.

Art. 45.

D'une manière générale et sous réserve de ce qui est dit à l'article suivant, l'assemblée générale statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la simple majorité des voix.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, sauf pour les nominations et révocations, actes pour lesquels ils ont lieu au scrutin secret. Le scrutin secret peut également être appliqué à tout autre vote, s'il est réclamé par dix actionnaires au moins.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 46.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, la fusion avec d'autres sociétés, la prolongation ou la dissolution anticipée de la Société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à

l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si le quorum ci-dessus ne se trouve pas réuni, une nouvelle convocation est nécesaire et la seconde assemblée, qui devra être convoquée dans le délai maximum de deux mois à partir de la date de la tenue de la première tentative de réunion, délibérera valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

En tout cas, les diverses résolutions ne seront valablement votées que si elles réunissent au moins les trois quarts des voix composant l'assemblée.

Cependant, dans le cas spécial prévu par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, c'est-à-dire en cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par des actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Art. 47.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent sur le registre spécial où ils sont inscrits.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du Conseil d'administration.

TITRE VI.

Bilan. — Réserve. — Répartition.

Art. 48.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent quatorze, il est dressé, par les soins du Conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

A la même date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration forme, conformément aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être prévus.

Art. 49.

Deux mois avant l'assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration transmet les pièces avec un rapport sur la situation et les opérations de la Société, aux commissaires, qui doivent, dans les quarante-cinq jours, faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif :

1° Du bilan et du compte des profits et pertes;

2° De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et de celle de leur domicile;

4° Du rapport des commissaires.

Le bilan et les comptes sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires.

Art. 50.

L'excédent favorable du bilan, après déduction faite sur les produits bruts annuels de toutes dépenses d'exploitation, frais généraux, amortissements, dépréciations et moins-values, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice il est d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal. Lorsque celui-ci aura atteint un dixième du capital social, le prélèvement en sa faveur cessera d'être obligatoire;

2° Somme suffisante pour payer aux actions, sur leur montant libéré et non amorti, un intérêt ou premier dividende de cinq pour cent, sans que les actionnaires soient fondés à réclamer quoi que ce soit sur les exercices ultérieurs, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas cette distribution.

Le surplus est réparti :

Dix pour cent aux administrateurs et aux commissaires, qui se les partageront à leur guise.

Dix pour cent à la disposition du Conseil d'administration, pour être répartis par lui entre la direction et les agents de divers services, à titre de participation prévue par leurs contrats d'engagements ou de gratifications, mais sans que, dans ce dernier cas, cette attribution constitue pour eux un droit absolu dont ils puissent se prévaloir.

Quatre-vingt pour cent aux actions indistinctement et par parts égales.

Sur la proposition du Conseil d'administration, après le prélèvement pour la réserve légale et le paiement de l'intérêt ou premier dividende aux actionnaires, l'assemblée générale pourra autoriser, avant toute autre répartition du solde des bénéfices, le prélèvement sur ce solde de telles sommes qu'elle jugera convenables et faire l'attribution de ces sommes à des réserves de toute nature, ou à un fonds de prévision, ou encore les reporter à nouveau, à condition de faire mention de cette proposition du conseil dans les convocations contenant l'ordre du jour.

Les fonds ainsi réservés peuvent notamment être effectés en tout ou en partie à l'amortissement des actions, soit par voie de tirage au sort, soit par distribution égale entre toutes les actions, soit autrement, dans les formes et aux époques déterminées par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

Art. 51.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits désignés par le Conseil d'administration.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit et acquis définitivement à la Société.

Art. 52.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la Société, seront, dans la quinzaine de leur approbation, publiés aux frais de la Société et par les soins des administrateurs.

A la suite du bilan seront publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 53.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant comme pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la Société.

En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce

soit, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation, en se conformant à la loi.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire le transport à une société ou à un particulier, contre argent ou contre titres, de tout ou partie des droits et charges de la société dissoute.

Art. 54.

Dans tous les cas de dissolution, si les actions ne se trouvaient pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à aucune répartition, devraient tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds à la charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans des proportions supérieures; une opération préliminaire semblable serait à effectuer, si les actions étaient inégalement amorties.

Les produits nets de la liquidation, après apurement des charges passives et rétablissement de l'équilibre entre les actions, seront répartis entre toutes les actions indistinctement et par parts égales.

Art. 55.

Les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent pendant toute la durée de la liquidation.

L'assemblée générale a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

TITRE VIII.

Élection de domicile.

Art. 56.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur ou commissaire de la Société non domicilié en Belgique, est tenu par les présentes d'y élire domicile, pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts, sinon il sera censé avoir fait cette élection au siège administratif, où toutes communications, sommations, assignations ou notifications pourront lui être valablement faites.

TITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 57.

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois, décrets et règlements en vigueur dans la Colonie du Congo ainsi qu'aux lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

En conséquence, les dispositions de ces lois, décrets et règlements auxquels il n'est pas dérogé par le présent acte y sont réputées inscrites.

TITRE X.

Dispositions transitoires.

ART. 58.

Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à quatre.

Sont appelés à ces fonctions :

M. Adolphe Clément-Bayard, industriel, commandeur de la Légion d'honneur, à Levallois-Perret, quai Michelet, 33;

M. Auguste-Joseph Jacques, planteur à Makaïa-Vuabi (Congo belge);

M. Henri Laloux, industriel, à Liége, rue du Paradis, 5;

Et M. le baron Charles de t'Serclaes, propriétaire, à Bruxelles, rue de l'Abdication, 13.

Tous quatre prénommés.

ART. 59.

Aussitôt après la constitution de la présente Société, les actionnaires, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale pour fixer le nombre des premiers commissaires, procéder à leur nomination, déterminer, s'il y a lieu, leurs émoluments et ceux des administrateurs, et statuer, dans les limites des statuts, sur tous les objets qu'ils croiront utiles de soumettre à leurs délibérations.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, rue des Paroissiens, 34, l'an mil neuf cent treize, le vingt-sept décembre.

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 25 février 1914.	Gezien en goedgekeurd, behoort bij Ons besluit van 25 Februari 1914.

ALBERT.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

J. RENKIN.

Pensions des fonctionnaires et agents de la Colonie. (Décrets des 2 mai 1910 et 31 juillet 1912.)

Par arrêté royal du 11 février 1914, les pensions suivantes ont été accordées aux agents et anciens agents de la Colonie, dénommés ci-après :

Davin, L.-A.-J., ancien agent militaire. . . fr. 120 »
à partir du 9 octobre 1913.

Deleval, H.-F.-J., adjoint supérieur . . . . fr. 387 50
à partir du 30 novembre 1913.

Delmartino, P.-L.-R., receveur des impôts de 1e classe . . . . . fr. 311 67
à partir du 12 novembre 1913.

Edquist, O.-A , ancien lieutenant de la Force publique . . . . . fr. 220 »
à partir du 26 octobre 1913.

Gaascht, A.-C., contrôleur suppléant des impôts fr. 302 50
à partir du 10 novembre 1913.

Gamerra, E.-S -S.-E.-C.-G., capitaine commandant de la Force publique. . fr. 311 67
à partir du 10 octobre 1913.

Janssens, Ch.-J., chef d'atelier . . . . . fr. 232 50
à partir du 5 octobre 1913.

L'hoir, T.-A., agent d'administration de 1e classe. 284 17
à partir du 18 septembre 1913.

Pensioenen van de ambtenaren en beambten der Kolonie. (Decreten van 2 Mei 1910 en 31 Juli 1912.)

Bij koninklijk besluit van 11 Februari 1914, werden de volgende pensioenen verleend aan de beambten en gewezen beambten der Kolonie die hierna vermeld staan :

Davin, L.-A-J., gewezen krijgsbeambte . . . fr. 120 »
te rekenen van 9 October 1913.

Deleval, H.-F.-J., hoofd-adjunct . . . . . fr. 387 50
te rekenen van 30 November 1913.

Delmartino, P.-L.-R., ontvanger der belastingen-1e klasse. . . . . fr. 311 67
te rekenen van 12 November 1913.

Edquist, O.-A., gewezen luitenant der Landmacht . . . . . fr. 220 »
te rekenen van 26 October 1913.

Gaascht, A.-K., plaatsvervangend controleur der belastingen . . . . fr. 302 50
te rekenen van 10 November 1913.

Gamerra, E.-S.-S.-E.-C.-G., kapitein-bevelhebber der Landmacht. . . . fr. 311 67
te rekenen van 10 October 1913.

Janssens, K.-J., hoofd der werkplaats . . . . fr. 232 50
te rekenen van 5 October 1913.

L'hoir, T.-A., beambte van het beheer-1e klasse . fr. 284 17
te rekenen van 18 September 1913.

Malfeyt, J.-P.-F.-M., vice-gouverneur général . fr. 490 »
à partir du 15 octobre 1913.

Milis, A.-B., administrateur territorial de 1e classe. . . . . fr. 229 17
à partir du 18 octobre 1913.

Piquand, J., ancien typographe . . . . . fr. 120 »
à partir du 31 janvier 1913.

Sesti, G.-C., ingénieur chef de section principal . fr. 412 50
à partir du 22 octobre 1913.

Zerbini, U., médecin-inspecteur . . . . . fr. 375 »
à partir du 1er novembre 1913.

Malfeyt, J.-P.-F.-M., onder-algemeen gouverneur fr. 490 »
te rekenen van 15 October 1913.

Milis, A.-B., gewestbeheerder-1e klasse . . . fr. 229 17
te rekenen van 18 October 1913.

Piquand, J., gewezen letterzetter. . . . . fr. 120 »
te rekenen van 31 Januari 1913.

Sesti, G.-C., ingenieur eerstaanwezend sectiehoofd fr. 412 50
te rekenen van 22 October 1913.

Zerbini, U , geneesheer opzichter . . . . . fr. 375 »
te rekenen van 1n November 1913.

Par arrêté royal du 19 février 1914, la réserve du traitement des agents de la Colonie décédés durant leur terme de service et dénommés ci-après a été portée aux sommes et attribuée aux personnes indiquées ci-dessous :

Bij koninklijk besluit van 19 Februari 1914, werd het voorbehoud op de wedde van de beambten der Kolonie, die tijdens hunnen diensttermijn overleden en hierna vermeld zijn, op de volgende sommen gebracht en aan de hieronder aangeduide personen toegekend :

Mme Malusardi, P., à Rome (Italie), veuve de M. Aiuti, G., chef de zone de 1e classe . fr. 8,000 »

Mevrouw Malusardi, P., te Rome (Italië), weduwe van den heer Aiuti, G., landstreekhoofd-1e klasse . . . . . fr. 8,000 »

Mme Coopman, A.-J.-M., à Heusy (Verviers), mère de M. Fettweis, Ch.-A.-M., commis de 1e classe du service des impôts et veuve de M. Fettweis, J.-Ch.-M.-G., père du prénommé . . . . fr. 5,000 »

Mevrouw Coopman, A.-J.-M., te Heusy (Verviers), moeder van den heer Fettweis, K.-A.-M., klerk-1e klasse bij den dienst der belastingen en weduwe van den heer Fettweis, J.-K.-M.-G., vader van den voornoemde. . . . fr. 5,000 »

M. Franssen, A., à Tirlemont, père de M. Franssen, G.-A -L., lieu-

Den heer Franssen, A., te Tienen, vader van den heer Franssen, G.-

tenant de la Force publique à titre provisoire et veuf de Mme Bowin, M.-T., mère du prénommé . . . . . fr. 8,000 »

Par moitié à M. Melotte, E.-J., et à Mme Dexhorez, M.-C.-F., père et mère de M. Melotte, A.-E.-E., lieutenant de la Force publique . . . . . fr. 8,000 »

Mme de Xhéneumont, M.-E., à Petit-Rechain, mère de M. Polet, G.-F., chef de poste de 2e classe et veuve de M. Polet, C.-J.-J., père du prénommé . . . . fr. 5,000 »

Par arrêté royal de même date, les allocations en capital suivantes ont été accordées, à titre de pension, aux anciens agents de la Colonie dénommés ci-après :

Dehaeck, A.-C.-L.	fr.	2,700	»
Gevaert, D.-L. . . .		2,700	»
Larsson dit Leander, G.-L.		2,700	»
Pierson, L.-F.		3,300	»
Vanderslyen, V.-J.-G. .		3,300	»

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

A.-L., luitenant der Landmacht te voorloopigen titel, en weduwnaar van Mevrouw Bowin, M.-T., moeder van den voornoemde . . . . . fr. 8,000 »

De helft aan den heer Melotte, E.-J., en de andere helft aan Mevrouw Dexhorez, M.-C.-F., vader en moeder van den heer Melotte, A.-E.-E., luitenant der Landmacht . . . . . fr. 8,000 »

Mevrouw de Xhéneumont, M.-E., te Petit-Rechain, moeder van den heer Polet, G.-F., hoofd der standplaats-2e klasse, en weduwe van den heer Polet, C.-J.-J., vader van den voornoemde . . . fr. 5,000 »

Bij koninklijk besluit van zelfden datum werden, ten titel van pensioen, de volgende bewilligingen in kapitaal verleend aan de gewezen beambten der Kolonie, die hierna vermeld staan :

Dehaeck, A.-K.-L.	fr.	2,700	»
Gevaert, D.-L. . . .		2,700	»
Larsson dit Leander, G.-L.		2,700	»
Pierson, L.-F.		3,300	»
Vanderslyen, V.-J.-G. .		3,300	»

Voor echte uittreksels :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Caisse d'épargne. — Situation au 31 décembre 1911. — Approbation.

Un arrêté royal en date du 4 février 1914 approuve le compte que le directeur général de la 3e direction générale du Ministère des Colonies a rendu des opérations et de la situation de la Caisse d'épargne de la colonie du Congo belge au 31 décembre 1911. Ce compte présente, à cette date, un solde débiteur de trois millions neuf cent quarante-deux mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-un centimes (fr. 3,942,985.81).

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,

Spaarkas. — Toestand op 31 December 1911. — Goedkeuring.

Een koninklijk besluit onder dagteekening van 4 Februari 1914, keurt de rekening goed, die de algemeene bestuurder van het 3de algemeen bestuur van het Ministerie van Koloniën overgelegd heeft, betreffende de verrichtingen en den toestand van de Spaarkas der Kolonie Belgisch-Congo op 31 December 1911. Deze rekening stelt op dien datum een saldo-debet daar van drie millioen negen honderd twee en veertig duizend negen honderd vijf en tachtig frank een en tachtig centiemen fr. 3,942,985.81).

Voor echt uittreksel :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Vérification des poids et mesures. Marques.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 17 août 1910 prescrivant l'emploi dans la Colonie du système métrique décimal des poids et mesures, modifié par le décret du 15 février 1913;

Vu les articles 3, 4, 5 et 14 de l'arrêté royal du 4 février 1911,

Echtkeuring der maten en gewichten. IJken.

DE MINISTER VAN KOLONIËN,

Gezien het decreet van 17 Augustus 1910, dat in de Kolonie het gebruik voorschrijft van het tiendeelig metriek stelsel van maten en gewichten, gewijzigd bij decreet van 15 Februari 1913;

Gezien artikelen 3, 4, 5 en 14 uit het koninklijk besluit van 4 Februari

déterminant les règles de la vérification et de la surveillance des poids et mesures, modifié par l'arrêté royal du 25 novembre 1913;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1913 déterminant les règles de la vérification et de la surveillance des instruments de pesage;

Revu l'arrêté ministériel du 22 février 1911 fixant les marques de rebut,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les poids, mesures et instruments de pesage neufs, remis à neuf ou importés, présentés à la vérification première, du 1er avril 1914 au 31 mars 1915 et reconnus justes, seront marqués de la couronne royale, de la lettre majuscule B ou K, suivant que la vérification sera faite à Boma ou à Élisabethville, ainsi que de la lettre τ (tau).

ART. 2.

Les poids, mesures et instruments de pesage soumis aux vérifications périodiques, éventuellement ordonnées durant le cours du dit exercice, seront marqués de la lettre τ (tau).

Bruxelles, le 10 décembre 1913.

1911, waarbij de regelen bepaald worden voor de echtkeuring van en het toezicht over de maten en gewichten, gewijzigd bij koninklijk besluit van 25 November 1913;

Gezien het koninklijk besluit van 25 November 1913, waarbij de regelen bepaald worden voor de echtkeuring van en het toezicht over de weegtoestellen;

Herzien het ministerieel besluit van 22 Februari 1911, waarbij de weigeringsmerken worden vastgesteld,

BESLUIT :

ARTIKEL ÉÉN.

De nieuwe, vernieuwde of ingevoerde maten, gewichten en weegtoestellen, tot de eerste echtkeuring aangeboden van 1 April 1914 tot 31 Maart 1915 en als juist zijnde erkend, zullen met de koninklijke kroon en met de hoofdletter B of K geijkt worden, naarvolgens de echtkeuring te Boma of te Elisabethville gedaan wordt, alsmede met de letter τ (tau).

ART. 2.

De maten, gewichten en weegtoestellen, onderworpen aan de periodische echtkeuringen die gebeurlijk in den loop van bedoeld dienstjaar zouden bevolen worden, zullen met de letter τ (tau) geijkt worden.

Brussel, den 10n December 1913.

J. RENKIN.

7e ANNÉE, N° 4 — 7e JAARGANG, Nr 4

31 Mars. — 1914 — 31n Maart.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

SOMMAIRE.

Dates. — Pages.

10 mars 1913. — Ordonnance n° 231. — Surveillance des noirs. — Organisation. — Réglementation 432

4 avril 1913. — Ordonnance n° 236. — Surveillance des noirs. — Organisation. — Réglementation. — Application à Élisabethville 442

15 novembre 1913. — A. R. Ordre de Léopold. — Promotion 353

24 novembre 1913. — Ordonnance. — Vapeurs de la flottille du Bas-Congo. — Conditions d'affrètement 415

6 décembre 1913. — Ordonnance. — Bureau douanier. — Création 410

11 décembre 1913. — Ordonnance n° 302. — Divagation des animaux. — Réglementation 426

12 décembre 1913. — Ordonnance. — Emploi et vente de poids et mesures non pourvus de la marque officielle de vérification. — Interdiction. . . . 418

15 décembre 1913. — Ordonnance. — Bureau d'état civil. — Suppression . . 411

20 décembre 1913. — Ordonnance. — Bureau des impôts. — Création . . . 413

31 décembre 1913. — Ordonnance. — District du Sankuru. — Bureaux d'état civil. — Création. — Ressort . . . 402

31 décembre 1913. — Ordonnance. — District du Kasai. — Bureaux d'état civil. — Création. — Ressort 406

INHOUD.

Dagteekeningen. — Bladz.

10 Maart 1913. — Verordening nr 231. — Bewaking der zwarten. — Inrichting. — Regeling. 432

4 April 1913. — Verordening nr 236. — Bewaking der zwarten. — Inrichting. Regeling. — Toepassing te Elizabethville 442

15 November 1913. — K. B. Leopoldsorde. — Bevordering 353

24 November 1913. — Verordening. — Stoombooten die de flotielje van Neder-Congo uitmaken. — Voorwaarden tot het bevrachten 415

6 December 1913. — Verordening. — Tolkantoor. — Oprichting 410

11 December 1913. — Verordening nr 302. — Het rondloopen van dieren. — Regeling 426

12 December 1913. — Verordening. — Gebruik en verkoop van gewichten en maten niet voorzien van het ambtelijk merkteeken. — Verbod 418

15 December 1913. — Verordening. — Bureel van den burgerlijken stand. — Afschaffing 411

20 December 1913 — Verordening. — Belastingskantoor. — Oprichting . . . 413

31 December 1913. — Verordening. — District Sankuru. — Bureelen van den burgerlijken stand. — Oprichting. — Gebied 402

31 December 1913. — Verordening. — District Kasai. — Bureelen van den burgerlijken stand. — Oprichting. — Gebied 406

Dates.	Pages.
7 janvier 1914. — Ordonnance n° 2. — Entrée des chiens sur le territoire du Vice-Gouvernement général du Katanga. — Réglementation	424
7 janvier 1914. — Ordonnance n° 1. — Enregistrement de l'ivoire. — Réglementation. — Taxes. — Mise en vigueur du décret du 26 avril 1913	430
15 janvier 1914. — Ordonnance n° 4. — District du Lomami. — Subdivision en territoires. — Chefs-lieux . . .	419
18 janvier 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel	368
29 janvier 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel	368
31 janvier 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel	368
31 janvier 1914. — A. M. Tarifs d'affranchissement des colis postaux. — Modifications.	371
19 février 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel	368
21 février 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel	369
25 février 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel	370
2 mars 1914. — A. R. Personnel judiciaire. — Démission	370
6 mars 1914. — A. M. Étoile de service .	354
7 mars 1914. — Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret attribuant à l'« American Presbyterian Congo Mission » un terrain situé à Luebo .	355
14 mars 1914. — D « American Presbyterian Congo Mission ». — Cession de terres	356
12 mars 1914. — A. R. Institution d'un Comité financier	358
Rapport au Roi.	358
Arrêté royal.	359
12 mars 1914. — A. R. Recrutement du personnel colonial. — Institution d'une Commission	362
Rapport au Roi.	362
Arrêté royal.	363
27 mars 1914. — A. R. Budget des dépennses ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1914. — Crédits provisoires supplémentaires	366
Rectifications	443

Dagteekeningen.	Bladz.
7 Januari 1914. — Verordening nr 2. — Het binnenbrengen van honden op het grondgebied van het Onderalgemeen Bewind Katanga. — Regeling . . .	424
7 Januari 1914. — Verordening nr 1. — Het registreeren van het ivoor. — Regeling. — Taksen. — Tenuitvoerbrenging van het decreet van 26 April 1913	430
15 Januari 1914. — Verordening nr 4. — District Lomami. — Verdeeling in gewesten. — Hoofdplaatsen. . . .	419
18 Januari 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel	368
29 Januari 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel	368
31 Januari 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel	368
31 Januari 1914. — M. B. Tarieven voor het frankeeren der post-colli. — Wijzigingen.	371
19 Februari 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel.	368
21 Februari 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel.	369
25 Februari 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel. . . .	370
2 Maart 1914. — K. B. Rechterlijk personeel. — Ontslag	370
6 Maart 1914. — M. B. Dienstster. . .	354
7 Maart 1914. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij een grond gelegen te Luebo wordt toegekend aan de « American Presbyterian Congo Mission ».	355
14 Maart 1914. — D. « American Presbyterian Congo Mission ». — Afstand van gronden	356
12 Maart 1914. — K. B. Instelling van een Financieel Comiteit	358
Verslag aan den Koning	358
Koninklijk Besluit.	359
12 Maart 1914. — K. B. Aanwerving van het koloniaal personeel. — Instelling eener Commissie	362
Verslag aan den Koning . . .	362
Koninklijk Besluit	363
27 Marrt 1914. — K. B. Begrooting der gewone uitgaven van Belgisch-Congo voor het dienstjaar 1914. — Bijkomende voorloopige kredieten . .	366
Terechtbrenging	443

Ordre de Léopold. — Promotion.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Voulant donner un témoignage de Notre bienveillance à M. Henry, E.-J.-M., Vice-Gouverneur général, intendant de 1re classe, au service de la Colonie ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

M. Henry, E.-J.-M., préqualifié, est promu au grade d'officier de l'Ordre de Léopold.

Art. 2.

Il portera la décoration militaire.

Art. 3.

Il prendra rang dans l'Ordre, en cette nouvelle qualité, à dater de ce jour.

Art. 4.

Notre Ministre des Affaires Étrangères, ayant l'administration de l'Ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Leopoldsorde. — Bevordering.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Willende een blijk Onzer welwillendheid geven aan den heer Henry, E.-J.-M., Onderalgemeen Gouverneur, intendant-1ste klasse, in den dienst der Kolonie;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel één.

De heer Henry, E.-J.-M., voormeld, is tot den graad van officier in de Leopoldsorde bevorderd.

Art. 2.

Hij zal het militair eereteeken dragen.

Art. 3.

In deze nieuwe hoedanigheid zal hij, te rekenen van heden, rang nemen in de Orde.

Art. 4.

Onze Minister van Buitenlandsche Zaken, tot wiens bevoegdheid het beheer der Leopoldsorde behoort, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Donné à Bruxelles, le 15 novembre 1913.

Gegeven te Brussel, den 15n November 1913.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Étoile de service.

Par arrêté ministériel du 6 mars 1914, MM. Berdal, H.-F., chef de culture de 2e classe; Chanal, L.-J., sous-lieutenant; Craybex, H.-N.-H.-M., agent militaire; Drousie, P.-H.-L.-J.-G., directeur de l'Agriculture; Liégeois, L.-N.-J., capitaine-commandant; Rodhain, A.-H.-J., médecin-inspecteur; Van Aerde, L.-F.-C., chef de secteur de 1re classe, et Verhaert, R.-L.-S., agent militaire, sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

MM. Antoine, P.-E., sous-chef de culture de 2e classe; Ballois, E.-G., vérificateur des impôts de 2e classe; Cliquet, J.-F.-E., agent militaire; Freiesleben, V., lieutenant; Gelders, F.-L.-C.-V., commissaire de district de 2e classe; Karlsson, K.-G., 1er sous-officier; Mellaerts, P., 1er sous-officier; Stoops, R.-P.-C., lieutenant; Vander Cruyssen, R.-J., agent militaire, et Winand, C.-M., 1er sous-officier, sont autorisés à porter l'in-

Dienstster.

Bij ministerieel besluit van 6 Maart 1914, hebben de heeren Berdal, H.-F., cultuurhoofd-2e klasse; Chanal, L.-J., onderluitenant; Craybex, H.-N.-H.-M., krijgsbeambte; Drousie, P.-H.-L.-J.-G., bestuurder van Landbouw; Liégeois, L.-N.-J., kapitein-bevelhebber; Rodhain, A.-H.-J., geneesheer-opzichter; Van Aerde, L.-F.-C., sectorhoofd-1e klasse, en Verhaert, R.-L.-S., krijgsbeambte, het recht het kenteeken der Dienstster met drie strepen te dragen.

De heeren Antoine, P.-E., ondercultuurhoofd-2e klasse; Ballois, E.-G., verificator der belastingen-2e klasse; Cliquet, J.-F.-E., krijgsbeambte; Freiesleben, V., luitenant; Gelders, F.-L.-C.-V., districtcommissaris-2e klasse; Karlsson, K.-G., 1e onderofficier; Mellaerts, P., 1e onderofficier; Stoops, R.-P.-C., luitenant; Vander Cruyssen, R.-J., krijgsbeambte, en Winand, C.-M., 1e onderofficier, hebben het recht het kentee-

signe de l'Étoile de service avec deux raies.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,

ken der Dienstster met twee strepen te dragen.

Voor echt uittreksel :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret attribuant à l'American Presbyterian Congo Mission un terrain situé à Luebo.

Le Conseil colonial a examiné, dans sa séance du 21 février 1914, le projet de décret par lequel il est fait donation à l'American Presbyterian Congo Mission d'un terrain d'une superficie de 1 hectare 81 ares 5 centiares, situé sur la rive droite de la Lulua, à 3,030 mètres de distance de la circonscription urbaine de Luebo.

L'American Presbyterian Congo Mission désire établir sur ce terrain un lazaret pour trypanosés.

Le projet de décret a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Un membre s'est étonné de la faible étendue de ce terrain destiné à l'isolement de noirs atteints de la maladie du sommeil, et, appuyé par un autre membre, il s'est demandé si les missionnaires de l'American Presbyterian Congo Mission sont convaincus de ce que des cessions plus considérables leur seraient accordées.

Il fut répondu, au nom de M. le Ministre des Colonies, que son Département entretient les meilleurs rapports avec les missions protestantes ; celles-ci savent que le Gouvernement leur cédera très volontiers, comme à toutes les missions en général, les terrains qui leur sont nécessaires.

M. le Ministre des Colonies et M. Rolin Jaequemyns, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 7 mars 1914.

Le Secrétaire,

O. Louwers.

Le Conseiller rapporteur,

R. Dubreucq.

American Presbyterian Congo Mission. — Cession de terres.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
Salut.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les institutions et associations scientifiques, religieuses et philanthropiques;

Vu l'article 15 de la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 21 février 1914;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Il est cédé gratuitement à l' « American Presbyterian Congo Mission » un terrain d'une superficie de 1 hectare 81 ares 5 centiares situé à Luebo (district du Kasai), destiné à l'établissement d'un lazaret.

Art. 2.

Le terrain cédé est teinté en rouge au croquis ci-annexé; sa délimitation définitive sera faite sur les lieux par

American Presbyterian Congo Mission. — Afstand van gronden.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen
en toekomenden, Heil.

Gezien artikel 8 uit het decreet van 28 December 1888 betrekkelijk de wetenschappelijke, godsdienstige en menschlievende instellingen en genootschappen;

Gezien artikel 15 van de wet betrekkelijk de Regeering van Belgisch-Congo;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 21 Februari 1914;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

Aan de « American Presbyterian Congo Mission » wordt kosteloos een grond afgestaan, groot 1 hectare 81 aren en 5 centiaren, liggende te Luebo (district Kasai), bestemd tot het oprichten van een lazaret.

Art. 2.

De afgestane grond komt in roode tint voor op de hierbij behoorende schets; zijne grensscheiding zal ter

un délégué du Gouverneur général, le représentant du cessionnaire entendu.

plaatse voorgoed bepaald worden door eenen afgevaardigde van den Algemeenen Gouverneur, de vertegenwoordiger van den afstandhouder gehoord.

Art. 3.

La cession est faite par la Colonie sous réserve des droits des tiers sur le terrain cédé.

Art. 3.

De afstand wordt door de Kolonie gedaan onder voorbehoud der rechten van derden op den afgestanen grond.

Art. 4.

Le terrain cédé par la Colonie ne pourra être aliéné et devra rester affecté aux œuvres de la mission.

Art. 4.

De grond door de Kolonie afgestaan mag niet vervreemd worden en moet voor de werken der zending bestemd blijven.

Art. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1914.

Art. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 14n Maart 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Institution d'un Comité financier.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté instituant, pour un terme limité, un Comité financier chargé d'aider le Département des Colonies dans l'élaboration du plan financier de l'administration coloniale.

La mission de ce Comité, qui serait composé de personnes d'une compétence reconnue, consisterait à :

1° Étudier la situation financière générale de la Colonie;

2° Rechercher les mesures utiles au rétablissement de l'équilibre du budget colonial;

3° Examiner quels sont les rapports de la Belgique et de la Colonie en matière financière; spécialement, rechercher les conséquences financières qu'ont eues pour la Colonie les charges imposées par les traités relatifs à l'annexion du Congo et étudier éventuellement la revision du système de répartition adopté par le législateur de 1908;

4° Étudier les charges qu'entraînera, pour une période d'années déterminée, la mise en valeur de la Colonie et spécialement le développe-

Instelling van een Financieel Comiteit.

VERSLAG AAN DEN KONING.

SIRE,

Ik heb de eer aan de goedkeuring van Uwe Majesteit een ontwerp van besluit te onderwerpen, waarbij, voor een beperkten termijn, een Financiëel Comiteit wordt gevormd, gelast het Departement van Koloniën te helpen in het bewerken van het financiëel plan van het koloniaal beheer.

De zending van dit Comiteit, dat zou samengesteld zijn uit personen met een erkende bevoegdheid, zou bestaan in :

1° Het bestudeeren van den algemeenen financieelen toestand der Kolonie;

2° Het opzoeken van nuttige maatregelen tot herstelling van het evenwicht in de koloniale begrooting;

3° Het onderzoeken der betrekkingen tusschen België en de Kolonie, in zake van financiën; inzonderheid het opzoeken der financieele gevolgen voor de Kolonie der belastingen opgelegd door de verdragen betreffende de inlijving van Congo, en het bestudeeren van de gebeurlijke herziening van het stelsel van indeeling door den wetgever van 1908 aangenomen;

4° Het bestudeeren der belastingen die, gedurende een bepaalden tijd van jaren, zouden worden opgelegd om de Kolonie te doen opbrengen, en

ment de ses voies de communication ; déterminer les ressources que ces charges exigeront et rechercher les moyens d'y pourvoir.

Éclairé par les travaux du Comité financier, l'Administration coloniale pourrait ensuite coordonner mieux ses efforts pour assurer le développement et la prospérité de la Colonie.

Je suis, Sire,
avec le plus profond respect,
de Votre Majesté,
le très dévoué serviteur,

inzonderheid om hare verkeerswegen te ontwikkelen; het bepalen der geldmiddelen voor deze belastingen vereischt, en het opzoeken der middelen om er in te voorzien.

Voorgelicht door de werken van het Financieel Comiteit, zou het Koloniaal Beheer passender pogingen kunnen aanwenden om de ontwikkeling en de vooruitgang der Kolonie te verzekeren.

Ik ben, Sire,
met den diepsten eerbied,
van Uwe Majesteit,
de zeer verkleefde dienaar,

J. Renkin.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
Salut.

Considérant qu'il importe, afin de mieux assurer le développement de la Colonie, d'établir un nouveau plan général de gestion financière ;

Voulant, avant d'arrêter ce plan général, prendre l'avis d'un comité de personnes particulièrement compétentes en matières économiques et coloniales ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

Il est institué au Ministère des

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen
en toekomenden, Heil.

Overwegende dat er een nieuw algemeen plan van financieel beheer dient opgemaakt, ten einde de ontwikkeling der Kolonie beter te verzekeren ;

Willende, alvorens dit algemeen plan vast te stellen, het advies inwinnen van een comiteit van bijzonder bevoegde personen in zake economische en koloniale aangelegenheden ;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel één.

Bij het Ministerie van Koloniën

Colonies un Comité financier chargé :

1° D'étudier la situation financière générale de la Colonie ;

2° De rechercher les mesures utiles au rétablissement de l'équilibre du budget colonial ;

3° D'examiner quels sont les rapports de la Belgique et de la Colonie en matière financière ; spécialement de rechercher les conséquences financières qu'ont eues pour la Colonie les charges imposées par les traités relatifs à l'annexion du Congo et d'étudier éventuellement la revision du système de répartition adopté par le législateur de 1908 ;

4° D'étudier les charges qu'entraînera, pour une période d'années déterminée, la mise en valeur de la Colonie, et spécialement le développement de ses voies de communication ; de déterminer les ressources que ces charges exigeront et de rechercher les moyens d'y pourvoir.

ART. 2.

Sont nommés membres du Comité :

MM. ARNOLD, N., secrétaire général du Ministère des Colonies;

CATTIER, F., avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil colonial ;

EMPAIN (baron E.), banquier;

wordt een Financieel Comiteit ingesteld, belast met :

1° Het bestudeeren van den algemeenen financieelen toestand der Kolonie;

2° Het opzoeken van nuttige maatregelen tot herstelling van het evenwicht in de koloniale begrooting ;

3° Het onderzoeken der betrekkingen tusschen België en de Kolonie in zake financiën; inzonderheid het opzoeken der financieele gevolgen voor de Kolonie der belastingen opgelegd door de verdragen betreffende de inlijving van Congo, en het bestudeeren van de gebeurlijke herziening van het stelsel van indeeling door den wetgever van 1908 aangenomen;

4° Het bestudeeren der belastingen die gedurende een bepaalden tijd van jaren zouden worden opgelegd om de Kolonie te doen opbrengen en inzonderheid om hare verkeerswegen te ontwikkelen; het bepalen der geldmiddelen voor deze belastingen vereischt, en het opzoeken der middelen om er in te voorzien.

ART. 2.

Zijn tot leden van het Comiteit benoemd :

De heeren ARNOLD, N., algemeene sekretaris van het Ministerie van Koloniën;

CATTIER, F., advokaat bij het Hof van beroep, lid van den Kolonialen Raad;

EMPAIN (baron E.), bankier;

MM. Grimard, G., avocat à la Cour d'appel, ancien échevin des finances de la ville de Bruxelles;

Jadot, J., gouverneur de la Société Générale de Belgique;

Liebaert, J., Ministre d'État, membre de la Chambre des représentants, directeur à la Banque Nationale de Belgique;

Thys, A., président du conseil d'administration de la Société anonyme du chemin de fer du Congo;

Vande Vin, L., membre du Conseil colonial, directeur à la Banque Nationale de Belgique.

Art. 3.

M. Liebaert remplira les fonctions de président et M. Jadot, celles de vice-président du Comité.

M. Collet, G., directeur au Ministère des Colonies, est nommé secrétaire avec voix consultative.

Des secrétaires adjoints pourront être désignés par arrêté ministériel, en dehors du Comité.

Art. 4.

Notre Ministre des Colonies fixera les indemnités des membres du Co-

De heeren Grimard, G., advokaat bij het Hof van beroep, gewezen schepen van financiën der stad Brussel;

Jadot, J., gouverneur van de « Société Générale de Belgique »;

Liebaert, J., Minister van Staat, lid van de Kamer van Volksvertegenwoordigers, bestuurder aan de Nationale Bank van België;

Thys, A., voorzitter van den beheerraad der « Société anonyme du chemin de fer du Congo »;

Vande Vin, L., lid van den Kolonialen Raad, bestuurder aan de Nationale Bank van België.

Art. 3.

De heer Liebaert zal het ambt van voorzitter en de heer Jadot dat van ondervoorzitter van het Comiteit waarnemen.

De heer Collet, G., bestuurder aan het Ministerie van Koloniën, is tot sekretaris met raadplegende stem benoemd.

Toegevoegde sekretarissen zullen bij ministerieel besluit, buiten het Comiteit kunnen worden aangesteld.

Art. 4.

Onze Minister van Koloniën zal de vergoedingen vaststellen van de leden

mité, du secrétaire et éventuellement des secrétaires adjoints.

van het Comiteit, van den sekretaris en gebeurlijk van de toegevoegde sekretarissen.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 mars 1914.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 12n Maart 1914.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Recrutement du personnel colonial. Institution d'une Commission.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

La formation d'un personnel colonial capable, apte à remplir dans notre Colonie les diverses fonctions officielles, n'a pas cessé, depuis l'annexion, de retenir l'attention du Gouvernement. Des cours de licence et de doctorat en sciences coloniales ont été créés dans les universités de l'État. Les universités libres se sont heureusement inspirées de cet exemple. L'École coloniale instituée auprès du Ministère des Colonies, donne une

Aanwerving van het koloniaal personeel. — Instelling eener Commissie.

VERSLAG AAN DEN KONING.

SIRE,

Het vormen van een bekwaam koloniaal personeel, geschikt om in onze Kolonie de verscheiden officieele ambten waar te nemen, heeft sedert de inlijving voortdurend de aandacht der Regeering gaande gehouden. Leergangen voor licenciaat en doctoraat in de koloniale wetenschappen werden in de Staatshoogescholen opgericht. De vrije hoogescholen hebben op gelukkige wijze dit voorbeeld gevolgd. De Koloniale School bij het

instruction spéciale aux futurs agents de la Colonie.

Il paraît opportun, Sire, afin de mieux assurer le succès des réformes décentralisatrices annoncées solennellement par Votre Majesté, dans une circonstance récente, de prendre de nouvelles mesures pour améliorer le recrutement du personnel colonial.

Si Votre Majesté daignait approuver le projet d'arrêté royal que j'ai l'honneur de Lui soumettre, une Commission serait instituée avec mission d'étudier, dans son ensemble, la question de la formation et du recrutement des agents coloniaux.

Je suis, Sire,
avec le plus profond respect,
de Votre Majesté,
le très dévoué serviteur,

Ministerie van Koloniën ingesteld, geeft een bijzonder onderricht aan de toekomstige beambten der Kolonie.

Ten einde het welslagen beter te verzekeren van de hervormingen voor decentralisatie welke, kort geleden, door Uwe Majesteit op plechtige wijze werden aangekondigd, blijkt het passend, Sire, nieuwe maatregelen te nemen om de aanwerving van het koloniaal personeel te verbeteren.

Indien Uwe Majesteit gewaardigde het ontwerp van koninklijk besluit goed te keuren dat ik de eer heb Haar voor te leggen, zou eene Commissie ingesteld worden hebbende voor zending de kwestie van de vorming en van de aanwerving der koloniale beambten, in haar geheel te bestudeeren.

Ik ben, Sire,
met den diepsten eerbied,
van Uwe Majesteit,
de zeer verkleefde dienaar,

J. Renkin.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
Salut.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un meilleur recrutement et une meilleure préparation des fonctionnaires et agents du Congo belge aux carrières coloniales ;

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen
en toekomenden, Heil.

Overwegende dat een betere aanwerving en een betere voorbereiding der ambtenaren en beambten van Belgisch-Congo voor de koloniale loopbaan dient verzekerd ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission chargée d'étudier les meilleures méthodes de recrutement et de formation du personnel colonial et de proposer au Gouvernement un programme complet d'études préparatoires aux carrières coloniales dans la Colonie du Congo belge.

ART. 2.

Cette Commission est composée de:

MM. CARTON DE WIART (chevalier Edm.), directeur à la Société Générale de Belgique, professeur honoraire à l'Université de Louvain ;

CATTIER, F., membre du Conseil colonial, professeur à l'Université de Bruxelles ;

DE LANNOY, Ch., professeur de droit colonial à l'Université de Gand ;

DENYN, V., directeur général au Ministère des Colonies ;

DUBOIS, E., membre du Conseil colonial, directeur de l'Institut supérieur de commerce à Anvers ;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Er wordt eene Commissie ingesteld die gelast is de beste methodes tot aanwerving en vorming van het koloniaal personeel te bestudeeren en aan de Regeering een volledig programma voor te stellen van voorbereidende studiën tot de koloniale loopbanen in de Kolonie Belgisch-Congo.

ART. 2.

Deze Commissie is samengesteld uit :

De heeren CARTON DE WIART (ridder Ed.). bestuurder van de « Société Générale de Belgique », professor ter eere aan de Hoogeschool te Leuven ;

CATTIER, F., lid van den Kolonialen Raad, professor aan de Hoogeschool te Brussel ;

DE LANNOY, Ch., professor in het koloniale recht aan de Hoogeschool te Gent ;

DENYN, V., algemeen bestuurder aan het Ministerie van Koloniën ;

DUBOIS, E., lid van den Kolonialen Raad, bestuurder van het Hooger Handelsgesticht te Antwerpen ;

GALOPIN, G., vice-président du Conseil colonial, professeur à l'Université de Liége ;

HENRY, E., vice-gouverneur général du Congo belge ;

ORTS, P., conseiller de légation ;

WAXWEILER, E., directeur de l'Institut de sociologie (Solvay).

ART. 3.

M. Galopin remplira les fonctions de président de la Commission, M. Henry celles de vice-président.

M. De Jonghe, E., chef de division au Ministère des Colonies, est nommé secrétaire avec voix consultative.

Des secrétaires adjoints pourront être désignés par arrêté ministériel, en dehors de la Commission.

ART. 4.

Notre Ministre des Colonies fixera les indemnités des membres de la Commission, du secrétaire et éventuellement des secrétaires adjoints.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GALOPIN, G., ondervoorzitter van den Kolonialen Raad, professor aan de Hoogeschool te Luik ;

HENRY, E., onderalgemeen gouverneur van Belgisch Congo ;

ORTS, P., gezantschapraadsheer ;

WAXWEILER, E., bestuurder van het « Institut de sociologie » (Solvay).

ART. 3.

De heer Galopin zal het ambt van voorzitter der Commissie, de heer Henry dat van ondervoorzitter waarnemen.

De heer De Jonghe, E., afdeelingshoofd aan het Ministerie van Koloniën, is tot secretaris met raadplegende stem benoemd.

Toegevoegde secretarissen zullen, bij ministerieel besluit, buiten de Commissie kunnen worden aangeduid.

ART. 4.

Onze Minister van Koloniën zal de vergoedingen vaststellen van de leden der Commissie, van den secretaris en gebeurlijk van de toegevoegde secretarissen.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Donné à Bruxelles, le 12 mars 1914.

Gegeven te Brussel, den 12e Maart 1914.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Budget des Dépenses ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1914. — Crédits provisoires supplémentaires.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
Salut.

Vu l'article 12 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge;

Vu l'arrêté royal du 27 décembre 1913 ouvrant au Ministère des Colonies des crédits provisoires pour faire face aux besoins des services du Congo belge pendant les mois de janvier, février et mars 1914;

Considérant que les Chambres législatives ne pourront terminer l'examen du projet de budget ordinaire du Congo belge pour l'année 1914 avant la fin du mois de mars courant, époque à laquelle les crédits

Begrooting der Gewone uitgaven van Belgisch-Congo voor het dienstjaar 1914. — Bijkomende voorloopige kredieten.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen
en toekomenden, Heil.

Gezien artikel 12 uit de wet van 18 October 1908 op de Regeering van Belgisch-Congo;

Gezien het koninklijk besluit van 27 December 1913, waarbij aan het Ministerie van Koloniën voorloopige kredieten worden verleend om in de behoeften van de diensten in Belgisch-Congo te kunnen voorzien, tijdens de maanden Januari, Februari en Maart 1914;

Overwegende dat de Wetgevende Kamers het onderzoek van het ontwerp der gewone begrooting van Belgisch-Congo voor het dienstjaar 1914 niet zullen kunnen voleinden vóór het einde der maand Maart,

provisoires ouverts par l'arrêté royal précité seront épuisés;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère des Colonies, pour le Gouvernement du Congo belge, des crédits provisoires supplémentaires à concurrence de 8,656,000 francs (huit millions six cent cinquante six mille francs), à valoir sur les dépenses ordinaires inscrites au budget de l'exercice 1914.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 mars 1914.

tijdstip waarop de voorloopige kredieten door voornoemd koninklijk besluit verleend, zullen uitgeput zijn;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Aan het Ministerie van Koloniën, worden voor de Regeering van Belgisch-Congo bijkomende voorloopige kredieten verleend, tot een beloop van 8,656,000 frank (acht millioen, zes honderd zes en vijftig duizend frank) op rekening van de gewone uitgaven welke in de begrooting van het dienstjaar 1914 opgeschreven zijn.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 27n Maart 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Administration locale.

Personnel.

Par arrêté royal du 18 janvier 1914, la démission du grade et des fonctions qu'il occupe dans la Colonie offerte par M. Stiers, L.-J.-T., lieutenant de la Force publique, est acceptée à partir du 19 janvier 1914.

Par arrêté royal du 29 janvier 1914, est nommé lieutenant de la Force publique, M. Van Damme, P., sous-lieutenant de la Force publique.

Il prendra rang d'ancienneté dans son grade à la date du 25 décembre 1913.

Par arrêté royal du 31 janvier 1914, M. Debroux, J.-B., sous-lieutenant de la Force publique, est relevé de ses fonctions pour raison de santé.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Par arrêté royal du 19 février 1914, sont nommés :

Commissaires de district de 1re classe : MM. Renard, L.-J.-R.-M. ;

Plaatselijk beheer.

Personeel.

Bij koninklijk besluit van 18 Januari 1914, is het ontslag uit den graad en uit het ambt die hij in de Kolonie bekleedt, aangeboden door den heer Stiers, L.-J.-T., luitenant der Landmacht, aangenomen te rekenen van 19 Januari 1914.

Bij koninklijk besluit van 29 Januari 1914, is de heer Van Damme, P., onderluitenant der Landmacht, tot luitenant der Landmacht benoemd.

Voor den ambtsouderdom zal hij in zijnen graad rang nemen te rekenen van 25 December 1913.

Bij koninklijk besluit van 31 Januari 1914, is de heer Debroux, J.-B., onderluitenant der Landmacht, uit zijn ambt ontslagen, voor gezondheidsreden.

Hij mag zijne aanspraak op pensioen doen gelden.

Bij koninklijk besluit van 19 Februari 1914, zijn benoemd tot :

Districtcommissarissen - 1e klasse : de heeren Renard, L.-J.-R.-M. ;

Landeghem, A.-J.; Acerbi, L., chefs de zone.

Commissaires de district de 2e classe : MM. Benaets, H.-A.; Bareau, L.-J.; De Koninck, L.-J.-M., adjoints supérieurs ; Gelders, F.-L.-C.-V., juge suppléant de 1re instance.

Adjoints supérieurs : MM. Knauer, C., chef de section de 1re classe ; Muller, E.-C.-M.-H.-G., ancien chef de zone de la Colonie ; Van Ermingen, E.-L.-H.; Ghewy, H.-F.-J.; Engels, A.-L.-R., administrateurs territoriaux de 1re classe ; Brochard, A.-T., capitaine commandant.

Administrateurs territoriaux principaux : MM. Van Meldert, A.-J.-T.; Bastin, J.-E.; Kadlec, E.-F.; de Hemricourt de Grunne, F.-G.-H., (Comte); Milis, A.-B.; Baeyens, L.; Heenen, G.-R.-J., administrateurs territoriaux de 1re classe.

—

Par arrêté royal du 21 février 1914, est nommé lieutenant de la Force publique, M. Ponti, R., administrateur territorial de 1re classe.

Il prendra rang d'ancienneté dans son grade à la date du 5 novembre 1907 et immédiatement avant M. Fredrikssen, J.-H., lieutenant de la Force publique.

—

Landeghem, A.-J.; Acerbi, L., landstreekhoofden.

Tot Districtcommissarissen-2e klasse : de heeren Benaets, H.-A.; Bareau, L.-J.; De Koninck, L.-J.-M., hoofdadjuncten ; Gelders, F.-L.-C.-V., plaatsvervangend-rechter van 1sten aanleg.

Tot Hoofdadjuncten : de heeren Knauer, C., sectiehoofd-1e klasse ; Muller, E.-K.-M.-H.-W., gewezen landstreekhoofd der Kolonie ; Van Ermingen, E.-L.-H.; Ghewy, H.-F.-J.; Engels, A.-L.-R., gewestbeheerders-1e klasse ; Brochard, A.-T., kapiteinbevelhebber.

Tot Eerstaanwezende gewestbeheerders : de heeren Van Meldert, A.-J.-T.; Bastin, J.-E.; Kadlec, E.-F; de Hemricourt de Grunne, F.-W.-H., (Graaf); Milis, A.-B.; Baeyens, L.; Heenen, G.-R.-J., gewestbeheerders-1e klasse.

—

Bij koninklijk besluit van 21 Februari 1914, is de heer Ponti, R., gewestbeheerder-1e klasse, tot luitenant der Landmacht benoemd.

Voor den ambtsouderdom zal hij in zijnen graad rang nemen te rekenen van 5 November 1907 en onmiddellijk vóór den heer Fredrikssen, J.-H., luitenant der Landmacht.

—

Par arrêté royal du 25 février 1914, sont nommés :

Administrateur territorial de 1re classe : M. Cimpincio, C., administrateur territorial de 2e classe.

Il prendra rang d'ancienneté dans son grade à la date du 1er janvier 1914.

Sous-lieutenants de la Force publique : MM. Vande Voorde, T.; Duchesne, H.-P.-E., agents militaires.

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

Bij koninklijk besluit van 25 Februari 1914, zijn benoemd :

Tot gewestbeheerder-1e klasse : de heer Cimpincio, C., gewestbeheerder-2e klasse.

Voor den ambtsouderdom zal hij in zijnen graad rang nemen te rekenen van 1 Januari 1914.

Tot onderluitenants der Landmacht : de heeren Vande Voorde, T.; Duchesne, H.-P.-E., krijgsbeambten.

Voor echte uittreksels :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Personnel judiciaire.

Démission.

Par arrêté royal du 2 mars 1914, démission honorable est accordée, à sa demande, à M. Paul Orban de ses fonctions de substitut du procureur du Roi près le Tribunal de 1re instance de Stanleyville.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,

Rechterlijk personeel.

Ontslag.

Bij koninklijk besluit van 2 Maart 1914. is aan den heer Paulus Orban, op eigen verzoek, eervol ontslag verleend uit zijn ambt van substituut van den procureur des Konings bij de Rechtbank van 1en aanleg te Stanleyville.

Voor echt uittreksel :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Tarifs d'affranchissement des colis postaux. — Modifications.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du Roi-Souverain en date du 16 septembre 1885, organique du service postal au Congo ;

Vu l'arrêté de l'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères de l'État Indépendant du Congo, en date du 22 mars 1887, établissant un service de colis postaux ;

Revu les arrêtés ministériels du 25 janvier 1910, du 22 juin 1912 et du 8 octobre 1913,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE.

Le tarif d'affranchissement des colis postaux, expédiés à l'étranger par l'intermédiaire de la North Western Rhodesia, annexé à l'arrêté du 25 janvier 1910 et modifié par l'arrêté du 8 octobre 1913, est remplacé par le tarif annexé au présent arrêté.

Bruxelles, le 31 janvier 1914.

Tarieven voor het frankeeren der postcolli. — Wijzigingen.

DE MINISTER VAN KOLONIËN,

Gezien het decreet van den Koning Souverein, gedagteekend 16 September 1885, tot inrichting van den postdienst in Congo ;

Gezien het besluit van den Algemeenen Beheerder van het Departement van Buitenlandsche Zaken van den Onafhankelijken Congostaat, gedagteekend 22 Maart 1887, waarbij een dienst van postcolli ingesteld wordt ;

Herzien de ministerieele besluiten van 25 Januari 1910, 22 Juni 1912 en 8 October 1913,

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.

Het tarief voor het frankeeren der postcolli, naar den vreemde verzonden door bemiddeling der North Western Rhodesia, dat gevoegd is bij het besluit van 25 Januari 1910 en gewijzigd bij besluit van 8 October 1913, wordt vervangen door het tarief dat bij tegenwoordig besluit behoort.

Brussel, den 31ⁿ Januari 1914.

J. RENKIN.

TARIF D'AFFRANCHISSEMENT DES COLIS POSTAUX

expédiés par l'intermédiaire de la North Western Rhodesia.

(ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1914.)

Nos d'ordre.	PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Unité de poids.	Taxe au poids.	Nombre de déclarations en douane.
1	ALLEMAGNE	Province de Mozambique, paquebots allemands et directe.	1 3 5	5 15 7 » 9 60	3
		Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais et France.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	3
2	PROTECTORATS ET BUREAUX ALLEMANDS A L'ÉTRANGER :				
	a) **Afrique orientale**	Province de Mozambique, paquebots allemands et directe.	1 3 5	4 65 6 » 8 60	3
	b) **Afrique du Sud-Ouest**	Idem.	1 3 5	4 65 6 » 8 60	3
	c) **Kamerun**	Province de Mozambique, paquebots allemands, Allemagne et paquebots allemands.	1 3 5	6 65 8 50 11 10	4
	d) **Carolines, Mariannes** (Marshall et Palaos [Iles]).	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Aden et paquebots allemands.	1 3 5	6 65 9 » 11 60	4
	e) **Kiautschou**	Idem.	1 3 5	6 65 8 50 11 10	4
	f) **Nouvelle-Guinée**	Idem.	1 3 5	6 65 9 » 11 60	4
	g) **Samoa**.	Idem.	1 3 5	6 65 9 » 11 60	4
	h) **Togo**	Province de Mozambique, paquebots allemands, Allemagne et paquebots allemands.	1 3 5	6 65 8 50 11 10	4
3	ARGENTINE (République) . .	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, France et paquebots français.	1 3 5	7 40 9 75 12 35	4
	Bureaux argentins de la Costa del Sud, Sierra de Fuego et îles adjacentes.	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais. France et paquebots français.	1 3 5	7 90 10 25 12 85	4

FRANKEERTARIEF DER POSTCOLLI

verzonden door bemiddeling der North Western Rhodesia.

(BEHOORT BIJ HET BESLUIT VAN 31 JANUARI 1914.)

Ordenummer.	LANDEN VAN BESTEMMING	LIJNEN WAAR LANGS DE VERZENDING GESCHIEDT	Eenheid van gewicht.	Rechten per gewicht.	Aantal verklaringen bij het tolwezen.
1	DUITSCHLAND	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten en rechtstreeks.	1 3 5	5 15 7 » 9 60	3
		Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten en Frankrijk.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	3
2	DUITSCHE PROTECTORATEN EN KANTOREN IN DEN VREEMDE :				
	a) **Oost-Afrika**	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten en rechtstreeks.	1 3 5	4 65 6 » 8 60	3
	b) **Zuid-West Afrika** . .	Idem.	1 3 5	4 65 6 » 8 60	3
	c) **Kameroen**.	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten, Duitschland en Duitsche paketbooten.	1 3 5	6 65 8 50 11 10	4
	d) **Carolinen, Mariannen** (Marshall en Palaos [eilanden]).	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Aden en Duitsche paketbooten.	1 3 5	6 65 9 » 11 60	4
	e) **Kiautschou**.	Idem.	1 3 5	6 65 8 50 11 10	4
	f) **Nieuw-Guinea**	Idem.	1 3 5	6 65 9 » 11 60	4
	g) **Samoa**. . .	Idem.	1 3 5	6 65 9 » 11 60	4
	h) **Togo**	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten, Duitschland en Duitsche paketbooten.	1 3 5	6 65 8 50 11 10	4
3	ARGENTINA (Republiek) . . .	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Frankrijk en Fransche paketbooten.	1 3 5	7 40 9 75 12 35	4
	Argentijnsche kantoren van Zuid-Costa-del, Sierra de Fuego en grenzende eilanden.	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Frankrijk en Fransche paketbooten.	1 3 5	7 90 10 25 12 85	4

Nos d'ordre.	PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Unité de poids.	Taxe au poids.	Nombre de déclarations en douane.
4	AUTRICHE-HONGRIE (y compris Lichtenstein).	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais et Italie.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	4
		Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais et Egypte et paquebots autrichiens.	1 3 5	6 15 7 50 10 10	4
5	BELGIQUE	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais et France.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	4
		Province de Mozambique, paquebots anglais et Angleterre.	1 3 5	6 40 8 25 11 35	4
6	BOLIVIE	Province de Mozambique, paquebots portugais ou allemands, Portugal et Chili.	1 3 5	7 65 10 50 13 10	6
7	BOSNIE-HERZÉGOVINE.	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Egypte et paquebots autrichiens.	1 3 5	6 65 8 00 10 60	3
		Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Italie et Autriche.	1 3 5	6 15 8 00 10 60	3
8	BRÉSIL	Province de Mozambique, paquebots portugais ou allemands, Portugal et paquebots anglais.	1 3 5	7 15 9 00 11 60	3
9	BULGARIE	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Italie et Autriche.	1 3 5	6 90 8 75 11 35	4
		Province de Mozambique, paquebots anglais, Angleterre, Allemagne et Autriche.	1 3 5	7 90 9 75 12 85	5
10	CHILI	Province de Mozambique, paquebots portugais ou allemands, Portugal et paquebots anglais.	1 3 5	6 65 9 50 12 10	4
11	CHINE :				
	a) **Bureaux allemands :**				
	1. Tschinkiang et Tsinanfu . .	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Aden et paquebots allemands.	1 3 5	6 65 8 50 11 10	3
	2. Amoy, Canton, Foochow, Hankow, Itschang, Nanking, Peking, Shanghaï, Swatow, Tientsin, Tschifu, Tschinkiang, Tsinanfu, Weihsien.	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Egypte et paquebots allemands.	1 3 5	6 65 8 50 11 10	3

Ordenummer	LANDEN VAN BESTEMMING	LIJNEN WAAR LANGS DE VERZENDING GESCHIEDT	Eenheid van gewicht.	Rechten per gewicht.	Aantal verklaringen bij het tolwezen
4	OOSTENRIJK-HONGARIË (Liechtenstein daarbij begrepen).	Provincie Mozambique Duitsche of Engelsche paketbooten en Italië.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	4
		Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Egypte en Oostenrijksche paketbooten.	1 3 5	6 15 7 50 10 10	4
5	BELGIË	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten en Frankrijk.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	4
		Provincie Mozambique Engelsche paketbooten en Engeland.	1 3 5	6 40 8 25 11 35	4
6	BOLIVIË	Provincie Mozambique, Portugeesche of Duitsche paketbooten, Portugal en Chili.	1 3 5	7 65 10 50 13 10	6
7	BOSNIË-HERZEGOVINA.	Provincie Mozambique. Duitsche of Engelsche paketbooten, Egypte en Oostenrijksche paketbooten.	1 3 5	6 65 8 00 10 60	3
		Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië en Oostenrijk.	1 3 5	6 15 8 00 10 60	3
8	BRAZILIË	Provincie Mozambique, Portugeesche of Duitsche paketbooten, Portugal en Engelsche paketbooten.	1 3 5	7 15 9 00 11 60	3
9	BULGARIË	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië en Oostenrijk.	1 3 5	6 90 8 75 11 35	4
		Provincie Mozambique, Engelsche paketbooten, Engeland, Duitschland en Oostenrijk.	1 3 5	7 90 9 75 12 85	5
10	CHILI	Provincie Mozambique, Portugeesche of Duitsche paketbooten, Portugal of Engelsche paketbooten.	1 3 5	6 65 9 50 12 10	4
11	CHINA :				
	a) **Duitsche kantoren :**				
	1. Tschinkiang et Tsinanfu . .	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Aden en Duitsche paketbooten.	1 3 5	6 65 8 50 11 10	3
	2. Amoy, Canton, Foochow, Hankow, Itschang, Nanking, Peking Shanghaï, Swatow, Tientsin, Tschifu, Tschinkiang, Tsinanfu, Weihsien	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Egypte en Duitsche paketbooten.	1 3 5	6 65 8 50 11 10	3

Nos d'ordre.	PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Unité de poids.	Taxe au poids.	Nombre de déclarations en douane.
	b) **Bureaux anglais :**				
	Amoy, Canton, Chefoo, Foochow, Hankow. Hoihow. Ningpo, Shanghaï, Swatow, Tientsin et Lin-Kung-Tau (Wei-Hei-Wei).	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Egypte et paquebots anglais.	1 3 5	5 95 8 10 11 60	3
	c) **Bureaux chinois :**				
	1. Les localités servies par chemin de fer ou bateaux à vapeur.	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Aden et paquebots anglais.	1 3 5	8 70 10 05 12 65	3
	2. Toutes les autres localités. .	Idem.	1 3 5	8 70 10 05 12 65	3
	3. Anch'ing-fu, Antao, Ch'anglo, Chenhai-hsien, Chimo-hsien, Chiangsing-fu, Chianguyin-hsien, Chinkiang, Chinkiang-pu, Chingchow-fu, Dongsi, Foochow, Haimen (Shanghaï), Haimen (Ningpo), Hangchow, Hazeh, Hsia-hsien, Hsuchow, Huaian-fu, Hushow-fu, Kaomi-hsien, Kiangnan, Kiachow, Kiukiang, Kuliang, Kuant'ou, Kunshan, Luchow-fu, Mamoi, Minghong, Nanch'ang-fu, Nanking, Nanzing, Ningpo, Onini, Pagoda-Anchorage, Poshan, Santuao, Soochow, Snikow, Ta tung, Taichow-fu, Tangnaniga, Thouts-un, Tinghait-ing, Tungchow (Chinkiang), Tzuchuan, Weihsien, Wenchow, Woosung, Wuhu, Yangchow-fu, Yuyao.	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Egypte et paquebots français.	1 3 5	7 05 8 90 11 50	4
	4. Amoy, Anhai, Canton, Changhsintien, Changsha, Chang-te-fu, Ch'angli, Chefoo, Chent'au, Cheng-ting-fu, Ch'ichow, Chinan-fu, Chinchow-fu, Chinwangtao, Chi'wanchow-fu, Fatschan, Hanch'uan, Hankow, Hanyang, Hsiangt'an-hsien, Hsiankan-hsien, Hsientaochen, Hsinmint'un, Hsinti, Hsinyangchow, Huangchow-fu, Huangshihkiang, Ichang, Kityang, Kiungchow, Kongmoon, Kumchik, Luanchow, Linch'eng, Nantau, Pakhoi, Paoting-fu, Pechuiia, Peking Pinghsiang, Shamshui, Shasi, Sanhaikuan, Shunté-fu, Swatow, T'angku, T'angschan, T'enghsein, Te'anfu, Tients'in, T'ungchow (Peking), Weihaiwei, Weihui, Wuch'ang-fu, Wuchow, Wusueh, Yochow-fu.	Idem.	1 3 5	7 30 9 15 11 75	4

Ordenummer.	LANDEN VAN BESTEMMING	LIJNEN WAAR LANGS DE VERZENDING GESCHIEDT	Eenheid van gewicht.	Rechten per gewicht.	Aantal verklaringen bij het tolwezen.
	b) **Engelsche kantoren :**				
	Amoy, Canton, Chefoo, Foochow, Hankow, Hoihow, Ningpo, Shanghaï, Swatow, Tientsin en Lin-Kung-Tau (Wei-Hei-Wei).	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten. Egypte en Engelsche paketbooten.	1 3 5	5 95 8 10 11 60	3
	c) **Chineesche kantoren :**				
	1. Plaatsen door spoorweg of stoombooten bediend	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Aden en Engelsche paketbooten.	1 3 5	8 70 10 05 12 65	3
	2. Alle andere plaatsen . . .	Idem.	1 3 5	8 70 10 05 12 65	3
	3. Anch'ing-fu, Antao, Ch'anglo, Chenhai-hsien, Chimo-hsien, Chiangsing-fu, Chianguyin-hsien, Chinkiang, Chinkiang-pu, Chingchow-fu, Dongsi, Foochow, Haimen (Shanghaï), Haimen (Ningpo), Hangchow, Hazeh, Hsia-hsien, Hsuchow, Huaian-fu, Hushow-fu, Kaomi-hsien, Kiangnan, Kiachow, Kiukiang, Kuliang, Kuant'ou, Kunshan, Luchow-fu, Mamoi, Minghong, Nanch'ang-fu, Nanking, Nanzing, Ningpo, Onini, Pagoda-Anchorage, Poshan, Santuao, Soochow, Snikow, Tatung, Taichow-fu, Tangnaniga, Thoutsun, Tinghait'ing, Tungchow (Chinkiang), Tzuchuan, Weihsien, Wenchow, Woosung, Wuhu, Yanchow-fu, Yuyao.	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Egypte en Fransche paketbooten.	1 3 5	7 05 8 90 11 50	4
	4. Amoy, Anhai, Canton, Changhsintien, Changsha, Chang-te-fu, Ch'angli, Chefoo, Chent'au, Cheng-ting-fu, Ch'ichow, Chinan-fu, Chinchow-fu, Chinwangtao, Chi'wanchow-fu Fatschan, Hanch'uan, Hankow, Hanyang, Hsiangt'an-hsien, Hsiankan-hsien, Hsientaochen, Hsinmint'un, Hsinti, Hsinyangchow, Huangchow-fu, Huangshihkiang, Ichang, Kityang, Kiungchow, Kongmoon, Kumchik, Luanchow, Linch'eng, Namtau, Pakhoi, Paoting-fu, Pechuia, Peking, Pinghsiang, Shamshui, Shasi, Sanhaikuan, Shunté-fu, Swatow, T'angku, T'angschan, T'enghsein, Te'anfu, Tients'in T'ungchow (Peking), Weihaiwei, Weihui, Wuch'ang-fu, Wuchow, Wusueh, Yochow-fu.	Idem.	1 3 5	7 30 9 15 11 75	4

Nos d'ordre.	PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Unité de poids.	Taxe au poids.	Nombre de déclarations en douane.
	5. Villes chinoises autres que celles désignées aux rubriques ci-dessus.	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Egypte et paquebots français.	1 3 5	6 80 8 65 11 25	4
	d) **Bureaux français :**				
	Amoy, Chefou, Foutchéou, Hankéou, Ningpo, Pekin, Shanghaï, Tientsin.	Idem.	1 3 5	6 80 8 65 11 25	4
	e) **Bureaux indo-chinois :**				
	1 Fort-Bayard, Kouangtcheou-Wan, Potao, Potsi, Taiping, Tchekan, Tchouking.	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Aden et paquebots français.	1 3 5	6 80 8 65 11 25	3
	2. Canton, Fort-Bayard, Hoihow, Pakhoi, Potao, Potsi, Quangtchéou, Taiping, Tchékam, Tchouking.	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Egypte et paquebots français	1 3 5	6 80 8 65 11 25	4
	f) **Bureaux japonais :**				
	Amoy, Canton, Changsha, Chinkiang, Foochow, Hanchow, Nanking, Shanghaï, Shasi, Soochow, Swatow, Taiya, Tongku, Vuchang et les bureaux japonais en Mandchourie.	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Egypte et paquebots allemands.	1 3 5	6 90 9 25 11 85	3
12	COLOMBIE (États-Unis de) . . .	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Italie et paquebots italiens.	1 3 5	7 40 9 25 11 85	4
	Province de Cauco et de Marino.	Province de Mozambique, paquebots portugais ou allemands, Portugal, France, Belgique et paquebots belges.	1 3 5	7 65 10 00 12 60	6
13	CORÉE.	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Egypte et paquebots.	1 3 5	6 90 9 25 11 85	3
14	COSTA-RICA	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Italie et paquebots italiens.	1 3 5	6 90 8 75 11 35	3
15	CRÈTE :				
	a) **Bureau italien** (Canée)	Idem.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	3
	b) **Bureaux autrichiens** (Candie, Canée, Retymo).	Idem.	1 3 5	5 90 7 75 10 35	3
16	CUBA	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, France et paquebots.	1 3 5	6 65 8 50 11 60	4

Ordenummer	LANDEN VAN BESTEMMING	LIJNEN WAAR LANGS DE VERZENDING GESCHIEDT	Eenheid van gewicht.	Rechten per gewicht.	Aantal verklaringen bij het tolwezen.
	5. Andere Chineesche steden dan in bovenstaande rubrieken aangeduid.	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Egypte en Fransche paketbooten.	1 3 5	6 80 8 65 11 25	4
	d) **Fransche kantoren :**				
	Amoy, Chefou, Foutchéou, Hankéou, Ningpo, Pekin, Shanghaï, Tientsin.	Idem.	1 3 5	6 80 8 65 11 25	4
	e) **Indo-Chineesche kantoren :**				
	1. Fort-Bayard, Kouangtcheou-Wan, Potao Potsi, Taiping, Tchékan, Tchouking.	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Aden en Fransche paketbooten.	1 3 5	6 80 8 65 11 25	3
	2. Canton, Fort-Bayard, Hoihow, Pakhoi, Potao, Potsi, Quangtchéou, Taiping, Tchékam, Techouking.	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Egypte en Fransche paketbooten.	1 3 5	6 80 8 65 11 25	4
	f) **Japaneesche kantoren :**				
	Amoy, Canton, Changsha, Chinkiang, Foochow, Hankow, Nanking, Shanghaï, Shasi, Soochow, Swatow, Taiya, Tongku, Vuchang en de Japaneesche kantoren in Mandchourie.	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Egypte en Duitsche paketbooten.	1 3 5	6 90 9 25 11 85	3
12	COLOMBIA (Vereenigde Staten van).	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië en Italiaansche paketbooten.	1 3 5	7 40 9 25 11 85	4
	Provincie Cauco en Marino .	Provincie Mozambique, Portugeesche of Duitsche paketbooten, Portugal, België en Belgische paketbooten.	1 3 5	7 65 10 00 12 60	6
13	COREA.	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Egypte en paketbooten.	1 3 5	6 90 9 25 11 85	3
14	COSTA RICA	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië en Italiaansche paketbooten.	1 3 5	6 90 8 75 11 35	3
15	CRETA :				
	a) **Italiaansche kantoren** (Canee) . .	Idem.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	3
	b) **Oostenrijksche kantoren** (Candie, Canee, Retymo).	Idem.	1 3 5	5 90 7 75 10 35	3
16	CUBA	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Frankrijk en paketbooten.	1 3 5	6 65 8 50 11 60	4

Nos d'ordre.	PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Unité de poids.	Taxe au poids.	Nombre de déclarations en douane.
17	DANEMARK (y compris l'Islande, les îles Feroë et Groenland).	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais. France et paquebots.	1 3 5	6 15 8 » 10 60	4
		Province de Mozambique, paquebots allemands et Allemagne.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	3
18	ANTILLES DANOISES (Saint-Jean, Saint-Thomas, Sainte-Croix).	Province de Mozambique, paquebots allemands, Allemagne et paquebots allemands.	1 3 5	6 65 8 50 11 10	3
19	DOMINICAINE (République) . . .	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, France et paquebots.	1 3 5	8 05 9 90 12 50	6
20	ÉGYPTE	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais et directe.	1 3 5	5 40 6 75 9 35	2
21	ÉQUATEUR	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, France et paquebots.	1 3 5	9 40 11 25 13 85	5
22	ESPAGNE	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais et France.	1 3 5	5 90 7 75 10 35	5
		Province de Mozambique, paquebots portugais ou allemands et Portugal.	1 3 5	5 90 7 75 10 35	4
	Canaries (îles)	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Italie et Suisse.	1 3 5	7 40 9 25 11 85	4
23	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :				
	1. Villes de Brooklyn, Hoboken, Jersey et New-York.	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, France et paquebots français.	1 3 5	6 65 9 75 13 25	4
	2. Toutes les autres localités des États-Unis.	Idem.	1 3 5	7 90 11 » 14 50	4
	3. Iles Philippines :				
	a) **Manille**	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Italie et Suisse.	1 2 3 4 5	7 65 10 50 11 50 15 10 16 10	4
	b) **Pour toutes les autres localités** . .	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais et Italie et paquebots italiens.	1 3 5	7 15 9 » 13 10	4
	4. L'Alaska, la zone du canal de l'Isthme de Panama, Guam, Hawaï, Porto-Rico et Tutuila.	Idem.	1 3 5	7 15 9 » 13 10	4

Ordenummer.	LANDEN VAN BESTEMMING	LIJNEN WAAR LANGS DE VERZENDING GESCHIEDT	Eenheid van gewicht.	Rechten per gewicht.	Aantal verklaringen bij het tolwezen.
17	DENEMARKEN (IJsland, de Feroëeilanden en Groenland daarbij begrepen).	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Frankrijk en paketbooten.	1 3 5	6 15 8 » 10 60	4
		Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten, Duitschland.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	3
18	DEENSCHE ANTILLEN (Sint-Jan, Sint-Thomas en Sint-Kruis).	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten, Duitschland en Duitsche paketbooten.	1 3 5	6 65 8 50 11 10	3
19	DOMINICA (Republiek)	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Frankrijk en paketbooten.	1 3 5	8 05 9 90 12 50	6
20	EGYPTE	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten en rechtstrecks.	1 3 5	5 40 6 75 9 35	2
21	ECUADOR.	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Frankrijk en paketbooten.	1 3 5	9 40 11 25 13 85	5
22	SPANJE	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten en Frankrijk.	1 3 5	5 90 7 75 10 35	5
		Provincie Mozambique, Portugeesche of Duitsche paketbooten en Portugal.	1 3 5	5 90 7 75 10 35	4
	Kanarische eilanden	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië en Zwitserland.	1 3 5	7 40 9 25 11 85	4
23	VEREENIGDE STATEN VAN AMERIKA :				
	1. De steden Brooklijn, Hoboken, Jersey en New-York.	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Frankrijk en Fransche paketbooten.	1 3 5	6 65 9 75 13 25	4
	2. Alle andere plaatsen der Vereenigde Staten.	Idem.	1 3 5	7 90 11 00 14 50	4
	3. Philippijnsche eilanden :				
	a) **Manilla**	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië en Zwitserland.	1 2 3 4 5	7 65 10 50 11 50 15 10 16 10	4
	b) **Voor alle andere plaatsen**. . . .	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië en Italiaansche paketbooten.	1 3 5	7 15 9 » 13 10	4
	4. Alaska, de streek der landengte van Panama, Guam, Hawai, Porto-Rico en Tutuila.	Idem.	1 3 5	7 15 9 » 13 10	4

Nos d'ordre.	PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Unité de poids.	Taxe au poids.	Nombre de déclarations en douane.
24	ETHIOPIE (seulement pour Dirré-Daoua, Harrar, Addis-Abbeba).	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Egypte et paquebots français.	1 3 5	7 25 8 60 11 20	4
25	FRANCE :				
	a) **Continent** (y compris Monaco)	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais et directe.	1 3 5	5 15 7 00 9 60	2
		Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais et Italie.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	2
	b) **Corse**	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais et France.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	2
	c) **Algérie**	Idem.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	3
26	COLONIES FRANÇAISES :				
	a) **Annam, Cambodge, Cochinchine, Laos et Tonkin** (1).	Province de Mozambique, paquebots allemands, Bombay, paquebots indiens et français.	1 3 5	6 40 7 75 10 35	3
	b) **Archipel des Comores** (Anjouan, Grande Comore, Mayotte et Moheli).	Province de Mozambique, paquebots français, Madagascar et paquebots français.	1 3 5	5 65 7 00 9 60	3
	c) **Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Moyen-Congo** (Oubanghi, Chari-Tchad).	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, France et paquebots français.	1 3 5	6 65 8 50 11 10	4
	d) **Côte française des Somalis** (1). . .	Province de Mozambique paquebots allemands ou anglais, Aden et paquebots français.	1 3 5	5 00 6 35 8 95	2
	e) **Établissements français de l'Océanie** (Iles de la Société, Archipel des Gambier, des Marquises, Sous-le-Vent, Tuamotou, Tubuaï et Tahiti) (1).	Province de Mozambique, paquebots allemands, Bombay, paquebots français et australiens.	1 3 5	8 65 10 50 13 10	2
	f) **Guadeloupe et Martinique**. . . .	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, France et paquebots français.	1 3 5	6 65 9 50 12 10	3
	g) **Guyane française**	Idem.	1 3 5	6 65 9 50 12 10	3
	h) **Guinée française**	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, France et paquebots français.	1 3 5	6 65 8 50 11 10	3

(1) Volume limité à 25 décimètres cubes.

Ordenummer	LANDEN VAN BESTEMMING	LIJNEN WAAR LANGS DE VERZENDING GESCHIEDT	Eenheid van gewicht.	Rechten per gewicht.	Aantal verklaringen bij het tolwezen.
24	ETHIOPIË (alleenlijk voor Dirré-Daoua, Harrar, Addis-Abbeba).	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Egypte en Fransche paketbooten.	1 3 5	7 25 8 60 11 20	4
25	FRANKRIJK :				
	a) **Vasteland** (Monaco daarbij begrepen).	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, en rechtstreeks.	1 3 5	5 15 7 00 9 60	2
		Provincie Mozambique. Duitsche of Engelsche paketbooten en Italië.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	2
	b) **Corsica**	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten en Frankrijk.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	2
	c) **Algerië**	Idem.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	3
26	FRANSCHE KOLONIËN :				
	a) **Annam, Cambodge, Cochinchina, Laos en Tonkin** (1).	Provincie Mozambique Duitsche paketbooten, Bombay, Indische en Fransche paketbooten.	1 3 5	6 40 7 75 10 35	3
	b) **Archipel der Comoren** (Anjouan, Groot-Comoro, Mayotte en Moheli).	Provincie Mozambique, Fransche paketbooten, Madagascar en Fransche paketbooten.	1 3 5	5 65 7 00 9 60	3
	c) **Ivoor-kust, Dahomey, Gabon, Midden-Congo** (Oubanghi, Chari-Tchad).	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Frankrijk en Fransche paketbooten.	1 3 5	6 65 8 50 11 10	4
	d) **Fransche kust der Somalis** (1) . .	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Aden en Fransche paketbooten.	1 3 5	5 00 6 35 8 95	2
	e) **Fransche stichtingen van Oceanië** (Gezelschapseilanden, Archipel der Gambier, der Markiezen, Onder den Wind, Tuamotou, Tubuaï en Tahiti) (1).	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten, Bombay, Fransche en Australische paketbooten	1 3 5	8 65 10 50 13 10	2
	f) **Guadeloupe en Martinika**	Provincie Mozambique. Duitsche of Engelsche paketbooten, Frankrijk en Fransche paketbooten.	1 3 5	6 65 9 50 12 10	3
	g) **Fransch Guiana**	Id.	1 3 5	6 65 9 50 12 10	3
	h) **Fransch Guinea**	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Frankrijk en Fransche paketbooten.	1 3 5	6 65 8 50 11 10	3

(1) Onvang beperkt op 25 kub decimetere.

Nos d'ordre.	PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Unité de poids.	Taxe au poids.	Nombre de déclarations en douane.
	i) **Haut-Sénégal, Sénégal, Niger** (ancien Soudan) **et Mauritanie.**	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, France et paquebots français.	1 3 5	6 15 8 00 10 60	6
	j) **Inde française**	Province de Mozambique, paquebots allemands, Bombay et paquebots.	1 3 5	5 90 7 25 9 85	2
	k) **Madagascar et dépendances** (Madagascar, Nossi-Bé, Sainte-Marie-de-Madagascar).	Province de Mozambique, paquebots français et directe.	1 3 5	4 65 6 00 8 60	2
	l) **Nouvelle-Calédonie**	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Egypte et paquebots français.	1 3 5	6 65 9 00 14 60	2
	m) **Réunion**	Province de Mozambique, paquebots français, Madagascar et paquebots français.	1 3 5	5 65 7 00 9 60	2
	n) **Saint-Pierre et Miquelon** . . .	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, France et Angleterre.	1 3 5	8 65 10 50 13 10	4
27	GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.	Province de Mozambique, paquebots anglais et directe.	1 3 5	5 40 7 25 10 35	2
		Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, France et paquebots.	1 3 5	6 15 8 50 14 60	3
28	COLONIES ANGLAISES :				
	1. En Europe :				
	a) **Gibraltar**	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Egypte et paquebots anglais.	1 3 5	5 95 8 60 12 10	2
	b) **Malte**	Idem.	1 3 5	5 95 8 60 12 10	2
	2. En Afrique :				
	a) **Afrique occidentale britannique** (Côte d'or, Gambie, Lagos, Nigérie et Sierra Leone)	Province de Mozambique, paquebots anglais, Angleterre et paquebots anglais.	1 3 5	6 15 8 75 12 60	2
	b) **Afrique orientale britannique** (y compris l'Uganda).	Province de Mozambique, paquebots allemands et directe.	1 3 5	5 00 7 15 10 55	2
	c) **Ascension et Sainte-Hélène** . . .	Province de Mozambique, Transvaal, Orange, Cap, et paquebots.	1 3 5	7 25 10 70 15 40	2
	d) **Bechuanaland** (Protectorat) . .	Directe par le chemin de fer du Cap	1 3 5	4 15 7 70 11 90	2

Ordeningsnr.	LANDEN VAN BESTEMMING	LIJNEN WAAR LANGS DE VERZENDING GESCHIEDT	Eenheid van gewicht.	Rechten per gewicht.	Aantal verklaringen bij het tolwezen.
	i) **Opper Senegal, Senegal, Niger** (eertijds Soudan) **en Mauritanië.**	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Frankrijk en Fransche paketbooten.	1 3 5	6 45 8 00 10 60	6
	j) **Fransch-Indië**	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten, Bombay en paketbooten.	1 3 5	5 90 7 25 9 85	2
	k) **Madagascar en bezittingen** (Madagascar, Nossi Be, Sancta Maria van Madagascar).	Provincie Mozambique, Fransche paketbooten en rechtstreeks.	1 3 5	4 65 6 00 8 60	2
	l) **Nieuw Caledonië**	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Egypte en Fransche paketbooten.	1 3 5	6 65 9 00 11 60	2
	m) **Reunion**	Provincie Mozambique, Fransche paketbooten, Madagascar en Fransche paketbooten.	1 3 5	5 65 7 00 9 60	2
	n) **Sint-Pieter en Miquelon**	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Frankrijk en Engeland.	1 3 5	8 65 10 50 13 10	4
27	GROOT-BRITANJE EN IERLAND . .	Provincie Mozambique, Engelsche paketbooten en rechtstreeks.	1 3 5	5 40 7 25 10 35	2
		Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Frankrijk en paketbooten.	1 3 5	6 45 8 50 11 60	3
28	ENGELSCHE KOLONIËN :				
	1. In Europa :				
	a) **Gibraltar**	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Egypte en Engelsche paketbooten.	1 3 5	5 95 8 60 12 10	2
	b) **Malta**	Idem.	1 3 5	5 95 8 60 12 10	2
	2. In Afrika :				
	a) **Britsch West-Afrika** (Goudkust, Gambie, Lagos, Nigeria en Sierra Leone).	Provincie Mozambique, Engelsche paketbooten, Engeland en Engelsche paketbooten.	1 3 5	6 45 8 75 12 60	2
	b) **Britsch Oost-Afrika** (Uganda daarbij begrepen).	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten en rechtstreeks.	1 3 5	5 00 7 45 10 55	2
	c) **Ascension en Sancta Helena.** . .	Provincie Mozambique, Transvaal, Oranje, Kaap en paketbooten.	1 3 5	7 25 10 70 15 40	2
	d) **Bechuanaland** (Protectoraat). .	Rechtstreeks met den spoorweg der Kaap.	1 3 5	4 45 7 70 11 90	2

Nos d'ordre.	PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Unité de poids.	Taxe au poids.	Nombre de déclarations en douane.
	e) **Maurice** (îles)	Province de Mozambique, paquebots anglais et directe.	1 3 5	4 90 6 25 8 85	2
	f) **Nyassaland** (Protectorat). . .	Province de Mozambique, Transvaal, Natal et paquebots.	1 3 5	9 15 10 50 13 10	2
	g) **Rhodésie du Nord-Est**	Directe par le chemin de fer du Cap.	1 3 5	2 90 4 75 7 25	1
	h) **Rhodésie du Nord-Ouest** . . .	Idem.	1 3 5	2 90 4 75 7 25	1
	i) **Rhodésie du Sud** (Mashonaland et Matabeleland).	Idem.	1 3 5	2 90 4 75 7 25	1
	j) **Seychelles**	Province de Mozambique, paquebots français, Madagascar et paquebots français.	1 3 5	5 65 7 » 9 60	2
	k) **Somaliland**.	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Aden et paquebots indiens.	1 3 5	6 20 7 55 10 15	2
	l) **Tristâo da Cunha** (îles) . . .	Province de Mozambique, Transvaal, Orange, Cap, et paquebots.	1 3 5	7 65 9 95 13 20	3
	m) **Union de l'Afrique du Sud** . . .	Directe par le chemin de fer du Cap.	1 3 5	6 » 12 05 18 75	3
		Province de Mozambique et directe.	1 3 5	5 65 7 » 9 60	2
	n) **Zanzibar**	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais et directe.	1 3 5	4 90 6 25 8 85	2
	3. En Amérique :				
	a) **Barbades. Caïques, Cayman. Grenade, Jamaïque, Lewards** (Antigoa, Dominique, Montserrat, Nevis, Saint-Kitts et Tortolat), **Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tobago, Trinité et Turques.**	Province de Mozambique, paquebots anglais, Angleterre et paquebots anglais.	1 3 5	6 15 8 75 12 60	2
	b) **Bahamas**	Province de Mozambique, paquebots anglais. Angleterre et paquebots anglais.	1 3 5	6 15 8 75 12 60	2
	c) **Bermudes**	Idem.	1 3 5	6 15 8 75 12 60	2
	d) **Canada**.	Idem.	1 3 5	6 15 8 75 12 60	2

Ordenummer.	LANDEN VAN BESTEMMING	LIJNEN WAAR LANGS DE VERZENDING GESCHIEDT	Eenheid van gewicht.	Rechten per gewicht.	Aantal verklaringen bij het tolwezen.
	e) **Eilanden Mauritius.**	Provincie Mozambique, Engelsche paketbooten en rechtstreeks.	1 3 5	4 90 6 25 8 85	2
	f) **Nyassaland** (Protectoraat) . .	Provincie Mozambique, Transvaal, Natal en paketbooten.	1 3 5	9 15 10 50 13 10	2
	g) **Noord-Oost-Rhodesië**	Rechtstreeks met den spoorweg der Kaap.	1 3 5	2 90 4 75 7 25	1
	h) **Noord-West-Rhodesië** . . .	Idem.	1 3 5	2 90 4 75 7 25	1
	i) **Zuid-Rhodesië** (Mashonaland en Matabeleland).	Idem.	1 3 5	2 90 4 75 7 25	1
	j) **Seychelles**	Provincie Mozambique, Fransche paketbooten, Madagascar en Fransche paketbooten.	1 3 5	5 65 7 » 9 60	2
	k) **Somaliland**.	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Aden en Indische paketbooten.	1 3 5	6 20 7 55 10 15	2
	l) **Eilanden Tristâo da Cunha.** . .	Provincie Mozambique, Transvaal, Oranje, Kaap en paketbooten.	1 3 5	7 65 9 95 13 20	3
	m) **Zuid-Afrikaansche Unie.** . . .	Rechtstreeks met den spoorweg der Kaap.	1 3 5	6 » 12 05 18 75	3
		Provincie Mozambique en rechtstreeks.	1 3 5	5 65 7 » 9 60	2
	n) **Zanzibar**	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten en rechtstreeks.	1 3 5	4 90 6 25 8 85	2
	3. In Amerika :				
	a) **Barbaden, Caïques, Cayman, Grenade, Jamaïca, Lewards** (Antigoa, Dominica, Montserrat, Nevis, Sint-Kitts en Tortola), **Sinte-Lucia, Sint Vincent, Tobago, Trinidad en Turques.**	Provincie Mozambique, Engelsche paketbooten, Engeland en Engelsche paketbooten.	1 3 5	6 15 8 75 12 60	2
	b) **Bahamas**	Provincie Mozambique, Engelsche paketbooten, Engeland, Engelsche paketbooten.	1 3 5	6 15 8 75 12 60	2
	c) **Bermuden**	Idem.	1 3 5	6 15 8 75 12 60	2
	d) **Canada.**	Idem.	1 3 5	6 15 8 75 12 60	2

Nos d'ordre.	PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Unité de poids.	Taxe au poids.	Nombre de déclarations en douane.
	e) **Falkland** (îles).	Province de Mozambique, paquebots anglais, Angleterre et paquebots anglais.	1 3 5	6 15 8 75 12 60	2
	f) **Guyane britannique**.	Idem.	1 3 5	6 15 8 75 12 60	2
	g) **Honduras britannique** . . .	Idem.	1 3 5	6 15 8 75 12 60	2
	h) **Terre-Neuve**	Idem.	1 3 5	6 15 8 75 12 60	2
	4. En Asie :				
	a) **Bornéo du Nord**.	Province de Mozambique, paquebots allemands, Bombay et paquebots indiens.	1 3 5	7 25 8 60 11 20	2
	b) **Ceylan**	Idem.	1 3 5	5 90 7 25 9 85	2
	c) **Chypre**	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Egypte et paquebots.	1 3 5	6 15 7 50 10 10	2
	d) **Établissements des détroits** (y compris Labuan).	Province de Mozambique, paquebots allemands, Bombay et paquebots indiens.	1 3 5	6 45 7 80 10 40	2
	e) **États Malais Fédérés** (y compris Johore, Kedah, Kelantan, Negri. Sembilan, Pahang, Perag, Selangor, Trenganu (Kuala et Kemaman seulement).	Idem.	1 3 5	7 25 8 60 11 20	2
	f) **Hong-Kong** (y compris les bureaux anglais en Chine).	Idem.	1 3 5	7 95 9 30 11 90	2
	g) **Sarawak**	Province de Mozambique, paquebots allemands, Bombay et paquebots anglais.	1 3 5	7 25 8 60 11 20	2
	5. En Océanie :				
	a) **Australie méridionale, Australie occidentale, Nouvelle Galles du Sud** (y compris les Iles Lord Howe et Norfolk), **Queensland** (y compris la nouvelle Guinée britannique), **Tasmanie et Victoria.**	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Aden et paquebots anglais.	1 3 5	9 35 10 70 13 30	2
	b) **Fidji** (îles)	Idem.	1 3 5	9 95 11 30 13 90	2

Ordenummer.	LANDEN VAN BESTEMMING	LIJNEN WAAR LANGS DE VERZENDING GESCHIEDT	Eenheid van gewicht.	Rechten per gewicht.	Aantal verklaringen bij het tolwezen.
	e) **Falkland** (eilanden)	Provincie Mozambique, Engelsche paketbooten, Engeland, Engelsche paketbooten.	1 3 5	6 15 8 75 12 60	2
	f) **Britsch Guiana**	Idem.	1 3 5	6 15 8 75 12 60	2
	g) **Britsch Honduras**	Idem.	1 3 5	6 15 8 75 12 60	2
	h) **Newfoundland**	Idem.	1 3 5	6 15 8 75 12 60	2
	4. In Asië :				
	a) **Noord Borneo**	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten, Bombay en Indische paketbooten.	1 3 5	7 25 8 60 11 20	2
	b) **Ceylan**	Idem.	1 3 5	5 90 7 25 9 85	2
	c) **Cyprus**	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Egypte en paketbooten.	1 3 5	6 15 7 50 10 10	2
	d) **Stichtingen der Zeeëngten** (Labuan daarbij begrepen).	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten, Bombay en Indische paketbooten.	1 3 5	6 45 7 80 10 40	2
	e) **Verbonden Maleische Staten** (daarbij begrepen Yohore, Kedah, Kelantan, Negri, Sembilan, Pahang, Perag, Selangor, Trenganu (Kuala en Kemaman alleenlijk).	Idem	1 3 5	7 25 8 60 11 20	2
	f) **Hong-Kong** (de Engelsche kantoren in China daarbij begrepen).	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten, Bombay en Indische paketbooten.	1 3 5	7 95 9 30 11 90	2
	g) **Sarawak**	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten, Bombay en Engelsche paketbooten.	1 3 5	7 25 8 60 11 20	2
	5. In Oceanië :				
	a) **Zuid - Australië**, **Oost - Australië**, **Nieuw-Zuid Walis** (daarbij begrepen de eilanden Lord Howe en Norfolk), **Queensland** (Nieuw Britsch Guinea daarbij begrepen), **Tasmanië en Victoria**.	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Aden, Engelsche paketbooten.	1 3 5	9 35 10 70 13 30	2
	b) **Fidji** (eilanden)	Idem.	1 3 5	9 95 11 30 13 90	2

Nos d'ordre.	PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Unité de poids.	Taxe au poids.	Nombre de déclarations en douane.
	c) **Nouvelles-Hébrides. Banks et Sainte-Croix** (îles).	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Aden et paquebots anglais.	1 3 5	9 95 11 30 13 90	2
	d) **Nouvelle-Zélande** (y compris les îles Cook ou Hervey et les îles Palmerston (Avarua), Savage (Niue), Danger (Puka-Puka), Rakanga, Manahiki, Penrhyn (Tongareva, Suwarrow).	Idem.	1 3 5	9 95 11 30 13 90	2
29	GRÈCE.	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Egypte et paquebots.	1 3 5	6 65 8 00 10 60	2
		Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Italie et paquebots.	1 3 5	6 40 8 25 10 85	3
30	GUATEMALA.	Province de Mozambique, paquebots anglais, Angleterre et paquebots anglais.	1 3 5	7 40 10 00 13 85	2
31	HONDURAS (République)	Province de Mozambique, paquebots allemands, France et paquebots français.	1 3 5	8 65 10 50 13 10	4
32	INDE BRITANNIQUE :				
	1. **Aden** (y compris Berber et Zeilab).	Province de Mozambique, paquebots allemands et directe.	1 3 5	5 90 7 25 9 85	2
	2. **Inde britannique** (y compris Birmanie, Andaman et Nicobar, Mascate (Arabie), Guadour (Belouchistan), Bahrein (Golfe Persique), Bunder Abbas, Bushire, Jask, Linga, Mohammerah (Perse), Bagdad, Bassorah (Turquie d'Asie).	Idem.	1 3 5	5 90 7 25 9 85	2
33	ITALIE (y compris la République de Saint-Marin).	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais et directe.	1 3 5	5 40 7 25 9 85	2
		Province de Mozambique, paquebots anglais. Angleterre et France.	1 3 5	6 90 8 75 11 85	3
34	COLONIES ITALIENNES :				
	a) **Benadir. Brava. Merca et Mogadiscio.**	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Egypte et paquebots.	1 3 5	7 65 9 00 11 60	2
	b) **Erythrée** (Adi-Ugri, Asmara, Assab, Ghinda, Keren et Massauah).	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Aden et paquebots italiens.	1 3 5	6 15 7 50 10 10	2
	c) **Libye** (Tripolitaine et Cyrénaïque).	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Italie et paquebots italiens.	1 3 5	6 15 8 00 10 60	2

Ordenummer.	LANDEN VAN BESTEMMING	LIJNEN WAAR LANGS DE VERZENDING GESCHIEDT	Eenheid van gewicht.	Rechten per gewicht.	Aantal verklaringen bij het tolwezen.
	c) **Nieuwe Hebriden, Banks en Sinte-Croix** (eilanden).	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Aden, Engelsche paketbooten.	1 3 5	9 95 11 30 13 90	2
	d) **Nieuw Zeeland** (daarbij begrepen de eilanden Cook of Hervey en de eilanden Palmerston (Avarua), Savage (Niue), Danger (Puka-Puka), Rakanga, Manahiki, Penrhyn (Tongareva, Suwarrow).	Idem.	1 3 5	9 95 11 30 13 90	2
29	GRIEKENLAND	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Egypte en paketbooten.	1 3 5	6 65 8 00 10 60	2
		Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië en paketbooten.	1 3 5	6 40 8 25 10 85	3
30	GUATEMALA	Provincie Mozambique, Engelsche paketbooten, Engeland en Engelsche paketbooten.	1 3 5	7 40 10 00 13 85	2
31	HONDURAS (Republiek)	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten, Frankrijk en Fransche paketbooten.	1 3 5	8 65 10 50 13 10	4
32	BRITSCH-INDIE :				
	1. **Aden** (daarbij begrepen Berber en Zeilah).	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten en rechtstreeks.	1 3 5	5 90 7 25 9 85	2
	2. **Britsch Indië** (daarbij begrepen Birmanië, Andaman en Nicobar, Mascate (Arabië), Guadour (Belouchistan), Bahrein (Perzische Golf), Bunder Abbas, Bushire, Yask, Linga, Mohammerah (Perzië), Bagdad, Bassorah (Aziatisch Turkijë).	Idem.	1 3 5	5 90 7 25 9 85	2
33	ITALIË (daarbij begrepen de Republiek Sint Marinus).	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten en rechtstreeks.	1 3 5	5 40 7 25 9 85	2
		Provincie Mozambique, Engelsche paketbooten, Engeland en Frankrijk.	1 3 5	6 90 8 75 11 85	3
34	ITALIAANSCHE KOLONIËN :				
	a) **Benadir, Brava, Merca en Mogadiscio.**	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Egypte en paketbooten.	1 3 5	7 65 9 60 11 60	2
	b) **Erythrea** (Adi-Ugri, Asmara, Assab, Ghinda, Keren en Massauah).	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Aden en Italiaansche paketbooten	1 3 5	6 15 7 50 10 10	2
	c) **Libya** (Tripolitanië en Cyrenaica).	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië en Italiaansche paketbooten.	1 3 5	6 15 8 00 10 60	2

Nos d'ordre.	PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Unité de poids.	Taxe au poids.	Nombre de déclarations en douane.
35	JAPON y compris l'Ile Formose (Taiwan) et Karafuto (Sakhaline japonaise).	Province de Mozambique, paquebots allemands, Bombay, paquebots indiens et japonais.	1 3 5	7 15 8 30 11 10	2
36	LIBERIA (République)	Province de Mozambique, paquebots anglais, Angleterre et paquebots anglais.	1 3 5	7 40 10 » 13 85	3
37	LUXEMBOURG	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais et France.	1 3 5	4 90 6 75 9 35	3
		Province de Mozambique, paquebots portugais ou allemands, Portugal et France.	1 3 5	6 40 8 25 10 85	3
38	MAROC :				
	a) **Bureaux allemands** (Casablanca, Larache, Mazagan, Mogador, Rabat, Saffi et Tanger).	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Italie et paquebots.	1 3 5	6 15 8 » 10 60	2
	b) **Bureaux anglais** (Casablanca, Larache, Mazagan, Mogador, Rabat, Saffi, Tanger et Tétuan).	Province de Mozambique, paquebots anglais, Angleterre et paquebots anglais.	1 3 5	6 15 8 75 12 60	2
	c) **Bureaux français** (Casablanca, Larache, Mazagan, Mogador, Rabat, Saffi, Tanger et Tétuan).	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, France et paquebots français.	1 3 5	6 15 8 » 10 60	3
39	MEXIQUE	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, France et paquebots.	1 3 5	7 65 9 50 12 10	3
40	MONTÉNÉGRO	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Italie et paquebots italiens.	1 3 5	6 15 8 » 10 60	2
41	NICARAGUA	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, France et paquebots français.	1 3 5	8 15 10 » 12 60	3
42	NORVÈGE.	Province de Mozambique, paquebots allemands, Allemagne et paquebots norvégiens.	1 3 5	5 90 7 75 10 35	2
		Province de Mozambique, paquebots anglais, Angleterre et paquebots norvégiens.	1 3 5	6 15 8 » 11 10	2
43	PANAMA (République)	Province de Mozambique, paquebots allemands, Allemagne et paquebots allemands.	1 3 5	7 40 10 25 12 85	3
44	PARAGUAY	Province de Mozambique, paquebots portugais ou allemands, Portugal et paquebots français.	1 3 5	7 65 10 » 12 60	5

Ordenummer.	LANDEN VAN BESTEMMING	LIJNEN WAAR LANGS DE VERZENDING GESCHIEDT	Eenheid van gewicht.	Rechten per gewicht.	Aantal verklaringen bij het tolwezen.
35	JAPAN (daarbij begrepen het eiland Formosa (Taiwan) en Karafuto (Japansch Sakhaline).	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten, Bombay, Indische en Japansche paketbooten.	1 3 5	7 15 8 50 11 10	2
36	LIBERIA (Republiek)	Provincie Mozambique, Engelsche paketbooten, Engeland en Engelsche paketbooten.	1 3 5	7 40 10 » 13 85	3
37	LUXEMBURG.	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten en Frankrijk.	1 3 5	4 90 6 75 9 35	3
		Provincie Mozambique, Portugeesche of Duitsche paketbooten, Portugal en Frankrijk.	1 3 5	6 40 8 25 10 85	3
38	MAROKKO :				
	a) **Duitsche kantoren** (Casablanca, Larache, Mazagan, Mogador, Rabat, Saffi en Tanger).	Provincie Mozambique. Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië en paketbooten.	1 3 5	6 15 8 » 10 60	2
	b) **Engelsche kantoren** (Casablanca, Larache, Mazagan, Mogador, Rabat, Saffi, Tanger en Tetuan).	Provincie Mozambique, Engelsche paketbooten, Engeland en Engelsche paketbooten.	1 3 5	6 15 8 75 12 60	2
	c) **Fransche kantoren** (Casablanca, Larache, Mazagan, Mogador, Rabat, Saffi, Tanger en Tetuan).	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Frankrijk en Fransche paketbooten.	1 3 5	6 15 8 » 10 60	3
39	MEXICO	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Frankrijk en paketbooten.	1 3 5	7 65 9 30 12 10	3
40	MONTENEGRO	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië en Italiaansche paketbooten.	1 3 5	6 15 8 » 10 60	2
41	NICARAGUA	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Frankrijk en Fransche paketbooten.	1 3 5	8 15 10 » 12 60	3
42	NOORWEGEN	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten, Duitschland en Noorweegsche paketbooten.	1 3 5	5 90 7 75 10 35	2
		Provincie Mozambique, Engelsche paketbooten, Engeland en Noorweegsche paketbooten.	1 3 5	6 15 8 » 11 10	2
43	PANAMA (Republiek)	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten Duitschland en Duitsche paketbooten.	1 3 5	7 40 10 25 12 85	3
44	PARAGUAY	Provincie Mozambique, Portugeesche of Duitsche paketbooten, Portugal en Fransche paketbooten.	1 3 5	7 65 10 » 12 60	5

Nos d'ordre.	PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Unité de poids.	Taxe au poids.	Nombre de déclarations en douane.
45	PAYS-BAS.	Province de Mozambique, paquebots allemands et Allemagne.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	3
		Province de Mozambique, paquebots anglais, Angleterre et paquebots néerlandais.	1 3 5	6 15 8 » 11 10	3
46	COLONIES NÉERLANDAISES :				
	a) **Antilles néerlandaises**	Province de Mozambique, paquebots allemands, Allemagne et paquebots allemands.	1 3 5	7 40 9 25 11 85	3
	b) **Guyane néerlandaise**	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, France et paquebots français.	1 3 5	7 40 10 25 12 85	4
	c) **Indes orientales néerlandaises** . .	Province de Mozambique, paquebots allemands, Bombay et paquebots français.	1 3 5	7 15 8 50 11 10	3
47	PÉROU	Province de Mozambique, paquebots anglais, Angleterre et paquebots anglais.	1 3 5	7 40 10 » 13 85	3
48	PERSE :				
	a) Birdjund, Kuh-Malek-Siah-Ziareth, Méched, Nasirabad, Ormouk et Torbet-Haidari.	Province de Mozambique, paquebots allemands et Bombay.	1 3 5	5 90 7 25 9 85	2
	b) Toutes les autres localités de la Perse.	Province de Mozambique, paquebots allemands, Bombay et paquebots indiens.	1 3 5	6 40 7 75 10 35	2
49	PORTUGAL (y compris Açores et Madère).	Province de Mozambique, paquebots portugais ou allemands et directe.	1 3 5	5 40 7 25 9 85	2
		Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais et France.	1 3 5	6 40 8 25 10 85	3
50	COLONIES PORTUGAISES :				
	1. **Afrique occidentale :**				
	a) Province de Cap Vert et province de Guinée.	Province de Mozambique, paquebots portugais ou allemands et Portugal.	1 3 5	5 90 7 75 10 35	2
	b) Province de Saint-Thomé et Principe et province d'Angola.	Province de Mozambique, paquebots portugais et directe.	1 3 5	5 40 6 75 9 35	2
	2. **Afrique orientale :** Province de Mozambique.	Directe.	1 3 5	4 15 7 25 10 40	1

Ordenummer	LANDEN VAN BESTEMMING	LIJNEN WAAR LANGS DE VERZENDING GESCHIEDT	Eenheid van gewicht.	Rechten per gewicht.	Aantal verklaringen bij het vervoeren
45	NEDERLAND	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten en Duitschland.	1 3 5	5 65 7 50 10 40	3
		Provincie Mozambique, Engelsche paketbooten, Engeland en Nederlandsche paketbooten.	1 3 5	6 15 8 » 11 40	3
46	NEDERLANDSCHE KOLONIËN :				
	a) **Nederlandsche Antillen**	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten, Duitschland en Duitsche paketbooten.	1 3 5	7 40 9 25 11 85	3
	b) **Nederlandsch Guyana**	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Frankrijk en Fransche paketbooten.	1 3 5	7 40 10 25 12 85	4
	c) **Nederlandsch Oost-Indië**	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten, Bombay en Fransche paketbooten.	1 3 5	7 15 8 50 11 10	3
47	PERU	Provincie Mozambique, Engelsche paketbooten, Engeland en Engelsche paketbooten.	1 3 5	7 40 10 » 13 85	3
48	PERZIË :				
	a) Birdjund, Kuh-Malek-Siah-Ziareth, Meched, Nasirabad, Ormouk en Torbet-Haidari.	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten en Bombay.	1 3 5	5 90 7 25 9 85	2
	b) Alle andere plaatsen van Perzië.	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten, Bombay en Indische paketbooten.	1 3 5	6 40 7 75 10 35	2
49	PORTUGAL (daarbij begrepen Açoren en Madeira).	Provincie Mozambique, Portugeesche of Duitsche paketbooten en rechtstreeks.	1 3 5	5 40 7 25 9 85	2
		Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten en Frankrijk.	1 3 5	6 40 8 25 10 85	3
50	PORTUGEESCHE KOLONIËN :				
	1. **West-Afrika** :				
	a) Provincie Groene Kaap en provincie Guinea.	Provincie Mozambique, Portugeesche of Duitsche paketbooten en Portugal.	1 3 5	5 90 7 75 10 35	2
	b) Provincie Sint-Thome en Principe en provincie Angola.	Provincie Mozambique, Portugeesche paketbooten en rechtstreeks.	1 3 5	5 40 6 75 9 35	2
	2. **Oost-Afrika** : Provincie Mozambique.	Rechtstreeks.	1 3 5	4 15 7 25 10 40	1

Nos d'ordre.	PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Unité de poids.	Taxe au poids.	Nombre de déclarations en douane
	3. **Inde portugaise** (Aldona, Angediva, Bicholim, Colvalle, Canacona, Chinchinim, Collem, Cuncolim, Damão, Damão (Place), Diu, Loutolim, Majordà, Mapuçà, Margão, Mormugão (Porto), Mormugão (Vasco de Gama), Nagar-Avely, Nova-Goa, Pernem, Piedade, Pondà, Porvorim, Quepem, Saligão, S. Lourenço, Sanvordem, Sanguem, Sanquelim, Santo Estevão, Siolim, Tivim, Valpoy et Velha-Góa).	Province de Mozambique, paquebots allemands et directe.	1 3 5	5 40 6 75 9 35	2
	4. **Macao**	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Aden et paquebots anglais.	1 3 5	8 70 10 05 12 65	2
	5. **Timor** (seulement Dilly) . . .	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Aden et paquebots français.	1 3 5	7 90 9 25 11 85	2
51	ROUMANIE	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Italie et Autriche-Hongrie.	1 3 5	6 40 8 25 10 85	2
		Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Egypte, paquebots autrichiens et Autriche.	1 3 5	6 90 8 25 10 85	2
52	RUSSIE D'EUROPE (y compris la Finlande, Caucase et Transcaucasie).	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Italie et Autriche.	1 3 5	6 90 8 75 11 35	3
		Province de Mozambique, paquebots anglais, Angleterre, paquebots anglais et Allemagne.	1 3 5	7 40 9 25 12 35	3
53	RUSSIE D'ASIE	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Italie, Autriche et Russie d'Europe.	1 3 5	8 15 10 » 12 60	3
54	SALVADOR	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, France, paquebots, Colon-Panama et paquebots.	1 3 5	8 40 10 25 12 85	4
55	SERBIE	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Italie et Autriche-Hongrie.	1 3 5	6 15 8 » 10 60	2
		Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Egypte, paquebots autrichiens et Autriche.	1 3 5	6 65 8 » 10 60	2

Ordenummer.	LANDEN VAN BESTEMMING	LIJNEN WAAR LANGS DE VERZENDING GESCHIEDT	Eenheid van gewicht.	Rechten per gewicht.	Aantal verklaringen bij het tolwezen.
	3. Portugeesch Indië (Aldona, Angediva, Bicholim, Colvaile, Canàcona, Chinchinim, Collem, Cuncolim, Damão, Damão (Place), Diu, Loutolim, Majordà, Mapuçà, Margão, Mormugão (Porto), Mormugão (Vasco da Gama), Nagar-Avely, Nova-Goa, Pernem, Piedade, Pondà, Porvorim, Quepem, Sadigão, S. Lourenço, Sanvordem, Sanguem, Sanquelim, Santo Estevão, Siolim, Tivim, Valpoy en Velha-Gôa).	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten en rechtstreeks.	1 3 5	5 40 6 75 9 35	2
	4. Macao.	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Aden en Engelsche paketbooten.	1 3 5	8 70 10 65 12 65	2
	5. Timor (Dilly alleenlijk).	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Aden en Fransche paketbooten.	1 3 5	7 90 9 25 11 85	2
51	RUMENIË.	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië en Oostenrijk-Hongarië.	1 3 5	6 40 8 25 10 85	2
		Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Egypte, Oostenrijksche paketbooten en Oostenrijk.	1 3 5	6 90 8 25 10 85	2
52	EUROPEESCH RUSLAND (daarbij begrepen Finland, Caucasië en Transcaucasië).	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië en Oostenrijk.	1 3 5	6 90 8 75 11 35	3
		Provincie Mozambique, Engelsche paketbooten, Engeland, Engelsche paketbooten en Duitschland.	1 3 5	7 40 9 25 12 35	3
53	AZIATISCH RUSLAND	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië, Oostenrijk en Europeesch Rusland.	1 3 5	8 15 10 » 12 60	3
54	SALVADOR	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Frankrijk, paketbooten, Colon-Panama en paketbooten	1 3 5	8 40 10 25 12 85	4
55	SERVIË	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië en Oostenrijk-Hongarië.	1 3 5	6 15 8 » 10 60	2
		Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Egypte, Oostenrijksche paketbooten en Oostenrijk.	1 3 5	6 65 8 » 10 60	2

Nos d'ordre.	PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Unité de poids.	Taxe au poids.	Nombre de déclarations en douane.
56	SIAM (seulement pour Bangkok, Chiengmai, Lampang, Paknampoh (Nakon, Sawan), Puket et Rahenge.	Province de Mozambique, paquebots allemands, Bombay et paquebots indiens.	1 3 5	7 15 8 50 11 10	2
57	SUÈDE.	Province de Mozambique, paquebots allemands, Allemagne et paquebots allemands.	1 3 5	6 65 8 50 11 10	2
		Province de Mozambique, paquebots anglais, Angleterre et paquebots suédois.	1 3 5	6 75 9 00 11 85	2
58	SUISSE	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais et Italie.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	2
		Province de Mozambique, paquebots allemands et Allemagne.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	2
59	TUNISIE	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Italie et paquebots italiens.	1 3 5	6 15 8 00 10 60	2
60	TURQUIE :				
	a) **Agences du Lloyd autrichien** : Parga, Rizeh, Sajada, Galipoli, Lagos, Rodosto et Tzchesmé.	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Italie, Autriche, paquebots autrichiens.	1 3 5	6 65 8 50 11 10	2
	b) **Bureaux allemands** : Beyrouth, Constantinople, Jaffa, Jérusalem et Smyrne.	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Italie, paquebots italiens ou allemands.	1 3 5	5 90 7 75 10 35	2
	c) **Bureaux anglais** :				
	1. Beyrouth	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Egypte et paquebots.	1 3 5	5 90 7 25 9 85	2
	2. Constantinople et Smyrne. .	Idem.	1 3 5	6 15 7 50 10 10	2
	d) **Bureaux autrichiens** :				
	1. Alexandrette (Iskenderoun), Beyrouth, Caïfa, Cavalle, Constantinople, Dardanelles, Dédéagh ou Dédéagatsch, Inéboli, Jaffa, Jérusalem, Kerassunde, Mersine, Mételin, Rhodes, Samsoun, Scio, Smyrne, Trebizonde et Vathi.	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Italie, paquebots italiens ou autrichiens.	1 3 5	5 90 7 75 10 35	2
	2. Durazzo, Janina, Preveza, San Giovanni di Medua, Santi-Quaranta et Valona.	Idem.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	2

Ordenummer.	LANDEN VAN BESTEMMING	LIJNEN WAAR LANGS DE VERZENDING GESCHIEDT	Eenheid van gewicht.	Rechten per gewicht.	Aantal verklaringen bij het tolwezen.
56	SIAM (alleenlijk voor Bangkok, Chiengmai, Lampang, Paknampoh (Nakon. Sawan), Puket en Raheng).	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten, Bombay en Indische paketbooten.	1 3 5	7 15 8 50 11 10	2
57	ZWEDEN	Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten, Duitschland en Duitsche paketbooten.	1 3 5	6 65 8 50 11 10	2
		Provincie Mozambique, Engelsche paketbooten, Engeland en Zweedsche paketbooten	1 3 5	6 75 9 00 11 85	2
58	ZWITSERLAND	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten en Italië.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	2
		Provincie Mozambique, Duitsche paketbooten en Duitschland.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	2
59	TUNISIË	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië en Italiaansche paketbooten.	1 3 5	6 15 8 00 10 60	2
60	TURKIJE:				
	a) **Agentschappen van den Oostenrijkschen Lloyd** : Parga, Rizeh, Sajada, Galipoli, Lagos, Rodosto en Tzchesmé.	Provincie Mozambique. Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië, Oostenrijk. Oostenrijksche paketbooten.	1 3 5	6 65 8 50 11 10	2
	b) **Duitsche kantoren** : Beyrouth, Constantinopel, Jaffa, Jerusalem en Smyrna.	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië Italiaansche of Duitsche paketbooten.	1 3 5	5 90 7 75 10 35	2
	c) **Engelsche kantoren** :				
	1. Beyrouth	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Egypte en paketbooten.	1 3 5	5 90 7 25 9 85	2
	2. Constantinopel en Smyrna. .	Idem.	1 3 5	6 15 7 50 10 10	2
	d) **Oostenrijksche kantoren** :				
	1. Alexandrette (Iskenderoun), Beyrouth, Caïfa, Cavalle, Constantinopel, Dardanellen, Dédéagh of Dédeagatsch, Inéboli, Jaffa, Jerusalem Kerassunde, Mersine, Metelin, Rhodes, Samsoun, Scio, Smyrna, Trebizonde en Vathi.	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië, Italiaansche of Oostenrijksche paketbooten	1 3 5	5 90 7 75 10 35	2
	2. Durazzo, Janina, Preveza, San Giovanni di Medua, Santi-Quaranta en Valona.	Idem.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	2

Nos d'ordre.	PAYS DE DESTINATION	VOIES DE TRANSMISSION	Unité de poids.	Taxe au poids.	Nombre de déclarations en douane.
	e) **Bureaux français** : Alexandrette, Beyrouth, Caïfa, Constantinople, Dardanelles, Jaffa, Jérusalem, Lattaquié, Mersina, Rhodes, Samsoun, Smyrne, Trébizonde, Tripoli de Syrie et Vathi.	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, France et paquebots français.	1 3 5	6 15 8 00 10 60	3
	f) **Bureaux italiens** : Durazzo, Scutari d'Albanie et Valona.	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Italie et paquebots italiens.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	2
	g) **Bureaux ottomans** :				
	1. En Europe	Province de Mozambique. paquebots allemands ou anglais, Egypte et paquebots.	1 3 5	6 40 7 75 10 35	2
	2. En Asie.				
	a) Beyrouth, Caïfa, Jaffa et Jérusalem.	Idem.	1 3 5	6 65 8 00 10 60	2
	b) Autres localités en Asie . .	Idem.	1 3 5	6 90 8 25 10 85	2
61	URUGUAY	Province de Mozambique, paquebots allemands ou anglais, Italie et paquebots italiens.	1 3 5	7 40 9 75 12 35	3
62	VENEZUELA	Idem.	1 3 5	7 90 9 75 12 35	4

Ordenummer.	LANDEN VAN BESTEMMING	LIJNEN WAAR LANGS DE VERZENDING GESCHIEDT	Eenheid van gewicht.	Rechten per gewicht.	Aantal verklaringen bij het tolwezen.
	e) **Fransche kantoren** : Alexandrette, Beyrouth, Caïfa, Constantinopel, Dardanellen, Jaffa, Jerusalem, Lattaquié, Mersina, Rhodes, Samsoun, Smyrna, Trebizonde, Tripoli van Syrië en Vathi.	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Frankrijk en Fransche paketbooten.	1 3 5	6 15 8 00 10 60	3
	f) **Italiaansche kantoren** : Durazzo, Scutari van Albanië en Valona.	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië en Italiaansche paketbooten.	1 3 5	5 65 7 50 10 10	2
	g) **Ottomaansche kantoren** :				
	1. In Europa	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Egypte en paketbooten.	1 3 5	6 40 7 75 10 35	2
	2. In Asië.				
	a) Beyrouth, Caïfa, Jaffa en Jerusalem.	Idem.	1 3 5	6 65 8 00 10 60	2
	b) Andere plaatsen in Azië. .	Idem.	1 3 5	6 90 8 25 10 85	2
61	URUGUAY.	Provincie Mozambique, Duitsche of Engelsche paketbooten, Italië en Italiaansche paketbooten.	1 3 5	7 40 9 75 12 35	3
62	VENEZUELA	Idem.	1 3 5	7 90 9 75 12 35	2

District du Sankuru. — Bureaux d'état civil. — Création. — Ressort.

Le Gouverneur général,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, ensemble les articles 22 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge;

Considérant qu'il importe de réorganiser le service de l'état civil de la Colonie en rapport avec la nouvelle organisation territoriale;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1912 et l'ordonnance d'administration générale du 28 novembre 1913,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux de l'état civil établis dans le district du Sankuru sont :

I. — Les bureaux principaux :

a) du chef-lieu du territoire de Lusambo;

b) du chef-lieu du territoire de Lubefu;

c) du chef-lieu du territoire de Bena-Dibele;

d) du chef-lieu du territoire de Lodja;

e) du chef-lieu du territoire de Katako-Kombe;

f) du chef-lieu du territoire de Lomela;

District Sankuru. — Bureelen van den burgerlijken stand. — Oprichting. — Gebied.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien artikelen 16 en 17 uit het decreet van 4 Mei 1895, gezamenlijk artikelen 22 en 36 der wet van 18 October 1908 op het Bestuur van Belgisch-Congo;

Overwegende dat de dienst van den burgerlijken stand der Kolonie in overeenstemming met de nieuwe gewestelijke inrichting dient heringericht;

Gezien het koninklijk besluit van 28 Maart 1912 en de verordening van algemeen beheer van 28 November 1913,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De bureelen van den burgerlijken stand ingesteld in het district van de Sankuru zijn :

I. — De hoofdbureelen :

a) der hoofdplaats van het gewest van Lusambo;

b) der hoofdplaats van het gewest van Lubefu;

c) der hoofdplaats van het gewest van Bena-Dibele;

d) der hoofdplaats van het gewest van Lodja;

e) der hoofdplaats van het gewest van Katako-Kombe;

f) der hoofdplaats van het gewest van Lomela;

g) du chef-lieu du territoire de Loto;

h) du chef-lieu du territoire de Kole.

II. — Les bureaux auxiliaires de Saint-Antoine de Lusambo (Mission) et de Saint-Trudon (Mission) fonctionnant sous la direction du bureau principal établi au chef-lieu du territoire de Lusambo.

ART. 2.

Leur ressort et leur personnel sont déterminés par le tableau ci-après :

g) der hoofdplaats van het gewest van Loto;

h) der hoofdplaats van het gewest van Kole.

II. — De hulpbureelen van Saint-Antoine de Lusambo (Zending) en van Saint-Trudon (Zending) werkende onder het bestuur van het hoofdbureel, ingesteld in de hoofdplaats van het gewest van Lusambo.

ART. 2.

Hun gebied en hun personeel zijn door hiernavolgende tabel vastgesteld :

BUREAUX.	RESSORT.	PERSONNEL.
Chef-lieu du territoire de Lusambo. Bureau principal.	Le territoire de Lusambo tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 28 novembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Saint-Antoine de Lusambo (mission). Bureau auxiliaire.	Les territoires sur lesquels s'étend l'action religieuse de la mission catholique de Saint-Antoine de Lusambo, dans les limites du territoire de Lusambo.	Le Révérend Père Supérieur de cette mission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à la mission de Saint-Antoine de Lusambo.
Saint-Trudon (mission). Bureau auxiliaire.	Les territoires sur lesquels s'étend l'action religieuse de la mission catholique de Saint-Trudon, dans les limites du territoire de Lusambo.	Le Révérend Père Supérieur de cette mission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à la mission de Saint-Trudon.
Chef-lieu du territoire de Lubefu. Bureau principal.	Le territoire de Lubefu tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 28 novembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Bena-Dibele. Bureau principal.	Le territoire de Bena-Dibele tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 28 novembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Lodja. Bureau principal.	Le territoire de Lodja tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 28 novembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.

BUREAUX.	RESSORT.	PERSONNEL.
Chef lieu du territoire de Katako-Kombe. Bureau principal.	Le territoire de Katako-Kombe tel qu'il est determiné par l'ordonnance du 28 novembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef lieu du territoire de Lomela. Bureau principal.	Le territoire de Lomela tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 28 novembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Loto. Bureau principal.	Le territoire de Loto tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 28 novembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Kole. Bureau principal.	Le territoire de Kole tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 28 novembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.

BUREELEN.	GEBIED.	PERSONEEL.
Hoofdplaats van het gewest van Lusambo. Hoofdbureel.	Het gewest van Lusambo zooals het bij de verordening van 28 November 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Saint-Antoine de Lusambo (zending). Hulpbureel.	De gewesten waarover zich de godsdienstige werking van de katholieke zending van Saint-Antoine de Lusambo, binnen de grenzen van het gewest van Lusambo, uitbreidt.	De Eerwaarde Pater Overste van die zending of bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter zending van Saint-Antoine de Lusambo.
Saint-Trudon (zending). Hulpbureel.	De gewesten waarover zich de godsdienstige werking van de katholieke zending van Saint-Trudon, binnen de grenzen van het gewest van Lusambo, uitbreidt.	De Eerwaarde Pater Overste van die zending of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter zending van Saint-Trudon.
Hoofdplaats van het gewest van Lubefu. Hoofdbureel.	Het gewest van Lubefu zooals het bij de verordening van 28 November 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Bena-Dibele. Hoofdbureel.	Het gewest van Bena-Dibele zooals het bij de verordening van 28 November 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.

BUREELEN.	GEBIED.	PERSONEEL.
Hoofdplaats van het gewest van Lodja. Hoofdbureel.	Het gewest van Lodja zooals het bij de verordening van 28 November 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Katako-Kombe. Hoofdbureel.	Het gewest van Katako-Kombe zooals het bij de verordening van 28 November 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Lomela. Hoofdbureel.	Het gewest van Lomela zooals het bij de verordening van 28 November 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Loto. Hoofdbureel.	Het gewest van Loto zooals het bij de verordening van 28 November 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Kole. Hoofdbureel.	Het gewest van Kole zooals het bij de verordening van 28 November 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 3.

Alle tegenstrijdige beschikkingen aan tegenwoordige verordening zijn afgeschaft.

ART. 4.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 31 décembre 1913.

ART. 4.

De Algemeene Sekretaris is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 31n December 1913.

F. FUCHS.

District du Kasai. — Bureaux d'état civil. — Création. — Ressort.

Le Gouverneur général,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, ensemble les articles 22 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge;

Considérant qu'il importe de réorganiser le service de l'état civil de la Colonie en rapport avec la nouvelle organisation territoriale;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1912 et l'ordonnance d'administration générale du 28 novembre 1913,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux de l'état civil établis dans le district du Kasai sont :

I. — Les bureaux principaux :

a) du chef lieu du territoire de Luebo;

b) du chef-lieu du territoire de Luluabourg;

c) du chef-lieu du territoire de Kalamba;

d) du chef-lieu du territoire de Mushenge;

District Kasai. — Bureelen van den burgerlijken stand. — Oprichting. — Gebied.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien artikelen 16 en 17 uit het decreet van 4 Mei 1895, gezamenlijk artikelen 22 en 36 der wet van 18 October 1908 op het Bestuur van Belgisch-Congo ;

Overwegende dat de dienst van den burgerlijken stand der Kolonie in overeenstemming met de nieuwe gewestelijke inrichting dient heringericht ;

Gezien het koninklijk besluit van 28 Maart 1912 en de verordening van algemeen beheer van 28 November 1913,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De bureelen van den burgerlijken stand ingesteld in het district van de Kasai zijn :

I. — De hoofdbureelen ;

a) der hoofdplaats van het gewest van Luebo ;

b) der hoofdplaats van het gewest van Luluabourg ;

c) der hoofdplaats van het gewest van Kalamba ;

d) der hoofdplaats van het gewest van Mushenge ;

e) du chef-lieu du territoire de Dibaia ;

f) du chef-lieu du territoire de la Luisa ;

g) du chef-lieu du territoire de Sadi ;

h) du chef-lieu du territoire de Basongo ;

i) du chef-lieu du territoire de la Kamtsha-Lubue ;

j) du chef-lieu du territoire de la Haute-Loange.

II. — Les bureaux auxiliaires :

a) de Bena-Makima (mission), fonctionnant sous la direction du bureau principal établi au chef-lieu du territoire de Luebo ;

b) de Saint-Joseph (mission), fonctionnant sous la direction du bureau principal établi au chef-lieu du territoire de Luluabourg ;

c) de Hemptinne-Saint-Benoît (mission) et de Mérode-Salvator (mission), fonctionnant sous la direction du bureau principal établi au chef-lieu du territoire de Dibaia ;

d) de Pangu (mission), fonctionnant sous la direction du bureau principal établi au chef-lieu du territoire de Basongo.

ART. 2.

Leur ressort et leur personnel sont déterminés par le tableau ci-après :

e) der hoofdplaats van het gewest van Dibaia ;

f) der hoofdplaats van het gewest van de Luisa ;

g) der hoofdplaats van het gewest van Sadi ;

h) der hoofdplaats van het gewest van Basongo ;

i) der hoofdplaats van het gewest van de Kamtsha-Lubue ;

j) der hoofdplaats van het gewest van de Opper-Loange ;

II. — De hulpbureelen :

a) van Bena-Makima (zending), werkende onder het bestuur van het hoofdbureel, ingesteld in de hoofdplaats van het gewest van Luebo ;

b) van Saint-Joseph (zending), werkende onder het bestuur van het hoofdbureel, ingesteld in de hoofdplaats van het gewest van Luluabourg ;

c) van Hemptinne-Saint-Benoît (zending) en van Mérode-Salvator (zending), werkende onder het bestuur van het hoofdbureel, ingesteld in de hoofdplaats van het gewest van Dibaia ;

d) van Pangu (zending), werkende onder het bestuur van het hoofdbureel, ingesteld in de hoofdplaats van het gewest van Basongo.

ART. 2.

Hun gebied en hun personeel zijn door hiernavolgende tabel vastgesteld :

BUREAUX.	RESSORT.	PERSONNEL.
Chef-lieu du territoire de Luebo. Bureau principal.	Le territoire de Luebo tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 28 novembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Bena-Makima (mission). Bureau auxiliaire.	Les territoires sur lesquels s'étend l'action religieuse de la mission catholique de Bena-Makima, dans les limites du territoire de Luebo.	Le Révérend Père Supérieur de cette mission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à la mission de Bena-Makima.
Chef-lieu du territoire de Luluabourg. Bureau principal.	Le territoire de Luluabourg tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 28 novembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Saint-Joseph (mission). Bureau auxiliaire.	Les territoires sur lesquels s'étend l'action religieuse de la mission catholique de Saint-Joseph dans les limites du territoire de Luluabourg.	Le Révérend Père Supérieur de cette mission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à la mission de Saint-Joseph.
Chef-lieu du territoire de Kalamba. Bureau principal.	Le territoire de Kalamba tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 28 novembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Mushenge. Bureau principal.	Le territoire de Mushenge tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 28 novembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Dibaia. Bureau principal.	Le territoire de Dibaia tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 28 novembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Hemptinne-Saint-Benoît (mission). Bureau auxiliaire.	Les territoires sur lesquels s'étend l'action religieuse de la mission catholique de Hemptinne-Saint-Benoît dans les limites du territoire de Dibaia.	Le Révérend Père Supérieur de cette mission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à la mission de Hemptinne-Saint-Benoît.
Mérode-Salvator (mission). Bureau auxiliaire.	Les territoires sur lesquels s'étend l'action religieuse de la mission catholique de Mérode-Salvator, dans les limites du territoire de Dibaia.	Le Révérend Père Supérieur de cette mission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à la mission de Mérode-Salvator.
Chef-lieu du territoire de la Luisa. Bureau principal.	Le territoire de la Luisa tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 28 novembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de Sadi. Bureau principal.	Le territoire de Sadi tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 28 novembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.

BUREAUX.	RESSORT.	PERSONNEL.
Chef-lieu du territoire de Basongo. Bureau principal.	Le territoire de Basongo tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 28 novembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Pangu (mission). Bureau auxiliaire.	Les territoires sur lesquels s'étend l'action religieuse de la mission catholique de Pangu, dans les limites du territoire de Basongo.	Le Révérend Père Supérieur de cette mission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à la mission de Pangu.
Chef-lieu du territoire de la Kamtsha-Lubue. Bureau principal.	Le territoire de la Kamtsha-Lubue tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 28 novembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.
Chef-lieu du territoire de la Haute-Loange. Bureau principal.	Le territoire de la Haute-Loange tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 28 novembre 1913.	L'administrateur territorial administrant ce territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant au chef-lieu du territoire.

BUREELEN.	GEBIED.	PERSONEEL.
Hoofdplaats van het gewest van Luebo. Hoofdbureel.	Het gewest van Luebo zooals het bij de verordening van 28 November 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Bena-Makima (zending). Hulpbureel.	De gewesten waarover zich de godsdienstige werking van de katholieke zending van Bena-Makima, binnen de grenzen van het gewest van Luebo, uitbreidt.	De Eerwaarde Pater Overste van die zending of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter zending van Bena-Makima.
Hoofdplaats van het gewest van Luluabourg. Hoofdbureel.	Het gewest van Luluabourg zooals het bij de verordening van 28 November 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Saint-Joseph (zending). Hulpbureel.	De gewesten waarover zich de godsdienstige werking van de katholieke zending van Saint-Joseph, binnen de grenzen van het gewest van Luluabourg, uitbreidt.	De Eerwaarde Pater Overste van die zending of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter zending van Saint-Joseph.
Hoofdplaats van het gewest van Kalamba. Hoofdbureel.	Het gewest van Kalamba zooals het bij de verordening van 28 November 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.

BUREELEN.	GEBIED.	PERSONEEL.
Hoofdplaats van het gewest van Mushenge. Hoofdbureel.	Het gewest van Mushenge zooals het bij de verordening van 28 November 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Dibaia. Hoofdbureel.	Het gewest van Dibaia zooals het bij de verordening van 28 November 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hemptinne-Saint-Benoît (zending). Hulpbureel.	De gewesten waarover zich de godsdienstige werking van de katholieke zending van Hemptinne-Saint-Benoît, binnen de grenzen van het gewest van Dibaia, uitbreidt.	De Ferwaarde Pater Overste van die zending of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter zending van Hemptinne-Saint-Benoît.
Mérode-Salvator (zending). Hulpbureel.	De gewesten waarover zich de godsdienstige werking van de katholieke zending van Mérode-Salvator, binnen de grenzen van het gewest van Dibaia, uitbreidt.	De Eerwaarde Pater Overste van die zending of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter zending van Mérode-Salvator.
Hoofdplaats van het gewest van de Luisa. Hoofdbureel.	Het gewest van de Luisa zooals het bij de verordening van 28 November 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Sadi. Hoofdbureel.	Het gewest van Sadi zooals het bij de verordening van 28 November 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van Basongo. Hoofdbureel.	Het gewest van Basongo zooals het bij de verordening van 28 November 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Pangu (zending). Hulpbureel.	De gewesten waarover zich de godsdienstige werking van de katholieke zending van Pangu, binnen de grenzen van het gewest van Basongo, uitbreidt.	De Eerwaarde Pater Overste van die zending of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter zending van Pangu.
Hoofdplaats van het gewest van de Kamtsha-Lubue. Hoofdbureel.	Het gewest van de Kamtsha-Lubue zooals het bij de verordening van 28 November 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.
Hoofdplaats van het gewest van de Opper-Loange. Hoofdbureel.	Het gewest van de Opper-Loange zooals het bij de verordening van 28 November 1913 vastgesteld is.	De gewestbeheerder die dit gewest beheert of, bij diens afwezigheid of belet, zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 4.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 31 décembre 1913.

ART. 3.

Alle tegenstrijdige beschikkingen aan tegenwoordige verordening zijn afgeschaft.

ART. 4.

De Algemeene Sekretaris is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 31n December 1913.

F. FUCHS.

Bureau d'état civil. — Suppression.

Le Gouverneur général,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, ensemble les articles 22 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge;

Revu l'ordonnance d'administration générale du 11 août 1913 réorganisant le service de l'état civil dans le district de l'Équateur;

Vu l'ordonnance d'administration générale du 25 novembre 1913 relative à l'organisation territoriale du district de l'Équateur,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Le bureau auxiliaire d'état civil d'Irebu est supprimé.

Bureel van den burgerlijken stand. Afschaffing.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien artikelen 16 en 17 uit het decreet van 4 Mei 1895, gezamenlijk artikelen 22 en 36 der wet van 18 October op het Bestuur van Belgisch-Congo;

Herzien de verordening van algemeen beheer van 11 Oogst 1913 houdende herinrichting van den dienst van den burgerlijken stand in het district van den Evenaar;

Gezien de verordening van algemeen beheer van 25 November 1913 betreffende de gewestelijke inrichting van het district van den Evenaar,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Het hulpbureel van den burgerlijken stand van Irebu is afgeschaft.

ART. 2.

Les registres et les archives de ce bureau seront conservés par l'officier de l'état civil du bureau principal établi au chef-lieu du territoire de Bikoro.

ART. 3.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 15 décembre 1913.

ART. 2.

De registers en archieven van dit bureel zullen bewaard worden door den ambtenaar van den burgerlijken stand van het hoofdbureel, ingesteld in de hoofdplaats van het gewest van Bikoro.

ART. 3.

De Algemeene Secretaris is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 15n December 1913.

F. FUCHS.

Bureau douanier. — Création.

Le Gouverneur général,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Secrétaire d'État en date du 3 octobre 1896 ;

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par celles des 29 mars 1911, 5 mars et 9 décembre 1912 ;

Vu les règlements du 10 avril 1892 et 22 juillet 1897 sur la perception des droits d'entrée et de sortie ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement des formalités

Tolkantoor. — Oprichting.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien artikel 2 uit het besluit van den Staatssekretaris onder dagteekening van 3 October 1896 ;

Gezien de wet van 18 October 1908 op het Bestuur van Belgisch-Congo, gewijzigd bij deze van 29 Maart 1911, 5 Maart en 9 December 1912 ;

Gezien de reglementen van 10 April 1892 en 22 Juli 1897 betreffende het ontvangen der in- en uitvoerrechten ;

Overwegende dat het vervullen der pleegvormen nopens het tolwezen

douanières et fiscales aux frontières orientales de la Colonie,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Un bureau de perception des droits d'entrée et de sortie est créé à Gwesse (Kivu.)

ART. 2.

L'agent territorial établi dans ce poste frontière est commissionné en qualité de vérificateur des impôts.

Ses attributions sont déterminées aux articles 3 à 5 de l'ordonnance du 12 juillet 1912, n° 91/3, portant création de bureaux pour la perception des droits d'entrée et de sortie.

ART. 3.

Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur à la date du 1er février 1914.

Boma, le 6 décembre 1913.

en de Staatsbelastingen op de oostelijke grenzen der Kolonie dient vergemakkelijkt,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Te Gwesse (Kivu) wordt een kantoor voor het ontvangen der in- en uitvoerrechten opgericht.

ART. 2.

Aan den gewestbeambte, ingesteld in die grensstandplaats, wordt den last van verificator der belastingen opgedragen.

Zijne werkzaamheden zijn bepaald bij artikelen 3 tot 5 van de verordening van 12 Juli 1912, nr 91/3, houdende oprichting van kantoren voor het ontvangen der in- en uitvoerrechten.

ART. 3.

De Bestuurder van Geldwezen is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening, die op de dagteekening van 1sten Februari 1914 in voege zal treden.

Boma, den 6n December 1913.

F. FUCHS.

Bureau des impôts. — Création.

Le Gouverneur général,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur

Belastingskantoor. — Oprichting.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien de wet van 18 October 1908

le Gouvernement du Congo belge, modifiée par celles des 29 mars 1911, 5 mars et 9 décembre 1912;

Vu les ordonnances d'administration générale du 28 novembre 1913 mettant en vigueur l'arrêté royal du 28 mars 1912 sur l'organisation territoriale de la Colonie en ce qui concerne les districts du Kasai et du Sankuru;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accomplissement des formalités de comptabilité et d'ordre fiscal dans le district du Kasai,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Un bureau des impôts est créé à Luebo (chef-lieu du district du Kasai).

ART. 2.

Ce bureau est chargé de toutes les attributions propres aux autres bureaux de l'espèce. Il sera géré par un comptable de la Colonie.

ART. 3.

Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le 15 janvier 1914.

Boma, le 20 décembre 1913.

op het bestuur van Belgisch-Congo, gewijzigd bij deze van 29 Maart 1911, 5 Maart en 9 December 1912;

Gezien de verordeningen van algemeen beheer van 28 November 1913 waarbij het koninklijk besluit van 28 Maart 1912 op de gewestelijke inrichting der Kolonie voor hetgeen de districten van de Kasai en de Sankuru betreft, in voege gebracht wordt;

Overwegende dat het vervullen der pleegvormen nopens de rekenplichtigheid en de Staatsbelastingen in het district van de Kasai dient vergemakkelijkt,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Te Luebo (hoofdplaats van het district van de Kasai) wordt een belastingsbureel opgericht.

ART. 2.

Dit bureel is belast met al de werkzaamheden eigen aan andere dergelijke bureelen. Het zal door een rekenplichtige der Kolonie beheerd worden.

ART. 3.

De Bestuurder van Geldwezen is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening die op 15 Januari 1914 in voege zal treden.

Boma, den 20n December 1913.

F. FUCHS.

Vapeurs de la flottille du Bas-Congo. Conditions d'affrétement.

Au nom du Gouverneur général,

Le Vice-Gouverneur général faisant fonctions de Gouverneur général,

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 29 mai 1911 sur la réorganisation du Gouvernement local;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1910 fixant les règlements et tarifs des transports fluviaux effectués dans le Bas-Congo par les vapeurs de la Colonie;

Vu les arrêtés ministériels des 29 décembre 1911 et 28 février 1912 modifiant l'arrêté ministériel du 19 novembre 1910;

Vu les arrêtés ministériels du 20 juin 1912 accordant au Gouverneur général la faculté de modifier, en cas d'urgence, les arrêtés ministériels relatifs aux règlements des transports fluviaux au Congo;

Considérant l'opportunité de prévoir provisoirement, dans l'intérêt du commerce, l'affrétement, par les particuliers, de vapeurs de la Colonie dans le Bas-Congo,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Les vapeurs de la Colonie, dans

Stoombooten die de flotielje van Neder-Congo uitmaken. — Voorwaarden tot het bevrachten.

Namens den Algemeenen Gouverneur,

De Onderalgemeene Gouverneur dienstdoende Algemeene Gouverneur,

Gezien artikel 6 uit het koninklijk besluit van 29 Mei 1911 op de herinrichting van het Plaatselijk Bestuur;

Gezien het ministerieel besluit van 19 November 1910 houdende vaststelling van de reglementen en het tarief van het vervoer op de rivieren bewerkstelligd in Neder-Congo door de stoombooten der Kolonie;

Gezien de ministerieele besluiten van 29 December 1911 en 28 Februari 1912 houdende wijziging van het ministerieel besluit van 19 November 1910;

Gezien de ministerieele besluiten van 20 Juni 1912, waarbij aan den Algemeenen Gouverneur het vermogen verleend wordt, bij dringendheid, wijzigingen te brengen in de ministerieele besluiten betreffende de reglementen van het vervoer op de rivieren in Congo;

Overwegende dat het, in het belang van den handel, gepast is, het bevrachten, door de bijzonderen, van stoombooten der Kolonie in Neder-Congo, voorloopig te voorzien,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De stoombooten der Kolonie in

le Bas-Congo, peuvent être affrétés.

Les demandes d'affrétement sont adressées au Commissaire de district du Bas-Congo, qui les soumettra à l'approbation du Gouverneur général.

Les demandes doivent indiquer les noms et professions des passagers européens, le nombre des passagers noirs, la spécification et la quantité du cargo et la durée de l'affrétement.

Le prix de l'affrétement est fixé comme suit :

Noms des vapeurs.	Prix.
Wall	1,000 fr. par jour.
Hirondelle	
Prince Baudouin	200 fr. par jour.
Prince Charles-Théodore	150 fr. par jour.
Argus	100 fr. par jour.
Luki	
Camille Janssens	

La journée de location comprend la marche du bateau de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Le temps employé au chargement et au déchargement des marchandises est compté dans les mêmes limites.

Les heures de chauffe sont comptées dans le prix d'affrétement.

Les frais de chargement et de déchargement du bateau sont à charge de l'affréteur.

Le délai de location expire à la ren-

Neder-Congo kunnen bevracht worden.

De aanvragen tot bevrachten worden gericht aan den Districtcommissaris van Neder-Congo, die hen aan de goedkeuring van den Algemeenen Gouverneur zal onderwerpen.

De aanvragen moeten de namen en beroepen der Europeesche passagiers, de nauwkeurige opgaaf en de hoeveelheid der lading en den duur der bevrachting vermelden.

De bevrachtingsprijs is vastgesteld als volgt :

Namen der booten.	Prijzen.
Wall	1,000 fr. per dag.
Hirondelle	
Prince Baudouin	200 fr. per dag.
Prince Charles-Théodore	150 fr. per dag.
Argus	100 fr. per dag.
Luki	
Camille Janssens	

De huurdag omvat den gang der boot van 6 uren 's morgens tot 6 uren 's avonds.

De tijd die besteed wordt aan het laden en het lossen der goederen is begrepen binnen dezelfde grenzen.

De uren van stoking zijn gerekend in den bevrachtingsprijs.

De kosten van lading en ontlading der boot vallen ten laste van den bevrachter.

De huurtermijn eindigt bij het

trée du bateau à son port d'attache s'il est à vide, ou à la cessation du déchargement dans le cas contraire.

Toute journée commencée est due entièrement.

En cas d'arrêt en cours de route ou pendant le chargement et le déchargement des marchandises, la journée de location continuera à courir, si cet arrêt provient d'une cause indépendante du bateau même, comme échouement, vents ou courants contraires, obstacle empêchant l'accostage, etc.

L'affrétement comporte le droit de disposer de tous les emplacements du bateau, destinés au chargement et aux passagers, sous réserve des emplacements réservés au combustible, à l'eau, au logement de l'équipage, aux passages nécessaires aux manœuvres.

L'affréteur doit assurer le chargement et le déchargement de son cargo.

Le transport est fait aux risques et périls de l'affréteur, qui est de plus responsable de l'exécution des formalités réglementaires vis-à-vis des autorités fiscales, douanières, etc.

(En cas d'accident quelconque, échouement, abordage, explosion, voie d'eau, etc., le commandant du bateau pourra prendre telles mesures qu'il jugera nécessaires pour conserver et sauver son bâtiment et même, dans ce but, jeter par-dessus bord tout ou partie de la cargaison, sans

binnenloopen der boot in hare aanhechtingshaven, indien zij ledig is, of bij het eindigen van het lossen in het tegenstrijdig geval.

Ieder begonnen dag is gansch verschuldigd.

In geval van stilstand onderwege of gedurende het laden en het lossen der goederen, zal de huurdag voortgaan met loopen indien deze stilstand voortvloeit uit een oorzaak onafhankelijk van de boot zelve, zooals stranding, tegenstrijdige winden of stroomingen, hinderpaal het aanleggen belettende, enz.

De bevrachting bedraagt het recht over al de plaatsen van de boot, bestemd tot de lading en tot de passagiers, onder voorbehoud van de plaatsen voorbehouden aan de brandstof, het water, de vertrekken der bemanning, de doorgangen noodig tot de manœuvres.

De bevrachter moet het laden en het lossen zijner lading verzekeren.

Het vervoer geschiedt op de waging en het gevaar van den bevrachter, dewelke bovendien verantwoordelijk is voor de uitvoering der verordenende pleegvormen tegenover de fiskale overheden, de overheden van den toldienst, enz.

(Bij ongeval, onverschillig welk, stranding, aanvaring, ontploffing, lek, enz., zal de commandant van de boot zulke maatregelen mogen nemen die hij noodig zal achten om zijn schip te behouden en te redden en zelfs, te dien einde, de heele lading of een deel daarvan, over boord

que l'affréteur puisse réclamer à la Colonie aucune indemnité.)

ART. 2.

Le Directeur de l'Intérieur, le Directeur de la Marine et des Travaux publics et le Commissaire de district du Bas-Congo sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1914.

Boma, le 24 novembre 1913.

werpen, zonder dat de bevrachter eenige vergoeding van de Kolonie kunne terugeischen.)

ART. 2.

De Bestuurder van Binnenlandsche Zaken, de Bestuurder van Zeewezen en van Openbare Werken en de Districtcommissaris van Neder-Congo zijn belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening, die op 1n Januari 1914 in werking zal treden.

Boma, den 24n November 1913.

E. HENRY.

Emploi et vente de poids et mesures non pourvus de la marque officielle de vérification. — Interdiction.

Le Gouverneur général,

Vu les articles 6 et 7 du décret du 17 août 1910 prescrivant dans la Colonie l'emploi du système métrique décimal des poids et mesures;

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 4 février 1911 sur la vérification des poids et mesures,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

L'emploi et la vente de poids et mesures, autres que ceux du système

Gebruik en verkoop van gewichten en maten niet voorzien van het ambtelijk merkteeken. — Verbod.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien artikelen 6 en 7 uit het decreet van 17 Oogst 1910 waarbij in de Kolonie het gebruik van het tiendeelig metriek stelsel der gewichten en maten voorgeschreven wordt;

Gezien artikel 10 uit het koninklijk besluit van 4 Februari 1911 op de echtkeuring der gewichten en maten,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Het gebruik en de verkoop der gewichten en maten, andere dan die-

métrique décimal et non pourvus de la marque officielle de vérification, sont interdits dans les districts du Kwango, du Kasai, du Sankuru, du Lac Léopold II, de l'Équateur, de la Lulonga, des Bangala, de l'Ubangi, du Bas et du Haut-Uele, à partir du 1er juillet 1914.

ART. 2.

Le Directeur de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 12 décembre 1913.

genen van het tiendeelig metriek stelsel en niet voorzien van het ambtelijk merkteeken, zijn verboden in de districten van de Kwango, de Kasai, de Sankuru, het Leopold II-Meer, den Evenaar, de Lulonga, de Bangala, de Ubangi, de Beneden- en Opper-Uele, te beginnen van af 1 Juli 1914.

ART. 2.

De Bestuurder van Nijverheid en Handel is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 12n December 1913.

F. FUCHS.

KATANGA.

(N° 4)

District du Lomami. — Subdivision en territoires. — Chefs-lieux.

Le Vice-Gouverneur général du Katanga,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par la loi du 29 mars 1911;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1910 organique de l'administration du Vice-Gouvernement général du Ka-

(Nr 4)

District Lomami. — Verdeeling in gewesten. — Hoofdplaatsen.

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga,

Gezien de wet van 18 Oktober 1908 op de Regeering van Belgisch-Congo, gewijzigd bij de wet van 29 Maart 1911;

Gezien het koninklijk besluit van 22 Maart 1910 tot inrichting van het bestuur van het Onderalgemeen Be-

tanga, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1911;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1912, modifiant l'organisation territoriale de la Colonie et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté royal du 29 mars 1912 étendant la région placée sous la haute direction du Vice-Gouverneur général du Katanga;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 1912, déterminant notamment la date de la mise à exécution des arrêtés royaux du 28 et du 29 mars 1912;

Vu nos ordonnances du 26 juin 1912 et du 8 juillet 1912, fixant au 1er juillet 1912 pour les territoires constituant les districts du Lomami et de la Lulua et au 15 juillet 1912 pour les territoires constituant les districts du Haut-Luapula et du Tanganika-Moero, la mise à exécution de l'arrêté royal du 28 mars 1912 sur l'organisation territoriale de la Colonie,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Le district du Lomami est divisé en cinq territoires dénommés et délimités comme suit :

I. — Territoire de Pania-Mutombo.

Chef-lieu : PANIA-MUTOMBO.

a) La limite séparative du district

wind Katanga, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 11 December 1911;

Gezien het koninklijk besluit van 28 Maart 1912, tot wijziging van de gewestelijke inrichting van de Kolonie en namelijk artikel 3;

Gezien het koninklijk besluit van 29 Maart 1912 tot uitbreiding van het grondgebied, dat onder het hoog bestuur van den Onderalgemeenen Gouverneur van Katanga staat;

Gezien het ministerieel besluit van 2 April 1912, waarbij onder meer de datum van de uitvoering van de koninklijke besluiten van 28n en 29n Maart 1912, wordt bepaald;

Gezien onze verordeningen van 26 Juni 1912 en van 8 Juli 1912, waarbij het in werking stellen van het koninklijk besluit van 28 Maart 1912 op de gewestelijke inrichting van de Kolonie vastgesteld wordt op 1en Juli 1912 voor het grondgebied, dat de districten Lomami en Lulua, en op 15 Juli 1912 voor het grondgebied dat de districten Boven-Luapúla en Tanganika-Moëro uitmaakt,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Het district Lomami wordt verdeeld in vijf gewesten, waaraan de namen gegeven en waarvan de grenzen bepaald worden als volgt :

I. — Gewest Pania-Mutombo.

Hoofdplaats : PANIA-MUTOMBO.

a) De scheidingsgrens van de dis-

du Lomami et du Sankuru depuis le 6e parallèle jusqu'à l'intersection avec la rivière Mukoko;

b) Cette rivière jusqu'à sa source; une droite joignant cette source au point le plus rapproché de la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Lubefu; cette ligne de faîte jusqu'au point le plus rapproché de la source de la rivière Koloi; une droite joignant ce point à cette source;

c) La rivière Koloi; la rivière Lubefu; la rivière Ludi jusqu'à sa source; une droite joignant cette source à la source de la rivière Nunu; cette rivière jusqu'à son intersection avec la limite des territoires gérés par le Comité spécial du Katanga, borne XII; cette limite jusqu'à sa rencontre avec

d) Le 6e parallèle (longitude 23°54' borne XIII); ce parallèle jusqu'à son intersection avec la rivière Sankuru.

II. — Territoire de Kanda-Kanda.

Chef-lieu : KANDA-KANDA.

a) Les limites du territoire de Pania-Mutombo décrites sous la lettre *d*;

b) La limite des territoires gérés par le Comité spécial du Katanga méridien 23°54' (direction sud)

tricten Lomami en Sankuru van de 6e parallel tot aan het snijpunt met de Mukokorivier;

b) Deze rivier tot aan hare bron; eene rechte lijn, die deze bron met het dichtstbijgelegen punt van de lijn der hoogste toppen van de rechterkom van de Lubefurivier verbindt, deze lijn der hoogste toppen tot aan het dichtstbijgelegen punt van de bron van de Koloirivier; eene rechte lijn, die dit punt met deze bron verbindt;

c) De Koloirivier; de Lubefurivier; de Ludirivier tot aan hare bron; eene rechte lijn, die deze bron met de bron van de Nunurivier verbindt; deze rivier tot aan haar snijpunt met de grens van het grondgebied beheerd door het Bijzonder Comiteit van Katanga, grenspaal XII; deze grens tot aan het punt, waar zij

d) De 6e parallel (lengte 23°54', grenspaal XIII) ontmoet; deze parallel tot aan haar snijpunt met de Sankururivier.

II. — Gewest Kanda-Kanda.

Hoofdplaats : KANDA-KANDA.

a) De grenzen van het gewest Pania-Mutombo beschreven onder letter *d*;

b) De grens van het grondgebied beheerd door het Bijzonder Comiteit van Katanga middaglijn 23°54' (zuidelijke richting)

c) jusqu'à son intersection avec la rivière Tshibyai (borne XXII); cette rivière ; la rivière Sankuru jusqu'au parallèle 8°30′ ; la limite séparative des districts du Lomami, de la Lulua et du Kasai.

c) tot aan haar snijpunt met de Tshibyarivier (grenspaal XXII); deze rivier; de Sankururivier tot aan de parallel 8°30′; de scheidingsgrens van de districten Lomami, Lulua en Kasai.

III. — Territoire de Tshofa.

Chef-lieu : TSHOFA.

a) La limite séparative des districts du Lomami, du Sankuru, du Maniéma et du Tanganika-Moero jusqu'au point le plus rapproché

b) du confluent des rivières Lomami et Kaswima ; une droite joignant ce point à ce confluent ; la rivière Lomami ; la rivière Lukasi jusqu'à son confluent avec la rivière Lutoboi; une droite joignant ce confluent à la source de la rivière Kataloe ; cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Lurimbi ; une droite joignant ce confluent à la source de la rivière Koloi ;

c) La limite du territoire de Pania-Mutombo décrite sous la lettre *b*.

III. — Gewest Tshofa.

Hoofdplaats : TSHOFA.

a) De scheidingsgrens van de districten Lomami, Sankuru, Maniema en Tanganika-Moëro tot aan het dichtstbijgelegen punt

b) van de samenvloeiing van de Lomami- en Kaswimarivieren; eene rechte lijn die dit punt met deze samenvloeiing verbindt; de Lomamirivier; de Lukasirivier tot aan hare samenvloeiing met de Lutoboirivier; eene rechte lijn die deze samenvloeiing met de bron van de Kataloerivier verbindt; deze rivier tot aan hare samenvloeiing met de Lurimbirivier; eene rechte lijn, die deze samenvloeiing met de bron van de Koloirivier verbindt;

c) De grens van het gewest Pania-Mutombo beschreven onder letter *b*.

IV. — Territoire de Kabinda.

Chef-lieu : KABINDA.

a) Les limites du territoire de Tshofa décrites sous la lettre *b* ;

b) Les limites séparatives des districts du Lomami et du Tanganika-Moero jusqu'au

IV. — Gewest Kabinda.

Hoofdplaats : KABINDA.

a) De grenzen van het gewest Tshota beschreven onder letter *b*;

b) De scheidingsgrenzen van de districten Lomami en Tanganika tot aan

c) point le plus rapproché de la source de la rivière Bamba ; cette rivière ; la rivière Lomami ; la rivière Muloi jusqu'à sa source ; une droite joignant cette source à celle de la rivière Pitashi ; cette rivière ; la rivière Luembe ; la rivière Sankuru jusqu'à son intersection avec la limite du territoire de Kanda-Kanda décrite sous la lettre *b* ;

d) Cette limite ; les limites du territoire de Pania-Mutombo décrites sous la lettre *c*.

V. — Territoire de Kasongo-Niembo.

Chef-lieu : KASONGO-NIEMBO.

a) Les limites du territoire de Kanda-Kanda décrites sous la lettre *b* ;

b) Les limites séparatives des districts de la Lulua et du Tanganika-Moero ; les limites du territoire de Kabinda décrites sous la lettre *c*.

ART. 2.

Le Directeur de l'Intérieur et le Commissaire de district du Lomami sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le jour de son affichage.

Elisabethville, le 15 janvier 1914.

c) het dichtstbijgelegen punt van de bron van de Bambarivier; deze rivier; de Lomamirivier ; de Muloirivier tot aan hare bron ; eene rechte lijn die deze bron met die der Pitashirivier verbindt ; deze rivier ; de Luemberivier ; de Sankururivier tot aan haar snijpunt met de grens van het gewest Kanda-Kanda beschreven onder letter *b* ;

d) Deze grens ; de grenzen van het gewest Pania-Mutombo beschreven onder letter *c*.

V. — Gewest Kasongo-Niembo.

Hoofdplaats : KASONGO-NIEMBO.

a) De grenzen van het gewest Kanda-Kanda beschreven onder letter *b* ;

b) De scheidingsgrenzen van de districten Lulua en Tanganika-Moëro ; de grenzen van het gewest Kabinda beschreven onder letter *c*.

ART. 2.

De Bestuurder van Binnenlandsche Aangelegenheden en de Commissaris van het district Lomami worden, ieder voor wat hem betreft, met de uitvoering van deze verordening belast, die den dag harer aanplakking in werking treedt.

Elisabethville, den 15ª Januari 1914.

E. WANGERMÉE.

(N° 2)

Entrée des chiens sur le territoire du Vice-Gouvernement général du Katanga. — Réglementation.

Le Vice-Gouverneur général du Katanga,

Vu les articles 22 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par la loi du 29 mars 1911 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1910, organisant l'administration du Vice-Gouvernement général du Katanga, modifié par les arrêtés royaux des 11 décembre 1911, 21 et 29 mars 1912 ;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 sur l'organisation du Gouvernement local ;

Vu l'ordonnance n° 195 du 22 novembre 1912 ;

Considérant que des cas de rage canine sont signalés dans la Rhodésie du Nord,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Aucun chien ne pourra être introduit dans le territoire du Vice-Gouvernement général, que sur présentation, par son propriétaire ou par la personne qui le conduit, d'un certificat signé par un vétérinaire dûment qualifié et après que le fonctionnaire chargé de délivrer le permis se sera assuré de ce que l'animal n'a pas couru de risques d'infection rabique depuis la date du certificat.

(Nr 2)

Het binnenbrengen van honden op het grondgebied van het Onderalgemeen Bewind Katanga. — Regeling.

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga,

Gezien artikels 22 en 36 van de wet van 18 October 1908 op de Regeering van Belgisch-Congo, gewijzigd bij de wet van 29 Maart 1911 ;

Gezien het koninklijk besluit van 22 Maart 1910, tot inrichting van het bestuur van het Onderalgemeen Bewind Katanga, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 11 December 1911, 21 en 29 Maart 1912 ;

Gezien artikel 7 van het decreet van 16 April 1887 op de inrichting van het Plaatselijk Beheer ;

Gezien verordening nr 195 van 22 November 1912 ;

Overwegende dat er gevallen van hondsdolheid aangekondigd worden in Noordelijk Rhodesie,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Geen hond zal mogen binnengebracht worden op het grondgebied van het Onderalgemeen Bewind Katanga, tenzij op vertoon, door zijn eigenaar of den persoon die hem medebrengt, van een certificaat, onderteekend door een behoorlijk daartoe gemachtigden veearts en nadat de ambtenaar, gelast het verlof af te leveren, er zich van zal verzekerd hebben, dat, sedert den datum van het certificaat, het dier geen

ART. 2.

Le certificat nécessaire à l'admission des chiens sur le territoire du Vice-Gouvernement général du Katanga, doit donner un signalement exact de l'animal auquel il se rapporte.

ART. 3.

Le permis d'introduction des chiens sur le territoire du Vice-Gouvernement général du Katanga reproduira la description donnée par le certificat, sera signé et daté par le fonctionnaire qualifié pour le délivrer, c'est-à-dire par l'administrateur ou l'agent territorial de la station frontière.

ART. 4.

Si une quarantaine ou l'examen du chien par un vétérinaire du Vice-Gouvernement général du Katanga est jugé nécessaire avant la délivrance du permis, les frais occasionnés par ces mesures seront à la charge du propriétaire de l'animal ou à celle de la personne qui conduit celui-ci.

ART. 5.

Les Directeurs de l'Intérieur et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Élisabethville, le 7 janvier 1914.

gevaar geloopen heeft met dolheid besmet te worden.

ART. 2.

Het certificaat, waarzonder honden niet mogen binnengelaten worden op het grondgebied van het Onderalgemeen Bewind Katanga, moet een nauwkeurig signalement geven van het dier, waarop het betrekking heeft.

ART. 3.

Op het verlof tot binnenbrenging van honden in het Onderalgemeen Bewind Katanga zal de beschrijving voorkomen, gegeven door het certificaat, het zal onderteekend en gedagteekend worden door den ambtenaar, die bevoegd is het af te leveren, het is te zeggen door den gewestbeheerder of gewestbeambte van de grensstatie.

ART. 4.

Wanneer eene quarantaine of het onderzoek van den hond door een veearts van het Onderalgemeen Bewind Katanga noodig geacht wordt vóór de aflevering van het verlof, zullen de kosten door deze maatregelen veroorzaakt, ten laste zijn van den eigenaar van den hond of van den persoon die hem medebrengt.

ART. 5.

De Bestuurders van Binnenlandsche Aangelegenheden en van Landbouw worden belast met de uitvoering van deze verordening.

Elisabethville, den 7n Januari 1914.

E. WANGERMÉE.

(N° 302)

Divagation des animaux. — Réglementation.

Le Vice-Gouverneur général du Katanga,

Vu les articles 22 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par la loi du 29 mars 1911 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1910, organisant l'administration du Vice-Gouvernement général du Katanga, modifié par les arrêtés royaux des 11 décembre 1911, 21 et 29 mars 1912 ;

Vu le décret du 16 avril 1887 sur l'organisation du Gouvernement local ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 7 juin 1906 sur la divagation des animaux ;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1910, sur la divagation des chiens,

Ordonne :

CHAPITRE Ier.

Divagation des animaux de trait et du bétail.

ARTICLE PREMIER.

Est interdite dans les circonscriptions urbaines, la divagation sur la voie publique et dans la propriété

(Nr 302)

Het rondloopen van dieren. Regeling.

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga,

Gezien artikels 22 en 36 van de wet van 18 October 1908 op de Regeering van Belgisch-Congo, gewijzigd bij de wet van 29 Maart 1911 ;

Gezien het koninklijk besluit van 22 Maart 1910, tot inrichting van het bestuur van het Onderalgemeen Bewind Katanga, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 11 December 1911, 21 en 29 Maart 1912 ;

Gezien het decreet van 16 April 1887 tot inrichting van het Plaatselijk Beheer ;

Gezien het besluit van den Algemeenen Gouverneur, van 7 Juni 1906, op het rondloopen van dieren ;

Gezien de verordening van 12 December 1910 op het losloopen van honden,

Beveelt :

KAPITTEL I.

Rondloopen van trekdieren en vee.

ARTIKEL ÉÉN.

In de bewoonde centra wordt het rondloopen, op den openbaren weg en op andermans grond, van paard-

d'autrui, des équidés, bovidés, ovidés, capridés et suidés.

Art. 2.

La circulation de ces animaux dans les circonscriptions urbaines est réglementée comme suit :

1° Les bovidés non attelés seront accompagnés de gardiens dans la proportion d'un gardien pour huit têtes d'animaux ;

2° Les équidés non attelés seront conduits à la longe ;

3° Le petit bétail sera accompagné de gardiens à raison d'un gardien pour vingt têtes d'animaux.

CHAPITRE II.

Divagation des chiens.

Art. 3.

Tout chien, porteur de la médaille, trouvé divaguant sur la voie publique, sera mis en fourrière et tenu à la disposition de son propriétaire pendant sept jours ; après quoi il sera mis en vente au profit de l'État.

Le propriétaire du chien, pour rentrer en sa possession, devra acquitter le montant des frais faits pour la garde et la nourriture de l'animal ; ces frais sont taxés à 1 franc par jour.

achtigen, herkauwers van het rundergeslacht, schaapachtigen, geitachtigen en varkensachtigen verboden.

Art. 2.

Het verkeer dezer dieren in de bewoonde centra wordt geregeld als volgt :

1° Niet aangespannen herkauwers van het rundergeslacht zullen begeleid worden door bewakers in de verhouding van één bewaker voor acht dieren ;

2° Niet aangespannen paardachtigen zullen bij den halster geleid worden ;

3° Klein vee zal begeleid worden door bewakers op den voet van één bewaker voor twintig dieren.

KAPITTEL II.

Rondloopen van honden.

Art. 3.

Iedere, van een medaije voorziene hond, die op den openbaren weg rondloopend gevonden wordt, zal in een schuthok opgesloten en er gedurende zeven dagen ter beschikking van zijn meester gehouden worden, waarna hij ten profijte van den Staat zal te koop gesteld worden.

Om zijn hond terug te bekomen, zal de meester de uitgaven moeten dekken, die gedaan zijn geworden met het oog op het bewaren en het voeden van het dier. Deze uitgaven worden berekend op 1 frank per dag.

ART. 4.

Tout chien, trouvé errant, ne portant pas de médaille, sera mis en fourrière et y sera tenu pendant trois jours à la disposition de celui qui le réclamera.

Celui-ci devra payer les frais faits pour la garde et la nourriture de l'animal, taxés comme il est dit à l'article 3.

Après le délai de trois jours, le chien sera abattu.

ART. 5.

Tout chien divaguant ou errant, reconnu, au moment où il est recueilli, comme étant atteint d'une maladie contagieuse, sera immédiatement abattu.

CHAPITRE III.

Divagation des animaux de basse-cour.

ART. 6.

La divagation, sur la voie publique et dans la propriété d'autrui, des animaux de basse-cour, à l'exception des pigeons, est interdite.

ART. 7.

Toute personne détenant des animaux de basse-cour, à l'exception

ART. 4.

Iedere niet van een medalje voorziene hond, die rondzwervend gevonden wordt, zal in een schuthok opgesloten en er gedurende drie dagen ter beschikking gehouden worden van hem, die hem zal terugeischen.

Deze zal de kosten moeten betalen, die gedaan zijn geworden met het oog op het bewaren en het voeden van het dier, berekend zooals gezeid in artikel 3.

Na den derden dag zal de hond gedood worden.

ART. 5.

Iedere rondloopende of rondzwervende hond, die, op het oogenblik dat men hem vangt, aangetast wordt bevonden door eene aanstekelijke ziekte, zal onmiddellijk gedood worden.

KAPITTEL III.

Rondloopen van pluimvee.

ART. 6.

Het rondloopen, op den openbaren weg en op andermans grond, van pluimvee, met uitzondering van duiven, wordt verboden.

ART. 7.

Ieder persoon, die pluimvee, met uitzondering van duiven, houdt, zal

des pigeons, devra les enfermer dans un endroit entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres.

ART. 8.

Les poulaillers et tous endroits destinés à abriter des animaux de basse-cour, devront être distants de deux mètres au moins de tout chemin public ou sanitaire et se trouver à l'endroit où ils incommoderont le moins les voisins.

En aucun cas, ces constructions ne pourront se trouver à front d'une avenue, ni à moins de 20 mètres des limites de parcelles contiguës à une avenue.

ART. 9.

Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'une amende n'excédant pas 200 francs.

ART. 10.

Les Directeurs de l'Intérieur et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Elisabethville, le 11 décembre 1913.

het moeten opsluiten in eene plaats, omgeven met een afsluiting van ten minste 2 meters hoogte.

ART. 8.

Kippenhokken en om het even welke plaatsen, bestemd voor het herbergen van pluimvee, zullen moeten op ten minste twee meters van allen openbaren weg of gezondheidsweg staan en dit op de plaats, waar zij het minst de buren zullen hinderen.

In geen geval zal de voorzijde van deze gebouwen naar de laan mogen gekeerd zijn; zij zullen zich mogelijks niet op minder dan 20 meters van de grenzen van aan een laan palende perceelen mogen bevinden.

ART. 9.

Alle inbreuk op deze verordening zal gestraft worden met eene boete, die 200 frank niet zal te boven gaan.

ART. 10.

De Bestuurders van Binnenlandsche Aangelegenheden en van Landbouw worden, ieder voor wat hem betreft, belast met de uitvoering van deze verordening.

Elisabethville, den 11n December 1913.

E. WANGERMÉE.

(N° 1)

Enregistrement de l'ivoire. — Réglementation. — Taxes. — Mise en vigueur du décret du 26 avril 1913.

Le Vice-Gouverneur général du Katanga,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par celles du 29 mars 1911 et du 5 mars 1912;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1910 organisant l'administration du Vice-Gouvernement général du Katanga, modifié par les arrêtés royaux des 11 décembre 1911, 21 et 29 mars 1912;

Vu le décret du 15 mars 1910 sur l'enregistrement de l'ivoire, modifié par le décret du 26 avril 1913;

Vu le décret du 26 juillet 1910 relatif au droit de chasse et pêche;

Vu notre ordonnance n° 283 du 11 septembre 1913 sur la chasse, notamment l'article 24 abrogeant l'ordonnance du 12 octobre 1910;

Revu nos ordonnances n°s 119 du 15 janvier, 170 du 16 juillet 1912 et 295 du 20 octobre 1913,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

L'article 24 de l'ordonnance n° 283 du 11 septembre 1913 sur la chasse,

(N^r 1)

Registratie van het ivoor. — Regeling. — Tenuitvoerbrenging van het decreet van 26 April 1913.

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga,

Gezien de wet van 18 Oktober 1908 op de Regeering van Belgisch-Congo, gewijzigd bij die van 29 Maart 1911 en 5 Maart 1912;

Gezien het koninklijk besluit van 22 Maart 1910 tot inrichting van het bestuur van het Onderalgemeen Bewind Katanga, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 11 December 1911, 21 en 29 Maart 1912;

Gezien het decreet van 15 Maart 1910 op de registratie van het ivoor, gewijzigd bij het decreet van 26 April 1913;

Gezien het decreet van 26 Juli 1910 betrekking hebbende op de rechten van jacht en vischvangst;

Gezien onze verordening n^r 283 van 11^n September 1913 op de jacht, namelijk artikel 24, waarbij verordening van 12 Oktober 1910 afgeschaft wordt;

Herzien onze verordeningen n^rs 119 van 15 Januari, 170 van 16 Juli 1912 en 295 van 20 Oktober 1913,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Artikel 24 van verordening n^r 283 van 11^n September 1913 op de jacht,

est remplacé par les dispositions suivantes : « L'indigène autorisé à chasser l'éléphant est tenu de payer au moment de l'enregistrement de l'ivoire, sur tout le lot soumis à la formalité, une taxe fixée d'après le barême suivant :

Fr. 5.50 au kilogramme pour les pointes de plus de 6 kilogrammes;

4 francs au kilogramme pour les pointes de 2 à 6 kilogrammes inclus;

Fr. 2.50 au kilogramme pour les pilons, morceaux, etc., de 2 à 6 kilogrammes non inclus (ivoire avarié ou détérioré).

Lorsque l'indigène autorisé à chasser l'éléphant a aliéné le produit de sa chasse, avant l'enregistrement, l'acquéreur doit lui-même soumettre l'ivoire à cette formalité et acquitter la taxe.

ART. 2.

Le décret du 26 avril 1913, ainsi que la présente ordonnance, entreront en vigueur le 1er mars 1914.

ART. 3.

L'ordonnance n° 295 du 20 octobre 1913 est abrogée.

ART. 4.

Les Directeurs de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce

wordt vervangen door de volgende bepalingen : « De inlander, die de toelating heeft om olifanten te jagen, is, op het oogenblik der registratie van het ivoor, gehouden, op geheel de partij, die onderworpen wordt aan de formaliteit, eene belasting te betalen, vastgesteld volgens de tafel hierna :

Fr. 5.50 het kilogram voor tanden van meer dan 6 kilogram;

4 frank het kilogram voor tanden van 2 tot en met 6 kilogram;

Fr. 2.50 voor kleine tanden, stukken, enz., van 2 tot 6 kilogram niet inbegrepen (bedorven of beschadigd ivoor).

Wanneer de inlander, die de toelating heeft om olifanten te jagen, het produkt van zijne jacht, vóór de registratie, vervreemd heeft, moet de kooper zelf het ivoor aan deze formaliteit onderwerpen en de belasting betalen.

ART. 2.

Het decreet van 26 April 1913, evenals deze verordening, zullen op 1n Maart 1914 in werking treden.

ART. 3.

Verordening nr 295 van 20 Oktober 1913 wordt afgeschaft.

ART. 4.

De Bestuurders van Binnenlandsche Aangelegenheden en van Geld-

qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Élisabethville, le 7 janvier 1914.

wezen worden, ieder voor wat hem betreft, met de uitvoering van deze verordening belast.

Elisabethville, den 7 Januari 1914.

E. WANGERMÉE.

(N° 231).

Surveillance des noirs. — Organisation. — Réglementation.

Le Vice-Gouverneur général du Katanga,

Vu l'article 22 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge modifiée par la loi du 29 mars 1911;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1910 organisant l'administration du Vice-Gouvernement général du Katanga, modifié par les arrêtés royaux des 11 décembre 1911, 21 et 29 mars 1912;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu l'ordonnance n° 95 du 12 octobre 1911; considérant qu'il y a lieu d'y faire des modifications de nature à en faciliter l'application et apportant les simplifications que les circonstances permettent,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Tout indigène de race africaine,

(Nr 231).

Bewaking der zwarten. — Inrichting. Regeling.

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga,

Gezien artikel 22 van de wet van 18 October 1908 op de regeering van Belgisch-Congo, gewijzigd bij de wet van 29 Maart 1911;

Gezien het koninklijk besluit van 22 Maart 1910 tot inrichting van het bestuur van het Onderalgemeen Bewind Katanga, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 11 December 1911, 21 en 29 Maart 1912;

Gezien artikel 7 van het decreet van 16 April 1887;

Gezien verordening nr 95 van 12 October 1911; overwegende dat er aanleiding bestaat om deze zoo te wijzigen, dat de toepassing er van vergemakkelijkt worde en om ze te vereenvoudigen voor zoover de omstandigheden dit toelaten,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Ieder inlander van Afrikaansch

pénétrant dans les localités qui seront déterminées par voie d'ordonnance, est tenu de se présenter, endéans les vingt-quatre heures de son arrivée, au Bureau des passeports, muni du livret d'identité ou, à défaut de ce livret, du passeport de mutation prévu à l'article 6 du décret du 2 mai 1910 sur les chefferies et sous-chefferies indigènes.

ras, komende in eene der plaatsen, die bij verordening zullen worden aangeduid, is gehouden zich binnen de vier en twintig uren na zijn aankomst aan te bieden op het Paskantoor, voorzien van het eenzelvigheidsboekje of, bij gebrek aan dit boekje, van den verplaatsingspas, voorzien bij artikel 6 van het decreet van 2 Mei 1910 op de inlandsche hoofdijen en onderhoofdijen.

Art. 2.

Il sera délivré gratuitement à tout indigène non encore engagé un permis de circulation valable pendant trois jours dans la localité où celui-ci a été donné.

Après ce délai, l'indigène devra se représenter au Bureau, où le permis sera visé de nouveau. Ce visa pourra ainsi être apposé de trois en trois jours.

Si l'indigène est pourvu d'un engagement, le permis de circulation sera établi, mais classé immédiatement comme il est dit à l'article 4.

Art. 2.

Men zal aan iederen nog niet in dienst genomen inlander, kosteloos een verlof tot rondgaan afleveren, geldig voor drie dagen, in de plaats waar het zal gegeven zijn.

Na dezen termijn zal de inlander zich weer moeten aanbieden op het Kantoor, waar het verlof opnieuw met een visa zal bekleed worden. De visa zal om de drie dagen kunnen vernieuwd worden.

Is de inlander in dienst genomen, zoo zal het verlof tot rondgaan opgemaakt, maar onmiddellijk buiten gebruik gesteld worden, zooals gezeid in artikel 4.

Art. 3.

Tout maître qui engage à son service un indigène circulant dans les localités visées à l'article 1er de la présente ordonnance, doit inscrire sur le permis de circulation de l'engagé son nom, son adresse, la durée de l'enga-

Art. 3.

Ieder meester, die een inlander in dienst neemt, die rondgaat in de plaatsen bedoeld bij artikel 1 dezer verordening, moet op het verlof tot rondgaan van den werknemer zijn naam opschrijven, zijn adres, den

gement, le salaire et le mode de paiement.

Le maître est tenu d'envoyer l'engagé endéans le délai d'expiration du permis de circulation au Bureau des passeports, muni du livret de travail prévu à l'article 2 du décret du 17 août 1910 sur le contrat de louage de service, de son livret d'identité ou passeport de mutation, ainsi que du permis de circulation.

ART. 4.

Les agents du Bureau des passeports s'assureront de ce que l'engagé accepte les conditions stipulées par le maître sur le permis, mais seulement lorsqu'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure à trois mois.

Les inscriptions faites au verso du permis de circulation seront reproduites dans le livret d'identité sous la rubrique : « Autorisation de mutation et autres renseignements utiles », ou bien, au verso du passeport de mutation.

Lorsque l'engagement est d'une durée supérieure à trois mois, les agents du Bureau des passeports s'assurent en outre de ce que l'engagé est muni d'un contrat visé par l'autorité compétente.

Le permis de circulation est repris à l'engagé et classé au Bureau.

duur van den dienst, het loon en de wijze van betaling.

De meester is gehouden, binnen den geldigheidsduur van het verlof tot rondgaan, den in dienst genomen inlander naar het Paskantoor te zenden, voorzien van het werkboekje, voorzien bij artikel 2 van het decreet van 17 Augustus 1910 op de overeenkomst tot dienstverhuring, van zijn eenzelvigheidsboekje of van zijn verplaatsingspas, evenals van het verlof tot rondgaan.

ART. 4.

De bedienden van het Paskantoor zullen er zich van verzekeren dat de werknemer de voorwaarden aanneemt, aangeteekend door den meester op het verlof, echter alleen dan als er sprake is van een kontrakt van minder dan drij maand.

De aanteekeningen gedaan op de keerzijde van het verlof tot rondgaan zullen overgeschreven worden in het eenzelvigheidsboekje, onder de rubriek : « Toelating tot verplaatsing en andere nuttige inlichtingen », ofwel, op de keerzijde van den verplaatsingspas.

Indien de dienstneming meer dan drie maand duren zal, verzekeren er zich de bedienden van het Paskantoor buitendien van, dat de werknemer voorzien is van een kontrakt met het visa van de bevoegde overheid bekleed.

Het verlof tot rondgaan wordt den werknemer ontnomen en buiten gebruik gesteld.

Art. 5.

A l'expiration de l'engagement, l'indigène, averti par le maître, se présentera dans les vingt-quatre heures au Bureau des passeports, muni, outre ses pièces d'identité, de son livret de travail; celui-ci contiendra une mention attestant que l'indigène a terminé son engagement. Si le natif a été recruté ou engagé en dehors de l'agglomération où se trouve le Bureau des passeports, l'agent s'assurera de ce que l'indigène ne veut pas user de son droit au rapatriement aux frais du maître qui l'a engagé. Il recevra, suivant le cas, un nouveau permis de circulation ou un passeport de mutation.

Art. 5.

Na afloop van den diensttijd zal de inlander, verwittigd door den meester, zich binnen de vier en twintig uren aanbieden op het Paskantoor, voorzien, buiten zijn eenzelvigheidspapieren, van zijn werboekje; dit laatste zal een handteekening bevatten bevestigende dat de inlander zijn diensttijd heeft uitgedaan. Indien de inboorling aangeworven of in dienst genomen is geworden buiten het bewoond centrum, waar zich het Paskantoor bevindt, zal de bediende er zich van verzekeren, dat de inlander geen gebruik wenscht te maken van zijn recht om naar zijn streek te worden teruggezonden op kosten van den meester, die hem in dienst heeft genomen. Hij zal, volgens het geval, een nieuw verlof van rondgaan of een verplaatsingspas ontvangen.

Art. 6.

Si un indigène au service d'un maître doit, pour l'exécution de son contrat ou pour toute autre raison, quitter, pendant une période ne dépassant pas trente jours, la localité où il a été enregistré, mention de la mutation sera faite au livret d'identité ou sur le passeport de mutation.

Art. 6.

Indien een inlander in dienst van een meester, tot het uitvoeren van zijn kontrakt of om het even welke reden, gedurende een termijn van niet meer dan dertig dagen, de plaats moet verlaten, waar hij ingeschreven is geworden, zal deze verplaatsing aangeteekend worden in het eenzelvigheidsboekje of op den verplaatsingspas.

Art. 7.

Tout indigène qui sera trouvé soit

Art. 7.

Ieder inlander, dien men zal vin-

sans pièces établissant son identité et son engagement régulier : livret d'identité ou passeport de mutation, soit sans permis de circulation, ou qui fera usage ou tentera de faire usage de passeport, de permis, de livret falsifiés, périmés ou appartenant à autrui, sera passible d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs et d'une servitude pénale qui ne dépassera pas sept jours, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 8.

Le maître qui prendra à son service un indigène non muni d'un permis de circulation ou qui aurait négligé de conduire ou d'envoyer l'engagé au Bureau des passeports dans le délai prescrit aux articles 4 et 5 ci-dessus, ou qui n'aura pas inscrit dans le livret de travail les mentions prévues à l'article 5, sera passible d'une amende qui n'excèdera pas 200 francs et d'une servitude pénale qui ne sera pas supérieure à sept jours, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 9.

L'ordonnance n° 95 du 12 octobre 1911 est abrogée.

Art. 10.

Le Directeur de l'Intérieur est

den, hetzij zonder stukken zijne eenzelvigheid vaststellende of zijne regelmatige dienstneming bevestigende : eenzelvigheidsboekje of verplaatsingspas, hetzij zonder verlof tot rondgaan, of die gebruik zal maken of beproeven gebruik te maken van een pas, een verlof, een boekje, dat vervalscht of vervallen is, of aan iemand anders toebehoort, zal strafbaar zijn met eene boete van ten hoogste 200 frank en met ten hoogste zeven dagen dwangplicht, of met slechts eene dezer straffen.

Art. 8.

De meester, die een inlander zonder verlof tot rondgaan in dienst zal nemen, of die zou nagelaten hebben den werknemer naar het Paskantoor te brengen of te sturen binnen den termijn voorgeschreven bij artikels 4 en 5 hierboven, of die in het werkboekje de aanteekeningen niet zal gedaan hebben, voorzien bij artikel 5, zal strafbaar zijn met eene boete van ten hoogste 200 frank en met ten hoogste zeven dagen dwangplicht, of met slechts eene dezer straffen.

Art. 9.

Verordening nr 95 van 12 October 1911 wordt afgeschaft.

Art. 10.

De Bestuurder van Binnenlandsche

chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Élisabethville, le 10 mars 1913.

Aangelegenheden wordt belast met de uitvoering van deze verordening.

Elisabethville, den 10n Maart 1913.

E. Wangermée.

N°

CONGO BELGE

VICE-GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU KATANGA

Permis de circulation.

Le nommé .....

porteur du { livret d'identité n° .....
passeport de mutation n° .....

est autorisé à résider dans la circonscription urbaine pendant trois jours à dater de ce jour.

..... le ..... 19 .

L'agent du Bureau des passeports,

Empreinte du pouce.	Visa de l'agent tous les trois jours.
	Avis important au verso.

AVIS IMPORTANT

Dès qu'un maître a engagé un indigène, il est tenu de remplir la formule ci-dessous et d'envoyer l'engagé, endéans le délai d'expiration du permis, au Bureau des passeports.

Nom du maître .....

Adresse .....

Durée de l'engagement .....

Salaire .....

Payable .....

..... le ..... 19 .

(Signature.)

Vu et approuvé pour être annexé à notre ordonnance n° 231, du 10 mars 1913.

Élisabethville, le 10 mars 1913.

Le Vice-Gouverneur Général,
E. WANGERMÉE.

N^r

BELGISCH-CONGO

ONDERALGEMEEN BEWIND KATANGA

Verlof tot rondgaan

De genaamde .....

drager van { het eenzelvigheidsboekje n^r ..... / den verplaatsingspas n^r .....

krijgt hierbij de toelating om in de stedelijke omschrijving te verblijven gedurende drie dagen te beginnen van heden.

..... den ..... 19 .

De bediende van het Paskantoor,

Duimafdruk.	Visa van den bediende om de drie dagen.
	Belangrijk bericht aan ommezijde.

BELANGRIJK BERICHT

Zoodra een meester een inlander in dienst heeft genomen, is hij gehouden het formulier hieronder in te vullen en den werknemer binnen den geldigheidsduur van het verlof naar het Paskantoor te sturen.

Naam van den meester .....

Adres .....

Diensttermijn .....

Loon .....

Betaalbaar .....

..... den ..... 19 .

(Handteekening.)

Gezien en goedgekeurd om gevoegd te worden bij onze verordening n^r 231, van 10 Maart 1913.

Elisabethville, den 10^n Maart 1913.

De Onderalgemeene Gouverneur,

E. WANGERMÉE.

N° ____

CONGO BELGE

VICE-GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU KATANGA

Passeport de mutation.

Le nommé .....

du village de .....

chef ..... sous-chef .....

territoire .....

centre d'occupation .....

accompagné de .....

femme .....

enfants .....

se rend à .....

pour .....

Empreinte du pouce du porteur. ..... le ..... 19 .

(Signature)

Inscription à faire en cas d'engagement.

Nom du maître .....

Adresse .....

Durée d'engagement .....

Salaire .....

payable .....

..... le ..... 19 .

Mutations survenues pendant la durée de l'engagement.

Vu et approuvé pour être annexé à notre ordonnance n° 231, du 10 mars 1913.

Élisabethville, le 10 mars 1913.

Le Vice-Gouverneur Général,
E. WANGERMÉE.

Nr

BELGISCH-CONGO

ONDERALGEMEEN BEWIND KATANGA

Verplaatsingspas.

De genaamde .....

van het dorp .....

hoofd ..... onderhoofd .....

gewest .....

bezettingscentrum .....

vergezeld van .....

vrouw .....

kinderen .....

begeeft zich naar .....

om .....

Duimafdruk van den drager. ..... den ..... 19 .

(Handteekening.)

Aanteekening te doen in geval van dienstneming.

Naam van den meester .....

Adres .....

Diensttermijn .....

Loon .....

betaalbaar .....

..... den ..... 19 .

Verplaatsingen voorgevallen gedurende den diensttermijn.

Gezien en goedgekeurd om gevoegd te worden bij onze verordening nr 231, van 10 Maart 1913.

Elisabethville, den 10n Maart 1913.

De Onderalgemeene Gouverneur,
E. WANGERMÉE.

(N° 236.)

Le Vice-Gouverneur général du Katanga,

Vu l'article 22 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge modifié par la loi du 29 mars 1911;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1910 organisant l'administration du Vice-Gouvernement général du Katanga;

Vu l'ordonnance d'administration générale n° 231 du 10 mars 1913 organisant la surveillance des noirs;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en application à Elisabethville les dispositions de la susdite ordonnance,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article premier de l'ordonnance d'administration générale n° 231 du 10 mars 1913 organisant la surveillance des noirs, les dispositions de la susdite ordonnance sont rendues applicables à Elisabethville.

ART. 2.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente

(Nr 236.)

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga,

Gezien artikel 22 van de wet van 18 Oktober 1908 op de Regeering van Belgisch-Congo, gewijzigd bij de wet van 29 Maart 1911;

Gezien het koninklijk besluit van 22 Maart 1910 tot inrichting van het Bestuur van het Onderalgemeen Bewind Katanga;

Gezien de verordening van algemeen bestuur nr 231 van 10 Maart 1913, de bewaking der zwarten inrichtende;

Overwegende dat er aanleiding bestaat om de bepalingen van bovengemelde verordening toepasselijk te maken te Elisabethville,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Overeenkomstig artikel één van verordening van algemeen bestuur nr 231 van 10 Maart 1913, de bewaking den zwarten inrichtende, worden de bepalingen van bovengemelde verordening toepasselijk gemaakt te Elisabethville.

ART. 2.

De Bestuurder van Binnenlandsche Aangelegenheden wordt belast

ordonnance, qui entrera en vigueur immédiatement.

Elisabethville, le 4 avril 1913.

met de uitvoering van deze verordening, die onmiddellijk in werking treedt.

Elisabethville, den 4n April 1913.

E. Wangermée.

RECTIFICATIONS

Arrêté du 2 mars 1914.

Conversion des droits « ad valorem » en droits spécifiques équivalents (*Bulletin officiel* du 12 mars 1914, n° 3).

Renvoi (1), pages 320 et 322, *lire* : Voir note 2, page 318.

Renvoi (2), pages 320 et 322, *lire* : Voir note 3, page 318.

Renvoi (3), page 322, *lire* : Voir note 3, page 320.

Page 322, lignes 15 et suivantes, *lire* :

325 grammes et plus :

Écrues (5) :

. . . . . .

. . . . . .

Couvertures autres (6) . . . . . (7)

Tous autres tissus . . . . . (7)

TERECHTBRENGING

Besluit van 2 Maart 1914.

Verandering van rechten « ad valorem » in specifieke gelijkwaardige rechten (*Ambtelijk Blad* van 12 Maart 1914, nr 3).

Verwijzing (1), blz. 321 en 323, *leze men* : Zie nota 2, blz. 319.

Verwijzing (2), blz. 323, *leze men* : Zie nota 3, blz. 319.

Verwijzing (3), blz. 323, *leze men* : Zie nota 3, blz. 321.

Blz. 323, lijn 15 en volgende, *leze men* :

325 grammen en meer :

Ongebleekte (5) :

. . . . . .

. . . . . .

Andere dekens (6) . . . . . (7)

Alle andere weefsels . . . . . (7)

7e ANNÉE, N° 5 — 10 Avril. — 1914 — 7e JAARGANG, Nr 5 — 10n April.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

SOMMAIRE.

Dates.	Pages.
2 octobre 1912. — Ordonnance. — Officiers de police judiciaire.— Désignation. — Pouvoirs	478
28 août 1913. — Ordonnance n° 277. — Officiers de police judiciaire. — Désignation. — Pouvoirs	498
27 septembre 1913. — Ordonnance n° 287. — Infractions en matière de louage d'ouvrage et de police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Constatation. — Répression.	502
18 novembre 1913. — Ordonnance. — Emploi de la saccharine ou autres édulcorants artificiels dans la fabrication des denrées alimentaires. — Interdiction	482
18 novembre 1913 — Ordonnance. — Fabrication et commerce des bières. — Réglementation	483
18 novembre 1913. — Ordonnance. — Préparation et commerce du café. — Réglementation	486
10 janvier 1914. — Ordonnance. — Caoutchouc. — Exportation. — Base de la tarification	490
15 janvier 1914. — Ordonnance. — Officier de police judiciaire. — Désignation. — Pouvoirs.	480
16 janvier 1914. — Ordonnance. — Bureau des impôts. — Suppression	477

INHOUD.

Dagteekeningen.	Bladz.
2 October 1912. — Verordening — Officieren der rechterlijke politie. — Aanwijzing. — Machtigingen	478
28 Augustus 1913. — Verordening nr 277. — Officieren der rechterlijke politie. — Aanwijzing. — Machtigingen	498
27 September 1913. — Verordening nr 287. Inbreuken in zake werkverhuring en politie over de gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke oprichtingen. — Vaststelling. — Beteugeling	502
18 November 1913. — Verordening. — Gebruik van suikerstof of andere kunstmatige verzoetende middelen bij het vervaardigen van voedingsstoffen. — Ontzegging.	482
18 November 1913. — Verordening. — Vervaardiging van en handel in bier. — Regeling	483
18 November 1913. — Verordening. — Bereiding van en handel in koffie. — Regeling	486
10 Januari 1914. — Verordening. — Caoutchouc. — Uitvoer. — Basis der tariefbepaling.	490
15 Januari 1914. — Verordening. — Officieren der rechterlijke politie. — Aanwijzing. — Machtigingen	480
16 Januari 1914. — Verordening. — Belastingsbureel. — Afschaffing	477

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
20 janvier 1914. — Ordonnance n° 5. — Cautionnements en matière d'exportation de caoutchouc. — Réglementation	500	20 Januari 1914. — Verordening nr 5. — Borgtochten in zake uitvoer van caoutchouc. — Regeling	500
22 janvier 1914. — Ordonnance n° 6. — District de la Lulua. — Subdivision en territoires. — Chefs-lieux	494	22 Januari 1914. — Verordening nr 6. — District Lulua. — Verdeeling in gewesten. Hoofdplaats	494
27 janvier 1914. — Ordonnance. — Trafic des fusils à silex et des poudres communes dites de traite. — Réglementation. — Modification	489	27 Januari 1914. — Verordening. — Handel in vuursteengeweren en gewoon buskruit gezegd handelsbuskruit. — Regeling. — Wijzigingen	489
7 février 1914. — Ordonnance. — Extraits des livres d'enregistrement et copies d'actes et de documents délivrés par le conservateur des titres fonciers. — Rétributions	491	7 Februari 1914. — Verordening. — Uittreksels uit de registratieboeken en afschriften van akten en documenten afgeleverd door den bewaarder der grondtitels. — Vergoedingen	491
7 mars 1914. — Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret approuvant l'ordonnance du Gouverneur général du 5 septembre 1913 relative à l'exportation des caoutchoucs frelatés et impurs	448	7 Maart 1914. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet goedkeurende de verordening van 5 September 1913 genomen door den Algemeenen Gouverneur aangaande den uitvoer van vervalscht en onzuiver caoutchouc	448
9 mars 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel	454	9 Maart 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel	454
9 mars 1914. — A. R. Matadi. — Expropriation pour cause d'utilité publique.	457	9 Maart 1914. — K. B. Matadi. — Onteigening te algemeenen nutte	457
10 mars 1914. — A. R. Étoile de service en or.	447	10 Maart 1914. — K. B. Gouden Dienstster.	447
10 mars 1914. — A. R. Étoile de service	447	10 Maart 1914. — K. B. Dienstster	447
14 mars 1914. — D. Exportation de caoutchoucs frelatés et impurs. — Interdiction	451	14 Maart 1914. — D. Uitvoer van vervalscht en onzuiver caoutchouc. — Ontzegging	451
20 mars 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel	454	20 Maart 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel	454
20 mars 1914. — A. R. Cessions de terres. — Approbation	455	20 Maart 1914. — K. B. Afstanden van gronden. — Goedkeuring	455
24 mars 1914. — A. R. Personnel judiciaire. — Nomination.	455	24 Maart 1914. — K. B. Rechterlijk personeel. — Benoeming	455
24 mars 1914. — A. R. Plantations de Kiniati (Société à responsabilité limitée). — Autorisation. — Statuts	458	24 Maart 1914. — K. B. Plantations de Kiniati (Vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid). — Machtiging. — Standregelen	458
3 avril 1914. — A. R. Comité financier. — Nomination de membres	477	3 April 1914. — K. B. Financieel Comiteit. — Benoeming van leden	477

Étoile de service en or.

Par arrêté royal du 10 mars 1914, M. Borms, F.-L.-A., commissaire général, est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service en or avec deux raies.

M. Van den Broeck, L.-E.-J.-E., commissaire de district de 1re classe, est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service en or avec une raie.

L'Etoile de service en or est décernée à M. Da Pra, G.-E.-M.-E., ancien capitaine commandant de 1re classe.

Gouden Dienstster.

Bij koninklijk besluit van 10 Maart 1914, heeft de heer Borms, F.-L.-A., algemeen commissaris, het recht het kenteeken der gouden Dienstster met twee strepen te dragen.

De heer Van den Broeck, L.-E.-J.-E., districtcommissaris-1e klasse, heeft het recht het kenteeken der gouden Dienstster met ééne streep te dragen.

De gouden Dienstster is toegekend aan den heer Da Pra, G.-E.-M.-E., gewezen kapitein-bevelhebber-1e klasse.

Étoile de service.

Par arrêté royal du 10 mars 1914, l'Étoile de service est décernée à MM. Charlier, J., percepteur des télégraphes de 2e classe; Corbisier-Baland, A.-A.-P.-J.-G., surveillant de culture; Dewandre, M., sous-officier; Florent, A.-J.-G., chef de culture de 2e classe; François, F., pharmacien; Geens, J.-M., agent de l'ordre judiciaire; Havlange, A.-A.-G.-R., agent de l'ordre judiciaire; Heylen, A., instructeur pour l'enseignement professionnel; Homblé, H.-A., chef de culture de 1e classe; Jamar, A.-D., agent territorial de 2e classe, à titre provisoire; Meynen,

Dienstster.

Bij koninklijk besluit van 10 Maart 1914, is de Dienstster toegekend aan de heeren Charlier, J., telegraafontvanger-2e klasse; Corbisier-Baland, A.-A.-P.-J.-G., cultuurtoezichter; Dewandre, M., onderofficier; Florent, A.-J.-G., cultuurhoofd-2e klasse; François, F., apotheker; Geens, J.-M., gerechtsbeambte; Havlange, A.-A.-G.-R., gerechtsbeambte; Heylen, A., leermeester in 't beroepsonderwijs; Homblé, H.-A., cultuurhoofd-1e klasse; Jamar, A.-D., gewestbeambte-2e klasse te voorloopigen titel; Meynen, H., leermeester in 't be-

H., instructeur pour l'enseignement professionnel; Olivier, N.-J., 1er sous-officier armurier; Pyls, P.-J., sous-chef de culture de 1e classe; Ringoet, A., chef de culture de 3e classe; Ryckaert, O.-F., sous-officier; Schoolmeesters, J.-M. sous-chef de culture de 1e classe; Van Hoestenberghe, D.-F.-J.-A., commis de 1re classe; Van Ingelgem, V., surveillant de travaux; Verbanck, M.-F., instructeur pour l'enseignement professionnel; Verbeken, A.-A.-A., agent territorial de 2e classe; Verniers, M.-R., instructeur pour l'enseignement professionnel, et Vindelinckx, E., percepteur suppléant des télégraphes de 2e classe.

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

roepsonderwijs; Olivier N.-J., 1e onderofficier-wapenmaker; Pyls, P.-J, ondercultuurhoofd-1e klasse; Ringoet, A., cultuurhoofd-3e klasse; Ryckaert, O.-F., onderofficier; Schoolmeesters, J.-M., ondercultuurhoofd-1e klasse; Van Hoestenberghe, D.-F.-J.-A., klerk-1e klasse; Van Ingelgem, V., werktoezichter; Verbanck, M.-F., leermeester in 't beroepsonderwijs; Verbeken, A.-A.-A., gewestbeambte-2e klasse; Verniers, M.-R., leermeester in 't beroepsonderwijs, en Vindelinckx, E., plaatsvervangend telegraafontvanger-2e klasse.

Voor echte uittreksels :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret approuvant l'ordonnance du Gouverneur général, du 5 septembre 1913, relative à l'exportation des caoutchoucs frelatés et impurs.

L'exposé des motifs dit en résumé :

Une des branches les plus importantes de l'activité commerciale du Congo belge est le commerce du caoutchouc. Aussi l'intérêt de la Colonie exige-t-il que ce commerce soit protégé contre des manœuvres qui aboutiraient à le discréditer; la plus grave est l'adultération du caoutchouc et l'exportation d'un produit impur ou frelaté.

Par un décret, en date du 16 janvier 1911, le Gouvernement avait cru pouvoir enrayer l'adultération du caoutchouc en interdisant la mise en vente, la vente et l'exportation du caoutchouc renfermant des matières étrangères. Ce décret n'a pas suffisamment empêché le mal, et on a continué

à envoyer sur le marché du caoutchouc impur ou frelaté, au point que la réputation des espèces congolaises fut gravement compromise.

Devant ce danger, qu'accentuait encore la crise des prix de vente, le Gouverneur général, usant du droit que lui donne l'article 22 de la Charte coloniale, a suspendu l'exécution du décret du 11 janvier 1911 et a interdit toute exportation de caoutchouc frelaté ou impur.

Par un arrêté royal, en date du 11 février 1914, le Gouvernement a soumis au Conseil un projet de décret qui ratifie cette ordonnance et en étend même l'application au Vice-Gouvernement du Katanga.

Le Conseil colonial a examiné ce projet dans ses séances du 27 février et 7 mars 1914.

Un membre présenta successivement plusieurs objections de fond. Le Gouvernement, pour justifier son intervention dans le champ de la liberté des transactions commerciales, invoque l'intérêt supérieur de la Colonie. Cette raison peut justifier l'interdiction d'exporter du caoutchouc falsifié; il y a d'ailleurs fraude, faute voulue.

Mais il n'en est pas de même pour le caoutchouc impur. Il peut être impur sans avoir été falsifié intentionnellement : il peut avoir été récolté avec plus ou moins de précaution; la saison, l'année peuvent avoir été défavorables à la cueillette ou à la récolte. Il peut en résulter que la marchandise est plus ou moins propre, de qualité plus ou moins inférieure; mais les nègres ni les planteurs n'en sont pas responsables. Elle sera vendue moins cher, à vil prix peut-être, mais c'est tout de même le produit de leur travail, leur gagne-pain; le Gouvernement ne peut pas la déprécier encore davantage en lui fermant l'exportation. Ce pourrait être la misère pour des villages entiers, et il serait à prévoir que les récolteurs et les chefferies supporteraient difficilement la mesure. Elle est d'ailleurs contraire à la liberté des transactions commerciales, elle ne se justifie pas par des raisons de santé, le caoutchouc n'est pas une denrée alimentaire.

Le remède au mal dont souffre ce commerce, dit-il encore, doit être cherché autre part que dans les articles répressifs du décret. On le trouvera dans l'organisation des marchés, dans la création d'usages commerciaux, Les Gouverneurs devraient mettre en présence les exportateurs, les marchands, les récolteurs et les chefs des marchés de caoutchouc. En des palabres périodiques, ils établiraient des classifications, des types, des échantillons. Ils discuteraient et créeraient les usages de ce commerce, ainsi que les mesures pour réprimer les manquements. Ils indiqueraient les soins à donner à la cueillette et à la préparation. Chaque année, ils auraient des réunions pour compléter, améliorer, reviser leurs avis, que l'autorité écouterait pour les sanctionner par des règlements rendus obligatoires immédiatement lorsque les nécessités en seraient reconnues, sans devoir recourir à la métropole pour de nouveaux décrets.

Pour permettre d'en agir ainsi, le présent décret devrait donc se borner à dire que l'exportation du caoutchouc falsifié est interdite et que les Gouverneurs sont chargés de prendre les mesures nécessaires.

Les objections de ce membre n'eurent pas d'écho dans l'assemblée et si, au vote, il ne protesta pas contre l'approbation du décret, ce ne fut pas, assura-t-il, par persuasion, mais par le sentiment de se voir seul de son avis.

Un autre membre critiqua la forme du projet, qui comprend deux parties : l'ordonnance du Gouverneur reproduite telle quelle, puis des dispositions complémentaires qui s'y ajoutent inélégamment. Il vaudrait mieux, opina-t-il, fondre en un tout les diverses dispositions et ne plus viser l'ordonnance du Gouverneur général.

C'est en considération des avis exprimés par le Conseil, lui fut-il répondu, que le Gouvernement charpenta ainsi son projet. Il voulait montrer, en reproduisant intégralement l'ordonnance du Gouverneur général, qu'il accueillait favorablement son initiative. Le Conseil lui reprocha, un jour, de ne l'avoir point fait.

Le Gouvernement se rendit toutefois avec empressement à l'idée lui exprimée et, dès la séance suivante, il présenta son projet dans une forme nouvelle que voici :

Le corps même du décret se composera des articles 1, 2 et 3 de l'ordonnance, ainsi que des articles 3 et 4 du projet qui deviendront les articles 4 et 5 du décret.

Ne seront donc pas reproduits :

L'article 4 de l'ordonnance qui suspendait l'exécution du décret du 16 janvier 1911 relatif à l'adultération du caoutchouc, cet acte législatif étant abrogé par une disposition du nouveau décret;

L'article 5 de l'ordonnance et l'article 2 du projet, disposant, le premier, que l'ordonnance ne s'applique pas au Katanga; le second, que ses effets sont étendus à tout le territoire de la Colonie; la généralité des termes du nouveau décret montrera que ses dispositions concernent tout le territoire du Congo;

Enfin, l'article 6 de l'ordonnance qui désignait les fonctionnaires chargés de l'exécution de celle-ci et fixait pour la mise en vigueur une date spéciale; ces mesures d'exécution seront régies par le droit commun.

Le Gouvernement, qui n'avait pas voulu, pour la raison exposée plus haut, déflorer l'ordonnance du Gouverneur général, profita de ces modifications pour y proposer un changement concernant l'article 3.

> Art. 3. — *Quiconque aura dissimulé des caoutchoucs frelatés ou impurs dans des colis de caoutchoucs de bonne qualité ou aura cherché par une manœuvre quelconque à éluder le contrôle établi*

par la présente ordonnance sera passible d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de 200 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement. La marchandise sera saisie et confisquée, à l'exception toutefois des parties dont la qualité aura été reconnue satisfaisante.

Le mérite de ce nouveau texte est, premièrement, qu'il établit un minimum de peines conformément au système exposé lors de la discussion du décret du 25 juin 1913.

Secondement, il enlève à l'agent chargé de la vérification le droit de confisquer la marchandise.

L'ordonnance, en lui donnant ce pouvoir, sortait du droit commun, et rien dans l'espèce ne justifiait cette dérogation.

Au moment de la constatation de l'infraction, seule la saisie pourra être opérée, conformément, d'ailleurs, aux règles générales. La confiscation sera prononcée par le tribunal à la suite de la poursuite et de la condamnation.

Que fera-t-on, demanda un membre, du caoutchouc frelaté et impur confisqué? Le Gouverneur général en décidera conformément au droit que lui donne l'article 108 du décret du 27 avril 1889, mais il est vraisemblable qu'après une épuration soigneuse, il le remettra sur le marché, au profit de la Colonie.

Mis aux voix, le projet ainsi modifié fut approuvé à l'unanimité. Étaient absents au moment du vote : MM. Cattier, Dubois, Morisseaux et Rolin-Jacquemyns.

Bruxelles, le 7 mars 1914.

Le Secrétaire,
O. Louwers.

Le Conseiller rapporteur,
F. Timmermans.

Exportation de caoutchoucs frelatés et impurs. — Interdiction.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 7 mars 1914;

Uitvoer van vervalscht en onzuiver caoutchouc. — Ontzegging.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 7 Maart 1914;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'exportation des caoutchoucs frelatés et des caoutchoucs impurs est interdite par toutes les frontières du Congo belge.

Le Gouverneur général déterminera par voie d'ordonnance quels sont les caoutchoucs frelatés et les caoutchoucs impurs.

ART. 2.

Tout caoutchouc présenté à l'exportation devra être accompagné d'un certificat de vérification délivré dans les conditions prévues par ordonnance du Gouverneur général.

Ce certificat sera retenu par l'administration lors de l'exportation.

ART. 3.

Quiconque aura dissimulé des caoutchoucs frelatés ou impurs dans des colis de caoutchoucs de bonne qualité ou aura cherché, par une manœuvre quelconque, à éluder le contrôle établi par le présent décret, sera passible d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de 200 à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement. La marchandise sera saisie et confisquée, à l'exception toutefois des parties dont la

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De uitvoer van vervalscht en onzuiver caoutchouc is verboden over al de grenzen van Belgisch-Congo.

De Algemeene Gouverneur zal bij wege van verordening vaststellen welke de vervalschte en welke de onzuivere caoutchoucs zijn.

ART. 2.

Ieder caoutchouc, dat ten uitvoer aangeboden wordt, moet vergezeld zijn van een echtkeuringsbewijsschrift afgeleverd onder de voorwaarden voorzien bij verordening van den Algemeenen Gouverneur.

Dit bewijsschrift zal teruggehouden worden door het beheer op het oogenblik van den uitvoer.

ART. 3.

Alwie vervalscht of onzuiver caoutchouc in colli houdende caoutchouc van goede hoedanigheid zal verborgen hebben of op welke wijze ook zal getracht hebben de controol, ingesteld bij tegenwoordig decreet, te ontwijken, zal met eenen dwangdienst van één tot zeven dagen en met ééne boete van 200 tot 1,000 frank, of met slechts eene dezer penen gestraft worden. De waar zal in beslag genomen en verbeurd verklaard wor-

qualité aura été reconnue satisfaisante.

den, met uitzondering echter der deelen waarvan de hoedanigheid voldoende zal erkend worden.

ART. 4.

Dans les ports et les régions frontières, les lieux où le caoutchouc est entreposé, déposé ou préparé, sont soumis à la visite des officiers de police judiciaire qui ont le droit de couper et de sectionner le caoutchouc pour en vérifier la composition.

Quiconque s'opposera à cette intervention des officiers de police judiciaire sera puni d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de 50 à 200 francs ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice de l'application des peines qui répriment la rébellion.

ART. 4.

In de grenshavens en streken zijn de plaatsen waar het caoutchouc in stapelplaatsen neergelegd, in bewaring gegeven of bereid wordt, aan het bezoek van de ambtenaren der gerechtelijke politie onderworpen, die het recht hebben in het caoutchouc te snijden en te kerven ten einde de samenstelling ervan te onderzoeken.

Alwie zich zal verzetten tegen deze tusschenkomst van de ambtenaren der gerechtelijke politie zal gestraft worden met dwangplicht van een tot zeven dagen en met eene boete van 50 tot 200 frank, of enkel met een dezer straffen, onverminderd de toepassing der straffen die den opstand beteugelen.

ART. 5.

Le décret du 16 janvier 1911 réprimant les abus résultant de l'adultération du caoutchouc est abrogé.

ART. 5.

Het decreet van 16 Januari 1911 tot beteugeling der misbruiken voortvloeiend uit de vervalsching van caoutchouc is afgeschaft.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1914.

Gegeven te Brussel, den 14n Maart 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Administration locale.

Personnel.

Par arrêté royal du 9 mars 1914, est nommé administrateur territorial principal, M. Siret, J.-M.-J., ancien chef de secteur de 1e classe de la Colonie.

Par arrêté royal de même date, sont nommés, à titre provisoire :

Lieutenant de la Force publique : M. Lagneaux, O., lieutenant d'infanterie de l'armée belge.

Sous-lieutenants de la Force publique : MM. Bauwens, R.-A.-C.-V.; Cosse, A.-A., sous-lieutenants d'artillerie de l'armée belge; Van der Eecken, L.-C., sous-lieutenant de réserve d'infanterie de l'armée belge.

Par arrêté royal du 20 mars 1914, est nommé, à titre provisoire, capitaine commandant de la Force publique : M. Woeste, E.-C.-L.-M.-J.-V. de P.-G. capitaine commandant au 2e régiment de guides.

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

Plaatselijk beheer.

Personeel.

Bij koninklijk besluit van 9 Maart 1914, is de heer Siret, J.-M.-J., gewezen sectorhoofd-1e klasse der Kolonie, tot eerstaanwezend gewestbeheerder benoemd.

Bij koninklijk besluit van denzelfden datum, zijn, te voorloopigen titel, benoemd :

Tot luitenant der Landmacht : de heer Lagneaux, O., luitenant bij de infanterie van het Belgisch leger.

Tot onderluitenants der Landmacht: de heeren Bauwens, R.-A.-C.-V.; Cosse, A.-A., onderluitenants bij de artillerie van het Belgisch leger; Van der Eecken, L.-C., onderluitenant der reserve bij de infanterie van het Belgisch leger.

Bij koninklijk besluit van 20 Maart 1914, is de heer Woeste, E.-K.-L.-M.-J.-V. a P.-G., kapitein bevelhebber bij het 2e regiment Gidsen, te voorloopigen titel, tot kapitein bevelhebber der Landmacht benoemd.

Voor echte uittreksels :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Personnel judiciaire.

Nomination.

Par arrêté royal du 24 mars 1914, M. Jadot, J., est nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Coquilhatville.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,

Rechterlijk personeel.

Benoeming.

Bij koninklijk besluit van 24 Maart 1914, is de heer Jadot, J., tot substituut van den procureur des Konings benoemd bij de Rechtbank van eersten aanleg te Coquilhatville.

Voor echt uittreksel :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Cessions de terres. — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir. Salut.

Vu les articles 8 et 15 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique.

Est approuvé le contrat du 20 mai 1912 conclu entre le Gouverneur général de la Colonie et la « Compagnie

Afstanden van gronden. — Goedkeuring.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien artikelen 8 en 15 uit de wet betrekkelijk de Regeering van Belgisch-Congo;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Eenig artikel.

Wordt goedgekeurd, de overeenkomst op 20 Mei 1912 door den Algemeenen Gouverneur van de Kolonie

des produits du Congo » contenant notamment les cessions ci-après :

A. — Cession par la « Compagnie des produits du Congo », à la Colonie du Congo belge, des terrains suivants :

1° Une parcelle de terre d'une superficie de 43 hectares 62 ares 74 centiares 69/100, située à Boma, enregistrée volume III/b, folio 87;

2° Une bande de terre de 10 mètres de largeur et d'une superficie de 1 hectare 66 ares environ située le long de la route Boma-Shinkakasa, au nord de cette route, et comprise dans la parcelle de terre enregistrée volume III/b, folio 86.

B. — Cession par la Colonie du Congo belge à la « Compagnie des produits du Congo », des terrains suivants :

1° Une parcelle de terre d'une superficie de 25 ares, située à Boma;

2° Une parcelle de terre d'une superficie de 1 hectare 3 ares 48 centiares 11/100, située à Kinshasa;

3° Une parcelle de terre d'une superficie de 1 hectare, située à Kinshasa.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 mars 1914.

gesloten met de « Compagnie des produits du Congo », houdende inzonderheid de hierna vermelde afstanden :

A. — Afstand door de « Compagnie des produits du Congo » aan de Kolonie Belgisch-Congo, van de volgende gronden :

1° Een perceel grond, groot 43 hectaren 62 aren 74 centiaren 69/100, liggende te Boma, geregistreerd in boek III/b folio 87;

2° Eene strook grond, 10 meter breed en groot ongeveer 1 hectare 66 aren, liggende langs de baan Boma-Shinkakasa, ten Noorden van deze baan, en begrepen bij het perceel grond, geregistreerd in boek III/b, folio 86.

B. — Afstand door de Kolonie Belgisch-Congo aan de « Compagnie des produits du Congo » van de volgende gronden :

1° Een perceel grond, groot 25 aren, liggende te Boma;

2° Een perceel grond, groot 1 hectare 3 aren 48 centiaren 11/100, liggende te Kinshasa;

3° Een perceel grond, groot 1 hectare, liggende te Kinshasa.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 20ᵉ Maart 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Matadi. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 4 février 1887 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'arrêté du 22 février 1887 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Mesures d'exécution;

Vu l'article 2 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge;

Vu l'extrait de plan indiquant le tracé de travaux d'agrandissement de la gare et des installations fluviales à Matadi, ainsi que les immeubles nécessaires pour l'exécution de ces travaux;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

Il y a utilité publique à agrandir la gare et les installations fluviales à Matadi.

Art. 2.

La propriété privée (terrain et bâtiments) indiquée à l'extrait de plan ci-dessus visé, laquelle est nécessaire à l'agrandissement de la gare et

Matadi. — Onteigening te algemeenen nutte.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het decreet van 4 Februari 1887 betrekkelijk de onteigening te algemeenen nutte;

Gezien het besluit van 22 Februari 1887 betrekkelijk de onteigening te algemeenen nutte. — Uitvoeringsmaatregelen;

Gezien artikel 2 uit de wet op de Regeering van Belgisch-Congo;

Gezien het uittreksel uit het plan waarop de schets van de vergrootingswerken der statie en der stroominrichtingen te Matadi zijn aangeduid, alsmede de onroerende goederen die voor de uitvoering dezer werken noodig zijn;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel één.

In het belang van het algemeen nut moet er overgegaan worden tot het vergrooten der statie en der stroominrichtingen te Matadi.

Art. 2.

De private eigendom (grond en gebouwen) op het uittreksel uit het hierboven bedoeld plan aangeduid, dewelke noodig is voor de vergroo-

des installations fluviales à Matadi, sera, à défaut de cession amiable, expropriée conformément aux lois sur la matière.

ting der statie en der stroominrichtingen te Matadi, zal bij gebreke van afstand bij minnelijke schikking, onteigend worden overeenkomstig de wetten betreffende die zaak.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 mars 1914.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 9e Maart 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Plantations de Kiniati (Société à responsabilité limitée). — Autorisation. — Statuts.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales et du 4 mai 1912 sur les sociétés civiles;

Vu les statuts de la Société « Plan-

« Plantations de Kiniati », vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid. — Machtiging. — Standregelen.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de decreten van 27 Februari 1887 betreffende de handelsvennootschappen en van 4 Mei 1912 betreffende de burgerlijke vennootschappen;

Gezien de standregelen van de

tations de Kiniati, société anonyme », annexés au présent arrêté;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société à responsabilité limitée « Plantations de Kiniati, société anonyme », dont les statuts sont annexés au présent arrêté, est autorisée à s'établir dans la Colonie; elle constituera une individualité juridique distincte de celle des associés.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 mars 1914.

Vennootschap « Plantations de Kiniati, naamlooze vennootschap », bij het tegenwoordig besluit gevoegd;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De Vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid « Plantations de Kiniati, naamlooze vennootschap », waarvan de standregelen bij het tegenwoordig besluit behooren, is gemachtigd zich in de Kolonie te vestigen; zij zal eene rechtspersoonlijkheid uitmaken welke van die der vennooten onderscheiden is.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 24n Maart 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Ministre des Colonies, absent,

Le Ministre de l'Intérieur,

Van 's Konings wege :

Voor den Minister van Koloniën, afwezig,

De Minister van Binnenlandsche Zaken,

PAUL BERRYER.

ANNEXE. | BIJLAGE.

Plantations de Kiniati, société anonyme
(Société à responsabilité limitée).

STATUTS.

Par-devant Me Édouard Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1° M. le baron Charles de t' Serclaes, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de l'Abdication, 13;

2° M. Auguste-Joseph Jacques, planteur, demeurant à Makaïa-Vuabi (Congo belge);

Représenté par M. Paul Osterrieth, ci-après qualifié, en vertu de procuration, en minute, reçue par le notaire soussigné, le vingt-six mars mil neuf cent douze.

3° M. Paul Osterrieth, négociant, demeurant à Anvers, place de Meir, 85;

4° M. le baron Christian Kervyn de Volkaersbeke, propriétaire, demeurant à Nazareth;

5° M. Arsène Matton, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Albert-Élisabeth, 15;

6° M. Albert Sergysels, avocat, demeurant à Bruxelles, rue de l'Abdication, 13;

7° M. Arthur Charlier, industriel, demeurant à Namur, rue Mathieu, 12.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une Société anonyme congolaise, à responsabilité limitée, qu'ils déclarent former comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme congolaise, à responsabilité limitée, sous la dénomination de *Plantations de Kiniati, société anonyme.*

ART. 2.

Le siège de la Société est établi à Kiniati (Congo belge).

Le Conseil d'administration établira un siège administratif à Bruxelles ou à Anvers; cette expression comprend l'agglomération bruxelloise ou l'agglomération anversoise.

ART. 3.

La Société a pour objet l'exploitation commerciale et agricole d'un bloc de deux mille hectares de terrains, sis à Kiniati, Mayumbe, Congo belge, mentionné dans l'apport ci-dessous, ainsi que de toutes les autres propriétés qu'elle acquerrait dans la suite, tant au Congo qu'en Belgique, ou dont elle obtiendrait le droit d'occupation ou de location, les défrichements, plantations, découvertes de gisements, exploitation éventuelle de mines et minières pouvant se trouver dans l'étendue des propriétés visées dans l'apport ci-dessous ou de toutes autres à acquérir dans la suite par droits d'occupation, locations, achats, ventes, échanges ou marchés du produit du sol, et de toutes choses se rattachant directement ou indirectemeut aux exploitations ci-dessus visées, la création de toutes industries y relatives et notamment la mise en œuvre de toute matière première, ainsi que tous les actes de commerce s'y rapportant.

La Société peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés et entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien et se fusionner avec ces sociétés et entreprises.

Elle peut, en un mot, faire toutes opérations financières, industrielles, commerciales et immobilières qui se lient directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui sont susceptibles de la favoriser ou d'en assurer le développement.

ART. 4.

La Société aura une durée de trente ans à compter de ce jour (dix février mil neuf cent quatorze).

Cette durée peut être prorogée successivement et la Société peut être dissoute anticipativement, en tout temps, par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

La Société peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

CHAPITRE II.

Apports.

ART. 5.

M. le baron Charles de T'Serclaes et M. Auguste-Joseph Jacques, déclarent faire apport à la Société présentement constituée :

A. — De leurs droits relatifs à un bloc de deux mille hectares sis à Kiniati, Mayumbe, Congo belge, terrains faisant partie d'un bloc de trois mille six cent dix hectares, sur lesquels un droit d'occupation pendant cinq années, avec droit d'achat au bout de ce terme, a été promis à M. Auguste-Joseph Jacques, par le Gouvernement de la Colonie, suivant communication de M. le Ministre des Colonies à M. Auguste-Joseph Jacques, en date du huit mars mil neuf cent douze, le tout dans les limites et moyennant les conditions qui leur ont été ou seront tracées par le Gouvernement de la Colonie, avec toutes les réserves et impositions prévues par les lois, règlements et décrets en vigueur dans la Colonie, qui peuvent grever ces terrains, et spécialement celles qui seraient comprises dans tous décrets spéciaux y relatifs qui pourraient exister.

Ces deux mille hectares seront délimités ultérieurement de commun accord avec le délégué de M. Auguste-Joseph Jacques et le délégué de la Société présentement constituée.

Les droits en question appartiennent à M. Auguste-Joseph Jacques, à concurrence de onze soixante-seizièmes et à M. le baron Charles de T'Serclaes, à concurrence de soixante-cinq soixante-seizièmes.

B. — De quatre cent quatre-vingt-dix mille cacaoyers âgés de deux à trois ans, dont environ cent mille cacaoyers viennent d'entrer en rapport; cent mille *Manihot Glaziovii,* âgés de quatre à huit mois; des pépinières, défrichements, maisons d'habitation et dépendances, séchoirs à cacao avec dépendances, magasins, hangars, mobiliers, matériel, outils, instruments, bétail, marchandises en magasin et en cours de route, espèces en caisse et en banque, chimbecks pour logement du personnel noir, etc... Le tout dans l'état où ces biens se trouvent à ce jour (dix février mil neuf cent quatorze). En un mot, tout l'actif et le passif de l'Association « Plantations de Kiniati », Société en nom collectif, existant entre MM. le baron de T'Serclaes et Jacques, depuis le douze mars mil neuf cent douze, tels qu'ils résultent de la situation au trente-un décembre mil neuf cent treize avec le résultat des opérations depuis cette date.

L'apport mentionné sous la présente lettre B appartient à M. Auguste-Joseph Jacques, à concurrence de onze soixante-seizièmes et à M. le baron Charles de T'Serclaes, à concurrence de soixante-cinq soixante-seizièmes.

Les comparants déclarent avoir parfaitement connaissance des apports et ne pas en requérir ici plus ample description.

CHAPITRE III.

Capital social. — Actions.

Art. 6.

Le capital social est fixé à sept cent soixante mille francs, représenté par sept cent soixante actions de capital de mille francs chacune.

Le Conseil d'administration pourra décider de diviser des actions en coupures d'un dixième. Les coupures réunies en un nombre suffisant confèrent les mêmes droits que l'action, sans nécessité de concordance des numéros.

Il est créé, en outre, sept cent soixante parts de fondateur sans désignation de valeur, dont les droits et avantages sont déterminés aux présents statuts. Leur nombre ne pourra être augmenté que par une assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article trente-quatre.

En rémunération de leurs apports, les deux apporteurs recoivent :

M. le baron Charles de T'Serclaes, quatre cent soixante-dix actions entièrement libérées et quatre cent quatre-vingt-dix parts de fondateur.

M. Auguste-Joseph Jacques, quatre-vingt-dix actions entièrement libérées et les deux cent soixante dix parts de fondateur restantes.

Les dites actions et les parts de fondateur ne seront négociables que dans les conditions énoncées à l'article quarante-sept des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

Les deux cents actions de capital restantes sont souscrites en espèces comme suit :

M. le baron Charles de T'Serclaes, cent soixante et une actions .	161
M. Auguste-Joseph Jacques, quatorze actions.	14
M. Paul Osterrieth, cinq actions	5
M. le baron Christian Kervyn de Volkaersbeke, cinq actions. .	5
M. Arsène Matton, cinq actions	5
M. Albert Sergysels, cinq actions.	5
M. Arthur Charlier, cinq actions.	5
Ensemble : deux cents actions . . .	200

Les comparants déclarent et reconnaissent que, sur chacune de ces actions, il a été fait un versement en numéraire de trente-cinq pour cent et que le montant de ces versements, s'élevant à soixante-dix mille francs, se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la Société présentement constituée.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la

création du type existant ou de tout autre, et successivement diminué, par décision de l'assemblée générale.

En cas d'augmentation du capital contre espèces, le droit de préférence à la souscription des actions nouvelles appartient aux possesseurs des actions anciennes et des parts de fondateur, au prorata du nombre de leurs titres.

L'assemblée générale des actionnaires, autorisant la nouvelle émission, en déterminera le taux et les conditions. Elle fixera le délai dans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leurs droits de préférence et réglera le mode de publicité à donner à ses décisions.

Aucune action ne peut être émise en dessous du pair.

Les versements sur les actions souscrites, de même que sur toutes actions à créer en augmentation du capital, seront appelés par le Conseil d'administration par lettres recommandées mises à la poste au moins un mois avant la date fixée pour le versement.

Tout versement en retard de paiement produira de plein droit, à partir du jour de son exigibilité, un intérêt au taux de huit pour cent l'an.

Si, après un nouveau délai d'un mois, l'actionnaire n'a pu effectuer le versement majoré des intérêts, le Conseil d'administration aura le droit de faire procéder à la vente des actions en retard de versement, par le ministère d'un agent de change, à la Bourse de Bruxelles, ou par un officier ministériel, aux risques et périls des actionnaires retardataires.

Les actions qui se trouvent dans ces conditions seront vendues libérées de tout versement et en titres au porteur; les retardataires devront suppléer à l'écart entre la valeur nominale des titres et le produit net de la vente, sous déduction des versements opérés.

Les certificats laissés entre les mains des actionnaires dont s'agit deviendront nuls de plein droit.

La faculté de faire vendre les titres ne fera pas obstacle à l'exercice, même simultane, par la Société, des autres moyens de droit.

L'exercice du droit de vote est suspendu pour les actions sur lesquelles les versements appelés et exigibles n'auront pas été effectués, aussi longtemps que ceux-ci n'auront pas été faits.

Les actionnaires pourront, s'ils le désirent, libérer anticipativement leurs actions, aux conditions à fixer par le Conseil d'administration.

Art. 8.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions entièrement libérées et les parts de fondateur sont au porteur, sauf celles qui doivent servir de garantie pour les mandats des administrateurs et du ou des commissaires.

ART. 9.

Les héritiers, les créanciers, représentants ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 10.

Il est tenu un registre des actions nominatives.

La propriété de l'action nominative s'établit par l'inscription sur ce registre. Des certificats d'inscription, signés de deux administrateurs, seront délivrés aux actionnaires.

Sauf ce qui est dit à l'article six pour les actions d'apport, la cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le dit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article seize cent quatre-vingt-dix du Code civil belge.

ART. 11.

Les actions de capital au porteur et les parts de fondateur sont extraites de registres à souches numérotées et signées par deux administrateurs.

La cession du titre au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Les possesseurs de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs et la reconstitution de ceux-ci, aux mêmes conditions, en titres au porteur.

Les titres au porteur des actions et parts de fondateur affectés aux cautionnements des administrateurs et des commissaires doivent être convertis en titres nominatifs aux frais de la Société. Celle-ci supportera également les frais de la reconstitution ultérieure en titres au porteur des mêmes actions et parts.

ART. 12.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être tenus à aucun appel de fonds au delà.

Art. 13.

Les droits et obligations attachés à l'action, à la coupure d'action ou à la part de fondateur, suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action, coupure ou part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les actions, coupures et parts de fondateur sont indivisibles, et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action, coupure ou part; s'il y a plusieurs propriétaires pour un titre, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée à son égard comme propriétaire de celui-ci.

CHAPITRE IV.

Administration. — Surveillance.

Art. 14.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins.

Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires.

Art. 15.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre.

La durée du mandat de l'administrateur délégué est de six années.

La durée du mandat des autres administrateurs et des commissaires est de quatre années. Ils sont rééligibles.

L'assemblée générale nomme l'administrateur délégué de la Société et détermine ses attributions et ses émoluments.

Par exception, les premiers administrateurs et les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent dix-neuf.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire qui cesse ses fonctions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les mandats prennent fin après l'assemblée générale ordinaire.

ART. 16.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Les administrateurs ne répondent que de l'exécution de leur mandat et les commissaires que de l'exercice de leur devoir de surveillance.

Chaque administrateur doit affecter par privilège cinq actions de capital de la Société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à trois actions de capital.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires.

Les actions affectées aux cautionnements sont inaliénables pendant la durée des fonctions de celui dont elles garantissent la gestion ou le mandat.

Elles sont restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées et aura donné décharge de la gestion ou du mandat par vote spécial.

ART. 17.

Les administrateurs et les commissaires touchent, à titre de rémunération, un tantième des bénéfices, ainsi qu'il est stipulé à l'article trente-huit.

L'assemblée générale pourra fixer un minimum pour cette rémunération, imputable, au besoin, sur les frais généraux.

ART. 18.

Le Conseil d'administration choisit dans son sein un président.

En cas d'empêchement du président, un administrateur est désigné pour le remplacer.

ART. 19.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

ART. 20.

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le président ou l'administrateur qui le remplace.

Le Conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, déléguer un membre du Conseil pour le remplacer et voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne pourra disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Art. 21.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Art. 22.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société.

Notamment :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers;

Il fixe les dépenses générales d'administration et, le cas échéant, le montant des indemnités à allouer aux commissaires pour frais de déplacement;

Il organise, dirige, surveille la marche de la Société;

Il nomme et révoque tous directeurs, ingénieurs, agents et employés et fixe leur traitement et leur cautionnement;

Il passe et autorise tous marchés, entreprises et autres conventions;

Il acquiert tous biens, meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, crée tous sièges ou mine d'exploitation et toutes voies de transport;

Il fait tous traités d'exploitation, de participation, d'alliance ou de bail;

Il fait tous emprunts et consent toutes garanties mobilières et immobilières;

Il autorise aussi et consent l'aliénation de tous biens meubles et immeubles;

Il traite, transige, compromet, accepte toutes garanties, renonce à tous droits réels et personnels et à l'action résolutoire et donne mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, saisies ou oppositions, avec ou sans paiement;

Il peut déléguer et donner des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou

plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes et fixer les émoluments à attacher à ces délégations et missions.

L'énumération des pouvoirs qui précèdent n'est pas limitative mais simplement énonciative. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Les actions en justice sont intentées sur les poursuites et diligences du Conseil d'administration, de l'administrateur délégué ou de deux administrateurs.

ART. 23.

A moins de délégation spéciale du Conseil d'administration à un ou à des membres du Conseil ou à un ou des tiers, tous les actes qui engagent la société, autres que ceux du service journalier, sont signés par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier de pouvoirs spéciaux vis-à-vis des tiers.

ART. 24.

Les commissaires ont les droits qui leur sont dévolus par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la Société. Cet expert doit être agréé par la Société; à défaut d'agréation, il est désigné par M. le Président du Tribunal de Commerce.

CHAPITRE V.

Assemblées générales.

ART. 25.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires (actions de capital et parts de fondateur) ayant observé l'article vingt-sept des statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

ART. 26.

Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour, l'indication du lieu, de la date et de l'heure de réunion et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et

huit jours au moins avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et un journal d'Anvers.

Des lettres missives sont adressées aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 27.

Les propriétaires d'actions nominatives, inscrits en nom cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée, y sont admis sur la production de leur certificat nominatif.

Les propriétaires d'actions au porteur et de parts de fondateur doivent, pour être admis à l'assemblée générale, produire un certificat de dépôt de leurs titres, effectué cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans les établissements à désigner dans les avis de convocation.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il ne remplit pas lui-même les conditions qui précèdent.

Les incapables sont représentés par leurs représentants légaux, même non actionnaires.

Les pouvoirs, dont la forme pourra être déterminée par le Conseil d'administration, doivent être déposés au moins trois jours avant la réunion au siège social ou dans les établissements indiqués pour les dépôts des titres.

Le bureau de l'assemblée pourra néanmoins, par décision unanime et générale, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt des procurations.

ART. 28.

Les assemblées générales ont lieu au siège administratif, à Bruxelles, à Anvers ou dans une des communes des agglomérations bruxelloise ou anversoise, à l'endroit à fixer par le Conseil d'administration.

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, le premier du mois d'avril ou le lendemain si c'est un jour férié, à dix heures du matin, et pour la première fois en mil neuf cent quinze.

Le Conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer dans les trois semaines de la réquisition, sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social ou le cinquième du nombre total des actions de capital et des parts de fondateur.

ART. 29.

L'assemblée générale est présidée par le président ou par un autre membre du Conseil d'administration, à désigner par ses collègues. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Art. 30.

L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions faites par le Conseil d'administration ou par les commissaires pourvu qu'elles aient été annoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social ou le cinquième du nombre total des actions de capital et des parts de fondateur et si elle n'a pas été communiquée en temps utile au Conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation.

Art. 31.

Chaque action de capital, chaque part de fondateur donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre des titres émis ou les deux cinquièmes de ceux représentés à l'assemblée.

Art. 32.

Sont réservées à l'assemblée générale, les questions relatives aux points suivants :

1° Approbation annuelle du bilan, sur les rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires;

2° Détermination des dividendes à répartir;

3° Fixation du nombre, nomination des administrateurs et des commissaires, et, s'il y a lieu, du minimum de leur rémunération;

4° Nomination de liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs;

5° Modification aux statuts, à la seule exception de ce qui fait l'objet essentiel de la Société;

6° Fusion avec d'autres sociétés et aliénation par voie de cession ou autrement de la totalité de l'avoir social;

7° Prorogation ou dissolution anticipée de la Société;

8° Augmentation du capital social par la création d'actions de capital du type existant ou de toutes autres actions de capital avec avantages à leur attribuer, réduction du capital social.

Art. 33.

D'une manière générale, l'assemblée générale est régulièrement constituée

quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sur la détermination des pouvoirs des liquidateurs, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés, sur l'aliénation par voie de cession ou autrement, de la totalité de l'avoir social, ainsi que sur les modifications des statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si sur première convocation cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera faite et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des actions représentées par les actionnaires présents.

Quand il s'agit de statuer sur les cas prévus à l'alinéa deux du présent article, aucune proposition n'est admise si elle ne réunit les trois quarts des voix.

Le vote secret a lieu s'il est demandé par un dixième des titres représentés à l'assemblée.

En cas de nomination, si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité de suffrages au ballottage, celui qui a déposé le plus grand nombre de titres est proclamé élu.

Une liste de présence indiquant le nombre des actionnaires et le nombre des titres qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer à l'assemblée.

Art. 34.

En outre, lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'augmentation du nombre des parts de fondateur ou sur des questions susceptibles de susciter un antagonisme d'intérêt entre les diverses catégories de titres de la Société, la majorité des trois quarts des voix sera exigée dans chacune des catégories de titres représentées à la réunion.

Art. 35.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

CHAPITRE VI.

Inventaire. — Bilans. — Bénéfices et répartition.

Art. 36.

Le trente-un décembre de chaque année, et pour la première fois le trente-un décembre mil neuf cent quatorze, les écritures de la Société sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à l'article soixante-quinze des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Le Conseil d'administration a toute liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs composant l'actif social. Il établit les évaluations de l'actif de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, l'avenir et la stabilité de la Société.

Art. 37.

Un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration transmet les pièces avec un rapport sur les opérations de la Sociétés aux commissaires qui doivent, dans les quinze jours, faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif.

1° Du bilan et du compte des profits et pertes;

2° De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;

4° Du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Art. 38.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des amortissements et des charges sociales qui pourront comprendre des indemnités fixes en faveur des administrateurs et commissaires, forme le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice il est prélevé en premier lieu :

1° Cinq pour cent pour la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint la moitié du capital social;

2° La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un dividende de cinq pour cent sur leur montant libéré.

Sur le surplus, il est attribué quinze pour cent aux membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires, à répartir entre eux suivant leurs conventions.

Et le solde est réparti pour moitié entre les actions de capital indistinctement et par parts égales et pour moitié entre les parts de fondateur, à moins que l'assemblée ne décide d'affecter une partie de ce solde à la création et à l'alimentation d'un fonds de prévision ou de réserve extraordinaire.

Art. 39.

Le bilan et le compte des profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la Société doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la Société et par les soins des administrateurs.

A la suite du bilan sont publiés les noms et prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'asssemblée générale.

Art. 40.

Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par le Conseil d'administration.

Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

Ils sont versés au fonds de réserve.

CHAPITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 41.

En cas de perte de la moitié ou des trois quarts du capital social, les dispositions de l'article cent deux des lois coordonnées sur les sociétés commerciales seront observées.

Art. 42.

A l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

ART. 43.

Après apurement des dettes et charges sociales et remboursement des actions de capital au pair de leur libération, le solde sera réparti pour moitié entre les actions de capital indistinctement par parts égales et pour moitié entre les parts de fondateur.

CHAPITRE VIII.

Domicile des actionnaires.

ART. 44.

Tout actionnaire, administrateur ou commissaire non domicilié en Belgique sera tenu d'y être domicilié pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé être élu de plein droit à l'Hôtel de ville de Bruxelles, où toutes communications, sommations, assignations et significations lui seront valablement faites.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 45.

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas dérogé par le présent acte y sont réputées inscrites.

Ils entendent également se conformer aux lois et règlements en vigueur dans la Colonie, et sont réputées non écrites les clauses des présents statuts qui y seraient contraires.

CHAPITRE X.

Dispositions transitoires.

ART. 46.

Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à cinq.

Sont appelés à ces fonctions :

1° M. Auguste-Joseph Jacques, planteur à Makaïa Vuabi (Congo belge);

2° M. le baron Charles de T'Serclaes, propriétaire à Bruxelles, rue de l'Abdication, 13;

3° M. Paul Osterrieth, négociant à Anvers, place de Meir, 85;

4° M. le baron Christian Kervyn de Volkaersbeke, propriétaire à Nazareth;

5° Et M. Arsène Matton, administrateur de sociétés, à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Albert-Élisabeth, 15,

Tous prénommés.

Est nommé administrateur délégué, M. le baron Charles de T'Serclaes.

Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à deux.

Les premiers commissaires seront nommés dans l'assemblée générale dont question à l'article quarante-sept.

ART. 47.

Aussitôt après la constitution de la Société, les actionnaires, sans autre convocation, se réuniront de plein droit en assemblée générale et délibéreront sur tous les objets qu'ils jugeront utile de porter à l'ordre du jour de cette réunion.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, en l'étude. L'an mil neuf cent quatorze, le dix février.

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 24 mars 1914.

Gezien en goedgekeurd, behoort bij Ons besluit van 24 Maart 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Ministre des Colonies, absent,

Le Ministre de l'Intérieur,

Van 's Konings wege :

Voor den Minister van Koloniën, afwezig,

De Minister van Binnenlandsche Zaken,

PAUL BERRYER.

Comité financier. — Nomination de membres

Par arrêté royal du 3 avril 1914, sont nommés membres du Comité financier, chargé d'aider le Département des Colonies dans l'élaboration du plan financier de l'administration coloniale :

MM. Dubois, E., membre du Conseil colonial, directeur de l'Institut supérieur de commerce à Anvers;

Francqui, E., premier vice-président de la Banque du Congo belge, ancien chef de missions de l'État Indépendant du Congo ;

Lepreux, O., président du Conseil d'administration de la Banque du Congo belge;

Vandeputte, G., inspecteur général au Ministère des Finances.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,

Financieel Comiteit. — Benoeming van leden.

Bij koninklijk besluit van 3 April 1914, zijn tot leden benoemd van het Financieel Comiteit, gelast het Departement van Koloniën te helpen in het bewerken van het financieel plan van het koloniaal beheer :

De heeren Dubois, E., lid van den Kolonialen Raad, bestuurder van het Hooger Handelsgesticht te Antwerpen;

Francqui, E., eerste ondervoorzitter van de « Banque du Congo belge », gewezen zendingshoofd van den Onafhankelijken Congostaat;

Lepreux, O., voorzitter van den Beheerraad van de « Banque du Congo belge » ;

Vandeputte, G., algemeen opzichter van het Ministerie van Financiën.

Voor echt uittreksel :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Bureau des impôts. — Suppression.

Le Gouverneur général,

Vu les articles 22 et 36 de la loi du

Belastingsbureel. — Afschaffing.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien artikelen 22 en 36 uit de

18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par celles des 29 mars 1911 et 5 mars 1912;

Vu les règlements du 10 avril 1892 et du 22 juillet 1897 sur la perception des droits d'entrée et de sortie;

Revu l'ordonnance du 22 avril 1913 portant création d'un bureau des impôts à Kowpo,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance créant un bureau des impôts à Kowpo est abrogée.

ART. 2.

Le directeur des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 16 janvier 1914.

wet van 18 October 1908 op het Bestuur van Belgisch-Congo, gewijzigd bij deze van 29 Maart 1911 en 5 Maart 1912;

Gezien de reglementen van 10 April 1892 en 22 Juli 1897 op het ontvangen der in- en uitvoerrechten;

Herzien de verordening van 22 April 1913 houdende oprichting van een belastingsbureel te Kowpo,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De verordening houdende oprichting van een belastingsbureel te Kowpo is afgeschaft.

ART. 2.

De bestuurder van Geldwezen is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 16n Januari 1914.

F. FUCHS.

Officiers de police judiciaire. Désignation. — Pouvoirs.

Le Gouverneur général,

Vu l'article 14 du décret du 20 août

Officieren der rechterlijke politie. Aanwijzing. — Machtigingen.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien artikel 14 van het decreet

1912 sur le personnel judiciaire de la Colonie,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Les directeur, inspecteurs, sous-inspecteurs et agents d'administration de l'Industrie et du Commerce ont compétence pour rechercher et constater, en qualité d'officiers de police judiciaire, toute infraction.

ART. 2.

Leur compétence territoriale s'étend à toute la Colonie.

ART. 3.

Leurs pouvoirs en matière d'arrestation, de perquisition et de saisie sont fixés conformément à l'arrêté du Gouverneur général en date du 22 avril 1899 sur la désignation et la compétence des officiers de police judiciaire ayant compétence générale, sauf le cas où ces fonctionnaires auraient des pouvoirs plus étendus, en vertu de dispositions spéciales.

ART. 4.

Le directeur de la Justice et le directeur de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui

van 20 Augustus 1912 op het gerechterlijk personeel der Kolonie,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De bestuurder, toezichters, ondertoezichters en beambten van het beheer van Nijverheid en Handel hebben bevoegdheid om, in hoedanigheid van beambten der gerechterlijke politie, alle inbreuk op te zoeken en te bestatigen.

ART. 2.

Hunne gewestelijke bevoegdheid strekt zich over gansch de Kolonie uit.

ART. 3.

Hunne machten in zake van aanhouding, navorsching en beslag zijn vastgesteld overeenkomstig besluit van den Algemeenen Gouverneur, onder dagteekening van 22 April 1899, betrekkelijk de aanduiding en bevoegdheid der beambten der gerechtelijke politie welke algemeene bevoegdheid hebben, behoudens het geval waarbij deze ambtenaren meer uitgebreide machten zouden hebben krachtens bijzondere beschikkingen.

ART. 4.

De bestuurder van Rechtswezen en de bestuurder van Nijverheid en Handel zijn, elk voor wat hem

le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 2 octobre 1912.

betreft, met de uitvoering van tegenwoordige verordening belast.

Boma, den 2n October 1912.

F. Fuchs.

Le Gouverneur général,

Vu l'article 21 du décret du 20 août 1912 relatif au personnel judiciaire de la Colonie,

Ordonne :

Article premier.

Le receveur des impôts de Luali (Bas-Congo) est nommé officier de police judiciaire.

Art. 2.

Sa compétence matérielle s'étend à la recherche et à la constatation de toutes les infractions aux lois, décrets, ordonnances et règlements en vigueur dans la Colonie.

Art. 3.

Sa compétence territoriale s'étend au territoire de son ressort administratif.

Art. 4.

Il sera opéré par lui saisie des objets sur lesquels, ensuite des infrac-

De Algemeene Gouverneur,

Gezien artikel 21 uit het decreet van 20 Oogst 1912 betreffende het rechterlijk personeel der Kolonie,

Beveelt :

Artikel één.

De ontvanger der belastingen van Luali (Neder-Congo) is tot beambte der gerechterlijke politie benoemd.

Art. 2.

Zijne zakelijke bevoegdheid strekt zich uit op het opzoeken en vaststellen van al de inbreuken der wetten, decreten, verordeningen en reglementen in voege in de Kolonie.

Art. 3.

Zijne gewestelijke bevoegdheid strekt zich uit over het gewest van zijn beheerlijk gebied.

Art. 4.

De voorwerpen waarop, ten gevolge der inbreuken die hij tot zen-

tions qu'il a mission de constater, pourrait porter la confiscation prévue par la loi, ou de tous autres objets pouvant servir de pièces à conviction ou à décharge.

ding heeft vast te stellen, de bij de wet voorziene verbeurdverklaring zou mogen wegen of alle andere voorwerpen die als overtuigings- of ontlastingsstukken mochten dienen, zal hij in beslag nemen.

Art. 5.

En cas de flagrant délit ou de délit réputé flagrant, et lorsqu'il s'agira d'une infraction grave, il pourra procéder à l'arrestation du prévenu qui sera dirigé sans retard sur le parquet compétent.

Art. 5.

Ingeval van heeter daad of voor heeter daad aanschouwd en wanneer het een zwaar misdrijf zal gelden zal hij tot de aanhouding van den betichte mogen overgaan die zonder vertoef naar het bevoegd parket zal gezonden worden.

Art. 6.

Il ne pourra pénétrer dans les maisons ou établissements privés et procéder à des perquisitions à moins d'y être appelé par les habitants ou dans le cas de flagrant délit ou de délit réputé flagrant et pour des infractions graves.

Art. 6.

Hij zal niet in de private huizen of inrichtingeu mogen binnendringen en tot opzoekingen overgaaan tenzij er door de bewoners geroepen te zijn of ingeval van heeter daad of voor heeter daad aanschouwd en voor zware misdrijven.

Art. 7.

Le directeur de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 15 janvier 1914.

Art. 7.

De bestuurder van Rechtswezen is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 15n Januari 1914.

F. Fuchs.

Emploi de la saccharine ou autres édulcorants artificiels dans la fabrication des denrées alimentaires. — Interdiction.

Au nom du Gouverneur général,

Le Vice-Gouverneur général faisant fonctions de Gouverneur général,

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 29 mai 1911 sur la réorganisation du gouvernement local;

Vu l'article 6 du décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

L'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente de la saccharine et de matières similaires sont interdits. Les produits édulcorés à l'aide de substances alimentaires autres que les sucres de canne, de betterave, de lait et de glucose, notamment ceux édulcorés par la glycérine, sont soumis à la même interdiction.

ART. 2.

Est considéré comme similaire à la saccharine, tout produit de synthèse chimique ayant une saveur sucrée et qui ne possède pas de valeur alimentaire.

Gebruik van suikerstof of andere kunstmatige verzoetende middelen bij het vervaardigen van voedingsstoffen. — Ontzegging.

Namens den Algemeenen Gouverneur,

De Onderalgemeene Gouverneur dienstdoende Algemeene Gouverneur,

Gezien artikel 6 uit het koninklijk besluit van 29 Mei 1911 op de herinrichting van het plaatselijk bestuur;

Gezien artikel 6 uit het decreet van 26 Juli 1910 op het vervaardigen en handeldrijven van eetwaren.

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Het invoeren, vervaardigen, vervoeren, inbezithouden en verkoopen van suikerstof en van gelijkaardige stoffen is verboden. De voortbrengselen verzoet bij middel van voedingsstoffen andere dan riet-, beetwortel-, melk- en druivensuiker, namelijk deze verzoet door oliesuiker, zijn aan hetzelfde verbod onderworpen.

ART. 2.

Ieder voortbrengsel uit scheikundige samenstelling hebbende eenen suikersmaak, doch geene voedingswaarde, wordt als gelijkaardig der suikerstof aanzien.

ART. 3.

L'interdiction spécifiée aux articles 1 et 2 ne s'applique ni aux produits importés pour les usages médicaux ou pharmaceutiques, ni à la glycérine destinée à l'industrie et convenablement dénaturée. Il sera statué dans chaque cas, et à la demande préalable de l'intéressé, au sujet du genre de dénaturation à appliquer à la glycérine destinée à l'industrie.

ART. 4.

L'ordonnance du 15 septembre 1911 relative au même objet est abrogée.

ART. 5.

Le directeur de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur à la date de sa publication.

Boma, le 18 novembre 1913.

ART. 3.

Het bij artikelen 1 en 2 naderbepaald verbod is niet toepasselijk noch op de voortbrengselen ingevoerd voor de genees- en artsenijkundige gebruiken noch op de oliesuiker bestemd tot de nijverheid en behoorlijk ontaard. Er zal, in ieder geval en op de voorafgaande aanvraag van den belanghebbende, uitspraak gedaan worden omtrent den aard van ontaarding toe te passen op de oliesuiker welke tot de nijverheid bestemd is.

ART. 4.

De verordening van 15 September 1911 betreffende hetzelfde voorwerp is afgeschaft.

ART. 5.

De bestuurder van Nijverheid en Handel is belast met de toepassing van tegenwoordige verordening, die van de dagteekening af harer bekendmaking in voege zal treden.

Boma, den 18ª November 1913.

E. HENRY.

Fabrication et commerce des bières. Réglementation.

Au nom du Gouverneur général,

Le Vice-Gouverneur général faisant fonctions de Gouverneur général,

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du

Vervaardiging van en handel in bier. Regeling.

Namens den Algemeenen Gouverneur,

De Onderalgemeene Gouverneur dienstdoende Algemeene Gouverneur,

Gezien artikel 6 uit het koninklijk

29 mai 1911 sur la réorganisation du Gouvernement local;

Vu l'article 6 du décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

La dénomination de bière est réservée à la boisson obtenue par la fermentation alcoolique du moût saccharifié de céréales maltées ou crues préalablement additionnée de houblon.

ART. 2.

L'emploi d'antiseptiques quelconques et d'acides étrangers aux matières premières employées est défendu dans la préparation de la bière. La quantité d'acide tannique ne peut excéder la quantité nécessaire à la clarification. L'emploi d'un édulcorant, tel que la saccharine, la dulcine, etc., autre que les sucres proprement dits est strictement interdit.

Une teneur maxima de vingt milligrammes d'acide sulfureux sera tolérée.

ART. 3.

La coloration des bières doit être obtenue par le malt. Exceptionnellement l'emploi des sucres saccharose ou glucose purs et caramélisés est

besluit van 29 Mei 1911 op de herinrichting van het Plaatselijk Bestuur;

Gezien artikel 6 uit het decreet van 26 Juli 1910 op het vervaardigen en handeldrijven van eetwaren,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De benaming van bier is voorbehouden aan den drank welken men door de alcoholische gisting van den in suiker omgezette most der gemoute of ruwe graangewassen, met voorafgaande toevoeging van hop, verkrijgt.

ART. 2.

Het gebruik van onverschillig welke bederfwerende middelen en van zuren welke aan de aangewende grondstoffen vreemd zijn is bij het vervaardigen van bier verboden. De hoeveelheid looizuur mag niet diegene te boven gaan welke voor de klaring noodig is. Het gebruik van een verzoetend middel zooals de saccharine, de dulcine, enz., andere dan de eigenlijke suikers, is volstrekt verboden.

Een maxima gehalte van twintig milligrammen zwavelig zuur zal geduld worden.

ART. 3.

De kleuring van bier moet door mout verkregen worden. Bij uitzondering is het aanwenden van de tot karamel gebrande zuivere riet- en

toléré pour certaines bières que l'usage veut très colorées.

L'emploi de tout autre colorant artificiel est interdit.

ART. 4.

La teneur maxima en acide acétique ne peut dépasser un gramme par litre et la totalité des acides libres, calculés en acide lactique, n'excédera pas trois grammes par litre. Exception est faite pour les bières spéciales telles que : lambic, gueuze-lambic.

La teneur en glycérine sera au maximum de cinq grammes par litre.

ART. 5.

Les rapports alcool et extrait devront être normaux. L'adjonction d'alcool est strictement interdite. La bière devra contenir plus d'extrait que d'alcool.

ART. 6.

Les bières ne pourront être ni filantes, ni graisseuses, ni troubles à la suite de fermentations secondaires. La présence de sarcines fera considérer la bière comme impropre à la consommation.

ART. 7.

La présente ordonnance annule et remplace celle du 18 octobre 1911 relative au même objet.

druivensuiker voor zekere biersoorten geduld welke het gebruik zeer gekleurd wil.

Het gebruik van alle andere kunstmatige kleurstof is ontzegd.

ART. 4.

Het maxima gehalte aan azijnzuur mag niet één gram per liter te boven gaan en de totaliteit der vrije zuren, in melkzuur berekend, zal de drie grammen per liter niet overschrijden. Uitzondering wordt gemaakt voor de bijzondere biersoorten zooals : lambic, gueuze-lambic.

Het gehalte aan oliesuiker zal ten hoogste vijf grammen per liter bedragen.

ART. 5.

De verhoudingen alcohol en extract zullen moeten regelmatig zijn. Toevoeging van alcohol is volstrekt verboden. Het bier moet meer extract dan alcohol bevatten.

ART. 6.

Ten gevolge van bijkomende gistingen mag het bier noch dikvloeiend, noch vetachtig, toch troebel zijn. De tegenwoordigheid van gistingspaddenstoelen zal het bier voor het gebruik ongeschikt doen aanzien.

ART. 7.

Tegenwoordige verordening vernietigt en vervangt deze van 18 October 1911 betreffende hetzelfde voorwerp.

ART. 8.

Le directeur de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur à la date de sa publication.

Boma, le 18 novembre 1913.

ART. 8.

De bestuurder van Nijverheid en Handel is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening, die van de dagteekening harer bekendmaking af in voege zal treden.

Boma, den 18n November 1913.

E. HENRY.

Préparation et commerce du café. Réglementation.

Au nom du Gouverneur général,

Le Vice-Gouverneur général faisant fonctions de Gouverneur général,

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 29 mai 1911 sur la réorganisation du Gouvernement local;

Vu l'article 6 du décret du 26 juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous le nom de « café », tout produit autre que la graine décortiquée du caféier, desséchée, torréfiée ou en poudre.

Bereiding van en handel in koffie. Regeling.

Namens den Algemeenen Gouverneur,

De Onderalgemeene Gouverneur dienstdoende Algemeene Gouverneur,

Gezien artikel 6 uit het koninklijk besluit van 26 Mei 1911 op de herinrichting van het Plaatselijk Bestuur;

Gezien artikel 6 uit het decreet van 26 Juli 1910 op het vervaardigen en handeldrijven van eetwaren,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Het is verboden onder den naam van « koffie » alle ander voortbrengsel dan de gedroogde, gebrande of als poeder ontschorste koffieboon te verkoopen, te koop te stellen, op te houden of ten verkoop te vervoeren.

Les succédanés du café, tels que la chicorée, les graines de céréales et de légumineuses, les figues, les glands, les dattes, etc., ou les mélanges de café avec ces succédanés ou des matières étrangères quelconques, ne pourront être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente que sous des dénominations dans lesquelles n'entrent ni les mots « café » ou ses dérivés, ni les lieux d'origine du café naturel. Si ces produits sont moulés en grains, ceux-ci devront affecter la forme cylindrique.

De succedanea van koffie, zooals suikerij, granen van graangewassen en peulachtigen, vijgen, eikels, dadels, enz., of mengelingen van koffie met deze succedanea of met onverschillig welke andere vreemde stoffen, mogen alléén verkocht, te koop gesteld, opgehouden of ten verkoop vervoerd worden onder benamingen waarin noch de woorden « koffie » of diens afleidingen, noch de plaatsen van herkomst van de natuurlijke koffie voorkomen. Bootsen deze voortbrengselen het graan na, zoo moeten zij eenen rolronden vorm bekleeden.

Art. 2.

Le café coloré à l'oxyde de fer ou apprêté à l'aide d'autres colorants, le café enrobé au sucre, le café apprêté à l'aide de gomme-laque, devra être annoncé d'une façon apparente « café coloré », « café enrobé », « café laqué ».

L'enrobage au moyen de la glycérine, de vaseline, de paraffine ou de mélanges d'hydrocarbures est interdit.

Art. 2.

De met ijzeroxyde gekleurde of met behulp van andere kleurstoffen voorbereide koffie, de met suiker gebrande en met behulp van lakhars voorbereide koffie zal op eene blijkbare wijze als « café coloré », « café enrobé », « café laqué », moeten aangekondigd worden.

Het bedekken bij middel van oliesuiker, vaseline, paraffine of mengsels van koolwaterstoffen is ontzegd.

Art. 3.

Le café mouillé ou partiellement épuisé ne pourra être vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente que sous une dénomination qui rappelle la manipulation effectuée.

Sera considéré comme café mouillé, le café torréfié perdant à 100° C. plus de 5 % de son poids.

Art. 3.

Natte of gedeeltelijk uitgeputte koffie zal niet anders dan onder eene benaming waarbij de aangewende handelwijze herinnerd is, verkocht, te koop gesteld, opgehouden of ten verkoop mogen vervoerd worden.

De gebrande koffie, welke aan honderd centigraden meer dan vijf percent van zijn gewicht verliest, zal als natte koffie aanzien worden.

ART. 4.

Les dénominations prévues à l'article premier, paragraphe 2, et à l'article 3 devront être inscrites en caractères bien lisibles et de dimensions uniformes sur les tonneaux, sacs et récipients dans lesquels les cafés travaillés, contrefaits ou mélangés sont vendus, mis en vente, détenus ou transportés pour la vente.

ART. 4.

De benamingen voorzien bij artikel 1, 2de lid, en bij artikel 3 zullen in goed leesbare letters en van gelijke grootte, op de tonnen, balen en vaten, in dewelke de bewerkte, nagemaakte of gemengde koffiesoorten verkocht, te koop gesteld, opgehouden of ten verkoop vervoerd worden, gemerkt worden.

ART. 5.

Lors de l'expédition des produits dont il est question à l'article premier, paragraphe 2, et à l'article 3, les factures et lettres de voiture ou connaissements devront indiquer, pour chaque envoi individuel, que la marchandise est vendue non comme café naturel et véritable, mais comme tel ou tel produit dénommé, conformément aux dispositions de l'article premier, paragraphe 2, et de l'article 3.

ART. 5.

Tijdens de verzending der producten waarvan bij artikel 1, 2de lid, en bij artikel 3 spraak is, zullen de facturen en vrachtbrieven of cognossementen, voor iedere afzonderlijke verzending, moeten vermelden dat de verzonden koopwaar verkocht wordt, niet als natuurlijke en echte koffie, maar als zulk of zulk voornoemd product, overeenkomstig de beschikkingen van artikel 1, 2de lid, en van artikel 3.

ART. 6.

L'ordonnance du 19 octobre 1911 relative au même objet est annulée.

ART. 6.

De verordening van 19 October 1911 betreffende hetzelfde voorwerp is vernietigd.

ART. 7.

Le directeur de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur à la date de sa publication.

Boma, le 18 novembre 1913.

ART. 7.

De bestuurder van Nijverheid en Handel is belast met de toepassing van tegenwoordige verordening, die van de dagteekening af harer bekendmaking in voege zal treden.

Boma, den 18n November 1913.

E. HENRY.

Trafic des fusils à silex et des poudres communes dites de traite. — Réglementation. — Modifications.

Le Gouverneur général,

Vu le décret du Roi-Souverain en date du 10 mars 1892, modifié en ses articles 3, 4 et 9 par le décret du 6 janvier 1912 sur les armes à feu;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1913;

Revu l'ordonnance du 1er octobre 1913 coordonnant et complétant les dispositions relatives au trafic des fusils à silex et des poudres communes dites de traite,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de l'ordonnance du 1er octobre 1913 est abrogé. Les dispositions qu'il contient sont remplacées par les suivantes :

« Les négociants autorisés à faire » le trafic des armes et munitions » s'obligent à tenir, par comptoir ou » dépôt, un registre finances, n° 133, » indiquant les quantités d'armes et » des munitions de traite reçues, » celles vendues et celles restant en » justification. »

« Ils fourniront semestriellement » au commissaire de district intéressé » un extrait de ce registre. »

Handel in vuursteengeweren en gewoon buskruit gezegd handelsbuskruit. — Regeling. — Wijzigingen.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien het decreet van den Koning-Souverein, onder dagteekening van 10 Maart 1892, gewijzigd in zijne artikelen 3, 4 en 9 bij het decreet van 6 Januari 1912 betreffende de vuurwapens;

Gezien de verordening van 7 Maart 1913;

Herzien de verordening van 1n October 1913 waarbij de beschikkingen betreffende den handel in vuursteengeweren en gewoon buskruit, gezegd handelsbuskruit, samengeordend en aangevuld worden,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Artikel 5 uit de verordening van 1n October 1913 is afgeschaft. De beschikkingen, die het bevat, zijn door de volgende vervangen :

« De handelaars verbinden zich, » per kantoor of bewaarplaats, een » register, Geldwezen mod. 133, te » houden, hetwelk de ontvangen » hoeveelheden wapens en munitie, » bestemd tot den handel, de ver- » kochte hoeveelheden en deze welke » te verrechtvaardigen blijven aan- » stipt. »

« Om het half jaar zullen zij aan » den bevoegden districtcommissaris » een uittreksel van dit register doen » geworden. »

« Les commissaires de district » fixeront les quantités maxima » d'armes et de poudre de traite que » pourra contenir tout dépôt ou » comptoir sans pouvoir dépasser, » en ce qui concerne les poudres, » les quantités fixées par les règle- » ments sur les substances explo- » sives. »

« De districtcommissarissen zullen » de hoogste hoeveelheden wapens » en buskruit, bestemd tot den han- » del, vaststellen, welke iedere be- » waarplaats of kantoor zal mogen » inhouden zonder, voor hetgeen » het kruit aangaat, de hoeveelheden » te mogen overschrijden die bij de » reglementen op de ontplofbare » stoffen vastgesteld zijn. »

ART. 2.

Les directeurs des Finances, de l'Intérieur et de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

ART. 2.

De bestuurders van Geldwezen, van Binnenlandsche Zaken en van Nijverheid en Handel zijn belast, elk voor wat hem betreft, met de uitvoering van tegenwoordige verordening, die van heden af in voege zal treden.

Boma, le 27 janvier 1914.

Boma, den 27e Januari 1914.

F. FUCHS.

Caoutchouc. — Exportation. — Base de la tarification.

Le Gouverneur général,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par celles des 29 mars 1911, 5 mars et 9 décembre 1912;

Vu l'article 2 du décret du 20 août 1913;

Caoutchouc. — Uitvoer. — Basis der tariefbepaling.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien de wet van 18 October 1908 op het Bestuur van Belgisch-Congo, gewijzigd bij deze van 29 Maart 1911, 5 Maart en 9 December 1912;

Gezien artikel 2 uit het decreet van 20 Oogst 1913;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1913;

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Le cours moyen servant à déterminer la tarification applicable au caoutchouc exporté du Congo jusqu'au 31 mars 1914 inclusivement est fixé comme suit : caoutchouc des herbes : 3 francs le kilogramme; caoutchouc des arbres ou des lianes : 5 francs le kilogramme.

ART. 2.

Le directeur des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 10 janvier 1914.

Gezien de verordening van 29 september 1913,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De gemiddelde koers dienende tot het vaststellen der tariefbepaling toepasselijk op het caoutchouc, uitgevoerd uit Congo tot op 31 Maart 1914 inbegrepen, is vastgesteld als volgt : caoutchouc der kruiden : 3 frank het kilogram; caoutchouc der boomen of der lianen : 5 frank het kilogram.

ART. 2.

De bestuurder van Geldwezen is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 10n Januari 1914.

F. FUCHS.

Extraits de livres d'enregistrement et copies d'actes et de documents délivrés par le conservateur des titres fonciers. — Rétributions.

Le Gouverneur général,

Vu le décret du 14 septembre 1886 sur l'enregistrement des propriétés privées;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril

Uittreksels uit de registratieboeken en afschriften van akten en documenten afgeleverd door den bewaarder der grondtitels. — Vergoedingen.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien het decreet van 14 September 1886 op de registreering van de private eigendommen;

Gezien artikel 7 uit het decreet van

1887 sur l'organisation du Gouvernement local;

Vu les articles 22 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par la loi du 29 mars 1911;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les rétributions dues à la Colonie pour délivrance des extraits de livres d'enregistrement et de copies d'actes et de documents ayant donné lieu ou devant ou pouvant donner lieu, soit à la délivrance ou à la mutation de certificats d'enregistrement, soit à l'annotation à inscrire sur ces certificats,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Les rétributions dues à la Colonie pour délivrance d'extraits de livres d'enregistrement et de copies d'actes et de documents ayant donné lieu ou devant ou pouvant donner lieu soit à la délivrance ou à la mutation de certificats d'enregistrement, soit à des annotations à inscrire sur ces certificats sont fixées comme suit :

Pour le premier rôle de vingt-quatre lignes à la page et de douze syllabes à la ligne . . . fr. 4.00

Pour chaque rôle complémentaire 2.00

Tout premier rôle commencé se paie en entier.

Toute page de rôle complémentaire commencée compte pour un demi-

16 April 1887 op de inrichting van het Plaatselijk Bestuur;

Gezien artikelen 22 en 36 uit de wet van 18 October 1908 op het bestuur van Belgisch-Congo, gewijzigd bij de wet van 29 Maart 1911;

Overwegende dat de vergeldingen, verschuldigd aan de Kolonie voor het afleveren van uittreksels der registreeringsboeken en van afschriften van akten en documenten hebbende aanleiding gegeven, moetende of kunnende aanleiding geven, hetzij tot de aflevering of tot den overgang van registreeringsgetuigschriften, hetzij tot aanteekeningen te schrijven op deze getuigschriften, dienen vastgesteld,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De vergeldingen verschuldigd aan de Kolonie voor het afleveren van uittreksels der registreeringsboeken en van afschriften van akten en documenten, hebbende aanleiding gegeven, moetende of kunnende aanleiding geven hetzij tot de aflevering of den overgang van registreeringsgetuigschriften, hetzij tot aanteekeningen te schrijven op deze getuigschriften, zijn vastgesteld als volgt :

Voor de eerste rol van vier en twintig regels per bladzijde en van twaalf lettergrepen per regel fr. 4.00

Voor iedere aanvullende rol 2.00

Iedere begonnen eerste rol is geheel verschuldigd.

Iedere bladzijde van eene aanvullende rol telt voor een halve rol en

rôle et rend exigible la rétribution de 1 franc.

Lorsque l'extrait de livre d'enregistrement ou la copie d'un acte ou d'un document comprend un ou plusieurs croquis, la rétribution est augmentée de 4 francs pour chaque croquis de parcelle ou d'emplacement de parcelle d'une superficie de 500 hectares et moins; l'augmentation croît de 1 franc pour chaque étendue de terrain de 500 hectares en plus, sans qu'elle puisse excéder 100 francs pour chaque croquis.

Pour le calcul de l'augmentation de la rétribution, la superficie de toute parcelle ou d'emplacement de parcelle de plus de 500 hectares est majorée, s'il y échet, jusqu'à concurrence d'un multiple de 500 hectares. Le conservateur des titres fonciers pourra, avec notre autorisation, réduire ou augmenter le coût des croquis des parcelles ou d'emplacement de parcelle d'une superficie de plus de 500 hectares lorsque les circonstances justifieront pareille mesure.

ART. 2.

Les rétributions déterminées par l'article premier sont payables au comptant entre les mains du receveur des impôts, qui sera chargé de remettre aux intéressés les extraits ou copies visées au dit article. Il est fait mention, en toutes lettres, sur chaque extrait ou copie, du montant de la rétribution à payer.

maakt de vergelding van één frank eischbaar.

Wanneer het uittreksel van het registreeringsboek of het afschrift van eene akte of van een document ééne of meerdere schetsen bevat, dan wordt de vergelding verhoogd van 4 frank voor ieder schets van een perceel of ligging van een perceel van eene oppervlakte van 500 hectaren en min; de verhooging stijgt één frank voor elke bijkomende uitgestrektheid van 500 hectaren zonder dat zij de 100 frank voor iedere schets kunne overschrijden.

Voor de berekening van de verhooging der vergelding, wordt de oppervlakte van ieder perceel of ligging van een perceel van meer dan 500 hectaren vermeerderd, desvoorkomend, tot beloop van een veelvoud van 500 hectaren. De bewaarder van grondtitels zal, met onze toelating, den prijs van de schetsen der perceelen of ligging van een perceel, met eene oppervlakte van 500 hectaren, mogen verminderen of verhoogen, indien de omstandigheden zulken maatregel zullen verrechtvaardigen.

ART. 2.

De vergeldingen vastgesteld bij artikel één zijn betaalbaar met gereed geld in de handen van den ontvanger der belastingen, die belast zal zijn aan de belanghebbenden de uittreksels en afschriften, bedoeld bij gezegd artikel, te overhandigen. Er wordt melding gemaakt, in volle letters, op ieder uittreksel of afschrift, van het beloop der te betalen vergelding.

Art. 3.

Lorsque l'administration le juge nécessaire, elle peut exiger le versement préalable des rétributions à payer du chef d'extraits de livres d'enregistrement ou de copies d'actes ou de documents qui lui sont demandés.

Art. 4.

Le conservateur des titres fonciers est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 7 février 1914.

Art. 3.

Wanneer het beheer het nuttig acht, mag het de voorafgaande storting vereischen der vergeldingen die te betalen zijn voor de uittreksels der registreeringsboeken of voor de afschriften van akten of van documenten welke aan het beheer gevraagd zijn.

Art. 4.

De bewaarder van grondtitels is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 7n Februari 1914.

F. Fuchs.

KATANGA

(Nr 6.)

District de la Lulua. — Subdivision en territoires. — Chefs-lieux.

Le Vice-Gouverneur général du Katanga,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par la loi du 29 mars 1911 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1910 organique de l'administration du Vice-Gouvernement général du Ka-

(No 6.)

District Lulua. — Verdeeling in gewesten. — Hoofdplaatsen.

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga,

Gezien de wet van 18 Oktober 1908 op de Regeering van Belgisch-Congo, gewijzigd bij de wet van 29 Maart 1911 ;

Gezien het koninklijk besluit van 22 Maart 1910 tot inrichting van het bestuur van het Onderalgemeen Be-

tanga, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1911;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1912 modifiant l'organisation territoriale de la Colonie, et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté royal du 29 mars 1912 étendant la région placée sous la haute direction du Vice-Gouverneur général du Katanga;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 1912 déterminant notamment la date de la mise en exécution des arrêtés royaux du 28 et du 29 mars 1912;

Vu nos ordonnances du 26 juin 1912 et du 8 juillet 1912, fixant au 1er juillet 1912 pour les territoires constituant les districts du Lomami et de la Lulua et au 15 juillet 1912 pour les territoires constituant les districts du Haut-Luapula et du Tanganika-Moero la mise à exécution de l'arrêté royal du 28 mars 1912 sur l'organisation territoriale de la Colonie;

Vu notre ordonnance du 11 novembre 1912 désignant Kafakumba en lieu et place de Dilolo comme chef-lieu du district de la Lulua,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Le district de la Lulua est divisé en cinq territoires dénommés et délimités comme suit :

wind Katanga, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 11 December 1911;

Gezien het koninklijk besluit van 28 Maart 1912 tot wijziging van de gewestelijke inrichting van de Kolonie en namelijk artikel 3;

Gezien het koninklijk besluit van 29 Maart 1912 tot uitbreiding van het grondgebied, dat onder het hoog bestuur van den Onderalgemeenen Gouverneur van Katanga staat;

Gezien het ministerieel besluit van 2 April 1912, waarbij onder meer de datum van de uitvoering van de koninklijke besluiten van 28 en 29 Maart 1912 wordt bepaald;

Gezien onze verordeningen van 26 Juni 1912 en van 8 Juli 1912, waarbij het in werking stellen van het koninklijk besluit van 28 Maart 1912 op de gewestelijke inrichting van de Kolonie vastgesteld wordt op 1 Juli 1912 voor het grondgebied, dat de districten Lomami en Lulua en op 15 Juli 1912 voor het grondgebied, dat de districten Boven-Luapula en Tanganika-Moëro uitmaakt;

Gezien onze verordening van 11 November 1912, waarbij Kafakumba aangeduid wordt als hoofdplaats van het district Lulua, in vervanging van Dilolo,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Het district Lulua wordt verdeeld in vijf gewesten, waaraan de namen gegeven en waarvan de grenzen bepaald worden als volgt :

I. — Territoire du Lubilash.

Chef-lieu : KAFAKUMBA.

Au nord, la limite du district.

A l'est, la crête de partage des eaux du Lubilash et de la Luembe jusqu'à la source de la Luamba; une droite joignant cette source au point le plus rapproché de la crête ouest du bassin du Lubudi; cette crête jusqu'à la frontière de la Colonie.

Au sud, la frontière de la Colonie jusqu'au méridien de la source de la Lukeshi.

A l'ouest, ce méridien; la Lukeshi; la Lulua jusqu'au point où elle coupe le plus au nord le méridien 23° est; ce méridien jusqu'à sa rencontre avec la crête ouest du bassin de la Mulungu; cette crête jusqu'à la limite du district.

II. — Territoire du Bas-Lubudi.

Chef-lieu : KINDA.

Au nord et à l'est, la limite du district.

Au sud, le parallèle de l'embouchure de la Lupweji.

A l'ouest, le territoire du Lubilash.

III. — Territoire du Haut-Lubudi.

Chef-lieu : KAYOYO.

Au nord, le territoire du Bas-Lubudi.

A l'est, la limite du district.

I. — Gewest van den Lubilash.

Hoofdplaats : KAFAKUMBA.

Ten Noorden, de grens van het district.

Ten Oosten, de waterscheidingslijn van den Lubilash en van de Luembe tot aan de bron van de Luamba; eene rechte lijn, die deze bron met het dichtstbijgelegen punt van den westelijken kam van de kom van den Lubudi verbindt; deze kam tot aan de grens van de Kolonie.

Ten Zuiden, de grens van de Kolonie tot aan de middaglijn van de bron van de Lukeshi.

Ten Westen, deze middaglijn; de Lukeshi; de Lulua tot aan het meest noordelijk gelegen punt, waar zij de middaglijn 23° oost doornijdt; deze middaglijn tot aan het punt waar zij den westelijken kam van de kom van de Mulungu ontmoet; deze kam tot aan de grens van het district.

II. — Gewest van den Neder-Lubudi.

Hoofdplaats : KINDA.

Ten Noorden en ten Oosten, de grens van het district.

Ten Zuiden, de parallel van de uitmonding van de Lupweji.

Ten Westen, het gewest van den Lubilash.

III. — Gewest van den Opper-Lubudi.

Hoofdplaats : KAYOYO.

Ten Noorden, het gewest van den Neder-Lubudi.

Ten Oosten, de grens van het district.

Au sud, la frontière de la Colonie.

A l'ouest, le territoire du Lubilash.

IV. — Territoire des Tshiokwe.

Chef-lieu : DILOLO.

Au nord, le parallèle 9° 30′ sud.

A l'est, le territoire du Lubilash.

Au sud et à l'ouest, la frontière de la Colonie.

V. — Territoire de la Kasangeshi.

Chef-lieu : KAPANGA.

Au nord, la limite du district.

A l'est, le territoire du Lubilash.

Au sud, le territoire des Tshiokwe.

A l'ouest, la frontière de la Colonie.

ART. 2.

Le directeur de l'Intérieur et le commissaire de district de la Lulua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur le jour de son affichage.

Élisabethville, le 22 janvier 1914.

Ten Zuiden, de grens van de Kolonie.

Ten Westen, het gewest van den Lubilash.

IV. — Gewest der Tshiokwe.

Hoofdplaats : DILOLO.

Ten Noorden, de parallel 9°30′ Zuid.

Ten Oosten, het gewest van den Lubilash.

Ten Zuiden en ten Westen, de grens van de Kolonie.

V. — Gewest van de Kasangeshi.

Hoofdplaats : KAPANGA.

Ten Noorden, de grens van het district.

Ten Oosten, het gewest van den Lubilash.

Ten Zuiden, het gewest der Tshiokwe.

Ten Westen, de grens van de Kolonie.

ART. 2.

De bestuurder van Binnenlandsche Aangelegenheden en de commissaris van het district Lulua worden, ieder voor wat hem betreft, belast met de uitvoering van deze verordening, die den dag harer aanplakking in werking treedt.

Elisabethville, den 22en Januari 1914.

E. WANGERMÉE.

(N° 277)

Officiers de police judiciaire. Désignation. — Pouvoirs

Au nom du Vice-Gouverneur général du Katanga :

L'inspecteur d'État,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par la loi du 29 mars 1911;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1910 organisant l'administration du Vice-Gouvernement général du Katanga;

Vu le décret du 30 avril 1887 et l'article 21 du décret du 20 août 1912 sur le personnel judiciaire,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Le directeur, les inspecteurs, les sous-inspecteurs et les agents d'administration de l'Industrie et du Commerce sont désignés en qualité d'officiers de police judiciaire.

ART. 2.

Ils sont compétents pour rechercher et constater toutes infractions aux lois, arrêtés et règlements. Leur compétence territoriale s'étend sur tout le territoire du Vice-Gouvernement général du Katanga.

Sauf le cas où ces fonctionnaires auraient des pouvoirs plus étendus

(Nr 277.)

Officieren der rechterlijke politie. Aanwijzing. — Machtigingen.

In naam van den Onderalgemeenen Gouverneur van Katanga :

De Staatsopzichter,

Gezien de wet van 18 October 1908 op de Regeering van Belgisch-Congo, gewijzigd bij de wet van 29 Maart 1911;

Gezien het koninklijk besluit van 22 Maart 1910 tot inrichting van het bestuur van het Onderalgemeen Bewind Katanga;

Gezien het decreet van 30 April 1887 en artikel 21 van het decreet van 20 Augustus 1912 op het personeel van het gerecht,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De bestuurder, de opzichters, de onderopzichters en de beambten van het beheer van Handel en Nijverheid worden aangewezen als officiers van rechterlijke politie.

ART. 2.

Zij zijn bevoegd alle inbreuken op de wetten, besluiten en reglementen na te speuren en vast te stellen. Hun gewestelijke bevoegdheid strekt zich uit over geheel het gebied van het Onderalgemeen Bewind Katanga.

Buiten het geval dat de ambtenaren krachtens bijzondere bepa-

en vertu de dispositions spéciales, ils pourront procéder, mais en cas seulement de délit flagrant ou réputé tel et lorsqu'il s'agit d'une infraction grave à l'arrestation du prévenu à charge de le diriger sans retard sur le parquet compétent. Ils ne possèdent pas le droit de mise en détention préventive. Ils opèrent saisie des objets sur lesquels, en suite des infractions qu'ils ont mission de constater, pourrait porter la confiscation prévue par la loi ou tous autres objets qui pourraient servir de pièces à conviction ou à décharge.

Ils ne pourront pénétrer dans les maisons ou établissements privés et procéder à des perquisitions que dans le cas de flagrant délit ou de délit réputé flagrant, et pour des infractions graves ou de l'assentiment des habitants.

Ces perquisitions se feront dans les conditions prévues par l'article 24 du décret du 27 avril 1889.

ART. 3.

De directeur de la Justice et le directeur de l'Industrie et du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Élisabethville, le 28 août 1913.

lingen, een meer uitgestrekte macht zouden hebben, zullen zij alleen mogen overgaan tot de aanhouding van den beschuldigde, mits hem onverwijld naar het bevoegd parket te brengen, in geval van heeter daad of van eene overtreding als zoodanig beschouwd en wanneer er sprake is van eene zware inbreuk. Zij bezitten niet het recht in voorloopige hechtenis te nemen. Zij leggen beslag op de voorwerpen die, ingevolge de inbreuken, die zij als zending hebben vast te stellen, zouden kunnen worden verbeurd verklaard volgens de wet, of op alle andere voorwerpen, die zouden kunnen dienen als bewijsstukken tot overtuiging of tot ontlasting.

Zij zullen niet in huizen of private inrichtingen mogen binnendringen en huiszoekingen doen, tenzij in geval van heeter daad, van overtreding als zoodanig beschouwd en voor zware inbreuken of met toelating der bewoners.

Deze huiszoekingen zullen geschieden in de voorwaarden voorzien bij artikel 24 van het decreet van 27 April 1889.

ART. 3.

De bestuurder van Rechtswezen en de bestuurder van Handel en Nijverheid worden belast met de uitvoering van deze verordening.

Elisabethville, den 28n Augustus 1913.

TOMBEUR.

(N° 5)

Cautionnements en matière d'exportation du caoutchouc. — Réglementation.

Le Vice-Gouverneur général du Katanga,

Vu l'article 22 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par celles des 29 mars 1911, 5 mars et 9 décembre 1912;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1910 organisant l'administration du Katanga;

Vu le décret du 20 août 1913 établissant une échelle mobile pour la perception des droits de sortie sur le caoutchouc;

Revu notre ordonnance n° 293 du 17 octobre 1913,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

L'exportation des caoutchoucs peut être subordonnée au versement d'une caution équivalente au tarif minimum prévu par le décret du 20 août 1913 ou égale au droit immédiatement supérieur à celui perçu pendant le trimestre précédent celui où s'effectue l'exportation.

(Nr 5)

Borgtochten in zake uitvoer van caoutchouc. — Regeling.

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga,

Gezien artikel 22 van de wet van 18 October 1908 op de Regeering van Belgisch-Congo, gewijzigd bij die van 29 Maart 1911, 5 Maart en 9 December 1912;

Gezien het koninlijk besluit van 22 Maart 1910 tot inrichting van het bestuur van Katanga;

Gezien het decreet van 20 Augustus 1913, waarbij eene veranderlijke schaal wordt vastgesteld voor het innen der uitvoerrechten op het caoutchouc;

Herzien onze verordening nr 293 van 17 Oktober 1913,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De uitvoer van caoutchouc kan onderworpen worden aan de storting van een borgtocht van gelijk bedrag als het minimum-tarief voorzien bij het decreet van 20 Augustus 1913, of van gelijk bedrag als het recht dat onmiddellijk hooger dan datgene staat, dat geïnd is geworden gedurende het kwartaal, hetwelk datgene, waarin de uitvoer geschiedt, voorafgaat.

ART. 2.

Ledit cautionnement non productif d'intérêt destiné à garantir le paiement éventuel des droits de sortie est versé entre les mains du receveur des impôts du bureau frontière et donne lieu à la délivrance d'une quittance 16*c*.

ART. 3.

Ce cautionnement est porté en recette définitive dès que le receveur des impôts a été informé du prix moyen du caoutchouc arrêté conformément à l'article 2 du décret du 20 août, pour autant que ce prix détermine la perception d'un droit équivalent.

Dans le cas contraire, les sommes perçues indûment sont restituées contre quittance des intéressés à annexer par les comptables à l'état des recettes et des dépenses (finances, mod. 19), la mention du remboursement étant portée au dos des quittances 16*c*, conformément aux instructions du chapitre 52 du règlement sur la comptabilité.

ART. 4.

L'ordonnance n° 293 du 17 octobre 1913 est abrogée.

ART. 2.

Gezeide, geen intrest opbrengende borgtocht, bestemd om de gebeurlijke betaling der uitvoerrechten te waarborgen, wordt gestort in handen van den ontvanger der belastingen van het grenskantoor en geeft aanleiding tot het afleveren van eene kwitantie 16*c*.

ART. 3.

Deze borgtocht wordt als voorgoed ontvangen geboekt, zoodra de ontvanger der belastingen verwittigd geworden is van den gemiddelden prijs van het caoutchouc, vastgesteld overeenkomstig artikel 2 van het decreet van 20 Augustus, voor zooveel deze prijs het innen van een recht van gelijk bedrag bepaalt.

In het tegenovergesteld geval worden de ten onrechte geïnde sommen teruggegeven tegen eene kwitantie van de belanghebbenden, welke door de rekenplichtigen zal moeten gevoegd worden bij den staat der ontvangsten en uitgaven (financiën, mod. 19), nadat aanteekening van de terugbetaling zal gedaan geworden zijn op de achterzijde van de kwitantiën 16*c*., overeenkomstig de voorschriften van kapittel 52 van het reglement op de rekenplichtigheid.

ART. 4.

Verordening n^r 293 van 17 Oktober 1913 wordt afgeschaft.

ART. 5.

Le directeur des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Elisabethville, le 20 janvier 1914.

ART. 5.

De bestuurder van Geldwezen wordt belast met de uitvoering van deze verordening.

Elisabethville, den 20n Januari 1914.

E. WANGERMÉE.

(N° 287)

Infractions en matière de louage d'ouvrage et de police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Constatation. — Répression.

Au nom du Vice-Gouverneur général du Katanga,

L'Inspecteur d'État,

Vu les articles 22 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par la loi du 29 mars 1911;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1910 organisant l'administration du Vice-Gouvernement général du Katanga, modifié par les arrêtés royaux des 10 décembre 1911, 21 et 29 mars 1912;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu les décrets du 27 avril 1889 et du 20 août 1912 sur l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 4 juin 1913 relatif

(Nr 287)

Inbreuken in zake werkverhuring en politie over de gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke oprichtingen. — Vaststelling. — Beteugeling.

In naam van den Onderalgemeenen Gouverneur van Katanga,

De Staatsopzichter,

Gezien artikels 22 en 36 van de wet van 18 October 1908 op de Regeering van Belgisch-Congo, gewijzigd bij de wet van 29 Maart 1911;

Gezien het koninklijk besluit van 22 Maart 1910, tot inrichting van het bestuur van het Onderalgemeen Bewind Katanga, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 10 December 1911, 21 en 29 Maart 1912;

Gezien artikel 7 van het decreet van 16 April 1887;

Gezien de decreten van 27 April 1889 en van 20 Augustus 1912 op de rechterlijke inrichting;

Gezien het decreet van 4 Juni 1913,

à la constatation et à la répression d'infractions en matière de louage d'ouvrage et de police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Revu les ordonnances n° 150 du 20 avril 1912 organisant l'inspection de l'industrie; n° 162 du 22 juin 1912 concernant la police des moteurs, chaudières et machines à vapeur; n° 282 du 11 septembre 1913 réglant les conditions d'exploitation des établissements dangereux ou insalubres,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Sont spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions aux lois, décrets, arrêtés et ordonnances sur l'emploi des travailleurs indigènes et la police des établissements dangereux ou insalubres :

1° Le directeur de l'Industrie et du Commerce;

2° Les inspecteurs et sous-inspecteurs de l'Industrie et du Commerce;

3° Les fonctionnaires délégués par le Vice-Gouverneur général pour exercer les fonctions d'inspecteur de l'Industrie dans les régions non constituées en arrondissement industriel.

ART. 2.

L'article 8 de l'ordonnance n° 150 du 20 avril 1912 et l'article 5 de l'or-

betrekking hebbende op de vaststelling en de beteugeling van inbreuken in zake werkverhuring en politie over de gevaarlijke, ongezonde en hinderlijke oprichtingen;

Herzien verordeningen nr 150, van 20 April 1912, tot inrichting van het toezicht op de Nijverheid; nr 162, van 22 Juni 1912, betrekking hebbende op de politie der motoren, stoomketels en stoomwerktuigen; nr 282, van 11 September 1913, tot regeling van de voorwaarden van uitbating van gevaarlijke of ongezonde nijverheidsgestichten,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Worden in het bijzonder belast met het naspeuren en vaststellen der inbreuken op de wetten, decreten, besluiten en verordeningen op het gebruik van inlandsche arbeiders en de politie over de gevaarlijke of ongezonde oprichtingen :

1° De bestuurder van Handel en Nijverheid;

2° De opzichters en onderopzichters van Handel en Nijverheid;

3° De ambtenaren door den Onderalgemeenen Gouverneur afgevaardigd om het ambt van opzichter van Nijverheid uit te oefenen in de streken die geen nijverheidsarrondissement uitmaken.

ART. 2.

Artikel 8 van verordening nr 150, van 20 April 1912, en artikel 5 van

donnance n° 162 du 22 juin 1912 sont abrogés. Les infractions aux ordonnances précitées, ainsi qu'à l'ordonnance n° 282 du 11 septembre 1913, seront punies des peines établies par les articles 2 et 3 du décret du 4 juin 1913, soit d'une servitude pénale de quinze jours au maximum et d'une amende de 500 francs au maximum, ou d'une de ces peines seulement.

verordening n^r 162 van 22 Juni 1912 worden afgeschaft. De inbreuken op voorzeide verordeningen, evenals op verordening n^r 282, van 11 Septem- 1913, zullen worden gestraft met de straffen bepaald bij artikels 2 en 3 van het decreet van 4 Juni 1913, hetzij met ten hoogste vijftien dagen dwangplicht en eene boete van ten hoogste 500 frank of met slechts een dezer straffen.

Art. 3.

Le directeur de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 3.

De bestuurder van Handel en Nijverheid wordt belast met de uitvoering van deze verordening.

Élisabethville, le 27 septembre 1913.

Elisabethville, den 27^n September 1913.

Tombeur.

7e ANNÉE, N° 6 — 7e JAARGANG, Nr 6

1er Mai. — 1914 — 1n Mei.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

SOMMAIRE.

Dates. — Pages.

13 décembre 1913. — Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre la colonie du Congo belge et MM. G. et C. Kreglinger 510

13 décembre 1913. — Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre la colonie du Congo belge et « The African Silk Corporation », de Londres 520

19 décembre 1913. — Ordonnance. — Officiers de police judiciaire. — Désignation. — Pouvoirs 537

15 janvier 1914. — Ordonnance. — Districts de Stanleyville, de la Lowa, du Maniema, du Kivu et de l'Ituri. — Chefs-lieux 547

9 février 1914. — A. M. Étoile de service . 507

9 février 1914. — Ordonnance. — Sous perception des postes. — Création . . . 536

14 février 1914. — Ordonnance. — Service des inhumations et police des cimetières. — Réglementation 539

9 mars 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel 528

14 mars 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel 529

INHOUD.

Dagteekeningen. — Bladz.

13 December 1913. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij een overeenkomst tusschen de kolonie Belgisch-Congo en de heeren G. en C. Kreglinger goedgekeurd wordt 510

13 December 1913. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij een overeenkomst tusschen de kolonie Belgisch-Congo en « The African Silk Corporation », te Londen, goedgekeurd wordt. . 520

19 December 1913. — Verordening. — Officieren der rechterlijke politie. Aanwijzing. — Machtigingen . . 537

15 Januari 1914. Verordening. — Districten Stanleyville, Lowa, Maniema, Kivu en Ituri. — Hoofdplaatsen 547

9 Februari 1914. — M. B. Dienstster. . . 507

9 Februari 1914. — Verordening. — Onderpostontvangerij. — Oprichting . . . 536

14 Februari 1914. — Verordening. — Dienst der begravingen en politie der begraafplaatsen. — Regeling 539

9 Maart 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel 528

14 Maart 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel 529

Dates.	Pages	Dagteekeningen.	Bladz.
24 mars 1914. — A. M. Service de boîtes postales particulières. — Création. — Organisation	534	24 Maart 1914. — M. B. Dienst der private postbussen. — Oprichting. — Inrichting	534
30 mars 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel	529	30 Maart 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel	529
8 avril 1914. — D. Convention conclue entre la colonie du Congo belge et MM. G. et C. Kreglinger. — Approbation	515	8 April 1914. — D. Overeenkomst tusschen de kolonie Belgisch-Congo en de heeren G. en C. Kreglinger. — Goedkeuring	515
8 avril 1914. — D. Convention conclue entre la colonie du Congo belge et « The African Silk Corporation Ltd », de Londres. — Approbation	523	8 April 1914. — D. Overeenkomst tusschen de kolonie Belgisch-Congo en « The African Silk Corporation Ltd », te Londen. — Goedkeuring	523
9 avril 1914. — A. R. Règlement sur la vente et la location de terres. — Modifications	529	9 April 1914. — K. B. Reglement betrekkelijk den verkoop en de verhuring van gronden. — Wijzigingen	529
Conventions internationales de Bruxelles pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, ainsi qu'en matière d'assistance et de sauvetage maritimes (23 septembre 1910). — Adhésion	507	Internationale overeenkomsten van Brussel voor de eenmaking van sommige regelen in zake aanvaring, alsmede in zake hulp- en bergloon (23 September 1910). — Toetreding	507
Convention radiotélégraphique internationale de Londres (5 juillet 1912). — Adhésions et ratifications	508	Internationale Radiotelegraafovereenkomst van Londen (5 Juli 1912). — Toetredingen en bekrachtigingen	508

Étoile de service.

Par arrêté ministériel du 9 février 1914, M. Tombeur, C.-H.-M.-E., Inspecteur d'État, est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,

Dienstster.

Bij ministerieel besluit van 9 Februari 1914 heeft de heer Tombeur, C.-H.-M.-E., Staatsopziehter, het recht het kenteeken der Dienstster met drie strepen te dragen.

Voor echt uittreksel :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Conventions internationales de Bruxelles pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, ainsi qu'en matière d'assistance et de sauvetage maritimes. — Adhésion.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a adhéré pour la colonie de Terre-Neuve aux conventions internationales signées à Bruxelles, le 23 septembre 1910, pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage ainsi qu'en matière d'assistance et de sauvetage maritimes.

La notification par le Gouvernement belge aux États contractants de l'adhésion dont il s'agit, ayant eu lieu le 20 mars 1914, ladite adhésion sortira ses effets un mois après cette

Internationale Overeenkomsten van Brussel voor de eenmaking van sommige regelen in zake aanvaring, alsmede in zake hulp- en bergloon. — Toetreding.

De Regeering van Zijne Britsche Majesteit is, voor de kolonie New-Foundland, toegetreden tot de op 23 September 1910 te Brussel onderteekende internationale overeenkomsten voor de eenmaking van sommige regelen in zake aanvaring, alsmede in zake hulp- en bergloon.

Daar de kennisgeving van bedoelde toetreding door de Belgische Regeering aan de deelnemende Staten gedaan werd op 20 Maart 1914, zal die toetreding, overeenkomstig ar-

date, conformément aux articles 15 et 17 des conventions respectives.

Certifié par le Secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères,

tikelen 15 en 17 van de wederzijdsche overeenkomsten, van kracht wezen ééne maand na dien datum.

Gewaarmerkt door den Algemeenen Sekretaris van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken,

B^on^ VAN DER ELST.

Convention radiotélégraphique internationale de Londres. — Adhésions et ratifications.

Le Portugal et la France ont ratifié la Convention radiotélégraphique internationale conclue à Londres le 5 juillet 1912, ainsi que le protocole final et le règlement de service.

La Tripolitaine et la Cérénaïque ont adhéré à la même convention.

La ratification antérieure de l'Italie comporte celle des colonies italiennes de l'Erythrée et de la Somalie.

L'adhésion antérieure du Mexique est subordonnée aux réserves suivantes :

Les stations mexicaines n'accepteront les radiotélégrammes que dans les cas suivants :

a) Lorsqu'ils émanent des passagers ou des membres de l'équipage de navires autorisés à envoyer ces messages en vertu de la Convention de Londres et qu'ils sont adressés à des localités mexicaines reliées aux-

Internationale Radiotelegraafovereenkomst van Londen. — Toetredingen en bekrachtigingen.

Portugal en Frankrijk hebben de op 5 Juli 1912 te Londen gesloten Internationale Radiotelegraafovereenkomst bekrachtigd, alsmede het slotprotocol en het dienstreglement.

Tripolitanië en Cyrenaïca zijn tot dezelfde overeenkomst toegetreden.

De vroegere bekrachtiging van Italië geldt voor de Italiaansche koloniën Erythrea en Somali.

De vroegere toetreding van Mexico is aan de volgende voorbehoudingen onderworpen :

De Mexicaansche stations nemen de radiotelegrammen maar aan in de volgende gevallen :

a) Zoo zij uitgaan van passagiers of van leden van de bemanning van schepen, die gemachtigd zijn zulke telegrammen af te zenden krachten de Overeenkomst van Londen, en zij bestemd zijn voor Mexicaansche

dites stations par le télégraphe ou le téléphone;

b) Lorsqu'ils sont envoyés de localités mexicaines à des passagers ou aux membres de l'équipage des navires visés sous le littéra *a*;

c) Lorsqu'ils émanent desdits navires et qu'ils sont destinés à des localités étrangères, en transit par les lignes fédérales mexicaines;

d) Lorsqu'ils émanent de localités étrangères et qu'ils sont destinés aux navires susvisés, en transit par les lignes et les stations côtières du Mexique.

En conséquence, ne seront reçus ni expédiés, les radiotélégrammes émanant de localités étrangères et destinés à des localités mexicaines, et transmis par des navires aux stations côtières du Mexique; il en sera de même des radiotélégrammes émanant de localités mexicaines et destinés à être transmis par T. S. F. à des localités étrangères.

Le Gouvernement mexicain se réserve le droit de refuser pour le moment les radiotélégrammes à remettre par exprès (cas visé au § 3 de l'article 38 du règlement de service annexé à ladite convention).

Certifié par le Secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères,

plaatsen die met bedoelde stations verbonden zijn door middel van de telegraaf of de telefoon;

b) Zoo zij van uit Mexicaansche plaatsen gezonden worden aan passagiers of aan leden van de bij letter *a* bedoelde schepen;

c) Zoo zij van bedoelde schepen uitgaan en naar buiten Mexico gelegen plaatsen hoeven gezonden over de Mexicaansche bondslijnen;

d) Zoo zij van buiten Mexico gelegen plaatsen uitgaan en naar hoogerbedoelde schepen hoeven gezonden over de lijnen en kuststations van Mexico.

Bijgevolg worden noch ontvangen noch verzonden, de radiotelegrammen, uitgaande van plaatsen buiten Mexico en bestemd voor plaatsen in Mexico, die door schepen aan de Mexicaansche kuststations worden overgeseind; hetzelfde geldt voor de radiotelegrammen die van Mexicaansche plaatsen uitgaan en door middel van de draadlooze telegraaf hoeven overgeseind naar plaatsen buiten Mexico.

De Mexicaansche Regeering behoudt zich het recht voor, voor 't oogenblik de radiotelegrammen met bodebestelling te weigeren (geval bedoeld bij § 3 van artikel 38 van het bij voormelde overeenkomst gevoegde dienstreglement).

Gewaarmerkt door den Algemeenen Sekretaris van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken,

B^on^ VAN DER ELST.

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre la Colonie du Congo belge et MM. G. et C. Kreglinger.

Le Conseil colonial, en sa séance du 29 novembre 1913, a été saisi par M. le Ministre des Colonies d'un projet de décret, en date du 19 novembre, tendant à l'approbation d'une Convention conclue, le 24 septembre 1913, entre la Colonie et la Société G. et C. Kreglinger, d'Anvers.

L'exposé des motifs de M. le Ministre en définit l'objet et la portée.

Il s'agit de la location et, ultérieurement, de la cession de terres au Congo, en dehors des postes et des circonscriptions urbaines pour la culture d'arachides ou autres graines oléagineuses, de maïs ou autres céréales.

Le Conseil a été unanime à faire le meilleur accueil à l'initiative de MM. Kreglinger, qui marque une étape nouvelle dans l'exploitation agricole du sol du Congo.

La cueillette du caoutchouc sauvage n'a été qu'un mode d'exploitation provisoire, en attendant mieux. Elle porte sur des ressources naturelles qui sont destinées à s'épuiser plus ou moins rapidement. Avant même cette échéance fatale, s'est produite, dans la valeur du caoutchouc, une baisse notable des prix. Il en est résulté une crise qui retentit durement sur les finances de la Colonie.

De là à conclure que celle-ci s'appauvrit, il n'y a qu'un pas, qu'on se gardera cependant de franchir si l'on tient compte des énormes richesses qu'elle met successivement au jour, des entreprises nombreuses qu'elle suscite en vue de leur utilisation, ainsi que de la suite donnée à ses demandes répétées en hommes et en capitaux.

A ce titre, les efforts de MM. Kreglinger méritent d'être suivis avec le plus vif intérêt. Leur expérience est inédite, en ce sens que si au Congo l'on a réussi, comme on l'a justement fait observer, à introduire des plantations arbustives, — notamment celle du cacao au Mayumbe, — c'est pour la première fois, qu'on voit tenter la culture en grand des graines et céréales.

Celle-ci, à la différence des plantations dites tropicales, à caractère semi-industriel, procure directement des ressources sérieuses à la population indigène, dont elle est appelée à améliorer l'alimentation. Elle stimulera efficacement, espère-t-on, à la fois leurs facultés de consommation et de production et, partant, leur capacité contributive générale.

Les précédents que fournissent à cet égard les colonies voisines sont absolument instructifs. Le Sénégal, ainsi que le rappelle l'exposé des motifs, exporte plus de 200,000 tonnes d'arachides par an. Il s'enrichit de la meilleure façon.

Qui dit produits agricoles, sous-entend produits qui ne présentent de réelle valeur que sous un gros volume, qui n'entrent dans la circulation que s'ils peuvent être transportés à très minimes frais, loin des champs de production.

Les actuels frais de transport, par terre ou par eau, au Congo ont rendu jusqu'ici impossible une production agricole rémunératrice; ils continueront à l'entraver, voire à l'arrêter net dans son essor, si la situation actuelle perdure, qui se résume en deux mots : moyens de transports trop coûteux et trop rares.

Aux observations formulées dans cet ordre d'idées et qui ne tendent à rien moins que l'établissement de tout un plan financier, M. le Ministre a répondu que les tarifs de transport en vigueur dans la Colonie devraient être incontestablement modifiés et réduits, qu'au surplus la discussion du budget colonial au Parlement lui donnerait bientôt l'occasion de reprendre et de traiter cette question dans son ensemble.

Le projet de décret reproduit les dispositions essentielles de la concession accordée à la Société Lever, qui a précédemment reçu l'entière approbation du Conseil. Le Gouvernement estime, en effet, devoir introduire une certaine unité dans l'octroi de concessions de ce genre. Du même coup, il a admis l'insertion dans la législation coloniale de principes qui paraissent inspirés de la pratique anglaise en matière de propriété et qui s'écartent quelque peu de nos conceptions juridiques habituelles.

La discussion des articles a donné lieu aux diverses observations ci-dessous rapportées.

A l'article premier, un membre fait remarquer que MM. Kreglinger, s'engageant à constituer une société, sont libres de choisir entre la forme belge et la forme congolaise. Pourquoi? Alors que la loi belge est plus complète et que, précédemment, M. Lever a dû s'y conformer.

Un autre membre a déclaré qu'il préférait, quant à lui, voir les sociétés se constituer sous la loi congolaise, car la Colonie pourra plus facilement percevoir des taxes sur les sociétés congolaises que sur les sociétés belges déjà taxées dans la mère patrie.

M. le Président a répondu que les concessionnaires ont voulu se réserver la liberté du choix, et qu'au surplus le Conseil serait saisi prochainement d'un décret sur le régime des sociétés commerciales au Congo.

L'article 2 et l'article 3 de la Convention exposent le mécanisme du système dans ses phases successives. Pendant dix ans, la Société peut choisir des terres domaniales à concurrence de 40,000 hectares, par blocs de 200 hectares au moins.

Les terres ainsi choisies avant le 1er janvier 1923 feront l'objet de baux qui expireront tous le 31 décembre 1942. A partir de cette date, la Société

sera déclarée propriétaire des terrains qu'elle aura désignés avant cette date et à cette fin parmi ceux qu'elle aura pris à bail jusqu'à ce moment.

Le loyer annuel de 25 centimes par hectare, dû à ce titre à la Colonie jusqu'en 1943, se transforme à dater de ce moment en redevance ou rente perpétuelle grevant ce qui est devenu un droit de propriété.

Pendant la période de location, la Société devra récolter annuellement dans les terrains loués, à compter de la sixième année de bail, au moins 125 kilogrammes de graines ou de grains par hectare. Le chiffre sera porté, pour tous les terrains loués, à 250 kilogrammes par hectare, à compter du 1er janvier 1928 et à 500 kilogrammes à compter du 1er janvier 1938.

Devenue propriétaire, la Société ne devra pas moins continuer à récolter annuellement au moins 500 kilogrammes de graines ou de grains par hectare.

La sanction prévue en cas de production insuffisante de la part de la Société est le droit, pour la Colonie, de faire réduire la superficie des terrains donnés à bail. Pareille sanction ne s'applique plus à la Société une fois déclarée propriétaire.

C'est le passage chronologique d'une situation de droit à une autre situation de droit, alors qu'elles dérivent toutes deux d'une seule et même convention, qui a motivé, semble-t-il, le plus d'objections ou tout au moins d'explications. Comparant les droits et les charges attachés aux deux régimes successifs de la concession, un membre du Conseil a demandé quelle est au juste la différence qui les distingue.

M. le Président a répondu, en citant l'article 8, en vertu duquel la Société aura, en qualité de propriétaire, seulement, le droit de vendre et de louer les terres concédées, encore que l'exercice de ce droit soit soumis à d'importantes restrictions qui ont le but de prévenir de simples spéculations immobilières. Le même membre, partant de ce que la Société, devenue propriétaire, peut louer, s'est demandé si, *a contrario*, pendant la période de location, la sous-location serait interdite à la Société, ajoutant que la sous-location éventuelle présenterait les avantages les plus certains tant pour les indigènes que pour la Société elle-même.

La sous-location est de droit commun, sauf interdiction expresse, lui fut-il répondu. Mais, en fait, les indigènes n'auraient guère intérêt à sous-louer, puisqu'ils peuvent obtenir autant de terres qu'ils veulent, directement de la Colonie, pour les occuper et les mettre en valeur.

Cela admis, il reste qu'aux termes de l'article 8 la Société, devenue propriétaire, partage les loyers qu'elle perçoit, avec la Colonie, tandis que la Société, encore locataire, retient, par devers elle la totalité du produit des sous-locations consenties éventuellement par elle. Questionné sur ce point, M. le Ministre a expressément confirmé cette interprétation.

Mettant l'avant-dernier alinéa de l'article 2 en rapport avec le second

alinéa de l'article 6, on a encore soulevé une autre question, celle de savoir si la Société est tenue de produire un certain nombre de kilogrammes de grains ou de graines par hectare (soit 125 kilogrammes, puis 250 kilogrammes, enfin 500 kilogrammes) sur les terres concédées, en y comprenant la quote-part de terrains qu'elle est obligée d'abandonner aux collectivités indigènes, ou un vingtième sur tout bloc excédant 2,000 hectares.

Non, il est entendu que les terres réservées aux indigènes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la production moyenne par hectare.

Relativement à cet article 6, on a demandé également ce qu'il faut entendre exactement par l'expression « collectivités indigènes ».

Elle vise, a dit M. le Président, les chefferies, les sous-chefferies, les villages, etc.

Enfin, un amendement a été proposé à l'article 6 pour limiter le droit que gardent les indigènes de récolter librement pour leur propre compte le caoutchouc, l'ivoire et le copal dans les terres concédées, « pour autant que ces terres ne soient pas mises en culture » portait la rédaction primitive de l'amendement.

Pour préciser de plus près le sens, on a remplacé les mots *terres mises en culture,* par les mots *terres en culture* qui signifient non pas que les terres aient été mises en culture à un moment quelconque, mais que pour être et rester soustraites à la cueillette indigène, il faut qu'elles soient effectivement et normalement cultivées.

Par cela même, on écarte l'objection consistant à montrer les indigènes privés peut-être du droit de récolter le copal, produit fossile qui se trouve parfois à 1 et même 2 mètres sous la surface du sol. Ce droit de fouille est maintenu, si, au moment où il s'exerce, la terre est en friche.

Au contraire, la terre cultivée, comme telle doit être respectée par les indigènes.

MM. Kreglinger ont déclaré adhérer à cette nouvelle rédaction.

Concernant ce même article 6, il a été entendu, à la demande de MM. Kreglinger, qu'il faudrait ajouter après les mots *par jour* ceux *de travail* de manière à ne pas étendre l'obligation du payement du salaire aux jours de chômage, grève, etc.

A l'article 4, on a demandé ce qu'il faut entendre par voie ferrée à petit écartement dont l'établissement éventuel par la Société lui vaut l'usage gratuit des terrains domaniaux non bâtis ni mis en culture.

Il a été répondu que l'explication était fournie par le langage technique et qu'il s'agit de la voie ferrée qui n'a pas plus d'un mètre d'écartement.

On a remarqué que les textes parlent tantôt de l'autorisation du Gouverneur général et tantôt de l'assentiment de la Colonie. Y a-t-il entre ces deux expressions une distinction très nette?

Certainement, a répondu M. le Président. Assentiment de la Colonie signifie assentiment des pouvoirs qui ont dans tel ou tel domaine une compétence déterminée, et ces pouvoirs sont très différents, suivant la nature de l'objet auquel ils s'appliquent.

Pourquoi l'article 4 prévoit-il explicitement que la Société pourra, avec l'autorisation du Gouverneur général, capter des sources ou des cours d'eau non navigables, en vue de travaux d'irrigation, puisque cette faculté est de droit commun?

Sans doute! mais ce rappel, a fait observer M. le Président, n'est pas de répétition inutile dans l'espèce.

A propos du vote de l'article 8, dont le texte a déjà été commenté à l'occasion de l'examen des textes des articles 2 et 6, il a paru opportun à un membre du Conseil d'en fixer l'interprétation, d'accord avec M. le Président.

Jusqu'en 1943, la Société restera dans les termes du droit commun pour toutes les sous-locations qu'elle voudra consentir. Elle en retirera tous les profits, d'autre part, elle restera débitrice envers la Colonie de son loyer annuel, fixé par l'article 2 à fr. 0.25 par hectare. Toute sous-location sera jusque-là pour la Colonie *res inter alios acta.*

A compter de 1943, la Société ne pourra plus donner en location que dans les termes de l'article 8. Lorsqu'elle consentira un bail avec l'agrément du Gouvernement, elle devra verser au Trésor la moitié du prix de location; d'autre part, elle sera exonérée, pour toute la durée de ce bail, de la rente fixée par l'article 3 à 25 centimes par hectare, sur les terres, objet du dit louage.

Deux hypothèses peuvent se réaliser : vente ou location.

Dans le premier cas, la Société versera au Trésor colonial la moitié du prix de vente, déduction faite de la valeur, à dire d'experts, des améliorations utiles.

Dans le second cas, la valeur des améliorations utiles sera déduite de la somme des loyers perçus, en manière telle que la Société ne commencera à verser au Trésor la moitié du loyer que du jour où elle aura été remboursée de toutes ses impenses.

C'est ce qu'a confirmé M. le Président en ajoutant « que la déduction, autorisée par l'article 8, de la valeur des améliorations faites au fonds par la Société, ne pourrait avoir lieu que jusqu'à concurrence du montant dont la Société n'aurait pas été remboursée par le produit des locations antérieures, même de celles faites pendant la période antérieure à 1943 ».

Les autres articles de la convention n'ont pas donné lieu à discussion.

L'article 9 pourvoit aux cas de résiliation de la convention ou de renonciation partielle à ses clauses.

L'article 10 porte que le capital initial de la Société, souscrit en espèces,

sera de 3,000,000 de francs, sans qu'il puisse être jamais inférieur à 150 francs par hectare de terres tenues à bail ou en propriété.

L'article 11 est relatif aux droits de contrôle du Ministre des Colonies sur l'administration de la Société.

L'article 12 réserve les droits d'expropriation et de rachat de la Colonie.

Enfin, l'article 13, et dernier, prévoit de quelle façon il sera procédé aux expertises qui seront éventuellement poursuivies de part ou d'autre.

Le projet de décret a été approuvé à l'unanimité des membres présents du Conseil. MM. Cattier, le R. P. Declercq et le baron du Sart de Bouland, absents, se sont fait excuser.

Bruxelles, le 13 décembre 1913.

Le Secrétaire,
O. Louwers.

Le Conseiller rapporteur,
R. Vauthier.

Convention conclue entre la colonie du Congo belge et MM. G. et C. Kreglinger. — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en ses séances des 29 novembre et 13 décembre 1913;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Overeenkomst tusschen de kolonie Belgisch-Congo en de heeren G. en C. Kreglinger. — Goedkeuring.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen
en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergaderingen van 29 November en 13 December 1913;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De volgende overeenkomst is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo belge, représentée par M. J. Renkin, Ministre des Colonies,

Et la Société G. & C. Kreglinger, 9, Grand'Place à Anvers, représentée par M. Albert Kreglinger, un des associés, à Anvers, sous la réserve de l'approbation du pouvoir législatif de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Société G. & C. Kreglinger constituera, dans un délai de six mois, à compter de la date de la publication du décret approuvant la présente convention, une société anonyme belge ou congolaise, qui aura pour objet principal la culture d'arachides ou autres graines oléagineuses, de maïs ou autres céréales. Cette Société prendra le nom de « Société anonyme de cultures au Congo belge » et sera désignée ci-après sous le nom de « la Société ».

Art. 2. — La Colonie donne à bail à la Société des terres domaniales situées en dehors du périmètre des postes et des circonscriptions urbaines, à concurrence de 40,000 hectares, par blocs de 200 hectares au moins, à choisir par la Société avant le 1er janvier 1923.

Le choix de chacun de ces blocs sera soumis à l'approbation du Gouverneur général, auquel la Société adressera un plan approximatif des terrains demandés soit directement, soit par l'entremise du Commissaire du district où ces terrains sont situés.

Cette approbation ne sera refusée que si, au moment où la demande de concession est reçue par le Gouverneur général, les terrains choisis sont grevés de droits au profit de tiers ou réservés à une destination d'utilité publique.

Les baux prendront cours, pour chacun des dits blocs, à dater du 1er janvier qui suivra la notification à la Société de l'approbation susvisée. Le Gouverneur général pourra toutefois avant cette date autoriser la Société à occuper provisoirement les terrains qu'elle aura demandés.

Tous les baux expireront le 31 décembre 1942.

Le loyer annuel, payable par moitié et par anticipation les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, sera de 25 centimes par hectare.

La Société devra récolter annuellement dans les terrains loués, à compter de la sixième année de bail, au moins 125 kilogrammes de graines ou de grains par hectare. Ce chiffre sera porté pour tous les terrains loués à 250 kilogrammes par hectare à compter du 1er janvier 1928 et à 500 kilogrammes à compter du 1er janvier 1938.

Si, pendant cinq années consécutives, la Société n'atteignait pas en moyenne le chiffre de production requis, la Colonie aura le droit d'exiger qu'elle réduise la superficie des terrains tenus à bail proportionnellement à sa production effective, en renonçant à tous droits sur le surplus desdits terrains.

Art. 3. — Au 1er janvier 1943, la Société sera déclarée propriétaire des

terrains qu'elle aura désignés avant cette date et à cette fin parmi ceux qu'elle aura tenus à bail jusqu'à ce moment. Le droit de propriété conféré à la Société sera grevé d'une rente perpétuelle de 25 centimes par hectare payable par moitié et par anticipation les 1ers janvier et juillet de chaque année. La Société devra continuer à récolter annuellement au moins 500 kilogrammes de graines ou de grains par hectare.

Art. 4. — La Société aura l'usage gratuit des terrains domaniaux non bâtis ni mis en culture pour l'établissement de voies ferrées à petit écartement, de routes ou d'autres voies de transport ou de communication utiles à ses exploitations.

Le projet des tracés devra être déposé au commissariat du district, si ces travaux ne sont pas entièrement compris dans les terrains concédés. Le Commissaire du district pourra faire opposition à leur exécution totale ou partielle endéans les trois mois suivant ce dépôt. Dans ce cas et endéans ce détail, il notifiera son opposition au représentant de la Société qui lui aura adressé le projet et adressera un rapport motivé au Gouverneur général, auprès de qui la Société pourra en appeler.

Le Gouvernement pourra en tout temps décréter d'utilité publique et reprendre pour la Colonie, les routes, voies ferrées ou autres voies de communication ou de transport créées par la Société, en remboursant à celle-ci les dépendances d'établissement et la valeur du matériel, le tout à dire d'expert.

La Colonie assurera dès lors la charge de leur entretien et de leur exploitation, sans que la Société puisse en souffrir un préjudice quelconque, ni une augmentation de ses frais d'exploitation. En ce qui concerne les voies de transport et de communication visées ci-dessus, la Société ne pourra établir ni péage, ni service public qu'avec l'assentiment de la Colonie et à des conditions que celle-ci déterminera.

La Société pourra, avec l'autorisation du Gouverneur général, qui agira conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913, capter des sources ou des cours d'eau non navigables, en vue de travaux d'irrigation.

La Société pourra, pour son usage, extraire des matières calcaires de toute carrière non concédée, moyennant une redevance de vingt-cinq centimes par tonne extraite.

Art. 5. — La Société devra délimiter les blocs qu'elle tient à bail au cours de la première année de location, par des bornes provisoires suffisamment apparentes pour faire connaître les limites aux tiers et notamment aux populations indigènes.

Il sera procédé à un bornage définitif dans le courant des années 1923 et 1924. La Société n'aura à intervenir dans les frais de mesurage et d'abornement définitifs que jusqu'à concurrence des débours des agents du

cadastre et de leur traitement pendant le temps qu'ils consacreront à ces travaux. Elle aura à leur fournir, si elle en est requise, un logement et un entretien convenables.

Art. 6. — Les indigènes pourront récolter librement, pour leur propre compte, le caoutchouc, l'ivoire et le copal dans les terres tenues à bail par la Société ou acquises par elle en pleine propriété, pour autant que ces terres ne soient pas en culture.

Dans tout bloc dont la superficie excédera 2,000 hectares, la Société réservera des terres jusqu'à concurrence d'un vingtième de la superficie du bloc, sur lesquelles les collectivités indigènes pourront se fixer et créer, pour leur propre compte, des cultures. Les ouvriers adultes au service de la Société recevront un salaire qui ne sera pas inférieur à vingt-cinq centimes par jour de travail, la ration journalière n'étant pas comprise dans ce chiffre.

Art. 7. — Un tiers au moins du matériel et autres marchandises achetés par la Société sera de provenance belge ou congolaise.

Art. 8. — Les terres devenues la propriété de la Société pourront être vendues ou louées par elle à des conditions approuvées par le Gouvernement. L'approbation ne sera refusée que si les conditions proposées sont préjudiciables aux intérêts de la Colonie. Toutefois, la Société versera au Trésor colonial, en cas de vente, la moitié du prix de vente déduction faite de la valeur, à dire d'experts, des améliorations utiles, s'il y en a, qu'elle aura faites au fonds, ou, en cas de location, la moitié du loyer à partir du moment où le total des loyers perçus par elle, déduction faite de toutes charges, aura atteint la dite valeur. Ladite valeur ne sera déduite du prix de vente que jusqu'à concurrence du montant dont la Société n'aura pas été remboursée par le produit de la location. Les biens vendus seront dégrevés de la rente prévue à l'article 3.

Art. 9. — A compter du premier janvier 1924, la Société pourra, en tout temps, résilier la présente convention, moyennant préavis d'un an, en abandonnant à la Colonie ses terrains et ses immeubles tels qu'ils se trouveront à la date de résiliation. Elle pourra, en outre, moyennant un préavis d'un an, renoncer à son droit de location ou de propriété sur des blocs de 100 hectares au moins. D'autre part, la Colonie pourra, moyennant un préavis d'un an, et pour la première fois le premier janvier 1948 et ensuite à l'expiration de chaque période de dix ans, reprendre sans indemnité par bloc d'au moins 100 hectares, sans que de ce fait les opérations de la Société puissent être entravées, les terres que la Société n'aurait pas utilisées depuis deux ans.

Art. 10. — Le capital initial de la Société souscrit en espèces sera de

3,000,000 de francs. Il ne sera jamais inférieur à 150 francs par hectare de terres tenues à bail ou en propriété.

La Société aura la faculté, moyennant l'autorisation du Ministre des Colonies, de subroger à ses droits, en ce qui concerne une partie des terrains choisis par elle ou soumis à son choix, une ou plusieurs sociétés qu'elle constituerait à ces fins. Ces sociétés assumeront à sa décharge, les obligations relatives aux dits terrains. Leur capital ne sera jamais inférieur à 150 francs par hectare de terres tenues à bail ou en propriété.

Art. 11. — Le Ministre des Colonies pourra déléguer auprès de la Société, comme aussi auprès des Sociétés visées au second alinéa de l'article précédent, un commissaire spécial qui aura la faculté d'assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration, du Collège des commissaires et aux assemblées générales et d'examiner à tout moment, par l'inspection des livres, les opérations et la situation financière de la Société. La rémunération des services du délégué sera à charge de la Société. Elle ne pourra comprendre directement ni indirectement un tantième sur les bénéfices de la Société.

Art. 12. — Indépendamment du droit d'expropriation tel qu'il est ou sera réglé par les lois et les décrets et du droit de reprise visé à l'article 4, alinéa 3, ci-dessus, la Colonie pourra, pour des considérations d'utilité publique, racheter, moyennant un préavis de deux ans, les droits conférés par la présente convention, pour la première fois le premier janvier 1953 et ensuite à l'expiration de chaque période de cinquante ans à compter de cette date, en payant à la Société la valeur, à dire d'experts, de ses terrains grevés de la rente, constructions, installations, plantations, cultures et autres améliorations produites par l'action directe de la Société, augmentée d'une prime égale à 25 % de ladite valeur.

Art. 13. — Dans les cas d'expertise prévus par la présente convention, chacune des parties désignera un expert. En cas de désaccord entre les experts, ceux-ci pourront nommer un tiers expert pour les départager, faute de quoi ce tiers sera nommé par le tribunal compétent.

Ainsi fait en double exemplaire, à Bruxelles, le 20 décembre 1913.

Art. 2.	Art. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 8 avril 1914.

Gegeven te Brussel, den 8n April 1914.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre la colonie du Congo belge et « The African Silk Corporation » de Londres.

Le Ministre des Colonies a soumis à l'avis du Conseil colonial, en sa séance du 29 novembre 1913, un projet de décret approuvant une convention conclue entre la Colonie et la Société « The African Silk Corporation » de Londres.

Dans son exposé des motifs, M. le Ministre a mis en pleine lumière l'intérêt que peut présenter pour la Colonie l'introduction de l'industrie et de l'exploitation nouvelles dont les demandeurs en concession de terres se sont faits les promoteurs.

Il s'agit de la culture de vers à soie sauvages (anaphes) et de la récolte de la soie qui en est le corollaire.

A cet effet, la Société requérante recherche la location et ultérieurement la cession de terres domaniales, notamment entre le Lopori et la Lukenie, à l'est du vingtième degré, et dans les districts du Bas et du Haut-Uelé.

L' « African Silk Corporation » et son administrateur délégué, M. Paul Kuller, rapporte l'exposé des motifs, ont depuis plusieurs années poursuivi l'étude des variétés et des usages de la soie sauvage et celle de l'élevage des anaphes.

L'expérience qu'ils ont acquise leur permet d'entreprendre l'exploitation projetée au Congo avec de sérieuses chances de succès. Ils ont intéressé à leur entreprise des industriels et des commerçants non seulement en Angleterre, mais encore en Allemagne, en France et en Belgique.

Aussi le Conseil n'a-t-il pu accueillir que très favorablement l'heureuse initiative des demandeurs en concession.

Toutes les considérations qui ont été émises lors de la convention conclue par la Colonie avec la Société Lever et, ce jour même, au sujet de la concession accordée à MM. Kreglinger, d'Anvers, retrouvent ici leur place et leur valeur.

Les caractéristiques de la convention avec la « Silk Corporation » sont les suivantes :

Concession de 20,000 hectares, par blocs de 500 hectares au moins, à choisir par la Société avant le 1er janvier 1925.

Jusqu'au 31 décembre 1942, régime de la location ; ensuite, régime de la propriété.

Le loyer annuel de 25 centimes par hectare se transforme en redevance ou en rente de même import dans la seconde période.

La Société a l'obligation de planter des essences spéciales convenant à l'alimentation des vers à soie, et cela sur une superficie déterminée.

La récolte et l'exportation annuelle passent successivement de 10 kilogrammes à compter de la septième année de bail à 20 kilogrammes, à dater du 1er janvier 1930, et à 40 kilogrammes, à dater du 1er janvier 1940.

Le capital initial de la Société, souscrit en espèces, sera au moins de 1,500,000 francs, et il ne sera jamais inférieur à 150 francs par hectare de terres tenues à bail ou en propriété.

Les modalités de la Convention étant connues, pour avoir été réglées comme dans les conventions précédentes, le Conseil a pu brièvement passer à l'examen des articles.

Au sujet de l'article premier, M. le Président a donné au membre qui les demandait les renseignements sur la personnalité de la Société demanderesse en concession.

Un autre membre a insisté sur la disproportion qui lui semblait exister entre les prestations exigées de MM. Kreglinger, qui ne doivent produire qu'un minimum de 125 kilogrammes de maïs par hectare, valant 17 francs, et les prestations exigées de la « Silk Corporation », qui doit produire 10 kilogrammes de soie brute par hectare concédé d'une valeur bien supérieure.

En réponse, l'observation a été faite qu'il est impossible d'établir des équivalences entre des produits si dissemblables et dont les conditions de production sont si différentes.

A l'article 3, imposant à la Société, devenue propriétaire, c'est-à-dire à partir de 1943, l'obligation de continuer à récolter et à exporter par 40 kilogrammes de soie par hectare et par an, un membre a demandé ce qu'il arriverait, en cas de cessation de l'exploitation pour des raisons sérieuses.

En ce cas, le Ministre des Colonies aurait à aviser au mieux des intérêts de la Colonie, a répondu M. le Président.

A l'article 6, en tous points semblable à l'article 6 de la convention Kreglinger, il a été entendu que l'amendement, alors voté par le Conseil pour la protection des terres en culture était de même reproduit ici et adopté.

Au sujet des salaires prévus par ce même article 6, on a fait ressortir que la convention Kreglinger parlait de 25 centimes *par jour*, tandis qu'à l'égard de la « Silk Corporation », il est question de 25 centimes minimum *par jour de travail*.

Il faudrait, a-t-on dit, supprimer les mots « de travail » pour tenir compte des us et coutumes suivis en Afrique.

Le concessionnaire, à qui cette modification a été proposée par M. le Ministre, ne l'a pas admise et le Conseil colonial s'est rendu à ses raisons.

A l'article 7, un membre a proposé que le Gouvernement stipulât l'emploi de matériel belge pour le tiers, ou même pour la moitié.

Il ne peut être déféré à cette proposition pour le motif qu'a fait valoir M. le Président, à savoir que la plus grosse partie du matériel du concessionnaire ne se construit qu'en Allemagne.

L'article 13, en vertu duquel la Colonie s'engage à n'accorder aucun traitement différentiel au détriment de la Société ou à l'avantage d'une entreprise concurrente, a fait l'objet d'assez vives critiques. Deux membres du Conseil ont émis l'avis que par là le Gouvernement colonial s'engage à abandonner dans l'intérêt d'un particulier une portion de la souveraineté de la Colonie, abandon qui se comprend quand un État traite d'égal à égal avec un autre État, l'un et l'autre étant personnes souveraines.

Le premier de ces opposants proposait, dès lors, la rédaction suivante :

« La Société aurait droit éventuellement aux avantages spéciaux que la Colonie accorderait, par convention, à des entreprises concurrentes. »

Le second opinait pour la renonciation complète au texte proposé.

M. le Président a objecté qu'une telle proposition équivaudrait à renoncer à toute la convention, car jamais le concessionnaire ne s'exposerait bénévolement à des concurrences privilégiées. Dans le bref débat qui a suivi, le Conseil s'est rallié à l'opinion défendue, d'autre part, par deux membres, à savoir qu'il faut distinguer entre la notion de la souveraineté proprement dite de la Colonie et la notion de la libre disposition des biens de son domaine privé. L'article 13 ne porte aucune atteinte à l'*imperium* de la Colonie; il diminue simplement les prérogatives de son individualité civile.

Il est équitable de dire, a fait observer un autre membre, que si la Colonie accordait à une entreprise concurrente des conditions plus avantageuses, la Société aurait le droit de les obtenir également.

Ce texte, qui se rapproche singulièrement de celui antérieurement présenté et qui en reproduit le sens, a été finalement inséré dans l'article 13, qui sera donc ainsi rédigé :

« *La Société aura droit éventuellement aux avantages spéciaux que la Colonie accorderait par convention à des entreprises concurrentes.* »

Toutefois à la demande de la Société concessionnaire, les mots « par convention » seront omis de ce texte.

L'ensemble du projet de décret, mis aux voix, a été admis à l'unanimité des membres présents.

MM. Cattier, le R. P. Declercq et le baron du Sart de Bouland, absents, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 13 décembre 1913.

Le Secrétaire,
O. Louwers.

Le Conseiller rapporteur,
R. Vauthier.

Convention conclue entre la colonie du Congo belge et « The African Silk Corporation Ltd », de Londres. — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en ses séances des 29 novembre et 13 décembre 1913;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Overeenkomst tusschen de kolonie Belgisch-Congo en « The African Silk Corporation Ltd », te Londen. — Goedkeuring.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergaderingen van 29 November en 13 December 1913;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De volgende overeenkomst is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo belge, représentée par M. J. Renkin, Ministre des Colonies,

et la Société « The African Silk Corporation Ltd », à Londres, représentée par M. Paul Kuller, administrateur délégué à Londres, sous la réserve de l'approbation du Pouvoir législatif de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Société « The African Silk Corporation Ltd » constituera, dans un délai de six mois à compter de la date de la publication du décret approuvant la présente convention, une Société anonyme belge ou congolaise qui aura pour principal objet la culture au Congo belge de vers à soie sauvages.

Cette Société prendra le nom de « Société séricicole congolaise » ou bien « Société séricicole africaine » et sera désignée ci-après par le nom « la Société ».

Art. 2. — La Colonie donne à bail à la Société des terres domaniales, en dehors du périmètre des postes et des circonscriptions urbaines, notamment entre le Lopori et la Lukenie, à l'est du 20e degré et dans les districts du Bas et du Haut-Uele, à concurrence de 20,000 hectares, par blocs de 500 hectares au moins, à choisir par la Société avant le 1er janvier 1925. Le choix de chacun de ces blocs sera soumis à l'approbation du Gouverneur général, auquel la Société adressera un plan approximatif des terrains demandés, soit directement, soit par l'entremise du commissaire du district où ces terrains sont situés.

Cette approbation ne sera refusée que si, au moment où la demande de concession est reçue par le Gouverneur général, les terrains choisis sont grevés de droits au profit de tiers ou réservés à une destination d'utilité publique.

Les baux prendront cours, pour chacun des dits blocs, à dater du 1er janvier qui suivra la notification à la Société de l'approbation susvisée. Le Gouverneur général pourra, toutefois, avant cette date, autoriser la Société à occuper provisoirement les terrains qu'elle aura demandés.

Tous les baux expireront le 31 décembre 1942.

Le loyer annuel, payable par anticipation, sera de 25 centimes par hectare.

La Société devra planter les terrains loués, avant l'expiration de la sixième année de bail, à concurrence d'au moins le quinzième de leur superficie, de « Bridelia » ou d'autres plantes convenant à l'alimentation des vers à soie, à raison d'au moins 300 plantes par hectare, ou compléter jusqu'à concurrence de ce chiffre les plantes naturelles qui existeraient à l'état sauvage dans lesdits terrains; elle devra, en outre, chaque année, à

compter de la septième année de bail, récolter sur ces terrains et exporter de la Colonie de la soie brute (« nids ») à raison d'au moins 10 kilogrammes par hectare loué. Les plantations susvisées occuperont un dixième au moins de la superficie des terrains loués à dater du premier janvier 1930 et un cinquième au moins de la superficie visée à dater du premier janvier 1940; et la Société devra récolter et exporter annuellement, à compter de ces dates, respectivement 20 ou 40 kilogrammes de soie par hectare loué.

Si pendant deux années consécutives, l'étendue des terrains plantés ou la quantité de soie récoltée et exportée n'atteignait pas les chiffres requis, la Colonie aura le droit d'exiger que la Société réduise la superficie des terrains tenus à bail proportionnellement aux plantations effectuées ou aux quantités effectivement récoltées et exportées, la Société renonçant à tous droits sur le surplus desdits terrains.

Art. 3. — Au premier janvier 1943, la Société sera déclarée propriétaire des terrains qu'elle aura désignés avant cette date et à cette fin parmi ceux qu'elle aura tenus à bail jusqu'à ce moment.

Le droit de propriété conféré à la Société sera grevé d'une rente perpétuelle de 25 centimes par hectare payable par anticipation au 1er janvier de chaque année.

Un cinquième au moins des terrains acquis en propriété devra rester planté, comme il est dit à l'article précédent, et la Société devra continuer à y récolter et à en exporter annuellement au moins 40 kilogrammes de soie brute par hectare.

Art. 4. — La Société aura l'usage gratuit des terrains domaniaux non bâtis ni mis en culture pour l'établissement de voies ferrées à petit écartement, de routes ou d'autres voies de transport ou de communication utiles à ses exploitations.

Le projet des tracés devra être déposé au commissariat du district, si ces travaux ne sont pas entièrement compris dans les terrains concédés. Le commissaire du district pourra faire opposition à leur exécution totale ou partielle, endéans les trois mois suivant ce dépôt. Dans ce cas, et endéans ce délai, il notifiera son opposition au représentant de la Société qui lui aura adressé le projet et adressera un rapport motivé au Gouverneur général, auprès de qui la Société pourra en appeler.

Le Gouvernement pourra en tout temps décréter d'utilité publique et reprendre pour la Colonie les routes, voies ferrées ou autres voies de communication ou de transport créées par la Société, en remboursant à celle-ci les dépenses d'établissement et la valeur du matériel, le tout à dire d'experts.

La Colonie assumera dès lors la charge de leur entretien et de leur exploitation sans que la Société puisse en souffrir un préjudice quelconque, ni une augmentation de ses frais d'exploitation. En ce qui concerne les

voies de transport ou de communication visées ci-dessus, la Société ne pourra établir ni péage, ni service public qu'avec l'autorisation de la Colonie et à des conditions que celle-ci déterminera.

La Société pourra avec l'autorisation du Gouverneur général, qui agira conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913, capter des sources ou des cours d'eau non navigables, en vue de travaux d'irrigation ou pour le lavage et le décreusage de la soie.

Art. 5. — La Société devra délimiter les blocs qu'elle tient a bail au cours de la première année de location, par des bornes provisoires suffisamment apparentes pour faire connaître les limites aux tiers et notamment aux populations indigènes.

Il sera procédé à un bornage définitif dans le courant des années 1925 et 1926. La Société n'aura à intervenir dans les frais de mesurage et d'abornement définitifs que jusqu'à concurrence des débours des agents du cadastre et de leur traitement pendant le temps qu'ils consacreront à ces travaux. Elle aura à leur fournir, si elle en est requise, un logement et un entretien convenables.

Art. 6. — Les indigènes pourront récolter librement pour leur propre compte le caoutchouc, l'ivoire et le copal dans les terres tenues à bail par la Société ou acquises par elle en pleine propriété, pour autant que ces terres ne soient pas en culture.

Dans tout bloc dont la superficie excédera 2,000 hectares, la Société réservera des terres jusqu'à concurrence d'un vingtième de la superficie du bloc, sur lesquelles les collectivités indigènes pourront se fixer et créer, pour leur propre compte, des cultures. Les ouvriers adultes au service de la Société recevront un salaire qui ne sera pas inférieur à vingt-cinq centimes par jour de travail, la ration journalière n'étant pas comprise dans ce chiffre.

Art. 7. — Un quart au moins du matériel et la moitié au moins des marchandises achetés par la Société seront de provenance belge ou congolaise.

Art. 8. — Les terres devenues la propriété de la Société pourront être vendues ou louées par elle à des conditions approuvées par le Gouvernement. L'approbation ne sera refusée que si les conditions proposées sont préjudiciables aux intérêts de la Colonie. Toutefois, la Société versera au Trésor colonial, en cas de vente, la moitié du prix de vente, déduction faite de la valeur, à dire d'experts, des améliorations utiles, s'il y en a, qu'elle aura faites au fonds ou, en cas de location, la moitié du loyer à partir du moment où le total des loyers perçus par elle, déduction faite de toutes charges, aura atteint ladite valeur.

Ladite valeur ne sera déduite du prix de vente que jusqu'à concurrence du montant dont la Société n'aura pas été remboursée par le produit de la location. Les biens vendus seront dégrevés de la rente prévue à l'article 3.

Art. 9. — A compter du 1er janvier 1921, la Société pourra, en tout temps, résilier la présente convention, moyennant préavis d'un an, en abandonnant à la Colonie ses terrains et ses immeubles tels qu'ils se trouveront à la date de la résiliation. Elle pourra, en outre, moyennant un préavis d'un an, renoncer à son droit de location ou de propriété sur des blocs de 100 hectares au moins.

D'autre part, la Colonie pourra, moyennant un préavis d'un an, et pour la première fois le 1er janvier 1948, et ensuite à l'expiration de chaque période de dix ans, reprendre sans indemnité, par bloc d'au moins 100 hectares, sans que de ce fait les opérations de la Société puissent être entravées, les terres que la Société n'aurait pas utilisées depuis deux ans.

Art. 10. — Le capital initial de la Société, souscrit en espèces, sera au moins de 1,500,000 francs. Il ne sera jamais inférieur à 150 francs par hectare de terres tenues à bail ou en propriété.

La Société aura la faculté, moyennant l'assentiment du Ministre des Colonies, de subroger à ses droits en ce qui concerne une partie des terrains choisis par elle ou soumis à son choix, une ou plusieurs sociétés qu'elle constituerait à ces fins. Ces sociétés assumeront à sa décharge les obligations relatives auxdits terrains. Leur capital ne sera jamais inférieur à 150 francs par hectare de terres tenues à bail ou en propriété.

Art. 11. — Le Ministre des Colonies pourra déléguer auprès de la Société, comme aussi auprès des sociétés visées au second alinéa de l'article précédent, un commissaire spécial qui aura la faculté d'assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration, du Collège des commissaires, aux assemblées générales et d'examiner, à tout moment, par l'inspection des livres les opérations et la situation financière de la Société.

La rémunération des services du délégué sera à la charge de la Société. Elle ne pourra comprendre directement ni indirectement un tantième sur les bénéfices de la Société.

Art. 12. — Indépendamment du droit d'expropriation tel qu'il est ou sera réglé par les lois et les décrets, et du droit de reprise visé à l'article 4, alinéa 3 ci-dessus, la Colonie pourra, pour des considérations d'utilité publique, racheter, moyennant un préavis de deux ans, les droits conférés par la présente convention, pour la première fois le 1er janvier 1953 et ensuite à l'expiration de chaque période de cinquante ans à compter de cette date, en payant à la Société la valeur, à dire d'experts, de ses terrains grevés de la rente, des constructions, installations, plantations, cultures

et autres améliorations produites par l'action directe de la Société, augmentée d'une prime égale à 25 °/ de la dite valeur.

Art. 13. — La Société aurait droit éventuellement aux avantages spéciaux que la Colonie accorderait à des entreprises concurrentes.

Art. 14. — Dans les cas d'expertises prévus par la présente convention, chacune des parties désignera un expert. En cas de désaccord entre les experts, ceux-ci pourront nommer un tiers expert pour les départager, faute de quoi ce tiers sera nommé par le tribunal compétent.

Ainsi fait en double exemplaire, à Bruxelles, le 20 décembre 1913.

Art. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 8 avril 1914.

Art. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 8n April 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Administration locale.

Personnel.

Par arrêté royal du 9 mars 1914, la démission du grade et des fonctions qu'il occupe dans la Colonie, offerte par M. Stevelinck, P.-L., lieutenant de la Force publique, est acceptée.

Par arrêté royal de même date, la démission du grade et des fonctions

Plaatselijk beheer.

Personeel.

Bij koninklijk besluit van 9 Maart 1914, is het ontslag aangenomen uit den graad en uit het ambt die hij in de Kolonie bekleedt, aangeboden door den heer Stevelinck, P.-L., luitenant der Landmacht.

Bij koninklijk besluit van denzelfden datum, is het ontslag aangeno-

qu'il occupe dans la Colonie, offerte par M. Van Gestel, C.-M.-J., administrateur territorial de 1re classe, est acceptée.

men uit den graad en uit het ambt die hij in de Kolonie bekleedt, aangeboden door den heer Van Gestel, K.-M.-J., gewestbeheerder-1e klasse.

—

Par arrêté royal du 14 mars 1914, la démission du grade et des fonctions qu'il occupe dans la Colonie, offerte par M. Godart, A.-A., sous-lieutenant de la Force publique, est acceptée.

Bij koninklijk besluit van 14 Maart 1914, is het ontslag aangenomen uit den graad en uit het ambt die hij in de Kolonie bekleedt, aangeboden door den heer Godart, A.-A., onderluitenant der Landmacht.

—

Par arrêté royal du 30 mars 1914, sont nommés, à titre provisoire, administrateurs territoriaux de 2e classe, MM. Huughe, J.-F.-R., candidat ingénieur; Simonon, G.-A.-A., ingénieur agricole; Van Campfort, J.-B.-A., licencié en sciences coloniales; De Greef, J.-F.-J., candidat ingénieur; Van Not, L., candidat ingénieur, et Merlin, E.-A.-L., candidat ingénieur.

Bij koninklijk besluit van 30 Maart 1914, zijn, te voorloopigen titel, tot gewestbeheerders-2e klasse benoemd, de heeren Huughe, J.-F.-R., kandidaat-ingenieur; Simonon, G.-A.-A., landbouwingenieur; Van Campfort, J.-B.-A., licentiaat in de koloniale wetenschappen; De Greef, J.-F.-J., kandidaat-ingenieur; Van Not, L., kandidaat-ingenieur, en Merlin, E.-A.-L., kandidaat-ingenieur.

Pour extraits conformes :
Le Secrétaire général,

Voor echte uittreksels :
De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Règlement sur la vente et la location de terres. — Modifications.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 8 et 15 de la loi du

Reglement betrekkelijk den verkoop en de verhuring van gronden. — Wijzigingen.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien artikelen 8 en 15 uit de

18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par la loi du 5 mars 1912;

Revu Notre arrêté du 23 février 1910 sur la vente et la location de terres;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications suivantes sont apportées à Notre arrêté du 23 février 1910 sur la vente et la location de terres :

a) L'article premier est remplacé par la disposition suivante :

« Dans toute l'étendue de la Colo-
» nie et aux conditions du présent
» règlement, le Gouverneur général
» est autorisé à vendre ou à louer
» des terrains domaniaux à l'excep-
» tion de ceux réservés par décision
» de Notre Ministre des Colonies. »

b) Le second alinéa de l'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Si, après la vente ou durant la
» location, le terrain vendu ou loué
» devient nécessaire pour l'exécution
» de travaux publics, le Gouverneur
» général ou son délégué, s'il ne pré-
» fère recourir aux formalités de
» l'expropriation pour cause d'utilité
» publique, peut le reprendre en

wet van 18 October 1908 betrekkelijk de Regeering van Belgisch-Congo, gewijzigd bij de wet van 5 Maart 1912;

Herzien Ons besluit van 23 Februari 1910 betrekkelijk den verkoop en de verhuring van gronden;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Aan Ons besluit van 23 Februari 1910 betrekkelijk den verkoop en de verhuring van gronden worden de volgende wijzigingen toegebracht :

a) Artikel één wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Over gansch de uitgestrektheid
» der Kolonie en onder de voor-
» waarden van het tegenwoordig
» reglement, is de Algemeene Gou-
» verneur gemachtigd domeingron-
» den te verkoopen of te verhuren,
» met uitzondering van deze bij be-
» slissing van Onzen Minister van
» Koloniën voorbehouden. »

b) Het tweede lid van artikel 5 wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Indien, na den verkoop of tij-
» dens de verhuring, de gekochte of
» verhuurde grond opgeeischt wordt
» voor het uitvoeren van openbare
» werken, kan de Algemeene Gou-
» verneur of zijn afgevaardigde,
» tenzij hij verkieze de pleegvormen
» van onteigening tot algemeen nut

» remboursant au propriétaire le » montant de la valeur de l'im- » meuble lors de la reprise, au loca- » taire le montant du loyer de l'an- » née en cours, l'un et l'autre aug- » mentés d'un cinquième.

» De plus, le locataire recevra, » augmenté d'un cinquième, le mon- » tant de la valeur de ses construc- » tions et plantations. La reprise ne » pourra avoir lieu qu'après un » préavis d'un an notifié par lettre » recommandée à la poste. »

c) L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les terrains que le Gouverneur » général peut vendre ou louer à une » même personne sont limités par » les maxima suivants :

» Dix hectares pour les terres ur- » baines.

» Cinq cents hectares pour les terres » rurales.

» Pour déterminer ces maxima, il » est tenu compte des cessions ou » concessions de biens domaniaux » dont le cessionnaire ou le conces- » sionnaire a bénéficié antérieure- » ment. La totalisation, toutefois, n'a » pas lieu si la nouvelle cession ou » concession a pour objet des biens » dont la superficie n'excède pas deux » hectares.

» te gebruiken, denzelven terug- » nemen met aan den eigenaar het » beloop der waarde van het on- » roerend goed op het oogenblik der » terugneming weder te betalen, aan » den huurder het bedrag der huur » van het loopende jaar, het een en het » ander met een vijfde vermeerderd.

» Daarenboven, zal de huurder » het beloop van de waarde zijner » oprichtingen en plantingen ont- » vangen, met een vijfde ver- » meerderd. De terugneming zal » enkel na een voorafgaand bericht » van een jaar kunnen geschieden » en moet door een bij de post aan- » geteekenden brief ter kennis ge- » bracht worden. »

c) Artikel 16 wordt vervangen door de volgende bepalingen :

» De gronden die de Algemeene » Gouverneur mag verkoopen of » verhuren aan eenzelfden persoon » zijn beperkt tot de volgende maxi- » ma-oppervlakten :

» Tien hectaren voor de stads- » gronden.

» Vijfhonderd hectaren voor de » buitengronden.

» Om deze maxima-oppervlakten » te bepalen, wordt rekening ge- » houden met de afstanden of ver- » gunningen van domeingoederen » waarvan de afstand- of de vergun- » ninghouder van te voren het genot » heeft gehad. De totalisatie wordt » evenwel niet gedaan indien de » nieuwe afstand of vergunning be- » trekking heeft op goederen waar- » van de oppervlakte geen twee hec- » taren te boven gaat.

» Le Gouverneur général transmet » au Ministre des Colonies, les de- » mandes de terrains dont la cession » ou la concession doit être approuvée » par décret. »

d) Il est intercalé après l'article 22 la disposition suivante qui formera l'article 22bis :

» Les terres rurales d'une super- » ficie de plus de dix hectares desti- » nées à un usage agricole ou à l'éle- » vage ne peuvent être vendues ni » louées, si elles n'ont pas été occu- » pées, en vertu d'un titre d'occupa- » tion provisoire pendant un terme » de cinq années.

» Le droit d'occupation provisoire » est consenti par contrat conclu aux » conditions suivantes :

» L'occupant paiera annuellement, » pendant les cinq années d'occupa- » tion provisoire, un loyer égal à » cinq pour cent du prix du terrain.

» A l'expiration des cinq années » prévues au contrat, les terres occu- » pées provisoirement et mises en » valeur seront cédées en pleine pro- » priété ou louées à l'occupant au » prix du tarif en vigueur lors de la » signature du contrat.

» Seront considérées comme occu- » pées et mises en valeur :

» 1° Les terres couvertes sur un » dixième au moins de leur surface » par des constructions;

» De Algemeene Gouverneur » maakt aan den Minister van Ko- » loniën de vragen naar gronden » over, waarvan de afstand of de » vergunning bij decreet moet wor- » den goedgekeurd. »

d) Na artikel 22 wordt de volgende bepaling tusschengelascht. dewelke artikel 22bis zal uitmaken :

» De buitengronden waarvan de » oppervlakte tien hectaren te boven » gaat en die bestemd zijn voor land- » bouw of veeteelt, mogen noch ver- » kocht noch verhuurd worden, » indien zij, krachtens een titel tot » voorloopige bezetting, gedurende » een termijn van vijf jaar niet bezet » zijn geweest.

» Het recht tot voorloopige bezet- » ting wordt toegestaan bij verdrag » onder de volgende voorwaarden » gesloten :

» De bezetter zal jaarlijks, gedu- » rende de vijf jaar der voorloopige » bezetting, een huur betalen, gelijk » aan vijf ten honderd van den prijs » van den grond.

» Bij het verstrijken der vijf jaar » voorzien door het verdrag, zullen » de voorloopig bezette en uitgebate » gronden aan den bezetter in vollen » eigendom afgestaan of verhuurd » worden, tegen den prijs van het » tarief dat in werking is bij het » onderteekenen van het verdrag.

» Zullen beschouwd worden als » zijnde bezet en uitgebaat :

» 1° De gronden waarvan ten » minste een tiende der oppervlakte » door oprichtingen is bedekt;

» 2° Les terres cultivées sur un » vingtième au moins de leur surface » en cultures alimentaires, fourra- » gères et autres;

» 3° Les pâturages sur lesquels » seront entretenus des bestiaux à » l'élève ou à l'engrais, à raison » d'une tête de gros bétail ou de » quatre têtes de petit bétail par » 10 hectares;

» 4° Les terres sur lesquelles il » aura été fait des plantations d'es- » pèces ligneuses à raison de quinze » arbres par hectare au minimum.

» La constatation de l'occupation » et de la mise en valeur des terres » sera faite sur la demande et aux » frais de l'occupant. L'occupant » qui, sans raison plausible, n'aura » pas fait cette demande au Gouver- » neur général, six mois avant la fin » de la cinquième année d'occupa- » tion provisoire, sera déchu de son » droit d'acquisition ou de loca- » tion. »

e) L'article 24 est remplacé par la disposition suivante :

« La superficie des parcelles ne » peut être inférieure à 1 hectare, » à moins que des raisons péremp- » toires ne s'y opposent. »

f) L'article 26 est remplacé par la disposition suivante :

« Le prix de vente et le loyer sont » fixés par le Gouverneur général, » pour les différents territoires. Le » prix de vente ne peut être inférieur » à 1,000 francs, le loyer annuel

» 2° De gronden waarvan ten » minste een twintigste der opper- » vlakte is bebouwd voor de voeding » van mensch of dier, of met een » ander doel;

» 3° De weilanden waarop vee » wordt onderhouden voor den » kweek of voor het vetmesten, in de » verhouding van één stuk groot » vee of van vier stuks klein vee per » 10 hectaren;

» 4° De gronden waarop plantin- » gen van houtachtige soorten zullen » gedaan geweest zijn in de verhou- » ding van ten minste vijftien boomen » per hectare.

» Het vaststellen van de bezetting » en van de uitbating der gronden » zal geschieden op aanvraag en op » kosten van den bezetter. De bezetter » die, zonder aannemelijke reden, » deze aanvraag aan den Algemee- » nen Gouverneur niet zal gedaan » hebben zes maand vóór het einde » van het vijfde jaar der voorloopige » bezetting, zal van zijn recht op » aankoop of huur vervallen zijn. »

e) Artikel 24 wordt vervangen door de volgende bepaling :

» De perceelen mogen niet minder » dan 1 hectare oppervlakte be- » slaan, tenzij afdoende redenen zich » daartegen verzetten. »

f) Artikel 26 wordt vervangen door de volgende bepaling :

» De verkoop- en huurprijzen » worden, voor de verschillende » gewesten, door den Algemeenen » Gouverneur vastgesteld. De ver- » koopprijs mag niet minder dan

» à 50 francs, par emplacement de
» factorerie. »

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les cessions et concessions consenties par le Gouverneur général, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 1912 portant modification de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge. Ces cessions et concessions sont ratifiées pour autant qu'elles sont conformes aux règlements.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 avril 1914.

» 1,000 frank bedragen, en de jaar-
» lijksche huur niet minder dan
» 50 frank per plaats voor factorij. »

ART. 2.

De bepalingen van het tegenwoordig besluit zijn toepasselijk op al de afstanden en vergunningen door den Algemeenen Gouverneur toegestaan sedert het in werking treden van de wet van 5 Maart 1912, houdende wijziging der wet van 18 October 1908 betrekkelijk de Regeering van Belgisch-Congo. Deze afstanden en vergunningen zijn bekrachtigd voor zoover zij overeenkomen met de reglementen.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 9e April 1914

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Postes. — Service de boîtes postales particulières. — Création. — Organisation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du Roi-Souverain du

Posterijen. — Dienst der private postbussen. — Oprichting. — Inrichting.

DE MINISTER VAN KOLONIËN,

Gezien het decreet van den Koning-

16 septembre 1885, organique du service postal au Congo, et spécialement l'article 2;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi dans la Colonie un service de boîtes postales particulières pour le retrait des correspondances à l'arrivée.

ART. 2.

La location des boîtes est obtenue moyennant une rétribution mensuelle, à acquitter d'avance, fixée à 2 francs pour une boîte ordinaire et à 8 francs pour une grande boîte.

ART. 3.

La location d'une boîte donne lieu au versement d'une garantie de 10 francs.

Cette garantie est confisquée au profit du Trésor en cas de perte de la clef, bris de serrure ou dégradation à la boîte, lorsque cette circonstance est le fait du locataire.

ART. 4.

Le Gouverneur général à Boma et le Vice-Gouverneur général du Katanga déterminent les bureaux de

Souverein, gedagteekend 16 September 1885, tot inrichting van den postdienst in Congo, en inzonderheid artikel 2;

BESLUIT :

ARTIKEL ÉÉN.

Er wordt in de Kolonie een dienst van private postbussen ingericht voor het afhalen der correspondentie bij de aankomst.

ART. 2.

De bussen worden in huur gegeven tegen een maandelijksche vergoeding die vooraf moet worden betaald en vastgesteld is op 2 frank voor een gewone bus en op 8 frank voor eene groote bus.

ART. 3.

Het huren eener bus geeft aanleiding tot het storten van eenen waarborg van 10 frank.

Deze waarborg wordt aangeslagen ten voordeele der Schatkist, in geval de sleutel verloren, het slot gebroken of de bus beschadigd wordt door toedoen van den huurder.

ART. 4.

De Algemeene Gouverneur te Boma en de Onderalgemeene Gouverneur van Katanga bepalen de

poste qui participent au service des boîtes pour le retrait des correspondances.

Bruxelles, le 24 mars 1914.

Pour le Ministre des Colonies, absent :

Le Ministre de l'Intérieur,

postkantoren welke deelnemen aan den dienst der postbussen voor het afhalen der correspondentie.

Brussel, den 24ᵉ Maart 1914.

Voor den Minister van Koloniën, afwezig :

De Minister van Binnenlandsche Zaken,

P. Berryer.

Sous-perception des postes. Création.

Le Gouverneur général,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2 ;

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, modifiée par celles des 29 mars 1911 et 5 mars 1912 ;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 1913,

Ordonne :

Article premier.

Il est créé une sous-perception postale à Luluabourg (district du Kasai).

Art. 2.

Cette sous-perception est chargée des attributions propres aux autres bureaux de l'espèce, y compris les

Onderpostontvangerij. Oprichting.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien het decreet betrekkelijk de post van 16 September 1885 en inzonderheid artikel 2 ;

Gezien de wet van 18 October 1908 op het bestuur van Belgisch-Congo, gewijzigd bij deze van 29 Maart 1911 en 5 Maart 1912 ;

Gezien het koninklijk besluit van 21 April 1913,

Beveelt :

Artikel één.

Te Luluabourg (district van de Kasai) wordt eene onderpostontvangerij opgericht.

Art. 2.

Deze onderontvangerij is belast met de werkzaamheden aan andere soortgelijke kantoren verbonden,

services des mandats-poste et des colis postaux, conformément aux dispositions qui les régissent.

ART. 3.

Le directeur des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur à la date du 1er avril 1914.

Boma, le 9 février 1914.

met inbegrip van de diensten der postwissels en -colli, overeenkomstig de bepalingen die dezelve beheeren.

ART. 3.

De bestuurder van Geldwezen is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening die op de dagteekening van 1n April 1914 in voege zal treden.

Boma, den 9n Februari 1914.

F. FUCHS.

Officiers de police judiciaire. — Désignation. — Pouvoirs.

Le Gouverneur général,

Vu l'article 21 du décret du 20 août 1912 sur l'organisation judiciaire,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Les agents territoriaux sont nommés officiers de police judiciaire.

ART. 2.

Leur compétence matérielle s'étend à la recherche et à la constatation de toutes les infractions aux lois, décrets, ordonnances, arrêtés et règlements de la Colonie.

Officieren der rechterlijke politie. — Aanwijzing. — Machtigingen.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien artikel 21 uit het decreet van 20 Oogst 1912 op de rechterlijke inrichting,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De gewestbeambten worden tot beambten der gerechtelijke politie benoemd.

ART. 2.

Hunne zakelijke bevoegdheid strekt zich uit tot het opzoeken en vaststellen van al de overtredingen van de wetten, decreten, verordeningen, besluiten en reglementen der Kolonie.

ART. 3.

Leur compétence territoriale s'étend au territoire où ils exercent leurs fonctions.

ART. 4.

Il sera opéré par eux saisie des objets sur lesquels, ensuite des infractions qu'ils ont mission de constater, pourrait porter la confiscation prévue par la loi, ou de tous autres objets pouvant servir de pièces à conviction ou à décharge.

ART. 5.

En cas de flagrant délit ou de délit réputé flagrant et lorsqu'il s'agira d'une infraction grave, ils pourront procéder à l'arrestation du prévenu, qui sera dirigé sans retard sur le parquet compétent.

ART. 6.

Ils ne pourront pénétrer dans les maisons ou établissements privés et procéder à des perquisitions, à moins d'y être appelés par les habitants ou dans le cas de flagrant délit ou de délit réputé flagrant et pour les infractions graves.

ART. 3.

Hunne gewestelijke bevoegdheid strekt zich uit over het grondgebied waar zij hunne ambsverrichtingen uitoefenen.

ART. 4.

De voorwerpen waarop, tengevolge der inbreuken die zij tot zending hebben vast te stellen, de bij de wet voorziene verbeurdverklaring zou mogen wegen of alle andere voorwerpen die als overtuigings- of ontlastingsstukken mochten dienen, zullen zij in beslag nemen.

ART. 5.

Ingeval van heeter daad of voor heeter daad aanschouwd en wanneer het een zwaar misdrijf zal gelden, zullen zij tot de aanhouding van den betichte kunnen overgaan die zonder vertoef naar het bevoegd parket zal gezonden worden.

ART. 6.

Zij zullen niet in de private huizen of inrichtingen mogen binnendringen en tot opzoekingen overgaan tenzij er door de bewoners geroepen te zijn of ingeval van heeter daad of voor heeter daad aanschouwd en voor zware misdrijven.

ART. 7.

Le directeur de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 19 décembre 1913.

ART. 7.

De bestuurder van Rechtswezen is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 19n December 1913.

F. FUCHS.

Service des inhumations et police des cimetières. — Réglementation.

Le Gouverneur général,

Vu les articles 22 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par celles des 29 mars 1911, 5 mars et 9 décembre 1912;

Revu l'arrêté du 29 septembre 1904 relatif au service des inhumations et à la police des cimetières,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les centres d'occupation de la Colonie, il sera établi, dans les terrains désignés par le commissaire de district, un cimetière pour les personnes de race européenne et un autre cimetière pour les indigènes.

Ils seront entourés d'une clôture d'au moins 1m50 d'élévation.

Dienst der begravingen en politie der begraafplaatsen. — Regeling.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien artikelen 22 en 36 uit de wet van 18 October 1908 op het Bestuur van Belgisch-Congo, gewijzigd bij deze van 29 Maart 1911, 5 Maart en 9 December 1912;

Herzien het decreet van 29 September 1904 betreffende den dienst der begravingen en de politie der begraafplaatsen,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

In al de bewoonde centra der Kolonie zal er, op de gronden aangeduid door den districtcommissaris, eene begraafplaats voor de personen van Europeesch ras en eene andere begraafplaats voor de inlanders aangelegd worden.

Zij zullen door eene afsluiting van ten minste 1m50 hoogte omheind worden.

ART. 2.

Il est interdit de procéder à l'inhumation des corps des personnes décédées, qu'elles soient indigènes ou de race européenne, sans un permis délivré par l'officier de l'état civil de la localité ou, à son défaut, par l'autorité administrative.

Les permis d'inhumation ne seront accordés par les fonctionnaires ci-dessus désignés que sur le vu d'un certificat médical; s'il n'y a pas de médecin, l'officier de l'état civil ou l'autorité administrative ne pourra délivrer le permis d'inhumation qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès.

ART. 3.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu que dans les terrains affectés par l'autorité aux inhumations.

ART. 4.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse aura une profondeur de 1m50 sur 80 centimètres de largeur et 2 mètres de longueur.

ART. 5.

Les fosses seront distantes entre

ART. 2.

Het is verboden tot de begraving van de lijken der overleden personen, zij wezen van inlandsch of van Europeesch ras, over te gaan, zonder een verlof afgeleverd door den ambtenaar van den burgerlijken stand der plaatselijkheid of, bij diens ontstentenis, door de beheerlijke overheid.

De verloven tot begraving zullen slechts door de hierboven aangeduide ambtenaren verleend worden op vertooning van een geneeskundig getuigschrift; indien er geen geneesheer is, zal de ambtenaar van den burgerlijken stand of de beheerlijke overheid slechts het verlof tot begraving mogen afleveren na zich bij den overleden persoon begeven te hebben om zich over den dood te vergewissen.

ART. 3.

Geene enkele begraving zal mogen plaats grijpen dan in de gronden door de overheid tot de begravingen bestemd.

ART. 4.

Iedere begraving zal gebeuren in eenen afzonderlijken grafkuil; iedere grafkuil zal eene diepte hebben van 1m50 op eene breedte van 80 centimeters en eene lengte van 2 meters.

ART. 5.

De grafkuilen zullen onder elkan-

elles d'au moins 30 centimètres sur tous les côtés.

Art. 6.

Il est cloué à la tête de chaque cercueil ou attaché au linceul une estampille en métal portant un numéro d'ordre, lequel sera reproduit sur les clôtures, pierres sépulcrales, croix ou autres signes funéraires élevés sur les tombes.

Art. 7.

Il sera tenu dans le bureau d'état civil de la localité ou, à défaut de bureau d'état civil, dans celui de l'autorité administrative locale, deux registres, l'un pour blancs, l'autre pour noirs, côtés et paraphés à toutes les pages par le secrétaire général, destinés à l'inscription des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des personnes inhumées, de la date de leur inhumation et du numéro d'ordre d'estampille sur les tombes et les cercueils ou linceuls.

L'emplacement des tombes avec leur numéro d'ordre sera repéré sur un plan du cimetière. Ce plan sera tenu par l'autorité administrative de la localité, dans tous les cas où le gardien des cimetières serait inapte à procéder à ce travail.

der eenen afstand hebben van ten minste 30 centimeters, langs alle zijden.

Art. 6.

Een metalen stempel, die een rangnummer draagt, hetwelk op de afsluitingen, grafsteenen, kruisen en andere grafteekens, opgericht op de graven, zal herhaald worden, wordt op de bovenzijde van iedere doodkist genageld of aan het doodkleed gehecht.

Art. 7.

Op het bureel van den burgerlijken stand der plaatselijkheid of, bij gebreke aan een bureel van den burgerlijken stand, op dit van de overheid van het plaatselijk beheer, zullen er twee registers, het een voor blanken, het ander voor zwarten, genommerd en gewaarmerkt op iedere bladzijde door den algemeenen sekretaris, gehouden worden, bestemd tot de inschrijving van den naam, de voornamen, het beroep, de verblijfplaats en de nationaliteit der begraven personen, van de dagteekening en het rangnummer van den stempel op de graven en de doodkleeden.

De ligging der graven met hun rangnummer zal aangeduid worden op een plan der begraafplaats. Dit plan zal gehouden worden door de beheerlijke overheid der plaatselijkheid in al de gevallen waarin de wachter der begraafplaatsen ongeschikt zou zijn tot dit werk over te gaan.

ART. 8.

Sauf autorisation spéciale, le transport au cimetière des corps des décédés ne pourra se faire que par les agents à ce désignés par l'autorité administrative.

ART. 8.

Behoudens bijzondere toelating, zal het vervoer van de lijken der overledenen naar de begraafplaats slechts mogen voltrokken worden door de beambten te dien einde aangeduid door de beheerlijke overheid.

ART. 9.

Les corps seront inhumés dans l'ordre indiqué par l'autorité administrative de la localité.

Toutefois, le Gouverneur général pourra accorder, dans les lieux consacrés aux sépultures, aux conditions fixées par l'arrêté du 16 mai 1907, des concessions de terrain aux personnes qui désireraient y posséder une place distincte pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille. Pareilles concessions pourront être accordées aux associations religieuses et autres, possédant la personnalité civile, pour la sépulture de leurs membres ou agents.

ART. 9.

De lijken zullen begraven worden in de volgorde aangeduid door de beheerlijke overheid der plaatselijkheid.

Evenwel zal de Algemeene Gouverneur in de plaatsen toegewijd aan de begravingen, onder de voorwaarden vastgesteld bij het besluit van 16 Mei 1907, aan de personen, die zouden wenschen er hunne begraafplaats en deze hunner familie op te richten, grondvergunningen mogen verleenen. Dusdanige vergunningen zullen mogen verleend worden aan geestelijke genootschappen en andere, welke de burgerlijke persoonlijkheid bezitten, voor de begraafplaats hunner leden of agenten.

ART. 10.

Tout particulier a le droit de placer sur la fosse d'un parent ou ami une croix ou autre signe pieux sans qu'il soit besoin, à cette fin, d'une autorisation préalable.

Aucune inscription ne pourra toutefois être placée sans l'autorisation de l'autorité administrative.

ART. 10.

Ieder bijzondere heeft het recht op het graf van eenen bloedverwant of eenen vriend een kruis of een ander vroom teeken te plaatsen zonder dat er, te dien einde, eene voorafgaande toelating vereischt zij.

Geene enkel opschrift echter zal mogen geplaatst worden zonder de toelating der beheerlijke overheid.

ART. 11.

Le placement de pierres tombales ou monuments, même en cas de concession, ne pourra avoir lieu que moyennant l'obtention de l'autorisation préalable de l'autorité administrative, qui veillera, notamment, à empêcher les empiètements sur les fosses voisines.

ART. 12.

Le tarif des frais d'inhumation est fixé comme suit :

Creusement de la fosse . fr. 15 »

Transport des corps au cimetière :

Non-indigènes . . . . fr. 35 »
Indigènes . . . . . 5 »

Lorsque la distance à parcourir pour le transport des corps du lieu de la levée de la dépouille mortelle au cimetière sera de plus de 5 kilomètres, aller et retour, les frais de transport seront majorés de 35 francs ou de 5 francs par 5 kilomètres ou fraction de 5 kilomètres à parcourir, selon qu'il s'agit de personnes de race blanche ou noire.

Les frais d'inhumation seront acquittés par les commerçants, chefs d'industrie, gérants des maisons de commerce, chefs de société, ayant la personnalité civile, ou les capitaines de navires pour leurs employés, travailleurs ou hommes d'équipage,

ART. 11.

Het plaatsen van grafsteenen of gedenkteekens, zelfs ingeval van vergunning, zal niet anders mogen gebeuren dan mits de voorafgaande toelating der beheerlijke overheid die, namelijk, zal waken op de aanmatigingen van naburige graven.

ART. 12.

Het tarief der begravingskosten is vastgesteld als volgt :

Delving van den grafkuil. fr. 15 »

Vervoer der lijken naar de begraafplaats :

Niet-inlanders . . . . fr. 35 »
Inlanders . . . . . 5 »

Wanneer de te doorloopen afstand voor het vervoer der lijken van de plaats van de opneming van het stoffelijk overschot naar de begraafplaats meer den 5 kilometers, heen en weer, zal bedragen, zullen de vervoerkosten verhoogd worden met 35 frank of met 5 frank per te doorloopen 5 kilometers of gedeelte van 5 kilometers, volgens het personen van blank of zwart ras geldt.

De begravingskosten zullen betaald worden door de handelaars, nijverheidshoofden, beheerders van handelshuizen, hoofden van maatschappijen, hebbende de burgerlijke persoonlijkheid, of door de scheepskapiteins voor hunne bedienden, arbei-

sauf à eux à en poursuivre le recouvrement sur la succession du défunt.

ART. 13.

Les frais d'inhumation seront perçus par les officiers de l'état civil ou, dans les localités où il n'en existe pas, par l'autorité administrative. Les sommes ainsi perçues seront versées, au fur et à mesure de leur perception, entre les mains du receveur des impôts compétent et le double du bordereau, modèle n° 20, qui accompagne chaque versement, sera transmis au secrétaire général.

Un état annuel sera également envoyé.

ART. 14.

L'ouverture de fosses pour de nouvelles sépultures ne pourra avoir lieu que de dix en dix années.

ART. 15.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu que sur l'ordre des autorités judiciaires ou avec l'autorisation du Gouverneur général.

ART. 16.

Le tarif des frais d'exhumation est fixé comme suit :

Exhumation. . . . . fr. 50 »

ders of bemanning; hun blijft het recht voorbehouden de wederbetaling te eischen op de nalatenschap van den overledene.

ART. 13.

De begravingskosten zullen geheven worden door de ambtenaren van den burgerlijken stand of, in de plaatselijkheden waar er geene zijn, door de beheerlijke overheid. De sommen op deze wijze geheven zullen naar gelang de ontvangst in de handen van den bevoegden ontvanger der belastingen gestort worden, en het dubbel van het borderel, model n° 20, dat iedere storting vergezelt, zal aan den Algemeenen Sekretaris overgemaakt worden.

Een jaarlijksche staat zal insgelijks overgezonden worden.

ART. 14.

De opening van grafkuilen voor nieuwe grafsteden zal slechts mogen plaats hebben om de tien jaar.

ART. 15.

Geen enkele ontgraving zal mogen plaats hebben dan op bevel der gerechtelijke overheden of met toelating van den Algemeenen Gouverneur.

ART. 16.

Het tarief der ontgravingskosten is vastgesteld als volgt :

Ontgraving. . . . . fr. 50 »

Transport des corps :

Non-indigènes	fr. 35	»
Indigènes	5	»

Lorsque la distance à parcourir pour le transport du corps est de plus de 5 kilomètres, aller et retour, les frais de transport sont majorés, suivant qu'il s'agit de personnes de race blanche ou noire, de 35 francs ou de 5 francs par 5 kilomètres ou fraction de 5 kilomètres.

Ces frais seront perçus de la même manière que ceux d'inhumation.

Art. 17.

A la demande des chefs d'associations religieuses ou autres, possédant la personnalité civile, l'installation de cimetières pourra être autorisée dans des endroits où n'existent pas d'autorités administratives.

Art. 18.

Toute inhumation dans ces cimetières sera portée, sans retard, à la connaissance de l'autorité administrative locale, sur le territoire de laquelle se trouvent ces cimetières, qui mentionnera sur un registre spécial l'identité du décédé, la date et la cause du décès ainsi que le lieu de sa sépulture. A cette fin, l'emplacement des tombes sera repéré sur le plan de ces cimetières.

Vervoer der lijken :

Niet-inlanders	fr. 35	»
Inlanders.	5	»

Wanneer de te doorloopen afstand voor het vervoer der lijken meer dan 5 kilometers bedraagt, heen en weer, worden de vervoerkosten verhoogd, volgens dat het personen van blank of zwart ras geldt, met 35 of 5 frank per 5 kilometers of gedeelte van 5 kilometers.

Deze kosten zullen op dezelfde wijze geheven worden als deze voor de begraving.

Art. 17.

Op aanvraag van de oversten der geestelijke of andere genootschappen, welke de burgerlijke persoonlijkheid bezitten, zal het aanleggen van begraafplaatsen mogen bewilligd worden in plaatsen waar zich geene beheerlijke overheden bevinden.

Art. 18.

Elke begraving bewerkstelligd in die begraafplaatsen zal, zonder vertoef, ter kennis gebracht worden der plaatselijke overheid van het beheer op wier gewest zich deze begraafplaatsen bevinden, die op een bijzonder register de eenzelvigheid van den overledene, de dagteekening en de oorzaak van het overlijden zoomede de ligging der grafsteden zal vermelden. Tot dit einde zal de ligging der graven op het plan dier begraafplaatsen aangeduid worden.

ART. 19.

La police de tous les cimetières appartient à l'autorité administrative sous la haute surveillance du secrétaire général.

Dans les cimetières de la Colonie, il est nommé, par le commissaire de district, un gardien chargé de faire observer les règlements sur les inhumations et d'y maintenir l'ordre et la propreté.

ART. 19.

De politie over al de begraafplaatsen hoort toe aan de beheerlijke overheid, onder het hoog toezicht van den Algemeenen Sekretaris.

In de begraafplaatsen der Kolonie wordt er, door den districtcommissaris, een wachter benoemd, belast de reglementen op de begravingen te doen nakomen en er de orde en de reinheid te handhaven.

ART. 20.

Il est défendu, dans les cimetières, de laisser paître ou divaguer les animaux, d'y commettre aucune indécence, d'y jeter ou conduire aucune immondice et d'y rien faire qui soit contraire au respect dû à la mémoire des morts.

ART. 20.

Het is verboden, in de begraafplaatsen dieren te laten grazen of losloopen, er eenige onvoegzaamheid te begaan, er eenige vuilnis te werpen of heen te voeren en er eenige daad te begaan die strijdig zij met den eerbied verschuldigd aan de nagedachtenis der dooden.

ART. 21.

Il ne peut être élevé aucune habitation ni creusé aucun puits à une distance inférieure à au moins 50 mètres des cimetières.

ART. 21.

Geen enkele woning mag opgericht en geen enkele put mag gedolven worden op een geringeren afstand dan ten minste 50 meters van de begraafplaatsen.

ART. 22.

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de 25 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 22.

De inbreuken op tegenwoordige verordening zullen gestraft worden met eenen dwangdienst van één tot zeven dagen en met eene boete van 25 tot 200 frank, of met slechts ééne dezer straffen.

ART. 23.

L'arrêté du 29 septembre 1904 est abrogé.

ART. 24.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 14 février 1914.

ART. 23.

Het besluit van 29 September 1904 is afgeschaft.

ART. 24.

De Algemeene Sekretaris is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 14n Februari 1914.

F. FUCHS.

PROVINCE ORIENTALE.

Districts de Stanleyville, de la Lowa, du Maniema, du Kivu et de l'Ituri. — Chefs-lieux.

Le Vice-Gouverneur général de la Province orientale,

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1912 modifiant l'organisation territoriale de la Colonie, et notamment l'article premier, paragraphes : XI, XII, XIII, XIV, XV; l'article 2, paragraphe 2;

Vu l'arrêté royal du 3 novembre 1913 organisant l'administration du vice-gouvernement de la Province orientale,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté royal du 28 mars 1912

OOST-PROVINCIE.

Districten Stanleyville, Lowa, Maniema, Kivu en Ituri. — Hoofdplaatsen.

De Onderalgemeene Gouverneur van de Oost-Provincie,

Gezien het koninlijk besluit van 28 Maart 1912, houdende wijziging van de gewestelijke inrichting der Kolonie, en namelijk artikel één, paragrafen : XI, XII, XIII, XIV, XV; artikel 2, paragraaf 2;

Gezien het koninklijk besluit van 3 November 1913 houdende inrichting van het beheer van het onderbewind der Oost-Provincie,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Het koninklijk besluit van 28 Maart

modifiant l'organisation territoriale de la Colonie est mis en vigueur en ce qui concerne les districts de Stanleyville, de la Lowa, du Maniema, du Kivu et de l'Ituri.

ART. 2.

Stanleyville est le chef-lieu du district de Stanleyville;

Ponthierville est le chef-lieu du district de la Lowa;

Kasongo est le chef-lieu du district du Maniema;

Rutshuru est le chef-lieu du district du Kivu;

Irumu est le chef-lieu du district de l'Ituri.

ART. 3.

Les commissaires de district de Stanleyville, de la Lowa, du Maniema, du Kivu et de l'Ituri sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur le jour de son affichage.

Stanleyville, le 15 janvier 1914.

1912, houdende wijziging van de gewestelijke inrichting der Kolonie, wordt, voor hetgeen de districten van Stanleyville, van de Lowa, van de Maniema, van de Kivu en van de Ituri betreft, in voege gebracht.

ART. 2.

Stanleyville is de hoofdplaats van het district van Stanleyville;

Ponthierville is de hoofdplaats van het district van de Lowa;

Kasongo is de hoofdplaats van het district van de Maniema;

Rutshuru is de hoofdplaats van het district van Kivu;

Irumu is de hoofdplaats van het district van de Ituri.

ART. 3.

De districtcommissarissen van Stanleyville, van de Lowa, van de Maniema, van Kivu en van de Ituri zijn belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening, die van den dag af harer aanplakking in voege zal treden.

Stanleyville, den 15e Januari 1914.

MALFEYT.

7e ANNÉE, N° 7 — 7e JAARGANG, N° 7

19 Mai. — 1914 — 19n Mei.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

SOMMAIRE.

Dates.	Pages.
16 février 1914. — Ordonnance n° 11. — Emploi et vente d'instruments de pesage non pourvus de la marque officielle de vérification. — Interdiction	651
7 mars 1914. — Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret approuvant la délivrance de permis spéciaux de recherches minières au Katanga	553
7 mars 1914. — Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret approuvant la délivrance de permis spéciaux de recherches minières au Katanga	580
9 mars 1914. — Ordonnance. — Navigation. — Mesures sanitaires	648
14 mars 1914. — Ordonnance. — Dépôt, emmagasinage, fabrication, mode d'emploi et transport des substances explosives. — Réglementation	649
30 mars 1914. — A. R. Fonctionnaires et agents de la Colonie. — Uniformes	614
18 avril 1914. — A. R. Cessions de terres. — Approbation	646
18 avril 1914. — A. M. Étoile de service	552
22 avril 1914. — A. R. Étoile de service en or	551
22 avril 1914. — A. R. Étoile de service	551

INHOUD.

Dagteekeningen.	Bladz.
16 Februari 1914. — Verordening nr 11. — Gebruik en verkoop van weegtoestellen niet voorzien van het ambtelijk merkteeken. — Verbod	651
7 Maart 1914. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij de aflevering van bijzondere verloven tot delfstoffenopzoeking in Katanga goedgekeurd wordt	553
7 Maart 1914. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij de aflevering van bijzondere verloven tot delfstoffenopzoeking in Katanga goedgekeurd wordt	580
9 Maart 1914. — Verordening. — Scheepvaart. — Gezondheidsmaatregelen	648
14 Maart 1914. — Verordening. — Het bewaren, het bergen, het vervaardigen, de gebruikwijze en het vervoer der ontplofbare stoffen. — Regeling	649
30 Maart 1914. — K. B. Ambtenaren en beambten der Kolonie. — Dienstkleedijen	614
18 April 1904. — K. B. Afstanden van gronden. — Goedkeuring	646
18 April 1914. — M. B. Dienstster	552
22 April 1914. — K. B. Gouden Dienstster	551
22 April 1914. — K. B. Dienstster	551

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
23 avril 1914. — D. Délivrance de permis spéciaux de recherches minières au Katanga. — Approbation	554	23 April 1914. — D. Aflevering van bijzondere verloven tot delfstoffenopzoeking in Katanga. — Goedkeuring . . .	554
24 avril 1914. — D. Délivrance de permis spéciaux de recherches minières au Katanga. — Approbation	581	24 April 1914. — D. Aflevering van bijzondere verloven tot delfstoffenopzoeking in Katanga. — Goedkeuring . .	581
24 avril 1914. — A. R. Service de la Trésorerie de la Colonie. — Avance de fonds et menues recettes	644	24 April 1914. — K. B. Dienst van de Schatkist der Kolonie. — Voorschotten van fondsen en kleine ontvangsten .	644

Étoile de service en or.

Par arrêté royal du 22 avril 1914, M. Verhavert, A.-J.-M., contrôleur des impôts, est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service en or avec deux raies.

L'Étoile de service en or est décernée à MM. Duvivier, C.-J., agent d'administration de 1re classe; Lefèvre, G.-F.-E., agronome de district; Rimbaut, L.-H.-J., agent militaire, et Scius, E.-J., directeur.

Gouden Dienstster.

Bij koninklijk besluit van 22 April 1914, heeft de heer Verhavert, A.-J.-M., controleur der belastingen, het recht het kenteeken der Gouden Dienstster met twee strepen te dragen.

De Gouden Dienstster wordt toegekend aan de heeren Duvivier, C.-J., beambte van het beheer-1e klasse; Lefèvre, G.-F.-E., districtlandbouwkundige; Rimbaut, L.-H.-J., krijgsbeambte, en Scius, E.-J., bestuurder.

Étoile de service.

Par arrêté royal du 22 avril 1914, l'Étoile de service est décernée à MM. Adriaensens, E.-A.-J., administrateur territorial de 2e classe; Arnold, P.-J., instituteur; Baudoux, L.-A., géomètre du cadastre de 3e classe; Bruneau, H.-C.-L., géomètre; De Groote, L.-P.-P., instituteur; Devillez, R.-P.-E., géomètre; Donner, F.-P.-C., cartographe; Gillet, S.-J.-E., agent d'administration de 2e classe; Inghels, H.-J.-M., instituteur; Lepoivre, R.-P.-G.-A., cartographe; Moffatt, H., agent du service des mines; Mourue, G.-R., agent d'administration de 3e classe; Muylle, J.-M.-P.-J.-B., magistrat provisoire; Thoumsin, H.-J., vérificateur des impôts de 2e classe; Van Bleyen-

Dienstster.

Bij koninklijk besluit van 22 April 1914 is de Dienstster toegekend aan de heeren Adriaensens, E.-A.-J., gewestbeheerder-2e klasse; Arnold, P.-J., onderwijzer; Baudoux, L.-A., landmeter van het kadaster-3e klasse; Bruneau, H.-C.-L., landmeter; De Groote, L.-P.-P., onderwijzer; Devillez, R.-P.-E., landmeter; Donner, F.-P.-C., cartograaf; Gillet, S.-J.-E., beambte van het beheer-2e klasse; Inghels, H.-J.-M., onderwijzer; Lepoivre, R.-P.-G.-A., cartograaf; Moffatt, H., beambte bij den dienst der mijnen; Mourue, G.-R., beambte van het beheer-3e klasse; Muylle, J.-M.-P.-J.-B., voorloopig magistraat; Thoumsin, H.-J., verificator der belastingen - 2e klasse; Van

berghe, J.-B., cartographe; Van der Meeren, H., instituteur, et Verspecht, P.-C., instituteur.

—

Par arrêté ministériel du 18 avril 1914, M. Erdrich, F., juge de 1re Instance, est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

MM. Battaille, F.-G., contrôleur des impôts; De Backer, H.-J., lieutenant; Liétard, L., agent militaire; Veroni, N., médecin-chef de service, et Weber, C.-M.-J., chef de mission, sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

MM. Baetens, A.-A.-J., receveur des impôts de 2e classe; Ballet, M.-M.-A., commis de 1re classe; Broun, L.-C.-M., sous-directeur de station de recherches; Buxton, T., prospecteur-agent technique; Colin, J.-E.-G., lieutenant; Crevecœur, M.-L.-F.-J., juge suppléant; Defeld, M.-R.-E., agent d'administration de 3e classe du service des mines; De Ridder, J.-B., percepteur des télégraphes de 2e classe; De Winter, T.-J.-J.-M.-G., commis-chef; Didion, E.-M.-J., commis-chef; François, N.-F., agent militaire; Gendarme, P.-F.-E., capitaine-commandant; Gillis, A.-T., géomètre du cadastre de 1re classe; Hagnoul, A.-J.-J., commis-chef; Huyghe, P.-T.-D.-A., contrôleur; Jacquemart, F.-J.-J., géomètre du cadastre de 1re classe; Kesteleyn, L.-R.-F., agent d'administration de 2e classe du service des

Bleyenberghe, J.-B., cartograaf; Van der Meeren, H., onderwijzer, en Verspecht, P.-C., onderwijzer.

—

Bij ministerieel besluit van 18 April 1914, heeft de heer Erdrich, F., rechter van 1en Aanleg, het recht het kenteeken der Dienstster met vier strepen te dragen.

De heeren Battaille, F.-G., controleur der belastingen; De Backer, H.-J., luitenant; Liétard, L., krijgsbeambte; Veroni, N., geneesheer-diensthoofd, en Weber, C.-M.-J., zendingshoofd, hebben het recht het kenteeken der Dienstster met drie strepen te dragen.

De heeren Baetens, A.-A.-J., ontvanger der belastingen-2e klasse; Ballet, M.-M.-A., klerk-1e klasse; Broun, L.-C.-M., onderbestuurder van opzoekingstandplaats; Buxton, T., prospector-vakbeambte; Colin, J.-E.-G., luitenant; Crevecœur, M.-L.-F.-J., plaatsvervangend rechter; Defeld, M.-R.-E., beambte van het beheer-3e klasse bij den dienst der mijnen; De Ridder, J.-B., telegraafontvanger-2e klasse; De Winter, T.-J.-J.-M.-G., hoofdklerk; Didion, E.-M.-J., hoofdklerk; François, N.-F., krijgsbeambte; Gendarme, P.-F.-E., kapitein-bevelhebber; Gillis, A.-T., landmeter van het kadaster-1e klasse; Hagnoul, A.-J.-J., hoofdklerk; Huyghe, P.-T.-D.-A., controleur; Jacquemart, F.-J.-J., landmeter van het kadaster-1e klasse; Kesteleyn, L.-R.-F., beambte van het beheer-2e klasse bij den dienst der mijnen;

mines; Lacomblez, M., ingénieur du service des mines; Surin, A., agent d'administration de 3e classe; Thiry, R.-T.-H.-A.-H., vérificateur des impôts de 2e classe; Van Geit, P.-M.-G., commis-chef du service des impôts; Vidal, H.-L.-J., agent territorial de 2e classe, et Wide, O., agent militaire, sont autorisés à porter l'insigne [illegible] de service avec deux [illegible].

Lacomblez, M., ingenieur bij den dienst der mijnen; Surin, A., beambte van het beheer-3e klasse; Thiry, R.-T.-H.-A.-H., verificator der belastingen-2e klasse; Van Geit, P.-M.-G., hoofdklerk bij den dienst der belastingen; Vidal, H.-L.-J., gemeenbeambte-2e klasse, en Wide, O., krijgsbeambte, hebben het recht het kenteeken der Dienstdoen met twee strepen te dragen.

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

Voor echte uittreksels :

De Algemeene Sekretaris,

N. [illegible]

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret approuvant la délivrance de permis spéciaux de recherches minières au Katanga.

Ce projet de décret est conçu dans les mêmes termes que les précédents.

Il a pour objet d'approuver la délivrance de soixante-cinq permis spéciaux aux Sociétés et à raison des découvertes énumérées ci-après :

Désignation des Sociétés.	Nombre de permis.	Minéral découvert.
1° Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga	15	Or.
Id. id. . . .	25	Étain et wolfram.
Id. id. . . .	12	Étain.
Id. id. . . .	7	Fer.
Id. id. . . .	1	Charbon.
Id. id. . . .	1	Charbon et pétrole.
2° Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges . .	2	Étain.
3° Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga	2	Charbon.
	65	

Dans sa séance du 21 février 1914, le Conseil colonial a donné un avis favorable à l'unanimité, sans discussion.

Etaient absents et s'étaient excusés M. le Ministre des Colonies et M. Rolin-Jaequemyns.

Bruxelles, le 7 mars 1914.

Le Secrétaire,
O. Louwers.

Le Conseiller rapporteur,
Ch. Morisseaux.

Délivrance de permis spéciaux de recherches minières au Katanga. — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
Salut.

Vu le décret du 16 décembre 1910 sur la recherche et l'exploitation des mines au Katanga;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 21 février 1914;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Est approuvée la délivrance, par le Représentant du Comité spécial du Katanga, des permis spéciaux de recherches minières désignés ci-après :

Permis spécial n° 306, délivré, le

Aflevering van bijzondere verloven tot delfstoffenopzoeking in Katanga — Goedkeuring.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen
en toekomenden, Heil.

Gezien het decreet van 16n December 1910, betrekkelijk het opzoeken en ontginnen der mijnen in Katanga;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 21 Februari 1914;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

Is goedgekeurd de aflevering door den Vertegenwoordiger van het Bijzonder Comiteit van Katanga, van de hierna vermelde bijzondere verloven tot delfstoffenopzoekingen :

Bijzonder verlof nr 306, op 2n April

2 avril 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, ayant son siège social à Anvers, qui a signalé la découverte de charbon. Le poteau-signal est situé sur la rive gauche de la Muana Sahonga, affluent de la Niemba, à 100 mètres environ à l'ouest de son intersection avec la route Bogo-Musenga.

1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », hebbende haren maatschappelijken zetel te Antwerpen, die de ontdekking van kolen deed kennen. De seinpaal staat op den linkeroever van de Muana Sahonga, bijrivier van de Niemba, op ongeveer 100 meter ten Westen van haar snijdingspunt met de baan Bogo-Musenga.

Permis spécial n° 307, délivré, le 2 avril 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène. Le poteau-signal est situé sur la rive gauche de la Muondua, affluent de droite de la Luizi; au pied du versant nord-ouest du mont Mitambala; au sud-sud-ouest du mont Lukufi; à 5,8 kilomètres au sud magnétique du village de Kinuia, qui se trouve le long de la route de Katembwe à Lubile, sur la rive droite de la Mutibie, affluent de gauche de la Lubile.

Bijzonder verlof nr 307, op 2 April 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga » voormeld, die de ontdekking van tin en zwaarsteen deed kennen. De seinpaal staat op den linkeroever der Muondua, rechterbijrivier der Luizi; aan den voet der Noord-Westelijke helling van den berg Mitambala; ten Zuid-Zuid-Westen van den berg Lukufi; op 5,8 kilometer magnetisch Zuidwaarts van het dorp Kinuia, dat ligt langs de baan van Katembwe naar Lubile, op den rechteroever der Mutibie, linkerbijrivier der Lubile.

Permis spécial n° 308, délivré, le 2 avril 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé à 100 mètres environ au nord-est de la route Kiambi-Pweto; à 11,5 kilomètres environ au sud 15° est du village de Temba; à 12,5 kilomètres environ au sud de Lusindoi; à 5 kilomètres à l'ouest de Kikumba, sur la rivière Balai.

Bijzonder verlof nr 308, op 2 April 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 100 meter ten Noord-Oosten van de baan Kiambi-Pweto; op ongeveer 11,5 kilometer ten Zuiden 15° Oostwaarts van het dorp Temba; op ongeveer 12,5 kilometer ten Zuiden van Lusindoi; op 5 kilometer ten Westen van Kikumba op de Balai-rivier.

Permis spécial n° 309, délivré, le 2 avril 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or. Le poteau-signal est situé sur la rive gauche de la Lundi; en amont des villages de Dikiera et de Kowama; à 800 mètres environ au sud-ouest au pied du versant [illegible] des monts Kasamwa et à 800 mètres environ au sud-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 236.

Bijzonder verlof nr 309, op 2 April 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud deed kennen. De seinpaal staat op den linkeroever van de Lundi; stroomopwaarts de dorpen Dikiera en Kowama; op ongeveer 800 meter ten Zuid-Westen van den voet der Zuidelijke helling der Kasamwa-bergen en op ongeveer 800 meter ten Zuid-Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 236.

Permis spécial n° 310, délivré, le 2 avril 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or. Le poteau-signal est situé à 35 mètres environ au nord-est du [illegible] chemin Kondowera-Dikiera avec le Kamaloza, affluent de la Shinka, cette dernière rivière se jette dans la Lundi, à 300 mètres environ du confluent de la Kamaloza et de la Shinka.

Bijzonder verlof nr 310, op 2 April 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 35 meter ten Noord-Oosten van het snijdingspunt van den weg Kondowera-Dikiera met de Kamaloza, bijrivier der Shinka; deze laatste rivier werpt zich in de Lundi op ongeveer 300 meter van de samenvloeiing der Kamaloza en der Shinka.

Permis spécial n° 311, délivré, le 2 avril 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or. Le poteau-signal est situé au sud-sud-est du sommet le plus oriental des monts Shipumba; au sud-ouest du village de Tentula; au nord de la route Tentula-Pezuka; à l'est de la source de la Shangalubi; à 800 mètres environ au nord-est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 312.

Bijzonder verlof nr 311, op 2 April 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud deed kennen. De seinpaal staat ten Zuid-Zuid-Oosten van den meest Oostelijken top der Shipumba-bergen; ten Zuid-Westen van het dorp Tentula; ten Noorden van de baan Tentula-Pezuka; ten Oosten van de bron der Shangalubi; op ongeveer 800 meter ten Noord-Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 312.

Permis spécial n° 312, délivré, le 2 avril 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or. Le poteau-signal est situé sur la rive gauche de la Shangalubi, affluent de la Lundi; à 700 mètres environ de la source de la Shangalubi; à 150 mètres environ au nord du chemin Tentula-Pezuka; à environ 3 kilomètres au sud-ouest du village de Tentula et à [illegible] kilomètres au sud [illegible] poteau placé sur [illegible] le plus [illegible] des monts Shipumba par la commission de délimitation.

Bijzonder verlof nr 312, op 2 April 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud deed kennen. De seinpaal staat op den linkeroever van de Shangalubi, bijrivier van de Lundi; op ongeveer 700 meter van de bron der Shangalubi; op ongeveer 150 meter ten Noorden van den weg Tentula-Pezuka; op ongeveer 3 kilometer ten Zuid-Westen van het dorp Tentula en op 2 kilometer ten Zuiden van een [illegible] meest Oostelijker top der Shipumba-bergen gemeetst door de zending tot grensbepaling.

Permis spécial n° 313, délivré, le 2 avril 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or. Le poteau-signal est situé [illegible] Pezuka-Tentula; à 800 mètres au sud-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 312; sur la rive gauche de la Shangalubi.

Bijzonder verlof nr 313, op 2 April 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud deed kennen. De seinpaal staat nabij de vroegere baan Pezuka-Tentula; op 800 meter ten Zuid-Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 312; op den linkeroever van de Shangalubi.

Permis spécial n° 314, délivré, le 2 avril 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or. Le poteau-signal est situé à 8,8 kilomètres environ du poteau-signal visé par le permis spécial n° 311; à 200 mètres à l'est du confluent de la Shangalubi et de la Lundi et à 150 mètres de la rive gauche de la Shangalubi.

Bijzonder verlof nr 314, op 2 April 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 8,8 kilometer van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 311; op 200 meter ten Oosten van de samenvloeiing der Shangalubi en der Lundi en op 150 meter van den linkeroever der Shangalubi.

Permis spécial n° 315, délivré, le

Bijzonder verlof nr 315, op 2 April

2 avril 1913, à la Société Anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or. Le poteau-signal est situé sur la rive gauche de la Malebwi, affluent de la Lupondwe; au nord des collines Mashelela; à 1,5 kilomètre environ au nord-est de l'intersection de la route Tentula-Shinina avec la Mashelela, affluent de la Malebwi.

1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud deed kennen. De seinpaal staat op den linkeroever van de Malebwi, bijrivier van de Lupondwe; ten Noorden der Mashelela-heuvelen ; op ongeveer 1.5 kilometer ten Noord-Oosten van het snijdingspunt der baan Tentula-Shinina met de Mashelela, bijrivier van de Malebwi.

Permis spécial n° 316, délivré, le 2 avril 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or. Le poteau-signal est situé à 800 mètres environ au nord-est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 315; sur la rive gauche de la Malebwi; au sud du village de Shinina; au nord-est des collines Mashelela.

Bijzonder verlof nr 316, op 2 April 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 800 meter ten Noord-Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 315; op den linkeroever van de Malebwi; ten Zuiden van het dorp Shinina; ten Noord-Oosten van de Mashelela-heuvelen.

Permis spécial n° 317, délivré, le 2 avril 1913, à la Société Anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or. Le poteau-signal est situé à 800 mètres environ au nord-est du poteau-signal visé par permis spécial n° 316; sur la rive gauche de la Malebwi; au sud-sud-est de Shinina et au sud-sud-ouest du village de Gombela.

Bijzonder verlof nr 317, op 2 April 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 800 meter ten Noord-Oosten van den seinpaal, bedoeld door het bijzonder verlof nr 316; op den linkeroever van de Malebwi; ten Zuid-Zuid-Oosten van Shinina en ten Zuid-Zuid-Westen van het dorp Gombela.

Permis spécial n° 318, délivré, le 2 avril 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé

Bijzonder verlof nr 318, op 2 April 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die

la découverte d'or. Le poteau-signal est situé à 800 mètres environ au nord-est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 317; sur la rive gauche de la Malebwi; au sud du village de Gombela; à l'ouest du confluent de la Malebwi et de la Lupondwe.

de ontdekking van goud deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 800 meter ten Noord-Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 317; op den linkeroever van de Malebwi; ten Zuiden van het dorp Gombela; ten Westen van de samenvloeiing der Malebwi en der Lupondwe.

Permis spécial n° 319, délivré, le 2 avril 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or. Le poteau-signal est situé à 800 mètres environ au nord-est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 318; sur la rive droite de la Lupondwe; près de la route Niampara-Kaseluka, et à 200 mètres environ au sud de l'intersection de cette route avec la Lupondwe.

Bijzonder verlof nr 319, op 2 April 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 800 meter ten Noord-Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 318; op den rechteroever van de Lupondwe; nabij de baan Niampara-Kaseluka, en op ongeveer 200 meter ten Zuiden van het snijdingspunt dezer baan met de Lupondwe.

Permis spécial n° 320, délivré, le 2 avril 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or. Le poteau-signal est situé sur la rive droite de la Luluwi, affluent de la Muniongashi, en aval de son intersection avec le chemin de Sewila à Muana-Kapanda; à 550 mètres environ à l'est de Sewila.

Bijzonder verlof nr 320, op 2 April 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud deed kennen. De seinpaal staat op den rechteroever van de Luluwi, bijrivier van de Muniongashi. stroomafwaarts haar snijdingspunt met den weg van Sewila naar Muana-Kapanda; op ongeveer 550 meter ten Oosten van Sewila.

Permis spécial n° 321, délivré, le 2 avril 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or. Le poteau-

Bijzonder verlof nr 321, op 2 April 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van goud deed ken-

signal est situé sur la rive droite de la Luluwi, affluent de la Muniongashi; à 550 mètres environ au sud du village de Sewila.

Permis spécial n° 322, délivré, le 2 avril 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or. Le poteau-signal est situé sur la rive Est de la Lupundwe; sur les monts Kampongo; au nord du village de Santa et à 1 kilomètre environ au nord-est de l'intersection du rectifier Santa-Kapinkula et de la sapinière.

Permis spécial n° 323, délivré, le 2 avril 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'or. Le poteau-signal est situé à 1 kilomètre environ au sud-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 322; sur la rive gauche de la Kalumba, affluent de la Lupundwe.

Permis spécial n° 324, délivré, le 8 avril 1913, à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, ayant son siège social à Liége, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé dans la vallée de la Nianga, affluent de la Luvua; à environ 150 mètres de la rive droite de la Nianga; à 5,6 kilomètres au sud 39° ouest magnétique du confluent de la Nianga et de la Luvua.

nen. De seinpaal staat op den rechteroever van de Luluwi, bijrivier van de Muniongashi; op ongeveer 550 meter ten Zuiden van het dorp Sewila.

Bijzonder verlof n° 322, op 2 April 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines en Katanga », voornemelijk, die de ontdekking van goud deed kennen. De seinpaal staat op den oostelijken oever van de Lupundwe; op de Kampongo-bergen; op 1 kilometer van het dorp Santa en op ongeveer 1 kilometer ten Noord-Oosten van het samenvloeiingspunt van de verlegde Santa-Kapinkula en de sapinière.

Bijzonder verlof n° 323, op 2 April 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voornemelijk, die de ontdekking van goud deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 1,8 kilometer ten Zuid-Westen van den seinpaal bestemd voor het bijzonder verlof n° 322; op den linkeroever van de Kalumba, bijrivier van de Lupundwe.

Bijzonder verlof n° 324, op 8 April 1913 afgeleverd aan de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », hebbende haren maatschappelijken zetel te Luik, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat in de vallei der Nianga, bijrivier van de Luvua; op ongeveer 150 meter van den rechteroever der Nianga; op 5,6 kilometer ten Zuiden 39° magnetisch Westwaarts van de samenvloeiing der Nianga en der Luvua.

Permis spécial n° 325, délivré, le 8 avril 1913, à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé sur la rive gauche de la Nianga; à environ 4 kilomètres au sud 50° ouest magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 324; à 9,5 kilomètres au sud 45° ouest magnétique du confluent de la Nianga et de la Luvua.

Bijzonder verlof nr 325, op 8 April 1913 afgeleverd aan de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op den linkeroever van de Nianga; op ongeveer 4 kilometer ten Zuiden 50° magnetisch Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 324; op 9,5 kilometer ten Zuiden 45° magnetisch Westwaarts van de samenvloeiing der Nianga en der Luvua.

Permis spécial n° 326, délivré, le 16 avril 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé à 2,4 kilomètres environ au nord 86° Est magnétique du village de Kilimba; à 11,6 kilomètres environ au nord 88° ouest magnétique du village de Kanpanshia; à proximité du sentier de Kanpanshia à Kilimba; dans le bassin de la Luete, affluent de droite de la Luizi (ou Luswezi) et sous-affluent de la Luvua.

Bijzonder verlof nr 326, op 16 April 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 2,4 kilometer ten Noorden 86° magnetisch Oostwaarts van het dorp Kilimba; op ongeveer 11,6 kilometer ten Noorden 88° magnetisch Westwaarts van het dorp Kanpanshia; in de nabijheid van het voetpad van Kanpanshia naar Kilimba; in het watergebied van de Luete, rechterbijrivier der Luizi (of Luswezi) en onderbijrivier der Luvua.

Permis spécial n° 327, délivré, le 16 avril 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé au sud-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 326; à 4,5 kilomètres environ au sud 17° Est magnétique du village de Kilimba; à 22,5 kilomètres environ au nord

Bijzonder verlof nr 327, op 16 April 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat ten Zuid-Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 326; op ongeveer 4,5 kilometer ten Zuiden 17° magnetisch Oostwaarts van het dorp Kilimba; op ongeveer

60° ouest magnétique du village de Basa; à 1,4 kilomètre environ du sentier de Kilimba à Basa.

22.5 kilometer ten Noorden 60° magnetisch Westwaarts van het dorp Basa; op ongeveer 1,4 kilometer van het voetpad van Kilimba naar Basa.

Permis spécial n° 328, délivré, le 16 avril 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé au sud-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 326; au nord du poteau-signal visé par le permis spécial n° 327; à 2,1 kilomètres environ au sud 55° ouest magnétique du village de Kilimba; à 16 kilomètres environ au nord 47° est magnétique du village de Kabongo-ya-tembo; à proximité du sentier de Kilimba à Niemba.

Bijzonder verlof nr 328, op 16 April 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat ten Zuid-Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 326; ten Noorden van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 327; op ongeveer 2,1 kilometer ten Zuiden 55° magnetisch Westwaarts van het dorp Kilimba; op ongeveer 16 kilometer ten Noorden 47° magnetisch Oostwaarts van het dorp Kabongo-ya-tembo; in de nabijheid van het voetpad van Kilimba naar Niemba.

Permis spécial n° 329, délivré, le 16 avril 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé à 5 kilomètres environ au sud 83° est magnétique du village de Kilimba; à 9 kilomètres environ au sud 85° ouest magnétique du village de Kanpanshia; au sommet du mont Kangenze; à l'est-sud-est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 326.

Bijzonder verlof nr 329, op 16 April 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 5 kilometer ten Zuiden 83° magnetisch Oostwaarts van het dorp Kilimba; op ongeveer 9 kilometer ten Zuiden 85° magnetisch Westwaarts van het dorp Kanpanshia; op den top van den Kangenze-berg; ten Oost-Zuid-Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 326.

Permis spécial n° 330, délivré, le 1er mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé

Bijzonder verlof nr 330, op 1 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die

la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé au sud-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 328, près du sentier de Kilimba à Niemba-kunda-ya-tembo et à Kabongo-ya-tembo; dans le bassin de la Luete (cette rivière est un affluent de droite de la Luizi ou Luswezi et un sous-affluent de la Luvua); à 7 kilomètres environ au sud 45° ouest magnétique de Kilimba et à 10 kilomètres environ au nord 62° est magnétique de Kabongo-ya-tembo.

Permis spécial n° 331, délivré, le 1er mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé à l'ouest-sud-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 330, près du sentier de Kilimba à Niemba-kunda-ya-tembo et à Kabongo-ya-tembo; à 11 kilomètres environ au sud 52° ouest magnétique de Kilimba; à 5,7 kilomètres environ au nord 56° est magnétique de Kabongo-ya-tembo.

Permis spécial n° 332, délivré, le 1er mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé au sud du poteau-signal visé par le permis spécial n° 331; à 2,1 kilomètres au nord 65° est magnétique du village de Mumpawa; à 4,8 kilomètres au sud

de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat ten Zuid-Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 328, nabij het voetpad van Kilimba naar Niemba-kunda-ya-tembo en naar Kabongo-ya-tembo; in het watergebied van de Luete (deze rivier is een rechterbijrivier der Luizi of Luswezi en een onderbijrivier der Luvua); op ongeveer 7 kilometer ten Zuiden 45° magnetisch Westwaarts van Kilimba en op ongeveer 10 kilometer ten Noorden 62° magnetisch Oostwaarts van Kabongo-ya-tembo.

Bijzonder verlof nr 331, op 1 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat ten West-Zuid-Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 330, nabij het voetpad van Kilimba naar Niemba-kunda-ya-tembo en naar Kabongo-ya-tembo; op ongeveer 11 kilometer ten Zuiden 52° magnetisch Westwaarts van Kilimba; op ongeveer 5.7 kilometer ten Noorden 56° magnetisch Oostwaarts van Kabongo-ya-tembo.

Bijzonder verlof nr 332, op 1 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat ten Zuiden van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 331 op 2.1 kilometer ten Noorden 65° magnetisch Oostwaarts van het dorp Mum-

74° est magnétique du village de Kabongo-ya-tembo; à 7,7 kilomètres environ au nord 28° ouest magnétique du village de Lufulamuna.

pawa; op ongeveer 4,8 kilometer ten Zuiden 74° magnetisch Oostwaarts van het dorp Kabongo-ya-tembo; op ongeveer 7,7 kilometer ten Noorden 28° magnetisch Westwaarts van het dorp Lufulamuna.

Permis spécial n° 333, délivré, le 1er mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé au sud-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 332; à 2 kilomètres environ à l'est de la rivière Lukete, affluent de la Luizi et sous-affluent de la Luvua; à 700 mètres environ au nord 88° est magnétique du village de Mwanabute; à 2,3 kilomètres environ au sud 61° ouest magnétique du village de Mumpawa.

Bijzonder verlof nr 333, op 1 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat ten Zuid-Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 332; op ongeveer 2 kilometer ten Oosten der Lukete-rivier, bijrivier van de Luizi en onderbijrivier van de Luvua; op ongeveer 700 meter ten Noorden 88° magnetisch Oostwaarts van het dorp Mwanabute; op ongeveer 2,3 kilometer ten Zuiden 61° Westwaarts van het dorp Mumpawa.

Permis spécial n° 334, délivré, le 1er mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé au sud du poteau-signal visé par le permis spécial n° 332; à 7 kilomètres environ au sud 41° est magnétique du village de Kabongo-ya-tembo; à 3,5 kilomètres environ au sud 31° est magnétique du village de Mumpawa; à 4,7 kilomètres environ au nord 50° ouest magnétique du village de Lufulamuna.

Bijzonder verlof nr 334, op 1 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat ten Zuiden van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 332; op ongeveer 7 kilometer ten Zuiden 41° magnetisch Oostwaarts van het dorp Kabongo-ya-tembo; op ongeveer 3,5 kilometer ten Zuiden 31° magnetisch Oostwaarts van het dorp Mumpawa; op ongeveer 4,7 kilometer ten Noorden 50° magnetisch Westwaarts van het dorp Lufulamuna.

Permis spécial n° 335, délivré, le 1er mai 1913, à la Société anversoise

Bijzonder verlof nr 335, op 1 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société an-

pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau signal est situé au nord du poteau-signal visé par le permis spécial n° 333; près du sentier de Kilimba à Niemba-kunda-ya-tembo et à Kabongo-ya-tembo; à 16,7 kilomètres environ au sud 48° ouest magnétique de Kilimba; à 1,2 kilomètre environ au nord 60° est magnétique de Kabongo.

Permis spécial n° 336, délivré, le 1er mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé au sud-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 335; à 3,2 kilomètres environ au sud 76° ouest magnétique du village de Kabongo-ya-tembo; à 3,8 kilomètres environ au nord 39° ouest magnétique du village de Lumuna.

Permis spécial n° 337, délivré, le 1er mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé au nord du poteau-signal visé par le permis spécial n° 336; à 2,96 kilomètres environ au nord 31° ouest magnétique du village de Mabanza et à 2,3 kilomètres environ au sud 89° ouest magnétique du village de Niemba-kunda-ya-tembo.

versoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat ten Noorden van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 333; nabij het voetpad van Kilimba naar Niemba-kunda-ya-tembo en naar Kabongo-ya-tembo; op ongeveer 16,7 kilometer ten Zuiden 48° magnetisch Westwaarts van Kilimba; op ongeveer 1,2 kilometer ten Noorden 60° magnetisch Oostwaarts van Kabongo.

Bijzonder verlof nr 336, op 1 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat ten Zuid-Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 335; op ongeveer 3,2 kilometer ten Zuiden 76° magnetisch Westwaarts van het dorp Kabongo-ya-tembo; op ongeveer 3,8 kilometer ten Noorden 39° magnetisch Westwaarts van het dorp Lumuna.

Bijzonder verlof nr 337, op 1 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat ten Noorden van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 336; op ongeveer 2,96 kilometer ten Noorden 31° magnetisch Westwaarts van het dorp Mabanza en op ongeveer 2,3 kilometer ten Zuiden 89° magnetisch Westwaarts van het dorp Niemba-kunda-ya-tembo.

Permis spécial n° 338, délivré, le 1er mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé à 13 kilomètres environ à l'ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 326, près du sentier de Niemba-kunda-ya-tembo à Kinyau; à 11,3 kilomètres environ au nord 13° est magnétique de Niemba-kunda; à 5,5 kilomètres environ au sud 9° ouest magnétique de Kinyau et à 11 kilomètres environ au nord 70° ouest magnétique du village de Kilimba.

Bijzonder verlof nr 338, op 1 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 13 kilometer ten Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 326, nabij het voetpad van Niemba-kunda-ya-tembo naar Kinyau; op ongeveer 11,3 kilometer ten Noorden 13° magnetisch Oostwaarts van Niemba-kunda; op ongeveer 5.5 kilometer ten Zuiden 9° magnetisch Weswaarts van Kinyau en op ongeveer 11 kilometer ten Noorden 70° magnetisch Westwaarts van het dorp Kilimba.

Permis spécial n° 339, délivré, le 1er mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé à 13 kilomètres environ au nord du poteau-signal visé par le permis spécial n° 338; près du sentier de Niemba-kunda-ya-tembo, sur la Lukete, à Niemba-kunda (Kianama) sur la Luvua; à 100 mètres environ au sud-ouest du village de Mankekebwe sur Luwe et à 2,8 kilomètres au nord 10° est magnétique du village de Lenge.

Bijzonder verlof nr 339, op 1 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 13 kilometer ten Noorden van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 338; nabij het voedpad van Niemba-kunda-ya-tembo op de Lukete, naar Niemba-kunda (Kianama) op de Luvua; op ongeveer 100 meter ten Zuid-Westen van het dorp Mankekebwe op de Luwe en op 2.8 kilometer ten Noorden 10° magnetisch Oostwaarts van het dorp Lenge.

Permis spécial n° 340, délivré, le 1er mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé au sud-sud-

Bijzonder verlof nr 340, op 1 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat ten Zuid-

est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 339; à 4,2 kilomètres au sud 18° est magnétique du village de Mankekebwe; à 300 mètres environ de la rive droite de la rivière Lukete; 2,1 kilomètres environ au sud 55° est magnétique du village de Lenge sur la Luwe, affluent de gauche de la Luvua, ayant son embouchure près de Niemba-kunda (Kianama).

Permis spécial n° 341, délivré, le 1er mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé à 8 kilomètres environ à l'est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 340; près du sentier allant de Niemba-kunda-ya-tembo à Kabeke sur la Luizi (ou Luswezi); à 10 kilomètres environ au nord 60° est magnétique du village de Kabimbi, sur la Lukete, et à 5,6 kilomètres environ au nord 85° ouest magnétique du village de Bambwe sur la Kalunga.

Permis spécial n° 342, délivré, le 1er mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé à l'est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 341; près du sentier de Niemba-kunda-ya-tembo à Kabeke sur la Luizi (ou Luswezi); à 100 mètres environ à l'est du village de Bambwe

Zuid-Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 339; op 4,2 kilometer ten Zuiden 18° magnetisch Oostwaarts van het dorp Mankekebwe; op ongeveer 300 meter van den rechteroever der Luketerivier; op ongeveer 2,1 kilometer ten Zuiden 55° magnetisch Oostwaarts van het dorp Lenge op de Luwe, linkerbijrivier van de Luwe, hebbende hare monding nabij Niemba-kunda (Kianama).

Bijzonder verlof nr 341, op 1 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 8 kilometer ten Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 340; nabij het voetpad dat van Niemba-kunda-ya-tembo naar Kabeke op de Luizi (of Luswezi) gaat; op ongeveer 10 kilometer ten Noorden 60° magnetisch Oostwaarts van het dorp Kabimbi op de Lukete en op ongeveer 5,6 kilometer ten Noorden 85° magnetisch Westwaarts van het dorp Bambwe op de Kalunga.

Bijzonder verlof nr 342, op 1 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat ten Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 341; nabij het voedpad van Niemba-kunda-ya-tembo naar Kabeke op de Luizi (of Luswezi); op ongeveer 100 meter

sur la Kalunga; à 300 mètres environ de la rive gauche de la rivière Kalunga.

ten Oosten van het dorp Bambwe op de Kalunga; op ongeveer 300 meter van den linkeroever der Kalunga-rivier.

Permis spécial n° 343, délivré, le 7 mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé sur la rive droite de la Kisulu, affluent de droite du Lualaba; à l'intersection du chemin Katamba-Muluambi et de la Kisulu; à 2 kilomètres environ en amont du confluent de la Kisulu et de la Lukindwe.

Bijzonder verlof n° 343, op 7 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op den rechteroever van de Kisulu, rechterbijrivier van de Lualaba; op het snijdingspunt van den weg Katamba-Muluanbi en van de Kisulu; op ongeveer 2 kilometer stroomopwaarts de samenvloeiing der Kisulu en der Lukindwe.

Permis spécial n° 344, délivré, le 7 mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon et de pétrole. Le poteau-signal est situé à 5 kilomètres environ à l'est 25° nord magnétique du poste de Kongolo; à 3,5 kilomètres environ à l'est du confluent de la Lufilo et du Lualaba; à 1 kilomètre au sud d'un point du chemin Mukinda-Kebwa-Nungu, situé à 3 kilomètres environ à l'est de Mukinda-Kebwa.

Bijzonder verlof n° 344, op 7 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van steenkool en petroleum deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 5 kilometer ten Oosten 25° magnetisch Noordwaarts van de standplaats Kongolo; op ongeveer 3,5 kilometer ten Oosten van de samenvloeiing der Lufilo en der Lualaba; op 1 kilometer ten Zuiden van een punt van den weg Mukinda-Kebwa-Nungu, liggende op ongeveer 3 kilometer ten Oosten van Mukinda-Kebwa.

Permis spécial n° 345, délivré, le 7 mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé à environ 5 kilomètres au nord 20° est du poteau-signal visé par le permis spécial

Bijzonder verlof n° 345, op 7 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 5 kilometer ten Noorden 20° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder

n° 343; à 11 kilomètres à l'est 24° sud du mont Kanfuba; à 7 kilomètres au sud 37° est du village de Maluansi.

verlof n° 343; op 11 kilometer ten Oosten 24° Zuidwaarts van den Kanfuba-berg; op 7 kilometer ten Zuiden 37° Oostwaarts van het dorp Maluansi.

Permis spécial n° 346, délivré, le 7 mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé à 3,5 kilomètres environ à l'ouest 10° sud des sources de la Pungwe, affluent de droite du Lualaba; à 4 kilomètres au sud de l'intersection du chemin Katenge-Kakinga avec la Kajombo, affluent de gauche de la Pungwe; à 20,5 kilomètres environ à l'ouest 25° nord de Katenge, village qui se trouve entre la Kapapa, la Lufumbi et la Lukusi; au sud des monts Kibondwe.

Bijzonder verlof n° 346, op 7 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 3.5 kilometer ten Westen 10° Zuidwaarts der bronnen van de Pungwe, rechterbijrivier van de Lualaba; op 4 kilometer ten Zuiden van het snijdingspunt van den weg Katenge-Kakinga met de Kajombo, linkerbijrivier van de Pungwe; op ongeveer 20.5 kilometer ten Westen 25° Noordwaarts van Katenge, dorp liggende tusschen de Kapapa, de Lufumbi en de Lukusi; ten Zuiden der Kibondwebergen.

Permis spécial n° 347, délivré, le 7 mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé à environ 4 kilomètres à l'ouest 25° nord magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 346; à 4,5 kilomètres à l'ouest 30° sud magnétique de l'intersection du chemin Katenge-Kakinga avec la Kajombo.

Bijzonder verlof n° 347, op 7 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 4 kilometer ten Westen 25° magnetisch Noordwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof n° 346; op 4.5 kilometer ten Westen 30° magnetisch Zuidwaarts van het snijdingspunt van den weg Katenge-Kakinga met de Kajombo.

Permis spécial n° 348, délivré, le 7 mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé

Bijzonder verlof n° 348, op 7 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ont-

la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé à environ 4,5 kilomètres à l'ouest 30° sud magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 346; à 4 kilomètres environ au sud magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 347.

dekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 4,5 kilometer ten Westen 30° magnetisch Zuidwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 346; op ongeveer 4 kilometer magnetisch Zuidwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 347.

Permis spécial n° 349, délivré, le 8 mai 1913, à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte de charbon. Le poteau-signal est situé à 3 kilomètres environ au sud de la source de la Bugula, qui se jette dans le lac Tanganika, à environ 20 kilomètres au sud du 5e parallèle; à 7 kilomètres au sud 50° est du sommet du mont Kasema; à 21,5 kilomètres à l'est du village de Lambo, situé sur la rive gauche de la Luama; à 24 kilomètres au nord 58° est du village de Kabondwe; à 16 kilomètres au nord 63° ouest du mont Kalungulu.

Bijzonder verlof nr 349, op 8 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, die de ontdekking van steenkool deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 3 kilometer ten Zuiden der bron van de Bugula, die zich in het Tanganika-meer werpt, op ongevaar 20 kilometer ten Zuiden van den 5n parallel; op 7 kilometer ten Zuiden 50° Oostwaarts van den top van den Kasema-berg; op 21,5 kilometer ten Oosten van het dorp Lambo, gelegen op den linkeroever van de Luama; op 24 kilometer ten Noorden 58° Oostwaarts van het dorp Kabondwe; op 16 kilometer ten Noorden 63° Westwaarts van den Kalungulu-berg.

Permis spécial n° 350, délivré, le 8 mai 1913, à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon. Le poteau signal est situé à 6 kilomètres environ au nord du poteau-signal visé par le permis spécial n° 349; à 2,5 kilomètres au nord 27° ouest de la source de la Bugula; à 5 kilo-

Bijzonder verlof nr 350, op 8 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », voormeld, die de ontdekking van steenkool deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 6 kilometer ten Noorden van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 349; op 2,5 kilometer ten Noorden 27° Westwaarts van de

mètres au nord 62° est du mont Kasema.

Permis spécial n° 351, délivré, le 14 mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer. Le poteau-signal est situé près de la source de la Kavumba, affluent de la Muniengashe et sous-affluent du Luapula; à environ 1,35 kilomètre au sud 15° ouest du village de Kapanda, dépendant de la chefferie de Nyampara, dans la région de Kavalo.

Permis spécial n° 352, délivré, le 14 mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer. Le poteau-signal est situé à 2,8 kilomètres environ au sud-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 321, près de la source de la Luluwi, affluent de la Luomba et sous-affluent de la Muniengashe; à 3,3 kilomètres environ au sud-sud-ouest du village de Sewila (Muesiela) dans la région de Kavalo.

Permis spécial n° 353, délivré, le 21 mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé près du chemin Kianama-Katebwa-Kahongo-Mulongo; à 7,5 kilomètres environ au sud 55° ouest du village de Katebwa; à 17,3 kilomètres au sud

bron der Bugula; op 5 kilometer ten Noorden 62° Oostwaarts van den Kasemaberg.

Bijzonder verlof nr 351, op 14 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen. De seinpaal staat nabij de bron van de Kavumba, bijrivier van de Muniengashe en onderbijrivier van de Luapula; op ongeveer 1.35 kilometer ten Zuiden 15° Westwaarts van het dorp Kapanda, afhankelijk van de hoofdij van Nyampara, in de streek Kavalo.

Bijzonder verlof nr 352, op 14 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 2.8 kilometer ter Zuid-Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 321, nabij de bron van de Luluwi, bijrivier van de Luomba en onderbijrivier van de Muniengashe; op ongeveer 3.3 kilometer ten Zuid-Zuid-Westen van het dorp Sewila (Muesiela) in de streek Kavalo.

Bijzonder verlof nr 353, op 21 Mei 1913 afgeleverd aan de Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat nabij den weg Kianama-Katebwa-Kahongo-Mulongo; op ongeveer 7.5 kilometer ten Zuiden 55° Westwaarts van het dorp Katebwa; op 17,3 kilometer

86° est du village de Kahongo, situé sur la Luvinza, affluent de droite de la Lukusi et sous-affluent de la Luvua.

Permis spécial n° 354, délivré, le 21 mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé près du chemin Kianama-Katebwa-Kahongo-Mulongo; à 4 kilomètres environ à l'ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 353; à 9,8 kilomètres au sud 74° ouest du village de Katebwa; à 14 kilomètres au sud 88° est du village de Kahongo et à 3,5 kilomètres au sud 71°30' est du village de Bekafu.

Permis spécial n° 355, délivré, le 21 mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé sur la rive droite de la Luvinza, affluent de droite de la Lukusi; à 2,5 kilomètres environ au sud 43° est du village de Kahongo; 9 kilomètres au sud 76° ouest du village de Bekafu et à 3,2 kilomètres au nord 27° ouest du village de Mamwana.

Permis spécial n° 356, délivré, le 21 mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé

ten Zuiden 86° Oostwaarts van het dorp Kahongo, gelegen op de Luvinza, rechterbijrivier van de Lukusi en onderbijrivier van de Luvua.

Bijzonder verlof nr 354, op 21 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société Anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekkiug van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat nabij den weg Kianama-Katebwa-Kahongo-Mulongo; op ongeveer 4 kilometer ten Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 353; op 9.8 kilometer ten Zuiden 74° Westwaarts van het dorp Katebwa; op 14 kilometer ten Zuiden 88° Oostwaarts van het dorp Kahongo en op 3.5 kilometer ten Zuiden 71°30' Oostwaarts van het dorp Bekafu.

Bijzonder verlof nr 355, op 21 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société Anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat op den rechteroever van de Luvinza, rechterbijrivier van de Lukusi; op ongeveer 2,5 kilometer ten Zuiden 43° Oostwaarts van het dorp Kahongo; op 9 kilometer ten Zuiden 76° Westwaarts van het dorp Bekafu en op 3,2 kilometer ten Noorden 27° Westwaarts van het dorp Mamwana.

Bijzonder verlof nr 356, op 21 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société Anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die

la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé sur la rive droite de la Luvinza, à environ 4 kilomètres au sud-sud-est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 355; à 6,8 kilomètres au sud 30° est du village de Kahongo; à 1,2 kilomètre au nord 10° est du village de Mamwana et à 12 kilomètres au nord 4° est du village de Mutavola.

Permis spécial n° 357, délivré, le 21 mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé sur la rive droite de la Luvinza; à 4 kilomètres environ au sud-sud-est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 356; à 10,7 kilomètres au sud 24° est du village de Kahongo; à 5,2 kilomètres au sud 13° est du village de Mamwana et à 8,2 kilomètres au nord 1° est du village de Mutavola.

Permis spécial n° 358, délivré, le 21 mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé sur la rive droite de la Luvinza; à 4,5 kilomètres au sud du poteau-signal visé par le permis spécial n° 357; à 15 kilomètres au sud 15° est du village de Kahongo; à 10 kilomètres au sud 4° est du village de Mamwana et à 3,4 kilo-

de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat op den rechteroever van de Luvinza op ongeveer 4 kilometer ten Zuid-Zuid-Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 355, op 6,8 kilometer ten Zuiden 30° Oostwaarts van het dorp Kahongo; op 1,2 kilometer ten Noorden 10° Oostwaarts van het dorp Mamwana en op 12 kilometer ten Noorden 4° Oostwaarts van het dorp Mutavola.

Bijzonder verlof nr 357, op 21 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat op den rechteroever van de Luvinza; op ongeveer 4 kilometer ten Zuid-Zuid-Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 356; op 10,7 kilometer ten Zuiden 24° Oostwaarts van het dorp Kahongo; op 5,2 kilometer ten Zuiden 13° Oostwaarts van het dorp Mamwana en op 8.2 kilometer ten Noorden 1° Oostwaarts van het dorp Mutavola.

Bijzonder verlof nr 358, op 21 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat op den rechteroever van de Luvinza; op ongeveer 4,5 kilometer ten Zuiden van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 357; op 15 kilometer ten Zuiden 15° Oostwaarts van het dorp Kahongo; op 10 kilometer ten Zuiden 4° Oostwaarts van het

mètres au nord 4° ouest du village de Mutavola.

Permis spécial n° 359, délivré, le 27 mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé à 100 mètres environ au nord du village de Mushenda, qui se trouve sur la Kasaya, affluent de gauche de la Luwe et sous-affluent de gauche de la Luvua; à 8 kilomètres environ à l'ouest-nord-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 339 et à 1 kilomètre au sud-ouest du village d'Atumbula.

Permis spécial n° 360, délivré, le 27 mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram. Le poteau-signal est situé à 4 kilomètres environ à l'est-sud-est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 359; à 3,5 kilomètres au nord-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 339; à 4 kilomètres au sud 68° est magnétique du village de Mushenda; à 1,5 kilomètre du nord 50° ouest magnétique du village de Duba et à 4 kilomètres au nord 50° ouest magnétique du village de Mankekebwe, situé sur la Luwe.

Permis spécial n° 361, délivré, le 28 mai 1913, à la Société anversoise

dorp Mamwana en op 3,4 kilometer ten Noorden 4° Westwaarts van het dorp Mutavola.

Bijzonder verlof nr 359, op 27 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société Anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdebking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 100 meter ten Noorden van het dorp Mushenda, dat ligt op de Kasaya, linkerbijrivier van de Luwe en linkeronderbijrivier van de Luvua; op ongeveer 8 kilometer ten West-Noord-Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 339 en op 1 kilometer ten Zuid-Westen van het dorp Atumbula.

Bijzonder verlof nr 360, op 27 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société Anversoise pour la recherche des mines au Katanga » voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 4 kilometer ten Oost-Zuid-Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 359; op 3,5 kilometer ten Noord-Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 339; op 4 kilometer ten Zuiden 68° magnetisch Oostwaarts van het dorp Mushenda; op 1,5 kilometer ten Noorden 50° magnetisch Westwaarts van het dorp Duba en op 4 kilometer ten Noorden 50° magnetisch Westwaarts van het dorp Mankekebwe, liggende op de Luwe.

Bijzonder verlof nr 361, op 28 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société An-

pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer. Le poteau-signal est situé sur les monts Katwe; à environ 2,2 kilomètres au sud de la source de la Lupondwe, affluent de droite de la Muniengashe et sous-affluent de gauche du Luapula; à 2 kilomètres au sud du village de Lutatu.

Permis spécial n° 362, délivré, le 28 mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer. Le poteau-signal est situé sur une chaîne de collines, à 800 mètres environ au sud de la source de la Kalamba, affluent de gauche de la Lupondwe et sous-affluent de droite de la Muniengashe; à environ 1 kilomètre au sud-ouest du village de Sunta, dépendant de la chefferie de Nyampara, dans la région de Kavalo.

Permis spécial n° 363, délivré, le 28 mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer. Le poteau-signal est situé à environ 2,5 kilomètres au nord 60° ouest du point où la rivière Lundi longe le versant méridional des monts Kasamwa; à 1,4 kilomètre au sud 7° ouest du poteau planté par la Commission de délimitation sur la rive droite de la Lundi, dans le versant des monts Walaba; à 3 kilomètres au sud-sud-est du village de Dikiera; à 20 mètres de la rive gauche de la Lundi.

versoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen. De seinpaal staat op de Katwe-bergen; op ongeveer 2,2 kilometer ten Zuiden van de bron der Lupondwe, rechterbijrivier van de Muniengashe en linkeronderbijrivier van de Luapula; op 2 kilometer ten Zuiden van het dorp Lutatu.

Bijzonder verlof nr 362, op 28 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen. De seinpaal staat op een heuvelketen, op ongeveer 800 meter ten Zuiden van de bron der Kalamba, linkerbijrivier van de Lupondwe en rechteronderbijrivier van de Muniengashe; op ongeveer 1 kilometer ten Zuid-Westen van het dorp Sunta, afhankelijk van de hoofdij van Nyampara, in de streek Kavalo.

Bijzonder verlof nr 363, op 28 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 2,5 kilometer ten Noorden 60° Westwaarts van het punt waar de Lundi-rivier langs de Zuidelijke helling der Kasamwa-bergen loopt; op 1,4 kilometer ten Zuiden 7° Westwaarts van den seinpaal door de Commissie tot grensbepaling geplant in de helling van de Walaba-bergen op den rechteroever der Lundi; op 3 kilometer ten Zuid-Zuid-Oosten van het dorp

Dikiera; op 20 meter van den linkeroever der Lundi.

Permis spécial n° 364, délivré, le 28 mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer. Le poteau-signal est situé à environ 4,75 kilomètres au au sud 45° ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 363; au sud-est des monts Walaba qui se trouvent sur la rive gauche de la Lundi; à 6 kilomètres environ au nord-est de la source de la Muila, affluent de la Lundi.

Bijzonder verlof nr 364, op 28 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 4,75 kilometer ten Zuiden 45° Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 363; ten zuid-Oosten van de Walaba-bergen, die op den linkeroever der Lundi liggen; op ongeveer 6 kilometer ten Noord-Oosten van de bron der Muila, bijrivier van de Lundi.

Permis spécial n° 365, délivré, le 28 mai 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer. Le poteau-signal est situé à 4,75 kilomètres environ au sud 45° ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 364; à l'est du versant méridional des monts Walaba situés sur la rive gauche de la Lundi; à 8 kilomètres environ à l'ouest-nord-ouest de la source de la Muila.

Bijzonder verlof nr 365, op 28 Mei 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga», voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 4,75 kilometer ten Zuiden 45° Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 364; ten Oosten van de Zuidelijke helling der Walaba-bergen; gelegen op den linkeroever van de Lundi; op ongeveer 8 kilometer ten West-Noord-Westen van de bron der Muila.

Permis spécial n° 366, délivré, le 5 juin 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé à 1,5 kilomètre de la rive droite de la Lubilua, affluent de droite de la Lukulu et de la Luvua; à 2,5 kilomètres environ à l'est du 20° sud du village de Kilonde.

Bijzonder verlof nr 366, op 5 Juni 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op 1,5 kilometer van den rechteroever der Lubilua, rechterbijrivier van de Lukulu en van de Luvua; op ongeveer 2,5 kilometer ten Oosten 20° Zuidwaarts van het dorp Kilonde.

Permis spécial n° 367, délivré, le 5 juin 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé à 7 kilomètres environ au nord-nord-ouest magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 366; à l'ouest du mont Busie; à 2,3 kilomètres à l'est 35° nord magnétique du village de Masenge; à l'ouest magnétique de la Luninguie, affluent de la Kibumba.

Bijzonder verlof nr 367, op 5 Juni 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 7 kilometer magnetisch Noord-Noord-Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 366; ten Westen van den Busieberg; op 2,3 kilometer ten Oosten 35° magnetisch Noordwaarts van het dorp Masenge; magnetisch Westwaarts van de Luninguie, bijrivier van de Kibumba.

Permis spécial n° 368, délivré, le 5 juin 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé à 1 kilomètre environ de la rive gauche de la Kibumba, affluent de droite de la Lukulu et sous-affluent de droite de la Luvua; à 2 kilomètres environ à l'est 5° sud magnétique du village de Luba et à 1,5 kilomètre au sud 30° ouest magnétique du village de Kanusese.

Bijzonder verlof nr 368, op 5 Juni 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op ongeveer 1 kilometer van den linkeroever der Kibumba, rechterbijrivier van de Lukulu en rechteronderbijrivier van de Luvua; op ongeveer 2 kilometer ten Oosten 5° magnetisch Zuidwaarts van het dorp Luba en op 1.5 kilometer ten Zuiden 30° magnetisch Westwaarts van het dorp Kanusese.

Permis spécial n° 369, délivré, le 5 juin 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé au sommet du mont Goudja; à 5 kilomètres environ au nord-nord-ouest magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 368; à 1 kilomètre environ de la rive droite de la Kutisidiu, affluent de droite de la Kibumba et sous-affluent de droite de la Lukulu; à

Bijzonder verlof nr 369, op 5 Juni 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op den top van den Goudja-berg; op ongeveer 5 kilometer magnetisch Noord-Noord-Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 368; op ongeveer 1 kilometer van den rechteroever der Kutisidiu, rechterbijrivier van de Kibumba en rechteronder-

environ 3,6 kilomètres au nord 5° est magnétique du village de Kilonde.

Permis spécial n° 370, délivré, le 5 juin 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain. Le poteau-signal est situé à 5,5 kilomètres à l'ouest-sud-ouest magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 369; à 1 kilomètre environ de la rive gauche de la Makiamai, affluent de droite de la Kibumba; à 50 mètres au nord-est du village de Kwakipako.

Art. 2.

L'approbation, toutefois, n'est donnée qu'aux conditions suivantes :

1° A l'expiration de la cinquantième année, à dater de l'octroi du permis d'exploitation, le Comité spécial du Katanga aura le droit de racheter la mine et toutes ses dépendances, à charge d'indemniser le concessionnaire à dire d'experts.

L'indemnité sera égale à la valeur des droits et biens rachetés.

Le rachat ne pourra, sans le consentement des concessionnaires, porter sur une partie seulement des droits et biens auxquels s'applique le permis d'exploitation.

bijrivier van de Lukulu; op ongeveer 3,6 kilometer ten Noorden 5° magnetisch Oostwaarts van het dorp Kilonde.

Bijzonder verlof nr 370, op 5 Juni 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen. De seinpaal staat op 5,5 kilometer West-Zuid-Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 369; op ongeveer 1 kilometer van den linkeroever der Makiamai, rechterbijrivier van de Kibumba; op 50 meter ten Noord-Oosten van het dorp Kwakipako.

Art. 2.

De goedkeuring evenwel wordt enkel onder de volgende voorwaarden gegeven :

1° Bij het verstrijken van het vijftigste jaar, te dagteekenen van het octrooi van het ontginningsverlof, zal het Bijzonder Comiteit van Katanga het recht hebben de mijn met al hare bijhoorigheden terug te koopen mits den vergunninghouder te vergoeden, naar het zeggen van deskundigen.

De vergoeding zal gelijk zijn aan de waarde der teruggekochte rechten en goederen.

Zonder de toestemming der vergunninghouders, zal de terugkoop geene betrekking kunnen hebben op een gedeelte slechts der rechten en goederen waarop het ontginningsverlof toepasselijk is.

Pour la nomination des experts, la fixation, la consignation et le paiement de l'indemnité, ainsi que l'envoi en possession, il sera procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

2° Les permis d'exploitation délivrés en vertu du présent décret ne pourront être obtenus ou acquis par des sociétés par actions que si leurs statuts contiennent une clause stipulant qu'à défaut du Comité spécial, les droits de contrôle et de surveillance prévus aux articles 52 et 53, littéra D, du décret du 16 décembre 1910, appartiendront au Gouvernement du Congo belge.

Voor de benoeming van deskundigen, de vaststelling, de bewaargeving en de betaling der vergoeding, alsmede voor de inbezitstelling, zal er te werk gegaan worden zooals in zake onteigening te algemeenen nutte;

2° De krachtens het tegenwoordig decreet afgeleverde ontginningsverloven kunnen enkel door vennootschappen met aandeelen worden bekomen of verworven, indien hunne standregelen eene bepaling inhouden, waarbij voorgeschreven wordt dat bij ontstentenis van het Bijzonder Comiteit, de rechten van controol en van toezicht, voorzien bij artikelen 52 en 53, littera D, in het decreet van 16 December 1910, aan de Regeering van Belgisch-Congo zullen behooren.

Art. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 23 avril 1914.

Art. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Oostende, den 23n April 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret approuvant la délivrance de permis spéciaux de recherches minières au Katanga.

Les permis spéciaux dont s'occupe le projet de décret du 18 février 1914, ont été délivrés aux sociétés et personnes, et à raison de découvertes énumérées ci-après :

Désignation des titulaires.	Nombre de permis.	Minéral signalé.
Société anversoise pour la recherche de mines au Katanga	17	Étain.
Id. id. . . .	26	Cuivre et fer.
Id. id. . . .	3	Cuivre.
Id. id. . . .	17	Fer.
M. Georges Danhier	1	Diamant.
Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga	1	Fer.
Id. id. . . .	7	Charbon.
Tanganyika Concessions C° Limited .	6	Étain.
Id. id. . . .	2	Étain et wolfram.
Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges	1	Cuivre.
Id. id. . . .	5	Charbon.
Société industrielle et minière du Katanga	1	Diamant.
Union minière du Haut-Katanga . .	2	Cuivre, cobalt, fer.
M. Albert-J. Wallach.	1	Cuivre.
Total	90	

Ce décret qui ne se différencie pas, dans sa teneur générale, des décrets précédents du même genre, a été approuvé à l'unanimité, sans discussion.

Étaient absents et s'étaient excusés : MM. Cattier, Dubois, Morisseaux et Rolin-Jacquemyns.

Bruxelles, le 7 mars 1914.

Le Secrétaire,
O. Louwers.

Le Conseiller rapporteur,
Ch. Morisseaux.

Délivrance de permis spéciaux de recherches minières au Katanga. — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 16 décembre 1910 sur la recherche et l'exploitation des mines au Katanga;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 7 mars 1914;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Est approuvée, la délivrance par le Représentant du Comité spécial du Katanga des permis spéciaux de recherches minières désignés ci-après :

Permis spécial n° 371, délivré, le 14 juin 1913, à M. Georges Danhier, domicilié à Flobecq et immatriculé à Sakania, qui a signalé la découverte de diamant.

Le poteau signal est situé à 200 mètres environ au nord 33° est du kilomètre 7,1 du chemin de fer Élisabethville-Kambove.

Permis spécial n° 372, délivré, le 30 juin 1913, à la Société anversoise

Aflevering van bijzondere verloven tot delfstoffenopzoeking in Katanga. — Goedkeuring.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het decreet van 16 December 1910, betrekkelijk het opzoeken en ontginnen der mijnen in Katanga;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 7 Maart 1914;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

Is goedgekeurd de aflevering, door den Vertegenwoordiger van het Bijzonder Comiteit van Katanga, van de hierna vermelde bijzondere verloven tot delfstoffenopzoekingen :

Bijzonder verlof nr 371, op 14 Juni 1913 afgeleverd aan den heer Joris Danhier, gehuisvest te Flobecq en ingeschreven op het register te Sakania, die de ontdekking van diamant deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 200 meter ten Noorden 33° Oostwaarts van kilometer 7,1 van den spoorweg Elisabethville-Kambove.

Bijzonder verlof nr 372, op 30 Juni 1913 afgeleverd aan de « Société an-

pour la recherche des mines au Katanga, ayant son siège social à Anvers, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé sur la rive droite de la Katipa, affluent de la Lushipuka et sous-affluent du Luapula, à 2,5 kilomètres au sud 60° ouest magnétique du village de Sange, à 15 mètres au sud de la route Lukafu-Kasenga, à 2 kilomètres à l'ouest de l'intersection de cette route avec la grand'route de Pweto à Élisabethville.

Permis spécial n° 373, délivré, le 30 juin 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé au nord de la source de la Mitoki, affluent de la Lushipuka et sous-affluent du Luapula, à 4,3 kilomètres au nord 5° ouest magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 372, à 4 kilomètres au nord 40° ouest magnétique du village de Sange, à 1,6 kilomètre au nord 70° ouest magnétique de l'intersection de la grand'route Pweto - Élisabethville avec la Mitoki.

Permis spécial n° 374, délivré, le 30 juin 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer.

Le poteau-signal est situé sur le

versoise pour la recherche des mines au Katanga », hebbende haren maatschappelijken zetel te Antwerpen, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op den rechteroever der Katipa, bijrivier van de Lushipuka en onderbijrivier van de Luapula, op 2,5 kilometer ten Zuiden, 60° magnetisch Westwaarts van het dorp Sange, op 15 meter ten Zuiden van de baan Lukafu-Kasenga, op 2 kilometer ten Westen van het snijdingspunt dezer baan met de Groote baan van Pweto naar Elisabethville.

Bijzonder verlof nr 373, op 30 Juni 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat ten Noorden der bron van de Mitoki, bijrivier van de Lushipuka en onderbijrivier van de Luapula, op 4,3 kilometer ten Noorden, 5° magnetisch Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 372, op 4 kilometer ten Noorden, 40° magnetisch Westwaarts van het dorp Sange, op 1.6 kilometer ten Noorden, 70° magnetisch Westwaarts van het snijdingspunt der Groote baan Pweto-Elisabethville met de Mitoki.

Bijzonder verlof nr 374, op 30 Juni 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op de Noord-

versant nord-est des Monts Kolongo (rive gauche de la Lundi), à 3,5 kilomètres environ au nord-nord-ouest du village de Kumbo, à 1,940 mètres au sud 15° est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 236, près du sentier de Kumbo à Dikiera.

Oostelijke helling der Kolongo-bergen (linkeroever van de Lundi), op ongeveer 3,5 kilometer ten Noord-Noord-Westen van het dorp Kumbo, op 1,940 meter ten Zuiden 15° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 236, nabij het voetpad van Kumbo naar Dikiera.

Permis spécial n° 375, délivré, le 30 juin 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer.

Le poteau-signal est situé sur la rive droite de la Shinka, affluent de droite de la Lundi, à 575 mètres environ de la Shinka, à l'est des Monts Walaba, à 2,5 kilomètres au nord 35° ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 235.

Bijzonder verlof nr 375, op 30 Juni 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op den rechteroever van de Shinka, rechterbijrivier van de Lundi, op ongeveer 575 meter van de Shinka, ten Oosten van de Walaba-bergen, op 2,5 kilometer ten Noorden 35° Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 235.

Permis spécial n° 376, délivré, le 30 juin 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer.

Le poteau-signal est situé sur la rive droite de la Shangalubi, affluent de droite de la Lundi, à 1 kilomètre au sud-est du village de Kondowera.

Bijzonder verlof nr 376, op 30 Juni 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op den rechteroever van de Shangalubi, rechterbijrivier van de Lundi, op 1 kilometer ten Zuid-Oosten van het dorp Kondowera.

Permis spécial n° 377, délivré, le 30 juin 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer.

Le poteau-signal est situé au sud-est des Monts Mesomeso à 2,8 kilomètres environ au nord-nord-est du

Bijzonder verlof nr 377, op 30 Juni 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

De seinpaal staat ten Zuid-Oosten van de Mesomeso-bergen, op ongeveer 2.8 kilometer ten Noord-Noord-

confluent de la Kamaloza et de la Shinka, à 1,9 kilomètre au nord 10° est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 237.

Permis spécial n° 378, délivré, le 3 juillet 1913, à M. Albert-J. Wallach, avocat, domicilié et immatriculé à Élisabethville, qui a signalé la découverte de cuivre.

Le poteau-signal est situé dans le bassin de la Muluvia, à 2,5 kilomètres environ à l'ouest-nord-ouest de l'intersection du sentier Kanpangwe-Paza-Kalenge-Malembeka-Pic Kiwele avec la rivière Nema Bulubu, à 8 kilomètres environ à l'ouest-sud-ouest de Kalenge.

Permis spécial n° 379, délivré, le 10 juillet 1913, à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte de charbon.

Le poteau-signal est situé à 5,2 kilomètres environ au nord 79° est du confluent de la rivière Libala, affluent de droite de la Katenga, avec la rivière Kanugwa; à 5,2 kilomètres environ à l'est 36° sud de l'intersection de la rivière Muia avec la route de Katenga à Katembe-Lembe; à 5 kilomètres au nord 69° est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 350.

Permis spécial n° 380, délivré, le

Oosten van de samenvloeiing der Kamaloza en der Shinka, op 1,9 kilometer ten Noorden 10° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 237.

Bijzonder verlof nr 378, op 3 Juli 1913 afgeleverd aan den heer Albert-J. Wallach, advocaat, gehuisvest en ingeschreven op het register te Elisabethville, die de ontdekking van koper deed kennen.

De seinpaal staat in het watergebied van de Muluvia op ongeveer 2,5 kilometer ten West-Noord-Westen van het snijdingspunt van het voetpad Kampangwe-Paza-Kalenge-Malembeka-Kiwele-pick met de Nema Bulubu-rivier, op ongeveer 8 kilometer ten West-Zuid-Westen van Kalenge.

Bijzonder verlof nr 379, op 10 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, die de ontdekking van steenkool deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 5,2 kilometer ten Noorden 79° Oostwaarts van de samenvloeiing der Libala-rivier, rechterbijrivier van de Katenga, met de Kanugwa-rivier; op ongeveer 5,2 kilometer ten Oosten 36° Zuidwaarts van het snijdingspunt der Muia-rivier met de baan van Katenga naar Katembe-Lembe; op 5 kilometer ten Noorden 69° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 350.

Bijzonder verlof nr 380, op 10 Juli

10 juillet 1913, à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon.

Le poteau-signal est situé à 9 kilomètres environ 7°30′ sud de l'intersection de la rivière Muia avec la route de Katenga à Katembe-Lembe, à 10,3 kilomètres environ au nord 75°30 est du confluent de la rivière Libala avec la rivière Katenga, à 5 kilomètres au nord 69° est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 379, à 10 kilomètres au nord 69° est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 350.

Permis spécial n° 381, délivré, le 10 juillet 1913, à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon.

Le poteau-signal est situé à 3,5 kilomètres environ à l'est 50° sud du confluent de la rivière Libala, affluent de droite de la Katenga, avec la rivière Kanugwa; à 6,4 kilomètres environ au nord 41° est du village de Katenga; à 4,6 kilomètres environ au nord 34° est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 349.

Permis spécial n° 382, délivré, le 10 juillet 1913, à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon.

1913 afgeleverd aan de « Société anonyme de recherches du Bas-Katanga », voormeld, die de ontdekking van steenkool deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 9 kilometer 7°30′ Zuidwaarts van het snijdingspunt der Muia-rivier, met de baan van Katenga naar Katembe-Lembe; op ongeveer 10,3 kilometer ten Noorden 75°30′ Oostwaarts van de samenvloeiing der Libala-rivier met de Katenga-rivier, op 5 kilometer ten Noorden 69° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 379, op 10 kilometer ten Noorden 69° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 350.

Bijzonder verlof nr 381, op 10 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », voormeld, die de ontdekking van steenkool deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 3,5 kilometer ten Oosten 50° Zuidwaarts van de samenvloeiing der Libala-rivier, rechterbijrivier van de Katenga, met de Kanugwa-rivier; op ongeveer 6,4 kilometer ten Noorden 41° Oostwaarts van het dorp Katenga; op ongeveer 4,6 kilometer ten Noorden 34° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 349.

Bijzonder verlof nr 382, op 10 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », voormeld, die de ontdekking van steenkool deed kennen.

Le poteau-signal est situé à 7,8 kilomètres environ à l'est 39° sud de l'intersection de la route de Katenga à Katembe-Lembe avec la rivière Muia, à 7 kilomètres environ à l'est 7° sud du confluent des rivières Libala et Kanugwa, à 5 kilomètres au nord 69° est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 381, à 9,2 kilomètres environ au nord 53° est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 349.

De seinpaal staat op ongeveer 7.8 kilometer ten Oosten 39° Zuidwaarts van het snijdingspunt der baan van Katenga naar Katembe-Lembe met de Muia-rivier, op ongeveer 7 kilometer ten Oosten 7° Zuidwaarts van de samenvloeiing der Libala-rivier met de Kanugwa-rivier, op 5 kilometer ten Noorden 69° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 381, op ongeveer 9,2 kilometer ten Noorden 53° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 349.

Permis spécial n° 383, délivré, le 10 juillet 1913, à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon.

Le poteau-signal est situé à 11,2 kilomètres environ à l'est 16°30' sud de l'intersection de la route de Katenga à Katembe-Lembe avec la rivière Muia, à 12 kilomètres environ au nord 87° est du confluent des rivières Katemba et Libala, à 5 kilomètres au nord 69° est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 382, à 14,1 kilomètres environ au nord 59° est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 349.

Bijzonder verlof nr 383, op 10 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », voormeld, die de ontdekking van steenkool deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 11,2 kilometer ten Oosten 16°30' Zuidwaarts van het snijdingspunt der baan van Katenga naar Katembe-Lembe met de Muia-rivier, op ongeveer 12 kilometer ten Noorden 87° Oostwaarts van de samenvloeiing der Katemba-rivier met de Libala-rivier, op 5 kilometer ten Noorden 69° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 382, op ongeveer 14.1 kilometer ten Noorden 59° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 349.

Permis spécial n° 384, délivré, le 10 juillet 1913, à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon.

Le poteau-signal est situé à 8,4 kilomètres environ au nord 74° ouest

Bijzonder verlof nr 384, op 10 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », voormeld, die de ontdekking van steenkool deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 8,4 kilometer ten Noorden 74° West-

du confluent des rivières Munjali et Moamba, à 16,6 kilomètres environ au nord 56° ouest du village de Majila, à 5 kilomètres au nord 69° est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 349.

waarts van de samenvloeiing der Munjali-rivier met de Moamba-rivier, op ongeveer 16,6 kilometer ten Noorden 56° Westwaarts van het dorp Majila, op 5 kilometer ten Noorden 69° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 349.

Permis spécial n° 385, délivré, le 10 juillet 1913, à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon.

Le poteau-signal est situé à 5,4 kilomètres environ au nord 50° ouest du confluent des rivières Munjali et Moamba, à 14,4 kilomètres environ au nord 50° ouest du village de Majila, à 5 kilomètres au nord 69° est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 384, à 10 kilomètres au nord 69° est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 349.

Bijzonder verlof nr 385, op 10 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », voormeld, die de ontdekking van steenkool deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 5,4 kilometer ten Noorden 50° Westwaarts van de samenvloeiing der Munjali-rivier met de Moamba-rivier, op ongeveer 14,4 kilometer ten Noorden 50° Westwaarts van het dorp Majila, op 5 kilometer ten Noorden 69° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 384, op 10 kilometer ten Noorden 69° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 349.

Permis spécial n° 386, délivré, le 11 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer.

Le poteau-signal est situé à 4 kilomètres au nord 60° est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 377, sur le mont Mushimpanga, situé sur la rive gauche de la Kabaleshi, affluent de la Lupondwe.

Bijzonder verlof nr 386, op 11 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 4 kilometer ten Noorden 60° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 377, op den Mushimpanga-berg, gelegen op den linkeroever van de Kabaleshi, bijrivier van de Lupondwe.

Permis spécial n° 387, délivré, le 11 juillet 1913, à la Société anversoise

Bijzonder verlof nr 387, op 11 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société an-

pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer.

Le poteau-signal est situé à 3,3 kilomètres au nord 15° ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 386, près du chemin Tuntushia-Tshishota-Mutima, sur le versant sud-est du mont Shambulumina, au nord-ouest du confluent de la Mwanembo et de la Kabaleshi.

Permis spécial n° 388, délivré, le 11 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer.

Le poteau-signal est situé dans le village de Mutima, à 3,4 kilomètres au nord du poteau-signal visé par le permis spécial n° 387, sur la rive droite de la Kabaleshi, affluent de la Lupondwe.

Permis spécial n° 389, délivré, le 11 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer.

Le poteau-signal est situé à 2,5 kilomètres au sud-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 313, à 100 mètres de la rive gauche de la Shangalubi, affluent de la Lundi, à 4 mètres du sentier Tentula-Pezuka.

Permis spécial n° 390, délivré, le 11 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au

versoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 3,3 kilometer ten Noorden 15° Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 386, nabij den weg Tuntushia-Tshishota-Mutima, op de Zuid-Westelijke helling van den Shambulumina-berg, ten Noord-Westen van de samenvloeiing der Mwanembo met de Kabaleshi.

Bijzonder verlof nr 388, op 11 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

De seinpaal staat in het dorp Mutima, op 3.4 kilometer ten Noorden van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 387, op den rechteroever van de Kabaleshi, bijrivier van de Lupondwe.

Bijzonder verlof nr 389, op 11 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 2,5 kilometer ten Zuid-Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 313, op 100 meter van den linkeroever der Shangalubi, bijrivier van de Lundi, op 4 meter van het voetpad Tentula-Pezuka.

Bijzonder verlof nr 390, op 11 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des

Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer.

Le poteau-signal est situé à 500 mètres à l'est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 312 sur la rive gauche de la Shangalubi et à 1,2 kilomètre environ au sud-sud-est de sa source, au sud de la source de la Katuba, affluent de la Lupondwe.

Permis spécial n° 391, délivré, le 11 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la decouverte de fer.

Le poteau-signal est situé à 5 kilomètres environ au sud 70° est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 312.

Permis spécial n° 392, délivré, le 11 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer.

Le poteau-signal est situé à 4 kilomètres au nord du poteau-signal visé par le permis spécial n° 391 sur la rive droite de la Katuba, à l'ouest des monts Katwe, à l'est des sources de la Shangalubi et de la Katuba.

Permis spécial n° 393, délivré, le 11 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer.

Le poteau-signal est situé à 3,9 kilomètres au nord 20° ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 394, près du sentier Tuntushia-

mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 500 meter ten Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 312, op den linkeroever van de Shangalubi en op ongeveer 1,2 kilometer ten Zuid-Zuid-Oosten van hare bron, ten Zuiden van de bron der Katuba, bijrivier van de Lupondwe.

Bijzonder verlof nr 391, op 11 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 5 kilometer ten Zuiden 70° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 312.

Bijzonder verlof nr 392, op 11 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 4 kilometer ten Noorden van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 391, op den rechteroever van de Katuba, ten Westen van de Katwe-bergen, ten Oosten van de bronnen der Shangalubi en der Katuba.

Bijzonder verlof nr 393, op 11 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 3,9 kilometer ten Noorden 20° Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 394, nabij het voet-

Nyampara, à l'ouest du mont Shila-wa-Sanki.

Permis spécial n° 394, délivré, le 11 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer.

Le poteau-signal est situé sur les monts Shimpumba, à 1,6 kilomètre au nord 30° est d'un poteau-signal de la Commission de délimitation, au nord-nord-ouest du village de Tentula, au nord de la source de la Katuba.

Permis spécial n° 395, délivré, le 11 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer.

Le poteau-signal est situé à 2,5 kilomètres au nord 60° est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 394, sur la rive gauche de la Katuba, à l'est du chemin Kondowera-Tentula-Nyombela, au sud-est de la source de la Malebwi, affluent de la Lupondwe.

Permis spécial n° 396, délivré, le 11 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer.

Le poteau-signal est situé à 3 kilomètres au nord-est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 395, sur la rive droite de la Katuba, à 2,7 kilomètres environ au sud-ouest de son confluent avec la Lupondwe.

pad Tuntushia-Nyampara, ten Westen van den Shila-wa-Sanki-berg.

Bijzonder verlof nr 394, op 11 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op de Shimpumba-bergen, op 1,6 kilometer ten Noorden 30° Oostwaarts van een seinpaal der Commissie tot grensbepaling, ten Noord-Noord-Westen van het dorp Tentula, ten Noorden van de bron der Katuba.

Bijzonder verlof nr 395, op 11 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 2,5 kilometer ten Noorden 60° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 394, op den linkeroever van de Katuba, ten Oosten van den weg Kondowera-Tentula-Nyombela, ten Zuid-Oosten van de bron der Malebwi, bijrivier van de Lupondwe.

Bijzonder verlof nr 396, op 11 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 3 kilometer ten Noord-Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 395, op den rechteroever der Katuba, op ongeveer 2,7 kilometer ten Zuid-Westen van hare samenvloeiing met de Lupondwe.

Permis spécial n° 397, délivré, le 11 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer.

Le poteau-signal est situé à 3 kilomètres au nord-est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 396, sur la rive gauche de la Lupondwe, à 1,2 kilomètre environ à l'est-sud-est du confluent de la Katuba et de la Lupondwe.

Bijzonder verlof nr 397, op 11 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 3 kilometer ten Noord-Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 396, op den linkeroever van de Lupondwe, op ongeveer 1,2 kilometer ten Oost-Zuid-Oosten van de samenvloeiing der Katuba en der Lupondwe.

Permis spécial n° 398, délivré, le 12 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer.

Le poteau-signal est situé à 3,5 kilomètres au sud 35° ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 309, à 3,4 kilomètres environ à l'est de la source de la Muila et à 3,8 kilomètres environ au sud du confluent de la Muila et de la Lundi.

Bijzonder verlof nr 398, op 12 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 3,5 kilometer ten Zuiden, 35° Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 309, op ongeveer 3.4 kilometer ten Oosten van de bron der Muila en op ongeveer 3.8 kilometer ten Zuiden van de samenvloeiing der Muila en der Lundi.

Permis spécial n° 399, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 4 kilomètres sud 30° ouest magnétique de l'intersection de la route d'Élisabethville à Pweto avec la rivière Katipa, affluent de la Lushipuka et à 3,3 kilomètres au nord 40° ouest magnétique de l'intersection de la même route

Bijzonder verlof nr 399, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 4 kilometer ten Zuiden 30° magnetisch Westwaarts van het snijdingspunt der baan van Elisabethville naar Pweto met de Katipa-rivier, bijrivier van de Lushipuka en op 3.3 kilometer ten Noorden 40° magnetisch West-

avec la rivière Msipashi, affluent de la Lushipuka.

Permis spécial n° 400, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 8,1 kilomètres au sud 8° ouest magnétique de l'intersection de la route d'Élisabethville à Pweto avec la rivière Katipa, affluent de la Lushipuka, et à 2,4 kilomètres au sud 30° ouest magnétique de l'intersection de la même route avec la rivière Msipashi, affluent de la Lushipuka.

Permis spécial n° 401, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 1,8 kilomètre au sud 70° est magnétique de l'intersection de la route de Kasenga vers Lukafu, avec la rivière Lushipuka, affluent du Luapula, et à 2,8 kilomètres au sud 57° est magnétique du village de Kabingandu.

Permis spécial n° 402, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 3,7 ki-

waarts van het snijdingspunt derzelfde baan met de Msipashi-rivier, bijrivier van de Lushipuka.

Bijzonder verlof n° 400, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 8,1 kilometer ten Zuiden 8° magnetisch Westwaarts van het snijdingspunt der baan van Elisabethville naar Pweto met de Katipa-rivier, bijrivier der Lushipuka, en op 2,4 kilometer ten Zuiden 30° magnetisch Westwaarts van het snijdingspunt derzelfde baan met de Msipashi-rivier, bijrivier van de Lushipuka.

Bijzonder verlof n° 401, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 1,8 kilometer ten Zuiden 70° magnetisch Oostwaarts van het snijdingspunt der baan van Kasenga naar Lukafu met de Lushipuka-rivier, bijrivier van de Luapula, en op 2,8 kilometer ten Zuiden 57° magnetisch Oostwaarts van het dorp Kabingandu.

Bijzonder verlof n° 402, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 3,7 kilometer

lomètres au nord 13° est du village de Boa sur la Lushipuka, et à 3,2 kilomètres au sud 12° ouest magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 400.

ten Noorden 13° Oostwaarts van het dorp Boa op de Lushipuka, en op 3,2 kilometer ten Zuiden 12° magnetisch Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 400.

Permis spécial n° 403, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 2,3 kilomètres au nord 45° ouest magnétique du village de Boa et à 3,1 kilomètres au sud 52° ouest magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 402.

Bijzonder verlof nr 403, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 2,3 kilometer ten Noorden 45° magnetisch Westwaarts van het dorp Boa en op 3,1 kilometer ten Zuiden 52° magnetisch Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 402.

Permis spécial n° 404, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 1,6 kilomètre au sud 20° est magnétique du village de Boa et à 3,9 kilomètres au sud 34° est magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 403.

Bijzonder verlof nr 404, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 1,6 kilometer ten Zuiden 20° magnetisch Oostwaarts van het dorp Boa en op 3.9 kilometer ten Zuiden 34° magnetisch Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 403.

Permis spécial n° 405, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 1,5 kilomètre au nord 12° est magnétique

Bijzonder verlof nr 405, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 1,5 kilometer ten Noorden 12° magnetisch Oost-

du village de Kabingandu et à 1,4 kilomètre au nord 9° ouest magnétique de l'intersection de la rivière Katipa et de la Lushipuka, affluent du Luapula.

Permis spécial n° 406, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 7 kilomètres au nord 17° est magnétique du village de Kabingandu et à 4,5 kilomètres au nord 19° est magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 405.

Permis spécial n° 407, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 11,1 kilomètres au nord 19° est magnétique du village de Kabingandu et 11,8 kilomètres au sud 84° est magnétique du village de Kyabangaolwa.

Permis spécial n° 408, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 4,7 kilomètres à l'est magnétique du village de Boa et à 5,8 kilomètres au sud

waarts van het dorp Kabingandu en op 1,4 kilometer ten Noorden 9° magnetisch Westwaarts van het snijdingspunt der Katipa-rivier en der Lushipuka, bijrivier van de Luapula.

Bijzonder verlof nr 406, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 7 kilometer ten Noorden 17° magnetisch Oostwaarts van het dorp Kabingandu en op 4,5 kilometer ten Noorden 19° magnetisch Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 405.

Bijzonder verlof nr 407, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 11.1 kilometer ten Noorden 19° magnetisch Oostwaarts van het dorp Kabingandu en op 11,8 kilometer ten Zuiden 84° magnetisch Oostwaarts van het dorp Kyabangaolwa.

Bijzonder verlof nr 408, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 4.7 kilometer magnetisch Oostwaarts van het dorp Boa en op 5,8 kilometer ten Zuiden

47° est magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 402.

Permis spécial n° 409, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 8,2 kilomètres au nord 65° est magnétique du village de Boa, et à 11,8 kilomètres au sud 25° ouest magnétique du village de Kabingandu.

Permis spécial n° 410, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 14,1 kilomètres au sud 24° est magnétique du village de Bayo et à 13,4 kilomètres au nord 80° est magnétique du Kyabangaolwa.

Permis spécial n° 411, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 9,4 kilomètres au sud 31° est magnétique du village de Bayo et à 14,3 kilomètres au nord 59° est magnétique du village de Kyabangaolwa.

Permis spécial n° 412, délivré, le

47° magnetisch Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 402.

Bijzonder verlof nr 409, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 8.2 kilometer ten Noorden 65° magnetisch Oostwaarts van het dorp Boa en op 11,8 kilometer ten Zuiden 25° magnetisch Westwaarts van het dorp Kabingandu.

Bijzonder verlof nr 410, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 14,1 kilometer ten Zuiden 24° magnetisch Oostwaarts van het dorp Bayo en op 13,4 kilometer ten Noorden 80° magnetisch Oostwaarts van het dorp Kyabangaolwa.

Bijzonder verlof nr 411, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 9,4 kilometer ten Zuiden 31° magnetisch Oostwaarts van het dorp Bayo en op 14,3 kilometer ten Noorden 59° magnetisch Oostwaarts van het dorp Kyabangaolwa.

Bijzonder verlof nr 412, op 15 Juli

15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 7,6 kilomètres au sud 15° ouest magnétique du village de Kabingandu et à 12,2 kilomètres au nord 57° est du village de Boa.

Permis spécial n° 413, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 5,1 kilomètres au sud 5° est du village de Kabingandu et à 4,5 kilomètres au sud magnétique de l'intersection de la route de Kasenga vers Lukafu avec la rivière Lushipuka, affluent du Luapula.

Permis spécial n° 414, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 4,7 kilomètres au sud 43° est magnétique du village de Bayo et à 7,6 kilomètres au sud 86° est magnétique du village de Mingrisha.

Permis spécial n° 415, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 7,6 kilometer ten Zuiden 15° magnetisch Westwaarts van het dorp Kabingandu en op 12,2 kilometer ten Noorden 57° Oostwaarts van het dorp Boa.

Bijzonder verlof nr 413, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 5,1 kilometer ten Zuiden 5° Oostwaarts van het dorp Kabingandu en op 4,5 kilometer magnetisch Zuidwaarts van het snijdingspunt der baan van Kasenga naar Lukafu met de Lushipuka-rivier, bijrivier van de Luapula.

Bijzonder verlof nr 414, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 4.7 kilometer ten Zuiden 43° magnetisch Oostwaarts van het dorp Bayo en 7,6 kilometer ten Zuiden 86° magnetisch Oostwaarts van het dorp Mingrisha.

Bijzonder verlof nr 415, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

Le poteau-signal est situé à 2,4 kilomètres au nord 66° est magnétique du village de Bayo et à 2,8 kilomètres au nord 43° est magnétique du village de Kisunka.

De seinpaal staat op 2.4 kilometer ten Noorden 66° magnetisch Oostwaarts van het dorp Bayo en op 2.8 kilometer ten Noorden 43° magnetisch Oostwaarts van het dorp Kisunka.

Permis spécial n° 416, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 2 kilomètres au sud 85° ouest magnétique du village de Bayo et à 3,6 kilomètres au nord 40° est magnétique du village de Mingrisha.

Bijzonder verlof nr 416, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 2 kilometer ten Zuiden 85° magnetisch Westwaarts van het dorp Bayo en op 3.6 kilometer ten Noorden 40° magnetisch Oostwaarts van het dorp Mingrisha.

Permis spécial n° 417, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 4,5 kilomètres au sud 20° ouest magnétique du village de Mingrisha et à 8,3 kilomètres au nord 10° est magnétique du village de Kyabangaolwa.

Bijzonder verlof nr 417, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 4,5 kilometer ten Zuiden 20° magnetisch Westwaarts van het dorp Mingrisha en op 8,3 kilometer ten Noorden 10° magnetisch Oostwaarts van het dorp Kyabangaolwa.

Permis spécial n° 418, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 8,9 kilomètres au sud 19° ouest magnétique du village de Mingrisha et à 4 kilo-

Bijzonder verlof nr 418, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 8,9 kilometer ten Zuiden 19° magnetisch Westwaarts van het dorp Mingrisha en

mètres au nord magnétique du village de Kyabangaolwa.

Permis spécial n° 419, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 700 mètres au sud 53° ouest magnétique du village de Mingrisha et à 6 kilomètres au sud 57° ouest magnétique du village de Bayo.

Permis spécial n° 420, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 1,3 kilomètre au nord 70° ouest du village de Kyabangaolwa et à 900 mètres au nord 70° ouest de l'intersection de la route d'Élisabethville vers Pweto avec la rivière Luanza, affluent de la Luizi.

Permis spécial n° 421, délivré, le 15 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 4,7 kilomètres au sud 43° ouest magnétique du village de Kyabangaolwa et à 3,2 kilomètres au nord 25° ouest magnétique de l'intersection de la route d'Élisabethville vers Pweto avec la rivière Kitete, affluent de la

op 4 kilometer magnetisch Noordwaarts van het dorp Kyabangaolwa.

Bijzonder verlof nr 419, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 700 meter ten Zuiden 53° magnetisch Westwaarts van het dorp Mingrisha en op 6 kilometer ten Zuiden 57° magnetisch Westwaarts van het dorp Bayo.

Bijzonder verlof nr 420, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 1,3 kilometer ten Noorden 70° Westwaarts van het dorp Kyabangaolwa en op 900 meter ten Noorden 70° Westwaarts van het snijdingspunt der baan van Elisabethville naar Pweto met de Luanza-rivier, bijrivier van de Luizi.

Bijzonder verlof nr 421, op 15 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 4,7 kilometer ten Zuiden 43° magnetisch Westwaarts van het dorp Kyabangaolwa en op 3,2 kilometer ten Noorden 25° magnetisch Westwaarts van het snijdingspunt der baan van Elisabethville naar Pweto met de Kitete-

Katipa et sous-affluent de la Lushipuka.

Permis spécial n° 422, délivré, le 16 juillet 1913, à la Société « Tanganyika Concessions Limited », ayant son siège social à Londres, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 18 kilomètres au nord du village de Mulongo, à 400 mètres environ au nord 41° ouest du confluent de la Montotoi et de la Kanyonso et à 1,2 kilomètre environ au nord 10° ouest du village de Kanyonso.

Permis spécial n° 423, délivré, le 16 juillet 1913, à la Société « Tanganyika Concessions Limited », prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 3,7 kilomètres environ au nord 44° est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 422, à 3,6 kilomètres environ au nord 69° ouest du village de Mulenda et à 5,2 kilomètres environ à l'ouest 8°5′ sud du village de Katemba.

Permis spécial n° 424, délivré, le 16 juillet 1913, à la Société « Tanganyika Concessions Limited », prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 3,7 kilomètres environ au nord 44° ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 422 et à 4 kilomètres envi-

rivier, bijrivier van de Katipa en onderbijrivier van de Lushipuka.

Bijzonder verlof nr 422, op 16 Juli 1913 afgeleverd aan de Vennootschap « Tanganyika Concessions Limited », hebbende haren maatschappelijken zetel te Londen, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op 18 kilometer ten Noorden van het dorp Mulongo, op ongeveer 400 meter ten Noorden 41° Westwaarts van de samenvloeiing der Montotoi en der Kanyonso en op ongeveer 1,2 kilometer ten Noorden 10° Westwaarts van het dorp Kanyonso.

Bijzonder verlof nr 423, op 16 Juli 1913 afgeleverd aan de Vennootschap « Tanganyika Concessions Limited », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 3,7 kilometer ten Noorden 44° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 422, op ongeveer 3,6 kilometer ten Noorden 69° Westwaarts van het dorp Mulenda en op ongeveer 5,2 kilometer ten Westen 8°5′ Zuidwaarts van het dorp Katemba.

Bijzonder verlof nr 424, op 16 Juli 1913 afgeleverd aan de Vennootschap « Tanganyika Concessions Limited », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 3,7 kilometer ten Noorden 44° Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 422 en

ron au nord 45° ouest du confluent de la Montotoi avec la Kanyonso.

op ongeveer 4 kilometer ten Noorden 45° Westwaarts van de samenvloeiing der Montotoi met de Kanyonso.

Permis spécial n° 425, délivré, le 16 juillet 1913, à la Société « Tanganyika Concessions Limited », prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 5 kilomètres environ au nord du poteau-signal visé par permis spécial n° 422 et à 5,4 kilomètres environ au nord 3°5′ ouest du confluent de la Montotoi et de la Kanyonso.

Bijzonder verlof nr 425, op 16 Juli 1913 afgeleverd aan de Vennootschap « Tanganyika Concessions Limited », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 5 kilometer ten Noorden van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 422 en op ongeveer 5,4 kilometer ten Noorden 3°5′ Westwaarts van de samenvloeiing der Mentotoi en der Kanyonso.

Permis spécial n° 426, délivré, le 16 juillet 1913, à la Société « Tanganyika Concessions Limited », prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 3,5 kilomètres au sud 45° ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 422 et à 3,5 kilomètres environ au sud 52°5′ ouest du confluent de la Montotoi et de la Kanyonso.

Bijzonder verlof nr 426, op 16 Juli 1913 afgeleverd aan de Vennootschap « Tanganyika Concessions Limited », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op 3,5 kilometer ten Zuiden 45° Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 422 en op ongeveer 3.5 kilometer ten Zuiden 52°5′ Westwaarts van de samenvloeiing der Montotoi en der Kanyonso.

Permis spécial n° 427, délivré, le 16 juillet 1913, à la Société « Tanganyika Concessions Limited », prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 3,7 kilomètres au sud 47° est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 422 et à 3,2 kilomètres au sud 46° est du confluent de la Montotoi et de la Kanyonso.

Bijzonder verlof nr 427, op 16 Juli 1913 afgeleverd aan de Vennootschap « Tanganyika Concessions Limited », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op 3,7 kilometer ten Zuiden 47° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 422 en op 3,2 kilometer ten Zuiden 46° Oostwaarts van de samenvloeiing der Montotoi en der Kanyonso.

Permis spécial n° 428, délivré, le 28 juillet 1913, à la Société anonyme « Belgo Katanga », ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte de fer.

Le poteau-signal est situé sur le plateau se trouvant près de la chute du Kangeshi, à 4 kilomètres environ au nord-est de celle-ci, à 500 mètres environ à l'est de la falaise et à 6 kilomètres environ à l'est du confluent de la Kangeshi et de la Moambe.

Permis spécial n° 429, délivré, le 30 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 3,5 kilomètres environ à l'ouest du village de Tabula, à 500 mètres environ au nord de l'intersection de la route Lubenga-Tabula avec la rivière Kanonge, affluent de la Niemba et sous-affluent de la Lukuga.

Permis spécial n° 430, délivré, le 30 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 800 mètres environ au nord 40° ouest magnétique du village de Musenge sur la Kahaya.

Permis spécial n° 431, délivré, le 30 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au

Bijzonder verlof nr 428, op 28 Juli 1913 afgeleverd aan de naamlooze Vennootschap « Belgo-Katanga », hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op de hoogvlakte die zich nabij den waterval van de Kangeshi bevindt, op ongeveer 4 kilometer ten Noord-Oosten van dezen laatste, op ongeveer 500 meter ten Oosten van de rotssteilte en op ongeveer 6 kilometer ten Oosten van de samenvloeiing der Kangeshi en der Moambe.

Bijzonder verlof nr 429, op 30 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 3,5 kilometer ten Westen van het dorp Tabula, op ongeveer 500 meter ten Noorden van het snijdingspunt der baan Lubenga-Tabula met de Kanonge-rivier, bijrivier van de Niemba en onderbijrivier van de Lukuga.

Bijzonder verlof nr 430, op 30 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 800 meter ten Noorden 40° magnetisch Westwaarts van het dorp Musenge op de Kahaya.

Bijzonder verlof nr 431, op 30 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines

Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 2 kilomètres environ à l'est 59° sud magnétique du village de Tabula.

Permis spécial n° 432, délivré, le 30 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 2,7 kilomètres environ à l'est 51° sud magnétique de l'intersection de la route Niemba-Kambilo avec la rivière Musekey, intersection qui se trouve elle-même à 2 kilomètres environ du confluent de la Musekey et de la Mubilu.

Permis spécial n° 433, délivré, le 30 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 4,3 kilomètres environ à l'est 20° sud magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 432 et à 4,8 kilomètres environ à l'est 52° sud de l'intersection de la route Niemba-Kambilo avec la rivière Musonga, affluent de gauche de la Musekey.

Permis spécial n° 434, délivré, le 30 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 4,3 kilomètres environ au nord 47° est

au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 2 kilometer ten Oosten 59° magnetisch Zuidwaarts van het dorp Tabula.

Bijzonder verlof nr 432, op 30 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 2,7 kilometer ten Oosten 51° magnetisch Zuidwaarts van het snijdingspunt der baan Niemba-Kambilo met de Musekey-rivier, snijdingspunt dat zelf op ongeveer 2 kilometer van de samenvloeiing der Musekey en Mubilu gelegen is.

Bijzonder verlof nr 433, op 30 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 4.3 kilometer ten Oosten 20° magnetisch Zuidwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 432 en op ongeveer 4,8 kilometer ten Oosten 52° Zuidwaarts van het snijdingspunt der baan Niemba-Kambilo met de Musonga-rivier, linkerbijrivier van de Musekey.

Bijzonder verlof nr 434, op 30 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 4.3 kilometer ten Noorden 47° mag-

magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 433 et à 2,6 kilomètres à l'est 66° sud magnétique de l'intersection de la route Niemba-Kambilo avec la rivière Lufumbe, affluent de gauche de la Musekey.

netisch Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 433 en op 2,6 kilometer ten Oosten 66° magnetisch Zuidwaarts van het snijdingspunt der baan Niemba-Kambilo met de Lufumberivier, linkerbijrivier van de Musekey.

Permis spécial n° 435, délivré, le 30 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 4,9 kilomètres environ au sud 14° ouest magnétique du village de Kambilo.

Bijzonder verlof nr 435, op 30 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 4,9 kilometer ten Zuiden 14° magnetisch Westwaarts van het dorp Kambilo.

Permis spécial n° 436, délivré, le 30 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 4,6 kilomètres environ à l'est 42° sud magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 434 et à 4,5 kilomètres au sud 17° ouest magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 435.

Bijzonder verlof nr 436, op 30 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 4.6 kilometer ten Oosten 42° magnetisch Zuidwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 434 en op 4.5 kilometer ten Zuiden 17° magnetisch Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 435.

Permis spécial n° 437, délivré, le 30 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 4 kilomètres environ à l'est 17° sud magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 439 et à 3,2 kilomètres au sud 52° ouest magnétique

Bijzonder verlof nr 437, op 30 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 4 kilometer ten Oosten 17° magnetisch Zuidwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 439 en op 3,2 kilometer ten Zui-

de l'intersection de la route Niemba-Kambilo avec la Musekey, intersection située à 2 kilomètres à l'est du confluent de la Mubilu avec la Musekey.

Permis spécial n° 438, délivré, le 30 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 3,8 kilomètres environ à l'est 78° sud du poteau-signal visé par le permis spécial n° 437, à 3,8 kilomètres à l'ouest 14° nord-ouest magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 445, à 6 kilomètres au sud 17° ouest de l'intersection de la route Niemba-Kambilo avec la Musekey, intersection située à 2 kilomètres à l'est du confluent de la Mubilu et de la Musekey.

Permis spécial n° 439, délivré, le 30 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 2 kilomètres environ à l'est 70° sud magnétique de l'embranchement partant de la route Niemba-Kambilo et se dirigeant vers Kilela, à 4 kilomètres au sud 78° ouest magnétique de l'intersection de la route Niemba-Kambilo avec la rivière Kina, affluent de droite de la Musekey.

den 52° magnetisch Westwaarts van het snijdingspunt der baan Niemba-Kambilo met de Musekey, snijdingspunt dat op 2 kilometer ten Oosten van de samenvloeiing der Mubilu met de Musekey gelegen is.

Bijzonder verlof nr 438, op 30 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 3,8 kilometer ten Oosten 78° Zuidwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 437, op 3,8 kilometer ten Westen 14° magnetisch Noordwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 445, op 6 kilometer ten Zuiden 17° Westwaarts van het snijdingspunt der baan Niemba-Kambilo met de Musekey, snijdingspunt gelegen op 2 kilometer ten Oosten van de samenvloeiing der Mubilu en der Musekey.

Bijzonder verlof nr 439, op 30 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 2 kilometer ten Oosten 70° magnetisch Zuidwaarts van de splitsing vertrekkend van de baan Niemba-Kambilo en gaande in de richting van Kilela, op 4 kilometer ten Zuiden 78° magnetisch Westwaarts van het snijdingspunt der baan Niemba-Kambilo met de Kina-rivier, rechterbijrivier van de Musekey.

Permis spécial n° 440, délivré, le 30 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 4,6 kilomètres environ à l'est 89° sud magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 439, à 5,1 kilomètres au sud 47° ouest magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 437.

Bijzonder verlof nr 440, op 30 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 4.6 kilometer ten Oosten 89° magnetisch Zuidwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 439, op 5,1 kilometer ten Zuiden 47° magnetisch Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 437.

Permis spécial n° 441, délivré, le 30 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé sur la rive droite de la Niemba, à 3,7 kilomètres environ au sud 75° ouest magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 439, à 5,1 kilomètres à l'ouest 48° magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 440, à 4,8 kilomètres au sud 33° ouest magnétique de l'intersection de la route Kilela-Niemba avec la Luaba, affluent de droite de la Niemba.

Bijzonder verlof nr 441, op 30 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op den rechteroever van de Niemba op ongeveer 3.7 kilometer ten Zuiden 75° magnetisch Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 439, op 5.1 kilometer ten Westen 48° magnetisch van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 440, op 4,8 kilometer ten Zuiden 33° magnetisch Westwaarts van het snijdingspunt der baan Kilela-Niemba met de Luaba, rechterbijrivier van de Niemba.

Permis spécial n° 442, délivré, le 30 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 2,4 kilomètres environ à l'ouest 2° nord magnétique de l'intersection de la Luaba et de la route Kilela-Niemba

Bijzonder verlof nr 442, op 30 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 2.4 kilometer ten Westen 2° magnetisch Noordwaarts van het snijdingspunt der Luaba en der baan Kilela-

et à 3,2 kilomètres au sud 23° ouest magnétique du village de Kilela.

Permis spécial n° 443, délivré, le 30 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 3 kilomètres environ à l'ouest 5° nord du village de Kasongo-Musenge et à 2,3 kilomètres à l'ouest 54° nord magnétique du village de Kilela.

Permis spécial n° 444, délivré, le 30 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 2,8 kilomètres environ à l'ouest 12° nord magnétique du village de Kondua, sur la rive droite de la rivière Kaseke, affluent de droite de la Niemba.

Permis spécial n° 445, délivré, le 30 juillet 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 4,6 kilomètres environ à l'est 87° sud magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 432 et à 6,9 kilomètres à l'est 74° sud magnétique de l'intersection de la route Niemba-Kambilo et de la Musekey. Cette intersection est située elle-même à 2 kilomètres à l'est du confluent de la Mubilu et de la Musekey.

Niemba en op 3,2 kilometer ten Zuiden 23° magnetisch Westwaarts van het dorp Kilela.

Bijzonder verlof nr 443, op 30 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 3 kilometer ten Westen 5° Noordwaarts van het dorp Kasongo-Musenge en op 2,3 kilometer ten Westen 54° magnetisch Noordwaarts van het dorp Kilela.

Bijzonder verlof nr 444, op 30 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 2,8 kilometer ten Westen 12° magnetisch Noordwaarts van het dorp Kondua, op den rechteroever van de Kaseke-rivier, rechterbijrivier van de Niemba.

Bijzonder verlof nr 445, op 30 Juli 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 4,6 kilometer ten Oosten 87° magnetisch Zuidwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 432 en op 6,9 kilometer ten Oosten 74° magnetisch Zuidwaarts van het snijdingspunt der baan Niemba-Kambilo en der Musekey. Dit snijdingspunt is zelf gelegen op 2 kilometer ten Oosten van de samenvloeiing der Mubilu en der Musekey.

Permis spécial n° 446, délivré, le 6 août 1913, à la Société « Tanganyika Concessions Limited », prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram.

Le poteau-signal est situé à 40 mètres au sud de la rivière Kaonga, à 5 kilomètres au sud-sud-ouest du village de Penga (ou Katenga), à 13,5 kilomètres au sud-sud-ouest du mont Kabalu, à 9,5 kilomètres environ du confluent de la Luizi (Luwe)-Lukete, à 2,4 kilomètres à l'est de la ligne de partage (monts Kabara) des bassins des rivières Luwe et Luvinza.

Bijzonder verlof nr 446, op 6 Augustus 1913 afgeleverd aan de Vennootschap « Tanganyika Concessions Limited », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen.

De seinpaal staat op 40 meter ten Zuiden der Kaonga-rivier, op 5 kilometer ten Zuid-Zuid-Westen van het dorp Penga (of Katenga), op 13,5 kilometer ten Zuid-Zuid-Westen van den Kabalu-berg; op ongeveer 9,5 kilometer van de samenvloeiing der Luizi (Luwe)-Lukete, op 2,4 kilometer ten Oosten van de scheidingslijn (Kabara-bergen) der watergebieden van de Luwe- en Luvinza-rivieren.

Permis spécial n° 447, délivré, le 6 août 1913, à la Société « Tanganyika Concessions Limited », prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram.

Le poteau-signal est situé à 2 kilomètres environ au sud-sud-ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 446, sur la rive gauche de la Kamashimbe, affluent de gauche de la Metamba.

Bijzonder verlof nr 447, op 6 Augustus 1913 afgeleverd aan de Vennootschap « Tanganyika Concessions Limited », voormeld, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 2 kilometer ten Zuid-Zuid-Westen van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 446, op den linkeroever van de Kamashimbe, linkerbijrivier van de Metamba.

Permis spécial n° 448, délivré, le 8 août 1913, à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, prémentionnnée, qui a signalé la découverte de charbon.

Le poteau-signal est situé sur la rive gauche de la Lukuga, dans le village de Tambua, sur le chemin de Kataki au village de Rutuku, entre les rivières Luanda et Kibi, tribu-

Bijzonder verlof nr 448, op 8 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », voormeld, die de ontdekking van steenkool deed kennen.

De seinpaal staat op den linkeroever der Lukuga, in het dorp Tambua, op den weg van Kataki naar het dorp Rutuku, tusschen de Luanda- en Kibi-rivieren, zijrivieren

taires du lac Katibili, à 500 mètres à l'ouest de la première de ces rivières et à 700 mètres à l'est de la seconde; à 2,5 kilomètres environ au sud du lac Katibili.

van het meer Katibili, op 500 meter ten Westen van de eerste dezer rivieren en op 700 meter ten Oosten der tweede; op ongeveer 2.5 kilometer ten Zuiden van het meer Katibili.

Permis spécial n° 449, délivré, le 8 août 1913, à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon.

Le poteau-signal est situé à l'ouest du lac Katibili, à l'intersection de la Mubengwa, affluent de ce lac, et du sentier reliant Kalembe à Tambua, à 20 mètres de la rive gauche de cette rivière, à 5 kilomètres au nord 50° ouest du village de Tambua.

Bijonder verlof nr 449, op 8 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », voormeld, die de ontdekking van steenkool deed kennen.

De seinpaal staat ten Westen van het meer Katibili, op het snijdingspunt van de Mubengwa, bijrivier van dit meer, en van het voetpad dat Kalembe met Tambua verbindt, op 20 meter van den linkeroever dezer rivier, op 5 kilometer ten Noorden 50° Westwaarts van het dorp Tambua.

Permis spécial n° 450, délivré, le 8 août 1913, à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon.

Le poteau-signal est situé dans le village de Lusema, à 3 kilomètres environ au sud 35° ouest de l'embouchure de la Lubileye dans le Tanganika, à 2 kilomètres au sud 20° ouest du village de Kataki.

Bijzonder verlof nr 450, op 8 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », voormeld, die de ontdekking van steenkool deed kennen.

De seinpaal staat in het dorp Lusema, op ongeveer 3 kilometer ten Zuiden 35° Westwaarts van de monding der Lubileye in het meer Tanganika, op 2 kilometer ten Zuiden 20° Westwaarts van het dorp Kataki.

Permis spécial n° 451, délivré, le 8 août 1913, à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon.

Le poteau-signal est situé sur la

Bijzonder verlof nr 451, op 8 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », voormeld, die de ontdekking van steenkool deed kennen.

De seinpaal staat op den linker-

rive gauche de la Kakurue, affluent de la Kagulubeie, à 700 mètres à l'ouest 10° nord du confluent de ces rivières, à 800 mètres à l'ouest 20° sud du village de Kalende et à 2,5 kilomètres environ au nord 60° ouest de Kalembe.

oever van de Kakurue, bijrivier van de Kagulubeie, op 700 meter ten Westen 10° Noordwaarts van de samenvloeiing dezer rivieren, op 800 meter ten Westen 20° Zuidwaarts van het dorp Kalende en op ongeveer 2,5 kilometer ten Noorden 60° Westwaarts van Kalembe.

Permis spécial n° 452, délivré, le 8 août 1913, à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon.

Le poteau-signal est situé sur la rive droite de la Kaso, affluent de droite de la Lubileye, à 2 kilomètres au sud 10° ouest du village de Biondo, situé près de l'embouchure de la Kaso; au centre d'un coude formé par la Kaso, à une distance de la rivière de 20 mètres à l'est et de 20 mètres au sud.

Bijzonder verlof nr 452, op 8 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », voormeld, die de ontdekking van steenkool deed kennen.

De seinpaal staat op den rechteroever van de Kaso, rechterbijrivier van de Lubileye, op 2 kilometer ten Zuiden 10° Westwaarts van het dorp Biondo, gelegen nabij de monding van de Kaso; in het midden eener kromming gevormd door de Kaso, op eenen afstand van de rivier van 20 meter ten Oosten en 20 meter ten Zuiden.

Permis spécial n° 453, délivré, le 8 août 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 2,7 kilomètres au nord 71° est de l'intersection de la route de Lukafu-Kilwa et de la Manda, affluent de la Lofoi et à 3,1 kilomètres au sud 24° ouest de la bifurcation des routes Lukafu-Kilwa et Lukafu-Kasenge.

Bijzonder verlof nr 453, op 8 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 2,7 kilometer ten Noorden 71° Oostwaarts van het snijdingspunt der baan Lukafu-Kilwa en der Manda, bijrivier van de Lofoi en op 3,1 kilometer ten Zuiden 24° Westwaarts van de splitsing der banen Lukafu-Kilwa en Lukafu-Kasenge.

Permis spécial n° 454, délivré, le 8 août 1913, à la Société anversoise

Bijzonder verlof nr 454, op 8 Augustus 1913 afgeleverd aan de « So-

pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre.

Le poteau-signal est situé à 1,1 kilomètre au nord 51° ouest magnétique de l'intersection de la rivière Kangala et de la route Lukafu-Milenga, à 2,2 kilomètres au nord 27° ouest du village de Milamba.

Permis spécial n° 455, délivré, le 8 août 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre.

Le poteau-signal est situé à 1,2 kilomètre au nord 53° ouest magnétique de l'intersection de la rivière Kanfoa et de la route Lukafu-Milenga et à 6,2 kilomètres au nord 29° ouest magnétique du village de Milamba.

Permis spécial n° 456, délivré, le 8 août 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre.

Le poteau-signal est situé à 1,6 kilomètre au sud 31° est magnétique de l'intersection de la rivière Moena et de la route Lukafu-Élisabethville, à 500 mètres au nord 80° est magnétique de la bifurcation des routes Lukafu-Élisabethville et Lukafu-Milenga.

Permis spécial n° 457, délivré, le 9 août 1913, à la Société « Union

ciété anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper deed kennen.

De seinpaal staat op 1,1 kilometer ten Noorden 51° magnetisch Westwaarts van het snijdingspunt der Kangala-rivier en der baan Lukafu-Milenga, op 2,2 kilometer ten Noorden 27° Westwaarts van het dorp Milamba.

Bijzonder verlof nr 455, op 8 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper deed kennen.

De seinpaal staat op 1,2 kilometer ten Noorden 53° magnetisch Westwaarts van het snijdingspunt der Kanfoa-rivier en der baan Lukafu-Milenga en op 6,2 kilometer ten Noorden 29° magnetisch Westwaarts van het dorp Milamba.

Bijzonder verlof nr 456, op 8 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper deed kennen.

De seinpaal staat op 1.6 kilometer ten Zuiden 31° magnetisch Oostwaarts van het snijdingspunt der Moena-rivier en der baan Lukafu-Elisabethville, op 500 meter ten Noorden 80° magnetisch Oostwaarts van de splitsing der banen Lukafu-Elisabethville en Lukafu-Milenga.

Bijzonder verlof nr 457, op 9 Augustus 1913 afgeleverd aan de Ven-

minière du Haut-Katanga », ayant son siège social à Élisabethville, qui a signalé la découverte de cuivre, de fer et de cobalt.

Le poteau-signal est situé sur la rive droite de la Tantara, approximativement à 10 kilomètres à l'ouest 8° nord de la mine de cuivre de Zomberwa de la même Société, à 9,3 kilomètres au sud 31° ouest du confluent de la Tantara et de la Kakondi, à 11,3 kilomètres au sud 37° ouest du confluent de cette dernière rivière et de la Mura.

Permis spécial n° 458, délivré, le 9 août 1913, à la Société « Union minière du Haut-Katanga », prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre, de fer et de cobalt.

Le poteau-signal est situé sur la rive gauche de la Tantara, approximativement à 13,3 kilomètres à l'ouest 4° nord de la mine de cuivre de Zomberwa de la même Société, à 11,3 kilomètres au sud 43° ouest du confluent de la Tantara et de la Kakondi, à 13,4 kilomètres au sud 44°30′ ouest du confluent de cette dernière rivière et de la Mura, à 3,3 kilomètres à l'est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 457.

Permis spécial n° 459, délivré, le 13 août 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de diamant.

nootschap « Union minière du Haut-Katanga », hebbende haren maatschappelijken zetel te Elisabethville, die de ontdekking van koper, ijzer en kobalt deed kennen.

De seinpaal staat op den rechteroever van de Tantara, benaderend op 10 kilometer Westwaarts 8° ten Noorden der kopermijn van Zomberwa van dezelfde Vennootschap, op 9.3 kilometer ten Zuiden 31° Westwaarts van de samenvloeiing der Tantara en der Kakondi, op 11.3 kilometer ten Zuiden 37° Westwaarts van de samenvloeiing dezer laatste rivier en der Mura.

Bijzonder verlof nr 458, op 9 Augustus 1913 afgeleverd aan de Vennootschap « Union minière du Haut-Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper, ijzer en kobalt deed kennen.

De seinpaal staat op den linkeroever der Tantara, benaderend op 13,3 kilometer ten Westen 4° Noordwaarts van de kopermijn van Zomberwa derzelfde Vennootschap, op 11,3 kilometer ten Zuiden 43° Westwaarts van de samenvloeiing der Tantara en der Kakondi, op 13.4 kilometer ten Zuiden 44°30′ Westwaarts van de samenvloeiing dezer laatste rivier en der Mura, op 3.3 kilometer ten Oosten van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 457.

Bijzonder verlof nr 459, op 13 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van diamant deed kennen.

Le poteau-signal est situé près d'un petit affluent de gauche de la rivière Tombola, elle-même affluent de gauche de la Biasa, à 21 kilomètres environ au nord 54° est du village de Lofoi, à 16 kilomètres environ à l'est 40° sud du village de Lunkube, à 21 kilomètres à l'est 61° sud du village de Moambe, à 18 kilomètres environ à l'est 89° sud du village de Mapemba.

Permis spécial n° 460, délivré, le 13 août 1913, à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre.

Le poteau-signal est situé à 500 mètres de la rive gauche de la Masansa, à 625 mètres au sud 80° est magnétique du confluent de la Masansa avec le deuxième grand affluent de droite qu'elle reçoit en amont de sa chute principale, à 2,9 kilomètres au nord 38° ouest magnétique de cette chute, à 3,25 kilomètres au sud 14° est magnétique d'un poteau planté sur la rive gauche de la Masansa pour indiquer le pipe de Kambeli, à 6,3 kilomètres au sud-est de la route Luanga-Mombela, et à 10,5 kilomètres au nord-ouest du village de Mutanga.

ART. 2.

L'approbation, toutefois, n'est donnée qu'aux conditions suivantes :

1° A l'expiration de la cinquan-

De seinpaal staat nabij eene kleine linkerbijrivier van de Tombola-rivier, die zelf linkerbijrivier is van de Biasa, op ongeveer 21 kilometer ten Noorden 54° Oostwaarts van het dorp Lofoi, op ongeveer 16 kilometer ten Oosten 40° Zuidwaarts van het dorp Lunkube, op ongeveer 21 kilometer ten Oosten 61° Zuidwaarts van het dorp Moambe, op ongeveer 18 kilometer ten Oosten 89° Zuidwaarts van het dorp Mapemba.

Bijzonder verlof n° 460, op 13 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », voormeld, die de ontdekking van koper deed kennen.

De seinpaal staat op 500 meter van den linkeroever der Masansa, op 625 meter ten Zuiden 80° magnetisch Oostwaarts van de samenvloeiing der Masansa met de tweede groote rechterbijrivier welke zij stroomopwaarts haren voornaamsten waterval opneemt, op 2,9 kilometer ten Noorden 38° magnetisch Westwaarts van dezen waterval, op 3,25 kilometer ten Zuiden 14° magnetisch Oostwaarts van eenen seinpaal geplant op den linkeroever der Masansa om den Kambeli-gang aan te duiden, op 6,3 kilometer ten Zuid-Oosten van de baan Luanga-Mombela, en op 10,5 kilometer ten Noord-Westen van het dorp Mutanga.

ART. 2.

De goedkeuring evenwel wordt enkel onder de volgende voorwaarden gegeven :

1° Bij het verstrijken van het vijf-

tième année, à dater de l'octroi du permis d'exploitation, le Comité spécial du Katanga aura le droit de racheter la mine et toutes ses dépendances, à charge d'indemniser le concessionnaire, à dire d'experts.

L'indemnité sera égale à la valeur des droits et biens rachetés.

Le rachat ne pourra, sans le consentement des concessionnaires, porter sur une partie seulement des droits et biens auxquels s'applique le permis d'exploitation.

Pour la nomination des experts, la fixation, la consignation et le paiement de l'indemnité, ainsi que l'envoi en possession, il sera procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

2° Les permis d'exploitation délivrés en vertu du présent décret ne pourront être obtenus ou acquis par des sociétés par actions que si leurs statuts contiennent une clause stipulant qu'à défaut du Comité spécial, les droits de contrôle et de surveillance prévus aux articles 52 et 53, littéra D, du décret du 16 décembre 1910, appartiendront au Gouvernement du Congo belge.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est

tigste jaar te dagteekenen van het octrooi van het ontginningsverlof zal het Bijzonder Comiteit van Katanga het recht hebben de mijn met al hare bijhoorigheden terug te koopen, mits den vergunninghouder te vergoeden, naar het zeggen van deskundigen.

De vergoeding zal gelijk zijn aan de waarde der teruggekochte rechten en goederen.

Zonder de toestemming der vergunninghouders zal de terugkoop geene betrekking kunnen hebben op een gedeelte slechts der rechten en goederen waarop het ontginningsverlof toepasselijk is.

Voor de benoeming van deskundigen, de vaststelling, de bewaargeving en de betaling der vergoeding, alsmede voor de inbezitstelling, zal er te werk gegaan worden zooals in zake onteigening te algemeenen nutte;

2° De krachtens het tegenwoordig decreet afgeleverde ontginningsverloven kunnen enkel door vennootschappen met aandeelen worden bekomen of verworven, indien hunne standregelen eene bepaling inhouden, waarbij voorgeschreven wordt dat, bij onstentenis van het Bijzonder Comiteit, de rechten van controol en van toezicht, voorzien bij artikelen 52 en 53, littera D, uit het decreet van 16 December 1910, aan de Regeering van Belgisch-Congo zullen behooren.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 24 avril 1914.

belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Laken, den 24n April 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

J. Renkin.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Fonctionnaires et agents de la Colonie. Uniformes.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
Salut.

Vu le décret du 31 octobre 1888, déterminant les uniformes que doivent porter les fonctionnaires de l'État, et les dispositions prises en exécution de ce décret :

Vu les arrêtés royaux du 29 mai 1911, du 30 décembre 1911, du 25 juin 1912, du 17 novembre 1913, modifiant ces uniformes, et du 27 mars 1912, organique du statut des fonctionnaires et agents du Congo belge autres que les magistrats et agents judiciaires de carrière;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier et de modifier les uniformes des fonctionnaires et agents de la

Ambtenaren en beambten der Kolonie. Dienstkleedijen.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen
en toekomenden, Heil.

Gezien het decreet van 31 October 1888, warbij de dienstkleedijen door de Staatsambtenaren te dragen bepaald worden, alsmede de schikkingen ter uitvoering van dit decreet genomen;

Gezien de koninklijke besluiten van 29 Mei 1911, 30 December 1911, 25 Juni 1912, 17 November 1913, waarbij deze dienstkleedijen gewijzigd worden, en dat van 27 Maart 1912 tot vaststelling van de standregelen voor de ambtenaren en beambten van Belgisch-Congo met uitzondering van de eigenlijke magistraten en gerechtsbeambten;

Overwegende dat de dienstkleedijen van de ambtenaren en beambten der Kolonie dienen vereenvou-

Colonie et d'en régler à nouveau le port ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les uniformes des fonctionnaires et des agents de la Colonie sont conformes aux prescriptions énoncées au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2.

Le Gouverneur général détermine dans quelles circonstances les uniformes prescrits doivent être portés. Il désigne les fonctionnaires et les agents du Service des impôts, du Service de l'industrie, commerce et immigration et du Service postal et télégraphique qui doivent porter un insigne spécial lorsqu'ils sont en service.

Dans les régions de la Colonie où la température relativement froide ne permet pas le port exclusif des vêtements en tissu léger, il peut autoriser la substitution à celui-ci du drap bleu de roi dans les tenues d'Afrique.

Il détermine quand le deuil officiel doit être porté.

ART. 3.

La tenue d'Europe est facultative.

digd en gewijzigd en het dragen ervan opnieuw dient geregeld;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De dienstkleedijen van de ambtenaren en beambten der Kolonie komen overeen met de voorschriften opgegeven in de tabel die bij het tegenwoordig besluit behoort.

ART. 2.

De Algemeene Gouverneur bepaalt in welke omstandigheden, de voorgeschreven dienstkleedijen moeten gedragen worden. Hij duidt de ambtenaren en de beambten aan van den dienst der belastingen, van den Dienst voor nijverheid, handel en inwijking en van den post- en telegraafdienst, die een bijzonder kenteeken moeten dragen, als zij in dienst zijn.

In de streken der Kolonie waar de betrekkelijk lage warmtegraad niet toelaat uitsluitend kleederen van lichte stof te dragen, kan hij machtiging verleenen deze te vervangen door koningsblauw laken in de tenuen voor Afrika.

Hij bepaalt wanneer de officieele rouw moet gedragen worden.

ART. 3.

Het dragen van de tenue van Europa is vrij.

ART. 4.

Le Gouverneur général est autorisé à apporter aux prescriptions du tableau dont il est question à l'article premier du présent arrêté les modifications de détail que justifieraient les nécessités de service.

ART. 4.

De Algemeene Gouverneur is gemachtigd aan de bijzonderheden van de voorschriften der tabel waarvan sprake in artikel één van het tegenwoordig besluit de wijzigingen toe te brengen die door noodwendigheden van den dienst gerechtvaardigd zouden worden.

ART. 5.

Par mesure transitoire, les fonctionnaires et agents actuellement au service de la Colonie auront un délai d'un an, à partir de la date du présent arrêté, pour se conformer à ses dispositions.

Il sera facultatif à ceux appartenant à la Force publique, pourvus de l'épée actuellement en usage, de continuer à porter cette arme.

ART. 5.

Bij overgangsmaatregel, zullen de ambtenaren en beambten die tegenwoordig in dienst zijn der Kolonie, te rekenen van de dagteekening van het tegenwoordig besluit, één jaar tijd hebben om zich te schikken naar zijne bepalingen.

Deze die tot de Landmacht behooren en voorzien zijn van den degen welke tegenwoordig in gebruik is, hebben het vermogen dit wapen te blijven dragen.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er juin 1914.

Donné à Bruxelles, le 30 mars 1914.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit dat op 1n Juni 1914 in werking zal treden.

Gegeven te Brussel, den 30n Maart 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

ANNEXE.

Gouverneur général.

TENUE D'EUROPE :

Habit en drap bleu de roi, garni d'une rangée de neuf boutons de 22 millimètres de diamètre en or bruni. Collet droit proportionné comme hauteur à la longueur du cou. Pans descendant jusqu'au pliant du genou.

Broderies (chêne et palmier) en or fin, sur drap de fond au col, aux parements, aux pattes de poches; écusson au bas de la taille; elles ont 7 centimètres de hauteur aux parements.

Les feuilles de chêne, les feuilles de palmier et les fruits en cannetille mate. Les baguettes, dent-de-loup, en passé (annexe dessin n° 1).

Pantalon en drap bleu de roi avec galon en or fin de 5 centimètres de largeur (cul de dé avec baguette de 5 millimètres de largeur de chaque côté).

Chapeau bicorne avec plume blanche d'autruche; cocarde en soie et or aux couleurs belges; ganse formée de trois torsades d'or redoublées autour d'un bouton d'uniforme en or bruni aux armes de Belgique; glands à grosses torsades d'or.

Épée avec garde à double branche en bronze doré aux armes de Belgique; poignée en ivoire garni d'un filigrane d'or; lame du modèle d'of-

BIJLAGE.

Algemeen Gouverneur.

TENUE VOOR EUROPA.

Habijt uit koningsblauw laken, met een rij van negen knoopen uit gepolijst goud, van 22 milimeter middellijn. Staande kraag, evenredig wat de hoogte betreft met de lengte van den hals. Panden neerhangend tot aan de vouw der knieën.

Fijn-gouden borduurwerk (eik en palm) op grondlaken, aan den kraag, de mouwopslagen, de zakkleppen; wapenschild beneden het middel; het is 7 centimeter hoog aan de mouwopslagen.

De eikenbladeren, de palmbladeren en de vruchten uit mat kantielje. De tongvormige borduurlijnen uit dubbel borduurwerk (bijlage teekening nr 1).

Broek uit koningsblauw laken met fijn-gouden streep, breed 5 centimeter (ruiten met borduurlijn, breed 5 millimeter, aan weerskanten).

Steek met witte struisveer; kokarde uit zijde en goud, met de Belgische kleuren; tres bestaande uit drie gouden torsaden verdubbeld rond een uniformknoop uit gepolijst goud, dragende de wapens van België; eikels met dikke gouden torsaden.

Degen met gevest, voorzien van twee beugels uit verguld brons, dragende de wapens van België; greep uit ivoor versierd met een gouden

ficier général de l'armée métropolitaine; fourreau en cuir noir avec chape et bout en bronze ciselé et doré (annexe dessin n° 2).

Porte-épée en drap bleu de roi.

GRANDE TENUE D'AFRIQUE :

Veston et pantalon en tissu blanc.

Veston descendant à 22 centimètres plus bas que la taille prise à hauteur de la hanche, garni d'une rangée de six boutons de 22 millimètres de diamètre en or mat, aux armes de Belgique. Col droit proportionné comme hauteur à la longueur du cou; parements mobiles de 7 $^1/_2$ centimètres de hauteur portant la même broderie en or fin de 7 centimètres de hauteur que les parements de l'habit de la tenue d'Europe mais sur drap distinctif blanc; épaulières présentant chacune une tresse formée de quatre câbles de trait d'or fin cousus l'un contre l'autre, redoublés autour de l'œillet d'un petit bouton d'uniforme doré bruni, se croisant ensuite quatre fois et se terminant en trèfle; portant chacune trois étoiles à six rayons estampées en argent fin, la première ayant son centre sur le milieu du trèfle, la deuxième à 35 millimètres de celle-ci et la troisième à la même distance de la seconde vers le haut de l'épaule (annexe dessin n° 3).

filigrein; kling naar het model in gebruik bij de opperofficieren uit het leger van het moederland; scheede uit zwart leder met beslag en punt uit gedreven en verguld brons (bijlage teekening n^r 2).

Degenkoppel uit koningsblauw laken.

GROOTE TENUE VOOR AFRIKA :

Korte jas en broek uit witte stof.

Korte jas neerhangend tot 22 centimeter beneden het middel, genomen ter hoogte van de heup, met eene rij van zes knoopen uit mat goud van 22 millimeter middellijn, dragende de wapens van België. Staande kraag, evenredig wat de hoogte betreft met de lengte van den hals; losse mouwopslagen, hoog 7 $^1/_2$ centimeter, met hetzelfde fijngouden borduurwerk, hoog 7 centimeter, als de mouwopslagen van het habijt der tenue voor Europa, maar op onderscheiden wit laken; schouderbedekkingen ieder voorzien van een tres bestaande uit vier fijn-gouden koorden, de eene tegen de andere genaaid, verdubbeld rond het oog van een kleinen uniformknoop uit gepolijst goud, vervolgens viermaal gekruist en in klaverblad uitloopend dragende elk drie sterren met zes punten in fijn-zilver gedreven, waarvan de eerste haar centrum heeft in het midden van het klaverblad, de tweede op 35 millimeter daarvan en de derde op denzelfden afstand van de tweede in de richting van den bovenschouder (bijlage teekening n^r 3).

Collet droit mobile portant la même broderie en or fin que le collet de l'habit de la tenue d'Europe mais sur drap distinctif blanc; le veston à quatre poches extérieures sans bouton; les deux poches du haut ont 12 centimètres de largeur avec pattes carrées de 5 centimètres de hauteur, les deux du dessous ont 16 centimètres de largeur avec pattes carrées de 6 centimètres de hauteur.

Casque colonial avec plaque dorée aux armes de Belgique et panache en plumes blanches de vautour retombant sur toute la coiffure.

Casquette, dont le port est facultatif, avec broderies, en or fin comme celles du collet, de 5 centimètres de hauteur sur bande mobile en drap distinctif blanc (annexe dessin n° 1).

Épée comme pour la tenue d'Europe.

Porte-épée en drap blanc.

PETITE TENUE D'AFRIQUE :

Veston et pantalon en tissu blanc.

Veston descendant à 22 centimètres plus bas que la taille prise à hauteur de la hanche, à col droit proportionné comme hauteur à la longueur du cou; une rangée de six boutons de 22 millimètres de diamètre dorés mat aux armes de Belgique.

Épaulières comme pour la grande tenue.

Staande losse kraag met hetzelfde fijn-gouden borduurwerk, als op den kraag van het habijt der tenue voor Europa, maar op onderscheiden wit laken; de korte jas met vier buitenzakken zonder knoop; de twee bovenzakken zijn 12 centimeter breed, met rechthoekige kleppen hoog 5 centimeter; de twee benedenzakken zijn 16 centimeter breed, met rechthoekige kleppen, hoog 6 centimeter.

Koloniale helm met vergulde plaat, dragende de wapens van België, en pluimbos van witte gierenveeren, neerhangende over heel het hoofddeksel.

Pet, waarvan het dragen niet verplichtend is, met fijn-gouden borduurwerk, zooals dat van den kraag, hoog 5 centimeter, op een losse strook uit onderscheiden wit laken (bijlage teekening n° 1).

Degen zooals bij de tenue voor Europa.

Degenkoppel uit wit laken.

KLEINE TENUE VOOR AFRIKA :

Korte jas en broek uit witte stof.

Korte jas neerhangend tot 22 centimeter beneden het middel, genomen ter hoogte van de heup, met staanden kraag, evenredig wat de hoogte betreft met de lengte van den hals; eene rij van zes knoopen, mat verguld van 22 millimeter middellijn, dragende de wapens van België :

Schouderbedekkingen zooals voor de groote tenue.

Casque colonial avec plaque aux armes de Belgique (sans panache).

Casquette, dont le port est facultatif, comme pour la grande tenue.

Épée comme pour la grande tenue.
Porte-épée en drap blanc.

Vice-Gouverneur général et Inspecteur d'État.

Les mêmes uniformes que pour le Gouverneur général.

Le chapeau bicorne de la tenue d'Europe sera garni d'une plume noire d'autruche.

L'Inspecteur d'État n'a pas d'écusson brodé au bas de la taille de l'habit.

Le Vice-Gouverneur général porte deux étoiles sur les épaulières, la première ayant son centre sur le milieu du trèfle, la seconde à 35 millimètres de celle-ci, vers le haut de l'épaule. Il porte aux broderies deux baguettes en cannetille mate sans dent-de-loup.

L'inspecteur d'Etat porte une étoile sur les épaulières, ayant son centre sur le milieu du trèfle. Il porte, aux broderies, une baguette en cannetille mate sans dent-de-loup.

Secrétaire général.

TENUE D'EUROPE :

Redingote et pantalon en drap bleu de roi.

Koloniale helm met plaat, dragende de wapens van België (zonder pluimbos).

Pet, waarvan het dragen niet verplichtend is, zooals voor de groote tenue.

Degen zooals voor de groote tenue.
Degenkoppel uit wit laken.

Onderalgemeen Gouverneur en Staatsopzichter.

Dezelfde uniformen als voor den Algemeenen Gouverneur.

De steek van de tenue voor Europa zal versierd zijn met een zwarte struisveer.

De Staatsopzichter heeft geen geborduurd wapenschild beneden het middel van het habijt.

De Onderalgemeene Gouverneur draagt op de schouderbedekkingen twee sterren, waarvan de eerste haar centrum heeft in het midden van het klaverblad, de tweede op 35 millimeter daarvan in de richting van den bovenschouder. Hij draagt in het borduurwerk twee niet tongvormige borduurlijnen uit mat kantielje.

De Staatsopzichter draagt op de schouderbedekkingen een ster, die haar centrum heeft in het midden van het klaverblad. Hij draagt in het borduurwerk, een niet tongvormige borduurlijn uit mat kantielje.

Algemeen Sekretaris.

TENUE VAN EUROPA :

Lange jas en broek uit koningsblauw laken.

Redingote à collet et revers roulant, garnie de deux rangées de cinq boutons de 22 millimètres de diamètre en or bruni aux armes de Belgique; collet rabattu de 5 centimètres de largeur au milieu derrière et de 6 $^1/_2$ centimètres devant.

Les parements de 7 centimètres de hauteur en drap de fond, portent des demi-broderies.

Gilet en étoffe « peigné blanc », fermant haut, sans col, garni de huit boutons aux armes de Belgique de 17 $^1/_2$ millimètres de diamètre en or bruni; quatre poches droites sans pattes.

Broderies (chêne et palmier) en or fin avec fruits, en cannetille mate, baguettes dent-de-loup en passé; baguettes simples en cannetille mate (annexe dessin n° 4).

Pantalon garni d'un galon de 4 centimètres de largeur en or fin.

Casquette avec broderies (chêne et palmier) en or fin de 5 centimètres de hauteur sur bande mobile en drap distinctif blanc (annexe dessin n° 4).

Epée pareille à celle du Gouverneur général, mais sans la double branche.

Poignée en corne noire garnie d'un filigrane d'or (annexe dessin n° 5).

GRANDE TENUE D'AFRIQUE :

Veston et pantalon en tissu blanc.

Veston garni d'une rangée de six

Lange jas met openblijvende kraag en opslagen, met twee rijen van vijf knoopen uit gepolijst goud van 22 millimeter middellijn, dragende de wapens van België; liggende kraag, breed 5 centimeter in het midden van achteren en 6 $^1/_2$ centimeter van voren.

De mouwopslagen, hoog 7 centimeter, uit grondlaken, dragen half borduurwerk.

Vest uit wit kamgaren, hoog sluitend, zonder kraag, met acht knoopen uit gepolijst goud van 17 $^1/_2$ millimeter middellijn, dragende de wapens van België; vier rechte zakken zonder kleppen.

Fijn-gouden borduurwerk (eik en palm) met vruchten, uit mat kantielje, tongvormige borduurlijnen uit dubbel borduurwerk; effen borduurlijnen uit mat kantielje (bijlage teekening n^r 4).

Broek voorzien van een streep, breed 4 centimeter, uit fijn-goud.

Pet met fijn-gouden borduurwerk (eik en palm), hoog 5 centimeter, op losse strook uit onderscheiden wit laken (bijlage teekening n^r 4).

Degen gelijk aan dezen van den Algemeenen Gouverneur, maar zonder den dubbelen beugel.

Greep uit zwart hoorn versierd met een gouden filigrein (bijlage teekening n^r 5).

GROOTE TENUE VAN AFRIKA :

Korte jas en broek uit witte stof.

Korte jas, met eene rij van zes

boutons de 22 millimètres de diamètre en or mat, aux armes de Belgique, descendant à 22 centimètres plus bas que la taille prise à hauteur de la hanche; collet droit proportionné comme hauteur à la longueur du cou.

Parements, de 7 centimètres de hauteur, et collet mobiles avec demi-broderies en or fin sur drap distinctif blanc (annexe dessin n° 4).

Le veston a quatre poches extérieures sans bouton; les deux poches du haut ont 12 centimètres de largeur avec pattes carrées de 5 centimètres de hauteur; les poches du dessous ont 16 centimètres de largeur avec pattes de 6 centimètres de hauteur.

Casque avec plaque aux armes de Belgique.

Casquette, dont le port est facultatif, avec broderies (chêne et palmier) en or fin de 5 centimètres de hauteur sur bande mobile en drap distinctif blanc (annexe dessin n° 4).

Epée de la tenue d'Europe; porte-épée en drap blanc.

Directeur au Gouvernement local; Conservateur des titres fonciers.

TENUE D'EUROPE :

La même, sauf l'épée, que celle du Secrétaire général mais avec des demi-broderies en or fin sans dent-de-loup (annexe dessin n° 4).

knoopen uit gepolijst goud, van 22 millimeter middellijn, dragende de wapens van België, neerhangend tot 22 centimeter beneden het middel, genomen ter hoogte van de heup; staande kraag, evenredig wat de hoogte betreft met de lengte van den hals.

Losse mouwopslagen, hoog 7 centimeter, en losse kraag met half borduurwerk uit fijn-goud op onderscheiden wit laken (bijlage teekening nr 4).

De korte jas is voorzien van vier buitenzakken zonder knoop; de twee bovenzakken zijn 12 centimeter breed, met rechthoekige kleppen hoog 5 centimeter; de benedenzakken zijn 16 centimeter breed, met kleppen hoog 6 centimeter.

Helm met plaat dragende de wapens van België.

Pet, waarvan het dragen niet verplichtend is, met fijn-gouden borbuurwerk (eik en palm), hoog 5 centimeter, op losse strook uit onderscheiden wit laken (bijlage teekening nr 4).

Degen zooals bij de tenue voor Europa; degenkoppel uit wit laken.

Bestuurder bij het plaatselijk Beheer; Bewaarder der grondtitels.

TENUE VOOR EUROPA :

Dezelfde, behalve den degen, als deze van den Algemeenen Sekretaris, maar met half borduurwerk uit fijn-goud, zonder tongvormige borduurlijnen (bijlage teekening nr 4).

GRANDE TENUE D'AFRIQUE :

La même que celle du Secrétaire général, mais sans épée et avec demi-broderies en or fin, semblable à celle de la tenue d'Europe.

Commissaire général.

TENUE D'EUROPE :

La même que celle du Secrétaire général.

GRANDE TENUE D'AFRIQUE :

La même que celle du Secrétaire général mais avec les demi-broderies sur drap distinctif gros vert (annexe dessin n° 4).

PETITE TENUE D'AFRIQUE :

La même que la grande tenue d'Afrique mais sans collet brodé.

Commissaire de district de 1re et de 2e classe.

TENUE D'EUROPE :

La même que celle du Secrétaire général. Les broderies portent deux baguettes simples en cannetille mate sans dent-de-loup (annexe dessin n° 4).

GRANDE TENUE D'AFRIQUE :

La même que celle du Secrétaire général mais avec les demi-brode-

GROOTE TENUE VOOR AFRIKA.

Dezelfde als deze van den Algemeenen Sekretaris, maar zonder degen en met half borduurwerk uit fijn-goud, gelijk aan dat van de tenue voor Europa.

Algemeen Commissaris.

TENUE VOOR EUROPA :

Dezelfde als deze van den Algemeenen Sekretaris.

GROOTE TENUE VOOR AFRIKA :

Dezelfde als deze van den Algemeenen Sekretaris, maar met half borduurwerk op onderscheiden donkergroen laken (bijlage teekening nr 4).

KLEINE TENUE VOOR AFRIKA :

Dezelfde als de groote tenue voor Afrika maar met kraag zonder borduurwerk.

Districtcommissaris-1e en 2e klasse.

TENUE VOOR EUROPA :

Dezelfde als deze van den Algemeenen Sekretaris. Het borduurwerk vertoont twee effen borduurlijnen uit mat kantielje, niet tongvormig (bijlage teekening nr 4).

GROOTE TENUE VOOR AFRIKA :

Dezelfde als deze van den Algemeenen Sekretaris maar met half-

ries en or fin sur drap distinctif gros vert.

Les broderies avec deux baguettes simples, en cannetille mate sans dent-de-loup (annexe dessin n° 4).

borduurwerk uit fijn-goud, op onderscheiden donkergroen laken.

Het borduurwerk met effen borduurlijnen uit mat kantielje, niet tongvormig (bijlage teekening nr 4).

PETITE TENUE D'AFRIQUE :

La même que la grande tenue d'Afrique mais sans collet brodé.

KLEINE TENUE VOOR AFRIKA :

Dezelfde als de groote tenue voor Afrika maar met kraag zonder borduurwerk.

Adjoint supérieur.

GRANDE TENUE D'AFRIQUE :

La même que celle du Secrétaire général mais avec les demi-broderies en or fin sur drap distinctif gros vert. La demi-broderie ne comporte qu'une baguette simple, en cannetille mate, sans dent-de-loup (annexe dessin n° 4).

Hoofdadjunct.

GROOTE TENUE VOOR AFRIKA :

Dezelfde als deze van den Algemeenen Sekretaris maar met half borduurwerk uit fijn-goud op onderscheiden donkergroen laken. Het half borduurwerk bestaat enkel uit een effen borduurlijn, uit mat kantielje niet tongvormig (bijlage teekening nr 4).

PETITE TENUE D'AFRIQUE :

La même que la grande tenue d'Afrique sans collet brodé.

KLEINE TENUE VOOR AFRIKA :

Dezelfde als de groote tenue voor Afrika maar met kraag zonder borduurwerk.

Administrateur territorial principal; Administrateur territorial de 1re et de 2e classe.

GRANDE TENUE D'AFRIQUE :

La même que celle du Secrétaire général mais avec les demi-broderies en or fin sur drap distinctif gros vert.

Eerstaanwezend gewestbeheerder; Gewestbeheerder-1e en 2e klasse.

GROOTE TENUE VOOR AFRIKA :

Dezelfde als deze van den Algemeenen Sekretaris, maar met half-borduurwerk uit fijn-goud op onderscheiden donkergroen laken.

Broderies : feuilles de palmier en or fin avec fruits en cannetille mate ; baguettes simples en cannetille mate (annexe dessin n° 6).

PETITE TENUE D'AFRIQUE :

La même que la grande tenue d'Afrique sans collet brodé.

Agent territorial de 1re et 2e classe.

PETITE TENUE D'AFRIQUE :

La même que celle de l'administrateur territorial, sauf l'épée, mais avec broderies en or fin sur drap de fond gros vert, baguette en dent-de-loup en passé, baguette en cannetille mate (annexe dessin n° 7).

Casque avec plaque aux armes de Belgique.

Casquette, dont le port est facultatif, avec bande mobile en drap distinctif gros vert brodée comme les parements mobiles (annexe dessin n° 7).

Commissaire de police ; Sous-commissaire de police.

PETITE TENUE D'AFRIQUE :

La même que celle de l'agent territorial.

Écharpe.

Médaille.

Sabre du modèle attribué aux fonctionnaires et agents de la Force publique (annexe dessin n° 9) sans dragonne.

Borduurwerk : palmbladeren uit fijn goud met vruchten uit mat kantielje, effen borduurlijnen uit mat kantielje (bijlage teekening nr 6).

KLEINE TENUE VOOR AFRIKA :

Dezelfde als de groote tenue voor Afrika met kraag zonder borduurwerk.

Gewestbeambte-1e en 2e klasse.

KLEINE TENUE VOOR AFRIKA :

Dezelfde als deze van den Gewestbeheerder, behalve den degen, maar met fijn-gouden borduurwerk op donkergroen grondlaken ; tongvormige borduurlijn, borduurlijn uit kantielje (bijlage teekening nr 7).

Helm met plaat dragende de wapens van België.

Pet, waarvan het dragen niet verplichtend is, met strook uit onderscheiden donkergroen laken, geborduurd zooals de losse mouwopslagen (bijlage teekening nr 7).

Commissaris van politie ; Ondercommissaris van politie.

KLEINE TENUE VOOR AFRIKA :

Dezelfde als deze van den Gewestbeambte.

Sjerp.

Medaille.

Sabel naar het model dat aan de ambtenaren en beambten der Landmacht toegekend is (bijlage teekening nr 9), zonder degenkwast.

Ingénieur en chef.

TENUE D'EUROPE :

La même que celle du Secrétaire général.

GRANDE TENUE D'AFRIQUE.

La même que celle du Secrétaire général, sauf l'épée, mais avec les demi-broderies sur drap distinctif violet foncé (annexe dessin n° 4).

Hydrographe en chef.

TENUE D'EUROPE :

La même que celle du Secrétaire général.

GRANDE TENUE D'AFRIQUE :

La même que celle du Secrétaire général, sauf l'épée, mais avec demi-broderies sur drap distinctif bleu ciel (annexe dessin n° 4).

Capitaines de steamer de 1re, 2e et 3e classe; Capitaines de steamer adjoints de 1re et 2e classe.

GRANDE TENUE D'AFRIQUE :

La même que celle du Secrétaire général, sauf l'épée, mais avec des épaulières en drap distinctif bleu ciel (annexe dessin n° 8) au lieu de broderies sur le veston.

Hoofdingenieur.

TENUE VOOR EUROPA :

Dezelfde als deze van den Algemeenen Sekretaris.

GROOTE TENUE VOOR AFRIKA :

Dezelfde als deze van den Algemeenen Sekretaris, behalve den degen, maar met half-borduurwerk op onderscheiden violet laken (bijlage teekening nr 4).

Hoofdhydrograaf.

TENUE VOOR EUROPA :

Dezelfde als deze van den Algemeenen Sekretaris.

GROOTE TENUE VOOR AFRIKA :

Dezelfde als deze van den Algemeenen Sekretaris, behalve den degen, maar met half borduurwerk op onderscheiden hemelsblauw laken (bijlage teekening nr 4).

Scheepskapiteins-1e, 2e en 3e klasse; Toegevoegde scheepskapiteins-1e en 2e klasse.

GROOTE TENUE VOOR AFRIKA :

Dezelfde als deze van den Algemeenen Sekretaris, behalve den degen, maar met schouderbedekkingen uit onderscheiden hemelsblauw laken (bijlage teekening nr 8) in plaats van borduurwerk op de korte jas.

La distinction des grades se fait sur les épaulières comme suit :

Capitaine de steamer de 1re classe :

Deux ancres croisées et trois baguettes d'entourage en or;

Capitaine de steamer de 2e classe :

Deux ancres croisées et trois baguettes, dont une extérieure en or, une en argent et une intérieure en or;

Capitaine de steamer de 3e classe :

Deux ancres croisées et trois baguettes d'entourage, dont une extérieure en or et les deux autres en argent ;

Capitaine de steamer adjoint de 1re classe :

Deux ancres croisées et trois baguettes d'entourage en argent;

Capitaine de steamer adjoint de 2e classe :

Deux ancres croisées et deux baguettes d'entourage en argent.

Les ancres sont placées à la partie inférieure de l'épaulière, elles ont un développement de 3 centimètres de hauteur sur 4 centimètres de largeur. Ces attributs sont brodés en cannetille or fin mat et clair; les baguettes indiquant la distinction des grades sont brodées en cannetille mate.

Casquette. — Le bandeau rigide est orné, à sa partie centrale anté-

Het onderscheid der graden geschiedt als volgt op de schouderbedekkingen :

Scheepskapitein-1e klasse :

Twee gekruiste ankers en drie gouden omzettende borduurlijnen;

Scheepskapitein-2e klasse :

Twee gekruiste ankers en drie borduurlijnen, waarvan een buitenste uit goud, eene uit zilver en een binnenste uit goud;

Scheepskapitein-3e klasse :

Twee gekruiste ankers en drie omzettende borduurlijnen, waarvan een buitenste uit goud en de twee andere uit zilver;

Toegevoegd scheepskapitein-1e klasse :

Twee gekruiste ankers en drie zilveren omzettende borduurlijnen;

Toegevoegd scheepskapitein-2e klasse :

Twee gekruiste ankers en twee zilveren omzettende borduurlijnen.

De ankers zijn geplaatst op het benedengedeelte van de schouderbedekking; hunne afmetingen bedragen 3 centimeter voor de hoogte en 4 centimeter voor de breedte. Deze bestanddeelen zijn geborduurd uit fijn-goud en kantielje, mat en bleek; de borduurlijnen die het onderscheid der graden aanduiden, zijn geborduurd uit mat kantielje.

Pet — De stijve strook is in het midden en van voren versierd met

rieure, d'un macaron rectangulaire de 5 centimètres de largeur sur 3 $^1/_2$ centimètres de hauteur. Ce macaron porte deux ancres croisées, brodées en cannetille d'or mat et brillant.

Casque avec plaque aux armes de Belgique.

Les capitaines et les capitaines de steamer adjoints peuvent aussi porter la même tenue en drap bleu de roi.

Médecin en chef.

TENUE D'EUROPE :

La même que celle du Secrétaire général.

GRANDE TENUE D'AFRIQUE :

La même que celle du Secrétaire général, sauf l'épée, mais avec les demi-broderies sur drap distinctif amarante (annexe dessin n° 4).

Médecin inspecteur.

GRANDE TENUE D'AFRIQUE :

La même que celle du Commissaire de district, sauf l'épée, mais avec les demi-broderies sur drap distinctif amarante (annexe dessin n° 4).

Fonctionnaires et agents de la Force publique.

Officiers.

TENUE D'EUROPE :

La grande tenue d'Afrique prévue ci-après, mais avec vareuse-dolman en drap bleu de roi avec parements

een rechthoekig plaatje, breed 5 centimeter en 3 $^1/_2$ hoog. Dit plaatje draagt twee gekruiste ankers, geborduurd uit kantielje van mat en blinkend goud.

Helm met plaat dragende de wapens van België.

De scheepskapiteins en de toegevoegde scheepskapiteins mogen ook dezelfde tenue uit koningsblauw laken dragen.

Hoofdgeneesheer.

TENUE VOOR EUROPA :

Dezelfde als deze van den Algemeenen Sekretaris.

GROOTE TENUE VOOR AFRIKA :

Dezelfde als deze van den Algemeenen Sekretaris, behalve den degen, maar met half borduurwerk op onderscheiden amarantrood laken (bijlage teekening n^r 4).

Geneesheer-opzichter.

GROOTE TENUE VOOR AFRIKA :

Dezelfde als deze van den Districtcommissaris, behalve den degen, maar met half borduurwerk op onderscheiden amarantrood laken (bijlage teekening n^r 4).

Ambtenaren en beambten der Landmacht.

Officieren.

TENUE VOOR EUROPA :

De groote tenue voor Afrika hierna omschreven, maar met vareuse-dolman uit koningsblauw laken, met

sur drap de fond; pantalon en drap gris bleuté, garni extérieurement, à chaque jambe, de deux bandes en drap bleu de roi de 3 $^1/_2$ centimètres de largeur, espacées de 1 centimètre, d'un passepoil en drap bleu de roi sur la couture et képi.

La vareuse-dolman est bordée d'une tresse plate de couleur noire, qui entoure aussi le col.

Les officiers supérieurs portent au col un galon en trait d'or fin de largeur proportionnée à la hauteur du col.

GRANDE TENUE D'AFRIQUE :

Vareuse-dolman et pantalon en tissu blanc.

La vareuse-dolman à col droit proportionné comme hauteur à la longueur du cou, descendant à 22 centimètres plus bas que la taille, prise à hauteur de la hanche, est garnie d'une rangée de six boutons de 22 millimètres de diamètre en or mat aux armes de Belgique, et, sur les coutures du dos, de deux galons soubise gauffrés se terminant par un trèfle. Sur les épaules, des cordes en or fin tressées terminées par un trèfle.

Képi.

Casque avec plaque aux armes de Belgique.

Sabre à lame droite à dos de baguette.

La garde en chrysocale est formée d'une branche principale et de trois branches latérales ciselées.

La poignée est en corne noire polie avec filigrane en cuivré doré.

mouwopslagen op grondlaken; broek uit blauwachtig grijs laken, aan de buitenzijde op elk been voorzien van twee strepen uit koningsblauw laken, breed 3 $^1/_2$ centimeter met 1 centimeter tusschenruimte, en van een biesje uit koningsblauw laken op den naad en op den kepi.

De vareuse-dolman is omzoomd met een platte zwarte tres die eveneens rond den kraag ligt.

De hoofdofficieren dragen op den kraag eene streep uit fijn goud, evenredig wat de breedte betreft met de hoogte van den kraag.

GROOTE TENUE VOOR AFRIKA :

Vareuse-dolman en broek uit witte stof.

De vareuse-dolman met staanden kraag, evenredig wat de hoogte betreft met de lengte van den hals; neerhangend tot 22 centimeter beneden het middel, genomen ter hoogte van de heup; met eene rij van zes knoopen uit mat goud van 22 millimeter middellijn, dragende de wapens van België, en, op de naden van den rug, twee geruite platte tressen die in een klaverblad uitloopen. Op de schouders gevlochten koorden uit fijn goud, in een klaverblad uitloopend.

Kepi.

Helm met plaat dragende de wapens van België.

Sabel met rechte kling met gegroefden rug.

Het gevest uit nagemaakt goud bestaat uit een hoofdbeugel en drie gedreven zijbeugels.

De greep uit zwart gepolijst hoorn, met filigrein uit verguld koper.

La calotte et la douille sont en chrysocale; cette dernière est ciselée. Le fourreau en tôle d'acier nickelé est muni d'un bracelet avec piton et anneau; il se termine par un dard avec corps arrondi et branches inégales. Dragonne en or. (Annexes, dessin n° 9.)

Le ceinturon en cuir se porte sous la vareuse-dolman. Le sabre y est attaché par une bélière en chrysocale de 22 centimètres de longueur sur 2 centimètres de largeur.

De kap en de huls zijn uit nagemaakt goud; deze laatste is gedreven. De scheede uit vernikkelde staalplaat is voorzien van eenen band met oogbout en ring; zij loopt uit op een schoen van afgeronden vorm en met ongelijke beugels. Sabelkwast uit goud. (Bijlagen, teekening nr 9.)

De gordel uit leder wordt onder de vareuse-dolman gedragen. De sabel is er aan vastgemaakt door middel van een oogring uit nagemaakt goud, lang 22 centimeter en 2 centimeter breed.

PETITE TENUE D'AFRIQUE :

La même que la grande tenue d'Afrique, sans épaulières. La dragonne du sabre est en cuir fauve.

Képi.

La tenue d'exercice est en étoffe couleur kaki chamois, du même modèle que la petite tenue d'Afrique. Elle peut comprendre la culotte avec jambières ou bandes molletières en tissu de même nuance.

KLEINE TENUE VOOR AFRIKA :

Dezelfde als de groote tenue voor Afrika zonder schouderbedekkingen. De kwast van den sabel is uit vaalrood leder.

Kepi.

De exercitietenue is uit gemskleurige khaki-stof, naar hetzelfde model als de kleine tenue voor Afrika. De broek met beenstukken of kuitwindsels uit stof van dezelfde kleur kan daarbij begrepen zijn.

Agent militaire; Chef-comptable militaire.

1er Sous-officier
(1er sous-officier armurier non compris).

Sous-officier
(sous-officier armurier non compris).

Krijgsbeambte; Krijgshoofdrekenplichtige.

1e Onderofficier
(1e onderofficier-wapenmaker niet bij begrepen).

Onderofficier
(onderofficier-wapenmaker niet bij begrepen).

GRANDE TENUE D'AFRIQUE :

Celle décrite ci-dessus pour les offi-

GROOTE TENUE VOOR AFRIKA :

Deze hierboven beschreven voor

ciers, mais sans galons soubise à la vareuse-dolman et sans dragonne au sabre.

Les agents militaires et les chefs-comptables militaires portent des épaulières en poil de chèvre jaune; les 1ers sous-officiers et les sous-officiers portent des épaulières en poil de chèvre rouge et jaune.

de officieren, maar zonder platte tres op de vareuse-dolman en zonder kwast aan den sabel.

De krijgsbeambten en de krijgshoofdrekenplichtigen dragen schouderbedekkingen uit geel geitenhaar; de 1e onderofficieren en de onderofficieren dragen schouderbedekkingen uit rood en geel geitenhaar.

PETITE TENUE D'AFRIQUE :

La même que celle décrite pour la grande tenue d'Afrique sans épaulières.

La tenue d'exercice est en étoffe couleur kaki chamois du même modèle que la petite tenue d'Afrique. Elle peut comprendre la culotte avec jambières ou bandes molletières comme pour les officiers.

KLEINE TENUE VOOR AFRIKA :

Dezelfde als deze beschreven voor de groote tenue voor Afrika zonder schouderbedekkingen.

De exercitietenue is uit gemskleurige khaki-stof naar hetzelfde model als de kleine tenue voor Afrika. Daarbij kan de broek begrepen zijn met beenstukken en kuitwindsels zooals voor de officieren.

Les insignes des différents grades sont déterminés comme suit :

A) Sur le képi, par des tresses plates placées de la manière indiquée ci-dessous :

De kenteekens van de verscheiden graden zijn als volgt vastgesteld :

A) Op den kepi door platte strepen geplaatst op de hieronder aangeduide wijze :

Colonel.

Trois tresses horizontales en or et trois tresses verticales en or.

Kolonel.

Drie liggende gouden strepen en drie staande gouden strepen.

Lieutenant-colonel.

Trois tresses horizontales en or et deux tresses verticales en or.

Luitenant-kolonel.

Drie liggende gouden strepen en twee staande gouden strepen.

Major.

Trois tresses horizontales en or, une tresse verticale en or.

Majoor.

Drie liggende gouden strepen, een staande gouden streep.

Capitaine commandant.

Deux tresses horizontales en or, trois tresses verticales en or.

Kapitein-bevelhebber.

Twee liggende gouden strepen en drie staande gouden strepen.

Lieutenant et lieutenant comptable.

Deux tresses horizontales en or, deux tresses verticales en or.

Luitenant en Luitenant-rekenplichtige.

Twee liggende gouden strepen, twee staande gouden strepen.

Sous-lieutenant et sous-lieutenant comptable.

Deux tresses horizontales en or, une tresse verticale en or.

Onderluitenant en Onderluitenant-rekenplichtige.

Twee liggende gouden strepen, een staande gouden streep.

Agent militaire et Chef comptable militaire.

Une tresse horizontale en argent, trois soutaches verticales en soie rouge.

Krijgsbeambte en Krijgshoofdrekenplichtige.

Een liggende zilveren streep, drie staande belegsels uit roode zijde.

1er Sous-officier
(1er sous-officier armurier non compris).

1e Onderofficier
(1e onderofficier-wapenmaker niet bij begrepen).

Une tresse horizontale en argent, deux soutaches verticales en soie rouge.

Een liggende zilveren streep, twee staande belegsels uit roode zijde.

Sous-officier
(sous-officier armurier non compris).

Onderofficier
(onderofficier-wapenmaker niet bij begrepen).

Une tresse horizontale en argent, une soutache verticale en soie rouge.

Een liggende zilveren streep, een staande belegsel uit roode zijde.

Les tresses en or et en argent fins ont 7 millimètres de largeur; les soutaches ont 4 millimètres de largeur.

De strepen uit fijn-goud en fijn-zilver zijn 7 millimeter breed; de belegsels zijn 4 millimeter breed.

B) Sur les manches des dolmans placées horizontalement :

B) Op de mouwen der dolmans, horizontaal geplaatst :

Colonel.

Cinq soutaches en or.

Kolonel.

Vijf gouden belegsels.

Lieutenant-colonel.

Cinq soutaches. Celle du milieu en argent, les autres en or.

Major.

Quatre soutaches en or.

Capitaine commandant.

Trois soutaches en or.

Lieutenant et Lieutenant comptable.

Deux soutaches en or.

Sous-lieutenant et Sous-lieutenant comptable.

Une soutache en or.

Agent militaire et Chef comptable militaire.

Trois soutaches : celle du milieu en argent, les autres en soie rouge.

1er Sous-officier
(1er sous-officier armurier non compris).

Deux soutaches : celle vers le bas de la manche en argent, l'autre en soie rouge.

Sous-officier
(sous-officier armurier non compris).

Une soutache en argent.

Les soutaches en or et en argent fins et celles en soie rouge ont 6 millimètres de largeur.

Elles sont espacées, le cas échéant, de 5 millimètres.

Luitenant-kolonel.

Vijf belegsels. De middelste uit zilver, de anderen uit goud.

Majoor.

Vier gouden belegsels.

Kapitein-bevelhebber

Drie gouden belegsels.

Luitenant en Luitenant-rekenplichtige.

Twee gouden belegsels.

Onderluitenant en Onderluitenant-rekenplichtige.

Een gouden belegsel.

Krijgsbeambte en Krijgshoofdrekenplichtige.

Drie belegsels : de middelste uit zilver, de andere uit roode zijde.

1e Onderofficier
(1e onderofficier-wapenmaker niet bij begrepen).

Twee belegsels : het een naar den onderkant der mouw uit zilver, het ander uit roode zijde.

Onderofficier
(onderofficier-wapenmaker niet bij begrepen).

Een zilveren belegsel.

De belegsels uit fijn-goud en fijn-zilver en deze uit roode zijde zijn 6 millimeter breed.

Desvoorkomend liggen zij op een afstand van 5 millimeter van elkaar.

Elles sont placées sur parements mobiles en drap distinctif noir.

Elles sont surmontées à 1 $^1/_2$ centimètre de distance d'un lion en broderie en or fin en passé, sauf la crinière qui est cannetille mate. (Annexe, dessin n° 10.)

Le personnel dont les services et grades sont énumérés ci-après :

Justice, Instruction publique et Affaires Étrangères :

Sous-directeur,
Agent d'administration de 1re, 2e et 3e classe.

Service administratif :

Sous-directeur,
Contrôleur,
Agent d'administration de 1re, 2e et 3e classe.

Travaux publics :

Chef de section principal,
Chef de section de 1re et 2e classe,
Sous-chef de section.

Marine et navigation :

Directeur,
Hydrographe principal,
Hydrographe de 1re et 2e classe,
Inspecteur mécanicien,
Inspecteur mécanicien adjoint.

Hygiène :

Médecin chef de service,

Zij zijn geplaatst op losse mouwopslagen uit onderscheiden zwart laken.

Op 1 $^1/_2$ centimeter daarboven is een leeuw aangebracht uit dubbel fijn-goud en borduurwerk; alleen de manen zijn uit mat kantielje. (Bijlage, teekening nr 10).

Het personeel waarvan de diensten en de graden hieronder opgesomd zijn :

Justitie, Openbaar Onderwijs en Buitenlandsche Zaken :

Onderbestuurder,
Beheersbeambte-1e, 2e en 3e klasse.

Beheerdienst :

Onderbestuurder,
Controleur,
Beheersbeambte-1e, 2e en 3e klasse.

Openbare werken :

Eerstaanwezend sectiehoofd,
Sectiehoofd-1e en 2e klasse,
Ondersectiehoofd.

Zeewezen en scheepvaart :

Bestuurder,
Eerstaanwezed hydrograaf,
Hydrograaf-1e en 2e klasse,
Opzichter-werktuigkundige,
Toegevoegd opzichter-werktuigkundige.

Gezondheidsdienst :

Geneesheer-diensthoofd,

Médecin de 1re et 2e classe,
Pharmacien.

Geneesheer-1e en 2e klasse,
Apotheker.

Service des impôts :

Sous-directeur,
Contrôleur des impôts,
Contrôleur suppléant des impôts,

Receveur des impôts de 1re et 2e classe,
Vérificateur des impôts de 1re et 2e classe.

Dienst der belastingen :

Onderbestuurder,
Controleur der belastingen,
Plaatsvervangend controleur der belastingen,
Ontvanger der belastingen-1e en 2e klasse,
Verificator der belastingen-1e en 2e klasse.

Service du cadastre :

Géomètre principal,
Géomètre de 1re et 2e classe.

Dienst van het cadaster :

Eerstaanwezend landmeter,
Landmeter-1e en 2e klasse.

Service des mines :

Directeur,
Ingénieur sous-directeur,
Agent technique,
Ingénieur,
Prospecteur,
Contrôleur,
Agent d'administration de 1re, 2e et 3e classe,
Sous-chef de section.

Dienst der mijnen :

Bestuurder,
Ingenieur-onderbestuurder,
Vakbeambte,
Ingenieur,
Prospector,
Controleur,
Beheersbeambte-1e, 2e en 3e klasse,

Ondersectiehoofd.

Industrie, commerce et immigration :

Sous-directeur,
Inspecteur principal,
Inspecteur de 1re, 2e et 3e classe,
Sous-inspecteur,
Agent d'administration de 1re, 2e et 3e classe.

Nijverheid, handel en inwijking :

Onderbestuurder,
Eerstaanwezend opzichter,
Opzichter-1e, 2e en 3e klasse,
Onderopzichter,
Beheersbeambte-1e, 2e en 3e klasse.

Service de l'agriculture.

Sous-directeur de l'agriculture,

Landbouwdienst.

Onderbestuurder van landbouw,

Agronome de district,	Districtlandbouwkundige,
Directeur de stations de recherches,	Bestuurder van opzoekingstandplaatsen,
Inspecteur,	Opzichter,
Agronome de zone,	Gewestlandbouwkundige,
Directeur de plantations de rapport,	Bestuurder van winstgevende beplantingen,
Ingénieur du service de l'hydraulique agricole,	Ingenieur van den landbouwwaterstaat,
Sous-directeur de stations de recherches,	Onderbestuurder van opzoekingstandplaatsen,
Directeur de stations agricoles,	Bestuurder van landbouwstandplaatsen,
Agent d'administration de 1re, 2e et 3e classe,	Beheersbeambte-1e, 2e en 3e klasse,
Vétérinaire,	Veearts,
Bactériologiste,	Bacterioloog,
Mycologiste,	Mycoloog,
Entomologiste,	Entomoloog,
Agent de l'hydraulique agricole,	Beambte van den landbouwwaterstaat,
Agent forestier,	Beambte van den boschdienst,
Chef de culture de 1re et 2e classe,	Cultuurhoofd-1e en 2e klasse,
Chimiste.	Scheikundige.
Service postal et télégraphique :	**Post- en telegraafdienst :**
Contrôleur,	Controleur,
Contrôleur suppléant,	Plaatsvervangend controleur,
Percepteur de 1re et 2e classe,	Postontvanger-1e en 2e klasse,
Percepteur suppléant de 1re classe,	Plaatsvervangend postontvanger-1e klasse,
Sont munis d'une tenue de cérémonie d'Afrique, composée d'un veston et pantalon en tissu blanc.	Zijn van een ceremonieele tenue voor Afrika voorzien, bestaande uit eene korte jas en een broek uit witte stof.
Veston à col droit, proportionné comme hauteur à la longueur du cou, garni d'une rangée de six boutons de 22 millimètres de diamètre, en or mat, aux armes de Belgique; descen-	Korte jas met staanden kraag, evenredig wat de hoogte betreft met de lengte van den hals, met eene rij knoopen uit mat goud van 22 millimeter middellijn, dragende de wapens

dant à 22 centimètres plus bas que la taille prise à hauteur de la hanche ; parements mobiles, garnis d'une broderie en or fin sur drap distinctif.

Broderies : guirlande de feuilles de chêne en cannetille mate, fruits en cannetille et passé, baguette en cannetille mate (annexe dessin n° 11).

Casque avec plaque aux armes de Belgique.

Les parements mobiles sont en drap de couleur distinctive indiquée ci-après :

Jonquille pour le service de la Justice, Instruction publique et Affaires étrangères ;

Gros vert pour le service administratif ;

Violet foncé pour le service des Travaux publics ;

Bleu ciel pour le service de la Marine et Navigation ;

Amarante pour le service de l'Hygiène ;

Bleu de Prusse pour le service des Impôts ;

Bleu de Prusse pour le service du Cadastre ;

Gris pour le service des Mines ;

Vert émeraude pour le service de l'Industrie, Commerce et Immigration ;

Bleu de roi pour le service de l'Agriculture ;

van België; neerhangend tot 22 centimeter beneden het middel, genomen ter hoogte van de heup; losse mouwopslagen met een borduurwerk uit fijn goud op onderscheiden laken.

Borduurwerk : festoen van eikenbladeren uit mat kantielje, vruchten uit kantielje en dubbel borduurwerk, borduurlijn uit mat kantielje (bijlage teekening n° 11).

Helm met plaat, dragende de wapens van België.

De losse mouwopslagen zijn gemaakt uit laken van onderscheiden kleur, zooals hieronder aangeduid :

Jonkieljegeel voor den dienst van het Gerecht, Openbaar Onderwijs en Buitenlandsche Zaken ;

Donkergroen voor den beheerdienst ;

Donkerviolet voor den dienst der Openbare Werken ;

Hemelsblauw voor den dienst van Zeewezen en Scheepvaart ;

Amarantrood voor den Gezondheidsdienst ;

Pruisisch blauw voor den dienst der Belastingen ;

Pruisisch blauw voor den dienst van het Kadaster ;

Grijs voor den dienst der Mijnen ;

Smaragdgroen voor den dienst van Nijverheid, Handel en Inwijking ;

Koningsblauw voor den Landbouwdienst ;

Brun pour le service Postal et Télégraphique.

Le personnel qui n'est pas autrement spécifié dans le présent tableau sera muni d'une tenue de cérémonie d'Afrique composée d'un veston et d'un pantalon en tissu blanc.

Veston à col droit proportionné comme hauteur à la longueur du cou, garni d'une rangée de six boutons de 22 millimètres de diamètre en or mat, aux armes de Belgique, descendant à 22 centimètres plus bas que la taille prise à hauteur de la hanche.

Casque avec plaque aux armes de Belgique.

Insignes spéciaux pour le personnel du service des Impôts affecté à la douane : le mot « douane » (annexe dessin n° 12); du service de l'Industrie, Commerce et Immigration : un caducée (annexe dessin n° 13); du service Postal et Télégraphique : Postes : un cornet (annexe dessin n° 14); Télégraphes : une étoile avec rayons et foudres (annexe dessin n° 15).

Les insignes sont brodés en soie jaune sur un brassard mobile en drap gros vert de 10 centimètres de hauteur, porté par les agents en service public sur le bras gauche entre l'épaule et la saignée du bras.

Les lettres du mot « douane » ont 2 centimètres de hauteur; le mot prend 10 centimètres de largeur.

Bruin voor den Post en Telegraafdienst.

Het personeel dat niet anders bepaald is in deze tabel, zal voorzien zijn van een ceremonieele tenue voor Afrika, bestaande uit eene korte jas en eene broek uit witte stof.

Korte jas met staanden kraag evenredig wat de hoogte betreft met de lengte van den hals, met eene rij van zes knoopen uit mat goud van 22 milimeter middellijn, dragende de wapens van België, neerhangend tot 22 centimeter beneden het middel, genomen ter hoogte van de heup.

Helm met plaat dragende de wapens van België.

Bijzondere kenteekens voor het personeel van den dienst der Belastingen gehecht aan den toldienst : het woord « douane » (bijlage teekening nr 12); van den dienst van Nijverheid, Handel en Inwijking : een gevleugelde slangenstaf (bijlage teekening nr 13); van den Post en Telegraafdienst : Posterijen : een hoorn (bijlage teekening nr 14); Telegrafen : eene ster met stralen en bliksems (bijlage teekening nr 15).

De kenteekens zijn geborduurd uit gele zijde op een lossen armband uit donkergroen laken, hoog 10 centimeter, door de in dienst zijnde beambten gedragen aan den linkerarm tusschen den schouder en den voorarm.

De letters van het woord « douane » zijn 2 centimeter hoog; het woord beslaat 10 centimeter in de breedte.

Le caducée et le cornet ont respectivement 7 centimètres de hauteur sur 7 de largeur et 6 $^1/_2$ centimètres de hauteur sur 3 $^1/_2$ de largeur.

L'étoile avec les rayons et les foudres mesurent dans leurs plus grandes dimensions 6 centimètres de hauteur sur 6 de largeur.

De gevleugelde slangenstaf en de hoorn meten respectievelijk 7 centimeter in de hoogte op 7 centimeter in de breedte en 6 $^1/_2$ centimeter in de hoogte op 3 $^1/_2$ in de breedte.

De ster met de stralen en de bliksems bedragen in hunne grootste afmetingen 6 centimeter hoogte op 6 breedte.

Deuils officiels.

Un nœud en crêpe ou en drap noirs à la garde de l'épée et un brassard en crêpe ou en drap noirs au bras gauche entre l'épaule et la saignée du bras ou le brassard seulement.

Officieele rouw.

Een strik uit zwart krip of uit zwart laken aan het degengevest en een armband uit zwart krip of uit zwart laken aan den linkerarm tusschen den schouder en den voorarm of enkel de armband.

Descriptions diverses.

Casque.

Le casque est du modèle dit « colonial », à double visière inclinée. Il est garni extérieurement de coton blanc croissé et surmonté d'un bouton ventilateur.

Sur la partie antérieure de la coiffure est fixée une plaque en bronze doré représentant les armes de Belgique, encadrées d'une branche de chêne et d'une branche de laurier (annexe dessin n° 16).

Verscheiden beschrijvingen.

Helm.

De helm heeft het zoogenaamd « koloniaal » model met dubbele vallende klep. Hij is aan de buitenzijde met gekeperd katoen overtrokken en draagt van boven een luchtknoop.

Het voorste deel van het hoofddeksel is van een vergulde bronzen plaat voorzien, de wapens van België voorstellend, omkranst met een eikentak en een lauwertak (bijlage teekening n° 16).

Casquette.

La casquette, de forme dite « Stanley », est en serge bleu de roi.

Pet.

De pet, naar het zoogenaamd model « Stanley » is uit koningsblauwe serge.

Elle se compose :

1° D'un bandeau rigide de 6 $^1/_2$ centimètres de hauteur ;

2° D'un turban souple d'environ 5 centimètres de hauteur.

Ce turban est maintenu rigide dans la partie antérieure, où est brodée une couronne royale en or et argent fins et soies de couleur de 20 millimètres de hauteur sur 30 millimètres de largeur.

3° D'un fond mesurant de 22 à 24 centimètres de diamètre selon la pointure de la casquette;

4° D'une visière en carton recouvert extérieurement de toile cirée et intérieurement de basane noire;

5° D'une mentonnière en cordon, trait or fin de 5 $^1/_4$ millimètres de diamètre, fixée à la casquette par deux petits boutons d'uniforme dorés brunis.

Intérieurement, la casquette est garnie d'un cuir et d'une coiffe en satin.

Boutons.

Les boutons d'uniforme sont de deux dimensions :

Les grands qui mesurent 22 millimètres de diamètre (annexe dessin n° 17); les petits qui mesurent 17 $^1/_2$ millimètres de diamètre (annexe dessin n° 18).

La coquille, qui porte les armes de Belgique, estampées en relief, est en bronze doré au feu.

Le culot et l'œillet sont en laiton argenté.

Zij bestaat uit :

1° Een stijve strook hoog 6 $^1/_2$ centimeter;

2° Een slappe romp hoog ongeveer 5 centimeter;

Deze romp is stijf gehouden aan den voorkant, waarop een koningskroon geborduurd is uit fijn-goud en fijn-zilver en uit gekleurde zijde, hoog 20 millimeter en 30 millimeter breed;

3° Een bodem van 22 tot 24 centimeter middellijn, naar gelang de maat der pet;

4° Een kartonnen klep aan de buitenzijde met wasdoek, aan de binnenzijde met zwart bezaanleder bezet;

5° Een stormband uit koord van fijn gouddraad van 5 $^1/_4$ millimeter middellijn aan de pet vastgemaakt door middel van twee kleine uniformknoopen uit gepolijst goud.

De binnenzijde van de pet is van een lederen band en van een satijnen kapje voorzien.

Knoopen.

De uniformknoopen hebben twee afmetingen :

De groote met 22 millimeter middellijn (bijlage teekening n° 17); de kleine met 17 $^1/_2$ millimeter middellijn (bijlage teekening n° 18).

Het schild, waarop de wapens van België uitspringend afgebeeld zijn, is uit brons in het vuur verguld.

De onderplaat en het oog zijn uit verzilverd geelkoper.

Les boutons sont légèrement bombés.

Les grands seuls portent la devise « l'Union fait la Force ».

Ils sont en or bruni pour les tenues en drap.

Ils sont en or mat pour les tenues en tissu blanc et en kaki.

De knoopen zijn een weinig gebombeerd.

Alleen de groote knoopen dragen de leus « L'Union fait la Force ».

Zij zijn uit gepolijst goud voor de lakenen tenuen.

Zij zijn uit mat goud voor de tenuen uit witte stof en uit kaki.

Képi des fonctionnaires et agents de la Force publique.

En drap fin de couleur bleu de roi.

Turban, se rapprochant de la forme cylindrique; il est de deux pièces dont les bords sont réunis par une couture devant et une derrière.

Hauteur du turban :

devant, 6 centimètres;
derrière, 7 $^1/_2$ centimètres.

Bandeau d'une seule pièce dont les bords sont réunis sur le devant.

Il est joint au turban par une couture. Largeur du bandeau, 5 centimètres.

Calot : De forme ovale, joint au turban par une couture recouverte d'une tresse plate en or fin. (Pour les 1ers sous-officiers et les sous-officiers, en soie rouge.)

Il est orné, au milieu et pour tous les grades, d'un nœud hongrois en tresse d'or fin.

Grand diamètre du calot, 20 $^1/_2$ centimètres.

Petit diamètre du calot, 18 centimètres (pour une pointure de 56).

Kepi voor de ambtenaren en beambten der Landmacht.

Uit koningsblauw fijn laken.

Romp, die den cylindervorm nabij komt; hij bestaat uit twee stukken wier boorden vereenigd zijn door een naad van voren en een van achteren.

Hoogte van den romp :

Van voren, 6 centimeter;
Van achteren, 7 $^1/_2$ centimeter.

Strook uit een enkel stuk waarvan de boorden van voren vereenigd zijn.

Zij is door een naad aan den romp vastgemaakt. Breedte van de strook, 5 centimeter.

Bodem : Ovaalvormig aan den romp vastgemaakt door een naad die met een platte tres uit fijn-goud bedekt is. (Voor de 1^e onderofficieren en voor de onderofficieren, uit roode zijde.)

Hij is in het midden en voor alle graden versierd met een Hongaarschen knoop uit fijn-gouden tres.

Groote middellijn van den bodem, 20 $^1/_2$ centimeter.

Kleine middellijn van den bodem, 18 centimeter (voor eene maat 56).

Macaron : Brodé en or fin, composé de cinq tours extérieurs de petite torsade brillante et d'un tour intérieur de paillettes torsadées de cannetille en or fin mat. Au centre, sur un fond de velours noir, est un « A » en chrysocale surmonté d'une couronne royale.

Le macaron est placé sur le devant du képi dont il affleure le bord supérieur.

Dimensions du macaron, 32 × 40 millimètres.

Ganse légèrement croquée, formée d'un cordon tressé en or fin, redoublé autour d'un petit bouton d'uniforme et fixé par ses extrémités sous le macaron.

Diamètre du cordon, 5 millimètres.

Distance entre le bouton et le macaron, 5 centimètres.

Visière ronde, de carton recouvert de cuir verni noir, doublée de maroquin noir; bordure piquée.

Mentonnière composée, pour tous les grades, de deux cordons tressés en or fin. Une de leurs extrémités est fixée sous un petit bouton d'uniforme, placé au-dessus de l'angle de la visière. A chaque extrémité libre est attaché un coulant en passementerie d'or fin, servant à ramener la mentonnière sur la visière.

Longueur apparente de chaque cordon, de 25 à 26 centimètres.

Diamètre du cordon, 5 millimètres.

Coiffe intérieure en satin de couleur.

Dopje : Geborduurd uit fijn-goud, bestaande uit vijf buitenrijen kleine blinkende torsade en een binnenrij gedraaide loovertjes uit kantielje van fijn mat goud. In het midden, op een grond van zwart fluweel staat een « A » uit nagemaakt goud, en daarboven een koningskroon.

Het dopje staat aan de voorzijde van den kepi, waarvan het den bovenrand bereikt.

Afmetingen van het dopje, 32 × 40 millimeter.

Licht gekreukte tres, bestaande uit een gevlochten koord uit fijn goud, verdubbeld rond een kleinen uniformknoop en met haar uiteinden onder het dopje vastgemaakt.

Middellijn van het koord, 5 millimeter.

Afstand tusschen den knoop en het dopje, 5 millimeter.

Ronde klep uit karton met zwart verlakt leder overtrokken, gevoerd met zwart marokijnleder; gestikte rand.

Stormband voor alle graden bestaande uit twee gevlochten koorden uit fijn goud. Een zijner uiteinden is onder een kleinen uniformknoop vastgemaakt, geplaatst boven den hoek der klep. Elk vrij uiteinde is van eene lus uit fijn gouden passement voorzien, dienende om den stormband op de klep terug te brengen.

Zichtbare lengte van elk koord, van 25 tot 26 centimeter.

Middellijn van het koord, 5 millimeter.

Het binnenkapje is uit gekleurd satijn.

Écharpe de Commissaire et de Sous-Commissaire de police.

L'écharpe de Commissaire de police est formée d'un galon tissé en soie aux couleurs nationales belges, mesurant 11 centimètres de largeur et partagée en trois bandes : noir, jaune et rouge.

L'écharpe mesure de 2m30 à 2m60, selon la taille de l'homme.

A ses deux extrémités est cousue une frange en fines torsades d'or demi-fin de 85 millimètres de hauteur. La couture de cette frange est dissimulée par une tresse en or filé demi-fin de 10 millimètres de largeur.

Sjerp voor Commissaris en Ondercommissaris van politie.

De sjerp voor Commissaris van politie bestaat uit een in zijde geweven band met de Belgische nationale kleuren, ter breedte van 11 centimeter en verdeeld in drie strooken : zwart, geel en rood.

De sjerp meet van 2m30 tot 2m60, naar gelang de gestalte van den man.

Aan beide uiteinden is een franje genaaid van fijne torsaden uit half fijn goud, hoog 85 millimeter. De naad van deze franje is verborgen door eene tres uit half-fijn gouddraad, breed 10 millimeter.

Médaille de Commissaire et de Sous-Commissaire de police.

Médaille de 35 millimètres de diamètre, en argent; poids 15 grammes; épaisseur 2 millimètres.

A l'avers : armes de la Belgique avec la devise « l'Union fait la Force ». Au-dessus des armes l'inscription : « Congo Belge », au-dessous « Belgisch Congo ».

Au revers : les mots « Commissaire de police », « Commissaris van politie » ou « Sous-Commissaire de police », « Ondercommissaris van politie ».

Medaille voor Commissaris en Ondercommissaris van politie.

Medaille van 35 millimeter middellijn uit zilver; gewicht 15 gram; dikte 2 millimeter.

Op de voorzijde wapens van België met de leus « l'Union fait la Force ». Boven de wapens het opschrift « Congo Belge », er onder « Belgisch-Congo ».

Op de keerzijde : de woorden « Commissaire de police », « Commissaris van politie » of « Sous-Commissaire de police », « Ondercommissaris van politie ».

Culotte d'exercice.

Culotte bouffante en étoffe kaki chamois, ajustée à la jambe et fermée au moyen de trois boutons ou de lacets. Hauteur de la fente, 13 centimètres.

Exercitie-broek.

Bolstaande broek uit gemskleurige kakistof, spannend aan het been, en door middel van drie knoopen of van nestels gesloten. Hoogte van het split, 13 centimeter.

Boutons des épaulières des Capitaines de steamer et des Capitaines de steamer adjoints.

Ce bouton porte en relief une ancre de marine et est en or bruni. Il mesure 17 $^1/_2$ millimètres de diamètre.

Il est placé de manière que son centre se trouve à 25 millimètres du bord supérieur et externe de l'épaulière.

Parements et broderies.

Les parements mobiles se placent de manière à ce que le bord inférieur de ceux-ci se trouve à 7 centimètres de la bordure inférieure de la manche.

Les broderies de l'habit et de la redingote partent du bas de la manche.

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 30 mars 1914.

Knoopen der schouderbedekkingen voor Scheepskapiteins en toegevoegde Scheepskapiteins.

Op dezen knoop staat uitspringend een zeeanker afgebeeld, en hij is uit gepolijst goud. Hij meet 17 $^1/_2$ millimeter middellijn.

Hij is derwijze geplaatst dat zijn middelpunt op 25 millimeter van den boven- en buitenboord der schouderbedekking gelegen is.

Mouwopslagen en borduurwerk.

De losse mouwopslagen worden derwijze geplaatst, dat de benedenrand daarvan 7 centimeter van den benedenrand der mouw verwijderd is.

Het borduurwerk van het habijt en van de lange jas begint onderaan de mouw.

Gezien en goedgekeurd, behoort bij Ons besluit van 30 Maart 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege:

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Service de la Trésorerie de la Colonie. — Avance de fonds et menues recettes.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 28 décembre

Schatkistdienst van de Kolonie. — Voorschotten van fondsen en kleine ontvangsten.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het koninklijk besluit ge-

1908 organique du service de la Trésorie de la Colonie;

Considérant que des mesures doivent être prises pous faciliter :

1° Le paiement immédiat de certaines créances établies à charge du Congo belge et dont le caractère d'urgence ne permettrait pas de les soumettre aux prescriptions du susdit arrêté;

2° La perception des menues recettes du Département des Colonies;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé au Ministère des Colonies une caisse spéciale destinée à faire sur avances de fonds et à charge des budgets coloniaux, les payements urgents, qui, conformément aux décisions du Ministre, ne peuvent subir momentanément la règle de l'ordonnancement général.

ART. 2.

Cette caisse fait les menues recettes provenant notamment d'abonnement à des publications officielles, vente de valeurs postales, droits de chancellerie, etc.

dagteekend 28 December 1908, tot inrichting van den dienst der Schatkist der Kolonie;

Overwegende dat er maatregelen moeten worden genomen ten einde te vergemakkelijken :

1° De onmiddellijke uitbetaling van zekere schuldvorderingen ten laste van Belgisch-Congo, die wegens hunne dringendheid niet kunnen onderworpen worden aan de bepalingen van hooger bedoeld besluit;

2° Het innen der kleine ontvangsten voor het Departement van Koloniën;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Bij het Ministerie van Koloniën wordt een bijzondere kas opgericht, bestemd om, op voorschotten van fondsen en ten laste der koloniale begrootingen, de dringende betalingen te doen, welke overeenkomstig de beslissingen van den Minister tijdelijk niet kunnen onderworpen worden aan den regel toepasselijk op de algemeene betalingsbevelen.

ART. 2.

In deze kas worden de kleine ontvangsten gestort, die namelijk voortkomen van inteekeningen op officieele uitgaven, verkoop van postwaarden, rechten van kanselarij, enz.

Le produit de ces recettes sera versé mensuellement dans la Caisse de la Colonie à la Banque Nationale de Belgique.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 avril 1914.

De opbrengst dezer ontvangsten zal maandelijks gestort worden in de Kas der Kolonie ter Nationale Bank van België.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Laken, den 24n April 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Cessions de terres. — Approbation.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8 et 15 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, le contrat du 22 novembre 1913 conclu entre le Gou-

Afstanden van gronden. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien artikelen 8 en 15 uit de wet betreffende de Regeering van Belgisch-Congo;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

EENIG ARTIKEL.

Wordt goedgekeurd, de overeenkomst op 22 November 1913 door

verneur général de la Colonie et la « Baptist Missionary Society Corporation » contenant les cessions ci-après :

A) Cession par la « Baptist Missionary Society Corporation », au Gouvernement du Congo belge, d'une parcelle de terre d'une superficie de 10 hectares, située sur la rive droite de l'Itimbiri à Mondungu (district des Bangala, enregistrée volume X, folio 2;

B) Cession par le Gouvernement du Congo belge, à la « Baptist Missionary Society Corporation », des terrains suivants :

1° Une parcelle de terre d'une superficie de 5 hectares, située sur la rive droite du Lualaba à Mabondo (district de la Lowa);

2° Une parcelle de terre d'une superficie de 5 hectares, située sur la rive gauche du Lualaba à Waika (district de la Lowa).

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 18 avril 1914.

den Algemeenen Gouverneur van de Kolonie gesloten met de « Baptist Missionary Society Corporation », houdende de hierna vermelde afstanden :

A) Afstand door de « Baptist Missionary Society Corporation », aan de Regeering van Belgisch-Congo, van een perceel grond, groot 10 hectaren, liggende op den rechteroever der Itimbiri te Mondungu (district der Bangala), geregistreerd boek X, folio 2;

B) Afstand door de Regeering van Belgisch-Congo aan de « Baptist Missionary Society Corporation », van de volgende gronden :

1° Een perceel grond, groot 5 hectaren, liggende op den rechteroever der Lualaba te Mabondo (district Lowa);

2° Een perceel grond, groot 5 hectaren, liggende op den linkeroever der Lualaba te Waika (district Lowa).

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Oostende, den 18n April 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Navigation. — Mesures sanitaires.

Le Gouverneur général,

Vu le décret du 26 avril 1887 sur la surveillance et la police de la navigation;

Revu l'arrêté du 4 septembre 1905 modifié par l'ordonnance du 1er avril 1912;

Considérant qu'il y a intérêt à faciliter le prompt accès du port de Boma aux navires de haute mer,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante constituera le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté du 4 septembre 1905, modifié par l'ordonnance du 1er avril 1912 :

« Toutefois, le pilote montant à » bord à Banana pourra accorder la » libre pratique valable pour le par- » cours de Banana à Boma, sur le » vu d'une patente de santé nette et » sur la déclaration écrite du méde- » cin du bord qu'aucune maladie » contagieuse épidémique ou épizoo- » tique ni aucun symptôme de sem- » blable maladie n'existe à bord. »

ART. 2.

La disposition ci-après formera le

Scheepvaart. — Gezondheidsmaatregelen.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien het decreet van 26 April 1887 nopens het toezicht en de politie der scheepvaart;

Herzien het besluit van 4 September 1905, gewijzigd bij de verordening van 1 April 1912;

Overwegende dat het van belang is den snellen toegang der zeeschepen tot de haven van Boma te vergemakkelijken,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De volgende bepaling zal het tweede alinea uitmaken van artikel één van het besluit van 4 September 1905, gewijzigd bij de verordening van 1 April 1912 :

« Nochtans zal de loods, die te » Banana aan boord komt, de vrije » landing geldig voor den weg van » Banana tot Boma mogen toestaan, » op zicht van één voldoenden ge- » zondheidspas en na schriftelijke » verklaring door den scheepsdokter, » dat er aan boord geen enkele be- » smettelijke land- of veeziekte » bestaat, noch eenig verschijnsel » van zulke ziekte. »

ART. 2.

De hiernavolgende bepaling zal

deuxième alinéa de l'article 5 du même arrêté :

« Sera punie d'une peine de » 500 francs à 1,000 francs d'amende » et de deux mois à trois mois de » servitude pénale ou d'une de ces » peines seulement, toute fausse men- » tion dans la déclaration à faire par » le médecin du bord conformément » à l'article précédent. »

ART. 3.

Le directeur de la Marine et des Travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre immédiatement en vigueur.

Boma, le 9 mars 1914.

als tweede alinea gelden van artikel 5, van hetzelfde besluit :

« Zal gestraft worden met eene » boete van 500 tot 1,000 frank, en » met eenen dwangdienst van twee » tot drie maanden of met slechts » ééne dezer straffen, ieder valsch » bericht in de verklaring door den » scheepsdokter af te leggen overeen- » komstig voorgaand artikel. »

ART. 3.

De bestuurder van Zeewezen en Openbare Werken is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening die onmiddellijk in voege treedt.

Boma, den 9n Maart 1914.

F. FUCHS.

Dépôt, emmagasinage, fabrication, mode d'emploi et transport des substances explosives. — Réglementation.

Le Gouverneur général,

Vu l'article premier du décret du 3 juin 1913 relatif aux poudres ordinaires, aux substances explosives et aux engins meurtriers agissant par explosion ;

Het bewaren, het bergen, het vervaardigen, de gebruikswijze en het vervoer der ontplofbare stoffen. — Regeling.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien artikel één uit het decreet van 3 Juni 1913 nopens het gewoon buskruit, de ontplofbare stoffen en de moordtuigen door ontploffing werkende ;

Revu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 7 août 1913 réglementant la fabrication, le dépôt, l'emmagasinage, le transport et le mode d'emploi des substances explosives;

Considérant que l'obligation d'entourer chaque magasin d'un terrassement ayant 1 mètre d'épaisseur en crête et au moins 2m50 de hauteur n'est pas toujours justifiée et qu'elle dépend uniquement de l'endroit où le magasin est édifié,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'ordonnance du 7 août 1913 est complété comme suit :

« Ce terrassement ne sera pas » exigé lorsque l'installation se trou- » vera dans des conditions particu- » lièrement favorables pour la sécu- » rité publique et que l'utilité n'en » sera pas absolument justifié. »

ART. 2.

Le Directeur de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 14 mars 1914.

Herzien artikelen 2 en 3 uit de verordening van 7 Oogst 1913 op het vervaardigen, het neerleggen, het bergen, het vervoer en de gebruikswijze der ontplofbare stoffen;

Overwegende dat de verplichting, ieder magazijn met eenen aarden wal te omringen van 1 meter dikte aan den top en ten minste 2m50 hoogte, altijd niet gegrond is en enkel afhangt van de plaats waar het magazijn opgericht is,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Paragraaf 3 van artikel 2 uit de verordening van 7 Oogst 1913 wordt aangevuld als volgt :

« Deze aarden wal zal niet ver- » eischt worden, wanneer de inrich- » ting zich in buitengewoon gun- » stige voorwaarden bevindt ten op- » zichte der openbare veiligheid en » de wal streng genomen niet noodig » is. »

ART. 2.

De Bestuurder van Nijverheid en Handel wordt belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 14n Maart 1914.

F. FUCHS.

KATANGA

(N° 11)

Emploi et vente d'instruments de pesage non pourvus de la marque officielle de vérification. — Interdiction.

Le Vice-Gouverneur général du Katanga,

Vu le décret du 17 août 1910 prescrivant l'emploi dans la Colonie du système métrique décimal, modifié par le décret du 15 février 1913, relatif au même objet;

Vu l'arrêté royal du 4 février 1911 déterminant les règles de la vérification et de la surveillance des poids et mesures;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1913 déterminant les règles de la vérification et de la surveillance des instruments de pesage et spécialement son article 15,

Ordonne

ARTICLE PREMIER.

Il sera défendu, après l'expiration des délais fixés ci-après, d'exposer en vente, de vendre, d'employer dans les transactions ou de détenir

(Nr 11)

Gebruik en verkoop van weegtoestellen niet voorzien van het ambtelijk merkteeken. — Verbod.

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga,

Gezien het decreet van 17 Augustus 1910 waarbij het gebruik van het tiendeeling metriek stelsel in de Kolonie voorgeschreven wordt, gewijzigd bij het decreet van 15 Februari 1913, betrekking hebbende op dezelfde zaak;

Gezien het koninklijk besluit van 4 Februari 1911, tot bepaling van de regelen betrekkelijk de echtkeuring van en het toezicht over de maten en gewichten;

Gezien het koninklijk besluit van 25 November 1913, tot bepaling van de regelen betrekkelijk de echtkeuring van en het toezicht over de weegtoestellen, inzonderheid artikel 15,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Na het verstrijken der hieronder vastgestelde termijnen, zal het verboden zijn niet door de echtkeurders gemerkte weegtoestellen te koop te

dans tout endroit où se font des transactions des instruments de pesage non marqués par les vérificateurs :

1° Après le 1er juillet 1914, dans l'arrondissement industriel d'Élisabethville;

2° Après le 1er septembre 1914, dans tous les autres territoires du Vice-Gouvernement général.

ART. 2.

Le Directeur de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Élisabethville, le 16 février 1914.

stellen, te verkoopen, te gebruiken in transacties of te houden in eenige plaats, waar transacties geschieden :

1° Na den 1n Juli 1914, in het nijverheidsarrondissement Elisabethville;

2° Na den 1n September 1914, in al de andere gewesten van het Onderalgemeen Bewind Katanga.

ART. 2.

De Bestuurder van Handel en Nijverheid wordt belast met de uitvoering van deze verordening.

Elisabethville, den 16n Februari 1914.

E. WANGERMÉE.

7e ANNÉE, N° 8 — 7e JAARGANG, Nr 8

12 Juin. — 1914 — 12n Juni.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

SOMMAIRE.

Dates. — Pages.

3 mars 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel 714

13 mars 1914. — Ordonnance. — Sous-perceptions des postes. — Création . . . 733

1er avril 1914. — Ordonnance. — Exportation du caoutchouc. — Base de la tarification 735

6 avril 1914. — Ordonnance. — District du Moyen-Congo. — Subdivision en territoires. — Chefs-lieux 727

7 avril 1914. — A. R. « Congo Balolo Mission ». — Vente de terres. — Approbation 718

9 avril 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel 715

11 avril 1914. — Ordonnance. — Bureau d'État civil. — Création. — Ressort. 731

22 avril 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel 715

25 avril 1914. — A. R. Administration locale. Personnel 717

27 avril 1914. — A. R. Cessions de terres. — Approbation 719

30 avril 1914. — A. M. Service d'encaissement de quittances par la poste. — Modifications 723

2 mai 1914. — Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret attribuant à la Mission des Pères Capucins un terrain situé à Banzyville. 687

INHOUD.

Dagteekeningen. — Bladz.

3 Maart 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel 714

13 Maart 1914. — Verordening. — Postonderontvangerijen. — Oprichting . . . 733

1 April 1914. — Verordening. — Uitvoer van het caoutchouc. — Basis der tariefbepaling. 735

6 April 1914. — Verordening. — District Midden-Congo. — Verdeeling in gewesten. — Hoofdplaatsen 727

7 April 1914. — K. B. « Congo Balolo Mission ». — Verkoop van gronden. — Goedkeuring 718

9 April 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel 715

11 April 1914. — Verordening. — Bureel van den Burgerlijken Stand. — Oprichting. — Rechtsgebied 731

22 April 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel 715

25 April 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel 717

27 April 1914. — K. B. Afstanden van gronden. — Goedkeuring. 719

30 April 1914. — M. B. Dienst voor inning van kwijtbrieven door de post. — Wijzigingen. 723

2 Mei 1914. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij aan de Zending der Paters Capucienen een grond toegekend wordt liggende te Banzyville . . . 687

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
2 mai 1914. — Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret approuvant la délivrance de permis spéciaux de recherches minières au Katanga . .	693	2 Mei 1914. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij de aflevering van bijzondere verloven tot delfstoffen-opzoeking in Katanga goedgekeurd wordt . . .	693
4 mai 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel	717	4 Mei 1914. — K. B. Plaatselijk Beheer. — Personeel	717
4 mai 1914. — A. R. Pensions des fonctionnaires et agents de la Colonie. (Décrets des 2 mai 1910 et 31 juillet 1912.) .	722	4 Mei 1914. — K. B. Pensioenen van de ambtenaren en beambten der Kolonie. (Decreten van 2 Mei 1910 en 31 Juli 1912.)	722
9 mai 1914. — Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret approuvant diverses concessions de terres consenties par le Comité spécial du Katanga.	689	9 Mei 1914. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij verscheiden vergunningen van gronden door het Bijzonder Comiteit van Katanga toegestaan, goedgekeurd worden	689
11 mai 1914. — A. R. Personnel judiciaire. — Nomination.	717	11 Mei 1914. — K. B. Rechterlijk personeel. — Benoeming.	717
13 mai 1914. — D. Mission des PP. Capucins. — Cession de terres	687	13 Mei 1914. — D. Zending der PP. Capucienen. — Afstand van gronden . .	687
13 mai 1914. — A. R. « Methodist Episcopal Church North-Katanga Mission ». — Personnalité civile	721	13 Mei 1914. — K. B. « Methodist Episcopal Church North-Katanga Mission ». — Burgerlijk rechtspersoon	721
15 mai 1914. — D. Délivrance de permis spéciaux de recherches minières au Katanga. — Approbation	695	15 Mei 1914. — D. Aflevering van bijzondere verloven tot delfstoffenopzoeking in Katanga. — Goedkeuring . .	695
15 mai 1914. — A. R. Cessions de terres. — Approbation	720	15 Mei 1914. — K. B. Afstanden van gronden. — Goedkeuring	720
16 mai 1914. — D. Concessions de terres. — Approbation	690	16 Mei 1914. — D. Vergunningen van gronden. — Goedkeuring	690
16 mai 1914. — A. R. Comité financier. — Nomination	714	16 Mei 1914. — K. B. Financieel Comiteit. — Benoeming	714
22 mai 1914. — A. R. Clôture de la session législative ordinaire de 1913-1914 .	686	22 Mei 1914. — K. B. Sluiting van den gewonen wetgevenden zittijd 1913-1914 .	686
25 mai 1914. — Loi contenant le Budget du Ministère des Colonies pour l'exercice 1914	656	25 Mei 1914. — Wet inhoudende de Begrooting van het Ministerie van Koloniën voor het dienstjaar 1914 . . .	656
25 mai 1914. — Loi contenant le Budget des Voies et Moyens du Congo belge pour l'exercice 1914.	660	25 Mei 1914. — Wet inhoudende de Begrooting der Middelen van Belgisch-Congo voor het dienstjaar 1914. . . .	660
25 mai 1914. — Loi contenant le Budget des Dépenses ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1914	664	25 Mei 1914. — Wet inhoudende de Begrooting der Gewone Uitgaven van Belgisch-Congo voor het dienstjaar 1914	664
25 mai 1914. — Loi contenant le Budget des Recettes et Dépenses pour ordre du Congo belge pour l'exercice 1914. .	678	25 Mei 1914. — Wet inhoudende de Begrooting der Ontvangsten en Uitgaven voor order van Belgisch-Congo voor het dienstjaar 1914	678
25 mai 1914. — Loi accordant une pension à la dame Leduc, veuve de Cassart (Florent-Clément), ancien lieutenant de la Force publique au Congo	684	25 Mei 1914. — Wet waarbij een pensioen verleend wordt aan vrouwe Leduc, weduwe van Cassart (Floris-Clemens), gewezen luitenant der Landmacht in Congo	684
Convention radiotélégraphique internationale de Londres (5 juillet 1912). — Adhésion et ratifications.	655	Internationale Radiotelegraafovereenkomst van Londen (5 Juli 1912). — Toetreding en bekrachtigingen	655

Convention radiotélégraphique internationale de Londres. — Adhésion et ratifications.

L'Autriche, la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, le Chili et la Bulgarie ont ratifié la Convention radiotélégraphique internationale conclue à Londres le 5 juillet 1912, ainsi que le Protocole final et le Règlement de service.

L'Etat de Saravak a adhéré à la même Convention.

La ratification antérieure du Japon comporte celle de Chosen, Formose, Sakhaline (japonaise) et du territoire cédé à bail de Kouangtoung.

Les ratifications antérieures du Portugal et de l'Espagne comportent celles de leurs colonies respectives.

Certifié par le Secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères.

Internationale Radiotelegraafovereenkomst van Londen. — Toetreding en bekrachtigingen.

Oostenrijk, Hongarije, Bosnia-Herzegowina, Chili en Bulgarije hebben de op 5 Juli 1912 te Londen gesloten Internationale Radiotelegraafovereenkomst bekrachtigd, alsmede het Slotprotocol en het Dienstreglement.

De Staat Sarawak is tot dezelfde Overeenkomst toegetreden.

De vroegere bekrachtiging van Japan geldt ook voor Chosen, Formosa, Japansch Sachalin en het pachtgebied Kwantoeg.

De vroegere bekrachtigingen van Portugal en van Spanje gelden ook voor hunne onderscheidene koloniën.

Gewaarmerkt door den Algemeenen Secretaris van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken.

B^on^ VAN DER ELST.

Loi contenant le Budget du Ministère des Colonies pour l'exercice 1914 (1).

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir.
Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique.

Le Budget métropolitain du Ministère des Colonies pour l'exercice 1914 est fixé à la somme de un million quatre cent quarante-deux mille neuf cent vingt-cinq francs (1,442,925 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, or-

(1) Chambre des Représentants.

Session 1913-1914.

Documents parlementaires : Projet de loi n° 4, XIV. — Rapport n° 32.

Annales parlementaires : Discussion et adoption. Séances des 11, 12, 13 et 18 mars 1914.

Sénat.

Session 1913-1914.

Documents parlementaires : Projet de loi n° 36.

Annales parlementaires : Adoption. Séance du 19 mai 1914.

Wet inhoudende de Begrooting van he Ministerie van Koloniën voor het dienstjaar 1914 (1).

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen
en toekomenden, Heil.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Eenig artikel.

De Begrooting van het Moederland betreffende het Ministerie van Koloniën voor het dienstjaar 1914 is vastgesteld op de som van een millioen vierhonderd twee en veertig duizend negen honderd vijf en twintig frank (1,442,925 fr.), overeenkomstig de hierbij gevoegde tabel.

Kondigen de tegenwoordige wet

(1) Kamer der Volksvertegenwoordigers.

Zittijd 1913-1914.

Kamerbescheiden : Wetsontwerp nr 4, XIV. — Verslag nr 32.

Handelingen der Kamer : Beraadslaging en aanneming. Zittingen van 11, 12, 13 en 18 Maart 1914.

Senaat.

Zittijd 1913-1914.

Senaatbescheiden : Wetsontwerp nr 36.

Handelingen van den Senaat : Aanneming. Zitting van 19 Mei 1914.

donnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 25 mai 1914.

af, bevelen dat zij met's Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekend gemaakt worde.

Gegeven te Laken, den 25n Mei 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's-Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

Gezien en met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie,

H. Carton de Wiart.

BUDGET MÉTROPOLITAIN DU MINISTÈRE DES COLONIES POUR L'EXERCICE 1914.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL.
	DÉPENSES ORDINAIRES.		
	ADMINISTRATION CENTRALE.		
1	Traitement du Ministre	21,000 »	
2	Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service. Traitements et indemnités des fonctionnaires détachés à l'administration centrale . . .	1,138,015 »	
3	Frais de route et de séjour et missions à l'étranger	7,500 »	
4	Matériel. Entretien des bureaux. Mobilier. Bibliothèque. Travaux d'entretien et d'aménagement de l'hôtel ministériel. Frais de télégrammes.	189,000 »	
5	Publication du *Bulletin officiel*	20,000 »	
6	Subventions diverses à des congrès, associations et sociétés scientifiques. Participation dans les frais de Bureaux internationaux	53,410 »	1,442,925 »
7	Premier terme des pensions. (*Crédit non limitatif.*)	1,000 »	
8	Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leur famille dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires ou employés décédés en activité de service ou en retraite et dont la famille se trouve dans une position malheureuse. — Secours à accorder exceptionnellement à des personnes n'ayant pas droit à une pension, autres que celles désignées ci-avant	2,000 »	
9	Abonnement de l'avocat du Département. Honoraires d'avocats et d'avoués. Frais de procédure, déboursés, amendes, etc.	10,000 »	
10	Dépenses imprévues non libellées au Budget	1,000 »	

BEGROOTING VAN HET MOEDERLAND BETREFFENDE HET MINISTERIE VAN KOLONIËN VOOR HET DIENSTJAAR 1914.

Artikelen	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEDRAG DER KREDIETEN per artikel.	TOTAAL.
	GEWONE UITGAVEN.		
	HOOFDBEHEER.		
1	Jaarwedde van den Minister	21,000 »	
2	Jaarwedden en vergoedingen der ambtenaren, beambten en bedienden Jaarwedden en vergoedingen der ambtenaren die aan het hoofdbeheer zijn werkzaam gesteld .	1,138,015 »	
3	Reis- en verblijfkosten en zendingen in het buitenland	7,500 »	
4	Materieel. Onderhoud der bureelen. Meubelen. Bibliotheek. Werken van onderhoud en inrichting van het ministerieel hotel. Kosten van telegrammen	189,000 »	
5	Uitgave van het *Ambtelijk Blad*	20,000 »	
6	Verscheiden toelagen voor congressen, vereenigingen en wetenschappelijke genootschappen Bijdrage in de kosten van Internationale Bureelen	53,410 »	1,442,925 »
7	Eerste termijn der pensioenen. (*Onbepaald krediet.*)	1,000 »	
8	Te verleenen hulp, waar geen pensioen genoten wordt, aan voormalige ambtenaren, beambten of loontrekkende agenten, aan hunne weduwe of verwanten wier steun zij waren en die in ongelukkige omstandigheden verkeeren. — Hulpgelden voor kosten van laatste ziekte en begrafenis van ambtenaren of beambten, die overleden zijn terwijl zij nog in werkelijken dienst of reeds gepensionneerd waren, en wier familie zich in deerniswaardigen toestand bevindt. — Hulpgelden bij uitzondering te verleenen aan personen die geen recht op pensioen hebben en die niet onder de bovengenoemde kunnen gerangschikt worden	2,000 »	
9	Abonnement van den advokaat van het Departement. Honoraria aan advokaten en pleitbezorgers. Proceskosten, uitgaven, boeten, enz.	10,000 »	
10	Onvoorziene uitgaven niet vermeld in de Begrooting.	1,000 »	

Loi contenant le Budget des Voies et Moyens du Congo belge pour l'exercice 1914 (1).

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier.

Les recettes ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1914 sont évaluées à la somme de trente millions quatre cent cinquante et un mille deux cent septante-six francs (30,451,276 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2.

Les opérations relatives au recouvrement des produits pourront se

(1) Chambre des Représentants.

Session 1913-1914.

Documents parlementaires : Projet de loi n° 5. — Rapport n° 30.

Annales parlementaires : Discussion et adoption. — Séances des 11, 12, 13 et 18 mars 1914.

Sénat.

Session 1913-1914.

Documents parlementaires : Projet de loi n° 37.

Annales parlementaires : Adoption. Séance du 19 mai 1914.

Wet inhoudende de Begrooting der Gewone Ontvangsten van Belgisch-Congo voor het dienstjaar 1914 (1).

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen
en toekomenden, Heil.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Eerste artikel.

De gewone ontvangsten van Belgisch-Congo voor het dienstjaar 1914 worden geraamd op de som van dertig millioen vierhonderd een en vijftig duizend tweehonderd zes en zeventig frank (30,451,276 fr.), overeenkomstig de hierbij gevoegde tabel.

Art. 2.

De handelingen betreffende de invordering der opbrengsten kunnen

(1) Kamer der Volksvertegenwoordigers.

Zittijd 1913-1914.

Kamerbescheiden : Wetsontwerp nr 5. — Verslag nr 30.

Handelingen der Kamer : Bespreking en aanneming. Zittingen van 11, 12, 13 en 18 Maart 1914.

Senaat.

Zittijd 1913-1914.

Senaatbescheiden : Wetsontwerp nr 37.

Handelingen van den Senaat : Aanneming. Zitting van 19 Mei 1914.

prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année qui suit l'exercice en cours.

verlengd worden tot den 31n October van het jaar dat op het loopende dienstjaar volgt.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire en Belgique et au Congo belge le 1er janvier 1914.

ART. 3.

Deze wet zal in België en in Belgisch-Congo den 1n Januari 1914 verbindend zijn.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekend gemaakt worde.

Donné à Laeken, le 25 mai 1914.

Gegeven te Laken, den 25n Mei 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

Gezien en met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie,

H. CARTON DE WIART.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS DU CONGO BELGE POUR L'EXERCICE 1914.

Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article
1	Taxes d'enregistrement et recettes cadastrales . . . . . fr.	221,100 »
2	Vente et location de terres domaniales et d'immeubles	566,000 »
3	Permis de récolte des produits végétaux	140,000 »
4	Produit de la taxe sur l'ivoire perçue en nature ou en numéraire	1,643 500 »
5	Permis de chasse à l'éléphant et permis de port d'armes	160 000 »
6	Coupes de bois dans les forêts domaniales	19,000 »
7	Douanes	(1) 6.031.156 »
8	Impositions directes et personnelles	(2) 9,605,000 »
9	Recettes des postes, télégraphes et téléphones	878,000 »
10	Taxes maritimes	60,000 »
11	Recettes judiciaires	97,000 »
12	Droits de chancellerie	18,420 »
13	Transports et produit d'arrangements avec des sociétés et divers	3,656,000 »
14	Recrutement et engagement de travailleurs	10,400 »
15	Vente de produits de l'agriculture	324,000 »
16	Produit du portefeuille	35,000 »
17	Produits divers et accidentels	908,000 »
18	Produit de l'emploi des fonds disponibles du Trésor colonial	8,000 »
19	Intérêts de fonds avancés	590,000 »
20	Produit de la vente de marchandises en magasin au Congo	100,000 »
21	Produit de la réalisation du stock d'ivoire qui se trouvera en magasin à Anvers à la date du 1er janvier 1914	564,000 »
22	Exploitation des mines	4,320 000 »
23	Droit de statistique	(3) 500,000 »
	TOTAL DES RECETTES. . . fr.	30,451,276 »

(1) Déduction faite de la somme de 14,500 francs, montant du produit des amendes et confiscations en matière de droits de sortie et de droits d'entrée, destiné à constituer un fonds spécial pour récompenser les agents qui auront fait preuve de zèle et d'initiative dans la recherche de la fraude ou de la matière imposable.

(2) Déduction faite de la somme de 2,000 francs, montant des amendes en matière d'impositions directes et personnelles, destinée à alimenter le dit fonds spécial.

(3) Déduction faite de la somme de 10,000 francs, montant du produit de la taxe de surveillance des entrepôts particuliers et travaux extraordinaires, qui sera versé au même fonds spécial.

Ce fonds spécial est rattaché au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre.

BEGROOTING DER MIDDELEN VAN BELGISCH-CONGO VOOR HET DIENSTJAAR 1914.

Artikelen.	AANWIJZING DER OPBRENGSTEN.	Raming der ontvangsten per artikel.
1	Taksen van registratie en kadastraal inkomen. . . . . fr	221,100 »
2	Verkoop en verhuring van domeingronden en van gebouwen	566,000 »
3	Verlof voor het oogsten der plantaardige voortbrengselen	140,000 »
4	Opbrengst van de taks op het ivoor, in natuur of in muntspeciën ontvangen.	1,643.500 »
5	Verlof voor de olifantenjacht en verlof om wapens te dragen	160 000 »
6	Houtkappingen in de domeinwouden	19,000 »
7	Tol.	(1) 6 031.156 »
8	Rechtstreeksche en personeele belastingen	(2) 9.605,000 »
9	Inkomsten der post-, telegraaf- en telefoondiensten	878,000 »
10	Zeevaarttaksen	60.000 »
11	Rechterlijke inkomsten	97.000 »
12	Rechten van kanselarij	18,120 »
13	Vervoer en opbrengst der schikkingen met vennootschappen en verscheiden.	3,656,000 »
14	Werving en indiensttreding van arbeiders	10,400 »
15	Verkoop van landbouwvoortbrengselen	321,000 »
16	Opbrengst der « portefeuille »	35,000 »
17	Verscheiden en toevallige opbrengsten	908,000 »
18	Opbrengst van het gebruik der beschikbare fondsen van den Kolonialen Schat .	8,000 »
19	Interesten der voorgeschoten fondsen	590,000 »
20	Opbrengst van den verkoop der koopwaren in magazijn in Congo	100,000 »
21	Opbrengst van den verkoop van den stock ivoor, die te Antwerpen in magazijn zal wezen op 1sten Januari 1914	564,000 »
22	Uitbating der mijnen	4,320,000 »
23	Statistiekrecht	(3) 500,000 »
	TOTAAL DER ONTVANGSTEN. . . fr.	30,451,276 »

(1) Na afhouding van de som van 14,500 frank, bedrag van de opbrengst der boeten en verbeurdverklaringen in zaken uitvoerrechten en invoerrechten, en bestemd tot het stichten van een bijzonder fonds om de beambten te beloonen die blijken van vlijt en initiatief zullen gegeven hebben bij het opzoeken van smokkelarij of van belastbare zaken.

(2) Na afhouding van de som van 2,000 frank, bedrag der boeten in zaken rechtstreeksche en personeele belastingen, en bestemd tot bevoorrading van het bedoeld bijzonder fonds.

(3) Na afhouding van de som van 10,000 frank, bedrag van de opbrengst der taks op het toezicht van de bijzondere stapelplaatsen en buitengewone werken, die bij hetzelfde bijzonder fonds zal gestort worden.

Dit bijzonder fonds wordt gevoegd bij de Begrooting der Uitgaven en Ontvangsten voor order.

Loi contenant le Budget des Dépenses ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1914 (1).

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier.

Le Budget du Congo belge pour l'exercice 1914 est fixé, pour les dépenses ordinaires, à la somme de cinquante et un millions neuf cent trente-six mille francs (51,936,000 fr.).

Art. 2.

Les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des

(1) Chambre des Représentants.

Session de 1913-1914.

Documents parlementaires : Projet de loi n° 5. — Rapport n° 30.

Annales parlementaires : Discussion et adoption. Séances des 11, 12, 13 et 18 mars 1914.

Sénat :

Session de 1913-1914.

Documents parlementaires : Projet de loi n° 39.

Annales parlementaires : Adoption. Séance du 19 mai 1914.

Wet inhoudende de Begrooting der Gewone Uitgaven van Belgisch-Congo voor het dienstjaar 1914 (1).

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Eerste artikel.

De Begrooting van Belgisch-Congo voor het dienstjaar 1914 wordt vastgesteld, voor de gewone uitgaven, op de som van een en vijftig millioen negenhonderd zes en dertig duizend frank (51,936,000 frank).

Art. 2.

De handelingen betreffende de afrekening en de betalingsbevelen kunnen

(1) Kamer der Volksvertegenwoordigers.

Zittijd 1913-1914.

Kamerbescheiden : Wetsontwerp nr 5. — Verslag nr 30.

Handelingen der Kamer : Beraadslaging en aanneming. Zittingen van 11, 12, 13 en 18 Maart 1914.

Senaat.

Zittijd 1913-1914.

Senaatbescheiden : Wetsontwerp nr 39.

Handelingen van den Senaat Aanneming. Zitting van 19 Mei 1914.

dépenses pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année qui suit l'exercice en cours.

verlengd worden tot den 31n October van het jaar dat op het loopende dienstjaar volgt.

ART. 3.

Le Ministre des Colonies est autorisé par la présente loi à créer, à concurrence de l'excédent éventuel des dépenses ordinaires sur les voies et moyens, des Bons du Trésor pour compte du Congo belge dont le terme ne pourra dépasser cinq ans.

ART. 3.

De Minister van Koloniën wordt door de tegenwoordige wet gemachtigd, tot beloop van het gebeurlijk teveel der gewone uitgaven op de middelen en voor rekening van Belgisch-Congo, Schatkistbiljetten uit te geven voor een termijn die vijf jaar niet mag te boven gaan.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire en Belgique et au Congo belge le 1er janvier 1914.

ART. 4.

Deze wet zal in België en in Belgisch-Congo den 1n Januari 1914 verbindend zijn.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekend gemaakt worde.

Donné à Laeken, le 25 mai 1914.

Gegeven te Laken, den 25n Mei 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

Gezien en met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie,

H. CARTON DE WIART.

BUDGET DES DÉPENSES ORDINAIRES DU CONGO BELGE POUR L'EXERCICE 1914.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
	DÉPENSES ORDINAIRES.		
	CHAPITRE PREMIER.		
	Services d'Afrique.		
1	Traitements et indemnités du personnel. Frais de représentation, de recrutement et d'enseignement professionnel	18,149,647 »	
2	Salaires et entretien du personnel noir en général : soldats, interprètes, gardiens, détenus et internés, etc. Frais de recrutement et de rapatriement. Traitements des chefs indigènes et salaires des messagers attachés aux chefferies indigènes. Cadeaux aux chefs	5,799,032 »	
3	Matériel et mobilier en général des divers services repris au chapitre premier : Fournitures de bureau; imprimés; frais de publication. Instruments de précision. Matériel et fournitures techniques des différents services. Matières d'entretien et de réparation. Matériaux divers. Location de bateaux et de bâtiments. Taxes maritimes. Frais de correspondances de télégrammes, d'encaissement d'effets, etc. Bibliothèque. Menues dépenses	2,422,090 »	
4	Frais de voyage du personnel des différents services de la Colonie repris sous le chapitre Ier.	1,735,990 »	
5	Fret. Transports. Transbordements et manipulation. Frais divers des services repris au chapitre Ier	838,425 »	
6	Droits d'entrée et de transit.	247,210 »	
			29,192,394 »
	CHAPITRE II.		
	Postes, Télégraphes, Téléphones et Radiotélégraphie : Exploitation.		
7	Traitements et indemnités du personnel des bureaux de postes et télégraphiques. (Le service est fait en partie par des agents de l'administration de l'Intérieur et des Finances.)	594,130 »	
8	Salaires et entretien du personnel noir	27,090 »	
9	Matériel	65,050 »	
10	Frais de transmission de télégrammes du Congo belge et de communications téléphoniques et radiotélégraphiques. Impression de valeurs postales. Frais de transit, de correspondances postales et télégraphiques et paiement d'indemnités pour perte de colis postaux et d'envois recommandés	392,340 »	
11	Service des mandats-poste. (*Crédit non limitatif.*)	13,625 »	
	A REPORTER. . . . fr.	1,092,235 »	29,192 394 »

BEGROOTING DER GEWONE UITGAVEN VAN BELGISCH-CONGO VOOR HET DIENSTJAAR 1914.

Artikelen	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEDRAG DER KREDIETEN per artikel.	TOTAAL per hoofdstuk.
	GEWONE UITGAVEN.		
	EERSTE HOOFDSTUK.		
	Diensten in Afrika.		
1	Wedden van en vergoedingen aan het personeel. Kosten van vertoonmaking, van werving en van beroepsonderwijs	18,149,647 »	
2	Dagloonen en onderhoud van het negerpersoneel in 't algemeen : soldaten, vertolkers, bewakers, gevangenen en opgeslotenen, enz. Kosten van werving en van terugvoer naar de geboortestreek. Wedden der inlandsche hoofden en dagloonen van de boden aan de inlandsche hoofdijen toegevoegd. Geschenken aan de hoofden. . .	5,799,032 »	
3	Materieel en meubileering in 't algemeen, voor de verscheiden diensten vermeld in het eerste hoofdstuk. Kantoorbehoeften; drukwerk; kosten voor uitgaven. Juiste waarnemingstuigen. Vakmaterieel en -behoeften voor de verscheiden diensten. Stoffen voor onderhoud en herstelling. Verscheiden materialen. Huur van booten en van gebouwen. Zeevaarttaksen. Kosten voor briefwisseling, voor overseining van telegrammen, voor het innen van effecten, enz. Boekerij. Kleine uitgaven . .	2,422,090 »	
4	Reiskosten van het personeel der verscheiden diensten in de Kolonie, vermeld onder het eerste hoofdstuk	1,735,990 »	
5	Scheepshuur. Vervoer. Overscheping en hanteering. Verscheiden kosten der diensten vermeld in het eerste hoofdstuk	838,425 »	
6	Rechten van in- en doorvoer.	247,210 »	
			29,192,394 »
	IIe HOOFDSTUK.		
	Posterijen, Telegrafen, Telefonen en Radiotelegrafie : Uitbating.		
7	Wedden van en vergoedingen aan het personeel der post- en telegraafkantoren. (De dienst wordt ten deele door de beambten van het Binnenlandsch Beheer en die der Financiën gedaan.).	594,130 »	
8	Dagloonen en onderhoud van het negerpersoneel.	27,090 »	
9	Materieel	65,050 »	
10	Kosten van overseining der telegrammen uit Belgisch-Congo en van berichten per telefoon en radiotelegraaf. Het drukken van postwaarden. Kosten voor doorvoer van poststukken en van telegrafische berichten en betaling van vergoedingen voor verlies van postcolli en aangeteekende verzendingen	392 340 »	
11	Dienst der postmandaten. (*Onbegrensd krediet.*)	13,625 »	
	OVER TE DRAGEN. . . . fr	1,092,235 »	29,192,394 »

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
	REPORT . . . fr.	1,092,235 »	29,192 394 »
12	Frais d'entretien et d'exploitation de stations de radiotélégraphie	549.500 »	
13	Frais de voyage du personnel d'Afrique	52,400 »	
14	Fret et transports	22 305 »	
15	Droits d'entrée et de transit.	7,326 »	
			1,723,766 »
	CHAPITRE III.		
	Établissements hospitaliers du Gouvernement pourvus de l'assistance religieuse.		
16	Allocations aux religieuses. Frais d'entretien des malades. Salaires et entretien du personnel noir	153,700 »	
17	Matériel, mobilier, instruments de chirurgie, médicaments, vins, eaux minérales, etc.	30,000 »	
18	Frais de voyage des religieuses se rendant au Congo ou en revenant	5,500 »	
19	Fret et transports	19,000 »	
20	Droits d'entrée	6,250 »	
			214 450 »
	CHAPITRE IV.		
	Mines.		
21	Traitements et indemnités du personnel blanc. Frais de recrutement et d'enseignement professionnel	552,500 »	
22	Salaires et entretien du personnel noir. Frais de recrutement et de rapatriement . .	789,300 »	
23	Imprimés, registres et fournitures de bureau. Frais de courriers et de correspondances	8,535 »	
24	Outillage, matériel et divers.	129,000 »	
25	Frais de voyage du personnel d'Afrique	136,500 »	
26	Fret et transports	195,220 »	
27	Droits d'entrée	23,940 »	
			1.834 995 »
	CHAPITRE V.		
	Impôt indigène.		
28	Matériel divers	146,355 »	
29	Fret et transports	52,756 »	
30	Droits d'entrée	20,000 »	
			219 111 »
	A REPORTER . . . fr.	. . . . .	33,184,716 »

Artikelen	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEDRAG DER KREDIETEN per artikel.	TOTAAL per hoofdstuk.
	OVERDRACHT . . . . fr.	1,092,235 »	29,192,394 »
12	Kosten van onderhoud en van uitbating van radiotelegrafische standplaatsen . .	549,500 »	
13	Reiskosten van het personeel van Afrika	52,400 »	
14	Scheepshuur en vervoerkosten.	22,305 »	
15	In- en doorvoerrechten	7,326 »	
			1,723,766 »
	IIIe HOOFDSTUK.		
	Gasthuizen der Regeering door geestelijken bediend.		
16	Tegemoetkomingen aan de kloosterzusters. Kosten van onderhoud der zieken. Dagloonen en onderhoud van het negerpersoneel	153,700 »	
17	Materieel, meubelen, heelkundige werktuigen, geneesmiddelen, wijn, minerale waters, enz	30,000 »	
18	Reiskosten der kloosterzusters welke zich naar Congo begeven of daaruit terugkeeren	5,500 »	
19	Scheepshuur en vervoerkosten.	19,000 »	
20	Invoerrechten	6,250 »	
			214,450 »
	IVe HOOFDSTUK.		
	Mijnen.		
21	Wedden van en vergoedingen aan het blank personeel. Kosten van werving en van beroepsonderwijs	552,500 »	
22	Dagloonen en onderhoud van het negerpersoneel. Kosten van werving en van terugvoer naar de geboortestreek	789,300 »	
23	Drukwerk, registers en kantoorbehoeften. Kosten van koerier en briefwisseling . .	8,535 »	
24	Gereedschap, materieel en verscheiden	129,000 »	
25	Reiskosten van het personeel van Afrika.	136,500 »	
26	Scheepshuur en vervoerkosten	195,220 »	
27	Invoerrechten	23,940 »	
			1,834,995 »
	Ve HOOFDSTUK.		
	Inlandsche belasting.		
28	Verscheiden materieel.	146,355 »	
29	Scheepshuur en vervoerkosten	52,756 »	
30	Invoerrechten.	20,000 »	
			219,111 »
	OVER TE DRAGEN. . . . fr.	. . . .	33,184,716 »

Articles	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
	REPORT.	. . . . .	33,184,716
	CHAPITRE VI.		
	Exécution du décret sur la chasse.		
31	Indemnités et frais d'envoi d'ivoire provenant d'éléphants trouvés morts ou tués en cas de légitime défense par les indigènes ou non-indigènes	148,500 »	148,500
	CHAPITRE VII.		
	Fabrication de monnaies. — Envois de numéraire.		
32	Fabrication de monnaies. Envois de numéraire (*Crédit non limitatif.*)	150,000 »	150,000
	CHAPITRE VIII.		
	Cultes.		
33	Subsides aux missionnaires et divers.	783,860 »	783,860
	CHAPITRE IX.		
	Instruction publique.		
34	Traitements et indemnités du personnel blanc.	345,450 »	
35	Traitements et entretien du personnel noir. Indemnités aux élèves. Allocations et entretien	107,000 »	
36	Matériel scolaire.	55,000 »	
37	Subsides aux écoles agréées et autres établissements d'instruction	31,000 »	
38	Frais de voyage du personnel d'Afrique.	30,700 »	
39	Fret et transports	15,500 »	
40	Droits d'entrée et de transit.	9,100 »	593,750
	CHAPITRE X.		
	Bienfaisance.		
41	Bienfaisance publique au Congo	10,000 »	0,000
	CHAPITRE XI.		
	Musée de Tervueren.		
42	Traitements et indemnités du personnel	112,475 »	
43	Frais de route et de séjour et jetons de présence des membres de la Commission de surveillance, de la Commission de géologie, du personnel et des savants appelés au Musée. Missions à l'étranger	7,000 »	
	A REPORTER . fr.	119,475 »	34,870,826

Artikelen	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEDRAG DER KREDIETEN per artikel.	TOTAAL per hoofdstuk.
	OVERDRACHT . . fr.	. . . . .	33,184,716 »
	VIe HOOFDSTUK.		
	Uitvoering van het decreet betrekkelijk de jacht.		
31	Vergoedingen en kosten voor verzending van ivoor voortkomende van olifanten, dood gevonden of geschoten ingeval van wettige verdediging door inlanders of niet inlanders	148,500 »	
			148,500 »
	VIIe HOOFDSTUK.		
	Muntwezen. — Toezendingen van geld.		
32	Het slaan van munten. Toezending van geld. (*Onbegrensd krediet.*)	150,000 »	
			150,000 »
	VIIIe HOOFDSTUK.		
	Eerediensten.		
33	Onderstandsgelden aan zendelingen en verscheiden	783,860 »	
			783,860 »
	IXe HOOFDSTUK.		
	Openbaar Onderwijs.		
34	Wedden van en vergoedingen aan het blank personeel.	345,450 »	
35	Wedden en onderhoud van het negerpersoneel. Vergoedingen aan de leerlingen. Toelagen en onderhoud	107,000 »	
36	Schoolmaterieel.	55,000 »	
37	Toelagen voor aangenomen scholen en andere onderwijsgestichten.	31,000 »	
38	Reiskosten van het personeel van Afrika	30,700 »	
39	Scheepshuur en vervoer	15,500 »	
40	In- en doorvoerrechten.	9.100 »	
			593,750 »
	Xe HOOFDSTUK.		
	Weldadigheid.		
41	Openbare weldadigheid in Congo	10,000 »	
			10,000 »
	XIe HOOFDSTUK.		
	Museum van Tervueren.		
42	Jaarwedden van en vergoedingen aan het personeel.	112,475 »	
43	Reis- en verblijfkosten, alsmede aanwezigheidspenningen der leden van de Commissie van toezicht, van de Commissie van aardkunde, van het personeel en van de geleerden naar het Museum geroepen. Zendingen in den vreemde	7,000 »	
	OVER TE DRAGEN. . . fr.	119,475 »	34,870,826 »

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre
	REPORT . . . fr.	119,475 »	34,870,826
44	Matériel : entretien des locaux et des collections. Éclairage et chauffage des locaux. Mobilier. Photographie. Laboratoire. Études. Bibliothèque. Annales. Publications et divers	107,700 »	227,175
	CHAPITRE XII.		
	École coloniale.		
45	Traitements et indemnités du personnel. Frais de voyage	51,944 »	
46	Matériel : entretien, éclairage et chauffage des locaux. Mobilier. Bibliothèque. Indemnités aux élèves. Divers	20,250 »	72,194
	CHAPITRE XIII.		
	École de médecine tropicale.		
47	Traitements et indemnités du personnel Frais de voyage	43,087 »	
48	Matériel. Mobilier. Bibliothèque. Travaux de laboratoire. Divers	20,700 »	63,787
	CHAPITRE XIV.		
	Dépenses relatives à divers services.		
49	Subsides pour fêtes publiques : fête du 1er juillet et fête du Roi. Distinctions honorifiques, médailles pour noirs, etc.	19,000 »	
50	Appointements, salaires et assurance du personnel préposé à l'office des emballages à Anvers	11,800 »	
51	Rémunération du délégué de la Colonie résidant à Capetown.	10,000 »	
52	Impression de cahiers de charges, avis, plans et documents divers, pour les adjudications de fournitures; publicité, abonnement aux journaux relatifs aux adjudications et divers	5,000 »	
53	Entretien des passagers blancs à bord des vapeurs du Haut-Congo. (Service de la marine.)	200,000 »	
54	Indemnités et primes pour favoriser les marchés indigènes	10,000 »	
55	Expositions locales	2,000 »	
56	Frais de justice (*crédit non limitatif*)	87,000 »	
57	Allocations aux membres et secrétaires du Conseil colonial et dépenses diverses . .	56,123 »	
58	Commission pour la protection des indigènes	20,000 »	
59	Conseil supérieur	7,300 »	
60	Indemnités de disponibilité par suite de suppression d'emploi, indemnités à des fonctionnaires de l'ancien État du Congo	49,000 »	
	A REPORTER. . . . . fr.	477,223 »	35,233,98

rtikelen	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEDRAG DER KREDIETEN per artikel.	TOTAAL per hoofdstuk.
	OVERDRACHTEN . . fr.	119,475 »	34,870,826 »
44	Materieel : onderhoud der lokalen en der verzamelingen. Verlichting en verwarming der lokalen. Meubelen. Fotografie. Laboratorium. Studiën. Boekerij. Annalen. Uitgaven en verscheiden	107,700 »	
			227,175 »
	XIIe HOOFDSTUK.		
	Koloniale School.		
45	Jaarwedden van en vergoedingen aan het personeel. Reiskosten	51,944 »	
46	Materieel : onderhoud, verlichting en verwarming der lokalen. Meubelen. Boekerij. Vergoedingen aan de leerlingen. Verscheiden	20,250 »	
			72,194 »
	XIIIe HOOFDSTUK.		
	School voor tropische geneeskunde		
47	Jaarwedden van en vergoedingen aan het personeel. Reiskosten	43,087 »	
48	Materieel. Meubelen. Boekerij. Werken van het laboratorium. Verscheiden. . . .	20,700 »	
			63,787 »
	XIVe HOOFDSTUK.		
	Uitgaven betreffende verscheiden diensten.		
49	Toelagen voor openbare feesten : feest van 1 Juli en feest van den Koning. Eervolle onderscheidingen, medailles voor negers, enz.	19,000 »	
50	Wedden, dagloonen en verzekering van het personeel voor den dienst der inpakkingen te Antwerpen aangesteld	11,800 »	
51	Vergeldingen aan den afgevaardigde der Kolonie te Kaapstad gevestigd	10,000 »	
52	Het drukken der lastkohiers, berichten, plannen en verscheiden documenten voor de aanbestedingen van leveranties; bekendmakingen, inschrijvingen op de dagbladen betrekkelijk de aanbestedingen en verscheiden	5,000 »	
53	Onderhoud der blanke passagiers aan boord der stoombooten van den Boven-Congo. (Dienst der scheepvaart.)	200,000 »	
54	Vergoedingen en premiën om de inlandsche markten te bevorderen	10,000 »	
55	Plaatselijke tentoonstellingen	2,000 »	
56	Gerechtskosten (*onbegrensd krediet*).	87,000 »	
57	Tegemoetkomingen aan de leden en sekretarissen van den Kolonialen Raad en verscheiden uitgaven	56,123 »	
58	Commissie voor de bescherming der inlanders	20,000 »	
59	Hoogere Raad	7,300 »	
60	Vergoedingen voor beschikbaarheid tengevolge van ambtsafschaffing; vergoedingen aan ambtenaren van den gewezen Congostaat.	49,000 »	
	OVER TE DRAGEN. . . fr.	477,223 »	35,233,982 »

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
	REPORT. . . . . fr.	477,223 »	35,233,982 »
61	Traitements, pensions et secours alloués à certains anciens agents ou à leurs veuves.	13,100 »	
62	Allocations de retraite et pensions.	1,488,300 »	
63	Indemnités aux médecins agréés et à divers. Indemnités aux membres, secrétaire et médecins de commissions instituées par le décret du 20 août 1912, les arrêtés royaux des 7 septembre 1910 et 29 septembre 1912, et les arrêtés ministériels des 15 juin 1912, 13 novembre 1912 et 3 septembre 1913	23,750 »	
64	Publication du *Bulletin de colonisation comparée*	14,500 »	
65	Subventions à des sociétés philanthropiques, de vulgarisation ou autres, d'intérêt colonial.	5,300 »	
66	Subvention à la Villa coloniale et frais d'hospitalisation d'agents de la Colonie . . .	41,000 »	
67	Obligations énumérées à l'annexe II de l'Acte additionnel au Traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique	165,000 »	
68	Missions d'études. Indemnités. Frais de voyage et de séjour et dépenses diverses .	70,000 »	
69	Missions d'inspection et de contrôle à envoyer dans la Colonie : Indemnités, frais de voyage et de séjour et divers	150,000 »	
70	Office colonial. Publication des renseignements commerciaux et industriels. Expertises commerciales. Achat de documents, échantillons, etc.	15,000 »	
71	Brevets et marques de fabrique	1,000 »	
72	Participation de la Colonie à l'exposition du caoutchouc de Londres en 1914 . . .	30,000 »	
			2,491,173 »
	CHAPITRE XV.		
	Service de la Caisse d'épargne, des intérêts des emprunts et des capitaux garantis.		
73	Intérêts des capitaux de la Caisse d'épargne (*crédit non limitatif*)	100,000 »	
74	Intérêts des cautionnements déposés en numéraire (*crédit non limitatif*)	10,000 »	
75	Intérêts et amortissements de la Dette consolidée.	6,692,595 »	
76	Intérêts des bons du Trésor émis et à émettre. — Intérêts et commissions en Banque (*crédit non limitatif*).	4,720,250 »	
77	Minimum d'intérêt plus l'amortissement en 99 ans garanti par le Trésor de la Colonie aux actions de capital de la Société anonyme belge « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs africains » (*crédit non limitatif*) . . .	2,000,000 »	
78	Frais généraux divers relatifs au service de la Dette publique	400,000 »	
79	Service du caissier colonial (*crédit non limitatif*).	50,000 »	
			13,972,845 »
	A REPORTER. . . . . fr.	. . . . .	51,698,000 »

tikelen	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	BEDRAG DER KREDIETEN per artikel.	TOTAAL per hoofdstuk.
	OVERDRACHT. . . . fr.	477,223 »	35,233,982 »
61	Wedden, pensioenen en hulpgelden aan zekere gewezen beambten of aan hunne weduwen toegekend	13,100 »	
62	Rustgelden en pensioenen	1,488,300 »	
63	Vergoedingen aan de aangestelde geneesheeren en verscheiden. Vergoedingen aan de leden, den sekretaris en de geneesheeren van commissies ingesteld door het decreet van 20 Augustus 1912, door de koninklijke besluiten van 7 September 1910 en 27 September 1912, en door de ministeriele besluiten van 15 Juni 1912, 15 November 1912 en 5 September 1913.	23,750 »	
64	Uitgave van het *Bulletin de colonisation comparée*	11,500 »	
65	Onderstandsgelden aan menschlievende instellingen, aan werken tot algemeene verspreiding of aan andere die het belang der Kolonie beoogen	5,300 »	
66	Toelage aan de Koloniale Villa en kosten voor verblijf in 't gasthuis van beambten der Kolonie	41,000 »	
67	Verplichtingen opgesomd in bijlage II der Akte gevoegd bij het Verdrag tot afstand van den Onafhankelijken Congostaat aan België	165,000 »	
68	Studiezendingen. Vergoedingen, Reis- en verblijfkosten en verscheiden uitgaven . .	70,000 »	
69	Zendingen voor opzicht en controol naar de Kolonie te sturen : Vergoedingen, reis- en verblijfkosten en verscheiden	150,000 »	
70	Koloniaal Ambt. Uitgave der inlichtingen betreffende handel en nijverheid. Handelsexpertisen. Aankoop van documenten, stalen, enz.	15,000 »	
71	Brevetten en fabriekmerken	1,000 »	
72	Deelneming van de Kolonie aan de caoutchouc-tentoonstelling te Londen in 1914. .	30,000 »	
			2,491,173 »
	XVe HOOFDSTUK.		
	Dienst der Spaarkas, der interesten van leeningen en der gewaarborgde kapitalen.		
73	Interesten der kapitalen der Spaarkas (*onbegrensd krediet*)	100,000 »	
74	Interesten der borgtochten neergelegd in geld (*onbegrensd krediet*)	10,000 »	
75	Interesten en uitdelgingen der Gevestigde Schuld	6,692 595 »	
76	Interesten der uitgegeven en uit te geven Schatkistbiljetten. Interesten en bankcommissie (*onbegrensd krediet*)	4,720,250 »	
77	Minimuminterest en uitdelging in 99 jaar gewaarborgd door de Schatkist der Kolonie aan de kapitaalaandeelen der Belgische Naamlooze Vennootschap « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs africains » (*onbegrensd krediet*)	2,000,000 »	
78	Verscheiden algemeene kosten betreffende den dienst der Openbare Schuld . . .	400,000 »	
79	Dienst van den kassier der Kolonie (*onbegrensd krediet*)	50,000 »	
			13,972,845 »
	OVER TE DRAGEN. . fr.	. . . . .	51,698,000 »

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre
	REPORT. . . . fr.	. . . . .	51,698,000 »
	CHAPITRE XVI.		
	Dépenses imprévues.		
80	Secours à accorder à des agents ou anciens agents d'Afrique, à leurs veuves, enfants ou parents qui se trouvent dans une position malheureuse. Secours pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles d'agents décédés, qui se trouvent dans une position malheureuse	10,000 »	
81	Indemnités aux blancs ou aux noirs, pour dommages quelconques, pertes accidentelles (incendie, etc.)	10,000 »	
82	Frais de procédure (*crédit non limitatif*)	10,000 »	
83	Achat de décorations des ordres coloniaux	8,000 »	
84	Indemnités à payer du fait de la responsabilité des transports publics entrepris par la Colonie (*crédit non limitatif*)	24,000 »	
85	Dépenses imprévues non libellées au budget	2 000 »	
			64,000 »
	CHAPITRE XVII.		
	Non-valeurs. — Remboursements.		
86	Restitutions de droits, impôts et taxes indûment perçus. Remises d'amendes. Remboursements de sommes reconnues appartenir à des tiers	59,000 »	
87	Déficits de comptables. Régularisations	15,000 »	
	(Les crédits portés au présent chapitre ne sont pas limitatifs.)		74,000 »
	CHAPITRE XVIII.		
	Assurances.		
88	Assurances maritimes	100,000 »	
			100,000 »
	TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES. . . . fr.	. . . .	51,936,000 »

Artikelen	AANWIJZING VAN DE [illegible] DER UITGAVEN.	BEDRAG DER KREDIETEN per artikel.	TOTAAL per hoofdstuk.
	OVERBRACHT. . . . fr.	. . . . .	51,698,000 »
	XVIe HOOFDSTUK.		
	Onvoorziene uitgaven.		
80	Hulpgelden te verleenen aan beambten of gewezen beambten van Afrika, aan hunne weduwen, kinderen of bloedverwanten die zich in eenen ongelukkigen toestand bevinden. Hulpgelden voor kosten van laatste ziekte en van begrafenis aan de familiën der afgestorven beambten, die zich in eenen ongelukkigen toestand bevinden.	10.000 »	
81	Vergoedingen aan blanken of aan negers voor een of ander schade, toevallige verliezen (brand, enz.)	10,000 »	
82	Kosten van rechtspleging (*onbegrensd krediet*)	10,000 »	
83	Aankoop van eereteekens der koloniale orden	8.000 »	
84	Vergoedingen te betalen uit hoofde van verantwoordelijkheid van den openbaren vervoerdienst door de Kolonie ondernomen (*onbegrensd krediet*).	24,000 »	
85	Onvoorziene uitgaven in de begrooting niet aangegeven	2,000 »	
			64,000 »
	XVIIe HOOFDSTUK.		
	Onwaarden. — Terugbetalingen.		
86	Teruggave van rechten, belastingen en taksen ten onrechte ontvangen. Ontheffing van boeten. Terugbetaling van sommen die zijn bevonden aan derden te behooren . .	59,000 »	
87	Te kort van rekenplichtigen. Regelingen	15,000 »	
	(De kredieten op voorgaande hoofdstuk gebracht zijn onbegrensd.)		74,000 »
	XVIIIe HOOFDSTUK.		
	Verzekeringen.		
88	Zeeverzekeringen	100,000 »	
			100,000 »
	TOTAAL DER GEWONE UITGAVEN . . . fr.	. . . . .	51,936,000 »

Loi contenant le Budget des Recettes et Dépenses pour ordre du Congo belge pour l'exercice 1914 (1).

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier.

Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1914 du Congo belge sont évaluées respectivement à la somme de 18,974,000 francs (dix-huit millions neuf cent soixante-

(1) Chambre des Représentants.

Session 1913-1914.

Documents parlementaires : Projet de loi nos 6 et 152. (Amendement.) — Rapport no 31.

Annales parlementaires : Discussion et adoption. Séances des 11, 12, 13 et 18 mars 1914.

Sénat.

Session 1913-1914.

Documents parlementaires : Projet de loi, no 39.

Annales parlementaires : Adoption. Séance du 19 mai 1914.

Wet inhoudende de Begrooting der Ontvangsten en Uitgaven voor order van Belgisch-Congo voor het dienstjaar 1914 (1).

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel één.

De ontvangsten en de uitgaven voor order, voor het dienstjaar 1914 van Belgisch-Congo, worden wederzijds geraamd op de som van 18,974,000 frank (achttien millioen

(1) Kamer der Volksvertegenwoordigers.

Zittijd 1913-1914.

Kamerbescheiden : Wetsontwerp nr 6 en 152. (Wijziging.) — Verslag nr 31.

Handelingen der Kamer : Beraadslaging en aanneming. Zittingen van 11, 12, 13 en 18 Maart 1914.

Senaat.

Zittijd 1913-1914.

Senaatbescheiden : Wetsontwerp nr 39.

Handelingen van den Senaat : Aanneming. Zitting van 19 Mei 1914.

quatorze mille francs), conformément au tableau ci-annexé.

negenhonderd vier en zeventig duizend frank), overeenkomstig de hierbij gevoegde tabel.

ART. 2.

Le Ministre des Colonies est autorisé, par la présente loi, à liquider temporairement les dépenses de construction et d'exploitation des chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains que la Compagnie concessionnaire n'est pas en mesure de rembourser au Trésor Colonial, jusqu'à ce que la question de l'augmentation de son capital ait été résolue.

ART. 2.

Bij de tegenwoordige wet wordt den Minister van Koloniën macht verleend tijdelijk de uitgaven af te rekenen voor het aanleggen en uitbaten der spoorwegen van den Boven-Congo naar de Groote Afrikaansche Meren, dewelke de vergunninghoudende Maatschappij niet bij machte is aan de Koloniale Schatkist terug te betalen, totdat de kwestie van de vermeerdering van haar kapitaal is opgelost.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekend gemaakt worde.

Donné à Laeken, le 25 mai 1914.

Gegeven te Laken, den 25e Mei 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

Gezien en met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie,

H. CARTON DE WIART.

BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR ORDRE DU CONGO BELGE POUR L'EXERCICE 1914.

Numéro des articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et des DÉPENSES.	TOTAL par CHAPITRE.
	CHAPITRE Ier.		
	FONDS DE TIERS.		
	I. — Cautionnements et consignations.		
1	Cautionnements en matière fiscale.	20,000 »	
2	Cautionnements en matière judiciaire	10,000 »	
3	Produit net de la vente de marchandises non déclarées ou délaissées, à la disposition des ayants droit	10,000 »	
4	Consignations. Sommes versées à Bruxelles ou au Congo pour être payées aux ayants droit à Bruxelles ou au Congo	1,000,000 »	
5	Déficits de comptables	10,000 »	
6	Cautionnements de fournisseurs, d'adjudicataires ou de soumissionnaires, etc. . .	100,000 »	
7	Versements du produit de saisies-arrêts et cessions de traitements, à la disposition des ayants droit	20,000 »	
	II. — Fonds postaux.		
8	Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats-poste	4,623,000 »	
	III. — Service de la Caisse d'épargne et des successions.		
9	Versements et retraits de sommes à la Caisse d'épargne de la Colonie, au profit du personnel d'Afrique	4,000,000 »	
10	Versements et remboursements des reliquats de successions	300,000 »	
	IV. — Exploitation en régie.		
11	Chemins de fer vicinaux du Mayumbe.	250,000 »	
12	Construction des chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains . .	7,000,000 »	
13	Forêts concédées à la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains	50,000 »	
14	Recettes d'exploitation des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains	100,000 »	
	V. — Dépenses sur ressources spéciales.		
15	Ristourne de Sa Majesté le Roi au Trésor colonial, du montant des pensions civiques allouées par arrêté royal aux citoyens belges qui ont été au service de l'Association internationale africaine, de l'État Indépendant du Congo ou du Comité spécial du Katanga, dans les conditions prévues par le décret du 25 avril 1910. Secours aux veuves et parents besogneux des personnes prémentionnées après le décès de celles-ci; allocations temporaires à certains agents de l'ancienne administration qui n'ont pu obtenir de pension légale.	385,000 »	
16	Fonds spécial des pensions de retraite des fonctionnaires et agents administratifs ou militaires de la Colonie, créé en exécution de l'arrêté royal du 2 mai 1910 . . .	125,000 »	
	A REPORTER. . . . . fr.	18,203,000 »	

BEGROOTING DER ONTVANGSTEN EN DER UITGAVEN VOOR ORDER VAN BELGISCH-CONGO VOOR HET DIENSTJAAR 1914.

Nummer der artikelen.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	RAMINGEN der ONTVANGSTEN en der UITGAVEN.	TOTAAL per HOOFDSTUK.
	Iste HOOFDSTUK.		
	FONDSEN VAN DERDEN.		
	I. — Borgtochten en bewaarstellingen.		
1	Borgtochten in fiscale zaken	20,000 »	
2	Gerechtelijke borgtochten	10,000 »	
3	Netto-opbrengst van den verkoop van niet aangegeven of verlaten goederen, ter beschikking der rechthebbenden	10,000 »	
4	Bewaarstellingen. Sommen te Brussel of in Congo gestort om aan de rechthebbenden uitbetaald te worden te Brussel of in Congo	1,000,000 »	
5	Tekort van rekenplichtigen	10,000 »	
6	Borgtochten van leveranciers, van toewijzelingen of van inschrijvers, enz. . . .	100,000 »	
7	Storting der opbrengst van beslagleggingen en afstanden van wedden, ter beschikking der rechthebbenden	20,000 »	
	II. — Fondsen der Posterijen.		
8	Fondsen aan de post toevertrouwd en uitbetaalbaar tegen postwissels.	4,623,000 »	
	III. — Dienst der Spaarkas en der erfenissen.		
9	Stortingen en naastingen van sommen in en uit de Spaarkas van de Kolonie, ten voordeele van het personeel van Afrika.	4,000,000 »	
10	Stortingen en terugbetalingen der overschotten van erfenissen.	300,000 »	
	IV. — Uitbating in eigenbeheer.		
11	Buurtspoorwegen van Mayumbe	250,000 »	
12	Aanlegging der spoorwegen van den Boven-Congo naar de Groote Afrikaansche Meren	7,000,000 »	
13	Wouden afgestaan aan de « Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains »	50,000 »	
14	Ontvangsten van de uitbating der spoorwegen van den Boven-Congo naar de Groote Afrikaansche Meren	100,000 »	
	V. — *Uitgaven op bijzondere geldmiddelen.*		
15	Teruggave van Zijne Majesteit den Koning aan de Koloniale Schatkist van het beloop der burgerlijke pensioenen, bij koninklijk besluit verleend aan de Belgische burgers die in den dienst geweest zijn van de Internationale Afrikaansche Vereeniging, den Onafhankelijken Congostaat of het Bijzonder Comiteit van Katanga onder de voorwaarden voorzien bij decreet van 25 April 1910. Hulpgeld aan behoeftige weduwen en bloedverwanten van voornoemde personen na het overlijden dezer; tijdelijke tegemoetkomingen aan sommige agenten van het vroeger beheer die geen wettig pensioen hebben kunnen verkrijgen . .	585,000 »	
16	Bijzonder Fonds gesticht voor de rustgelden van de ambtenaren en beambten van het beheer of van de landmacht in de Kolonie, ter uitvoering van het koninklijk besluit van 2 Mei 1910)	125,000 »	
	OVER TE DRAGEN. . . . . fr.	18,203,000 »	

BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR ORDRE (SUITE).

Numéro des articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et des DÉPENSES.	TOTAL par CHAPITRE.
	REPORT. . . . . fr.	18,203,000 »	
17	Fonds provenant de la vente de la « Fleur de la Reine » en 1911 et destiné par Sa Majesté la Reine à l'érection d'un lazaret modèle à Leopoldville, à l'entretien d'infirmiers noirs pour lazarets et à l'achat d'instruments et de médicaments pour servir dans la lutte contre la maladie du sommeil	150,000 »	
18	Exposition coloniale de Gand. — Exécution de la convention avec la Société anonyme de l'Exposition universelle et internationale de Gand en 1913. — Divers. .	450,000 »	
19	Fonds spécial destiné à consentir des avances sur traitements aux agents de la Colonie, à charge de régularisation	100,000 »	
20	Fonds destiné à récompenser le zèle des agents qui ont fait preuve d'initiative en matière fiscale dans la recherche de la fraude et des éléments imposables . . .	25,000 »	
	VI. — Divers.		
21	Sommes versées pour combattre la maladie du sommeil.	12,000 »	
22	Avances au Congo, à des sociétés, missions et particuliers pour frais de réexpédition de colis postaux, droits d'entrée, etc , à charge de recouvrement à Bruxelles . .	9,000 »	
			18,949,000 »
	CHAPITRE II.		
	FONDS DE REMPLOI.		
23	Vente de médicaments au Congo	5,000 »	
24	Cession d'outillage et de matériaux. — Location de vapeurs	20,000 »	
			25,000 »
	TOTAL DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE. . . fr.		18,974,000 »

BEGROOTING DER ONTVANGSTEN EN DER UITGAVEN VOOR ORDER (VERVOLG).

Nummer der artikelen	AANWIJZING DER DIENSTEN.	RAMINGEN der ONTVANGSTEN en der UITGAVEN.	TOTAAL per HOOFDSTUK.
	OVERDRACHT. . . . . fr.	18,203,000 »	
17	Fonds voortkomend van den verkoop der « Koningiunebloem » in 1911, en door Hare Majesteit de Koningin bestemd voor het oprichten van een model-lazaret te Leopoldville, voor het onderhouden van zwarte ziekendieners in de lazaretten en voor het aankoopen van werktuigen en geneesmiddelen tot bestrijding der slaapziekte.	150,000 »	
18	Koloniale Tentoonstelling van Gent — Uitvoering der overeenkomst met de Naamlooze Vennootschap der Wereld- en Internationale Tentoonstelling van Gent in 1915. — Verscheiden.	450,000 »	
19	Bijzonder fonds bestemd om voorschotten op wedden toe te staan aan de beambten der Kolonie, onder de verplichting van regeling	100,000 »	
20	Fonds om de beambten te beloonen die in fiscale zaken blijken van vlijt en initiatief hebben gegeven bij het opzoeken van smokkelarij en van belastbare dingen . .	25,000 »	
	VI. — Verscheiden.		
21	Sommen gestort tot bestrijding der slaapziekte	12,000 »	
22	Voorschotten in Congo aan vennootschappen, zendingen en bijzonderen, voor kosten van wederopzending van postcolli, inkomrechten, enz, mits terugbetaling te Brussel	9,000 »	
			18,949,000 »
	IIe HOOFDSTUK.		
	FONDSEN VAN WEDERBELEGGING.		
23	Verkoop van geneesmiddelen in Congo	5,000 »	
24	Afstand van gereedschap en materialen. Verhuring van stoomschepen.	20,000 »	
			25,000 »
	TOTAAL DER BEGROOTING DER ONTVANGSTEN EN UITGAVEN VOOR ORDER. . fr.		18,974,000 »

Loi accordant une pension à la dame Leduc, veuve de Cassart (Florent-Clément), ancien lieutenant de la Force publique au Congo [1].

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier.

Il est accordé, à charge du Trésor du Congo belge, une pension annuelle de trois mille six cents francs (3,600 francs), insaisissable et incessible, à la dame Leduc, Marie-Catherine-Élisabeth-Henriette, veuve de Cassart, Florent-Clément, ancien lieutenant de la Force publique au Congo.

Art. 2.

Si Mme Cassart se remarie, elle

(1) Session de 1913-1914.

Chambre des Représentants.

Documents parlementaires : Projet de loi n° 183. Séance du 18 mars 1914. — Rapport n° 197. Séance du 25 mars 1914.

Annales parlementaires. Adoption, pp. 1742 et 1743, séance du 3 avril 1914.

Sénat.

Documents parlementaires : Rapport n° 71. Séance du 22 avril 1914.

Annales parlementaires. Adoption, séance du 19 mai 1914, p. 752.

Wet waarbij een pensioen verleend wordt aan vrouwe Leduc, weduwe van Cassart (Floris-Clemens), gewezen luitenant der Landmacht in Congo [1].

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Eerste artikel.

Ten laste der Schatkist van Belgisch-Congo, wordt een jaarlijksch pensioen van drie duizend zeshonderd frank (3,600 frank), dat onaantastbaar en onafstaanbaar is, verleend aan vrouwe Leduc, Maria-Catherina-Elisabeth-Henrietta, weduwe van Cassart, Floris-Clemens, gewezen luitenant der Landmacht in Congo.

Art. 2.

Indien Mevrouw Cassart her-

(1) Zittijd van 1913-1914.

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

Kamerbescheiden : Wetsontwerp n° 183. Zitting van 18 Maart 1914. — Verslag n° 197. Zitting van 25 Maart 1914.

Handelingen der Kamer. Aanneming, zitting van 3 April 1914, bl. 1742 en 1743.

Senaat.

Senaatbescheiden : Verslag nr 71. Zitting van 22 April 1914.

Handelingen van den Senaat. Aanneming, zitting van 9 Mei 1914, bl. 752.

perdra ses droits à la pension; si elle meurt ou se remarie avant que ses trois enfants aient atteint l'âge de majorité, la pension sera réversible, à concurrence de douze cents francs (1,200 francs) par enfant, sur la tête de celui ou de ceux de ses enfants en âge de minorité.

trouwt, verliest zij hare rechten op het pensioen; indien zij sterft of hertrouwt voor dat hare drie kinderen meerderjarig zijn, zal het pensioen overgaan, tot een beloop van twaalfhonderd frank (1,200 frank) per kind, op het hoofd van datgene of diegenen harer kinderen welke minderjarig zijn.

ART. 3.

Cette pension prendra cours à la date du 1er janvier 1914.

ART. 3.

Dit pensioen zal een aanvang nemen te rekenen van 1 Januari 1914.

ART. 4.

Un crédit de trois mille six cents francs (3,600 francs), couvert au moyen des ressources ordinaires, sera inscrit au Budget du Congo belge pour l'exercice 1914.

ART. 4.

Een krediet van drie duizend zeshonderd frank (3,600 frank) gedekt door de gewone geldmiddelen, zal in de Begrooting van Belgisch-Congo voor het dienstjaar 1914 opgeschreven worden.

Promulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekend gemaakt worde.

Donné à Laeken, le 25 mai 1914.

Gegeven te Laken, den 25e Mei 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

Gezien en met 's Lands zegel gezegeld :

De Minister van Justitie,

H. CARTON DE WIART.

Clôture de la session législative ordinaire de 1913-1914.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 70 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

La session législative de 1913-1914 est close.

Art. 2.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 mai 1914.

Sluiting van den gewonen wetgevenden zittijd 1913-1914.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien artikel 70 der Grondwet;

Op voorstel van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en op het advies van Onzen raad der Ministers,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel één.

De gewone zittijd der Wetgevende Kamers 1913-1914 is gesloten.

Art. 2.

Onze Minister van Binnenlandsche Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 22n Mei 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Van 's Konings wege :

De Minister van Binnenlandsche Zaken,

Paul Berryer.

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret attribuant à la Mission des Pères Capucins un terrain situé à Banzyville.

Le Conseil colonial a examiné, dans sa séance du 28 mars 1914, le projet de décret par lequel il est attribué à la « Mission des Pères Capucins » un terrain de 34 hectares 46 ares 92 centiares 39/100, situé à Banzyville (district de l'Ubangi).

Il résulte de l'exposé des motifs que les RR. PP. Capucins ont créé, d'accord avec le Gouvernement, un important établissement de mission à Banzyville.

Le projet n'a soulevé aucune critique. Il n'est qu'une application de la déclaration de principe que le Gouvernement a faite dans une séance récente (*Bulletin officiel*, 1914, p. 355), et que le Conseil colonial a accueillie avec la plus vive satisfaction.

Le projet a été adopté à l'unanimité, sauf deux abstentions. M. le Ministre des Colonies, empêché d'assister à la séance, s'était excusé.

Bruxelles, le 2 mai 1914.

Le Secrétaire, A. Louwers.

Le Vice-Président du Conseil, Rapporteur, G. Galopin.

Mission des PP. Capucins. — Cession de terres.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les institutions et associations scientifiques, religieuses et philanthropiques;

Zending der PP. Capucienen. — Afstand van gronden.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien artikel 8 uit het decreet van 28 December 1888 betrekkelijk de wetenschappelijke, godsdienstige en menschlievende instellingen en genootschappen;

Vu la convention intervenue le 26 mai 1906 entre le Saint-Siège apostolique et l'État Indépendant du Congo;

Vu l'article 15 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 28 mars 1914;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est cédé gratuitement à la « Mission des Pères Capucins » 34 hectares 46 ares 92 centiares 39/100 de terres situées à Banzyville (district de l'Ubangi).

ART. 2.

Les terres cédées sont situées dans le polygone limité par un liséré rouge au croquis ci-annexé; leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouverneur général, le représentant du cessionnaire entendu.

ART. 3.

La cession n'est faite par la Colonie que sous réserve des droits des tiers sur les terres cédées.

Gezien de overeenkomst op 26 Mei 1906 ontstaan tusschen den Heiligen Pauselijken Stoel en den Onafhankelijken Congostaat;

Gezien artikel 15 uit de wet op de Regeering van Belgisch-Congo;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Maart 1914;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Aan de « Zending der Paters Capucienen » worden kosteloos afgestaan 34 hectaren 46 aren 92 centiaren 39/100 grond liggende te Banzyville (district Ubangi).

ART. 2.

De afgestane gronden liggen in den veelhoek omzoomd door een roode lijn op de hierbij behoorende schets; hunne grensscheiding zal, ter plaatse, voorgoed bepaald worden door eenen afgevaardigde van den Algemeenen Gouverneur, de vertegenwoordiger van den afstandhouder gehoord.

ART. 3.

De afstand wordt enkel door de Kolonie gedaan onder voorbehoud der rechten van derden op de afgestane gronden.

ART. 4.

Les terres cédées par la Colonie ne pourront être aliénées et devront rester affectées aux œuvres de la Mission.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 13 mai 1914.

ART. 4.

De door de Kolonie afgestane gronden mogen niet vervreemd worden en moeten voor de werken der Zending bestemd blijven.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Laken, den 13n Mei 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret approuvant diverses concessions de terres consenties par le Comité spécial du Katanga.

Ce projet de décret a été approuvé sans observations à l'unanimité des membres présents dans la séance du 2 mai 1914.

Étaient absents et s'étaient excusés : MM. Cattier, Rollin-Jacquemyns et Timmermans.

Bruxelles, le 9 mai 1914.

Le Secrétaire,

O. LOUWERS.

Le Conseiller rapporteur,

R. DUBREUCQ.

Concessions de terres. Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 2 mai 1914 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Sont approuvées les concessions suivantes consenties par le Comité spécial du Katanga :

1° Concession par convention du 3 mars 1912, à M. Johnson, J., dûment immatriculé, du droit d'occuper provisoirement pendant cinq ans, ayant pris cours le 1er janvier 1910, un terrain rural de 1re classe, de 1,000 hectares, situé au confluent des rivières Lufira et Panda.

Le loyer annuel du terrain, pendant l'occupation provisoire, est de 100 francs.

A la fin de l'occupation provisoire, l'occupant aura la faculté de louer à long terme ou d'acheter le terrain.

Vergunningen van gronden. Goedkeuring.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 2n Mei 1914;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

Worden goedgekeurd de volgende vergunningen door het Bijzonder Comiteit van Katanga toegestaan :

1° Vergunning bij overeenkomst van 3 Maart 1912, aan den heer Johnson, J., behoorlijk op het register ingeschreven, van het recht om voorloopig gedurende vijf jaar, te rekenen van 1 Januari 1910, een buitengrond-1e klasse, groot 1,000 hectaren, liggende op de samenvloeiing der Lufira- en der Panda-rivier, te bezetten.

De jaarlijksche huur van den grond, gedurende de voorloopige bezetting, bedraagt 100 frank.

Bij het verstrijken van de voorloopige bezetting, zal de bezetter den grond voor een langen termijn kunnen huren of hem kunnen koopen.

Le loyer annuel sera de 100 francs; le prix de vente sera de 5,000 francs.

2° Concession par convention du 17 décembre 1912, à MM J. Beckmann et H. Gierke, dûment immatriculés, du droit d'occuper provisoirement pendant cinq ans, ayant pris cours le 1er janvier 1912, un terrain rural de 3e classe, de 1,200 hectares, situé près de Sakabinda.

Le loyer annuel du terrain, pendant l'occupation provisoire, est de 60 francs.

A la fin de l'occupation provisoire, l'occupant aura la faculté de louer à long terme ou d'acheter le terrain.

Le loyer annuel sera de 60 francs; le prix de vente sera de 1,200 francs.

3° Concession par convention du 28 décembre 1912, à M. Stanislas, Nicolas, dûment immatriculé, du droit d'occuper provisoirement, pendant cinq ans, ayant pris cours le 1er juillet 1911, un terrain rural de 2e classe, de 841 hectares 50 centiares, situé près de la rivière Luafu.

Le loyer annuel du terrain, pendant l'occupation provisoire, est de fr. 126.25.

A la fin de l'occupation provisoire, l'occupant aura la faculté de louer à long terme ou d'acheter le terrain. Le loyer annuel sera de fr. 126.25; le prix de vente sera de fr. 2,524.50.

De jaarlijksche huur zal 100 frank bedragen, de verkoopprijs 5,000 frank.

2° Vergunning bij overeenkomst van 17 December 1912, aan de heeren J. Beckmann en H. Gierke, behoorlijk ingeschreven op het register, van het recht om voorloopig gedurende vijf jaar, te rekenen van 1 Januari 1912, een buitengrond-3e klasse, groot 1,200 hectaren, liggende nabij Sakabinda, te bezetten.

De jaarlijksche huur van den grond, gedurende de voorloopige bezetting, bedraagt 60 frank.

Bij het verstrijken van de voorloopige bezetting, zal de bezetter den grond voor een langen termijn kunnen huren of hem kunnen koopen.

De jaarlijksche huur zal 60 frank bedragen, de verkoopprijs 1,200 frank.

3° Vergunning bij overeenkomst van 28 December 1912, aan den heer Stanislas, Niklaas, behoorlijk ingeschreven op het register, van het recht om voorloopig gedurende vijf jaar, te rekenen van 1 Juli 1911, een buitengrond-2e klasse, groot 841 hectaren 50 centiaren, liggende nabij de Luafu-rivier, te bezetten.

De jaarlijksche huur van den grond, gedurende de voorloopige bezetting, bedraagt fr. 126.25.

Bij het verstrijken van de voorloopige bezetting, zal de bezetter den grond voor een langen termijn kunnen huren of hem kunnen koopen. De jaarlijksche huur zal fr. 126.25 bedragen, de verkoopprijs fr. 2,524.50.

4° Concession par convention du 28 juin 1913, à M. Smith, B., dûment immatriculé, du droit d'occuper provisoirement pendant cinq ans, ayant pris cours le 1er janvier 1913, un terrain rural de 3e classe, de 5,000 hectares, situé près de la rivière Kayumba.

Le loyer annuel du terrain, pendant l'occupation provisoire, est de 250 francs.

A la fin de l'occupation provisoire, l'occupant aura la faculté de louer à long terme ou d'acheter le terrain. Le loyer annuel sera de 250 francs; le prix de vente sera de 5,000 francs.

5° Concession par convention du 16 octobre 1913, à M. Wentzel, J.-D., dûment immatriculé, du droit d'occuper provisoirement pendant cinq ans, ayant pris cours le 1er août 1913, un terrain rural de 1re classe, de 600 hectares, situé près de la rivière Kisanga.

Le loyer annuel du terrain, pendant l'occupation provisoire, est de 150 francs.

A la fin de l'occupation provisoire, l'occupant aura la faculté de louer à long terme ou d'acheter le terrain. Le loyer annuel sera de 150 francs; le prix de vente sera de 3,000 francs.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est

4° Vergunning bij overeenkomst van 28 Juni 1913, aan den heer Smith, B., behoorlijk ingeschreven op het register, van het recht om voorloopig gedurende vijf jaar, te rekenen van 1 Januari 1913, een buitengrond-3e klasse, groot 5,000 hectaren, liggende nabij de Kayumba-rivier, te bezetten.

De jaarlijksche huur van den grond, gedurende de voorloopige bezetting, bedraagt 250 frank.

Bij het verstrijken van de voorloopige bezetting, zal de bezetter den grond voor een langen termijn kunnen huren of hem kunnen koopen. De jaarlijksche huur zal 250 frank bedragen, de verkoopprijs 5,000 frank.

5° Vergunning bij overeenkomst van 16 October 1913, aan den heer Wentzel, J.-D., behoorlijk ingeschreven op het register, van het recht om voorloopig gedurende vijf jaar, te rekenen van 1n Augustus 1913, een buitengrond - 1e klasse, groot 600 hectaren, liggende nabij de Kisanga-rivier, te bezetten.

De jaarlijksche huur van den grond, gedurende de voorloopige bezetting, bedraagt 150 frank.

Bij het verstrijken van de voorloopige bezetting, zal de bezetter den grond voor een langen termijn kunnen huren of hem kunnen koopen. De jaarlijksche huur zal 150 frank bedragen, de verkoopprijs 3,000 frank.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 16 mai 1914.

belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Laken, den 16n Mei 1914.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret approuvant la délivrance de permis spéciaux de recherches minières au Katanga.

Au cours de l'examen que le Conseil colonial a fait de ce projet de décret, un membre constate les nombreuses découvertes d'étain signalées par les demandeurs de permis spéciaux (vingt-deux sur cinquante demandes) et rappelle que beaucoup de permis, antérieurement délivrés, ont pour objet des gisements du même métal. On peut en conclure que l'étain se rencontre en assez grande abondance dans cette partie de la Colonie.

Comme il s'agit d'un métal cher, d'une extraction et d'une réduction généralement faciles, il peut y avoir là un élément de développement économique tout aussi intéressant que l'existence de l'or et du diamant. Pour édifier le Conseil sur ce point, il serait à propos que le Gouvernement lui communiquât les renseignements généraux qui seraient en sa possession sur l'étendue totale des gisements découverts, leur nature, leur exploitabilité, leur teneur en métal et l'époque où l'on peut espérer qu'ils seront mis en œuvre.

La découverte signalée par un demandeur de permis étant celle de l'or, un membre a soulevé la question de savoir s'il ne fallait pas introduire dans ce permis la clause insérée dans la convention passée entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie du Kasai, clause qui réserve au Gouvernement de la Colonie ou, à son défaut, au Gouvernement belge un droit de préférence, à prix égal, pour l'achat du métal jaune produit dans la Colonie.

Un autre membre a exprimé l'avis que ce serait modifier une situation contractuelle, l'obligation qu'il s'agit d'imposer à l'exploitant futur n'étant point mentionnée dans le décret organique du 16 décembre 1910.

Il a été répondu à cette objection, par le rapporteur de ce dernier décret, qu'avant la délivrance du permis spécial, il n'existe pas de contrat; c'est le permis spécial lui-même qui forme convention et titre, et il ne peut être interdit d'y insérer par décret des clauses non mentionnées dans le décret général. Le même membre reconnaît toutefois qu'il est inutile d'ajouter la clause particulière dont il s'agit, parce que le nouveau décret sur la législation minière l'introduira d'office.

Le Conseil tout entier s'est rallié à cette conclusion.

Le projet de décret vise l'octroi de permis spéciaux aux sociétés et personnes et pour les découvertes indiquées ci-après :

Désignation des titulaires.	Nombre de permis.	Minéral signalé.
Société anversoise pour la recherche de mines au Katanga	17	Étain.
Id. id. .	6	Cuivre et fer.
Id. id. .	1	Cuivre.
Société anonyme « Comptoirs du Katanga ».	3	Étain.
Id. id. .	2	Étain, nickel, cobalt, bismuth, antimoine, fer.
Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges	4	Charbon.
Société industrielle et minière du Katanga	10	Diamant.
Id. id. .	1	Cuivre.
Société anonyme Belgo-Katanga . . .	3	Fer, chrome.
M. William Jocks, à Élisabethville. .	1	Or.
Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga	2	Cuivre.
Total. . .	50	

Le Conseil colonial a émis à l'unanimité un avis favorable.

Était absent et s'était excusé : M. le Ministre des Colonies.

Bruxelles, le 2 mai 1914.

Le Secrétaire,
O. Louwers.

Le Conseiller rapporteur,
Ch. Morisseaux.

Délivrance de permis spéciaux de recherches minières au Katanga. — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 16 décembre 1910, sur la recherche et l'exploitation des mines au Katanga;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 28 mars 1914;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Est approuvée la délivrance, par le représentant du Comité spécial du Katanga, des permis spéciaux de recherches minières désignés ci-après :

Permis spécial n° 461, délivré, le 14 août 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, ayant son siège social à Anvers, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 3,5 kilomètres environ à l'ouest 16° nord magnétique du confluent de la Kiange et de l'Imba, affluent de gauche de la

Aflevering van bijzondere verloven tot delfstoffen-opzoeking in Katanga. — Goedkeuring.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het decreet van 16 December 1910, betrekkelijk het opzoeken en ontginnen der mijnen in Katanga;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Maart 1914;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

Is goedgekeurd de aflevering, door den vertegenwoordiger van het Bijzonder Comiteit van Katanga, van de hierna vermelde bijzondere verloven tot delfstoffen-opzoekingen :

Bijzonder verlof n° 461, op 14 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », hebbende haren maatschappelijken zetel te Antwerpen, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 3,5 kilometer ten Westen 16° magnetisch Noordwaarts van de samenvloeiing der Kiange en der Imba,

Lukuga, au nord du mont Mukindibe.

Permis spécial n° 462, délivré, le 14 août 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 4,5 kilomètres environ à l'ouest 58° nord magnétique du poteau signal visé par le permis spécial n° 461, au pied du versant nord du mont Kibu, lequel est séparé du mont Mukindibe par la rivière Kimbisie.

Permis spécial n° 463, délivré, le 14 août 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé au pied du versant occidental du mont Kibu, à 4,8 kilomètres environ à l'ouest 12° nord magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 461 et à 8,5 kilomètres à l'ouest 87° nord magnétique du village de Kwasegele.

Permis spécial, n° 464, délivré, le 14 août 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé au pied du versant oriental du mont Mukonona-Lobe, à 4,4 kilomètres environ à l'ouest 71° nord magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial

linkerbijrivier van de Lukuga, ten Noorden van den Mukindibe-berg.

Bijzonder verlof nr 462, op 14 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 4,5 kilometer ten Westen 58° magnetisch Noordwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 461, aan den voet der Noordelijke helling van den Kibuberg, die van den Mukindibe-berg is gescheiden door de Kimbisie-rivier.

Bijzonder verlof nr 463, op 14 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat aan den voet der Westelijke helling van den Kibuberg, op ongeveer 4,8 kilometer ten Westen 12° magnetisch Noordwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 461 en op 8,5 kilometer ten Westen 87° magnetisch Noordwaarts van het dorp Kwasegele.

Bijzonder verlof nr 464, op 14 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat aan den voet der Oostelijke helling van den Mukonona-Lobe-berg, op ongeveer 4,4 kilometer ten Westen 71° magnetisch Noordwaarts van den seinpaal be-

n° 463, à 8,6 kilomètres au nord 82° est magnétique du village de Luhatula.

Permis spécial n° 465, délivré, le 14 août 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé au pied du versant occidental du mont Kalinga, à 5 kilomètres environ au sud 85° ouest magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 464 et à 3,6 kilomètres au nord 79° est magnétique du village de Luhatula.

Permis spécial n° 466, délivré, le 14 août 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 2 kilomètres environ à l'ouest 46° nord magnétique du village de Luhatula, à 100 mètres à gauche de la route allant de Kabagwe à Luhatula et à Moliminoa.

Permis spécial n° 467, délivré, le 14 août 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 3,6 kilomètres environ à l'est 73° sud magnétique du village de Moliminoa;

doeld door het bijzonder verlof nr 463, op 8,6 kilometer ten Noorden 82° magnetisch Oostwaarts van het dorp Luhatula.

Bijzonder verlof nr 465, op 14 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat aan den voet van de Westelijke helling van den Kalinga-berg, op ongeveer 5 kilometer ten Zuiden 85° magnetisch Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 464 en op 3,6 kilometer ten Noorden 79° magnetisch Oostwaarts van het dorp Luhatula.

Bijzonder verlof nr 466, op 14 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 2 kilometer ten Westen 46° magnetisch Noordwaarts van het dorp Luhatula, op 100 meter links van de baan gaande van Kabagwe naar Luhatula en naar Moliminoa.

Bijzonder verlof nr 467, op 14 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 3,6 kilometer ten Oosten 73° magnetisch Zuidwaarts van het dorp

sur la route Luhatula-Moliminoa, entre les rivières Kakisaku et Kamusenga, affluents de droite de la Kako et sous-affluents de gauche de la Lukuga.

Permis spécial n° 468, délivré, le 14 août 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé au pied du versant oriental de la colline de Salakabwe, à 1,5 kilomètre environ à l'est 78° sud magnétique de l'intersection de la grand'route Moliminoa-Miketa-Toa avec la Sengia, affluent de gauche de la Lukuga.

Permis spécial n° 469, délivré, le 14 août 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé au pied du versant nord-ouest du mont Kalinga, à 3,9 kilomètres environ à l'ouest 47° nord magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 464, à 7,3 kilomètres au nord 55° est magnétique du village de Luhatula.

Permis spécial n° 470, délivré le 14 août 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Moliminoa; op de baan Luhatula-Moliminoa, tusschen de rivieren Kakisaku en Kamusenga, rechterbijrivieren van de Kako en linker onderbijrivieren van de Lukuga.

Bijzonder verlof nr 468, op 14 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat aan den voet van de Oostelijke helling van den Salakabwe-heuvel, op ongeveer 1,5 kilometer ten Oosten 78° magnetisch Zuidwaarts van het snijdingspunt der groote baan Moliminoa-Miketa-Toa met de Sengia, linkerbijrivier van de Lukuga.

Bijzonder verlof nr 469, op 14 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat aan den voet van de Noord-Westelijke helling van den Kalinga-berg, op ongeveer 3,9 kilometer ten Westen 47° magnetisch Noordwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 464, op 7,3 kilometer ten Noorden 55° magnetisch Oostwaarts van het dorp Luhatula.

Bijzonder verlof nr 470, op 14 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

Le poteau-signal est situé au sud de la colline dénommée Kabigulu, à 4,6 kilomètres à l'ouest 63° nord magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 465, à 5,2 kilomètres au nord 16° est magnétique du village de Luhatula.

De seinpaal staat ten Zuiden van den heuvel genaamd Kabigulu, op 4,6 kilometer ten Westen 63° magnetisch Noordwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 465, op 5,2 kilometer ten Noorden 16° magnetisch Oostwaarts van het dorp Luhatula.

Permis spécial n° 471, délivré, le 14 août 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzonder verlof nr 471, op 14 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

Le poteau-signal est situé à 1 kilomètre à l'ouest du mont Molagalwa, à 5,5 kilomètres environ à l'ouest 5° nord magnétique du village de Luhatula.

De seinpaal staat op 1 kilometer ten Westen van den Mologalwa-berg, op ongever 5,5 kilometer ten Westen 5° magnetisch Noordwaarts van het dorp Luhatula.

Permis spécial n° 472, délivré, le 14 août 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzonder verlof nr 472, op 14 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

Le poteau-signal est situé à 3,7 kilomètres environ à l'ouest 70° nord magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 471 et à 1,2 kilomètre à l'ouest du mont Makabongo.

De seinpaal staat op ongeveer 3,7 kilometer ten Westen 70° magnetisch Noordwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 471, en op 1,2 kilometer ten Westen van den Makabongo-berg.

Permis spécial n° 473, délivré, le 14 août 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzonder verlof nr 473, op 14 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

Le poteau-signal est situé sur le mont Malia, à 4,1 kilomètres au sud

De seinpaal staat op den Maliaberg, op 4,1 kilometer ten Zuiden

44° ouest magnétique du village de Luhatula.

Permis spécial n° 474, délivré, le 14 août 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 3,7 kilomètres au sud 37° ouest magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 473, à 2,2 kilomètres environ à l'ouest 52° nord magnétique du village de Kabagwe.

Permis spécial n° 475, délivré, le 14 août 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé sur le mont Mugandja, à 5 kilomètres environ à l'ouest 7° nord magnétique du village Kabagwe, à 2 kilomètres au nord 43° est magnétique du village de Koto.

Permis spécial n° 476, délivré, le 14 août 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 4,2 kilomètres environ à l'ouest 47° nord magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 474, à 5,3 kilomètres environ au nord 58° est magnétique du village de Kesa.

44° magnetisch Westwaarts van het dorp Luhatula.

Bijzonder verlof nr 474, op 14 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op 3,7 kilometer ten Zuiden 37° magnetisch Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 473, op ongeveer 2,2 kilometer ten Westen 52° magnetisch Noordwaarts van het dorp Kabagwe.

Bijzonder verlof nr 475, op 14 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op den Mugandja-berg, op ongeveer 5 kilometer ten Westen 7° magnetisch Noordwaarts van het dorp Kabagwe, op 2 kilometer ten Noorden 43° magnetisch Oostwaarts van het dorp Koto.

Bijzonder verlof nr 476, op 14 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 4,2 kilometer ten Westen 47° magnetisch Noordwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 474, op ongeveer 5,3 kilometer ten Noorden 58° magnetisch Oostwaarts van het dorp Kesa.

Permis spécial n° 477, délivré, le 14 août 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé à 7 kilomètres environ au nord 20° est magnétique du village de Kesa, à 4,6 kilomètres à l'ouest 5° nord magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 471, à 1 kilomètre à l'ouest du mont Mulongay.

Permis spécial n° 478, délivré, le 18 août 1913, à la Société anonyme « Comptoirs du Katanga », ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé dans la région de Mandoko, à 3,1 kilomètres au nord 24° est magnétique d'une borne en ciment placée sur le sommet du mont Kapopulo par la Commission de délimitation de la frontière sud-est de la Colonie.

Permis spécial n° 479, délivré, le 18 août 1913, à la Société anonyme « Comptoirs du Katanga », prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé dans la région de Mandoko, à l'ouest 30° nord magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 478, à 4,85 kilomètres de celui-ci, suivant une ligne parallèle à la frontière rhodésienne.

Permis spécial n° 480, délivré, le

Bijzonder verlof nr 477, op 14 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 7 kilometer ten Noorden 20° magnetisch Oostwaarts van het dorp Kesa, op 4,6 kilometer ten Westen 5° magnetisch Noordwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 471, op 1 kilometer ten Westen van den Mulongay-berg.

Bijzonder verlof nr 478, op 18 Augustus 1913 afgeleverd aan de Naamlooze Vennootschap « Comptoirs du Katanga », hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat in de streek Mandoko, op 3,1 kilometer ten Noorden 24° magnetisch Oostwaarts van eenen grenspaal in cement door de Commissie tot grensbepaling der Zuid-Oostelijke grens van de Kolonie geplaatst op den top van den Kapopulo-berg.

Bijzonder verlof nr 479, op 18 Augustus 1913 afgeleverd aan de Naamlooze Vennootschap « Comptoirs du Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat in de streek Mandoko, ten Westen 30° magnetisch Noordwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 478, op 4,85 kilometer van dezen, eene parallellijn volgend met de grens van Rhodesië.

Bijzonder verlof nr 480, op 18 Au-

18 août 1913, à la Société anonyme « Comptoirs du Katanga », prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain.

Le poteau-signal est situé dans la région de Mandoko, à 3,42 kilomètres au nord 76° est magnétique d'une borne en ciment placée au sommet du mont Mumpo par la Commission de délimitation de la frontière, à 4,65 kilomètres à l'ouest 30° nord magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 479.

Permis spécial n° 481, délivré, le 19 août 1913, à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industrieis belges, ayant son siège social à Liége, qui a signalé la découverte de charbon.

Le poteau-signal est situé à 11 kilomètres environ au nord de la Lukuga et du kilomètre 250 du chemin de fer Kabalo-Tanganika, à 3,5 kilomètres au sud de la route Lubile-Albertville, à 2 kilomètres au nord 60° est du village de Kibumba, à côté et à droite du sentier de Kibumba-Mulumba-Kiluba (Beli-Lugumba), à 2,5 kilomètres à l'ouest du mont Kianza.

Permis spécial n° 482, délivré, le 19 août 1913, à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon.

Le poteau-signal est situé à 8 kilomètres environ au nord de la Lukuga

gustus 1913 afgeleverd aan de Naamlooze Vennootschap « Comptoirs du Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin deed kennen.

De seinpaal staat in de streek Mandoko, op 3,42 kilometer ten Noorden 76° magnetisch Oostwaarts van eenen grenspaal in cement door de Commissie tot grensbepaling op den top van den Mumpo-berg geplaatst, op 4,65 kilometer ten Westen 30° magnetisch Noordwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 479.

Bijzonder verlof nr 481, op 10 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », hebbende haren maatschappelijken zetel te Luik, die de ontdekking van steenkool deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 11 kilometer ten Noorden van de Lukuga en van kilometer 250 van den spoorweg Kabalo-Tanganika, op 3,5 kilometer ten Zuiden der baan Lubile-Albertville, op 2 kilometer ten Noorden 60° Oostwaarts van het dorp Kibumba, naast en rechts van het voetpad Kibumba-Mulumba-Kiluba (Beli-Lugumba), op 2,5 kilometer ten Westen van den Kianza-berg.

Bijzonder verlof nr 482, op 19 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », voormeld, die de ontdekking van steenkool deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 8 kilometer ten Noorden van de

et du kilomètre 250 de la ligne du chemin de fer Kabalo-Tanganika, à 4 kilomètres au sud 30° est du village de Kibumba, à 200 mètres à l'est du sentier Kibumba-Kinombe, à 2,5 kilomètres à l'ouest du mont Kianza et à 200 mètres à l'ouest de la rivière Kibumba.

Permis spécial n° 483, délivré, le 19 août 1913, à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon.

Le poteau-signal est situé au nord de la Lukuga, à 8 kilomètres au nord 10° ouest du kilomètre 250 de la ligne du chemin de fer Kabalo-Tanganika, à 3,5 kilomètres au sud-ouest du village de Kibumba, à 1 kilomètre à l'est de l'extrémité Est des monts Kaboga, à 100 mètres au nord d'un des cours d'eau qui forment la Kalindi-Kagombe.

Permis spécial n° 484, délivré, le 19 août 1913, à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, prémentionnée, qui a signalé la découverte de charbon.

Le poteau-signal est situé au nord de la Lukuga, à 2,5 kilomètres à l'ouest de Kibumba, sur la gauche du sentier du Kibumba-Miketo, à 3 kilomètres au nord 20° est de l'extrémité est du mont Kaboga, à 2,5 kilomètres environ au nord des sources de la Kalindi-Kagombe, affluent de la

Lukuga en van kilometer 250 der lijn van den spoorweg Kabalo-Tanganika, op 4 kilometer ten Zuiden 30° Oostwaarts van het dorp Kibumba, op 200 meter ten Oosten van het voetpad Kibumba-Kinombe, op 2,5 kilometer ten Westen van den Kianza-berg en op 200 meter ten Westen van de Kibumba-rivier.

Bijzonder verlof nr 483, op 19 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », voormeld, die de ontdekking van steenkool deed kennen.

De seinpaal staat ten Noorden van de Lukuga, op 8 kilometer ten Noorden 10° Westwaarts van kilometer 250 der lijn van den spoorweg Kabalo-Tanganika, op 3,5 kilometer ten Zuid-Westen van het dorp Kibumba, op 1 kilometer ten Oosten van het Oostelijk uiteinde der Kabogabergen, op 100 meter ten Noorden van een der waterloopen die de Kalindi-Kagombe vormen.

Bijzonder verlof nr 484, op 19 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », voormeld, die de ontdekking van steenkool deed kennen.

De seinpaal staat ten Noorden van de Lukuga, op 2,5 kilometer ten Westen van Kibumba, links van het voetpad Kibumba-Miketo, op 3 kilometer ten Noorden 20° Oostwaarts van het Oostelijk uiteinde van den Kaboga-berg, op ongeveer 2,5 kilometer ten Noorden der bronnen van

Kassa et à 3 kilomètres au sud de la grand'route de Lubile à Albertville.

Kalindi-Kagombe, bijrivier der Kassa en op 3 kilometer ten Zuiden der groote baan van Lubile naar Albertville.

Permis spécial n° 485, délivré, le 19 août 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte de diamant.

Bijzonder verlof nr 485, op 19 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, die de ontdekking van diamant deed kennen.

Le poteau-signal est situé à 1 kilomètre environ au nord 78° est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 459, sur la rive gauche de l'affluent de gauche le plus méridional de la rivière Tombolo, affluent de la Biasa (ou Diasa); à 5,2 kilomètres environ au sud 23° ouest du confluent de la Tombolo et de la Biasa.

De seinpaal staat op ongeveer 1 kilometer ten Noorden 78° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 459, op den linkeroever van de meest Zuidelijke linkerbijrivier der Tombolo-rivier, bijrivier van de Biasa (of Diasa); op ongeveer 5,2 kilometer ten Zuiden 23° Westwaarts van de samenvloeiing der Tombolo en der Biasa.

Permis spécial n° 486, délivré, le 19 août 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de diamant.

Bijzonder verlof nr 486, op 19 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van diamant deed kennen.

Le poteau-signal est situé à 1,5 kilomètre environ à l'est 51° sud du poteau-signal visé par le permis spécial n° 459, à 200 mètres environ de la source de l'affluent de gauche le plus méridional que reçoit la Tombolo, affluent de la Biasa (ou Diasa); à 6,7 kilomètres environ au sud 21° ouest du confluent de la Tombolo et de la Biasa, près de la ligne de faîte séparant les bassins de la Kasanga et de la Lofoi.

De seinpaal staat op ongeveer 1,5 kilometer ten Oosten 51° Zuidwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 459, op ongeveer 200 meter van de bron der meest Zuidelijke linkerbijrivier door de Tombolo opgenomen, bijrivier van de Biasa (of Diasa); op ongeveer 6,7 kilometer ten Zuiden 21° Westwaarts van de samenvloeiing der Tombolo en der Biasa, nabij de waterscheiding die de watergebieden der Kasanga en der Lofoi scheidt.

Permis spécial n° 487, délivré, le

Bijzonder verlof nr 487, op 19 Au-

19 août 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de diamant.

Le poteau-signal est situé à 3,85 kilomètres au sud 87° ouest du village de Kiando et à 2,15 kilomètres au sud 43° ouest du confluent de la rivière Kitete et de la rivière Fiyewe, au même endroit que le poteau-signal visé par le permis spécial n° 145.

Permis spécial n° 488, délivré, le 19 août 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de diamant.

Le poteau-signal est situé à 4,25 kilomètres à l'ouest 30° nord du village de Kiando et à 1,6 kilomètre à l'ouest 30° nord du confluent des rivières Kitete et Fiyewe, au même endroit que le poteau-signal visé par le permis spécial n° 146.

Permis spécial n° 489, délivré, le 19 août 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de diamant.

Le poteau-signal est situé à 1,5 kilomètre au sud 87° ouest du village de Kiando et à 1,6 kilomètre au sud 34° est du confluent des rivières Kitete et Fiyewe, au même endroit que le poteau-signal visé par le permis spécial n° 147.

Permis spécial n° 490, délivré, le 25 août 1913, à la Société anonyme Belgo-Katanga, ayant son siège social

gustus 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van diamant deed kennen.

De seinpaal staat op 3,85 kilometer ten Zuiden 87° Westwaarts van het dorp Kiando en op 2,15 kilometer ten Zuiden 43° Westwaarts van de samenvloeiing der Kitete-rivier en der Fiyewe-rivier, op dezelfde plaats als de seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof n^r 145.

Bijzonder verlof n^r 488, op 19 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van diamant deed kennen.

De seinpaal staat op 4,25 kilometer ten Westen 30° Noordwaarts van het dorp Kiando en op 1,6 kilometer ten Westen 30° Noordwaarts van de samenvloeiing der Kitete en Fiyewe-rivier, op de zelfde plaats, bedoeld door het bijzonder verlof n^r 146.

Bijzonder verlof n^r 489, op 19 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van diamant deed kennen.

De seinpaal staat op 1,5 kilometer ten Zuiden 87° Westwaarts van het dorp Kiando en op 1,6 kilometer ten Zuiden 34° Oostwaarts van de samenvloeiing der Kitete en Fiyewe-rivieren, op dezelfde plaats als de seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof n° 147.

Bijzonder verlof n^r 490, op 25 Augustus 1913 afgeleverd aan de Naamlooze Vennootschap « Belgo-

à Bruxelles, qui a signalé la découverte de fer et de chrome.

Le poteau-signal est situé à l'intersection du ruisseau Moni, affluent de la Bigewe, avec le sentier orienté sud-nord qui traverse le marais de Konge et celui d'où sort la Kaliba, puis rencontre la Kamatipa à 1 kilomètre environ en aval du confluent des deux ruisseaux qui forment cette dernière rivière.

Permis spécial n° 491, délivré, le 25 août 1913, à la Société anonyme Belgo-Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer et de chrome.

Le poteau-signal est situé à 5 kilomètres au nord 56° est magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 490.

Permis spécial n° 492, délivré, le 25 août 1913, à la Société anonyne Belgo-Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de fer et de chrome.

Le poteau-signal est situé à 800 mètres au nord du point où le sentier passant près du poteau-signal visé par le permis spécial n° 490 rencontre le ruisseau Kampaji, affluent du Kisukakankwashi, sous-affluent de la Lufira.

Permis spécial n° 493, délivré, le 25 août 1913, à la Société anversoise

Katanga », hebbende haren maatschappelijke zetel te Brussel, die de ontdekking van ijzer en chroom deed kennen.

De seinpaal staat op het snijdingspunt van de Moni-beek, bijrivier van de Bigewe, met het voetpad gaande in Zuid-Noordelijke richting, dat loopt door de Konge-moeras en door deze waarin de Kaliba haren oorsprong heeft dat vervolgens langs de Kamatipa opgaat; op ongeveer 1 kilometer stroomafwaarts de samenvloeiing der twee beken die deze laatste rivier vormen.

Bijzonder verlof nr 491, op 25 Augustus 1913 afgeleverd aan de Naamlooze Vennootschap « Belgo-Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer en chroom deed kennen.

De seinpaal staat op 5 kilometer ten Noorden 56° magnetisch Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 490.

Bijzonder verlof nr 492, op 25 Augustus 1913 afgeleverd aan de Naamlooze Vennootschap « Belgo-Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer en chroom deed kennen.

De seinpaal staat op 800 meter ten Noorden van het punt waar het voetpad, gaande nabij den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 490, de Kampaji-beek ontmoet, bijrivier van de Kisukakankwashi, onderbijrivier van de Lufira.

Bijzonder verlof nr 493, op 25 Augustus 1913 afgeleverd aan de « So-

pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre.

Le poteau-signal est situé à 600 mètres au sud 5° est magnétique du gîte d'étape situé près du village de Kasongami, sur la route de Lukafu à Sampwe, et à 970 mètres au nord 63° est magnétique de l'intersection de cette route avec la Kalombe, affluent de la Kasanga et sous-affluent de la Lufira.

Permis spécial n° 494, délivré, le 26 août 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de diamant.

Le poteau-signal est situé à l'intersection du ruisseau Diamba, affluent de la Sangwa, avec le chemin de Kashioba à Litema.

Permis spécial n° 495, délivré, le 26 août 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de diamant.

Le poteau signal est situé à 500 mètres environ au sud-ouest de la source du ruisseau Makwala, affluent de la Shivola et sous-affluent de la Luishi.

Permis spécial n° 496, délivré, le 26 août 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de diamant.

Le poteau-signal est situé à 200 mètres environ au sud-est de la source

ciété anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper deed kennen.

De seinpaal staat op 600 meter ten Zuiden 5° magnetisch Oostwaarts van de haltplaats gelegen nabij het dorp Kasongami op de baan van Lukafu naar Sampwe, en op 970 meter ten Noorden 63° magnetisch Oostwaarts van het snijdingspunt dezer baan met de Kalombe, bijrivier van de Kasanga en onderbijrivier van de Lufira.

Bijzonder verlof nr 494, op 26 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van diamant deed kennen.

De seinpaal staat op het snijdingspunt van de Diamba-beek, bijrivier van de Sangwa, met den weg van Kashioba naar Litema.

Bijzonder verlof nr 495, op 26 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van diamant deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 500 meter ten Zuid-Westen van de bron der Makwala-beek, bijrivier van de Shivola en onderbijrivier van de Luishi.

Bijzonder verlof nr 496, op 26 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van diamant deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 200 meter ten Zuid-Oosten van de

du ruisseau Matira, affluent de la Lubungwe.

Permis spécial n° 497, délivré, le 26 août 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de diamant.

Le poteau-signal est situé à 2,5 kilomètres environ au nord 70° ouest du poteau-signal visé par le permis spécial n° 203.

Permis spécial n° 498, délivré, le 26 août 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de diamant.

Le poteau-signal est situé à 2,5 kilomètres environ au nord 40° est du poteau-signal visé par le permis spécial n° 203.

Permis spécial n° 499, délivré, le 2 septembre 1913, à la Société industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre.

Le poteau-signal est situé à 220 mètres au nord 65° est de la source du ruisseau dénommé Kimpuki, à 1,7 kilomètre de la falaise qui borde le plateau. La Kimpuki est un affluent de droite de la Kiesa, elle-même affluent de la Kasenga.

Permis spécial n° 500, délivré, le 15 septembre 1913, à M. William Jocks, prospecteur, immatriculé et domicilié à Élisabethville, qui a signalé la découverte d'or.

Le poteau-signal est situé au nord

bron der Matira-beek, bijrivier van de Lubungwe.

Bijzonder verlof nr 497, op 26 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van diamant deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 2,5 kilometer ten Noorden 70° Westwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 203.

Bijzonder verlof nr 498, op 26 Augustus 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van diamant deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 2,5 kilometer ten Noorden 40° Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 203.

Bijzonder verlof nr 499, op 2 September 1913 afgeleverd aan de « Société industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper deed kennen.

De seinpaal staat op 220 meter ten Noorden 65° Oostwaarts van de bron der beek genaamd Kimpuki, op 1,7 kilometer van de rotssteilte die de hoogvlakte bezoomt. De Kimpuki is een rechterbijrivier van de Kiesa, die zelf bijrivier is van de Kasenga.

Bijzonder verlof nr 500, op 15 September 1913 afgeleverd aan den heer William Jocks, prospector, ingeschreven op het register en gehuisvest te Elisabethville, die de ontdekking van goud deed kennen.

De seinpaal staat ten Noorden van

de la rivière Pompora, à 2,5 kilomètres environ du village de Muaris, près du sentier de Muaris à Tankis.

Permis spécial n° 501, délivré, le 22 septembre 1913, à la Société anonyme « Comptoirs du Katanga », prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain, de nickel, de cobalt, de bismuth, d'antimoine et de fer.

Le poteau-signal est situé à 5,7 kilomètres environ au sud 68° ouest de la prise d'eau établie au kilomètre 17 de la ligne du chemin de fer d'Élisabethville à Kambove.

Permis spécial n° 502, délivré, le 22 septembre 1913, à la Société anonyme « Comptoirs du Katanga », prémentionnée, qui a signalé la découverte d'étain, de nickel, de cobalt, de bismuth, d'antimoine et de fer.

Le poteau-signal est situé à 4,75 kilomètres au sud 12° ouest de la prise d'eau établie au kilomètre 17 de la ligne du chemin de fer d'Élisabethville à Kambove.

Permis spécial n° 503, délivré, le 23 septembre 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 1,8 kilomètre environ au nord 30° ouest magnétique de la bifurcation des routes de Lukafu vers Kilwa et vers Kasenga, à 4,8 kilomètres environ au sud 77° ouest magnétique du

de Pompora-rivier, op ongeveer 2,5 kilometer van het dorp Muaris, nabij het voetpad van Muaris naar Tankis.

Bijzonder verlof nr 501, op 22 September 1913 afgeleverd aan de Naamlooze Vennootschap « Comptoirs du Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin, nikkel, cobalt, bismuth, antimonium en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 5,7 kilometer ten Zuiden 68° Westwaarts van de waterleiding ingericht aan kilometer 17 der lijn van den spoorweg Elisabethville naar Kambove.

Bijzonder verlof nr 502, op 22 September 1913 afgeleverd aan de Naamlooze Vennootschap « Comptoirs du Katanga », voormeld, die de ontdekking van tin, nikkel, cobalt, bismuth, antimonium en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 4,75 kilometer ten Zuiden 12° Westwaarts van de waterleiding ingericht aan kilometer 17 der lijn van den spoorweg Elisabethville naar Kambove.

Bijzonder verlof nr 503, op 23 September 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 1,8 kilometer ten Noorden 30° magnetisch Westwaarts van de splitsing der banen van Lukafu naar Kilwa en naar Kasenga, op ongeveer 4,8 kilometer ten Zuiden 77° magnetisch

confluent des rivières Makulu et Lofoi.

Permis spécial n° 504, délivré, le 23 septembre 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé sur la rive gauche de la rivière Makulu, à 1,6 kilomètre environ en amont de l'intersection de cette rivière avec la route de Lukafu vers Kilwa et à 1 kilomètre environ en aval de l'intersection de la même rivière avec la route de Lukafu vers Kasenga.

Permis spécial n° 505, délivré, le 23 septembre 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 3,8 kilomètres environ au sud 45° ouest magnétique de l'intersection de la route de Lukafu vers Kasenga avec la Lofoi et à 3 kilomètres environ au sud 15° est magnétique de l'intersection de la même route avec la rivière Makulu.

Permis spécial n° 506, délivré, le 23 septembre 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 1 kilomètre au nord 83° est magnétique de l'intersection de la route de Lukafu

Westwaarts van de samenvloeiing der Makulu- en Lofoi rivieren.

Bijzonder verlof nr 504, op 23 September 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op den linkeroever van de Makulu-rivier, op ongeveer 1,6 kilometer stroomopwaarts het snijdingspunt dezer rivier met de baan van Lukafu naar Kilwa en op ongeveer 1 kilometer stroomafwaarts het snijdingspunt derzelfde rivier met de baan van Lukafu naar Kasenga.

Bijzonder verlof nr 505, op 23 September 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 3,8 kilometer ten Zuiden 45° magnetisch Westwaarts van het snijdingspunt der baan van Lukafu naar Kasenga met de Lofoi en op ongeveer 3 kilometer ten Zuiden 15° magnetisch Oostwaarts van het snijdingspunt derzelfde baan met de Makulu-rivier.

Bijzonder verlof nr 506, op 23 September 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 1 kilometer ten Noorden 83° magnetisch Oostwaarts van het snijdingspunt der

vers Kasenga avec la Lofoi et à 4,7 kilomètres environ au nord 53° est magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 505.

Permis spécial n° 507, délivré, le 23 septembre 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 2,4 kilomètres environ au sud 25° ouest magnétique de l'intersection de la route de Lukafu vers Kasenga avec le premier affluent de droite de la Lofoi en amont de cette route; à 4,6 kilomètres environ au sud 81° est magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 505.

Permis spécial n° 508, délivré, le 23 septembre 1913, à la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre et de fer.

Le poteau-signal est situé à 4,2 kilomètres au nord 81° est magnétique du poteau-signal visé par le permis spécial n° 507, et à 700 mètres environ en amont de l'intersection de la route de Lukafu à Kasenga avec un affluent de droite de la Lofoi ne portant aucune dénomination.

Permis spécial n° 509, délivré, le 6 octobre 1913, à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, ayant son siège social à

baan van Lukafu naar Kasenga met de Lofoi en op ongeveer 4,7 kilometer ten Noorden 53° magnetisch Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 505.

Bijzonder verlof nr 507, op 23 September 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op ongeveer 2,4 kilometer ten Zuiden 25° magnetisch Westwaarts van het snijdingspunt der baan van Lukafu naar Kasenga met de eerste rechterbijrivier van de Lofoi stroomopwaarts deze baan; op ongeveer 4,6 kilometer ten Zuiden 81° magnetisch Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 505.

Bijzonder verlof nr 508, op 23 September 1913 afgeleverd aan de « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

De seinpaal staat op 4,2 kilometer ten Noorden 81° magnetisch Oostwaarts van den seinpaal bedoeld door het bijzonder verlof nr 507 en op ongeveer 700 meter stroomopwaarts het snijdingspunt der baan van Lukafu naar Kasenga met een rechterbijrivier van de Lofoi die geen naam draagt.

Bijzonder verlof nr 509, op 6 October 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », hebbende haren

Bruxelles, qui a signalé la découverte de cuivre.

Le poteau-signal est situé sur la rive droite de la Lufia, affluent de droite de la Luvua; à 5 kilomètres environ au nord 60° est de la source de la Lufia; à 12,5 kilomètres environ au nord 32° est de la source de la rivière Tafia; à 23 kilomètres environ au nord 81° ouest du mont Longanga; à 22 kilomètres environ au nord 76° est de la source de la rivière Kasonge; à 14 kilomètres environ au sud 26° ouest du village de Malembeke; à 22 kilomètres environ à l'est 60° sud du confluent de la Kasonge avec la Shofu.

maatschappelijken zetel te Brussel, die de ontdekking van koper deed kennen.

De seinpaal staat op den rechteroever van de Lufia, rechterbijrivier van de Luvua; op ongeveer 5 kilometer ten Noorden 60° Oostwaarts van de bron der Lufia; op ongeveer 12,5 kilometer ten Noorden 32° Oostwaarts van de bron der Tafia-rivier; op ongeveer 23 kilometer ten Noorden 81° Westwaarts van den Longanga-berg; op ongeveer 22 kilometer ten Noorden 76° Oostwaarts van de bron der Kasonge-rivier; op ongeveer 14 kilometer ten Zuiden 26° Westwaarts van het dorp Malembeke; op ongeveer 22 kilometer ten Oosten 60° Zuidwaarts van de samenvloeiing der Kasonge met de Shofu.

Permis spécial n° 510, délivré, le 6 octobre 1913, à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, prémentionnée, qui a signalé la découverte de cuivre.

Le poteau-signal est situé sur la rivière Lufia; à 3 kilomètres environ au nord 61° est de la source de cette rivière; à 11 kilomètres environ au nord 30° est de la source de la rivière Tafia; à 24 kilomètres environ au nord 82° ouest du mont Longanga; à 17 kilomètres environ au sud 31° ouest du village de Malembeke; à 21 kilomètres environ au nord 73° est de la source de la rivière Kasonge; à 23 kilomètres environ à l'est 67° sud du confluent de la Kasonge et de la Shofu.

Bijzonder verlof n° 510, op 6 October 1913 afgeleverd aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper deed kennen.

De seinpaal staat op de Lufia-rivier; op ongeveer 3 kilometer ten Noorden 61° Oostwaarts van de bron dezer rivier; op ongeveer 11 kilometer ten Noorden 30° Oostwaarts van de bron der Tafia-rivier; op ongeveer 24 kilometer ten Noorden 82° Westwaarts van den Longanga-berg; op ongeveer 17 kilometer ten Zuiden 31° Westwaarts van het dorp Malembeke; op ongeveer 21 kilometer ten Noorden 73° Oostwaarts van de bron der Kasonge-rivier; op ongeveer 23 kilometer ten Oosten 67° Zuidwaarts van de samenvloeiing der Kasonge en der Shofu.

ART. 2.

L'approbation, toutefois, n'est donnée qu'aux conditions suivantes :

1° A l'expiration de la cinquantième année à dater de l'octroi du permis d'exploitation, le Comité spécial du Katanga aura le droit de racheter la mine et toutes ses dépendances, à charge d'indemniser le concessionnaire, à dire d'experts.

L'indemnité sera égale à la valeur des droits et biens rachetés.

Le rachat ne pourra, sans le consentement des concessionnaires, porter sur une partie seulement des droits et biens auxquels s'applique le permis d'exploitation.

Pour la nomination des experts, la fixation, la consignation et le paiement de l'indemnité, ainsi que l'envoi en possession, il sera procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2° Les permis d'exploitation délivrés en vertu du présent décret ne pourront être obtenus ou acquis par des sociétés par actions que si leurs statuts contiennent une clause stipulant qu'à défaut du Comité spécial les droits de contrôle et de surveillance prévus aux articles 52 et 53, littera *D*, du décret du 16 décembre 1910 appartiendront au Gouvernement du Congo belge.

ART. 2.

De goedkeuring evenwel wordt enkel onder de volgende voorwaarden gegeven :

1° Bij het verstrijken van het vijftigste jaar te dagteekenen van het octrooi van het ontginningsverlof zal het Bijzonder Comiteit van Katanga het recht hebben de mijn met al hare bijhoorigheden terug te koopen mits den vergunninghouder te vergoeden, naar het zeggen van deskundigen.

De vergoeding zal gelijk zijn aan de waarde der teruggekochte rechten en goederen.

Zonder de toestemming der vergunninghouders zal de terugkoop geene betrekking kunnen hebben op een gedeelte slechts der rechten en goederen waarop het ontginningsverlof toepasselijk is.

Voor de benoeming van deskundigen, de vaststelling, de bewaargeving en de betaling der vergoeding, alsmede voor de inbezitstelling, zal er te werk gegaan worden zooals in zake onteigening te algemeenen nutte.

2° De krachtens het tegenwoordig decreet afgeleverde ontginningsverloven kunnen enkel door vennootschappen met aandeelen worden bekomen of verworven, indien hunne standregelen eene bepaling inhouden, waarbij voorgeschreven wordt dat bij ontstentenis van het Bijzonder Comiteit, de rechten van controol en van toezicht, voorzien bij artikelen 52 en 53, littera *D*, in het decreet van 16 December 1910, aan de Regeering van Belgisch-Congo zullen behooren.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 15 mai 1914.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Laken, den 15n Mei 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Comité financier. — Nomination.

Par arrêté royal du 16 mai 1914, M. Cooreman, G.-F., Ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants, est nommé membre du Comité financier, institué par arrêté royal du 12 mars 1914, en remplacement de M. Van de Vin, L., décédé.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,

Financieel Comiteit. — Benoeming.

Bij koninklijk besluit van 16 Mei 1914, wordt de heer Cooreman, G.-F., Staatsminister, lid van de Kamer der Volksvertegenwoordigers, tot lid benoemd van het Financieel Comiteit, ingesteld bij koninklijk besluit van 12 Maart 1914, ter vervanging van den heer Van de Vin, L., overleden.

Voor echt uittreksel :

De Algemeene Sekretaris,

N. ARNOLD.

Administration locale.

Personnel.

Par arrêté royal du 3 mars 1914, M. Scius, E.-J., directeur, est relevé

Plaatselijk Beheer.

Personeel.

Bij koninklijk besluit van 3 Maart 1914, is de heer Scius, E.-J., bestuur-

de ses fonctions pour raison de santé, à la date du 15 mars 1914.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

—

Par arrêté royal du 9 avril 1914, la démission du grade et des fonctions qu'il occupe dans la Colonie, offerte par M. Faniel, J.-J.-F., sous-lieutenant de la Force publique, est acceptée.

—

Par arrêté royal de même date, la démission du grade et des fonctions qu'il occupe dans la Colonie, offerte par M. Hiernaux, P.-G.-L.-J., sous-lieutenant de la Force publique, est acceptée.

—

Par arrêté royal de même date, la démission du grade et des fonctions qu'il occupe dans la Colonie, offerte par M. Milis, A.-B., administrateur territorial principal, est acceptée.

—

Par arrêté royal du 22 avril 1914, est nommé adjoint supérieur M. Van Aerde, L.-F.-C., chef de secteur de 1re classe.

Il prendra rang d'ancienneté dans son grade à la date du 19 février 1914 et immédiatement après M. Engels, A.-L.-R., adjoint supérieur.

—

der, voor gezondheidsredenen uit zijn ambt ontslagen, te rekenen van 15 Maart 1914.

Hij mag zijne aanspraak op pensioen doen gelden.

—

Bij koninklijk besluit van 9 April 1914, is het ontslag aangenomen uit den graad en uit het ambt, die hij in de Kolonie bekleedt, aangeboden door den heer Faniel, J.-J.-F., onderluitenant der Landmacht.

—

Bij koninklijk besluit van denzelfden datum, is het ontslag aangenomen uit den graad en uit het ambt die hij in de Kolonie bekleedt, aangeboden door den heer Hiernaux, P.-G.-L.-J., onderluitenant der Landmacht.

—

Bij koninklijk besluit van denzelfden datum, is het ontslag aangenomen uit den graad en uit het ambt die hij in de Kolonie bekleedt, aangeboden door den heer Milis, A.-B., eerstaanwezend gewestbeheerder.

—

Bij koninklijk besluit van 22 April 1914, is de heer Van Aerde, L.-F.-K., sectorhoofd-1e klasse tot hoofdadjunct benoemd.

Voor den ambtsouderdom zal hij in zijnen graad rang nemen te rekenen van 19 Februari 1914 en onmiddellijk na den heer Engels, A.-L.-R., hoofdadjunct.

—

Par arrêté royal de même date, sont nommés administrateurs territoriaux principaux MM. Demptinne, A.-G., et Kesler, J.-M., administrateurs territoriaux de 1re classe.

Bij koninklijk besluit van denzelfden datum, zijn de heeren Demptinne, A.-J., en Kesler, J.-M., gewestbeheerders-1e klasse, tot eerstaanwezende gewestbeheerders benoemd.

—

Par arrêté royal de même date, est nommé administrateur territorial de 1re classe M. Bocconi, C., agent d'administration de 2e classe.

Il prendra rang d'ancienneté dans son grade à la date du 25 juin 1913 et immédiatement après M. Vanlaer, D.-L., administrateur territorial de 1re classe.

Bij koninklijk besluit van denzelfden datum, is de heer Bocconi, C., beambte van het beheer-2de klasse, tot gewestbeheerder-1e klasse benoemd.

Voor den ambtsouderdom zal hij in zijnen graad rang nemen te rekenen van 25 Juni 1913 en onmiddellijk na den heer Vanlaer, D.-L., gewestbeheerder-1e klasse.

—

Par arrêté royal de même date, est nommé sous-lieutenant de la Force publique M. Detaille, J.-B.-E.-E., premier sous-officier de la Force publique.

Bij koninklijk besluit van denzelfden datum, is de heer Detaille, J.-B.-E.-E., eerste onderofficier der Landmacht, tot onderluitenant der Landmacht benoemd.

—

Par arrêté royal de même date, sont nommés, à titre provisoire, sous-lieutenants de la Force publique MM. Huyvaert, J.-L., et Garnir, G.-C.-F., sous-lieutenants d'infanterie de l'armée belge.

Bij koninklijk besluit van denzelfden datum, zijn de heeren Huyvaert, J.-L., en Garnir, J.-C.-F., onderluitenants bij de infanterie van het Belgisch leger, te voorloopigen titel, tot onderluitenants der Landmacht benoemd.

—

Par arrêté royal de même date, est confirmé dans son grade de capitaine-commandant de la Force publique, M. Bataille, L.-E.

Bij koninklijk besluit van denzelfden datum, is de heer Bataille, L.-E., in zijnen graad van kapitein-bevelhebber der Landmacht bevestigd.

—

Par arrêté royal du 25 avril 1914, est nommé administrateur territorial de 2e classe, à titre provisoire, M. Ladame, P.-J.-F., agent d'administration de 2e classe, à titre provisoire.

Il prendra rang d'ancienneté dans son grade à la date du 14 septembre 1912.

—

Par arrêté royal de même date, M. Schreurs, F.-L.-J., sous-lieutenant de la Force publique, est démis de son grade et de ses fonctions.

—

Par arrêté royal du 4 mai 1914, est nommé administrateur territorial de 1re classe, M. Simon, N., lieutenant de la Force publique.

Il prendra rang d'ancienneté dans son grade à la date du 21 janvier 1913 et immédiatement après M. Kleven, I.-V.-G., administrateur territorial de 1re classe.

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

Bij koninklijk besluit van 25 April 1914, is de heer Ladame, P.-J.-F., beambte van het beheer-2de klasse, te voorloopigen titel, tot gewestbeheerder-2de klasse, te voorloopigen titel, benoemd.

Voor den ambtsouderdom zal hij in zijnen graad rang nemen te rekenen van 14 September 1912.

—

Bij koninklijk besluit van denzelfden datum, is de heer Schreurs, F.-L.-J., onderluitenant der Landmacht, uit zijnen graad en uit zijn ambt ontslagen.

—

Bij koninklijk besluit van 4 Mei 1914, is de heer Simon, N., luitenant der Landmacht, tot gewestbeheerder-1e klasse benoemd.

Voor den ambtsouderdom zal hij in zijnen graad rang nemen te rekenen van 21 Januari 1913 en onmiddellijk na den heer Kleven, I.-V.-G., gewestbeheerder-1ste klasse.

Voor echte uittreksels :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Personnel judiciaire.

Nomination.

Par arrêté royal du 11 mai 1914, M. Swalue, Édouard, est nommé

Rechterlijk personeel.

Benoeming.

Bij koninklijk besluit van 11 Mei 1914, is de heer Swalue, Eduard, tot

juge suppléant près le Tribunal de première instance d'Élisabethville.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,

plaatsvervangend rechter bij de Rechtbank van eersten aanleg te Elisabethville benoemd.

Voor echt uittreksel :

De Algemeene Sekretaris,

N. ARNOLD.

« Congo Balolo Mission ». — Vente de terres. — Approbation.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 8 et 15 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge;

Vu Notre arrêté du 23 février 1910 sur la vente et la location des terres domaniales;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé le contrat du 6 septembre 1913, contenant vente à la « Congo Balolo Mission » d'un terrain d'une superficie de 10 hectares situé à Yaoseki (district de la Lulonga).

« Congo Balolo Mission ». — Verkoop van gronden. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien artikelen 8 en 15 uit de wet betreffende de Regeering van Belgisch-Congo;

Gezien Ons besluit van 23 Februari 1910 betreffende den verkoop en de verhuring der domeingronden;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

EENIG ARTIKEL.

Wordt goedgekeurd de overeenkomst van 6 September 1913, houdende verkoop aan de « Congo Balolo Mission » van eenen grond, 10 hectaren groot, liggende te Yaoseki (district Lulonga).

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 avril 1914.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 7n April 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Cessions de terres. — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 8 et 15 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique.

Est approuvé le contrat du 30 mai 1912 conclu entre le Gouverneur général de la Colonie et l'« American Baptist Foreign Mission Society », contenant les cessions ci-après :

A. — Cession par l' « American

Afstanden van gronden. — Goedkeuring.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien artikelen 8 en 15 uit de wet betreffende de Regeering van Belgisch-Congo;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Eenig artikel.

Wordt goedgekeurd, de overeenkomst, op 30 Mei 1912 door den Algemeenen Gouverneur van de Kolonie gesloten met de « American Baptist Foreign Mission Society », houdende de hierna vermelde afstanden :

A. — Afstand door de « American

Baptist Foreign Mission Society », à la Colonie du Congo belge, d'une parcelle de terre d'une superficie de 22 ares 36 centiares 28/100 située à Léopoldville.

B. — Cession par la Colonie du Congo belge, à l'« American Baptist Foreign Mission Society », d'une parcelle de terre d'une superficie de 22 ares 36 centiares 28/100 située à Léopoldville.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 27 avril 1914.

Baptist Foreign Mission Society » aan de Kolonie Belgisch-Congo, van een perceel grond, 22 aren 36 centiaren 28/100 groot, liggende te Leopoldville.

B. — Afstand door de Kolonie Belgisch-Congo aan de « American Baptist Foreign Mission Society » van een perceel grond, 22 aren 36 centiaren 28/100 groot, liggende te Leopoldville.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Laken, den 27ᵉ April 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 8 et 15 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique.

Est approuvé le contrat du 25 oc-

ALBERT, Koning der Belgen.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien artikelen 8 en 15 van de wet betreffende de Regeering van Belgisch-Congo;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Eenig artikel.

Is goedgekeurd de overeenkomst

tobre 1913 conclu entre le Gouverneur général de la Colonie et la « Christian and Missionary Alliance », contenant les cessions ci-après :

A. — Cession par la « Christian and Missionary Alliance » au Gouvernement du Congo belge d'une parcelle de terre d'une superficie de 5 hectares environ, enregistrée volume XIII, folio 16, et située à Luali (Mayumbe).

B. — Cession par le Gouvernement du Congo belge à la « Christian and Missionary Alliance » d'une parcelle de terre d'une superficie de 12 ares 34 centiares 7/100 située à Boma.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 mai 1914.

op 25 October 1913 gesloten tusschen den Algemeenen Gouverneur der Kolonie en de « Christian and Missionary Alliance », houdende de volgende afstanden :

A. — Afstand door de « Christian and Missionary Alliance » aan de Regeering van Belgisch-Congo, van een perceel grond, ongeveer 5 hectaren groot, geregistreerd boek XIII, folio 16, en liggende te Luali (Mayumbe).

B. — Afstand door de Regeering van Belgisch-Congo aan de « Christian and Missionary Alliance » van een perceel grond, 12 aren 34 centiaren 7/100 groot, liggende te Boma.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Laken, den 15n Mei 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

« Methodist Episcopal Church North Katanga Mission ». — Personnalité civile.

Par arrêté royal du 13 mai 1914, la personnalité civile a été accordée

« Methodist Episcopal Church North-Katanga Mission ». — Burgerlijk rechtspersoon.

Bij koninklijk besluit gedagteekend 13 Mei 1914, werd burgerlijk

à l'association portant le nom de « Methodist Episcopal Church, North-Katanga Mission », dont le siège est à Kambove et qui a pour objet principal la christianisation et l'éducation des populations. Le R^d M. John M. Springer a été agréé comme représentant légal et Mme Helen Emily Springer, et à son défaut, le R^d Dr Arthur Lewis Piper comme représentants légaux suppléants.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,

rechtspersoon verleend aan de vereeniging met name « Methodist Episcopal Church, North-Katanga Mission », wier zetel te Kambove gevestigd is en die inzonderheid voor doel heeft de verchristelijking en de opleiding der volkstammen. Eerw. H. John M. Springer werd als wettig vertegenwoordiger aangenomen en Mw. Helen Emily Springer, en bij dier ontstentenis Eerw. Dr. Arthur Lewis Piper, als plaatsvervangende wettige vertegenwoordigers.

Voor echt uittreksel :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Pensions des fonctionnaires et agents de la Colonie. (Décrets des 2 mai 1910 et 31 juillet 1912.)

Par arrêté royal du 4 mai 1914, les pensions suivantes ont été accordées aux agents et anciens agents de la Colonie, dénommés ci-après :

Bonelli, A.-C.-F., adjoint supérieur . . . . . fr. 330 »
à partir du 20 novembre 1913.

Dechesne, J.-L.-J., ancien 1er sous-officier armurier . . . fr. 180 »
à partir du 13 décembre 1913.

Pensioenen van de ambtenaren en beambten der Kolonie. (Decreten van 2 Mei 1910 en 31 Juli 1912.)

Bij koninklijk besluit van 4 Mei 1914, werden de volgende pensioenen verleend aan de beambten en gewezen beambten der Kolonie die hierna vermeld staan :

Bonelli, A.-C.-F., hoofdadjunct. . . . . fr. 330 »
te rekenen van 20 November 1913.

Dechesne, J.-L.-J., gewezen 1e onderofficier-wapenmaker. . . . . fr. 180 »
te rekenen van 13 December 1913.

Englebert, E.-J., contrôleur des impôts . . . . . fr. 247 50
à partir du 3 décembre 1913.

Nouwkens, J.-J., agent d'administration de 3e classe . fr. 265 83
à partir du 22 décembre 1913.

Renier, J.-M.-A., contrôleur des impôts . . . . . fr. 339 17
à partir du 10 janvier 1914.

Werson, F.-J.-F.-M., ancien 1er sous-officier armurier . fr. 180 »
à partir du 22 août 1913.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,

Englebert, E.-J., contrôleur der belastingen . . . . fr. 247 50
te rekenen van 3 December 1913.

Nouwkens, J.-J., beambte van het beheer-3e klasse . . . fr. 265 83
te rekenen van 22 December 1913.

Renier, J.-M.-A., controleur der belastingen. . . . . fr. 339 17
te rekenen van 10 Januari 1914.

Werson, F.-J.-F.-M., gewezen 1n onderofficier-wapenmaker . . . . . fr. 180 »
te rekenen van 22 Augustus 1913.

Voor echt uittreksel :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Service d'encaissement de quittances par la poste. — Modifications.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1912 créant le service d'encaissement de quittances par la poste;

Revu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1912 réglementant ce service,

ARRÊTE :

Article premier.

Tous les bureaux de poste de la Colonie participent au service de l'encaissement des quittances.

Dienst voor inning van kwijtbrieven door de post. — Wijzigingen.

DE MINISTER VAN KOLONIËN,

Gezien het ministerieel besluit van 14 December 1912 waarbij de dienst voor inning van kwijtbrieven door de post ingesteld wordt;

Herzien het ministerieel besluit van 16 December 1912 waarbij deze dienst geregeld wordt,

BESLUIT :

Artikel één.

Al de postkantoren der Kolonie nemen deel aan den dienst voor inning der kwijtbrieven.

ART. 2.

Ne sont admises à l'encaissement par la poste que les quittances à destination des localités, sièges d'un bureau postal.

ART. 3.

La taxe à payer est fixée comme suit :

Pour toute quittance ne dépassant pas 20 francs : *20 centimes*;

Pour toute quittance de plus de 20 francs jusqu'à 50 francs : *40 centimes*;

Pour toute quittance de plus de 50 francs jusqu'à 100 francs : *60 centimes*.

Au-dessus de 100 francs jusqu'à 1,000 francs, la taxe par quittance est augmentée de 40 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Au-dessus de 1,000 francs, la taxe par titre est augmentée de 30 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

La taxe est acquittée d'avance au moyen de timbres-poste apposés sur les quittances par les soins des déposants.

ART. 4.

Les quittances doivent être déposées au bureau de poste accompagnées d'un bordereau conforme au modèle arrêté par l'administration et indiquant notamment le nom et le domi-

ART. 2.

Worden enkel aangenomen voor de inning door de post : de kwijtbrieven bestemd voor plaatsen waar een postkantoor gevestigd is.

ART. 3.

De taks die er te betalen is wordt vastgesteld als volgt :

Voor elken kwijtbrief die 20 frank niet te boven gaat : *20 centiemen*;

Voor elken kwijtbrief van meer dan 20 frank tot 50 frank : *40 centiemen*;

Voor elken kwijtbrief van meer dan 50 frank tot 100 frank : *60 centiemen*.

Boven 100 frank tot 1,000 frank, wordt de taks per kwijtbrief vermeerderd met 40 centiemen per 100 frank of gedeelte van 100 frank.

Boven 1,000 frank wordt de taks per titel vermeerderd met 30 centiemen per 100 frank of gedeelte van 100 frank.

De taks wordt op voorhand gekweten, door middel van postzegels door de zorgen van de afzenders op de kwijtbrieven geplakt.

ART. 4.

De kwijtbrieven moeten op het postkantoor neergelegd worden te zelfder tijde als een borderel gelijkvormig aan het model vastgesteld door het beheer en met aanduiding

cile des débiteurs et le montant de chaque quittance.

inzonderheid, van den naam en de woonplaats der schuldenaars, alsmede van het bedrag van elken kwijtbrief.

ART. 5.

Après vérification des pièces, le percepteur délivre au déposant un récépissé mentionnant le montant des quittances déposées.

Les quittances sont envoyées sans frais aux bureaux qui ont à en opérer le recouvrement.

ART. 5.

Na het onderzoek der stukken levert de ontvanger aan den afzender een ontvangstbewijs af, waarop het algeheel bedrag der neergelegde kwijtbrieven vermeld staat.

De kwijtbrieven worden zonder kosten naar de kantoren gezonden die er de inning van moeten bewerkstelligen.

ART. 6.

Les quittances sont mises en recouvrement le premier jour ouvrable qui suit la date de réception.

Sauf dans les localités expressément désignées par le Gouverneur général ou le Vice-Gouverneur général, et où l'encaissement se fait à domicile, les quittances sont payables au guichet du bureau de poste de destination.

La poste avise les débiteurs au moyen d'un avis remis à leur domicile.

Toute quittance non retirée dans le délai de deux jours à compter du lendemain de la remise de l'avis donne lieu à un second et dernier avertissement invitant l'intéressé à effectuer le paiement dans les deux jours au plus tard.

ART. 6.

De kwijtbrieven worden ingevorderd den eersten werkdag volgend op den datum der ontvangst.

Behalve in de plaatsen, uitdrukkelijk door den Algemeenen Gouverneur of den Onderalgemeenen Gouverneur aangewezen, waar de inning ten huize geschiedt, zijn de kwijtbrieven betaalbaar aan het winket van het postkantoor der bestemming.

De post verwittigt de schuldenaars door middel van een te huis besteld bericht.

Elke kwijtbrief die in een tijdsbestek van twee dagen, te rekenen van den dag na de bestelling van het bericht, niet werd afgehaald, geeft aanleiding tot een tweede en laatste verwittiging, waarbij de belanghebbende verzocht wordt uiterlijk binnen de twee dagen de betaling te doen.

Art. 7.

Lorsque l'encaissement se fait à domicile, aucune quittance ne doit être présentée plus de deux fois au débiteur.

Si, à la seconde présentation, l'agent n'obtient pas le paiement, il remet au domicile de l'intéressé un avis d'avoir à venir payer au bureau dans les trois jours au plus tard.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans les délais déterminés au présent article et à l'article précédent.

Art. 7.

Wanneer de inning ten huize geschiedt, moet geen enkele kwijtbrief meer dan tweemaal den schuldenaar worden aangeboden.

Indien de beambte bij het tweede aanbod de betaling niet bekomt, bestelt hij ten huize van den belanghebbende een bericht volgens hetwelk hij uiterlijk binnen de drie dagen ten kantore moet komen betalen.

De zon- en feestdagen worden niet mede gerekend in de tijdsbestekken bepaald bij het tegenwoordig en bij het vorig artikel.

Art. 8.

Les quittances qui n'ont pas été payées à l'expiration du délai fixé et celles dont le recouvrement n'a pu avoir lieu pour une cause quelconque, sont renvoyées au bureau d'origine pour être remises au déposant, qui peut les reproduire sur un bordereau subséquent moyennant paiement de la moitié de la taxe prévue à l'article 3.

La taxe redevient entière pour les quittances remises une troisième fois à l'encaissement pour être de nouveau diminuée de moitié à la quatrième et ainsi de suite.

Art. 8.

De kwijtbrieven die niet betaald werden bij het verstrijken van het vastgestelde tijdsbestek en deze waarvan de inning niet kon geschieden door welkdanige oorzaak ook, worden teruggestuurd naar het kantoor van herkomst om afgegeven te worden aan den afzender, die ze kan overschrijven op een nieuw borderel mits betaling van de helft der taks voorzien bij artikel 3.

Voor de kwijtbrieven, die een derde maal ter inning worden afgegeven, wordt opnieuw de volle taks betaald, maar bij de vierde maal wordt deze weder met de helft verminderd, en zoo voort.

Art. 9.

La liquidation de compte avec le

Art. 9.

Het vereffenen der rekening met

déposant s'effectue le plus tôt possible par les soins du bureau de dépôt.

Celui-ci lui paie le montant intégral des quittances recouvrées et lui restitue les quittances impayées.

ART. 10.

Le présent arrêté abroge celui du 16 décembre 1912.

Il entrera en vigueur dans les territoires du Katanga à la date qui sera fixée par le Vice-Gouverneur général à Élisabethville et dans les autres territoires à la date qui sera fixée par le Gouverneur général à Boma.

Bruxelles, le 30 avril 1914.

den afzender wordt zoo spoedig mogelijk bewerkstelligd door de zorgen van het kantoor van afgifte.

Dit laatste betaalt hem het volledig bedrag der geïnde kwijtbrieven en geeft hem de onbetaalde kwijtbrieven terug.

ART. 10.

Het tegenwoordig besluit schaft datgene af van 16 December 1912.

In de gewesten van Katanga zal het in werking treden op den datum vast te stellen door den Onderalgemeenen Gouverneur te Elisabethville en in de andere gewesten op den datum vast te stellen door den Algemeenen Gouverneur te Boma.

Brussel, den 30n April 1914.

J. RENKIN.

District du Moyen-Congo. — Subdivision en territoires. — Chefs-lieux.

Le Gouverneur général,

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1912, modifiant l'organisation territoriale de la Colonie et spécialement les articles premier, paragraphe 2; 2, alinéa 2; 3 et 10;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 1912, fixant la date de la mise en vigueur de l'arrêté royal du 27 mars

District Midden-Congo. — Verdeeling in gewesten. — Hoofdplaatsen.

De Algemeene Gouverneur.

Gezien het koninklijk besluit van 28 Maart 1912, houdende wijziging van de gewestelijke inrichting der Kolonie, inzonderheid artikelen één, paragraaf 2; 2, 2de lid; 3 en 10;

Gezien het ministerieel besluit van 2 April 1912 dat de dagteekening vaststelt voor het in werking treden

1912 sur le statut des fonctionnaires et agents de la Colonie;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le nombre des territoires du district du Moyen-Congo;

Revu l'ordonnance d'administration générale du 1er février 1913, n° 40/2, mettant en vigueur l'arrêté royal du 28 mars 1912 sur l'organisation territoriale de la Colonie, en ce qui concerne le district du Moyen-Congo,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'ordonnance du 1er février 1913, n° 40/2, est remplacé par les dispositions ci-après :

Le district du Moyen-Congo est divisé en six territoires, dénommés et délimités comme suit :

I. — Territoire de Léopoldville.

Chef-lieu : LÉOPOLDVILLE.

La région (sauf l'enclave constituée par le territoire de Kinshasa) comprise dans les limites suivantes : à partir du nord, la limite de la Colonie dans le Stanley-Pool, puis le fleuve Congo vers l'aval jusqu'à la rivière Futi; cette rivière jusqu'à la chefferie Banseke; les limites sud des chefferies Banseke et Kimuenza jusqu'à la Lukaya; la Lukaya jusqu'à son confluent avec la Djili ; la Djili

van het koninklijk besluit van 27 Maart 1912 nopens de standregelen van de ambtenaren en beambten der Kolonie;

Overwegende dat het getal gewesten van het district Midden-Congo dient vermeerderd;

Herzien de verordening van algemeen beheer van 1 Februari 1913, nr 40/2, die in voege brengt het koninklijk besluit van 28 Maart 1912 nopens de gewestelijke inrichting der Kolonie, voor wat aangaat het district Midden-Congo,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Artikel 3 uit de verordening van 1 Februari 1913, nr 40/2, wordt vervangen door de volgende bepalingen :

Het district Midden-Congo wordt in zes gewesten ingedeeld met de volgende benamingen en scheidsliniën :

I. — Gewest van Leopoldville.

Hoofdplaats : LEOPOLDVILLE.

De streek (om het ingesloten land van het gewest van Kinshasa) gelegen tusschen de volgende grenzen : vertrekkende uit het Noorden, de grens der Kolonie in den Stanley-Pool, vervolgens de Congostroom stroomafwaarts tot aan de Futi-rivier; deze rivier tot aan de hoofdij Banseke; de Zuidelijke grenzen der Banseke en Kimuenza hoofdijen tot aan de Lukaya; de Lukaya tot aan hare samen-

vers l'amont jusqu'au confluent avec la Didinga; la Didinga jusqu'à la source ; de là, la limite sud de la chefferie de Minkondo jusqu'à la Sele; la Sele jusqu'à son confluent dans le Stanley-Pool.

vloeiing met de Djili; de Djili stroomopwaarts tot aan de samenvloeiing met de Didinga; de Didinga tot aan haren oorsprong; van daar, de Zuidelijke grens der Minkondo-hoofdij tot aan de Sele; de Sele tot aan hare samenvloeiing met den Stanley-Pool.

II. — Territoire de Kinshasa.

Chef-lieu : KINSHASA.

Au nord et à l'est : la rive gauche du Stanley-Pool.

A l'ouest : une droite perpendiculaire à l'axe de la voie ferrée Matadi-Stanley-Pool, partant de la rive gauche du Stanley-Pool, passant par le kilomètre 394 de l'axe de la voie ferrée et se prolongeant jusqu'à un point situé à 3 kilomètres au sud de l'axe de ladite voie ferrée.

Au sud : une droite joignant ce dernier point à la rive gauche du Stanley-Pool en passant par le kilomètre 386,500 de l'axe de la voie ferrée précitée.

II. — Gewest van Kinshasa.

Hoofdplaats : KINSHASA.

Ten Noorden en ten Oosten : de linkeroever van den Stanley-Pool.

Ten Westen : eene rechte lijn die aan den linkeroever van den Stanley-Pool begint, de middellijn van den spoorweg Matadi-Stanley-Pool rechthoekig doorsnijdt aan kilometer 394 en voortloopt tot aan een punt 3 kilometers Zuidwaarts van de middellijn van voornoemden spoorweg.

Ten Zuiden : eene rechte lijn die dit punt met den linkeroever van den Stanley-Pool verbindt langs kilometer 386,500 van de middellijn van voornoemden spoorweg.

III. — Territoire de Madimba.

Chef-lieu : MADIMBA.

Au nord et nord-ouest : le territoire de Léopoldville et le fleuve Congo jusqu'à l'Inkisi.

A l'ouest et sud-ouest : l'Inkisi.

Au sud : la limite avec le district du Kwango jusqu'à la limite est de la chefferie de Kimpangi.

A l'est : la limite orientale des

III. — Gewest van Madimba.

Hoofdplaats : MADIMBA.

Ten Noorden en ten Noord-Westen : het gewest van Leopoldville en de Congostroom tot aan de Inkisi.

Ten Westen en ten Zuid-Westen : de Inkisi.

Ten Zuiden : de grens met het district Kwango tot aan de Oostelijke grens van de hoofdij van Kimpangi.

Ten Oosten : de Oostelijke grens

chefferies de Kimpangi et Kingunda jusqu'à la Lukunga ; la rivière Lukunga jusqu'à la Sele; puis la Sele.

IV. — Territoire de la Haute-Sele.

Chef-lieu : MAHINDA.

A l'ouest : les territoires de Léopoldville et de Madimba.

Au sud : le district du Kwango.

A l'est : le district du Kwango.

Au nord : les limites septentrionales des chefferies de Gana et Yuo, de la Sele à la Lufimi.

V. — Territoire de la Lufimi.

Chef-lieu : TUA.

Au nord : le Kasai.

A l'ouest : le fleuve Congo.

Au sud : les territoires de Léopoldville et de la Haute-Sele et le district du Kwango.

A l'est : le district du Kwango (rivière Kwango).

VI. — Territoire de Pama-Kasai.

Chef-lieu : BOLOBO.

Au nord : le district de l'Équateur.

A l'ouest : le fleuve Congo.

Au sud : la rivière Kasai.

A l'est : le district du Lac-Léopold II.

der hoofdijen van Kimpangi en Kingunda tot aan de Lukunga; de Lukunga-rivier tot aan de Sele ; vervolgens de Sele.

IV. — Gewest der Opper-Sele.

Hoofdplaats : MAHINDA.

Ten Westen : de gewesten van Leopoldville en van Madimba.

Ten Zuiden : het district Kwango.

Ten Oosten : het district Kwango.

Ten Noorden : de Noordelijke grenzen der hoofdijen van Gana en Yuo van af de Sele tot aan de Lufimi.

V. — Gewest van de Lufimi.

Hoofdplaats : TUA.

Ten Noorden : de Kasai.

Ten Westen : de Congostroom.

Ten Zuiden : de gewesten van Leopoldville en van de Opper-Sele en het district Kwango.

Ten Oosten : het district Kwango (Kwango-rivier).

VI. — Gewest van Pama-Kasai.

Hoofdplaats : BOLOBO.

Ten Noorden : het district van den Evenaar.

Ten Westen : de Congostroom.

Ten Zuiden : de Kasai-rivier.

Ten Oosten : het district van het Leopold II-Meer.

ART. 2.

Le directeur de l'Intérieur et le commissaire de district du Moyen-Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur le jour de son affichage.

Boma, le 6 avril 1914.

ART. 2.

De bestuurder van Binnenlandsche Zaken en de districtcommissaris van Midden-Congo zijn belast, elk voor wat hem betreft, met de uitvoering van tegenwoordige verordening die van den dag af harer aanplakking in voege zal treden.

Boma, den 6n April 1914.

F. FUCHS.

Bureau d'État civil. — Création. Ressort.

Le Gouverneur général,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, ensemble les articles 22 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge;

Vu l'ordonnance d'administration générale du 6 avril 1914, créant le territoire de Kinshasa;

Revu l'ordonnance d'administration générale du 20 mars 1913, réorganisant le service de l'état civil dans le district du Moyen-Congo;

Considérant qu'il importe, en vue de faciliter aux intéressés la passation des actes de l'état civil, de créer au chef-lieu du territoire de Kinshasa

Bureel van den Burgerlijken Stand. Oprichting. — Rechtsgebied.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien artikelen 16 en 17 uit het decreet van 4 Mei 1895, gezamenlijk artikelen 22 en 36 uit de wet van 18 October 1908 op het Bestuur van Belgisch-Congo;

Gezien de verordening van algemeen beheer van 6 April 1914, houdende instelling van het gewest Kinshasa;

Herzien de verordening van algemeen beheer van 20 Maart 1913, houdende herinrichting van den dienst van den burgerlijken stand in het gewest Midden-Congo;

Overwegende dat om aan de belanghebbenden het verlijden van akten van den burgerlijken stand te vergemakkelijken er in de hoofd-

(district du Moyen-Congo) un nouveau bureau principal d'état civil,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un bureau principal d'état civil au chef-lieu du territoire de Kinshasa (district du Moyen-Congo).

ART. 2.

Le ressort de ce nouvel office d'état civil comprendra le territoire de Kinshasa, tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 6 avril 1914.

ART. 3.

Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par l'administrateur territorial administrant ce territoire ou, à son défaut, par son remplaçant au chef-lieu du territoire.

ART. 4.

Le ressort attribué au bureau d'état civil du chef-lieu du territoire de Kinshasa sera distrait du ressort de l'office principal d'état civil du chef-lieu du territoire de Léopoldville.

plaats van het gewest Kinshasa (district Midden-Congo) een nieuw hoofdbureel van den burgerlijken stand dient opgericht,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Er wordt een hoofdbureel van den burgerlijken stand opgericht in de hoofdplaats van het gewest Kinshasa (district Midden-Congo).

ART. 2.

Het rechtsgebied van dit nieuw bureel zal het gewest Kinshasa bestaan zooals het werd omschreven door de verordening van 6 April 1914.

ART. 3.

De bediening van beambte van den burgerlijken stand zal waargenomen worden door den gewestbeheerder met het beheer van dit gewest belast, of te zijner ontstentenis door zijn plaatsvervanger ter hoofdplaats van het gewest.

ART. 4.

Het ambtsgebied toegekend aan het bureel van burgerlijken stand der hoofdplaats van het gewest Kinshasa zal ontnomen worden aan het gebied van het hoofdbureel van den burgerlijken stand der hoofdplaats van het gewest Leopoldville.

ART. 5.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur le 1er mai 1914.

Boma, le 11 avril 1914.

ART. 5.

De Algemeene Sekretaris wordt belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening die van af 1 Mei 1914 zal in voege treden.

Boma, den 11n April 1914.

F. FUSCH.

Sous-perceptions des postes. Création.

Le Gouverneur général,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2;

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge modifiée par celles des 29 mars 1911, 5 mars et 9 décembre 1912;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 1913,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une sous-perception postale à Luebo (district du Kasai) et à Bena-Dibele (district du Sankuru).

ART. 2.

Ces sous-perceptions sont chargées des attributions propres aux autres bureaux de l'espèce, y compris les

Postonderontvangerijen. Oprichting.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien het decreet betrekkelijk de post van 16 September 1885 inzonderheid artikel 2;

Gezien de wet van 18 October 1908 op het Bestuur van Belgisch-Congo gewijzigd bij die van 29 Maart 1911, 5 Maart en 9 December 1912;

Gezien het koninklijk besluit van 21 April 1913,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Er wordt een bijkantoor van post ontvanger ingericht te Luebo (district Kasai) en te Bena-Dibele (district Sankuru).

ART. 2.

Aan deze bijkantoren worden de werkzaamheden verbonden eigen aan andere soortgelijke kantoren,

services des mandats-poste et des colis postaux, conformément aux dispositions qui les régissent.

ART. 3.

Le directeur des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur à la date du 1er juin 1914.

Boma, le 13 mars 1914.

erin begrepen de diensten der postmandaten en -colli, overeenkomstig de schikkingen die ze beheeren.

ART. 3.

De bestuurder van Geldwezen wordt belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening, die van af 1 Juni 1914 zal in voege treden.

Boma, den 13n Maart 1914.

F. FUCHS.

Le Gouverneur général,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2;

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par celles des 29 mars 1911, 5 mars et 9 décembre 1912;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 1913,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une sous-perception postale à Kwamouth (district du Moyen-Congo).

ART. 2.

Cette sous-perception est chargée des attributions propres aux autres bureaux de l'espèce, y compris les services des mandats-poste et des colis

De Algemeene Gouverneur,

Gezien het decreet betrekkelijk de post van 16 September 1885, inzonderheid artikel 2;

Gezien de wet van 18 October 1908 op het Bestuur van Belgisch-Congo, gewijzigd bij die van 29 Maart 1911, 5 Maart en 9 December 1912;

Gezien het koninklijk besluit van 21 April 1913,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Er wordt een bijkantoor van postontvanger ingericht te Kwamouth (district Midden-Congo).

ART. 2.

Aan dit bijkantoor worden de werkzaamheden verbonden eigen aan andere soortgelijke kantoren, erin begrepen de diensten der post-

postaux, conformément aux dispositions qui les régissent.

ART. 3.

Le directeur des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur à la date du 1er mai 1914.

Boma, le 13 mars 1914.

mandaten en -colli, overeenkomstig de schikkingen die ze beheeren.

ART. 3.

De bestuurder van Geldwezen wordt belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening, die van 1 Mei af zal in voege treden.

Boma, den 13n Maart 1914.

F. FUCHS.

Exportation du caoutchouc. — Base de la tarification.

Le Gouverneur général,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par celles des 29 mars 1911, 5 mars et 9 décembre 1912;

Vu l'article 2 du décret du 20 août 1913;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1914.

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Le cours moyen, servant à déterminer la tarification applicable au caoutchouc exporté du Congo jusqu'au 30 juin 1914, inclusivement est fixé comme suit :

Caoutchouc des herbes : 3 francs le kilogramme;

Uitvoer van caoutchouc. — Basis van de tariefbepaling.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien de wet van 18 October 1908 op het Bestuur van Belgisch-Congo, gewijzigd bij die van 29 Maart 1911, 5 Maart en 9 December 1912;

Gezien artikel 2 uit het decreet van 20 Oogst 1913;

Gezien de verordening van 10 Januari 1914,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De gemiddelde prijs, voor het onder tarief stellen van caoutchouc uit Congo uitgevoerd tot op 30 Juni 1914 inbegrepen, wordt vastgesteld als volgt :

Caoutchouc der grasvlakten : 3 frank het kilogram;

Caoutchouc des arbres ou lianes : 5 francs le kilogramme.

Art. 2.

Le directeur des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de ce jour.

Boma, le 1er avril 1914.

Caoutchouc der boomen en lianen : 5 frank het kilogram.

Art. 2.

De bestuurder van Geldwezen wordt belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening die van heden af in voege treedt.

Boma, den 1n April 1914.

F. Fuchs.

7e ANNÉE, N° 9 — 7e JAARGANG, Nr 9

24 Juin. — 1914 — 24n Juni.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

SOMMAIRE.

Dates. — Pages.

7 mars 1914. — Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret approuvant une convention entre la Colonie du Congo belge et la Compagnie du Kasai 775

11 avril 1914. — Ordonnance. — Sous-perception des postes. — Suppression . 798

20 avril 1914. — Ordonnance. — Bureau d'immatriculation. — Création. . . 796

25 avril 1914. — Ordonnance. — Sous-perception des postes. — Suppression . 797

30 avril 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel 785

4 mai 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel 785

11 mai 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel 786

13 mai 1914. — A. R. Dette publique. — Obligations 4 %. — Émission . . . 787

16 mai 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel 786

23 mai 1914. — Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret définissant le nouveau régime des entrepôts . . 743

23 mai 1914. — Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret portant suppression des droits de sortie sur les arachides, l'huile de palme, les noix palmistes, le sésame et le café . . . 773

INHOUD.

Dagteekeningen. — Bladz.

7 Maart 1914. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij een overeenkomst tusschen de Kolonie Belgisch-Congo en de « Compagnie du Kasai », goedgekeurd wordt. 775

11 April 1914. — Verordening. — Onderpostontvangerij. — Afschaffing. . . 798

20 April 1914. — Verordening. — Inschrijvingsbureel. — Oprichting. . . . 796

25 April 1914. — Verordening. — Onderpostontvangerij. — Afschaffing. . . 797

30 April 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel 785

4 Mei 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel 785

11 Mei 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel 786

13 Mei 1914. — K. B. Openbare Schuld. — Schuldbrieven 4 t. h. — Uitgifte . . 787

16 Mei 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel 786

23 Mei 1914. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij het nieuw stelsel der tol-stapelplaatsen bepaald wordt 743

23 Mei 1914. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij de uitvoerrechten op de aardnoten, de palmolie, de palmnoten, de sesamen en de koffie worden afgeschaft 773

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
25 mai 1914. — D. Convention conclue entre la Colonie du Congo belge et la Compagnie du Kasai. — Approbation	779	25 Mei 1914. — D. Overeenkomst tusschen de Kolonie Belgisch-Congo en de « Compagnie du Kasai ». — Goedkeuring	779
25 mai 1914. — A. M. Franchise postale. — Limites. — Conditions	793	25 Mei 1914. — M. B. Vrachtvrijheid in postzaken. — Grenzen. — Voorwaarden .	793
3 juin 1914. — D. Droits de sortie sur les arachides, l'huile de palme, les noix palmistes, le sésame et le café. — Suppression.	774	3 Juni 1914. — D. Uitvoerrechten op de aardnoten, de palmolie, de palmnoten, de sesamen en de koffie. — Afschaffing	774
3 juin 1914. — A. M. Étoile de service . .	741	3 Juni 1914. — M. B. Dienstster. . . .	741
11 juin 1914. — A. R. Étoile de service en or.	739	11 Juni 1914. — K. B. Gouden Dienstster .	739
11 juin 1914. — A. R. Étoile de service . .	740	11 Juni 1914. — K. B. Dienstster	740
13 juin 1914. — A. R. Union minière du Haut-Katanga. — Modifications aux statuts. — Approbation	790	13 Juni 1914. — K. B. « Union minière du Haut-Katanga. » — Wijzigingen aan de statuten. — Goedkeuring . .	790
20 juin 1914. — D. Régime des entrepôts. — Réglementation	747	20 Juni 1914. — D. Stelsel der tol-stapelplaatsen. — Regeling.	747
20 juin 1914. — Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret relatif aux sociétés civiles et aux sociétés commerciales	782	20 Juni 1914. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende de burgerlijke en de handelsvennootschappen.	782
22 juin 1914. — D. Législation relative aux sociétés civiles et commerciales. — Complément	783	22 Juni 1914. — D. Wetgeving betreffende de burgerlijke en de handelsvennootschappen. — Aanvulling	783

Etoile de service en or.

Par arrêté royal du 11 juin 1914, M. Laplume, J.-H., directeur de station de recherches, est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service en or avec quatre raies.

M. Bouriez, D.-E.-J.-S., hydrographe principal, est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service en or avec trois raies.

MM. De Meulemeester, A.-J.-M.-G., inspecteur d'État et Landeghem, A.-J., commissaire de district de 1re classe, sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service en or avec deux raies.

L'Étoile de service en or avec une raie est décernée à M. Daelman, J.-L.-M.-A., administrateur territorial de 1re classe.

M. Deuster, F.-G., commissaire général, est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service en or avec une raie.

L'Étoile de service en or est décernée à MM. Boland, E.-C.-A., agent militaire; Ducès, G.-C.-J., agent militaire; Magis, L.-E.-L., sous-lieutenant; Slagmuylder, T.-L.-P., ancien chef d'atelier; Vanerdewegh, J.-A., agent d'administration de 1re classe, et Vincke, A., agent militaire.

Gouden Dienstster.

Bij koninklijk besluit van 11 Juni 1914 heeft de heer Laplume, J.-H., bestuurder van opzoekingstandplaatsen, het recht het kenteeken der Gouden Dienstster met vier strepen te dragen.

De heer Bouriez, D.-E.-J.-S., eerstaanwezend hydrograaf, heeft het recht het kenteeken der Gouden Dienstster met drie strepen te dragen.

De heeren De Meulemeester, A.-J.-M.-G., staatsopzichter, en Landeghem, A.-J., districtcommissaris-1e klasse, hebben het recht het kenteeken der Gouden Dienstster met twee strepen te dragen.

De Gouden Dienstster met eene streep is toegekend aan den heer Daelman, J.-L.-M.-A., gewestbeheerder-1e klasse.

De heer Deuster, F.-G., algemeen commissaris, heeft het recht het kenteeken der Gouden Dienstster met eene streep te dragen.

De Gouden Dienstster is toegekend aan de heeren Boland, E.-C.-A., krijgsbeambte; Ducès, G.-C.-J., krijgsbeambte; Magis, L.-E.-L., onderluitenant, Slagmuylder, T.-L.-P., gewezen hoofd der werkplaats; Vanerdewegh, J.-A., beambte van het beheer-1e klasse, en Vincke, A., krijgsbeambte.

Étoile de service.

Par arrêté royal du 11 juin 1914, l'Étoile de service est décernée à MM. Bidaine, F., agent de l'ordre judiciaire ; Blommaert, M.-J.-J.-M., agent de l'ordre judiciaire ; Cambier, E.-J.-H.-J., commis de 2e classe ; Clercx, J.-H.-G., administrateur territorial de 1re classe ; Delhaye, L.-D., ancien tailleur de pierres ; Delsaut, L., ancien ajusteur-monteur ; de Norman, L.-C.-G.-A.-E. (écuyer), administrateur territorial de 1re classe ; Denis, H.-C.-J., commis de 2e classe ; Desantoine, L.-A., ancien tailleur de pierres ; Devos, J.-J., agent de l'ordre judiciaire ; Gerrebos, A.-H., capitaine-commandant ; Gigot, L.-H., agent territorial de 1re classe ; Goessens, A.-E., médecin de 1re classe ; Hautfenne, E.-J., commis de 2e classe ; Lagaert, G., ancien poseur de voies ; Lemye, G., commis de 1re classe ; Leroy, G.-C., commis-chef de service des impôts ; Libert, E.-D., ancien chaudronnier-monteur ; Maloens, M.-L., ancien surveillant de travaux ; Mat, P.-P.-A., commis de 1re classe du service des impôts ; Mees, G.-G.-O.-H.-A., chef de zone ; Pevenasse, F.-J.-N.-F., inspecteur de 3e classe ; Provinciael, F.-J., forgeron ; Roland, A.-A., 1er sous-officier ; Sauvage, G.-L., sous-officier ; Smaelen, A.-L.-M.-J., sous-inspecteur ; Stevelinck, P.-L., ancien lieutenant ; Van Riet, J.-B., ancien sous-commissaire de police ; Wagner, R.-L., 1er sous-

Dienstster.

Bij koninklijk besluit van 11 Juni 1914, is de Dienstster toegekend aan de heeren Bidaine, F., beambte van den rechterlijken stand ; Blommaert, M.-J.-J.-M., beambte van den rechterlijken stand ; Cambier, E.-J.-H.-J., klerk-2e klasse ; Clercx, J.-H.-G., gewestbeheerder-1e klasse ; Delhaye, L.-D., gewezen steenkapper ; Delsaut, L., gewezen paswerker-opsteller ; de Norman, L.-C.-G.-A.-E. (jonker), gewestbeheerder-1e klasse ; Denis, H.-C.-J., klerk-2e klasse ; Desantoine, L.-A., gewezen steenkapper ; Devos, J.-J., beambte van den rechterlijken stand ; Gerrebos, A.-H., kapitein-bevelhebber ; Gigot, L.-H., gewestbeambte-1e klasse ; Goessens, A.-E., geneesheer-1e klasse ; Hautfenne, E.-J., klerk-2e klasse ; Lagaert, G., gewezen baanlegger ; Lemye, G., klerk-1e klasse ; Leroy, G.-C., hoofdklerk bij den dienst der belastingen ; Libert, E.-D., gewezen ketelmaker-opsteller ; Maloens, M.-L., gewezen werktoezichter ; Mat, P.-P.-A., klerk-1e klasse bij den dienst der belastingen ; Mees, G.-G.-O.-H.-A., landstreekhoofd ; Pevenasse, F.-J.-N.-F., opzichter-3e klasse ; Provinciael, F.-J., smid ; Roland, A.-A., 1en onderofficier ; Sauvage, G.-L., onderofficier ; Smaelen, A.-L.-M.-J., onderopzichter ; Stevelinck, P.-L., gewezen luitenant ; Van Riet, J.-B., gewezen onder-commissaris van politie ; Wagner,

officier ; Wens, A.-F., commis de 1re classe, et Zimmer, E.-J., agent militaire.

R.-L., 1en onderofficier; Wens, A.-F., klerk-1e klasse, en Zimmer, E.-J., krijgsbeambte.

—

Par arrêté royal du 11 juin 1914, l'Étoile de service est décernée à M. Herquelle, C.-F., géomètre au service du Comité spécial du Katanga.

Bij koninklijk besluit van 11 Juni 1914, is de Dienstster toegekend aan den heer Herquelle, C.-F., landmeter bij den dienst van het Bijzonder Comiteit van Katanga.

—

Par arrêté ministériel du 3 juin 1914, MM. Bosco, G., juge suppléant d'appel, et Caggiula, A., procureur du Roi, sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec quatre raies.

Bij ministerieel besluit van 3 Juni 1914, hebben de heeren Bosco, G., plaatsvervangend rechter van beroep, en Caggiula, A., procureur des Konings, het recht het kenteeken der Dienstster met vier strepen te dragen.

MM. Andersson, D.-T., 1er sous-officier armurier; Bracalente, G., agent territorial de 1re classe; Carels, L.-J.-M., percepteur des télégraphes de 1re classe; Clerc, M.-A., commis-chef; Coclet, P.-J.-M., administrateur territorial de 2e classe; Conratd, J.-J.-S., agent territorial de 1re classe; Constant, M.-J.-A.-E., juge de 1re instance; Coussement, J.-B., administrateur territorial de 2e classe; De Carolis, E.-B.-T., agent militaire; Demuenynck, A.-P.-G., adjoint supérieur; De Wilder, L.-L., agent territorial de 1re classe; Fassin, J., administrateur territorial de 2e classe; Felot, R.-R.-L.-E., agent d'administration de 3e classe; Frisciotti, G.-P., conducteur de travaux; Gabriels, L., agent territorial de 1re classe; Goddefroy, P.-J.-C.-E., agent d'administration de 2e classe; Jensen, J.-M., chef de section principal; Lam-

De heeren Andersson, D.-T., 1e onderofficier-wapenmaker; Bracalente, G., gewestbeambte-1e klasse; Carels, L.-J.-M., telegraafontvanger-1e klasse; Clerc, M.-A., hoofdklerk; Coclet, P.-J.-M., gewestbeheerder-2e klasse; Conratd, J.-J.-S., gewestbeambte-1e klasse; Constant, M.-J.-A.-E., rechter van 1n aanleg; Coussement, J.-B., gewestbeheerder-2e klasse; de Carolis, E.-B.-T., krijgsbeambte; Demuenynck, A.-P.-G., hoofdadjunct; De Wilder, L.-L., gewestbeambte-1e klasse; Fassin, J., gewestbeheerder-2e klasse; Felot, R.-R.-L.-E., beambte van het beheer-3e klasse; Frisciotti, G.-P., leider der werken; Gabriels, L., gewestbeambte-1e klasse; Goddefroy, P.-J.-C.-E., beambte van het beheer-2e klasse; Jensen, J.-M. eerstaanwezend sectiehoofd; Lamboray, O.-F.-J., cultuurhoofd-2e klasse;

boray, O.-F.-J., chef de culture de 2e classe; Populaire, V.-A.-A.-A., administrateur territorial de 2e classe; Van Ermingen, E.-L.-H., adjoint supérieur; Verhaeghe, L.-A., commis-chef, et Zeimet, P., administrateur territorial de 2e classe, sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

MM. Beernaert, J.-E.-L., capitaine-commandant; Colard, S.-J., commis de 1re classe; Cornet, M.-C.-L., agent territorial de 2e classe; Dargent, G.-J., agent territorial de 2e classe; de Calonne Beaufaict, A.-L.-F., chef de section de 1re classe; Dechamps, J.-J.-M.-A.-L., agent territorial de 1re classe; Delhaise, R., agent d'administration de 3e classe; Delplanque, D.-A., 1er sous-officier; Denève, G.-J.-F.-V., lieutenant; Dierick, M.-C., agent territorial de 2e classe; Enger, F.-C., lieutenant; Evrard, E., agent territorial de 2e classe; Fouarge, F.-O.-M., agent militaire; Gilles, M.-R.-M., agent territorial de 2e classe; Govaert, G.-P., commis de 1re classe; Hauwaert, R.-O.-J.-L., commis-chef du service des impôts; Hemeleers, A.-C.-F.-M.-J.-G., administrateur territorial de 2e classe; Houssa, L., commis-chef du service des impôts; Huberty, F.-J., commis de 1re classe; Jenssen, G.-M., lieutenant; Jörissen, L., administrateur territorial de 2e classe; Kielland, J.-T., capitaine-commandant; Langlois, H.-M.-C., commis de 1re classe; Lefèvre, F.-L.-J., agent militaire; Losange, F.-V.-G., adjoint supérieur; Massart, H., agent terri-

Populaire, V.-A.-A.-A., gewestbeheerder-2e klasse; Van Ermingen, E.-L.-H., hoofdadjunct; Verhaeghe, L.-A., hoofdklerk, en Zeimet, P., gewestbeheerder-2e klasse, hebben het recht het kenteeken der Dienstster met drie strepen te dragen.

De heeren Beernaert, J.-E.-L., kapiteinbevelhebber; Colard, S.-J., klerk-1e klasse; Cornet, M.-C.-L., gewestbeambte-2e klasse; Dargent, G.-J., gewestbeambte-2e klasse; de Calonne Beaufaict, A.-L.-F., sectiehoofd-1e klasse; Dechamps, J.-J.-M.-A.-L., gewestbeambte-1e klasse; Delhaise, R., beambte van het beheer-3e klasse; Delplanque, D.-A., 1e onderofficier; Denève, G.-J.-F.-V., luitenant; Dierick, M.-C., gewestbeambte-2e klasse; Enger, F.-C., luitenant; Evrard, E., gewestbeambte-2e klasse; Fouarge, F.-O.-M., krijgsbeambte; Gilles, M.-R.-M., gewestbeambte-2e klasse; Govaert, G.-P., klerk-1e klasse; Hauwaert, R.-O.-J.-L., hoofdklerk bij den dienst der belastingen; Hemeleers A.-C.-F.-M.-J.-G., gewestbeheerder-2e klasse; Houssa, L., hoofdklerk bij den dienst der belastingen; Huberty, F.-J., klerk-1e klasse; Jenssen, G.-M., luitenant; Jörissen, L., gewestbeheerder-2e klasse; Kielland, J.-T., kapitein-bevelhebber; Langlois, H.-M.-C., klerk-1e klasse; Lefèvre, F.-L.-J., krijgsbeambte; Losange, F.-V.-G., hoofdadjunct; Massart, H., gewestbeambte-1e klasse; Menestret, M.-A.-J., plaatsvervan-

torial de 1re classe; Menestret, M.-A.-J., percepteur suppléant des télégraphes de 1re classe; Pirard, J.-J., agent territorial de 1re classe; Plaieser, L.-J., ancien chaudronnier-monteur; Populaire, J.-H.-E., agent d'administration de 3e classe; Sooghen, F.-T.-J., substitut du procureur du Roi; Sundberg, K.-F.-M., 1er sous-officier; Verbruggen, G.-P.-E., 1er sous-officier, et Verkoyen, J.-F.-L, agent d'administration de 2e classe, sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

gend telegraafontvanger-1e klasse; Pirard, J.-J., gewestbeambte-1e klasse; Plaieser, L.-J., gewezen ketelmaker-opsteller; Populaire, J.-H.-E., beambte van het beheer-3e klasse; Sooghen, F.-T.-J., substitut van den procureur des Konings; Sundberg, K.-F.-M., 1e onderofficier; Verbruggen, G.-P.-E., 1e onderofficier, en Verkoyen, J.-F.-L., beambte van het beheer-2e klasse, hebben het recht het kenteeken der Dienstster met twee strepen te dragen.

Voor echte uittreksels :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret définissant le nouveau régime des entrepôts (1).

Le projet de décret, soumis à l'avis du Conseil colonial par l'arrêté royal du 9 mars 1914, constitue un premier pas dans la voie de la réforme de la législation douanière. Il établit sur la matière des entrepôts un régime très large et bien ordonné qui vient remplacer les dispositions étroites du chapitre VII de l'arrêté du 10 avril 1892. Ainsi que l'exprime l'exposé des motifs, le seul but du projet est de développer, dans l'intérêt du commerce, l'heureuse fiction légale que l'entrepôt est assimilé au territoire étranger quant à la redevabilité des droits sur les marchandises importées. Il n'édicte de formalités et de mesures restrictives qu'autant qu'il est absolument nécessaire pour empêcher la fraude de l'impôt.

(1) Le texte français du décret du 20 juin 1914 (p. 747) reproduit exactement le texte du projet annexé au rapport.

Le projet a été fait à l'imitation de la loi belge du 4 mars 1846, dont le système est bien supérieur à celui de la législation qui est encore en vigueur en France. De même que la loi belge, le nouveau décret devra être mis en œuvre et complété administrativement par un règlement général sur le service des entrepôts. Ce règlement général n'exclura pas, d'ailleurs, l'établissement de règlements particuliers pour certains entrepôts.

Le Conseil colonial n'a proposé aucune modification notable des dispositions du projet. Mais, d'accord avec M. le Ministre des Colonies, il y a apporté diverses améliorations, les unes de pure forme, les autres de fond. La plus importante de ces dernières est l'ouverture des entrepôts publics au dépôt des marchandises indigènes destinées à l'exportation, même de celles qui ne sont point passibles de droits de sortie. Cette innovation permettra aux exportateurs de recourir au système des warrants comme instruments de vente et de crédit pour leurs marchandises. Elle leur facilitera, en outre, l'accomplissement des formalités douanières pour la sortie du territoire. Une autre amélioration du projet, à titre de mesure de décentralisation, est la substitution de l'Administration des douanes au Gouverneur général pour toutes les décisions à prendre sur de simples questions d'espèces dans les cas prévus par le décret.

Le projet que le Conseil a approuvé est le projet remanié ci-joint. Il est divisé en huit parties. Le chapitre Ier fixe la définition traditionnelle des entrepôts et leur classification en entrepôts publics, particuliers et fictifs. Les chapitres II, III et IV concernent distributivement les trois espèces d'entrepôts. Le chapitre V renferme des règles communes aux entrepôts particuliers et aux entrepôts fictifs. Le chapitre VI a pour objet le recensement et le règlement des comptes dans tous les entrepôts. Le chapitre VII établit les mesures répressives des manœuvres frauduleuses et des refus d'exercice, c'est-à-dire des résistances à l'exercice des fonctions des agents des douanes. Le chapitre VIII contient diverses dispositions complémentaires qui ne pouvaient être insérées ailleurs.

Art. 7. — Comme la loi belge, le projet décide que la durée du dépôt en entrepôt est illimitée.

Art. 12. — Sauf dans le cas spécial de l'article 41, le projet ne prohibe point les changements d'emballage, le triage, l'assortiment, la prise d'échantillons dans les entrepôts, mais il décide avec raison que toutes ces opérations seront réglementées.

Art. 13. — C'est une maxime qui remonte à l'origine des entrepôts que l'entrepôt est aux risques de celui qui l'obtient. Le projet la consacre d'une manière absolue en ce qui concerne la responsabilité des marchandises entreposées; l'Administration n'est responsable, sous aucun rapport, des

marchandises entreposées dans quelque entrepôt que ce soit, dans un entrepôt public aussi bien que dans un entrepôt privé.

On verra, sous l'article 54, la distinction qu'il faut faire pour l'application de la maxime à la débition des droits sur les manquants constatés lors des recensements des marchandises entreposées.

L'expression *négligence reconnue* se trouvait à la finale de l'article 13; le mot *reconnue* en a été supprimé, mais il ne l'a été qu'à raison de son impropriété et de son inutilité. Les principes généraux du droit et l'article 499 du titre des Contrats et obligations au Code civil suffisent pour faire décider que c'est au déposant qu'incombe la preuve de la négligence des agents des douanes. Cette preuve, il peut d'ailleurs la faire par toutes voies de droit, même par présomptions. (*Pandectes belges,* v° Entrepôt, n° 69.)

Art. 14. — L'article 14 rappelle le principe de la législation douanière que l'importation donne ouverture aux droits, pour y apporter de suite les deux restrictions que commande la fiction de l'exterritorialité de l'entrepôt :

1° Sauf dans les cas prévus par l'article 54, la débition des droits est suspendue pendant toute la durée du séjour des marchandises en entrepôt; les droits ne sont déterminés qu'au moment où les marchandises sont déclarées à la sortie de l'entrepôt pour la consommation intérieure. Nous disons *la consommation intérieure*, car, d'après l'article 19 de l'arrêté du 10 avril 1892, les marchandises qui traversent en transit le territoire de la Colonie sont exemptes de droits;

2° Les droits exigibles lors de la sortie de l'entrepôt sont déterminés, non d'après la législation qui existait lors de l'importation, mais d'après celle qui est en vigueur au jour de la sortie pour la consommation. Il est clair que pour la fixation du cautionnement qui est dû en cas de transit, c'est le tarif en vigueur au jour de l'importation qui est à considérer.

Art. 21, 22, 38 et 40. — Indépendamment de ses locaux ordinaires d'arrivage et d'emmagasinement des produits importés, l'entrepôt public peut contenir deux sortes de locaux spéciaux :

1° Des loges louées pour servir d'entrepôts particuliers d'importation à des commerçants qui veulent éviter les frais d'établissement et les taxes de surveillance des entrepôts privés. Les règlements détermineront le régime auquel ces locaux seront soumis;

2° Des emplacements affectés exclusivement au dépôt de produits indigènes destinés à l'exportation. Comme il a été dit ci-dessus, la règle des articles 9 et 20 que les entrepôts ne peuvent recevoir les marchandises exemptes de droits, ne s'applique pas à ces locaux. C'est ce qui résulte clairement de la suppression des termes *passibles de droits de sortie* qui se trouvaient aux articles 21 et 38 du projet primitif.

Près de chaque entrepôt public il peut y avoir une succursale établie pour le cas d'encombrement des locaux ordinaires. Sauf la règle spéciale de l'article 33, alinéa 2, la succursale est placée sous le régime de l'entrepôt dont elle dépend. Les articles 26 et 27 pourront donc être appliqués aux marchandises qui y seront acheminées par voie ferrée, dans les conditions qu'ils déterminent.

Art. 25, 26 et 27. — Les dispositions du projet relatives aux marchandises importées par chemin de fer, ou importées par mer et transportées directement par chemin de fer, à destination d'un entrepôt public relié à la voie ferrée ont été remaniées, afin de mettre en évidence la faveur spéciale dont elles vont jouir : la dispense d'une vérification détaillée à l'entrée dans la Colonie et le transport immédiat, après simple plombage par la douane, vers le local d'arrivage de l'entrepôt public de destination.

Ce bénéfice exceptionnel, qui s'ajoute au bénéfice du droit commun (suspension de la débition des droits jusqu'à la sortie de l'entrepôt), présente deux avantages notables : il évite les retards considérables et les frais que subit ordinairement la réexpédition des marchandises à leur arrivée au premier bureau d'entrée dans le territoire; il évite également les graves inconvénients de l'ouverture d'emballages conditionnés tout spécialement pour les transports sous les tropiques.

Art. 28 et 29. — Ces textes ne font que reproduire les articles 41 et 42 de l'arrêté du 10 avril 1892, en portant à un an le délai de six mois qui y est établi.

Art. 50. — L'ouverture des entrepôts particuliers et fictifs est subordonnée à la constitution d'un cautionnement destiné à garantir les droits éventuellement dus sur les marchandises entreposées. Ce cautionnement sera réel ou simplement personnel, selon les règles qui seront tracées par le règlement porté pour l'exécution du décret.

Art. 52. — La taxe que l'article 52 permet d'établir à la charge du concessionnaire d'un entrepôt privé devra être aussi modérée que possible, ne constituera qu'une simple compensation des frais spéciaux de surveillance imposés à l'administration.

Quant aux entrepôts particuliers, elle sera fixée pour chaque période d'ouverture; quant aux entrepôts fictifs, elle ne sera établie que pour la durée des opérations des agents de l'administration à l'entrée et à la sortie des marchandises.

Art. 54. — L'article 54 tempère la rigueur du principe rappelé sous l'article 13, en ce qui concerne la débition des droits sur les déficits constatés par les recensements dans les entrepôts publics. Autrefois, l'entrepositaire avait la responsabilité des manquants; il devait en acquitter les droits

sans délai. D'après le second alinéa de l'article 54, il est affranchi de cette obligation, à moins que l'Administration ne fasse la preuve que les marchandises ont été enlevées frauduleusement. Cette disposition est en harmonie avec l'article 4, suivant lequel l'entrepositaire n'a point la garde de ses marchandises; elle est exclusivement confiée à l'Administration.

Quant aux manquants constatés dans les entrepôts privés (particuliers ou fictifs), le troisième alinéa de l'article 54, en harmonie avec les articles 5 et 6, maintient la débition immédiate des droits à la charge de l'entrepositaire. Il est présumé avoir disposé des marchandises par cela seul qu'il ne peut les représenter, sauf le déchet légal déterminé par le dernier alinéa de l'article, et sauf aussi le cas de force majeure. Il a toujours été admis, en effet, que le cas de force majeure dégage la responsabilité de l'entrepositaire et de sa caution. (Liége, 31 juillet 1880, *Belgique judiciaire*, 1880, col. 1017. Cass. fr., 12 janvier 1914, Dalloz, 1914, I, 99.)

Art. 66, 67 et 68. — Ces textes ne font que reproduire en résumé les dispositions des articles 23, 24, 25 et 27 du décret du 22 juillet 1897.

Le projet de décret amendé a été examiné par le Conseil dans ses séances du 28 mars et du 2 mai. Il a été voté à l'unanimité des membres présents le 2 mai. MM. Cattier, Rolin-Jaequemyns et Timmermans, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 23 mai 1914.

Le Secrétaire,
O. Louwers.

Le Rapporteur,
Vice-Président du Conseil,
G. Galopin.

Entrepôts. — Réglementation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en ses séances des 28 mars et 2 mai 1914;

Stapelplaatsen. — Regeling.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergaderingen van 28 Maart en 2 Mei 1914;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

CHAPITRE PREMIER.

Des entrepôts en général.

—

SECTION I.

Définition et classification des entrepôts.

ARTICLE PREMIER.

L'entrepôt est un lieu de dépôt de marchandises importées, assimilé au territoire étranger sous le rapport de la redevabilité des droits de la Colonie.

ART. 2.

Sous tous les autres rapports, les dispositions des décrets et règlements en vigueur concernant l'importation, l'exportation et le transit, sont applicables à toutes les expéditions de marchandises par entrepôt.

ART. 3.

Il y a trois espèces d'entrepôts : l'entrepôt public, l'entrepôt particulier et l'entrepôt fictif.

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

EERSTE HOOFDSTUK.

De stapelplaatsen in 't algemeen.

—

Ie INDEELING.

Bepaling en klassenverdeeling der stapelplaatsen.

ARTIKEL ÉÉN.

De stapelplaats is eene bewaarplaats voor ingevoerde goederen, gelijkgesteld met het vreemde grondgebied voor wat het verschuldigd zijn van de rechten der Kolonie betreft.

ART. 2.

In alle andere opzichten, zijn de bepalingen der in werking zijnde decreten en reglementen betrekkelijk den invoer, den uitvoer en den doorvoer toepasselijk op al de verzendingen van goederen door bemiddeling van een stapelplaats.

ART. 3.

Er zijn drie soorten stapelplaatsen : de openbare stapelplaats, de bijzondere stapelplaats en de fictieve stapelplaats.

ART. 4.

L'entrepôt public est un bâtiment servant au dépôt des marchandises et affecté à cette destination soit par le Gouvernement, soit par des concessionnaires.

Il est confié exclusivement à la garde de l'Administration des douanes.

ART. 5.

L'entrepôt particulier est un magasin désigné par les intéressés et agréé par l'Administration des douanes pour le dépôt des marchandises.

Il est fermé à deux clefs, dont l'une est confiée au concessionnaire et l'autre au receveur de la localité.

ART. 6.

L'entrepôt fictif est un magasin, hangar ou emplacement quelconque désigné par l'importateur et agréé par l'Administration des douanes pour servir au dépôt des marchandises spécialement admises à jouir de la faveur de cet entrepôt.

Il est confié exclusivement à la garde du concessionnaire.

ART. 7.

La durée du dépôt en entrepôt est illimitée.

ART. 4.

De openbare stapelplaats is een gebouw dienende voor de bewaargeving der goederen en voor dit gebruik hetzij door de Regeering, hetzij door de vergunninghouders bestemd.

Zij is uitsluitend toevertrouwd aan de bewaking van het Tolbeheer.

ART. 5.

De bijzondere stapelplaats is een magazijn door de belanghebbenden aangeduid en door het Tolbeheer aangenomen voor de bewaargeving der goederen.

Zij wordt gesloten met twee sleutels, waarvan de eene toevertrouwd is aan den vergunninghouder en de andere aan den ontvanger der plaats.

ART. 6.

De fictieve stapelplaats is een magazijn, loods of welkdanige plaats ook, door den invoerder aangeduid en door het Tolbeheer aangenomen, om te dienen voor de bewaargeving der goederen, die inzonderheid aanvaard worden om het voordeel dezer stapelplaats te genieten.

Zij is uitsluitend toevertrouwd aan de bewaking van den vergunninghouder.

ART. 7.

De duur van de bewaargeving in eene stapelplaats is onbeperkt.

SECTION II.

Lieux d'établissement.

ART. 8.

Les entrepôts peuvent être établis ou concédés partout où l'utilité en sera reconnue, pour autant toutefois qu'il existe dans la localité un bureau des douanes.

Les locaux que l'on désire faire agréer comme entrepôts particuliers ou fictifs doivent être situés à proximité dudit bureau.

L'Administration des douanes appréciera, dans chaque cas, si les locaux sont suffisamment rapprochés du bureau des douanes pour permettre la concession.

IIe INDEELING.

Plaats voor hunne oprichting.

ART. 8.

De stapelplaatsen mogen opgericht of in vergunning worden gegeven overal waar zij nuttig zullen erkend worden, voor zoover evenwel er in de plaats een tolkantoor weze.

De lokalen die men wil doen aannemen als bijzondere of fictieve stapelplaatsen moeten in de nabijheid staan van bedoeld kantoor.

Bij ieder geval zal het Tolbeheer oordeelen of de lokalen dicht genoeg bij het tolkantoor staan om de vergunning toe te laten.

SECTION III.

Admission en entrepôt.

ART. 9.

Les entrepôts ne peuvent recevoir les marchandises exemptes de droits.

Pour être admises dans les entrepôts, les marchandises doivent être saines et de qualité marchande.

IIIe INDEELING.

Aanneming in de stapelplaats.

ART. 9.

De stapelplaatsen mogen de goederen waarop geene rechten staan, niet in ontvangst nemen.

Om in de stapelplaatsen aangenomen te worden, moeten de goederen gaaf zijn en kunnen dienen voor den verkoop.

ART. 10.

Les armes, les poudres et les munitions ne peuvent être entreposées que dans les entrepôts spéciaux prévus par l'article 9 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles; les dispositions du présent décret leur sont

ART. 10.

De wapens, het buskruit en de munitie mogen enkel ter bewaring gegeven worden in de bijzondere stapelplaatsen voorzien bij artikel 9 van de Algemeene Akte der Conferentie van Brussel ; de bepalingen

applicables pour tout ce qui concerne l'acquittement des droits.

van het tegenwoordig decreet zijn er toepasselijk op, voor al wat de kwijting der rechten betreft.

SECTION IV.

Placement et manipulation des marchandises.

ART. 11.

Les marchandises sont déposées dans les entrepôts à l'endroit désigné par les agents des douanes; elles sont arrimées et classées avec soin, de manière à en faciliter le recensement et la reconnaissance aisée à l'aide des documents en vertu desquels elles sont entrées.

Elles doivent, en outre, être munies d'étiquettes portant les indications qui seront prescrites par l'Administration des douanes.

ART. 12.

Le Gouverneur général arrêtera un règlement pour le chargement et le déchargement des marchandises, le triage, la levée d'échantillons et le changement d'emballage des marchandises.

Ce règlement interdira l'étalage des marchandises.

SECTION V.

Conservation des marchandises.

ART. 13.

L'Administration n'est responsa-

IVe INDEELING.

Plaatsing en hanteering der goederen.

ART. 11.

De goederen worden in de stapelplaatsen neergelegd op de plaats door de tolbeambten aangeduid; zij worden met zorg gestouwd en gerangschikt, om zoodoende het nazien en het onderzoek daarvan door middel der stukken krachtens dewelke ze zijn binnengekomen, te vergemakkelijken.

Zij moeten, daarenboven, van aanduidingbriefjes voorzien zijn waarop de aanteekeningen staan die door het Tolbeheer zullen voorgeschreven worden.

ART. 12.

De Algemeene Gouverneur zal een reglement vaststellen voor het laden en lossen der goederen, het triëeren, het opnemen van stalen en het veranderen van verpakking der goederen.

Dit reglement zal het uitstallen verbieden der goederen.

Ve INDEELING.

Bewaring der goederen.

ART. 13.

Het Beheer is onder geen enkel

ble, sous aucun rapport, des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient perdues ou endommagées par suite de la négligence de ses agents.

opzicht verantwoordelijk voor de gestapelde goederen, tenzij ze verloren gingen of beschadigd werden ten gevolge van de nalatigheid zijner beambten.

SECTION VI.

Redevabilité des droits.

ART. 14.

L'importation donne ouverture aux droits.

Sauf dans les cas prévus par le présent décret, les droits ne sont déterminés qu'au moment où les marchandises sont déclarées à la sortie de l'entrepôt.

Ils sont perçus selon les décrets, règlements et tarifs alors en vigueur.

VIe INDEELING.

Verschuldigde rechten.

ART. 14.

Het invoeren doet de rechten openvallen.

Behalve in de gevallen voorzien bij het tegenwoordig decreet, worden de rechten enkel bepaald op het oogenblik waarop de goederen aangegeven worden bij het verlaten der stapelplaats.

Zij worden geïnd volgens de alsdan in werking zijnde decreten, reglementen en tarieven.

ART. 15.

Pendant le dépôt en entrepôt, les marchandises servent de gage pour le recouvrement éventuel de tous les droits et frais auxquels elles sont assujetties.

ART. 15.

Gedurende de bewaring in de stapelplaats, dienen de goederen tot pand voor de gebeurlijke inning van al de rechten en kosten waaraan zij onderworpen zijn.

SECTION VII.

Minima à l'entrée et à la sortie.

ART. 16.

Le Gouverneur général peut, par ordonnance, fixer la quantité minimum, par espèce, des marchandises pouvant entrer dans les entrepôts.

VIIe INDEELING.

Minimum-hoeveelheden bij het binnenkomen en het uitgaan.

ART. 16.

Bij verordening, kan de Algemeene Gouverneur, per soort, de minimum-hoeveelheid der goederen vaststellen die in de stapelplaatsen mag binnenkomen.

Il peut, en outre, arrêter un minimum pour la sortie des marchandises destinées à la consommation.

Ce minimum ne s'applique pas aux soldes des comptes d'entrepôts.

SECTION VIII.

Transcription des marchandises.

ART. 17.

Les marchandises déposées dans les entrepôts peuvent être transcrites au nom d'un tiers.

La transcription est faite par le receveur, sur la simple déclaration et acceptation des parties.

CHAPITRE II.

Entrepôts publics.

SECTION I.

Création des entrepôts publics.

ART. 18.

Si l'entrepôt public est concédé, le concessionnaire fournit les locaux jugés nécessaires par l'Administration.

Il est chargé de leur entretien et fait effectuer sans délai les réparations qu'ils exigent. En cas de négligence, l'Administration ordonne les travaux et en prélève la dépense sur le montant des droits de magasin.

Hij kan, daarenboven, een minimum vaststellen voor het uitgaan der goederen bestemd voor het verbruik.

Dit minimum is niet toepasselijk op de saldo's der stapelplaats-rekeningen.

VIIIe INDEELING.

Overschrijving der goederen.

ART. 17.

De in de stapelplaatsen neergelegde goederen mogen op den naam van eenen derde overgeschreven worden.

De overschrijving wordt gedaan door den ontvanger, op de enkele verklaring en aanneming der partijen.

IIe HOOFDSTUK.

Openbare stapelplaatsen.

Ie INDEELING.

Oprichting der openbare stapelplaatsen.

ART. 18.

Wanneer de openbare stapelplaats in vergunning gegeven is, levert de vergunninghouder de lokalen door het Beheer noodig geoordeeld.

Hij is belast met hun onderhoud en doet er zonder uitstel de vereischte herstellingen aan toebrengen. In geval van nalatigheid, doet het Beheer de werken uitvoeren en neemt de uitgave vooraf op het bedrag der magazijnrechten.

ART. 19.

Si le concessionnaire en fait la demande et si le Gouverneur général le juge utile, il peut être institué par ordonnance une Commission administrative composée de deux fonctionnaires de la Colonie, d'un délégué du concessionnaire ou d'un négociant important de la localité.

L'ordonnance définit les attributions de la Commission.

ART. 19.

Indien de vergunninghouder het aanvraagt en indien de Algemeene Gouverneur het nuttig oordeelt, kan er bij verordening eene Beheer-Commissie worden ingesteld, bestaande uit twee ambtenaren der Kolonie, eene afgevaardigde van den vergunninghouder, of een voornaam handelaar der localiteit.

De verordening bepaald de bevoegheden van de Commissie.

SECTION II.

Admission en entrepôt public.

ART. 20.

Les marchandises de toute espèce peuvent être déposées dans les entrepôts publics. Ne sont toutefois pas admises : les marchandises libres, celles prohibées à l'entrée ou au transit, ainsi que les matières dangereuses, insalubres ou dont le voisinage peut nuire à d'autres; il en est de même des marchandises trop encombrantes.

IIe INDEELING.

Aanneming in de openbare stapelplaatsen.

ART. 20

De goederen van allen aard mogen in de openbare stapelplaatsen worden neergelegd. Worden echter niet aangenomen : de vrije goederen, deze verboden bij in- of doorvoer, alsmede de gevaarlijke stoffen, deze die nadeelig zijn voor de gezondheid of waarvan de nabijheid schade kan toebrengen aan de andere : hetzelfde geldt voor de goederen die te hinderlijk zijn.

ART. 21.

L'Administration peut autoriser le dépôt, dans un local spécial de l'entrepôt public, de marchandises indigènes destinées à l'exportation. Ces marchandises ne peuvent être déclarées que pour l'exportation.

ART. 21.

Het Beheer kan de bewaargeving toelaten, in een bijzonder lokaal der openbare stapelplaats, van inlandsche goederen voor den uitvoer bestemd. Deze goederen kunnen enkel voor den uitvoer aangegeven worden.

ART. 22.

En cas d'encombrement dans un entrepôt public, les intéressés peuvent diriger leurs marchandises vers une succursale agréée par l'Administration. Les mouvements, tant à l'entrée qu'à la sortie de cette succursale, y sont soumis aux mêmes formalités qu'à l'entrepôt même.

ART. 23.

Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises, sous peine de se voir privés de la faveur de l'entrepôt.

SECTION III.

Mouvement des marchandises.

ART. 24.

Les mouvements des marchandises autorisés pour l'entrée sont :

1° L'importation directe par mer;

2° L'importation directe par le chemin de fer relié à l'entrepôt;

3° L'importation par toute autre voie;

4° Le transfert provenant d'un autre entrepôt public;

5° Le dépôt de marchandises indigènes destinées à l'exportation.

ART. 22.

In geval van gebrek aan plaats in een openbare stapelplaats, kunnen de belanghebbenden hunne goederen naar eene hulpinrichting brengen, door het Beheer aangenomen. Het verkeer, zoo bij het binnenkomen in, als bij het uitgaan uit deze hulpinrichting is er aan dezelfde pleegvormen onderworpen als in de stapelplaats zelf.

ART. 23.

De stapelplaatshouders zijn verplicht op de behoorlijke bewaring hunner goederen acht te geven op straf zich het voordeel van de stapelplaats te zien ontnemen.

IIIe INDEELING.

Verkeer der goederen.

ART. 24.

Het verkeer der goederen die mogen binnengebracht worden, begrijpt :

1° De rechtstreeksche invoer over zee;

2° De rechtstreeksche invoer over den spoorweg, verbonden met de stapelplaats;

3° De invoer langs welk anderen weg ook;

4° Het overbrengen uit een andere openbare stapelplaats;

5° De bewaargeving van inlandsche goederen voor den uitvoer bestemd.

Art. 25.

Sauf les exceptions ci-après, toute importation donne lieu à une vérification en détail au premier bureau d'entrée, au vu d'une déclaration préalable visée par le fonctionnaire compétent et dont le modèle est arrêté par l'Administration.

Art. 26.

Les marchandises importées par chemin de fer, à destination d'un entrepôt public relié à cette voie, sont affranchies de la déclaration et de la vérification en détail au premier bureau d'entrée, lorsque les wagons ne contiennent de marchandises que pour cette destination.

Les wagons doivent être à panneaux fermés ou convenablement bâchés et susceptibles d'être plombés ou cadenassés.

Un double de la lettre de voiture ou de la feuille de chargement est remis au receveur de ce premier bureau et tient provisoirement lieu de la déclaration en détail. Toutefois, les agents des douanes peuvent, en cas de suspicion de fraude, procéder à la vérification des marchandises.

Les wagons sont dûment plombés ou cadenassés et les documents, sous certaines conditions de garantie à déterminer par l'Administration, accompagnent les marchandises jusqu'à l'entrepôt public du lieu de destination.

Art. 25.

Behalve de hierna vermelde uitzonderingen, geeft alle invoer aanleiding tot een nauwkeurig onderzoek in het eerste ingangkantoor, op zicht van eene voorafgaande opgave door den bevoegden tolambtenaar voor gezien geteekend, en waarvan het model door het Beheer is vastgesteld.

Art. 26.

De goederen per spoorweg ingevoerd en bestemd voor een openbare stapelplaats die met dit spoor verbonden is, zijn vrijgesteld van de opgave of van het nauwkeurig onderzoek in het eerste ingangkantoor indien de wagens enkel goederen bevatten voor deze bestemming.

De wagens moeten met paneelen gesloten zijn of behoorlijk met dekzeilen voorzien en door middel van zegelloodjes of hangsloten kunnen verzekerd worden.

Een duplicata van den vrachtbrief of van den ladingsbrief wordt aan den ontvanger van dit eerste kantoor overhandigd en vervangt voorloopig de nauwkeurige opgave. Evenwel mogen de tolbeambten, ingeval zij smokkelarij vermoeden, tot het onderzoek der goederen overgaan.

De wagens zijn behoorlijk van zegelloodjes of hangsloten voorzien en de bescheiden, onder zekere voorwaarden van waarborg door het Beheer vast te stellen, vergezellen de goederen tot in de openbare stapelplaats van de plaats der bestemming.

ART. 27.

Les règles de l'article précédent sont applicables aux marchandises importées par mer lorsque, après déchargement sous la surveillance des agents des douanes, elles sont immédiatement transportées par chemin de fer à destination d'un entrepôt public relié à cette voie.

ART. 28.

Au plus tard dans les dix jours de leur arrivée à l'entrepôt, les marchandises doivent être déclarées pour la consommation, le transit ou l'entreposage. Si la déclaration et l'enlèvement n'ont pas lieu dans ce délai, les marchandises sont considérées comme étant sans consignataire. Elles sont, dans ce cas, déposées d'office en entrepôt public et peuvent, pendant un délai d'un an après leur importation, être réclamées par les ayants droit.

A l'expiration de ce délai d'un an, elles peuvent être vendues par l'administration, aux risques et périls des intéressés.

Peuvent être vendues avant l'expiration du délai d'un an :

1° Les marchandises sujettes à une prompte détérioration;

2° Celles qui, par suite de leur nature ou de leur volume, présentent des difficultés de conservation ou sont exclues de l'entrepôt public.

ART. 27.

De bepalingen van het vorig artikel zijn toepasselijk op de goederen over zee ingevoerd, wanneer deze, na gelost te zijn onder toezicht der tolbeambten, onmiddellijk per spoorweg overgebracht worden naar eene openbare stapelplaats die met dit spoor is verbonden.

ART. 28.

Uiterlijk binnen de tien dagen na hunne aankomst in de stapelplaats, moeten de goederen aangegeven worden voor het verbruik, den doorvoer of de bewaring. Indien de opgave en de wegneming niet geschieden binnen dit tijdsbestek, worden de goederen aanzien als zijnde zonder bewaargever. Zij worden in dit geval van ambtswege in de openbare stapelplaats neergelegd en kunnen, gedurende een tijdsbestek van één jaar na hunnen invoer, door de rechthebbenden opgeëischt worden.

Bij het verstrijken van dit tijdsbestek van één jaar, mogen zij door het Beheer verkocht worden, op risico en gevaar der belanghebbenden.

Mogen verkocht worden vóór dat het tijdsbestek van één jaar verstreken is :

1° De goederen die onderhevig zijn aan een spoedig bederf;

2° Deze die wegens hunnen aard of hunnen omvang moeilijk te bewaren zijn of in de openbare stapelplaats niet worden toegelaten.

Art. 29.

Si les ayants droit réclament les marchandises avant la vente, elles leur sont remises moyennant acquittement des droits et paiement des frais de garde, de magasinage et autres, fixés par le Directeur des Finances ou, en son absence, par le contrôleur ou le receveur des impôts.

Si les marchandises sont vendues, le produit de la vente est tenu par le receveur, pendant un an, à la disposition des ayants droit, lesquels peuvent en obtenir le paiement sous déduction des droits d'entrée et des frais prévus à l'alinéa précédent, ainsi que des frais de transport.

Les sommes non réclamées avant l'expiration du délai d'un an sont définitivement acquises à la Colonie.

Art. 29.

Indien de rechthebbenden de goederen vóór de verkooping opeischen, worden deze hun ter hand gesteld mits kwijting der rechten en betaling der kosten van bewaking, bewaarneming en andere, vastgesteld door den Bestuurder der Financiën of, bij diens afwezigheid, door den contrôleur of den ontvanger der belastingen.

Indien de goederen worden verkocht, wordt de opbrengst der verkooping gedurende één jaar door den ontvanger ter beschikking gehouden der rechthebbenden, dewelke er de betaling kunnen van bekomen na afhouding der invoerrechten en der rechten voorzien bij voorgaande alinea zoomede der vervoerkosten.

De sommen die vóór het verstrijken van het tijdsbestek van één jaar niet opgevorderd werden, blijven voorgoed ten bate der Kolonie.

Art. 30.

Les Administrations des Chemins de fer sont responsables du paiement des droits sur les marchandises dont le transport s'effectue, par leur intermédiaire, en vertu des articles 26 et 27.

Art. 30.

De Beheeren van Spoorwegen zijn verantwoordelijk voor de betaling der rechten op de goederen, waarvan het vervoer door hunne bemiddeling geschiedt, krachtens artikelen 26 en 27.

Art. 31.

L'enlèvement des marchandises de l'entrepôt a lieu :

1° S'il s'agit de produits importés :

a) Pour le transit;

Art. 31.

De wegneming van de goederen uit de stapelplaats geschiedt :

1° Als het ingevoerde goederen geldt :

a) Voor den doorvoer;

b) Pour le transfert sur un autre entrepôt public ou sur un entrepôt particulier ou fictif;

c) Pour la consommation.

2° S'il s'agit de marchandises indigènes déposées dans le local spécial déterminé à l'article 21 :

Pour l'exportation seulement.

ART. 32.

Un règlement arrêté par le Gouverneur général déterminera les formalités auxquelles ces divers mouvements sont assujettis.

SECTION IV.

Droit de magasin.

ART. 33.

Les entrepositaires acquittent un droit de magasin pour les marchandises déposées dans les entrepôts publics. Le Gouverneur général fixe, par ordonnance, le maximum de ce droit et en règle le mode de perception.

Le Gouverneur général peut établir une taxe spéciale pour les marchandises déposées dans les succursales visées à l'article 22.

ART. 34.

Les entrepositaires sont tenus d'acquitter les droits de magasin dans le délai déterminé par l'ordonnance du Gouverneur général, sous peine d'être

b) Voor het overbrengen naar een andere openbare stapelplaats of naar een bijzondere of fictieve stapelplaats;

c) Voor het verbruik.

2° Als het inlandsche goederen geldt nedergelegd in het bijzonder lokaal bepaald bij artikel 21 :

Enkel voor den uitvoer.

ART. 32.

Een reglement, door den Algemeen Gouverneur vastgesteld, zal de pleegvormen bepalen waaraan die verscheiden vormen van verkeer onderworpen zijn.

IVe INDEELING.

Magazijnrechten.

ART. 33.

De stapelplaatshouders kwijten een magazijnrecht voor de goederen die in de openbare stapelplaatsen neergelegd worden. De Algemeen Gouverneur bepaald bij verordening het hoogste bedrag van dit recht en regelt er de inningswijze van.

De Algemeene Gouverneur kan een bijzondere taks stellen op de goederen neergelegd in de hulpinrichtingen bedoeld bij artikel 22.

ART. 34.

De stapelplaatshouders zijn verplicht de magazijnrechten te kwijten binnen het tijdbestek bij verordening van den Algemeenen Gouverneur

privés de la faveur de l'entrepôt. En ce cas, il est disposé des marchandises conformément aux articles 28 et 29.

ART. 35.

Le produit net des droits de magasin est versé, suivant le cas, dans les caisses du Trésor ou du concessionnaire de l'entrepôt.

ART. 36.

Dans le cas de concession, il est prélevé au profit de la Colonie, en compensation des frais de perception et de gestion, une remise dont le taux est fixé par l'ordonnance du Gouverneur général. Ce taux ne peut être inférieur à 5 % du produit des droits de magasin.

ART. 37.

Les marchandises déposées au nom du Gouvernement de la Colonie, sauf celles dont il est question aux articles 28 et 29, sont exemptes des droits de magasin.

SECTION V.

Loges louées.

ART. 38.

Les entrepositaires peuvent obtenir en location, moyennant les con-

vastgesteld op straf zich het voordeel van de stapelplaats te zien ontnemen. In dit geval wordt er over de goederen beschikt overeenkomstig artikelen 28 en 29.

ART. 35.

De netto-opbrengst van de magazijnrechten wordt, volgens het geval, in de kassen der Schatkist of van den vergunninghouder der stapelplaats gestort.

ART. 36.

Ingeval van vergunning wordt er ten voordeel der Kolonie en ter vergoeding voor de kosten van inning en beheer, een ontvangloon vooraf-genomen waarvan het bedrag vastgesteld wordt bij verordening van den Algemeenen Gouverneur. Dit bedrag mag niet minder zijn dan 5 t. h. van de opbrengst der magazijnrechten.

ART. 37.

De goederen namens de Regeering der Kolonie neergelegd zijn van de magazijnrechten ontslagen, behalve deze waarvan spraak is bij artikelen 28 en 29.

Ve INDEELING.

Gehuurde plaatsen.

ART. 38.

De stapelplaatshouders kunnen, mits de voorwaarden door den

ditions à fixer par le Gouverneur général, des emplacements spéciaux, des magasins ou souterrains de l'entrepôt public pour le dépôt de leurs marchandises.

Ces magasins ou emplacements ne sont toutefois accordés que pour autant qu'ils ne puissent nuire à la surveillance générale des agents des douanes et, dans tous les cas, qu'après l'agréation de l'Administration, qui détermine les conditions de clôture et de fermeture.

Art. 39.

Le Gouverneur général détermine le régime auquel ces locaux sont soumis.

SECTION VI.

Local spécial pour le dépôt des marchandises indigènes.

Art. 40.

Dans les entrepôts publics, à ce désignés en vertu de l'article 21, un local spécial, agréé par l'Administration, est affecté exclusivement au dépôt des produits indigènes destinés à l'exportation.

Art. 41.

Sauf autorisation spéciale de l'Administration, tout changement d'emballage, triage ou assortiment de marchandises indigènes déposées dans le local est interdit. Les colis

Algemeenen Gouverneur vast te stellen, bijzondere plaatsen, magazijnen of kelders van de openbare stapelplaats in huur bekomen voor de bewaring hunner goederen.

Evenwel, deze magazijnen of plaatsen worden maar toegestaan voor zoover zij niet kunnen schaden aan het algemeen toezicht der tolbeambten en, in alle gevallen, enkel na goedkeuring van het Beheer dat de voorwaarden van afschutting en sluiting bepaalt.

Art. 39.

De Algemeene Gouverneur bepaalt het beheerstelsel waaraan deze lokalen onderworpen zijn.

VIe INDEELING.

Bijzonder lokaal voor de bewaargeving der inlandsche goederen.

Art. 40.

In de openbare stapelplaatsen als dusdanig krachtens artikel 21 aangeduid, zal een bijzonder lokaal door het Beheer aangenomen, uitsluitend besteed worden aan de bewaarneming der inlandsche voortbrengselen die voor den uitvoer bestemd zijn.

Art. 41.

Behalve met bijzondere machtiging vanwege het Beheer is verboden: alle verandering van verpakking, triëering of soorteering van inlandsche goederen, in het lokaal neergelegd.

doivent être représentés, à la sortie, intacts et dans leur conditionnement d'emballage primitif.

De colli moeten, bij het uitgaan, ongeschonden weder aangeboden worden en in hun oorspronkelijken toestand voor wat de verpakking aangaat.

ART. 42.

Les droits sont perçus au moment de la sortie du local spécial, au vu d'une déclaration d'exportation rendue valable par le fonctionnaire compétent des douanes.

ART. 42.

De rechten worden geïnd op het oogenblik van den uitgang uit het bijzonder lokaal, op zicht van een verklaring van uitvoer door den bevoegden ambtenaar van het tolwezen geldig gemaakt.

SECTION VII.

Enlèvement temporaire de l'entrepôt.

VIIe INDEELING.

Tijdelijke wegneming uit de stapelplaats.

ART. 43.

L'Administration est autorisée à permettre, aux conditions qu'elle détermine et sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire, en franchise totale ou partielle, des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans la Colonie préalablement à leur réexportation.

ART. 43.

Het Beheer is gemachtigd, onder de voorwaarden die het bepaalt en mits borgstelling voor de rechten, de tijdelijke wegneming met geheele of gedeeltelijke vrijstelling toe te laten, van de goederen die bestemd zijn om in de Kolonie verwerkt te worden alvorens weder te worden uitgevoerd.

CHAPITRE III.

Entrepôts particuliers.

IIIe HOOFDSTUK.

Bijzondere stapelplaatsen.

SECTION I.

Concessions d'entrepôts.

I^e INDEELING.

Vergunningen van stapelplaatsen.

ART. 44.

Pour être admis comme entrepôts particuliers, les magasins doivent

ART. 44.

Om als bijzondere stapelplaatsen aangenomen te worden, moeten de

n'avoir qu'une seule issue et présenter toutes les garanties nécessaires contre les soustractions.

ART. 45.

Quiconque désire obtenir en entrepôt particulier doit :

a) En faire la demande à l'Administration ;

b) Décrire exactement les locaux et magasins en indiquant le nombre d'ouvertures ;

c) Indiquer les espèces de marchandises pour lesquelles la concession est demandée ;

d) Fournir caution ainsi qu'il est dit à l'article 50.

SECTION II.

Emmagasinage et enlèvement des marchandises des entrepôts particuliers.

ART. 46.

L'entrepôt particulier reçoit les marchandises étrangères pour lesquelles il a été concédé :

a) Par importation directe;

b) Par transfert d'un entrepôt public ou particulier.

Les marchandises sont enlevées :

a) Pour le transit;

b) Pour le transfert sur un autre entrepôt particulier;

c) Pour la consommation.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes qui précèdent, il est pro-

magazijnen slechts een enkelen uitweg hebben en al de noodige waarborgen tegen ontvreemding opleveren.

ART. 45.

Alwie eene bijzondere stapelplaats wenscht te bekomen moet :

a) Er eene aanvraag voor indienen bij het Beheer;

b) Nauwkeurig de lokalen en magazijnen beschrijven met aanduiding van het aantal openingen;

c) De soorten goederen aanduiden waarvoor de vergunning gevraagd wordt;

d) Borg stellen zooals gezegd bij artikel 50.

IIe INDEELING.

Het bergen en wegnemen van de goederen der bijzondere stapelplaatsen.

ART. 46.

De bijzondere stapelplaats ontvangt de vreemde goederen waarvoor zij in vergunning werd gegeven :

a) Door rechtstreekschen invoer;

b) Door het overbrengen uit een openbare of bijzondere stapelplaats.

De goederen worden weggenomen :

a) Voor den doorvoer;

b) Voor het overbrengen naar een andere bijzondere stapelplaats;

c) Voor het verbruik.

Bij de gevallen voorzien in de twee voorgaande paragrafen, wordt

cédé à une vérification détaillée des marchandises au vu des documents qui sont stipulés dans le règlement arrêté par le Gouverneur général pour l'exécution du présent décret.

er overgegaan tot een nauwkeurig onderzoek der goederen, op het zicht der stukken die zullen bepaald worden in het reglement opgemaakt door den algemeenen Gouverneur ter uitvoering van het tegenwoordig decreet.

CHAPITRE IV.

Entrepôts fictifs.

SECTION I.

Concession d'entrepôts.

ART. 47.

Quiconque désire obtenir un entrepôt fictif doit :

a) En faire la demande à l'Administration;

b) Décrire exactement les magasins, hangars ou emplacements;

c) Indiquer les espèces de marchandises pour lesquelles la concession est demandée;

d) Fournir caution ainsi qu'il est dit à l'article 50.

SECTION II.

Emmagasinage et enlèvement des marchandises des entrepôts fictifs.

ART. 48.

L'entrepôt fictif reçoit les marchandises pour lesquelles il a été concédé :

a) Par importation directe;

IVe HOOFDSTUK.

Fictieve stapelplaatsen.

Ie INDEELING.

Vergunningen van stapelplaatsen.

ART. 47.

Alwie een fictieve stapelplaats wenscht te bekomen moet :

a) Er eene aanvraag voor indienen bij het Beheer;

b) Nauwkeurig de magazijnen, loodsen en plaatsen beschrijven;

c) De soorten van goederen aanduiden waarvoor de vergunning aangevraagd wordt;

d) Borg stellen zooals gezegd bij artikel 50.

IIe INDEELING.

Het bergen en wegnemen van de goederen der fictieve stapelplaatsen.

ART. 48.

De fictieve stapelplaats ontvangt de goederen waarvoor zij in vergunning werd gegeven :

a) Door rechtstreekschen invoer;

b) Par transfert d'un entrepôt public, particulier ou fictif.

Les marchandises sont enlevées :

a) Pour le transit ;
b) Pour le transfert sur un autre entrepôt fictif ;
c) Pour la consommation.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes qui précèdent, il est procédé à une vérification détaillée des marchandises au vu des documents qui sont stipulés dans le règlement arrêté par le Gouverneur général pour l'exécution du présent décret.

CHAPITRE V.

Dispositions communes aux entrepôts particuliers et aux entrepôts fictifs.

Art. 49.

L'acte de concession d'un entrepôt particulier ou fictif détermine les marchandises qui peuvent y être admises.

Art. 50.

A partir de la déclaration des marchandises sur entrepôt particulier ou fictif et pendant toute la durée de leur dépôt dans cet entrepôt jusqu'à leur enlèvement, les droits d'entrée y afférents doivent être garantis par un cautionnement.

b) Door het overbrengen uit een openbare, bijzondere of fictieve stapelplaats.

De goederen worden weggenomen :

a) Voor den doorvoer ;
b) Voor het overbrengen naar een andere fictieve stapelplaats ;
c) Voor het verbruik.

Bij de gevallen voorzien in de twee voorgaande paragrafen, wordt er overgegaan tot een nauwkeurig onderzoek der goederen op het zicht der stukken die zullen bepaald worden in het reglement opgemaakt door den Algemeenen Gouverneur ter uitvoering van tegenwoordig decreet.

Ve HOOFDSTUK.

Bepalingen gemeen aan de bijzondere en aan de fictieve stapelplaatsen.

Art. 49.

Bij de akte tot vergunning van een bijzondere of fictieve stapelplaats worden de goederen bepaald die er mogen aangenomen worden.

Art. 50.

Van af de opgave der goederen voor een bijzondere of fictieve stapelplaats en gedurende gansch den duur hunner bewaring in deze stapelplaats tot hunne wegneming, moeten de inkomrechten die er toebehooren door eenen borgtocht gedekt zijn.

ART. 51.

Tout concessionnaire d'un entrepôt particulier ou fictif tient, sous la surveillance du receveur, d'après un modèle arrêté par l'Administration, un registre des marchandises entreposées.

ART. 52.

Tout concessionnaire d'un entrepôt particulier ou fictif acquitte une taxe en compensation des frais de surveillance de l'Administration.

Le montant et le mode de perception de cette taxe sont fixés par ordonnance du Gouverneur général.

CHAPITRE VI.

Recensement et règlement des comptes.

ART. 53.

Les entrepôts publics et particuliers sont recensés au moins une fois par an; les entrepôts fictifs sont recensés tous les six mois. Si l'Administration juge utile de faire opérer plus d'un recensement, les agents peuvent y procéder munis d'une autorisation écrite et spéciale du fonctionnaire supérieur des douanes de la résidence.

ART. 54.

Les comptes sont débités des excédents constatés.

ART. 51.

Ieder vergunninghouder van een bijzondere of fictieve stapelplaats houdt, onder het toezicht van den ontvanger en volgens het model door het Beheer vastgesteld, een register der gestapelde goederen.

ART. 52.

Ieder vergunninghouder van een bijzondere of fictieve stapelplaats kwijt een taks ter vergoeding der kosten van toezicht door het Beheer.

Het bedrag en de inningswijze dezer taks zullen bij verordening van den Algemeenen Gouverneur vastgesteld worden.

VIe HOOFDSTUK.

Het nazien en vaststellen der rekeningen.

ART. 53.

De openbare en bijzondere stapelplaatsen worden ten minste eens per jaar nagezien; de fictieve stapelplaatsen worden alle zes maand nagezien. Indien het Beheer het nuttig oordeelt ze meer dan eens te doen nazien, kunnen de beambten daartoe overgaan mits voorzien te zijn van een schriftelijke en bijzondere machtiging van den hoogeren ambtenaar van den toldienst der plaats.

ART. 54.

Op de rekeningen wordt het vastgestelde teveel als schuld aangeschreven.

Les manquants reconnus dans les entrepôts publics ne donnent lieu au paiement des droits qu'alors seulement que l'enlèvement frauduleux peut être établi.

Sans préjudice des pénalités qui pourraient être encourues, les droits doivent être immédiatement acquittés sur les marchandises dont le manquant est constaté en entrepôt particulier ou fictif.

Pour les liquides alcooliques, on n'a pas égard, lors des recensements, aux différences inférieures à $^1/_2$ % de la balance du compte.

Het tekort dat in de openbare stapelplaatsen wordt vastgesteld geeft dan alleen aanleiding tot de betaling der rechten, als het bewezen kan worden dat het wegnemen op bedrieglijke wijze geschiedde.

Onverminderd de straffen die zouden kunnen opgeloopen worden, moeten de rechten onmiddellijk worden gekweten voor de goederen waarvan het tekort in een bijzondere of fictieve stapelplaats zou vastgesteld worden.

Voor de alkoholische vloeistoffen, geeft men bij het nazien geen acht op de verschillen die minder bedragen dan $^1/_2$ t. h. van de balans der rekening.

CHAPITRE VII.

Pénalités.

Art. 55.

Sauf ce qui est stipulé ci-après, les pénalités prévues par les décrets et règlements en vigueur en matière de douane sont applicables aux contraventions constatées à l'entrée dans les entrepôts ou à la sortie de ces établissements.

Art. 56.

Tout enlèvement ou tentative d'enlèvement, sans déclaration préalable, de marchandises déposées en entrepôt entraîne l'application des pénalités prévues pour les importations frauduleuses.

VIIe HOOFDSTUK.

Straffen.

Art. 55.

Behalve voor hetgeen hieronder bepaald wordt zijn de straffen voorzien bij de wetten, decreten en reglementen die in tolzaken van kracht zijn, toepasselijk op de overtredingen vastgesteld bij het binnenkomen in de stapelplaatsen en bij het uitgaan uit deze oprichtingen.

Art. 56.

Alle wegneming of poging tot wegneming zonder voorafgaande opgave van goederen in eene stapelplaats neergelegd, brengt de toepassing mede van de straffen voorzien voor den smokkelinvoer.

Art. 57.

Les manquants constatés dans les entrepôts particuliers ou fictifs, lorsqu'ils dépassent 10 % du compte résultant de chaque déclaration d'importation, sont considérés comme importations frauduleuses et punis comme telles.

Art. 58.

Le paiement des amendes, dans les cas prévus par les articles qui précèdent, ne dispense jamais du paiement des droits.

Art. 59.

Sans préjudice des peines applicables du chef de fraudes, quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer une issue clandestine dans un entrepôt public sera puni d'une servitude pénale de quinze jours à six mois et d'une amende de 500 à 2,000 francs.

Art. 60.

Lorsqu'un entrepôt particulier a des issues, soupiraux ou autres ouvertures qui n'ont pas été indiqués dans la demande en concession, ou lorsqu'il existe un moyen quelconque soit d'y pénétrer sans la participation des agents de l'Administration, soit d'en enlever clandestinement les marchandises entreposées, le concessionnaire sera puni d'une servitude pénale de quinze jours à six mois et d'une amende égale au double des

Art. 57.

Het tekort, vastgesteld in de bijzondere of fictieve stapelplaats, wordt, zoo het meer bedraagt dan 10 t. h. van de rekening vastgesteld bij ieder opgave van invoer, aanzien als smokkelinvoer en als dusdanig gestraft.

Art. 58.

De betaling der boeten, in de gevallen voorzien bij de voorgaande artikelen, ontslaat nooit van de betaling der rechten.

Art. 59.

Al wie een geheimen uitweg in een openbare stapelplaats zal gemaakt of doen maken hebben, zal, onverminderd de straffen toepasselijk uit hoofde van smokkel, gestraft worden met strafdienst van vijftien dagen tot zes maand en met eene boete van 500 tot 2,000 frank.

Art. 60.

Wanneer een bijzondere stapelplaats uitwegen, keldergaten of andere openingen heeft die in de vraag voor vergunning niet aangeduid werden, of wanneer er eenig middel bestaat om er binnen te dringen zonder de deelneming der beambten van het beheer of er in het geheim de gestapelde goederen uit weg te nemen, zal de vergunninghouder gestraft worden met strafdienst van vijftien dagen tot zes maand en met eene

droits dus sur les quantités formant la balance du compte.

boete gelijk aan het dubbel der rechten verschuldigd voor de hoeveelheid die de balans der rekening maakt.

ART. 61.

Dans les cas prévus par les articles 56, 57, 59 et 60, indépendamment des pénalités encourues, l'Administration peut, si l'infraction a été constatée en entrepôt particulier ou fictif, annuler la concession.

Si ce dernier cas se présente, les marchandises doivent, dans un délai à fixer par l'Administration, être transférées en entrepôt public, déclarées en consommation ou réexportées.

ART. 61.

In de gevallen voorzien bij artikelen 56, 57, 59 en 60, kan het Beheer onafhankelijk van de opgeloopen straffen, en indien de overtreding vastgesteld werd in een bijzondere of fictieve stapelplaats, de vergunning vernietigen.

Binnen een tijdsbestek door het Beheer vast te stellen, moeten de goederen, zoo dit laatste geval zich voordoet, naar een openbare stapelplaats overgebracht, voor den uitvoer aangegeven of weder uitgevoerd worden.

ART. 62.

Toute personne qui, sans y être autorisée, est trouvée dans les bâtiments d'un entrepôt public ou particulier, hors des heures d'ouverture, est punie d'une amende de 25 à 200 francs.

ART. 62.

Alwie zonder er toe gemachtigd te zijn, in de gebouwen van een openbare of bijzondere stapelplaats zal worden gevonden buiten de uren waarop zij open is, zal gestraft worden met eene boete van 25 tot 200 frank.

ART. 63.

Les changements d'emballage non autorisés donnent lieu à une amende de 10 francs pour chaque colis dont l'emballage a été modifié.

ART. 63.

De niet-toegelaten veranderingen van verpakking geven aanleiding tot eene boete van 10 frank voor ieder collo waarvan de verpakking veranderd werd.

ART. 64.

Toute contravention aux mesures d'ordre et de police prescrites dans le

ART. 64.

Alle overtreding van de orde- en policiemaatregelen, voorgeschreven

règlement arrêté par le Gouverneur général est punie d'une amende de 100 francs.

Art. 65.

Les refus d'exercice sont punis d'une amende de 500 à 1,000 francs.

Art. 66.

Les maîtres et les commettants sont civilement responsables des amendes encourues par leurs facteurs, agents et ouvriers, du chef des infractions prévues par les articles précédents, sans qu'ils puissent se soustraire à cette responsabilité en alléguant que les faits délictueux ont été commis à leur insu ou contrairement à leur volonté.

Art. 67.

Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par les agents administratifs commissionnés à cet effet. Les procès-verbaux de ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 68.

L'Administration peut transiger avec les contrevenants, si elle reconnaît que la contravention est le résultat d'une erreur ou qu'il existe des circonstances atténuantes.

bij het reglement door den Algemeenen Gouverneur vastgesteld, zal gestraft worden met eene boete van 100 frank.

Art. 65.

De dienstweigeringen worden gestraft met eene boete van 500 tot 1,000 frank.

Art. 66.

De meesters en de lastgevers zijn burgerlijk verantwoordelijk voor de boeten opgeloopen door hunne lasthebbers, beambten en werklieden, uit hoofde der inbreuken voorzien bij de voorgaande artikelen, zonder dat zij zich aan deze verantwoordelijkheid kunnen onttrekken als reden opgevend dat de schuldige feiten gepleegd werden buiten hun weten of tegen hunnen wil.

Art. 67.

De inbreuken op de bepalingen van het tegenwoordig decreet worden vastgesteld door de beheersbeambten te dien einde aangesteld. De processen-verbaal van deze beambten worden geloofd zoolang het tegendeel niet bewezen is.

Art. 68.

Het Beheer kan met de overtreders eene schikking treffen indien het erkent dat de overtreding het gevolg is van eene dwaling of dat er verzachtende omstandigheden bestaan.

ART. 69.

Quiconque n'aura pas, dans le délai et au lieu prescrits, remis à l'autorité compétente les documents destinés à couvrir le transit des marchandises ou leur transfert d'un entrepôt sur un autre, sera puni d'une amende de 50 francs sans préjudice du paiement des droits.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

ART. 70.

Une ordonnance du Gouverneur général déterminera les heures, entre le lever et le coucher du soleil, pendant lesquelles les opérations nécessitant l'intervention des agents de l'Administration peuvent avoir lieu.

ART. 71.

Les entrepôts particuliers et fictifs doivent être en tout temps accessibles aux agents de l'Administration; les entrepositaires sont tenus de faciliter l'exercice de leurs fonctions et de leur fournir les moyens de procéder aux vérifications.

Tout obstacle, tout retard, est envisagé comme refus d'exercice.

ART. 72.

A l'intérieur comme à l'extérieur

ART. 69.

Al wie binnen het voorgeschreven tijdsbestek en op de aangeduide plaats, aan de bevoegde overheid de stukken niet zal hebben afgeleverd dienend om den doorvoer der goederen, of hunne overbrenging van een stapelplaats naar en andere toe te laten, zal, onverminderd de betaling der rechten, met eene boete van 50 frank gestraft worden.

VIIIe HOOFDSTUK.

Algemeene bepalingen.

ART. 70.

Eene verordening van den Algemeenen Gouverneur zal de uren bepalen, tusschen het opgaan en het ondergaan der zon, gedurende dewelke de bewerkingen mogen geschieden, die de tusschenkomst der beambten van het beheer noodzaken.

ART. 71.

De bijzondere en fictieve stapelplaatsen moeten te allen tijde toegangelijk zijn voor de beambten van het Beheer; de stapelplaatshouders zijn verplicht het uitoefenen van hun ambt te vergemakkelijken en hun de middelen te bezorgen om tot het onderzoek over te gaan.

Alle verhindering, alle vertraging wordt als dienstweigering aanzien.

ART. 72.

Het vervoer, het lossen, het herla-

de l'enceinte des entrepôts, le transport, le déchargement, le rechargement, le déballage et, d'une façon générale, toute manipulation des marchandises incombent aux intéressés, qui sont tenus de fournir la main-d'œuvre nécessaire.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchandises destinées à un entrepôt public, l'Aministration peut se charger de ces diverses opérations. Le tarif des frais qui lui sont dus en ce cas est fixé par ordonnance du Gouverneur général.

den, het uitpakken en in 't algemeen alle hanteering der goederen, zoowel binnen als buiten de omheining der stapelplaatsen, zijn ten laste der belanghebbenden, die gehouden zijn de noodige werklieden te leveren.

Wanneer het evenwel goederen geldt welke voor een openbare stapelplaats bestemd zijn, kan het Beheer zich met deze verscheiden verrichtingen belasten. Het tarief der kosten die in dat geval aan het Beheer verschuldigd zijn wordt bij verordening van den Algemeenen Gouverneur vastgesteld.

Art. 73.

Les concessionnaires des entrepôts publics, particuliers ou fictifs sont tenus de fournir et d'entretenir les balances, les poids, les mesures et autres instruments nécessaires aux opérations de vérification.

Art. 73.

De vergunninghouders der openbare, bijzondere of fictieve stapelplaatsen zijn verplicht de weegschalen, de gewichten, de maten en ander gereedschap te leveren en te onderhouden, welke noodig zijn bij de werken van onderzoek.

Art. 74.

Les articles 24 à 38 de l'arrêté du 10 avril 1892, contenant le règlement de perception des droits d'entrée et les arrêtés du 2 juin 1892 et du 31 janvier 1898 concernant des magasins spéciaux au Stanley-Pool et à Luali, sont abrogés.

Les magasins spéciaux actuellement établis en vertu des arrêtés précités doivent être supprimés dans le délai d'un an à compter du jour

Art. 74.

Artikelen 24 tot 38 uit het besluit van 10 April 1892, houdende regeling van de inning der invoerrechten en de besluiten van 2 Juni 1892 en van 31 Januari 1898 betreffende de bijzondere magazijnen te Stanley-Pool en te Luali, zijn afgeschaft.

De bijzondere magazijnen die tegenwoordig krachtens voormelde besluiten zijn opgericht moeten afgeschaft worden binnen het tijdsbestek

de l'entrée en vigueur du présent décret.

van één jaar te rekenen van den dag waarop tegenwoordig decreet in werking treedt.

ART. 75.

Un arrêté royal fixera la date à laquelle le présent décret entrera en vigueur.

Donné à Ostende, le 20 juin 1914.

ART. 75.

Een koninklijk besluit zal den datum vaststellen waarop tegenwoordig decreet in werking treedt.

Gegeven te Oostende, den 20n Juni 1914.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret portant suppression des droits de sortie sur les arachides, l'huile de palme, les noix palmistes, le sésame et le café.

Ce projet, daté du 30 mars 1914, a été examiné par le Conseil colonial en séance du 9 mai. Il continue la politique de dégrèvement fiscal, en faveur de l'industrie et du commerce, inaugurée par les décrets du 20 août 1913 relatifs aux droits de sortie sur le caoutchouc et du 11 décembre 1913 réduisant les droits d'entrée sur les houilles et les huiles minérales.

Les taux des droits de sortie actuellement perçus sur les arachides, le café, l'huile de palme, les noix palmistes et le sésame sont respectivement de fr. 1.35, 3 francs, fr. 2.75, fr. 1.40 et fr. 1.25 par 100 kilos. Leur rendement est estimé à 137,000 francs. Malgré le déficit budgétaire le Gouvernement colonial n'hésite pas à renoncer à cette ressource. Il estime, en effet, que le sacrifice qu'il consent pourra être compensé par une augmentation des rentrées en matière d'impôt personnel, de transports et par une perception plus complète de l'impôt de capitation, grâce au débouché plus facile trouvé pour les produits de l'activité des indigènes.

Le Conseil colonial a manifesté à nouveau son adhésion à cette politique libérale en approuvant, à l'unanimité et sans observations, le projet qui lui était soumis. MM. le major Dubreucq, Morisseaux et Vandevin avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 23 mai 1914.

Le Secrétaire,
O. Louwers.

Le Conseiller-Rapporteur,
E. Dubois.

Droits de sortie sur les arachides, l'huile de palme, les noix palmistes, le sésame et le café. — Suppression.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
Salut.

Vu l'article 10 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par celles des 29 mars 1911, 5 mars et 9 décembre 1912;

Vu le décret du 22 juillet 1897 et le règlement y annexé, relatifs à la perception des droits de sortie;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'État en date du 5 mai 1898, pris en exécution du décret du même jour fixant le taux du droit de sortie sur le café;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 9 mai 1914;

Uitvoerrechten op de aardnoten, de palmolie, de palmnoten, de sesamen en de koffie. — Afschaffing.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen
en toekomenden, Heil.

Gezien artikel 10 uit de wet van 18 October 1908, betrekkelijk de Regeering van Belgisch-Congo, gewijzigd bij deze van 29 Maart 1911, 5 Maart en 9 December 1912;

Gezien het decreet van 22 Juli 1897 en het daarbij behoorend reglement, betreffende het innen der uitvoerrechten;

Gezien het besluit van den Sekretaris van Staat gedagteekend 5 Mei 1898, genomen ter uitvoering van het decreet van denzelfden dag, waarbij het bedrag van het uitvoerrecht op de koffie vastgesteld wordt.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 9 Mei 1914;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les droits de sortie sur les arachides, l'huile de palme, les noix palmistes, le sésame et le café, sont supprimés.

ART. 2.

Le présent décret entrera en vigueur le soixantième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel.*

Donné à Territet, le 3 juin 1914.

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De uitvoerrechten op de aardnoten, de palmolie, de palmnoten, de sesamen, de koffie, zijn afgeschaft.

ART. 2.

Het tegenwoordig decreet zal in werking treden den zestigsten dag volgend op zijne bekendmaking in het *Ambtelijk Blad.*

Gegeven te Territet, den 3n Juni 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre la Colonie du Congo belge et la Compagnie du Kasai.

Le principe de l'octroi, à la Compagnie du Kasai, d'une concession de recherches et d'exploitation minières dans une partie du bassin de l'Aruwimi, n'a rencontré aucune opposition au sein du Conseil. La discussion générale n'en a pas moins donné lieu à quelques observations importantes.

Un membre du Conseil a fait remarquer que, d'après l'exposé des motifs, la région concédée a été prospectée par les agents de la Colonie. Il a demandé au Gouvernement de faire connaître le résultat de ces prospections. M. le Ministre des Colonies, en réponse à cette question, a déclaré que les ingénieurs du Gouvernement n'ont fait dans le bassin de la rivière Nebula aucune autre découverte que celle d'alluvions aurifères. La régie de Kilo tenta l'exploitation de ce gisement, mais l'exploitation n'en fut pas rémunératrice et les travaux furent abandonnés.

La question de la validité même de la concession telle qu'elle dérivait du projet en discussion a été soulevée par un autre conseiller. Sa thèse peut se résumer ainsi : « L'article 15 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge porte que tout acte accordant une concession la limitera à un temps déterminé, renfermera une clause de rachat et mentionnera les cas de déchéance. La convention soumise au Conseil ne contient aucune clause répondant à ce triple prescrit de la Charte coloniale. C'est en vain que l'on tenterait de prouver le contraire en invoquant l'article 7 de la convention. Sans doute, cet article stipule que les conditions de l'exploitation des mines découvertes seront déterminées par la législation minière générale et, en attendant la mise en vigueur de cette législation, par la législation minière applicable dans les territoires du Comité spécial du Katanga. Mais cet article est d'interprétation restrictive et il est impossible d'étendre la portée des mots : *conditions d'exploitation d'une mine*, à la durée de la concession, aux conditions de son rachat et aux causes de déchéance du concessionnaire ».

M. le Ministre des Colonies, tout en soutenant que cette argumentation peut être discutée, a exprimé l'avis qu'une rédaction plus précise dans le sens des observations précédentes, répondrait aux vues du Conseil. Celui-ci a, en conséquence, dans la suite de la discussion, modifié l'article 6 et l'article 7 de la convention.

Un autre ordre d'idées a été soulevé. Un conseiller, s'appuyant sur l'exemple de l'Angleterre et de la Russie, a proposé d'introduire dans l'acte de concession une clause donnant au Gouvernement belge le droit d'acquérir, à prix égal, par préférence à tout tiers, l'or provenant des mines concédées. Il a fait remarquer, à l'appui de sa proposition, que la constitution d'une réserve d'or, dont personne ne songera à discuter les avantages économiques, serait facilitée, sans inconvénient pour le concessionnaire, par la mesure qu'il suggère. Le Gouvernement et le Conseil se sont ralliés à cette manière de voir. Toutefois, il a été signalé que le principe de la séparation du patrimoine de la Métropole et du patrimoine de la Colonie, s'oppose à ce que le droit d'achat soit stipulé en première ligne en faveur du Gouvernement belge. Ce droit doit, avant tout, appartenir à la Colonie qui pourra y renoncer en faveur de la Métropole. Il a été tenu compte de

cette remarque dans la rédaction finale de la disposition qui forme aujourd'hui l'article 8 de la convention et qui est ainsi conçue :

« Le Gouvernement de la Colonie et, à son défaut, le Gouvernement belge, auront, à prix égal, le droit d'acquérir par préférence tout ou partie de l'or provenant des mines concédées en vertu de la présente convention. »

La discussion des articles a suscité diverses observations de détail qui ont amené le Conseil à amender plusieurs articles de la Convention.

Le Conseil a cru utile d'ajouter à l'article premier une disposition réservant les droits acquis des tiers. Cette légère addition au texte consacre, une fois de plus, les droits des indigènes sur les mines découvertes et exploitées par eux.

L'article 2 porte que toutes contestations entre le concessionnaire et les concessionnaires voisins au sujet des limites de leurs sphères d'action réciproques seront tranchées souverainement par le Ministre des Colonies. Cette disposition a soulevé de vives objections. Certains membres du Conseil ont exprimé leurs hésitations à admettre pareille intervention du pouvoir administratif dans des conflits de droit privé. D'autres ont estimé que la disposition doit être condamnée comme contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

M. le Ministre des Colonies n'a point partagé cette manière de voir. Il a soutenu que la solution des différends serait mieux et plus rapidement assurée par l'intervention des autorités administratives. Un conseiller a exprimé l'avis que seule l'administration est pratiquement en mesure de résoudre les questions de délimitation de concessions de recherches voisines et il a ajouté que, au surplus, le Conseil a accordé déjà de pareils pouvoirs à l'Administration dans une matière beaucoup plus importante, celle des établissements incommodes et insalubres. Finalement, M. le Ministre des Colonies a attiré l'attention du Conseil sur le fait que l'article discuté n'autorise l'intervention administrative que dans un cas déterminé, celui de contestations au sujet des limites des concessions. Tous différends de droit civil, de propriété privée échapperaient naturellement à la compétence de l'administration.

Cette argumentation a convaincu le Conseil qui a rejeté un amendement supprimant l'article 2 de la convention et qui, finalement, a voté cet article par six voix contre six, le président ayant usé de la voix prépondérante que lui accorde l'article 24 de la Charte coloniale.

Les articles 3, 4 et 5 de la convention n'ont suscité aucune objection.

Un conseiller a combattu la disposition de l'article 6 en vertu de laquelle la Colonie s'engageait à concéder les mines découvertes à la Compagnie du Kasai ou à des sociétés fondées par elle. Il a estimé qu'il n'est point admis-

sible qu'une société qui est essentiellement commerciale et agricole étende son activité à des opérations minières. Les bénéfices résultant de celles-ci pourraient être compromis, diminués ou supprimés par les résultats défavorables des autres opérations de la Société. Le Conseil s'est rallié à cette manière de voir et l'article 6, tel qu'il est actuellement rédigé, ne prévoit plus l'octroi des concessions d'exploitation qu'à des sociétés particulières fondées par la Compagnie du Kasai.

Pour donner suite aux vues exprimées dans la discussion générale, le Conseil a voté, à l'article 6, un amendement en vertu duquel les mines seront concédées pour un terme de quatre-vingt-dix ans à courir de l'octroi du permis de concession.

Un conseiller a proposé, que la superficie maximum de chaque mine concédée fût limitée à 10,000 hectares et cette proposition a recueilli l'assentiment du Conseil. Se plaçant à un point de vue opposé, un autre membre a proposé que la superficie minimum des mines fût fixée par la Convention. La multiplicité trop grande des concessions serait, disait-il, contraire aux intérêts de la Colonie. Il lui a été répondu que les demandes de concessions minimes sont moins à redouter que la tendance à l'obtention de superficies trop grandes. Au reste, si les concessionnaires ne mettent pas leurs mines en valeur, la nouvelle législation qui est en voie d'élaboration les soumet à des clauses de déchéance formelles et d'application facile.

L'article 7 a subi deux remaniements. D'une part, une addition au texte précise que les conditions de rachat et les causes de déchéance du droit commun minier s'appliqueront aux concessions obtenues en vertu du décret. Un conseiller avait suggéré que la dernière phrase de l'article 7 fût remplacée par un texte emprunté à l'exposé des motifs, texte qui lui paraissait plus net et plus exact que la rédaction ancienne. L'examen attentif de cette disposition a toutefois démontré qu'elle n'est point aussi complète que le texte primitif qui a été maintenu.

A l'article 8, une légère modification de la convention tend à marquer nettement que le délégué nommé par la Colonie au sein du Conseil d'administration de la Société du Kasai ou de la Société de recherches minières qui sera éventuellement constituée par elle, recevra non seulement toutes les communications adressées aux administrateurs, mais encore toutes celles qui seront adressées aux commissaires.

L'article 9 a subi quelques retouches. L'une a pour but de marquer expressément que la cession des droits dérivant de la convention comportera également celle des obligations qu'elle impose à la Compagnie du Kasai. Une autre stipule que ces droits et obligations, dès qu'ils auront été transférés à la Société à constituer, ne pourront plus être cédés sans l'assentiment préalable du Ministre des Colonies.

Enfin, il avait été proposé que la Compagnie du Kasai eût non point la

faculté, mais l'obligation de constituer une Société spéciale à laquelle elle transférerait les bénéfices et charges dérivant de la convention.

Il a finalement été reconnu qu'il ne serait point opportun d'imposer à la Compagnie du Kasai les charges dérivant de la constitution de pareille Société et il a décidé de maintenir le texte primitif.

Le projet de décret approuvant la convention modifiée ainsi qu'il vient d'être dit, a été adopté à l'unanimité. M. Dubois n'assistait pas à la séance et s'était fait excuser.

Bruxelles, le 7 mars 1914.

Le Secrétaire,
O. Louwers.

Le Conseiller-Rapporteur,
F. Cattier.

Convention conclue entre la Colonie du Congo belge et la Compagnie du Kasai. — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en ses séances du 10 janvier et du 14 mars 1914 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Overeenkomst tusschen de Kolonie Belgisch-Congo en de « Compagnie du Kasai ». — Goedkeuring.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergaderingen van 10 Januari en 14 Maart 1914 ;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De volgende overeenkomst wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo belge, représentée par le Ministre des Colonies,

Et la Compagnie du Kasai, représentée par MM. Jean de Hemptinne, président du Conseil d'administration, et Victorien Lacourt, administrateur, directeur général, dénommée ci-après, le contractant de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Sous réserve des droits acquis des tiers, la Colonie accorde au contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, le droit exclusif de rechercher les mines, jusqu'au 31 décembre 1918, dans les terrains du bassin de l'Aruwimi-Ituri, teintés en rose sur la carte ci-jointe et déterminés comme suit :

1° La partie du bassin de la rive droite de l'Aruwimi, limitée à l'ouest par le cours de la rivière Kole et, à l'est, par le cours de la Nepoko;

2° La partie du bassin de la rive droite de l'Aruwimi-Ituri, située en aval d'Irumu et limitée à l'ouest par le cours de la Gayu et une ligne droite reliant la source de cette rivière à la source de la Nepoko.

Art. 2. — Toutes les contestations qui surgiraient entre le contractant de seconde part et les concessionnaires voisins au sujet de la limite des terrains repris à l'article précédent, seront tranchées souverainement par le Ministre des Colonies.

Art. 3. — L'autorisation de rechercher les mines confère le droit de faire à la surface du sol tous les travaux nécessaires tels que excavations, tranchées, puits, sondages, etc., sous réserve des droits des tiers.

Art. 4. — Pendant toute la durée des recherches minières, c'est-à-dire à partir de l'approbation de la présente convention par le Pouvoir législatif de la Colonie jusqu'à l'expiration du droit exclusif de recherches, le contractant de seconde part paiera annuellement à la Colonie une somme de 1,000 francs par ingénieur ou prospecteur employé aux travaux d'exploration minière. Ces agents seront munis d'une licence et pourront seuls rechercher les mines pour compte de société.

Art. 5. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec les plans annexés sera transmise à la Colonie au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La Colonie pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux par un délégué.

Art. 6. — La Colonie s'engage jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt, à accorder à une société ou à des sociétés fondées par le contractant de seconde part et dont les statuts seront approuvés par le Ministre des Colonies, le droit d'exploiter pendant nonante ans à courir de la date de l'octroi du permis de concession les mines découvertes dans les délais fixés à l'article premier, et dont la découverte aura été notifiée au commis-

sariat du district avant le 31 mars 1919. La superficie globale de ces mines ne pourra dépasser 100,000 hectares, sans qu'aucune mine ne puisse dépasser 10,000 hectares.

Art. 7. — Les conditions de l'exploitation des mines découvertes, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, la participation de la Colonie aux bénéfices de l'exploitation, les conditions de rachat et les causes de déchéances seront déterminés par la législation qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans les territoires du Comité spécial du Katanga, la Colonie remplaçant le Comité spécial dans ces diverses dispositions.

Art. 8. — Le Gouvernement de la Colonie et, à son défaut, le Gouvernement belge, auront à prix égal, le droit d'acquérir par préférence tout ou partie de l'or provenant des mines concédées en vertu de la présente convention.

Art. 9. — La Colonie se réserve le droit de nommer un délégué au sein du Conseil d'administration de la Compagnie du Kasai ou de la Société de recherches minières qui serait constituée par le contractant de seconde part. Ce délégué aura le droit de surveiller les opérations de la Compagnie du Kasai ou de la société qui serait constituée par elle. Il sera convoqué aux assemblées générales, à toutes les réunions du Conseil d'administration et et du Collège des commissaires; il y aura voix consultative. Il recevra les procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires. Il n'aura droit qu'à une indemnité fixe ou à un jeton de présence.

Art. 10. — Les droits et obligations dérivant des présentes pourront être cédés par le contractant de seconde part à une société anonyme formée par lui au capital-espèces minimum de deux millions de francs et dont les statuts devront être approuvés par le Ministre des Colonies.

Aucune autre cession desdits droits et obligations ne pourra être faite sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

Art. 11. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 31 mars 1914.

Art. 2.	Art. 2.
Notre Ministre des Colonies est	Onzen Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 25 mai 1914.

belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Laken, den 25n Mei 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret relatif aux sociétés civiles et aux sociétés commerciales.

Le Conseil colonial a été unanime à approuver le principe du projet de décret; mais il a été d'avis qu'il y avait lieu de modifier et de compléter l'article 1er et d'ajouter une disposition à l'article 2.

Le décret du 27 février 1887 laissant aux parties contractantes la pleine liberté de déterminer les conditions de revision des statuts des sociétés civiles et commerciales, un membre a fait observer que pour sauvegarder efficacement les droits des diverses catégories d'actionnaires, il ne suffisait pas d'exiger pour chaque catégorie l'accomplissement des formes et conditions prévues pour la revision des statuts. Il convenait tout d'abord d'imposer expressément l'indication spéciale dans la convocation de l'objet des modifications proposées. Il fallait ensuite exiger la présence à la première assemblée de personnes réunissant la moitié au moins des parts ou actions. Enfin, des modifications qui risquent de porter atteinte aux droits acquis de certaines catégories d'actionnaires ne peuvent être autorisées que si elles sont acceptées par la très grande majorité des intéressés ; elles ne seront donc adoptées que si elles reçoivent, dans cette catégorie, l'adhésion des trois quarts de voix. Ces divers *desiderata* sont réalisés par la rédaction suivante de l'article 1er.

> *Dans les sociétés civiles ou commerciales à responsabilité limitée où il existe plusieurs catégories d'actions ou de parts, les droits respectifs de ces catégories peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour la revision des statuts.*

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si, dans chaque catégorie, ceux qui assistent à la réunion réunissent la moitié au moins des actions ou des parts de cette catégorie.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'actions ou de parts représenté à l'assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit dans chaque catégorie les trois quarts des voix.

A l'article 2, un membre a proposé, pour éviter toute controverse, de dire que le présent décret est applicable aux sociétés déjà établies.

Le projet ainsi modifié a été approuvé à l'unanimité des membres présents dans la séance du 13 juin 1914; MM. Vauthier et Dupriez, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 20 juin 1914.

Le Secrétaire,
LOUWERS.

Le Conseiller-Rapporteur,
L. DUPRIEZ.

Législation relative aux sociétés civiles et commerciales. — Complément.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 13 juin 1914 ;

Wetgeving betreffende de burgerlijke- en handelsvennootschappen. — Aanvulling.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 Juni 1914 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Dans les sociétés civiles ou commerciales à responsabilité limitée où il existe plusieurs catégories d'actions ou de parts, les droits respectifs de ces catégories peuvent être modifiés par la décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour la revision des statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si, dans chaque catégorie, ceux qui assistent à la réunion réunissent la moitié au moins des actions ou des parts de cette catégorie.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'actions ou de parts représentées à l'assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit, dans chaque catégorie, le trois quarts des voix.

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

In de burgerlijke- of handelsvennootschappen met beperkte verantwoordelijkheid waar verscheidene kategorieën aandeelen of deelen bestaan kunnen de respectievelijke rechten dezer kategorieën gewijzigd worden bij beslissing van de algemeene vergadering, beraadslagend in de vormen voorzien voor de herziening der standregelen.

De algemeene vergadering kan enkel op geldige wijze beraadslagen indien het voorwerp der voorgestelde wijzigingen in 't bijzonder aangeduid werd in de oproeping en indien, voor ieder kategorie, deze die de vergadering bijwonen ten minste de helft der aandeelen of deelen dier kategorie samenbrengen.

Werd deze laatste voorwaarde niet vervuld, dan is het noodzakelijk eene nieuwe oproeping te doen en de nieuwe vergadering beraadslaagt op geldige wijze, welk ook het aantal aandeelen of deelen weze op de vergadering vertegenwoordigd.

Geen enkele wijziging wordt aangenomen dan wanneer zij, voor ieder kategorie, de drie vierden der stemmen vereenigt.

ART. 2.

Le présent décret sera applicable aux sociétés déjà établies. Il entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Donné à Ostende, le 22 juin 1914.

ART. 2.

Het tegenwoordig decreet zal toepasselijk zijn op de reeds opgerichte vennootschappen. Het zal in werking treden den dag zijner bekendmaking in het *Ambtelijk Blad*.

Gegeven te Oostende, den 22ⁿ Juni 1914.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Administration locale.

Personnel.

Par arrêté royal du 30 avril 1914, la démission du grade et des fonctions qu'il occupe dans la Colonie, offerte par M. Mees, G.-G.-O.-H.-A., chef de zone, est acceptée à la date du 1er mai 1914.

Par arrêté royal du 4 mai 1914, la démission du grade et des fonctions qu'il occupe dans la Colonie, offerte par M. Dandoy, J.-H., administra-

Plaatselijk Beheer.

Personeel.

Bij koninklijk besluit van 30 April 1914, is het ontslag aangenomen uit den graad en uit het ambt die hij in de Kolonie bekleedt, aangeboden door den heer Mees, J.-W.-O.-H.-A., landstreekhoofd, te rekenen van 1 Mei 1914.

Bij koninklijk besluit van 4 Mei 1914, is het ontslag aangenomen uit den graad en uit het ambt die hij in de Kolonie bekleedt, aangeboden

teur territorial de 1re classe, est acceptée à la date du 12 juin 1914.

door den heer Dandoy, J.-H., gewestbeheerder-1e klasse, te rekenen van 12 juni 1914.

—

Par arrêté royal du 11 mai 1914, la démission du grade et des fonctions qu'il occupe dans la Colonie, offerte par M. Boccaccini, E., sous-lieutenant de la Force publique, est acceptée.

Bij koninklijk besluit van 11 Mei 1914, is het ontslag aangenomen uit den graad en uit het ambt die hij in de Kolonie bekleedt, aangeboden door den heer Boccaccini, E., onderluitenant der Landmacht.

—

Par arrêté royal du 16 mai 1914, sont nommés administrateurs territoriaux de 1re classe : MM. Neujean, L.-O.-E., Vandenbyvang, L.-L.-J., Thuysbaert, C.-R.-L.-J.-M.-A.-G., Bernard, A.-E.-G., Coclet, P.-J.-M., Liaudet, A.-L., De Brandt, E.-A.-A., Populaire, V.-A.-A.-A., Gilson, A.-H.-L.-M.-G., administrateurs territoriaux de 2e classe.

Administrateurs territoriaux de 2e classe : MM. Strythagen, R.-H.-J.-J., Michot, L.-F.-W., agents d'administration de 3e classe, et MM. Collaert, J.-B.-F., Lepage, J., Crelot, P.-V., et Misson, E.-M.-J., agents territoriaux de 1re classe.

Bij koninklijk besluit van 16 Mei 1914, zijn tot gewestbeheerders-1e klasse benoemd, de heeren Neujean, L.-O.-E., Vandenbyvang, L.-L.-J., Thuysbaert, K.-R.-L.-J.-M.-A.-G., Bernard, A.-E.-J., Coclet, P.-J.-M., Liaudet, A.-L., De Brandt, E.-A.-A., Populaire, V.-A.-A.-A., Gilson, A.-H.-L.-M.-G., gewestbeheerders-2e klasse.

Tot gewestbeheerders 2e klasse, de heeren Strythagen, R.-H.-J.-J., Michot, L.-F.-W., beambten van het beheer-3e klasse, en de heeren Collaert, J.-B.-F., Lepage, J., Crelot, P.-V., en Misson, E.-M.-J., gewestbeambten-1e klasse.

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

Voor echte uittreksels :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Dette publique. — Obligations 4 %. Émission.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
Salut.

Vu le décret du 3 juin 1906 portant création d'obligations 4 % de la Dette publique, à concurrence d'un capital de 150 millions de francs, pour assurer le développement des entreprises d'utilité publique au Congo et tout spécialement la construction de chemins de fer et autres voies de communication, et notamment du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga ;

Vu le décret du 5 novembre 1906 approuvant la convention de la même date chargeant notamment la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga de réaliser la participation financière de la Colonie dans la Compagnie du Chemin de fer du Katanga ;

Vu le décret du 9 novembre 1906 et les arrêtés royaux du 1er septembre 1909, du 19 mai 1911, du 15 avril 1912, du 26 décembre 1912, du 27 novembre 1913 et du 15 janvier 1914, autorisant l'émission de sept premières séries d'obligations 4 % du dit emprunt à concurrence d'un capital nominal de 10 millions de francs pour chacune des cinq

Openbare Schuld. — Schuldbrieven 4 t. h. — Uitgifte.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen
en toekomenden, Heil.

Gezien het decreet van 3 Juni 1906 houdende uitschrijving van schuldbrieven 4 t. h. der Openbare Schuld, ten beloope van een kapitaal van 150 millioen frank, ten einde de uitbreiding der ondernemingen tot algemeen nut in Congo te verzekeren en heel in 't bijzonder het aanleggen van spoorwegen en andere verbindingswegen, inzonderheid den spoorweg van Neder-Congo naar Katanga ;

Gezien het decreet van 5 November 1906 tot goedkeuring van de overeenkomst van denzelfden datum, waardoor inzonderheid aan de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga » opgedragen wordt de financieele deelneming der Kolonie met de « Compagnie du Chemin de fer du Katanga » te bewerken ;

Gezien het decreet van 9 November 1906 en de koninklijke besluiten van 1n September 1909, van 19 Mei 1911, van 15 April 1912, van 26 December 1912, van 27 November 1913 en van 15 Januari 1914, houdende de bewilligde uitgifte van de zeven eerste reeksen schuldbrieven 4 t. h. van bedoelde leening, ten beloope van een nominaal kapitaal van

premières et pour la septième et de 5 millions de francs pour la sixième;

Considérant qu'il y a lieu d'émettre une huitième série d'obligations, à concurrence d'un capital nominal de 10 millions de francs, pour alimenter le fonds de construction prévu par l'article 4 de la convention du 5 novembre 1906 approuvée par décret de la même date;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il sera émis, à concurrence d'un capital nominal de 10 millions de francs, une huitième série d'obligations 4 % de l'emprunt de 150 millions de francs qui fait l'objet du décret du 3 juin 1906 préqualifié.

ART. 2.

Les obligations à émettre, en représentation du capital de 10 millions de francs, seront de cinq cents (500) francs. Elles seront munies de coupons d'intérêts semestriels, payables le 2 juin et le 2 décembre de chaque année.

ART. 3.

Les coupons d'intérêts seront reçus en paiement des droits de douane,

10 millioen frank voor ieder der vijf eerste reeksen en voor de zevende reeks en van 5 millioen frank voor de zesde;

Overwegende dat eene achtste reeks schuldbrieven dient uitgegeven ten beloope van een nominaal kapitaal van 10 millioen frank, ten einde het bouwfonds te bevoorraden voorzien bij artikel 4 der overeenkomst van 5 November 1906, bij decreet van denzelfden datum goedgekeurd;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Ten beloope van een nominaal kapitaal van 10 millioen frank zal er van de leening van 150 millioen frank, die aanleiding geeft tot voormeld decreet van 3 Juni 1906, een achtste reeks schuldbrieven 4 t. h. uitgegeven worden.

ART. 2.

Tot vertegenwoordiging van het kapitaal van 10 millioen frank zullen de in omloop te brengen schuldbrieven vijf honderd (500) frank bedragen. Zij zullen koepons met halfjarigen interest dragen betaalbaar den 2 Juni en den 2 December van ieder jaar.

ART. 3.

De interestkoepons zullen ontvangen worden voor de betaling der

des impôts et de toutes sommes quelconques à verser au Trésor du Congo belge.

ART. 4.

Les sommes nécessaires au paiement des intérêts sont portées annuellement au budget de la Colonie.

ART. 5.

Les titres seront revêtus de la griffe du Ministre des Colonies et de celle du Directeur général des Finances du Ministère des Colonies; ils seront signés, pour contrôle, par un fonctionnaire du même Ministère.

ART. 6.

Les propriétaires d'obligations au porteur pourront les convertir en inscriptions nominatives au Grand-Livre de la Dette publique du Congo belge; les titulaires de ces inscriptions auront la faculté de les reconstituer en titres au porteur en se conformant au règlement sur la matière.

Les arrérages des rentes nominatives sont payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêts.

ART. 7.

Les intérêts non réclamés, ainsi que les arrérages de rente, se prescri-

tolrechten, der belastingen en van welke som ook in de Schatkist van Belgisch-Congo te storten.

ART. 4.

De noodige sommen voor de betaling der interesten worden jaarlijks op de begrooting der Kolonie gebracht.

ART. 5.

De titels zullen met het naamteeken van den Minister van Koloniën bekleed zijn, zoomede met dat van den Algemeenen Bestuurder van Financiën bij het Ministerie van Koloniën; zij zullen voor controle door een ambtenaar van gezegd Ministerie onderteekend zijn.

ART. 6.

De houders van schuldbrieven aan toonder zullen dezelve door inschrijvingen op naam, in het Grootboek der Openbare Schuld van Belgisch-Congo, kunnen omzetten; de titularissen dezer inschrijvingen hebben het recht dezelve weder in titels aan toonder te veranderen mits zich te schikken naar het reglement betreffende die zaak.

De achterstallen der renten op naam zijn betaalbaar op dezelfde tijdstippen als de interestkoepons.

ART. 7.

De niet-gevorderde interesten, zoomede de achterstallen der renten,

vent par cinq ans, à compter de la date de l'échéance.

ART. 8.

Les obligations émises en exécution du présent arrêté ne pourront subir aucune conversion ni diminution de revenu pendant dix ans, à compter du 1er janvier 1907.

ART. 9.

Notre Ministre des Colonies est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution du présent arrêté. Il règle notamment la forme des titres et les conditions de leur émission.

Donné à Laeken, le 13 mai 1914.

vervallen door verjaring na vijf jaar te rekenen van den datum van den vervaldag.

ART. 8.

De schuldbrieven, die ter uitvoering van het tegenwoordig besluit in omloop gebracht worden, kunnen gedurende tien jaar, te rekenen van 1 Januari 1907, geene omzetting noch vermindering van inkomsten ondergaan.

ART. 9.

Onze Minister van Koloniën is belast met al hetgeen de uitvoering van het tegenwoordig besluit betreft. Hij regelt namelijk den vorm der titels en de voorwaarden hunner uitgifte.

Gegeven te Laken, den 13n Mei 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Union minière du Haut-Katanga. — Modifications aux statuts. — Approbation.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 28 octobre 1906 portant constitution de l'Union mi-

Union minière du Haut-Katanga. — Wijzigingen aan de statuten. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het decreet van 28 October 1906 houdende oprichting der

nière du Haut-Katanga, Société à responsabilité limitée;

Vu les décisions de l'assemblée générale des actionnaires de ladite Société en date des 10 mai 1912 et 1er décembre 1913;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les décisions de l'assemblée générale des actionnaires de l'Union minière du Haut-Katanga modifiant les articles 5 et 27 de ses statuts conformément au texte ci-annexé.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 13 juin 1914.

« Union minière du Haut-Katanga », Vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid ;

Gezien de beslissingen der aandeelhouders van gezegde Vennootschap in algemeene vergadering genomen, onder dagteekening van 10 Mei 1912 en 1 December 1913;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Worden goedgekeurd de beslissingen der aandeelhouders der « Union minière du Haut-Katanga », in algemeene vergadering genomen, waardoor artikelen 5 en 27 harer statuten gewijzigd worden, gelijkvormig hierbij behoorenden tekst.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Laken, den 13n Juni 1914.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

ANNEXE. | BIJLAGE.

Union minière du Haut-Katanga.

(Société à responsabilité limitée.)

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Les articles 5 et 27 des statuts de l'Union minière du Haut-Katanga sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Le capital social est fixé à douze millions cinq cent mille » francs, représenté par cent vingt-cinq mille actions de capital de cent » francs chacune.

» En outre, il a été créé cent vingt-cinq mille actions de dividende sans » désignation de valeur.

» Les actions de chaque catégorie jouiront des droits et avantages fixés » par les présents statuts.

» Art. 27. — Une assemblée générale ordinaire se réunit chaque année » à Bruxelles, le deuxième lundi de juillet, à dix heures et demie, au local » indiqué dans la convocation.

» Le Conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales » extraordinaires. Il est tenu de les convoquer, soit à la demande du » Collège des commissaires ou de la majorité de ses membres, soit à la » demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital » social nominal.

» Toute demande de convocation adressée au Conseil d'administration » doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour. »

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 13 juin 1914. | Gezien en goedgekeurd, behoort bij Ons besluit van 13 Juni 1914.

ALBERT.

Par le Roi : | Van 's Konings wege :

Le Ministre des Colonies, | *De Minister van Koloniën,*

J. Renkin.

Franchise postale. — Limites. Conditions.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le paragraphe 2 de l'article 15 du décret du 16 septembre 1885,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE.

Les personnes désignées dans la première colonne du tableau ci-dessous jouiront de la franchise postale dans les limites et sous les conditions stipulées dans les colonnes 2, 3 et 4 dudit tableau.

Bruxelles, le 25 mai 1914.

Vrachtvrijheid in postzaken. Grenzen. — Voorwaarden.

DE MINISTER VAN KOLONIËN,

Gezien de tweede paragraaf van artikel 15 uit het decreet van 16 september 1885,

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.

De personen, aangeduid in de eerste kolom van hieronderstaande tabel, zullen de vrachtvrijheid in postzaken genieten binnen de grenzen en onder de voorwaarden bepaald in kolommen 2, 3 en 4 van bedoelde tabel.

Brussel, den 25n Mei 1914.

J. RENKIN.

EXPÉDITEURS	DESTINATAIRES	LIMITES dans lesquelles la franchise est admise	*Observations.*
Particuliers	Gouverneur général . . .	Dans toute la Colonie.	Sans condition de contre-seing
	Vice-Gouverneurs généraux .	Id.	
	Secrétaires généraux . . .	Id	
	Directeurs du Gouvernement général	Id	
	Chefs de service de l'Administration des provinces	Dans leur province.	
	Procureurs généraux . . .	Dans toute la Colonie.	
	Présidents des tribunaux d'appel.	Id.	
	Substituts des procureurs généraux.	Id	
	Procureurs du Roi	Id.	
	Juges des tribunaux de première instance.	Id.	
	Fonctionnaires supérieurs en mission d'inspection (Vice-Gouverneurs, Inspecteurs d'État, Commissaires généraux.)	Id.	
	Président de la Commission pour la protection des indigènes.	Id	
	Commissaires de district	Dans leur district.	
	Percepteurs et sous-percepteurs des postes.	Dans le rayon qu'ils dessservent.	
Directeur de l'exploitation du service de la télégraphie sans fil.	Opérateurs des postes de la télégraphie sans fil	Dans toute la Colonie.	Les enveloppes doivent porter la signature des envoyeurs et l'indication de leur qualité précédées des mots « Service public » ou « Openbare dienst ».
Opérateurs des postes de la télégraphie sans fil.	Directeur de l'exploitation du service de la télégraphie sans fil.	Id.	
Directeurs et gérants des agences de la Banque du Congo belge.	Délégués des Finances chargés du service du mandatement dans les districts.	Id	

AFZENDERS	BESTEMMELINGEN	GRENZEN binnen dewelke de vrachtvrijheid wordt aangenomen.	*Aanmerkingen.*
Bijzonderen . . .	Algemeen Gouverneur. . .	In gansch de Kolonie.	Zonder voorwaarde van tegenteekening.
	Onder-Algemeen Gouverneurs.	Id.	
	Algemeen Sekretaris . .	Id.	
	Bestuurders van het Algemeen Bewind.	Id	
	Diensthoofden van het Beheer der provinciën.	In hunne provincie.	
	Procureurs generaal . . .	In gansch de Kolonie.	
	Voorzitters der rechtbanken van beroep.	Id.	
	Substituten van de Procureurs generaal.	Id.	
	Procureurs des Konings . .	Id.	
	Rechters der Rechtbanken van 1ºn aanleg.	Id	
	Hoogere ambtenaren op zending voor opzicht (Onder-Gouverneurs, Staatsopzichters, Algemeene Commissarissen).	Id.	
	Voorzitter van de Commissie voor de bescherming der inlanders.	Id.	
	Districtcommissarissen .	In hun district.	
	Postontvangers en postonderontvangers.	In de omschrijving die zij bedienen.	
Bestuurder bij de uitbating van den dienst der draadlooze telegrafie.	Operators bij de standplaatsen voor de draadlooze telegrafie.	In gansch de Kolonie.	De omslagen moeten de hoedanigheid en de handteekening van de afzenders dragen, voorafgegaan door de woorden « Service public » of « Openbare Dienst ».
Operators bij de standplaatsen voor draadlooze telegrafie.	Bestuurder bij de uitbating van den dienst der draadlooze telegrafie.	Id.	
Bestuurders en beheerders van de agentschappen der Bank van Belgisch-Congo.	Afgevaardigden van het Beheer der Financiën, belast met den dienst der mandateering in de districten.	Id.	

Bureau d'immatriculation. — Création.

Le Gouverneur général,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887, ensemble les articles 22 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1910;

Revu l'arrêté du 14 mars 1901 et les ordonnances d'administration générale des 12 mai 1910 et 2 février 1911,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un bureau d'immatriculation au chef-lieu du territoire de Monga (district du Bas-Uele).

ART. 2.

L'officier de l'état civil du chef-lieu du territoire de Monga est chargé de la gestion de ce bureau.

ART. 3.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur le 1er juillet 1914.

Boma, le 20 avril 1914.

Inschrijvingsbureel. — Oprichting.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien artikel 7 uit het decreet van 16 April 1887, gezamenlijk artikelen 22 en 36 uit de wet van 18 October 1908 op het bestuur van Belgisch-Congo;

Gezien het koninklijk besluit van 22 Maart 1910;

Herzien het besluit van 14 Maart 1901 en de verordeningen van algemeen beheer van 12 Mei 1910 en 2 Februari 1911,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Er wordt een inschrijvingsbureel ingesteld in de hoofdplaats van het gewest van Monga (district Beneden-Uele).

ART. 2.

De beambte van den burgerlijken stand der hoofdplaats van het gewest van Monga wordt met het waarnemen van dit bureel gelast.

ART. 3.

De Algemeene Secretaris wordt belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening, die op 1 Juli 1914 zal in voege treden.

Boma, den 20n April 1914.

F. FUCHS.

Sous-perception des postes. Suppression.

Le Gouverneur général,

Revu l'ordonnance du 9 février 1914;

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2;

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge modifiée par celles du 26 mars 1911 et 5 mars 1912;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 1913,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance du 9 février 1914 est rapportée.

ART. 2.

Le directeur des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 25 avril 1914.

Onderpostontvangerij. — Afschaffing.

De Algemeene Gouverneur,

Herzien de verordening van 9 Februari 1914;

Gezien het postdecreet van 16 September 1885 inzonderheid artikel 2;

Gezien de wet van 18 October 1908 op het Bestuur van Belgisch-Congo gewijzigd bij die van 29 Maart 1911 en 5 Maart 1912;

Gezien het koninklijk besluit van 21 April 1913,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De verordening van 9 Februari 1914 wordt ingetrokken.

ART. 23.

De bestuurder van Geldwezen wordt belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 25n April 1914.

F. FUCHS.

PROVINCE ORIENTALE

Sous-perception des postes. Suppression.

Le Vice-Gouverneur général de la Province orientale,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2;

Revu l'arrêté du 25 février 1908;

Vu l'arrêté royal du 3 novembre 1913.

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

La sous-perception postale établie à Dungu est supprimée.

ART. 2.

Le chef du service des Finances de la Province Orientale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Stanleyville, le 11 avril 1914.

OOST-PROVINCIE

Onderpostontvangerij. Afschaffing.

De Onderalgemeene Gouverneur der Oost-Provincie,

Gezien het postdecreet van 16 September 1885, inzonderheid zijn artikel 2;

Herzien het besluit van 25 Februari 1908;

Gezien het koninklijk besluit van 3 November 1913.

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De onder-postontvangerij te Dungu ingesteld, wordt afgeschaft.

ART. 2.

Het hoofd van den Geldwezendienst der Oost-Provincie is belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Stanleyville, den 11n April 1914.

J. MALFEYT.

7e ANNÉE, N° 10 — 7e JAARGANG, Nr 10

11 Juillet. — 1914 — 11n Juli.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

SOMMAIRE.

Dates. — Pages.

7 février 1914. — Ordonnance. — Police territoriale. — Organisation. — Modifications 836

7 mars 1914. — Ordonnance. — Maladie du sommeil. Mesures prophylactiques 839

21 mars 1914. — Ordonnance. — Brigades de police territoriale. — Création . . 838

27 avril 1914. — Ordonnance. — Ivoire trouvé. — Indemnité 835

9 mai 1914. — Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret portant renouvellement de permis spéciaux de recherches minières au Katanga . . 807

16 mai 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel 829

23 mai 1914. — Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret autorisant la prorogation de droits exclusifs de recherches minières au Katanga . . 827

27 mai 1914. — A. M. Transports par les bateaux de la Colonie. — Règlements et tarifs. — Délégation 832

6 juin 1914. — Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret cédant à la Congrégation des missionnaires de Scheut 200 hectares de terres à Boyange. 801

INHOUD.

Dagteekeningen. — Bladz.

7 Februari 1914. — Verordening. — Gewestelijke politie. — Inrichting. — Wijzigingen 836

7 Maart 1914. — Verordening. — Slaapziekte. — Voorbehoedende maatregelen. 839

21 Maart 1914. — Verordening. — Brigaden gewestelijke politie. — Oprichting. . 838

27 April 1914. — Verordening. — Gevonden ivoor. — Vergoeding. 835

9 Mei 1914. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij bijzondere verloven tot delfstoffenopzoekingen in Katanga vernieuwd worden 807

16 Mei 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel 829

23 Mei 1914. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij de verlenging van uitsluitende rechten tot delfstoffenopzoeking in Katanga gemachtigd wordt 827

27 Mei 1914. — M. B. Vervoer door de booten der Kolonie. — Reglementen en tarieven. — Machtiging 832

6 Juni 1914. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij 200 hectaren grond, te Boyange gelegen, aan de « Congregatie der zendelingen van Scheut » afgestaan worden 801

Dates.	Pages.
6 juin 1914. — Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret attribuant à l' « American Presbyterian Congo Mission » un terrain situé à Kabula .	804
6 juin 1914. — A. M. Franchises postales. — Suppression.	834
11 juin 1914. — A. R. Pensions des fonctionnaires et agents de la Colonie. (Décrets des 2 mai 1910 et 31 juillet 1912.) . .	831
13 juin 1914. — D. Renouvellement de permis spéciaux de recherches minières au Katanga — Approbation. . . .	808
13 juin 1914. — D. Prorogation et renouvellement de droits exclusifs de recherches minières au Katanga. — Approbation.	828
22 juin 1914. — D. Congrégation du Cœur immaculé de Marie. — Cession de terres	802
22 juin 1914. — D. « American Presbyterian Congo Mission ». — Cession de terres.	805
22 juin 1914. — A. R. Cessions de terres. — Approbation	830
26 juin 1914. — A. R. Étoile de service . .	801

Dagteekeningen.	Bladz.
6 Juni 1914. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij een grond, te Kabula gelegen, aan de « American Presbyterian Congo Mission » afgestaan wordt	804
6 Juni 1914. — M. B. Vrachtvrijheid in postzaken. — Afschaffing.	834
11 Juni 1914. — K. B. Pensioenen van de ambtenaren en beambten der Kolonie. (Decreten van 2 Mei 1910 en 31 Juli 1912.)	831
13 Juni 1914. — D. Vernieuwing van bijzondere verloven tot delfstoffenopzoeking in Katanga. — Goedkeuring . . .	808
13 Juni 1914. — D. Verlenging en vernieuwing van uitsluitende rechten tot delfstoffenopzoeking in Katanga. — Goedkeuring	828
22 Juni 1914. — D. Congregatie van het Onbevlekt Hart van Maria. — Afstand van gronden.	802
22 Juni 1914. — D. « American Presbyterian Congo Mission ». — Afstand van gronden.	805
22 Juni 1914. — K. B. Afstanden van gronden. — Goedkeuring	830
26 Juni 1914. — K. B. Dienstster	801

Etoile de service.

Par arrêté royal du 26 juin 1914, l'Étoile de service est décernée à MM. Boxstaens, H.-A., agent de l'ordre judiciaire; De Craecker, A.-F., commis de 2e classe à la direction de l'Industrie et du Commerce; Gilson, A.-H.-L.-M.-G., administrateur territorial de 1e classe; Henroteau, C.-E.-J., géomètre du cadastre de 3e classe; Michaelis, E., commis-chef; Michaelis, J.-M., magistrat provisoire, et Verniers, G.-L.-J.-M., percepteur suppléant des postes de 2e classe.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,

Dienstster.

Bij koninklijk besluit van 26 Juni 1914, is de Dienstster toegekend aan de heeren Boxstaens, H.-A., beambte van den rechterlijken stand; De Craecker, A.-F., klerk-2e klasse bij het bestuur van Nijverheid en Handel; Gilson, A.-H.-L.-M.-G., gewestbeheerder-1e klasse; Henroteau, C.-E.-J., landmeter van het kadaster-3e klasse; Michaelis, E., hoofdklerk; Michaelis, J.-M., voorloopig magistraat, en Verniers, G.-L.-J.-M., plaatsvervangend postontvanger-2e klasse.

Voor echt uittreksel :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret cédant à la Congrégation des missionnaires de Scheut 200 hectares de terres à Boyange.

Le Conseil colonial a examiné, dans sa séance du 23 mai 1914, un projet de décret ayant pour objet la cession à la Congrégation des missionnaires de Scheut de 200 hectares de terres situées à Boyange (district des Bangala). Cette cession portera à 300 hectares l'étendue de terres affectées à cet établissement.

Il résulte d'une enquête administrative faite à Boyange que les indigènes n'ont aucun droit sur les terres à céder.

Un membre s'est demandé si le fait d'accorder aux Pères de Scheut un total de 300 hectares de terres à Boyange ne dépasse pas la portée des obligations que la convention conclue le 26 mai 1906 entre le Saint-Siège apostolique et l'Etat Indépendant du Congo impose à la Colonie.

Un autre membre a exprimé l'opinion que ce doute résulte d'une expression impropre que renferme l'exposé des motifs; l'on doit, a-t-il déclaré, interpréter l'appel fait à la convention du 26 mai 1906 en disant que la cession nouvelle, d'ailleurs pleinement justifiée, est accordée « par application » et non « en exécution de l'accord avec le Saint-Siège ».

M. le Ministre a répondu qu'en effet l'article 7 de la convention prévoit un maximum de 200 hectares de terres par établissement; mais le Gouvernement n'est nullement obligé d'atteindre ce maximum, comme il peut le dépasser, lorsque l'importance d'une mission, et c'est le cas de celle de Boyange, et les nécessités d'assurer la subsistance des enfants justifient l'octroi d'une superficie supérieure.

Il est évident que, dans cette éventualité, les cessionnaires restent tenus des obligations que leur impose la convention du 26 mai 1906, et c'est ce que l'exposé des motifs a voulu souligner en rappelant ce document.

Le projet de décret a été approuvé à l'unanimité des membres présents, sauf deux abstentions. Un membre s'est abstenu pour des motifs qu'il a indiqués une fois pour toutes dans la séance du 12 avril 1913; l'autre, parce qu'il appartient à la Congrégation des Pères de Scheut.

M. Morisseaux s'était fait excuser.

Bruxelles, le 6 juin 1914.

Le Secrétaire,
O. Louwers.

Le Conseiller rapporteur,
R. Dubreucq.

Congrégation du Cœur immaculé de Marie. — Cession de terres.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les institutions et associations scientifiques, religieuses et philanthropiques;

Congregatie van het Onbevlekt Hart van Maria. — Afstand van gronden.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien artikel 8 uit het decreet van 28 December 1888 betrekkelijk de wetenschappelijke, godsdienstige en liefdadige instellingen en genootschappen;

Vu la convention intervenue le 26 mai 1906 entre le Saint-Siège Apostolique et l'État Indépendant du Congo;

Vu l'article 15 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 23 mai 1914;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est cédé gratuitement à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut » 200 hectares de terres situées à Boyange (district des Bangala).

ART. 2.

Les terres cédées sont situées dans les polygones limités par un liséré rouge au croquis ci-annexé; leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouverneur général, le représentant du cessionnaire entendu.

ART. 3.

La cession n'est faite par la Colonie que sous réserve des droits des tiers sur les terrains cédés.

Gezien de overeenkomst op 26 Mei 1906 gesloten tusschen den Heiligen Apostolischen Stoel en den Onafhankelijken Congostaat;

Gezien artikel 15 uit de wet op de Regeering van Belgisch-Congo;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 23 Mei 1914;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Aan de « Congregatie der Zendelingen van Scheut » worden kosteloos afgestaan 200 hectaren grond liggende te Boyange (district der Bangala).

ART. 2.

De afgestane gronden liggen in de veelhoeken, omzoomd door eene roode lijn op de hierbij behoorende schets; hunne grensscheiding zal, ter plaatse, voorgoed bepaald worden door eenen afgevaardigde van den Algemeenen Gouverneur, de vertegenwoordiger van den afstandhouder gehoord.

ART. 3.

De afstand wordt enkel door de Kolonie gedaan onder voorbehoud der rechten van derden op de afgestane gronden.

ART. 4.

Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent les terres aliénées ne font pas partie des biens cédés et appartiennent au domaine public de la Colonie.

ART. 4.

De wegen en paden, inlandsche of andere, die de vervreemde gronden doorsnijden, maken geen deel uit der afgestane goederen en behooren het staatsdomein der Kolonie toe.

ART. 5.

Les terres cédées par la Colonie ne pourront être aliénées et devront rester affectées aux œuvres de la Mission.

ART. 5.

De door de Kolonie afgestane gronden mogen niet vervreemd worden en moeten voor de werken der Zending bestemd blijven.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 22 juin 1914.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Oostende, den 22ᵉ Juni 1914.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret attribuant à l' « American Presbyterian Congo Mission » un terrain situé à Kabula.

Le Conseil colonial a examiné, dans sa séance du 23 mai 1914, un projet de décret ayant pour objet la cession à l' « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain d'une superficie de 9 hectares, situé à Kabula (Sangula), district du Kasai.

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une station de mission et d'écoles pour l'instruction des indigènes.

Une enquête administrative a fait constater que les indigènes ne possèdent aucun droit sur les terres à céder.

Le projet de décret n'a soulevé aucune observation au sein du Conseil colonial; mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité des membres présents,

M. Morisseaux s'était fait excuser.

Bruxelles, le 6 juin 1914.

Le Secrétaire,

A. Louwers.

Le Conseiller rapporteur,

R. Dubreucq.

American Presbyterian Congo Mission. Cession de terres.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les institutions et associations scientifiques, religieuses et philanthropiques;

Vu l'article 15 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 23 mai 1914;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

American Presbyterian Congo Mission. Afstand van gronden.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien artikel 8 uit het decreet van 28 December 1888, betrekkelijk de wetenschappelijke, godsdienstige en liefdadige instellingen en genootschappen;

Gezien artikel 15 uit de wet op de Regeering van Belgisch-Congo;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 23 Mei 1914;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est cédé gratuitement à l' « American Presbyterian Congo Mission » un terrain d'une superficie de 9 hectares situé à Kabula (Sangula), district du Kasai, destiné à l'établissement d'une station de mission et d'écoles pour l'instruction des indigènes.

ART. 2.

Le terrain cédé est teinté en rouge au croquis ci-annexé; sa délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouverneur général, le représentant du cessionnaire entendu.

ART. 3.

La cession n'est faite par la Colonie que sous réserve des droits des tiers sur le terrain cédé.

ART. 4.

Le terrain cédé par la Colonie ne pourra être aliéné et devra rester affecté aux œuvres de la Mission.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Aan de « American Presbyterian Congo Mission » wordt kosteloos afgestaan : een grond, 9 hectaren groot, liggende te Kabula (Sangula), district Kasai, bestemd tot het oprichten van eene zendingstandplaats en van scholen voor het onderricht der inlanders.

ART. 2.

De afgestane grond komt in roode tint voor op de hierbij behoorende schets; zijne grensscheiding zal ter plaatse voorgoed bepaald worden door eenen afgevaardigde van den Algemeenen Gouverneur, de vertegenwoordiger van den afstandhouder gehoord.

ART. 3.

De afstand wordt enkel door de Kolonie gedaan onder voorbehoud der rechten van derden op den afgestanen grond.

ART. 4.

De grond door de Kolonie afgestaan mag niet vervreemd worden en moet voor de werken den Zending bestemd blijven.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 22 juin 1914.

belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Oostende, den 22n Juni 1914.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret portant renouvellement de permis spéciaux de recherches minières au Katanga.

Le décret mentionné ci-dessus est pris en exécution de l'article 41 du décret organique du 16 décembre 1910, ainsi conçu : « Le permis spécial est délivré pour un terme de deux ans; il ne peut être renouvelé qu'une seule fois. » Les permis qui y sont compris sont ceux qui portent les nos 1 à 5, 10, 12 à 15, 17, 22 à 26, 32 et 33, 39 à 47, 49 à 58, 60 et 61, 64 à 67, 69 et 70, 73 à 76, 78 et 79, 81 à 84, 86 à 88, 94 à 111. Quelques-uns ont été l'objet de cessions conformément à ce qui est prévu à l'article 47 du décret organique.

D'un échange d'observations qui s'est produit à propos de l'examen de ce décret, il résulte que l'approbation du pouvoir législatif de la Colonie, dont parle l'article 42 du décret organique, est nécessaire pour le renouvellement des permis comme pour leur octroi, et que la date du permis est celle de la délivrance par le Comité spécial du Katanga, l'approbation du pouvoir législatif retroagissant à cette date.

Le projet a été approuvé à l'unanimité dans la séance du 2 mai 1914.

Étaient absents et s'étaient excusés : MM. Cattier, Rolin-Jacquemyns et Timmermans.

Bruxelles, le 9 mai 1914.

Le Secrétaire,
O. Louwers.

Le Conseiller rapporteur,
Ch. Morisseaux.

Renouvellement de permis spéciaux de recherches minières au Katanga. — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 16 décembre 1910 sur la recherche et l'exploitation des mines au Katanga ;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 2 mai 1914;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Est approuvé le renouvellement, par le représentant du Comité spécial du Katanga, pour un terme de deux ans, des permis spéciaux de recherches minières désignés ci-après :

Permis spécial n° 1, délivré le 16 avril 1911 et approuvé par décret du 22 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. J.-A. Chennells qui avait signalé la découverte de cuivre.

Permis spécial n° 2, délivré le 3 mai 1911 et approuvé par décret du 22 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société belge industrielle et mi-

Vernieuwing van bijzondere verloven tot delfstoffenopzoeking in Katanga. — Goedkeuring,

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het decreet van 16 December 1910, betrekkelijk het opzoeken en ontginnen der mijnen in Katanga;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 2 Mei 1914;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

Is goedgekeurd de vernieuwing door den vertegenwoordiger van het Bijzonder Comiteit van Katanga, voor eenen termijn van twee jaar, der hierna vermelde bijzondere verloven tot delfstoffenopzoekingen :

Bijzonder verlof nr 1, op 16 April 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 22 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer J.-A. Chennells, die de ontdekking van koper deed kennen.

Bijzonder verlof nr 2, op 3 Mei 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 22 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de

nière du Katanga (anciennement « Société industrielle et minière du Katanga »), qui avait signalé la découverte de fer.

« Société belge et minière du Katanga » (vroeger « Société industrielle et minière du Katanga »), die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Permis spécial n° 3, délivré le 4 mai 1911 et approuvé par décret du 22 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 3, op 4 Mei 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 22 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 4, délivré le 4 mai 1911 et approuvé par décret du 22 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, qui avait signalé la découverte de cuivre et de plomb.

Bijzonder verlof nr 4, op 4 Mei 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 22 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », die de ontdekking van koper en lood deed kennen.

Permis spécial n° 5, délivré le 4 mai 1911 et approuvé par décret du 22 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, qui avait signalé la découverte de cuivre et de plomb.

Bijzonder verlof nr 5, op 4 Mei 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 22 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », die de ontdekking van koper en lood deed kennen.

Permis spécial n° 10, délivré le 1er juin 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. J.-A. Chennells, qui avait signalé la découverte de cuivre, d'étain et de schistes bitumineux.

Bijzonder verlof nr 10, op 1 Juni 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer J.-A. Chennells, die de ontdekking van koper, tin en aardpekachtige schilfersteen deed kennen.

Permis spécial n° 12, délivré le

Bijzonder verlof nr 12, op 7 Juni

7 juin 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. J.-A. Chennells, qui avait signalé la découverte d'étain, de cuivre et de schistes bitumineux.

1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer J.-A. Chennells, die de ontdekking van tin, koper en aardpekachtige schilfersteen deed kennen.

Permis spécial n° 13, délivré le 7 juin 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. J.-A. Chennells, qui avait signalé la découverte d'étain, de cuivre et de schistes bitumineux.

Bijzonder verlof nr 13, op 7 Juni 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer J.-A. Chennells, die de ontdekking van tin, koper en aardpekachtige schilfersteen deed kennen.

Permis spécial n° 14, délivré le 7 juin 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. J.-A. Chennells, qui avait signalé la découverte d'étain, de cuivre et de schistes bitumineux.

Bijzonder verlof nr 14, op 7 Juni 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer J.-A. Chennells, die de ontdekking van tin, koper en aardpekachtige schilfersteen deed kennen.

Permis spécial n° 15, délivré le 7 juin 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. J.-A. Chennells, qui avait signalé la découverte d'étain, de cuivre et de schistes bitumineux.

Bijzonder verlof nr 15, op 7 Juni 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer J.-A. Chennells, die de ontdekking van tin, koper en aardpekachtige schilfersteen deed kennen.

Permis spécial n° 17, délivré le 16 juin 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société belge industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui avait signalé la découverte de cuivre et de fer.

Bijzonder verlof nr 17, op 16 Juni 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société belge industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

Permis spécial n° 22, délivré le 26 juin 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 22, op 26 Juni 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 23, délivré le 26 juin 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 23, op 26 Juni 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 24, délivré le 28 juin 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. J.-A. Chennells, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 24, op 28 Juni 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer J.-A. Chennells, die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 25, délivré le 15 juillet 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. John Harper, qui avait signalé la découverte d'étain.

Bijzonder verlof nr 25, op 15 Juli 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer John Harper, die de ontdekking van tin deed kennen.

Permis spécial n° 26, délivré le 15 juillet 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société belge industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui avait signalé la découverte de fer et de cuivre.

Bijzonder verlof nr 26, op 15 Juli 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société belge industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer en koper deed kennen.

Permis spécial n° 27, délivré le 15 juillet 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société belge industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui avait signalé la découverte de fer et de cuivre.

Bijzonder verlof nr 27, op 15 Juli 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société belge industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer en koper deed kennen.

Permis spécial n° 32, délivré le 28 juillet 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. John Harper, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 32, op 28 Juli 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer John Harper, die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 33, délivré le 28 juillet 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. John Harper, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 33, op 28 Juli 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer John Harper, die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 39, délivré le 2 août 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. J.-A. Chennells qui avait signalé la découverte d'étain, de cuivre et de schistes bitumineux.

Bijzonder verlof nr 39, op 2 Augustus 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer J.-A. Chennells, die de ontdekking van tin, koper en aardpekachtige schiffersteen deed kennen.

Permis spécial n° 40, délivré le 2 août 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. J.-A. Chennells, qui avait signalé la découverte de cuivre et de fer.

Bijzonder verlof nr 40, op 2 Augustus 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer J.-A. Chennells, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

Permis spécial n° 41, délivré le 2 août 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. J.-A. Chennells, qui avait signalé la découverte de cuivre, d'étain et de schistes bitumeux.

Bijzonder verlof nr 41, op 2 Augustus 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer J.-A. Chennells, die de ontdekking van koper, tin en aardpekachtige schilfersteen deed kennen.

Permis spécial n° 42, délivré le 2 août 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. J.-A. Chennells, qui avait signalé la découverte de cuivre, d'étain et de schistes bitumineux.

Bijzonder verlof nr 42, op 2 Augustus 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer J.-A. Chennells, die de ontdekking van koper, tin en aardpekachtige schilfersteen deed kennen.

Permis spécial n° 43, délivré le 2 août 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. J.-A. Chennells, qui avait signalé la découverte de cuivre, d'étain et de schistes bitumineux.

Bijzonder verlof nr 43, op 2 Augustus 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer J.-A. Chennells, die de ontdekking van koper, tin en aardpekachtige schilfersteen deed kennen.

Permis spécial n° 44, délivré le 3 août 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. John Harper, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 44, op 3 Augustus 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer John Harper, die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 45, délivré le 3 août 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. John Harper, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 45, op 3 Augustus 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer John Harper, die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 46, délivré le 7 août 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme Belgo-Katanga, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 46, op 7 Augustus 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme Belgo-Katanga », die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 47, délivré le 7 août 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme Belgo-Katanga, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 47, op 7 Augustus 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme Belgo-Katanga », die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 49, délivré le 14 août 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société belge industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui avait signalé la découverte de lignite.

Bijzonder verlof nr 49, op 14 Augustus 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société belge industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van bruinkool deed kennen.

Permis spécial n° 50, délivré le 17 août 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme Belgo-Katanga, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 50, op 17 Augustus 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme Belgo-Katanga », die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 51, délivré le 17 août 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme Belgo-Katanga,

Bijzonder verlof nr 51, op 17 Augustus 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toege-

qui avait signalé la découverte de cuivre.

kend aan de « Société anonyme Belgo-Katanga », die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 52, délivré le 17 août 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme Belgo-Katanga, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 52, op 17 Augustus 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme Belgo-Katanga », die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 53, délivré le 24 août 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. John Harper, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 53, op 24 Augustus 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer John Harper, die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 54, délivré le 24 août 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. John Harper, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 54, op 24 Augustus 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer John Harper die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 55, délivré le 27 août 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme Belgo-Katanga, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 55, op 27 Augustus 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme Belgo-Katanga », die de ontdekking van koper deed kennen.

Ce permis a été renouvelé à la demande de la Société belge industrielle et minière du Katanga, qui en est devenue cessionnaire, confor-

Dit verlof werd vernieuwd op aanvraag van de « Société belge industrielle et minière du Katanga », die er afstandhouder van geworden

mément à l'article 47 du décret du 16 décembre 1910, précité.

Permis spécial n° 56, délivré le 27 août 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme Belgo-Katanga, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Ce permis a été renouvelé à la demande de la Société belge industrielle et minière du Katanga, qui en est devenue cessionnaire, conformément à l'article 47 du décret du 16 décembre 1910, précité.

Permis spécial n° 57, délivré le 29 août 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme Belgo-Katanga, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Ce permis a été renouvelé à la demande de la Société belge industrielle et minière du Katanga, qui en est devenue cessionnaire, conformément à l'article 47 du décret du 16 décembre 1910, précité.

Permis spécial n° 58, délivré le 30 août 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société belge industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui avait signalé la découverte de cuivre et de fer.

is, overeenkomstig artikel 47 uit voormeld decreet van 16 December 1910.

Bijzonder verlof nr 56, op 27 Augustus 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme Belgo-Katanga », die de ontdekking van koper deed kennen.

Dit verlof werd vernieuwd op aanvraag der « Société belge industrielle et minière du Katanga », die er afstandhouder van geworden is overeenkomstig artikel 47 uit voormeld decreet van 16 December 1910.

Bijzonder verlof nr 57, op 29 Augustus 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme Belgo-Katanga », die de ontdekking van koper deed kennen.

Dit verlof werd vernieuwd op aanvraag der « Société belge industrielle et minière du Katanga », die er afstandhouder van geworden is overeenkomstig artikel 47 uit voormeld decreet van 16 December 1910.

Bijzonder verlof nr 58, op 30 Augustus 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société belge industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper en ijzer deed kennen.

Permis spécial n° 60, délivré le 3 septembre 1911 et approuvé par décret du 27 février 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, qui avait signalé la découverte du cuivre.

Bijzonder verlof nr 60, op 3 September 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 27 Februari 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 61, délivré le 20 septembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société belge industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui avait signalé la découverte du cuivre.

Bijzonder verlof nr 61, op 20 September 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société belge industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 64, délivré le 26 septembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 64, op 26 September 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 65, délivré le 26 septembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 65, op 26 September 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 66, délivré le 27 septembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches

Bijzonder verlof nr 66, op 27 September 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht

minières à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Permis spécial n° 67, délivré le 27 septembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Permis spécial n° 69, délivré le 2 octobre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. Adolf Ulmann, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Ce permis a été renouvelé à la demande de M. le docteur Liebaert, domicilié à Élisabethville, qui en est devenu cessionnaire, conformément à l'article 47 du décret du 16 décembre 1910, précité.

Permis spécial n° 70, délivré le 2 octobre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. Adolf Ulmann, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Ce permis a été renouvelé à la demande de M. le docteur Liebaert, prémentionné, qui en est devenu cessionnaire, conformément à l'article 47 du décret du 16 décembre 1910, précité.

tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », die de ontdekking van koper deed kennen.

Bijzonder verlof nr 67, op 27 September 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », die de ontdekking van koper deed kennen.

Bijzonder verlof nr 69, op 2 October 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer Adolf Ulmann, die de ontdekking van koper deed kennen.

Dit verlof werd vernieuwd op aanvraag van den heer dokter Liebaert, gehuisvest te Elisabethville, die er afstandhouder van geworden is overeenkomstig artikel 47 uit voormeld decreet van 16 December 1910.

Bijzonder verlof nr 70, op 2 October 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer Adolf Ulmann, die de ontdekking van koper deed kennen.

Dit verlof werd vernieuwd op aanvraag van den heer dokter Liebaert, voornoemd, die er afstandhouder van geworden is overeenkomstig artikel 47 uit voormeld decreet van 16 December 1910.

Permis spécial n° 73, délivré le 3 octobre 1913 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société belge industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui avait signalé la découverte de manganèse.

Bijzonder verlof nr 73, op 3 October 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société belge industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van mangaan deed kennen.

Permis spécial n° 74, délivré le 11 octobre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société belge industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 74, op 11 October 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société belge industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 75, délivré le 12 octobre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 75, op 12 October 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 76, délivré le 13 octobre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société belge industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui avait signalé la découverte de manganèse.

Bijzonder verlof nr 76, op 13 October 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société belge industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van mangaan deed kennen.

Permis spécial n° 78, délivré le 30 octobre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches

Bijzonder verlof nr 78, op 30 October 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot

minières à la Société belge industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui avait signalé la découverte de fer.

delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société belge industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Permis spécial n° 79, délivré le 6 novembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 79, op 6 November 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 81, délivré le 15 novembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. Henri Buttgenbach, qui avait signalé la découverte de cobalt, de nickel, de fer et de manganèse.

Bijzonder verlof nr 81, op 15 November 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer Hendrik Buttgenbach, die de ontdekking van kobalt, nikkel, ijzer en mangaan deed kennen.

Permis spécial n° 82, délivré le 15 novembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. Henri Buttgenbach, qui avait signalé la découverte de cobalt, de nickel, de fer et de manganèse.

Bijzonder verlof nr 82, op 15 November 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer Hendrik Buttgenbach, die de ontdekking van kobalt, nikkel, ijzer en mangaan deed kennen.

Permis spécial n° 83, délivré le 15 novembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. Henri Buttgenbach, qui avait signalé la découverte de colbalt, de nickel, de fer et de manganèse.

Bijzonder verlof nr 83, op 15 November 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer Hendrik Buttgenbach, die de ontdekking van kobalt, nikkel, ijzer en mangaan deed kennen.

Permis spécial n° 84, délivré le 19 novembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 84, op 19 November 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 86, délivré le 23 novembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. Henri Buttgenbach, qui avait signalé la découverte de fer et de manganèse.

Bijzonder verlof nr 86, op 23 November 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer Hendrik Buttgenbach, die de ontdekking van ijzer en mangaan deed kennen.

Permis spécial n° 87, délivré le 23 novembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. Henri Buttgenbach, qui avait signalé la découverte de fer et de manganèse.

Bijzonder verlof nr 87, op 23 November 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer Hendrik Buttgenbach, die de ontdekking van ijzer en mangaan deed kennen.

Permis spécial n° 88, délivré le 30 novembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. Henri Buttgenbach, qui avait signalé la découverte de fer et de manganèse.

Bijzonder verlof nr 88, op 30 November 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer Hendrik Buttgenbach, die de ontdekking van ijzer en mangaan deed kennen.

Permis spécial n° 94, délivré le 11 décembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et indus-

Bijzonder verlof nr 94, op 11 December 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Compagnie géologique

riels belges, qui avait signalé la découverte de cuivre aurifère.

et minière des ingénieurs et industriels belges », die de ontdekking van goud-bevattend koper deed kennen.

Permis spécial n° 95, délivré le 11 décembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, qui avait signalé la découverte de cuivre aurifère.

Bijzonder verlof nr 95, op 11 December 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », die de ontdekking van goud-bevattend koper deed kennen.

Permis spécial n° 96, délivré le 12 décembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, qui avait signalé la découverte d'or.

Bijzonder verlof nr 96, op 12 December 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », die de ontdekking van goud deed kennen.

Permis spécial n° 97, délivré le 12 décembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, qui avait signalé la découverte d'or.

Bijzonder verlof nr 97, op 12 December 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », die de ontdekking van goud deed kennen.

Permis spécial n° 98, délivré le 12 décembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga,

Bijzonder verlof nr 98, op 12 December 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delftstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme

qui avait signalé la découverte d'or.

de recherches minières du Bas-Katanga », die de ontdekking van goud deed kennen.

Permis spécial n° 99, délivré le 12 décembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, qui avait signalé la découverte d'or.

Bijzonder verlof nr 99, op 12 December 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », die de ontdekking van goud deed kennen.

Permis spécial n° 100, délivré le 12 décembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, qui avait signalé la découverte d'or.

Bijzonder verlof nr 100, op 12 December 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », die de ontdekking van goud deed kennen.

Permis spécial n° 101, délivré le 12 décembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, qui avait signalé la découverte d'or.

Bijzonder verlof nr 101, op 12 December 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », die de ontdekking van goud deed kennen.

Permis spécial n° 102, délivré le 12 décembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, qui avait signalé la découverte d'or.

Bijzonder verlof nr 102, op 12 December 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », die de ontdekking van goud deed kennen.

Permis spécial n° 103, délivré le 12 décembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, qui avait signalé la découverte d'or.

Bijzonder verlof nr 103, op 12 December 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », die de ontdekking van goud deed kennen.

Permis spécial n° 104, délivré le 12 décembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, qui avait signalé la découverte d'or.

Bijzonder verlof nr 104, op 12 December 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », die de ontdekking van goud deed kennen.

Permis spécial n° 105, délivré le 20 décembre 1911 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. Henri Buttgenbach, qui avait signalé la découverte de fer, de manganèse, de cobalt et de nickel.

Bijzonder verlof nr 105, op 20 December 1911 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer Hendrik Buttgenbach, die de ontdekking van ijzer, mangaan, kobalt en nikkel deed kennen.

Permis spécial n° 106, délivré le 4 janvier 1912 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. Henri Buttgenbach, qui avait signalé la découverte de fer et de manganèse.

Bijzonder verlof nr 106, op 4 Januari 1912 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer Hendrik Buttgenbach, die de ontdekking van ijzer en mangaan deed kennen.

Permis spécial n° 107, délivré le 4 janvier 1912 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Compagnie géologique et mi-

Bijzonder verlof nr 107, op 4 Januari 1912 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toege-

nière des ingénieurs et industriels belges, qui avait signalé la découverte de cuivre.

kend aan de « Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges », die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 108, délivré le 4 janvier 1912 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, qui avait signalé la découverte de cuivre.

Bijzonder verlof nr 108, op 4 Januari 1912 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga », die de ontdekking van koper deed kennen.

Permis spécial n° 109, délivré le 8 janvier 1912 et approuvé par décret du 16 décembre 1912, conférant un droit exclusif de recherches minières à la Société belge industrielle et minière du Katanga, prémentionnée, qui avait signalé la découverte de fer et de manganèse.

Bijzonder verlof nr 109, op 8 Januari 1912 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 16 December 1912, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan de « Société belge industrielle et minière du Katanga », voormeld, die de ontdekking van ijzer en mangaan deed kennen.

Permis spécial n° 110, délivré le 12 janvier 1912 et approuvé par décret du 23 janvier 1913, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. Henri Buttgenbach, qui avait signalé la découverte de fer.

Bijzonder verlof nr 110, op 12 Januari 1912 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 23 Januari 1913, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer Hendrik Buttgenbach, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Permis spécial n° 111, délivré le 12 janvier 1912 et approuvé par décret du 23 janvier 1913, conférant un droit exclusif de recherches minières à M. Henri Buttgenbach, qui avait signalé la découverte de fer, de manganèse, de cobalt et de nickel.

Bijzonder verlof nr 111, op 12 Januari 1912 afgeleverd en goedgekeurd bij decreet van 23 Januari 1913, waarbij een uitsluitend recht tot delfstoffenopzoekingen is toegekend aan den heer Hendrik Buttgenbach, die de ontdekking van ijzer, mangaan, kobalt en nikkel deed kennen.

ART. 2.

L'approbation, toutefois, n'est donnée qu'aux conditions suivantes :

1° A l'expiration de la cinquantième année, à dater de l'octroi du permis d'exploitation, le Comité spécial du Katanga aura le droit de racheter la mine et toutes ses dépendances, à charge d'indemniser le concessionnaire à dire d'experts.

L'indemnité sera égale à la valeur des droits et biens rachetés.

Le rachat ne pourra, sans le consentement des concessionnaires, porter sur une partie seulement des droits et biens auxquels s'applique le permis d'exploitation.

Pour la nomination des experts, la fixation, la consignation et le paiement de l'indemnité, ainsi que l'envoi en possession, il sera procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2° Les permis d'exploitation délivrés en vertu du présent décret, ne pourront être obtenus ou acquis par des sociétés par actions que si leurs statuts contiennent une clause stipulant qu'à défaut du Comité spécial, les droits de contrôle et de surveillance prévus aux articles 52 et 53, littéra D, du décret du 16 décembre 1910, appartiendront au Gouvernement du Congo belge.

ART. 2.

De goedkeuring, evenwel, wordt enkel onder de volgende voorwaarden gegeven :

1° Bij het verstrijken van het vijftigste jaar te dagteekenen van het octrooi van het ontginningsverlof, zal het Bijzonder Comiteit van Katanga het recht hebben de mijn met al hare bijhoorigheden terug te koopen mits den vergunninghouder te vergoeden naar het zeggen van deskundigen.

De vergoeding zal gelijk zijn aan de waarde der teruggekochte rechten en goederen.

Zonder de toestemming der vergunninghouders, zal de terugkoop geene betrekking kunnen hebben op een gedeelte slechts der rechten en goederen waarop het ontginningsverlof toepasselijk is.

Voor de benoeming van deskundigen, de vaststelling, de bewaargeving en de betaling der vergoeding, alsmede voor de inbezitstelling, zal er te werk gegaan worden zooals in zake onteigening te algemeenen nutte.

2° De krachtens het tegenwoordig decreet afgeleverde ontginningsverloven, kunnen enkel door vennootschappen met aandeelen worden bekomen en verworven, indien hunne standregelen eene bepaling inhouden, waarbij voorgeschreven wordt dat, bij ontstentenis van het Bijzonder Comiteit, de rechten van controol en van toezicht, voorzien bij artikelen 52 en 53, littera D, uit het decreet

van 16 December 1910, aan de Regeering van Belgisch-Congo zullen behooren.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 13 juin 1914.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Laken, den 13e Juni 1914.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret autorisant la prorogation de droits exclusifs de recherches minières au Katanga.

Les droits exclusifs de recherches dont il s'agit dérivent des conventions conclues avec divers groupes, du 17 mars 1910 au 15 juin 1911; ils expirent à des dates différentes échelonnées du 30 juin 1914 au 31 décembre 1914. Pour l'un des groupes, la date d'expiration était même le 1er avril 1914.

Depuis quelque temps déjà, le Comité spécial du Katanga avait été saisi de demandes de prorogation justifiées par l'abondance des découvertes et la difficulté d'exécuter parallèlement des travaux de développement sur tous les gisements signalés. Le Comité Spécial, d'accord avec le Gouvernement, était d'avis d'y donner une suite favorable. Mais l'affaire subit du retard par suite du temps assez long que la Commission spéciale du Conseil colonial dut consacrer à l'étude de la revision de la législation minière, qui comportait également l'examen théorique de la durée des permis de recherches. Il a donc fallu prendre une mesure conservatoire en ce qui concerne le droit exclusif de recherche, dont l'échéance était brûlante.

D'une manière générale il s'agit, dans le décret soumis à l'avis du Conseil, d'autoriser la prorogation jusqu'à la date uniforme du 15 avril 1915.

Le Conseil colonial a été unanimement d'accord et a exprimé cet avis dans sa séance du 9 mai 1914. Le projet n'a donné lieu à aucune observation.

Étaient absents et s'étaient excusés : MM. Dubreucq, Morisseaux et Van de Vin.

Bruxelles, le 23 mai 1914.

Le Secrétaire,
O. Louwers.

Le Conseiller rapporteur,
Ch. Morisseaux.

Prorogation et renouvellement de droits exclusifs de recherches minières au Katanga. — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 9 mai 1914;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Le Comité spécial du Katanga est autorisé à proroger ou à renouveler, jusqu'au 15 avril 1915, le droit exclusif de recherche minière prévu par l'article 2 des conventions approuvées par le décret du 17 mars

Verlenging en vernieuwing van uitsluitende rechten tot delfstoffenopzoeking in Katanga. — Goedkeuring.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 9 Mei 1914;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

Het Bijzonder Comiteit van Katanga wordt gemachtigd, tot op 15 April 1915, het uitsluitend recht tot delfstoffenopzoeking te verlengen of te vernieuwen, voorzien bij artikel 2 der overeenkomsten goedge-

1910, par les trois décrets du 15 décembre 1910 et par les décrets des 14 février et 15 juin 1911.

Est ratifiée la prorogation du droit exclusif prévu par la convention approuvée par le décret du 17 mars 1910, déja accordée par le Comité spécial du Katanga.

ART. 2.

Le présent décret sera obligatoire le jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 13 juin 1914.

keurd bij het decreet van 17 Maart 1910, bij de drie decreten van 15 December 1910 en bij de decreten van 14 Februari en 15 Juni 1911.

Wordt bekrachtigd, de verlenging van het uitsluitend recht voorzien bij de overeenkomst goedgekeurd bij het decreet van 17 Maart 1910, reeds toegestaan door het Bijzonder Comiteit van Katanga.

ART. 2.

Het tegenwoordig decreet zal verplichtend zijn van op den dag zijner bekendmaking in het *Ambtelijk Blad*.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Laken, den 13n Juni 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Administration locale.

Personnel.

Par arrêté royal du 16 mai 1914, dispense du stage, prévu à l'article 4

Plaatselijk beheer.

Personeel.

Bij koninklijk besluit van 16 Mei 1914, is vrijstelling van den proef-

de l'arrêté royal du 27 mars 1912, est accordée à M. Vieslet, A.-C.-J., candidat agent d'administration de 1re classe, au service de la Colonie.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,

tijd, voorzien bij artikel 4 uit het koninklijk besluit van 27 Maart 1912, verleend aan den heer Vieslet, A.-K.-J., kandidaat-beambte van het beheer-1e klasse, in den dienst der Kolonie.

Voor echt uittreksel :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Cessions de terres. — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 8 et 15 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique.

Est approuvé le contrat conclu le 27 janvier 1913, par le Gouverneur général de la Colonie, avec la *Baptist Missionary Society Corporation*, stipulant cession par la Colonie d'une parcelle de terre d'une superficie de 1 hectare 53 ares 12 centièmes de centiare, située à Kinshasa, en

Afstanden van gronden. Goedkeuring.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien artikelen 8 en 15 uit de wet betreffende de Regeering van Belgisch-Congo;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Eenig artikel.

Is goedgekeurd het verdrag door den Algemeenen Gouverneur der Kolonie, den 27n Januari 1913 gesloten met de *Baptist Missionary Society Corporation*, houdende afstand door de Kolonie van een perceel grond 1 hectare 53 aren 12 honderdsten van een centiare

échange de 3 parcelles de terre d'une superficie totale de 3 hectares 45 ares 50 centiares 32 centièmes, situées à Kinshasa.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 22 juin 1914.

groot, liggende te Kinshasa, in ruiling met 3 perceelen grond in het geheel 3 hectaren 45 aren 50 centiaren en 32 honderdsten groot, liggende te Kinshasa.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Oostende, den 22n Juni 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Pensions des fonctionnaires et agents de la Colonie. (Décrets des 2 mai 1910 et 31 juillet 1912.)

Par arrêté royal du 11 juin 1914, la réserve du traitement des agents de la Colonie, décédés durant leur terme de service et dénommés ci-après, a été portée aux sommes et attribuée aux personnes indiquées ci-dessous :

Par moitié à M. Hubert, J.-B., et à Mme Deswaef, S.-R., à Ostende, père et mère de M. Hubert, A.-R.-C.-M., agent d'administration de 3e classe . . . . . fr. 5,000 »

Pensioenen van de ambtenaren en beambten der Kolonie. (Decreten van 2 Mei 1910 en 31 Juli 1912.)

Bij koninklijk besluit van 11 Juni 1914, werd het voorbehoud op de wedde van de beambten der Kolonie, die tijdens hunnen diensttermijn overleden en hierna vermeld zijn, op de volgende sommen gebracht en aan de hieronder aangeduide personen toegekend :

De helft aan den heer Hubert, J.-B., en de andere helft aan mevrouw Deswaef, S.-R., te Oostende, vader en moeder van den heer Hubert, A.-R.-C.-M., beambte van het beheer-3e klasse . . . . . fr. 5,000 »

Mme Delforge, J.-G., à Spa, veuve de M. Legros, A.-R., agent d'administration de 2e classe, fr. 8,000 »

Par moitié à M. Libois, P., et à Mme Schonlau, J., à Jupille, père et mère de M. Libois, M.-R., agent territorial de 2e classe, fr. 5,000 »

Mme Morsaint, M.-C., à Ixelles, veuve de M. Lurquin, H.-J., chef de chantier . . . . fr. 5,000 »

—

Par arrêté royal de même date, les allocations en capital suivantes ont été accordées, à titre de pension, aux anciens agents de la Colonie dénommés ci-après :

Charpentier, H.-F.-J.	fr. 2,700	»
Dehaene, M.	3,600	»
Duchesne, F.-N . . .	2,700	»
Van Mulders, J.-H. .	2,700	»

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

Aan Mevrouw Delforge, J.-G., te Spa, weduwe van den heer Legros, A.-R., beambte van het beheer-2e klasse . . . . . fr. 8,000 »

De helft aan den heer Libois, P., en de andere helft aan Mevrouw Schonlau, J., te Jupille, vader en moeder van den heer Libois, M.-R., gewestbeambte-2e klasse, fr. 5,000 »

Aan Mevrouw Morsaint, M.-C., te Elsene, weduwe van den heer Lurquin, H.-J., hoofd der werf . . . . . fr. 5,000 »

—

Bij koninklijk besluit van denzelfden datum, werden, ten titel van pensioen, de volgende bewilligingen in kapitaal toegekend, aan de gewezen beambten der Kolonie die hierna vermeld staan :

Charpentier, H.-F.-J.	fr. 2,700	»
Dehaene, M.	3,600	»
Duchesne, F.-N. . .	2,700	»
Van Mulders, J.-H. .	2,700	»

Voor echte uittreksels :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Transports par les bateaux de la Colonie. — Règlements et tarifs. — Délégation.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté royal du 27 novembre 1913, autorisant le Ministre des

Vervoer door de booten der Kolonie. — Reglementen en tarieven. — Machtiging.

DE MINISTER VAN KOLONIËN,

Gezien het koninklijk besluit van 27 November 1913, waarbij de

Colonies à déléguer au Gouverneur général le droit d'établir les tarifs et les conditions auxquels s'effectueront les transports de toute nature par les bateaux de la Colonie et à déterminer, le cas échéant, l'étendue de la délégation;

Revu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1913, relatif aux transports par bateaux de la Colonie sur le réseau fluvial du Haut-Congo;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder au Gouverneur général la délégation la plus étendue pour établir ou modifier les tarifs et les conditions des transports par les vapeurs de la Colonie, tant dans le Bas-Congo que sur le réseau fluvial du Haut-Congo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé au Gouverneur général la faculté d'établir ou de modifier le règlement, les tarifs et les taxes diverses des transports de toute nature par les bateaux de la Colonie.

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel précité du 1er décembre 1913 est abrogé.

Minister van Koloniën gemachtigd wordt aan den Algemeenen Gouverneur het recht over te dragen de tarieven en voorwaarden vast te stellen waartegen het vervoer van allen aard door de booten der Kolonie zal geschieden en, bij voorkomend geval, te bepalen hoever die overdracht reikt;

Herzien het ministerieel besluit van 1 December 1913, betreffende het vervoer door de booten der Kolonie op het waternet van den Boven-Congo;

Overwegende dat de overdracht aan den Algemeenen Gouverneur verleend zoo ver mogelijk dient te reiken tot het vaststellen en wijzigen van de tarieven en voorwaarden voor het vervoer door de stoomboten der Kolonie, zoowel in Neder-Congo, als op het waternet van den Boven-Congo;

BESLUIT :

ARTIKEL ÉÉN.

Aan den Algemeenen Gouverneur wordt het vermogen toegekend het reglement, de tarieven en de verscheiden taksen van het vervoer van allen aard door de booten der Kolonie, vast te stellen en te wijzigen.

ART. 2.

Artikel 2 van voormeld ministerieel besluit van 1 December 1913 is afgeschaft.

ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté entreront immédiatement en vigueur.

Bruxelles, le 27 mai 1914.

ART. 3.

De bepalingen van het tegenwoordig besluit zullen onmiddellijk in werking treden.

Brussel, den 27n Mei 1914.

J. RENKIN.

Franchises postales. — Suppression.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le paragraphe 2 de l'article 15 du décret du 16 septembre 1885, organique du service postal au Congo;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 1914, relatif aux franchises postales dans la Colonie;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE.

L'arrêté du Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo, en date du 7 mai 1907 et les arrêtés ministériels du 8 décembre 1908, du 5 octobre 1909, du 30 novembre 1910 et du 15 février 1911, portant octroi de franchises postales particulières, sont abrogés.

Bruxelles, le 6 juin 1914.

Vrachtvrijheid in postzaken. Afschaffing.

DE MINISTER VAN KOLONIËN,

Gezien paragraaf 2 van artikel 15 uit het decreet van 16 September 1885, tot inrichting van den postdienst in Congo;

Gezien het ministerieel besluit van 25 Mei 1914, betreffende de vrachtvrijheid van postzaken in de Kolonie;

BESLUIT :

EENIG ARTIKEL.

Het besluit van den Sekretaris van Staat van den Onafhankelijken Congostaat, gedagteekend 7 Mei 1907 en de ministerieele besluiten van 8 December 1908, 5 October 1909, 30 November 1910 en 15 Februari 1911, houdende octrooi van bijzondere vrachtvrijheid in postzaken, zijn afgeschaft.

Brussel, den 6n Juni 1914.

J. RENKIN.

Ivoire trouvé. — Indemnité.

Le Gouverneur général,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par celles des 29 mars 1911, 5 mars et 9 décembre 1912;

Vu le décret du 26 juillet 1910 réglementant le droit de chasse et de pêche, spécialement l'article 8;

Revu l'ordonnance du 10 octobre 1913, n° 144/3;

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

La valeur de l'ivoire qui doit servir de base pour déterminer l'indemnité à payer, par application de l'article 8 du décret du 26 juillet 1910 sur la chasse et la pêche, est fixée, en ce qui concerne les pointes des éléphants mis à mort en cas de légitime défense ou trouvés morts :

1° A 15 francs par kilogramme pour les défenses de plus de 10 kilogrammes;

2° A 10 francs pour celles de 6 à 10 kilogrammes inclus;

3° A 6 francs pour celles de moins de 6 kilogrammes.

ART. 2.

La valeur des frais de transport à payer au profit de l'inventeur, conformément à l'article 8 du décret précité, est fixée d'après les tarifs du

Gevonden ivoor. — Vergoeding.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien de wet van 18 October 1908 op het Bestuur van Belgisch-Congo, gewijzigd bij die van 29 Maart 1911, 5 Maart en 9 December 1912;

Gezien het decreet van 26 Juli 1910 houdende regeling van het jacht- en vischrecht inzonderheid artikel 8;

Herzien de verordening van 10 October 1913, nr 144/3;

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De ivoorwaarde, tot het bepalen der vergoeding te betalen bij toepassing van artikel 8 uit het decreet van 26 Juli 1910 op het jagen en visschen, wordt, voor wat aangaat de slagtanden van olifanten gedood in geval van wettige verdediging of doodgevonden, bepaald als volgt;

1° 15 frank per kilogram voor slagtanden van meer dan 10 kilogram;

2° 10 frank voor die van 6 tot 10 kilogram inbegrepen;

3° 6 frank voor die van minder dan 6 kilogram.

ART. 2.

De waarde der vervoerkosten aan den vinder uit te betalen volgens artikel 8 uit het voornoemd decreet wordt bepaald volgens de beheers-

Gouvernement en vigueur dans le territoire où l'ivoire est présenté.

ART. 3.

L'ordonnance du 10 octobre 1913, n° 144/3, est abrogée.

ART. 4.

Les directeurs des Finances et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Boma, le 27 avril 1914.

tarieven in voege in het gewest waar het ivoor aangebracht wordt.

ART. 3.

De verordening van 10 October 1913, nr 144/3, wordt afgeschaft.

ART. 4.

De bestuurders van Geldwezen en van Binnenlandsche Zaken worden belast, ieder voor wat hem betreft, met de uitvoering van tegenwoordige verordening die van heden af in voege treedt.

Boma, den 27n April 1914.

F. FUCHS.

KATANGA.

Police territoriale. — Organisation. Modifications.

Le Vice-Gouverneur général du Katanga,

Vu les articles 22 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par les lois du 29 mars 1911 et du 5 mars 1912;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1910 organisant l'administration du Vice-

Gewestelijke politie. — Inrichting. Wijzigingen.

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga,

Gezien artikelen 22 en 36 van de wet van 18 October 1908 op de Regeering van Belgisch-Congo, gewijzigd bij de wetten van 29 Maart 1911 en 5 Maart 1912;

Gezien het koninklijk besluit van 22 Maart 1910, tot inrichting van

Gouvernement général du Katanga, modifié par les arrêtés royaux des 11 décembre 1911, 21 et 29 mars 1912;

Vu les décrets du 30 juillet 1891, 20 avril 1900 et 26 novembre 1900, organiques de la Force publique;

Vu le règlement de discipline militaire;

Revu l'ordonnance n° 196 du 27 novembre 1912 organisant un corps de police territoriale;

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Le texte de l'article 4 de l'ordonnance n° 196 du 27 novembre 1912 est remplacé par le texte ci-après :

« Les agents et les gradés indigènes sont désignés par le Vice-Gouverneur général parmi les soldats et gradés de la Force publique.

» Ils restent soumis aux décrets, arrêtés, ordonnances et règlements concernant les militaires, sauf les dérogations qui résulteraient des articles suivants. »

ART. 2.

Les articles 5, 7, 10 et 12 de l'ordonnance n° 196 du 27 novembre 1912 précitée sont supprimés.

het bestuur van het Onderalgemeen Bewind Katanga, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 11 December 1911, 21 en 29 Maart 1912;

Gezien de decreten van 30 Juli 1891, 20 April 1900 en 26 November 1900, tot inrichting van de Landmacht;

Gezien het reglement van militaire tucht;

Herzien verordening nr 196, van 27 November 1912, waarbij een korps gewestelijke politie wordt ingericht;

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De tekst van artikel 4 van verordening nr 196 van 27 November 1912 wordt vervangen door den volgenden tekst :

« De inlandsche agenten en graadbekleeders worden door den Onderalgemeenen Gouverneur onder de soldaten en graadbekleeders van de Landmacht aangewezen.

» Zij blijven onderworpen aan de decreten, besluiten, verordeningen en reglementen aangaande de militairen, met voorbehoud van de afwijkingen die zouden voortvloeien uit de volgende artikelen.

ART. 2.

Artikelen 5, 7, 10 en 12 van verordening nr 196 van 27 November 1912, voorzeid, worden afgeschaft.

ART. 3.

La disposition suivante formera le texte de l'article 33bis de la même ordonnance :

« Le Vice-Gouverneur général désignera annuellement un officier de l'état-major des troupes ou le commandant de la compagnie du district pour passer l'inspection des brigades de police territoriale.

» Le commandant des troupes procèdera également à l'inspection du corps de police territoriale quand il le jugera utile. »

ART. 3.

De volgende bepaling zal den tekst uitmaken van artikel 33bis van dezelfde verordening :

« De Onderalgemeene Gouverneur zal jaarlijks een officier van den staf der troepen of den bevelhebber van de compagnie van het district aanduiden om de inspectie te doen van de brigaden gewestelijke politie.

» De bevelhebber der troepen zal eveneens overgaan tot de inspectie van het korps gewestelijke politie, wanneer hij het nuttig oordeelen zal. »

ART. 4.

Le directeur de l'Intérieur et le commandant des troupes sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Elisabethville, le 7 février 1914.

ART. 4.

De bestuurder van Binnenlandsche Aangelegenheden en de bevelhebber der troepen worden belast met de uitvoering van deze verordening.

Elisabethville, den 7n Februari 1914.

E. WANGERMÉE.

Brigades de police territoriale. Création.

Le Vice-Gouverneur général du Katanga,

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1910 organisant l'administration du Vice-Gouvernement général du Katanga;

Brigaden gewestelijke politie. Oprichting.

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga,

Gezien het koninklijk besluit van 22 Maart 1910 tot inrichting van het bestuur van het Onderalgemeen Bewind Katanga;

Vu l'ordonnance n° 9 du 7 février 1914 modifiant celle du 27 novembre 1912, n° 196, qui organise un corps de police territoriale au Katanga;

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er de l'ordonnance n° 216, du 3 janvier 1913, est modifié comme suit : Une brigade de police territoriale est créée dans chacun des districts du Haut-Luapula, du Tanganika-Moero, du Lomami et de la Lulua.

ART. 2.

Le directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Élisabethville, le 21 mars 1914.

Gezien verordening nr 9 van 7 Februari 1914 tot wijziging van die van 27 November 1912, nr 196, waarbij een korps gewestelijke politie in Katanga wordt ingericht;

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Artikel 1 van verordening nr 216 van 3 Januari 1913 wordt als volgt gewijzigd : Eene brigade gewestelijke politie wordt opgericht in ieder der districten Boven-Luapula, Tanganika-Moero, Lomami en Lulua.

ART. 2.

De bestuurder van Binnenlandsche Aangelegenheden wordt belast met de uitvoering van deze verordening.

Elisabethville, den 21n Maart 1914.

E. WANGERMÉE.

PROVINCE ORIENTALE.

Maladie du sommeil. — Mesures de prophylaxie.

Le Vice-Gouverneur général de la province orientale,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur

OOST-PROVINCIE.

Slaapziekte. — Voorbehoedende maatregelen.

De Onderalgemeene Gouverneur der Oost-provincie,

Gezien de wet van 18 October 1908

le Gouvernement du Congo belge, modifiée par celles des 29 mars 1911, 5 mars et 9 décembre 1912;

Vu l'arrêté royal du 3 novembre 1913;

Vu l'ordonnance du 22 août 1888, approuvée par décret du 20 octobre suivant;

Vu l'arrêté du 26 août 1903, rangeant la maladie du sommeil parmi les maladies contagieuses épidémiques;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1910;

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Aucune personne de couleur n'aura accès dans les territoires situés en amont de Yambuya et dans la zone au delà d'une ligne partant de ce poste et passant par Bengamisa, Bafwaboli et Ponthierville, que si elle est munie d'un passeport médical régulier.

ART. 2.

Toute infraction à la présente ordonnance sera punie des peines prévues à l'article 12 de l'ordonnance du 22 août 1888.

ART. 3.

L'administrateur territorial de Stanleyville et ses adjoints à Yam-

op het Bestuur van Belgisch-Congo, gewijzigd door de wetten van 29 Maart 1911, 5 Maart en 9 December 1912;

Gezien het koninklijk besluit van 3 November 1913;

Gezien de verordening van 22 Oogst 1888, goedgekeurd door decreet van 20 October volgende;

Gezien het besluit van 26 Oogst 1903, de slaapziekte onder de besmettelijke landziekten rangschikkende;

Gezien de verordening van 8 September 1910;

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN

De toegang van de gewesten boven Yambuya en van de streek verder dan de lijn, uitgaande van dezen post langs Bengamisa, Bafwaboli en Ponthierville, gelegen, zal enkel veroorloofd worden aan de personen van zwart ras, welke van een regelmatigen geneeskundigen reispas zullen voorzien zijn.

ART 2.

De straffen voorzien bij artikel 12 der verordening van 22 Oogst 1888, zijn toepasselijk op alle inbreuk op tegenwoordige verordening.

ART. 3.

De gewestbeheerder van Stanleyville en zijne adjuncten te Yam-

buya, à Bengamisa et à Wanie-Rukula sont principalement chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera immédiatement en vigueur.

Stanleyville, le 7 mars 1914.

buya, te Bengamisa en te Wanie-Rukula zijn bijzonderlijk belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening die onmiddellijk in voege zal treden.

Stanleyville, den 7n Maart 1914.

J. Malfeyt.

7e ANNÉE, N° 11 — 7e JAARGANG, N° 11

30 Juillet. — 1914 — 30n Juli.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

SOMMAIRE.

Dates.	Pages.
20 juillet 1914. — A. R. Ordre de Léopold. — Nominations	844
20 juillet 1914. — A. R. Ordre de l'Étoile africaine. — Promotion	845
20 juillet 1914. — A. R. Ordre de la Couronne. — Nominations	846
20 juillet 1914. — Ordre royal du Lion. — Promotions. — Nominations	847
20 juillet 1914. — A. R. Décoration civique	859
28 juillet 1914. — A. R. Administration centrale. — Règlement organique	869
28 juillet 1914. — A. R. Administration centrale. — Personnel	897
28 juillet 1914. — A. R. Gouvernement général. — Règlement organique	904
Administration centrale. — Règlement organique. — Rapport au Roi	859
Gouvernement général de la Colonie. — Règlement organique. — Rapport au Roi	898

INHOUD.

Dagteekeningen.	Bladz.
20 Juli 1914. — K. B. Leopoldsorde. — Benoemingen	844
20 Juli 1914. — K. B. Orde der Afrikaansche Ster. — Bevordering	845
20 Juli 1914. — K. B. Orde der Kroon. — Benoemingen	846
20 Juli 1914. — K. B. Koninklijke Orde van den Leeuw. — Bevorderingen. — Benoemingen	847
20 Juli 1914. — K. B. Burgerlijk eereteeken.	859
28 Juli 1914. — K. B. Hoofdbeheer. — Reglement tot inrichting	869
28 Juli 1914. — K. B. Hoofdbeheer. — Personeel	897
28 Juli 1914. — K. B. Algemeen Bewind. — Reglement tot inrichting	904
Hoofdbeheer. — Reglement tot inrichting. — Verslag aan den Koning	859
Algemeen Bewind der Kolonie. — Reglement tot inrichting. — Verslag aan den Koning	898

Ordre de Léopold. — Nominations.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Voulant donner un témoignage de Notre bienveillance à MM. De Jonghe, E., Maury, J., et Blaise, J., chefs de division au Ministère des Colonies;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

MM. De Jonghe, E., Maury, J., et Blaise, J., préqualifiés, sont nommés chevaliers de l'Ordre de Léopold.

Ils porteront la décoration civile.

Art. 2.

Ils prendront rang dans l'Ordre à dater de ce jour.

Art. 3.

Notre Ministre des Affaires Étrangères, ayant l'administration de

Leopoldsorde. — Benoemingen.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Willende een blijk Onzer welwillendheid geven aan de heeren De Jonghe, E., Maury, J., en Blaise, J., afdeelingshoofden aan het Ministerie van Koloniën;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel één.

De heeren De Jonghe, E., Maury, J., en Blaise, J., voormeld, zijn tot ridders in de Leopoldsorde benoemd.

Zij zullen het burgerlijk eereteeken dragen.

Art. 2.

Zij zullen te rekenen van heden rang nemen in de Orde.

Art. 3.

Onze Minister van Buitenlandsche Zaken, tot wiens bevoegdheid het

l'Ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 20 juillet 1914.

beheer der Leopoldsorde behoort, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Oostende, den 20n Juli 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Ordre de l'Étoile africaine. Promotion.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Voulant donner un témoignage de Notre bienveillance à M. Gerard, A.-G.-A., Inspecteur d'État;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

M. Gerard, A.-G.-A., préqualifié, est promu au grade d'officier de l'Ordre de l'Étoile africaine.

Art. 2.

Il prendra rang dans l'Ordre, en

Orde der Afrikaansche Ster. Bevordering.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Willende een blijk Onzer welwillendheid geven aan den heer Gerard, A.-G.-A., Staatsopzichter;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel één.

De heer Gerard, A.-G.-A., voormeld, is tot den graad van officier in de Orde der Afrikaansche Ster bevorderd.

Art. 2.

In deze nieuwe hoedanigheid, zal

cette nouvelle qualité, à dater de ce jour.

ART. 3.

Notre Ministre des Affaires Étrangères, ayant l'administration de l'Ordre de l'Étoile africaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 20 juillet 1914.

hij, te rekenen van heden, rang nemen in de Orde.

ART. 3.

Onze Minister van Buitenlandsche Zaken, tot wiens bevoegdheid het beheer van de Orde der Afrikaansche Ster behoort, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Oostende, den 20n Juli 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Ordre de la Couronne. — Nominations.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Voulant donner un témoignage de Notre bienveillance aux personnes désignées ci-après;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés chevaliers de l'Ordre de la Couronne : MM. Englebert,

Orde der Kroon. — Benoemingen.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Willende een blijk Onzer welwillendheid geven aan de hierna-vermelde personen;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Zijn tot ridders in de Orde der Kroon benoemd : de heeren Engle-

E.-J., contrôleur des impôts; Leboutte, A.-C.-J., Directeur des finances, et Polidori, G., médecin-inspecteur.

ART. 2.

Ils prendront rang dans l'Ordre à dater de ce jour.

ART. 3.

Notre Ministre des Affaires Étrangères, ayant l'administration de l'Ordre de la Couronne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 20 juillet 1914.

bert, E.-J., controleur der belastingen; Leboutte, A.-C.-J., bestuurder der financiën, en Polidori, G., geneesheer-opzichter.

ART. 2.

Zij zullen te rekenen van heden rang nemen in de Orde.

ART. 3.

Onze Minister van Buitenlandsche Zaken, tot wiens bevoegdheid het beheer van de Orde der Kroon behoort, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Oostende, den 20n Juli 1914.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Ordre royal du Lion. — Promotions. Nominations.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir,
SALUT.

Voulant donner un témoignage de Notre bienveillance aux personnes désignées ci-après ;

Koninklijke Orde van den Leeuw. Bevorderingen. — Benoemingen.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen
en toekomenden, HEIL.

Willende een blijk Onzer welwillendheid geven aan de hierna-vermelde personen ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus au grade d'officier de l'Ordre royal du Lion : MM. Deleval, H.-F.-J., adjoint supérieur; de Meulenaer, C.-E.-E. (écuyer), commissaire de district de 1re classe; Moulaert, G.-B.-J.-M., commissaire général; Sörensen, S., commissaire de district de 1re classe, et Van den Broeck, L.-E.-J.-E., commissaire de district de 1re classe.

ART. 2.

Ils prendront rang dans l'Ordre en leur nouvelle qualité à dater de ce jour.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies, ayant l'administration de l'Ordre royal du Lion, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 20 juillet 1914.

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Zijn tot den graad van officier in de Koninklijke Orde van den Leeuw bevorderd : De heeren Deleval, H.-F.-N., hoofdadjunct; de Meulenaer, C.-E.-E. (jonker), districtcommissaris-1e klasse; Moulaert, G.-B.-J.-M., algemeen commissaris; Sörensen, S., districtcommissaris-1e klasse, en Van den Broeck, L.-E.-J.-E., districtcommissaris-1e klasse.

ART. 2.

In hunne nieuwe hoedanigheid zullen zij, te rekenen van heden, rang nemen in de Orde.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën, tot wiens bevoegdheid het beheer der Koninklijke Orde van den Leeuw behoort, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Oostende, den 20n Juli 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Voulant donner un témoignage de Notre bienveillance aux personnes désignées ci-après ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

Sont nommés chevaliers de l'Ordre royal du Lion : MM. Arrhenius, K.-J.-L.-E., lieutenant; Battaille, F.-G., contrôleur des impôts; Bengtzen, N.-A., capitaine de steamer de 1re classe; Berns, P.-J., lieutenant; Bosoni, T.-R., administrateur territorial de 1re classe; Boyton, E.-A.-S., lieutenant; Bredart, N.-M.-A.-J.-I.-D., géomètre principal; Budde, F., lieutenant; Bureau, L.-G., secrétaire général; Cibour, F.-H., lieutenant; Cimpincio, C., administrateur territorial de 1re classe; Coari, G.-R.-S., lieutenant; Costantinidi, C., médecin de 1re classe; Dahlberg, G.-A., capitaine de steamer de 1re classe; De Backer, H.-J., lieutenant; Defoin, L.-J., lieutenant; De Leersnyder, A.-H., administrateur territorial de 1re classe; De Muylder, J.-M.-A.-H., juge suppléant de 1re instance; Des Hays de Gassart, A.-M.-J., juge suppléant de 1re instance; Di Nucci, V.-U., lieutenant; Fageström, F., capitaine de steamer de 2e classe; Ferroglio, F.-V.-G., administrateur

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Willende een blijk Onzer welwillendheid geven aan de hierna-vermelde personen;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel één.

Zijn tot ridders in de Koninklijke Orde van den Leeuw benoemd : De heeren Arrhenius, K.-J.-L.-E., luitenant; Battaille, F.-G., controleur der belastingen; Bengtzen, N.-A., scheepskapitein-1e klasse; Berns, P.-J., luitenant; Bosoni, T.-R., gewestbeheerder-1e klasse; Boyton, E.-A.-S., luitenant; Bredart, N.-M.-A.-J.-I.-D., eerstaanwezend landmeter; Budde, F., luitenant; Bureau, L.-G., algemeen sekretaris; Cibour, F.-H., luitenant; Cimpincio, C., gewestbeheerder-1e klasse; Coari, G.-R.-S., luitenant; Costantinidi, C., geneesheer-1e klasse; Dahlberg, G.-A., scheepskapitein-1e klasse; De Backer, H.-J., luitenant; Defoin, L.-J., luitenant; De Leersnyder, A.-H., gewest beheerder-1e klasse; De Muylder, J.-M.-A.-H., plaatsvervangend rechter van 1n aanleg; Des Hays de Gassart, A.-M.-J., plaatsvervangend rechter van 1n aanleg; Di Nucci, V.-U., luitenant; Fageström, F., scheepskapitein-2e klasse; Ferroglio, F.-V.-G., gewestbeheerder-1e klasse;

territorial de 1re classe; Flood, C.-G., lieutenant; Foersch, J.-T., lieutenant; Forsman, A.-T., capitaine de steamer de 1re classe; Fossa, G.-A., lieutenant; Fromes, E.-A.-M., lieutenant; Goransson, G.-E., capitaine de steamer de 1re classe; Gourdinne, F.-L.-A.-V., administrateur territorial de 1re classe; Guastella, N.-S., médecin de 1re classe; Hansen, S.-P., lieutenant; Heide, G., lieutenant; Hennebert, C.-J.-L., lieutenant; Hommelen, J.-P.-L., lieutenant; Huygen, A.-R., contrôleur du service administratif; Huyghe, P.-T.-D.-A., contrôleur du service administratif; Jammes, J.-J.-G., lieutenant; Jansson, C., capitaine de steamer de 2e classe; Jenssen, G.-M., lieutenant; Joole, C.-C.-G., lieutenant; Kerckhove, G.-M., lieutenant; Kesler, J.-M., administrateur territorial de 1re classe; Larsen, E.-V., lieutenant; Losange, F.-V.-G., adjoint supérieur; Mauritzen, J.-G., hydrographe de 1re classe; Nikitin, P.-J., capitaine de steamer de 1re classe; Olsson, R.-O., capitaine de steamer de 2e classe; Orquevaux, H., lieutenant; Pesci, D., inspecteur mécanicien; Piessevaux, G.-E., médecin de 1re classe; Pinte, A.-R.-M., lieutenant; Reinertsen, R., lieutenant; S'Heeren, L.-J.-H., médecin de 1re classe; Simon, N., administrateur territorial de 1re classe; Stoops, R.-P.-C., lieutenant; Svihus, O., lieutenant; Thornblad, A.-F., capitaine de steamer de 2e classe; Trentels, G.-P.-H., lieutenant; Valdonio, C.-B.-G., inspecteur vétérinaire; Van Flood, C.-G., luitenant; Foersch, J.-T., luitenant; Forsman, A.-T., scheepskapitein-1e klasse; Fossa, G.-A., luitenant; Fromes, E.-A.-M., luitenant; Goransson, G.-E., scheepskapitein-1e klasse; Gourdinne, F.-L.-A.-V., gewestbeheerder-1e klasse; Guastella, N.-S., geneesheer-1e klasse; Hansen, S.-P., luitenant; Heide, G., luitenant; Hennebert, C.-J.-L., luitenant; Hommelen, J.-P.-L., luitenant; Huygen, A.-R., controleur van den beheerdienst; Huyghe, P.-T.-D.-A., controleur van den beheerdienst; Jammes, J.-J.-G., luitenant; Jansson, C., scheepskapitein-2e klasse; Jenssen, G.-M., luitenant; Joole, C.-C.-G., luitenant; Kerckhove, G.-M., luitenant; Kesler, J.-M., gewestbeheerder-1e klasse; Larsen, E.-V. luitenant; Losange, F.-V.-G., hoofdadjunct; Mauritzen, J.-G., hydrograaf-1e klasse; Nikitin, P.-J., scheepskapitein-1e klasse; Olsson, R.-O., scheepskapitein-2e klasse; Orquevaux, H., luitenant; Pesci, D., opzichter-werktuigkundige; Piessevaux, G.-E., geneesheer-1e klasse; Pinte, A.-R.-M., luitenant; Reinertsen, R., luitenant; S'Heeren, L.-J.-H., geneesheer-1e klasse; Simon, N., gewestbeheerder-1e klasse; Stoops, R.-P.-C., luitenant; Svihus, O., luitenant; Thornblad, A.-F., scheepskapitein-2e klasse; Trentels, G.-P.-H., luitenant; Valdonio, C.-B.-G., opzichter-veearts; Van Marcke, J.-G.-J., controleur der belastingen; Van Meldert, A.-J.-T., eerstaanwezend gewestbeheerder; Veriter, G., kapitein-bevelhebber; Vuagniaux, L., gewestbeheerder-

Marcke, J.-G.-J., contrôleur des impôts; Van Meldert, A.-J.-T., administrateur territorial principal; Veriter, G., capitaine commandant; Vuagniaux, L., administrateur territorial de 1re classe, et Willaert, L.-N., chef de section de 2e classe.

1e klasse, en Willaert, L.-N., sectiehoofd-2e klasse.

ART. 2.

Ils prendront rang dans l'ordre à dater de ce jour.

ART. 2.

Zij zullen te rekenen van heden rang nemen in de Orde.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies, ayant l'administration de l'Ordre royal du Lion, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën, tot wiens bevoegdheid het beheer der Koninklijke Orde van den Leeuw behoort, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Donné à Ostende, le 20 juillet 1914.

Gegeven te Oostende, den 20n Juli 1914.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Voulant donner un témoignage de Notre bienveillance aux personnes désignées ci-après;

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Willende een blijk Onzer welwillendheid geven aan de hiernavermelde personen;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La médaille d'or de l'Ordre royal du Lion est décernée à MM. Aström, E.-C.-M., mécanicien de 1e classe; Athanasoff, A.-S., agent territorial de 1re classe; Ausloos, A.-M.-F.-J., vérificateur des impôts de 2e classe; Baetens, A.-A.-J., receveur des impôts de 2e classe; Batjoens, H.-T., géomètre du cadastre de 1re classe; Bracalente, G., agent territorial de 1re classe; Beck, J.-J., sous-lieutenant; Becquart, H.-J.-L., agent territorial de 1re classe; Blomme, R.-C.-D., agent territorial de 1re classe; Bonnard, F.-J., chef de culture de 3e classe; Borremans, E.-M.-C., vérificateur des impôts de 2e classe; Bovone, E.-E.-A.-R., vétérinaire; Brugger, T., agent d'administration de 3e classe; Cartiaux, N.-J., agent territorial de 1re classe; Craybex, H.-N.-H.-M., agent militaire; Cremer, F.-J., agent territorial de 1re classe; Damin, J., agent territorial de 1re classe; Daneels, A.-F.-L., conducteur de travaux; Defeld, M.-R.-E., agent d'administration de 3e classe du service des mines; Delaforge, E.-C.-V.-G., agent territorial de 1re classe; Delys, A.-L., agent d'administration de 3e classe; Eriksson, E.-B., mécanicien de 1re classe; Faniel, A.-M., chef d'atelier; Flamand, F.-C.-

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De gouden medaille der Koninklijke Orde van den Leeuw is toegekend aan de heeren Aström, E.-C.-M., werktuigkundige-1e klasse; Athanasoff, A.-S., gewestbeambte-1e klasse; Ausloos, A.-M.-F.-J., verificator der belastingen-2e klasse; Baetens, A.-A.-J., ontvanger der belastingen-2e klasse; Batjoens, H.-T., landmeter van het kadaster-1e klasse; Bracalente, G., gewestbeambte-1e klasse; Beck, J.-J., onderluitenant; Becquart, H.-J.-L., gewestbeambte-1e klasse; Blomme, R.-C.-D., gewestbeambte-1e klasse; Bonnard, F.-J., cultuurhoofd-3e klasse; Borremans, E.-M.-C., verificator der belastingen-2e klasse; Bovone, E.-E.-A.-R., veearts; Brugger, T., beambte van het beheer-3e klasse; Cartiaux, N.-J., gewestbeambte-1e klasse; Craybex, H.-N.-H.-M., krijgsbeambte; Cremer, F.-J., gewestbeambte-1e klasse; Damin, J., gewestbeambte-1e klasse; Daneels, A.-F.-L., leider der werken; Defeld, M.-R.-E., beambte van het beheer-3e klasse bij den dienst der mijnen; Delaforge, E.-C.-V.-G., gewestbeambte-1e klasse; Delys, A.-L., beambte van het beheer-3e klasse; Eriksson, E.-B., werktuigkundige-1e klasse; Faniel, A.-M., hoofd der werkplaats; Flamand, F.-C.-H.-E.,

H.-E., agent territorial de 1re classe; Foglietta, V., agent territorial de 1re classe; Freitag, P.-M., agent territorial de 1re classe; Gabriels, L., agent territorial de 1re classe; Gilot, P.-J., agent territorial de 1re classe; Goffin, A.-H.-M., agent territorial de 1re classe; Gresset, J.-H.-L., agent d'administration de 3e classe; Halain, C.-N., sous-chef de section; Herbecq, S., conducteur de travaux; Huart, N.-J., géomètre du cadastre de 1re classe; Hubert, J.-J., agent territorial de 1re classe; Kempf, P.-E., agent territorial de 1re classe; Kesteleyn, L.-R.-F., agent d'administration de 3e classe du service des mines; Knegtel, A.-L., agent territorial de 1re classe; Kraft, E.-R., agent territorial de 1re classe; Leynen, C.-T, magistrat provisoire; Mabille, E.-L.-J., agent territorial de 1re classe; Mahieu, H.-H., conducteur de travaux; Massart, H., agent territorial de 1re classe; Matthey, C.-A., agent territorial de 1re classe; Mechels, C., percepteur des postes de 2e classe; Mogensen, P.-C., capitaine de steamer de 3e classe; Noverraz, D.-L , agent territorial de 1re classse; Pirard, J.-J., agent territorial de 1re classe; Pochet, E.-V.-J., agent territorial de 1re classe; Populaire, J., agent d'administration de 3e classe; Populaire, J.-H.-E, agent d'administration de 3e classe; Puraye, J.-F.-J., 1er sous-officier armurier; Reisdorff, M.-A.-M., agent territorial de 1re classe; Remy, A.-G.-J., agent territorial de 1re classe; Respilleux, B.-I., agent territorial de 1re classe; Rieb, G., gewestbeambte-1e klasse; Foglietta, V., gewestbeambte-1e klasse; Freitag, P.-M., gewestbeambte-1e klasse; Gabriels, L., gewestbeambte-1e klasse; Gilot, P.-J., gewestbeambte-1e klasse; Goffin, A.-H.-M., gewestbeambte-1e klasse; Gresset, J.-H.-L., beambte van het beheer-3e klasse; Halain, C.-N., ondersectiehoofd; Herbecq, S., leider der werken; Huart, N.-J., landmeter van het kadaster-1e klasse; Hubert, J.-J., gewestbeambte-1e klasse; Kempf, P.-E., gewestbeambte-1e klasse; Kesteleyn, L.-R.-F., beambte van het beheer-3e klasse bij den dienst der mijnen; Knegtel, A.-L., gewestbeambte-1e klasse; Kraft, E.-R., gewestbeambte-1e klasse; Leynen, C.-T., voorloopig magistraat; Mabille, E.-L.-J., gewestbeambte-1e klasse; Mahieu, H.-H., leider der werken; Massart, H., gewestbeambte-1e klasse; Matthey, C.-A., gewestbeamte-1e klasse; Mechels, C., postontvanger-2e klasse; Mogensen, P.-C., scheepskapitein-3e klasse; Noverraz, D.-L., gewestbeambte-1e klasse; Pirard, J.-J., gewestbeambte-1e klasse; Pochet, E.-V.-J., gewestbeambte-1e klasse; Populaire, J., beambte van het beheer-3e klasse; Populaire, J.-H.-E., beambte van het beheer-3e klasse; Puraye, J.-F.-J., 1e onderofficier-wapenmaker; Reisdorff, M.-A.-M., gewestbeambte-1e klasse; Remy, A.-G.-J., gewestbeambte-1e klasse; Respilleux, B.-I., gewestbeambte-1e klasse; Rieb, G., werktuigkundige-1e klasse; Rieux, G., beambte van het beheer-2e klasse; Ris, E.-E., gewestbeambte-1e klasse;

mécanicien de 1re classe; Rieux, G., agent d'administration de 2e classe; Ris, E.-E., agent territorial de 1re classe; Robert, L.-H., agent territorial de 1re classe; Sartillo, G.-C.-M.-J., agent territorial de 1re classe; Saurtet, G.-C.-C.-G., géomètre du cadastre de 1re classe; Schmidt, A.-A., vérificateur des impôts de 2e classe; Smithe, J.-O., commis-chef; Spruyt, H.-F.-A., agent d'administration de 2e classe; Stienon, L.-L.-J., agent territorial de 1re classe à titre provisoire; Stöcker, J.-G., agent territorial de 1re classe; Terremolle, C.-D.-J., agent territorial de 1re classe; Van Bruaene, A.-A., commis-chef; Van den Ecker, J.-M.-C., agent militaire; Van de Voorde, T., sous-lieutenant; Van Goethem, E.-M.-J., agent territorial de 2e classe; Van Haesendonck, L.-F., agent militaire; Vincke, A., agent militaire; Viré, G.-H. S., agent territorial de 1re classe; Weber, E.-L., agent d'administration de 3e classe; Wennerberg, E.-N., capitaine de steamer de 3e classe, et Westring, K.-A.-H., capitaine de steamer de 3e classe.

Art. 2.

Ils prendront rang dans l'Ordre à dater de ce jour.

Art. 3.

Notre Ministre des Colonies, ayant l'administration de l'Ordre royal du

Robert, L.-H., gewestbeambte-1e klasse; Sartillo, G.-C.-M.-J., gewestbeambte-1e klasse; Saurtet, G.-C.-C.-G., landmeter van het kadaster-1e klasse; Schmidt, A.-A., verificator der belastingen-2e klasse; Smithe, J.-O., hoofdklerk; Spruyt, H.-F.-A., beambte van het beheer-2e klasse; Stienon, L.-L.-J., gewestbeambte-1e klasse te voorloopigen titel; Stöcker, J.-G., gewestbeambte-1e klasse; Terremolle, C.-D.-J., gewestbeambte-1e klasse; Van Bruaene, A.-A., hoofdklerk; Van den Ecker, J.-M.-C., krijgsbeambte; Van de Voorde, T., onderluitenant; Van Goethem, E.-M.-J., gewestbeambte-2e klasse; Van Haesendonck, L.-F., krijgsbeambte; Vincke, A., krijgsbeambte; Viré, G.-H.-S., gewestbeambte-1e klasse; Weber, E.-L., beambte van het beheer-3e klasse; Wennerberg, E.-N., scheepskapitein-3e klasse, en Westring, K.-A.-H., scheepskapitein-3e klasse.

Art. 2.

Zij zullen te rekenen van heden rang nemen in de Orde.

Art. 3.

Onze Minister van Koloniën, tot wiens bevoegdheid het beheer der

Lion, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 20 juillet 1914.

Koninklijke Orde van den Leeuw behoort, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Oostende, den 20e Juli 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Voulant donner un témoignage de Notre bienveillance aux personnes désignées ci-après ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

La médaille d'argent de l'Ordre royal du Lion est décernée à MM. Andersson, E.-A., agent militaire; Andersson, K.-G., chef de chantier; Antoine, P.-E., sous-chef de culture de 2e classe; Aubert, A.-S.-G., sous-chef de culture de 2e classe; Bailleux, J.-J.-L., surveillant de travaux; Ballet, M.-M.-A., commis de 1re classe; Billen, F.-F.-J., commis-chef; Cabolet, J.-F.-J., agent territorial de 2e classe; Calut, G.-E.-E.-G., commis-

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Willende een blijk Onzer welwillendheid geven aan de hierna-vermelde personen;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel één.

De zilveren medaille der Koninklijke Orde van den Leeuw is toegekend aan de heeren Andersson, E.-A., krijgsbeambte; Andersson, K.-G., hoofd der werf; Antoine, P.-E., ondercultuurhoofd-2e klasse; Aubert, A.-S.-G., ondercultuurhoofd-2e klasse; Bailleux, J.-J.-L., werktoezichter; Ballet, M.-M.-A., klerk-1e klasse; Billen, F.-F.-J., hoofdklerk; Cabolet, J.-F.-J., gewestbeambte-2e klasse; Calut, G.-E.-

chef; Capelle, J.-E.-P., agent territorial de 2e classe; Compagnie, A.-V.-A., agent territorial de 2e classe; Cozyns, M.-J.-E., chef d'atelier; Devis, J.-F., chef de chantier; Devroey, L.-L.-M., agent militaire; D'Hondt, V., agent territorial de 2e classe; Dormal, G.-H.-H., commis de 1re classe; Haemers, E.-F.-J., commis de 1re classe; Hardt, L.-H., chef d'atelier; Helmers, H.-J.-H., mécanicien de 1re classe; Hendrick, R.-L.-J., commis-chef; Hilleström, A.-A., mécanicien de 1re classe; Johansson, K.-T., agent militaire; Leemans, P.-E., chef d'atelier; Lefèvre, F.-L.-J., agent militaire; Lindell, F.-H., mécanicien de 1re classe; Lindgren, B., agent militaire; Lindstedt, K.-W., agent militaire; Maramotti, L.-A.-E., commis-chef; Meersschaut, A.-J., chef de chantier; Méjor, C.-L., surveillant de travaux; Mengé, A.-L.-C.-M., sous-chef de culture de 1re classe; Moonen, C.-C.-A., agent territorial de 2e classe; Nyström, O.-W., mécanicien de 1re classe; Ohrman, K.-E., chef d'atelier; Olofsson, L.-E., dit Rendal, chef de chantier; Olsson, F.-V., dit Alm, chef comptable militaire; Orban, M.-L.-F.-M., agent territorial de 2e classe; Orianne, G.-I., chef comptable militaire; Paucheun, G.-J.-J.-V., agent territorial de 2e classe; Pettersson, B.-A.-E., mécanicien de 1re classe; Plaieser, L.-J., chaudronnier-monteur; Reivonen, J.-W., mécanicien de 1re classe; Rinne, O., mécanicien de 1re classe; Rüpinen, A.-J., mécanicien de 1re classe; Schafrad, N.-L.-J., chef de

E.-G., hoofdklerk; Capelle, J.-E.-P., gewestbeambte-2e klasse; Compagnie, A.-V.-A., gewestbeambte-2e klasse; Cozyns, M.-J.-E., hoofd der werkplaats; Devis, J.-F., hoofd der werf; Devroey, L.-L.-M., krijgsbeambte; D'Hondt, V., gewestbeambte-2e klasse; Dormal, G.-H.-H., klerk-1e klasse; Haemers, E.-F.-J., klerk-1e klasse; Hardt, L.-H., hoofd der werkplaats; Helmers, H.-J.-H., werktuigkundige-1e klasse; Hendrick, R.-L.-J., hoofdklerk; Hilleström, A.-A., wertuigkundige-1e klasse; Johansson, K.-T., krijgsbeambte; Leemans, P.-E., hoofd der werkplaats; Lefèvre, F.-L.-J., krijgsbeambte; Lindell, F.-H, werktuigkunde-1e klasse; Lindgren, B., krijgsbeambte; Lindstedt, K.-W., krijgsbeambte; Maramotti, L.-A.-E., hoofdklerk; Meersschaut, A.-J., hoofd der werf; Méjor, C.-L., werktoezichter; Mengé, A.-L.-C.-M., ondercultuurhoofd-1e klasse; Moonen, C.-C.-A., gewestbeambte-2e klasse; Nyström, O.-W., werktuigkundige-1e klasse; Ohrman, K.-E., hoofd der werkplaats; Olofsson, L.-E., alias Rendal, hoofd der werf; Olsson, F.-V., alias Alm, krijgshoofdrekenplichtige; Orban, M.-L.-F.-M., gewestbeambte-2e klasse; Orianne, G.-I., krijgshoofdrekenplichtige; Paucheun, G.-J.-J.-V., gewestbeambte-2e klasse; Pettersson, B.-A.-E., werktuigkundige-1e klasse; Plaieser, L.-J., ketelmaker-opsteller; Reivonen, J.-W., werktuigkundige-1e klasse; Rinne, O., werktuigkundige-1e klasse; Rüpinen, A.-J., werktuigkundige-1e klasse; Schafrad,

chantier; Sjöbeck, K.-B., agent militaire; Sundquist, K.-L., chef de chantier; Stragier, C.-P., agent militaire; Stranard, E., chef d'atelier; Ström, J.-H., agent militaire; Svensson, O.-R., chef de chantier; Van Caster, A.-E., charpentier; Van Cuyck, L.-E.-J., agent territorial de 2e classe; Vander Cruyssen, R.-J., agent militaire; Vandergoten, F.-A., commis-chef; Verbeyst, A.-I., chef de chantier, et Vervoort, A., agent militaire.

Art. 2.

Ils prendront rang dans l'Ordre à dater de ce jour.

Art. 3.

Notre Ministre des Colonies, ayant l'administration de l'Ordre royal du Lion, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 20 juillet 1914.

N.-L.-J., hoofd der werf; Sjöbeck, K.-B., krijgsbeambte; Sundquist, K.-L., hoofd der werf; Stragier, C.-P., krijgsbeambte; Stranard, E., hoofd der werkplaats; Ström, J.-H., krijgsbeambte; Svensson, O.-R., hoofd der werf; Van Caster, A.-E., timmerman; Van Cuyck, L.-E.-J., gewestbeambte-2e klasse; Vander Cruyssen, R.-J., krijgsbeambte; Vandergoten, F.-A., hoofdklerk; Verbeyst, A.-J., hoofd der werf, en Vervoort, A., krijgsbeambte.

Art. 2.

Zij zullen te rekenen van heden rang nemen in de Orde.

Art. 3.

Onze Minister van Koloniën, tot wiens bevoegdheid het beheer der Koninklijke Orde van den Leeuw behoort, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Oostende, den 20e Juli 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
Salut.

Voulant donner un témoignage de Notre bienveillance aux militaires et agents de race noire, ci-après désignés;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

La médaille de bronze de l'Ordre royal du Lion est décernée à MM. Ipeka, premier sergent; Libangula, premier sergent; Madula, sergent-major; Makakame, sergent; Mayala, sergent-major; Sambu, sergent-major, et Siclini, commis de 2e classe.

Art. 2.

Ils prendront rang dans l'Ordre à dater de ce jour.

Art. 3.

Notre Ministre des Colonies, ayant l'administration de l'Ordre royal du Lion, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen
en toekomenden, Heil.

Willende een blijk Onzer welwillendheid geven aan de hierna vermelde militairen en beambten van negerras;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel één.

De bronzen medaille der Koninklijke Orde van den Leeuw is toegekend aan de heeren Ipeka, eersten sergeant; Libangula, eersten sergeant; Madula, sergeant-majoor; Makakame, sergeant; Mayala, sergeant-majoor; Sambu, sergeant-majoor en Siclini, klerk-2e klasse.

Art. 2.

Zij zullen te rekenen van heden rang nemen in de Orde.

Art. 3.

Onze Minister van Koloniën, tot wiens bevoegdheid het beheer der Koninklijke Orde van den Leeuw behoort, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Donné à Ostende, le 20 juillet 1914.

Gegeven te Oostende, den 20n Juli 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Administration centrale.

Décoration civique.

Par arrêté royal du 20 juillet 1914, la croix civique de 1re classe est décernée à M. Sauvenier, F., chef de division au Ministère des Colonies, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,

Hoofdbeheer.

Burgerlijk eereteeken.

Bij koninklijk besluit van 20 Juli 1914, wordt het burgerlijk kruis 1e klasse verleend aan den heer Sauvenier, F., afdeelingshoofd aan het Ministerie van Koloniën, tot belooning van ruim vijf en dertig jaar dienstbetrachting.

Voor echt uittreksel :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Administration centrale. — Règlement organique.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre au Roi un projet d'arrêté royal réorganisant le Ministère des Colonies.

Hoofdbeheer. — Reglement tot inrichting.

VERSLAG AAN DEN KONING.

Sire,

Ik heb de eer aan den Koning een ontwerp van koninklijk besluit te onderwerpen waarbij het Ministerie van Koloniën heringericht wordt.

Le Gouvernement belge, continuant les traditions créées sous l'État Indépendant du Congo, a conservé, depuis la reprise, une administration centrale fortement organisée. L'application de la Charte coloniale, l'occupation plus complète du territoire et la création, dans la Colonie, de services administratifs nouveaux eurent même pour conséquence l'augmentation des services de l'Administration métropolitaine et de leur personnel.

Cette centralisation fut nécessaire aux débuts de l'œuvre de colonisation entreprise par la Belgique.

D'une part, il eut été impossible de passer brusquement d'un système de grande centralisation à un régime décentralisé : la métropole, avant de modifier l'organisation administrative existante devait d'abord la bien connaître ; d'autre part, de nombreuses modifications furent introduites dans l'organisation politique, financière et économique de la Colonie, et la métropole avait le devoir d'assurer la réalisation parfaite de ces réformes et d'en surveiller les premières applications. La tâche n'est pas complètement achevée, mais l'impulsion nécessaire a été donnée et les mesures essentielles ont été prises.

Les rouages de l'administration locale sont désormais en état de fonctionner et, à l'heure actuelle, il est possible d'entreprendre progressivement l'œuvre de la décentralisation administrative.

Voortgaande met de traditiën die onder den Onafhankelijken Congostaat werden ingevoerd, heeft de Belgische Regeering sedert de overname, een sterk ingericht hoofdbeheer behouden. De toepassing van de Koloniale Akte, de vollediger bezetting van het grondgebied en de oprichting in de Kolonie, van nieuwe beheerdiensten, hadden zelfs de toeneming voor gevolg der beheerdiensten van het moederland, alsook van hun personeel.

Bij den aanvang van het kolonisatiewerk door België ondernomen, was deze centralisatie noodig.

Eenerzijds, zou het onmogelijk zijn geweest in eens van een stelsel van groote centralisatie tot een gedecentraliseerden vorm van beheer over te gaan : alvorens de bestaande inrichting van het beheer te wijzigen, moest het moederland deze eerst goed kennen; anderzijds, werden verscheiden wijzigingen ingevoerd in de staatkundige, financieele en economische inrichting der Kolonie, en het moederland had voor plicht de volkomen verwezenlijking dezer hervormingen te verzekeren, en te waken op hunne eerste toepassingen. De taak is niet geheel voleindigd maar de noodige spoorslag werd gegeven, en de volstrekt noodzakelijke maatregelen genomen.

De gezamenlijke onderdeelen van het plaatselijk beheer zijn voortaan in staat behoorlijk te werken, en het is op dit oogenblik mogelijk de decentralisatie op geleidelijke wijze te ondernemen.

Cette œuvre doit être considérée de deux points de vue : celui de l'administration dans la Colonie, celui de la direction dans la métropole.

Le présent projet soumet au Roi les mesures qui paraissent nécessaires pour adapter l'organisation du Ministère des Colonies à un régime de décentralisation successive.

A mesure que les services locaux assumeront effectivement l'administration coloniale, les bureaux métropolitains devront restreindre leur action jusqu'à n'être plus que des services qui assistent le Ministre des Colonies dans sa mission de haute direction et de contrôle supérieur.

Cette évolution de l'administration centrale entraîne une nouvelle division des services et une diminution progressive du personnel.

L'administration de notre Colonie soulève les questions les plus diverses : la législation civile et répressive, l'organisation politique, les finances, la comptabilité, les impôts et les douanes, les travaux publics et les voies de communication, l'agriculture, le commerce et l'industrie, les cultes et l'instruction publique, sont autant de matières réparties pour la métropole, entre des ministères distincts mais qui, pour la Colonie, doivent être étudiées par un seul département.

A ces problèmes d'ordre général s'ajoutent les questions proprement coloniales : la formation d'un personnel spécial, la politique indigène,

Dit werk moet uit twee oogpunten beschouwd worden : het beheer in de Kolonie, het bestuur in het moederland.

Dit ontwerp legt den Koning de maatregelen voor die noodig blijken om de inrichting van het Ministerie van Koloniën overeen te brengen met een stelsel van trapsgewijze decentralisatie.

Naargelang de plaatselijke diensten wezenlijk het koloniaal beheer zullen waarnemen, zullen de bureelen van het moederland hunne werking verminderen zoodat zij eindelijk enkel diensten vormen die den Minister van Koloniën bijstaan in zijne taak van hoogere leiding en contrôle.

Deze verandering in het hoofdbeheer brengt eene nieuwe verdeeling der diensten mede, alsmede eene geleidelijke vermindering van het personeel.

Het beheer onzer Kolonie brengt de meest verscheiden kwesties te berde : de burgerlijke en beteugelende wetgeving, de staatkundige inrichting, de financiën, de rekenplichtigheid, de belastingen en de tol, de openbare werken en de verkeerswegen, de landbouw, de handel en de nijverheid, de eerediensten en het openbaar onderwijs, maken zoovele zaken uit die in het moederland verdeeld zijn onder verscheiden ministeriën, maar die voor de Kolonie, door een enkel departement moeten bestudeerd worden.

Bij deze problema's van algemeenen aard, komen zich de eigenlijke koloniale kwesties voegen : de vorming van een bijzonder personeel, de in-

le régime des terres occupées par les populations noires, etc., etc.

Il serait impossible de résoudre ces multiples questions si les bureaux métropolitains de l'administration coloniale n'étaient organisés de telle façon que chaque catégorie de problèmes soit étudiée par un service spécial, compétent et responsable.

landsche staatkunde, het stelsel der gronden die door de negerbevolkingen bezet zijn, enz.

Het zou onmogelijk zijn deze veelvuldige vragen op te lossen, indien de bureelen van het moederland die met het koloniaal beheer belast zijn niet zoodanig waren ingericht, dat ieder kategorie problema's bestudeerd worde door een bijzonderen, bevoegden en verantwoordelijken dienst.

Mais, dans un système de décentralisation administrative, les services spéciaux ne doivent comprendre qu'un personnel restreint, parce que leur rôle se limite à l'étude, à la direction générale, à la documentation et au contrôle.

Ce rôle est important.

La loi coloniale a réservé aux autorités de la métropole le pouvoir législatif; le pouvoir exécutif des autorités locales n'est lui-même qu'un pouvoir délégué : il est donc nécessaire que l'administration centrale puisse se consacrer aux études préparatoires des projets de loi ou de décret et des principaux règlements d'administration locale; elle doit pouvoir, de même, en diriger les applications essentielles.

On peut envisager, pour l'avenir, une autonomie plus grande des autorités locales; mais tant qu'elles resteront subordonnées aux autorités métropolitaines, tant qu'il existera un Ministre des Colonies, responsable devant le Parlement, de la direction donnée aux affaires coloniales, de la politique générale, du programme

Maar, bij een stelsel van decentralisatie van beheer, moeten de bijzondere diensten enkel een beperkt personeel bezig houden, daar hunne taak alleen bestaat in studie, algemeene leiding, documentatie en contrôle.

Deze taak is belangrijk.

De koloniale wet heeft aan de overheden van het moederland de wetgevende macht voorbehouden; de uitvoerende macht der plaatselijke overheden is zelf maar een overgedragen macht : het is dus noodig dat het hoofdbeheer zich kunne wijden aan de voorbereidende studie der ontwerpen van wetten of decreten en der voornaamste reglementen van plaatselijk beheer; het moet er insgelijks de hoofdtoepassingen van kunnen besturen.

Voor de toekomst kan men een grootere autonomie der plaatselijke overheden te gemoet zien; maar zoolang zij ondergeschikt blijven aan de overheden van het moederland, zoolang er een Minister van Koloniën zal bestaan die verantwoordelijk is tegenover het Parlement voor de richting aan de koloniale zaken

financier et économique de la Colonie, il faudra maintenir dans la métropole un certain nombre de services centraux.

Le projet soumis à Votre Majesté s'inspire des considérations qui précèdent.

La décentralisation administrative permettra de restreindre notablement l'organisation actuelle. Celle-ci comprend, outre le Cabinet du Ministre, le Secrétariat général et cinq directions générales, divisées en dix-huit directions qui comptent elles-mêmes trente-six divisions. Pareil cadre s'explique par la multiplicité des affaires administratives, dont l'examen appartiendra désormais aux autorités locales.

Les bureaux purement administratifs peuvent donc être réduits ou supprimés, et il devient possible de créer des services plus nettement spécialisés, dont les chefs seront en quelque sorte des conseillers « techniques ».

C'est ce que réalise le projet soumis au Roi.

Le Secrétaire général conserve, dans le projet, les fonctions qui lui sont propres : il reste l'assistant immédiat du Ministre, l'intermédiaire entre celui-ci et les divers services du Département, le chef du personnel métropolitain.

Les bureaux qui dépendaient jusqu'ici du Secrétariat général, sont rattachés à d'autres services; les cinq

gegeven, voor de algemeene staatkunde, voor het financieel en economisch programma der Kolonie, zal men in het moederland een zeker aantal middendiensten moeten behouden.

Het aan Uwe Majesteit voorgelegde ontwerp werd opgemaakt naar de hierbovenstaande overwegingen.

De decentralisatie van het beheer zal toelaten de tegenwoordige inrichting merkelijk te verminderen. Deze begrijpt, behalve het Kabinet van den Minister, het Algemeen Sekretariaat en vijf algemeen besturen, verdeeld in achttien besturen die zelf zes en dertig afdeelingen bevatten. Dergelijk kader is uit te leggen door de veelvuldigheid der beheerszaken, waarvan het onderzoek voortaan aan de plaatselijke overheden zal behooren.

De zuiver administratieve bureelen kunnen dus verminderd of afgeschaft worden en het wordt mogelijk meer bepaald gespecialiseerde diensten in te richten, waarvan de hoofden om zoo te zeggen « technische » raadslieden zullen zijn.

Dat wordt verwezenlijkt in het aan den Koning voorgelegde ontwerp.

De Algemeen Sekretaris blijft, in het ontwerp, het ambt waarnemen dat hem eigen is : hij blijft de onmiddellijke helper van den Minister, de bemiddelaar tusschen dezen laatste en de verscheiden diensten van het Departement, het hoofd van het personeel van het moederland.

De bureelen die tot hiertoe van het Algemeen Sekretariaat afhingen zijn bij andere diensten gevoegd; de

directions générales, les dix-huit directions, les trente-six divisions sont supprimés.

Le projet les remplace par neuf directions, qui ne comprennent plus que dix-neuf sections.

Des neuf directions prévues dans le projet, sept ont une compétence nettement spécialisée :

Justice et politique indigène;

Organisation politique et administrative;

Finances;

Agriculture;

Industrie et commerce;

Cultes et instruction publique;

Travaux publics et voies de communication.

Le projet propose de confier à une direction unique le service de tout le personnel colonial actuellement réparti entre les diverses directions générales : tous les dossiers du personnel seront ainsi réunis; par les avis qu'elle donnera sur les propositions émanées des services spéciaux, la direction du personnel maintiendra l'unité de jurisprudence et de discipline, l'observation du statut, une certaine égalité dans les carrières.

Le projet confie enfin à une direction des affaires générales, un ensemble d'affaires de caractère plutôt administratif; ce service est celui des affaires administratives centrales; il examine aussi un certain nombre de matières qu'il n'était pas possible

vijf algemeen besturen, de achttien besturen en de zes en dertig afdeelingen zijn afgeschaft.

Het ontwerp vervangt ze door negen besturen, die nog enkel negentien sectiën begrijpen.

Van de negen besturen door het ontwerp voorzien, hebben er zeven een duidelijk bepaalde bevoegdheid :

Rechtswezen en inlandsche staatkunde;

Staatkundige en bestuurlijke inrichting;

Financiën;

Landbouw;

Nijverheid en handel;

Eerediensten en openbaar onderwijs;

Openbare werken en verkeerswegen.

Het ontwerp stelt voor, den dienst van gansch het koloniaal personeel, die tegenwoordig over de verscheiden algemeen besturen verdeeld is, aan een enkel bestuur toe te vertrouwen : al de bundels van het personeel zullen aldus vereenigd zijn; door de adviezen die het zal geven over de voorstellen uitgaande van de bijzondere diensten, zal het bestuur van het personeel de eenheid van rechtspraak en tucht, het nakomen der standregelen, een zekere gelijkheid in de loopbanen handhaven.

Zaken van meer administratieven aard worden, eindelijk, door het ontwerp gezamenlijk toevertrouwd aan een bestuur van algemeene zaken: deze dienst is deze van de bestuurszaken van het hoofdbeheer; hij onderzoekt eveneens een zeker

de rattacher à l'une des autres directions.

Le projet d'arrêté royal réduit le personnel attaché à ces différentes directions.

Il prévoit dix-huit sous-directeurs, alors qu'il existe actuellement trente-six chefs de division.

Il propose, de même, de réduire, mais dans une proportion moins forte, le nombre des chefs de bureau, des sous-chefs de bureau et des commis.

Le tableau qui suit donne la comparaison du cadre ancien avec celui que prévoit le projet d'arrêté royal.

aantal zaken die bij geene van de andere besturen konden worden ingedeeld.

Het ontwerp van koninklijk besluit vermindert het personeel dat aan deze verschillende besturen verbonden is.

Het voorziet achttien onderbestuurders, terwijl er tegenwoordig zes en dertig afdeelingshoofden bestaan.

Het stelt eveneens voor, maar in een minder groote verhouding, het aantal bureelhoofden, bureelonderhoofden en klerken te verminderen.

De hiernavolgende tabel maakt de vergelijking tusschen het oud kader en dat, voorzien bij het ontwerp van koninklijk besluit.

Tableau comparatif.

CADRES.	Secrétaire général.	Conseiller juridique.	Directeurs généraux.	Directeurs d'administration ou Directeurs.	Sous-directeurs ou chefs de division.	Chefs de bureau.	Sous-chefs de bureau.	Attachés, commis et dessinateurs.	TOTAUX.
Cadre ancien . .	1	—	5	18	36	37	37	146	280
Cadre nouveau .	1	1	—	9	18	30	29	114	202

Vergelijkende tabel.

KADERS.	Algemeen sekretaris.	Gerechtelijk raadsheer.	Algemeen bestuurders.	Bestuurders van beheer of bestuurders.	Onderbestuurders of afdeelingshoofden.	Bureelhoofden.	Bureel-onderhoofden.	Toegevoegden, klerken en teekenaars.	TOTALEN.
Oud kader . . .	1	—	5	18	36	37	37	146	280
Nieuw kader . .	1	1	—	9	18	30	29	114	202

La réduction du cadre proposée est donc de septante-huit unités; elle entraîne actuellement la mise en disponibilité de quarante-quatre agents.

De voorgestelde vermindering van het kader begrijpt dus acht en zeventig eenheden; zij heeft op dit oogenblik de ter-beschikking-stelling van vier en veertig beambten voor gevolg.

Ces chiffres ne sont pas définitifs; ils sont ceux des réductions immédiatement réalisables; dans l'avenir, le personnel de l'Administration centrale pourra encore se réduire.

Il faut, en effet, réaliser la décentralisation avec méthode et ne transférer en Afrique certains services du Ministère que lorsque les bureaux coloniaux seront prêts à les assurer.

C'est ainsi qu'au 1er janvier prochain, le transfert à Boma du service de l'ordonnancement permettra de diminuer encore le personnel attaché au service de la direction centrale des Finances.

Pour exposer les traits essentiels de la réforme proposée, il reste à signaler quatre points spéciaux.

La répartition nouvelle des services en directions dont la compétence est spécialisée, assure l'examen approfondi des questions soumises à leur étude; mais il faut veiller aussi à maintenir l'unité de vues entre les diverses branches de l'Administration.

C'est pourquoi le projet d'arrêté royal prévoit la création d'un conseil d'administration, composé des chefs de service et chargé de donner son avis sur les questions de politique coloniale et d'administration générale.

Le projet crée un service juridique; un conseiller juridique sera

Deze cijfers zijn niet definitief: het zijn deze der verminderingen die onmiddellijk verwezenlijkt kunnen worden; in de toekomst zal het personeel van het Hoofdbeheer nog kunnen worden verminderd.

De decentralisatie moet inderdaad methodisch verwezenlijkt worden en zekere diensten van het Ministerie dienen enkel naar Afrika overgebracht, wanneer de bureelen der Kolonie in staat zullen zijn deze te verzekeren.

Zoo zal op 1 Januari aanstaande, de overbrenging naar Boma van den dienst der uitgifte van betalingsbevelen, toelaten, het personeel nog te verminderen dat bij het hoofdbeheer aan den dienst der Financiën verbonden is.

Om de hoofdtrekken der voorgestelde hervorming uiteen te zetten, blijven nog vier bijzondere punten aan te duiden.

De nieuwe verdeeling der diensten in besturen, waarvan de bevoegdheid gespecialiseerd is, verzekert het grondig onderzoek der vragen die hun ter studie worden onderworpen; maar er dient ook voor gezorgd dat de eenheid van doel onder de verscheiden takken van het Beheer behouden blijve.

Daarom is het dat het ontwerp van koninklijk besluit de instelling voorziet van een raad van beheer, samengesteld uit de diensthoofden, en gelast zijn advies te geven over de kwesties van koloniale staatkunde en van algemeen beheer.

Het ontwerp richt een gerechtelijken dienst op; een gerechtelijk raads-

chargé de faire rapport sur les projets de loi, de décret ou de règlements élaborés par les services de l'Administration centrale.

Le conseiller juridique pourra être chargé aussi de l'étude des affaires contentieuses.

Enfin, le projet prévoit la création d'un service de contrôle. Un contrôle effectif est nécessaire dans une organisation décentralisée.

Il n'est point proposé de créer un organisme de contrôle permanent avec un personnel fixe.

Pour être efficace l'action du contrôle doit pouvoir éventuellement porter sur toutes les parties de l'administration métropolitaine ou coloniale.

Dans chaque cas, un arrêté royal chargera du contrôle le fonctionnaire le plus qualifié et déterminera l'objet de la mission et les pouvoirs de l'inspecteur.

Cette organisation est souple : elle permet de faire face à toutes les nécessités.

Le projet d'arrêté contient enfin deux dispositions transitoires. Si la réorganisation entraîne nécessairement la mise en disponibilité immédiate d'un certain nombre de fonctionnaires et d'agents, il importe cependant de conserver dans toute la mesure du possible, les services de ceux qui appartiennent actuellement à l'administration.

Des directeurs de l'ancien cadre et des chefs de division sont donc maintenus en activité. Ils conservent à titre personnel, leur grade et le traitement qui y était attaché. Parmi les

heer zal gelast zijn, verslag te maken over de ontwerpen van wet, decreet of reglementen door de diensten van het Hoofdbeheer opgemaakt.

De gerechtelijke raadsheer zal ook met de studie der betwiste zaken kunnen belast worden.

Eindelijk, voorziet het ontwerp de instelling van een contrôle-dienst. Een werkdadige contrôle is noodig in een gedecentraliseerde inrichting.

Er wordt niet voorgesteld, een bestendigen contrôle-dienst met vast personeel op te richten.

Om doeltreffend te zijn moet de werking van de contrôle gebeurlijk kunnen betrekking hebben op al de deelen van het beheer in het moederland of in de Kolonie.

In ieder geval, zal een koninklijk besluit den meest bevoegden ambtenaar met de contrôle belasten, en het voorwerp der zending alsmede de macht van den opzichter vaststellen.

Deze inrichting is lenig : zij laat toe in alle noodzakelijkheden te voorzien.

Het ontwerp van besluit bevat, eindelijk, twee overgangsbepalingen. Zoo de herinrichting noodzakelijk de onmiddellijke ter-beschikking-stelling van een zeker aantal ambtenaren en beambten medesleept, dienen nochtans, zooveel mogelijk, de diensten behouden van degenen die tegenwoordig van het beheer deel uitmaken.

Bestuurders van het oud kader en afdeelingshoofden blijven dus in werkelijken dienst. Zij behouden, te persoonlijken titel, hunnen graad en de wedde die er aan verbonden was.

agents mis en disponibilité, il en est de très jeunes encore dont les services pourront être utilisés, sans doute, dans d'autres départements.

Ils seront obligés d'accepter les situations qui leur seront offertes, si celles-ci sont équivalentes à celles qu'ils occupent dans le Ministère des Colonies.

Si le Roi daigne approuver le projet, une première décentralisation sera immédiatement réalisée; la politique décentralisatrice inaugurée par l'arrêté, pourra s'accentuer dans l'avenir.

L'économie qui résultera de la réforme sera pendant une période indéterminée compensée par les traitements de disponibilité.

C'est à plus de 300,000 francs qu'on peut évaluer la diminution des dépenses qui sera obtenue lorsque les prévisions du cadre seront réalisées et que les traitements de disponibilité ne grèveront plus le budget.

De nouvelles réductions seront obtenues à mesure que la décentralisation s'accentuera.

Je reste,

Sire,

de Votre majesté,

le très humble et très obéissant serviteur,

Le Ministre des Colonies,

Onder de ter-beschikking-gestelde beambten zijn er die nog zeer jong zijn en waarvan de diensten ongetwijfeld in andere departementen zullen gebezigd kunnen worden.

Zij zullen verplicht zijn de hun aangeboden bedieningen te aanvaarden, indien deze eene gelijke waarde hebben als die welke zij bij het Ministerie van Koloniën bekleeden.

Indien de Koning zich gewaardigt het ontwerp goed te keuren, zal eene eerste decentralisatie onmiddellijk verwezenlijkt worden; de decentraliseerende politiek door het besluit ingebracht, zal later kunnen toenemen.

De besparing die uit de hervorming zal voortvloeiën, zal gedurende een onbepaalden tijd, de wedden evenaren voor ter-beschikking-stelling uit te betalen.

Op meer dan 300,000 frank moet de vermindering der kosten geraamd worden die men verkrijgen zal wanneer de voorzieningen van het nieuw kader verwezenlijkt zullen zijn en de wedden van de ter beschikkinggestelden de begrooting niet meer zullen bezwaren.

Nieuwe verminderingen zullen verkregen worden naarmate de decentalisatie zal toenemen.

Ik blijf,

Sire,

van Uwe Majesteit,

de zeer nederige en zeer gehoorzame dienaar,

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Règlement organique.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 29 et 66 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser le Ministère des Colonies;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier.

DIVISION DES SERVICES.

Article premier.

L'Administration centrale du Ministère des Colonies comprend :

Le Cabinet du Ministre;
Le Secrétariat général;
La Direction de la justice et de la politique indigène;
La Direction des affaires politiques et administratives;
La Direction des finances;
La Direction de l'industrie et du commerce;
La Direction des travaux publics et des voies de communication;
La Direction du personnel;
La Direction des cultes et de l'instruction publique;
La Direction de l'agriculture;
La Direction des affaires générales.

Reglement tot inrichting.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien artikelen 29 en 66 der Grondwet;

Overwegende dat het Ministerie van Koloniën dient heringericht;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Ie HOOFDSTUK.

VERDEELING DER DIENSTEN.

Artikel één.

Het Hoofdbeheer van het Ministerie van Koloniën begrijpt :

Het Kabinet van den Minister;
Het Algemeen Sekretariaat;
Het Bestuur van rechtswezen en inlandsche staatkunde;
Het Bestuur van staatkundige en bestuurlijke zaken;
Het Bestuur van financiën;
Het Bestuur van nijverheid en handel;
Het Bestuur van openbare werken en van verkeerswegen;
Het Bestuur van het personeel;
Het Bestuur van eerediensten en openbaar onderwijs;
Het Bestuur van landbouw;
Het Bestuur van algemeene zaken.

Sont rattachés à l'Administration centrale : un conseiller juridique et un service de contrôle.

CHAPITRE II.

DU CABINET DU MINISTRE.

ART. 2.

Le Cabinet du Ministre est dirigé par un fonctionnaire nommé par Nous et portant le titre de chef du Cabinet ou de secrétaire particulier.

Les attachés au Cabinet sont nommés par le Ministre.

ART. 3.

Le chef du Cabinet, le secrétaire particulier et les attachés au Cabinet peuvent être choisis dans les cadres du Secrétariat général ou de l'une des directions. Dans ce cas, ils jouissent, pour le service du Cabinet, d'une indemnité fixée par arrêté ministériel.

Si le fonctionnaire qui dirige le Cabinet est choisi en dehors des cadres de l'Administration centrale, il jouit d'un traitement fixé par Nous. Les attachés au Cabinet, nommés dans les mêmes conditions, jouissent d'un traitement fixé par arrêté ministériel.

ART. 4.

Les attributions du Cabinet comprennent :

La réception et l'ouverture des dépêches ;

Zijn aan het Hoofdbeheer verbonden : een gerechtelijk raadsheer en een contrôle-dienst.

IIe HOOFDSTUK.

HET KABINET VAN DEN MINISTER.

ART. 2.

Het Kabinet van den Minister wordt bestuurd door eenen ambtenaar, welke door Ons wordt benoemd met den titel van kabinetshoofd of van bijzonder sekretaris.

De toegevoegden aan het Kabinet worden benoemd door den Minister.

ART. 3.

Het kabinetshoofd, de bijzonder sekretaris en de toegevoegden aan het Kabinet kunnen gekozen worden uit de kaders van het Algemeen Sekretariaat of uit een der besturen. Voor den dienst van het Kabinet wordt hun, in dat geval, eene vergoeding toegekend, bij ministerieel besluit vastgesteld.

Wordt de ambtenaar die aan het hoofd van het Kabinet staat, buiten de kaders van het hoofdbeheer gekozen, dan geniet hij eene wedde die door Ons wordt vastgesteld. De wedde der toegevoegden aan het Kabinet die in dezelfde voorwaarden zijn benoemd, wordt bij ministerieel besluit bepaald.

ART. 4.

Tot de bevoegdheid van het Kabinet behoort :

Het ontvangen en openen der missiven ;

La garde du chiffre et la traduction des télégrammes chiffrés;

La correspondance particulière;
Les demandes d'audience;

Les affaires que le Ministre se réserve.

Het bewaren van den cijfersleutel en de vertaling der cijfertelegrammen;
De bijzondere briefwisseling;
De verzoeken om gehoorverleening;
De zaken welke de Minister zich voorbehoudt.

CHAPITRE III.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL. — DIRECTIONS.

SECTION I.

Cadres, traitements et missions.

ART. 5.

Le cadre, le traitement et l'ordre hiérarchique des fonctionnaires et employés de l'Administration centrale sont fixés comme suit :

GRADES.	TRAITEMENTS assignés à chaque grade.	
	Minimum.	Maximum.
Secrétaire général . . .	12,000	
Directeur d'administration	10,000	11,000
Directeur	7,500	9,000
Sous-directeur	6,000	7,000
Chef de bureau et bibliothécaire	4,500	5,500
Sous-chef de bureau . .	3,500	4,300
Commis ou attachés :		
de 1re classe. . . .	2,800	3,300
de 2e id.	2,300	2,700
de 3e id. . .	1,500	2,200

IIIe HOOFDSTUK.

ALGEMEEN SEKRETARIAAT. — BESTUREN.

Ie INDEELING.

Kaders, wedden en zendingen.

ART. 5.

Het kader, de wedde en de rangorde der ambtenaren en beambten van het hoofdbeheer zijn als volgt vastgesteld :

GRADEN.	WEDDEN aan elken graad toegekend.	
	Laagste.	Hoogste.
Algemeen sekretaris. . .	12,000	
Bestuurder van Beheer. .	10,000	11,000
Bestuurder	7,500	9,000
Onderbestuurder. . . .	6,000	7,000
Bureelhoofd en bibliothecaris	4,500	5,500
Bureelonderhoofd . . .	3,500	4,300
Klerken of toegevoegden		
—1e klasse	2,800	3,300
—2e id.	2,300	2,700
—3e id.	1,500	2,200

Le Ministre fixe par arrêté le nombre des attachés et des commis d'après les besoins du service. Il détermine de même le nombre et le traitement des huissiers et gens de service; il règle le service de chacun d'eux, ainsi que la discipline.

Art. 6.

Le traitement des sous-directeurs comptant au moins cinq années de leur grade, avec le maximum du traitement y afférent, peut, si les services rendus justifient cette mesure, être augmenté d'une quotité qui ne sera en aucun cas supérieure au cinquième du taux maximum fixé par l'article précédent.

La même augmentation peut être accordée, si les services rendus la justifient, aux fonctionnaires et agents comptant au moins cinq années du même grade, plus de vingt-cinq années de service dans l'administration, la magistrature ou l'armée, belges ou coloniales, et 50 ans d'âge.

Art. 7.

Les fonctionnaires et agents peuvent être tenus de se rendre dans la Colonie pour y étudier les questions de leur ressort ou y remplir une mission à court terme définie par le Ministre.

Ne sont pas soumis à cette obligation :

1° Ceux dont l'état de santé ne

Het getal der toegevoegden en klerken wordt door den Minister bij besluit bepaald volgens de behoeften van den dienst. Hij stelt eveneens het getal en de wedde der deurwaarders en bedienden vast; hij regelt den dienst van elk hunner alsmede de tucht.

Art. 6.

De wedde van de onderbestuurders die sedert ten minste vijf jaar hunnen graad bekleeden met de hoogste wedde die daaraan is toegekend, kan, indien de bewezen diensten dezen maatregel wettigen, vermeerderd worden met een bedrag dat in geen geval grooter zal zijn dan het vijfde deel der hoogste wedde bij voorgaande artikel bepaald.

Dezelfde vermeerdering kan toegestaan worden, indien de bewezen diensten dezelve rechtvaardigen, aan de ambtenaren en beambten die sedert ten minste vijf jaar denzelfden graad bekleeden, meer dan vijf en twintig jaar dienst tellen in het Belgisch of koloniaal beheer, de magistratuur of het leger, en 50 jaar oud zijn.

Art. 7.

De ambtenaren en beambten kunnen verplicht worden zich naar de Kolonie te begeven ten einde er de zaken te bestudeeren die tot hun vak behooren of er een door den Minister bepaalde zending met korten termijn te volbrengen.

Zijn aan deze verplichting niet onderworpen :

1° Degenen wier gezondheidstoe-

permet pas le séjour dans la Colonie;

2° Ceux qui ont accompli dans la Colonie des missions dont la durée totale dépasse deux années. Cette exception ne s'applique point aux fonctionnaires et agents des services de l'agriculture et des travaux publics.

Un arrêté royal fixe dans chaque cas le traitement de mission du fonctionnaire envoyé dans la Colonie.

stand niet toelaat in de Kolonie te verblijven;

2° Degenen die in de Kolonie zendingen hebben volbracht die in het geheel meer dan twee jaar geduurd hebben. Deze uitzondering is niet toepasselijk op de ambtenaren en beambten van den dienst van landbouw en van openbare werken.

Een koninklijk besluit bepaalt in elk geval de wedde van den ambtenaar die in de Kolonie op zending wordt gezonden.

SECTION II.

Attributions.

ART. 8.

Le secrétaire général est le chef du personnel. Il distribue les affaires et surveille le travail des directions.

Les chefs de service lui soumettent les propositions relatives aux affaires traitées dans leurs bureaux respectifs.

Il les transmet au Ministre, avec ses observations, s'il y a lieu.

II° INDEELING.

Bevoegdheid.

ART. 8.

De algemeen sekretaris staat aan het hoofd van het personeel. Hij verdeelt de zaken en houdt het oog op de werkzaamheden van de besturen.

De diensthoofden onderwerpen hem de voorstellen welke betrekking hebben op de zaken in hunne onderscheidenlijke bureelen behandeld.

Hij maakt deze aan den Minister over en desnoods voegt hij er zijne opmerkingen bij.

ART. 9.

Le secrétaire général est assisté d'un attaché qui peut atteindre le grade et le traitement de sous-directeur et d'un archiviste qui peut atteindre le grade et le traitement de commis de 1re classe.

ART. 9.

De algemeen sekretaris wordt bijgestaan door eenen toegevoegde die tot den graad en de wedde van onderbestuurder kan opklimmen en door een archivaris die tot den graad en de wedde van klerk-1e klasse kan komen.

ART. 10.

La composition et les attributions des directions sont déterminées comme suit :

1re Direction (Justice et politique indigène).

1 directeur.

1re SECTION.

1 sous-directeur;
1 chef de bureau;
1 sous-chef de bureau;
3 attachés ou commis.

Administration de la justice. Notariat. Réception et transmission d'actes judiciaires. Législation civile et commerciale.

2e SECTION.

1 sous-directeur;
1 chef de bureau;
1 attaché ou commis.

Politique indigène. Terres indigènes.

2e Direction (Affaires politiques et administratives).

1 Directeur.

1re SECTION.

1 sous-directeur;
1 chef de bureau;
1 sous-chef de bureau;
5 attachés ou commis.

Institutions politiques et organisation administrative. État civil. Suc-

ART. 10.

De samenstelling en de bevoegdheid der besturen zijn bepaald als volgt :

1e Bestuur (Rechtswezen en inlandsche staatkunde).

1 bestuurder.

1e SECTIE.

1 onderbestuurder;
1 bureelhoofd;
1 bureelonderhoofd;
3 toegevoegden of klerken.

Beheer van rechtswezen. Notariaat. Ontvangst en verzending van gerechtelijke akten. Burgerlijke wetgeving en koophandelswetgeving.

2e SECTIE.

1 onderbestuurder;
1 bureelhoofd;
1 toegevoegde of klerk.

Inlandsche staatkunde. Inlandsche gronden.

2e Bestuur (Staatkundige en bestuurlijke zaken).

1 bestuurder.

1e SECTIE.

1 onderbestuurder;
1 bureelhoofd;
1 bureelonderhoofd;
5 toegevoegden of klerken.

Staatkundige instellingen en bestuurlijke inrichting. Burgerlijke

cessions. Rapports avec le Conseil colonial. Législation pénale. Régime pénitentiaire.

2e SECTION.

1 chef de bureau;
1 attaché ou commis.

Affaires étrangères. Rapports des autorités locales avec les consuls. Extraditions.

3e Direction (Finances).

1 directeur.

1re SECTION.

1 sous-directeur;
2 chefs de bureau;
1 sous-chef de bureau;
3 attachés ou commis.

Douanes. Impôt personnel. Impôt indigène. Taxes diverses.

2e SECTION.

1 sous-directeur;
1 chef de bureau;
3 sous-chefs de bureau;
3 attachés ou commis.

Budget de l'Administration centrale. Budgets de la Colonie. Fonds spécial. Dette publique. Caisse d'épargne.

3e SECTION.

1 sous-directeur;
2 chefs de bureau;
6 sous-chefs de bureau;
35 attachés ou commis.

stand. Nalatenschappen. Betrekkingen met den Kolonialen Raad. Strafwetgeving. Strafstelsel.

2e SECTIE.

1 bureelhoofd;
1 toegevoegde of klerk.

Buitenlandsche zaken. Betrekkingen van de plaatselijke overheden met de consuls. Uitleveringen.

3e Bestuur (Financiën).

1 bestuurder.

1e SECTIE.

1 onderbestuurder;
2 bureelhoofden;
1 bureelonderhoofd;
3 toegevoegden of klerken.

Tol. Personeele belasting. Inlandsche belasting. Verscheiden taksen.

2e SECTIE.

1 onderbestuurder;
1 bureelhoofd;
3 bureelonderhoofden;
3 toegevoegden of klerken.

Begrooting van het Hoofdbeheer. Begrootingen der Kolonie. Bijzonder fonds. Openbare schuld. Spaarkas.

2e SECTIE.

1 onderbestuurder;
2 bureelhoofden;
6 bureelonderhoofden;
35 toegevoegden of klerken.

Comptabilité générale des recettes et des dépenses sur les Budgets métropolitain et coloniaux. Comptes spéciaux des régies. Ordonnancements sur provisions de dépenses de la Colonie à liquider en Europe. Relations avec la Cour des Comptes.

Algemeene rekenplichtigheid der ontvangsten en der uitgaven op de Begrootingen van het moederland en van de Kolonie. Bijzondere rekeningen van de uitbatingen in eigenbeheer. Uitgifte van betalingsbevelen op provisies van uitgaven der Kolonie in Europa af te rekenen. Betrekkingen met het Rekenhof.

4e Direction (Industrie et commerce).

1 directeur.

1re SECTION.

1 sous-directeur;
2 chefs de bureau;
2 sous-chefs de bureau;
2 attachés ou commis.

Industrie. Régime industriel et minier. Concessions industrielles et minières. Brevets et marques de fabrique.

2e SECTION.

1 sous-directeur;
3 chefs de bureau;
3 sous-chefs de bureau;
5 attachés ou commis.

Office colonial. Commerce. Régime des transports. Concessions de chemins de fer (tarifs et conditions de transport). Contrats de navigation. Crédit commercial. Documentation et statistiques économiques. Immigration.

5e Direction (Travaux publics et voies de communication).

1 directeur.

4e Bestuur (Nijverheid en handel).

1 bestuurder.

1e SECTIE.

1 onderbestuurder;
2 bureelhoofden;
2 bureelonderhoofden;
2 toegevoegden of klerken.

Nijverheid. Nijverheid- en mijnstelsel. Nijverheid- en mijnvergunningen. Brevetten en fabriekmerken.

2e SECTIE.

1 onderbestuurder;
3 bureelhoofden;
3 bureelonderhoofden;
5 toegevoegden of klerken.

Koloniale dienst. Handel. Vervoerstelsel. Vergunningen van spoorwegen (tarieven en voorwaarden van vervoer). Zeevaartovereenkomsten. Koophandelskrediet. Documentatie en statistieken de staatshuishoudkunde betreffende. Inwijking.

5e Bestuur (Openbare werken en verkeerswegen).

1 bestuurder.

1re SECTION.

1 sous-directeur;
2 chefs de bureau;
4 attachés ou commis.

Travaux publics. Etudes générales de construction de chemins de fer, lignes télégraphiques et téléphoniques et autres moyens de communication. Marine et service hydrographique. Concessions de chemins de fer et autres travaux publics. Bâtiments civils. Service des chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains.

2e SECTION.

1 sous-directeur;
2 chefs de bureau;
1 sous-chef de bureau;
3 attachés ou commis.

Office postal. Exploitation ou régie des mines, des lignes télégraphiques et téléphoniques, des chemins de fer et autres moyens de communication.

6e Direction (Personnel).

1 directeur.

1re SECTION.

1 sous-directeur;
2 chefs de bureau;
2 sous-chefs de bureau;
11 attachés ou commis.

Statut et règlements généraux sur le personnel. Service général du personnel colonial et métropolitain. Engagements. Nominations. Promotions. Démissions. Révocations. Ma-

1e SECTIE.

1 onderbestuurder;
2 bureelhoofden;
4 toegevoegden of klerken.

Openbare werken. Algemeene studies voor het aanleggen van spoorwegen, telegraaf- en telefoonlijnen en andere verkeerswegen. Zeewezen en waterstaat. Vergunningen van spoorwegen en andere openbare werken. Burgerlijke gebouwen. Dienst van de spoorwegen van den Boven-Congo naar de Groote Afrikaansche meren.

2e SECTIE.

1 onderbestuurder;
2 bureelhoofden;
1 bureelonderhoofd;
3 toegevoegden of klerken.

Postdienst. Exploitatie of uitbating in eigenbeheer der mijnen, der telegraaf- en telefoonlijnen, der spoorwegen en andere verkeersmiddelen.

6e Bestuur (Personeel).

1 bestuurder.

1e SECTIE.

1 onderbestuurder;
2 bureelhoofden;
2 bureelonderhoofden;
11 toegevoegden of klerken.

Standregelen en algemeene reglementen betreffende het personeel. Algemeene dienst van het personeel der Kolonie en van het moederland. Indienstnemingen. Benoemin-

tricules. Fixation des cadres. Voyages du personnel.

2e SECTION.

1 sous-directeur;
2 chefs de bureau;
1 sous-chef de bureau;
4 attachés ou commis.

Force publique. Cartographie. Cadastre.

7e Direction (Cultes et instruction publique).

1 directeur.

1re SECTION.

1 sous-directeur;
2 chefs de bureau;
1 sous-chef de bureau;
4 attachés ou commis.

Enseignement et préparation coloniale. Concours. Musée et bibliothèque. Instruction publique. Cultes. Bienfaisance.

2e SECTION.

1 sous-directeur;
1 attaché ou commis.

Hygiène.

8e Direction (Agriculture).

1 directeur.

gen. Bevorderingen. Ontslag. Afzetting. Stamboeken. Vaststelling der kaders. Reizen van het personeel.

2e SECTIE.

1 onderbestuurder;
2 bureelhoofden;
1 bureelonderhoofd;
4 toegevoegden of klerken.

Landmacht. Cartografie. Kadaster.

7e Bestuur (Eerediensten en openbaar onderwijs).

1 bestuurder.

1e SECTIE.

1 onderbestuurder;
2 bureelhoofden;
1 bureelonderhoofd;
4 toegevoegden of klerken.

Onderwijs en koloniale voorbereiding. Vergelijkende examens. Museum en bibliotheek. Openbaar onderwijs. Eerediensten. Weldadigheid.

2e SECTIE.

1 onderbestuurder;
1 toegevoegde of klerk.

Gezondheidsdienst.

8e Bestuur (Landbouw).

1 bestuurder.

1re SECTION.

1 sous-directeur;
1 chef de bureau;
1 sous-chef de bureau;
1 attaché ou commis.

Agriculture indigène. Colonisation agricole. Service forestier. Jardin colonial. Cultures coloniales. Hydraulique agricole.

2e SECTION.

1 sous-directeur;
1 sous-chef de bureau;
1 attaché ou commis.

Service vétérinaire. Élevage. Météorologie. Laboratoire. Concessions forestières et agricoles.

9e Direction (Affaires générales).

1 directeur.

1re SECTION.

1 sous-directeur;
2 chefs de bureau;
3 sous-chefs de bureau;
17 attachés ou commis.

Indicateurs. Traductions. Expédition. Bulletin officiel. Insertions au *Moniteur*. Conservation des originaux de décrets. Ordres. Décorations civiques. Légalisations. Service des pensions.

2e SECTION.

1 sous-directeur;
2 chefs de bureau;
2 sous-chefs de bureau;
9 attachés ou commis.

1e SECTIE.

1 onderbestuurder;
1 bureelhoofd;
1 bureelonderhoofd;
1 toegevoegde of klerk.

Inlandsche landbouw. Landbouwkolonisatie. Boschdienst. Koloniale tuin. Koloniale aankweeken. Landbouw-waterstaat.

2e SECTIE.

1 onderbestuurder;
1 bureelonderhoofd;
1 toegevoegde of klerk.

Veeartsenijdienst. Veeteelt. Weerkunde. Laboratorium. Bosch- en landbouwvergunningen.

9e Bestuur (Algemeene zaken).

1 bestuurder.

1e SECTIE.

1 onderbestuurder;
2 bureelhoofden;
3 bureelonderhoofden;
17 toegevoegden of klerken.

Aanwijzers. Vertalingen. Verzending. Ambtelijk blad. Inlasschingen in den *Moniteur*. Bewaring van de origineelen der decreten. Ordeteekens. Burgerlijke eereteekens. Wettigingen. Dienst der pensioenen.

2e SECTIE.

1 onderbestuurder;
2 bureelhoofden;
2 bureelonderhoofden;
9 toegevoegden of klerken;

Approvisionnements. Assurances, adjudications. Marchés et traités partiels. Comptabilité des matières. Économat. Matériel et fournitures de l'administration centrale.

Bevoorradingen. Verzekeringen, aanbestedingen. Gedeeltelijke aankoopen en verhandelingen. Rekenplichtigheid der stoffen. Economaat. Materieel en behoeften voor het hoofdbeheer.

ART. 11.

Les directeurs exercent les fonctions de chefs de service. Après un certain nombre d'années de fonctions, déterminé par Nous dans chaque cas, et qui ne sera pas inférieur à six ans, les directeurs, chefs de service, peuvent recevoir le grade de directeur d'administration. Il n'y aura pas plus de sept directeurs d'administration.

ART. 11.

De bestuurders nemen het ambt waar van hoofd van den dienst. Na hun ambt te hebben uitgeoefend gedurende een zeker aantal jaren, door Ons in ieder geval bepaald, en dat niet minder zal zijn dan zes jaren, kunnen de bestuurders-diensthoofden, den graad van bestuurder van beheer bekomen. Er zullen niet meer dan zeven bestuurders van beheer zijn.

ART. 12.

Une fois par mois, au moins, un Conseil d'administration, composé du Secrétaire général, des Directeurs chefs de service et de tels autres fonctionnaires que le Ministre désigne, est tenu sous la présidence du Ministre ou du Secrétaire général.

Le Conseil examine les questions de politique coloniale et d'administration générale.

Le Ministre peut le charger de l'examen des projets de convention, de concession et de cahier des charges. Les Directeurs chefs de service font connaître au Secrétaire général les questions de politique coloniale ou d'administration générale qu'ils désirent soumettre au Conseil.

ART. 12.

Ten minste éénmaal per maand, wordt er onder voorzitterschap van den Minister of van den Algemeen Sekretaris, een Raad van Beheer gehouden, samengesteld uit den Algemeen Sekretaris, uit de bestuurders-diensthoofden en uit sommige ambtenaren die de Minister aanwijst.

De Raad onderzoekt de zaken die de koloniale politiek en het algemeen beheer betreffen.

De Minister kan den Raad gelasten de ontwerpen van overeenkomst, van vergunning en van lastkohieren te onderzoeken. De bestuurders-diensthoofden geven den Algemeen Sekretaris kennis van de zaken betreffende koloniale politiek of algemeen beheer, welke zij aan den Raad zouden willen onderwerpen.

SECTION III.

Nominations. Avancement. Mutations.

ART. 13.

Les fonctionnaires du grade de sous-chef de bureau et au-dessus sont nommés et démis par Nous.

Le Ministre nomme et démet les autres employés.

ART. 14.

Pour être nommé à un emploi ou à une fonction dans l'Administration centrale, il faut :

1° Être belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;

2° Avoir, s'il y a lieu, satisfait aux lois sur la milice et sur la garde civique;

3° Être porteur d'un certificat d'études moyennes complètes et avoir satisfait à un examen dont le programme est fixé par arrêté royal;

4° Être âgé de 19 ans au moins et de 30 ans au plus.

Il peut être dérogé :

a) Aux conditions d'âge, lorsque cette dérogation se justifie par des circonstances qui sont laissées à Notre appréciation ou à celle du Ministre, suivant le cas;

b) A la condition de l'examen, lorsque le candidat est porteur d'un diplôme qui fait preuve de sa capacité pour l'emploi à conférer.

IIIe INDEELING.

Benoeming. Verhooging. Ambtsverwisseling.

ART. 13.

De ambtenaren met den graad van bureelonderhoofd en daarboven worden door Ons benoemd en ontslagen.

De Minister benoemt en ontslaat de andere beambten.

ART. 14.

Om tot eene bediening of tot een ambt aan het Hoofdbeheer benoembaar te zijn, moet men :

1° Geboren Belg zijn of het burgerschap hebben verkregen;

2° Bij voorkomend geval, aan de wetten op de militie en op de burgerwacht hebben voldaan;

3° In bezit zijn van een bewijsschrift van volledige middelbare studiën en aan een examen hebben voldaan waarvan het programma bij koninklijk besluit wordt bepaald;

4° Ten minste 19 jaar en ten hoogste 30 jaar oud zijn.

Er kan worden afgeweken :

a) Van de voorwaarden die den ouderdom betreffen, wanneer de omstandigheden, die, volgens het geval, aan Ons of aan den Minister ter beoordeeling zijn gelaten, deze afwijking rechtvaardigen;

b) Van de voorwaarden aangaande het examen, wanneer de kandidaat in bezit is van een diploma dat getuigt van zijne bekwaamheid voor de bediening die te begeven is.

Art. 15.

Les emplois vacants à l'Administration centrale sont conférés, pour moitié, à des agents ayant fait au moins six années de service effectif dans une des administrations de la Colonie. Ces agents peuvent être dispensés des conditions d'âge, de certificat et d'examen.

Art. 15.

De plaatsen die aan het Hoofdbeheer openvallen, worden, voor de helft, begeven aan de beambten die ten minste zes jaar werkelijken dienst hebben verricht in een van de beheeren der Kolonie. Deze beambten kunnen vrijgesteld worden van de voorwaarden die den ouderdom, het diploma en het examen betreffen.

Art. 16.

Nul ne peut être nommé chef de bureau sans avoir satisfait à un examen théorique et pratique dont le programme est déterminé par arrêté royal.

Art. 16.

Niemand kan tot bureelhoofd worden benoemd zonder voldaan te hebben aan een theoritisch en practisch examen waarvan het programma bij koninklijk besluit wordt vastgesteld.

Art. 17.

Nul n'est promu à un grade supérieur avant d'avoir servi pendant deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur, avec le maximum du traitement y afférent.

Nul ne peut obtenir une augmentation de traitement avant deux années de service dans le même grade.

Art. 17.

Tot een hoogeren graad wordt niemand bevorderd eer hij ten minste twee jaar ambtsuitoefening telt in den onmiddellijk lageren graad, met de hoogste wedde die daaraan is toegekend.

Verhooging van wedde kan niemand bekomen dan na twee jaar dienst in denzelfden graad.

Art. 18.

Il peut néanmoins être dérogé aux dispositions de l'article précédent, si les intérêts de l'administration l'exigent ou lorsqu'il s'agit de récompen-

Art. 18.

Van de bepalingen van het voorgaande artikel kan echter worden afgeweken wanneer het belang van het beheer dit eischt of wanneer het

ser des services importants ou de reconnaître des capacités et un zèle extraordinaires.

Dans ce cas, quel que soit le grade de l'employé, la promotion sera faite par Nous.

geldt gewichtige diensten te beloonen of buitengewone bekwaamheid en dienstijver te erkennen.

In dit geval geschiedt de bevordering door Ons, welk ook de graad van den beambte zij.

ART. 19.

Les avancements ne sont accordés que par suite de vacance d'emploi.

La nomination d'un directeur au grade de directeur d'administration ne rend pas vacant l'emploi de directeur.

ART. 19.

Rangverhooging wordt enkel verleend wanneer eene plaats open valt.

De benoeming van bestuurder tot den graad van bestuurder van beheer doet de plaats van bestuurder niet openvallen.

ART. 20.

Les fonctionnaires de l'Administration centrale nommés par Nous, prêtent entre les mains du Ministre, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Les employés nommés par le Ministre le prêtent entre les mains du Secrétaire général.

Les fonctionnaires et employés ne sont pas soumis à une nouvelle prestation de serment lorsqu'ils changent de grade ou de service.

ART. 20.

De ambtenaren van het hoofdbeheer die door Ons benoemd zijn, leggen, vóór dat zij hunne bediening uitoefenen, den bij het decreet van 20 Juli 1831 voorgeschreven eed in handen van den Minister af.

De beambten welke door den Minister benoemd zijn, leggen dezen eed af in handen van den Algemeen Sekretaris.

De ambtenaren en beambten moeten geen nieuwen eed afleggen wanneer zij van graad of van dienst veranderen.

ART. 21.

A défaut d'une désignation dans les arrêtés de nomination, le Ministre détermine les services auxquels sont attachés les fonctionnaires et employés.

ART. 21.

Bij gebreke aan nadere bepaling in de besluiten tot benoeming, wijst de Minister den dienst aan waaraan elk ambtenaar en beambte zal verbonden zijn.

Les mutations d'un service à un autre sont faites par arrêté ministériel.

Ambtsverwisseling uit eenen dienst naar eenen anderen geschiedt bij ministeriel besluit.

ART. 22.

Les fonctionnaires et employés ne peuvent occuper simultanément un autre emploi rétribué par les administrations publiques belges ou coloniales.

Ils ne peuvent, sans l'assentiment du Ministre, occuper aucun mandat public électif.

Il leur est interdit d'exercer aucune profession, de faire directement ou indirectement le commerce, de participer à la direction ou à l'administration d'une société ou d'un établissement industriel.

Le Ministre peut, dans des cas particuliers, relever les fonctionnaires et employés des interdictions réglementaires énoncées ci-dessus.

ART. 22.

De ambtenaren en beambten mogen niet te gelijker tijd eene andere plaats bekleeden, door de Belgische of koloniale openbare besturen bezoldigd.

Zonder de toestemming van den Minister mogen zij geen openbaar kiesmandaat waarnemen.

Het is hun ontzegd eenig beroep uit te oefenen, rechtstreeks of zijdelings handel te drijven, deel te nemen aan het bestuur of het beheer van eene vennootschap of van eene nijverheidsinrichting.

In bijzondere gevallen kan de Minister de ambtenaren en beambten ontheffen van de hierboven bij reglement omschreven verbodsbepalingen.

ART. 23.

Les fonctionnaires et employés de l'Administration centrale autorisés à prendre du service dans la Colonie sont mis en disponibilité.

Ils sont soumis au statut général du personnel d'Afrique.

Après cinq années de service effectif au Congo, ils jouissent, en reprenant leurs fonctions à l'Administration centrale, et pendant la durée de celles-ci, d'une gratification annuelle

ART. 23.

De ambtenaren en beambten van het Hoofdbeheer welke de toelating hebben verkregen in den dienst der Kolonie te treden, worden ter beschikking gesteld.

Zij zijn onderworpen aan de algemeene standregelen van het personeel van Afrika.

Na vijf jaar werkelijken dienst in Congo, ontvangen zij, wanneer zij hun ambt aan het Hoofdbeheer hernemen, en zoolang zij er hunne bediening uitoefenen, eene jaarlijksche

égale à 10 % du traitement d'Europe qu'ils avaient à leur départ.

Cette gratification n'intervient pas dans le calcul de la pension.

toelage, gelijk aan 10 % van de wedde, die zij in Europa vóór hun vertrek genoten.

Deze toelage komt niet in aanmerking bij het berekenen van het pensioen.

SECTION IV.

Congés et peines disciplinaires.

ART. 24.

Les fonctionnaires et employés ne peuvent s'absenter sans une autorisation du Ministre ou du Secrétaire général par lui délégué.

Sauf le cas de maladie, dûment constaté, ou de fatigues causées par un travail intensif, des congés de plus de quinze jours ne sont accordés qu'avec privation de traitement.

Si un fonctionnaire ou un employé s'absente sans autorisation ou s'il dépasse le terme de son congé, il est privé de son traitement pour un temps double de celui pendant lequel son absence illégale a duré, sans préjudice d'autres peines disciplinaires, s'il y a lieu.

ART. 25.

Les peines disciplinaires à appliquer selon la gravité des faits, sont :

L'avertissement simple;
La réprimande;
La privation de traitement;

IVe INDEELING.

Verlof en tuchtstraffen.

ART. 24.

De ambtenaren en beambten mogen niet afwezig zijn zonder toelating van den Minister of van den Algemeen Sekretaris door hem gemachtigd.

Behoudens wel bewezen ziektegeval, of vermoeidheid door aanhoudenden arbeid veroorzaakt, worden verloven van langer dan vijftien dagen alleen met verlies van wedde verleend.

Blijft een ambtenaar of een beambte zonder toelating afwezig, of overschrijdt hij zijn verlofstermijn, dan wordt hem zijne wedde ingehouden over eenen tijd dubbel zoo lang als dien gedurende denwelken hij wederrechtelijk afwezig was, overminderd verdere tuchtstraffen, zoo daartoe reden bestaat.

ART. 25.

De tuchtstraffen, volgens het gewicht der feiten toe te passen, zijn :

De enkele vermaning;
De berisping;
De berooving van wedde;

La suspension;
La mise en non-activité;
La révocation.

Ces peines sont prononcées, le fonctionnaire ou l'employé préalablement entendu, par arrêté du Ministre, sauf la mise en non-activité et la révocation des fonctionnaires nommés par Nous, lesquelles sont prononcées par arrêté royal.

L'avertissement simple pourra être donné par le Secrétaire général du Département, avec l'assentiment du Ministre, aux fonctionnaires et employés jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement.

Art. 26.

La privation de traitement est prononcée pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension, qui ne peut excéder un terme de six mois, entraîne, en même temps que l'interdiction d'exercer les fonctions, la privation de traitement.

Art. 27.

Les conditions de la mise en non-activité sont réglées suivant la gravité des faits qui la motivent.

Si un traitement d'attente est accordé, il ne pourra, en aucun cas, dépasser la moitié du traitement.

Le temps passé en non-activité n'est pas admis pour la liquidation de la pension.

De schorsing;
De buiten-dienst-stelling;
De afzetting.

Deze straffen worden bij besluit van den Minister uitgesproken, nadat de ambtenaar of beambte eerst werd gehoord, behalve de buiten-dienst-stelling en de afzetting van de door Ons benoemde ambtenaren welke bij koninklijk besluit uitgesproken worden.

De enkele vermaning kan, met toestemming van den Minister, door den Algemeen Sekretaris van het Departement gegeven worden aan de ambtenaren en beambten met en tot den graad van bureelhoofd.

Art. 26.

De berooving van wedde wordt uitgesproken voor eenen tijd die twee maand niet mag te boven gaan.

De schorsing die voor geen langeren tijd dan zes maand kan uitgesproken worden, brengt met het verbod om het ambt waar te nemen, tevens verlies van wedde mede.

Art. 27.

De voorwaarden vereischt om buiten dienst te worden gesteld, worden bepaald volgens het gewicht der feiten die daartoe reden geven.

Indien er een wachtgeld wordt verleend, zal het in geen geval de helft der wedde te boven gaan.

De tijd buiten dienst doorgebracht komt niet in aanmerking bij de afrekening van het pensioen.

ART. 28.

La réprimande, la privation de traitement, la suspension et la mise en non-activité sont mentionnées sur l'état de service.

Le Ministre peut, si l'agent le mérite, ordonner la radiation de ces mentions.

ART. 29.

Le montant des retenues opérées en vertu des dispositions qui précèdent est versé à la caisse des pensions des veuves et orphelins du Département, conformément à la loi du 21 juillet 1844.

SECTION V.

Mise en disponibilité.

ART. 30.

Les fonctionnaires et employés peuvent être mis en disponibilité :

1° Par suite de réorganisation ou de suppression d'emploi, dans l'intérêt du service;

2° Pour cause de maladie ou d'infirmités dûment constatées;

3° Dans le cas où, devant être mis à la retraite, ils ne réunissent pas le nombre d'années de service exigé pour la pension et ne sont pas reconnus atteints d'infirmités qui les mettent hors d'état de continuer leurs fonctions;

ART. 28.

Van de berisping, de berooving van wedde, de schorsing en de buiten-dienst-stelling wordt aanteekening gehouden in den dienststaat.

Indien de beambte het verdient, kan de Minister bevel geven deze aanteekeningen uit den dienststaat te schrappen.

ART. 29.

Het bedrag der afhoudingen, krachtens de voorgaande bepalingen gedaan, wordt in de pensioenkas voor de weduwen en weezen van het Departement gestort overeenkomstig de wet van 21 Juli 1844.

Ve INDEELING.

Ter-beschikking-stelling.

ART. 30.

De ambtenaren en beambten kunnen ter beschikking worden gesteld :

1° Ten gevolge van herinrichting of van ambtsafschaffing, in het belang van den dienst;

2° Op grond van wel bewezen ziekte of lichaamsgebreken;

3° Ingeval zij op pensioen moeten worden gesteld : wanneer zij niet tot het aantal dienstjaren komen welke vereischt worden voor het pensioen en niet erkend zijn als lijdende aan lichaamsgebreken die hen buiten staat stellen hun ambt te blijven vervullen;

4° Pour prendre du service dans l'Administration d'Afrique ou pour l'accomplissement du service militaire;

5° Pour convenances personnelles.

4° Om dienst te nemen in het beheer van Afrika of om hun militairen dienst te vervullen;

5° Om reden van persoonlijke welvoeglijkheid.

ART. 31.

La mise en disponibilité est prononcée par Nous ou par le Ministre, suivant les distinctions établies pour les nominations.

ART. 31.

De ter-beschikking-stelling wordt door Ons of door den Minister uitgesproken volgens de onderscheidingen bij de benoemingen vastgesteld.

ART. 32.

Dans le cas du 1° de l'article 30, les fonctionnaires et employés conservent leurs droits à l'avancement et jouissent d'un traitement d'attente.

Pour les fonctionnaires et employés qui ont moins de cinq ans de services le traitement d'attente est fixé à la moitié du dernier traitement d'activité.

Il est fixé aux deux tiers pour les fonctionnaires et employés qui ont cinq ans de services, aux trois quarts pour ceux qui ont dix ans de services.

Si les fonctionnaires et employés ont vingt ans de services, le traitement d'attente est égal au dernier traitement d'activité.

ART. 32.

In het geval voorzien bij 1° van artikel 30, behouden de ambtenaren en beambten hun recht op rangverhooging en genieten een wachtgeld.

Voor de ambtenaren en beambten die minder dan vijf jaar dienst tellen, wordt het wachtgeld vastgesteld op de helft van de laatste wedde in werkelijken dienst genoten.

Het wordt vastgesteld op de twee derden voor de ambtenaren en beambten die vijf jaar dienst tellen, op de drie vierden voor degenen die tien jaar dienst tellen.

Indien de ambtenaren en beambten twintig jaar dienst tellen, is het wachtgeld gelijk aan de laatste wedde in werkelijken dienst genoten.

ART. 33.

La mise en disponibilité prévue au 2° de l'article 30 entraîne l'octroi d'un traitement d'attente.

Pour les fonctionnaires et employés

ART. 33.

De ter-beschikking-stelling voorzien bij 2° van artikel 30 brengt de toekenning van een wachtgeld mede.

Voor de ambtenaren en beambten

qui ont moins de dix ans de services, le traitement d'attente est fixé à la moitié du dernier traitement d'activité; il est fixé aux deux tiers pour les fonctionnaires et employés qui ont dix ans de services et aux trois quarts pour ceux qui ont vingt ans de services.

Cependant, si l'incapacité physique est la conséquence directe de l'exercice des fonctions ou le résultat d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, le fonctionnaire ou l'employé peut obtenir l'intégralité du traitement dont il jouit au moment de la mise en disponibilité.

Le fonctionnaire ou l'employé est tenu, à la première invitation, de se présenter devant la Commission provinciale des pensions pour faire constater sa situation physique. S'il s'y refuse ou si, après avoir été reconnu propre au service, il n'accepte pas une position équivalente à celle qu'il occupait en dernier lieu, il est considéré comme démissionnaire.

Art. 34.

La mise en disponibilité dans le cas du 3° de l'article 30, donne droit à un traitement d'attente égal à la moitié du dernier traitement d'activité.

Art. 35.

La mise en disponibilité prévue

die minder dan tien jaar dienst tellen, wordt het wachtgeld vastgesteld op de helft der laatste wedde in werkelijken dienst genoten; het wordt vastgesteld op de twee derden voor de ambtenaren en beambten die tien jaar dienst tellen, en op de drie vierden voor degenen die twintig jaar dienst tellen.

Nochtans, indien de lichamelijke onbekwaamheid rechtstreeks voortvloeit uit de uitoefening van bedieningen of het gevolg is van een ongeval, in den dienst of bij gelegenheid van den dienst overkomen, kan de ambtenaar of de beambte de volle wedde bekomen die hij geniet op het oogenblik van de ter-beschikking-stelling.

Op de eerste uitnoodiging is de ambtenaar of de beambte gehouden zich voor de provinciale pensioen-commissie aan te bieden, ten einde zijn lichamelijken toestand te doen vaststellen. Indien hij dat weigert of indien hij na geschikt te zijn erkend voor den dienst, eene betrekking niet aanvaardt gelijkstaande met deze welke hij het laatst bekleedde, wordt hij aanzien als ontslaggevend.

Art. 34.

In het geval bij 3° van artikel 30 voorzien, geeft de ter-beschikkingstelling recht op een wachtgeld, gelijk aan de helft van de laatste wedde in werkelijken dienst genoten.

Art. 35.

De ter-beschikking-stelling voor-

au 4° de l'article 30 ne donne droit à aucun traitement d'attente, mais les fonctionnaires et employés conservent leurs droits à l'avancement.

Ils sont repris à l'expiration du service militaire ou du service en Afrique.

zien bij 4° van artikel 30 geeft op geen enkel wachtgeld recht, maar de ambtenaren en beambten behouden hun recht op rangverhooging.

Zij worden weder in dienst genomen bij het eindigen van den militairen dienst of van den dienst in Afrika.

ART. 36.

La mise en disponibilité pour convenances personnelles est accordée, dans chaque cas, par un arrêté royal qui en fixe les conditions.

ART. 36.

De ter-beschikking-stelling voor persoonlijke welvoeglijkheid wordt in elk geval verleend bij koninklijk besluit waarbij de voorwaarden worden vastgesteld.

ART. 37.

Dans le calcul des traitements de disponibilité, il est tenu compte des suppléments, casuels ou émoluments attachés à l'emploi dont les agents sont les titulaires.

ART. 37.

Bij het vaststellen der wedden wegens ter-beschikking-stelling verleend, wordt er rekening gehouden met de bijwedden, toevallige inkomsten of voordeelen die verbonden zijn aan het ambt waarvan de beambten den titel voeren.

ART. 38.

La mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmités sera prononcée d'office après douze mois de congé avec traitement intégral, accordés en une ou plusieurs fois, au cours d'une période non interrompue de deux ans.

ART. 38.

De ter-beschikking-stelling om reden van ziekte of lichaamsgebreken zal ambtshalve uitgesproken worden na twaalf maand verlof met volle wedde, in eens of in verscheidene malen verleend in den loop van een onafgebroken tijdperk van twee jaar.

ART. 39.

Tout fonctionnaire ou employé en disponibilité reste à la disposition du Ministre qui peut le faire rentrer

ART. 39.

Ieder ter-beschikking-gestelde ambtenaar of beambte blijft ter beschikking van den Minister die hem in de

dans les cadres lorsqu'il le juge utile, sauf constatation de la situation de ceux qui ont été placés en disponibilité pour motif de santé.

L'agent qui refuse de reprendre l'exercice de ses fonctions dans le délai fixé par le Ministre ou d'accepter une position équivalente, est considéré comme démissionnaire.

ART. 40.

Dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 30, le temps de disponibilité est admis pour la liquidation de la pension. Dans le cas prévu au 5° du même article, l'arrêté royal de mise en disponibilité statuera par disposition spéciale.

SECTION VI.

Délégation et relations de service.

ART. 41.

Pour faciliter l'expédition des affaires, le Ministre peut, sous les conditions et dans les limites qu'il détermine, déléguer au secrétaire général ou à tels autres fonctionnaires qu'il désigne, une partie des pouvoirs qui lui sont confiés ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.

kaders kan wederplaatsen wanneer hij het nuttig oordeelt, behoudens vaststelling van den toestand van hen die wegens gezondheidsreden ter beschikking werden gesteld.

Wordt geacht zijn ontslag te hebben genomen : de beambte die weigert zijn dienst te hernemen binnen den door den Minister bepaalden tijd, of eene gelijkwaardige betrekking niet wil aanvaarden.

ART. 40.

In de gevallen voorzien bij 1°, 2°, 3° en 4° van artikel 30 wordt de tijd gedurende denwelke men ter beschikking werd gesteld, in aanmerking gebracht voor de berekening van het pensioen. In het geval voorzien bij 5° van hetzelfde artikel, zal het koninklijk besluit dat de ter-beschikkingstelling vaststelt door een bijzondere bepaling beslissen.

VIe INDEELING.

Machtiging en dienstverhoudingen.

ART. 41.

Om de afhandeling der zaken te bevorderen, kan de Minister, in de voorwaarden en binnen de perken die hij bepaalt, aan den algemeen sekretaris of aan enkele andere ambtenaren die hij aanwijst, een gedeelte van de hem toevertrouwde bevoegdheid overdragen, en hen machtigen zekere stukken en brieven te onderteekenen.

ART. 42.

Le Secrétaire général, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par celui des directeurs d'administration ou, à leur défaut, par celui des directeurs que le Ministre désigne.

Le fonctionnaire désigné signe : Pour le Ministre : le Directeur délégué.

Le fonctionnaire chef de service, absent ou empêché, est remplacé par un fonctionnaire que désigne le Ministre ou, à son défaut, le Secrétaire général.

ART. 42.

De algemeen sekretaris wordt, bij afwezigheid of belet, vervangen door een der bestuurders van beheer of, bij dezer ontstentenis, door een der bestuurders die de Minister aanwijst.

De aangewezen ambtenaar onderteekent : Voor den Minister : de gemachtigde bestuurder.

De ambtenaar, hoofd van den dienst, wordt bij afwezigheid of belet, vervangen door eenen ambtenaar dien de Minister, of bij ontstentenis van dezen, de algemeen sekretaris aanwijst.

ART. 43.

Le Ministre fixe dans un règlement d'ordre intérieur les devoirs des fonctionnaires et employés, les relations de service, ainsi que toutes les mesures relatives au travail et à l'ordre dans les bureaux.

ART. 43.

De Minister stelt bij reglement van inwendig bestuur, de plichten der ambtenaren en beambten en de dienstverhoudingen vast, alsmede al de maatregelen die betrekking hebben op de werkzaamheden en de orde in de bureelen.

SECTION VII.

De la mise à la retraite.

VIIe INDEELING.

De op-pensioen-stelling.

ART. 44.

Les fonctionnaires et employés pourront demander la mise à la retraite à 65 ans d'âge et après trente années de service.

Sous réserve des dispositions de l'article 30, 3°, ils seront mis à la retraite d'office à l'âge de 68 ans.

ART. 44.

De ambtenaren en beambten kunnen vragen om op pensioen gesteld te worden op den ouderdom van 65 jaren en na dertig jaar dienst.

Onder voorbehoud der bepalingen van artikel 30, 3°, zullen zij ambtshalve op pensioen worden gesteld op den ouderdom van 68 jaar.

CHAPITRE IV.

DU CONSEILLER JURIDIQUE.

ART. 45.

Un fonctionnaire désigné par Nous et portant le titre de Conseiller juridique, est chargé de faire rapport sur les projets de loi ou de décrets élaborés par les services de l'Administration centrale, sur la légalité et l'opportunité des projets de règlements d'administration générale, ainsi que sur les affaires contentieuses que le Ministre soumet spécialement à son examen.

ART. 46.

Le Conseiller juridique est autorisé à faire examiner les questions sur lesquelles il doit faire rapport, par un Comité qu'il réunit et dont il prend la présidence.

Il doit, en ce cas, convoquer les chefs des services intéressés; il est autorisé à convoquer, en outre, les autres chefs de service dont la présence serait utile.

ART. 47.

Le Conseiller juridique jouit du traitement de directeur d'administration; les dispositions du présent arrêté relatives à la mise en disponibilité et à la mise à la retraite lui sont applicables.

IVe HOOFDSTUK.

GERECHTELIJK RAADSHEER.

ART. 45.

Een ambtenaar die door Ons wordt aangewezen en den titel voert van gerechtelijk Raadsheer, is gelast verslag uit te brengen over de ontwerpen van wet of van decreet door de diensten van het Hoofdbeheer voorbereid, over de wettelijkheid en de gepastheid der ontwerpen van reglementen van algemeen beheer, alsmede over de betwiste zaken die de Minister bijzonder aan zijn onderzoek onderwerpt.

ART. 46.

De gerechtelijke Raadsheer is gemachtigd de zaken over dewelke hij verslag moet uitbrengen te doen onderzoeken door een Comiteit dat hij samenroept en waarvan hij het voorzitterschap waarneemt.

In dat geval moet hij de hoofden der betrokken diensten ter vergadering oproepen; daarenboven is hij gemachtigd de andere diensthoofden op te roepen wier tegenwoordigheid nuttig zou wezen.

ART. 47.

De gerechtelijke Raadsheer geniet de wedde van bestuurder van beheer; de bepalingen van het tegenwoordig besluit betreffende de terbeschikking- en de op-pensioen-stelling zijn op hem toepasselijk.

CHAPITRE V.

DU SERVICE DE CONTROLE.

Art. 48.

Le service de contrôle dans la Colonie est assuré pour chaque mission déterminée, par un fonctionnaire choisi dans le cadre métropolitain ou colonial et désigné par arrêté royal.

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire porte le titre d'inspecteur du contrôle.

Art. 49.

Dans chaque cas, l'arrêté royal limite l'objet de la mission, détermine les pouvoirs de l'inspecteur, fixe le traitement et arrête la procédure que l'inspecteur devra suivre dans son contrôle et ses vérifications.

Les fonctionnaires de l'Administration centrale ou locale, désignés par arrêté royal, peuvent être adjoints à l'inspecteur pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions.

Art. 50.

Un arrêté royal peut aussi mettre un inspecteur du contrôle à la disposition du Gouverneur général pour remplir dans la Colonie la mission déterminée par celui-ci.

Ve HOOFDSTUK.

DE CONTROLE-DIENST.

Art. 48.

Voor ieder bepaalde zending wordt de contrôle-dienst in de kolonie waargenomen door eenen ambtenaar welke gekozen wordt uit de kaders van het moederland of van de kolonie en bij koninklijk besluit wordt aangewezen.

In de uitoefening zijner zending voert de ambtenaar den titel van Opzichter der contrôle.

Art. 49.

In ieder geval beperkt het koninklijk besluit het voorwerp der zending, het bepaalt de macht van den Opzichter, stelt de wedde vast en wijst den rechtsgang aan dien de Opzichter bij zijne contrôle en zijne navorschingen moet volgen.

De ambtenaren van het Hoofdbeheer of van het Plaatselijk Beheer, die bij koninklijk besluit zijn aangewezen, kunnen toegevoegd worden aan den Opzichter om hem in de uitvoering zijner ambtsverrichtingen bij de staan.

Art. 50.

Een Opzichter der contrôle kan ook bij koninklijk besluit ter beschikking worden gesteld van den Algemeen Gouverneur, ten einde in de Kolonie de zending uit te voeren door dezen laatste bepaald.

ART. 51.

Toute mission de contrôle fait l'objet d'un rapport dressé par l'Inspecteur et communiqué par lui, en double original, au Gouverneur général.

Celui-ci transmet, sans délai, avec ses considérations et avis, au Ministre des Colonies, un des originaux de ce rapport et fait connaître, en même temps, les mesures qu'il a prises ou se propose de prendre en suite des constatations faites par l'Inspecteur.

ART. 51.

Ieder zending voor contrôle maakt het voorwerp uit van een verslag dat door den Opzichter wordt opgemaakt, en door hem in dubbel origineel wordt medegedeeld aan den Algemeen Gouverneur.

Deze stuurt zonder verwijl, met zijne opmerkingen en zijn advies, een der origineelen van dit verslag aan den Minister van Koloniën, en doet terzelfder tijd de maatregelen kennen die hij heeft genomen of denkt te nemen ingevolge hetgeen door den Opzichter wordt vastgesteld.

ART. 52.

S'il y a lieu de procéder au contrôle d'un service de l'Administration centrale, un arrêté royal désigne les fonctionnaires de cette administration chargés du contrôle et détermine leurs attributions.

ART. 52.

Indien er dient overgegaan tot de contrôle van een dienst van het Hoofdbeheer, wijst een koninklijk besluit de ambtenaren aan uit dit Beheer, die met de contrôle gelast zijn en stelt hunne bevoegdheden vast.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 53.

Les directeurs et les chefs de division maintenus en activité et qui ne seront pas appelés par arrêté royal à exercer les fonctions de directeurs chefs de service ou de sous-directeurs, conserveront à titre personnel leur grade et le traitement qui y était attaché.

OVERGANGSBEPALINGEN.

ART. 53.

De bestuurders en afdeelingshoofden die in werkelijken dienst worden behouden en die bij koninklijk besluit niet zullen geroepen worden om het ambt van bestuurders-diensthoofden of van onderbestuurders uit te oefenen, zullen te persoonlijken titel hunnen graad behouden en de wedde die er aan verbonden was.

ART. 54.

Dans le délai de deux années, à dater du présent arrêté, les agents mis en disponibilité pourront être appelés à remplir, dans une autre administration de l'État, des fonctions équivalentes, par le grade et par le traitement, à celles qu'ils remplissaient au moment de leur mise en disponibilité.

Le traitement d'attente cessera d'être dû à partir de cette nomination, même au cas où celle-ci ne serait pas acceptée par l'intéressé, qui sera relevé de ses fonctions au Ministère des Colonies.

ART. 54.

Binnen het tijdsbestek van twee jaar, te dagteekenen van het tegenwoordig besluit, zullen de ter-beschikking-gestelde beambten kunnen geroepen worden om in een ander beheer van den Staat een ambt te vervullen, gelijkwaardig wat den graad en de wedde betreft, met datgene dat zij vervulden op het oogenblik van hunne ter-beschikking-stelling.

Te rekenen van deze benoeming, zal het wachtgeld ophouden verschuldigd te zijn zelfs ingeval de benoeming niet zou aanvaard worden door den belanghebbende, die uit zijn ambt bij het Ministerie van Koloniën zal ontslagen worden.

ART. 55.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 juillet 1914.

ART. 55.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Laken, den 28n Juli 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Personnel.

—

Par arrêté royal du 28 juillet 1914, sont nommés :

Conseiller juridique : M. Denyn, V., directeur général ;

Directeurs d'administration : MM. Leplae, E.-V.-G.-M.-G., directeur général, et Kervyn, E.-A.-C.-M., directeur général à titre personnel.

—

Par arrêté royal du 28 juillet 1914, M. Maertens, Hector-Bernard-Louis, chef de section de 2e classe au Congo belge, est nommé directeur à l'Administration centrale.

—

Par arrêté royal du 28 juillet 1914, sont nommés chefs de service : MM. Gohr, A.-L.-J., directeur, chef de la 1re direction (Justice et politique indigène); Halewyck, M.-E. E.-M.-J., directeur, chef de la 2e direction (Affaires politiques et administratives); Collet, G.-E.-J., directeur, chef de la 3e direction (Finances); Goffart, F.-J.-L., directeur, chef de la 4e direction (Industrie et commerce); Maertens, H.-B.-L., directeur, chef de la 5e direction (Travaux publics et voies de communication); Kervyn, E.-A.-C.-M., directeur d'administration, chef de la 7e direction (Cultes et instruction publique); Leplae, E.-V.-G.-M.-G., directeur d'administration, chef de

Personeel.

—

Bij koninklijk besluit van 28 Juli 1914, zijn benoemd :

Tot gerechtelijk Raadsheer : de heer Denyn, V., algemeen bestuurder;

Tot bestuurders van beheer : de heeren Leplae, E.-V.-G.-M.-G., algemeen bestuurder, en Kervyn, E.-A.-C.-M., algemeen bestuurder te persoonlijken titel.

—

Bij koninklijk besluit van 28 Juli 1914, is de heer Maertens, Hector-Bernardus-Lodewijk, sectiehoofd-2e klasse in Belgisch-Congo, tot bestuurder aan het Hoofdbeheer benoemd.

—

Bij koninklijk besluit van 28 Juli 1914, zijn tot diensthoofden benoemd, de heeren Gohr, A.-L.-J., bestuurder, hoofd van het 1e bestuur (Rechtswezen en inlandsche staatkunde); Halewyck, M.-E.-E.-M.-J., bestuurder, hoofd van het 2e bestuur (Staatkundige en bestuurlijke zaken); Collet, G.-E.-J., bestuurder, hoofd van het 3e bestuur (Financiën); Goffart, F.-J.-L., bestuurder, hoofd van het 4e bestuur (Nijverheid en handel); Maertens, H.-B.-L., bestuurder, hoofd van het 5e bestuur (Openbare werken en verkeerswegen); Kervyn, E.-A.-C.-M., bestuurder van beheer, hoofd van het 7e bestuur (Eeredienst en openbaar onderwijs); Leplae, E.-V.-G.-M.-G., bestuurder van be-

la 8e direction (Agriculture); Olyff, G.-T.-J., directeur, chef de la 9e direction (Affaires générales).

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

heer, hoofd van het 8e bestuur (Landbouw); Olyff, G.-T.-J., bestuurder, hoofd van het 9e bestuur (Algemeene zaken).

Voor echte uittreksels :

De Algemeen Sekretaris,

N. Arnold.

Gouvernement général de la Colonie. Règlement organique.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre au Roi un projet d'arrêté royal réorganisant l'administration de la Colonie. Ce projet a pour but de réaliser la décentralisation administrative.

Les règles essentielles de l'administration de notre Colonie sont établies par la Charte coloniale, mais, dans les limites qu'elle trace, il est possible de faire œuvre de décentralisation effective.

Actuellement, il existe au Congo un Gouvernement général établi à Boma, et deux Vice-Gouvernements généraux qui ont leur siège à Élisabethville et à Stanleyville.

Algemeen Bewind der Kolonie. Reglement tot inrichting.

VERSLAG AAN DEN KONING.

Sire,

Ik heb de eer aan den Koning een ontwerp van koninklijk besluit te onderwerpen waarbij het beheer der Kolonie heringericht wordt. Dit ontwerp heeft de decentralisatie van het beheer voor doel.

De hoofdregelen van het beheer onzer Kolonie zijn door de Koloniale Akte vastgesteld, maar binnen de grenzen die zij voorschrijft, is het mogelijk over te gaan tot de wezenlijke decentralisatie.

Tegenwoordig bestaat er in Congo een Algemeen Bewind, gevestigd te Boma, een onderalgemeen Bewind dat zijn zetel heeft te Elisabethville en een tweede met zijnen zetel te Stanleyville.

L'étendue de notre territoire colonial rend nécessaire l'existence de gouvernements provinciaux qui rendent l'action administrative et disciplinaire plus rapide et plus effective.

Le projet d'arrêté royal divise le territoire de la Colonie en quatre provinces : Congo-Kasai, Équateur, Province orientale, Katanga.

Des arrêtés royaux spéciaux détermineront la date à laquelle les nouveaux gouvernements provinciaux seront effectivement constitués.

Leur organisation exige en effet des mesures préparatoires pour la répartition du personnel et l'installation matérielle des services.

La division du territoire en provinces facilitera grandement la décentralisation.

Le contrôle sur les districts sera plus immédiat et plus efficace; il existera dans la Colonie plus d'initiatives et plus de responsabilité; les autorités supérieures placées au centre des territoires soumis à leur direction seront plus vite et mieux informées; leur action pourra s'adapter avec plus de souplesse aux circonstances locales.

Le projet de statut que j'aurai l'honneur de soumettre au Roi, quand la Commission chargée de l'étude du recrutement du personnel colonial en aura terminé l'examen, proposera d'étendre les pouvoirs du Gouverneur général et des Vice-Gouver-

De uitgestrektheid van ons koloniaal grondgebied maakt het bestaan noodzakelijk van provinciale besturen die de werking van het beheer en van de tuchtmiddelen bespoedigen en doelmatiger maken.

Het ontwerp van koninklijk besluit verdeelt het grondgebied der Kolonie in vier provinciën : Congo-Kasai, Evenaar, Oostprovincie, Katanga.

Bijzondere koninklijke besluiten zullen den datum bepalen waarop de nieuwe provinciale besturen wezenlijk zullen samengesteld zijn.

Hunne inrichting vereischt inderdaad voorbereidende maatregelen voor de indeeling van het personeel en de materieele instelling der diensten.

De verdeeling van het grondgebied in provinciën zal de decentralisatie grootelijks vergemakkelijken.

Het toezicht over de districten zal onmiddellijker en doelmatiger zijn; er zal in de Kolonie meer initiatief en meer verantwoordelijkheid bestaan; de hoogere overheden in het centrum geplaatst van het grondgebied welk aan hun beleid onderworpen is, zullen spoediger en beter ingelicht zijn; hunne werking zal zich met meer gepastheid kunnen richten naar de plaatselijke omstandigheden.

Het ontwerp van standregelen, dat ik de eer zal hebben aan den Koning te onderwerpen, wanneer de Commissie belast met de studie der aanwerving van het koloniaal personeel, daarvan het onderzoek zal hebben geëindigd, zal voorstellen

neurs sur le personnel de la Colonie. Mais le présent projet réalise déjà l'intervention des autorités locales dans l'élaboration du budget et propose de leur confier pleinement l'exécution du budget voté par les Chambres.

Il est permis d'espérer que cette réforme donnera des résultats heureux. Lorsque les études préparatoires du budget seront faites dans chaque Gouvernement avec la collaboration des commissaires de district et revues par le Gouverneur général, assisté d'un Conseil de Gouvernement, lorsque l'exécution du budget sera complètement confiée de même au Gouverneur général, aux Vice-Gouverneurs et aux Commissaires de district, nous aurons en matière de finances et de travaux publics, des responsabilités mieux établies, plus d'esprit de suite dans les plans, plus de précision dans l'évaluation des besoins et de grandes facilités de contrôle.

Cette réforme entraîne le transfert en Afrique d'une partie du service financier et spécialement du service de l'ordonnancement.

Le projet crée, dans les Vice-Gouvernements généraux, un Comité régional présidé par le Vice-Gouverneur et dont font partie de droit les fonctionnaires supérieurs de la province et les commissaires de district.

de macht van den Algemeen Gouverneur en van de Ondergouverneurs over het personeel der Kolonie uit te breiden. Doch het tegenwoordig besluit verwezenlijkt reeds de tusschenkomst der plaatselijke overheden in de voorbereiding der begrooting en stelt voor, hun de uitvoering der begrooting door de Kamers gestemd geheel toe te vertrouwen.

Wij durven hopen dat deze hervorming gelukkige uitslagen zal opleveren. Wanneer de voorbereidende studiën van de begrooting in elk Bewind zullen gedaan zijn met medewerking der districtcommissarissen en herzien door den Algemeen Gouverneur, bijgestaan door eenen Regeeringsraad, wanneer de uitvoering der begrooting eveneens geheel toevertrouwd zal zijn aan den Algemeen Gouverneur, aan de Ondergouverneurs en aan de districtcommissarissen, zullen wij, in zake financiën en openbare werken, mogen rekenen op meer bepaalde verantwoordelijkheid, meer volharding in de plannen, meer nauwkeurigheid in de raming der noodwendigheden en grooter gemak bij de contrôle.

Deze hervorming brengt de overdracht mede naar Afrika van een gedeelte van den dienst der financiën en inzonderheid van den dienst der betalingsbevelen.

Het ontwerp richt in ieder Onderalgemeen Bewind een Gewestelijk Comiteit in, onder voorzitterschap van den Ondergouverneur, en waarvan de hoogere ambtenaren der provincie en de districtcommissarissen van rechtswege deel uitmaken.

Ce Comité examinera la situation morale et matérielle des populations indigènes, le programme des travaux publics, la situation financière fiscale et économique de la province.

Le Vice-Gouverneur pourra convoquer aux réunions des particuliers de nationalité belge.

Les délibérations des Comités régionaux seront pour le Gouvernement une source de renseignements utiles; elles assureront dans les districts, l'unité et la persévérance des efforts.

Le projet prévoit aussi le développement des services administratifs du district. Il les soumet tous à l'autorité du commissaire de district, parce que l'expérience a montré que l'indépendance de certains services est une cause de désordres et de conflits.

Le commissaire de district sera la cheville ouvrière de l'Administration, l'autorité agissante en contact permanent avec les populations indigènes et avec les chefs, donnant les ordres nécessaires à tous les services de la région, répartissant le personnel entre les divers territoires, inspectant ceux-ci, disposant en toutes matières, d'une autorité effective, mais responsable de l'état du district.

Cette réforme confie la décision à ceux qui peuvent statuer sur place en pleine connaissance de cause.

Mais s'il importe de décentraliser l'autorité administrative et le contrôle, il faut d'autre part, conserver

Dit comiteit zal den zedelijken en stoffelijken toestand der inlandsche bevolkingen onderzoeken, zoomede het programma der openbare werken en den financieelen, fiscalen en economischen toestand der provincie.

De Ondergouverneur kan sommige personen van Belgische nationaliteit ter vergadering oproepen.

De beraadslagingen der Gewestelijke Comiteiten zullen voor de Regeering eene bron van nuttige inlichtingen uitmaken; zij zullen, in de districten, de eenheid en de standvastigheid der pogingen verwezenlijken.

Het ontwerp voorziet ook de uitbreiding der beheerdiensten in het district. Al deze diensten staan onder het gezag van den districtcommissaris, want de ondervinding heeft geleerd dat de onafhankelijkheid van sommige diensten de oorzaak is van wanorde en betwistingen.

De districtcommissaris zal de spil zijn waarop het Beheer draait, het handelend gezag, bestendig in betrekking met de inlandsche bevolkingen en met de hoofden; de districtcommissaris geeft de noodige orders aan al de diensten der streek, verdeelt het personeel over de verschillende gewesten, inspecteert deze, behoudt in alle gevallen een werkelijk gezag over het district maar draagt tevens de verantwoordelijkheid van diens toestand.

Deze hervorming laat de beslissing over aan hen die ter plaatse met volle kennis van zaken kunnen besluiten.

Maar, indien het behoort de bestuurlijke overheid en de contrôle te decentraliseeren, moet nochtans

l'unité dans l'administration générale de la Colonie.

C'est à quoi l'action du Gouvernement général devra pourvoir.

Le projet d'arrêté royal s'inspire du désir de donner aux gouvernements des provinces une organisation simple, uniforme et de les subordonner au Gouverneur général pour toutes les affaires d'intérêt commun.

Il faut tenir compte cependant des situations existantes et de l'évolution parfois rapide des pays coloniaux. Le Gouverneur général est autorisé à déléguer ses pouvoirs, mais en règle, il doit agir seul, et pour toute la Colonie, dès que l'intérêt général est en jeu; il conserve la haute direction des gouverneurs de province et le haut contrôle sur leur activité.

Je suis heureux de pouvoir donner au Roi l'assurance que la réorganisation de la Colonie n'entraînera pas d'augmentation dans les dépenses d'administration.

Si la création de deux gouvernements nouveaux et l'organisation plus forte des districts entraînent, dans chaque province, l'établissement de services centraux au chef-lieu et la présence à côté du commissaire de district de chefs de service plus nombreux, elles permettent, par contre, de réduire notablement le personnel attaché au service du Gouvernement général.

L'autorité et l'initiative seront

de eenheid in het algemeen beheer der Kolonie behouden blijven.

Daarin zal het Algemeen Bewind moeten voorzien.

Het ontwerp van koninklijk besluit gaat uit van het gedacht : aan het beheer der provinciën eene eenvoudige, gelijkvormige inrichting te geven, en ze onder den Algemeen Gouverneur te stellen voor al de zaken van algemeen belang.

Rekening moet nochtans gehouden worden met de bestaande toestanden en met de soms snelle ontwikkeling der koloniale landen. De Algemeen Gouverneur wordt gemachtigd zijne rechten over te dragen, maar in den grond moet hij alleen handelen, en voor heel de Kolonie, zoodra het algemeen belang op het spel staat. Hij behoudt de hooge leiding over de Gouverneurs der provinciën en het oppertoezicht op hunne werkzaamheid.

Ik mag aan den Koning de verzekering geven dat de herinrichting der Kolonie geene vermeerdering in de kosten van beheer zal veroorzaken.

Indien de stichting van twee nieuwe bewinden en de grootere inrichting der districten, in ieder provincie de instelling van middendiensten in de hoofdplaatsen, en de tegenwoordigheid bij de districtcomissarissen van talrijker dienstoversten genoodzaken, laten zij integendeel toe het personeel dat aan het Algemeen Bewind verbonden is, merkelijk te verminderen.

Zoodoende zullen gezag en initia-

ainsi mieux réparties et le personnel plus utilement employé.

Le projet d'arrêté propose de laisser au Gouvernement colonial une intervention active dans le travail législatif.

Le pouvoir législatif appartient, en vertu de la loi coloniale, aux autorités de la métropole et il ne paraît pas opportun de modifier actuellement ces dispositions; mais le projet prévoit que le Gouverneur général de la Colonie sera consulté sur les avant-projets de loi ou de décret.

Il pourra prendre l'avis du Conseil de Gouvernement.

Grâce à l'institution de ce Conseil et de comités régionaux, les autorités coloniales exprimeront officiellement leurs avis sur les grands problèmes de colonisation. Elles aideront à créer ou à consolider les traditions de notre politique coloniale.

En daignant approuver le projet, le Roi permettra de décentraliser immédiatement l'administration coloniale proprement dite, et de préparer les autorités coloniales à l'évolution progressive de notre organisation vers une autonomie de plus en plus complète.

Je reste,
Sire,
de Votre Majesté,
le très humble
et très obéissant serviteur.

Le Ministre des Colonies,

tief beter verdeeld zijn en het personeel beter gebruikt worden.

Het ontwerp van besluit stelt voor, aan het Koloniaal Bewind een werkdadige tusschenkomst te laten in de werken die de wetgeving betreffen.

De wetgevende macht behoort, krachtens de Koloniale wet, aan de overheid van het moederland en het blijkt niet raadzaam deze schikkingen nu te wijzigen; maar het ontwerp voorziet dat de Algemeen Gouverneur der Kolonie zal worden geraadpleegd over de voor-ontwerpen van wet of van decreet.

Hij zal het advies van den Regeeringsraad mogen inwinnen.

Dank zij de instelling van dezen raad en van gewestelijke comiteiten, zullen de koloniale overheden officieel hun advies te kennen geven over de groote koloniale vraagstukken. Zij zullen de traditiën van onze koloniale politiek helpen in het leven roepen of versterken.

Met zich te gewaardigen het ontwerp goed te keuren, zal de Koning toelaten het eigenlijk koloniaal beheer onmiddellijk te decentraliseeren, en de koloniale overheden te brengen naar den geleidelijken overgang van onze inrichting tot een meer volkomen zelfregeering.

Ik blijf,
Sire,
van Uwe Majesteit,
de zeer nederige
en zeer gehoorzame dienaar.

De Minister van Koloniën,

J. Renkin.

Règlement organique.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo belge;

Revu Nos arrêtés des 22 mars 1910, concernant l'organisation du Vice-Gouvernement général au Katanga, 29 mai 1911, concernant la réorganisation de l'Administration locale de Boma, et 3 novembre 1913, concernant l'organisation du Vice-Gouvernement général de la Province orientale;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL.

Du Gouverneur général.

Article premier.

Le Gouverneur général représente le Roi dans la Colonie; il exerce le pouvoir exécutif, sous réserve des exceptions stipulées par les lois, les décrets et les arrêtés royaux.

Reglement tot inrichting.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de wet op het Beheer van Belgisch-Congo;

Herzien Onze besluiten van 22 Maart 1910, betreffende de inrichting van het Onderalgemeen Bewind in Katanga, van 29 Mei 1911, betreffende de herinrichting van het Plaatselijk Beheer te Boma en van 3 November 1913, betreffende de inrichting van het Onderalgemeen Bewind der Oost-Provincie;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

HET ALGEMEEN BEWIND

De Algemeen Gouverneur.

Artikel één.

De Algemeen Gouverneur vertegenwoordigt den Koning in de Kolonie; hij oefent de uitvoerende macht uit, onder voorbehoud der uitzonderingen bepaald bij de wetten, de decreten en de koninklijke besluiten.

ART. 2.

Le Gouverneur général a la haute direction de tous les services administratifs et militaires établis dans la Colonie. Le Gouverneur général ou le Vice-Gouverneur général qui l'assiste, inspecte périodiquement les territoires constitués en Vice-Gouvernement général.

ART. 2.

De Algemeen Gouverneur heeft de hooge leiding van al de bestuurlijke en militaire diensten in de Kolonie gevestigd. De Algemeen Gouverneur of de Onderalgemeen Gouverneur die hem bijstaat inspecteert op bepaalde tijden het grond gebied dat een Onderalgemeen Bewind uitmaakt.

ART. 3.

Le Gouverneur général centralise toute la correspondance.

Il a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement métropolitain; il délègue, dans les limites qu'il fixe, l'exercice de ce droit aux Vice-Gouverneurs généraux chargés de l'administration d'une province, aussi longtemps que le Gouverneur général n'aura pas fixé ces limites, les délégations accordées par les règlements actuels resteront en vigueur.

ART. 3.

De Algemeen Gouverneur is het centrum dat al de briefwisselingen vereenigt.

Hij alleen heeft het recht met de Regeering van het moederland briefwisseling te houden; binnen de palen die hij zelf vaststelt, draagt hij de uitoefening van dit recht over op de Onderalgemeen Gouverneurs belast met het beheer eener provincie. Zoolang de Algemeen Gouverneur deze palen niet vastgesteld heeft, blijven de machtigingen in werking die door de op heden bestaande reglementen werden verleend.

ART. 4.

Le Gouverneur général soumet annuellement au Gouvernement central des propositions budgétaires.

La forme de ces propositions, la répartition des prévisions de recettes et de dépenses, le nombre et la division des tableaux de développement sont fixés par arrêté royal ou, à défaut, par arrêté ministériel.

ART. 4.

De Algemeen Gouverneur onderwerpt jaarlijks aan de Hoofdregeering de begrootingsvoorstellen.

De vorm dezer begrootingsvoorstellen, de verdeeling der voorziene ontvangsten en uitgaven, het aantal en de indeeling der omstandige tabels worden bij koninklijk besluit of, bij gebreke daarvan, bij ministerieel besluit vastgesteld.

Art. 5.

Le Gouverneur général est chargé de l'exécution du budget de la Colonie.

Il assure la perception des revenus et règle la liquidation des dépenses dans les formes déterminées par les lois, les décrets et les règlements sur la comptabilité.

Art. 6.

Le Gouverneur général, ou son délégué, ordonnance les dépenses.

Les Vice-Gouverneurs généraux, administrateurs de province, ou leurs délégués, ordonnancent les dépenses de la province et des districts.

Une ordonnance du Gouverneur général fixe la date de la mise en vigueur des dispositions contenues dans le présent article.

Art. 7.

Le Gouverneur général fait, chaque année, rapport au Ministre des Colonies sur l'administration du Gouvernement général.

Ce rapport est annexé au projet de budget de la Colonie.

Art. 8.

Le Gouverneur général est assisté d'un Vice-Gouverneur général, d'un secrétaire général, des directeurs de service et d'un conseil du Gouvernement.

Art. 5.

De Algemeen Gouverneur is belast met de uitvoering van de begrooting der Kolonie.

Hij verzekert de ontvangst der inkomsten en regelt de afrekening der uitgaven naar de vormen vasgesteld bij de wetten, de decreten en de reglementen betreffende de rekenplichtigheid.

Art. 6.

De Algemeen Gouverneur of zijn gemachtigde verordent de uitgaven.

De Onderalgemeen Gouverneurs, beheerders eener provincie, of hunne gemachtigden, verordenen de uitgaven voor de provincie en de districten.

Eene verordening van den Algemeen Gouverneur stelt den datum vast waarop de bepalingen in tegenwoordig artikel bevat, in werking treden.

Art. 7.

Ieder jaar brengt de Algemeen Gouverneur verslag uit aan den Minister van Koloniën over het beheer van het Algemeen Bewind.

Dit verslag wordt gevoegd bij het ontwerp van begrooting der Kolonie.

Art. 8.

De Algemeen Gouverneur wordt bijgestaan door een Onderalgemeen Gouverneur, door een algemeen sekretaris, door dienstbestuurders en door een Regeeringsraad.

ART. 9.

Le Gouverneur général peut attacher à sa personne un secrétaire particulier et un officier d'ordonnance, nommés par lui et choisis dans les cadres de l'administration locale.

Ces fonctionnaires jouissent, outre leur traitement, d'une indemnité fixée par arrêté ministériel.

ART. 10.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Gouverneur général est remplacé par le Vice-Gouverneur général attaché au Gouvernement général.

A défaut de ce dernier, le Gouverneur général est remplacé par l'intérimaire désigné par le Roi, le Gouverneur général ou le Vice-Gouverneur général.

ART. 11.

Le Vice-Gouverneur général a sous ses ordres immédiats les chefs de service et dirige les services du Gouvernement.

En cas d'absence, il est remplacé dans ces fonctions par le secrétaire général.

ART. 12.

L'administration du Gouvernement général comprend :

Le Secrétariat général;
La Direction de la Justice;

ART. 9.

De Algemeen Gouverneur kan een bijzonder sekretaris in zijn persoonlijken dienst opnemen, alsmede een ordonnansofficier, beiden door hem benoemd en gekozen in de kaders van het plaatselijk beheer.

Deze ambtenaren genieten, buiten hunne wedde, eene vergoeding bij ministerieel besluit vasgesteld.

ART. 10.

In geval van afwezigheid of belet wordt de Algemeen Gouverneur vervangen door den Onderalgemeen Gouverneur die aan het Algemeen Bewind verbonden is.

Bij onstentenis van dezen laatste, wordt de Algemeen Gouverneur vervangen door den tijdelijken waarnemer, aangewezen door den Koning, den Algemeen Gouverneur of den Onderalgemeen Gouverneur.

ART. 11.

De Onderalgemeen Gouverneur heeft onder zijne onmiddellijke bevelen de diensthoofden en bestuurt de diensten van het Bewind.

In geval van afwezigheid wordt hij in dit ambt vervangen door den algemeen sekretaris.

ART. 12.

Het beheer van het Algemeen Bewind begrijpt :

Het Algemeen Sekretariaat;
Het Bestuur van Rechtswezen;

La Direction des Finances;
La Direction des Travaux publics;

La Direction des Affaires économiques;
La Direction du service des Terres et de l'agriculture;
Le Commandement de la Force publique;
L'Inspection générale du service d'hygiène.

Le Gouverneur général détermine la composition et les attributions des différents services et prend tous règlements d'ordre intérieur.

Art. 13.

Le Gouverneur général peut déléguer au Vice-Gouverneur général et au Secrétaire général la signature des pièces et de la correspondance.

Art. 14.

Il est institué, sous la présidence du Gouverneur général, un Conseil du Gouvernement composé comme suit : le Vice-Gouverneur général, le Procureur général, le Secrétaire général, les Directeurs et les chefs de service du Gouvernement général.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur général, la présidence du Conseil est dévolue au fonctionnaire qui le remplace.

Het Bestuur van Financiën;
Het Bestuur van Openbare Werken;
Het Bestuur van Economische Zaken;
Het Bestuur van den dienst der Gronden en van Landbouw;
Het Bevel over de Landmacht;

Het algemeen opzicht over den Gezondheidsdienst.

De Algemeen Gouverneur bepaalt de samenstelling en de bevoegdheid der verschillende diensten en stelt al de reglementen van inwendig bestuur vast.

Art. 13.

De Algemeen Gouverneur kan aan den Onderalgemeen Gouverneur en aan den Algemeen Sekretaris het onderteekenen der stukken en der correspondentie opdragen.

Art. 14.

Er wordt een Regeeringsraad ingesteld, onder voorzitterschap van den Algemeen Gouverneur, samengesteld uit : den Onderalgemeen Gouverneur, den Procureur Generaal, den Algemeen Sekretaris, de Bestuurders en de diensthoofden van het Algemeen Bewind.

Ingeval van afwezigheid of belet van den Algemeen Gouverneur, komt het voorzitterschap van den Raad aan den ambtenaar toe die hem vervangt.

ART. 15.

Le Gouverneur général est autorisé à appeler au Conseil un ou plusieurs notables belges résidant dans la Colonie.

Les Vice-Gouverneurs généraux, administrateurs de province, ont le droit d'assister ou de se faire représenter aux séances que le Conseil consacre à l'examen des propositions budgétaires.

ART. 15.

De Algemeen Gouverneur wordt gemachtigd bij den Raad één of meer voorname Belgische ingezetenen te ontbieden, die in de Kolonie verblijven.

De Onderalgemeen Gouverneurs, beheerders eener provincie, hebben het recht de vergaderingen bij te wonen die door den raad gewijd worden aan het onderzoek der begrootingsvoorstellen, of zich daar te doen vertegenwoordigen.

ART. 16.

Le Conseil du Gouvernement est exclusivement consultatif.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

ART. 16.

De Regeeringsraad is uitsluitend raadplegend.

Hij vergadert ten minste eens per kwartaal bij oproeping van den Voorzitter.

ART. 17.

Une ordonnance du Gouverneur général arrête le règlement d'ordre intérieur du Gonseil.

Les délibérations du Conseil feront l'objet d'un procès-verbal rédigé dans la forme déterminée par le règlement d'ordre intérieur.

ART. 17.

Eene verordening van den Algemeen Gouverneur bepaalt het reglement van inwendig bestuur van den Raad.

De beraadslagingen van den Raad zullen het voorwerp uitmaken van een proces-verbaal opgemaakt naar den vorm door het reglement van inwendig bestuur vastgesteld.

ART. 18.

Le Conseil du Gouvernement examine le projet des propositions budgétaires prévues à l'article 4.

Il donne son avis :

1° Sur les avants-projets de décret

ART. 18.

De Regeeringsraad onderzoekt het ontwerp der begrootingsvoorstellen, voorzien bij artikel 4.

Hij brengt zijn advies uit :

1° Over de voor-ontwerpen van

ou les projets d'ordonnance soumis à son examen par le Gouverneur général;

2° Sur les projets et l'exécution de travaux publics importants;

3° Sur toutes les questions dont le Gouverneur général le saisit.

Les avis du Conseil sont annexés aux documents adressés au Ministre des Colonies et éventuellement joints aux projets de décret soumis au Conseil colonial.

DE L'ADMINISTRATION DES PROVINCES, CONSTITUÉES EN VICE-GOUVERNEMENTS GÉNÉRAUX.

ART. 19.

Les districts de la Colonie sont groupés en quatre provinces constituées en vice-gouvernements généraux :

La province du Congo-Kasai comprend les districts du Bas-Congo, du Moyen-Congo, du Kwango, du Kasai et du Sankuru.

Kinshasa est le chef-lieu.

La province de l'Équateur comprend les districts de l'Équateur, du Lac Léopold II, de la Lulonga, des Bangala et de l'Ubangi.

Coquilhatville est le chef-lieu.

La Province orientale comprend les districts du Haut-Uele, du Bas-

decreet of de ontwerpen van verordening doon den Algemeen Gouverneur aan zijn onderzoek onderworpen;

2° Over de ontwerpen en de uitvoering van belangrijke openbare werken.

2° Over al de zaken door den Algemeen Gouverneur bij den Raad ingediend.

De adviezen van den Raad worden gevoegd bij de stukken die tot den Minister van Koloniën worden gericht en gebeurlijk ook bij de ontwerpen van decreet onderworpen aan den Kolonialen Raad.

HET BEHEER DER PROVINCIËN DIE ELK EEN ONDERALGEMEEN BEWIND UITMAKEN.

ART. 19.

De districten der Kolonie worden in vier provinciën gegroepeerd die elk een onderalgemeen bewind uitmaken :

De provincie Congo-Kasai begrijpt de districten Neder-Congo, Midden-Congo, Kwango, Kasai en Sankuru.

Kinshasa is de hoofdplaats.

De provincie van den Evenaar begrijpt de districten van den Evenaar, van het Meer Leopold II, het district Lulonga, het district der Bangala en het district Ubangi.

Coquilhatville is de hoofdplaats.

De Oost-Provincie begrijpt de districten Boven-Uele, Beneden-Uele,

Uele, de l'Aruwimi, de Stanleyville, de la Lowa, du Maniema, de l'Ituri et du Kivu.

Stanleyville est le chef-lieu.

La province du Katanga comprend les districts du Lomami, du Tanganika-Moero, du Haut-Luapula et de la Lulua.

Élisabethville est le chef-lieu.

Art. 20.

Les provinces sont placées sous la haute direction d'un Vice-Gouverneur général qui en assure l'administration et représente dans son ressort le Gouverneur général.

Il exerce le pouvoir exécutif que le Roi lui délègue.

Art. 21.

Les ordonnances du Gouverneur général de la Colonie s'appliquent à toutes les provinces à moins que les ordonnances n'en disposent autrement.

En matière administrative, les Vice-Gouverneurs généraux chargés de l'administration des provinces ne règlent par voie d'ordonnance que l'administration de leur personnel, l'administration et la police spéciales de la province ou des districts qui la composent.

Les Vice-Gouverneurs généraux transmettent, dans le mois de leur date, des expéditions de leurs ordon-

Aruwimi, Stanleyville, Lowa, Maniema, Ituri en Kivu.

Stanleyville is de hoofdplaats.

De provincie Katanga begrijpt de districten Lomami, Tanganika-Moero, Boven-Luapula en Lulua.

Elisabethville is de hoofdplaats.

Art. 20.

De provinciën staan onder de hooge leiding van een Onderalgemeen Gouverneur die er het beheer van verzekert en in zijn gebied den Algemeen Gouverneur vertegenwoordigt.

Hij oefent de uitvoerende macht uit die hem door den Koning opgedragen wordt.

Art. 21.

De verordeningen van den Algemeen Gouverneur der Kolonie zijn toepasselijk op al de provinciën, tenzij de verordeningen er anders over beslissen.

In zake beheer, regelen de Onderalgemeen Gouverneurs, belast met het beheer der provinciën, bij wege van verordening enkel het beheer van hun personeel, het beheer en de politie eigen aan de provincie of aan de districten die de provincie uitmaken.

De Onderalgemeen Gouverneurs maken, binnen de maand waarop zij gedagteekend zijn, afschriften

nances au Gouverneur général et au Gouvernement central.

hunner verordeningen over aan den Algemeen Gouverneur en aan de Hoofdregeering.

ART. 22.

Les Vice-Gouverneurs généraux inspectent ou font inspecter, au moins une fois l'an, les districts et les territoires de la province. Ils font semestriellement rapport au Gouverneur Général sur les actes de leur administration. Ils transmettent au Gouverneur général les propositions budgétaires pour leur province.

Ils suivent, pour l'établissement des rapports semestriels et des propositions budgétaires, les instructions que leur donne le Gouverneur général.

Les rapports semestriels des Vice-Gouverneurs généraux sont transmis au Gouvernement central, par les soins du Gouverneur général.

ART. 22.

De Onderalgemeen Gouverneurs gaan ten minste éénmaal s' jaars op inspectie in de districten en gewesten der provincie of doen daartoe overgaan. Halfjaarlijks brengen zij verslag uit aan den Algemeen Gouverneur over de daden van hun beheer. Zij maken aan den Algemeen Gouverneur de begrootingsvoorstellen over voor hunne provincie.

Voor het opmaken der halfjaarlijksche verslagen en der begrootingsvoorstellen, volgen zij de onderrichtingen welke de Algemeen Gouverneur hun geeft.

De halfjaarlijksche verslagen der Onderalgemeen Gouverneurs worden door de zorgen van den Algemeen Gouverneur aan de Hoofdregeering overgemaakt.

ART. 23.

Les Vice-Gouverneurs généraux sont assistés d'un Commissaire général et de chefs de service mis à leur disposition par le Gouverneur général.

ART. 23.

De Onderalgemeen Gouverneurs worden bijgestaan door een Algegemeen Commissaris en door diensthoofden, welke door den Algemeen Gouverneur te hunner beschikking worden gesteld.

ART. 24.

Le Commissaire général dirige les services administratifs de la pro-

ART. 24.

De Algemeen Commissaris bestuurt de beheerdiensten der pro-

vince; il traite, sous la direction du Vice-Gouverneur, les affaires générales de la province et donne des instructions d'ordre général aux chefs de service et aux commissaires de district.

ART. 25.

Le Commissaire général remplace le Vice-Gouverneur général en cas d'absence ou d'empêchent de ce dernier.

A défaut de Commissaire général, le Vice-Gouverneur général est remplacé par l'intérimaire que désigne le Gouverneur général.

ART. 26.

Le Gouverneur général fixe par ordonnance le personnel qu'il affecte à l'administration de la province et détermine les attributions des services, de manière à les mettre en harmonie avec celles des organismes correspondants de l'administration générale.

ART. 27.

Un service de comptabilité établit pour chaque province la comptabilité générale des districts qui la composent.

Les Vice-Gouverneurs généraux assurent les recettes et règlent les dépenses d'après les délégations.

vincie; onder de leiding van den Onderalgemeen Gouverneur, behandelt hij de algemeene zaken der provincie en geeft aan de diensthoofden en aan de districtcommissarissen onderrichtingen van algemeenen aard.

ART. 25.

De Algemeen Commissaris vervangt den Onderalgemeen Gouverneur, ingeval deze afwezig of belet is.

Bij ontstentenis van den Algemeen Commissaris, wordt de Onderalgemeen Gouverneur vervangen door den tijdelijken waarnemer dien de Algemeen Gouverneur aanwijst.

ART. 26.

De Algemeen Gouverneur stelt bij verordening het personeel vast dat hij voor het beheer der provincie bestemt en bepaalt de bevoegdheden der diensten in overeenkomst met deze der overeenstemmende organismen van het algemeen beheer.

ART. 27.

Een dienst voor rekenplichtigheid stelt voor ieder provincie de algemeene rekenplichtigheid vast der districten waaruit zij is samengesteld.

De Onderalgemeen Gouverneurs verzekeren de ontvangsten en regelen de uitgaven volgens de opdrachten.

DES COMITÉS RÉGIONAUX.

Art. 28.

Dans chaque province, il est institué, sous la présidence du Vice-Gouverneur général, un Comité régional.

Art. 29.

Le Comité régional se compose :

Du Vice-Gouverneur général;
Du Procureur général ou de son délégué;
Du Commissaire général;
Des Commissaires de district;
Des chefs de service de l'administration provinciale.

Le Vice-Gouverneur est autorisé à convoquer aux séances du Conseil régional un ou plusieurs particuliers de nationalité belge et résidant dans la province.

Art. 30.

Le Comité régional est exclusivement consultatif.

Il se réunit chaque année, sur la convocation du président, au chef-lieu de la province, dans le courant du mois d'avril.

Art. 31.

Le Comité régional examine les propositions budgétaires pour la province.

DE GEWESTELIJKE COMITEITEN.

Art. 28.

In ieder provincie wordt een Gewestelijk Comiteit ingesteld, onder voorzitterschap van den Onderalgemeen Gouverneur.

Art. 29.

Het Gewestelijk Comiteit is samengesteld uit :

Den Onderalgemeen Gouverneur;
Den Procureur generaal of diens gemachtigde;
Den Algemeen Commissaris;
De Districtcommissarissen;
De diensthoofden van het provinciaal beheer.

De Onderalgemeen Gouverneur wordt gemachtigd op de vergaderingen van het Gewestelijk Comiteit één of meer bijzonderen van Belgische nationaliteit te ontbieden die in de provincie verblijven.

Art. 30.

Het Gewestelijk Comiteit is uitsluitend raadplegend.

Het vergadert ieder jaar, bij oproeping van den voorzitter, ter hoofdplaats van de provincie, in den loop der maand April.

Art. 31.

Het Gewestelijk Comiteit onderzoekt de Begrootingsvoorstellen voor hunne provincie.

Le Vice-Gouverneur général, qui est autorisé à prendre l'avis du Comité régional sur toute question d'intérêt général, arrête l'ordre du jour qui est communiqué aux membres deux mois au moins avant la date de la réunion.

De Onderalgemeen Gouverneur, die gemachtigd is het advies van het Gewestelijk Comiteit in te winnen over welk vraagstuk van algemeen belang ook, bepaalt de dagorde die ten minste twee maand voor de dagteekening der vergadering aan de leden wordt medegedeeld.

ART. 32.

Seront cependant portés d'office à l'ordre du jour :

1° L'examen des conditions morales et matérielles des populations indigènes:

2° Les travaux publics et le développement de l'outillage économique des districts;

3° L'administration générale des districts et les relations entre les districts et les territoires;

4° La défense et la police des districts;

5° La situation financière, fiscale et économique des provinces.

ART. 32.

Zullen nochtans van ambtswege op de dagorde gebracht worden;

1° Het onderzoek van de zedelijke en stoffelijke levensvoorwaarden der inlandsche bevolkingen;

2° De openbare werken en de ontwikkeling van de verkeersmiddelen der districten;

3° Het algemeen beheer der districten en de betrekkingen tusschen de districten en de gewesten;

4° De verdediging en de politie der districten;

5° De geldelijke, fiscale en economische toestand der provinciën.

ART. 33.

Une ordonnance du Gouverneur général arrête le règlement d'ordre intérieur du Comité régional.

ART. 33.

Eene verordening van den Algemeen Gouverneur bepaalt het reglement van inwendig bestuur van het Gewestelijk Comiteit.

ART. 34.

Le Vice-Gouverneur préside le Comité.

ART. 34.

De Onderalgemeen Gouverneur zit het Comiteit voor.

ART. 35.

Une copie du procès-verbal des délibérations des comités est transmise au Gouverneur général. Ces délibérations feront l'objet de l'examen du Conseil de Gouvernement. Un résumé des délibérations sera déposé au siège du Gouvernement de chacune des provinces.

ART. 35.

Een afschrift van het proces-verbaal der beraadslagingen van de Comiteiten wordt aan den Algemeen Gouverneur overgemaakt. Deze beraadslagingen zullen door den Regeeringsraad onderzocht worden. Eene samenvatting der beraadslagingen zal neergelegd worden ten zetel van de Regeering in ieder der provinciën.

DE L'ADMINISTRATION DES DISTRICTS.

HET BEHEER DER DISTRICTEN.

ART. 36.

Le commissaire de district est l'autorité unique dans sa circonscription. Il a la direction de tous les services de son district et assume la responsabilité de la gestion des territoires qui lui sont confiés. Il est, dans la limite des délégations qui lui sont consenties le sous-ordonnateur des dépenses.

Ses attributions, en tant qu'elles ne résultent pas des décrets, des arrêtés royaux et des arrêtés ministériels, sont réglées par des ordonnances du Gouverneur général.

ART. 36.

De districtcommissaris is de eenige overheid in zijne omschrijving. Hij heeft de leiding van al de diensten van zijn district en neemt de verantwoordelijkheid op zich van het beheer der gewesten die hem zijn toevertrouwd. Binnen de palen van de opdrachten die hem zijn toegekend, is hij de onderverordenaar der uitgaven.

Voor zoover zijne bevoegdheden niet voortspruiten uit de decreten, de koninklijke besluiten en de ministerieele besluiten, worden zij vastgesteld bij verordeningen van den Algemeen Gouverneur.

ART. 37.

Le commissaire de district est assisté d'un adjoint supérieur désigné par le Vice-Gouverneur de province parmi les adjoints supérieurs mis à sa disposition par le Gouverneur général.

ART. 37.

De districtcommissaris wordt bijgestaan door een hoofdadjunct, welke door den Onderalgemeen Gouverneur der provincie wordt aangewezen onder de hoofdadjuncten door den Algemeen Gouverneur te zijner beschikking gesteld.

Il remplace le commissaire de district en cas d'absence ou d'empêchement.

Les services généraux du district sont dirigés par :

a) Le contrôleur des finances;

b) Le receveur des impôts;

c) L'inspecteur de l'industrie et du commerce;

d) L'ingénieur ou l'architecte chargé des travaux publics;

e) Le médecin de service;

f) Le percepteur des postes, télégraphes et téléphones;

g) Le géomètre;

h) L'agronome de district;

i) Le capitaine commandant des troupes et le chef de la police territoriale.

Hij vervangt den districtcommissaris ingeval van afwezigheid of belet.

De algemeene diensten van het district worden bestuurd door :

a) Den controleur der financiën;

b) Den ontvanger der belastingen;

c) Den opzichter van handel en nijverheid;

d) Den ingenieur of den bouwkundige belast met de openbare werken;

e) Den geneesheer, hoofd van den dienst;

f) Den post-telegraaf- en telefoonontvanger;

g) Den landmeter;

h) Den districtlandbouwkundige;

i) Den kapitein commandant der troepen en den overste der gewestelijke politie.

Art. 38.

Le commissaire de district dispose du personnel d'après les obligations et les aptitudes professionnelles de chacun.

Les territoires sont administrés par les administrateurs territoriaux placés sous l'autorité immédiate du commissaire de district.

Art. 38.

De districtcommissaris beschikt over het personeel volgens eenieders plichten en beroepsbekwaamheden.

De gewesten worden beheerd door de gewestbeheerders, die onder het onmiddellijk gezag van den districtcommissaris staan.

Art. 39.

Des arrêtés royaux détermineront la date à laquelle seront constitués les Vice-Gouvernements généraux des Provinces équatoriale et du Congo-Kasai.

Art. 39.

Koninklijke besluiten zullen de dagteekening bepalen waarop het Onderalgemeen Bewind van de Evenaarsprovincie en dat van Congo-Kasai zullen opgericht worden.

Pendant la période transitoire, l'administration directe de ces territoires reste confiée au Gouverneur général.

Gedurende het overgangstijdperk, zal het rechtstreeksch beheer van deze gewesten aan den Algemeen Gouverneur toevertrouwd blijven.

ART. 40.

Des ordonnances du Gouverneur général fixeront :

1° La date à laquelle les nouveaux services énumérés aux articles 12 et 37 ou prévus aux articles 23 et 26, entreront en fonctions et remplaceront les services actuellement existants;

2° La date à laquelle entreront en vigueur les dispositions des articles 6 et 27, paragraphe 1.

ART. 40.

Verordeningen van den Algemeen Gouverneur zullen bepalen :

1° De dagteekening waarop de nieuwe diensten opgesomd bij artikelen 12 en 37, of voorzien bij artikelen 23 en 26, hunne ambtsverrichtingen zullen beginnen en de thans bestaande diensten zullen vervangen ;

2° De dagteekening waarop de bepalingen van artikelen 6 en 27, paragraaf 1, in werking zullen treden.

ART. 41.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté; il fixe la date de sa mise en vigueur.

ART. 41.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit; hij stelt de dagteekening vast waarop het in werking zal treden.

Donné à Laeken, le 28 juillet 1914.

Gegeven te Laken, den 28n Juli 1914.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

7e ANNÉE, N° 12 | 7e JAARGANG, Nr 12

1er Août. | 1914 | 1n Augustus.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

SOMMAIRE.

Dates.	Pages.
14 juin 1914. — A. R. Conventions postale et télégraphique. — Approbation. . .	920
Avis officiel	940

INHOUD.

Dagteekeningen.	Bladz.
14 Juni 1914. — K. B. Post- en telegraaf-overeenkomsten. — Goedkeuring. .	920
Officieel Bericht	940

Conventions postale et télégraphique. Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 27 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge;

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique.

Sont approuvées :

a) La convention conclue les 30 septembre/31 octobre 1911 entre le Congo belge et la Southern Rhodesia pour l'échange des mandats-poste, ainsi que l'acte additionnel signé les 21 juin/6 juillet 1912 [1];

b) La convention télégraphique signée les 16/18 janvier 1912, ainsi que l'acte additionnel signé les 19 juillet/21 août 1913 par le Vice-Gouverneur général du Katanga (Congo

[1] La convention a été publiée au *Bulletin officiel du Congo belge* (1912), page 281.

L'acte additionnel, page 938 de la même année.

Post- en telegraafovereenkomsten. Goedkeuring.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien artikel 27 van de wet van 18 October 1908 op het Beheer van Belgisch-Congo;

Op voorstel van Onze Ministers van Buitenlandsche Zaken en van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Eenig artikel.

Zijn goedgekeurd :

a) De overeenkomst van 30 September/31 October 1911 tusschen Belgisch-Congo en Zuid-Rhodesia gesloten voor de uitwisseling van postwissels, alsmede de toegevoegde akte, onderteekend op 21 Juni/6 Juli 1912 [1];

b) De telegrafische overeenkomst, onderteekend op 16/18 Januari 1912, alsmede de toegevoegde akte, op 19 Juli/21 Augustus 1913 onderteekend door den Vice-Gouverneur

[1] De overeenkomst is afgekondigd geweest in het *Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo* (1912), bladzijde 281.

De toegevoegde akte, bladzijde 938 van het zelfde jaar.

belge) et l'administrateur de la Rhodhésie du Nord.

Donné à Laeken, le 14 juin 1914.

generaal van Katanga (Belgisch-Congo) en den beheerder van Noord-Rhodesia.

Gegeven te Laken, den 14 Juni 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Van 's Konings wege :

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

J. Davignon.

Le Ministre des Colonies,

De Ministre van Koloniën,

J. Renkin.

Convention télégraphique entre le Vice-Gouvernement général du Katanga (Congo belge) et la Rhodésie du Nord.

Le Vice-Gouverneur général du Katanga (Congo belge) et l'Administrateur de la Rhodésie du Nord, désirant favoriser la création de plus grandes facilités que celles existant actuellement pour les échanges télégraphiques et pour l'établissement et le règlement des comptes entre leurs pays respectifs, ont convenu des articles suivants :

Article I.

Il est convenu que la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et le règlement du service

Telegraphic convention between the Katanga Vice-Government (Belgian Congo) and the Northern Rhodesia.

The Vice-Governor general of the Katanga (Belgian Congo) and the administrator of Northern Rhodesia being desirous of promoting greater facilities than at present exist for the transaction of Telegraph business, and for the ajustment and settlement of accounts between their respective countries have agreed to the following articles.

Article I.

It is agreed that the International Telegraph Convention of St-Petersburg and the International Service

international (revision de Lisbonne de 1908), avec les modifications généralement observées dans l'Afrique du Sud et dont détail joint à la présente convention, seront considérés comme applicables aux relations télégraphiques entre le Congo belge et la Rhodésie du Nord.

Regulations (Lisbonne Revision 1908), with such modifications as are generally observed throughout South Africa, and detail of which is given in the annex attached to the present Agreement, shall be considered as applicable to the telegraph relations between the Belgian Congo and Northern Rhodesia.

Art. II.

Les télégrammes sans texte ne sont pas admis par les Administrations de l'Afrique du Sud ou de la Rhodésie. Cependant ces télégrammes peuvent circuler en transit, excepté le cas de suspension déterminé à l'article 8 de la convention de Saint-Pétersbourg, revision de Lisbonne.

Art. II.

Telegrams whithout text are not admitted by the Administrations of South Africa or Rhodesia Northern. Such telegrams may circulate in transit, excepting in the case of Suspension defined in article 8 of the St-Petersburg Convention, Lisbon Revision.

Art. III.

La taxe des télégrammes échangés entre les bureaux du Congo belge et les bureaux de la Rhodésie du Nord, à l'exclusion de ceux de l'*African Transcontinental Telegraph Company*, sera de 30 centimes (3 pence) par mot pour les télégrammes en langage clair, 45 centimes (4 1/2 pence) par mot pour les télégrammes en langage convenu ou chiffré, chaque fois avec une taxe minimum pour douze mots.

La taxe des télégrammes de presse de 30 centimes (3 pence) par série de quatre mots avec une taxe minimum pour quarante-huit mots.

Ces taxes pourront être modifiées de temps à autre par consentement mutuel.

Art. III.

The rates for telegrams exchanged between offices in the Belgian Congo and offices in Northern Rhodesia, excluding the African Transcontinental Telegraph Company, shall be 30 centimes (3 pence) per word for messages in plain language, 45 centimes (4 1/2 pence) per word for message in code or cipher, each with a minimum charge for twelve words.

For press telegrams, the charge will be 30 centimes (3 pence) for four words with a minimum charge for 48 words.

These rates may be amended from time to time by mutual consent.

Chaque pays conservera pour son propre compte la totalité des taxes qu'il aura perçues.

Les télégrammes concernant le service des Gouvernements respectifs seront transmis sans frais dans les deux directions.

Each country shall retain for its own use the whole of the charges which it may collect.

Telegrams on the service of the respective Governments shall be transmitted free of charge in both directions.

Art. IV.

1° La taxe de transit pour les télégrammes par voie de terre passant par les lignes de la Rhodésie du Nord, à l'exclusion de celles de l'*African Transcontinental Telegraph Company*, originaires ou en destination du Congo belge, ne sera pas supérieure à 1 penny (11 centimes) par mot, pour les télégrammes en langage clair, 1 $^1/_2$ pence (16 centimes) par mot pour les télégrammes en langage convenu ou chiffré et 1 penny par série de 4 mots, pour les télégrammes de presse, respectivement avec un minimum de 1 shelling (fr. 1.27), 1 sh. 6 (fr. 1.90) et 1 shelling (fr. 1.27).

2° La taxe de transit des télégrammes des ou pour les pays d'outre-mer sera de 2 pence (21 centimes) par mot pour les télégrammes en langage clair, convenu ou chiffré, et $^1/_2$ penny (fr. 0.05) par mot pour les télégrammes de presse avec, dans tous les cas, telles taxes supplémentaires de transit ou terminales, qui pourront être payables dans les pays au delà de la Rhodésie du Nord, sur la ligne desquels les télégrammes sont transmis.

Art. IV.

1° The transit rate for inland telegrams passing over the lines of Northern Rhodesia, excluding the African Transcontinental Telegraph Company, originating in or proceeding to the Belgian Congo, shall not exceed 1 penny (11 centimes) per word for messages in plain language, 1 $^1/_2$ pence (16 centimes) per word for code and cipher messages and 1 penny for each series of 4 words for press messages, with minimum of 1 shelling (fr. 1.27), 1 sh. 6 (fr. 1.90) and 1 shelling (fr. 1.27) respectively.

2° The transit rates for over seas telegrams shall be 2 pence (21 centimes) per word for messages in plain language, code or cipher and $^1/_2$ penny (fr. 0.05) per word for press messages, with in all cases, such additional transit and terminal rates as may be payable in countries beyond Northern Rhodesia over whose line the telegrams be transmitted.

Art. V.

Les taxes terminales pour le Vice-Gouvernement du Katanga, pour les télégrammes originaires ou en destination du Congo belge, envoyés en transit par la Rhodésie du Nord, seront les suivantes :

1° Pour les télégrammes des ou pour les pays de l'Afrique du Sud, y compris les bureaux de l'*African Transcontinental Telegraph Company*, par voie de terre, en langage clair : 30 centimes par mot avec un minimum de fr. 3.85 (3 shelling); pour ceux en langage convenu ou chiffré : 45 centimes par mot avec un minimum de fr. 5.75 (4 sh. 6); pour ceux de presse : 30 centimes par série de 4 mots, avec un minimum de fr. 3.85 (3 shelling) pour 48 mots.

2° Pour les télégrammes des ou pour les pays d'outre-mer : 30 centimes par mot soit en langage clair, convenu ou chiffré, et 30 centimes par série de 4 mots pour les télégrammes de presse.

Art. VI.

Le remboursement des taxes pour les télégrammes se fera conformément à l'article LXXIV des règlements internationaux, revision de Lisbonne, ou à tel article amendé de ces règlements, sous la réserve cependant que la Rhodésie du Nord, suivant en cela le précédent des différentes administrations sud-africaines, ne se considère pas comme responsable pour le remboursement de taxes

Art. V.

The terminal charges of the Vice-Government of Katanga for telegrams destined for originating in the Belgian Congo, sent in transit through Northern Rhodesia shall be as follows :

1° For inland messages in plain language : 30 centimes per word with a minimum of fr. 3.85 (3 shelling); code and cipher messages : 45 centimes per word with a minimum of fr. 5.75 (4 sh. 6) and press messages : 30 centimes for each series of 4 words with minimum of fr. 3.85 (3 shelling) for 48 words.

2° For over seas messages : 30 centimes per word whether in plain language, code or cipher and 30 centimes for each series of 4 words for press messages.

Art. VI.

The refund of charges for telegrams will be undertaken in conformity with article LXXIV of the International Regulations, Lisbon Revision, or with such amended article of those Regulations, subject however to the reservation that Northern Rhodesia following the precedent of the several South African Administrations does not hold itself liable for the refund of charges

ou pour les pertes subies par suite de transmission incorrecte, retard ou non-remise de télégrammes.

Art. VII.

Les comptes pour les télégrammes originaires du Congo belge en destination de pays au delà de la Rhodésie du Nord, en y comprenant les bureaux de l'*African Transcontinental Telegraph Company* dans la Rhodésie du Nord, et les comptes pour les télégrammes de ces pays en destination des bureaux du Congo belge, seront échangés mensuellement entre les Administrations des postes et télégraphes du Vice-Gouvernement du Katanga et de la Rhodésie du Nord, c'est-à-dire que Livingstone enverra son compte des sommes dues par le Katanga et Élisabethville enverra son compte des sommes dues par la Rhodésie du Nord, pour la vérification.

L'administration débitrice paiera, à la fin de chaque mois, à l'administration créditrice, le solde dû, au moyen de traites sur une banque de Livingstone, en ce qui concerne les sommes dues par le Congo belge et sur la Banque du Congo belge à Élisabethville pour celles dues par la Rhodésie. Les frais de paiement seront à la charge de l'administration débitrice.

Art. VIII.

Tous les détails concernant cette convention, ou y ayant rapport, seront

or for losses incurred, through incorrect transmission delay or non delivery of telegrams.

Art. VII.

The accounts for telegrams originating in the Belgian Congo adressed to places beyond Northern Rhodesia, including the offices of the African Transcontinental Telegraph Company in Northern Rhodesia, and the accounts for telegrams from such place addressed to offices in the Belgian Congo, shall be exchanged monthly between the Administrations of Posts and Telegraphs of the Vice-Government of Katanga and of Northern Rhodesia, that is, Livingstone will send its account of money owing by the Katanga, and Elisabethville will send its account of money owing by Northern Rhodesia, for verification.

The debtor Administration shall pay to the creditor Administration at the end of each month the balance due by means of drafts on a bank in Livingstone for those sums due by the Belgian Congo, and on the « Banque du Congo belge » in Elisabethville for those due by Rhodesia. The cost of payment will be borne by the debtor Administration.

Art. VIII.

All matters of details arising from and in connection with this Agree-

réglés et convenus par et entre les chefs de l'Administration des postes et télégraphes des pays respectifs.

ment, shall be arranged and agreed upon by and between the Heads of the Administration of Posts and Telegraphs of the respective countries.

ART. IX.

Cette convention sortira ses effets depuis le 1er avril 1912 et restera en vigueur pour une période indéfinie, mais chaque partie contractante aura le droit de la résilier en en donnant avis par écrit douze mois à l'avance à l'autre partie.

ART. IX.

This Agreement shall take effect from the first day of april 1912 and shall remain in force for an indefinite period, but either contracting party shall have the right to withdraw therefrom on giving twelve months notice in writing to the other party.

Signé à Élisabethville, ce dix-huitième jour du mois de janvier 1912.

Le Vice-Gouverneur général du Katanga (Congo belge),

Signed at Elisabethville, this eighteenth day of January 1912.

The Vice-Governor General of Katanga (Belgian Congo),

E. WANGERMÉE.

Signé à Livingstone, ce seizième jour du mois de janvier 1912.

L'Administrateur de la Rhodésie du Nord,

Signed at Livingstone, this sixteenth day of January 1912.

The Administrator of Northern Rhodesia,

L. A. WALLACE.

ANNEXE A LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE.

Détail des modifications observées dans les pays de l'Afrique du Sud.

Il n'y a pas de fils télégraphiques spéciaux pour le service télégraphique international.

ANNEX TO THE TELEGRAPHIC CONVENTION.

Detail of the modifications observed in the South African countries.

Special wires are not provided for the International Telegraph service.

Les heures d'ouverture des bureaux sont diminuées.	The hours of attendance are less.
On n'admet pas de télégrammes sans texte.	Telegrams without text are not admitted.
Un mot en langage clair peut contenir un nombre illimité de lettres.	A word in a plain language telegram may countain an unlimited number of letters.
Le prix minimum est plus que d'un franc.	The minimum charge is higher than one franc.
Les télégrammes privés urgents ne sont pas acceptés comme une catégorie spéciale.	Urgent private telegrams are not accepted as a class.
On n'accepte pas de donner des accusés de réception.	Acknowledgments of receips are not undertaken.
On n'accepte aucune obligation en ce qui concerne le remboursement des taxes pour causes de retards ou d'erreurs.	No obligation is accepted in respect of refunds of charges arising from delay or errors.

(VERTALING.)

Telegraaf-overeenkomst tusschen het Onderalgemeen Bewind Katanga en Noord-Rhodesië.

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga, Belgisch-Congo, en de beheerder van Noord-Rhodesië, willende de inrichting begunstigen van meer gemakkelijkheden dan deze op heden bestaande voor het wisselen van telegrammen en voor het vaststellen der rekeningen en dezer vereffening tusschen hunne wederzijdsche landen, zijn nopens de volgende artikelen overeengekomen :

ARTIKEL ÉÉN.

Er wordt vastgesteld dat de internationale telegraaf-overeenkomst van Sint-Petersburg en de regeling van den internationalen dienst (herziening van Lissabon in 1908), met de in 't algemeen nagekomen wijzigingen in Zuid-Afrika waarvan uitleg bij tegenwoordige overeenkomst behoort,

als toepasselijk zullen aanzien worden op de telegraafverbindingen tusschen Belgisch-Congo en Noord-Rhodesië.

Art. II.

De beheeren van Zuid-Afrika en van Rhodesië aanvaarden geen telegrammen zonder tekst. Deze telegrammen kunnen nochtans in doorvoer overgeseind worden, behalve in geval van schorsing bepaald bij artikel 8 uit de Overeenkomst van Sint-Petersburg, herziening van Lissabon.

Art. III.

De taks voor telegrammen gewisseld tusschen de kantoren van Belgisch-Congo en van Noord-Rhodesië bedraagt, behalve voor deze van de *African Transcontinental Telegraph Company*, 30 centiemen (3 pence) per woord voor de telegrammen in duidelijke taal, 45 centiemen (4 $^1/_2$ d.) per woord voor de telegrammen in overeengekomen taal of in cijferschrift, telkens met eene minimum taks voor 12 woorden.

De taks voor de perstelegrammen bedraagt 30 centiemen (3 pence) per reeks van vier woorden met eene minimum-taks voor 48 woorden.

Deze taksen zullen van tijd tot tijd kunnen gewijzigd worden mits toestemming van beide partijen.

Elk land zal voor eigen rekening de algeheelheid der taksen behouden die het ontvangen heeft.

Telegrammen betrekkelijk den dienst der respectievelijke Regeeringen zullen kosteloos in beide richtingen worden overgeseind.

Art. IV.

1° De doorvoer-taks op de telegrammen over land die de lijnen van Noord-Rhodesië volgen, met uitzondering van die der *African Transcontinental Telegraph Company,* herkomstig of ter bestemming van Belgisch-Congo, zal niet meer bedragen dan 1 penny (11 centiemen) per woord voor de telegrammen in duidelijke taal, 1 $^1/_2$ pence (16 centiemen) per woord voor de telegrammen in overeengekomen taal of in cijferschrift en 1 penny per reeks van 4 woorden voor de perstelegrammen, met respectievelijk een minimum bedrag van 1 sh. (fr. 1.27), 1 sh. 6 (fr. 1.90) en 1 sh. (fr. 1.27).

2° De doorvoer-taks op de telegrammen uit of naar overzeesche landen zal 2 pence (21 centiemen) per woord bedragen voor de telegrammen in

duidelijke of overeengekomen taal of in cijferschrift, en $^1/_2$ penny (fr. 0.05) per woord, voor de perstelegrammen, met, in alle gevallen, zulke bijkomende taksen voor doorvoer of eindtaksen die betaalbaar kunnen zijn in de landen boven Noord-Rhodesië, langs welker lijn de telegrammen zijn overgeseind.

Art. V.

De eindtaksen voor het Onderalgemeen Bewind Katanga zijn de volgende, als het telegrammen betreft herkomstig of ter bestemming van Belgisch-Congo in doorvoer langs Noord-Rhodesië overgeseind :

1° Voor de telegrammen uit of voor de Zuid-Afrikaansche landen, met inbegrijp der kantoren van de *African Transcontinental Telegraph Company*, over land en in duidelijke taal, 30 centiemen per woord met een minimum bedrag van fr. 3.85 (3 sh.); voor die in overeengekomen taal of in cijferschrift 45 centiemen per woord, met een minimum bedrag van fr. 5.75 (4 sh. 6); voor de perstelegrammen 30 centiemen per reeks van 4 woorden met een minimum bedrag van fr. 3.85 voor 48 woorden.

2° Voor de telegrammen uit of voor de overzeesche landen, 30 centiemen per woord, hetzij in duidelijke of in overeengekomen taal, hetzij in cijferschrift, en 30 centiemen per reeks van 4 woorden voor de perstelegrammen.

Art. VI.

De terugbetaling der taksen op de telegrammen zal geschieden overeenkomstig artikel LXXIV der internationale reglementen, Herziening van Lissabon, of welkdanig gewijzigd artikel van hare reglementen. Onder voorbehoud evenwel dat Noord-Rhodesië, daarbij het voorbeeld volgend der verschillende Zuid-Afrikaansche Beheeren, zich niet aanzie als verantwoordelijk voor de terugbetaling der taksen of voor de ondergane verliezen, ten gevolge van onnauwkeurige overseining, vertraging of niet afgifte van telegrammen.

Art. VII.

De rekeningen voor de telegrammen herkomstig uit Belgisch-Congo en bestemd voor landen boven-Noord-Rhodesië, met inbegrip der kantoren van de *African Transcontinental Telegraph Company* in Noord-Rhodesië, en de rekeningen voor de telegrammen dezer landen, bestemd voor de kantoren van Belgisch-Congo in Katanga, zullen maandelijks gewisseld

worden tusschen de Beheeren der posterijen en telegrafen van het Onderalgemeen Bewind Katanga en van Noord-Rhodesië, het is te zeggen dat Livingstone hare rekening zal sturen van de sommen door Katanga verschuldigd en dat Elisabethville hare rekening zal sturen van de sommen door Noord-Rhodesië verschuldigd, voor het nazien derzelve.

Het schuldhebbend Beheer zal, op het einde van elke maand aan het schuldeischend Beheer, het verschuldigd saldo betalen door middel van wissels op eene bank te Livingstone, voor wat de sommen betreft door Belgisch-Congo verschuldigd, en op de bank van Belgisch-Congo te Elisabethville voor wat deze betreft door Rhodesië verschuldigd. De kosten van betaling zijn ten laste van het schuldhebbend Beheer.

Art. VIII.

Al de bijzonderheden betrekkelijk deze overeenkomst, of er bij behoorend, zullen geregeld en bijgetreden worden door en tusschen de hoofden van het Beheer der posterijen en telegrafen der wederzijdsche landen.

Art. IX.

Deze overeenkomst zal haar uitwerksel hebben van 1 April 1912 af en zal in werking blijven voor een onbepaald tijdsbestek, maar ieder verdragsluitende partij zal het recht hebben dezelve op te zeggen, mits twaalf maand op voorhand een schriftelijk advies te geven aan de andere partij.

Geteekend te Elisabethville, den achttienden dag van Januari 1912.

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga
(Belgisch-Congo),

Wangermée.

Geteekend te Livingstone, den zestiende dag van Januari 1912.

De Beheerder van Noord-Rhodesië,

S.-A. Wallace.

BIJLAGE AAN DE TELEGRAAF-OVEREENKOMST.

Bijzonderheden der wijzigingen die in de Zuid-Afrikaansche landen worden nagekomen.

Er zijn geen bijzondere telegraafdraden voor den internationalen telegraafdienst.

De uren waarop de kantoren open staan zijn verminderd.

Telegrammen zonder tekst worden niet aangenomen.

Een woord in duidelijke taal mag een onbeperkt aantal letters bevatten.

De minimum-prijs bedraagt meer dan één frank.

De dringende private telegrammen worden niet aangenomen als vormend een bijzondere categorie.

Ontvangstbewijzen worden niet afgeleverd.

Geen enkele verplichting voor de terugbetaling der taksen, wegens vertraging of dwalingen, wordt aangenomen.

ACTE ADDITIONNEL.

Le Vice-Gouverneur général du Katanga (Congo belge) et l'Administrateur de la Rhodésie du Nord, voulant, en ce qui concerne le taux de conversion de la monnaie anglaise en monnaie latine, faire application de l'article 27, paragraphe 4 de la Convention télégraphique internationale (revision de Lisbonne, 1908), ont convenu les articles suivants :

Article premier.

Les taxes des télégrammes transmis par les lignes terrestres des pays de l'Afrique du Sud et la répartition des taxes par pays sont arrêtées d'après le tarif annexé au présent acte qui remplace celui qui était joint à la convention principale.

ANNEXURE.

The Vice-Governor General of the Katanga (Belgian Congo) and the Administrator of Northern Rhodesia desirous of applying article 27, paragraph 4 of the International Telegraphie Convention (Lisbon Revision, 1908), with respect to the rate of the change of english into latin money, have agreed to the following articles :

Article 1.

The rates for telegrams sent by the overland lines of the South African countries and the allotment of taxes to each country are fixed according to the tariff attached to the present annexure which tariff replaces the one attached to the main Convention.

Les taxes des télégrammes originaires du Katanga, transitant par les pays de l'Afrique du Sud, sont celles en vigueur dans la Rhodésie du Sud augmentées de 2 pence pour taxe de transit revenant à la Rhodésie du Nord et de 30 centimes pour taxe terminale acquise au Congo belge.

Les taxes totales en monnaie de franc seront arrondies jusqu'au demi-décime supérieur.

ART. 2.

Les corrections suivantes seront faites aux articles 3, 4 et 5 de la convention principale :

Les mots suivants et les parenthèses seront supprimés :

ART. III. — *a*) Dans le texte français :

3 pence, 4 $^1/_2$ d., 3 pence.

b) Dans le texte anglais :

30 centimes, 45 centimes, 30 centimes.

ART. IV. — *a*) Dans le texte français :

1 penny (11 centimes) à remplacer par 10 centimes;
1 $^1/_2$ pence (16 centimes) à remplacer par 15 centimes;
1 penny à remplacer par 10 centimes;
1 shelling (fr. 1.27) à remplacer par fr. 1.25;
1 sh. 6 (fr. 1.90) et 1 sh. (fr. 1.27) à remplacer par fr. 1.87 et fr. 1.25;
2 pence (21 centimes) à remplacer par 20 centimes;
1/2 penny.

The rates for telegrams originating in the Katanga sent in transit through the countries of South Africa are those in force in Southern Rhodesia, augmented by 2 pence as a transit rate to be paid to Northern Rhodesia and 30 centimes as a terminal rate due to the Belgian Congo.

The total rates in latin money will be rounded off to the superior half decime.

ART. 2.

The following corrections will be made to articles 3, 4 and 5 of the main convention :

The following words an the parentheses will be suppressed :

ART. III. — *a*) In the french text :

3 pence, 4 $^1/_2$ pence, 3 pence.

b) In the english text :

30 centimes, 45 centimes, 30 centimes.

ART. IV. — *a*) In the french text:

1 penny (11 centimes) to be replaced by 10 centimes;
1 $^1/_2$ pence (16 centimes) to be replaced by 15 centimes;
1 penny to be replaced by 10 centimes;
1 shelling (fr. 1.27) to be replaced by fr. 1.25;
1 sh. 6 (fr. 1.90) and 1 shelling (fr. 1.27) to be replaced by fr. 1.87 and fr. 1.25;
2 pence (21 centimes) to be replaced by 20 centimes;
1/2 penny.

b) Dans le texte anglais :

11 centimes, 16 centimes, fr. 1.27, fr. 1.90, fr. 1.27, 21 centimes, fr. 0.05.

Art. V. — *a*) Dans le texte français :

Fr. 3.85 (3 sh.) à remplacer par fr. 3.75;
Fr. 5.75 (4 sh. 6) à remplacer par fr. 5.65;
Fr. 3.85 à remplacer par fr. 3.75.

b) Dans le texte anglais :

30 centimes à remplacer par 3 pence;
Fr. 3.85;
45 centimes à remplacer par 4 pence;
Fr. 5.75.
30 centimes à remplacer par 3 pence;
Fr. 3.85;
30 centimes à remplacer par 3 pence (2 fois).

Art. 3.

Les dispositions du présent acte additionnel entreront en vigueur le 1er septembre 1913.

Élisabethville, le 19 juillet 1913.

Le Vice-Gouverneur général,

b) In the english text :

11 centimes, 16 centimes, fr. 1.27, fr. 1.90, fr. 1.27, 21 centimes, fr. 0.05.

Art. V. — *a*) In the french text :

Fr. 3.85 (3 sh.) to be replaced by fr. 3.75;
Fr. 5.75 (4 sh. 6) to be replaced by fr. 5.65;
Fr. 3.85 to be replaced by fr. 3.75.

b) In the english text :

30 centimes to be replaced by 3 pence;
Fr. 3.85;
45 centimes to be replaced by 4 pence;
Fr. 5.75;
30 centimes to be replaced by 3 pence;
Fr. 3.85;
30 centimes to be replaced by 3 pence (2 times).

Art. 3.

The rules of the present annexure will come into operation on the first day of September 1913.

Elisabethville, July 19th 1913.

The Vice-Governor general,

E. Wangermée.

Livingstone, le 21 août 1913.

Livingstone, August 21st 1913.

L. Wallace,
Administrator.

Tarif des télégrammes transmis par les lignes terrestres de

Tariff for telegrams zent by the overland lines of the South-Africa

POUR TÉLÉGRAMME ENTRE LE CONGO BELGE ET : *FOR MESSAGES BETWEEN THE BELGIAN CONGO AND :*	EN LANGAGE CLAIR. — *IN PLAI*							
	Taxe pour 12 mots minimum. *Rate for 12 words minimum.* — Monnaie anglaise. / latine. *Money* english. / latine.		**Répartition.** — *Allotment.*					
			Congo belge *Belgian Congo* — Monnaie anglaise. / latine. *Money* english. / latine.		Rhodésie du Nord *Nothern Rhodesia* — Monnaie anglaise / latine. *Money* english. / latine.		Autres pays. *Other countries.* — Monnaie anglaise. / latine. *Money* english. / latine.	
Rhodésie du Nord. . . . . *Nothern Rhodesia*	3 sh.	3.60	—	3 60	—	—	—	—
Rhodésie du Sud . . . . . *Southern Rhodesia*	5 sh.	6.25	3 sh.	3.75	1 sh.	1.25	1 sh.	1.25
Union de l'Afrique du Sud . . . *Union of South Afrika.*	6 sh.	7.50	3 sh.	3.75	1 sh.	1.25	2 sh.	2.50
Lourenço Marques. . . . . *Lourenço marques*	6 sh.	7.50	3 sh.	3.75	1 sh.	1.25	2 sh.	2 50
Bureaux de la Compagnie du Chemin de fer de Beira. . . . . *Office of the Beira Railway Company*	6 sh.	7.50	3 sh.	3.75	1 sh.	1.25	2 sh.	2.50
Bureaux de l'African transcontinental Telegraph Company . . . *Office of the African transcontinental Telegraph Company.*	8 sh.	10 »	3 sh.	3.75	1 sh.	1.25	4 sh.	5 »
Afrique orientale portugaise. Voie African Transcontinental Telegraph Cys Systeme. . . . . *Portuguese East Africa. Line african. Transcontinental Telegraph Cys System*	9 sh. 6 d.	11.87	3 sh.	3.75	1 sh.	1.25	5 sh. 6 d.	6.87
Afrique allemande du Sud-Ouest. Voie african . . . . . *German South-West Afrika. Line africa*	7 sh.	8.75	3 sh.	3.75	1 sh.	1.25	3 sh.	3.75
Afrique orientale allemande. Voie african. . . . . *German East Africa. Line african* .	10 sh.	12.50	3 sh.	3.75	1 sh.	1.25	6 sh.	7.50

Note. — La taxe pour les télégrammes de presse est le minimum des taxes indiquées ci-dessus pour le

Nota. — *The charge for press telegrams is the minimum of the above rates for the quadruple number of words.*

ys de l'Afrique du Sud et répartition des taxes par pays.

ntries and allotment of the rates to the different countries.

NGUAGE.		EN LANGAGE CHIFFRÉ OU CONVENU. — *IN CIPHER OR CODE.*									
Taxe par mot upplémentaire *Rate for each supplementary word.* — Monnaie glaise. | latine. *Money* glish. | latine.		Taxe pour 12 mots minimum. *Rate for 12 words minimum.* — Monnaie anglaise. | latine. *Money* english. | latine.		**Répartition.** — *Allotment.* Congo belge. *Belgian Congo.* — Monnaie anglaise. | latine. *Money* english. | latine.		Rhodésie du Nord *Nothern Rhodesia.* — Monnaie anglaise. | latine. *Money* english. | latine.		Autres pays. *Other countries.* — Monnaie anglaise. | latine. *Money* english. | latine.		Taxe par mot supplémentaire. *Rate for each supplementary word.* — Monnaie anglaise. | latine. *Money* english. | latine.	
3 d.	0.30	4 sh. 6 d.	—	—	5.40	—	—	—	—	4 d. 5	0.45
5 d.	0.52 1/12	7 sh. 6 d.	9.37496	4 sh. 6 d.	5.62496	1 sh. 6 d.	1.87496	1 sh. 6 d.	1.87496	7 d. 5	0.78 1/12
6 d.	0.625	9 sh.	11.25	4 sh. 6 d.	5.62496	1 sh. 6 d.	1.87496	3 sh.	3.75	9 d.	0.93 3/4
6 d	0.625	9 sh.	11.25	4 sh. 6 d.	5.62496	1 sh. 6 d	1.87496	3 sh.	3.75	9 d.	0.93 3/4
6 d.	0.625	9 sh.	11.25	4 sh. 6 d.	5.62496	1 sh. 6 d.	1.87496	3 sh.	3.75	9 d.	0.93 3/4
8 d.	0.83 1/3	12 sh.	15.00	4 sh. 6 d.	5.62496	1 sh. 6 d.	1.87496	6 sh.	7.50	1 sh.	1.25
) d. 5	0.98 11/12	14 sh. 3 d.	17.81248	4 sh. 6 d.	5.62496	1 sh. 6 d.	1.87496	8 sh. 3 d.	10.31248	1 sh. 2 d. 2	1.48 5/12
7 d.	0.72 11/12	10 sh. 6 d.	13,12496	4 sh. 6 d.	5.62496	1 sh. 6 d.	1.87496	4 sh. 6 d.	5.62496	10 d. 5	1.09 1/3
10 d.	1.04 1/6	14 sh.	17,50	4 sh. 6 d.	5.62496	1 sh. 6 d.	1.87496	8 sh.	10. »	1 sh. 2 d.	1.45 5/6

ıombre quadruple de mots.

(VERTALING.)

TOEGEVOEGDE AKTE.

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga (Belgisch Congo) en de Beheerder van Noord-Rhodesië, willende artikel 27 paragraaf 4 in toepassing brengen uit de Internationale Telegraafovereenkomst (herziening van Lissabon van 1908), voor hetgeen het bedrag aangaat der omzetting van Engelsche in Latijnsche munt, hebben, bij overeenkomst, de volgende artikelen vastgesteld :

ARTIKEL ÉÉN.

De taksen der telegrammen over land verzonden op de lijnen der Zuid-Afrikaansche gewesten en de verdeeling der taksen voor ieder streek zijn vastgesteld volgens het tarief behoorend bij de tegenwoordige akte welke datgeen vervangt dat bij de hoofdovereenkomst gevoegd was.

De taksen der telegrammen uit Katanga in doorvoer over de Zuid-Afrikaansche landen, zijn deze welke in Zuid-Rhodesië toegepast worden, vermeerderd met 2 pence voor doorvoer-taks verschuldigd aan Noord-Rhodesië, en met 30 centiemen voor eindtaks, ten bate Belgisch Congo.

De algemeene taksen in latijnsche munt zullen vermeerderd worden tot een halven deciem daarboven.

ART. 2.

Aan artikelen 3, 4 en 5 van de hoofdovereenkomst zullen de volgende verbeteringen worden toegebracht.

De volgende woorden en de inlasschingen zullen weggelaten worden :

ART. III. — *a*) In den Franschen tekst :

3 pence, 4 $^1/_2$ d. 3 pence.

b) In den Engelschen tekst :

30 centiemen, 45 centiemen, 30 centiemen.

ART. IV. — *a*) In den Franschen tekst :

1 penny (11 centiemen) te vervangen door 10 centiemen.

1 $^1/_2$ penny (16 centiemen) te vervangen door 15 centiemen.

1 penny te vervangen door 10 centiemen.

1 shelling (fr. 1.27) te vervangen door fr. 1.25.

1 sh. 6 (fr. 1.90) en 1 shelling (fr. 1.27) te vervangen door fr. 1.87 en fr. 1.25.

2 pence (21 centiemen) te vervangen door 20 centiemen, $^1/_2$ penny.

b) In den Engelschen tekst :

11 centiemen, 16 centiemen, fr. 1.27, fr. 1.90, fr. 1.27, 21 centiemen, fr. 0.05.

Art. V. — *a*) In den Franschen tekst :

Fr. 3.85 (3 sh.) te vervangen door fr. 3.75.

Fr. 5.75 (4 sh. 6) te vervangen door fr. 5.65.

Fr. 3.85 te vervangen door fr. 3.75.

b) In den Engelschen tekst :

30 centiemen te vervangen door 3 pence, fr. 3.85.

45 centiemen te vervangen door 4 pence; fr. 5.75.

30 centiemen te vervangen door 3 pence; fr. 3.85.

30 centiemen te vervangen door 3 pence (tweemaal).

Art. 3.

De bepalingen van de tegenwoordige toegevoegde akte zullen in werking treden op 1 September 1913.

Elisabethville, den 19n Juli 1913.

De Onderalgemeene Gouverneur,

E. Wangermée.

Livingstone, den 21n Augustus 1913.

L. Wallace,

beheerder.

Tarief der telegrammen verzonden over de vastelandlijnen der

VOOR TELEGRAMMEN TUSSCHEN BELGISCH-CONGO EN :	IN GEWONE TAAL							
	Taks voor 12 woorden minimum. — Munt		**Verdeeling.**					
			Belgisch-Congo. — Munt		Nord-Rhodesië. — Munt		Anderen landen. — Munt	
	Engelsche.	Latijnsche.	Engelsche.	Latijnsche.	Engelsche.	Latijnsche.	Engelsche.	Latijnsche.
Noord Rhodésië	3 sh.	3.60	—	3.60	—	—	—	—
Zuid-Rhodesië	5 sh.	6.25	3 sh.	3.75	1 sh.	1.25	1 sh.	1.25
Zuid Afrikaansche Unie . . .	6 sh.	7.50	3 sh.	3.75	1 sh.	1.25	2 sh.	2.50
Lorenço marques	6 sh.	7.50	3 sh.	3.75	1 sh.	1.25	2 sh.	2.50
Kantoren der Compagnie du Chemin de fer de Beira.	6 sh.	7.50	3 sh.	3.75	1 sh.	1.25	2 sh.	2.50
Kantoren der African transcontinental Telegraph Company .	8 sh.	10 »	3 sh.	3.75	1 sh.	1.25	4 sh.	5 »
Portugeesch Oost Afrika. Lijn african Transcontinental Telegraph Cys Systeme.	9 sh. 6 d.	11.87	3 sh.	3.75	1 sh.	1.25	5 sh. 6 d.	6.87
Duitsch Zuid-West Afrika. Zelfde lijn.	7 sh.	8.75	3 sh.	3.75	1 sh.	1.25	3 sh.	3.75
Duitsch Oost-Afrika. Zelfde lijn .	10 sh.	12.50	3 sh.	3.75	1 sh.	1.25	6 sh.	7.50

Nota. — De taks voor de perstelegrammen is gelijk aan het minimum der hierboven aangeduiden taksen,

Zuid-Afrikaansche gewesten en verdeeling der taksen per land.

Taks voor ieder bijkomend woord. — Munt		IN CIJFERSCHRIFT OF OVEREENGEKOMEN TAAL. Taks voor 12 woorden minimum. — Munt		Verdeeling. Belgisch-Congo. — Munt		Noord-Rhodesië. — Munt		Andere landen. — Munt		Taks voor ieder bijkomend woord. — Munt	
Engelsche.	Latijnsche.	Engelsche.	Latijnsche.	Engelsche.	Latijnsche.	Engelsche.	Latijnsche.	Engelsche.	Latijnsche.	Engelsche.	Latijnsche.
3 d.	0 30	4 sh. 6 d.	—	—	5 40	—	—	—	—	4 d. 5	0.45
5 d.	0.52 1/12	7 sh. 6 d.	9.37496	4 sh. 6 d.	5.62496	1 sh. 6 d.	1.87496	1 sh. 6 d.	1.87495	7 d. 5	0.78 1/12
6 d.	0.625	9 sh.	11.25	4 sh. 6 d.	5 62496	1 sh. 6 d.	1.87496	3 sh.	3.75	9 d.	0.93 3/4
6 d.	0.625	9 sh.	11.25	4 sh. 6 d.	5 62496	1 sh 6 d.	1.87496	3 sh.	3.75	9 d.	0.93 3/4
6 d.	0.625	9 sh.	11.25	4 sh. 6 d.	5.62496	1 sh. 6 d.	1 87496	3 sh.	3.75	9 d.	0.93 3/4
8 d.	0.83 1/3	12 sh.	15 »	4 sh. 6 d.	5. 2496	1 sh. 6 d.	1 87496	6 sh.	7.50	1 sh.	1 25
9 d. 5	0.98 11/12	14 sh. 3 d.	17.81248	4 sh. 6 d.	5.62496	1 sh. 6 d.	1 87496	8 sh. 3 d.	10 31248	1 sh. 2 d. 2	1.48 5/12
7 d.	0.72 1/12	10 sh. 6 d.	13 12496	4 sh. 6 d.	5 62496	1 sh. 6 d.	1 87496	4 sh. 6 d.	5 62496	10 d. 5	1.09 1/3
10 d.	1.04 1/6	14 sh.	17 50	4 sh. 6 d.	5.62496	1 sh 6 d.	1 87496	8 sh.	10 00	1 sh. 5 d.	1.45 5/6

het aantal woorden viermaal genomen.

Avis officiel.

L'Autriche-Hongrie et la Serbie se trouvant en état de guerre, le Gouvernement rappelle aux nationaux que la Belgique est perpétuellement neutre et que tout acte contraire aux devoirs de la neutralité doit être évité avec soin.

Officieel Bericht.

Daar Oostenrijk-Hongarije en Servie zich in oorlogstoestand bevinden, herinnert de Regeering aan de landgenooten dat België eeuwigdurend onzijdig is en dat elke handeling die in strijd is met de plichten der onzijdigheid, met zorg dient vermeden te worden.

7e ANNÉE, N° 13 — 14 Août. — 1914 — 7e JAARGANG, Nr 13 — 14n Augustus.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO

SOMMAIRE.

Dates.	Pages.
8 novembre 1913. — Ordonnance n° 299. — Bureau d'immatriculation. — Création.	1015
18 février 1914. — Ordonnance n° 13. — Extraits des livres d'enregistrement et copies d'actes et de documents délivrés par le conservateur des titres fonciers. — Rétributions	1022
11 mars 1914. — Ordonnance. — Conseil de guerre. — Création. — Ressort	1014
25 mars 1914. — Ordonnance. — Bureau des impôts. — Suppression	1025
28 mars 1914. — Ordonnance. — Tarif des frais d'actes notariés. — Modifications.	989
8 mai 1914. — Ordonnance n° 27. — Bureau fiscal. — Création	1018
11 mai 1914. — Ordonnance. — Sous-perception des postes. — Suppression	988
12 mai 1914. — Ordonnance. — Établissements dangereux, insalubres et incommodes. — Réglementation. — Modifications	990
12 mai 1914. — Ordonnance. — Régime applicable aux moteurs, chaudières et machines à vapeur	991
6 juin 1914. — Ordonnance n° 32. — Bureau d'immatriculation. — Création	1017

INHOUD.

Dagteekeningen.	Bladz.
8 November 1913. — Verordening n° 299. — Inschrijvingsbureel. — Oprichting	1015
18 Februari 1914. — Verordening nr 13. — Uittreksels uit de registratieboeken en en afschriften van akten en van dokumenten afgeleverd door den bewaarder der grondtitels. — Vergoedingen	1022
11 Maart 1914. — Verordening. — Krijgsraad. — Oprichting. — Gebied	1014
25 Maart 1914. — Verordening. — Belastingskantoor. — Afschaffing	1025
28 Maart 1914. — Verordening. — Kostenzegeling der notarieele akten. — Wijzigingen	989
8 Mei 1914. — Verordening nr 27. — Belastingskantoor. — Oprichting	1018
11 Mei 1914. — Verordening. — Onderpostontvangerij. — Afschaffing	988
12 Mei 1914. — Verordening. — Gevaarlijke, ongezonde en hinderlijke inrichtingen. — Regeling. — Wijzigingen	990
12 Mei 1914. — Stelsel toepasselijk op de motoren, stoomketels en -werktuigen	991
6 Juni 1914. — Verordening nr 32. — Inschrijvingsbureel. — Oprichting	1017

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
8 juin 1914. — Ordonnance n° 33. — Comité consultatif. — Nomination de membres	1019	8 Juni 1914. — Verordening nr 33. — Raadgevende Commissie. — Benoeming van leden	1019
10 juin 1914. — Ordonnance n° 35. — Tarif des frais d'actes notariés. — Modifications	1021	10 Juni 1914. — Verordening n° 35. — Kostenregeling der notarieele akten. — Wijzigingen	1021
12 juin 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel	984	12 Juni 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel	984
19 juin 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel	984	19 Juni 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel	984
22 juin 1914. — A. R. Administration locale. — Personnel	985	22 Juni 1914. — K. B. Plaatselijk beheer. — Personeel	985
26 juin 1914. — A. R. Administration centrale. — Caisse des veuves et orphelins	983	26 Juni 1914. — K. B. Hoofdbeheer. — Weduwen- en weezenkas	983
4 juillet 1914. — Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret relatif à l'impôt indigène	945	4 Juli 1914. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betrekkelijk de inlandsche belasting	945
13 juillet 1914. — A. R. Pensions des fonctionnaires et agents de la Colonie. (Décrets des 2 mai 1910 et 31 juillet 1912.)	986	13 Juli 1914. — K. B. Pensioenen van de ambtenaren en beambten der Kolonie. (Decreten van 2 Mei 1910 en 31 Juli 1912.)	986
17 juillet 1914. — D. Impôt indigène	970	17 Juli 1914. — D. Inlandsche belasting	970
22 juillet 1914. — A. M. Impôt indigène. — Exemption	987	22 Juli 1914. — M. B. Inlandsche belasting. — Vrijstelling	987
Avis officiels. — Déclaration	1026	Officiëele berichten. — Verklaring	1026

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret relatif à l'impôt indigène.

L'impôt indigène est appelé à alimenter dans une large mesure le Budget des Voies et Moyens de la Colonie. Sous la forme que lui a donnée le décret du 2 mai 1910, il a déjà produit des résultats financiers satisfaisants, en progression constante depuis sa première application en 1910 :

1910 (2e semestre)	fr.	2,215,479 35
1911		4,438,798 99
1912 (chiffre approximatif)		6,403,711 60
1913 (exercice en cours)		5,276,396 60
(recette probable pour l'année entière : 8 millions)		
1914 (prévision budgétaire)		8,000,000 »

Il est permis de dire que la perception de l'impôt a donné au Congo belge des résultats meilleurs que dans d'autres colonies. Néanmoins, l'Administration coloniale constate que de nombreux contribuables échappent au fisc, par suite notamment des formalités d'un caractère peu pratique et de l'observation de délais le plus souvent inutiles dont dépend le recours à la contrainte sous le régime du décret actuel (art. 9) et parce que, d'autre part, l'application des sanctions prévues par l'article 10 de ce même décret contre les contribuables en défaut est souvent incertaine en droit ou de réalisation difficile et pratiquement inefficace.

Le projet soumis au Conseil colonial a pour objet principal de remédier à cette situation. Il simplifie la procédure de la perception et permet aux collecteurs d'exercer leur action sur un plus grand nombre de contribuables (art. 11, 13, 17). En ce qui concerne les sanctions, le projet renonce, pour les contribuables récalcitrants soumis au régime de la chefferie, aux moyens et aux peines prévus par la coutume indigène; il les soumet tous indistinctement à la contrainte par corps, sans préjudice de l'exécution forcée sur leurs biens mobiliers (art. 19).

La contrainte par corps apparaît, en effet, dans la situation économique actuelle des indigènes, comme la seule sanction efficace de leurs obligations

fiscales; elle est également en usage dans les colonies africaines voisines. Il importait toutefois, en l'organisant, de prévoir les tempéraments et les garanties compatibles avec une perception régulière de l'impôt. C'est à quoi s'appliquent les articles 16 et 18 à 23 du projet.

A part cet amendement essentiel, le projet conserve le système général du décret de 1910, mais il en revise certaines dispositions pour les préciser et les développer.

Le taux de l'impôt principal de capitation continuera à être déterminé par le Gouverneur général, mais dans les limites de 2 à 25 francs; tandis que le décret de 1910 fixait ces limites à 5 et 12 francs.

Le taux de l'impôt supplémentaire à charge des indigènes polygames ne sera plus uniformément de 2 francs par femme au delà d'une avec un maximum de 60 francs. Il sera, dorénavant, également déterminé par le Gouverneur général et ne pourra être supérieur à celui de l'impôt de capitation fixé pour la région. La somme totale due par contribuable, du chef de l'impôt supplémentaire, sera fixée pour chaque région par le Gouverneur général.

L'article 4 du projet définit avec précision ceux qui sont redevables de l'impôt de capitation et de l'impôt supplémentaire. L'article 5 énumère les catégories de contribuables exemptés, sous certaines conditions, de l'impôt de capitation. L'article 12 exige, sauf disposition provisoire de l'article 29, que l'impôt soit acquitté en un seul versement. La prescription de l'impôt indigène et les réclamations auxquelles il peut donner lieu font l'objet des articles 24 et 25.

Les articles 26 à 28 sont relatifs aux pénalités; les articles 29 à 33 contiennent les dispositions provisoires.

Enfin l'article 34 abroge le décret du 2 mai 1910 et l'article 35 prescrit l'entrée en vigueur du nouveau décret à partir du 1er janvier 1915.

*
* *

Le projet a été étudié par le Conseil colonial dans ses réunions des 6, 13, 20 juin et 4 juillet 1914.

Deux questions ont particulièrement retenu l'attention du Conseil, au cours de la discussion générale qui a précédé l'examen des articles.

Divers membres ont d'abord exprimé la crainte que dans l'application de l'impôt, le Gouvernement ne trouve le moyen de contraindre directement l'indigène au travail et de rétablir ainsi le travail forcé avec tous ses abus.

Certes, l'introduction de l'impôt parmi les populations primitives a pour effet inévitable, selon l'expérience faite dans tous les pays neufs, de les entraîner progressivement au travail. L'impôt constitue ainsi un stimulant

salutaire qui incite l'indigène à sortir d'une oisiveté séculaire et par là un moyen de contrainte indirecte au travail dont personne ne conteste la légitimité et la nécessité.

Mais ce qu'il faut redouter, c'est que par la fixation arbitraire de l'impôt à un taux exagéré, l'indigène ne soit contraint directement à se mettre, par exemple, au service d'une exploitation industrielle de façon à assurer à celle-ci la main-d'œuvre qui lui est nécessaire. Or, l'article 2 du projet, en permettant de taxer l'indigène « d'après les ressources de la région » est d'une rédaction trop vague. S'agit-il des ressources naturelles, acquises, de la population indigène ou des ressources qu'elle pourrait se procurer en s'engageant au service de l'industrie ou du commerce européens? Il serait bon de donner à l'indigène des garanties spéciales contre un travail excessif auquel l'astreindrait le paiement d'un impôt exagéré. On pourrait peut-être, à cet effet, tenir compte du taux moyen des salaires dans la fixation du taux de l'impôt et ne jamais exiger, par exemple, un impôt supérieur au douzième du salaire annuel moyen.

D'autres membres ont contesté l'opportunité de doubler dès maintenant le taux maximum de l'impôt. Ce qui importe pour l'instant, c'est de sanctionner efficacement le non-paiement de l'impôt. Celui-ci n'a pu rendre en aussi peu de temps tous ses effets pratiques, même avec un taux réduit. Attendons donc que le système actuel ait fait ses preuves, avant de porter à 25 francs le taux maximum, chiffre qui actuellement paraîtra excessif.

M. le Président répond que le but essentiel du projet est de fournir à l'Administration les moyens de sanctionner rapidement et efficacement le non-paiement de l'impôt.

On ne conteste pas la nécessité de compléter sous ce rapport le décret de 1910. On ne conteste pas davantage que l'impôt soit un moyen légitime de contraindre indirectement l'indigène au travail et de l'amener ainsi graduellement à un degré supérieur de culture. Mais on craint que le Gouvernement ne pratique vis-à-vis de l'indigène un système de contrainte directe. Or, le Gouvernement repousse ce système de la manière la plus formelle. Il ne l'a jamais pratiqué et ne le pratiquera jamais. Il n'y a dans la rédaction de l'article 2 aucune arrière-pensée. « Nous nous inspirons simplement, dit M. le Ministre, de cette vérité élémentaire, que dans les régions riches, qu'il s'agisse de richesses naturelles ou de richesses industrielles, l'indigène a plus de facilité pour s'acquitter de l'impôt, qu'il est donc juste de graduer l'impôt d'après les moyens que l'indigène a de le payer. »

Si l'on propose une formule meilleure que celle de l'article 2, le Gouvernement s'y ralliera volontiers.

La formule qui consisterait à proportionner le taux de l'impôt à celui des salaires ne paraît pas pratique. L'indigène a d'autres ressources que son

salaire et la formule ne s'applique pas à toutes les situations. Il serait difficile de prendre l'engagement de n'excéder en aucun cas dans la fixation de l'impôt le douzième du salaire annuel. Le Gouvernement estime d'ailleurs qu'un excès de fiscalité serait contraire à l'intérêt bien entendu de la Colonie.

L'article 2 du projet abaisse le taux minimum de l'impôt de 5 à 2 francs; il élève, par contre, le taux maximum de 12 à 25 francs.

La première disposition n'a suscité aucune observation de la part du Conseil. Il n'est pas inutile toutefois de remarquer qu'elle est prise dans l'intérêt des populations indigènes et qu'elle permettra de généraliser la contribution fiscale.

Aux objections présentées relativement au nouveau maximum proposé, M. le Ministre répond que les modifications apportées aux limites extrêmes du taux de l'impôt ne sont ni fantaisistes, ni arbitraires. Elles donnent simplement satisfaction à des vœux exprimés par le Gouvernement local de la Colonie, après mûr examen. La correspondance échangée avec le Gouverneur général et le Vice-Gouverneur général du Katanga, et communiquée au Conseil par M. le Ministre, est très claire à ce sujet.

M. le Ministre a estimé qu'il devait s'en rapporter sur ce point à l'avis du Gouvernement local, mieux à même d'apprécier sur place la situation réelle et qu'il était, d'autre part, naturel de saisir l'occasion d'une revision du décret de 1910, rendue nécessaire par la question des sanctions, pour y introduire celle de la modification des taux.

Il faut insister sur ce point que la possibilité d'appliquer un taux de 25 francs, n'implique en aucune façon son application effective immédiate. L'extrait suivant des instructions données au Vice-Gouverneur général du Katanga exprime nettement les intentions de l'Administration centrale. « Il doit être bien entendu, écrit M. le Ministre à M. le Vice-Gouverneur général du Katanga, le 14 novembre 1913, qu'au cas où la proposition précitée (relèvement du taux) rencontre l'approbation du législateur et est sanctionnée par le nouveau décret, il ne pourrait être question de passer à sa mise en application immédiate. Ce n'est que dans un avenir plus éloigné qu'il faudrait envisager la possibilité de passer à des relèvements successifs du taux actuel; cette augmentation ne pouvant être exigée de l'indigène qu'au fur et à mesure du développement économique du territoire et en tenant compte de la situation matérielle des contribuables. »

La même recommandation est faite dans les mêmes termes à M. le Gouverneur général, dans une lettre du 21 novembre 1913.

Le Gouvernement local manifeste, de son côté, les mêmes dispositions.

A la date du 14 août 1913, M. le Vice-Gouverneur général du Katanga écrit à M. le Ministre : « Il ne peut être question d'appliquer ce taux

(de 25 francs) que dans un avenir encore éloigné alors que l'extension des relations commerciales, la mise en valeur des richesses minières et la diffusion définitive du numéraire permettront à l'indigène de toucher des salaires de plus en plus rémunérateurs et le mettront à même de supporter sans peine une augmentation de ses obligations fiscales. »

Et dans une récente et importante circulaire de M. le Gouverneur général, relative à l'impôt indigène, datée du 30 avril 1914, ce haut fonctionnaire donne les instructions suivantes à ses subordonnés : « Il importe que, pour fixer les taux de l'impôt de capitation, les autorités territoriales connaissent de près et les populations et les ressources des régions qu'ils administrent...

» La taxe doit être normale : un impôt trop modéré comme un impôt excessif mènent au même résultat. Le premier conduit les populations à la paresse, le second les pousse au découragement; c'est assez dire que la fixation du taux de l'impôt est une tâche délicate et importante et qu'elle doit retenir au plus haut degré l'attention des fonctionnaires territoriaux.

» En tout état de cause, il faut que la taxe que nous réclamons des contribuables, soit une charge normale, c'est-à-dire un stimulant au travail... Le travail est le principe de toute richesse, il est synonyme de civilisation; il est le premier facteur du développement moral des populations, de leur amélioration matérielle : habitat, vêtement, alimentation et de la mise en valeur économique de la Colonie.

» Ce qui précède n'implique point la pensée qu'il faille demander le taux maximum de l'impôt. La taxe doit correspondre exactement dans chaque région à la capacité fiscale des populations. »

Les faits attestent d'ailleurs que, dans le passé, les Gouverneur et Vice-Gouverneur généraux ont fait preuve d'une grande prudence dans la fixation du taux de l'impôt. Ils n'ont, notamment, appliqué le maximum de 12 francs que dans un certain nombre de régions, ainsi qu'il résulte d'un tableau général des taux de l'impôt de 1910-1914, soumis au Conseil par M. le Ministre.

On y voit que pour le second semestre 1910, le maximum n'a été appliqué à aucune région.

En 1911,	il a été	appliqué dans	7	régions sur	23.
En 1912,	id.	id.	5	id.	29.
En 1913,	id.	id.	8	id.	43.
En 1914,	id.	id.	6	id.	35 [1].

[1] Cette diminution du nombre des régions provient de l'unification, en 1914, du taux de l'impôt dans certaines parties du territoire, par exemple : le Vice-Gouvernement général du Katanga, le district du Kwango, celui de l'Équateur, etc.

Pour l'exercice en cours (1914), sont soumis au maximum :

1° Le district du Bas-Congo, à l'exception du territoire des Cataractes Nord;

2° Le district du Moyen-Congo, à l'exception des chefferies de Mekwo et Diaka (territoire de la Lufimi);

3° Dans le district des Bangala : les territoires de Nouvelle-Anvers, Lisala, Budja et Molua, tombant en dehors des limites de l'ancienne zone de la Mongala;

4° Dans le district de Stanleyville : la zone des Stanley-Falls;

5° Dans le district de Stanleyville : le secteur de Lubutu-Walikale dans la zone de Ponthierville:

6° Toute l'étendue du Vice-Gouvernement général du Katanga.

« La modération dont les Gouverneurs généraux ont fait preuve jusqu'à présent, conclut M. le Ministre, est un motif de leur faire crédit pour l'avenir... Il ne faut pas que la limitation trop stricte des taux de l'impôt, nous condamne à proposer à tout instant des mesures destinées à mieux adapter l'impôt aux conditions économiques du pays. Mieux vaut donner plus de jeu à l'action du Gouvernement local. »

Cette argumentation a recueilli l'assentiment de la grande majorité du Conseil. Il s'est montré unanimement disposé à faire confiance à l'Administration coloniale pour la perception de l'impôt indigène. La tâche de celle-ci est particulièrement délicate en cette matière. Il importe qu'elle l'accomplisse avec la plus grande modération, tant dans la fixation de l'impôt que dans l'application des sanctions nouvelles organisées par le projet. Il faut savoir compter avec le temps et procéder patiemment, avec tact et prudence.

Certains membres, toutefois, se basant sur le fait que le maximum actuel de 12 francs est loin d'être généralisé actuellement, n'approuvent pas le doublement du maximum. Ils estiment qu'il serait suffisant de porter ce dernier de 12 à 15 francs.

Dans un autre ordre d'idées, deux membres soulèvent à nouveau la question de l'exemption des esclaves domestiques, déjà discutée en 1910. L'homme libre, au Congo, ne travaille pas; c'est l'esclave qui travaille, au moins dans certaines régions. Il portera donc doublement le fardeau de l'impôt de capitation et paiera de plus, en fait, l'impôt supplémentaire pour les chefs ou les hommes libres. Si l'on veut éviter que la condition des esclaves, qui n'est pas fort pénible actuellement, n'empire et ne devienne

des plus misérables, il faut les exempter. On propose donc d'ajouter à l'article 5, l'exemption des « hommes de couleur qui, en raison de leur condition, ne peuvent recueillir le bénéfice de leur travail ».

M. le Président ne peut admettre cette formule qui a le grand tort de constituer une reconnaissance de l'esclavage. Le fait de l'esclavage domestique est toléré, mais la législation ne peut lui reconnaître une valeur juridique en exemptant les esclaves de l'impôt.

Un membre voudrait obtenir quelques indications sur le degré d'avancement des travaux de recensement de population que le décret sur les chefferies impose aux commissaires de district. Ce travail est sans doute compliqué et malaisé, il sera lent, mais son accomplissement est indispensable à une bonne organisation administrative et en particulier à la perception généralisée de l'impôt indigène.

Le Gouvernement a communiqué à ce sujet au Conseil les renseignements suivants :

Au début de 1911, il existait au Congo belge, non compris le Katanga, 1,932 chefferies accusant une population de 1,949,790 habitants. Un travail effectué par l'Administration centrale, au moyen des tableaux statistiques des nouvelles chefferies organisées depuis la fin de 1910, indique qu'aux chiffres ci-dessus doivent s'ajouter : 1,711 chefferies avec une population de 1,313,063 habitants (429,628 hommes — 513,020 femmes — 370,415 enfants), plus 240 chefferies non recensées. Soit un total de : 3,643 chefferies et une population recensée de 3,262,853 habitants.

L'Administration centrale ne possède aucune donnée statistique précise quant aux recensements effectués au Katanga.

A titre de renseignement complémentaire, le nombre de chefferies tel qu'il résulte des données reçues d'Afrique il y a peu de jours, s'élèverait à 101 pour le Katanga et à 4,246 pour le reste de la Colonie.

Voici enfin un tabeau intéressant renseignant, par district, le nombre des contribuables imposés et celui des femmes pour lesquelles est dû l'impôt supplémentaire.

Liste, par district, du nombre de contribuables.

DÉSIGNATION DES DISTRICTS [1].	NOMBRE DE contribuables imposés.	NOMBRE DE femmes pour lesquelles est dû l'impôt supplémentaire.
5. Bas-Congo (6)	61,860	29,435
14. Moyen-Congo (14)	28,720	9,283
1. Kasai et Sankuru (1)	212,479	59,967
9. Kwango (13)	45,426	10,671
7. Bangala (3)	52,125	38,634
3. Lulonga (2)	70,390	40,804
4. Aruwimi (9)	67,499	19,021
13. Ubangi (12)	32,249	14,823
2. Stanleyville (5)	77,993	30,378
8. Lowa (10)	49,627	16,421
Ituri	Absolument incomplet.	
6. Maniema (7)	58,463	23,336
12. Kivu (16)	33,825	4,811
11. Rubi (4)	38,858	33,230
15. Uere-Bili (11)	26,080	15,840
Bomokandi	Absolument incomplet.	
10. Gurba-Dungu (8)	42,425	22,435
Lomami	Aucun renseignement.	
16. Tanganika-Moero (15)	26,025	9,024
Lulua	Aucun renseignement.	
Haut-Luapula	Aucun renseignement.	
TOTAL pour 16 districts	924,064	378,083

[1] Les chiffres placés avant le nom des districts indiquent l'ordre de classement des districts d'après le nombre de contribuables imposés. Les chiffres figurant entre parenthèses après le nom des districts donnent leur ordre de classement d'après le nombre de femmes pour lesquelles est dû l'impôt supplémentaire.

Par voie de motion d'ordre, un membre, tirant argument du dépôt simultané de ce projet de décret sur l'impôt indigène et d'un avant-projet de décret relatif à la répression de l'adultère et de la bigamie au Congo

belge, signale la situation au moins bizarre, qui résulterait du vote de deux décrets, dont l'un érige la bigamie et l'adultère en délit, dont l'autre en fait la base légale d'un impôt direct. Cela est absolument inadmissible.

« La bigamie, dit-il, que l'on entend réprimer n'est que le premier stade de la polygamie que l'on frappe d'impôt. Et quant à l'adultère, si un indigène a contracté mariage suivant les règles du droit écrit et se donne en outre le luxe de prendre d'autres femmes, il pratiquera la polygamie qui le rendra passible de l'impôt supplémentaire, mais il tombera en même temps sous le coup de la loi pénale projetée, parce qu'adultère.

» L'impôt sur la polygamie a certes un fondement très rationnel, mais par la combinaison des deux projets, on fait d'une situation délictueuse la base d'une perception fiscale. Il faut donc opter entre les deux propositions. Or, le Conseil ne peut se prononcer en ce moment sur la répression pénale de la polygamie. Les deux questions étant connexes, il serait rationnel de les joindre en renvoyant le projet sur l'impôt indigène à la commission chargée de l'examen du projet de décret sur la répression de la polygamie. »

M. le Président répond « qu'il n'est nullement question de réprimer la polygamie, mais seulement la bigamie et l'adultère.

» Or, la bigamie est manifestement distincte de la polygamie et ne peut en aucune façon être considérée comme le premier stade de celle-ci. En effet, aux termes de l'avant-projet, la bigamie est le délit commis par quiconque, s'étant engagé dans les liens d'un mariage contracté ou enregistré selon les règles du droit écrit, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent.

» En ce qui concerne l'adultère, l'impôt ne serait jamais perçu sur l'adultère, pas plus que sur la bigamie. Il se peut sans doute que l'indigène immatriculé marié retourne à la coutume et devienne polygame. Dans cette hypothèse, la polygamie se compliquerait éventuellement d'adultère. Mais l'impôt qui serait perçu dans ce cas sur la polygamie ne consacrerait pas l'adultère qui pourrait être poursuivi. L'adultère serait alors un élément accidentel, qui ne constituerait nullement la base de l'impôt. »

En raison de ces explications, la proposition de renvoi du projet à la Commission chargée de l'examen de l'avant-projet sur la répression de l'adultère et de la bigamie est retirée par son auteur.

Enfin, avant que le Conseil ne passe à l'examen des articles du projet, le Gouvernement a tenu à insister sur le caractère général du projet et sur le mécanisme de son application.

Le Gouvernement, a-t-on déclaré, « a voulu un régime souple, s'adaptant aux conditions présentes, mais pouvant aussi s'adapter à des conditions

nouvelles. Le projet est conçu de telle façon que l'autorité administrative reste maîtresse des rigueurs plus ou moins fortes dans l'exécution. En effet, si l'impôt est dû dès le jour où l'ordonnance qui en fixe le taux est obligatoire (art. 8 du projet), le contribuable n'est en demeure et ne peut être soumis à la contrainte qu'à l'expiration du délai déterminé par l'Administration territoriale dans l'avis dont il est question à l'article 11.

L'autorité administrative pourra donc, si cette politique est provisoirement nécessaire ou équitable dans une région déterminée, recourir à la seule action persuasive pour obtenir des indigènes le paiement de l'impôt, pour les amener à comprendre et à remplir leurs obligations.

Il suffira de ne pas afficher l'avis prévu à l'article 11 : l'impôt sera dû, il pourra être perçu, mais il sera défendu de recourir aux moyens énergiques de contrainte que le décret introduit dans la législation. S'il faut, au contraire, combattre le mauvais vouloir manifeste des indigènes, la contrainte agira après avis.

Mais dans cet avis même, on pourra tenir compte des situations les plus diverses et se montrer plus ou moins énergique.

L'avis, en effet, fixe la date de la mise en demeure : un long délai permettra des essais de persuasion et l'action pacifique; un délai réduit à quinze jours sera la menace décisive de l'action énergique et de la contrainte. On voit que l'Administration aura la plus grande liberté : elle pourra, dans chaque région, régler son attitude d'après toutes les circonstances. »

EXAMEN DES ARTICLES.

Article premier.

Le texte de cet article est amendé par la suppression des mots : « *ou de polygamie* », qui le terminent. De plus, afin de définir l'impôt supplémentaire, le Conseil décide de rétablir le texte du décret de 1910 (art. 2), et de dire :

> « *L'impôt indigène comprend un impôt principal de capitation dû par tous les contribuables et un impôt supplémentaire dû par les contribuables polygames.* »

Art. 2.

A l'alinéa 1, le mot « *polygamie* » est remplacé par ceux de : « *l'impôt supplémentaire* ».

Il faut entendre par le mot « *région* » employé dans cet article, non pas des districts ou territoires administratifs, mais des parties de territoire pré-

sentant des conditions économiques similaires, à créer et à modifier selon les circonstances et uniquement en vue de la fixation de l'impôt.

A l'alinéa 2, les mots « *de la région* » sont supprimés. Il résulte de cette suppression que dans la fixation de l'impôt de capitation, on tiendra compte non pas des ressources de la région envisagée abstraitement, mais des « resssources et du degré de développement économique des populations ». C'est le retour à la rédaction du décret de 1910 (art. 3).

La proposition de fixer le taux maximum de l'impôt à 15 francs au lieu de 25 francs est combattue par le Gouvernement qui s'en réfère aux explications données par lui dans la discussion générale. Les gouverneurs généraux ont été unanimes à réclamer ce maximum ; il faut écouter leur avis et les laisser agir. Il n'est guère pratique d'ailleurs de demander périodiquement au Conseil de relever le taux de l'impôt. Le Conseil adopte le maximum de 25 francs par 9 voix contre 4.

L'alinéa 3 est rédigé comme il suit :

> « *Le taux de l'impôt supplémentaire ne peut être supérieur à celui de l'impôt de capitation.* »

Art. 3.

D'après la législation en vigueur, l'affichage des actes officiels doit se faire en français et en flamand. Le Conseil estime qu'il serait nécessaire de faire publier aussi les actes de l'autorité dans la langue indigène, surtout en matière d'impôts.

Ce serait toutefois faire œuvre de mauvaise législation que de modifier sur ce point, à propos du présent décret, le décret sur la publication des actes officiels. Mais le Gouvernement aura soin, dans ses recommandations aux autorités locales, de tenir compte des observations du Conseil.

Art. 4.

L'impôt indigène frappe tout homme de couleur résidant au Congo. Il n'est pas requis qu'il soit Congolais. Mais comme il est inutile de faire intervenir ici la question de race, on dira, à *l'alinéa 1er* : « *tout homme de couleur, même non-congolais* », au lieu de : « *tout homme de couleur, même de race non congolaise* ».

Il faut aussi pour être redevable de l'impôt, que l'homme de couleur résidant sur le territoire de la Colonie au cours de l'exercice soit adulte et valide.

A ce propos, on a fait remarquer que le terme « *adulte* » n'est défini ni par le Code civil congolais, ni par le projet en discussion. Une définition

est sans doute délicate à formuler, mais, à son défaut, il appartient aux collecteurs d'impôt d'apprécier l'état d'homme adulte. Il en résulte des appréciations discordantes et arbitraires. Pour les uns, sont adultes, des hommes de 18 ans; pour d'autres, ce sont des hommes de 16 ans; pour d'autres enfin, des personnes plus jeunes encore.

Il fut donc proposé d'introduire à la suite de l'alinéa 1er de l'article 4 la formule suivante :

> « *N'est pas considéré comme adulte celui qui justifie par tous moyens, qu'il n'avait pas encore 16 ans au commencement de l'exercice.* »

Cette formule tient compte des exigences de la pratique et des intérêts des administrés. L'adulte serait donc l'homme de 16 ans au moins. Mais le collecteur ne devrait pas faire la preuve de l'âge, souvent impossible à faire. Ce serait au contribuable qui s'estimerait injustement imposé à renverser la présomption que le collecteur aurait mise à sa charge.

M. le Président ne peut admettre ce système. La matière est difficile et il y a danger à improviser un texte. Il est préférable de s'en rapporter au Gouvernement, qui règlera la question administrativement et prendra les mesures utiles pour prévenir les abus.

Le Conseil se range à cet avis.

Les mots « *de polygamie* » doivent être remplacés à l'*alinéa 2* par celui de « *supplémentaire* ».

La rédaction de la phrase finale ayant été critiquée, le Conseil propose de la modifier de la manière suivante :

> « *L'impôt supplémentaire est dû pour chacune des femmes valides du contribuable, moins une, sans qu'il soit tenu compte du moment où, dans le cours de l'exercice, la femme est acquise par le polygame.* »

Cette formule n'est cependant pas approuvée unanimement par le Conseil. Certains membres lui voient le défaut de paraître attribuer comme seule source de la polygamie l'achat, ce qui, au dire des ethnographes, n'est pas conforme à la réalité.

Le troisième alinéa de l'article autorise le Gouverneur général à déterminer par région la somme totale maximum qu'un contribuable devra payer du chef de l'impôt supplémentaire. Ce maximum était fixé uniformément à 60 francs par le décret de 1910. D'après le projet, il pourra être plus élevé et variera d'après les régions.

Pourquoi fixer un maximum? Le projet, a-t-on dit, vise en réalité sinon la suppression, au moins la réduction de la polygamie. D'autre part, il est

constant que le nombre de femmes est au Congo un indice de richesse. Il semblerait logique, dès lors, que le contribuable soit taxé sans limitation en raison du nombre de femmes qu'il possède.

Le Gouvernement répond que pour certaines régions du Congo, la limitation est nécessaire, si l'on ne veut pas, par l'exagération de l'impôt, s'exposer à de très sérieuses difficultés et même à des révoltes. Certes, l'impôt supplémentaire tend à réduire la polygamie, mais il faut procéder graduellement, avec prudence et modération.

Cependant, le Gouvernement accepte, ainsi que le Conseil, de formuler comme il suit cet alinéa :

> « *Le Gouverneur général peut déterminer, pour chaque région, le maximum de la somme totale à percevoir par contribuable, du chef de l'impôt supplémentaire.* »

Il suit de cette rédaction que la fixation du maximum n'est pas imposée au Gouverneur général. Ce haut fonctionnaire appréciera, selon les circonstances, s'il est opportun ou non de déterminer un maximum dans une région déterminée.

Il est décidé aussi de placer cette disposition à l'article 2, dont elle constituera le quatrième alinéa.

Art. 5.

L'expression « *les hommes de couleur* » par laquelle commencent tous les numéros de cet article sera remplacée par celle de « *les contribuables* ».

On demande s'il n'y a pas une certaine contradiction entre la disposition du n° 1 de cet article et celle de l'article 20, n° 1. L'article 5 exempte, en effet, de l'impôt de capitation les contribuables qui prouvent avoir exercé, pendant trois mois consécutifs de l'année, les fonctions de chefs ou sous-chefs reconnus. Et d'après l'article 20, la contrainte ne peut être exercée contre les chefs et sous-chefs reconnus.

Les chefs et sous-chefs en fonctions ne sont donc pas *comme tels* exemptés de l'impôt, mais, n'étant pas soumis à la contrainte, ils ne le paieront pas *en fait*. Ne vaudrait-il pas mieux mettre le fait d'accord avec le droit et dire que les chefs et sous-chefs en fonctions et ceux qui ont rempli ces fonctions pendant trois mois sont exemptés.

Le Gouvernement expose le système du projet sur ce point. Il a été mûrement étudié et semble donner satisfaction.

Les chefs et sous-chefs sont tenus de l'impôt. C'est la règle. Il y a exception pour ceux qui remplissent leurs fonctions pendant plus de trois mois; c'est un encouragement à exercer leurs fonctions d'une manière satisfai-

sante. Les chefs et sous-chefs en fonctions depuis moins de trois mois sont tenus de l'impôt, mais ils ne sont pas soumis à la contrainte, parce que l'exercice de la contrainte pourrait ruiner leur prestige aux yeux des indigènes.

Le n° 4 de l'article 5 accorde le bénéfice de l'exemption de l'impôt de capitation aux contribuables qui justifient de l'existence, au début de l'année, de quatre enfants nés de mariage monogamique.

Pourquoi, a-t-on demandé, réserver cette faveur au mariage monogamique? Ne serait-il pas plus équitable et plus moral de dire que l'exemption est acquise au contribuable justifiant l'existence de quatre enfants nés *d'une même mère?* La polygamie est certes un mal en elle-même, mais elle est aussi un fait dont il est impossible de ne pas tenir compte dans notre législation coloniale. S'il convient d'exempter de l'impôt de capitation l'indigène qui a quatre enfants nés d'un mariage monogamique, il est bon d'exempter aussi l'indigène polygame qui a quatre enfants nés d'une même mère. Il y a là, en effet, un indice de moralité, au moins relative, qu'il est sage d'encourager, spécialement dans une région qui souffre du mal de la dépopulation.

Le Gouvernement répond que l'exemption est ici une faveur accordée, à la fois, au nombre d'enfants et au mariage monogamique. Si l'on sépare ces deux éléments, on aboutit à une conséquence paradoxale. D'une part, en effet, on frappe l'indigène polygame d'un impôt supplémentaire; d'autre part, on accorderait l'exemption de l'impôt de capitation au polygame ayant quatre enfants nés d'une même mère.

La proposition d'ajouter au numéro 4, après les mots : « *nés de mariage monogamique* », les mots : « *ou d'une même mère* », est mise aux voix et rejetée par 6 voix contre 6, la voix de M. le Président étant prépondérante.

Art. 6.

Ne conviendrait-il pas de laisser au Gouvernement local le soin de déterminer les formes dans lesquelles sera constatée l'exemption de l'impôt? Ce serait de la bonne décentralisation.

Le Gouvernement répond que les exemptions se constateront par la remise d'une médaille ou d'un jeton métallique qui devra être fabriqué à Bruxelles. Il a paru préférable, dès lors, de laisser au Ministre le soin de régler cette question sur place.

Il fut proposé d'insérer entre les articles 6 et 7 un nouvel article ainsi conçu :

> « *Ces autorités ont aussi le droit d'accorder des réductions d'impôt dans les proportions fixées pour chaque région par le Gouverneur général.* »

Cette proposition fut ainsi justifiée. La capitation est une forme d'impôt rudimentaire, dont le plus grave défaut est de frapper le contribuable, non d'après ses ressources vraies, mais d'après les ressources moyennes d'une région. A côté d'une majorité de contribuables pouvant payer l'impôt, il y aura souvent une minorité plus ou moins importante ne le pouvant pas et sur celle-ci, les rigueurs du projet, dont la contrainte, s'abattront fatalement.

En prévoyant le droit d'accorder des réductions d'impôt, sous certaines conditions, on donnerait plus de souplesse au système et on permettrait d'éviter dans bien des cas des inégalités trop flagrantes.

Le Gouvernement répond que la situation signalée mérite assurément d'être sérieusement envisagée Elle n'a pas échappé à son attention. Il est armé pour y remédier. Le Gouverneur général est, en effet, autorisé à fixer le taux de l'impôt dans chaque « *région* ». Or, ce terme est pris dans le sens le plus large. Il en résulte que dans les frontières d'un district et même d'un territoire, le Gouverneur général peut délimiter de nombreuses régions, si c'est nécessaire. Suivant les exigences locales, ces régions seront soumises à des taux d'impôt très différents, fixés d'après le développement économique des populations. Le Gouverneur peut donc proportionner, le plus exactement possible, le taux de l'impôt à la richesse moyenne des populations.

Un autre membre estime néanmoins que l'adoption de la richesse moyenne, comme base de taxation, exposera encore à des difficultés et ne remédiera pas à la situation envisagée. Il faudrait que dans chaque région le Gouverneur général prit pour base du taux de l'impôt une capacité fiscale minimum. Sinon, les contribuables les plus pauvres ne pourront pas payer et, en vertu du décret, ils seront passibles de prestations en travaux d'une valeur supérieure à la taxe elle-même. De sorte que, parce que plus pauvres, ils paieront davantage.

Le remède à la situation se trouverait, selon l'observation d'un autre membre, dans la disposition de l'article 10, alinéa 2 de la Charte coloniale :

« Le Gouverneur général et les fonctionnaires ou agents de l'administration coloniale dûment autorisés par lui, peuvent, même en dehors des cas prévus par décret, accorder aux indigènes des exemptions temporaires d'impôt. »

Or, qui peut le plus, peut le moins. Si le Gouverneur général est autorisé à accorder des exemptions collectives, *a fortiori* peut-il accorder des modérations d'impôt.

Si cette interprétation n'était pas admise, on pourrait accorder au collecteur d'impôt la faculté de réduire le taux de l'impôt pour l'indigène atteint d'une manière excessive.

Ce système est combattu par le Gouvernement qui se place au point de vue d'une bonne administration. On ne peut, dans les conditions actuelles, adapter le taux de l'impôt à la capacité fiscale personnelle de chaque contribuable. Mais il est surtout impossible de laisser le collecteur juge de cette capacité. Cette solution présenterait de graves inconvénients dont le moindre ne serait pas l'absence totale de contrôle.

Aujourd'hui la base du contrôle de la perception est la comptabilité des jetons dont la valeur est fixe. Or, tout contrôle serait impossible, si, appelé à rendre compte des jetons remis aux indigènes, l'agent de perception était admis à soutenir qu'il a remis des jetons contre paiement d'un impôt partiel, d'après une réduction consentie par lui-même.

L'article 6 est adopté sans ajoute.

Art. 7 et 8.

Approuvés sans observation.

Art. 9.

Un membre demande à M. le Ministre comment et par quels agents il entend faire faire la perception. Si le décret de 1910 n'a pas donné tous les résultats que l'on pouvait en attendre, c'est, entre autres raisons, parce que les percepteurs de l'impôt n'étaient pas suffisamment nombreux.

M. le Ministre répond que c'est une question d'organisation administrative. Si les fonctionnaires chargés de la perception n'étaient pas assez nombreux, on aviserait à renforcer les cadres.

L'article est approuvé.

Art. 10.

Certains membres émettent quelque crainte au sujet du droit accordé aux collecteurs de déléguer la perception à des chefs ou sous-chefs indigènes. Le collecteur est-il bien qualifié pour faire un choix judicieux? Ne faut-il pas craindre que l'impôt ne retombe le plus souvent sur les indigènes les plus misérables? Le seul homme à qui l'on puisse confier sans crainte la délégation prévue à l'article 10, doit être, semble-t-il, l'administrateur territorial ou tout autre fonctionnaire d'un ordre supérieur. Il suffirait peut-être aussi d'ajouter au texte : « *avec l'autorisation du commissaire de district* ».

Le Gouvernement répond que l'article 10 ne constitue pas une innovation. Il reproduit simplement le texte de l'article 7 du décret de 1910. Mais la véritable garantie se trouve dans l'article 15 du projet, qui oblige

le collecteur à diriger et à surveiller la perception qu'il aura déléguée au chef indigène.

Les précautions que l'on vient de recommander contre les abus possibles de la délégation sont d'ailleurs implicitement admises par le Gouvernement, car il entre dans les intentions de l'Administration de désigner l'administrateur territorial comme collecteur. Ce sera la règle. Mais on ne peut l'inscrire dans le texte du projet, parce qu'il faut prévoir les périodes de congé et d'autres empêchements de l'administrateur. On ne peut donc lier l'Administration par un texte trop précis; ce texte doit être suffisamment souple pour s'adapter à toutes les circonstances.

L'article est approuvé.

ART. 11.

L'avis prévu à cet article doit mentionner aussi le taux de l'impôt. L'article se lira donc comme suit :

> « *L'administrateur territorial fait connaître par un avis daté et signé et affiché à la porte de son habitation*, le taux de l'impôt, *le délai...* »

ART. 12.

On demande si cette disposition qui pose une règle et celle de l'article 29 qui prévoit une dérogation à cette règle ne pourraient pas être fondues en un seul article.

M. le Président déclare qu'il y a lieu de mettre en relief la règle nouvelle du paiement en un seul versement, dont le but est de faciliter le contrôle. Cette règle existe aussi dans les colonies voisines. On n'y admettra de dérogations que dans des circonstances exceptionnelles et provisoires, et c'est pourquoi on a relégué l'article 29 parmi les dispositions provisoires qui terminent le projet.

ART. 13.

On dira aux deux alinéas de cet article « *dans* » au lieu de « *endéans* ».

ART. 14 et 15.

Approuvés.

ART. 16.

Le projet aborde avec cet article la question des sanctions. La première hypothèse qu'il envisage est celle où la majorité des contribuables d'un

village, d'une sous-chefferie ou d'une chefferie étant en défaut de payer l'impôt, le retard serait imputable soit aux chefs ou aux sous-chefs, soit à la mauvaise volonté des contribuables.

Dans ce cas, le commissaire de district est autorisé, sur la proposition de l'administrateur territorial et sans autre sommation, à envoyer dans la chefferie, la sous-chefferie ou le village, un ou plusieurs agents de la Colonie, accompagnés d'un détachement de troupes. Ce détachement assiste le collecteur dans ses opérations. La chefferie, sous-chefferie ou village pourvoit, sans indemnité, au logement des agents et du détachement, à leur entretien et aux besoins de leurs services.

Le Conseil admet unanimement le principe de cette disposition.

Il est indispensable à l'ordre que la loi soit observée par tous et son observation doit au besoin être assurée par la force. Un membre rappelle, à ce propos, le mot de von Ihering : « Un droit sans sanction est une flamme qui ne brûle pas, une lumière qui n'éclaire pas. »

Mais si la force publique doit évidemment intervenir pour assurer l'exécution des lois et des décrets, il faut que cette intervention soit entourée de toutes les garanties voulues pour qu'elle ne dégénère pas en violences et en rapines.

Un membre, parlant d'expérience, observe que lorsqu'il y a intervention militaire, une véritable crise s'ouvre pour la chefferie ou le village. Il appartient à l'administrateur territorial d'écourter cette crise et c'est ici que doit se révéler sa valeur et son prestige. A ce propos, au lieu d'employer à l'article 16 l'expression vague de « envoyer un détachement dans la chefferie ou le village », il serait préférable d'user du terme d'*occupation*, dont le sens est consacré par la terminologie militaire. Il faut qu'il soit bien entendu que cette occupation exclut toute agression. Les soldats doivent rester cantonnés au centre du village, sous l'action immédiate du chef de l'occupation et celui-ci doit être responsable de tout excès dû à un membre de son personnel.

En réalité, voici comment une occupation s'accomplit normalement.

« Lorsqu'un détachement approche d'un village, le premier soin des indigènes est de fuir. Le village est donc facilement occupé par la troupe. Celle-ci s'installe en un point central, convenablement isolé et dégagé. Des sentinelles sont placées aux accès principaux de manière à éviter toute surprise et à empêcher qu'un membre du personnel d'occupation quitte le village sans autorisation.

» C'est généralement le premier soir, même le second, que commencent les pourparlers entre les indigènes postés à portée de voix, au delà d'un couvert et le chef de l'occupation. C'est alors que celui-ci doit faire preuve de doigté et doit savoir approprier la solution aux situations très diverses qui peuvent se présenter. Parfois, il suffira de dire : « Apportez-nous

» l'impôt des récalcitrants et nous quitterons le village. » Parfois, un chef défiant demandera que le détachement repasse telle rivière voisine et que l'impôt dans ce cas sera immédiatement payé. Bref, c'est par une diplomatie, dont la pratique s'acquiert au contact des indigènes, bien plus que par la force, que l'on arrive, dans la plupart des cas, à obtenir raison. »

Le Gouvernement prend acte de l'adhésion unanime du Conseil au principe même de la disposition de l'article 16 et de son désir unanime aussi d'entourer l'occupation des villages de toutes les garanties nécessaires. Il remarque, toutefois, que cet article est la reproduction presque textuelle de l'article 28 du décret sur les chefferies que le Conseil a voté il y a quatre ans. Cet article 28 prévoit l'emploi de la force armée pour sanctionner l'exécution de toutes les obligations imposées aux chefferies. Il a été appliqué à diverses reprises depuis 1910 sans donner lieu à aucun abus.

Si l'article 16 est nécessaire, il faudrait toutefois le rédiger, observe un membre, de façon que la sanction qu'il organise ne produise rien d'injuste. Il faudrait que ceux qui ont acquitté l'impôt ne fussent pas compris parmi les récalcitrants. Ceux qui se sont mis en règle ne doivent pas pâtir pour les autres. Il faudrait aussi que les occupations fussent confiées exclusivement à des fonctionnaires d'un rang élevé. Il faudrait, enfin, stipuler expressément que l'occupation prend fin aussitôt que l'impôt est payé.

Un autre membre suggère de dire que le chef sera accompagné d' « *une force de police* » au lieu de prévoir l'envoi d'un « *détachement de troupes* ».

Le Gouvernement répond à cette dernière proposition que la législation congolaise ne contient pas encore cette distinction. Pour le surplus, tenant compte des diverses observations présentées, il soumet au Conseil, qui l'approuve, le nouveau texte que voici :

> « *Lorsque la majorité des contribuables est en défaut de paiement et que ce retard est imputable aux chefs ou sous-chefs ou à la mauvaise volonté des contribuables, le commissaire de district peut, sur la proposition de l'administrateur territorial, sans autre sommation, faire occuper la chefferie, sous-chefferie ou village, par un détachement de troupes accompagné de l'administrateur territorial ou de son délégué. La chefferie, sous-chefferie ou village pourvoit au logement des agents et du détachement, à leur entretien, aux besoins de leurs services. Ces prestations ne donnent lieu à aucune indemnité. En cas de refus de les fournir, l'administrateur territorial ou son délégué ordonne, d'office, les occupations et prélèvements ou toutes autres mesures utiles.*
>
> » *Le détachement assiste le collecteur dans les opérations.*
>
> » *L'occupation cesse dès qu'elle n'est plus nécessaire pour assurer la soumission des contribuables et des chefs.* »

ART. 17.

A l'alinéa 3, il faut dire l' « *année en cours* » au lieu de l' « *année subséquente.* »

ART. 18.

Cet article est approuvé, mais sera placé après l'article 21 du projet.

ART. 19, 20 et 21 (désormais 18, 19 et 20).

Sont approuvés sans observation. Toutefois, à l'article 19 (désormais 18), on dira : « ... l'exécution forcée *sur* ses biens mobiliers ».

ART. 22.

Cet article qui organise l'exécution de la contrainte par corps a retenu l'attention spéciale du Conseil.

Deux membres ont demandé de spécifier dans le texte que le contraint ne pourrait exécuter des travaux d'utilité publique en dehors du *district* ou même en dehors du *territoire*. A l'appui de cette dernière limitation, l'auteur de la proposition insiste avec vigueur sur la nécessité d'entourer l'exécution de la contrainte de sérieuses précautions, afin d'éviter les abus et de ménager l'indigène. Il ne faut pas se dissimuler que la contrainte constitue une peine sévère. Or, les noirs sont d'une extrême fragilité. Dès qu'ils sont sortis de leurs conditions habituelles de vie, ils se laissent aller et résistent difficilement à leur nouveau sort. Il faut donc les éloigner le moins possible de leur région originaire, leur éviter de longs parcours souvent préjudiciables et ne pas leur donner l'impression qu'ils sont en exil. L'intérêt de l'Administration se confond ici avec celui des indigènes, car une application trop rigoureuse de la contrainte entraînera certainement des malaises funestes à notre influence. On trouvera d'ailleurs en règle générale suffisamment des travaux d'utilité publique à faire exécuter sur place ou dans le territoire. La limite du district est déjà trop étendue.

Le Gouvernement rend hommage aux sentiments qui ont inspiré ces observations. Il estime aussi que la contrainte par corps ne peut jamais se compliquer d'une sorte d'exil temporaire et il admet parfaitement qu'en règle générale la contrainte s'exercera à l'intérieur du territoire. Mais il y a les cas-limites, en considération desquels on ne peut inscrire dans le texte des règles trop étroites et pour lesquels il faut faire confiance aux administrateurs nommés par le Gouvernement. Ceux-ci sauront appliquer le décret avec fermeté, mais aussi avec tact et modération.

Un membre fait remarquer que le texte même de l'article 22 contient d'ailleurs un correctif, puisqu'il prévoit que la contrainte ne peut dépasser deux mois. On n'aurait donc aucun intérêt, à n'envisager que ce point de vue, d'envoyer le contribuable en défaut travailler à dix ou quinze jours de marche de chez lui, car le temps de voyage aller et retour devant être défalqué des deux mois, il ne resterait presque rien pour le travail effectif.

Le texte dit que le contraint est tenu de procéder aux travaux prescrits par le commissaire de district *ou son délégué*. Un membre demande à quel agent pourra être faite la délégation? Le Gouvernement répond qu'il ne s'agit pas seulement ici d'une délégation générale établie au profit de tel ou de tel agent de l'Administration. Il s'agit encore de délégations spéciales données par le commissaire du district à des agents déterminés, sous sa propre responsabilité et selon les exigences d'une bonne application du décret.

Les travaux d'utilité publique, dont il est question à cet article, comprennent incontestablement le portage. Il est entendu aussi que le délai maximum de deux mois court à partir du jour où l'autorité met la main sur le contraint. Il suit de là que si celui-ci a été employé éventuellement à des travaux en dehors de sa région, il devra être ramené dans son village avant l'expiration du délai de deux mois.

La nourriture et le logement du contraint sont à charge, non pas de la chefferie, ce qui ne serait pas équitable, mais à charge de l'Administration, comme en matière de répression des délits. S'il n'est pas opportun d'inscrire cette règle dans le texte, il est indispensable du moins que les chefs territoriaux prennent à cet égard toutes les mesures nécessaires et que des recommandations très précises soient faites à ce sujet aux agents chargés de l'exécution du décret.

La contrainte par corps intervient à titre de sanction en cas de non-paiement de l'impôt. Dès que celui-ci est acquitté, la contrainte doit cesser. C'est ce qu'indique l'article 22 par les mots « jusqu'au jour du paiement de l'impôt ». Mais, afin de mettre mieux en évidence cette règle, le Conseil supprime ces mots et ajoute à l'article un alinéa 2 ainsi conçu :

> « *A tout moment, le contribuable peut se libérer de la contrainte en acquittant l'impôt.* »

Art. 23.

C'est le troisième modèle d'attestation ou d'acquit dont parle le projet de décret. Faut-il que l'attestation prévue à cet article revête une autre forme que celle prévue à l'article 17, qui constate le paiement de l'impôt? Cela

paraît d'autant moins nécessaire que la contrainte équivaut à un paiement.

L'attestation dont il s'agit ici consistera en une « mukande », un document, qui sera daté et signé par l'agent qui a exécuté la contrainte, tandis que l'acquit de l'article 17 prendra la forme d'un jeton métallique. Il est nécessaire qu'un contrôle spécial et sévère soit organisé en matière de contrainte, de là cette forme différente.

Est-il nécessaire, demande un membre, de faire intervenir le Ministre des Colonies pour déterminer le modèle de cette attestation? Le Gouvernement répond que cette intervention aurait eu pour résultat d'assurer une plus parfaite unité de vues, mais il ne voit pas d'inconvénient, dans ce cas-ci, à donner compétence au Gouverneur général.

Les mots « *Ministre des Colonies* », dans le premier alinéa, seront en conséquence remplacés par ceux de « *Gouverneur général* ».

Art. 24.

Dans le premier alinéa, il faut lire « *à partir du 31 octobre* », au lieu de « *à partir du 1er octobre* ».

Il résulte du texte que la prescription est acquise à la date indiquée, si, à cette date, les poursuites en exécution forcée sur les biens mobiliers n'ont pas été entamées.

La prescription est-elle acquise aussi, si, à la date indiquée, la contrainte par corps n'a pas été commencée? Le texte ne le dit pas, mais il serait logique de conclure que la prescription est acquise dans les deux cas.

Pour marquer cette interprétation, le Conseil propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

> « *La prescription ordinaire de l'impôt est acquise à partir du 31 octobre de l'année qui suit celle de l'imposition, si, à cette date, les poursuites en exécution forcée n'ont pas été commencées.* »

Un autre membre constate que l'Administration pourra, en vertu de l'article 18 (art. 19 du projet), agir à la fois par la voie de la contrainte par corps et par la voie de l'exécution forcée. Si donc, avant l'expiration des deux mois, l'Administration constate que l'exécution forcée sur les biens mobiliers est possible, rien ne s'opposera à ce qu'elle use de ce moyen. Mais si le contribuable a subi intégralement les deux mois de contrainte, l'Administration sera-t-elle autorisée à entamer encore une poursuite en exécution forcée?

Évidemment non, répond le Gouvernement. Car, dans le système du projet, la contrainte par corps subie équivaut au paiement de l'impôt. Le contribuable qui a subi la contrainte par corps a donc payé l'impôt et dès

lors, il n'est pas admissible que l'Administration puisse reprendre contre lui une procédure en exécution forcée.

On demande encore quand l'Administration sera admise à poursuivre le contribuable, soit par la voie de l'exécution forcée, soit par la voie de la contrainte?

L'Administration est autorisée à agir, dès que le contribuable est en demeure de s'acquitter, et cette question de mise en demeure est réglée par les articles 11 et 13 du projet.

Art. 25.

Les réclamations sont adressées au commissaire de district ou à son délégué, qui décide.

On se demande si le fait d'accorder le droit de délégation à un agent qui n'est pas autrement désigné et à qui cependant on donne le droit de décider, n'aboutit pas à priver les contribuables, d'une garantie nécessaire.

Le Gouvernement répond qu'il faut tenir compte des faits et faciliter les réclamations plutôt que de les rendre difficiles en les entourant de formalités que rien ne justifie. Si le contribuable n'est admis à produire ses réclamations qu'au commissaire de district, il se trouvera dans bien des cas fort empêché de formuler utilement ses griefs. Il faut, en cette matière, rapprocher le plus possible l'Administration du contribuable. En fait, le commissaire de district délèguera le plus souvent l'agent territorial. Il aura soin, en tout cas, de ne déléguer qu'un agent capable de le suppléer utilement. Il importe de conserver au décret toute la souplesse indispensable; il doit être rédigé de telle façon, que dans les multiples cas qui peuvent surgir en pratique, l'agent ne soit pas lié par un texte trop étroit, mais puisse toujours se tirer d'affaire.

On pose la question de savoir si une réclamation, adressée à l'autorité compétente, aura pour conséquence de suspendre l'exercice de la contrainte par corps ou l'exécution forcée sur les biens mobiliers? Si oui, ce serait évidemment ouvrir la porte à des abus. Si non, le droit de poursuivre le contribuable sans attendre la décision pourrait aussi présenter des inconvénients.

Le Gouvernement répond qu'en droit strict la réclamation n'arrête pas les poursuites. C'est un principe général en jurisprudence fiscale. Le contribuable doit payer; s'il est jugé dans la suite que la réclamation est fondée, il y aura lieu à restitution. En fait, l'Administration usera de son droit avec modération. Elle se gardera notamment d'exercer des poursuites, si la réclamation dont elle est saisie lui apparaît à première vue comme fondée.

ART. 26.

Approuvé.

ART. 27.

Cet article prévoit des pénalités contre le collecteur ou son délégué qui aura omis de délivrer au contribuable l'acquit prévu par l'article 17 et contre l'agent qui, chargé de l'exercice de la contrainte par corps, aura omis de délivrer l'attestation prévue par l'article 23.

Un membre considère cet article comme un correctif nécessaire au système d'impôt collectif autorisé par le projet. Il suppose, en effet, une communauté indigène, où un certain nombre d'esclaves, travaillant seuls pour les hommes libres qui ne travaillent pas, seront obligés de fournir, afin de permettre à la collectivité entière de s'acquitter de l'impôt, une somme de travail deux ou trois fois supérieure à celle qu'ils auraient à fournir s'ils n'avaient à satisfaire qu'à un impôt individuel. Cela arrivera surtout en cas de délégation de la perception à des chefs ou sous-chefs indigènes. Or, et voici le correctif de l'article 27, quand il sera établi que l'esclave a fourni le travail nécessaire pour gagner un salaire lui permettant de s'acquitter de l'impôt, cet esclave devra recevoir l'acquit de l'article 17. Si cet acquit ne lui est pas délivré, celui qui se rend coupable de cette omission tombera sous le coup de l'article 27. Cette interprétation est-elle exacte?

Le Gouvernement répond que l'article 17 oblige le collecteur ou son délégué à délivrer un acquit, lorsqu'il reçoit le paiement de l'impôt. Toute omission, qu'elle soit volontaire ou non, qu'elle soit le résultat d'une fraude préméditée ou le résultat d'une simple négligence tombe sous le coup de l'article 27.

Poursuivant sa question, le même membre constate que selon la coutume indigène, l'esclave possède théoriquement le droit de faire payer son travail par celui qui l'emploie, mais, qu'en fait, ce salaire revient toujours à son maître. Il travaille, mais ne touche rien. Il est possible qu'au bout de quelques mois, le salaire représente plusieurs fois le montant de l'impôt dont l'esclave est frappé, mais l'esclave ne possède plus de quoi satisfaire aux exigences du fisc. Dans cette hypothèse, s'il est constant que l'esclave a payé entre les mains du chef, sans toutefois produire l'acquit, le collecteur est-il punissable?

On répond que si l'esclave a payé l'impôt entre les mains du chef délégué à la perception sans recevoir de ce dernier un acquit, le chef sera poursuivi et puni.

Un membre observe d'ailleurs que l'hypothèse où l'on se place ne correspond pas à une situation générale. Si les choses se passent telles qu'on

les a décrites dans le Haut-Congo et spécialement dans les régions caoutchoutières, il en va différemment dans d'autres régions et notamment dans le Bas-Congo. Ici, l'on ne peut établir des distinctions aussi nettes entre l'homme libre et l'esclave, le premier ne travaillant pas, le second travaillant pour le premier. En réalité, tout le monde travaille : le chef de famille comme les femmes et comme les indigènes esclaves. En fait, il est très difficile de distinguer l'homme libre de l'esclave et, s'il est exact que celui qui est qualifié d'esclave subisse quelques rares déchéances au point de vue de sa capacité civile, il n'en reste pas moins certain que le fruit de son travail lui appartient; c'est une erreur d'affirmer, d'une façon générale, que l'esclave indigène ne touche aucun profit de son travail.

D'ailleurs, si le maître, ayant touché le salaire de l'esclave, le laissait condamner plutôt que de prélever sur le salaire touché le montant de l'impôt, ce maître-là irait à l'encontre de ses intérêts les plus évidents.

De cet échange de vues, un membre tire la conclusion que les coutumes sont, sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, d'une extrême variété. Rien ne serait donc plus dangereux que de légiférer hâtivement sur cette question

Il semble que l'article 27 suffise à réprimer les abus qui pourraient se produire.

Art. 28.

Approuvé.

Art. 29.

Le délégué du Gouverneur général, visé à cet article, sera le commissaire de district. Si le texte ne le dit pas expressément, c'est toujours afin de conserver au décret toute la souplesse nécessaire dans la pratique. D'ailleurs, dans ce cas-ci, toute délégation qui serait accordée éventuellement à des agents d'un grade inférieur au commissaire de district aboutirait à fait à alléger le fardeau du contribuable, en lui facilitant le paiement de l'impôt.

L'expression « *deux paiements successifs du même import* » qui termine l'article sera remplacée par celle de « *deux paiements égaux* ».

Les articles 30, 31, 32, 33, 34 et 35 sont approuvés sans observation. Mais le Gouvernement propose d'ajouter à l'article 34 la disposition suivante :

> « *Toutefois, les contribuables en retard de paiement pour les impositions en 1914 restent tenus des obligations mises à leur charge par le décret du 2 mai 1910 et par les ordonnances prises pour son exécution.* »

Ce texte a pour but de maintenir à la charge des contribuables la dette de l'ancien impôt non encore acquittée, et d'en permettre le recouvrement d'après les voies instituées par le nouveau décret.

Le Conseil approuve cet amendement.

L'ensemble du projet de décret est approuvé, en séance du 4 juillet 1914, par 12 voix contre 1 et 1 abstention.

La raison du vote négatif du membre opposant est que, selon lui, il eut suffi de modifier le décret de 1910 au point de vue des sanctions.

Le membre qui s'est abstenu a justifié son attitude par la crainte de voir s'établir la pratique de l'impôt collectif.

Bruxelles, le 4 juillet 1914.

Le Secrétaire,
O. Louwers.

Le Conseiller rapporteur,
E. Dubois.

Impôt indigène.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu le décret du 2 mai 1910 sur l'impôt indigène;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en ses séances des 6, 13 et 20 juin et du 4 juillet 1914;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

L'impôt indigène comprend un impôt principal de capitation dû par tous les contribuables et un impôt

Inlandsche belasting.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Herzien het decreet van 2 Mei 1910 betreffende de inlandsche belasting;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergaderingen van 6, 13 en 20 Juni en van 4 Juli 1914;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De inlandsche belasting begrijpt een hoofdelijke belasting, door al de belastingschuldigen te betalen, en

supplémentaire dû par les contribuables polygames.

ART. 2.

Quatre mois avant l'ouverture de l'exercice fixée au 1er janvier, le Gouverneur général détermine, pour chaque région, le taux de l'impôt de capitation et de l'impôt supplémentaire.

Le taux de l'impôt de capitation est établi, dans les limites de 2 à 25 francs, d'après les ressources et le degré de développement économique des populations.

Le taux de l'impôt supplémentaire ne peut être supérieur à celui de l'impôt de capitation fixé pour la région.

Le Gouverneur général peut déterminer, pour chaque région, le maximum de la somme totale à percevoir par contribuable, du chef de l'impôt supplémentaire.

ART. 3.

Chaque année, les ordonnances du Gouverneur général fixant les taux de l'impôt sont publiées, dans les formes prescrites pour l'affichage des actes officiels, au chef-lieu du district qu'elles concernent.

ART. 4.

Est redevable de l'impôt de capitation, tout homme de couleur,

een bijkomende belasting te betalen door de belastingschuldigen die meer dan ééne vrouw bezitten.

ART. 2.

Vier maand vóór de opening van het dienstjaar, vastgesteld op 1 Januari, bepaalt de Algemeen Gouverneur voor ieder streek het bedrag der hoofdelijke belasting en der bijkomende belasting.

Het bedrag der hoofdelijke belasting wordt vastgesteld binnen de palen van 2 tot 25 frank, naar gelang de middelen van bestaan en de economische ontwikkeling der bevolking.

Het bedrag der bijkomende belasting kan dat der hoofdelijke belasting voor de streek vastgesteld niet te boven gaan.

De Algemeen Gouverneur kan voor ieder streek het hoogste bedrag bepalen der algeheele som als bijkomende belasting per belastingschuldige te innen.

ART. 3.

Ieder jaar worden de verordeningen van den Algemeen Gouverneur waarbij het beloop der belasting wordt vastgesteld, bekendgemaakt in de hoofdplaats van het district waarop zij betrekking hebben, en dit naar de wijze voor het aanplakken der officieele akten voorgeschreven.

ART. 4.

De hoofdelijke belasting is verschuldigd door ieder volwassen en

même non-congolais, adulte et valide qui réside sur le territoire de la Colonie au cours de l'exercice.

Est redevable de l'impôt supplémentaire, tout homme de couleur polygame, résidant sur le territoire de la Colonie au cours de l'exercice, qu'il soit ou non redevable de l'impôt de capitation.

L'impôt supplémentaire est dû pour chacune des femmes valides du contribuable, moins une, sans qu'il soit tenu compte du moment, où dans le cours de l'exercice, la femme est acquise par le polygame.

werkkrachtig kleurling, zelfs niet-Congoleesch, die in den loop van het dienstjaar op het grondgebied der Kolonie verblijft.

De bijkomende belasting is verschuldigd door ieder kleurling die meer dan één vrouw bezit en die in den loop van het dienstjaar op het grondgebied der Kolonie verblijft, hij weze de hoofdelijke belasting al of niet verschuldigd.

De bijkomende belasting is verschuldigd voor ieder der werkkrachtige vrouwen van den belastingschuldige, min ééne, zonder dat er rekening gehouden wordt met het oogenblik waarop, in den loop van het dienstjaar, de vrouw door den veelwijvige verworven werd.

Art. 5.

Sont exemptés de l'impôt de capitation :

1° Les contribuables qui prouvent avoir exercé, pendant trois mois consécutifs de l'année, les fonctions de chefs ou sous-chefs reconnus;

2° Les contribuables qui prouvent avoir été, pendant trois mois consécutifs de l'année, en activité de service comme gradés ou soldats de la Force publique;

3° Les contribuables qui prouvent être imposés, pour l'année, pour un autre impôt personnel;

4° Les contribuables qui justifient de l'existence, au début de l'année,

Art. 5.

Zijn vrijgesteld van de hoofdelijke belasting :

1° De belastingschuldigen die bewijzen dat zij gedurende drie achtereenvolgende maanden van het jaar, het ambt van erkend hoofd of onderhoofd hebben vervuld;

2° De belastingschuldigen die bewijzen dat zij gedurende drie achtereenvolgende maanden van het jaar, in werkelijken dienst der Landmacht zijn geweest, als graadvoerende of soldaat;

3° De belastingschuldigen die bewijzen dat zij voor het jaar belast zijn door een andere personeele belasting;

4° De belastingschuldigen die bewijs leveren van het bestaan, bij den

de quatre enfants nés de mariage monogamique;

5° Les contribuables qui prouvent n'être venus résider sur le territoire de la Colonie que postérieurement au 1er octobre de l'année;

6° Les contribuables qui prouvent avoir été, par suite de maladie, dans l'impossibilité de travailler pendant six mois consécutifs de l'année.

ART. 6.

Toute exemption de l'impôt est constatée dans les formes déterminées par le Ministre des Colonies.

Le Gouverneur général désigne les autorités qui délivrent les exemptions.

ART. 7.

Le contribuable doit l'impôt fixé pour la région dans laquelle il résidait à la date où l'ordonnance du Gouverneur général, fixant l'impôt pour la région, est devenue obligatoire.

Celui qui est venu résider dans la Colonie après cette date doit l'impôt fixé pour la région dans laquelle il a établi sa première résidence.

Le contribuable qui n'a pas encore acquitté l'impôt est, sauf preuve contraire, présumé résider depuis le

aanvang van het jaar, van vier kinderen uit éénwijvig huwelijk gesproten;

5° De belastingschuldigen die bewijzen dat zij maar na den 1n October van het jaar op het grondgebied der Kolonie zijn komen verblijven;

6° De belastingschuldigen die bewijzen dat zij ten gevolge van ziekte, gedurende zes achtereenvolgende maanden in de onmogelijkheid zijn geweest te werken.

ART. 6.

Elke vrijstelling van belasting wordt vastgesteld naar de vormen door den Minister van Koloniën bepaald.

De Algemeen Gouverneur wijst de overheden aan, die de vrijstellingen afleveren.

ART. 7.

De belastingschuldige moet de belasting betalen vastgesteld voor de streek in dewelke hij verbleef op den datum waarop de verordening van den Algemeen Gouverneur, waarbij de belasting voor de streek werd vastgesteld, verplichtend is geworden.

Deze welke na dien datum in de Kolonie is komen verblijven, moet de belasting betalen vastgesteld voor de streek in dewelke hij zijn eerste verblijf heeft gevestigd.

De belastingschuldige die de belasting nog niet heeft betaald, wordt, zoolang het tegendeel niet bewezen

1er janvier de l'exercice dans la région où il réside lors de la perception de l'impôt.

is, aanzien als verblijvende, sedert den 1n Januari van het dienstjaar, in de streek waar hij verblijft bij de inning der belasting.

ART. 8.

L'impôt est dû pour le tout, dès le jour où l'ordonnance du Gouverneur général fixant l'impôt est obligatoire. Il est portable.

ART. 8.

De belasting is verschuldigd voor het geheel, te rekenen van den dag waarop de verordening van den Algemeen Gouverneur tot vaststelling der belasting, verplichtend is. Zij moet ter inning gedragen worden.

ART. 9.

L'impôt est perçu par les agents de la Colonie commissionnés par le commissaire de district en qualité de collecteurs de l'impôt.

ART. 9.

De belasting wordt geïnd door de beambten der Kolonie die daartoe in hoedanigheid van inzamelaars der belastingen van den districtcommissaris last krijgen.

ART. 10.

Le collecteur peut déléguer la perception aux chefs et sous-chefs indigènes qu'il juge dignes de confiance.

Toute autre délégation est interdite.

ART. 10.

Voor de inning kan de inzamelaar machtiging verleenen aan de inlandsche hoofden en onderhoofden, die volgens zijn oordeel waardig van vertrouwen zijn.

Alle andere machtiging is verboden.

ART. 11.

L'administrateur territorial fait connaître, par un avis daté et signé, et affiché à la porte de son habitation, le taux de l'impôt, le délai à l'expiration duquel le paiement de l'impôt de l'exercice sera exigé dans chaque région, les endroits où le collecteur siégera pour la perception, la

ART. 11.

Bij een gedagteekend en onderteekend bericht dat aan de deur zijner woning uitgehangen wordt, geeft de gewestbeheerder te kennen : het bedrag der belasting, het tijdsbestek bij welks verstrijken de betaling der belasting van het dienstjaar in ieder streek zal geëischt worden ; de

date approximative de ces sessions, et, le cas échéant, les délégations données aux chefs et sous-chefs indigènes.

Le délai fixé à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à quinze jours, sans que l'expiration du délai puisse être antérieure au 1er avril.

L'avis vaut sommation de payer l'impôt; il met le contribuable en demeure, à partir de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

L'avis est porté à la connaissance des contribuables par voie de proclamation des chefs et sous-chefs ou par tout autre moyen utile.

ART. 12.

L'impôt doit être acquitté en un seul versement.

ART. 13.

Tout contribuable résidant dans la région à la date à laquelle le paiement de l'impôt peut être exigé, doit s'acquitter dans les huit jours qui suivent cette date.

Tout contribuable qui vient résider dans la région postérieurement à cette date, doit s'acquitter dans les quinze jours de son arrivée.

ART. 14.

Lorsque le collecteur procède lui-

plaatsen waar de inzamelaar voor de inning zal zetelen; den benaderenden datum dier zittingen, en, bij voorkomend geval, de machtigingen aan de inlandsche hoofden en onderhoofden verleend.

Het tijdsbestek bedoeld bij vorige alinea mag niet minder bedragen dan vijftien dagen, zonder dat het vóór 1 April mag verstreken zijn.

Het bericht staat gelijk met eene aanmaning om de belasting te betalen; het maant den belastingschuldige, van af het verstrijken van het tijdsbestek bedoeld bij vorige alinea.

Het bericht wordt ter kennis der belastingschuldigen gebracht bij openbare afkondiging door de hoofden en onderhoofden of door elk ander gepast middel.

ART. 12.

De belasting moet in eens gestort worden.

ART. 13.

Ieder belastingschuldige die in de streek verblijft op den datum waarop de betaling der belasting kan geëischt worden, moet daaraan voldoen binnen de acht dagen volgend op dien datum.

Ieder belastingschuldige, die na dien datum in de streek komt verblijven, moet aan de betaling voldoen binnen de vijftien dagen na zijne aankomst.

ART. 14.

Wanneer de inzamelaar zelf tot de

même à la perception, les chefs et sous-chefs indigènes l'assistent, autant que possible, dans ses opérations.

inning overgaat, wordt hij zooveel mogelijk in zijne verrichtingen bijgestaan door de inlandsche hoofden en onderhoofden.

Art. 15.

Le chef ou sous-chef délégué perçoit l'impôt sous la surveillance et la direction du collecteur. Il lui rend périodiquement compte de ses opérations, lui signale les noms et résidences des contribuables en défaut, lui fait connaître les réclamations quant à la redevabilité de l'impôt et à la perception.

Art. 15.

Het gemachtigd hoofd of onderhoofd int de belasting onder toezicht en beleid van den inzamelaar. Hij geeft hem periodisch rekenschap van zijne verrichtingen, maakt hem de namen en de verblijfplaats bekend der nalatige belastingschuldigen en legt hem de klachten voor aangaande het opbrengen der belasting en aangaande de inning.

Art. 16.

Lorsque la majorité des contribuables est en défaut de paiement et que ce retard est imputable aux chefs ou sous-chefs ou à la mauvaise volonté des contribuables, le commissaire de district peut, sur la proposition de l'administrateur territorial, sans autre sommation, faire occuper la chefferie, la sous-chefferie ou le village par un détachement de troupes accompagné de l'administrateur territorial ou de son délégué. La chefferie, la sous-chefferie ou le village pourvoit au logement des agents et du détachement, à leur entretien, aux besoins de leurs services. Ces prestations ne donnent lieu à aucune indemnité. En cas de refus de les fournir, l'administrateur territorial ou son délégué ordonne,

Art. 16.

Wanneer de meerderheid der belastingschuldigen verzuimt te betalen en deze vertraging te wijten is aan de hoofden of onderhoofden, of aan den kwaden wil der belastingschuldigen, kan de districtcommissaris, op voorstel van den gewestbeheerder, zonder andere aanmaning, de hoofdij, de onderhoofdij of het dorp door een detachement troepen, vergezeld van den gewestbeheerder of diens gemachtigde, doen bezetten. De hoofdij, de onderhoofdij of het dorp voorziet in de huisvesting van de beambten en van het detachement, alsmede in hun onderhoud, en in de behoeften voor hunnen dienst. Deze dienstverleeningen geven aanleiding tot geen enkele vergoeding. Ingeval ze geweigerd

d'office, les occupations et prélèvements ou toutes autres mesures utiles.

Le détachement assiste le collecteur dans les opérations.

L'occupation cesse dès qu'elle n'est plus nécessaire pour assurer la soumission des contribuables et des chefs.

worden, beveelt de gewestbeheerder of diens gemachtigde van ambtswege de bezettingen en vooruitnemingen of alle andere nuttige maatregelen.

Het detachement staat den inzamelaar bij in zijne verrichtingen.

De bezetting houdt op zoodra zij niet meer noodig is om de onderwerping der belastingschuldigen en der hoofden te verzekeren.

ART. 17.

Le paiement de l'impôt est constaté par un acquit dont le Ministre des Colonies arrête le modèle.

A partir du délai à l'expiration duquel les contribuables de la région doivent s'être acquittés, jusqu'au jour de la prescription ordinaire de l'impôt, la preuve qu'il a satisfait à la loi d'impôt devra être fournie par tout homme de couleur présumé contribuable sur réquisition de tout agent de la Colonie, désigné, à cet effet, par le Gouverneur général.

Le contribuable qui fournit la preuve du paiement de l'impôt pour l'année en cours, n'est plus tenu de fournir la preuve qu'il a satisfait à la loi d'impôt pour l'année antérieure.

ART. 17.

De betaling der belasting wordt vastgesteld door een kwijtbewijs waarvan de Minister van Koloniën het model zal opgeven.

Van af het tijdsbestek bij welks verstrijken de belastingschuldigen der streek aan de betaling moeten hebben voldaan, tot op den dag van de gewone verjaring der belasting, zal het bewijs dat hij de wet op de belasting is nagekomen, moeten geleverd worden door elken kleurling die als belastingschuldige beschouwd wordt, bij opvordering van welke beambte ook der Kolonie, te dien einde door den Algemeen Gouverneur aangesteld.

De belastingschuldige die het bewijs levert dat hij de belasting heeft betaald voor het loopend jaar, is niet meer verplicht het bewijs te leveren dat hij aan de wet op de belasting voor het voorgaande jaar heeft voldaan.

ART. 18.

Le contribuable en défaut peut être directement soumis à la con-

ART. 18.

De nalatige belastingschuldige kan rechtstreeks aan lijfsdwang onder-

trainte par corps, sans préjudice de l'exécution forcée sur ses biens mobiliers.

ART. 19.

Toutefois, la contrainte ne peut être exercée contre :

a) Les chefs et sous-chefs reconnus ;

b) Les gradés et soldats de la Force publique, tant qu'ils sont en activité de service ;

c) Les travailleurs au service de la Colonie pendant l'exécution de leur contrat ;

d) Les malades.

ART. 20.

La contrainte par corps est prononcée par les autorités désignées par le Gouverneur général. Elle est immédiatement exécutoire.

Il est conservé acte de l'ordre de contrainte dans la forme déterminée par le Gouverneur général.

ART. 21.

Tout agent de la Colonie, désigné ainsi qu'il est dit à l'article 9, qui n'aurait pas le droit de prononcer lui-même la contrainte, peut sommer et conduire tout contribuable présumé en défaut, devant l'une des autorités déterminées à l'article 20.

worpen worden, onverminderd de gedwongen uitvoering zijner roerende goederen.

ART. 19.

Lijfsdwang kan evenwel niet uitgeoefend worden tegen :

a) De erkende hoofden en onderhoofden ;

b) De graadvoerenden en soldaten der Landmacht, zoolang zij in werkelijken dienst zijn ;

c) De arbeiders in dienst van de Kolonie, gedurende het ten uitvoer brengen hunner overeenkomst ;

d) De zieken.

ART. 20.

Lijfsdwang wordt uitgesproken door de overheden aangesteld door den Algemeen Gouverneur. Hij is onmiddelijk uitvoerbaar.

Er wordt akte gehouden van het dwangbevel naar den vorm vastgesteld door den Algemeen Gouverneur.

ART. 21.

Ieder beambte der Kolonie, aangesteld zooals gezegd bij artikel 9, die het recht niet zou hebben zelf het dwangbevel uit te spreken, kan elken vermoedelijk nalatigen belastingschuldige aanmanen en voor één der overheden brengen, bepaald bij artikel 20.

ART. 22.

Le contraint par corps est tenu de rester sous la garde de l'Administration, dans les conditions à déterminer par le Gouverneur général, et de procéder aux travaux d'utilité publique prescrits par le commissaire de district ou son délégué, sans que la contrainte pour le recouvrement de l'impôt pour une même année puisse jamais dépasser deux mois ou puisse être renouvelée.

A tout moment, le contribuable peut se libérer de la contrainte en payant l'impôt.

ART. 23.

Le contribuable qui a subi la contrainte, reçoit de l'administrateur une attestation, dont le Gouverneur général arrête le modèle, constatant la durée de la contrainte subie.

Cette attestation est datée et signée par l'agent qui a exécuté la contrainte.

ART. 24.

La prescription ordinaire de l'impôt est acquise à partir du 31 octobre de l'année qui suit celle de l'imposition si, à cette date, les poursuites en exécution forcée n'ont pas été commencées.

En tous les cas, la prescription de l'impôt est acquise à l'expiration de

ART. 22.

Deze die door lijfsdwang wordt getroffen, is verplicht onder de bewaking van het Beheer te blijven, in de voorwaarden door den Algemeen Gouverneur vast te stellen, en de werken tot algemeen nut uit te voeren voorgeschreven door den districtcommissaris of diens gemachtigde, zonder dat de lijfsdwang voor het innen der belasting voor een zelfde jaar ooit twee maand moge te boven gaan of moge vernieuwd worden.

De belastingschuldige kan zich op elken oogenblik van den lijfsdwang vrijmaken door de belasting te betalen.

ART. 23.

De belastingschuldige die aan lijfsdwang onderworpen is geweest, ontvangt van den beheerder een bewijsschrift waarvan de Algemeen Gouverneur het model vaststelt en waarin de duur van den onder ganen lijfsdwang opgegeven wordt.

Dit bewijsschrift is gedagteekend en onderteekend door den beambte die den lijfsdwang ten uitvoer bracht.

ART. 24.

De gewone verjaring der belasting wordt verkregen te rekenen van den 31ⁿ October van het jaar volgend op dat der belasting indien, op dezen datum de vervolgingen tot gedwongen uitvoering niet werden begonnen.

In alle geval, wordt de verjaring der belasting verkregen bij het ver-

l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt est levé.

ART. 25.

Les réclamations relatives à la redevabilité, l'exigibilité et la perception de l'impôt, sont adressées au commissaire de district ou à son délégué, qui décide.

ART. 26.

Sera puni d'une peine d'un mois à un an de servitude pénale et d'une amende de 200 à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura excité ou engagé les contribuables à ne pas payer l'impôt.

ART. 27.

Le collecteur ou son délégué qui aura omis de délivrer au contribuable l'acquit prévu par l'article 17, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de 100 à 2,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Sera puni des mêmes peines l'agent qui, chargé de l'exercice de la contrainte par corps, aura omis de délivrer l'attestation prévue par l'article 23.

ART. 28.

Tout agent de l'autorité qui, illégalement et arbitrairement, aura

strijken van het jaar volgend op datgene waarvoor de belasting geheven werd.

ART. 25.

De klachten betreffende het opbrengen, het eischen en het innen der belasting, worden gericht tot den districtcommissaris of tot diens gemachtigde, die beslist.

ART. 26.

Zal strafdienst oploopen van ééne maand tot één jaar en eene geldboete van 200 tot 1,000 frank of enkel één dezer straffen, deze die de belastingschuldigen zal opgestookt of aangespoord hebben de belasting niet te betalen.

ART. 27.

De inzamelaar of diens gemachtigde die verzuimd zal hebben aan den belastingschuldige het kwijtbewijs af te leveren voorzien bij artikel 17, zal strafdienst oploopen van acht dagen tot één jaar en een geldboete van 100 tot 2,000 frank of enkel één dezer straffen.

Zal de zelfde straffen oploopen, de beambte die, belast zijnde met het ten uitvoer brengen van den lijfsdwang, verzuimd zal hebben het bewijsschrift af te leveren voorzien bij artikel 23.

ART. 28.

Alle beambte der overheid die, op onwettige en willekeurige wijze.

exercé ou fait exercer, ou excédé les pouvoirs attribués par les articles 18 à 22 inclusivement, sera passible d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 400 à 2,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Seront punies des mêmes peines les autorités désignées en vertu de l'article 6, qui auront illégalement et arbitrairement refusé de délivrer l'exemption prévue par cet article.

de macht toegekend bij artikelen 18 tot en met 22 zal hebben uitgeoefend of doen uitoefenen, of die macht te buiten is gegaan, zal strafdienst oploopen van drie maand tot twee jaar en boete van 400 tot 2,000 frank of enkel één dezer straffen.

Zullen dezelfde straffen oploopen de overheden krachtens artikel 6 aangesteld, die op onwettige en willekeurige wijze, zullen geweigerd hebben de vrijstelling af te leveren, bij dit artikel voorzien.

Dispositions provisoires.

ART. 29.

Par dérogation provisoire à l'article 12, le Gouverneur général ou son délégué peut ordonner que, dans telle région, l'impôt ne sera exigible qu'en deux paiements égaux.

Voorloopige bepalingen.

ART. 29.

Bij voorloopige afwijking van artikel 12, kan de Algemeen Gouverneur of diens gemachtigde bevelen dat in een gegeven streek de belasting enkel opvorderbaar zal zijn in twee gelijke stortingen.

ART. 30.

Dans cette région, l'administrateur territorial remplira également, à l'égard de la seconde moitié de l'impôt, les formalités prévues par l'article 11.

Le délai à l'expiration duquel le montant de la seconde moitié pourra être exigé, sera déterminé de façon que trois mois au moins se soient écoulés depuis la date à laquelle le paiement de la première moitié aura commencé à être effectivement exigé dans la région.

ART. 30.

In deze streek zal de gewestbeheerder, ook voor de tweede helft der belasting, de pleegvormen vervullen voorzien bij artikel 11.

Het tijdsbestek bij welks verstrijken het bedrag van de tweede helft kan geëischt worden, zal zoodanig vastgesteld zijn dat ten minste drie maand verloopen wezen sedert den datum waarop het werkelijk opvorderen der eerste helft in de streek zal begonnen zijn.

ART. 31.

Par dérogation à l'article 22, la durée de la contrainte pour chacune des parties de l'impôt ne pourra jamais dépasser un mois et la contrainte ne pourra être renouvelée pour le défaut de paiement de chacune de ces parties.

ART. 32.

L'attestation remise au contribuable qui a subi la contrainte pour le paiement de l'une ou l'autre partie de l'impôt mentionne la partie de l'impôt pour laquelle la contrainte a été exercée.

ART. 33.

Sera puni des peines prévues par l'article 28, tout agent de l'autorité qui, illégalement et arbitrairement, aura exercé, fait exercer ou excédé les pouvoirs attribués par l'article 31.

Dipositions générales.

ART. 34.

Le décret du 2 mai 1910 sur l'impôt indigène, est abrogé. Toutefois, les contribuables en retard de paiement pour les impositions de 1914 restent tenus des obligations mises à leur charge par le décret du

ART. 31.

Bij afwijking van artikel 22, zal de lijfsdwang voor ieder der gedeelten van de belasting nooit langer mogen duren dan één maand en de lijfsdwang zal niet mogen vernieuwd worden voor het verzuim van betaling van ieder dezer gedeelten.

ART. 32.

Het bewijsschrift afgegeven aan den belastingschuldige die lijfsdwang heeft ondergaan voor het betalen van het een of het ander gedeelte der belasting, vermeldt het gedeelte der belasting waarvoor dwang werd uitgeoefend.

ART. 33.

Zal de straffen oploopen voorzien bij artikel 28, alle beambte der overheid die op onwettige en willekeurige wijze de macht door artikel 31 toegekend, zal hebben uitgeoefend of doen uitoefenen, of die macht te buiten is gegaan.

Algemeen bepalingen.

ART. 34.

Het decreet van 2 Mei 1910, betreffende de inlandsche belasting, is afgeschaft. Evenwel, de belastingschuldigen die ten achteren zijn in de betaling der belastingen voor 1914, blijven gebonden aan de ver-

2 mai 1910 et par les ordonnances prises pour son exécution.

ART. 35.

Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1915.

Donné à Ostende, le 17 juillet 1914.

plichtingen hun opgelegd bij het decreet van 2 Mei 1910 en bij de verordeningen te zijner uitvoering genomen.

ART. 35.

Het tegenwoordig decreet zal in werking treden op 1 Januari 1915.

Gegeven te Oostende, den 17n Juli 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Administration centrale.

Caisse des veuves et orphelins.

Par arrêté royal du 26 juin 1914, une pension annuelle et viagère de fr. 583.68 a été accordée à la dame Verlinden, Élisa, veuve du sieur Pletinckx, Léon, commis de 1re classe.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,

Hoofdbeheer.

Weduwen- en weezenkas.

Bij koninklijk besluit van 26 Juni 1914, wordt een jaarlijksch en levenslang pensioen van fr. 583.68 verleend aan vrouw Verlinden, Elisa, weduwe van den heer Pletinckx, Leo, klerk-1e klasse.

Voor echt uittreksel :

De Algemeene Sekretaris,

N. ARNOLD.

Administration locale.

Personnel.

En vertu d'un arrêté royal du 12 juin 1914, MM. les chefs de zone Delhaise, C.-G.-F.-F., et Elter, C.-R., deviennent administrateurs territoriaux principaux.

Ils conserveront dans leur nouveau grade le rang d'ancienneté qu'ils occupent dans leur ancien grade.

Par arrêté royal de même date, M. Borzini, P.-L.-F., médecin chef de service, est relevé de ses fonctions pour raison de santé.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Par arrêté royal de même date, la démission du grade et des fonctions qu'il occupe dans la Colonie, offerte par M. Hubert, E.-J.-M.-J.-G., administrateur territorial de 2e classe, est acceptée.

Par arrêté royal du 19 juin 1914, est nommé administrateur territorial de 1re classe, M. Colin, J.-E.-G., lieutenant de la Force publique.

Il prendra rang d'ancienneté dans son grade à la date du 1er juillet 1912 et immédiatement après M. Mata-

Plaatselijk beheer.

Personeel.

Volgens een koninklijk besluit van 12 Juni 1914, worden de heeren landstreekhoofden Delhaise, K.-G.-F.-F., en Elter, K.-R., eerstaanwezende gewestbeheerders.

Zij zullen in hunnen nieuwen graad den ouderdomsrang behouden dien zij in hunnen vroegeren graad bekleeden.

Bij koninklijk besluit van zelfden datum, is de heer Borzini, P.-L.-F., geneesheer dienstoverste, uit zijn ambt ontslagen voor gezondheidsreden.

Hij mag zijne aanspraak op pensioen doen gelden.

Bij koninklijk besluit van den zelfden datum, is het ontslag aangenomen uit den graad en uit het ambt die hij in de Kolonie bekleedt, aangeboden door den heer Hubert, E.-J.-M.-J.-G., gewestbeheerder-2e klasse.

Bij koninklijk besluit van 19 Juni 1914, is de heer Colin, J.-E.-G., luitenant der Landmacht, tot gewestbeheerder-1e klasse benoemd.

Voor den ambtsouderdom zal hij in zijnen graad rang nemen te rekenen van 1 Juli 1912, en onmiddel-

gne, A.-J.-J.-W., administrateur territorial de 1re classe.

—

Par arrêté royal de même date, est nommé administrateur territorial de 1re classe, M. François, L.-C. A.-J.-G., magistrat à titre provisoire.

—

Par arrêté royal de même date, sont nommés, à titre provisoire, administrateurs territoriaux de 2e classe : MM. Maron, A.-E.-V., licencié en sciences commerciales ; Van Hoeck, J., licencié en sciences coloniales ; Vannitsen, G.-M.-D., licencié en sciences commerciales ; Beckers, J.-H.-L., candidat ingénieur ; Gross, J.-P., licencié en sciences commerciales ; Lenoir, A.-L.-J., licencié en sciences commerciales ; Mengeot, G.-F., licencié en sciences commerciales ; Cruyt, R.-L.-J., candidat ingénieur.

—

Par arrêté royal du 22 juin 1914, est nommé colonel, M. Marchant, A.-P.-L., inspecteur d'État, commandant la Force publique.

Il conservera dans son nouveau grade son ancienneté actuelle.

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

lijk na den heer Matagne, A.-J.-J.-W., gewestbeheerder-1e klasse.

—

Bij koninklijk besluit van denzelfden datum, is de heer François, L.-K.-A.-J.-G., magistraat te voorloopigen titel, tot gewestbeheerder-1e klasse benoemd.

—

Bij koninklijk besluit van denzelfden datum zijn, te voorloopigen titel, tot gewestbeheerders-2e klasse benoemd : de heeren Maron, A.-E.-V., licentiaat in de handelswetenschappen ; Van Hoeck, H., licentiaat in de koloniale wetenschappen ; Vannitsen, W.-M.D., licentiaat in de handelswetenschappen ; Beckers, J.-H.-L., kandidaat-ingenieur ; Gross, J.-P., licentiaat in de handelswetenschappen ; Lenoir, A.-L.-J., licentiaat in de handelswetenschappen ; Mengeot, J.-F., licentiaat in de handelswetenschappen ; Cruyt, R.-L.-J., kandidaat-ingenieur.

—

Bij koninklijk besluit van 22 Juni 1914, is de heer Marchant, A.-P.-L., Staatsopzichter, bevelvoerder der Landmacht, tot kolonel benoemd.

In dezen nieuwen graad zal hij zijn tegenwoordigen ambtsouderdom behouden.

Voor echte uittreksels :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Pensions des fonctionnaires et agents de la Colonie. (Décrets des 2 mai 1910 et 31 juillet 1912.)

Par arrêté royal du 13 juillet 1914, les pensions suivantes ont été accordées aux agents et anciens agents de la Colonie dénommés ci-après :

Antoine, E.-J., ancien chaudronnier-monteur. . fr. 232 50
à partir du 3 octobre 1913.

Berg, K.-J., chef d'atelier . . . . . fr. 285 »
à partir du 9 février 1914.

Byl, J.-F., surveillant de travaux . . . . . fr. 157 50
à partir du 19 février 1914.

Daelman, J.-L.-M.-A., administrateur territorial de 1re classe. . . . . fr. 256 67
à partir du 21 mars 1914.

Da Pra, G., ancien capitaine commandant de la Force publique. . . . . fr. 45 62
à partir du 15 juin 1911.

Dehousse, G.-C.-Cl., agent territorial de 1re classe . . . . . fr. 232 50
à partir du 25 août 1913.

Elskens, O.-A.-J., chef de cultures de 1re classe . fr. 339 17
à partir du 5 janvier 1914.

Eriksson, K.-E., ancien lieutenant de la Force publique . . . . . fr. 174 17
à partir du 18 novembre 1913.

Pensioenen van de ambtenaren en beambten der Kolonie. (Decreten van 2 Mei 1910 en 31 Juli 1912.)

Bij koninklijk besluit van 13 Juli 1914, werden de volgende pensioenen verleend aan de beambten en gewezen beambten der Kolonie die hierna vermeld staan :

Antoine, E.-J., gewezen ketelmaker-opsteller . fr. 232 50
te rekenen van 3 October 1913.

Berg, K.-J., hoofd der werkplaats . . . . fr. 285 »
te rekenen van 9 Februari 1914.

Byl, J.-F., werktoezichter . . . . . fr. 157 50
te rekenen van 19 Februari 1914.

Daelman, J.-L.-M.-A., gewestbeheerder - 1e klasse . . . . . fr. 256 67
te rekenen van 21 Maart 1914.

Da Pra, G., gewezen kapitein - bevelhebber der Landmacht . . . . fr. 45 62
te rekenen van 15 Juni 1911.

Dehousse, J.-C.-Cl., gewestbeambte-1e klasse . . fr. 232 50
te rekenen van 25 Augustus 1913.

Elskens, O.-A.-J., cultuurhoofd-1e klasse. . . fr. 339 17
te rekenen van 5 Januari 1914.

Eriksson, K.-E., gewezen luitenant der Landmacht . . . . . fr. 174 17
te rekenen van 18 November 1913.

Georgery, A.-L.-J., éleveur en chef . . . . . fr. 247 50 à partir du 27 décembre 1913.

Jörgensen, C.-A., capitaine de steamer de 1re classe . . . . . fr. 229 17 à partir du 15 octobre 1913.

Longhi, G.-F., chef de section de 1re classe . . fr. 302 50 à partir du 17 novembre 1913.

Verschueren, C.-F.-J., chef d'atelier . . . . . fr. 262 50 à partir du 16 février 1914.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,

Georgery, A.-L.-J., hoofdveekweeker. . . . fr. 247 50 te rekenen van 27 December 1913.

Jörgensen, C.-A., scheepskapitein-1e klasse . . fr. 229 17 te rekenen van 15 October 1913.

Longhi, G.-F., sectiehoofd- . . . 1e klasse . . . . . fr. 302 50 te rekenen van 17 November 1913.

Verschueren, C.-F.-J., hoofd der werkplaats. . . fr. 262 50 te rekenen van 16 Februari 1914.

Voor echt uittreksel :

De Algemeene Sekretaris,

N. Arnold.

Impôt indigène. — Exemption.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les articles 5 et 6 du décret du 17 juillet 1914 sur l'impôt indigène,

ARRÊTE :

Article premier.

L'exemption de l'impôt principal de capitation est constatée par un certificat du modèle ci-annexé.

Toutefois, tout autre document officiel établissant que le contribuable réunit les conditions requises

Inlandsche belasting. — Vrijstelling.

DE MINISTER VAN KOLONIËN,

Gezien artikelen 5 en 6 uit het decreet van 17 Juli betreffende de inlandsche belasting,

BESLUIT :

Artikel één.

De vrijstelling van de hoofdelijke belasting wordt vastgesteld door een bewijsschrift naar het hierbij-behoorend model opgemaakt.

Evenwel, elk ander officieel stuk waarbij bewezen wordt dat de belastingschuldige de vereischte voor-

pour bénéficier de l'exemption de l'impôt peut tenir lieu de certificat.

ART. 2.

Le Gouverneur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er janvier 1915.

Bruxelles, le 22 juillet 1914.

waarden vereenigt om de vrijstelling van de belasting te genieten kan voor bewijsschrift dienen.

ART. 2.

De Algemeen Gouverneur is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit dat op 1n Januari 1915 in werking zal treden.

Brussel, den 22n Juli 1914.

J. RENKIN.

Sous-perception des postes. — Suppression.

Le Gouverneur général,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2;

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par celles des 29 mars 1911, 5 mars et 9 décembre 1912;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 1913;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 1911 et l'ordonnance du 15 juin de la même année,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

La sous-perception postale de Monveda (district des Bangala) est supprimée.

Onderpostontvangerij. — Afschaffing.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien het postdecreet van 16 September 1885, inzonderheid artikel 2;

Gezien de wet van 18 October 1908 op het Bestuur van Belgisch-Congo, gewijzigd bij die van 29 Maart 1911, 5 Maart en 9 December 1912;

Gezien het koninklijk besluit van 21 April 1913;

Gezien het ministerieel besluit van 6 Januari 1911 en de verordening van 15 Juni van hetzelfde jaar,

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Het bijkantoor van postontvanger te Monveda (district der Bangala) wordt afgeschaft.

ART. 2.

Le directeur des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur à la date du 1er juillet 1914.

Boma, le 11 mai 1914.

ART. 2.

De bestuurder van Geldwezen wordt met de uitvoering belast van tegenwoordige verordening die op 1n Juli 1914 zal in voege treden.

Boma, den 11n Mei 1914.

F. FUCHS.

Tarif des frais d'actes notariés. Modifications.

Le Gouverneur général,

Vu les articles 22 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiés par celles des 29 mars 1911, 5 mars et 9 décembre 1912;

Revu l'arrêté du Gouverneur général du 14 novembre 1904 relatif au tarif des frais des actes notariés;

Considérant qu'il y a lieu d'exempter de tous frais les actes dressés à la requête de l'Administration de la Colonie;

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 14 novembre 1904 est complété par la disposition suivante qui en formera l'article 4bis :

« Les actes notariés faits à la requête de l'Administration bénéficient de

Kostenregeling der notarieele akten. Wijzigingen.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien artikelen 22 en 36 uit de wet van 18 October 1908 op het bestuur van Belgisch-Congo, gewijzigd bij die van 29 Maart 1911, 5 Maart en 9 December 1912;

Herzien het besluit van den Algemeenen Gouverneur van 14 November 1904, nopens de kostenregeling der notarieele akten;

Overwegende dat de akten opgesteld, op aanvraag van het beheer der Kolonie van alle kosten dienen verschoond;

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Het besluit van 14 November 1904 wordt volledigd door volgende schikking die als artikel 4bis zal gelden :

« De notarieele akten opgesteld op verzoek van het Beheer, hebben recht

l'exemption totale des droits fixés à l'article premier. »

ART. 2.

Le directeur de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 28 mars 1914.

op volledige verschooning van de rechten bij artikel één aangeduid. »

ART. 2.

De bestuurder van Rechtswezen wordt gelast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 28e Maart 1914.

F. FUCHS.

Établissements dangereux, insalubres et incommodes. — Réglementation. — Modifications.

Le Gouverneur général,

Vu les articles 5 et 22 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par les lois du 29 mars 1911, du 5 mars 1912 et du 9 décembre 1912 sur le même objet;

Revu les ordonnances du 22 février 1912 et du 14 juin 1913 réglant les conditions d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Revu l'ordonnance du 15 juin 1913 réglementant les constructions dans les quartiers européens des circonscriptions urbaines, spécialement les articles 107, 108 et 110.

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Les fourneaux, forges et usines,

Gevaarlijke, ongezonde en hinderlijke inrichtingen. — Regeling. — Wijzigingen.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien artikelen 5 en 22 uit de wet van 18 October 1908 op het Bestuur van Belgisch-Congo, gewijzigd bij de wetten van 29 Maart 1911, 5 Maart 1912 en 9 December 1912 nopens hetzelfde onderwerp;

Herzien de verordeningen van 22 Februari 1912 en 14 Juni 1913 houdende regeling van de uitbatingswijze der gevaarlijke, ongezonde of overlastgevende inrichtingen;

Herzien de verordening van 15 Juni 1913 houdende regeling der bouwwerken in Europeesche wijken der stedelijke omschrijvingen, inzonderheid artikelen 107, 108 en 110.

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De smeltovens, smidsen en werk-

les fours et foyers industriels rentrent dans la catégorie des établissements qui ne peuvent être exploités qu'en vertu de l'autorisation prescrite par l'ordonnance du 22 février 1912 modifiée par celle du 14 juin 1913.

ART. 2.

Les moteurs, chaudières et machines à vapeur sont soumis au régime spécial faisant l'objet de mon ordonnance de ce jour.

ART. 3.

Les directeurs des Travaux publics et de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 12 mai 1914.

huizen, de nijverheidsovens en -vuren worden begrepen in de afdeeling der inrichtingen die niet mogen uitgebaat worden dan krachtens de toelating voorgeschreven door de verordening van 22 Februari 1912 gewijzigd bij die van 14 Juni 1913.

ART. 2.

De motoren, stoomketels en -machinen worden onderworpen aan de bijzondere voorschriften in mijne verordening van heden vervat.

ART. 3.

De bestuurders der Openbare Werken en van Handel en Nijverheid worden belast, ieder voor wat hem betreft, met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 12n Mei 1914.

F. FUCHS.

Régime applicable aux moteurs, chaudières et machines à vapeur.

Le Gouverneur général,

Vu les articles 5 et 22 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par les

Stelsel toepasselijk op de motoren, stoomketels en -werktuigen.

De Algemeene Gouverneur,

Gezien artikelen 5 en 22 uit de wet van 18 October 1908 op het Bestuur van Belgisch-Congo, gewijzigd bij

lois des 29 mars 1911, 5 mars et 9 décembre 1912 sur le même objet;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 sur l'organisation du Gouvernement local;

Vu le décret du 4 juin 1913, relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de louage de services et de police des établissements dangereux, incommodes et insalubres;

Vu l'ordonnance en date de ce jour portant modification à la réglementation de la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes et à celle des constructions dans les quartiers européens,

Ordonne :

CHAPITRE PREMIER.

A. — Moteurs, chaudières et machines à vapeur placés à demeure.

Article premier.

La liste annexée à l'ordonnance du 14 juin 1913 réglementant l'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprend tous les établissements où il est fait usage de moteurs, machines et chaudières à vapeur. Ces établissements sont ainsi classés comme présentant des dangers pour les ouvriers et des dangers d'explosion. Les réchauffeurs d'eau d'alimentation, les surchauffeurs, ainsi que les chaudières servant d'appareils de fabrication

de wetten van 29 Maart 1911, 5 Maart en 9 December 1912 nopens hetzelfde onderwerp;

Gezien artikel 7 uit het decreet van 16 April 1887 op de inrichting van het Plaatselijk Beheer;

Gezien het decreet van 4 Juni 1913 betrekkelijk de vaststelling en beteugeling der overtredingen in zake dienstverhuring en politie der gevaarlijke, overlastgevende en ongezonde inrichtingen;

Gezien de verordening in dagteekening van heden houdende wijziging der politieregeling der gevaarlijke, ongezonde en overlastgevende inrichtingen en der bouwwerken in Europeesche wijken,

Beveelt :

HOOFDSTUK ÉÉN.

A. — Motoren, stoomketels en -werktuigen blijvend geplaatst.

Artikel één.

De lijst gehecht aan de verordening van 14 Juni 1913 houdende regeling van de uitbatingswijze der gevaarlijke, ongezonde of overlastgevende inrichtingen bevat mede alle inrichtingen waar motoren, stoomwerktuigen en -ketels gebruikt worden. Deze inrichtingen worden aldus gerangschikt wijl zij gevaren opleveren voor de werklieden en kunnen ontploffen. De verwarmingstoestellen voor het voedingswater, de verhittingstoestellen alsmede de ketels

tombent sous l'application de la présente ordonnance.

Sont exceptées, les chaudières chauffées par la vapeur de décharge et celles où la vapeur ne peut atteindre une pression supérieure à la pression atmosphérique, si leur capacité est inférieure à 300 litres.

ART. 2.

La demande de permis d'exploitation (voir modèle, annexe I) contiendra, outre les mentions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1912 relative à la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, la description détaillée des appareils. Elle fera connaître leur origine et leur destination.

Il sera annexé à cette demande, en double exemplaire :

1° Les plans et coupes à l'échelle minimum du $^1/_{50}$ nécessaires à la détermination du système et des dimensions principales des appareils.

2° Une légende faisant connaître les caractéristiques de fonctionnement des appareils et, s'il s'agit de chaudières, les matériaux constitutifs et leurs qualités.

ART. 3.

L'exploitation d'établissements faisant usage de moteurs, de chaudières ou de machines à vapeur est subor-

als bereidingstoestellen gebruikt, vallen onder toepassing van tegenwoordige verordening.

Worden uitgezonderd de ketels door den ontladingsstoom verwarmd en die waar de stoom geen hooger drukking kan bereiken dan die der lucht, als hun inhoud minder is dan 300 liter.

ART. 2.

De aanvraag om uitbatingsverlof (zie model, bijlage I) zal buiten de aanduidingen voorzien door artikel 2 uit de verordening van 22 Februari 1912, nopens de politieregeling van gevaarlijke, ongezonde en overlastgevende inrichtingen, nog bevatten de omstandige beschrijving der toestellen. Zij zal er den oorsprong en de bestemming van aangeven.

Aan deze aanvraag zal in dubbel bijgevoegd worden :

1° De plannen en doorsneden op de minimumschaal van $^1/_{50}$, noodig om het systeem vast te stellen en de bijzonderste afmetingen van de toestellen;

2° Eene verklaring die de kenteekenen opgeeft van de werking der toestellen en als het ketels geldt, den aard en hoedanigheid der materialen.

ART. 3.

De uitbating van inrichtingen waar motoren, ketels of stoommachienen gebruikt worden, is onder-

donnée à l'observation des conditions suivantes :

A. — *Moteurs et machines à vapeur.*

L'accès des locaux non affectés au travail où fonctionnent les appareils, est interdit à toute personne qui n'y serait pas appelée pour son service.

Dans les locaux affectés au travail, les machines motrices ne faisant pas partie intégrante des machines-outils doivent être isolées par des dispositifs de sécurité.

Les fosses des volants et autres organes en mouvement doivent être entourés de garde-corps.

B. — *Chaudières.*

Toute chaudière à vapeur sera munie de deux soupapes de sûreté, fixées directement sur la chambre de vapeur et destinées à empêcher que la vapeur ne puisse y acquérir une pression supérieure à la pression autorisée par le timbre.

Chacune des deux soupapes offrira une section telle qu'elle suffise seule à évacuer toute la vapeur produite sans que celle-ci dépasse la pression autorisée de plus d'un dixième, quelle que soit l'activité du feu.

Dans le cas où il y aurait un plus grand nombre de soupapes, deux quelconques d'entre elles devront

worpen aan het nakomen van volgende voorwaarden :

A. — *Motoren en stoomwerktuigen.*

De toegang tot lokalen niet ingericht voor den arbeid waar toestellen werken, wordt ontzegd aan ieder persoon die er niet door zijnen dienst geroepen wordt.

In lokalen voor den arbeid bestemd, moeten de drijfmachienen die geen deel uitmaken van de werktuigmachienen afgezonderd worden door zekerheidstoestellen.

De kuilen der drijfwielen en andere organen in beweging, moeten door eene borstwering omringd worden.

B. — *Ketels.*

Elke stoomketel zal met twee veiligheidskleppen voorzien zijn, rechtstreeks op de stoomkamer aangebrancht en bestemd om te beletten dat de stoom er eene hoogere spanning zou bereiken dan de drukking door den stempel toegestaan.

Ieder der twee kleppen moet eene zulkdanige doorsnede hebben dat zij alléén in voldoende wijze den voortgebrachten stoom late ontsnappen zonder dat deze de geoorloofde drukking met meer dan een tiende overtreft hoe levendig ook het vuur zij.

Voor het geval dat er een grooter getal kleppen zouden voorhanden zijn moeten twee ervan altijd genoeg

suffire à satisfaire à cette condition. Les soupapes devront être établies de telle manière que l'échappement de la vapeur ne puisse occasionner aucun accident.

Chaque chaudière sera munie d'un manomètre indiquant la pression effective de la vapeur en kilogrammes-centimètre carré. Ce manomètre doit être placé de manière que toutes les indications puissent être facilement observées par le chauffeur. Le tuyau qui amène la vapeur au manomètre doit être directement fixé sur la chambre de vapeur.

Le requérant fournira les moyens d'adapter à la chaudière le manomètre-étalon de l'administration.

Il sera satisfait à cette obligation si la chaudière est pourvue d'un collet de 3 centimètres de diamètre et de 6 millimètres d'épaisseur.

La limite inférieure du niveau de l'eau dans chaque chaudière est fixée à un décimètre au-dessus du point le plus élevé des carneaux, tubes ou conduites de flammes et des gaz dans le fourneau.

Elle sera indiquée par une ligne très apparente en vue du chauffeur.

Toute chaudière doit être munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre et en vue du chauffeur.

L'un des indicateurs sera un tube en verre ou une boîte à face transpa-

zijn om aan deze voorwaarde te voldoen. De kleppen zullen op zulkdanige wijze moeten aangebracht worden dat de ontsnapping van den stoom geen ongeval kan teweeg brengen.

Iedere ketel zal voorzien zijn van een stoomdrukkingsmeter die de wezenlijke spanning van den stoom aangeeft in kilogrammen-vierkante centimeter. Deze drukkingsmeter moet op zulke wijze geplaatst worden dat de stoker alle aanduidingen gemakkelijk kan nazien. De buis die den stoom in den drukkingsmeter brengt moet op de stoomkamer rechtstreeks worden aangebracht.

De aanvrager zal de middelen leveren om den standaardstoomdrukkingsmeter van 't beheer op den ketel aan te passen.

Aan deze verplichting wordt voldaan als de ketel voorzien is van een koppelring van 3 centimeter doorsnede en 6 millimeter dikte.

Als laagste stand van het water in den ketel wordt voorgeschreven één décimeter boven het hoogste punt der trekgaten, buizen of geleidingen der vlammen of gassen in den oven.

Hij zal aangeduid worden door een zeer duidelijke lijn goed in 't zicht van den stoker.

Alle ketels moeten van twee toestellen voorzien zijn die den waterstand aanwijzen, van elkaar onafhankelijk zijn en in 't zicht van den stoker.

Een der aanwijzers moet een glazen buis zijn of een doos met door-

rente disposée de manière que le niveau d'eau s'y établisse à la même hauteur que dans la chaudière et puisse être directement observé.

Le second indicateur pourra être un appareil semblable au précédent ou tout autre indicateur de niveau d'eau d'un fonctionnement assuré.

Chaque chaudière doit en outre être munie d'un appareil destiné à donner l'alarme, lorsque le niveau de l'eau est inférieur à la limite fixée ci-dessus.

Chaque chaudière doit être munie d'un appareil d'alimentation d'eau d'un effet assuré.

Le tuyau d'alimentation devra porter à proximité de la chaudière une soupape ou un clapet de retenue disposé de manière à se fermer automatiquement par la pression de l'eau de la chaudière.

Lorsque plusieurs chaudières doivent fournir la vapeur à une même conduite sans qu'elles soient au même niveau d'eau, ni à la même pression, chacune d'elles doit pouvoir être rendue indépendante des autres, être munie des divers appareils de sûreté prescrits ci-dessus et pouvoir être alimentée séparément.

B. — Chaudières à vapeur mobiles.

ART. 4.

Sont considérées comme chaudières mobiles :

1° Les chaudières de locomotives, de bateaux, de tramways et en gé-

schijnend vlak op zulke wijze geplaats dat de waterstand er even hoog zij als in den ketel en rechtstreeks kunne beschouwd worden.

De tweede aanwijzer mag een toestel zijn gelijk aan het vorige of elke andere waterstandsaanwijzer met zekere werkingswijze.

Iedere ketel moet daarenboven voorzien zijn van een toestel om te verwittigen wanneer de waterstand onder de bovenaangeduide grens is gedaald.

Iedere ketel moet van een zeker werkend toestel voorzien zijn voor den watertoevoer.

De toevoerbuis zal bij den ketel eene weerhoudingsklep of -hilletje dragen zoodanig ingericht dat zij zich vanzelf sluit door den druk van het ketelwater.

Wanneer verschillende ketels den stoom aan eene zelfde leiding moeten leveren zonder dat zij een zelfde waterstand hebben noch eene zelfde drukking, moet ieder van hen van de andere onafhankelijk kunnen gemaakt worden, van de verschillende zekerheidstoestellen hierboven beschreven voorzien zijn en afzonderlijk kunnen gevoed worden.

B. — Beweegbare stoomketels.

ART. 4.

Worden als beweegbare stoomketels aanzien :

1° De ketels der lokomotieven, schepen, trams en in 't algemeen al

néral toutes celles qui se déplacent au moyen du mécanisme qu'elles actionnent;

2° Les chaudières locomobiles comprenant les chaudières aisément transportables et qui ne fonctionnent que d'une manière temporaire en un même lieu.

degene die zich verplaatsen bij middel van het drijfwerk dat zij doen werken;

2° De stoomketels-lokomobielen die zich gemakkelijk laten vervoeren en enkel tijdelijk op eene zelfde plaats werken.

Art. 5.

Les chaudières mobiles terrestres et celles installées à bord des bateaux attachés aux ports de la Colonie ne pourront être mises en usage sans une autorisation préalable; cette autorisation, valable pour le Congo belge, sera délivrée par le commissaire de district sur la proposition de l'inspecteur de l'Industrie ou à défaut, du fonctionnaire compétent spécialement délégué par le commissaire de district et sur le vu du procès-verbal d'épreuve dont il est question à l'article 9.

Art. 5.

De beweegbare stoomketels te lande en die geplaatst op schepen aan de havens der koloniegehecht, zullen zonder voorafgaande toelating niet mogen in werking gezet worden; deze toelating geldig voor Belgisch-Congo zal door den districtcommissaris afgeleverd worden op voorstel van den toezichter van Nijverheid of bij ontstentenis door den bevoegden beambte bijzonder aangewezen door den districtcommissaris op zicht van 't proefverslag waarvan spraak bij artikel 9.

Art. 6.

Les chaudières mobiles seront pourvues des appareils de sûreté prescrits par l'article 3 du chapitre premier. Toutefois, l'emploi d'un indicateur d'alarme pour le niveau de l'eau n'est pas obligatoire pour ce genre de chaudières, mais elles doivent être pourvues d'un appareil d'alimentation indépendant du fonctionnement de la machine.

Art. 6.

De beweegbare stoomketels zullen van de zekerheidstoestellen voorzien zijn bij artikel 3 van hoofdstuk één voorgeschreven. Nochtans is een noodsein voor den waterstand niet verplichtend voor deze soort stoomketels, maar zij moeten voorzien zijn van een voedingstoestel onafhankelijk van den gang van het werktuig.

Art. 7.

Les propriétaires ou capitaines de

Art. 7.

De eigenaars of kapiteins der

bateaux étrangers pratiquant les ports du Congo belge devront, dans un délai convenable, aviser l'inspecteur de l'Industrie ou le fonctionnaire délégué de l'arrivée de leur bâtiment dans le premier port de la Colonie où ils font escale.

Les chaudières des bateaux susvisés pourront être dispensées des visites et épreuves prévues dans le présent règlement, sur présentation, par les propriétaires ou capitaines, de certificats constatant un contrôle et une surveillance officielle.

vreemde schepen die de havens van Belgisch-Congo aandoen moeten, binnen een behoorlijk tijdbestek, den toezichter van Nijverheid of den aangewezen beambte van de aankomst van hun schip verwittigen in de eerste haven der Kolonie waar zij landen.

De stoomketels van bovenvermelde schepen kunnen van het in tegenwoordig reglement voorziene onderzoek en proefnemingen ontslagen worden, op vertoon door de eigenaars of kapiteins van getuigschriften tot vaststelling van een ambtelijk na- en toezicht.

CHAPITRE II.

Matériaux des parois des chaudières. — Épreuves. — Conduite et entretien. — Dispositions générales.

A. — *Matériaux.*

Art. 8.

L'usage des matériaux coulés est interdit dans toutes les parties de la chaudière soumise à l'action directe des flammes.

B. — *Épreuves.*

Art. 9.

Les chaudières à vapeur ne peuvent être mises en usage avant d'avoir subi une pression d'épreuve

HOOFDSTUK II.

Materialen der ketelwanden. — Proefnemingen. — Bestuur en onderhoud. — Algemeene voorschriften.

A. — *Materialen.*

Art. 8.

Het gebruik der gegoten materialen wordt verboden voor alle deelen van den ketel rechtstreeks aan de vlammen blootgesteld.

B. — *Proefnemingen.*

Art. 9.

De stoomketels mogen niet in gebruik gesteld worden vooraleer eene proefdrukking ondergaan te hebben

égale à une fois et demie la pression maximum sous laquelle elles doivent fonctionner, sans que la surcharge d'épreuve ne soit jamais, ni inférieure à 1 kilogramme, ni supérieure à 5 kilogrammes par centimètre carré.

L'épreuve des chaudières mobiles se fera dans l'arrondissement industriel ou le district où elles doivent fonctionner en premier lieu et à l'endroit qui sera désigné par l'autorité en cause.

Pour les réchauffeurs d'eau d'alimentation et les surchauffeurs de vapeur construits en métaux coulés, la pression d'épreuve sera triple de celle du timbre.

L'épreuve sera faite aux frais, risques et périls de l'exploitant qui fournira la main-d'œuvre et le matériel nécessaire.

Elle sera renouvelée à toute demande de l'inspecteur de l'Industrie ou du fonctionnaire délégué par le commissaire de district. Elle le sera également à la demande de l'exploitant.

L'épreuve sera faite à l'eau froide et devra être prolongée pendant le temps nécessaire à l'examen de toutes les parties de la chaudière. La pression sera indiquée pendant la durée de l'épreuve par le manomètre-étalon de l'administration.

La chaudière qui subit la première épreuve ne peut être entourée d'aucune enveloppe.

Si elle a été éprouvée avec succès, il y est apposé un timbre indiquant en kilogrammes, par centimètre carré,

van anderhalfmaal de drukking waaronder zij moeten werken, zonder dat de proefoverlast ooit minder weze dan 1 kilogram of hooger dan 5 kilogram per vierkante centimeter.

De proef der beweegbare ketels zal plaats hebben in het nijverheidsgebied- of streek waar ze voor de eerste maal moeten werken en op de plaats die door de betrokken overheid zal aangewezen worden.

Voor de verwarmingstoestellen van het toevoerwater en des toomverhitters in gegoten metalen gebouwd, zal de proefdrukking 't driedubbel zijn van die van den stempel.

De proefneming zal gedaan worden op kosten, rekening en gevaar van den uitbater die het noodige werkvolk en materiaal zal leveren.

Zij zal vernieuwd worden op iedere aanvraag van den toezichter van Nijverheid of van den beambte door den districtcommissaris afgevaardigd, alsmede op aanvraag van den uitbater.

De proef zal genomen worden met koud water en voortgezet worden gedurende den tijd noodig om al de deelen van den ketel te onderzoeken. De drukking zal gedurende de proefneming aangeduid worden door den standaard-stoomdrukkingsmeter van het beheer.

De ketel die de eerste proef ondergaat mag door geen enkel omhulsel bedekt worden.

Als hij met gunstig gevolg beproefd is wordt er een stempel opgezet die in kilogrammen per vier-

la pression effective que la vapeur ne peut pas dépasser.

Les timbres sont poinçonnés par le fonctionnaire qui a procédé à l'épreuve et reçoivent, outre la marque C. B. (Congo belge) inséré au centre d'une étoile à cinq pointes, deux chiffres indiquant, l'un, le numéro du permis d'exploitation, s'il s'agit d'une exploitation fixe, l'autre, l'année de l'épreuve.

La marque C. B. est, dans chaque arrondissement industriel, remplacée par une marque spéciale (par exemple : S. P. Stanley-Pool) également insérée au centre d'une étoile à cinq pointes.

Autant que possible tous les poinçons seront appliqués sur la plaque, laquelle devra toujours être fixée à un endroit visible et porter obligatoirement le numéro de fabrication. En cas d'impossibilité, il sera fait usage d'une plaque complémentaire dont on poinçonnera les têtes de la vis la fixant à la chaudière.

Il sera dressé un procès-verbal de l'épreuve (voir modèle annexe 2) qui sera daté et signé par l'inspecteur de l'Industrie ou le fonctionnaire délégué et l'exploitant. Une copie conforme de ce procès-verbal sera délivrée au requérant. L'original sera déposé chez l'inspecteur de l'Industrie ou le fonctionnaire délégué.

L'épreuve doit être renouvelée lorsque la chaudière ou une partie de la

kanten centimeter de werkelijke spanning aanduidt die de stoom niet mag te boven gaan.

De stempels worden geijkt door den beambte die de proefneming gedaan heeft en ontvangen buiten het merk C. B. (Belgisch-Congo) te midden eener vijfpuntigester, twee cijfers waarvan het eene het nummer van het uitbatingsverlof aanduidt, als het eene blijvende uitbating geldt en het andere het jaar der proefneming.

Het merk C. B. wordt in iedere nijverheidsstreek door een bijzonder merk vervangen (bij voorbeeld : S. P. Stanley-Pool) insgelijks in 't midden eener vijfpuntige ster.

Zooveel mogelijk zullen alle ijken op de plaat aangebracht worden, die altijd op eene zichtbare plaats moet aangebracht zijn en het fabrieksnummer moet dragen. In geval dat zulks onmogelijk is zal eene bijgevoegde plaat gebruikt worden waarvan de hoofden der schroeven die ze aan den ketel hechten geijkt worden.

Er zal een verslag over de proefneming opgesteld worden (zie model bijlage 2) dat gedag- en naamteekend wordt door den toezichter van Nijverheid of een aangewezen beambte en den uitbater. Een gelijkluidend afschrift van dit verslag zal aan den aanvrager afgeleverd worden. Het originaal wordt neergelegd bij den toezichter van Nijverheid of een aangewezen beambte.

De proefneming moet herhaald worden wanneer de stoomketel of

chaudière ont subi des changements ou réparations notables.

C. — *Conduite et entretien.*

ART. 10.

La conduite des chaudières à vapeur ne peut être confiée qu'à des personnes sobres et expérimentées.

Les propriétaires de chaudières à vapeur sont tenus, indépendamment de l'examen habituel, qui se fait par l'exploitant lors du nettoyage, de demander une fois l'an, la visite officielle de ces appareils, aux fins de s'assurer qu'ils présentent en tous leurs points la résistance nécessaire.

L'appareil à visiter sera, pendant quinze jours à dater de la demande, tenu au lieu de l'emplacement, de stationnement ou de dépôt désigné dans celle-ci, à la disposition du fonctionnaire chargé de la visite.

Des trous d'homme en dimension et nombre suffisant seront ménagés pour permettre la visite et le nettoyage de toutes les parties de la chaudière.

Le fonctionnaire qui aura fait une visite de chaudière, dressera un procès-verbal indiquant l'état de conservation de chacune des parties qui intéressent la sécurité de la marche et la manière dont cet état a été constaté.

Il déclarera dans ce procès-verbal si, à son avis, la chaudière peut

een deel ervan merkelijke veranderingen of herstellingen ondergaan hebben.

C. — *Bestuur en onderhoud.*

ART. 10.

Het bestuur der stoomketels mag enkel toevertrouwd worden aan matige en ervaren personen.

De eigenaars van stoomketels zijn gehouden, buiten het gewoon onderzoek dat tijdens den kuisch door den uitbater gedaan wordt, één maal 's jaars een ambtelijk onderzoek dezer toestellen aan te vragen om zich te verzekeren dat zij op alle plaatsen den noodigen weerstand opleveren.

Het toestel dat onderzocht moet worden zal zich gedurende veertien dagen, van af den dag der aanvraag op de daarin aangeduide plaatsen, stations of verzameloorden bevinden ter beschikking van den ambtenaar met het toezicht gelast.

Mangaten in voldoende grootte en getal zullen aangebracht worden om het nazicht en den kuisch mogelijk te maken van al de keteldeelen.

De beambte, nadat hij den ketel nagezien heeft, zal een verslag opmaken over den toestand van behoud waarin ieder der deelen verkeert die de zekere werking aanbelangen en de wijze waarop die toestand vastgesteld werd.

Hij zal in dit verslag kenbaar maken of volgens hem de stoom-

encore fonctionner avec sécurité pendant un an, à la pression marquée par le timbre ou s'il est nécessaire de la réparer ou de la visiter à nouveau avant l'expiration de ce délai.

Toute chaudière ayant chômé plus de huit mois, doit être visitée avant la remise à feu.

ketel nog gedurende een jaar met zekerheid werken kan onder de op den stempel aangeduide spanning ofwel of hij hersteld dient te worden of opnieuw nagezien voor het einde van dit bestek.

Iedere ketel die meer dan acht maanden stil heeft gelegen moet nagezien worden vóór hij weer gestookt wordt.

D. — *Dispositions générales.*

ART. 11.

L'exploitant est tenu de mentionner dans un registre spécial toute vérification faite par lui ou par son délégué.

Ces mentions doivent être datées et signées.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance des appareils à vapeur, en dehors de la visite annuelle obligatoire, visiteront aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire, toutes les chaudières et machines à vapeur en activité dans leur arrondissement industriel ou district.

L'exploitant sera tenu de leur présenter chaque fois le registre spécial prémentionné dans lequel ils noteront leurs observations personnelles et les recommandations qu'ils croiront devoir formuler.

D. — *Algemeene schikkingen.*

ART. 11.

De uitbater is verplicht in een bijzonder register ieder nazicht te vermelden door hem of zijne afgevaardigde gedaan.

Deze vermeldingen moeten gedagmerkt en genaamteekend worden.

De beambten met het toezicht der stoomtuigen gelast zullen buiten het jaarlijksch verplichtend nazicht alle ketels en stoommachienen in hun nijverheidsgebied of -streek in werking nog zoo dikwijls nazien als zij het noodig achten.

De uitbater is gehouden hun iedermaal het voornoemde register voor te leggen waarin zij hunne persoonlijke aanmerkingen zullen opteekenen alsmede de raadgevingen die zij noodig achten.

ART. 12.

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie :

1° Des peines fixées par le décret

ART. 12.

Alle inbreuk op de schikkingen van voornoemde verordening zal gestraft worden :

1° Met de straffen door het decreet

du 4 juin 1913 s'il s'agit de moteurs, chaudières ou appareils à vapeur placés à demeure;

2° D'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de 25 à 200 francs ou de l'une de ces peines seulement, s'il s'agit de chaudières à vapeur mobiles.

van 4 Juni 1913 bepaald, als het motoren, ketels of stoommachienen geldt, blijvend geplaatst;

2° Met een lijfstraf van één tot zeven dagen en eene boete van 25 tot 200 frank, of enkel ééne dezer straffen als het verplaatsbare stoomketels geldt.

Art. 13.

Les dispositions qui précèdent entreront immédiatement en vigueur dans le district du Bas-Congo; à partir du 1er juillet prochain dans l'arrondissement industriel du Stanley-Pool et le district du Moyen-Congo; ailleurs, aux dates qui seront déterminées par une ordonnance spéciale du Gouverneur général.

Art. 13.

Vooralgaande schikkingen zullen aanstonds in voege treden in het district Neder-Congo; van af 1 Juli aanstaande in het nijverheidsgewest Stanley-Pool en het district Midden-Congo; elders op de tijdstippen die door eene bijzondere verordening van den Algemeenen Gouverneur zullen bepaald worden.

Art. 14.

Le directeur de l'Industrie et du Commerce et le directeur de la Marine et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 12 mai 1914.

Art. 14.

De bestuurder van Handel en Nijverheid en de bestuurder van Zeewezen en Openbare Werken worden belast, ieder voor wat hem betreft, met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 12n Mei 1914.

F. Fuchs.

ANNEXE 1.

CONGO BELGE

DIRECTION DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrondissement industriel d.....

INSPECTION DE L'INDUSTRIE

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Nature de l'établissement en projet. (Employer pour chaque partie de cet établissement la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, annexée à l'ordonnance du 14 juin 1913, n° 98/4.)	
Localité et lieu où l'établissement serait situé.	
Nom, prénoms et adresse de l'auteur de la demande.	
Indiquer : L'objet de l'exploitation, les appareils, machines et procédés à mettre en œuvre; Les quantités approximatives de produits à fabriquer ou à emmagasiner; Le nombre d'ouvriers qui y seront vraisemblablement employés ainsi que les mesures qui seront prises en vue de sauvegarder la sécurité publique. Y annexer les plans et pièces nécessaires pour permettre à l'autorité de statuer en parfaite connaissance de cause.	

BIJLAGE 1.

BELGISCH-CONGO

BESTUUR VAN HANDEL EN NIJVERHEID

Nijverheidsarrondissement .....

NIJVERHEIDSTOEZICHT

AANVRAAG OM UITBATINGSVERLOF

voor gevaarlijke, ongezonde en overlastgevende inrichtingen.

Aard der ontworpen inrichting. (Voor elk gedeelte dezer inrichting de naamlijst gebruiken der gevaarlijke, ongezonde of overlastgevende inrichtingen gehecht aan de verordening van 14 Juni 1913, nº 98/4.)	
Oord en plaats waar de inrichting zou gelegen zijn.	
Naam, voornamen en adres van den aanvrager.	
Aanduiden : Het voorwerp der uitbating, de aan te wenden toestellen, machinen en werkingswijze; De vermoedelijke hoeveelheden der voortbrengselen te vervaardigen of te bergen; Het getal arbeiders die waarschijnlijk zullen gebruikt worden alsmede de maatregelen die zullen genomen worden om de openbare veiligheid te vrijwaren. Er de plannen en stukken bijvoegen noodig om aan de overheid toe te laten in volmaakte kennis van zaken te verordenen.	

APPAREILS A VAPEUR

Pour les établissements comprenant des appareils à vapeur, la demande de permis d'exploitation sera accompagnée en double expédition :

1° Des plans et coupes de la chaudière à l'échelle $^1/_{50}$ nécessaires à la détermination du système et des dimensions principales;

2° Un dessin à l'échelle $^1/_{500}$ montrant l'emplacement de la chaudière, les bâtiments et voies publiques situés à moins de 50 mètres de cet emplacement.

DESCRIPTION DES APPAREILS

A. — Chaudière (1).

Système .....

Pression maximum ..... kilogrammes par centimètre carré.

Surface de chauffe ..... mètres carrés.

Mode de chauffage (2) .....

Nom et domicile du constructeur (3) .....

Nom et domicile du vendeur .....

Numéro de fabrication .....

APPAREILS DE SÉCURITÉ

Soupapes de sûreté. { Nombre .....
Diamètre en millimètres .....
Charges en kilogrammes ..... }

Manomètre (système et graduation) .....

Mode d'alimentation .....

Disposition du clapet de retenue .....

Indicateurs du niveau de l'eau .....

Ligne indiquant la limite inférieure du niveau de l'eau (4) .....

Appareils d'alarme (nombre et système) .....

---

(1) Chaque feuille ne doit renseigner qu'une chaudière (à moins de chaudières identiques). S'il y a plus d'une chaudière, en indiquer le nombre.

(2) Indiquer le combustible employé et si le tirage est naturel ou forcé.

(3) Biffer l'indication qui ne convient pas

(4) Indiquer de quelle manière elle est tracée.

STOOMTOESTELLEN

Voor de inrichtingen die stoomtoestellen bevatten zal de aanvraag om uitbatingsverlof vergezeld zijn van het dubbel :

1° Der plannen en doorsneden van den stoomketel op de schaal van 1/50 noodig om het stelsel te bepalen en de bijzonderste afmetingen ;

2° Eener teekening op de schaal van 1/500 die de plaats van den ketel aanwijst, alsmede de gebouwen en openbare wegen op minder dan 50 meter van deze plaats gelegen.

BESCHRIJVING DER TOESTELLEN

A. — Stoomketel (1).

Stelsel .....

Maximumdrukking ..... kilogram per vierkante centimeter.

Verwarmingsoppervlakte ..... vierkante meter.

Stokingswijze (2) .....

Naam en woonplaats van den vervaardiger (3) .....

Naam en woonplaats van den verkooper .....

Fabrieksnummer .....

VEILIGHEIDSTOESTELLEN

Veiligheidskleppen. { Getal .....
Doorsnede in millimeters .....
Drukking in kilogrammen ..... }

Stoomdrukkingsmeter (stelsel en indeeling) .....

Voedingswijze .....

Inrichting der weerhoudingsklep .....

Waterstandsaanduiders .....

Lijn die de laagste waterstandsgrens aanduidt (4) .....

Noodseintoestellen (getal en stelsel) .....

---

(1) Ieder blad moet enkel eenen ketel opgeven (tenzij het gelijke ketels zijn). Als er meer dan een ketel is, het getal aanduiden.

(2) De gebruikte brandstof opgeven en of de trek natuurlijk of gedwongen is.

(3) De aanduiding die niet past doorhalen.

(4) Aanduiden hoe zij getrokken is.

B. — ..... **Machine** ..... **à** ..... **piston** ..... (1).

Système .....

Diamètre ..... d..... cylindre .....

Course ..... d..... piston .....

Nombre moyen de coups de piston par minute .....

Puissance en chevaux-vapeur .....

Nom et domicile du constructeur (3) .....

Nom et domicile du vendeur .....

Marque et numéro de fabrication .....

C. — **Turbine** ..... (2).

Désignation de l'appareil .....

Nombre et dimensions des disques moteurs .....

Nombre moyen de tours par minute .....

Puissance en chevaux-vapeur .....

Nom et domicile du constructeur (3) .....

Nom et domicile du vendeur .....

Marque et numéro de fabrication .....

....., le ..... 19.....

LE DÉCLARANT,

---

(1) Chaque feuille ne doit renseigner qu'une machine à moins de machines identiques; s'il y a plus d'une machine en indiquer le nombre.

(2) Biffer l'inscription qui ne convient pas.

B. — ..... **Werktuig** ..... **met** ..... **zuiger** ..... (1).

Stelsel .....

Doorsnede ..... van de ..... cylinder .....

Speelruimte ..... van de ..... zuiger .....

Gemiddeld getal zuigerstooten per minuut .....

Kracht in stoompaarden .....

Naam en woonplaats van den vervaardiger (2) .....

Naam en woonplaats van den verkooper .....

Fabrieksmerk en -nummer .....

C. — **Schroefrad** ..... (2).

Aanduiding van het toestel .....

Getal en afmetingen van de drijfschrijven .....

Gemiddeld getal wendingen per minuut .....

Kracht in stoompaarden .....

Naam en woonplaats van den vervaardiger (3) .....

Naam en woonplaats van den verkooper .....

Fabrieksmerk en -nummer .....

....., den ..... 19.....

DE AANGEVER,

---

(1) Ieder blad moet enkel één werktuig opgeven tenzij het gelijke werktuigen geldt; als er meer dan één werktuig is, het getal aanduiden.

(2) De aanduiding die niet past doorhalen.

ANNEXE 2.

CONGO BELGE

DIRECTION DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrondissement industriel d.....

INSPECTION DE L'INDUSTRIE

CHAUDIÈRES A VAPEUR

Procès-verbal d'épreuve n° .....

Le soussigné .....

déclare avoir procédé, le .....

comme suite à .....

en date du .....

à l'épreuve de la chaudière ci-après décrite, destinée à .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Système .....

.....

Pression maximum en kilogrammes par centimètre carré .....

Surface de chauffe .....

Nom et domicile du constructeur .....

.....

Nom et domicile du fabricant des tôles .....

.....

Numéro d'ordre .....

Numéro de fabrication .....

BIJLAGE 2.

BELGISCH-CONGO

BESTUUR VAN HANDEL EN NIJVERHEID

Nijverheidsarrondissement .....

NIJVERHEIDSTOEZICHT

STOOMKETELS

Proefnemingsverslag nr .....

De ondergeteekende .....

verklaart overgegaan te zijn, den .....

ten gevolge van .....

onder dagteekening van .....

tot het beproeven van den stoomketel hierna beschreven, bestemd om .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Stelsel .....

.....

Maximumdrukking in kilogrammen per vierkanten centimeter .....

Verwarmingsoppevlakte .....

Naam en woonplaats van den vervaardiger .....

.....

Naam en woonplaats van den vervaardiger van het plaatijzer .....

.....

Volgnummer .....

Fabrieksnummer .....

DESCRIPTION ET RÉSULTAT DE L'ÉPREUVE

Pression d'épreuve .....

Moyen employé pour la produire .....

.....

.....

Observations faites pendant l'opération .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

....., le ..... 19.....

L'INSPECTEUR DE L'INDUSTRIE,

Vu :

L'EXPLOITANT,

BESCHRIJVING EN UITSLAG DER PROEFNEMING

Proefnemingsdrukking .....

Middel aangewend om ze voort te brengen .....

.....

.....

Waarnemingen gedurende de proefnemingen gedaan .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ALGEMEENE AANMERKINGEN

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

....., den ..... 19.....

DE NIJVERHEIDSTOEZICHTER,

Nagezien :

DE UITBATER,

Conseil de guerre. — Création. Ressort.

Le Procureur général près le Tribunal d'appel de Boma;

Vu les articles 17 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge;

Vu le décret du 22 décembre 1888;

Vu l'article 5 du décret du 27 avril 1889;

Vu le décret du 21 avril 1896 et l'arrêté du Secrétaire d'État du 5 mai 1897, fixant le 1er août 1897 comme date de la mise en vigueur de ce décret;

Vu le décret du 24 décembre 1896;

Vu les décrets des 3 juin 1906 et 23 octobre 1906;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1912 sur l'organisation territoriale de la Colonie;

Revu l'ordonnance du 20 août 1909;

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un Conseil de guerre à Luebo.

ART. 2.

Le ressort de cette juridiction comprend le territoire du district du Kasai, tel qu'il est déterminé par l'arrêté royal du 28 mars 1912.

Krijgsraad. — Oprichting. Gebied.

De Procureur generaal bij het Beroepshof van Boma;

Gezien artikelen 17 en 36 uit de wet van 18 October 1908 op het bestuur van Belgisch-Congo;

Gezien het decreet van 22 December 1888;

Gezien artikel 5 uit het decreet van 27 April 1889;

Gezien het decreet van 21 April 1896 en het besluit van den Staatssecretaris van 5 Mei 1897, dat den 1n Augustus 1887 als dagteekening bepaalt voor het van kracht worden van dit decreet;

Gezien het decreet van 24 December 1896;

Gezien de decreten van 3 Juni 1906 en 23 October 1906;

Gezien het koninklijk besluit van 28 Maart 1912 op de gewestelijke inrichting der Kolonie;

Herzien de verordening van 20 Augustus 1909;

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Er wordt een Krijgsraad ingesteld te Luebo.

ART. 2.

Het gebied dezer rechtsmacht strekt zich uit over het gewest van het Kasaïdistrict, zooals het bepaald werd bij koninklijk besluit van 28 Maart 1912.

ART. 3.

Des ordonnances ultérieures détermineront le personnel de cette juridiction.

ART. 4.

Le Procureur du Roi près le Tribunal de 1re instance de Lusambo est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Boma, le 11 mars 1914.

Le Procureur général,

ART. 3.

Latere verordeningen zullen het personeel dezer rechtsmacht aangeven.

ART. 4.

De Procureur des Konings bij het Hof van 1n aanleg te Lusambo wordt belast met de uitvoering van tegenwoordige verordening.

Boma, den 11n Maart 1914.

De Procureur generaal,

H. WEBER.

KATANGA.

(N° 299)

Bureau d'immatriculation. Création.

Le Vice-Gouverneur général du Katanga,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par la loi du 29 mars 1911;

Vu les arrêtés royaux des 22 mars 1910, 11 décembre 1911, 21 et

(Nr 299)

Inschrijvingskantoor. — Oprichting.

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga,

Gezien de wet van 18 Oktober 1908 op de Regeering van Belgisch-Congo, gewijzigd bij de wet van 29 Maart 1911;

Gezien de koninklijke besluiten van 22 Maart 1910, 11 December 1911,

29 mars 1912 sur l'Administration du Vice-Gouvernement général du Katanga;

Vu le décret du 21 mars 1910, l'arrêté ministériel du 22 mars 1910 et l'arrêté royal du 5 mai 1910, relatifs à la police de l'immigration et à l'immatriculation des non-indigènes;

Revu l'ordonnance n° 65 du 19 août 1911 fixant les bureaux d'immatriculation au Katanga;

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un bureau d'immatriculation à Kambove, chef-lieu du district du Haut-Luapula.

ART. 2.

Le bureau de Kambove sera géré par l'administrateur territorial y résidant et à son défaut par son remplaçant.

ART. 3.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Élisabethville, le 8 novembre 1913.

21 en 29 Maart 1912 op het Bestuur van het Onderalgemeen Bewind Katanga;

Gezien het decreet van 21 Maart 1910, het ministeriel besluit van 22 Maart 1910 en het koninklijk besluit van 5 Mei 1910, betrekking hebbende op de politie over de inwijking en de inschrijving der niet-inlanders;

Gezien verordening nr 65 van 19 Augustus 1911 tot vaststelling van de inschrijvingskantoren in Katanga;

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Er wordt een inschrijvingskantoor opgericht te Kambove, hoofdplaats van het district Boven-Luapula.

ART. 2.

Het kantoor te Kambove zal beheerd worden door den gewestbeheerder, die daar verblijft en bij zijn ontstentenis, door zijn plaatsvervanger.

ART. 3.

De Algemeene Sekretaris wordt belast met de uitvoering van deze verordening.

Elisabethville, den 8n November 1913.

E. WANGERMÉE.

(N° 32)

Le Vice-Gouverneur général du Katanga,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par les lois du 29 mars 1911 et du 9 décembre 1912;

Vu les arrêtés royaux des 22 mars 1910, 11 décembre 1911, 21 et 29 mars 1912 sur l'Administration du Vice-Gouvernement général du Katanga;

Vu le décret du 21 mars 1910, l'arrêté ministériel du 22 mars 1910 et l'arrêté royal du 5 mai 1910, relatifs à la police de l'immigration et à l'immatriculation des non-indigènes.

Revu les ordonnances n° 65 du 19 août 1911 et n° 299 du 8 novembre 1913;

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Le texte de l'article 1er de l'ordonnance n° 299 du 8 novembre 1913, est remplacé par le texte suivant :

« Il est créé un bureau d'immatriculation à Kambove (district du Haut-Luapula). »

ART. 2.

Le Secrétaire général est chargé de

(Nr 32)

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga,

Gezien de wet van 18 Oktober 1908 op de Regeering van Belgisch-Congo, gewijzigd bij de wetten van 29 Maart 1911 en van 9 December 1912;

Gezien de koninklijke besluiten van 22 Maart 1910, 11 December 1911, 21 en 29 Maart 1912 op het Bestuur van het Onderalgemeen Bewind Katanga;

Gezien het decreet van 21 Maart 1910, het ministerieel besluit van 22 Maart 1910 en het koninklijk besluit van 5 Mei 1910, betrekking hebbende op de politie over de inwijking en de inschrijving der niet-inlanders;

Gezien verordeningen n° 65 van 19 Augustus 1911 en nr 229 van 8 November 1913;

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De tekst van artikel 1 van verordening n° 299 van 8 November 1913, wordt vervangen door den volgenden tekst :

« Er wordt een inschrijvingskantoor opgericht te Kambove (district Boven-Luapula). »

ART. 2.

De Algemeene Sekretaris wordt

l'exécution de la présente ordonnance.

Élisabethville, le 6 juin 1914.

belast met de uitvoering van deze verordening.

Elisabethville, den 6n Juni 1914.

E. Wangermée.

(N° 27)

Bureau fiscal. — Création.

Le Vice-Gouverneur général du Katanga,

Vu l'article 1er du règlement général sur la comptabilité de l'État en Afrique;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Secrétaire d'État du 3 octobre 1896;

Considérant la nécessité de renforcer la surveillance douanière de la frontière, dans la région de Moliro;

Ordonne :

Article premier.

Un bureau fiscal est créé à Moliro.

Art. 2.

Ce bureau est géré par un agent du service des impôts, commissionné comme vérificateur des impôts et adjoint au comptable d'Albertville.

(Nr 27)

Belastingskantoor. — Oprichting.

De Onderalgemeene Gouverneur, van Katanga.

Gezien artikel 1 van het algemeen reglement op de rekenplichtigheid van den Staat in Afrika;

Gezien artikel 2 van het besluit van den Staatssekretaris van 3 Oktober 1896;

Overwegende dat het noodig is het toezicht, wat den tol betreft, op de grens, in de streek van Moliro, te versterken;

Beveelt :

Artikel één.

Een belastingskantoor wordt opgericht te Moliro.

Art. 2.

Dit kantoor wordt beheerd door een beambte van den dienst der belastingen, aangesteld als verificator der belastingen en toegevoegd aan den rekenplichtige te Albertville.

ART. 3.

Le directeur des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Élisabethville, le 8 mai 1914.

ART. 3.

De bestuurder van Geldwezen wordt belast met de uitvoering van deze verordening.

Elisabethville, den 8n Mei 1914.

E. WANGERMÉE.

(N° 33)

Comité consultatif. — Nomination de membres.

Le Vice-Gouverneur général du Katanga,

Vu l'ordonnance n° 230 du 25 février 1913, instituant un Comité consultatif et notamment son article 2;

Revu l'ordonnance n° 247 du 3 mai 1913, nommant certains notables comme membres du Comité consultatif;

Ordonne:

ARTICLE PREMIER.

Les notables dont les noms suivent sont désignés respectivement, pour un terme d'un an, comme membres effectifs du Comité consultatif :

1° M. BUREAU, ÉMILE, directeur de la société « La Mercantile anversoise », à Élisabetville;

(Nr 33)

Raadgevende Commissie. — Benoeming van leden.

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga,

Gezien verordening nr 230 van 25 Februari 1913, tot oprichting van eene Raadgevende Commissie, inzonderheid artikel 2;

Herzien verordening n° 247 van 3 Mei 1913, waarbij zekere notabelen benoemd worden tot leden van de Raadgevende Commissie;

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De notabelen, wier namen volgen, worden respectievelijk aangewezen voor een termijn van één jaar, als werkende leden van de Raadgevende Commissie :

1° De heer BUREAU, EMIEL, bestuurder van de maatschappij « La Mercantile anversoise » te Elisabethville ;

2° M. Liebaert, Alfred, docteur en médecine, à Élisabethville;

3° M. Paté, Optat, ingénieur au Comité spécial du Katanga, à Élisabethville;

4° M. Scraeyen, Léonard, ingénieur, chef d'exploitation de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga, à Élisabethville;

5° M. Valkemberg, Alfred, président de la Chambre de commerce, à Élisabethville.

Art. 2.

Dans les cas prévus à l'article 2 de l'ordonnance n° 230 du 25 février 1913, les membres suppléants seront désignés par le Vice-Gouverneur général parmi les notables dont les noms suivent :

M. de Boelpaepe, Jean, avocat, à Élisabethville;

M. Cambier, Edouard, ingénieur, attaché à l' « Intertropical Anglo-Belgian Trading Compagny », à Élisabethville;

M. Grandry, Eugène, inspecteur du mouvement et du trafic à la Compagnie du Chemin de fer du Katanga, à Élisabethville;

M. Magis, Henri, directeur de la société « La Belgo-Katanga », à Élisabethville;

M. Massaut, Alphonse, avocat, à Élisabethville;

2 De heer Liebaert, Alfred, doctor in de geneeskunde, te Elisabethville;

3° De heer Paté, Optat, ingenieur bij het Bijzonder Comiteit van Katanga, te Elisabethville;

4° De heer Scraeyen, Leonard, ingenieur, hoofd van de uitbating van de Maatschappij van den Spoorweg van Katanga, te Elisabethville;

5° De heer Valkemberg, Alfred, voorzitter van de Kamer van koophandel, te Elisabethville.

Art. 2.

In de gevallen voorzien bij artikel 2 van verordening nr 230 van 25 Februari 1913, zullen de plaatsvervangende leden aangewezen worden door den Onderalgemeenen Gouverneur onder de notabelen, wier namen volgen :

Den heer de Boelpaepe, Jan, advokaat, te Elisabethville;

Den heer Cambier, Eduward, ingenieur, verbonden aan de Maatschappij « Intertropical Anglo-Belgian Trading Company », te Elisabethville;

Den heer Grandry, Eugeen, ingenieur, opzichter over het verkeer en het vervoer bij de Maatschappij van den Spoorweg van Katanga, te Elisabethville.

Den heer Magis, Hendrik, bestuurder van de maatschappij « La Belgo-Katanga », te Elisabethville.

Den heer Massaut, Alfons, advokaat, te Elisabethville.

ART. 3.

M. de Boelpaepe, préqualifié, est désigné en qualité de membre suppléant en remplacement et pour la durée de l'absence de M. Paté, Optat, membre effectif, préqualifié.

ART. 4.

L'ordonnance n° 247 du 3 mai 1913 est abrogée.

ART. 5.

Le directeur de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur immédiatement.

Élisabethville, le 8 juin 1914.

ART. 3.

De heer de Boelpaepe, voornoemd, wordt aangewezen als plaatsvervangend lid in vervanging en voor den duur der afwezigheid van den heer Paté, Optat, werkend lid, voornoemd.

ART. 4.

Verordening nr 247 van 3 Mei 1913 wordt afgeschaft.

ART. 5.

De bestuurder van Rechtswezen wordt belast met de uitvoering van deze verordening, die onmiddellijk in werking treedt.

Elisabethville, den 8n Juni 1914.

E. WANGERMÉE.

(N° 35)

Tarif des frais d'actes notariés. Modifications.

Le Vice-Gouverneur général du Katanga,

Revu l'arrêté du Gouverneur général du 14 novembre 1904 relatif au tarif des frais des actes notariés;

Considérant qu'il y a lieu d'exempter de tous frais les actes dressés à la

(Nr 35)

Kostenregeling der notarieele akten. Wijzigingen.

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga,

Herzien het besluit van den Algemeenen Gouverneur van 14 November 1904 nopens de kostenregeling der notarieele akten;

Overwegende dat de akten opgesteld op aanvraag van het beheer

requête de l'Administration de la Colonie ;

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 14 novembre 1904 est complété par la disposition suivante qui en formera l'article 4bis :

« Les actes notariés faits à la requête de l'Administration bénéficient de l'exemption totale des droits fixés à l'article premier. ».

ART. 2.

Le directeur de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Élisabethville, le 10 juin 1914.

der Kolonie, van alle kosten dienen verschoond ;

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Het besluit van 14 November 1904 wordt volledigd door de volgende schikking, die er het artikel 4bis zal van uitmaken :

« De notarieele akten opgesteld op verzoek van het Beheer genieten volledige verschooning van de rechten vastgesteld bij artikel één. »

ART. 2.

De bestuurder van Rechtswezen wordt belast met de uitvoering van deze verordening.

Elisabethville, den 10n Juni 1914.

E. WANGERMÉE.

(N° 13)

Extraits des livres d'enregistrement et copies d'actes et de documents délivrés par le conservateur des titres fonciers. — Rétributions.

Le Vice-Gouverneur général du Katanga,

Vu le décret du 14 septembre 1886 sur l'enregistrement des propriétés privées ;

(Nr 13)

Uittreksels uit de registratieboeken en afschriften van akten en van dokumenten afgeleverd door den bewaarder der grondtitels. — Vergoedingen.

De Onderalgemeene Gouverneur van Katanga,

Gezien het decreet van 14 September 1886 op de registratie der particuliere eigendommen ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des rétributions pour la délivrance d'extraits de livres d'enregistrement et de copies d'actes et de tous autres documents ayant trait aux enregistrements;

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Les rétributions pour la délivrance d'extraits de livres d'enregistrement et de copies d'actes ou de tous autres documents ayant trait aux enregistrements sont fixées comme il suit :

Pour le premier rôle (complet ou non) : 4 francs;

Pour chaque rôle supplémentaire : 2 francs;

Pour une partie de rôle supplémentaire : 1 franc.

Un rôle comprend un feuillet couvert d'écriture sur le recto et le verso. Chaque page contient vingt-quatre lignes de douze syllabes chacune.

Lorsqu'un de ces rôles comprend un croquis de parcelle ou d'emplacement de parcelle, il est dû par croquis une rétribution supplémentaire fixée comme il suit :

Pour chaque parcelle ne dépassant pas 500 hectares : 4 francs;

Au delà de 500 hectares jusque 1,000 hectares : 5 francs, et ainsi de suite en ajoutant 1 franc par 500 hectares ou fraction de 500 hectares.

Overwegende dat er aanleiding bestaat om de vergeldingen vast te stellen voor het afleveren van uittreksels uit registratieboeken en afschriften van akten en eenige andere documenten die betrekking hebben op de registratie;

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

De vergeldingen voor het afleveren van uittreksels uit registratieboeken en van afschriften van akten of van eenige andere documenten, die betrekking hebben op de registratie worden vastgesteld als volgt :

Voor de eerste rol (volledig of niet) : 4 frank;

Voor iedere bijkomende rol : 2 frank;

Voor een deel van een bijkomende rol : 1 frank.

Eene rol bestaat een blad beschreven op de bladzijde en haar keerzijde. Iedere bladzijde bevat vier en twintig regels van twaalf lettergrepen ieder.

Wanneer een dezer rollen de schets van een perceel of van de ligging van een perceel bevat, is men per schets eene bijkomende vergelding schuldig, vastgesteld als volgt :

Voor ieder perceel, dat niet grooter is dan 500 hectaren : 4 frank;

Boven 500 tot 1,000 hectaren : 5 frank, en zoo voort, telkens 1 frank bijvoegende voor 500 hectaren of een gedeelte van 500 hectaren.

Toutefois, le prix de chaque croquis ne pourra excéder 100 francs.

Le Conservateur des Titres fonciers peut, si les circonstances le justifient et avec notre autorisation, réduire ou augmenter le coût des croquis susdits pour les parcelles dont la superficie n'est pas supérieure à 500 hectares.

Nochtans zal de prijs van iedere schets 100 frank niet mogen te boven gaan.

Indien de omstandigheden het wettigen, mag de Bewaarder der Grondtitels, met onze toelating, de kosten van voornoemde schetsen verminderen of vermeerderen voor de perceelen, waarvan de oppervlakte 500 hectaren niet overschrijdt.

ART. 2.

Les rétributions déterminées par l'article premier sont payables au comptant entre les mains du receveur des impôts qui est chargé de remettre aux intéressés les extraits ou copies visés au dit article. Il est fait mention, en toutes lettres, sur chaque extrait ou copie, du montant de la rétribution à payer.

ART. 2.

De vergeldingen vastgesteld bij artikel 1 moeten comptant betaald worden in handen van den ontvanger der belastingen, die gelast is de uittreksels of afschriften, waarvan sprake in gezeid artikel, te overhandigen aan de belanghebbenden. Op ieder uittreksel of afschrift wordt, in volle letters, het bebrag van de te betalen vergelding aangeduid.

ART. 3.

Lorsque l'Administration le juge nécessaire, elle peut exiger le versement préalable des rétributions dont il est question ci-dessus.

ART. 3.

Wanneer het Bestuur het noodig acht, mag het de voorafgaande storting eischen van de vergeldingen, waarvan sprake hiervoren.

ART. 4.

Le Conservateur des Titres fonciers est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Élisabethville, le 18 février 1914.

ART. 4.

De Bewaarder der Grondtitels wordt belast met de uitvoering van deze verordening.

Elisabethville, den 18n Februari 1914.

E. WANGERMÉE.

PROVINCE ORIENTALE.

Bureau des impôts — Suppression.

Le Vice-Gouverneur général de la Province orientale,

Vu les articles 22 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, modifiée par celles des 29 mars 1911, 5 mars et 12 décembre 1912;

Vu les règlements du 10 avril 1892 et du 22 juillet 1897 sur la perception des droits d'entrée et de sortie;

Revu l'ordonnance du 14 octobre 1910, créant des bureaux des impôts aux chefs-lieux ou autres localités des districts ou zones dans lesquels les paiements sont effectués en numéraire;

Vu l'arrêté royal du 3 novembre 1913.

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Le bureau des impôts, établi à Dungu, est supprimé.

ART. 2.

Le chef du service des Finances de la Province orientale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Stanleyville, le 25 mars 1914.

OOST-PROVINCIE.

Belastingskantoor. — Afschaffing.

De Onderalgemeene Gouverneur der Oost-Provincie,

Gezien de artikelen 22 en 36 van de wet van 18 october 1908 op het Beheer van den Belgischen Congo, gewijzigd door die van 29 Maart 1911, 5 Maart en 12 December 1912;

Gezien de regelingen van 10 April 1892 en van 22 Juli 1897 betrekkelijk het ontvangen der in- en uitvoerrechten;

Herzien de verordening van 14 Octobre 1910, belastingsbureelen oprichtende in de hoofdplaatsen of andere plaatsen der distrikten of landstreken, in dewelke de betalingen in gemunt geld verwezenlijkt worden;

Gezien het koninklijk besluit van 3 November 1913.

Beveelt :

ARTIKEL ÉÉN.

Het belastingsbureel, te Dungu ingesteld, wordt afgeschaft.

ART. 2.

Het hoofd van den Geldwezendienst der Oost-Provincie is belast met de uitvoering der tegenwoordige verordening.

Stanleyville, den 25n Maart 1914.

J. MALFEYT.

Avis officiels.

La Belgique s'étant trouvée dans la nécessité de recourir à la force des armes pour repousser l'agression dont son territoire a été l'objet de la part de l'Allemagne, les relations diplomatiques entre les Gouvernements de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, sont rompues.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne a bien voulu se charger, pendant la durée des hostilités, de la protection des sujets et des intérêts belges dans l'empire d'Allemagne.

Déclaration.

Le Gouvernement belge déclare que, durant les hostilités actuellement en cours entre la Belgique et l'Allemagne, il se conformera aux stipulations de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907, relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités, ainsi qu'aux principes généraux du droit des gens.

Officiëele berichten.

België bevond zich in de noodzakelijkheid, toevlucht te nemen tot het geweld der wapenen om den aanval af te weren die op zijn grondgebied door Duitschland gepleegd werd; daardoor zijn de diplomatische betrekkingen tusschen de Regeeringen van Zijne Majesteit den Koning der Belgen en van Zijne Majesteit den Keizer van Duitschland, Koning van Pruisen, gebroken.

De Regeering van Zijne Majesteit den Koning van Spanje heeft zich welwillend belast, tijdens den duur der vijandelijkheden, onze onderdanen en Belgische belangen in het Duitsch Rijk te beschermen.

Verklaring.

De Belgische Regeering verklaart dat zij, gedurende de tegenwoordige vijandelijkheden tusschen België en Duitschland, hare handelingen zal regelen naar de voorschriften van het Haagsche Verdrag van 18 October 1907, aangaande den rechtstoestand van de vijandige handelsschepen bij het begin van de vijandelijkheden, alsook naar de algemeene regels van het volkenrecht.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo belge.*
(24 janvier 1914.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Société belge industrielle et minière du Katanga.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent treize, le deux décembre, à onze heures et demie du matin,

Au siège social, rue Bréderode, n° 13, à Bruxelles,

Devant nous, Auguste Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société belge industrielle et minière du Katanga, société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, dont les statuts ont été arrêtés suivant actes reçus par nous, notaire soussigné, le quinze novembre mil neuf cent dix et le trente et un janvier mil neuf cent onze, publiés à l'annexe au *Moniteur belge* du sept décembre mil neuf cent dix et du onze février mil neuf cent onze, et ont été modifiés suivant acte reçu par nous, notaire soussigné, le vingt et un mai mil neuf cent treize, publié à l'annexe au *Moniteur belge* des neuf-dix juin mil neuf cent treize.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants :

	Actions de capital.	Tiers d'action de dividende.
1. M. Paul Briart, docteur en médecine, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Vleurgat, n° 249, propriétaire de cent actions de capital	100	—
2. La Banque de Bruxelles, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, n° 62, propriétaire de quatorze cents actions de capital. Ici représentée par M. Charles Varé, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue d'Espagne, n° 165, suivant procuration en date du premier décembre courant mois.	1,400	—
3. La Banque de Paris et des Pays-Bas, société anonyme, succursale de Bruxelles, établie à Bruxelles, rue des Colonies, n°s 29-31, propriétaire de dix-neuf cent quatre-vingts actions de capital et de cent un tiers d'action de dividende . . . . . Ici représentée par M. Charles Varé, prénommé, suivant procuration en date du vingt-neuf novembre dernier.	1,980	101

	Actions de capital.	Tiers d'action de dividende.
4. La Banque Internationale de Bruxelles, société anonyme, établie à Bruxelles, avenue des Arts, n° 27, propiétaire de onze cent vingt-cinq actions de capital	1,125	—
Ici représentée par M. Charles Varé, prénommé, suivant procuration en date du vingt-six novembre dernier.		
5. La Belgo-Katanga (recherches minières, industrie, commerce et agriculture), société anonyme dont le siège est à Ixelles-lez-Bruxelles, rue d'Édimbourg, n° 30, propriétaire de vingt-six mille quatre cent sept actions de capital et de sept mille sept cent soixante-seize tiers d'action de dividende.	26,407	7,776
Ici représentée par MM. Désiré Maas et Léon Thiéry, ci-après nommés, administrateurs de la dite Société anonyme.		
6. M. Louis Bauer, directeur adjoint de la Banque de Paris et des Pays-Bas, demeurant à Ixelles, rue de Turin, n° 39, propriétaire de quarante actions de capital	40	—
Ici représenté par M. le général Albert Thys, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-cinq novembre dernier.		
7. La Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 48, propriétaire de quinze cents actions de capital et de cent soixante-six tiers d'action de dividende	1,500	166
Ici représentée par M. Louis Goffin, administrateur de la dite Compagnie, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 432, suivant procuration en date du vingt-cinq novembre dernier.		
8. La Compagnie du Katanga, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, propriétaire de cent trente actions de capital	130	—
Ici représentée par M. Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-cinq novembre dernier.		
9. M. Joseph Chaubin, percepteur des contributions directes, demeurant à Saint-Benain-d'Azy (Nièvre, France), propriétaire de trente actions de capital et de quatre tiers d'action de dividende .	30	4
Ici représenté par M. Charles Varé, prénommé, suivant procuration en date du vingt-cinq novembre dernier.		
10. MM. Cassel et Compagnie, société en commandite simple, établie à Bruxelles, rue du Marais, n° 56a, propriétaire de deux cents actions de capital.	200	—
Ici représentée par M. Charles Varé, prénommé, suivant procuration en date du vingt-cinq novembre dernier.		
11. « Die Direction der Disconto Gesellschaft », société en commandite et par action, établie à Berlin, W, 8, Unter den Linden, n° 35, propriétaire de huits cents actions de capital	800	—
Ici représentée par M. Léon Thiéry, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-cinq novembre dernier.		

	Actions de capital.	Tiers d'action de dividende.
	—	—
12. M. Auguste baron Delbeke, avocat, demeurant à Anvers, rue de l'Empereur, n° 9, propriétaire de cent actions de capital . .	100	—
Ici représenté par M. Léon Thiéry, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-quatre novembre dernier.		
13. M. Charles de Gauquier, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 211, propriétaire de cent actions de capital . .	100	—
14. M. le comte Ghislain de Maigret, propriétaire, demeurant à Épernay (Marne, France), propriétaire de vingt-cinq actions de capital	25	—
Ici représenté par M. Léon Thiéry, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-quatre novembre dernier.		
15. MM. De Clercq, Mahillon et Compagnie, société en nom collectif, établie à Bruxelles, boulevard Bischoffsheim, n° 4, propriétaire de deux mille deux cent quatre-vingt-dix actions de capital	2,290	—
Ici représentés par M. Jules Mahillon, ci-après nommé, l'un des associés ayant la signature sociale.		
16. M. Jules Mahillon, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de la Presse, n° 40, propriétaire de quatre mille six cent vingt-cinq tiers d'action de dividende	—	4,625
17. M. Eugène baron de Moor, docteur en droit, demeurant à Ixelles, avenue de la Toison d'Or, n° 39, propriétaire de cent actions de capital.	100	—
Ici représenté par M. le général Albert Thys, ci-après nommé, suivant procuration en date du premier décembre courant mois.		
18. M. le chevalier Raphaël de Bauer, administrateur de la Banque de Paris et des Pays-Bas, demeurant à Bruxelles, rue de la Chancellerie, n° 15, propriétaire de cent actions de capital . . .	100	—
Ici représenté par M. le général Albert Thys, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-cinq novembre dernier.		
19. M. Léon Du Bois, agent de change, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Berckmans, n° 120, propriétaire de cent actions de capital	100	—
20. M. Émile Francqui, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 60, propriétaire de cent actions de capital	100	—
21. M. Camile Gréant, fondé de pouvoir de banque, demeurant à Schaerbeek, avenue Rogier, n° 94, propriétaire de vingt-cinq actions de capital.	25	—
22. M. René Grisar, ingénieur, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck, n° 23, propriétaire de vingt-cinq actions de capital . .	25	—
Ici représenté par M. Léon Thiéry, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-cinq novembre dernier.		

	Actions de capital.	Tiers d'action de dividende.
23. M. Max Grisar, courtier, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck, n° 23, propriétaire de cent actions de capital	100	—
Ici représenté par M. Léon Thiéry, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-cinq novembre dernier.		
24. M. le baron Léon Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, rue d'Egmont, n° 2, propriétaire de quinze cents actions de capital et de cent tiers d'action de dividende	1,500	100
Ici représenté par M. Léon Thiéry, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-cinq novembre dernier.		
25. M. Firmin Lambeau, agent de change, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, n° 29, propriétaire de cent actions de capital	100	—
Ici représenté par M. Léon Thiéry, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-cinq novembre dernier.		
26. M. Désiré Maas, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 511, propriétaire de cent actions de capital	100	—
27. M. Hugo Michelis, négociant, demeurant à Anvers, rue des Tanneurs, n° 4, propriétaire de cinquante actions de capital . . .	50	—
Ici représenté par M. Léon Thiéry, ci après nommé, suivant procuration en date du vingt-cinq novembre dernier.		
28. M. Philippe Meura, propriétaire, demeurant à Tournai, place Verte, n° 16, propriétaire de cinquante actions de capital et de cinq tiers d'action de dividende	50	5
29. La Mutualité Coloniale, société anonyme dont le siège est à Bruxelles, propriétaire de quatre mille actions de capital . . .	4,000	—
Ici représentée par M. Léon Thiéry, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-six novembre dernier.		
30. La Banque d'Outremer (Compagnie internationale pour le commerce et l'industrie), société anonyme dont le siège est à Bruxelles, rue de Namur, n° 48, propriétaire de quatorze cent soixante dix-huit actions de capital et de six cent cinquante tiers d'action de dividende.	1,478	650
Ici représentée par MM. le général Albert Thys, ci-après nommé, et Louis Goffin, prénommé, respectivement président du Conseil d'administration et administrateur de la dite Banque.		
31. MM. F.-M. Philippson et Compagnie, banquiers, société en nom collectif, établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, n° 44, propriétaires de cinq cents actions de capital	500	—
Ici représentés par M. le général Albert Thys, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-cinq novembre dernier.		
32. MM. A. Samuel et Compagnie, société en nom collectif, établie à Bruxelles, rue Treurenberg, n° 11, propriétaires de quinze cent cinquante-cinq actions de capital et de soixante-quinze tiers d'action de dividende	1,555	75

	Actions de capital.	Tiers d'action de dividende.
Ici représentés par M. Armand Samuel, agent de change, demeurant à Ixelles, rue Lesbroussart, n° 68, l'un des associés ayant la signature sociale.		
33. M. Léon Thiéry, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Vallée, n° 53, propriétaire de cent actions de capital. . . .	100	—
34. M. le général Albert Thys, président du Conseil d'administration de la Banque d'Outremer, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 24, propriétaire de cent actions de capital et de dix tiers d'action de dividende.	100	10
35. M. Frans Thys, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue de la Source, n° 101, propriétaire de deux tiers d'action de dividende	—	2
36. M. Auguste Weyns, major retraité, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Moris, n° 27, propriétaire de vingt-cinq actions de capital	25	—
Ensemble : quarante-six mille trois cent trente-cinq actions de capital et treize mille cinq cent quatorze tiers d'action de dividende.	46,335	3,514

Les procurations prémentionnées, toutes sous seings privés, demeureront annexées aux présentes avec lesquelles elles seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

Conformément à l'article vingt-huit des statuts, l'assemblée est présidée par M. le général Albert Thys, président du Conseil d'administration, assisté de MM. Émile Francqui, Jules Mahillon, Léon Du Bois, Désiré Maas, Léon Thiéry et Paul Briart, administrateurs.

M. le président désigne comme secrétaire M. Charles Varé et l'assemblée choisit comme scrutateurs MM. Armand Samuel et Philippe Meura, tous prénommés.

M. le président expose :

A. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour les points suivants devant faire l'objet d'un acte notarié.

I. Projets : 1° de fusion avec une autre société ; 2° d'acquisition en tout ou partie de l'actif et du passif d'une autre société.

II. Augmentation du capital social par la création, contre espèces, de quarante-cinq mille actions de capital de cent francs chacune.

III. Modification éventuelle des articles cinq et six des statuts en exécution des décisions prises sur les objets qui précèdent.

IV. Modification de l'article douze des statuts en vue de porter le nombre maximum des administrateurs de dix-neuf à vingt-quatre.

V. Modification de l'article quatorze des statuts en vue de porter le nombre maximum des membres du Comité permanent de dix à douze.

VI. Modification des articles douze, vingt-neuf, trente et un, trente-trois et trente-cinq des statuts pour mettre leur texte en concordance avec la numérotation des articles de la nouvelle loi sur les sociétés commerciales.

B. Que les actionnaires en nom ont été convoqués à la présente assemblée générale extraordinaire par lettre missive recommandée qui leur a été adressée dans le délai légal.

C. Que les convocations pour la présente assemblée générale extraordinaire ont été faites, conformément à l'article soixante-treize de la loi sur les sociétés commerciales des dix-huit mai mil huit cent soixante-treize, vingt-deux mai mil huit cent quatre vingt-six et vingt-cinq mai mil neuf cent treize, dans les journaux suivants :

Le *Moniteur belge*, numéros du quinze et du vingt-trois novembre mil neuf cent treize.

Le *Moniteur des Intérêts matériels*, numéros du seize et du vingt-trois novembre mil neuf cent treize.

La *Cote libre*, numéros du quinze, seize et du vingt-quatre novembre mil neuf cent treize.

L'*Écho de la Bourse*, numéros du quinze, seize et du vingt-quatre novembre mil neuf cent treize.

M. le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux et les récépissés des lettres recommandées de convocation délivrés par l'administration des postes.

D. Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-six et vingt-sept des statuts.

E. Que, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les objets figurant *sub numeris* I à VI inclus de l'ordre du jour, l'article trente et un des statuts exige que l'assemblée réunisse la moitié au moins du nombre total des actions sans distinction de catégories.

F. Que, sur les soixante mille actions de capital et les six mille actions de dividende, la présente assemblée réunit quarante-six mille trois cent trente-cinq actions de capital et treize mille cinq cent quatorze tiers d'action de dividende, soit plus de la moitié des titres dans chacune des deux catégories d'actions.

En conséquence, M. le président constate et l'assemblée reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à la loi et aux statuts, pour délibérer sur les objets portés à son ordre du jour.

M. le président, au nom du Conseil d'administration, après avoir donné connaissance à l'assemblée d'une convention verbale intervenue entre le Conseil d'administration de la Société belge industrielle et minière du Katanga et celui d'une autre société anonyme ayant un objet social similaire, expose à l'assemblée les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour de celle-ci. Ensuite l'assemblée, délibérant sur les objets portés à son ordre du jour, prend les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée approuve, pour autant que de besoin, les arrangements négociés verbalement par le Conseil d'administration, dont M. le président vient de donner connaissance, et, pour autant que de besoin également, elle confère au Conseil d'administration tous pouvoirs aux fins de les réaliser.

Deuxième résolution.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quatre millions cinq cent mille francs et de le porter ainsi à dix millions cinq cent mille francs

par la création et l'émission de quarante cinq mille actions de capital nouvelles de cent francs chacune, qui seront émises au pair contre apport de numéraire. Ces actions seront du même type et attributives des mêmes droits et avantages statutaires que les soixante mille actions de capital actuelles.

Trente-cinq mille actions de capital nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription ; les dix mille actions de capital nouvelles restantes seront libérées de vingt pour cent lors de la souscription, les versements complémentaires devant être effectués aux époques que le Conseil d'administration déterminera, avec application des dispositions des quatre derniers alinéas de l'article six des statuts précités.

L'assemblée décide, par application des troisième et quatrième alinéas de l'article huit des statuts, que les quarante-cinq mille actions de capital dont la création vient d'être décidée ne seront point offertes par préférence aux anciens actionnaires et qu'elles vont être souscrites séance tenante.

Délibération.

Les deux résolutions qui précèdent, ayant été mises aux voix par M. le président, ont été adoptées par l'assemblée à l'unanimité des voix, tant dans la catégorie des actions de capital que dans celle des actions de dividende.

Intervention. — Souscription.

Et à l'instant, en conséquence de l'adoption de la deuxième résolution, les sociétés ci-après nommées ont déclaré souscrire les dites quarante-cinq mille actions de capital nouvelles aux conditions prémentionnées, de la manière et dans la proportion ci-après indiquées, ce, après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu avoir entière connaissance des statuts précités de la Société belge industrielle et minière du Katanga.

Les trente-cinq mille actions de capital nouvelles, émises entièrement libérées, ont été souscrites par :

1° La Banque d'Outremer (Compagnie internationale pour le commerce et l'industrie), société anonyme précitée, représentée par MM. le général Albert Thys et Louis Goffin, prénommés, tant pour elle que pour un groupe dont elle se porte fort, dix mille actions de capital. 10,000

2° La Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga, établie à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, ici intervenante, représentée par MM. le général Albert Thys et Louis Goffin, prénommés, respectivement président du Conseil d'administration et administrateur de la dite Société anonyme, vingt-cinq mille actions de capital 25,000

Ensemble trente-cinq mille actions de capital . . . 35,000

Les dix mille actions de capital nouvelles restantes, émises libérées de vingt pour cent, ont été souscrites par la Banque d'Outremer (Compagnie internationale pour le commerce et l'industrie), prénommée, tant pour elle que pour un groupe dont elle se porte fort.

Les sociétés souscriptrices et tous les membres de l'assemblée déclarent et reconnaissent que trente-cinq mille actions de capital nouvelles ont été entièrement libérées; que dix mille actions de capital nouvelles ont été libérées à concurrence de vingt pour cent et que le montant de cette libération, soit trois millions sept cent mille francs, se trouve, dès à présent, à la disposition de la Société.

En conséquence de ce qui précède, ils nous ont requis de constater que le capital social de la Société belge industrielle et minière du Katanga se trouve porté à dix millions cinq cent mille francs, représentés par cent cinquante mille actions de capital de cent francs chacune, et qu'il a été créé, en outre, par l'acte constitutif, six mille actions de dividende sans désignation de valeur.

Les sociétés souscriptrices, par l'organe de leurs représentants, déclarent comparaître respectivement aux présentes comme propriétaires des dites quarante-cinq mille actions de capital nouvelles.

Par suite, M. le président constate et l'assemblée reconnaît qu'en ce qui concerne les décisions qui vont suivre, l'assemblée réunit, — y compris les quarante-six mille trois cent trente-cinq actions de capital et les treize mille cinq cent quatorze coupures représentant chacune le tiers d'une action de dividende, dont il est fait mention sub littera *F* dans l'exposé fait en tête du présent procès-verbal par M. le président, — quatre vingt onze mille trois cent trente cinq actions de capital et treize mille cinq cent quatorze coupures représentant chacune le tiers d'une action de dividende, soit plus de la moitié des titres dans chacune des deux catégories d'actions.

Troisième résolution.

L'assemblée décide, en conséquence de l'augmentation du capital social qui vient d'être décrétée, d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article cinq des statuts est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

« Art. 5. — Le capital social est fixé à dix millions cinq cent mille francs représentés par :

» *A*. Vingt mille actions de capital de cent francs chacune, qui ont été créées et émises contre espèces par l'acte constitutif reçu par maître Scheyven, notaire prénommé, le quinze novembre mil neuf cent dix.

» *B*. Quarante mille actions de capital de cent francs chacune, qui ont été créées et émises contre espèces, ainsi qu'il conste de l'acte précité reçu par maître Scheyven, notaire prénommé, le vingt et un mai mil neuf cent treize.

» *C*. Quarante-cinq mille actions de capital de cent francs chacune, qui ont été créées et émises contre espèces, ainsi qu'il conste de l'acte reçu par maître Scheyven, notaire prénommé, le deux décembre mil neuf cent treize.

» Il a été créé, en outre, par l'acte constitutif, six mille actions de dividende sans désignation de valeur.

» Les droits respectifs des deux catégories d'actions sont déterminés ci-après. »

L'article 6 des statuts est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

« Art. 6. — L'acte constitutif reçu par Me Scheyven, notaire prénommé, le quinze novembre mil neuf cent dix, énumère les souscripteurs des vingt mille actions de capital originaires et constate que celles-ci furent immédiatement libérées de dix pour cent.

» Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, précité, reçu par Me Scheyven, notaire prénommé, le vingt et un mai mil neuf cent treize, énumère les souscripteurs de quarante mille actions de capital et constate que dix mille de ces actions de capital furent entièrement libérées et que les trente mille actions de capital restantes furent libérées à concurrence de vingt pour cent.

» Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, précité,

» reçu par Me Scheyven, notaire prénommé, le deux décembre mil neuf cent treize,
» énumère les souscripteurs de quarante-cinq mille actions de capital et constate
» que trente-cinq mille de ces actions de capital furent complètement libérées et que
» les dix mille actions de capital restantes furent libérées à concurrence de vingt
» pour cent.

» Tous versements restant à faire sur les actions de capital doivent être effectués
» aux époques que le Conseil d'administration détermine.

» L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours, signifié par lettre recom-
» mandée, est en retard de satisfaire à cette obligation, doit bonifier à la Société, des
» intérêts calculés à cinq pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

» Le Conseil d'administration peut, en outre, après un second préavis resté sans
» résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre
» ses titres en bourse par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de
» lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

» Aucun versement anticipatif n'est admis. »

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de porter à vingt-quatre le nombre maximum des administrateurs qui, aux termes de l'article 12 des statuts, avait été fixé à dix-neuf, et de porter à douze le nombre maximum des membres du Comité permanent qui, aux termes du deuxième alinéa de l'article 14 des statuts, avait été fixé à dix.

En conséquence de l'adoption de cette résolution, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Le premier alinéa de l'article 12 des statuts est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

« La Société est administrée par un conseil de cinq administrateurs au moins et
» de vingt-quatre administrateurs au plus, associés ou non, nommés pour six ans
» au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par
» elle. »

Le deuxième alinéa de l'article 14 des statuts est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

« Le Conseil peut également choisir dans son sein un comité permanent composé
» de trois membres au moins et de douze membres au plus. »

Délibération.

Les deux résolutions qui précèdent ayant été mises aux voix par M. le Président, ont été adoptées par l'assemblée à l'unanimité des voix, dans les deux catégories des titres.

CINQUIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux articles 12, 29, 31, 33 et 35 des statuts les modifications ci-après en vue de mettre leur texte en concordance avec la numérotation de la nouvelle loi sur les sociétés commerciales :

Le dernier alinéa de l'article 12 des statuts est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

« Si, après la première assemblée générale et, par la suite, à une assemblée

» générale annuelle, l'assemblée ne confère pas tous les mandats d'administrateur » prévus par les statuts, les mandats non conférés seront, sauf décision contraire de » l'assemblée générale, considérés comme vacants et le Conseil général des adminis- » trateurs et commissaires pourra conférer les dits mandats en se conformant aux » prescriptions de l'article cinquante-cinq des lois coordonnées sur les sociétés » commerciales. »

L'article 29 des statuts est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

« ART. 29. — Sous réserve de l'application de l'article soixante-quatorze, para- » graphe deux, de la loi précitée, dans les votes aux assemblées générales, chaque » action de capital ou de dividende possède une voix. »

Le premier alinéa de l'article 31 des statuts est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

« ART. 31. — Lorsque l'assemblée générale doit décider : 1° d'une modification » aux statuts ; 2° de la fusion de la Société avec d'autres sociétés ; 3° de la proroga- » tion ou de la dissolution anticipée de la Société ; 4° de l'augmentation ou de la » réduction du capital social, elle doit, sauf les dispositions spéciales de l'article cent » deux de la loi sur les sociétés précitées, réunir au moins la moitié du nombre » total des actions, sans distinction de catégories. »

Le troisième alinéa de l'article 33 des statuts est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

» Il est également procédé relativement à ces documents et dans les délais légaux, » aux mesures d'inspection et de communication que prescrivent les articles » soixante-quinze, paragraphe cinq, et soixante-seize de la loi précitée. »

L'article 35 des statuts est supprimé et remplacé par le texte ci-après :

« ART. 35. — En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que » ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, déter- » mine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformé- » ment aux articles cent cinquante-quatre et suivants de la loi précitée. »

Délibération.

Les résolutions qui précèdent, ayant été mises aux voix par M. le Président, sont adoptées par l'assemblée à l'unanimité des voix, tant dans la catégorie des actions de capital que dans celle des actions de dividende.

Pour obéir aux prescriptions des articles 30 et 34 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les membres de l'assemblée nous déclarent que le montant approximatif des frais, droits et honoraires incombant à la Société du chef et à la suite du présent procès-verbal s'élèvent à cinquante-cinq mille francs.

La séance continue hors la présence du notaire instrumentant.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

En présence de Edouard Ecrevisse, demeurant à Uccle, et Renier Franssen, demeurant à Schaerbeek, témoins requis.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec les témoins et nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles-Est, le onze décembre 1913, volume 1105, folio 31, case 10, dix rôles, un renvoi.

Reçu vingt-deux mille cinq cents francs.

Le Receveur,
(S.) PERPÈTE.

Pour expédition conforme, les annexes étant omises,
AUGUSTE SCHEYVEN.

Pour l'exécution de l'acte dont l'expédition précède, la Société belge industrielle et minière du Katanga, société anonyme, établie à Bruxelles, déclare faire élection de domicile en son agence à Élisabethville.

Un Administrateur,
L. THIÉRY.

Banque du Congo belge.

Situation au 25 septembre 1913.

ACTIF.

Actionnaires	fr.	4,000,000	»
Encaisse métallique		5,987,000	»
Espèces diverses et avoir en banque		7,122,000	»
Effets à recevoir et débiteurs divers (1)		4,947,000	»
Total	fr.	22,056,000	»

PASSIF.

Capital et réserve légale	fr.	5,008,000	»
Billets en circulation		3,823,000	»
Créditeurs à vue et effets à payer		3,292,000	»
Créditeurs divers (1)		9,933,000	»
Total	fr.	22,056,000	»

Certifié sincère et véritable :
Bruxelles, le 24 décembre 1913.
Banque du Congo belge.
L'Administrateur délégué,
C. ALDENHOVEN.

(1) Les écritures en route sont comprises dans ces chiffres, par solde.

BREVETS

Concessions.

Par arrêtés ministériels, il a été concédé les brevets suivants :

1° Le 28 août 1913, à M. Herman-Philippe Haas, à Bruxelles, un brevet d'invention pour « Garniture élastique pour roues de véhicules » ;

2° Le 17 septembre 1913, à la Société minière et métallurgique de Pénarroya, à Paris (France), un brevet d'invention pour « Four pour le grillage des minerais » ;

3° Le 11 octobre 1913, à M. N.-V. Hybinette, à Christiania (Norwège), un brevet d'invention pour « Procédé électrolytique pour l'extraction du cuivre de minerais » ;

4° Le 11 octobre 1913, à M. N. V. Hybinette, à Christiania (Norwège), un brevet d'invention pour « Procédé de précipitation électrolytique de métaux contenus dans des solutions » ;

5° Le 16 octobre 1913, à M. Florent Stessels, à Élisabethville (Congo belge), un brevet d'invention pour « Un appareil pour l'incinération de la gadoue et en général de toutes matières organiques » ;

6° Le 20 octobre 1913, à M. Goldreich, Samuel, à Londres (Angleterre), un brevet d'invention pour « Procédé et appareil pour extraire le caoutchouc de matières le contenant » ;

7° Le 28 octobre 1913, à M. J.-H. Guérin, à Beyne-Heusay (Liége), un brevet d'invention pour « Presse à briques » ;

8° Le 28 octobre 1913, à M. Henri Monseur, à Angleur-lez-Liége, un brevet de perfectionnement pour « Procédé de conservation du bois et autres matières végétales » ;

9° Le 18 novembre 1913, à M. Manoel Cabral dos Santos, à Bruxelles, un brevet d'invention pour « Perfectionnements aux postes de télégraphie électrique » ;

10° Le 29 novembre 1913, à la firme C.-H. Boeringen Sohn, à Nieder-Ingelheim (Allemagne), un brevet d'invention pour « Procédé de coagulation du lait de caoutchouc » ;

11° Le 29 novembre 1913, à la Société dite « Von Nostrand Rotary Plow Company », à Omaha (Nebraska, États-Unis d'Amérique), un brevet d'invention pour « Perfectionnements aux machines à labourer et cultiver » ;

12° Le 8 décembre 1913, à M. Frank Clayton Herbert, à Londres (Angleterre), un brevet d'invention pour « Dispositif pour empêcher le remplissage frauduleux de bouteilles » ;

13° Le 12 décembre 1913, à la Société dite « Mackay Copper Process Company », à Norwitch (Connecticut, États-Unis d'Amérique), un brevet d'invention pour « Un procédé d'extraction de métaux des minerais pauvres » ;

14° Le 13 décembre 1913, à MM. Geelhand, Édouard-Léopold, et Vermeulen, Gaston, à Anvers, un brevet d'invention pour « Fabrication de briquettes sans charbon »;

15° Le 22 décembre 1913, à M. Sylvain-Louis Ravier, à Paris (France), un brevet d'invention pour « Perfectionnements apportés, notamment en ce qui concerne leur construction, aux ouvrages tels que murs de soutènement, quais et jetées »;

16° Le 24 décembre 1913, à M. Delaygue, à Paris (France), un brevet d'invention pour « Procédé et dispositifs pour la production de la glace et du froid »;

17° Le 27 décembre 1913, à la Société dite « Minerals Separation Limited », à Londres (Angleterre), un brevet d'invention pour « Perfectionnements apportés aux procédés pour récupérer le cuivre de ses minerais et de ses solutions ».

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

N. Arnold.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Dépôt.

DATE DE DÉPÔT.	NOMBRE DE MARQUES.	NOM ET ADRESSE DES DÉPOSANTS.	GENRE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE.
5 septembre 1913.	1	Société dite : « Crosse and Blackwell Limited », à Londres (Angleterre).	Anchois, tartes et pâtes, écorces confites et séchées, poivre, pâtes de fruits, groseilles et autres baies, essences (non alcooliques) employées comme aliment, sirops (non alcooliques et non médicinaux), jus de citron et d'autres fruits, marmelades, arrowroot, fruits enflaconnés et cristallisés, câpres, fromages, cacao, poudre et pâte de groseille et d'autres baies, miel, confitures et gelées, macaroni et vermicelle, viandes, poissons et végétaux enflaconnés et conservés, pikles, crèmes et huiles pour salades, sauces, épices, sucre, poudings, saucissons, sorbets, potages et vinaigres.
11 septembre 1913.	2	Dillenberg, H., à Koekelberg-lez-Bruxelles.	Bières et autres boissons.
16 septembre 1913.	1	Société anonyme des Huileries du Congo belge, à Bruxelles.	Fils et tissus de coton, chanvre, lin, jute et autres fibres; vêtements; coutellerie et instruments tranchants; porcelaines, faïences et poteries; substances alimentaires; alcools et liqueurs; eaux minérales et gazeuses; tabacs, cigares et cigarettes; cannes et parapluies; parfumeries, savons, peignes, brosses et autres accessoires de toilette; substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture, désinfectants, produits vétérinaires; produits pharmaceutiques et médicaux, bougies, savons d'industrie, détergents, huiles, essences et graisses non comestibles, chandelles, amidon, bleu, substances pour lessiver, blanchir, détacher et polir.
16 septembre 1913.	1	The Holt Manufacturing Company, à Stockton (Californie, États-Unis d'Amérique).	Appareils de traction, tracteurs, véhicules automobiles et leurs pièces détachées, machines à récolter, machines à battre, charrues, herses, rateaux, décolleteuses, lieuses, machines à labourer et à arracher, machines à vaner, machines et appareils à moissonner et à faucher

DATE DE DÉPÔT.	NOMBRE DE MARQUES.	NOM ET ADRESSE DES DÉPOSANTS.	GENRE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE.
			et, en général, toutes machines agricoles et horticoles, à cultiver, moissonner et récolter, chars et camions de fermes, auges, bâches, excavateurs et outils similaires ainsi que leurs pièces détachées.
18 septembre 1913.	1	Stock Motorpflug Gesellschaft, M. C. H. à Berlin (Allemagne).	Machines agricoles notamment charrues, charrues à moteur, ustensiles d'agriculture, moteurs et pièces détachées.
24 septembre 1913.	1	Société anonyme « Accumulateurs Tudor », à Bruxelles.	Accumulateurs et produits de sa fabrication.
9 octobre 1913.	1	British American Tabacco C° L^dt^ à Londres (Angleterre).	Tabac manufacturé sous toutes ses formes.
9 octobre 1913.	1	Joseph Nathan et C° L^ted^, à Londres (Angleterre).	Substances employées comme aliments ou comme ingrédients dans les aliments et en médecine, et spécialement aliments pour enfants et malades.
9 octobre 1913.	1	The Bradford Dyers Association L^dt^, à Bradford (Angleterre).	Matières textiles en coton, laine, laine peignée, poils, soie et toile, et articles de vêtements.
9 octobre 1913.	1	Perrier L^dt^. à Londres (Angleterre).	Eaux minérales et aérées tant naturelles qu'artificielles.
9 octobre 1913.	2	Hodgson et Simpson L^ted^, à Liverpool (Angleterre).	Savons d'industrie, de ménage, de toilette, poudres de savon; savons pour désinfecter et pour usages médicinaux; parfumerie; peignes, brosses et accessoires de toilette; substances pour lessiver, blanchir, nettoyer, détacher, dégraisser et polir; bleu, soude, teinture, apprêts, désinfectants; amidon, chandelles, bougies, veilleuses, mèches et insecticides; huiles, essences et graisses non comestibles; fils et tissus de coton, chanvre, lin, jute et autres fibres; vêtements; coutellerie et instruments tranchants; porcelaines, faïences et poteries; substances alimentaires: alcools et liqueurs; eaux minérales et gazeuses; tabacs, cigares et cigarettes; cannes et parapluies; substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture; produits vétérinaires, produits pharmaceutiques et médicinaux.
9 décembre 1913.	1	Robert Lutens (bureau des exportateurs belges au Congo), à Bruxelles.	Produits d'exportation à destination du Congo belge.

DATE DE DÉPÔT.	NOMBRE DE MARQUES.	NOM ET ADRESSE DES DÉPOSANTS.	GENRE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE.
18 décembre 1913.	1	Tyson & Company, Limited, à Liverpool (Angleterre).	Savons d'industrie ou de ménage, poudres de savon; savons pour désinfecter, polir et pour usages médicinaux; substances pour lessiver, blanchir, nettoyer, détacher, dégraisser et désinfecter; chandelles, bougies, amidon, bleu, soude, detergents; savons de toilette, parfumerie, accessoires de toilette, préparations pour les dents et les cheveux; huile, essences et graisses non comestibles.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo belge.*
(7 mars 1914.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Compagnie belge maritime du Congo.

(Société anonyme.)

I. — STATUTS.

Devant Maître Frédéric-Auguste Gheysens, notaire à Anvers,

Comparurent :

1° La Société *L'African Steam Ship Company*, ayant son siège à Londres.

Représentée par M. John Pickard Best, ci-après mentionné, en vertu de la délibération prise par le Conseil de cette Société, dans l'assemblée spéciale de ce Conseil, tenue à Londres, le dix-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze.

2° M. John Pickard Best, armateur, demeurant à Anvers, agissant en nom personnel.

3° M. Frédéric William Bond, armateur, demeurant à Londres.

Représenté par M. John Pickard Best, susdit, en vertu de la procuration sous seing privé, datée de Londres, le vingt et un janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze.

4° M. Lionel Anspach, avocat à la Cour d'appel, demeurant à Bruxelles.

5° M. William James Pirrié, constructeur de navires, demeurant à Belfast.

Représenté par M. John Pickard Best, susdit, en vertu de la procuration sous seing privé, datée de Londres, le dix-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze.

6° M. Francis Walter de Winton, sans profession, demeurant à Londres.

Pour lequel déclare se porter fort M. John Pickard Best, susdit, se déclarant en outre s'engager personnellement, pour lui, dans les limites de l'article 34, 4°, alinéa 2, de la loi du dix-huit mai mil huit cent soixante-treize, modifiée par celle du vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-six.

7° M. Alfred Lewis Jones, armateur, demeurant à Liverpool.

Représenté par M. John Pickard Best, susdit, en vertu de la procuration sous seing privé, datée de Londres, le dix-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze.

8° M. Édouard Van der Straeten, courtier de navires, demeurant à Anvers.

9° M. Georges Saget Walford, armateur, demeurant à Anvers.

10° M. Guillaumne-César De Baerdemaecker, courtier de navires, demeurant à Gand.

Les pouvoirs mentionnés ci-dessus resteront annexés au présent acte, avec leurs traductions françaises, et seront soumis en même temps aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, agissant, la dite Société *African Steam Ship Company*, comme seule fondatrice et les autres comparants comme simples souscripteurs d'actions, nous ont requis de dresser comme suit les statuts d'une société anonyme belge qu'ils déclarent constituer.

TITRE PREMIER.

Dénomination, siège, objet et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, sous le régime des lois belges, une société anonyme sous la dénomination de *Compagnie belge maritime du Congo*.

Son siège est à Anvers.

Le Conseil d'administration peut établir des succursales et agences partout où il le jugera utile, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ART. 2. — La Société a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur, sous pavillon belge, d'Anvers au Congo et à la côte d'Afrique avec retour à Anvers.

La Société peut entreprendre toutes extensions ou modifications de cette ligne, ainsi que l'établissement et l'exploitation de toute autre ligne de navigation maritime ou fluviale.

Elle peut, accessoirement, installer des quais, piers, hangars ou autres établissements destinés à faciliter et développer les transports.

Elle peut également faire les achats de marchandises, d'animaux et des matières d'approvisionnement et de fret que comporte son exploitation.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport ou autrement, dans toute entreprise se rattachant à la réalisation du but social et fusionner avec d'autres sociétés.

La Société peut aliéner, louer ou affermer ses biens, en tout ou en partie.

ART. 3. — La durée de la Société est fixée à trente années.

Elle pourra successivement être prorogée ou bien dissoute avant son terme par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE II.

Fonds social, actions, actionnaires.

ART. 4. — Le capital social est actuellement fixé à deux millions, cent mille francs et représenté par quatre mille deux cents actions de cinq cents francs chacune.

L'*African Steam Ship Company*, représentée, comme il a été dit ci-dessus, fait apport de deux bateaux à vapeur, savoir :

1° Le *Coomassie*;

2° Le *Léopoldville*,

avec tous leurs agrès, armement, apparaux et leur inventaire complet.

Le steamer *Le Coomassie* a été construit en mil huit cent quatre-vingt-dix et jauge dix-huit cent quatre-vingt-trois tonnes registre, et le steamer *Le Léopoldville* a été construit en mil huit cent quatre-vingt-quatorze et jauge deux mille cent soixante-cinq tonnes registre. Le registre étant le registre anglais.

Ils sont apportés pour quittes et libres de toute hypothèque ou charge.

En compensation de son apport, l'*African Steam Ship Company* reçoit quatre mille cent cinquante actions entièrement libérées de la présente Société.

2° Les cinquante actions restantes sont souscrites comme suit :

M. John Best, cinq actions	5
M. Frédéric Bond, une action	1
M. William Pirrié, dix actions	10
M. Francis de Winton, cinq actions	5
M. Alfred Jones, neuf actions	9
M. Édouard Van der Straeten, cinq actions	5
M. Georges Walford, cinq actions	5
M. Lionel Anspach, cinq actions	5
M. Guillaume De Baerdemaecker, cinq actions	5
Ensemble : cinquante actions	50

Les souscripteurs versent à l'instant, en présence du notaire et des témoins, le montant intégral des actions souscrites par eux, soit la somme de vingt-cinq mille francs, qui sera versée au crédit de la Société, chez MM. John P. Best et Cie, à Anvers.

Art. 5. — Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Dans tous les cas d'augmentation du capital et sauf s'il s'agit de rémunérer des apports effectifs, les actionnaires existants auront un droit de préférence pour la souscription des nouvelles actions. Le Conseil d'administration fixera les conditions et les délais dans lesquels ce droit de préférence devra s'exercer.

Art. 6. — Les appels de fonds sont faits par lettres recommandées, un mois au moins avant l'exigibilité du versement.

A défaut de versement sur les actions aux époques qui auront été fixées, l'intérêt sera dû au taux de 6 % l'an, à partir du jour de l'exigibilité, sans sommation ni demande en justice. Si le versement n'est pas opéré dans le mois de son exigibilité et huit jours après une simple annonce insérée au *Moniteur belge*, le Conseil d'administration aura le droit de faire procéder à la Bourse d'Anvers et par ministère d'agent de change, à la vente des actions qui seraient en retard de versements, aux risques et périls des retardataires.

Les actions qui se trouvent dans ces conditions seront vendues libérées de tout versement et en titre au porteur.

Les retardataires devront suppléer l'écart entre la valeur nominale des titres et le prix de réalisation, sous déduction des versements opérés.

Les certificats laissés entre les mains des actionnaires dont il s'agit n'auront plus aucune valeur.

La faculté de faire vendre les titres ne fera pas obstacle à l'exercice simultané par la Société des autres moyens de droit.

Art. 7. — Des actions sont nominatives ou au porteur, au choix du titulaire ; elles restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Art. 8. — Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre. La transmission s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée, en cas de cession, par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs et, en cas de mutation par décès, par le propriétaire justifiant de ses droits ou par son fondé de pouvoirs.

Des certificats constatant l'inscription sont délivrés aux actionnaires; ces certificats sont signés par deux administrateurs.

Art. 9. — L'action au porteur doit porter les signatures de deux administrateurs ; l'une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Art. 10. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

La possession d'une action comporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 11. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la Société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 12. — L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'émission d'obligations et autoriser le Conseil d'administration à en fixer le taux d'intérêt, d'émission et de remboursement, la durée et le mode d'amortissement et de remboursement.

TITRE III.

Administration. — Surveillance.

Art. 13. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins et de six au plus. Le Conseil peut nommer un ou plusieurs administrateurs delégués et un ou plusieurs directeurs. Les opérations de la Société sont surveillées par un ou trois commissaires.

Art. 14. — Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 15. — Le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres. Les séances du Conseil sont présidées par le président et, à son défaut, par le plus âgé des membres présents.

Art. 16. — Le Conseil se réunit chaque fois que le président le juge utile ou

lorsque la majorité des administrateurs le demande, sur une convocation faite par le président ou l'administrateur qui le remplace, et portant l'indication des lieu, jour et heure, et de l'objet de la réunion. Les convocations sont adressées aux membres du Conseil sept jours avant la réunion. Néanmoins, en cas d'urgence, aucun délai n'est prescrit et les convocations peuvent se faire par télégramme. L'urgence doit être reconnue par le Conseil et mention doit en être faite au procès-verbal de la réunion ainsi convoquée. Les administrateurs absents peuvent voter par procuration donnée par correspondance ou par télégramme à l'un de leurs collègues.

Art. 17. — Les résolutions du Conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le Conseil. Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs doivent s'abstenir de délibérer, les résolutions doivent, pour être valables, réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des autres membres du Conseil.

Art. 18. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la Société.

Art. 19. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale ou au Conseil général par les statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil.

Art. 20. — Tous les actes qui engagent la Société, autres que les actes de gestion journalière, doivent, pour être valables, porter la signature d'un administrateur avec celle de l'administrateur délégué ou du directeur.

En cas d'empêchement de l'administrateur délégué ou du directeur, cette signature est remplacée par celle d'un second administrateur.

La Société, sauf délégation spéciale, n'est engagée que par ces deux signatures, sans que les signataires aient à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération ou d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Société, poursuites et diligences du président du Conseil, d'un administrateur ou d'un directeur.

Art. 21. — Chaque administrateur doit déposer à titre de cautionnement, conformément aux articles 47 à 49 de la loi sur les sociétés commerciales, vingt actions de la Société.

Art. 22. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires et opérations sociales. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société. Il leur est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Ils examinent le bilan.

Chaque commissaire doit déposer, conformément à l'article cinquante-huit de la loi, dix actions de la Société qui sont affectées à la garantie de ses devoirs de surveillance.

Art. 23. — Indépendamment de la part des bénéfices stipulés à l'article 37, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

Ils ont le droit, en outre, d'imputer aux frais généraux leurs déboursés de frais de voyage.

Art. 24. — Les administrateurs et les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE IV.

Assemblées générales.

Art. 25. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les assemblées générales se réunissent à Anvers.

Art. 26. — L'assemblée générale annuelle est tenue à Anvers, le cinq mai, à trois heures de relevée, au local désigné dans les convocations.

Si le cinq mai est un jour férié, l'assemblée aura lieu le lendemain à la même heure.

Art. 27. — En dehors de la réunion annuelle, l'assemblée générale peut être convoquée par le Conseil d'administration ou par le collège des commissaires.

Elle doit être convoquée sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social et qui en justifieront, pour les actions au porteur, par le dépôt de leurs titres, au siège social.

La demande de convocation doit être adressée au Conseil d'administration et énoncer les objets à mettre à l'ordre du jour de l'assemblée, qui devra être tenue dans les quarante jours de la demande, accompagnée du dépôt des actions.

Art. 28. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans un journal d'Anvers et un journal de Bruxelles.

Des lettres-missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 29. — Tous les actionnaires ont le droit d'assister aux assemblées générales ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire; ils doivent, pour y être admis, déposer, dix jours avant la date fixée pour la réunion, dans les établissements financiers désignés par le Conseil d'administration, leurs actions ou le récépissé du dépôt de ces actions, contre un reçu qui servira de carte d'entrée à l'assemblée.

Les actionnaires, propriétaires d'actions nominatives, seront admis aux assemblées générales sur production de leur lettre de convocation.

Aucun transfert ne pourra avoir lieu pendant les six jours qui précéderont celui de l'assemblée générale.

Les mandataires doivent être porteurs d'un pouvoir, dont les formes peuvent être déterminées par le Conseil d'administration.

Art. 30. — Le président du Conseil d'administration ou un autre membre du Conseil, délégué par ses collègues, préside l'assemblée générale; il nomme le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence, indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer à l'assemblée.

Les procès-verbaux, même les procès-verbaux notariés, sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les expéditions ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par le président du Conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Art. 31. — Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions.

Néanmoins, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages.

Ils ont lieu au scrutin secret lorsque dix actionnaires au moins le demandent.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas absolue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

Art. 32. — L'assemblée délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le Conseil d'administration, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des actionnaires représentant le dixième du capital social et si elle n'a été communiquée au Conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Art. 33. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'un des objets prévus à l'article 34 ci-après, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera adressée, et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Art. 34. — Il faut la résolution d'une assemblée générale, délibérant conformément à l'article précédent pour :

A. Augmenter ou réduire le capital social;

B. Décider la création d'obligations;

C. Décider la fusion de la Société, conformément à l'article 2 des présents statuts ou l'aliénation totale de ses biens;

D. Proroger la Société ou la dissoudre anticipativement;

E. Modifier ou étendre les présents statuts.

TITRE V.

Bilan, bénéfices, répartition.

Art. 35. — L'année sociale commence le premier février et finit le trente et un janvier de chaque année.

Le premier exercice prendra fin le trente et un janvier mil huit cent quatre-vingt-seize.

A la fin de l'exercice social, tous les livres et comptes sont arrêtés et l'administration dresse le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à la loi.

Elle remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la Société, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 36. — Le Conseil d'administration a la liberté la plus absolue pour l'appréciation des créances et de toutes valeurs constituant l'actif de la Société.

Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge utile pour assurer la stabilité et l'avenir de la Société.

Dans la confection du bilan, il sera tenu compte d'une dépréciation annuelle d'au moins 3 °/₀ du prix d'apport des bateaux à vapeur.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont, dans la quinzaine après leur approbation, publiés conformément à la loi.

ART. 37. — Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales et des amortissements, il est prélevé 5 °/₀ au profit du fonds de réserve, conformément à la loi. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la dite réserve aura atteint 10 °/₀ du capital.

Le surplus est employé de la manière et dans l'ordre suivant :

Tout d'abord, payement d'un dividende de 6 °/₀ sur le montant libéré de chaque action.

L'excédent est distribué comme suit :

10 °/₀ aux administrateurs et aux commissaires, à se répartir entre eux, mais sans que chaque commissaire puisse recevoir plus du tiers de ce qui revient à un administrateur;

90 °/₀ à partager entre toutes les actions, au prorata du montant libéré de chacune d'elles.

Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, faire de ces 90 °/₀ tel autre emploi qu'elle jugera utile à l'intérêt de la Société et notamment les faire servir à la constitution d'un fonds de prévision.

ART. 38. — Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la Société et sont versés au fonds de réserve.

TITRE VI.

Dissolution. — Pouvoirs des liquidateurs.

ART. 39. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour régler le mode de liquidation, choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

ART. 40. — Par application de l'article 54 de la loi sur les sociétés et de l'article 13 des présents statuts, le nombre des commissaires est fixé, pour la première fois, à trois.

Sont appelés à ces fonctions MM. le baron Léon Béthune, propriétaire à Alost, Pierre Dustin, sans profession, à Bruxelles, et Gustave Stappers, comptable, à Anvers.

Art. 41. — Une assemblée générale, qui se tiendra immédiatement après la constitution de la Société, déterminera pour la première fois le nombre des administrateurs, procédera à leur nomination et, s'il y a lieu, fixera le montant de leur indemnité fixe et celle des commissaires.

TITRE VIII.

Commissaire du Gouvernement.

Art. 42. — Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, pourra nommer un commissaire, qui aura le droit en tout temps de prendre connaissance des livres et d'inspecter les vaisseaux de la Compagnie. Ce fonctionnaire pourra assister aux réunions du Conseil d'administration, mais sans voix délibérative. Les émoluments seront supportés par la Société.

TITRE IX.

Disposition générale.

Art. 43. — Les parties entendent se conformer entièrement à la loi du dix-huit mai mil huit cent soixante-treize modifiée par celle du vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-six et, en conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi seront censées non écrites.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers,
L'an mil huit cent quatre-vingt-quinze, le vingt-quatre janvier.
En présence des sieurs Séraphin Felbier, sans profession, et Joseph Dirix, imprimeur, tous deux demeurant et domiciliés à Anvers, témoins à ce requis.

Et après lecture faite, aux comparants, ceux-ci ont signé avec les témoins et le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Anvers-Sud, le vingt-cinq janvier 1895, volume 78, folio 48ro, case 1, neuf rôles et cinq renvois.

Reçu 7 francs.

Le Receveur,

(S.) De Baecker.

ANNEXES.

« African Steam Ship Company » (constituée par lettre patente royale), 21, Great St. Helens.

I.

Londres, 18 .

Résolution du Conseil de la *African Steam Ship Company* prise à l'assemblée spéciale du dit Conseil, tenue le 19 janvier 1895 ; présents : MM. Frédéric William Bond et William James Pirrié.

Frédéric William Bond, président.

Le Conseil décide par les présentes de conférer pleins pouvoirs à M. John Pickard Best, à l'effet de prendre part, au nom de la *African Steam Ship Company*, à la constitution d'une compagnie à fonder en Belgique, sous le nom de *Compagnie belge maritime du Congo*, y stipuler les clauses et articles qu'il jugera utiles et spécialement déclarer que la *African Steam Ship Company* prend part à l'acte de constitution, en qualité de fondatrice, et fait apport dans la dite Compagnie des navires *Léopoldville* et *Coomassie* pour et à raison d'un nombre d'actions entièrement libérées à fixer par son dit mandataire; prendre part à l'assemblée générale qui aura lieu après la constitution de la dite Compagnie, y émettre tous votes et généralement faire, aux fins exposées ci-dessus, tout ce que son dit mandataire jugera convenir.

Scellé, en vertu d'une résolution du Conseil des directeurs, conformément aux dispositions de la lettre patente supplémentaire du 7 juin 1887, en présence de Fréd. W. Bond, W. J. Pirrié, E. Bicker (illisible), secrétaire.

Pour traduction légale, faite à Anvers le 23 janvier 1895.

Le traducteur juré,
(S.) A. TANT.

Enregistré à Anvers-Sud, le vingt-cinq janvier 1895, volume 40, folio 84 r°, case 8, un rôle et sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,
(S.) J. DE BAECKER.

II.

Londres, le 21 janvier 1895.

Monsieur John Pickard Best, à Anvers.

MONSIEUR,

Je désire, à titre personnel, prendre une action dans la *Compagnie belge maritime du Congo* et vous autorise, par les présentes, à faire en mon nom les démarches nécessaires pour l'obtention de cette action et à signer tous les documents requis par la dite Compagnie.

Votre dévoué,
(S.) FRED. W. BOND.

Pour traduction légale, faite à Anvers le 23 janvier 1895.

Le traducteur juré,
(S.) A. TANT.

Enregistré à Anvers-Sud, le vingt-cinq janvier 1895, volume 40, folio 85ro, case 2, un rôle et sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,
(*S.*) De Baecker.

III.

Londres, le 19 janvier 1895.

Monsieur John Pickard Best, à Anvers.

Monsieur,

Je désire, à titre personnel, prendre dix actions dans la *Compagnie belge maritime du Congo* et vous autorise, par les présentes, à faire en mon nom les démarches nécessaires pour l'obtention de ces actions et à signer tous les documents requis par la dite Compagnie.

Votre dévoué,
(*S.*) W. J. Pirrié.

Pour traduction légale, faite à Anvers, le 23 janvier 1895.

Le traducteur juré,
(*S*). A. Tant.

Enregistré à Anvers-Sud, le vingt-cinq janvier 1895, volume 40, folio 85ro, case 1, un rôle et un renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,
(*S.*) De Baecker.

IV.

14, Castle Street.
Liverpool, le 19 janvier 1895.

Monsieur John Pickard Best, à Anvers.

Monsieur,

Je désire, à titre personnel, prendre neuf actions dans la *Compagnie belge maritime du Congo* et vous autorise, par les présentes, à faire en mon nom les démarches nécessaires pour l'obtention de ces actions et à signer tous les documents requis par la dite Compagnie.

Votre dévoué,
(*S.*) Alfred L. Jones.

Pour traduction légale, faite à Anvers le 23 janvier 1895.

Le traducteur juré,
(*S.*) A. Tant.

Enregistré à Anvers-Sud, le vingt-cinq janvier 1895, volume 40, folio 84r°, case 9, un rôle et sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,

(S.) L. De Baecker.

Pour expédition :

Délivrée par le notaire Xavier Gheysens, à Anvers, soussigné, comme détenteur des minutes du notaire Frédéric-Auguste Gheysens.

X. Gheysens.

II. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize, le samedi treize juin,
Devant Maître Frédéric-Auguste Gheysens, notaire à Anvers,

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme établie à Anvers, sous la dénomination de : *Compagnie belge maritime du Congo*, constituée par acte avenu devant le notaire Gheysens, à Anvers, susdit et soussigné, le vingt-quatre janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze et dont les statuts ont été dûment publiés au *Moniteur belge*.

Sont présents les actionnaires suivants :

1° M. John Picard Best, armateur, demeurant à Anvers, agissant :

A) En nom personnel comme propriétaire de cinq actions. . .	5	—
et *B*) Comme mandataire de la Société établie à Londres sous la dénomination de *African Steam Ship Company* incorporée par Charte royale, propriétaire de deux mille cinq cent vingt actions.	2,520	—
En vertu de la procuration avenue devant le notaire de Menay à Londres, le huit juin mil huit cent quatre-vingt-seize, dont l'original restera annexé au présent acte et sera soumis en même temps aux formalités de l'enregistrement et		
C) Comme mandataire de M. Frédéric-William Bond, armateur, demeurant à Leeds, propriétaire de une action	1	—
En vertu de la procuration, sous seing privé, datée de Londres, le huit juin mil huit cent quatre-vingt-seize, dont l'original restera annexé au présent acte et sera soumis en même temps aux formalités de l'enregistrement.		
M. Best représente ainsi deux mille cinq cent vingt-six actions et a droit par réduction à 840 voix.	—	840

2° M. Édouard Van der Straeten, négociant, demeurant à Anvers, agissant :

A) En nom personnel comme propriétaire de cinq actions. . .	5	—

et *B*) Comme mandataire de M. Alfred Lewis Jones, armateur, demeurant à Liverpool, propriétaire de quatre actions	4	—
En vertu de la procuration sous seing privé, datée de Londres, le huit juin mil huit cent quatre-vingt-seize, dont l'original restera annexé au présent acte et sera soumis en même temps aux formalités de l'enregistrement.		
M. Van der Straeten représente ainsi neuf actions et a droit à neuf voix	—	9
Total : cinq actionnaires possédant ensemble deux mille cinq cent trente-cinq actions et ayant ensemble huit cent quarante-neuf voix	2,535 actions.	849 voix.

Et sont encore présents et ont comparu aux présentes :

1° M. Samson Wiener, avocat, demeurant à Bruxelles, avenue de l'Astronomie, agissant comme mandataire de la Société *African Steamship Company*, établie à Londres, incorporée par Charte royale, en vertu des pouvoirs spéciaux conférés par la procuration avenue devant le notaire Henri de Meray, à Londres, le huit juin mil huit cent quatre-vingt seize, dont l'original restera annexé au présent acte et sera soumis aux formalités de l'enregistrement en même temps que les présentes.

2° M. le baron Léon Béthune, avocat, demeurant à Alost, administrateur de la Société anonyme *Compagnie belge maritime du Congo*.

3° M. Gustave Stappers, comptable, demeurant à Anvers, commissaire de la Société *Compagnie belge maritime du Congo*.

Conformément à l'article trente des statuts de la Société, l'assemblée est présidée par M. le baron Léon Béthune, administrateur.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par MM. Best et Van der Straeten.

Et celles de secrétaire par M. Stappers, commissaire.

M. le Président fait connaître que les formalités requises pour la convocation des assemblées générales ont été exactement remplies pour la présente assemblée; il constate que cinq actionnaires sont présents ou représentés, qui possèdent ensemble deux mille cinq cent trente-cinq actions, soit plus de la moitié des actions émises, et ont ensemble droit à huit cent quarante-neuf voix.

La présente assemblée est donc régulièrement constituée et elle est apte et habile à délibérer et statuer valablement sur l'objet porté à l'ordre du jour.

L'ordre du jour porte :

1° Acquisition par échange d'un nouveau vaisseau;

2° Modification aux statuts et augmentation de capital.

M. le Président fait connaître que la Société *African Steam Ship Company*, établie à Londres, confirme les offres qu'elle a faites précédemment et consistant à échanger le steamer *Coomassie* contre un nouveau steamer qui portera le nom de *Albertville*, construit expressément en vue du service africain par les établissements de Sir Raylton, Dixon et C°, à Middlesborough.

Les aménagements du nouveau steamer (qui portera le nom de *Albertville*), je dis, sont bien plus confortables que ceux du *Coomassie*, les machines sont plus puissantes et la vitesse est plus rapide.

Le nouveau steamer serait remis avec tous ses agrès, son armement, ses apparaux et inventaires complets, franc de toutes charges et hypothèques à Middlesborough.

Le *Coomassie* sera repris pour une valeur agréée de trente-cinq mille cent soixante-huit livres ou huit cent soixante-dix-neuf mille deux cents francs, et le nouveau steamer sera accepté pour le prix de cinquante-six mille livres ou un million quatre cent mille francs, que la Société *African Steamship Company* déclare être le prix coûtant.

En compensation de l'échange ainsi effectué, la Société *African Steam Ship Company* recevra huit cents actions nouvelles, à émettre complètement libérées, chacune de cinq cents francs, et en outre comme complément de l'apport une somme de cent vingt mille francs.

Dans le cas où la proposition d'échange qui précède est acceptée, il y aura lieu d'augmenter le capital social. Celui-ci est actuellement de deux millions cent mille francs, représenté par quatre mille deux cents actions, chacune de cinq cents francs.

Le Conseil d'administration propose de porter ce capital à deux millions cinq cent mille francs par l'émission de huit cents actions nouvelles, chacune de cinq cents francs.

L'assemblée approuve à l'unanimité les propositions formulées ci-dessus, tant l'échange de steamers, que l'augmentation du capital, et elle constate que les huit cents actions nouvelles se trouvent être souscrites et intégralement libérées; elles seront émises au porteur.

M. Wiener susmentionné, agissant comme il est dit ci-dessus, en vertu des pouvoirs spéciaux lui conférés, déclare accepter et recevoir au nom et pour compte de la dite Société *African Steam Ship Company*, à titre de Société pour l'échange susmentionné, les dites huit cents actions nouvellement émises, ainsi que la somme de cent vingt mille francs dont quittance et décharge.

Ensuite, sur la proposition du Président, l'assemblée décide qu'il y a lieu, en conséquence de ce qui précède, de modifier le texte de l'article quatre des statuts.

Elle approuve et arrête à l'unanimité le nouveau texte comme suit, savoir :

Art. 4. — « Le capital social est actuellement de deux millions cinq cent » mille francs, représenté par cinq mille actions de cinq cents francs chacune.

» L'*African Steam Ship Company*, représentée comme il est dit à l'acte constitutif » de la Société, a fait apport de deux bateaux à vapeur, savoir :

» 1° Le *Coomassie;*

» 2° Le *Léopoldville.*

» Avec tous leurs agrès, leurs apparaux et leurs inventaires complets.

» Ils ont été apportés pour quittes et libres de toutes hypothèques et charges.

» En compensation de l'apport ci-dessus, l'*African Steam Ship Company* a reçu » quatre mille cent cinquante actions entièrement libérées de la Société. »

« Par acte du notaire Gheysens, à Anvers, en date du treize juin mil huit cent » quatre-vingt-seize, l'*African Steam Ship Company* a effectué un apport supplé- » mentaire par l'échange du *Coomassie* contre l'*Albertville* et a reçu de ce chef, à » titre de soulte, huit cents nouvelles actions entièrement libérées et au porteur de la » Société, et, en outre, une somme de cent vingt mille francs en espèces.

« Les cinquante actions restantes ont été souscrites comme suit à l'acte constitutif
» de la Société.

» M. John Best, cinq actions	5	actions.
» M. Frédéric Bond, une action	1	»
» M. Pirrie, dix actions	10	»
» M. Francis de Winton, cinq actions	5	»
» M. Alfred Jones, neuf actions	9	»
» M. Édouard Van der Straeten, cinq actions	5	»
» M. Georges Walford, cinq actions	5	»
» M. Lionel Anspach, cinq actions	5	»
» M. Guillaume De Baerdemaecker, cinq actions	5	»
Ensemble cinquante actions	50	actions.

» Les souscripteurs ont versé à l'instant, en présence du notaire et des témoins, le
» montant intégral des actions souscrites par eux, soit la somme de vingt-cinq mille
» francs, qui a été versée au crédit de la Société chez MM. John P. Best et Cie, à
» Anvers. »

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

En présence des sieurs Séraphin Felbier, sans profession, et Joseph Dirix, imprimeur, tous deux demeurant et domiciliés à Anvers, témoins à ce requis, lesquels, après lecture faite aux comparants ont signé avec ceux-ci et le notaire.

(*Signé*) : B. Léon Bethune, John P. Best, Ed. Van der Straeten, G. Stappers, S. Wiener, S. Felbier, Jos. Dirix, Fred. Gheysens.

Enregistré à Anvers-Sud, le seize juin 1896, volume 86, folio 89 v°, case 3, trois rôles et deux renvois.

Reçu deux francs quarante centimes (fr. 2.40).

Le Receveur,
(S.) De Baecker.

ANNEXES.

Henry de Meray, notaire public à Londres, par autorité royale dûment admis et assermenté, certifie et atteste à tous ceux qu'il appartiendra, que ce jourd'hui je me suis rendu au siège social de la Compagnie dite : *African Steam Ship Company* en cette ville et y ai vu apposer le sceau social de la dite Compagnie au bas de la procuration, d'autre part, en présence de MM. Frederick William Bond et William James Pirrie, deux des administrateurs et Edwin Bicker-Caarten, secrétaire de la dite Compagnie, qui ont tous trois signé vis-à-vis le dit sceau, le tout conformément à une délibération du Conseil d'administration de la dite Compagnie et conformément aussi aux lois anglaises, et qu'en conséquence de tout quoi toute fin est due aux dits sceau et signatures tant en justice que hors.

En foi de quoi je délivre les présentes sous ma signature et mon sceau d'office

pour servir et valoir ce que de droit à Londres le huit juin mil huit cent quatre-vingt-seize.

(*Signé*) : H. DE MERAY.
Not. public.

Vu pour légalisation de la signature de M. H. de Meray, not. pub., apposée ci-contre :

Londres, le 9 juin 1896.

Pour le Consul général de Belgique :
Le Chancelier,
(*S.*) FEYER.

African Steam Ship Company.
Société incorporée par Charte royale, 21, Great St. Helens.

1. — Résolution du Conseil d'administration, prise le 8 juin 1896, 21, Great St. Helens, à Londres.

Sont présents :

MM. Frederick William Bond et James William Pirrie.

Le Conseil décide de donner, par les présentes, tous pouvoirs à M. John Picard Best, à l'effet de représenter la Société à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie belge maritime du Congo*, convoquée à Anvers pour le treize juin courant, avec l'ordre du jour suivant :

1° Acquisition par échange d'un nouveau vaisseau;

2° Modifications aux statuts et augmentation du capital.

Prendre part à toutes délibérations de la dite assemblée et émettre tous votes.

Aux fins ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, substituer et, en général, faire ce que le dit mandataire jugera utile.

Londres, le 8 juin 1896.

(*Signé*) : FRED. W. BOND, W. J. PIRRIE, E. BICKER, secretary.

Enregistré à Anvers-Sud, le seize juin 1896, volume 45, folio 23vo, case 8, un rôle et sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes (fr. 2.40).

Le Receveur,
(*S.*) DE BAECKER.

II. — Le soussigné, actionnaire de la *Compagnie belge maritime du Congo*, déclare constituer M. John P. Best, pour son mandataire, à l'effet d'assister à une assemblée générale extraordinaire de la Société, ayant pour objet de statuer sur des modifications aux statuts et notamment sur l'augmentation du capital, prendre toutes résolutions et émettre tous votes; aux effets ci-dessus, faire ce que le dit mandataire jugera convenir avec pouvoir de substitution.

Londres, le huit juin 1896.

Bon pour pouvoir.
(*Signé*) FRED. W. BOND.

Enregistré à Anvers-Sud, le seize juin 1896, volume 45, folio 23ro, case 6, un rôle et sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes (fr. 2.40).

Le Receveur,
(*S.*) De Baecker.

III. — Le soussigné, actionnaire de la *Compagnie belge maritime du Congo*, déclare constituer M. Edouard Van der Straeten, pour son mandataire, à l'effet d'assister à une assemblée générale extraordinaire de la Société, ayant pour objet de statuer sur les modifications aux statuts et notamment sur l'augmentation du capital; prendre toutes résolutions et émettre tous votes; aux effets ci-dessus, faire ce que le dit mandataire jugera convenir avec pouvoir de substitution.

Bon pour pouvoir.
(*S.*) Alfred L. Jones.

Enregistré à Anvers-Sud, le seize juin 1896, volume 45, folio 23, V., case 7, un rôle et sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes (fr. 2.40).

Le Receveur,
(*S.*) De Baecker.

IV. — Par-devant Maître Henry de Meray, notaire public à Londres,

Ont comparu :

MM. William Frederick Bond et William James Pirrie, réunis au Conseil d'administration de l'*African Steam Ship Company*, Société incorporée par Charte royale.

Lesquels ont déclaré donner tous pouvoirs à M. Sam Wiener, à l'effet de :

1° Confirmer, au nom de la dite *African Steam Ship Company*, les offres faites précédemment par celle-ci à la *Compagnie belge maritime du Congo* et consistant à échanger le vaisseau *Coomassie* faisant l'objet de l'apport précédemment effectué par la Société mandante contre un nouveau vaisseau qui portera le nom d'*Albertville* et qui a été construit expressément en vue du service africain, par les établissements de Sir Raylton Dixon Limited, à Middlesborough.

2° Stipuler que le nouveau steamer sera remis à la Compagnie belge, au port de Middlesborough, avec tous ses agrès, armement, apparaux et inventaires complets, franc de toutes charges et hypothèques.

3° Convenir que le *Coomassie* sera repris pour une valeur agréée de £ 35,168 et que le nouveau steamer sera accepté pour un prix de £ 56,000, somme qui représente le prix coûtant de celui-ci.

4° Et, en conséquence du dit échange, accepter et recevoir pour soulte de cet échange huit cents actions entièrement libérées et au porteur de la *Compagnie belge maritime du Congo* et cent vingt mille francs en espèces, donner valable et bonne décharge des dites actions et espèces.

5° Également, prendre toutes les mesures et signer tous actes et documents à l'effet de transférer à la *Compagnie belge maritime du Congo*, la propriété du vaisseau *Albertville* et prester tout le concours de la Société mandante pour faire mettre ce steamer sous pavillon belge.

Aux fins ci-dessus, passer et signer tous actes et documents, substituer et, en général, faire ce que le mandataire jugera utile.

Dont acte :

Fait et passé à Londres, au siège social de la Compagnie mandante où les comparants l'ont dûment signé après y avoir apposé le sceau social de la Compagnie, le tout conformément à une délibération de son Conseil d'administration, le huit juin mil huit cent quatre-vingt-seize.

M. Edwin Bicker-Cuarten, secrétaire de la dite Compagnie ayant signé aussi avec les comparants.

(*Signé*) : Fred. W. Bond, W. J. Pirrie, directeurs; E. Bicker-Cuarten, secrétaire.

Vu pour légalisation de la signature de M. H. de Meray, not. pub., apposée d'autre part.

Londres, le 9 juin 1896.

Pour le Consul général de Belgique :
Le Chancelier,
C. Feyer.

Enregistré à Anvers-Sud, le seize juin 1896, volume 45, folio 23 V., case 9, deux rôles et un renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes (fr. 2.40).

Le Receveur,
(S.) De Baecker.

Pour expédition, délivrée par le notaire Xavier Gheysens, soussigné, comme détenteur des minutes de maître Frédéric-Auguste Gheysens.

(Sceau.) X. Gheysens.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-six juillet,

Devant Maître Frédéric-Auguste Gheysens, notaire à Anvers, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, établie à Anvers, sous la dénomination de *Compagnie belge maritime du Congo*, constituée par acte avenu devant le notaire Gheysens à Anvers susdit et soussigné, le vingt-quatre janvier mil huit cent quatre vingt-quinze et dont les statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du treize juin mil huit cent quatre-vingt-seize, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé le même jour par le dit notaire Gheysens.

Sont présents, les actionnaires suivants :

1° M. Alphonse Montigny, armateur, demeurant à Anvers, propriétaire de vingt actions, donnant droit à vingt voix	20	20
2° M. le baron Léon Béthune, avocat, demeurant à Alost, propriétaire de cent actions, donnant droit à cent voix	100	100
3° M. Gustave Stappers, expert comptable, demeurant à Anvers, propriétaire de vingt actions, donnant droit à vingt voix	20	20

4° M. Georges Paget Walford, armateur, demeurant à Anvers, propriétaire de cinq actions, donnant droit à cinq voix.	5	5
5° La maison de commerce, établie à Anvers, sous la firme *John P. Best et Cie*, représentée par M. Alphonse Montigny, un des associés de la dite firme, en ayant la gestion et la signature, propriétaire de dix actions, donnant droit à dix voix.	10	10
6° M. Frédéric William Bond, armateur, demeurant à Londres (Angleterre), agissant :		
A) En nom personnel, comme propriétaire d'une action . . .	1	—
B) Comme mandataire de :		
a) La société établie à Londres, sous la dénomination d'*African Steam Ship Company*, incorporée par charte royale, propriétaire de deux mille quatre cents actions	2,400	—
b) Sir Francis Walter de Winton, propriétaire, demeurant à Londres, propriétaire de cinq actions	5	—
c) M. Alfred Lewis Jones, armateur, demeurant à Liverpool, propriétaire de quatre actions	4	—
En vertu de procurations sous seing privé qui resteront annexées aux présentes pour être soumises en même temps aux formalités de l'enregistrement.		
M. Frédéric William Bond, représente ainsi deux mille quatre cent et dix actions et a droit à mille voix.		1,000
TOTAL : neuf actionnaires possédant ensemble deux mille cinq cent soixante-cinq actions et ayant ensemble onze cent cinquante-cinq voix.	2,565	1,155

Conformément à l'article trente des statuts de la Société, l'assemblée est présidée par M. Frédéric William Bond prénommé.

Il désigne MM. Montigny et Walford, prénommés, pour remplir les fonctions de scrutateurs et M. G. Stappers pour les fonctions de secrétaire.

M. le Président fait connaître que les formalités requises pour la convocation des assemblées générales ont été exactement remplies pour la présente assemblée; il constate que neuf actionnaires sont présents ou représentés, qu'ils possèdent ensemble deux mille cinq cent soixante-cinq actions, soit plus de la moitié des actions émises et ont ensemble droit à onze cent cinquante-cinq voix.

La présente assemblée est donc régulièrement constituée et apte et habile à délibérer et statuer valablement sur l'objet porté à l'ordre du jour.

L'ordre du jour porte :

« Augmentation du capital, modifications aux statuts. »

M. le Président expose les motifs pour lesquels le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale l'augmentation du capital social et de le porter de deux et demi millions de francs à dix millions de francs, par la création de quinze mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune.

Il expose que l'*African Steam Ship Company* est disposée à souscrire à quatre mille cinq cent quarante-cinq actions nouvelles de cinq cents francs chacune et il propose à l'assemblée générale de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour émettre les actions restantes en une ou plusieurs fois au fur et à mesure des besoins

de la Société, soit par voie de nouvelles souscriptions, soit en compensation d'apport d'un ou plusieurs bateaux à vapeur spécialement construits ou aménagés en vue du service africain.

L'assemblée, après délibération, décide à l'unanimité d'augmenter le capital de sept et demi millions de francs et de le porter ainsi à dix millions de francs par la création de quinze mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, d'accepter la souscription de quatre mille cinq cent quarante-cinq actions, offerte par l'*African Steam Ship Company* et elle donne au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour l'émission des actions restantes dans les conditions exposées ci-dessus par le président.

Ensuite de la décision qui précède, le président propose de modifier l'article quatre comme suit :

« Art. 4. — Le capital social qui est actuellement de quatre millions sept cent septante-deux mille cinq cents francs, représenté par neuf mille cinq cent quarante-cinq actions de cinq cents francs chacune, pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par décision du Conseil d'administration, de manière à porter le nombre des actions à vingt mille actions représentant un capital de dix millions de francs. »

Cette augmentation de capital pourra être réalisée soit par la voie de nouvelles souscriptions d'actions, soit en compensation d'apport d'un ou plusieurs bateaux à vapeur spécialement construits ou aménagés en vue du service africain.

L'*African Steam Ship Company*, représentée comme il est dit à l'acte constitutif de la Société, a fait apport de deux bateaux à vapeur, savoir :

1° Le *Coomassie;*
2° Le *Léopoldville*

avec tous leurs agrès, leurs apparaux et leurs inventaires complets.

Ils ont été apportés pour quittes et libres de toutes hypothèques et charges.

En compensation de l'apport ci-dessus, l'*African Steam Ship Company* a reçu quatre mille cent cinquante actions libérées de la Société.

Par acte du notaire Gheysens, à Anvers, en date du treize juin mil huit cent quatre-vingt-seize, l'*African Steam Ship Company* a effectué un apport supplémentaire par l'échange du *Coomassie* contre l'*Albertville* et a reçu de ce chef, à titre de soulte, huit cents nouvelles actions entièrement libérées et au porteur de la Société et, en outre, une somme de cent vingt mille francs en espèces.

Les cinquante actions restantes ont été souscrites comme suit à l'acte constitutif de la Société :

M. John Best, cinq actions	5
M. Frédéric Bond, une action	1
M. Pirrie, dix actions	10
M. Francis de Winton, cinq actions	5
M. Alfred Jones, neuf actions	9
M. Ed. Vanderstraeten, cinq actions	5
M. Georges Walford, cinq actions	5
M. Lionel Anspach, cinq actions	5
M. Guillaume De Baerdemaecker, cinq actions	5
Ensemble : cinquante actions	50

Les souscripteurs ont versé à l'instant, en présence du notaire et des témoins, le montant intégral des actions souscrites par eux, soit la somme de vingt-cinq mille francs, qui a été versée au crédit de la Société, chez MM. John P. Best et Cie, à Anvers.

Par acte du notaire Gheysens, à Anvers, en date du vingt-six juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, l'*African Steam Ship Company* a souscrit pour quatre mille cinq cent quarante-cinq actions, sur lesquelles un versement de dix pour cent a été effectué, en présence du notaire et des témoins soussignés pour compte et au profit de la Société, soit deux cent vingt-sept mille deux cent cinquante francs.

L'assemblée approuve à l'unanimité le nouveau texte de l'article quatre.

Et est intervenu aux présentes l'*African Steam Ship Company*, représentée comme il est dit ci-dessus, laquelle déclare souscrire quatre mille cinq cent quarante-cinq actions nouvelles de cinq cents francs chacune, soit un capital de deux millions deux cent soixante-douze mille cinq cents francs.

Un versement de dix pour cent a été effectué en présence du notaire et des témoins soussignés pour compte et au profit de la Société, soit deux cent vingt-sept mille deux cent cinquante francs.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

En présence des sieurs Joseph Dirix et Charles-Aloïs Dirix, tous deux imprimeurs et demeurant et domiciliés à Anvers, témoins à ce requis.

Et, après lecture faite aux comparants, ceux-ci ont signé avec les témoins et le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Anvers-Sud, le vingt-sept juillet 1899, volume 107, folio 3, case 2, trois rôles et huit renvois.

Reçu sept francs.

Le Receveur,

(*S.*) De Baecker.

ANNEXES.

1. La soussignée, Société *African Steam Ship Company*, société incorporée par Charte royale, dont le siège est à Londres, actionnaire de la *Compagnie belge maritime du Congo*, société anonyme, déclare constituer son président, M. F. W. Bond, pour son mandataire, à l'effet de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire qui est convoquée pour le vingt-six juillet 1899, ayant pour objet de statuer sur une augmentation du capital social et sur des modifications aux statuts, ainsi qu'aux autres assemblées qui seraient convoquées avec le même ordre du jour, y prendre part à toutes délibérations et y émettre tous votes, souscrire les actions nouvelles à concurrence d'un capital nominal de deux millions deux cent septante-deux mille cinq cents francs et effectuer sur ces actions les versements prescrits par la loi et les statuts ; aux effets ci-dessus, faire ce que le dit mandataire jugera convenir, avec pouvoirs de substitution.

Londres, le treize juillet 1880.

Bon pour pouvoir.

(*S.*) W. de Winton, Édouard Barnett, directors,
E. Becker-Cuarten, Secretary.

Je soussigné, Henri de Meray, notaire public à Londres, par autorité royale, dûment admis et assermenté, certifie et atteste à tous ceux qu'il appartiendra que le sceau et les signatures qui figurent au bas de la procuration d'autre part sont bien le sceau social de la dite Société *African Steam Ship Company*, et les signatures de MM. Sir Francis Walter de Winton et Edward Barnett, deux des administrateurs, et Edmond Becker-Cuarten, secrétaire de la dite Société et ont été apposés conformément à une délibération de son Conseil d'administration et conformément aussi aux lois anglaises sur les sociétés; et qu'en conséquence toute foi est due aux dits sceau et signatures (dont l'apposition oblige valablement la Société tant en justice que hors).

En foi de quoi, je délivre les présentes, sous ma signature et mon sceau d'office pour servir et valoir ce que de droit, à Londres, le treize juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

(*S.*) H. DE MERAY.

Vu pour légalisation de la signature de M. H. de Meray, not. public, apposée ci-dessus.

Londres, le 14 juillet 1899.

Pour le Consul général de Belgique :

Le Chancelier,

(*S.*) Signature.

Enregistré à Anvers-Sud, le vingt-sept juillet 1899, volume 55, folio 62 r°, case 8, un rôle et sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,

(*S.*) DE BAECKER.

2. Le soussigné, Sir Francis W. de Winton, actionnaire de la *Compagnie belge maritime du Congo*, société anonyme, déclare constituer M. F. W. Bond pour son mandataire, à l'effet de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire qui est convoquée pour le vingt-six juillet 1899, ayant pour objet de statuer sur une augmentation du capital social et sur des modifications aux statuts, ainsi qu'aux autres assemblées qui seraient convoquées avec le même ordre du jour; y prendre part à toutes délibérations et y émettre tous votes; aux effets ci-dessus, faire ce que le dit mandataire jugera convenir, avec pouvoirs de substitution.

Londres, le treize juillet 1899.

Bon pour pouvoir.

(*S.*) FRANCIS W. DE WINTON.

Enregistré à Anvers-Sud, le vingt-sept juillet 1899, volume 55, folio 62 r°, case 7, un rôle et sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,

(*S.*) DE BAECKER.

3. Le soussigné Alfred Lewis Jones, actionnaire de la *Compagnie belge maritime du Congo*, société anonyme, déclare constituer M. F. W. Bond pour son mandataire, à l'effet de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire qui est convoquée pour le vingt-six juillet 1899, ayant pour objet de statuer sur une augmentation du capital social et sur des modifications aux statuts, ainsi qu'aux autres assemblées qui seraient convoquées avec le même ordre du jour; y prendre part à toutes délibérations et y émettre tous votes; aux effets ci-dessus, faire ce que le dit mandataire jugera convenir, avec pouvoirs de substitution.

Liverpool, le treize juillet 1899.

Bon pour pouvoir.
(S.) ALFRED L. JONES.

Enregistré à Anvers-Sud, le vingt-sept juillet 1899, volume 55, folio 62ro, case 6, un rôle et sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,
(S.) DE BAECKER.

Pour expédition délivrée par le notaire soussigné, comme détenteur des minutes de son père, M. le notaire Frédéric-Auguste Gheysens.

Le Notaire,
(Sceau.) X. GHEYSENS.

Compagnie belge maritime du Congo, société anonyme, établie à Anvers.

Constituée par acte avenu devant Maître Frédéric-Auguste Gheysens, notaire à Anvers, le vingt-quatre janvier mil huit cent nonante-cinq, publié aux annexes du *Moniteur belge* du premier février suivant, sous le nº 280, dont les statuts ont été successivement modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le treize juin mil huit cent quatre-vingt-seize, dont le procès-verbal a été dressé par le dit notaire Gheysens, le même jour, publié aux annexes du *Moniteur belge*, le vingt-sept du même mois, sous le nº 2329, et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le vingt-six juillet mil huit cent nonante-neuf, dont le procès-verbal a été dressé par le dit notaire Gheysens, le même jour, publié aux annexes du *Moniteur belge* du dix août suivant, sous le nº 3633.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, tenue devant Maître Frédéric-Auguste Gheysens, notaire à Anvers, le cinq mai mil neuf cent onze, au siège social.

La séance est ouverte à trois heures et demie de relevée, sous la présidence de M. Albert Thys.

MM. Émile Francqui et Albert Thys remplissent les fonctions de scrutateurs.

M. Henry Le Bœuf, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, est désigné en qualité de secrétaire.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

Numéro d'ordre, prénoms, nom, profession, et demeure des actionnaires.	Nombre d'actions.
1. M. Josse Allard, banquier, demeurant à Bruxelles, propriétaire de nonante actions	90
Représenté par M. Francqui, ci-après nommé.	

2. La firme Cassel & Cie, banquiers, établie à Bruxelles, propriétaire de nonante actions 90
Représentée par M. Francqui, ci-après nommé.

3. Le chevalier Raphaël de Bauer, banquier, demeurant à Bruxelles, propriétaire de nonante actions 90
Représenté par M. Francqui, ci-après nommé.

4. M. Victor Defalque, rentier, demeurant à Paris, propriétaire de cent quatre-vingts actions 180
Représenté par M. Émile Francqui, ci-après nommé.

5. M. Émile Francqui, ingénieur, demeurant à Bruxelles, propriétaire de septante-cinq actions 75

6. M. Albert Thys, colonel, demeurant à Bruxelles, propriétaire de cent cinquante actions 150

7. M. le baron Léon Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, propriétaire de cent quatre-vingts actions 180
Représenté par M. Francqui, prénomme.

8. La firme L. Lambert, banquier, établie à Bruxelles, propriétaire de quatre cent cinquante actions. 450
Représentée par M. Francqui, prénommé.

9. La firme Mathieu & fils, banquiers, établie à Bruxelles, propriétaire de nonante actions 90
Représentée par M. Francqui, prénommé.

10. M. Ernest Solvay, industriel, demeurant à Bruxelles, propriétaire de trois cent soixante actions. 360
Représenté par M. Francqui, prénommé.

11. M. Paul Lippens, ingénieur, demeurant à Gand, propriétaire de vingt actions 20
Représenté par M. Émile Francqui, prénommé.

12. La firme Naegelmaeckers et fils, banquiers, établie à Bruxelles, propriétaire de nonante actions 90
Représentée par M. Émile Francqui, prénommé.

13. La firme F. M. Philippson & Cie, banquiers, établie à Bruxelles, propriétaire de deux cent septante actions 270
Représentée par M. Émile Francqui, prénommé.

14. La Banque Internationale de Bruxelles, société anonyme, établie à Bruxelles, propriétaire de cent quatre-vingts actions 180
Représentée par M. Emile Francqui, prénommé.

15. La Banque de Bruxelles, société anonyme, établie à Bruxelles, propriétaire de deux cent septante actions 270
Représentée par M. Émile Francqui, prénommé.

16. La Banque de Paris et des Pays-Bas, société anonyme, établie à Paris, succursale de Bruxelles, possesseur de quatre cent-cinquante actions. 450
Représentée par M. Émile Francqui, prénommé.

17. La Banque de Reports, de Fonds publics et de Dépôts, société anonyme, établie à Anvers, propriétaire de quatre cent cinquante actions . . 450
Représentée par M. Albert Thys, prénommé.

18. Le Crédit Général de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, propriétaire de cent quatre-vingts actions 180
Représentée par M. Albert Thys, prénommé.

19. Le Crédit Général Liégeois, société anonyme, établie à Liége, propriétaire de deux cent septante actions 270
Représentée par M. Albert Thys, prénommé.

20. La Banque d'Outremer, société anonyme, établie à Bruxelles, propriétaire de deux mille quatre cent cinquante actions 2,450
Représentée par M. Émile Francqui, prénommé.

21. La Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, propriétaire de mille huit cents actions 1,800
Représentée par M. Albert Thys, prénommé.

22. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, propriétaire de deux mille actions 2.000
Représentée par M. Albert Thys, prénommé.

23. La Compagnie du Kasai, société anonyme, établie à Bruxelles, propriétaire de quatre cent cinquante actions 450
Représentée par M. Albert Thys, prénommé.

24. Les Plantations Lacourt, société anonyme, établie à Bruxelles, propriétaire de nonante actions 90
Représentée par M. Albert Thys, prénommé.

25. La Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, propriétaire de cent quatre-vingts actions. . 180
Représentée par M. Albert Thys, prénommé.

26. La Société Coloniale Anversoise, société anonyme, établie à Anvers, propriétaire de cent quatre-vingts actions 180
Représentée par M. Albert Thys, prénommé.

27. La *Woermann Linie*, société en commandite, établie à Hambourg, propriétaire de deux mille deux cent dix-sept actions 2,217
Représentée par M. Albert Thys, prénommé.

28. La *Hambourg Amerika Linie*, société anonyme, établie à Hambourg, propriétaire de sept cent trente-neuf actions 739
Représentée par M. Albert Thys, prénommé.

29. La *Hambourg Bremer Afrika Linie*, société anonyme, établie à Brême, propriétaire de sept cent trente-neuf actions 739
Représentée par M. Albert Thys, prénommé.

30. L'*African Steam Ship Company*, société anonyme, établie à Londres, propriétaire de trois mille six cent nonante-cinq actions 3,695
Représentée par M. Albert Thys, prénommé.

Ensemble : Dix-huit mille quatre cent septante-cinq actions. . . . 18,475

Les actionnaires dénommés *sub numeris* un, deux, trois, quatre, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf et trente sont représentés par les personnes prémentionnées en vertu de procurations, sous seing privé, lesquelles demeureront annexées au présent acte pour être soumises en même temps aux formalités de l'enregistrement.

M. le Président expose :

1° Que les convocations pour la présente assemblée ont été faites, conformément à la loi et aux statuts, par l'insertion d'avis dans les journaux suivants :

A) Le *Moniteur belge*, numéros des vingt et vingt-sept avril dernier (1911);

B) L'*Indépendance belge*, journal publié à Bruxelles, numéros des vingt et vingt-sept avril dernier (1911);

C) Le *Nouveau Précurseur*, journal publié à Anvers, numéros des vingt et vingt-sept avril dernier (1911).

Un numéro justificatif de chacun de ces journaux est déposé sur le bureau.

2° Que l'assemblée représente dix-huit mille quatre cent septante-cinq actions, soit l'intégralité du capital social.

3° Qu'en conséquence, la présente assemblée est valablement constituée et qu'elle est apte et habile à délibérer et statuer sur l'ordre du jour qui porte, entre autres : « Modifications aux statuts ».

Ces faits, constatés et reconnus par l'assemblée, M. le Président, abordant l'ordre du jour, propose a l'assemblée de modifier les articles treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, vingt-deux, vingt-cinq, vingt-six et quarante-deux des statuts et de les remplacer respectivement par les articles suivants :

« Art. 13. — La Société est administrée par un Conseil composé de sept administrateurs au moins et de douze au plus, associés ou non, nommés pour six ans ou plus par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort, de manière que le mandat d'aucun d'eux n'excède six années. Ils sont rééligibles. Les mandats des administrateurs sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle. Si, à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, l'assemblée ne confère pas tous les mandats d'administrateurs, prévus par les statuts, les mandats non conférés sont, sauf décision contraire de l'assemblée générale, considérés comme vacants et le Conseil général des administrateurs et commissaires pourra conférer les dits mandats en se conformant aux prescriptions de l'article quarante-cinq de la loi du dix-huit mai mil huit cent septante-trois, modifiée par celle du vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-six. »

« Art. 14. — En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du Conseil d'administration et le Collège des commissaires, réunis en Conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède au remplacement définitif.

Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace. »

« Art. 15. — Le Conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, après l'assemblée générale annuelle, un président, et peut élire parmi ceux-ci un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut choisir dans son sein un comité permanent composé de trois membres au moins et de six membres au plus. Il en détermine les pouvoirs et la rémunération, s'il y a lieu. Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs délégués, chargés également de l'exécution des décisions du Conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou

hors de son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés, à tout mandataire.

Le Conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des uns et des autres. Ces agents, administrateurs délégués, directeurs ou mandataires, sont responsables de leur gestion. Le Conseil peut les révoquer en tout temps. »

« Art. 16. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. »

« Art. 17. — Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit ou par télégramme, à un de ses collègues du Conseil, délégation pour le représenter aux réunions du Conseil et y voter en ses lieu et place. Le déléguant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent.

Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Tout administrateur pourra également, mais seulement au cas où la moitié des membres du Conseil seront présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du Conseil est prépondérante. »

« Art. 22. — Les opérations de la Société seront surveillées par trois commissaires au moins et cinq commissaires au plus, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort de manière que le mandat d'aucun d'eux n'excède six années. Ils sont rééligibles.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires et opérations sociales. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société. Il leur est remis chaque semestre, par l'Administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Ils examinent le bilan.

Chaque commissaire doit déposer, conformément à l'article cinquante-huit de la loi, dix actions de la Société, qui sont affectées à la garantie de ses devoirs de surveillance. »

« Art. 25. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

Les assemblées générales se réunissent soit à Anvers, soit à Bruxelles. »

« Art. 26. — L'assemblée générale annuelle est tenue, soit à Anvers, soit à Bruxelles, le cinq mai, à trois heures de relevée, dans la ville et au local désigné dans les convocations. Si le cinq mai est un jour férié, l'assemblée aura lieu le lendemain, à la même heure. »

« ART. 42. — Le Gouvernement de la Colonie du Congo belge pourra nommer un commissaire, qui aura le droit, en tout temps, de prendre connaissance des livres et d'inspecter les vaisseaux de la Compagnie. Ce fonctionnaire pourra assister aux réunions du Conseil d'administration, mais sans voix délibérative.

» Les émoluments seront supportés par la Société. »

DÉLIBÉRATION.

Les modifications ci-dessus aux statuts sociaux sont adoptées par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

La séance continue.

Dont procès-verbal.

Fait et dressé à Anvers, date que dessus. En présence de MM. Joseph Dirix, imprimeur, et François Flameng, professeur de musique, demeurant tous deux à Anvers, témoins requis.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec les témoins et le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Anvers-Sud, le quinze mai mil neuf cent et onze, volume 232, folio 54, case 2, six rôles et un renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,

(*S.*) LALEMAN.

Pour expédition délivrée par le notaire soussigné, comme détenteur des minutes de son père, M. le notaire Frédéric-Auguste Gheysens.

(Sceau.) X. GHEYSENS.

Compagnie belge maritime du Congo, société anonyme, établie à Anvers.

Constituée par acte avenu devant Maître Frédéric-Auguste Gheysens, notaire à Anvers, le vingt-quatre janvier mil huit cent nonante-cinq, publié aux annexes du *Moniteur belge* du premier février suivant, sous le nº 280, dont les statuts ont été successivement modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le treize juin mil huit cent quatre-vingt-seize, dont le procès-verbal a été dressé par le dit notaire Gheysens le même jour, publié aux annexes du *Moniteur belge* le vingt-sept du même mois, sous le nº 2329; par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le vingt-six juillet mil huit cent nonante-neuf, dont le procès-verbal a été dressé par le dit notaire Gheysens le même jour, publié aux annexes du *Moniteur belge* du 10 août suivant, sous le nº 3633, et enfin par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le cinq mai mil neuf cent onze, dont le procès-verbal a été dressé par le dit notaire Gheysens le même jour, publié aux annexes du *Moniteur belge* du vingt-cinq mai suivant, sous le nº 3642.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, tenue devant Maître Frédéric-Auguste Gheysens, notaire à Anvers, le dix-sept juillet mil neuf cent et onze, au siège social.

La séance est ouverte à quatre heures et demie de relevée, sous la présidence de M. Charles Le Jeune.

MM. Alphonse Aerts et Charles Liebrechts remplissent les fonctions de scrutateurs.

M. Henry Le Bœuf est désigné en qualité de secrétaire.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

Numéro d'ordre, prénoms, nom, profession, et demeure des actionnaires.	Nombre d'actions.
1. M. Charles Le Jeune, courtier d'assurances, demeurant à Anvers, possesseur de cinquante actions.	50
2. L'*African Steam Ship Company*, société anonyme, établie à Londres, possesseur de quatre mille actions . . . . . Représentée par M. Charles Le Jeune, prénommé.	4,000
3. La Banque d'Outremer, société anonyme, établie à Bruxelles, propriétaire de deux mille cinq cent soixante-deux actions . . . . . Représentée par M. Charles Le Jeune, prénommé.	2,562
4. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, propriétaire de deux mille septante-cinq actions. Représentée par M. Charles Le Jeune, prénommé.	2,075
5. La Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, propriétaire de dix-huit cent soixante-sept actions . . . . . Représentée par M. Charles Le Jeune, prénommé.	1,867
6. La Banque de Paris et des Pays-Bas, société anonyme, établie à Paris, succursale de Bruxelles, propriétaire de quatre cent soixante-sept actions . Représentée par M. Charles Le Jeune, prénommé.	467
7. La Banque de Reports, de Fonds publics et de Dépôts, société anonyme, établie à Anvers, propriétaire de quatre cent soixante-sept actions. . . . Représentée par M. Charles Le Jeune, prénommé.	467
8. La Compagnie du Kasai, société anonyme, établie à Bruxelles, propriétaire de quatre cent cinquante actions . . . . . Représentée par M. Charles Le Jeune, prénommé.	450
9. M. le baron Léon Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, propriétaire de cent quatre-vingt-sept actions . . . . . , ... Représenté par M. Charles Le Jeune, prénommé.	187
10. Le Crédit Général Liégeois, société anonyme, établie à Liége, succursale de Bruxelles, propriétaire de deux cent quatre-vingts actions. . . Représenté par M. Charles Le Jeune, prénommé.	280
11. M. Alphonse Aerts, agent maritime, demeurant à Anvers, propriétaire de cinquante actions.	50
12. La firme F. M. Philippson & Cie, banquiers, à Bruxelles, propriétaire de deux cent quatre-vingts actions. . . . . Représentée par M. Alphonse Aerts, prénommé.	280
13. La Banque de Bruxelles, société anonyme, établie à Bruxelles, propriétaire de deux cent quatre-vingts actions . . . . . Représentée par M. Alphonse Aerts, prénommé.	280
14. La Banque Internationale de Bruxelles, société anonyme, établie à Bruxelles, proprétaire de cent quatre-vingt-sept actions. . . . . Représentée par M. Alphonse Aerts, prénommé.	187
15. Le Crédit Général de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, propriétaire de cent quatre-vingt-sept actions . . . . . Représenté par M. Alphonse Aerts, prénommé.	187

16. La Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, propriétaire de cent quatre-vingt-sept actions. 187
Représentée par M. Alphonse Aerts, prénommé.

17. La firme L. Lambert, banquier, établie à Bruxelles, propriétaire de quatre cent soixante-sept actions. 467
Représentée par M. Alphonse Aerts, prénommé.

18. M. Victor Defalque, rentier, demeurant à Paris, propriétaire de cent quatre-vingt-sept actions 187
Représenté par M. Alphonse Aerts, prénommé.

19. La Société Coloniale Anversoise, société anonyme, établie à Anvers, propriétaire de cent quatre-vingt-sept actions 187
Représentée par M. Alphonse Aerts, prénommé.

20. M. Charles Liebrechts, conseiller d'Etat honoraire, demeurant à Bruxelles, propriétaire de cinquante actions 50

21. M. Albert Thys, banquier, demeurant à Bruxelles, propriétaire de deux cent et six actions. 206
Représenté par M. Charles Liebrechts, prénommé.

22. M. le chevalier Raphaël de Bauer, banquier, demeurant à Bruxelles, propriétaire de nonante-trois actions 93
Représenté par M. Charles Liebrechts, prénommé.

23. M. Josse Allard, banquier, demeurant à Bruxelles, propriétaire de nonante-trois actions 93
Représenté par M. Charles Liebrechts, prénommé.

24. La firme Cassel & Cie, banquiers, établie à Bruxelles, propriétaire de nonante-trois actions 93
Représentée par M. Charles Liebrechts, prénommé.

25. La firme J. Matthieu & fils, banquiers, établie à Bruxelles, propriétaire de nonante-trois actions 93
Représentée par M. Charles Liebrechts, prénommé.

26. La firme Nagelmackers, fils & Cie, banquiers, établie à Bruxelles, propriétaire de nonante-trois actions 93
Représentée par M. Charles Liebrechts, prénommé.

27. Les Plantations Lacourt, société anonyme, établie à Bruxelles, propriétaire de nonante actions 90
Représentée par M. Charles Liebrechts, prénommé.

28. M. Émile Francqui, ingénieur, demeurant à Bruxelles, propriétaire de cent vingt-huit actions. 128
Représenté par M. Charles Liebrechts, prénommé.

29. M. Paul Lippens, ingénieur, demeurant à Gand, propriétaire de vingt et une actions 21
Représenté par M. Charles Liebrechts, prénommé.

30. M. Jean Jadot, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, propriétaire de cinquante actions 50
Représenté par M. Henry Le Bœuf, ci-après nommé.

31. M. Henry Le Bœuf, administrateur de société, demeurant à Bruxelles. propriétaire de cent actions 100

32. M. Félicien Cattier, avocat, demeurant à Bruxelles, propriétaire de vingt actions 20
Représenté par M. Henry Le Bœuf, prénommé.

33. M. Adrien de Gerlache de Gomery, capitaine au long cours, demeurant à Bruxelles, propriétaire de vingt actions 20
Représenté par M. Henry Le Bœuf, prénommé.

34. M. Charles Hervy-Cousin, avocat, demeurant à Bruxelles, propriétaire de vingt actions 20
Représenté par M. Henry Le Bœuf, prénommé.

35. M. Louis Lombart, sous-directeur de Banque, demeurant à Bruxelles, propriétaire de vingt actions. 20
Représenté par M. Henry Le Bœuf, prénommé.

36. M. Maurice Travailleur, ingénieur, demeurant à Bruxelles, propriétaire de vingt actions 20
Représenté par M. Henry Le Bœuf, prénommé.

37. La *Hamburg Amerikanische Packetfahrt Actiën Gesellschaft*, société anonyme, établie à Hambourg, propriétaire de huit cents actions 800
Représentée par M. Henry Le Bœuf, prénommé.

38. La *Hamburg Bremer Afrika Linie*, société anonyme, établie à Brême, propriétaire de huit cents actions 800
Représentée par M. Henry Le Bœuf, prénommé.

39. La *Woermann Linie*, société en commandite, établie à Hambourg, propriétaire de deux mille quatre cents actions 2,400
Représentée par M. Henry Le Bœuf, prénommé.

40. M. Ernest Solvay, industriel, demeurant à Bruxelles, propriétaire de trois cent septante-trois actions 373
Représenté par M. Charles Le Jeune, prénommé.

Ensemble : vingt mille actions 20,000

Les actionnaires dénommés *sub numeris* deux à dix inclus, douze à dix-neuf inclus, vingt et un à trente inclus, trente-deux à quarante inclus, sont représentés par les personnes prémentionnées, en vertu de procurations sous seing privé, lesquelles demeureront annexées au présent acte pour être soumises en même temps aux formalités de l'enregistrement.

M. le Président expose qu'une convocation à la présente assemblée a été adressée à tous les actionnaires, qui tous ont répondu à l'appel.

Il demande, en conséquence, à l'assemblée de donner décharge au Conseil de ne pas avoir fait faire les convocations en conformité avec la loi et les statuts.

A l'unanimité, l'assemblée donne décharge de ce chef au Conseil d'administration et décide que la présente assemblée est apte et habile à délibérer et statuer sur les objets à l'ordre du jour, lequel est conçu comme suit :

1° Augmentation de capital ;

2° Modifications aux statuts.

Ces faits constatés et reconnus par l'assemblée, M. le Président abordant le premier objet à l'ordre du jour, propose à l'assemblée, pour les motifs qu'il fait connaître, de porter le capital social actuellement de dix millions à douze millions de francs, par la création et l'émission de quatre mille actions nouvelles entièrement libérées,

du même type et attributives des mêmes droits que les actions existantes. Ces actions participeront aux bénéfices et aux pertes de la Société, à dater du premier février mil neuf cent et onze.

M. le Président fait observer que tous les actionnaires ont renoncé au droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles qui leur est accordé par l'article cinq des statuts.

DÉLIBÉRATION.

L'augmentation de capital ci-dessus proposée est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Les quatre mille actions présentement créées ont été souscrites comme suit, par :

1° La « Société Générale de Belgique », société anonyme, établie à Bruxelles, douze cents actions. 1,200

2° La « Banque d'Outre-mer », société anonyme, établie à Bruxelles, deux mille huit cents actions 2,800

Ensemble quatre mille actions. 4,000

Chaque action a été libérée entièrement en présence du notaire soussigné et le montant de ces versements, s'élevant ensemble à deux millions de francs, se trouve dès à présent à la disposition de la Société.

Passant au second objet à l'ordre du jour et en conséquence de la résolution qui précède, M. le Président propose de modifier l'article quatre des statuts sociaux ; il propose également pour les motifs qu'il fait connaître, de modifier l'article trente-cinq de telle manière que ces deux articles soient remplacés respectivement par les suivants.

« ART. 4. — Le capital social est actuellement fixé à douze millions de francs et représenté par vingt-quatre mille actions de cinq cents francs chacune. »

« ART. 35. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de l'exercice social, tous les livres et comptes sont arrêtés et l'administration dresse le bilan et le compte de profits et pertes conformément à la loi.

Elle remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la Société un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions. »

DÉLIBÉRATION.

Les modifications ci-dessus aux statuts sociaux sont adoptées par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée.

Dont procès-verbal.

Fait et dressé à Anvers, date que dessus. En présence de Messieurs Joseph Dirix, imprimeur, et Guillaume Van der Auwera, cordonnier, demeurant tous deux à Anvers, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé, avec les témoins et le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Anvers-Sud, le ving-cinq juillet 1911, volume 234, folio 68, case 12, six rôles et un renvoi.

Reçu sept francs.

Le Receveur,

(S.) LALEMAN.

(Suivent les procurations).

Pour expédition délivrée par le notaire soussigné, comme détenteur des minutes de son père, M. le notaire Frédéric-Auguste Gheysens.

Le Notaire,

(Sceau.) X. GHEYSENS.

L'an mil neuf cent et onze, le dix-sept juillet,

Par-devant Maître Frédéric-Auguste Gheysens, notaire, à Anvers,

Ont comparu :

1° M. Charles Le Jeune, courtier d'assurances, demeurant à Anvers.

2° M. Auguste Beernaert, Ministre d'Etat, demeurant à Bruxelles.

Ici représenté par M. Charles Le Jeune, prénommé, suivant procuration sous seing privé, en date du quinze juillet dernier qui demeurera ci-annexée.

3° M. Charles Liebrechts, conseiller d'Etat honoraire, demeurant à Bruxelles.

4° M. Jean Jadot, directeur de la Société générale de Belgique, demeurant à Bruxelles.

Ici représenté par M. Charles Liebrechts, prénommé, suivant procuration, sous seing privé, en date du treize juillet dernier, qui demeurera ci-annexée.

5° M. Alphonse Aerts, agent maritime, demeurant à Anvers.

6° M. Edwin Bicker-Caarten, administrateur de société, demeurant à Londres.

Ici représenté par M. Alphonse Aerts, prénommé, suivant procuration, sous seing privé, en date du treize juillet dernier, qui demeurera ci-annexée.

7° M. Henri Le Bœuf, administrateur de société, demeurant à Bruxelles.

8° M. Edouard Woermann, armateur, demeurant à Hambourg.

Ici représenté par M. Henry Le Bœuf, prénommé, suivant procuration, sous seing privé, en date du quatorze juillet dernier, qui demeurera ci-annexée.

Formant ensemble la majorité du Conseil d'administration de la *Compagnie belge maritime du Congo*, société anonyme, établie à Anvers, aptes et habiles à délibérer en vertu de l'article dix-sept des statuts sociaux de la dite Société.

Lesquels comparants, ès dites qualités, usant des pouvoirs leur conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunis le vingt-six juillet mil huit cent nonante-neuf dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Gheysens soussigné, le même jour, publié aux annexes du *Moniteur belge* du dix août suivant (1899) sous le n° 3633, déclarent par les présentes augmenter le capital de la dite Société de sept cent soixante-deux mille cinq cents francs et le porter ainsi à la somme de dix millions de francs par la création et l'émission de quinze cent vingt-cinq actions nouvelles du même type et attributives des mêmes droits que les actions existantes.

Ces nouvelles actions participeront aux bénéfices et aux pertes de la Société, à dater du quinze juillet mil neuf cent et onze.

Les quinze cent vingt-cinq actions présentement créées sont souscrites par :

1° L'*African Steam Ship Company*, société anonyme, établie à Londres, trois cent et cinq actions 305

2° La *Woermann Linie*, société en commandite, établie à Hambourg, cent quatre-vingt-trois actions 183

3° La *Hambourg Amerika Linie*, société anonyme, établie à Hambourg, soxante-et-une actions 61

4° La *Hamburg Bremer Afrika Linie*, société anonyme, établie à Brême, soixante-et-une actions 61

5° La Banque d'Outremer, société anonyme, établie à Bruxelles, cent douze actions 112

6° La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, septante-cinq actions 75

7° La Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, soixante-sept actions 67

8° La Banque de Paris et des Pays-Bas, société anonyme, établie à Paris, succursale de Bruxelles, dix-sept actions 17

9° La Banque de Reports, de Fonds publics et de Dépôts, société anonyme, établie à Anvers, dix-sept actions. 17

10° La firme L. Lambert, banquier, établie à Bruxelles, dix-sept actions. 17

11° M. Ernest Solvay, industriel, demeurant à Bruxelles, treize actions. . 13

12° Le Crédit Général Liégeois, société anonyme, établie à Liége, dix actions. 10

13° La firme F.-M. Philippson et Cie, banquiers, établie à Bruxelles, dix actions. 10

14° La Banque de Bruxelles, société anonyme, établie à Bruxelles, dix actions. 10

15° La Banque Internationale de Bruxelles, société anonyme, à Bruxelles, sept actions 7

16° Le Crédit Général de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, sept actions 7

17° La Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, sept actions 7

18° M. le baron Léon Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, sept actions. 7

19° La Société Coloniale Anversoise, société anonyme, établie à Anvers, sept actions 7

20° M. Victor Defalque, rentier, demeurant à Paris, sept actions 7

21° M. Albert Thys, banquier, demeurant à Bruxelles, cinquante-six actions. 56

22° M. le chevalier Raphaël de Bauer, banquier, demeurant à Bruxelles, trois actions 3

23° M. Josse Allard, banquier, demeurant à Bruxelles, trois actions. . . 3

24° La firme Cassel et C°, banquiers, établie à Bruxelles, trois actions . . 3

25° La firme Mathieu et fils, banquiers, établie à Bruxelles, trois actions 3

26° La firme Nagelmackers fils et C°, banquiers, établie à Bruxelles, trois actions. 3

27° M. Emile Francqui, ingénieur, demeurant à Bruxelles, cinquante-trois actions. 53

28° M. Paul Lippens, ingénieur, demeurant à Gand, une action 1

29° M. Alphonse Aerts, agent maritime, demeurant à Anvers, cinquante actions. 50

30° M. Jean Jadot, directeur de la Société générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, cinquante actions. 50

31° M. Henry Le Bœuf, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, cent actions 100

32° M. Charles Le Jeune, courtier d'assurances, demeurant à Anvers, cinquante actions 50

33° M. Charles Liebrechts, conseiller d'Etat honoraire, demeurant à Bruxelles, cinquante actions. 50

34° M. Félicien Cattier, avocat, demeurant à Bruxelles, vingt actions . . 20

35° M. Adrien de Gerlache de Gomery, capitaine au long cours, demeurant à Bruxelles, vingt actions 20

36° M. Charles Hervy-Cousin, avocat, demeurant à Bruxelles, vingt actions. 20

37° M. Louis Lombart, sous-directeur de Banque, demeurant à Bruxelles, vingt actions. 20

38° M. Maurice Travailleur, ingénieur, demeurant à Bruxelles, vingt actions. 20

Ensemble quinze cent vingt-cinq actions. . . . 1,525

Chaque action a été libérée de vingt pour cent et le montant de ces versements, soit cent cinquante-deux mille cinq cent francs, a été versé dans la caisse de la Société.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

En présence de MM. Joseph Dirix, imprimeur, et Guillaume Van der Auwera, cordonnier, demeurant tous deux à Anvers, témoins à ce requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Anvers-Sud, le vingt-cinq juillet 1911, volume 234, folio 68, case 11, trois rôles et deux renvois.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,

(*S.*) LALEMAN.

(Suivent les procurations.)

Pour expédition délivrée par le notaire soussigné, comme détenteur des minutes de son père, M. le notaire Frédéric-Auguste Gheysens.

Le Notaire,

X. GHEYSENS.

III. — PROCURATION.

Anvers, le 27 janvier 1914.

La soussignée, *Compagnie belge maritime du Congo*, ayant son siège social à Anvers, déclare par la présente qu'aucun de ses deux représentants à Boma et à Matadi, ne possède la signature sociale en Afrique, et qu'aucun d'eux n'a les pouvoirs pour traiter des affaires pour son compte. Ces représentants n'ont reçu procuration que pour signer l'acte de transfert de terrains acquis récemment au Congo; après quoi ladite procuration cessera ses effets.

La soussignée déclare en outre n'avoir au Congo aucun siège d'opérations.

Compagnie belge maritime du Congo, société anonyme.

ALPH. AERTS,
Administrateur.

PELTZER,
Administrateur.

Société en commandite simple : « Duarte et Ferreira ».

Notariado Portuguez.

Cartorio do notario Tavares de Carvalho, de Lisboa.

Livro de actos e contractos entre vivos, numero quinhentos nitenta e cinco, folhas nove.

No anno de mil novecentos e treze, aos quatro de setembbo, em Lisboa e meu cartorio na rua Aurea numero cinquante? primeiro andar, perante mim a notarioda comarca Antonio Tavares de Carvalho e as testemunhas idaceas ao diante nomeadas e assignadas, compareceram : primeiro, Manuel Antunes Duarte, casado, commercerciante, morador em Thomar e accidentalmente nesta cidade;

segundo, Eduardo Ferreira, tambem casado e commerciante, morador nesta cidade na rua da Magdalena numero cento trinta e trez, quarto andar, ambos pessoas cuja identidade reconheco.

E por elles foi dito :

Que constituem entre si, uma sociedada commercial, nos termos e sobas clausulas constantes dos artigos seguites :

1. Esta sociedade e em commandita simples, sendo socio de responsabilidade illimitada o autorgante :

Manuel Antunes Duarte e socio commanditario o autorgante Eduardo Ferreira, que limita a sua responsabilidade ao valor determinado que fornece.

2. Esta mesma sociedade adopta a firma : Antunes Duarte & Commandita, efica tendo a sua sede em Thomar, onde, na rua da Leiria, numero sete, sera estabelecido o seu escriptorio.

3. O seu objecto sera exercido na Congo Francez e Belga, por meio de compra e venda de generos coloniaes, a bem assim por importacao e venda de mercadorios da Europa.

Alem d'isto, a sociedade podera dedicar-se naquella parte da Africa a todo e qualquer outro negocio ou commercio licito.

O estabelecimento ou estabelecimentos sociaes serao installados nas localidadas que o gerente para esse fim escolher.

4. A duracao d'esta sociedade e por tempo indeterminado, mas em caso algum por periode inferior a cinco annos, contados de hoje.

Findos os cinco annos, asociedade podera ser dissolvida pela simples vontade de um dos socios, quando ao outro manifestada por escripto, com a antecedencia de seis mezes.

5. O capital social e de vinte e cinco mil escudos, em dinneiro, partencendo vinte mil escudos ao socio de responsabilidade illimitada, Manuel Antunes Duarte, e cinco mil escudos ao socio commanditario, Eduardo Ferreira, que a esta quantia limita a sua responsabilidade.

6. O socio Eduardo Ferreira entrou ja na caixa social com a importancia total da sua quota, por conta da sua quota, o socio Manuel Antunes Duarte entrou ja com doze mil escudos e fico obrigado a entrar com a restante quantia de oite mil escudos a proporcao ou logo que as necessidades dos negocios socias a exijam.

7. A administracao ou gerencia dos negocios sociaes e imcumbida ao socio de responsabilidade illimitade Manuel Antunes Duarte, que sera o unico a usar da firma social, ficando-lhe expressamente prohibido empregala em letras de favor, fiancas, aboacoes e em todos quasquer outros actos ou documentos alheios, que importem responsabilidade para a presente sociadade.

A infraccao d'esta clausula importara para a gerente a obrigacao de pagar o dobro do valor da responsabilidade assumida, dado que a sociedade haja de effectuar qualquer desembolso, devendo o mesmo gerente ser logo debitado pela respectiva importancia.

8. Os balancos serao annuaes e dados e fechados na dia trinta e um de Dezembro.

Ate trinta e um de Marco seguinte ao terme de cada exercicio o gerente enviara ao commanditario uma copia de balanco geral do exercicio findo.

Para os balancos ficarom irreclamaveis e indispensavel que sejam expressamente approvados pelo commanditario.

9. Os ganhos liquidos de todas as despezas e encargos serao divididos proporcionalemente ao capital realisado de cada socio.

As perdas, havendo-a serao dividas na mesma proporcao, salvo, parem, para o commanditario a llimite da sua responsabilidade.

10. Dos lucros que, segundo obalanco de cada anno, pertencerem ao commanditario, este podera receber a importancia qui quizer, ate a concorrencia de cincoente por cento, a qual lhe sera paga no decorrer do anno seguinte.

A importancia restante ficara na sociedade, sendo-lhe creditada em conta particular, e vencera juro na rasao de seis porcen to ao anno.

11. Dos lucros que pertencerem ao socio gerente, este podera receber para suas despezas particulares ate a quantia de mil e duzentos escudos annualmente.

A importancia restante ficara na sociedade, sendo-lhe lancada na sua conta de capital.

E saldade que seja tal conta, a importancia que restar dos lucros, na forma do presente artigo, ser-lhe ha creditada em conta particular e vencera juro na rasao de seis por cento ao anno.

12. O mesmo juro, a taxa annual de seis por cento, vencerao quaosquer quantias que os socios fornecam a sociedade por imprestimos ou supprimentos.

13. Por fallecimento ou interdiccao de qualquer dos socios a sociedade ficara dissolvida e o socio sobrevivo ou nao interdicto tera o direito com de ficar com todo o activo e passivo, pagando aos herdeiros ou representante do fallecido ou interdicto o que lhes partencer, segundo oultimo balanco, ou, se a preferir, de liquidar a sociedade, sendo elle so o liquidatorio e procedendo as respectivas operacoes de mode que fiquem concluidas no praso de dois annos.

Este mesmo praso e fixado para o pagemento, na hypothese da primeira parte d'este artigo.

14. Em qualquer outro caso de dissolucao, ambos os socios serao os liquidatorios, fasendo a sua partilha como entao para ella se concertarem, e podendo o socio Eduardo Ferreira substituir-se para o effeito por mandatario seu.

15. Quaesquer divergencias entre os socios serao resolvidas por tres arbitros, commerciantos da praca de Lisboa, sendo um escolhido por cada parte e o terceiro por estes dois.

N'estes termos as partes obrigam-se a assignar opportimamente os respectivos compromissos.

Aquella que se recusar a assignalos pagara a outra, como pena convencional, a quantia de mil escudos.

16. O juizo arbitral sera estabelecido em Lisboa, onde elles outorgantes escalhem domicilio para esse fim e para todas as questaes a que der logar a presente escriptura.

17. Em todo o omisso regularao as disposicoes do Codigo Commercial Portuguez.

Assim o autorgarem e reciprocamente acceitaram de que dou fe'.

O imposto do sello devido de vinte e seis escudos sera no fim pago par estampilha.

Foram testemunhas Joaquim Nunes Ferreira, casado, commerciante, morador na rua da Prata numero noventa e dois, e Carlos Pereira tambem casado, commerciante, e morador na mesma casa na rua da Prata os quaes esta escriptura assignam com os autorgantes e comigo notario depois de ser por mim lida em voz alta na presenca de todos.

Manuel Antunes Duarte, Eduardo Ferreira, Joaquim Nunes Ferreira, Carlos Pereira.

Logar do signal publico. Em testemunho de verdade, Antonio Tavares de Carvalho, notario.

Tem collades e devidamente inutilisadas estampilhas do imposto do sello no valor de vinte e seis escudos.

Tem collades e devidamente inutilisadas estampilhas de contribuicao industrial na importancia de quarenta e cinco centavos e uma do imposto do sello da taxa de um centavo.

E traslado que fiz extrahir do meu livro de notas acima mencionado e vae conforme ao original.

Lisboa, cinco de setembre de mil nove centos e treze. D'este eitenta e seis centavos.

TAVARES DE CARVALHO,
Notario

Déposé au greffe du Tribunal de première instance de Boma le dix-neuf décembre mil neuf cent treize.

Le Greffier de première instance,
(S.) LECLÈRE.

Droit perçu : 25 francs.

Pour copie conforme :
Le Greffier de première instance,
P. LECLÈRE.

Contrat de société : « Granat-Simcox.

Entre les soussignés Simcox, Frank-Harris, boucher à Élisabethville, d'une part, et Granat, Benjamin, boucher, à Elisabethville, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il sera formé entre parties une association en participation, pour l'exploitation d'une boucherie à Elisabethville.

ART. 2. — Le capital social sera de sept mille cinq cents francs, dont chacun des associés apportera la moitié, soit trois mille sept cent cinquante francs.

ART. 3. — Les fonds de la Société seront déposés à la Banque du Congo belge, à Elisabethville, où un compte courant sera ouvert au nom de Simcox et Granat. Tous les chèques tirés sur ce compte devront être signés par chacun des associés.

ART. 4. — Toutes factures dues par la Société seront payées par chèque.

ART. 5. — A la fin de chaque mois, un inventaire sera dressé et les bénéfices réalisés seront portés en parties égales au crédit de chaque associé. Ces bénéfices pourront être retirés par les parties, tous les six mois. Si les affaires se clôturaient en perte, ces pertes seront subies en parts égales par les deux associés.

ART. 6. — Ce présent contrat prend cours le trois décembre 1913 et aura une durée de douze mois. Le contrat pourra être renouvelé pour un nouveau terme de douze mois; si l'un des associés désire terminer le contrat à l'expiration de la première année, il devra donner à son co-associé un préavis de deux mois.

ART. 7. — La Société ne sera tenue responsable des dettes privées des associés. Les associés ne pourront prêter les fonds de la Société, ni engager son crédit, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'autre associé.

ART. 8. — Les associés s'engagent à consacrer tout leur temps pour le bénéfice de la Société. Ils s'engagent, en ontre, à ne pas s'occuper d'autres entreprises ou affaires sans la permission expresse de l'autre associé.

ART. 9. — Chacun des associés aura droit à retirer des fonds de la Société, mensuellement, une somme ne dépassant pas 500 francs. Ces sommes ainsi retirées seront portées au débit de leur compte et déduites du montant qui leur reviendrait éventuellement dans le partage des profits.

ART. 10. — Une comptabilité en règle sera tenue, indiquant toutes les opérations de la Société. Ces livres seront, à tout temps, accessibles à chacun des associés.

ART. 11. — Le siège social sera à Elisabethville (Congo belge).

ART. 12. — En cas de désaccord entre les parties concernant les clauses du présent contrat, la matière en contestation sera soumise à deux arbitres désignés par les associés. Dans le cas où ces arbitres ne parviennent à une solution satisfaisante, ces derniers désigneront un tiers arbitre, dont la décision sera définitive.

ART. 13. — Chacune des parties déclare avoir retiré un exemplaire signé du présent contrat.

Ainsi fait à Elisabethville, le trois décembre 1913.

F. H. SIMCOX.
B. GRANAT.

Déposé au Greffe du tribunal de première instance d'Élisabethville, le cinq décembre 1913

Le Greffier,
(S.) M. BLOMMAERT.

Pour copie certifiée conforme :
Le Greffier,
M. BLOMMAERT.

Contrat de société : « I. Cartoon et Cie ».

DISSOLUTION.

La Société I. Cartoon et Cie, existante entre MM. Isaac-David Cartoon et Isaac-Benjamin Cartoon, commerçants à Elisabethville, suivant acte en date du 1er novembre 1912 et déposé au greffe du Tribunal de première instance d'Elisabethville, le 31 janvier 1900 treize, publié au *Bulletin officiel*, a été dissoute à la date de ce jour, vingt-sept décembre 1900 treize.

M. Isaac-David Cartoon a repris l'actif et le passif de la Société au Congo. La liquidation de celle-ci est clôturée.

Élisabethville, le 27 décembre 1913.

(S.) I. B. Cartoon.
I. D. Cartoon.

Déposé au greffe du Tribunal de première instance d'Élisabethville, le vingt-sept décembre 1913.

Le Greffier,
(S.) M. Blommaert.

Pour copie certifiée conforme :
Le Greffier,
M. Blommaert.

Union minière du Haut-Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée, créée par décret du 28 octobre 1906.)

I. — Modification statutaire. — Assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale, convoquée le 1er décembre 1913 et réunissant les conditions requises par l'article 26, alinéa quatre des statuts, a modifié l'alinéa premier de l'article 27, pour le remplacer par la disposition suivante :

« Une assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Bruxelles, le » deuxième lundi de juillet, à dix heures et demie, au local indiqué dans la convocation. »

II. — Élections statutaires.

La même assemblée générale a nommé M. Émile Francqui, directeur de la Société Générale de Belgique à Bruxelles, administrateur de la Société en remplacement de M. le baron Baeyens, démissionnaire.

Elle a renouvelé les mandats de MM. Jean Jadot et Sheffield Neave, administrateurs, et Charles H. Weatherley, commissaires sortants et rééligibles.

III. — Présidence du Conseil.

Le Comité spécial du Katanga, par application de l'article 14, alinéa deux des statuts, a appelé M. Jean Jadot, gouverneur de la Société Générale de Belgique, à la présidence du Conseil d'administration en remplacement de M. le baron Baeyens.

Pour extraits conformes :

L'Administrateur délégué,
Baron de Moor.

Le Président du Conseil d'administration,
Jean Jadot.

Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

I. — PROCURATION.

Par décision en date du 16 janvier 1914, rendue en vertu des pouvoirs que lui confere l'article 16 des statuts, le Conseil d'administration a délégué la signature sociale, pour les opérations de la Société en Afrique, à M. Léonard Scraeyen.

M. Scraeyen pourra faire valablement tous les actes ressortissant à la compétence du Conseil d'administration, y compris notamment le droit de représenter la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, et de donner valable procuration au nom de la Société à des tiers.

Bruxelles, le 31 janvier 1914.

Pour extrait conforme :

Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga,
8, Montagne du Parc, Bruxelles.

Un Administrateur, — Chr Carton de Wiart.

Le Président, — Jean Jadot.

Vu pour légalisation des signatures de MM. Jadot et le chevalier Carton de Wiart, apposées ci-contre.

Bruxelles, le 4 février 1914.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
G. Olyff.

Droit perçu : 5 francs.

II. — SIÈGE SOCIAL.

En vertu d'une décision du Conseil d'administration, en date du 16 janvier 1914, le siège social de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga est établi à Elisabethville.

Bruxelles, le 31 janvier 1914.

Pour extrait conforme :

Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga,
8, Montagne du Parc, Bruxelles.

Un Administrateur, — Chr Carton de Wiart.

Le Président, — J. Jadot.

Vu pour légalisation des signatures de MM. Jadot et le chevalier Carton de Wiart, apposées ci-dessus.

Bruxelles, le 4 février 1914.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
G. Olyff.

Droit perçu : 5 francs.

Compagnie du Chemin de fer du Katanga.

(Société à responsabilité limitée.)

I. — PROCURATION.

Par décision en date du 20 janvier 1914, rendue en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 14 des statuts, le Conseil d'administration a délégué la signature sociale, pour les opérations de la Société en Afrique, à M. Léonard Scraeyen, ingénieur, chef d'exploitation du Chemin de fer du Katanga.

M. Scraeyen pourra faire valablement tous les actes ressortissant à la compétence du Conseil d'administration, y compris notamment le droit de représenter la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, et de donner valable procuration au nom de la Société à des tiers.

Pour extrait conforme :
Bruxelles, le 31 janvier 1914.
Compagnie du Chemin de fer du Katanga.
(Société à responsabilité limitée.)

Un administrateur,
P. Dutillieux.

Le président du Conseil d'administration,
A. Focquet.

Vu pour légalisation de la signature de M. Focquet apposée ci-dessus.

Ixelles, le 6 février 1914.

Le Bourgmestre,
Em. Duray.

Vu pour légalisation de la signature de M. Dutillieux, Paul-Maurice, apposée d'autre part.

Saint-Josse-ten-Noode, le 7 février 1914.

Pour le Bourgmestre :
L'échevin délégué,
V. Latour.

Vu pour légalisation des signatures de MM. Duray et Latour, apposées d'autre part et ci-dessus.

Bruxelles, le 11 février 1914.

Pour le Ministre des Affaires étrangères :
Le Directeur général,
CH. SEEGER.

Vu pour légalisation de la signature de M. Seeger, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 février 1914.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
G. OLYFF.

Droit perçu : 5 francs.

II. — SIÈGE SOCIAL.

En vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 20 janvier 1914, le siège social est établi à Elisabethville.

Pour extrait conforme :
Bruxelles, le 31 janvier 1914.
Compagnie du Chemin de fer du Katanga.
(Société à responsabilité limitée.)
Le président du Conseil d'administration,
A. FOCQUET.

Vu pour légalisation de la signature de M. Focquet, apposée ci-dessus.

Ixelles, le 6 février 1914.

Le Bourgmestre,
EM. DURAY.

Vu pour légalisation de la signature de M. Duray, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 11 février 1914.

Pour le Ministre des Affaires étrangères :
Le Directeur général,
CH. SEEGER.

Vu pour légalisation de la signature de M. Seeger, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 10 février 1914.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
G. OLYFF.

Droit perçu : 5 francs.

Banque du Congo belge.

Situation au 25 octobre 1913.

ACTIF.

Actionnaires	fr.	4,000,000	»
Encaisse métallique		5,705,000	»
Espèces diverses et avoir en banque		7,975,000	»
Effets à recevoir et débiteurs divers (1)		4,723,000	»
Total	fr.	22,403,000	»

PASSIF.

Capital et réserve légale	fr.	5,008,000	»
Billets en circulation		4,247,000	»
Créditeurs à vue et effets à payer		3,516,000	»
Créditeurs divers (1)		9,632,000	»
Total	fr.	22,403,000	»

Certifié sincère et véritable :
Bruxelles, le 19 janvier 1914.
Banque du Congo belge.
L'Administrateur délégué,
C. ALDENHOVEN.

(1) Les écritures en route sont comprises dans ces chiffres, par solde.

DETTE PUBLIQUE DU CONGO BELGE.

OPENBARE SCHULD VAN BELGISCH-CONGO.

EMPRUNT A 4 % DE 1909.

Amortissement de 1914.

LISTE OFFICIELLE des dix-huit obligations amorties, conformément au tableau d'amortissement (1).

LEENING 4 % VAN 1909.

Uitdelging van 1914.

OFFICIEELE LIJST der achttien uitgedelgde schuldbrieven, overeenkomstig de uitdelgingstabel (1).

825	3540	3934	3935	5106	10048	10049	10678	10679
11194	11195	11197	12070	12071	12072	12110	12111	12258

(1) Amortissement effectué par voie de rachat à la Bourse.

(1) Uitdelging gedaan door terugkoop op de Beurs.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Par exploit de l'huissier Seba, en date du 2 janvier 1914, à la requête du Comité spécial du Katanga, représenté par M. Wangermée, Vice-Gouverneur général du Katanga, signification a été faite à M. Eric Douglas, agriculteur, résidant autrefois à Kapiri, actuellement sans domicile ni résidence connus :

1° D'une sommation de payer entre les mains de l'huissier instrumentant le deuxième terme échu du loyer d'un terrain rural, situé sur la route de Kapiri à Fundabiabo, loué pour cinq ans, à raison de 91 francs par an, par convention du 15 février 1912 et d'occuper le terrain en exécution de la dite convention;

2° Pour le cas où il ne serait pas satisfait à cette sommation, d'une assignation à comparaître le 24 avril 1914, à 9 heures du matin, devant le tribunal de première instance d'Elisabethville, pour entendre dire que la convention avenue entre parties, le 15 février 1912, est résiliée à sa charge; s'entendre condamner à payer au requérant les loyers échus jusqu'au jour de la résiliation, à raison de 91 francs l'an; s'en-

tendre condamner à payer au requérant une indemnité de relocation de 250 francs; s'entendre condamner à remettre le terrain loué en bon état et entendre dire que, faute par lui de ce faire, le requérant pourra le faire à ses frais, récupérables sur simple présentation de la facture; s'entendre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens; entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo belge.*
(31 mars 1914.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Deutsche Bank.

I. — STATUTS.

L'an mil neuf cent dix, le trois mai,
Devant nous, Auguste Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

A comparu :

M. Théodore-Marie Hegener, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant rue du Buisson, n° 8, à Ixelles.

Lequel comparant nous a remis pour être déposées au rang de nos minutes et pour en être délivré par nous, extrait ou expédition à qui il appartiendra :

A) Les pièces suivantes rédigées en langue allemande :

1. Une copie des statuts de la Société, établie à Berlin, sous la dénomination *Deutsche Bank*, tels qu'ils sont actuellement en vigueur, conformément aux inscriptions faites dans le registre de commerce du ressort de Berlin.

2. Un certificat délivré par M. Genicke, conseiller de justice du Tribunal cantonal royal de Berlin, le premier avril mil neuf cent dix, concernant les dispositions légales en vigueur dans le royaume de Prusse, pour l'inscription au registre de commerce d'une augmentation du capital d'une société anonyme, domiciliée en Allemagne.

3. Un certificat de coutume, délivré par M. le Ministre royal prussien de la Justice, le quatorze mars mil neuf cent dix.

4. Un certificat délivré par M. Genicke, précité, le onze février mil neuf cent dix, concernant l'inscription de la Société *Deutsche Bank* dans le registre de commerce du Tribunal cantonal de Berlin-Centre, le pouvoir de représenter valablement la dite Société et les personnes inscrites comme membres de la direction de la dite Société.

5. Une attestation par M. Genicke, précité, en date du onze février mil neuf cent dix, concernant la composition du Conseil de surveillance de la Société, domiciliée à Berlin, sous la dénomination *Deutsche Bank*.

6. Une expédition d'un acte reçu par Me Ahlemann, notaire à Berlin, le seize décembre mil neuf cent neuf, étant le procès-verbal de la séance du Conseil de surveillance de la Société *Deutsche Bank*, en date du même jour, suivi d'une formule de pouvoir.

Toutes ces pièces sont revêtues des grandes légalisations pour la Belgique.

B) Six pièces qui sont la traduction en langue française, des pièces ci-dessus mentionnées, traduction certifiée par M. Antoine Olschewsky, traducteur légal de la Cour et du Tribunal, demeurant à Schaerbeek.

En conséquence, les dites pièces demeureront annexées aux présentes.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

En présence de Édouard Écrevisse, demeurant à Uccle, et Renier Franssen, demeurant à Schaerbeek, témoins requis.

Lecture faite, le comparant a signé avec les témoins et nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles-Est, le neuf mai mil neuf cent dix, volume 1073, folio 25, case 1, un rôle, un renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,
(*S.*) PERPÈTE.

ANNEXES.

I. — STATUTS DE LA « DEUTSCHE BANK », ÉTABLIE A BERLIN.

TITRE PREMIER.

Raison sociale, siège, durée et objet de la Société.

§ 1er. — La dénomination de la Société est *Deutsche Bank*; son siège est à Berlin. La durée de la Société n'est pas limitée.

§ 2. — La Société a pour but de faire les opérations de banque de toute espèce, notamment de favoriser les relations commerciales entre l'Allemagne, les autres pays européens et marchés d'outre-mer.

§ 3. — La Société est autorisée à établir des succursales, agences et sous-agences en Allemagne et à l'étranger, ainsi qu'à participer d'une façon durable à d'autres entreprises.

TITRE II.

Capital et actions de la Société.

§ 4. — Le capital de la Société est fixé à deux cents millions de mark. Il se compose de :

a) Soixante millions de mark en cent mille actions de six cents mark chacune.

b) Cent trente-neuf millions neuf cent quatre-vingt-sept mille deux cents mark en cent et seize mille six cent cinquante-six actions de douze cents mark chacune.

c) Douze mille huit cents mark en huit actions de seize cents mark chacune, toutes au porteur.

En cas d'augmentation du capital social, le Conseil de surveillance fixera les conditions et le cours d'émission des nouvelles actions, sous réserve du droit de

l'assemblée générale de déterminer le cours minimum. Aucune préférence ne peut être accordée à certains actionnaires.

L'émission de nouvelles actions peut se faire à un taux plus élevé que le montant nominal.

§ 5. — En cas de présentation de coupons de dividende à l'encaissement ou de talons d'actions à l'échange, la direction de la Société peut, sans y être obligée, vérifier les droits des porteurs.

Si le talon, donnant droit à une nouvelle feuille de coupons, n'est pas présenté endéans l'année à partir de la date à laquelle la nouvelle feuille est délivrée, celle-ci sera délivrée avec son talon au porteur de l'action.

§ 6. — Les versements partiels sur actions sont constatés au moyen de titres provisoires, nominatifs. Ceux-ci seront revêtus des fac-simile des signatures d'un des membres du Conseil de surveillance et d'un membre de la direction, et signés par un contrôleur; ils contiennent quittance, délivrée par les susdits, du premier versement partiel effectué. Les versements suivants seront constatés sur ces titres provisoires par les personnes chargées par la direction de l'encaissement des sommes. Le dernier versement fait, les titres provisoires seront échangés contre des actions.

§ 7. — La direction est en droit, sans y être obligée, de vérifier la régularité de la cession d'un titre provisoire.

§ 8. — Les souscripteurs qui seraient en retard d'effectuer des versements appelés seront invités par la direction, au moyen d'avis publics contenant les numéros des titres provisoires, sur lesquels le versement est en retard, à effectuer ce versement, augmenté de cinq pour cent d'intérêt à partir de la date de l'échéance, et ce endéans un délai qui ne pourra être inférieur à quatre semaines.

Celui qui laisse écouler ce délai sans s'exécuter est passible, outre les intérêts, d'une pénalité de dix pour cent du montant échu, et peut être poursuivi judiciairement par la direction en paiement des versements échus, augmentés des intérêts, frais et de la pénalité.

Au surplus, les paragraphes deux cent dix-neuf, deux cent vingt du Code de commerce sont applicables, les sommations et déclarations y prévues devant être faites par la direction.

§ 9. — Si des actions, certificats provisoires, coupons de dividende ou talons sont détériorés ou abîmés au point de ne plus se prêter à la circulation, l'ayant droit peut exiger de la direction la délivrance d'un nouveau titre contre remise du titre détérioré ou abîmé, pourvu que le contenu essentiel et les signes distinctifs du document soient encore reconnaissables avec certitude. Les frais qui en résultent seront fixés par le Conseil de surveillance et seront à charge de celui qui demande l'échange.

Par contre, la confection et la délivrance de nouvelles actions ou de certificats provisoires, en lieu et place de titres perdus ou détruits, ne sont autorisés qu'après annulation de ces derniers par la procédure spéciale organisée à cet effet par la loi. La confection et la délivrance de nouvelles feuilles de coupons et de talons, en échange de feuilles et talons perdus, ne sont pas autorisées. Les coupons de dividende qui ne seront pas présentés à l'encaissement endéans les quatre années à partir de la fin de l'année endéans laquelle ils sont devenus exigibles sont sans valeur, et les dividendes en question sont acquis à la Société. Celui cependant qui informe la direction de la perte de coupons de dividende avant l'expiration du délai de péremp-

tion de quatre années et qui établit son droit par la présentation des actions ou de toute autre façon acceptable, pourra, contre quittance, après l'expiration du délai prémentionné, toucher le montant des coupons avisés et non encore présentés jusqu'alors à l'encaissement.

L'annulation des coupons de dividende et des talons ne pourra pas être prononcée.

§ 10. — Par le fait de la souscription ou de l'acquisition d'actions (ou de certificats provisoires), les actionnaires se soumettent à la juridiction des tribunaux de Berlin pour tous les différends qui surgiraient entre eux et la Société.

TITRE III.

Organisation de la Société.

§ 11. — Les organes de la Société sont :

a) La direction;

b) Le Conseil de surveillance;

c) L'assemblée générale des actionnaires.

Leur composition ainsi que leurs droits et obligations sont soumis aux prescriptions suivantes :

A. — La direction.

§ 12. — La direction se compose d'au moins deux membres. L'élection des directeurs se fait par le Conseil de surveillance au moyen de bulletins de vote. L'élection n'est valable que si plus de la moitié des membres du Conseil de surveillance vote pour la même personne. Il est dressé procès-verbal de l'élection par-devant notaire ou en justice.

Les directeurs sont en tout temps révocables sans préjudice aux droits résultant des contrats d'engagement conclus avec eux. La révocation d'un membre de la direction ne peut avoir lieu que par un vote conforme des deux tiers au moins des membres du Conseil de surveillance.

En cas de besoin, le Conseil de surveillance peut nommer des directeurs suppléants. La nomination des directeurs suppléants doit être constatée dans un procès-verbal dressé par-devant notaire ou en justice. Les fondés de pouvoirs sont nommés par la direction en vertu d'une autorisation du Conseil de surveillance constatée dans un procès-verbal dressé par-devant notaire ou en justice.

La révocation des procurations peut être prononcée par la direction sans qu'il soit besoin d'une telle autorisation.

Les noms des directeurs et de leurs suppléants ainsi que des fondés de pouvoirs doivent être inscrits au registre commercial et publiés dans les journaux prévus pour les publications sociales.

§ 13. — La direction gère les affaires de la Société en se conformant aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur à établir par le Conseil de surveillance. Elle représente la Société vis-à-vis des pouvoirs publics ainsi que vis-à-vis des tiers. Les pouvoirs de la direction sont établis par un extrait légalisé du registre commercial. Les directeurs sont personnellement responsables vis-à-vis de la Société de toutes contraventions aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions du Conseil de surveillance et de l'assemblée générale statuant dans la

limite de leur compétence et peuvent être de ce chef actionnés par le Conseil de surveillance.

§ 14. — Sans préjudice aux prescriptions contenues au paragraphe 33 et relatives à l'administration des succursales, la Société est représentée de telle façon que les déclarations par lesquelles elle acquiert des droits ou contracte des obligations sont faites :

a) Par deux directeurs ou

b) Par un directeur et un fondé de pouvoirs.

Les directeurs suppléants ont à ce point de vue les mêmes droits que les directeurs eux-mêmes.

La gestion de certaines affaires de la Société comme aussi de l'ensemble de ces affaires et la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion peuvent aussi être déléguées à d'autres mandataires de la Société, de telle manière qu'un mandataire peut, conjointement avec un directeur ou un directeur suppléant ou un fondé de pouvoirs ou un autre mandataire autorisé en vertu de la présente prescription, représenter la Société. La disposition ci-dessus ne porte pas atteinte au droit de représentation légale ou statutaire des directeurs ou fondés de pouvoirs. L'octroi, par la direction, de pareils pouvoirs, est sujet à la ratification du Conseil de surveillance; la justification des pouvoirs des mandataires s'effectue par la production d'une procuration légalisée signée par deux directeurs et par le président du Conseil de surveillance ou son suppléant.

Certaines personnes peuvent aussi, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la ratification du Conseil de surveillance, recevoir pouvoir de poser individuellement certains actes (déclarations de transmission immobilière, action en justice, représentation en matière d'exécution forcée, négociation et conclusion d'affaires déterminées, signature de documents déterminés, etc.), ainsi que d'accepter des plis postaux de toutes sortes, y compris envois d'argent, de lettres chargées ou de valeurs (procurations postales).

En conséquence, les déclarations écrites de la Société devront être délivrées de telle manière qu'exception faite pour les cas cités plus haut, dans lesquels la procuration individuelle est autorisée, deux des personnes autorisées à représenter la Société, suivant ce qui est dit ci-dessus, apposent leur signature sous la dénomination de la Société.

En cas de besoin, outre les signatures des personnes autorisées, le sceau de la Société pourra être apposé.

La signature manuscrite de deux personnes qui auront reçu mandats à cet effet, suffira pour la délivrance de quittances, établissement de comptes et de reçus, pour la création, l'endossement et le transfert d'obligations, d'actions, de certificats de toute espèce, à l'exception d'actions de la *Deutsche Bank*, pour la création et l'endossement de lettres de change, de mandats et chèques ainsi que pour l'acceptation de lettres de change.

§ 15. — Le traitement des directeurs est fixé par le Conseil de surveillance. S'il se compose en tout ou en partie d'une part du bénéfice annuel, cette part est à calculer sur le bénéfice net restant après déduction de tous les amortissements, de sommes portées à la réserve, ainsi que d'un dividende de six pour cent sur le capital versé.

§ 16. — La direction nomme et révoque librement tous les employés et agents de

la Société pour autant que les statuts ou le règlement d'ordre intérieur ne prévoient pas l'autorisation ou les instructions du Conseil de surveillance.

La direction ne peut, sans l'autorisation du Conseil de surveillance, passer des contrats d'engagement de personnel dépassant un an, ni accorder un traitement annuel ou une gratification de plus de cinq mille mark, ni conclure des conventions accordant des pensions de retraite à charge de la Société.

Les gérants (directeurs) des succursales sont nommés par la direction, suivant les indications du Conseil de surveillance, résultant d'une décision constatée dans un procès-verbal dressé par-devant notaire ou en justice. Ceux-ci, ainsi que les employés et fondés de pouvoirs dont la nomination dépend de la ratification du Conseil de surveillance ne peuvent être révoqués par la direction sans le consentement du Conseil de surveillance, mais la direction a le droit de suspendre ces personnes en attendant que le Conseil ait statué.

§ 17. — Chaque membre de la direction doit posséder des actions de la Société pour un montant d'au moins quinze mille mark. Les actions devront être déposées à la Société pendant la durée de ses fonctions et ne peuvent être vendues, ni données en gage.

Les membres de la direction de la Société et les directeurs des succursales doivent consacrer toute leur activité à la Société. Ils ne peuvent accepter, sans l'autorisation du Conseil de surveillance, aucun emploi accessoire, rémunéré ou non, de quelque nature qu'il soit. Ils ne peuvent ni faire des opérations commerciales, ni pour leur propre compte, ni sans l'autorisation du Conseil de surveillance, participer à telles opérations comme associés en nom collectif ou en participation, ou commanditaires. Les membres de la direction de la Société et les directeurs des succursales sont tenus d'assister avec voix consultative aux séances du Conseil de surveillance sur invitation de celui-ci.

B. — Le Conseil de surveillance.

§ 18. — Le Conseil de surveillance a le droit et les obligations inscrits au Code de commerce. Les pouvoirs relatifs à la représentation de la Société à l'égard des tiers, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une représentation dans un cas spécial, mais d'une transmission de pouvoirs directoriaux, doivent être autorisés par le Conseil de surveillance avant de pouvoir être octroyés. Il désigne les personnes chargées de la direction des succursales.

§ 19. — Le Conseil de surveillance est composé, suivant les décisions de l'assemblée générale, d'au moins neuf membres qui seront élus par l'assemblée générale des actionnaires et dont un tiers doit avoir son domicile à Berlin. Leur élection se fait pour quatre ans, étant entendu que l'année comprend la période de temps séparant une assemblée générale ordinaire de la fin de l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante. Tous les ans, un quart des membres est sortant et est soumis à élection nouvelle. Pour autant que le roulement de sortie n'est pas réglé par la durée des fonctions, il sera désigné par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de sortie d'un ou de plusieurs membres, il n'est pourvu à leur remplacement, pour autant que le nombre des membres restant en fonctions ne soit pas inférieur à neuf, que dans la prochaine assemblée générale, à moins que le Conseil de surveillance n'estime lui-même nécessaire de pourvoir à leur remplacement plus tôt.

L'élection du remplaçant se fait pour le restant de la durée du mandat du membre sortant. Si, abstraction faite d'une telle élection, il est procédé à une augmentation du nombre des membres du Conseil de surveillance au cours d'une assemblée générale extraordinaire, la période de temps qui sépare l'élection de la prochaine assemblée générale ordinaire compte pour une année complète.

La qualité des membres du Conseil de surveillance, ainsi que de son président et de son suppléant, est constatée par un certificat délivré par le tribunal ou le notaire sur la base du résultat du vote.

Les noms des membres du Conseil de surveillance, du président et de son suppléant seront annoncés par les journaux désignés pour les publications de la Société.

§ 20. — Chaque membre du Conseil de surveillance doit, pendant la durée de ses fonctions, posséder des actions de la Société pour un montant nominal d'au moins trente mille mark et déposer ses actions à la Société. Celles-ci ne peuvent être ni vendues, ni données en gage.

§ 21. — Les membres du Conseil de surveillance ne jouissent d'aucun traitement, mais les frais de voyage et autres dépenses, résultant de leurs fonctions, leur sont remboursés. La part dans les bénéfices annuels, attribuée par l'article 36 au Conseil de surveillance, est partagée suivant les principes à fixer par les membres. L'assemblée générale a le droit, à tout moment, de modifier, à la simple majorité des voix, les dispositions relatives à la part des bénéfices annuels réservés au Conseil de surveillance.

§ 22. — Chaque année, et immédiatement après l'assemblée générale ordinaire, le Conseil de surveillance représenté par ceux de ses membres qui ont assisté à l'assemblée, sans égard au nombre des membres présents, et sans qu'il faille une invitation spéciale à cette fin, nomme son président et son suppléant, dont l'un doit avoir son domicile à Berlin. Cette nomination est constatée par un procès-verbal dressé pardevant notaire ou en justice.

Les opérations de ce vote sont présidées par le président sortant ou, s'il en était empêché, par son suppléant; en l'absence de tous les deux, par le membre le plus âgé de l'assemblée. L'élection est à renouveler de la même manière dès qu'une vacance dans la présidence ou la vice-présidence se produit au cours de l'année sociale ou dès qu'il y a unanimité parmi tous les autres membres que les titulaires des dits postes sont devenus incapables d'une manière permanente d'en remplir les fonctions. Les séances auront lieu aussi souvent que le président le décidera, mais au moins quatre fois par an, pour prendre connaissance de communications de la direction au sujet de la marche des affaires et chaque fois que trois des membres du Conseil de surveillance ou un des directeurs en font la demande.

La convocation aux séances est faite par le président.

Les délibérations et les décisions du Conseil de surveillance sont consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par les membres ayant pris part à la séance.

§ 23. — Les membres du Conseil de surveillance ont un droit de vote uniforme. La simple majorité des voix prenant part au vote décide de la validité d'une décision; en cas de parité des voix, celle du président de la séance est prépondérante. Les déclarations du Conseil de surveillance doivent être signées par le président ou par un vice-président. Toute décision relative à la nomination des gérants (directeurs) des succursales, fondés de pouvoir, porteurs de procurations, ainsi que la ratification des contrats conclus avec eux, de même que celles entraînant la création de

succursales, agences et sous-agences, requiert la participation au vote de plus de la moitié des membres du Conseil de surveillance. Dans tous les cas, la présence personnelle d'un tiers des membres est nécessaire.

Les élections se font aussi à la simple majorité des voix. Il y est procédé au scrutin secret de telle manière que lorsqu'un vote n'a pas amené une majorité simple des voix, il y a lieu à un vote nouveau, limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix, le sort décide.

§ 24. — Le Conseil de surveillance doit veiller à l'observation des statuts et du règlement d'ordre intérieur par la direction et doit contrôler sa gestion. Il est tenu, en outre, d'examiner les comptes annuels, l'inventaire et le bilan qui lui seront remis par la direction, et, sur la base de ces documents, de proposer à l'assemblée générale, le dividende.

Le Conseil de surveillance décide des achats de terrains et immeubles pour les bureaux du siège social et des succursales, de la création de succursales, agences et sous-agences et des contrats y relatifs. Il peut déterminer, dans le règlement d'ordre intérieur, les genres d'opérations que la banque traitera et les affaires et ouvertures de crédits qui seront subordonnées à son autorisation préalable ou à sa ratification.

Il élit tous les ans dans son sein une commission de révision qui doit examiner, suivant les prescriptions détaillées du règlement d'ordre intérieur, la comptabilité de la Société et de procéder à des révisions périodiques de la caisse et des dépôts, ainsi que spécialement au contrôle des inventaires et bilans.

Le Conseil de surveillance a, en outre, le droit de déléguer un ou plusieurs membres ou des commissions prises dans son sein pour une période fixe ou indéterminée aux fins d'exécution de mandats.

Sont considérés comme représentant constamment le Conseil de surveillance à l'égard de la direction pour la surveillance continuelle de la gérance, le président et, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président.

Au cas où des succursales, agences, sous-agences ou commandites sont créées en d'autres endroits, il peut être nommé dans ces endroits des conseils locaux, suivant résolutions à prendre par le Conseil de surveillance.

C. — L'Assemblée générale des actionnaires.

§ 25. — Tous les actionnaires ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Chaque action de six cents marks donne droit à une voix; chaque action de douze cents marks ou de seize cents marks à deux voix.

Les actionnaires, désireux d'exercer leur droit de vote, déposeront contre quittance leurs actions ou, le cas échéant, leurs certificats provisoires ou le certificat de dépôt de la «Reichsbank» ou d'un notaire, à la direction de la Société ou aux endroits désignés à cette fin par le Conseil de surveillance, et cela, au plus tard, le quatrième jour avant la date de l'assemblée générale, et les y laisseront déposés pendant l'assemblée générale. Au cas où le quatrième jour avant l'assemblée générale tombe un dimanche ou jour férié, le dépôt doit être effectué le jour ouvrable qui le précède.

Peuvent être représentés sans procuration spéciale : les maisons de commerce, femmes mariées, mineurs et autres incapables, par un de leurs représentants légaux, les corporations, instituts et sociétés anonymes, par un membre pouvant valablement les représenter, les maisons de commerce ou sociétés anonymes également par un fondé de pouvoir, de même que les veuves par un fils majeur. Dans tous les autres cas, l'actionnaire ne peut se faire représenter que par un délégué muni d'une

procuration écrite. Les procurations pour la représentation aux assemblées doivent être remises au président du Conseil de surveillance ou à son suppléant avant l'assemblée générale.

§ 26. — Les assemblées générales se tiennent à Berlin et sont convoquées par la direction. Le Conseil de surveillance a également le droit de convoquer une assemblée générale. Au cas où il n'existe, ni direction, ni conseil de surveillance valablement constitués, chaque actionnaire peut se faire autoriser par le juge commis au registre de commerce, à convoquer une assemblée générale, et cela quel que soit le nombre de ses actions. La convocation doit se faire de manière à laisser entre la date du journal publiant l'avis de convocation et la date de l'assemblée même, une période d'au moins trois semaines.

L'assemblée générale ordinaire a lieu dans les premiers six mois de chaque année.

§ 27. — Les propriétaires d'au moins un vingtième du capital social émis sont en droit de demander la convocation d'une assemblée générale ordinaire, à condition qu'ils communiquent au Conseil de surveillance une proposition à soumettre à l'assemblée, en en indiquant le but ou les motifs et à la condition de déposer en même temps leurs actions à la direction de la Société. Dans ce cas, l'assemblée doit être convoquée endéans les dix jours après la réception de la proposition, pour une date aussi rapprochée que les statuts le permettent.

§ 28. — Les objets suivants seront mis à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires annuelles :

a) Le rapport anuel sur les opérations de la Société;

b) Les comptes avec le rapport du Conseil de surveillance;

c) Les résolutions à prendre concernant l'adoption du bilan annuel, la répartition du bénéfice ainsi que la décharge à donner à la direction et au Conseil de surveillance;

d) L'élection des membres du Conseil de surveillance;

e) La discussion et les résolutions à prendre sur les propositions de la direction, du Conseil de surveillance et des actionnaires.

§ 29. — La présidence de l'assemblée générale, qu'elle soit convoquée par la direction, le Conseil de surveillance ou des actionnaires, est exercée par le président du Conseil de surveillance, par son suppléant ou par un membre du Conseil de surveillance désigné par le président ou, en cas d'empêchement, par son suppléant. Si aucune de ces personnes n'est présente, le plus âgé parmi les actionnaires présents ouvre l'assemblée et lui laisse le soin d'élire le président. Le procès-verbal est rédigé par un notaire. Le genre et la portée des résolutions prises doivent y être mentionnés.

§ 30. — Sans préjudice aux prescriptions des paragraphes 38 et 40, les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité du capital social, représenté lors du vote.

Les résolutions prises par les présents sont obligatoires pour les absents.

En cas d'élections, les décisions sont prises à la simple majorité des voix. On y procède au moyen du scrutin secret, de telle manière que, si un vote n'a pas donné la majorité, il y a lieu à un scrutin nouveau entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, le sort décide.

§ 31. — L'assemblée générale ne vote habituellement que sur les propositions formulées conjointement par la direction et le Conseil de surveillance ou par l'un de ces deux organes. Cependant, le Conseil de surveillance pourra admettre au vote les

propositions émanant d'actionnaires individuels, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux présents statuts et qu'elles aient été communiquées au Conseil de surveillance, par écrit, assez tôt pour qu'elles aient pu être annoncées endéans les délais légaux.

TITRE IV.

Succursales, agences et sous-agences et délégués de la Banque.

§ 32. — Le Conseil de surveillance décide si et dans quelle condition l'exécution des affaires de la banque et sa représentation dans des places hors Berlin seront confiées à des agents à ce désignés avec pouvoirs restreints ou illimités ou à une maison de commerce ou établissement indépendant. C'est aussi au Conseil de surveillance à décider, dans ce dernier cas, si, au lieu de constituer des porteurs de procuration, il y a lieu d'intéresser seulement la Société par une mise de fonds contre participation aux bénéfices et aux pertes dans une maison de commerce ou un établissement auxquels la Société confie la gestion des affaires.

§ 33. — Chaque succursale est sous les ordres d'une direction composée d'un ou de plusieurs membres nommés par la direction, conformément aux instructions qui lui sont données à ce sujet par le Conseil de surveillance. Ces membres justifieront de leurs pouvoirs par la production d'un document légalisé contenant leur nomination et signé par deux membres de la direction de la Société et par le président ou le vice-président du Conseil de surveillance.

La direction de chaque succursale est investie, par le fait de sa nomination, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la succursale et pour la conclusion de toutes les affaires de la succursale, en ce compris le pouvoir d'aliéner et de grever des immeubles, de signer les lettres de change et effets de commerce, contracter des emprunts, ester en justice, mais cependant de telle manière que la Société n'est engagée que si deux membres de la direction de la succursale effectifs ou suppléants ont coopéré, et cela pour les écrits, en apposant leur signature sous la dénomination sociale de la succursale.

La signature d'un membre de la direction d'une succursale peut aussi être remplacée par un fondé de pouvoirs ou un porteur de procuration dont le nom doit être publié (paragraphe douze), de telle façon que la Société est également engagée, tant vis-à-vis des autorités que des particuliers, par les signatures conjointes d'un directeur effectif ou suppléant de la succursale et d'un fondé de pouvoirs ou porteur de procuration. Cette disposition ne modifie en rien le droit légal ou statutaire de représenter la Société appartenant aux membres de la direction centrale ou aux fondés de pouvoirs.

Les quittances, arrêtés de comptes, reçus, la création et l'endossement de lettres de change, mandats et chèques, l'endossement de cédules ou documents, connaissements et polices, ainsi que l'acceptation des lettres de change peuvent être valablement signés par deux mandataires désignés à cet effet par la direction de la succursale.

La disposition du paragraphe quatorze, alinéa quatre, est applicable aux succursales en ce sens que les signatures des personnes autorisées à signer pour la succursale peuvent être accompagnées du sceau de la succursale.

La signature d'un seul directeur effectif ou suppléant de la succursale peut être déclarée suffisante pour la correspondance courante en pays d'outre-mer, où pareille mesure est conforme aux usages.

Les directions des succursales peuvent donner à certaines personnes individuellement, des procurations pour la poste ou pour l'exécution d'opérations déterminées (déclarations de transmission d'immeubles, actions en justice, exécutions forcées, négociation et conclusion d'affaires déterminées, signatures de documents déterminés, etc.).

La direction de la succursale gère toutes les affaires suivant les indications et les instructions de la direction centrale de la Société. Au regard des tiers, la validité des opérations traitées par les directeurs d'une succursale en vertu de leurs procurations, ne peut dépendre de l'application de la disposition ci-dessus. Si un conseil local (paragraphe vingt-quatre) existe, il représente le Conseil de surveillance vis-à-vis de la direction de la succursale.

Les règlements d'ordre intérieur édictés par la direction de la Société pour les succursales doivent être approuvés par le Conseil de surveillance.

TITRE V.

Reddition des comptes, contrôle, répartition des bénéfices, fonds de réserves.

§ 34. — L'année sociale est l'année du calendrier. A la fin de chaque année, il est procédé à un inventaire complet et dressé un bilan. La confection du bilan est soumise aux prescriptions du Code de commerce. L'évaluation de l'actif est faite d'après des principes commerciaux sévères.

§ 35. — La direction doit soumettre dans les premiers six mois de chaque année sociale, pour l'année écoulée, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi qu'un rapport décrivant la situation et les engagements de la Société, au Conseil de surveillance, et ensuite avec les observations de ce dernier, à l'assemblée générale.

Après adoption par l'assemblée générale, le bilan ainsi que le compte de profits et pertes sont immédiatement publiés par la direction, dans les journaux prévus pour les publications de la Société.

§ 36. — Après adoption des comptes annuels par l'assemblée générale, le bénéfice net est réparti comme suit :

a) Cinq pour cent au fonds de réserve légale, aussi longtemps que le fonds de réserve ne dépasse pas la dixième partie du capital pour couvrir une perte résultant du bilan.

b) Six pour cent de dividende sur le capital versé.

c) Sur le surplus, l'assemblée générale peut, lors de l'adoption du bilan et sur la proposition du Conseil de surveillance et de la direction, affecter certaines sommes à l'accroissement des réserves ou à d'autres objets.

d) Sur le montant, restant alors disponible, le Conseil de surveillance touche sept pour cent, comme part dans les bénéfices.

e) Le surplus est distribué suivant que l'assemblée générale en décide, comme dividende supplémentaire, ou est reporté à nouveau.

Le paiement du dividende se fait à la caisse sociale à Berlin, ainsi qu'aux endroits et aux conditions fixés par le Conseil de surveillance.

§ 37. — Il est fondé un fonds de réserve légale auquel il sera versé :

1° La vingtième partie du bénéfice annuel, suivant paragraphe 36*a*, aussi longtemps que le fonds de réserve ne dépasse pas la dixième partie du capital social.

2° La somme qui sera réalisée au delà de la valeur nominale et des frais d'émission, lors de l'augmentation du capital social, à un taux supérieur à la valeur nominale.

S'il est puisé dans ce fonds de réserve légale, il doit être reconstitué jusqu'à concurrence de dix pour cent du capital social.

Le fonds de réserve légale ne peut être employé que pour la couverture d'une perte résultant du bilan. L'affectation et la répartition de toutes les autres réserves et fonds de réserve dépendent du Conseil de surveillance.

Tous les fonds de réserve font partie du fonds de roulement de la Société et ne sont pas administrés séparément.

Le Conseil de surveillance peut décider qu'une partie des commissions résultant des affaires en compte courant sera affectée à la formation d'une réserve spéciale. Ce fonds de réserve spéciale servira à couvrir en premier lieu les pertes résultant des affaires en compte courant.

TITRE VI.

Liquidation ou transformation de la Société, modifications aux statuts.

§ 38. — En dehors des cas où la Société doit être dissoute aux termes des dispositions législatives existantes, la dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Pour que sa décision soit valable, il faut qu'au moins les deux tiers du capital social soient représentés à l'assemblée. Si cela n'est pas le cas, il peut être tenu, deux mois après, une nouvelle assemblée générale avec le même ordre du jour, laquelle prendra valablement une décision, même si les deux tiers du capital social ne sont pas représentés. Dans les deux cas, la résolution n'est valable que si elle est votée par une majorité d'au moins les trois quarts du capital, valablement représenté à l'assemblée. Il en est de même pour la réduction du capital social.

Pour modifier l'objet de la Société et pour transférer l'avoir de la Société à une autre société anonyme contre remise d'actions de cette dernière, il faut une majorité des trois quarts du capital social, représenté lors de la résolution.

§ 39. — En cas de dissolution de la Société, la liquidation a lieu d'après les prescriptions légales en vigueur. Si la liquidation est confiée à des personnes étrangères aux organes de la Société et à des membres déterminés des organes de la Société, les pouvoirs conférés antérieurement à ces derniers expirent.

§ 40. — A l'exception des cas prévus aux paragraphes vingt et un et trente-huit, des modifications et additions aux statuts ne peuvent être votées que par une assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers du capital social, représenté lors de la résolution, mais sans qu'il y ait à tenir compte du montant du capital représenté. L'augmentation du capital social peut cependant être votée par la simple majorité du capital social, représenté lors de la résolution, sans qu'il faille tenir compte de l'importance du capital social représenté.

TITRE VII.

Conditions générales.

§ 41. — Les publications de la Société seront faites dans le *Deutscher Reichs und Königl. Preussischer Staatsanzeiger* et, en outre, dans les journaux désignés par le Conseil de surveillance.

Pour la validité des publications, l'insertion au *Reichsanzeiger* suffit

Les publications de la direction sont soumises aux formalités prévues pour la signature de la firme; les publications du Conseil de surveillance porteront la signature de son président ou de son suppléant.

ATTESTATION.

Il est attesté par les présentes que le document imprimé ci-dessus contient textuellement les statuts de la Société anonyme, établie à Berlin, sous la dénomination *Deutsche Bank*, tels qu'ils sont actuellement en vigueur, conformément aux inscriptions faites dans le registre de commerce de ce ressort, division B, n° 381.

Berlin, le 11 février 1910.

Tribunal cantonal royal Berlin-Centre, division 89.

(*S.*) GENICKE,
Conseiller du Tribunal cantonal.

Vu pour la légalisation de la signature du conseiller du Tribunal cantonal Genicke, juge au Tribunal cantonal royal de Berlin-Centre, division 89.

Berlin, le 18 février 1910.

Le Président du Tribunal cantonal,
(*S.*) HERZOG.

Légalisé : Berlin, le 18 février 1910.

Le Ministère des Affaires Étrangères
de l'Empire allemand :
Par délégation,
(*S.*) V. FRANTZIUS.

Vu pour légalisation de la signature de M. von Frantzius : à Berlin, le 19 février 1910.

Le Consul général de Belgique :
Par délégation,
(*S.*) BARSCHKIES.

Vu pour légalisation de la signature de M. Barschkies, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 avril 1910.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères :
Le Chef de division,
(*S.*) COX.

Pour traduction conforme à l'original en langue allemande, n° 381.

Bruxelles, le 3 mai 1910.

Le Traducteur légal de la Cour et du Tribunal,
(*S.*) A. OLSCHEWSKI.

Enregistré à Bruxelles-Est, le neuf mai 1910, volume 289, folio 48, case 1, onze rôles, quatre renvois.

Reçu sept francs.

Le Receveur,
(*S.*) PERPÈTE.

II. — CERTIFICAT.

Aux termes des dispositions légales et des règlements administratifs en vigueur dans le royaume de Prusse, le juge chargé de la tenue du registre de commerce des sociétés anonymes ne peut faire l'inscription au registre de commerce d'une augmentation du capital d'une société anonyme, domiciliée en Allemagne et les publications y relatives, qu'après avoir vérifié le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires, qui a décidé l'augmentation du capital et l'avoir trouvé conforme à la loi et aux statuts et après que lui auront été produits, pour justifier de l'augmentation effective du capital, les duplicata des bulletins de souscription ainsi qu'une liste signée par les membres de la direction indiquant les actions attribuées à chacun et les versements effectués sur ces actions, et après que enfin la direction aura fourni une déclaration constatant que le capital ancien de la Société est entièrement versé et que les versements appelés ont été effectués sur chacune des nouvelles actions et se trouvent en possession de la direction.

Berlin, le 1er avril 1910.

Tribunal cantonal royal de Berlin-Centre, division 89.

(*S.*) GENICKE.
Conseiller de justice cantonal.

Bon pour légalisation de la signature ci-dessus du conseiller de justice cantonal Genicke, juge du Tribunal cantonal royal de Berlin-Centre, division 89.

Berlin, le 4 avril 1910.

Le Président du Tribunal cantonal,
(*S.*) HERZOG.

Légalisé : Berlin, le 5 avril 1910.

Le Ministère des Affaires Étrangères
de l'Empire allemand :
Par délégation,
(*S.*) WICHERT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Wichert : à Berlin, le 6 avril 1910.

Le Consul général de Belgique,
(*S.*) FRANZ VON MENDELSSOHN.

Vu pour légalisation de la signature de M. von Mendelssohn.

Bruxelles, le 28 avril 1910.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères :
Le Chef de division,
(*S.*) COX.

Pour traduction conforme à l'original en langue allemande, n° 89 H. R. B. 381/501.

Bruxelles, le 3 mai 1910.

Le Traducteur légal de la Cour et du Tribunal,
(S.) A. OLCHEWSKI.

Enregistré à Bruxelles-Est, le neuf mai 1910, volume 209, folio 48, case 1, un rôle, sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,
(S.) PERPÈTE.

III.

Sur requête de la *Deutsche Bank*, à Berlin, il est certifié, par les présentes, aux fins d'usage, par devant les administrations et notaires belges que le Code de commerce allemand du dix mai mil huit cent nonante-sept, actuellement en vigueur, contient les dispositions suivantes sur la déclaration de l'augmentation du capital d'une société anonyme, aux fins d'inscription au registre du commerce.

§ 277. — La modification du contrat de société doit être déclarée aux fins d'inscription au registre de commerce pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé ci-après; la déclaration doit être faite par la direction.

Dans l'inscription il suffit, pour autant que la modification ne porte pas sur les points prévus au paragraphe 198, de se référer aux documents déposés au tribunal et relatifs à la modification. La publication a lieu pour toutes les dispositions auxquelles se réfèrent les publications prévues aux paragraphes 199, 201.

La modification ne produit aucun effet avant d'avoir été inscrite au registre de commerce du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège.

§ 280. — La décision relative à l'augmentation du capital doit être présentée à l'inscription au registre du commerce par tous les membres de la direction et du conseil de surveillance.

Dans la demande d'inscription, il doit être certifié que le capital antérieur est entièrement versé, ou, pour autant que des versements ne sont pas effectués, qu'il n'y a pas d'autres versements en retard que ceux signalés dans la demande.

§ 284. — La constatation du fait que l'augmentation du capital est effectuée, doit être communiquée, aux fins d'inscription au registre du commerce, par tous les membres de la direction et du conseil de surveillance.

Il y a lieu de joindre à la demande d'inscription :

1. Les duplicata des bulletins de souscriptions ainsi qu'une liste des souscripteurs, signée par les membres de la direction, indiquant le nombre d'actions attribuées à chaque souscripteur ainsi que les versements effectués.

2. Dans le cas du paragraphe 279, les contrats qui servent de base aux arrangements y spécifiés ou qui ont été conclus pour leur exécution.

3. Un décompte des frais résultant pour la société de l'émission des nouvelles actions.

4. Au cas où l'augmentation du capital est, à raison de l'objet de l'entreprise, subordonnée à l'autorisation de l'administration comme aussi dans les cas du paragraphe 180, alinéa 2, le document d'autorisation.

Les dispositions du paragraphe 195, alinéa 3, sont applicables.

Les pièces jointes à la demande sont conservées au tribunal en originaux ou en copies légalisées.

La publication qui fait connaître l'inscription, doit mentionner le taux d'émission des actions.

§ 285. — La demande et l'inscription de la constatation de l'augmentation du capital peuvent être faites en même temps que la demande et l'inscription de la décision relative à l'augmentation.

§ 286. — La direction doit faire les demandes d'inscription au registre du commerce, prévues aux paragraphes 280 et 284, près le tribunal dans le district duquel la société a une succursale; la disposition du paragraphe 284, alinéa 5, est applicable; les dispositions des paragraphes 280, alinéas 2 et 284, alinéas 2 à 4, ne sont pas applicables.

Dressé le présent acte sous le sceau royal.

Berlin, le 14 mars 1910.

Le Ministre royal prussien de la Justice
Par délégation,
(*S.*) GRUNTSEE.

Légalisé : Berlin, le 31 mars 1910.

Le Ministère des Affaires Etrangères
de l'Empire allemand :
Par délégation,
(*S.*) WICHERT.

Vu pour légalisation de la signature de M. von Wichert.

Berlin, le 6 avril 1910.

Le Consul général de Belgique,
(*S.*) FRANZ VON MENDELSOHN.

Vu pour légalisation de la signature de M. von Mendelsohn, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 avril 1910.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères:
Le Chef de division,
(*S.*) COX.

Pour traduction conforme à l'original en langue allemande, n° V, 1404.

Bruxelles, le 3 mai 1910.

Le traducteur légal de la Cour et du Tribunal,
(*S.*) A. OLSCHEWSKI.

Enregistré à Bruxelles-Est le neuf mai 1910, volume 207, folio 48, case 1, deux rôles, un renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,
(*S.*) PERPÈTE.

IV. — CERTIFICAT.

I. Dans la division B, du registre du commerce du Tribunal cantonal de Berlin-Centre se trouve inscrite sous le n° 381, la société anonyme sous la dénomination *Deutsche Bank*, dont le siège social est à Berlin et possédant des succursales à Hambourg, à Francfort s/M, à Brême, à Dresde, à Munich, à Londres, à Leipzig, à Nuremberg, à Wiesbaden et à Constantinople.

II. En ce qui concerne le pouvoir de représenter la dite société, le dit registre contient, depuis le 17 avril 1901, l'inscription suivante :

La société est représentée de telle manière que les déclarations par lesquelles la société acquiert des droits ou s'oblige, doivent être faites, soit :

a) Par deux membres de la direction;

b) Par un membre de la direction et un fondé de pouvoir.

Les membres suppléants de la direction ont, à cet égard, les mêmes droits que les membres effectifs de la direction.

Les déclarations écrites émanant de la société doivent en conséquence être délivrées de telle manière, que deux des personnes ayant, aux termes de ce qui précède, le droit de représenter la société, apposent sous la firme sociale, leur signature.

Eventuellement il peut être apposé à côté de la signature, le sceau de la société.

III. Les personnes suivantes, sont inscrites comme membres de la direction de la dite société :

a) Arthur von Gwinner, à Berlin, depuis le 16 janvier 1909, après avoir figuré depuis le 9 avril 1900 comme Arthur Gwinner, à Berlin.

b) Paul Mankiewitz, à Berlin, depuis le 9 avril 1900.

c) Carl Klönne, conseiller intime de commerce, à Deutsch-Wilmersdorf près Berlin, depuis le 22 octobre 1900.

d) Elkan Heinemann, banquier à Charlottenburg, depuis le 28 mars 1906.

e) Gustav Schröter, conseiller de commerce, négociant à Charlottenburg, depuis le 19 janvier 1907.

f) Carl Michalowsky, assesseur du tribunal en retraite, à Berlin, depuis le 16 janvier 1909.

g) Dr Karl Helfferich, conseiller de légation à Berlin, depuis le 16 janvier 1909.

h) Eugène Édouard Krug, à Berlin, depuis le 9 avril 1900 (membre suppléant de la direction).

i) Paul Willington Hermann, négociant à Berlin, depuis le 9 avril 1900 (membre suppléant de la direction).

k) Berthold Naphtali, négociant à Berlin, depuis le 17 avril 1905 (membre suppléant de la direction).

l) Alfred Wolff, docteur en droit à Munich, depuis le 18 avril 1908 (membre suppléant de la direction).

IV. Il est de plus certifié que le 11 janvier 1910 il a été inscrit dans le registre de commerce de ce ressort, que M. Rudolph von Koch, consul général à Berlin, n'est plus membre de la direction de la société.

Berlin, le 11 février 1910.

Tribunal cantonal royal de Berlin-Centre, division 89.

(S.) GENICKE,
Conseiller du Tribunal cantonal.

Vu pour légalisation de la signature ci-dessus du conseiller du Tribunal cantonal Genicke.

Berlin, le 18 février 1910.

Le Président du Tribunal cantonal,
(S.) HERZOG.

Légalisé: le 18 février 1910.

Le Ministère des Affaires Étrangères
de l'Empire allemand :
Par délégation,
(S.) v. FRANTZIUS.

Vu pour légalisation de la signature de M. von Frantzius: à Berlin, le 19 février 1910.

Le Consul général de Belgique :
Par délégation,
(S.) BARSCHKIES.

Vu pour légalisation de la signature de M. Barschkies, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 avril 1910.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères :
Le Chef de division,
(S.) COX.

Pour traduction conforme à l'original en langue allemande, n° 89 H. R. B. 381/498.

Bruxelles, le 3 mai 1910.

Le Traducteur légal de la Cour et du Tribunal,
(S.) A. OLSCHEWSKI.

Enregistré à Bruxelles-Est, le neuf mai 1910, volume 209, folio 48, case 1, deux rôles, un renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,
(S.) PERPÈTE

V. — ATTESTATION.

Il est attesté, par les présentes, sur base des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires déposés, conformément à la loi, au registre de commerce, section *B*, n° 381, et des publications faites au *Moniteur* de l'Empire allemand et du royaume de Prusse, que le Conseil de surveillance de la Société anonyme, domiciliée

à Berlin sous la dénomination : *Deutsche Bank*, se compose actuellement des personnes suivantes :

Wilhelm Herz, conseiller intime de commerce à Berlin.
Otto Büsing, conseiller intime des finances, docteur en droit à Schwerin, I. M.
Émile Berve, conseiller de commerce à Breslau.
Théodore Böninger, conseiller de régence en retraite, docteur en droit à Berlin.
Ernest von Borsig, conseiller de commerce à Tegel, près Berlin.
Otto Braunfels, conseiller intime de commerce à Francfort s/M.
Richard Brosien, consul, docteur en droit à Mannheim.
Rudolf Craseman, négociant à Hambourg.
Carl Funke, conseiller intime de commerce à Essen s/R.
Paul Jonas, président de la direction des chemins de fer, en retraite, à Berlin.
Hans Jordan, docteur en droit, château de Malinkrodt, près Wetter s/R.
Georges Lücke, conseiller de commerce à Hanovre.
Henri Lueg, conseiller intime de commerce à Dusseldorf.
Franz Mackowsky, conseiller intime de commerce à Dresde.
Théodore Menz, conseiller intime de commerce à Dresde.
Albert Müller, conseiller de commerce à Essen s/Ruhr.
Adolphe Oetling, négociant à Hambourg.
Geo Plate, négociant à Brême.
Carl Reiss, conseiller intime de commerce et consul général à Mannheim.
Carl Schrader, directeur des chemins de fer, en retraite, à Berlin.
Herman Wallich, consul à Berlin.
Otto E. Westphal, sénateur à Hambourg.
Georges Zwilgmeyer, rentier à Berlin.
Édouard Beit, conseiller de commerce à Francfort s/M.
Max Steinthal, conseiller intime de commerce à Charlottenbourg.
Kurt Zander, docteur en droit, conseiller intime de régence à Charlottenbourg.

Berlin, le 11 février 1910.

Tribunal cantonal royal de Berlin-Centre, division 89.

(*S.*) Genicke,

Conseiller du Tribunal cantonal.

Vu pour légalisation de la signature de M. Genicke, conseiller du Tribunal cantonal, juge du Tribunal cantonal royal de Berlin-Centre, division 89.

Berlin, le 18 février 1910.

Le Président du Tribunal cantonal,

(*S.*) Herzog.

Légalisé: Berlin, le 18 février 1910.

Le Ministre des Affaires Étrangères
de l'Empire allemand :

Par délégation,

(*S.*) v. Frantzius.

Vu pour légalisation de la signature de M. von Frantzius: à Berlin, le 19 février 1910.

Le Consul général de Belgique :
Par délégation,
(*S.*) BARSCHKIES.

Vu pour légalisation de la signature de M. Barschkies, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 avril 1910.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères :
Le Chef de division,
(*S.*) COX.

Pour traduction conforme à l'original en langue allemande.

Bruxelles, le 3 mai 1910.

Le Traducteur légal de la Cour et du Tribunal,
(*S.*) A. OLSCHEWSKI.

Enregistré à Bruxelles-Est, le neuf mai 1910, volume 209, folio 48, case 1, deux rôles, un renvoi.
Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,
(*S.*) PERPÈTE.

VI. — PREMIÈRE EXPÉDITION.

Exempt de timbre comme première expédition. Il a été utilisé pour douze marcs de timbres pour la minute.

Berlin, le 22 décembre 1909.

(*S.*) AHLEMANN,
Notaire.

N° 294 du répertoire notarial pour 1909.

Fait à Berlin, le seize décembre mil neuf cent neuf.

Par-devant le soussigné Ernest Ahlemann, notaire dans le district du tribunal royal caméral de Berlin, de résidence à Berlin, Leipziger strasse, 110.

Ont comparu :

En ce jour, dans la salle des réunions de la *Deutsche Bank*, en cette ville, Kanonier strasse, 22/23, où le notaire soussigné s'était transporté sur requête :

1° Monsieur Guillaume Herz, conseiller intime de commerce.
2° Monsieur Paul Jonas, président en retraite de la direction des chemins de fer.
3° Monsieur Charles Schrader, directeur des chemins de fer, en retraite.
4° Monsieur le consul Hermann Wallich.
5° Monsieur le rentier Georges Zwilmeyer.
6° Monsieur le docteur en droit et conseiller de régence Théodore Böninger.
Tous demeurant à Berlin.

7° Monsieur le conseiller de commerce Emile Berve, demeurant à Breslau.

8° Monsieur le conseiller de commerce Ernest von Borsig, demeurant à Tegel.

9° Monsieur le docteur en droit et conseiller intime des finances Otto Büsing, à Schwerin-Mecklembourg.

10° Monsieur le docteur en droit Hans Jordan, résidant au château de Mallinckrodt lez-Wetter-sur-Ruhr.

11° Monsieur le conseiller intime de commerce François Mackowsky, demeurant à Dresde.

12° Monsieur le conseiller de commerce Georges Lücke, demeurant à Hanovre.

13° Monsieur le négociant Adolphe Oetling, demeurant à Hambourg.

14° Monsieur Max Steinhal, conseiller intime de commerce, demeurant à Charlottenbourg.

15° Monsieur le docteur en droit et conseiller intime de régence Curt Zander, à Charlottenbourg.

16° Monsieur le conseiller de commerce Edouard Beit, demeurant à Francfort-sur-Mein.

17° Monsieur le conseiller intime de commerce Théodore Mens, à Dresde.

18° Monsieur le conseiller de commerce Albert Müller, demeurant à Essen-sur-Ruhr.

19° Monsieur le sénateur Otto-E. Westphal, demeurant à Hambourg.

20° Monsieur le consul général Rodolphe von Koch.

21° Monsieur le directeur Arthur von Gwinner.

22° Monsieur le directeur Charles Klönne, conseiller intime de commerce.

23° Monsieur le directeur Paul Mankiewitz.

24° Monsieur le directeur Elkan Heinemann.

25° Monsieur le directeur Gustave Schröter, conseiller de commerce.

26° Monsieur le directeur docteur Charles Elfferich, conseiller intime de légation.

Les comparants mentionnés sous 20 à 26 demeurent à Berlin; tous les comparants sont connus du notaire.

Les comparants mentionnés sous 1 à 19 constituent conjointement avec :

Monsieur le conseiller intime de commerce Otto Braunfels, résidant à Francfort-sur-Mein.

Monsieur le consul et docteur en droit Richard Brosien, résidant à Mannheim.

Monsieur le négociant Rodolphe Craseman, demeurant à Hambourg.

Monsieur le conseiller intime de commerce Charles Funke, demeurant à Essen sur la Ruhr.

Monsieur le conseiller intime de commerce Henri Lueg, demeurant à Dusseldorf.

Monsieur le négociant Geo Henri Plate, demeurant à Brême.

Monsieur le conseiller intime de commerce et consul général Charles Reiss, à Mannheim.

Le conseil de surveillance composé de vingt-six membres de la société anonyme *Deutsche Bank*, domiciliée en cette ville, tandis que les comparants mentionnés de 20 à 26 ci-dessus, appartiennent à la direction de cette même société, en qualité de membres; tous les comparants ont été convoqués régulièrement à la séance de ce jour. Les membres absents à cette séance se sont fait excuser.

Les comparants se sont réunis sous la présidence de Monsieur le conseiller intime de commerce Guillaume Herz, comparant mentionné ci-dessus sous le n° 1, en séance dudit conseil.

Objets portés à l'ordre du jour :

1. La création d'une succursale de la *Deutsche Bank*, à Bruxelles.

2. La nomination d'un directeur de la succursale de la *Deutsche Bank*, à Bruxelles.

3. Nomination de trois fondés de pouvoirs pour la dite succursale et octroi d'une procuration spéciale, conforme aux dispositions du paragraphe trente-trois, alinéa quatre, des statuts, tant à ces trois fondés de pouvoir qu'à trois employés de la dite succursale.

En ce qui concerne le premier point à l'ordre du jour, Monsieur le président constate que la direction a décidé la création d'une succursale à Bruxelles, sous la firme :

Deutsche Bank, succursale de Bruxelles et que l'approbation du conseil de surveillance requise pour cette décision, aux termes du paragraphe vingt-trois, alinéa un, et paragraphe vingt-quatre, alinéa deux, des statuts, a été donnée par le vote unanime de tous les membres par lettre-circulaire.

En conséquence, il est créé à Bruxelles une succursale de la *Deutsche Bank* sous la firme :

Deutsche Bank, succursale de Bruxelles, et ce sans limitation de durée.

Comme plus de la moitié des membres du conseil de surveillance sont présents à la séance, le conseil de surveillance peut statuer valablement, conformément au paragraphe vingt-trois, alinéa un, des statuts.

En ce qui concerne le point deux de l'ordre du jour, le conseil de surveillance décide, à l'unanimité, par acclamation, conformément au paragraphe seize, alinéa trois et au paragraphe trente-trois des statuts ce qui suit :

La direction est chargée de, conformément au paragraphe seize, alinéa trois, et au paragraphe trente-trois des statuts, nommer M. Hermann von Hauff, demeurant à Bruxelles, aux fonctions de directeur de la *Deutsche Bank*, succursale de Bruxelles, ou de le confirmer dans ces fonctions, et de signer, conformément au paragraphe trente-trois, alinéa un des statuts, le document établissant sa nomination dans la forme indiquée par la formule ci-annexée, et ce conjointement avec M. le président du Conseil d'administration.

Sur la troisième question de l'ordre du jour, les comparants ont, sur la proposition de la direction, décidé, à l'unanimité et par acclamation, de charger la direction de donner à MM. Hermann Dufer, Camille Greant, Télesphore Letor, tous demeurant à Bruxelles, procuration générale pour la succursale de Bruxelles de la *Deutsche Bank*, de telle manière que chacun d'eux reçoive pouvoir de signer pour la *Deutsche Bank*, succursale de Bruxelles, conjointement avec un membre de la direction ou avec un membre ordinaire ou un membre suppléant de la direction de la *Deutsche Bank*, succursale de Bruxelles, et cela par procuration ou en indiquant par une formule le fait de la signature par procuration, le tout avec effet obligatoire pour la *Deutsche Bank*, succursale de Bruxelles.

En outre, l'assemblée décide à l'unanimité, par acclamation, de consentir et d'autoriser la direction de la Société ou la direction de la *Deutsche Bank*, succursale de Bruxelles, à conférer aux fondés de pouvoir nouvellement nommés : MM. Hermann Dufer, Camille Greant et Télesphore Letor, ainsi qu'aux employés de la succursale, MM. Philippe Piermez, Victor Drossart, Pierre Poils, tous demeurant à Bruxelles, procuration en ce sens que chacun d'eux pourra signer avec un autre d'entre eux, au nom et pour la *Deutsche Bank*, succursale de Bruxelles, dans les cas suivants : délivrance de quittance, établissement de comptes et d'attestations de réception,

endossement de lettres de change, mandats et chèques, endossement de certificats de dépôts, connaissements et polices, la signature devant être donnée de telle manière que chaque fois, deux des dits six messieurs ont pouvoir de signer en commun la firme *Deutsche Bank,* succursale de Bruxelles, avec ajoute de la mention, par délégation.

La direction confère, par les présentes, le pouvoir ci-dessus spécifié à MM. Hermann Dufer, Camille Greant, Télesphore Letor, Philippe Piermez, Victor Drossart, Pierre Poils.

En outre, l'assemblée décide, à l'unanimité, par voie d'acclamation, de consentir et d'autoriser que la direction de la Société ou la direction de la *Deutsche Bank,* succursale de Bruxelles, confère de plus aux fondés de pouvoirs MM. Hermann Dufer, Camille Greant, Télesphore Letor, procuration en ce sens que chacun d'eux dans les cas suivants :

Acceptation de lettre de change, création de lettre de change, mandats et chèques,

Est autorisé à signer en commun avec un autre d'entre eux, au nom et pour la succursale de Bruxelles de la *Deutsche Bank*, et de telle façon que chaque fois deux des trois messieurs prénommés ont pouvoir pour signer conjointement la firme *Deutsche Bank*, succursale de Bruxelles, en y ajoutant la mention : par délégation.

La direction confère, par la présente, aux Messieurs susnommés: Hermann Dufer, Camille Greant, Télesphore Letor, le pouvoir complémentaire ci-dessus spécifié.

Finalement, le Conseil de surveillance autorise la direction de la Société à conférer aux susdits Messieurs Hermann Dufer, Camille Greant, Télesphore Letor, Philippe Piermez, Victor Drossart, Pierre Poils, pour servir à l'égard des banques et établissements de crédit qui exigent que les pouvoirs ci-dessus énumérés soient établis d'après une formule déterminée, des procurations spéciales pour les affaires ci-dessus spécifiées, de même que pour toutes autres affaires qui doivent être traitées près les dits établissements, par ces mêmes mandataires.

Le président du Conseil de surveillance ou son suppléant a pouvoir, pour contresigner les dites procurations au nom du Conseil d'administration.

Il est demandé de délivrer deux expéditions du présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal a été lu aux comparants en présence du notaire et signé par eux comme suit, après approbation.

(*Signé*) Guillaume Herz, Otto Büsing, Paul Jonas, Dr Jordan, Ed. Beit, Theod. Böninger, Curt Zander, Georges Zwilgmeyer, Georges Lücke, Albert Müller, Otto E. Westphal, Helfferich, E. Heinemann, Emile Berve, Max Steinthal, Adolphe Oetling, Charles Schrader, Hermann Wallich, Ernest von Borsig, François Mackowsky, Th. Mens, Gustave Schröter, Paul Mankiewitz, Arthur von Gwinner, Charles Klönne, Rodolphe von Koch.

(*S.*) Ernest Ahlemann,
notaire.

La présente expédition, conforme au procès-verbal inscrit dans mon répertoire sous le numéro deux cent quatre-vingt-quatorze pour l'année mil neuf cent neuf, est délivrée comme première expédition pour la Société anonyme portant la firme *Deutsche Bank*, à Berlin.

Une seconde expédition conforme a été également délivrée à la dite Société anonyme.

Berlin, le vingt-deux décembre mil neuf cent neuf.

(*S.*) Ernest Ahlemann,
notaire.

(Sceau officiel de ce notaire du district du Tribunal caméral).

Nous légalisons la signature ci-dessus, apposée par M. le notaire Ahlemann, en certifiant que son attestation qui précède est conforme aux lois du pays et qu'il a qualité pour dresser et délivrer le présent acte.

Berlin, le 27 décembre 1909 (vingt-sept décembre mil neuf cent neuf).

Le président du Tribunal royal régional I,
(*S.*) Fabricius.

Légalisé : Berlin, le 27 décembre 1909 (vingt-sept décembre mil neuf cent neuf).

Le Ministre des Affaires Étrangères de l'Empire d'Allemagne :
Par délégation,
(*S.*) von Frantzius.

Vu pour légalisation de la signature de M. von Frantzius.

A Berlin, le vingt-huit décembre mil neuf cent neuf.

Le consul général de Belgique :
Par délégation,
(*S.*) Barschkies.

Vu pour légalisation de la signature de M. Barschkies, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 avril 1910.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères :
Le chef de division,
(*S.*) Cox.

ANNEXE.

M. . . . . est nommé, par les présentes, membre ordinaire de la direction . . . . . .

Par ce fait et conformément au paragraphe trente-trois des statuts de la Société, il reçoit pouvoir de gérer la succursale et de faire dans ce but, avec effet obligatoire pour la Société, tout ce que comportent les affaires d'une maison de banque dans le sens le plus étendu. Il a spécialement et notamment pouvoir de prendre, pour la dite succursale, tous engagements relatifs à des effets à ordre, de représenter la succursale à l'égard des autorités, d'acquérir, vendre et grever des immeubles, faire et

accepter tous transferts de droits immobiliers, renoncer aux droits acquis sur des immeubles, consentir à toutes inscriptions et radiations sur les registres hypothécaires et tous autres registres publics et les requérir, représenter la succursale et agir en son nom dans tous procès, y compris les faillites et exécutions forcées et également dans les actes sur concordats et l'établissement des conditions de ventes publiques, ainsi que consentir à l'adjudication et à la couverture du prix d'achat, faire toutes offres en cas d'exécution forcée, accepter les sommes liquidées au profit de la succursale, donner de la manière la plus large tous pouvoirs pour représenter la succursale en justice et dans les procédures d'exécution forcée.

Il reçoit de plus pouvoir de recevoir toutes sommes et valeurs, contracter des avances, emprunts et crédits, et de substituer une ou plusieurs personnes totalement ou partiellement dans les pouvoirs qui lui sont accordés par les présentes.

M. . . . . ne peut agir, dans aucun cas, qu'avec le concours soit d'un autre membre de la direction de . . . . . , soit d'un membre suppléant désigné avec l'approbation du Conseil de surveillance, soit d'un fondé de pouvoirs ou d'un délégué qui aura reçu pouvoir de signer, conformément au paragraphe trente-trois, alinéa trois, des statuts ou d'un mandataire spécial désigné pour une affaire déterminée.

Les déclarations écrites lient la succursale, si elles sont signées par M. . . . . , sous la firme . . . . . , conjointement avec l'une des personnes désignées ci-dessus.

La signature de M. . . . . seule, suffit pour la réception d'envois postaux de toute espèce, y compris les lettres recommandées, les envois d'argent et de valeurs.

Berlin, le . . . . . 19 . . .
Deutsche Bank.

Pour traduction conforme à l'original en langue allemande, n° 294.

Bruxelles, le 3 mai 1910.

Le traducteur légal de la Cour et du Tribunal,
(S.) A. Olschewski.

Enregistré à Bruxelles-Est, le neuf mai 1910, volume 209, folio 48, case I, six rôles, deux renvois.

Reçu deux francs quarante centimes (sept fois).

Le receveur,
(S.) Perpète.

Pour expédition conforme :
Auguste Scheyven.

Pour l'exécution de l'acte dont l'expédition précède, la Société *Deutsche Bank*, établie à Berlin, déclare faire élection de domicile en son agence à Élisabethville.

Deutsche Bank, succursale de Bruxelles,
Kantz. Thiele.

II. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent quatorze, le seize janvier,
Devant nous, Auguste Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

A comparu :

M. Lucien Michotte, principal clerc de notaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Rouen-Bovie, n° 18.

Lequel nous a remis, pour être déposées au rang de nos minutes et pour en tre délivré, par nous, extrait ou expédition à qui il appartiendra :

A) Les pièces suivantes, rédigées en langue allemande :

1° Un extrait avec deux annexes d'un acte reçu par Maître Ahlemann, notaire à Berlin, le vingt-sept mars mil neuf cent treize, étant le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire, en date du même jour, de la Société *Deutsche Bank*, établie à Berlin, décidant certaines modifications aux statuts de la dite Société; cet extrait portant la mention suivante de l'enregistrement : « Enregistré à Bruxelles, A. J. P. et A. S. S. P., le 10 janvier 1914, vol. 553, fol. 41, c. 10, vingt rôles, sans renvoi. »

Reçu sept francs vingt centimes.

Le Receveur,
(*S.*) DIERICK.

2° Un extrait d'un acte reçu par Maître Ahlemann, prénommé, le vingt-sept mars mil neuf cent treize, étant le procès-verbal de la délibération prise le même jour par le Conseil de surveillance de la dite Société *Deutsche Bank*, aux termes de laquelle a été exécutée la décision prise par l'assemblée générale précitée; cet extrait portant la mention suivante de l'enregistrement : « Enregistré à Bruxelles, A. J. P. et A. S. S. P., le 10 janvier 1914, vol. 553, fol. 41, c. 12, huit rôles, sans renvoi. »

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,
(*S.*) DIERICK.

Les deux extraits déposés par les présentes sont revêtus des grandes légalisations pour la Belgique.

B) Deux pièces qui sont la traduction en langue française des pièces ci-dessus mentionnées, traduction certifiée par Monsieur Pfleiderer, traducteur légal de la Cour et du Tribunal, demeurant à Uccle, et lesquelles pièces ont été soumises à l'enregistrement avec les extraits en langue allemande précitée.

En conséquence, toutes les dites pièces demeurent annexées aux présentes.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

En présence de Renier Franssen, demeurant à Schaerbeek, et Jean-Baptiste Laurent, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, témoins requis.

Lecture faite, le comparant a signé avec les témoins et nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles-Est, le vingt janvier 1914, vol. 1105, fol. 77, c. 4, un rôle, un renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,
(*S.*) PERPÈTE.

ANNEXES.

I. — Berlin, le 27 mars 1913.

Par-devant le soussigné Ernest Ahlemann, conseiller de justice, notaire dans le ressort du Tribunal royal caméral de Berlin, de résidence à Berlin, Postdamerstrasse, 127-128.

Ont comparu :

En ce jour, dans la salle des réunions de la *Deutsche Bank*, à Berlin, Kanonierstrasse, 22-23, où le notaire soussigné s'était transporté sur requête et où se tenait l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la *Deutsche Bank*, convoqués pour ce jour, à onze heures du matin :

A) En qualité de membres du conseil de surveillance :

M. Guillaume Herz, conseiller intime de commerce, demeurant à Berlin.

M. Rudolph von Koch, consul général, à Berlin.

M. Émile Berve, conseiller de commerce, à Breslau.

M. Théodore Boeninger, docteur en droit et conseiller de régence en retraite, à Berlin.

M. Ernest von Borsig, conseiller intime de commerce, à Tegel, près Berlin.

M. Otto Buesing, docteur en droit et conseiller intime des finances, à Berlin.

M. Rudolph Crasemann, négociant, à Hambourg.

M. Hans Jordan, docteur en droit, résidant au château de Mallinckrodt, près Wetter s/Ruhr.

M. Wolfgang Kapp, docteur en droit, generallandschaftsdirector et conseiller intime supérieur de régence, à Königsberg, en Prusse.

M. Friedrich-Wilhelm von Loebell, Excellence, président supérieur en retraite, conseiller intime actuel, à Berlin.

M. Franz Mackowsky, conseiller intime de commerce, à Dresde.

M. Géo Plate, négociant, à Neu-Globsow.

M. Max Steinthal, conseiller intime de commerce, à Charlottenburg.

M. Hermann Wallich, consul, à Charlottenburg.

M. Otto-E. Westphal, sénateur, à Hambourg.

M. Kurt Zander, docteur en droit et conseiller intime de régence, à Charlottenburg.

M. Georges Zwilgmeyer, rentier, à Berlin.

B) En qualité de membres de la direction sociale :

MM. les directeurs Arthur von Gwinner, Paul Mankiewitz, Elkan Heinemann, Gustave Schrötter, conseiller de commerce, Charles Michalowski, Karl Helfferich, conseiller effectif de légation, docteur en droit, Paul Millington Herrmann, conseiller de commerce, Oscar Schlitter, Oscar Wassermann.

Tous demeurant à Berlin.

C) En qualité d'actionnaires, pour autant qu'ils n'ont pas été déjà mentionnés comme membres du conseil de surveillance ou comme directeurs :

M. Ernst Meyer, conseiller intime de commerce, à Berlin.

M. Frenkel, conseiller intime de commerce.

M. Otto Feistkorm, à Géra.

M. Arnold Geiser, à Pasewalk.

M. Jumpertz, professeur et docteur en phil., à Lichterfelde.
M. Léo Löwenthal, à Berlin.
M. Alfred Oppelt, à Charlottenburg.
M. S. Prager, à Berlin.
M. le Dr A. Rackow, à Berlin.
M. Walter Rackow, à Berlin.
M. le Dr Martin Richter, conseiller intime de régence, à Zehlendorf.
M. Carl Silbermann, à Charlottenburg.
M. Normann-E. Schultz, à Zehlendorf.
M. Max Richter, à Berlin.
M. Max Steckflet, à Potsdam.
M. Albert Traube, à Berlin.
M. Erich Ziersch, à Wilmersdorf.
M. le Dr Paul Arons, à Berlin.
M. H. Schleisiger, conseiller de commerce à Berlin.
M. Guillaume Kuckzyncki, à Berlin.

Sont donc représentées, des actions d'une valeur de 41,040,000 mark par 68,400 voix.

Les susnommés se réunirent sous la présidence de M. Herz, conseiller intime, mentionné ci-dessus, sous A, pour tenir l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la *Deutsche Bank*, convoqués pour ce jour.

Le Président ouvrit la séance à 11 heures 8 minutes du matin et constata que la convocation de l'assemblée générale de ce jour avait été faite en temps voulu et conformément aux statuts.

Ordre du jour :

1° Rapport annuel sur les opérations de la société.

2° Reddition des comptes avec le rapport du conseil de surveillance.

3° Résolutions à prendre concernant l'adoption du bilan, la répartition du bénéfice et décharge à donner aux directeurs et au conseil de surveillance.

4° Modifications à apporter aux statuts.

a) Seront supprimés :

Paragraphe 5, alinéa 2, paragraphe 7 ; dans la deuxième phrase de l'alinéa premier du paragraphe 12, les mots « au moyen de bulletin de vote » et à l'avant-dernière ligne l'alinéa 3, les mots « constatée par un procès-verbal devant notaire ou en justice » ; la dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 14.

Paragraphe 16, alinéa 3, les dispositions concernant les directeurs de succursales étant indiquées au paragraphe 33 ; paragraphe 18, les mots de l'alinéa premier du paragraphe 19 « suivant les décisions de l'assemblée générale » et « dont un tiers doit avoir son domicile à Berlin » ; troisième phrase de l'alinéa premier du paragraphe 26 ; paragraphe 31 ; dans la première phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 33, les mots « dont le nom doit être publié (paragraphe 12) » ; dans l'alinéa 6 du même paragraphe, les mots « en pays d'outre-mer », mots qui seront remplacés par « en pays étrangers » ; la dernière phrase de l'alinéa 8 ; le dernier alinéa du paragraphe 37.

b) Auront un autre libellé ou ordre dans le but de demeurer conforme aux prescriptions légales ou aux expressions du Code :

Paragraphe 10, concernant les tribunaux compétents.

Paragraphe 12, alinéa premier, concernant l'élection et le nombre des directeurs.

Paragraphe 14, alinéas 2 à 5, concernant l'octroi de pleins pouvoirs et dispositions supplémentaires corrélatives à l'article 33, alinéa 5, concernant les pouvoirs de directeurs de succursales.

Paragraphe 25, les alinéas 2 et 3, concernant l'exercice du droit de vote des actionnaires dans les assemblées générales et le droit de s'y faire représenter.

Paragraphe 27 et paragraphe 28, concernant les droits des actionnaires selon le paragraphe 254 du Code civil; changement d'ordre entre les paragraphes 39 et 40.

c) Seront soit complétées, soit modifiées les dispositions suivantes :

Paragraphe 22, alinéa 3, phrase première concernant le remplacement du président du conseil de surveillance ou de son suppléant, par le membre le plus âgé.

Paragraphe 23, alinéa premier, concernant la faculté accordée aux membres du conseil de surveillance de donner leur avis par lettre ou télégramme.

Paragraphe 23, alinéa 2, et paragraphe 30, alinéa 2, concernant la suppression du bulletin de vote, s'il y a unanimité.

Paragraphe 36, alinéa 2, concernant la publication du paiement du dividende.

d) Autorisation à donner au conseil de surveillance de faire exécuter les résolutions de l'assemblée, spécialement en ce qui concerne le numérotage des paragraphes et la rectification des renvois, ainsi qu'à faire des modifications de rédaction, en cas où le juge commis au registre de commerce exigerait des modifications et que celles-ci ne concorderaient pas entièrement avec le texte adopté par l'assemblée générale.

5° Election du conseil de surveillance et fixation du nombre des membres de celui-ci.

Concernant le premier objet de l'ordre du jour pp.

Concernant le deuxième objet de l'ordre du jour pp.

Concernant le troisième objet de l'ordre du jour pp.

Concernant le quatrième objet de l'ordre du jour (modifications des statuts) est joint au présent procès-verbal, un exemplaire imprimé des propositions des directeurs et du conseil de surveillance.

En ce qui concerne le quatrième objet de l'ordre du jour, l'assemblée générale se basant sur les propositions des directeurs et du conseil de surveillance, décide, à l'unanimité, par acclamations :

L'alinéa premier du paragraphe 5 ne sera pas modifié.
L'alinéa 2 du paragraphe 5 sera supprimé.
Le paragraphe 7 sera supprimé.
Le paragraphe 10 sera modifié.
L'alinéa premier du paragraphe 12 sera modifié.
L'alinéa deuxième du paragraphe 12 ne sera pas modifié.
L'alinéa 3 du paragraphe 12 sera modifié.
Les alinéas 4 et 5 du paragraphe 12 ne seront pas modifiés.
L'alinéa premier du paragraphe 14 ne sera pas modifié.
Les alinéas 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 14 seront modifiés.
Les alinéas premier et 2 du paragraphe 16 ne seront pas modifiés.
L'alinéa 3 du paragraphe 16 sera supprimé.
Le paragraphe 18 sera supprimé.
L'alinéa premier du paragraphe 19 sera modifié.
Les alinéas 2, 3 et 4 ne seront pas modifiés.

L'alinéa premier du paragraphe 22 sera modifié.
L'alinéa 2 du paragraphe 22 ne sera pas modifié.
L'alinéa 3 du paragraphe 22 sera modifié.
Les alinéas premier et 2 du paragraphe 23 seront modifiés.
L'alinéa premier du paragraphe 25 ne sera pas modifié.
Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 25 seront modifiés.
L'alinéa premier du paragraphe 26 sera modifié.
L'alinéa 2 du paragraphe 26 ne sera pas modifié.
Le paragraphe 27 sera modifié.
Paragraphe 28*a*, *b*, *c*, *d* ne seront pas modifiés.
Paragraphe 28*e* sera modifié.
Les alinéas premier et 2 du paragraphe 30 ne seront pas modifiés.
L'alinéa 3 du paragraphe 30 sera modifié.
Le paragraphe 31 sera supprimé.
L'alinéa premier du paragraphe 33 sera modifié.
L'alinéa 2 du paragraphe 33 ne sera pas modifié.
L'alinéa 3 du paragraphe 33 sera modifié.
L'alinéa 4 du paragraphe 33 ne sera pas modifié.
Les alinéas 5 et 6 du paragraphe 33 seront modifiés.
L'alinéa 7 du paragraphe 33 ne sera pas modifié.
L'alinéa 8 du paragraphe 33 sera modifié.
L'alinéa 9 du paragraphe 33 ne sera pas modifié.
L'alinéa premier du paragraphe 36 ne sera pas modifié.
L'alinéa 2 du paragraphe 36 sera modifié.
Les alinéas 1, 2, 3 et 4 du paragraphe 37 ne seront pas modifiés.
L'alinéa 5 du paragraphe 37 sera supprimé.
Paragraphe 40 ne sera pas modifié, mais devient paragraphe 39.
Paragraphe 39 ne sera pas modifié, mais devient paragraphe 40.

Par conséquent, les paragraphes des statuts de la Société qui ont été modifiés auront désormais le libellé indiqué dans le supplément II.

Il a été décidé, en outre, que le Conseil de surveillance est autorisé à faire exécuter les décisions de l'assemblée générale, spécialement en ce qui concerne le numérotage des paragraphes et la rectification des renvois, ainsi qu'à faire des modifications de rédaction, en cas, où le juge commis au registre de commerce exigerait des modifications et que celles-ci ne concorderaient pas entièrement avec le texte adopté par l'assemblée générale.

Concernant le cinquième objet à l'ordre du jour : élections au Conseil de surveillance, le président constate que, selon le roulement ordinaire, le mandat des membres suivants est expiré :

1° M. Ernest von Borsig, conseiller intime de commerce à Tégel, près Berlin.

2° M. Otto Braunfels, conseiller intime de commerce à Francfort s/Mein.

3° M. le directeur Richard Brosien, conseiller intime de commerce, docteur en droit et consul à Mannheim.

4° M. Hans Jordan, docteur en droit, résidant au château de Mallinckrodt, près Wetter s/Ruhr.

5° M. le docteur Carl Reiss, conseiller intime et consul général à Mannheim.

6° M. Georges Zwilgmeyer, rentier à Berlin.

7° M. Henry Lueg, conseiller intime de commerce à Düsseldorf.

Et que, de plus, un mandat est vacant, par suite du décès de M. Charles Funke, conseiller intime de commerce à Essen.

Le mandat de ce dernier aurait pris fin après l'assemblée générale ordinaire de 1916.

L'assemblée, renonçant à une élection au moyen de bulletins de vote, réélit, à l'unanimité, par acclamation, les sept messieurs susmentionnés et élit, pour la période de temps qu'aurait encore duré le mandat de feu M. Funke, M. Charles-Frédéric von Siemens, à Berlin.

Par conséquent, le Conseil de surveillance se composera de vingt-neuf membres. Ce nombre est fixé par l'assemblée à l'unanimité, par acclamation.

Là dessus, le président déclare la séance close.

Le procès-verbal est lu par le notaire et signé, comme suit, par le président du Conseil de surveillance :

PAUL ARONS; ERNST MEYER; WILHELM HERZ.

ERNST AHLEMANN,
Notaire.

Je certifie par la présente que l'extrait ci-dessus du procès-verbal de l'assemblée général du 27 mars 1913, est conforme à l'original inscrit dans mon répertoire, sous le numéro cent et quatre pour l'année dix neuf cent treize. Inscrit dans mon répertoire, sous le numéro cent soixante-cinq pour l'année dix neuf cent treize.

Berlin, le 2 juin 1913.

Dr Paulus, suppléant officiel du notaire Ernst Ahlemann, conseiller de justice.
(Sceau officiel du notaire du district du Tribunal caméral.)

Nous légalisons la signature ci-dessus apposée de l'avocat Paulus, suppléant officiel du notaire Ahlemann.

Le Président du Tribunal royal régional I.
(*S.*) FABRICIUS.

Berlin, le 3 juin 1913.

(Sceau officiel du président du Tribunal royal régional de Berlin.)

Pour légalisation.
Berlin, le 3 juin 1913.
Le Ministère des Affaires Étrangères
de l'Empire d'Allemagne :
Par délégation,
(*S.*) DARGITZ.

(Seeau officiel du Ministère des Affaires Étrangères de l'Empire d'Allemagne.)

Vu pour légalisation de la signature de M. Lentze.

Berlin, le 4 juin 1913.

Pour le consul général de Belgique :
Le vice-consul de Belgique,
(*S.*) BARSCHKIES.

(Sceau officiel du consulat de Belgique à Berlin.)

Etat des frais et honoraires.

Valeur de l'objet : 1,800,000 marks (honoraires selon paragraphe 5 du tarif notarial et paragraphe 52, alinéa premier, du tarif judiciaire, loi du 25 juillet 1910) ci . . . . . mk. 10 »

Frais d'écritures (paragraphe 20 du tarif notarial) . . . . . 1 »

Timbre . . . . . 3 »

Mk. 14 »

Le notaire suppléant,
Dr Paulus.

Annexe I.

Assemblée générale ordinaire du 27 mars 1913.

Propositions des directeurs et du Conseil de surveillance.

Que l'assemblée veuille ratifier par son vote les modifications suivantes des statuts de la Société :

Ancien texte.	Sera désormais.
§ 5. — En cas de présentation de coupons de dividende à l'encaissement et de talons d'actions à l'échange, la direction de la société peut, sans y être obligée, vérifier les droits des porteurs.	Alinéa premier restera sans modification aucune.
Si le talon donnant droit à une nouvelle feuille de coupons n'est pas présenté endéans l'année à partir de la date à laquelle la nouvelle feuille est délivrée, celle-ci sera délivrée avec son talon au porteur de l'action.	Alinéa 2 sera supprimé.
§ 7. — La direction est en droit, sans y être obligée, de vérifier la régularité de la cession d'un titre provisoire.	§ 7. — Sera supprimé.
§ 10. — Par le fait de la souscription ou de l'acquisition d'actions (ou de certificats provisoires), les actionnaires se soumettent à la juridiction des tribunaux de Berlin pour tous les différends qui surgiraient entre eux et la société.	§ 10. — Par le fait de la souscription ou de l'acquisition d'actions (ou de certificats provisoires), les actionnaires se soumettent, pour tous les différends qui surgiraient entre eux et la société, à la juridiction du tribunal régional ou cantonal, à Berlin, dans le ressort duquel se trouve le siège de la société.

A. — LA DIRECTION SOCIALE.

§ 12. — La direction sociale se compose d'au moins deux membres.

L'élection des directeurs se fait par le conseil de surveillance au moyen de bulletins de vote. L'élection n'est valable que si plus de la moitié des membres du conseil de surveillance vote pour la même personne.

Il est dressé procès-verbal de l'élection par-devant notaire ou en justice.

Les directeurs sont en tout temps révocables sans préjudice aux droits résultant des contrats d'engagement conclus avec eux. La révocation d'un membre de la direction ne peut cependant avoir lieu que par un vote conforme des deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance.

En cas de besoin le conseil de surveillance peut nommer des directeurs suppléants. La nomination des directeurs suppléants doit être constatée dans un procès-verbal dressé par-devant notaire ou en justice. Les fondés de pouvoirs sont nommés par la direction, en vertu d'une autorisation du conseil de surveillance, constatée dans un procès-verbal dressé par-devant notaire ou en justice.

La révocation des procurations peut être prononcée par la direction, sans qu'il soit besoin d'une telle autorisation.

Les noms des directeurs et de leurs suppléants éventuels, ainsi que des fondés de pouvoirs, doivent être inscrits au registre commercial et publiés dans les journaux prévus pour les publications de la société.

§ 14. — Sans préjudice aux prescriptions contenues au paragraphe 33 et relatives à l'administration des succursales, la société est représentée de telle façon que les déclarations par lesquelles elle acquiert des droits ou contracte des obligations sont faites :

a) Par deux membres de la direction sociale.

A. — LA DIRECTION SOCIALE.

§ 12. — La direction sociale se compose d'au moins deux membres.

L'élection des directeurs se fait par le conseil de surveillance, qui fixe également le nombre des directeurs. L'élection n'est valable que si plus de la moitié des membres du conseil de surveillance vote pour la même personne.

Il est dressé procès-verbal de l'élection par-devant notaire ou en justice.

Alinéa restera.

En cas de besoin, le conseil de surveillance peut nommer des directeurs suppléants. La nomination des directeurs suppléants doit être constatée dans un procès-verbal dressé par-devant notaire ou en justice. Les fondés de pouvoirs sont nommés par la direction, en vertu d'une autorisation du conseil de surveillance.

Les alinéas 4 et 5 resteront.

§ 14. — Alinéa premier restera sans modification.

b) Par un membre de la direction sociale et un fondé de pouvoirs.

Les directeurs suppléants ont, à ce point de vue, les mêmes droits que les directeurs eux-mêmes.

La gestion de certaines affaires de la société comme aussi de l'ensemble de ces affaires et la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion peuvent aussi être déléguées à d'autres mandataires de la société, de telle manière qu'un mandataire peut, conjointement avec un directeur ou un directeur suppléant ou un fondé de pouvoirs ou un autre mandataire, autorisé en vertu de la prescription ci-dessus, représenter la société. La disposition ci-dessus ne porte pas atteinte au droit de représentation légale ou statutaire des directeurs ou fondés de pouvoirs. L'octroi, par la direction de pareils pouvoirs, est sujet à ratification du conseil de surveillance, la justification des pouvoirs des mandataires s'effectue par la production d'une procuration légalisée, signée par deux directeurs et par le président du conseil de surveillance ou son suppléant.

Certaines personnes peuvent aussi, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la ratification du conseil de surveillance, recevoir pouvoir de poser individuellement certains actes (déclarations de transmissions immobilières, action en justice, représentation en matière d'exécution forcée, négociation et conclusion d'affaires déterminées, signature de documents déterminés, etc.), ainsi que d'accepter des plis postaux de toutes sortes, y compris envois d'argent, de lettres chargées ou de valeurs (procurations postales).

En conséquence, les déclarations écrites

La gestion de certaines affaires de la société comme aussi de l'ensemble de ces affaires, et la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion peuvent aussi être déléguées à d'autres mandataires de la société, de telle manière qu'un mandataire peut, conjointement avec un directeur ou un directeur suppléant ou un fondé de pouvoirs ou un autre mandataire, autorisé en vertu de la prescription ci-dessus, représenter la société. La disposition ci-dessus ne porte pas atteinte au droit de représentation légale ou statutaire des directeurs ou fondés de pouvoirs.

Des pouvoirs restreints sont donnés pour la délivrance de quittances, établissement de comptes et de reçus, pour la création, l'endossement et le transfert d'obligations de titres d'actions et de certificats de tous genres, à l'exception d'actions de la *Deutsche Bank*, pour la création et l'endossement de lettres de change, de mandats et chèques, ainsi que pour l'acceptation de lettres de change ou pour telle ou telle de ces affaires. Pour tous ces actes ou affaires, il faut que chaque fois deux personnes qui auront reçu mandat à cet effet, signent conjointement.

Certaines personnes peuvent aussi recevoir pouvoir de poser certains actes (déclarations de transmission immobilière, action en justice, représentation en matière d'exécutions forcées, négociation et conclusion d'affaires déterminées, signature de documents déterminés, etc.) ainsi que d'accepter des plis postaux de toutes sortes, y compris envois d'argent, de lettres chargées ou de valeurs (procurations postales).

Toutes les autorisations données con-

de la société devront être délivrées de telle manière qu'exception faite pour les cas cités plus haut, dans lesquels la procuration individuelle est autorisée, deux de ces personnes autorisées à représenter la société suivant ce qui est dit ci-dessus, apposent leur signature sous la nomination de la société. En cas de besoin, outre les signatures des personnes autorisées, le sceau de la société pourra être apposé.

La signature manuscrite de deux personnes qui auront reçu mandat à cet effet suffira pour la délivrance des quittances, établissement de comptes et de reçus, pour la création, l'endossement et le transfert d'obligations, d'actions, de certificats de toute espèce, à l'exception d'actions de la *Deutsche Bank*, pour la création et l'endossement de lettres de change, de mandats et chèques ainsi que pour l'acceptation de lettres de change.

§ 16. — La direction sociale nomme et révoque librement tous les employés et agents de la société pour autant que les statuts et le règlement d'ordre intérieur ne prévoient pas l'autorisation ou les instructions du conseil de surveillance.

La direction sociale ne peut, sans l'autorisation du conseil de surveillance, passer des contrats d'engagement de personnel dépassant un an, ni accorder un traitement annuel ou des gratifications de plus de cinq mille mark, ni conclure des conventions accordant des pensions de retraite à charge de la société.

Les gérants (directeurs) des succursales sont nommés par la direction, suivant les indications du conseil de surveillance, résultant d'une décision constatée dans un procès-verbal dressé par-devant notaire ou en justice. Ceux-ci ainsi que les employés et fondés de pouvoirs dont la nomination dépend de la ratification du conseil de surveillance, ne peuvent être révoqués par la direction sans le consentement du conseil de surveillance, mais

formément aux alinéas 2 et 3 par la direction doivent être approuvés par le conseil de surveillance; la justification des pouvoirs des mandataires s'effectue à suffisance par la production d'une procuration légalisée et signée par deux directeurs et par le président du conseil de surveillance ou son suppléant. L'autorisation de n'accomplir individuellement que certains actes et les procurations postales (alinéa 4) n'ont pas besoin de la ratification du conseil de surveillance.

Toutes les déclarations écrites de la société doivent être délivrées de telle façon que les personnes qui ont, d'après ce qui précède, pouvoir de representer la société, apposent leur signature manuscrite sous la dénomination de la société. En cas de besoin, outre les signatures des personnes autorisées, le sceau de la société peut être apposé.

§ 16. — Alinéas 1 et 2 resteront sans modifications.

Alinéa 3 sera supprimé

la direction a le droit de suspendre ces personnes en attendant que le conseil ait statué.

B. — Le Conseil de surveillance.

§ 18. — Le conseil de surveillance a le droit et les obligations inscrits au Code de commerce. Les pouvoirs relatifs à la représentation de la société à l'égard des tiers, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une représentation dans un cas spécial, mais une transmission de pouvoirs directoriaux, doivent être autorisés par le conseil de surveillance avant de pouvoir être octroyés. Il désigne les personnes chargées de la direction des succursales.

§ 19. — Le conseil de surveillance est composé, suivant les décisions de l'assemblée générale, d'au moins neuf membres qui seront élus par l'assemblée générale des actionnaires et dont un tiers doit avoir son domicile à Berlin. Leur élection se fait pour quatre ans, étant entendu que l'année comprend la période de temps séparant une assemblée générale ordinaire de la fin de l'assemblée ordinaire de l'année suivante. Tous les ans, un quart des membres est sortant et est soumis à l'élection nouvelle. Pour autant que le règlement de sortie ne soit pas réglé par la durée des fonctions, il sera désigné par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de sortie d'un ou de plusieurs membres, il n'est pas pourvu à leur remplacement, pour autant que le nombre des membres restant en fonctions ne soit pas inférieur à neuf, que dans la prochaine assemblée générale ordinaire, à moins que le conseil de surveillance n'estime lui-même nécessaire de pourvoir à leur remplacement plus tôt.

L'élection du remplaçant se fait pour le restant de la durée du mandat du membre sortant. Si, abstraction faite d'une telle élection, il est procédé à une augmentation du nombre des membres du conseil de surveillance au cours d'une

B. — Le Conseil de surveillance.

§ 18. — Sera supprimé.

§ 19. — Le conseil de surveillance est composé d'au moins neuf membres qui seront élus par l'assemblée générale des actionnaires. Leur élection se fait pour quatre ans, étant entendu que l'année comprend la période de temps séparant une assemblée générale ordinaire de la fin de l'assemblée ordinaire de l'année suivante. Tous les ans un quart des membres est sortant et est soumis à élection nouvelle. Pour autant que le roulement de sortie ne soit pas réglé par la durée des fonctions, il sera désigné par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les alinéas 2, 3 et 4 ne seront pas modifiés.

assemblée générale extraordinaire, la période de temps qui sépare l'élection de la prochaine assemblée générale ordinaire compte pour une année complète.

La qualité des membres du conseil de surveillance ainsi que son président et de son suppléant est constaté par un certificat légalisé délivré par le tribunal ou un notaire sur base du résultat du vote. Les noms des membres du conseil de surveillance, du président et de son suppléant seront annoncés par les journaux désignés pour les publications de la société.

§ 22. — Chaque année et immédiatement après l'assemblée générale ordinaire, le conseil de surveillance, représenté par ceux de ses membres qui ont assisté à cette assemblée, sans égard au nombre des membres présents, et sans qu'il faille une invitation spéciale à cette fin, nomme son président et son suppléant, dont l'un doit avoir son domicile à Berlin. Cette nomination est constatée par un procès-verbal dressé par-devant notaire ou en justice.

Les opérations de ce vote sont présidées par le président sortant, ou, s'il en était empêché, par son suppléant; en l'absence de tous deux, par le membre le plus âgé de l'assemblée.

L'élection est à renouveler de la même manière dès qu'une vacance dans la présidence ou la vice-présidence se produit au cours de l'année sociale ou dès qu'il y a unanimité parmi tous les autres membres que les titulaires des dits postes sont devenus incapables d'une manière permanente d'en remplir les fonctions. Les séances auront lieu aussi souvent que le président le décidera, au moins quatre fois par an, pour prendre connaissance de communications de la direction au sujet de la marche des affaires et chaque fois que trois des membres du conseil de surveillance ou un des directeurs en font la demande.

La convocation aux séances est faite par le président. Les délibérations et les déci-

§ 22. — Chaque année et immédiatement après l'assemblée générale ordinaire le conseil de surveillance, représenté par ceux de ses membres qui ont assisté à cette assemblée, sans égard au nombre des membres présents et sans qu'il faille une invitation spéciale à cette fin, nomme son président et son suppléant, dont l'un doit avoir son domicile à Berlin. Cette nomination est constatée par un procès-verbal dressé par-devant notaire ou en justice.

Alinéa 2 restera sans modifications.

La convocation aux séances est faite par le président ou par son suppléant ou

sions du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par les membres ayant pris part à la séance.

§ 23. — Les membres du conseil de surveillance ont un droit de vote uniforme. La simple majorité des voix prenant part au vote, décide de la validité d'une décision ; en cas de parité des voix, celle du président de la séance est prépondérante. Les déclarations du conseil de surveillance doivent être signées par le président ou par un vice président. Toute décision relative à la nomination des gérants (directeurs) des succursales, fondés de pouvoirs, porteurs de procurations, ainsi que la ratification des contrats conclus avec eux, de même que celles entraînant la création de succursales, agences ou sous-agences, requiert la participation au vote de plus de la moitié des membres du conseil de surveillance. Dans tous les cas, la présence personnelle d'un tiers des membres est nécessaire.

Les élections se font aussi à la simple majorité des voix. Il y est procédé par bulletins au scrutin secret, de telle manière que, lorsqu'un vote n'a pas amené une majorité simple des voix, il y a lieu à un vote nouveau, limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix le sort décide.

C. — L'Assemblée générale des actionnaires.

§ 25. — Tous les actionnaires ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Chaque action de 600 mark donne droit à une voix, chaque action de 1200 mark ou de 1600 mark à deux voix.

encore, si ce dernier est empêché, par le membre le plus âgé.

Les délibérations et les décisions du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par les membres ayant pris part à la séance.

§ 23. — Les membres du conseil de surveillance ont un droit de vote uniforme. La simple majorité des voix prenant part au vote, décide de la validité d'une décision; en cas de parité des voix, celle du président de la séance est prépondérante. Les déclarations du conseil de surveillance doivent être signées par le président ou par un vice-président. Toute décision relative à la nomination des gérants (directeurs) des succursales, fondés de pouvoirs, porteurs de procurations, ainsi que la ratification des contrats conclus entre eux, de même que celles entraînant la création de succursales, agences et sous-agences, requiert la participation du vote de plus de la moitié des membres du conseil de surveillance. Dans tous les cas, la présence personnelle d'un tiers des membres est nécessaire. Dans les cas urgents le vote peut se faire aussi par lettre ou par dépêche télégraphique.

Les élections se font aussi à la simple majorité des voix. Il y est procédé, s'il n'y a pas unanimité, par bulletins au scrutin secret de telle manière que lorqu'un vote n'a pas amené une majorité simple des voix, il y a lieu à un vote nouveau, limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix, le sort décide.

C. — L'Assemblée générale des actionnaires.

§ 25. — L'alinéa 1 restera sans modification.

Les actionnaires désireux d'exercer leur droit de vote déposeront contre quittance leurs actions ou, le cas échéant, leurs certificats provisoires ou le certificat de dépôt de la *Reichsbank* ou d'un notaire, à la direction de la Société ou aux endroits désignés à cette fin par le conseil de surveillance, et cela au plus tard le quatrième jour avant la date de l'assemblée générale et les y laisseront déposés pendant l'assemblée générale. Au cas où le quatrième jour avant l'assemblée générale tombe un dimanche ou un jour férié, le dépôt doit être effectué le jour ouvrable qui le précède.

Peuvent être représentés sans procuration spéciale : les maisons de commerce, femmes mariées, mineurs ou autres incapables, par un de leurs représentants légaux, les corporations, instituts et sociétés anonymes, par un membre pouvant valablement les représenter, les maisons de commerce ou sociétés anonymes également par un fondé de pouvoirs, de même que les veuves par un fils majeur. Dans tous les autres cas, l'actionnaire ne peut se faire représenter que par un délégué muni d'une procuration écrite. Les procurations pour la représentation aux assemblées doivent être remises au président du conseil de surveillance ou à son suppléant avant l'assemblée générale.

§ 26. — Les assemblées générales se tiennent à Berlin et sont convoquées par la direction. Le conseil de surveillance a également le droit de convoquer une assemblée générale. Au cas où il n'existe ni direction ni conseil de surveillance valablement constitués, chaque actionnaire peut se faire autoriser par le juge commis au registre de commerce, à convoquer une assemblée générale et cela

Ont droit de vote à l'assemblée générale les actionnaires qui auront à la fois :

a) Endéans le délai indiqué dans l'alinéa 4 ci-dessus déposé, aux heures régulières de bureau à la direction de la Société ou à d'autres endroits désignés à cette fin dans la convocation, leurs actions, ou certificats provisoires ou les certificats de dépôts y relatifs de la *Reichsbank* et les y laissent déposés jusqu'après l'assemblée générale.

b) Et remis un relevé fait en double des numéros des actions ou certificats provisoires en vertu desquels ils comptent assister à l'assemblée.

Le dépôt mentionné plus haut sous *a*) peut aussi se faire chez un notaire allemand.

Le dépôt doit être effectué de telle manière qu'entre le jour du dépôt et celui de l'assemblée générale il y ait trois jours.

Tout actionnaire ayant droit de vote peut se faire représenter à l'assemblée au moyen d'une procuration écrite.

En cas de doute au sujet de la forme ou du libellé de cette procuration, c'est le président de l'assemblée générale qui jugera. Les procurations seront conservées par la Société.

Les sociétés par actions, des sociétés en commandite par actions, des sociétés anonymes à responsabilité limitée ou d'autre personnes civiles ont le droit de se faire représenter sans procuration spéciale par un membre de leur direction, un gérant ou un fondé de pouvoirs, même si cette personne n'a pas, en général, plein pouvoir de représenter sa firme à elle seule.

§ 26. — Les assemblées générales se tiennent à Berlin, et sont convoquées par la direction. Cependant le conseil de surveillance a également le droit de convoquer une assemblée générale.

La convocation doit se faire de manière à laisser entre la date du journal publiant l'avis de convocation et la date de l'assemblée même, une période d'au moins trois semaines.

quel que soit le nombre de ses actions. La convocation doit se faire de manière à laisser entre la date du journal publiant l'avis de convocation et la date de l'assemblée même, une période d'au moins trois semaines.

L'assemblée générale ordinaire a lieu dans les premiers six mois de chaque année.

Alinéa 2 reste sans changements.

§ 27. — Les propriétaires d'au moins un vingtième du capital social émis sont en droit de demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, à la condition qu'ils communiquent au conseil de surveillance une proposition à soumettre à l'assemblée, en en indiquant le but ou les motifs et à la condition de déposer en même temps leurs actions à la direction de la société. Dans ce cas, l'assemblée doit être convoquée endéans les dix jours après la réception de la proposition, pour une date aussi rapprochée que les statuts le permettent.

§ 27. — Les propriétaires d'au moins un vingtième du capital social émis sont en droit de demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, à la condition qu'ils communiquent une proposition à soumettre à l'assemblée en en indiquant le but et les motifs.

De même, les propriétaires d'au moins un vingtième du capital social émis, ont le droit d'exiger que certains objets soient portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Si, par la disposition mentionnée à l'alinéa premier, la convocation d'une assemblée générale est nécessaire, celle-ci doit être convoquée endéans les dix jours après la réception de la proposition et pour une date aussi rapprochée que les statuts le permettent.

Dans le cas prévu par l'alinéa 2, les propositions doivent être faites au conseil de surveillance assez tôt pour que leur publication réglementaire puisse se faire endéans le délai prévu par la loi.

§ 28. — Les objets suivants seront mis à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires annuelles :

a) Le rapport annuel sur les opérations de la société ;

b) Les comptes avec le rapport du conseil de surveillance ;

c) Les résolutions à prendre concernant l'adoption du bilan annuel, la répartition du bénéfice ainsi que la décharge à donner à la direction et au conseil de surveillance ;

d) L'élection des membres du conseil de surveillance ;

e) La discussion et les résolutions à

§ 28. — *a*) à *d*) resteront sans modifications.

e) La discussion et les résolutions à

prendre sur les propositions de la direction, du conseil de surveillance et des actionnaires.

prendre sur les propositions de la direction, du conseil de surveillance et des actionnaires, dans les cas prévus par le § 27.

§ 30. — Sans préjudice aux prescriptions des §§ 38 et 40, les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité du capital social représenté lors du vote.

Les résolutions prises par les présents sont obligatoires pour les absents.

§ 30. — Alinéas 1 et 2 ne seront pas modifiés.

En cas d'élections, les décisions sont prises à la simple majorité des voix. On y procède au moyen de bulletins au scrutin secret de telle manière que, si un vote n'a pas amené une majorité simple des voix, il y a lieu à un vote nouveau, limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, le sort décide.

En cas d'élections, les décisions sont prises à la simple majorité des voix. On y procède, s'il n'y a pas unanimité, au moyen de bulletins au scrutin secret, de telle manière que, si un vote n'a pas amené une majorité simple des voix, il y a lieu à un vote nouveau, limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, le sort décide.

§ 31. — L'assemblée générale ne vote habituellement que sur les propositions formulées conjointement par la direction sociale et le conseil de surveillance, ou par l'un de ces deux organismes. Cependant le conseil de surveillance pourra admettre au vote les propositions émanant d'actionnaires individuels pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux présents statuts et qu'elles aient été communiquées au conseil de surveillance par écrit, assez tôt pour qu'elles aient pu être annoncées endéans les délais légaux.

§ 31. — Sera supprimé.

§ 33. — Chaque succursale est sous les ordres d'une direction composée d'un ou de plusieurs membres nommés par la direction sociale, conformément aux instructions qui lui sont données à ce sujet par le conseil de surveillance. Ces membres justifieront de leurs pouvoirs, par la production d'un document légalisé contenant leur nomination et signé par deux membres de la direction de la société et par le président ou le vice-président du conseil de surveillance.

§ 33. — Chaque succursale est sous les ordres d'une direction composée d'un ou de plusieurs membres nommés par la direction sociale, conformément aux instructions qui lui sont données à ce sujet par le conseil de surveillance. Les directeurs de succursales ne peuvent pas être révoqués par la direction de la société sans le consentement du conseil de surveillance; mais la direction a le droit de suspendre ces personnes en attendant que le conseil de surveillance ait donné son consentement. Les directeurs de succursales justifieront à suffisance de leurs pouvoirs, par la production d'un docu-

ment légalisé, contenant leur nomination et signé par deux membres de la direction de la société et par le président ou le vice-président du conseil de surveillance.

Alinéa 2 reste.

La direction de chaque succursale est investie, par le fait de sa nomination, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la succursale et pour la conclusion de toutes les affaires de la succursale nécessaires à cette gestion, en ce compris le pouvoir d'aliéner et de grever des immeubles, de contracter des engagements par lettres de change et effets de commerce, contracter des emprunts, ester en justice, mais cependant de telle manière que la société n'est engagée que si deux membres de la direction de la succursale effectifs ou suppléants ont coopéré, et cela pour les écrits, en apposant leur signature sous la dénomination sociale de la succursale.

La signature d'un membre de la direction d'une succursale peut aussi être remplacée valablement par un fondé de pouvoirs ou un porteur de procuration dont le nom doit être publié (§ 12) de telle façon que la société est également engagée tant vis à vis des autorités que des particuliers par les signatures conjointes d'un directeur effectif ou suppléant de la succursale et d'un fondé de pouvoirs ou porteur de procuration. Cette disposition ne modifie en rien le droit légal ou statutaire, de représenter la société, appartenant aux membres de la direction centrale ou aux fondés de pouvoirs.

La signature d'un membre de la direction d'une succursale peut aussi être remplacée valablement par celle d'un fondé de pouvoir ou d'un porteur de procuration, de telle façon que la société est également engagée, tant vis-à-vis des autorités que des particuliers, par les signatures conjointes d'un directeur effectif ou suppléant de la succursale et d'un fondé de pouvoirs ou porteur de procuration. Cette disposition ne modifie en rien le droit légal ou statutaire, de représenter la société, appartenant aux membres de la direction centrale ou aux fondés de pouvoirs.

Alinéa 4 reste.

Les quittances, arrêtés de comptes, reçus, la création et l'endossement de lettres de change, mandats et chèques, l'endossement de cédules ou documents, connaissements et polices ainsi que l'acceptation des lettres de change, peuvent être valablement signés par deux mandataires désignés à cet effet par la direction de la succursale.

La disposition du § 14, alinéa 4, est applicable aux succursales en ce sens que les signatures des personnes autorisées à

Les dispositions prévues au § 14, alinéas 5 et 6, sont applicables aux succursales; celle prévue dans l'alinéa 6 en ce

signer pour la succursale peuvent être accompagnées du sceau de la succursale.

La signature d'un seul directeur effectif ou suppléant de la succursale peut, moyennant l'autorisation du conseil de surveillance, être déclarée suffisante pour la correspondance courante en pays d'outre-mer où pareille mesure est conforme aux usages.

Les directions des succursales peuvent aussi donner à certaines personnes individuellement, des procurations pour la poste ou pour l'exécution d'opérations déterminées (déclarations de transmissions d'immeubles, actions en justice, représentation en matière d'exécutions forcées, négociations et conclusions d'affaires déterminées, signatures de documents déterminés, etc.).

La direction de la succursale gère toutes les affaires suivant les indications ou instructions de la direction sociale de la société. Au regard des tiers, la validité des opérations traitées par les directeurs d'une succursale en vertu de leurs procurations ne peut dépendre de l'application ci-dessus. Si un conseil local (§ 24) existe, il représente le conseil de surveillance vis-à-vis de la direction de la succursale.

Les règlements d'ordre intérieur à édicter par la direction de la société pour les succursales doivent être approuvés par le conseil de surveillance.

§ 36. — Après adoption des comptes annuels par l'assemblée générale, le bénéfice net est réparti comme suit :

a) Cinq pour cent au fonds de réserve légale aussi longtemps que ce fonds de réserve ne dépasse pas la dixième partie du capital social pour couvrir une perte résultant du bilan.

b) Six pour cent de dividende sur le capital versé.

c) Sur le surplus l'assemblée générale peut, lors de l'adoption des comptes et sur la proposition du conseil de surveillance et de la direction, décider l'affecta-

sens que les signatures des personnes autorisées à signer pour la succursale peuvent être accompagnées du sceau de la succursale.

La signature d'un seul directeur effectif ou suppléant de la succursale peut, moyennant autorisation du conseil de surveillance, être déclarée suffisante pour la correspondance courante en pays étrangers où pareille mesure est conforme aux usages.

L'alinéa 7 ne sera pas modifié.

La direction de la succursale gère toutes les affaires suivant les indications et instructions de la direction sociale de la société. Au regard des tiers, la validité des opérations traitées par les directeurs d'une succursale en vertu de leurs procurations ne peut dépendre de l'application de la disposition ci-dessus.

Alinéa 9 reste.

§ 36. — Alinéa premier ne sera pas modifié.

tion de certaines sommes à l'accroissement extraordinaire des réserves ou à d'autres objets.

d) Sur le montant restant alors disponible, le conseil de surveillance touche sept pour cent comme part dans les bénéfices.

e) Le surplus est distribué suivant que l'assemblée générale en décide comme dividende supplémentaire ou est reporté à nouveau.

Le paiement du dividende se fait à la caisse de la société à Berlin, ainsi qu'aux endroits et aux conditions fixés par le conseil de surveillance.

Le paiement du dividende se fait à la caisse de la société à Berlin, ainsi qu'aux endroits qui seront chaque fois publiés.

§ 37. — Il est créé un fonds de réserve légale auquel il sera versé :

1. La vingtième partie du bénéfice annuel, suivant § 36, *a*), aussi longtemps que le fonds de réserve ne dépasse pas la dixième partie du capital social.

2. La somme qui sera réalisée au delà de la valeur nominale et des frais d'émission lors de l'augmentation du capital social par l'émission des actions à un taux supérieur à la valeur nominale.

S'il est puisé dans ce fonds de réserve légale, il doit être reconstitué de la manière indiquée ci-dessus, jusqu'à concurrence de dix pour cent du capital social.

Le fonds de réserve légale ne peut être employé que pour la couverture d'une perte résultant du bilan. L'affectation et la répartition de toutes les autres réserves et fonds de réserves dépendent de la décision du conseil de surveillance.

Tous les fonds de réserve font partie du fonds de roulement de la société et ne sont donc pas administrés séparément.

§ 37. — Les alinéas 1-4 ne seront pas modifiés.

Le conseil de surveillance peut décider qu'une partie des commissions résultant des affaires en compte courant sera affecté à la formation d'une réserve spéciale. Ce fonds de réserve spéciale servira à couvrir en premier lieu les pertes résultant des affaires en compte courant.

Alinéa 5 sera supprimé.

§ 39. — En cas de dissolution de la

§ 39. — [illegible]

société, la liquidation a lieu d'après les prescriptions légales en vigueur. Si la liquidation est confiée à des personnes étrangères aux organes de la société ou à des membres déterminés des organes de la société, les pouvoirs conférés antérieurement à ces derniers, expirent.

§ 40. — A l'exception des cas prévus aux §§ 21 et 38, des modifications et additions aux statuts ne peuvent être votées que par une assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers du capital social représenté lors de la résolution, mais sans qu'il y ait à tenir compte de l'importance du capital social représenté. L'augmentation du capital social peut cependant être votée par la simple majorité du capital social représenté lors de la résolution, sans qu'il faille tenir compte de l'importance du capital social représenté.

§ 40. — Sera placé avant le § 39.

Autorisation à donner au conseil de surveillance de faire exécuter les résolutions prises par l'assemblée, spécialement en ce qui concerne le numérotage des paragraphes et la rectification des renvois ainsi que de modifier la rédaction, en cas où le juge commis au registre de commerce exigerait des modifications, même si celles-ci ne concordaient pas avec le texte adopté par l'assemblée générale.

Annexe II.

Texte, désormais en vigueur, des paragraphes des statuts de la Société, tel que l'assemblée générale des actionnaires de la « Deutsche Bank » l'a modifié en date de ce jour :

§ 5. — En cas de présentation de coupons de dividende à l'encaissement et de talons d'actions à l'échange, la direction de la Société peut, sans y être obligée, vérifier les droits des porteurs.

§ 10. — Par le fait de la souscription ou de l'acquisition d'actions (ou de certificats provisoires) les actionnaires se soumettent pour tous les différends qui surgiraient entre eux et la Société, à la juridiction du tribunal régional ou cantonal à Berlin dans le ressort duquel se trouve le siège de la Société.

§ 12. — La direction sociale se compose d'au moins deux membres. L'élection des directeurs se fait par le conseil de surveillance qui fixe également le nombre des directeurs. L'élection n'est valable que si plus de la moitié des membres du conseil de surveillance vote pour la même personne. Il est dressé procès-verbal de l'élection par-devant notaire ou en justice.

Les directeurs sont en tout temps révocables, sans préjudice aux droits résultant

des contrats d'engagements conclus avec eux. La révocation d'un membre de la direction ne peut cependant avoir lieu que par un vote conforme des deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance.

En cas de besoin, le conseil de surveillance peut nommer des directeurs suppléants. La nomination des directeurs suppléants doit être constatée dans un procès-verbal dressé par devant notaire ou en justice.

Les fondés de pouvoirs sont nommés par la direction en vertu d'une autorisation du conseil de surveillance.

La révocation des procurations peut être prononcée par la direction sans qu'il soit besoin d'une telle autorisation.

Les noms des directeurs et de leurs suppléants éventuels ainsi que des fondés de pouvoirs doivent être inscrits au registre commercial et publiés dans les journaux prévus pour les publications de la Société.

§ 14. — Sans préjudice aux prescriptions contenues au paragraphe 33 et relatives à l'administration des succursales, la Société est représentée de telle façon que les déclarations par lesquelles elle acquiert des droits ou contracte des obligations sont faites :

a) Par deux directeurs ou

b) Par un directeur et un fondé de pouvoirs.

Les directeurs suppléants ont à ce point de vue les mêmes droits que les directeurs eux-mêmes.

La gestion de certaines affaires de la Société comme aussi de l'ensemble de ces affaires et la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion peuvent aussi être déléguées à d'autres mandataires de la Société, de telle manière qu'un mandataire peut, conjointement avec un directeur ou un directeur suppléant ou un fondé de pouvoirs ou un autre mandataire autorisé en vertu de la prescription ci-dessus, représenter la Société. La disposition ci-dessus ne porte pas atteinte au droit de représentation légale ou statutaire des directeurs ou fondés de pouvoirs.

Des pouvoirs restreints sont donnés pour la délivrance de quittances, établissements de comptes et de reçus pour la création, l'endossement et le transfert d'obligations, de titres d'actions et de certificats de tous genres à l'exception d'actions de la *Deutsche Bank*, pour la création et l'endossement de lettres de change, de mandats et de chèques, ou pour telle ou telle de ces affaires. Pour tous ces actes et affaires, il faut que chaque fois deux personnes qui auront reçu mandat à cet effet, signent conjointement.

Certaines personnes peuvent aussi recevoir pouvoir de poser individuellement certains actes (déclaration de transmission immobilière, action en justice, représentation en matière d'exécution forcée, négociation et conclusion d'affaires déterminées, signatures de documents déterminés, etc.) ainsi que d'accepter des plis postaux de toutes sortes, y compris envois d'argent, de lettres chargées ou de valeurs (procurations postales).

Toutes les autorisations données conformément aux alinéas 2 et 3, par la direction, doivent être approuvées par le conseil de surveillance ; la justification des pouvoirs des mandataires s'effectue à suffisance par la production d'une procuration légalisée et signée par deux directeurs et par le président du conseil de surveillance ou son suppléant. L'autorisation de n'accomplir individuellement que certains actes et les procurations postales (alinéa 4) n'ont pas besoin de la ratification du conseil de surveillance.

Toutes les déclarations écrites de la société doivent être délivrées de telle façon que les personnes qui ont, d'après ce qui précède, pouvoir de représenter la société, apposent leur signature manuscrite sous la dénomination de la société. En cas de besoin, outre les signatures des personnes autorisées, le sceau de la société peut être apposé.

§ 16. — La direction sociale nomme et révoque librement tous les employés et agents de la société pour autant que les statuts ou le règlement d'ordre intérieur ne prévoient pas l'approbation ou les instructions du conseil de surveillance.

La direction sociale ne peut, sans l'autorisation du conseil de surveillance passer des contrats d'engagement de personnel dépassant un an, ni accorder un traitement annuel ou des gratifications de plus de cinq mille mark, ni conclure des conventions accordant des pensions de retraite à charge de la société.

B. — Le conseil de surveillance.

§ 19. — Le conseil de surveillance est composé d'au moins neuf membres qui seront élus par l'assemblée générale des actionnaires. Leur élection se fait pour quatre ans, étant entendu que l'année comprend la période de temps séparant une assemblée générale ordinaire de la fin de l'assemblée ordinaire de l'année suivante.

Tous les ans un quart des membres est sortant et est soumis à élection nouvelle. Pour autant que le roulement de sortie ne soit pas réglé par la durée des fonctions, il sera désigné par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de sortie d'un ou de plusieurs membres avant l'expiration de leur mandat, il n'est pourvu à leur remplacement, pour autant que le nombre des membres restant en fonctions ne soit pas inférieur à neuf, que dans la prochaine assemblée générale ordinaire, à moins que le conseil de surveillance n'estime lui-même nécessaire de pourvoir à leur remplacement plus tôt.

L'élection du remplaçant se fait toujours pour le restant de la durée du mandat du membre sortant. Si, abstraction faite d'une telle élection, il est procédé à une augmentation du nombre des membres du conseil de surveillance au cours d'une assemblée générale extraordinaire, la période de temps qui sépare l'élection de la prochaine assemblée générale ordinaire compte pour une année complète.

La qualité des membres du conseil de surveillance ainsi que de son président et de son suppléant est constatée par un certificat légalisé délivré par le tribunal ou un notaire sur base du résultat du vote. Les noms des membres du conseil de surveillance, du président et de son suppléant seront annoncés par les journaux désignés pour les publications de la société.

§ 22. — Chaque année, et immédiatement après l'assemblée générale ordinaire, le conseil de surveillance, représenté par ceux de ses membres qui ont assisté à cette assemblée, sans égard au nombre des membres présents, et sans qu'il faille une invitation spéciale à cette fin, nomme son président et son suppléant, dont l'un doit avoir son domicile dans l'agglomération de Berlin. Cette nomination est constatée par un procès-verbal dressé par devant notaire ou en justice.

Les opérations de ce vote sont présidées par le président sortant ou, s'il en était empêché, par son suppléant; en l'absence de tous les deux, par le membre le plus âgé de l'assemblée.

L'élection est à renouveler de la même manière, dès qu'une vacance dans la présidence ou la vice-présidence se produit au cours de l'année sociale ou dès qu'il y a

unanimité parmi tous les autres membres que les titulaires desdits postes sont devenus incapables d'une manière permanente d'en remplir les fonctions. Les séances auront lieu aussi souvent que le président le décidera, au moins quatre fois par an, pour prendre connaissance de communications de la direction au sujet de la marche des affaires et chaque fois que trois membres du conseil de surveillance ou un des directeurs en font la demande.

La convocation aux séances est faite par le président ou par son suppléant ou encore, si ce dernier en est empêché, par le membre le plus âgé. Les délibérations et les décisions du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par les membres ayant pris part à la séance.

§ 23. — Les membres du conseil de surveillance ont un droit de vote uniforme. La simple majorité des voix prenant part au vote décide de la validité d'une décision; en cas de parité des voix, celle du président de la séance est prépondérante. Les déclarations du conseil de surveillance doivent être signées par le président ou par le vice-président. Toute décision relative à la nomination des gérants (directeurs) des succursales, fondés de pouvoirs, porteurs de procurations, ainsi que la ratification des contrats conclus avec eux, de même que celles entraînant la création de succursales, agences et sous-agences, requiert la participation au vote de plus de la moitié des membres du conseil de surveillance. Dans tous les cas, la présence personnelle d'un tiers des membres est nécessaire. Dans les cas urgents, le vote peut se faire aussi par lettre ou dépêche télégraphique.

Les élections se font aussi à la simple majorité des voix. Il y est procédé, s'il n'y a pas unanimité, par bulletins au scrutin secret de telle manière que, lorsqu'un vote n'a pas amené une majorité simple des voix, il y a lieu à un vote nouveau, limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix, le sort décide.

C. — L'assemblée générale des actionnaires.

§ 25. — Tous les actionnaires ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Chaque action de six cents mark donne droit à une voix, chaque action de douze cents mark ou de seize cents mark à deux voix.

Ont droit de vote à l'assemblée générale les actionnaires qui auront à la fois :

a) Endéans le délai indiqué à l'alinéa 4 ci-dessous déposé, aux heures régulières de bureau à la société ou à d'autres endroits désignés à cette fin dans la convocation, leurs actions ou certificats provisoires ou les certificats de dépôt y relatifs de la *Reichsbank* et les y laissent déposés jusqu'après l'assemblée générale.

b) Et remis un relevé, fait en double, des numéros des actions ou certificats provisoires en vertu desquels ils comptent assister à l'assemblée.

Le dépôt mentionné plus haut sous *a*) peut aussi se faire chez un notaire allemand.

Le dépôt doit être effectué de telle manière qu'entre le jour du dépôt et celui de l'assemblée générale, il y ait trois jours francs.

Tout actionnaire ayant droit de vote peut se faire représenter à l'assemblée au moyen d'une procuration écrite.

En cas de doute au sujet de la forme et du libellé de cette procuration, c'est le président de l'assemblée générale qui jugera. Les procurations seront conservées par la société.

Des sociétés par actions, des sociétés en commandite par actions, des sociétés anonymes à responsabilité limitée ou d'autres personnes civiles ont le droit de se faire représenter, sans procuration spéciale, par un membre de leur direction, un gérant ou un fondé de pouvoirs, même si cette personne n'a pas, en général, plein pouvoir de représenter sa firme à elle seule.

§ 26. — Les assemblées générales se tiennent à Berlin et sont convoquées par la direction. Cependant le conseil de surveillance a également le droit de convoquer une assemblée générale. La convocation doit se faire de manière à laisser entre la date du journal publiant l'avis de convocation et la date de l'assemblée même, une période d'au moins trois semaines.

L'assemblée générale ordinaire a lieu dans les premiers six mois de chaque année.

§ 27. — Les propriétaires d'au moins un vingtième du capital social émis sont en droit de demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, à la condition qu'ils communiquent une proposition à soumettre à l'assemblée en en indiquant le but et les motifs.

De même les propriétaires d'au moins un vingtième du capital social émis ont le droit d'exiger que certains objets soient portés à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Si, par la disposition mentionnée à l'alinéa premier, la convocation d'une assemblée générale est nécessaire, celle-ci doit être convoquée endéans les dix jours après la réception de la proposition et pour une date aussi rapprochée que les statuts le permettent.

Dans les cas prévus par l'alinéa 2, les propositions doivent être faites au conseil de surveillance assez tôt pour que leur publication réglementaire puisse se faire endéans le délai prévu par la loi.

§ 28. — Les objets suivants seront mis à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires annuelles :

a) Le rapport annuel sur les opérations de la société.

b) Les comptes avec le rapport du conseil de surveillance.

c) Les résolutions à prendre concernant l'adoption du bilan annuel, la répartition du bénéfice, ainsi que la décharge à donner à la direction et au conseil de surveillance.

d) L'élection des membres du conseil de surveillance.

e) La discussion et les résolutions à prendre sur les propositions de la direction, du conseil de surveillance et des actionnaires, dans le cas prévu dans le paragraphe 27.

§ 30. — Sans préjudice aux prescriptions des paragraphes 39 et 40. les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité du capital social représenté lors du vote.

Les résolutions prises par les présentes sont obligatoires pour les absents.

En cas d'élections, les décisions sont prises à la simple majorité des voix. On y procède, s'il n'y a pas unanimité, au moyen de bulletins, au scrutin secret de telle manière que, si un vote n'a pas amené une majorité simple des voix, il y a lieu à un vote nouveau limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, le sort décide.

§ 33. — Chaque succursale est sous les ordres d'une direction composée d'un ou

de plusieurs membres nommés par la direction, conformément aux instructions qui lui sont données à ce sujet par le Conseil de surveillance. Les directeurs de succursales ne peuvent pas être révoqués par la direction de la Société sans le consentement du Conseil de surveillance; mais la direction a le droit de suspendre ces personnes en attendant que le Conseil de surveillance ait donné son consentement. Les directeurs de succursales justifieront à suffisance de leurs pouvoirs par la production d'un document légalisé contenant leur nomination et signé par deux membres de la direction de la Société et par le président ou le vice-président du Conseil de surveillance.

La direction de chaque succursale est investie, par le fait de sa nomination, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la succursale et pour la conclusion de toutes les affaires de la succursale, nécessaires à cette gestion, en ce compris, le pouvoir d'aliéner et de grever des immeubles, de contracter des engagements par lettres de change et effets de commerce, contracter des emprunts, ester en justice, mais de telle manière seulement que la Société n'est engagée que si deux membres de la direction de la succursale, effectifs ou suppléants, ont coopéré, et cela pour les écrits, en apposant leur signature sous la dénomination sociale de la succursale.

La signature d'un membre de la direction d'une succursale peut aussi être remplacée valablement par celle d'un fondé de pouvoirs ou d'un porteur de procuration, de telle façon que la Société est également engagée, tant vis-à-vis des autorités que des particuliers, par les signatures conjointes d'un directeur effectif ou suppléant de la succursale et d'un fondé de pouvoirs ou porteur de procuration. Cette disposition ne modifie en rien le droit légal ou statutaire de représenter la Société appartenant aux membres de la direction sociale ou aux fondés de pouvoirs.

Les quittances, arrêtés de comptes, reçus, la création et l'endossement de lettres de change, mandats et chèques, l'endossement de cédules ou documents, connaissements et polices, ainsi que l'acceptation des lettres de change peuvent être valablement signés par deux mandataires désignés à cet effet par la direction de la succursale.

Les dispositions prévues au § 14, alinéas 5 et 6 sont applicables aux succursales; celle prévue dans l'alinéa 6 en ce sens que les signatures des personnes autorisées à signer pour la succursale, peuvent être accompagnées du sceau de la succursale.

La signature d'un seul directeur effectif ou suppléant de la succursale peut, moyennant autorisation du Conseil de surveillance, être déclarée suffisante pour la correspondance courante en pays étrangers, où pareille mesure est conforme aux usages.

Les directions des succursales peuvent aussi donner à certaines personnes individuellement, des procurations pour la poste ou pour l'exécution d'opérations déterminées (déclarations de transmissions d'immeubles, actions en justice, représentation en matière d'exécutions forcées, négociations et conclusions d'affaires déterminées, signature de documents déterminés, etc.).

La direction de la succursale gère toutes les affaires suivant les indications et instructions de la direction sociale.

Au regard des tiers, la validité des opérations traitées par les directeurs d'une succursale en vertu de leurs procurations ne peut dépendre de l'application de la disposition ci-dessus.

Les règlements d'ordre intérieur à édicter par la direction de la Société pour les succursales doivent être approuvés par le Conseil de surveillance.

§ 36. — Après adoption des comptes annuels par l'assemblée générale, le bénéfice net est réparti comme suit :

a) Cinq pour cent au fonds de réserve légale aussi longtemps que ce fonds de réserve ne dépasse pas la dixième partie du capital social, pour couvrir une perte résultant du bilan ;

b) Six pour cent de dividende sur le capital versé ;

c) Sur le surplus, l'assemblée générale peut, lors de l'adoption des comptes et sur la proposition du Conseil de surveillance et de la direction, décider l'affectation de certaines sommes à l'accroissement extraordinaire des réserves ou à d'autres objets ;

d) Sur le montant restant alors disponible, le Conseil de surveillance touche sept pour cent comme part dans les bénéfices ;

e) Le surplus est distribué suivant que l'assemblée générale en décide comme dividende supplémentaire ou est reporté à nouveau.

Le paiement de dividende se fait à la caisse de la Société à Berlin, ainsi qu'aux endroits qui seront chaque fois publiés.

§ 37. — Il est créé un fonds de réserve légale auquel il sera versé :

1. La vingtième partie du bénéfice annuel, suivant § 36, *a*, aussi longtemps que le fonds de réserve ne dépasse pas la dixième partie du capital social.

2. La somme qui sera réalisée au delà de la valeur nominale et des frais d'émission lors de l'augmentation du capital social, par l'émission des actions à un taux supérieur à la valeur nominale.

S'il est puisé dans ce fonds de réserve légale, il doit être reconstitué de la manière indiquée ci-dessus, jusqu'à concurrence de dix pour cent du capital social.

Le fonds de réserve légale ne peut être employé que pour la couverture d'une perte résultant du bilan. L'affectation et la répartition de toutes les autres réserves et fonds de réserve dépendent de la décision du Conseil de surveillance.

Tous les fonds de réserve font partie du fonds de roulement de la Société et ne sont donc pas administrés séparément.

§ 39. — A l'exception des cas prévus aux §§ 21 et 38, des modifications et additions aux statuts ne peuvent être votées que par une assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers du capital social représenté lors de la résolution, mais sans qu'il y ait à tenir compte de l'importance du capital social représenté.

L'augmentation du capital social peut cependant être votée par la simple majorité du capital social représenté lors de la résolution, sans qu'il faille tenir compte de l'importance du capital social représenté.

§ 40. — En cas de dissolution de la Société, la liquidation a lieu d'après les prescriptions légales en vigueur. Si la liquidation est confiée à des personnes étrangères aux organes de la Société ou à des membres déterminés des organes de la Société, les pouvoirs conférés antérieurement à ces derniers expirent.

Berlin, le 27 mars 1913.

Pour traduction conforme à l'original en langue allemande.

Bruxelles, le 2 janvier 1914.

Le Traducteur légal de la cour et du tribunal,

(*S*) E. G. PFLEIDERER.

Vu pour légalisation de la signature de M. Barschkies apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 janvier 1914.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères
Le Chef de division,
(*S.*) M. COSTERMANS.

Enregistré à Bruxelles A. J. P. et A. S. S. P., le 10 janvier 1914, volume 553, folio 41, case 10, vingt-huit rôles, trois renvois.

Reçu pour enregistrement sept francs vingt centimes.

Le Receveur,
(*S.*) DIERICK.

II. — Berlin, le 27 mars 1913.

Par-devant le soussigné Ernst Ahlemann, conseiller de justice, notaire dans le ressort du tribunal royal caméral de Berlin, de résidence à Berlin, Potsdammerstrasse, 127/128.

Ont comparu :

En ce jour, dans la salle des réunions de la *Deutsche Bank* à Berlin, Kanonierstrasse, 22/23, où le notaire soussigné s'était transporté sur requête, les personnes mentionnées ci-dessous qu'il connaît personnellement :

M. Guillaume Herz, conseiller intime de commerce, demeurant à Berlin.

M. Rudolph von Koch, consul général, à Berlin.

M. Émile Berve, conseiller de commerce, à Breslau.

M. Théodore Boeninger, docteur en droit et conseiller de régence en retraite, à Berlin.

M. Ernest von Borsig, conseiller intime de commerce, à Tegel, près Berlin.

M. Otto Buessing, docteur en droit et conseiller intime des Finances, à Berlin.

M. Rudolph Crasemann, négociant, à Hambourg.

M. Hans Jordan, docteur en droit, résidant au château de Mallinckrodt près Wetter-sur-Ruhr.

M. Wolfgang Kapp, docteur en droit, generallandschafts-director et conseiller intime supérieur de régence, à Königsberg, en Prusse.

M. Friedrich Wilhelm von Loebell, Excellence, président supérieur en retraite, conseiller intime actuel, à Berlin.

M. Franz Mackowsky, conseiller intime de commerce, à Dresde.

M. Géo Plate, négociant, à Neu-Globsow.

M. Max Steinthal, conseiller intime de commerce, à Charlottenburg.

M. Hermann Wallich, consul, à Charlottenburg.

M. Otto E. Westphal, sénateur, à Hambourg.

M. Kurt Zander, docteur en droit et conseiller intime de régence, à Charlottenburg.

M. Georges Zwilgmeyer, rentier, à Berlin.

Tous les comparants sont membres du Conseil de surveillance de la société par actions, dénommée *Deutsche Bank*, domiciliée en cette ville.

Ils se sont réunis en séance du Conseil de surveillance de la dite société sous la

présidence du premier comparant, M. Herz, conseiller intime de commerce, séance faisant suite à l'assemblée générale de la *Deutsche Bank*, tenue ce jour même.

Ordre du jour :

1° Élection d'un président du Conseil de surveillance et de son suppléant;
2° Numérotage des paragraphes des statuts de la Société, modifiés par l'assemblée générale de ce jour, ainsi que rectification des renvois contenus dans ces paragraphes;
3° Nomination d'un fondé de pouvoirs pour le siège principal de la Société à Berlin;
4° Octroi d'une procuration spéciale à donner à ce dernier, conformément aux statuts;
5° Nomination de deux fondés de pouvoirs pour la filiale de la Société a Hambourg;
6° Octroi d'une procuration spéciale à donner à ces derniers, conformément aux statuts;
7° Nomination d'un fondé de pouvoirs pour la filiale de la *Deutsche Bank*, à Constantinople;
8° Octroi d'une procuration spéciale à donner à ce dernier, conformément aux statuts.

En ce qui concerne le premier objet à l'ordre du jour, l'assemblée a élu à l'unanimité par acclamation :
M. Herz, conseiller intime, président.
M. von Koch, consul général, vice-président.
Ces Messieurs acceptent le mandat leur conféré.

En ce qui concerne le deuxième objet de l'ordre du jour, le Conseil de surveillance, se basant sur l'autorisation à lui octroyée, par l'assemblée générale de ce jour, décide que les paragraphes des statuts de la Société, entrant en vigueur, désormais seront numérotés comme suit :

Le numéro du	paragraphe 1er	ancien devient	paragraphe	1er	nouveau.
Id.	paragraphe 2	id.	paragraphe	2	id.
Id.	paragraphe 3	id.	paragraphe	3	id.
Id.	paragraphe 4	id.	paragraphe	4	id.
Id.	paragraphe 5	id.	paragraphe	5	id.
Id.	paragraphe 6	id.	paragraphe	6	id.
Id.	paragraphe 7	ancien supprimé.			
Id.	paragraphe 8	ancien devient	paragraphe	7	id.
Id.	paragraphe 9	id.	paragraphe	8	id.
Id.	paragraphe 10	id.	paragraphe	9	id.
Id.	paragraphe 11	id.	paragraphe	10	id.
Id.	paragraphe 12	id.	paragraphe	11	id.
Id.	paragraphe 13	id.	paragraphe	12	id.
Id.	paragraphe 14	id.	parahraphe	13	id.
Id.	paragraphe 15	id.	paragraphe	14	id.
Id.	paragraphe 16	id.	paragraphe	15	id.
Id.	paragraphe 17	id.	paragraphe	16	id.
Id.	paragraphe 18	ancien est supprimé.			
Id.	paragraphe 19	ancien devient	paragraphe	17	id

Le numéro du	paragraphe 20	ancien devient	paragraphe 18	nouveau.
Id.	paragraphe 21	id.	paragraphe 19	id.
Id.	paragraphe 22	id.	paragraphe 20	id.
Id.	paragraphe 23	id.	paragraphe 21	id.
Id.	paragraphe 24	id.	paragraphe 22	id.
Id.	paragraphe 25	id.	paragraphe 23	id.
Id.	paragraphe 26	id.	paragraphe 24	id.
Id.	paragraphe 27	id.	paragraphe 25	id.
Id.	paragraphe 28	id.	paragraphe 26	id.
Id.	paragraphe 29	id.	paragraphe 27	id.
Id.	paragraphe 30	id.	paragraphe 28	id.
Id.	paragraphe 31	ancien est supprimé.		
Id.	paragraphe 32	ancien devient	paragraphe 29	id.
Id.	paragraphe 33	id.	paragraphe 30	id.
Id.	paragraphe 34	id.	paragraphe 31	id.
Id.	paragraphe 35	id.	paragraphe 32	id.
Id.	paragraphe 36	id.	paragraphe 33	id.
Id.	paragraphe 37	id.	paragraphe 34	id.
Id.	paragraphe 38	id.	paragraphe 35	id.
Id.	paragraphe 39	id.	paragraphe 37	id.
Id.	paragraphe 40	id.	paragraphe 36	id.
Id.	paragraphe 41	id.	paragraphe 38	id.

De plus, le Conseil de surveillance décide, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par l'assemblée générale, que :

Au paragraphe 14 ancien le renvoi « paragraphe 33 » devient au paragraphe 13 nouveau « paragraphe 30 ».

Au paragraphe 21 ancien le renvoi « paragraphe 36 » devient au paragraphe 19 nouveau « paragraphe 33 ».

Au paragraphe 28 ancien le renvoi « dans le cas du paragraphe 27 » devient au paragraphe 26 nouveau « dans le cas du paragraphe 25 ».

Au paragraphe 30 ancien le renvoi « paragraphes 38 et 40 » devient dans le paragraphe 28 nouveau « paragraphes 35 et 36 ».

Au paragraphe 33 ancien, le renvoi « au paragraphe 14, alinéa 5 et alinéa 6 » devient, au paragraphe 30 nouveau, « au paragraphe 13, alinéa 5 et alinéa 6 ».

Au paragraphe 37 ancien, le renvoi « suivant le paragraphe 36*a* » devient, au paragraphe 34 nouveau, « suivant le paragraphe 33*a* ».

Au paragraphe 40 ancien, le renvoi « paragraphes 21 et 38 » devient au paragraphe 36 nouveau, « paragraphes 19 et 35 ».

En ce qui concerne le 3e objet à l'ordre du jour, pp.

En ce qui concerne le 4e objet à l'ordre du jour, pp.

En ce qui concerne le 5e objet à l'ordre du jour, pp.

En ce qui concerne le 6e objet à l'ordre du jour, pp.

En ce qui concerne le 7e objet à l'ordre du jour, pp.

En ce qui concerne le 8e objet à l'ordre du jour, pp.

Le procès-verbal est lu en présence du notaire, approuvé par les membres présents et signé par eux comme suit :

(*Signé*) Otto E. Westphal, Rudolph Crasemann, Friedrich Wilhelm, v. Loebell, Théod. Böninger, Dr Heinr. Jordan, Otto Büsing, Max Steinthal, Wm. Herz, R. v. Koch, Geo Plate, Georges Zwilgmeyer, Hermann Wallich, Ernst von Borsig, Franz Mackowsky, Kurt Zander, Wolfgang Kapp, Emil Berve.

ERNST AHLEMANN,
Notaire.

Je certifie par la présente, que l'extrait ci-dessus du procès-verbal de la séance du Conseil de surveillance, du 27 mars 1913, est conforme à l'original inscrit dans mon répertoire, sous le numéro 105, pour l'année 1913.

Berlin, le 15 mai 1913. Dr Paulus, suppléant officiel du notaire Ernst Ahlemann, conseiller de justice.

(Sceau officiel du notaire du district du Tribunal caméral.)

Nous légalisons la signature ci-dessus apposée, de l'avocat Paulus, suppléant officiel du notaire Ahlemann.

Berlin, le 16 mai 1913.

Le Président du Tribunal royal régional I,
(*S.*) FABRICIUS.

(Sceau officiel du Président du Tribunal royal et régional de Berlin.)

Pour légalisation :
Berlin, le 16 mai 1913,
Le Ministre des Affaires Étrangères
de l'Empire d'Allemagne,
Par délégation,
(*S.*) SCHMIDT DARGITZ.

(Sceau officiel du Ministère des Affaires Étrangères de l'Empire allemand.)

Vu pour légalisation de M. Schmidt Dargitz.

A Berlin, le 17 mai 1913.

Pour le Consul général de Belgique :
Le Vice-Consul,
(*S.*) BARSCHKIES.

(Sceau officiel du consulat de Belgique, à Berlin.)

État des frais et honoraires :

Valeur de l'objet, 450,000 mark. Honoraires selon paragraphe 5 du tarif notarial et paragraphe 52, alinéa 1er du tarif judiciaire, loi du 25-7-1910, 10 mark; frais d'écritures (paragr. 20 du tarif notarial), 1 mark; timbre, 3 mark. Ensemble : 14 mark.

Le Notaire suppléant,
(*S.*) Dr PAULUS.

Pour traduction conforme à l'original en langue allemande.
Bruxelles, le 2 janvier 1914.

Le Traducteur légal de la Cour et du Tribunal,
(S.) E. G. PFLEIDERER.

Vu pour légalisation de la signature de M. Barschkies, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 janvier 1914.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères :
Le Chef de division,
(S.) M. COSTERMANS.

Enregistré à Bruxelles, A. J. P. et A. S. S. P., le 10 janvier 1914, volume 553, folio 41, case 12, quatre rôles sans renvoi.
Reçu fr. 2.40.

Le Receveur,
(S.) DIERICK.

Pour expédition conforme :
AUGUSTE SCHEYVEN.

Pour l'exécution de l'acte dont l'expédition précède, la Société *Deutsche Bank*, établie à Berlin, déclare faire élection de domicile en son agence à Élisabethville.

Deutsche Bank, succursale de Bruxelles :
F. KANTZ. THIELE.

Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga.

DISSOLUTION.

L'an mil neuf cent quatorze, le cinq janvier, à onze heures du matin,
Au siège social, à Bruxelles, rue Bréderode, numéro 13,
Devant nous, Auguste Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,
S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga*, établie à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par nous, notaire soussigné, le vingt-neuf juin mil neuf cent dix, publié à l'annexe au *Moniteur belge*, numéro du dix-sept juillet mil neuf cent dix.
Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. La Compagnie du Katanga, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, propriétaire de quatre cent vingt-six actions. 426
Ici représentée par M. Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du trente et un décembre dernier.

2. La Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, propriétaire de cent trente actions 130

Ici représentée par M. le général Albert Thys, ci-après nommé, suivant procuration en date du trois janvier courant mois.

3. La Banque d'Outre-mer (Compagnie internationale pour le commerce et l'industrie), société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, n° 48, propriétaire de trois cent quatre-vingt-six actions 386

Ici représentée par M. le général Albert Thys, ci-après nommé, suivant procuration en date du deux janvier courant mois.

4. La Banque de Bruxelles, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, n° 62, propriétaire de deux cent onze actions 211

Ici représentée par M. Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du trois janvier courant mois.

5. La Banque de Paris et des Pays-Bas, société anonyme, succursale de Bruxelles, établie à Bruxelles, rue des Colonies, n°s 29-31, propriétaire de deux cent soixante deux actions 262

Ici représentée par M. Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du trois janvier courant mois.

6. MM. F. M. Philippson et Cie, banquiers, société en nom collectif, établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, n° 44, propriétaire de deux soixante-six actions . 266

Ici représentés par M. Frantz Philippson, ci-après nommé, l'un des associés ayant la signature sociale.

7. M. Édouard baron Empain, banquier, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, n° 33, propriétaire de trois cent dix-sept actions. 317

Ici représenté par M. Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du trois janvier courant mois.

8. M. le baron Léon Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, rue d'Egmont, n° 2, propriétaire de trois cent dix-sept actions 317

Ici représenté par M. Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du trente-un décembre dernier.

9. La Société anonyme de mutualité coloniale, établie à Bruxelles, propriétaire de mille cinquante-trois actions 1,053

Ici représentée par M. le général Albert Thys, ci-après nommé, suivant procuration en date du trente-un décembre dernier.

10. M. le chevalier Raphaël de Bauer, administrateur de la Banque de Paris et des Pays-Bas, demeurant à Bruxelles, rue de la Chancellerie, n° 15, propriétaire de quarante actions 40

Ici représenté par M. Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du trois janvier courant mois.

11. M. le général Albert Thys, président du Conseil d'administration de la Banque d'Outre-mer, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 24, propriétaire de quarante actions 40

12. M. Franz Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, n° 18, propriétaire de quarante actions 40

13. M. Gaston Périer, docteur en droit, demeurant à Ixelles, rue Defacqz, n° 50, propriétaire de quarante actions 40

14. M. Alfred Bouvier, docteur en droit, demeurant a Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue de Lausanne, n° 60, propriétaire de dix actions 10

15. M. Ernest Felsenhart, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue de Comines, n° 24, propriétaire de dix actions. 10

Ici représenté par M. Gaston Périer, prénommé, suivant procuration en date du trois janvier courant mois.

16. M. Armand Neeckx, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Commune, n° 28, propriétaire de dix actions 10

17. M. Louis Bauer, directeur-adjoint de la Banque de Paris et des Pays-Bas, demeurant à Ixelles, rue de Turin, n° 39, propriétaire de quinze actions. 15

Ici représenté par M. Gaston Périer, prénommé, suivant procuration en date du trois janvier courant mois.

18. M. Paul Maus, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Van Ostade, n° 4, propriétaire de dix actions. 10

Ensemble trois mille cinq cent quatre vingt-trois actions 3,583

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, demeureront annexées aux présentes.

Conformément à l'article vingt-neuf des statuts, l'assemblée est présidée par M. le général Albert Thys, vice-président du Conseil d'administration.

M. le Président désigne comme secrétaire M. Gaston Périer et l'assemblée choisit comme scrutateurs MM. Alfred Bouvier et Paul Maus, tous prénommés.

M. le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Dissolution anticipée de la Société;

2° Nomination d'un liquidateur; pouvoirs à lui conférer, notamment celui de faire les répartitions prévues à l'article trente-huit des statuts au moyen des valeurs constituant l'actif social; fixation des émoluments du liquidateur.

II. — Que les convocations, contenant l'ordre du jour, ont été faites conformément à l'article soixante-treize des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, dans les journaux suivants :

Le Moniteur belge, numéro du vingt et du vingt-huit décembre mil neuf cent treize.

L'Écho de la Bourse, numéro du dix-neuf et du vingt-sept au vingt-neuf décembre mil neuf cent treize.

La Cote Libre, numéro du dix-neuf et du vingt-quatre au vingt-sept décembre mil neuf cent treize.

M. le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués par lettre missive qui leur a été adressée, dans le délai légal.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-sept et vingt-huit des statuts.

IV. — Que lorsqu'il s'agit de délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, l'article trente-deux des statuts exige que l'assemblée réunisse au moins, la moitié des actions, pour pouvoir statuer sur première convocation.

V. — Que sur les quatre mille actions de la Société la présente assemblée réunit trois mille cinq cent quatre vingt-trois actions, soit plus de la moitié des titres.

En conséquence, M. le Président constate et l'assemblée reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à la loi et aux statuts, pour délibérer sur les objets portés à son ordre du jour.

Après un exposé fait par M. le Président, au nom du conseil d'administration, sur les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée, il soumet à celle-ci l'adoption des résolutions suivantes, devant faire l'objet d'un procès-verbal authentique :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

La *Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga*, établie à Bruxelles, est dissoute par anticipation et entre en liquidation à dater de ce jour.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de nommer un liquidateur et appelle à ces fonctions, M. Georges Touchard, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint-Bernard, n° 44.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée confère au liquidateur les pouvoirs les plus étendus, notamment tous ceux mentionnés aux articles cent cinquante-six, cent cinquante-sept, cent cinquante-huit, cent cinquante-neuf et cent soixante des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sans qu'il doive recourir à une nouvelle assemblée générale pour exercer les pouvoirs énumérés dans les articles cent cinquante-sept et cent soixante des dites lois, la présente assemblée lui conférant, dès à présent, expressément ces pouvoirs ; notamment le liquidateur pourra faire les répartitions prévues à l'article trente-huit des statuts au moyen des valeurs constituant l'actif social.

Le liquidateur est dispensé de faire inventaire et il pourra se contenter de se référer aux livres et registres de la Société ; il dressera et présentera le bilan arrêté au trente-un décembre mil neuf cent treize.

Délibération.

Les résolutions qui précèdent sont prises par l'assemblée à l'unanimité de ses membres, M. Paul Maus, propriétaire de dix actions, s'abstenant au vote.

La séance continue hors la présence du notaire instrumentant.

Dont procès-verbal.

Dressé date et lieu que dessus.

En présence de M. Edouard Ecrevisse, demeurant à Uccle et M. Renier Franssen, demeurant à Schaerbeek, témoins requis.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec les témoins et nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles-Est, le huit janvier 1914, volume 1104, folio 72, case 10, trois rôles, un renvoi. Reçu sept francs.

Le Receveur,
(S.) PERPÈTE.

Pour expédition conforme, les annexes étant omises :
AUGUSTE SCHEYVEN.

Pour l'exécution de l'acte dont l'expédition précède, la *Société anonyme de recherches minières du Bas-Katanga*, établie à Bruxelles, actuellement en liquidation, déclare faire élection de domicile au siège de la Société belge industrielle et minière du Katanga, à Elisabethville.

Le liquidateur,
G. TOUCHARD.

Contrat de Société : « A. Bohin et Cie ».

Acte sous seing privé, intervenu le vingt-quatre octobre entre MM. le baron Charles de T'Serclaes, Jacques Auguste, Alphonse Bohin et Léopold Dupont.

Acte sous seing privé.

Entre les soussignés : MM. le baron Charles de T'Serclaes, résidant à Thiniati (Mayumbe), Jacques Auguste, planteur, résidant à Thiniati (Mayumbe), Alphonse Bohin, résidant à Boma, et Léopold Dupont, résidant à Boma,

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — MM. A. Bohin et L. Dupont, prénommés, désirant installer à Boma, une usine pour la fabrication de matériaux de construction, mais ne possédant pas la totalité du capital nécessaire pour installer cette affaire, ont fait appel à MM. le baron Charles de T'Serclaes et Jacques A., prénommés, pour leur fournir les capitaux leur manquant. Ces derniers ont consenti à verser, aux conditions suivantes, une somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), dont soixante-quinze mille francs (75,000 fr.) seront fournis par M. le baron Charles de T'Serclaes et cinq mille francs (5,000 fr.) par M. Jacques, A.

ART. 2. — Il est constitué par les seules présentes, c'est-à dire, par ce seul acte sous seing privé, une société commerciale entre MM. le baron Charles de T'Serclaes, A. Jacques, A. Bohin et L. Dupont.

ART. 3. — Pour des raisons personnelles, MM. le baron Charles de T'Serclaes et Jacques, A., ne désirant pas pour l'instant faire connaître leurs noms officiellement dans la Société constituée par l'article 2, autorisent MM. A. Bohin et L. Dupont

à créer entre eux une société en nom collectif avec, outre leur mise personnelle, le capital amené par MM. le baron Charles de T'Serclaes et A. Jacques, étant toutefois entendu que ce dit capital devra toujours être considéré par MM. A. Bohin et L. Dupont, ainsi que par toutes autres personnes, comme la propriété de MM. le baron Charles de T'Serclaes et A. Jacques, attendu qu'il est mis à la disposition de MM. Bohin et L. Dupont qu'a titre de prêt jusqu'au moment où les prêteurs désireront bénéficier des avantages leur réservés par les articles 5 (cinq) et 6 (six) ci-après.

Art. 4. — Cette société sera constituée sous la raison sociale: « A. Bohin et C° », et aura ses statuts établis conformément au projet ci-annexé admis par les parties contractantes.

Art. 5. — Par leur apport et en raison de ce qu'il est dit à l'article 2, MM. le baron Charles de T'Serclaes et A. Jacques acquièrent le droit irrévocable de prendre nom dans la Société « A. Bohin et C° », en amenant comme apport la somme dont il est question à l'article premier.

Art. 6. — Il est expressément entendu qu'aussitôt que MM. le baron Charles de T'Serclaes et A. Jacques désireront prendre nom dans la Société « A. Bohin et C° », cette dernière sera dissoute immédiatement et reformée, en portant dans ses statuts les noms de MM. le baron Charles de T'Serclaes et A. Jacques, avec indication de leur apport.

Art. 7. — Si, en raison du développement commercial de la Société « A. Bohin et C° », cette Société devait faire appel à de nouveaux fonds, la dite Société pourrait être dissoute et remplacée par une société anonyme.

Art. 8. — Si une société anonyme devait être créée pour les raisons indiquées à l'article précédent, il est dès à présent convenu entre les parties signataires du présent acte sous seing privé, que, outre les avantages qui pourraient leur revenir en raison de la constitution de cette société anonyme, toutes les parts de fondateur seraient partagées entre eux dans la proportion suivante :

50 % (cinquante pour cent) des parts de fondateurs seraient attribuées à MM. le baron Charles de T'Serclaes et A. Jacques; 50 % (cinquante pour cent) des parts de fondateurs seraient attribuées à MM. A. Bohin et L. Dupont. De plus, en cas d'augmentation du capital, ainsi que le prévoit l'article 7, les quatre souscripteurs actuels ont le droit de souscrire n'importe quelle somme avant que d'autres souscripteurs puissent intervenir.

Art. 9. — En attendant que MM. le baron Charles de T'Serclaes et A. Jacques aient usé des facultés leur réservées irrévocablement aux articles 5 et 6 et en raison de ce que, quoique les prénommés ne seront pas inscrits comme sociétaires dans l'acte de Société « A. Bohin et C° », ils doivent néanmoins être considérés comme associés, il leur sera payé annuellement un intérêt de 6 (six) pour cent sur la somme par eux apportée dans le capital, soit sur quatre vingt mille francs (80.000 fr.). De plus, sur les bénéfices nets réalisés à dire d'inventaire par la Société « A. Bohin et C° », M. le baron Charles de T'Serclaes aura droit à une part de (25) vingt-cinq pour cent et M. Jacques aura droit à une part de (15) quinze pour cent.

Art. 10. — MM. le baron Charles de T'Serclaes et A. Jacques possèdent le droit absolu de prendre connaissance et de vérifier à tout moment la comptabilité de la Société « A. Bohin et C° » et de s'en faire délivrer des copies certifiées conformes et véritables.

Art. 11. — MM. le baron Charles de T'Serclaes et A. Jacques possèdent le droit strict de demander et d'obtenir la dissolution de la Société « A. Bohin et C° », dans le cas où les inventaires de cette Société prouveraient que ses pertes dépassent la moitié du capital social.

Art. 12. — MM. le baron Charles de T'Serclaes et A. Jacques s'engagent à conserver leur apport total pendant la durée de la Société « A. Bohin et C° ». Leur décès ne changera en rien cet engagement, c'est-à-dire, que leurs héritiers ou ayants-droit ne pourront retirer les capitaux apportés par les décédés avant l'expiration de la Société « A. Bohin et C° ».

Art. 13. — En cas de décès de MM. le baron Charles de T'Serclaes ou A. Jacques, leurs héritiers ou ayants-droit ne jouiront pas du bénéfice des articles 5 (cinq), 6 (six) et 10 (dix). Ils pourront toutefois prendre connaissance chaque année du bilan de la Société « A. Bohin et C° » et s'en faire délivrer des copies certifiées conformes et véritables.

Art. 14. — En cas de décès de MM. le baron Charles de T'Serclaes ou A. Jacques, les héritiers ou ayants-droit ne jouiront pas des avantages bénéficiaires accordés par l'article 9 (neuf). Ils jouiront du même intérêt de 6 (six) pour cent, mais leur part bénéficiaire sur inventaires sera réduite au 3/4 (trois quarts) de celle qui était réservée au décédé par le dit article 9.

Art. 15. — Les héritiers ou ayants-droit de MM. le baron Charles de T'Serclaes ou de A. Jacques ne pourront non plus faire apposer de scellés sur les biens meubles ou immeubles de la Société « A. Bohin et C° », ni faire faire d'inventaire ou s'immiscer en rien dans ses affaires. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires qui seuls fixeront leurs droits. Dans tous les cas, les héritiers ou ayants-droit devront s'entendre pour se faire représenter par un seul.

Art. 16. — Par dérogation de l'article précédent, les héritiers ou ayants-droit de MM. le baron Charles de T'Serclaes ou de A. Jacques possèdent le droit strict de demander et d'obtenir la dissolution de la Société « A. Bohin et C° », dans le cas où les inventaires de cette Société prouveraient que les pertes dépassent la moitié du capital social.

Ainsi fait à Boma, en quadruple expédition, le vingt-quatre octobre mil neuf cent onze.

Approuvé : Bon Ch. de T'Serclaes.
Approuvé : A. Jacques.
Approuvé : Bohin.
Approuvé : L. Dupont.

ANNEXE.

Statuts de la société en nom collectif, dont l'article 2 ci-dessus de l'acte sous seing privé, autorise la constitution entre Messieurs A. Bohin et L. Dupont.

Entre les soussignés :

Alphonse-Louis Bohin, résidant à Boma, d'une part,
et M. Léopold Dupont, résidant à Boma, d'autre part;

Est intervenue la convention suivante :

Article premier. — Il est formé par les présentes entre M. Alphonse-Louis Bohin et M. Léopold Dupont, prénommés, une société en nom collectif dénommée : « A. Bohin et Cº ».

Art. 2. — La société a son siège à Boma, quai du Commerce. Sa durée est fixée à quinze (15) années consécutives, à partir du jour de la signature des présents statuts.

Art. 3. — Le fonds social est de quatre-vingt dix mille francs (90,000) apporté par MM. A. Bohin et L. Dupont, chacun par moitié.

Art. 4. — La société a pour but la fabrication de matériaux de construction artificiels, le négoce de tous matériaux, outils et machines-outils usités en construction l'entreprise de tous travaux se rapportant à l'art de la construction et toutes opérations commerciales s'y rapportant, dans tous pays africains et spécialement dans le territoire de la Colonie du Congo Belge. Elle peut construire ou acquérir les biens meubles ou immeubles nécessaires ou utiles à son commerce ou à son industrie ou en obtenir la jouissance et l'exploitation par voie de concession, location ou autrement, acquérir et vendre des brevets d'invention se rapportant à l'objet même de la société. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ou créer des filiales.

Art. 5. — Les bénéfices de la société seront partagés et les pertes, s'il y en a, seront supportées par les associés, chacun par moitié.

Chaque associé prélèvera chaque mois, une somme de six cent vingt-cinq (625) francs pendant la première année pour ses besoins personnels; ce prélèvement pourra atteindre une somme de huit cents (800) francs par mois les années suivantes. Ces prélèvements seront déduits de la part revenant aux associés à dire d'inventaire.

Art. 6. — Les associés devront, l'un et l'autre, donner tous leurs soins et tout leur temps aux affaires de la société, sans pouvoir faire aucune opération commerciale pour leur compte particulier, ni s'intéresser directement ou indirectement dans un autre établissement de commerce.

Art. 7. — Les pouvoirs des associés sont égaux. Ils géreront ou administreront soit concurremment, soit séparément en cas d'absence de l'un d'eux. Les associés sont responsables des personnes auxquelles ils auraient délégué leurs pouvoirs. Les personnes déléguées à cette fin devront toujours être admises par chacun des associés. Les traités, marchés, engagements, effets de commerce souscrits et endossés par l'un d'eux ou par le porteur de pouvoir de l'un d'eux, obligeront son co-associé, pourvu, néanmoins, que les engagements aient été contractés pour les besoins de la société. Les associés ne pourront faire usage de la signature de la société que pour les affaires qui seront inscrites sur des registres tenus dans les formes légales et selon les usages du commerce.

Si l'un des associés se permettait de souscrire, sous la raison sociale, des engagements étrangers aux affaires de la Société, l'autre associé aurait le droit à dommages et intérêts contre son co-associé, lequel serait seul passible en conséquence des engagements qu'il aurait contractés. Les dommages et intérêts seraient appréciés par des arbitres.

Art. 8. — Les fonds que l'un ou l'autre des associés pourrait verser dans la Société au-delà de la mise sociale et du consentement de l'autre associé, seront portés à son

compte et lui produiront des intérêts à cinq (5) pour cent, mais ne lui donneront aucun droit à une part supplémentaire dans les bénéfices, autre que celle prévue à l'article 5 ci-dessus. Les fonds ainsi versés ne pourront être retirés qu'à l'expiration du terme de la Société.

Art. 9. — Pour mettre chacun des associés à même de connaître l'état des affaires de la Société, il sera procédé tous les ans au 31 décembre à un inventaire général qui sera transcrit dans un registre particulier dont chaque associé retirera un double, signé par chacun d'eux.

Art. 10. — Du produit net des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales qui comprennent le service de l'intérêt à six (6) pour cent du capital social et de l'amortissement, il sera retenu dix (10) pour cent pour la création d'un fonds de réserve dont cinq (5) pour cent sera affecté au développement dont l'exploitation sera susceptible et le reste destiné à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social. Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de quatre (4) pour cent l'an. Lorsqu'il aura atteint la somme de soixante mille francs (60,000), le prélèvement cessera d'être obligatoire. Les associés décideront alors s'il sera ou non continué. Si le maximum de soixante mille francs (60,000) étant atteint, vient à être entamé, la retenue recommencera.

Art. 11. — Les sommes revenant aux associés après bénéfice d'inventaire seront payables par le banquier de la Société contre présentation d'un document établissant la somme à payer, lequel document devra être signé par les deux associés.

Art. 12. — La dissolution de la Société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés dans le cas où la Société serait en perte de plus de la moitié du capital.

Art. 13. — En cas de décès de l'un des associés, le survivant aura seul la gestion et l'administration de la Société qui continuera, sous condition de ce qu'il est dit à l'article suivant, avec les héritiers ou représentants du prédécédé lesquels ne seront plus que de simples commanditaires et les bénéfices seront alors répartis concurremment et de la manière suivante : quatre-vingt-cinq (85) pour cent au survivant et quinze (15) pour cent aux héritiers du décédé. Dans tous les cas, les héritiers devront s'entendre pour se faire représenter par un seul d'entre eux.

Art. 14. — Pour jouir des dispositions de l'article 13, les héritiers ou ayants droit du décédé seront tenus de faire connaître à l'associé survivant par lettre recommandée endéans les six (6) mois, leur désir de profiter des dispositions de l'article précédent, à défaut de quoi ils seront censés avoir renoncé.

Art. 15. — Si les héritiers ou ayants-droit renoncent aux dispositions de l'article 13, l'associé survivant aura à leur égard la faculté de garder pour son compte personnel l'établissement entier de la Société avec tous les biens et droits en dépendant ou de liquider ou de partager le tout dans l'état où il se trouvera.

Art. 16. — Si l'associé survivant juge à propos de garder l'établissement, les héritiers de l'associé prédécédé seront obligés de s'en tenir au dernier inventaire social qui fixera irrévocablement leurs droits, sans qu'ils puissent prétendre aux résultats des affaires postérieures à cet inventaire, lesquelles resteront entièrement pour le compte de l'associé survivant.

Art. 17. — Lors du décès de l'un des associés, les droits des héritiers seront irrévocablement fixés par le dernier inventaire social.

Art. 18. — Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés eux-mêmes ou avec les héritiers et représentants de l'un d'eux au sujet de la présente société, seront jugées par arbitre, conformément aux articles du Code de commerce.

Art. 19. — L'un des associés ne pourra céder ni transporter ses droits dans la présente Société, en tout ou en partie, sans le consentement de son co-associé.

Art. 20. — En cas de dissolution de la Société par expiration de temps convenu pour sa durée ou avant ce terme, les associés s'entendront à l'amiable pour la liquidation ou le partage de la Société de la manière qui sera jugée la plus avantageuse.

Art. 21. — Les présents statuts ne pourront être modifiés que sous réserve de l'approbation des deux associés. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation et à raison des affaires sociales, sera jugée en premier ressort par les associés. Faute de s'entendre la nomination d'arbitres sera demandée au Président du Tribunal de Commerce de Boma.

Art. 22. — Les notifications quelconques faites aux associés lors de leur présence en Afrique seront valablement faites au siège de la société. Absents du territoire du Congo belge, les notifications seront valablement faites en Europe en leur domicile particulier mais en observant les délais et distances.

Art. 23. — Les parties conviennent comme condition de rigueur que dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'opposition, de scellés ni d'inventaire, soit à la requête des associés eux-mêmes, soit à celle des héritiers ou représentants d'eux ou de leurs épouses.

Art. 24. — Un extrait des présentes sera déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Boma et toutes les publications seront faites conformément à la loi.

A cet effet, tout pouvoir est donné au porteur d'un exemplaire des présentes.

Ainsi fait à Boma, en double expédition le . . . . . .

Déposé au greffe du tribunal de première instance de Boma, le seize janvier mil neuf cent quatorze

Droits perçus : vingt cinq francs.

Le greffier de première instance,

(S.) Leclère.

Pour copie certifiée conforme :

Le greffier de première instance,

Leclère.

Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges.

I. — Procuration.

Par-devant Maître Georges Laurend, notaire, à Liége,

A comparu :

Le Conseil d'administration de la Société anonyme : *Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges,* constituée par acte reçu par le notaire soussigné, le treize juin mil neuf cent dix, dont les statuts ont paru aux annexes du *Moniteur belge* du trois juillet suivant, numéro 4270.

Composé de Messieurs :

1. Adolphe Greiner, ingénieur et directeur des établissements Cockerill à Seraing, demeurant à Seraing.
2. Gustave Trasenster, ingénieur et directeur de la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, demeurant à Ougrée.
3. Georges Laloux, industriel, demeurant à Liége.
4. Edouard de Roubaix, ingénieur-industriel, demeurant à Anvers.

Nommés à ces fonctions par délibération de l'assemblée générale du jour de la constitution de la Société, publiée aux annexes du *Moniteur belge* du trois juillet, suivant numéro 4271.

Lequel a par les présentes déclaré :

a) Révoquer les pouvoirs donnés à M. Victor Jacobs, avocat, demeurant à Elisabethville (Congo belge) par acte reçu par le notaire soussigné le dix-huit janvier mil neuf cent douze.

b) Donner pouvoir à M. Georges de Bournonville, avocat, demeurant à Elisabethville (Congo belge).

A l'effet de pour et au nom de la Société : *Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges,* représentée par le dit Conseil et éventuellement pour autant que de besoin pour et au nom de ses administrateurs prénommés, leurs héritiers ou ayants-droit, d'agir en toutes matières se rapportant aux droits dont la dite Société ou ses administrateurs sont ou seront titulaires, ensuite de la convention du vingt-trois novembre mil neuf cent dix, passée à Bruxelles avec le Comité spécial du Katanga.

Il aura notamment le droit de représenter le dit Conseil ou les administrateurs de la Société, vis-à-vis du Comité spécial du Katanga, des pouvoirs publics, des sociétés et des particuliers, de faire valablement toutes oppositions, dénonciations, déclarations, d'agir en justice tant en demandant qu'en défendant, d'assigner, plaider conclure, appeler, recourir en cassation, déposer plainte, compromettre, transiger, renoncer, se désister, saisir, exécuter toutes décisions, hypothéquer, donner mainlevée avec comme sans contestation de paiement de toutes oppositions, saisies, hypothèques, donner et recevoir paiement de toutes sommes et en donner valablement décharge ou quittance.

Eventuellement, signifier par toutes voies, au dit Monsieur Jacobs, la révocation de ses pouvoirs, reprise au présent acte, ainsi qu'à tous substitués.

Aux effets ci-dessus, passer, faire et signer tous actes et pièces prévus et non prévus, qu'il jugera utiles à leurs droits ou intérêts sans exception ni réserve, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, promettant pour autant que de besoin, ratification expresse.

Dont acte.

Fait et passé à Liége.

Le neuf février mil neuf cent quatorze.

En présence de MM. Jules Swegerynen, concierge, et Louis Delmotte, sans profession, demeurant tous deux à Liége, témoins requis.

Lecture faite, MM. les administrateurs de la Société ont signé avec les témoins et le notaire.

(*Signé*) A. Greiner, Edouard de Roubaix, G. Trasenster, G. Laloux, Jules Swegerynen, L. Delmotte, G. Laurend.

Enregistré à Liége A.-C.-Nord, le onze février mil neuf cent quatorze, Vol. 10, fol. 61, case 3, deux rôles, sans renvoi.

Reçu quatre francs quatre-vingts centimes.

Le Receveur,
(*S.*) J. Waha.

Pour expédition conforme :
G. Laurend.

(Suivent les légalisations.)

II. — Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 26 janvier 1914.

. . . . . .

Par délibération du Conseil, le Président, M. Greiner est autorisé à signer valablement, au nom de la Société, tous actes, déclarations et engagements, de même que les pouvoirs et procurations à donner à des tiers agissant pour compte de la « Géomines. »

Le Conseil décide également que les retraits de fonds déposés en banque, les chèques émis en faveur de la Société ainsi que toutes pièces engageant la Société seront valablement signées par M. Georges Laloux, administrateur.

Pour extrait certifié conforme :

A. Greiner.
Ed. de Roubaix.
G. Trasenster.
G. Laloux.

(Suivent les légalisations.)

III. — Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 9 février 1914.

. . . . . .

Il est déclaré que la « Géomines » fait élection de domicile chez M. Georges de Bournonville, avocat à Élisabethville (Katanga-Congo belge), où toutes notifications seront valablement faites, M. de Bournonville étant le représentant légal de la Compagnie et ayant reçu tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Cette délibération remplace la déclaration d'élection de domicile publiée dans les annexes au *Bulletin Officiel du Congo* du 3 juin 1911, pages 201-202.

Certifié conforme :
Un Administrateur,
G. Laloux.

(Suivent les légalisations.)

Banque du Congo belge.

Situation au 25 novembre 1913.

ACTIF.

Actionnaires	fr.	4,000,000	»
Encaisse métallique		6,132,000	»
Espèces diverses et avoir en banque		8,363,000	»
Effets à recevoir et débiteurs divers (1)		5,599,000	»
Total	fr.	24,094,000	»

PASSIF.

Capital et réserve légale	fr.	5,008,000	»
Billets en circulation		4,369,000	»
Créditeurs à vue et effets à payer		3,188,000	»
Créditeurs divers (1)		11,529,000	»
Total	fr.	24,094,000	»

Certifié sincère et véritable :
Bruxelles, le 20 février 1914.
Banque du Congo belge.
L'Administrateur délégué,
C. Aldenhoven.

(1) Les écritures en route sont comprises dans ces chiffres, par solde.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Par exploit de l'huissier Seba, en date du 7 janvier 1914, à la requête du Comité spécial du Katanga, poursuites et diligences de son représentant en Afrique, M. le Vice-Gouverneur général Wangermée, signification par affichage a été faite à M. Falbach, Arnulf, ci devant entrepreneur à Élisabethville, actuellement sans domicile ni résidence connus :

1° De l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut le 15 octobre 1913, par le Tribunal de première instance d'Élisabethville, disant pour droit que la convention de bail de la parcelle n° 308 du plan de lotissement d'Élisabethville, intervenue entre parties à la date du 11 janvier 1912 est résiliée à charge du signifié au profit du requérant; condamnant le signifié à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts, le montant du loyer échu depuis le 11 janvier 1913 jusqu'au jour du jugement, à raison de fr. 336.40 l'an, plus une indemnité de relocation de 160 francs; condamnant le signifié aux intérêts à 6 % l'an sur les sommes représentant les loyers et à tous les dépens de l'instance taxés à ce jour à la somme de 31 francs; disant le jugement exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours et sans caution;

2° D'un commandement d'avoir à payer dans le délai de 48 heures à dater de la signification :

a) La somme de 414 francs plus les intérêts à 6 % l'an du jour de la demande.

b) Celle de 31 francs, coût des dépens.

c) Celle de fr. 16.50, montant du prélèvement.

d) Celle de 14 francs, coût de l'expédition et de sa signification.

Le tout sans préjudice de tous autres dûs, raisons et frais de mise à exécution.

Par exploit de l'huissier Seba, en date du 7 janvier 1914, à la requête du Comité Spécial du Katanga, poursuites et diligences de son représentant en Afrique, M. le Vice-Gouverneur général Wangermée, signification par affichage a été faite à Mme Clara-Auguste Jolly, tenancière d'hôtel, résidant anciennement à Élisabethville, actuellement sans domicile ni résidence connus :

1° De l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut le 15 octobre 1913 par le Tribunal de première instance d'Élisabethville, disant pour droit que la convention de bail de la parcelle n° 3b du plan de lotissement d'Élisabethville intervenue entre parties, à la date du 20 février 1912 est résiliée à charge du signifié, au profit du requérant; condamnant le signifié à payer au requérant à titre de dommages-intérêts le montant du loyer échu depuis le 1er novembre 1912 jusqu'au jour du jugement, à raison de 270 francs par an, plus une indemnité de relocation de 150 francs; condamnant le signifié aux intérêts à 6 % l'an sur les sommes représentant le loyer et à tous les dépens de l'instance taxés à ce jour à la somme de 31 francs; disant le jugement exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours et sans caution;

2° D'un commandement d'avoir à payer dans le délai de 48 heures à dater de la signification :

a) La somme de 408 francs, plus les intérêts à 6 °/₀ l'an du jour de la demande.

b) Celle de 31 francs, montant des dépens;

c) Celle de fr. 16.32, montant du prélèvement.

d) Celle de 14 francs, coût de l'expédition et de sa signification.

Le tout sans préjudice de tous autres dûs, raisons et frais de mise à exécution.

Par exploit de l'huissier Seba, en date du 7 janvier 1914, à la requête du Comité spécial du Katanga, poursuites et diligences de son représentant en Afrique, M. le Vice-Gouverneur général Wangermée, signification par affichage a été faite à M. Raichman, Philip, ci-devant magasinier à Élisabethville, actuellement sans domicile ni résidence connus :

1° De l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut le 15 octobre 1915 par le Tribunal de première instance d'Élisabethville, disant pour droit que la convention de bail de la parcelle n° 215 du plan de lotisssement d'Élisabethville intervenue entre parties, à la date du 25 janvier 1911, est résiliée à charge du signifié au profit du requérant; condamnant le signifié à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts, le montant du loyer échu depuis le 25 janvier 1913 jusqu'au jour du jugement, à raison de 326 francs l'an, plus une indemnité de relocation de 150 francs; condamnant le signifié aux intérêts à 6 °/₀ l'an sur les sommes représentant le loyer et à tous les dépens de l'instance taxés, à ce jour, à la somme de 31 francs; disant le jugement exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours et sans caution;

2° D'un commandement d'avoir à payer dans le délai de quarante-huit heures, à dater de la signification:

a) La somme de 381 francs, plus les intérêts à 6 °/₀ l'an, du jour de la demande;

b) Celle de 31 francs, montant des dépens;

c) Celle de fr. 15.24, montant du prélèvement;

d) Celle de 14 francs, coût de l'expédition et de sa signification.

Le tout sans préjudice de tous autres dûs, raisons et frais de mise à exécution.

Par exploit de l'huissier Seba, en date du 7 janvier 1914, à la requête du Comité spécial du Katanga, poursuites et diligences de son représentant en Afrique, M. le Vice-Gouverneur général Wangermée, signification par affichage a été faite à M. Corbishly, Francis-William, résidant anciennement à Élisabethville, actuellement sans domicile ni résidence connus;

1° De l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut le 15 octobre 1913 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, disant pour droit que la convention de bail d'un terrain suburbain, à l'Étoile du Congo, le long de la route d'Elisabethville, intervenue entre parties, à la date du 28 décembre 1911, résiliée à charge du signifié au profit du requérant; condamnant le signifié à payer au requérant à titre de dommages-intérêts le montant du loyer échu depuis le 28 décembre 1912 jusqu'au jour du jugement, à raison de 75 francs l'an, plus une indemnité

de relocation de 50 francs, condamnant le signifié aux intérêts à 6 °/₀ l'an sur les sommes représentant le loyer et à tous les dépens de l'instance taxés à ce jour, à la somme de 31 francs; disant le jugement exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours et sans caution;

2° D'un commandement d'avoir à payer dans le délai de quarante-huit heures, à dater de la signification :

a) La somme de 112 francs, plus les intérêts à 6 °/₀ l'an du jour de la demande;

b) Celle de 31 francs montant des dépens;

c) Celle de fr. 4.48, montant du prélèvement;

d) Celle de 14 francs, coût de l'expédition et de sa signification.

Le tout sans préjudice de tous autres dûs, raisons et frais de mise à exécution.

Par exploit de l'huissier Seba, en date du 7 janvier 1914, à la requête du Comité spécial du Katanga, poursuites et diligences de son représentant en Afrique, M. le Vice-Gouverneur général Wangermée, signification par affichage a été faite à M. Dark, Hubert, Milton, ci-devant menuisier à Élisabethville, actuellement sans domicile ni résidence connus :

1° De l'expédition, en forme exécutoire, d'un jugement rendu par défaut le 15 octobre 1913 par le Tribunal de première instance d'Élisabethville, disant pour droit que la convention de bail de la parcelle n° 205 du plan de lotissement d'Élisabethville, intervenue entre parties, à la date du 1er mars 1911, est résiliée à charge du signifié au profit du requérant; condamnant le signifié à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts, le montant du loyer échu depuis le 1er mars 1913 jusqu'au jour du jugement, à raison de fr. 326.25 l'an, plus une indemnité de relocation de 160 francs; condamnant le signifié aux intérêts à 6 °/₀ l'an sur les sommes représentant le loyer et à tous les dépens de l'instance taxés à ce jour à la somme de 31 francs; disant le jugement exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours et sans caution;

2° D'un commandement d'avoir à payer, dans le délai de quarante-huit heures, à dater de la signification;

a) La somme de 364 francs, plus les intérêts à 6 °/₀ l'an du jour de la demande;

b) Celle de 31 francs, montant des dépens;

c) Celle de fr. 14.56, montant du prélèvement;

d) Celle de 14 francs, coût de l'expédition et de sa signification.

Le tout sans préjudice de tous autres dûs, raison et frais de mise à exécution.

Par exploit de l'huissier Seba, en date du 7 janvier 1914, à la requête du Comité spécial du Katanga, poursuites et diligences de son représentant en Afrique, M. le Vice-Gouverneur général Wangermée, signification par affichage a été faite à : 1° M. Farcias Kostas; 2° M. Javanis Vasilios, ci-devant agriculteurs à Élisabethville, actuellement sans domicile ni résidence connus :

1° De l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut, le 15 octobre 1913, par le tribunal de 1re instance d'Élisabethville disant pour droit que la convention de bail de la parcelle n° 345 du plan de lotissement d'Élisabethville

intervenue entre parties, à la date du 9 janvier 1912, est résiliée à charge des signifiés, au profit du requérant; condamnant les signifiés solidairement à payer au requérant, à titre de dommages intérêts, le montant du loyer échu depuis le 9 janvier 1913, jusqu'au jour du jugement, à raison de fr. 400.50 l'an plus une indemnité de relocation de 220 francs; condamnant les signifiés aux intérêts à 6 °/₀ l'an sur les sommes représentant le loyer et à tous les dépens de l'instance taxés à ce jour à la somme de 31 francs; disant le jugement exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours et sans caution;

2° D'un commandement d'avoir à payer, dans le délai de quarante-huit heures, à dater de la signification :

a) La somme de 543 francs, plus les intérêts à 6 °/₀ l'an du jour de la demande;

b) Celle de 31 francs, montant des dépens;

c) Celle de fr. 21.72, montant du prélèvement;

d) Celle de 14 francs, coût de l'expédition et de sa signification.

Le tout sans préjudice de tous autres dûs, raisons et frais de mise à exécution.

Par exploit de l'huissier Seba, en date du 7 janvier 1914, à la requête du Comité spécial du Katanga, poursuites et diligences de son représentant en Afrique, M. le Vice Gouverneur général Wangermée, signification par affichage a été faite à : 1° M. Koelwijn, Gérard; 2° M. Jefferies, Arthur, ci-devant expéditeurs, actuellement sans domicile ni résidence connus :

1° De l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut, le 15 octobre 1913, par le tribunal de 1re instance d'Élisabethville disant pour droit que les conventions de bail des parcelles nos 23, 24, 120 et 544 du plan de lotissement d'Élisabethville intervenues entre parties, à la date du 12 décembre 1911, sont résiliées à charge des signifiés au profit du requérant; condamnant les signifiés à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts, le montant du loyer échu depuis le 12 décembre 1912, jusqu'au jour du jugement, à raison de fr. 588.50 pour les parcelles 23 et 24, 348 francs pour la parcelle 120 et 462 francs pour la parcelle 544 plus une indemnité de relocation de 900 francs; condamnant les signifiés aux intérêts à 6 °/₀ l'an sur les sommes représentant les loyers et à tous les dépens de l'instance taxés à ce jour à la somme de 31 francs; disant le jugement exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours et sans caution;

2° D'un commandement d'avoir à payer, dans le délai de quarante-huit heures, à dater de la signification :

a) La somme de 2,065 francs, plus les intérêts à 6 °/₀ l'an du jour de la demande;

b) Celle de 37 francs, montant des dépens;

c) Celle de fr. 82.60, montant du prélèvement;

d) Celle de 20 francs, coût de l'expédition et de sa signification.

Le tout sans préjudice de tous autres dûs, raisons et frais de mise à exécution.

Par exploit de l'huissier Seba, en date du 7 janvier 1914, à la requête du Comité spécial du Katanga, poursuites et diligences de son représentant en Afrique, M. le Vice-Gouverneur général Wangermée, signification par affichage a été

faite à M. Lazarus Lishel, entrepreneur, actuellement sans domicile ni résidence connus :

1° De l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut le 15 octobre 1913, par le tribunal de première instance d'Élisabethville disant pour droit que la convention de bail de la parcelle n° 298 du plan de lotissement d'Élisabethville intervenue entre parties est résiliée à charge du signifié, au profit du requérant ; condamnant le signifié à payer au requérant à titre de dommages-intérêts le montant du loyer échu depuis le 1er novembre 1912 jusqu'au jour du jugement, à raison de 254,35 francs l'an, plus une indemnité de relocation de 150 francs ; condamnant le signifié aux intérêts à 6 % l'an sur les sommes représentant les loyers et à tous les dépens de l'instance taxés à ce jour à la somme de 31 francs ; disant le jugement exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

2° D'un commandement d'avoir à payer dans le délai de 48 heures à dater de la signification :

a) La somme de fr. 4.34, plus les intérêts à 6 % l'an du jour de la demande ;
b) Celle de 31 francs montant des dépens ;
c) Celle de fr. 17.36, montant du prélèvement ;
d) Celle de 14 francs coût de l'expédition et de sa signification.

Le tout sans préjudice de tous autres dûs, raisons et frais de mise à exécution.

Par exploit de l'huissier Seba, en date du 7 janvier 1914, à la requête du Comité spécial du Kantanga, poursuites et diligences de son représentant en Afrique, M. le Vice-Gouverneur général Wangermée, signification par affichage a été faite à M. Kadish Marck, ci-devant horloger à Élisabethville, actuellement sans domicile ni résidence connus :

1° De l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut le 15 octobre 1913, par le tribunal de première instance d'Élisabethville disant pour droit que la convention de bail de la parcelle n° 133 du plan de lotissement d'Élisabethville intervenue entre parties, à la date du 7 mars 1912 est résiliée à charge du signifié, au profit du requérant ; condamnant le signifié à payer au requérant à titre de dommages-intérêts le montant du loyer échu depuis le 1er février 1913 jusqu'au jour du jugement, à raison de fr. 391.50 l'an plus une indemnité de relocation de 200 francs ; condamnant le signifié aux intérêts à 6 % l'an sur les sommes représentant le loyer et à tous les dépens de l'instance taxés à ce jour à la somme de 31 francs ; disant le jugement exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

2° D'un commandement d'avoir à payer dans le délai de 48 heures à dater de la signification :

a) La somme de 477 francs, plus les intérêts à 6 % l'an du jour de la demande ;
b) Celle de 31 francs montant des dépens ;
c) Celle de fr. 19.08, montant du prélèvement ;
d) Celle de 14 francs, coût de l'expédition et de sa signification.

Le tout sans préjudice de tous autres dûs, raison et frais de mise à exécution.

Par exploit de l'huissier Seba, d'Élisabethville, en date du 12 janvier 1914, à la requête de M. I. Sive, entrepreneur à Élisabethville, représenté par son fondé de pouvoirs, M. Victor Jacobs, avocat à Élisabethville, signification par affichage a été faite à M. J.-R. Rollnick, résidant antérieurement à Élisabethville, actuellement sans domicile ni résidence connus :

1° De l'expédition, en forme exécutoire, d'un jugement rendu le 18 août 1913, par le tribunal de première instance d'Élisabethville, condamnant le signifié à payer au requérant à titre de dommages-intérêts causés à ce dernier par la saisie-arrêt opérée sur ses deniers, le 25 avril 1913, la somme de mille francs ; condamnant le signifié aux frais du procès, taxés à la somme 236 francs;

2° D'un commandement fait au signifié d'avoir à payer dans le délai de 48 heures à dater de la présente signification :

a) La somme de 1,000 francs, montant de la condamnation mentionnée ci-dessus :

b) La somme 40 francs, montant du prélèvement de 4 °/₀ ;

c) La somme de 20 francs, montant du coût de l'expédition et de sa signification.

Le tout sans préjudice de tous autres droits et frais de mise à exécution.

Par exploit de l'huissier Seba, d'Élisabethville, en date du 12 janvier 1914, à la requête de MM. A. T. Smith et R. C. Mitchell, commerçants à Élisabethville, représentés par leur fondé de pouvoirs, Me Victor Jacobs, avocat à Élisabethville, signification par affichage a été faite à M. Raoul Hoornaert, docteur en droit, résidant antérieurement à Élisabethville, actuellement sans domicile ni résidence connus :

1° De l'expédition, en forme exécutoire, d'un jugement rendu par défaut, le 14 novembre 1913, par le tribunal de première instance à Élisabethville, condamnant le signifié à payer aux requérants la somme de 1,300 francs, du chef d'un paiement indu, et aux intérêts à 6 °/₀ l'an sur cette somme depuis le jour de la demande jusqu'au jour du paiement; condamnant le signifié aux frais de l'instance, taxés à la somme de 60 francs; déclarant bonne et valable la saisie pratiquée à charge du signifié, par exploit de l'huissier Havlange, d'Élisabethville, en date du 1er août 1913, en mains de M. Van Praag, agent d'affaires à Elisabethville, disant que les deniers et valeurs généralement quelconques dont le tiers saisi fera déclaration ou sera reconnu débiteur envers le signifié seront remis aux requérants à concurrence ou en déduction du montant de la condamnation mentionnée ci-dessus, des intérêts et frais; disant le jugement exécutoire nonobstant toute voie de recours et sans caution;

2° D'un commandement fait au signifié d'avoir à payer aux requérants, dans le délai de quarante-huit heures à dater de la présente signification :

a) La somme de 1,300 francs, plus les intérêts à 6 °/₀ l'an, comme il a été spécifié dans le jugement mentionné ci-dessus;

b) La somme de 60 francs, montant des frais;

c) La somme de 52 francs, montant du prélèvement de 4 °/₀;

d) La somme de 16 francs, coût de l'expédition et de sa signification.

Le tout sans préjudice de tous autres droits et frais de mise à exécution.

Par exploit de l'huissier Seba, d'Élisabethville, en date du 20 janvier 1914, à la requête du Comité spécial du Katanga, ayant ses bureaux à Élisabethville, avenue Léopold II, poursuites et diligences de son représentant, en Afrique, M. le Vice-Gouverneur général Wangermée, représenté par Me de Boelpaepe, avocat à Élisabethville, signification par affichage a été faite à M. Barnett Clouts, entrepreneur, résidant ci-devant à Élisabethville, actuellement sans domicile ni résidence connus, de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut le 12 novembre 1913, par le tribunal de première instance d'Élisabethville, disant pour droit que la convention de bail d'un terrain suburbain, situé à Élisabethville, le long de la route vers l'Étoile du Congo, au coin de la limite urbaine, intervenue entre le requérant et le signifié, le 1er octobre 1911, est résiliée à charge du signifié, au profit du requérant; condamnant le signifié à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts, le montant des loyers échus depuis le 1er septembre 1912 jusqu'au jour du jugement, à raison de 375 francs l'an, plus une indemnité de relocation de 175 francs; le condamnant à remettre la parcelle en état; condamnant, en outre, le signifié aux intérêts judiciaires à 6 % l'an sur les sommes représentant les loyers, depuis le jour de la demande jusqu'au jour du paiement ainsi qu'aux frais taxés à la somme de 31 francs; disant le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Il est signifié, en outre, au sieur Barnett Clouts qu'il est redevable au requérant de la somme de 22 francs, montant du prélèvement de 4 %, ainsi que de celle de 14 francs, coût de l'expédition et de sa signification.

Le tout sans préjudice de tous autres dûs, droits, raisons, actions, intérêts et frais de mise à exécution.

Par exploit de l'huissier Seba, d'Elisabethville, en date du 20 janvier 1914, à la requête du Comité spécial du Katanga, ayant ses bureaux à Elisabethville, avenue Léopold II, poursuites et diligences de son représentant en Afrique, M. le Vice-Gouverneur général Wangermée, représenté par Me de Boelpaepe, avocat à Elisabethville, signification par affichage a été faite à M. Barnett Clouts, entrepreneur, résidant ci-devant à Elisabethville, actuellement sans résidence ni domicile connus, de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut, le 12 novembre 1913, par le Tribunal de 1re instance d'Elisabethville, disant pour droit que la convention de bail de la parcelle n° 730 du plan de lotissement d'Elisabethville intervenue entre le requérant et le signifié, le 1er décembre 1910 est résiliée à charge du signifié, au profit du requérant; condamnant le signifié à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts, le montant des loyers échus depuis le 1er décembre 1912 jusqu'au jour du jugement, à raison de 192 francs l'an, plus une indemnité de relocation de 100 francs; condamnant en outre le signifié aux intérêts judiciaires à 6 % l'an sur les sommes représentant les loyers depuis le jour de la demande jusqu'au jour du paiement ainsi qu'aux frais taxés à la somme de 31 francs; disant le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Il est signifié en outre au sieur Barnett Clouts, qu'il est redevable au requérant de la somme de fr. 11.04, montant du prélèvement de 4 % ainsi que de celle de 14 francs, coût de l'expédition et de sa signification.

Le tout sans préjudice de tous autres dûs, droits, raisons, actions, intérêts et frais de mise à exécution.

Par exploit de l'huissier Seba, d'Elisabethville, en date du 20 janvier 1914, à la requête du Comité spécial du Katanga, ayant ses bureaux à Elisabethville, avenue Léopold II, poursuites et diligences de son représentant en Afrique, M. le Vice-Gouverneur général Wangermée, représenté par Me de Boelpaepe, avocat à Elisabethville, signification par affichage a été faite à M. Vladimiros Michaëlidis, commerçant, résidant ci-devant à Elisabethville, actuellement sans domicile ni résidence connus, de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut, le 12 novembre 1913, par le Tribunal de 1re instance d'Elisabethville, disant pour droit que la convention de bail de la parcelle n° 4 du plan de lotissement d'Elisabethville intervenue entre le requérant et le signifié, le 30 novembre 1911, est résiliée à charge du signifié, au profit du requérant; condamnant le signifié à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts, le montant des loyers échus depuis le 15 novembre 1912 jusqu'au jour du jugement, à raison de fr. 262.35 l'an, plus une indemnité de relocation de 150 francs; condamnant en outre le signifié aux intérêts judiciaires à 6 % l'an sur les sommes représentant les loyers depuis le jour de la demande jusqu'au jour du paiement ainsi qu'aux frais taxés à la somme de 31 francs; disant le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Il est signifié en outre au sieur Vladimiros Michaëlidis qu'il est redevable au requérant de la somme de fr. 16.49, montant du prélèvement de 4 % ainsi que de celle de 14 francs, coût de l'expédition et de sa signification.

Le tout sans préjudice de tous autres dûs, droits, raisons, actions, intérêts et frais de mise à exécution.

Par exploit de l'huissier Seba, d'Elisabethville, en date du 20 janvier 1914, à la requête du Comité spécial du Katanga, ayant ses bureaux à Elisabethville, avenue Léopold II, poursuites et diligences de son représentant en Afrique, M. le Vice-Gouverneur général Wangermée, représenté par Me de Boelpaepe, avocat à Elisabethville, signification par affichage a été faite à M. F. Maughan, charpentier, résidant ci devant à Elisabethville, actuellement sans domicile ni résidence connus, de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut le 12 novembre 1913, par le Tribunal de 1re instance d'Elisabethville, disant pour droit que la convention de bail de la parcelle n° 728 du plan de lotissement d'Elisabethville, intervenue entre le requérant et le signifié, le 19 décembre 1910 est résiliée à charge du signifié, au profit du requérant; condamnant le signifié à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts, le montant des loyers échus depuis le 19 décembre 1912 jusqu'au jour du jugement, à raison de fr. 268.80 l'an, plus une indemnité de relocation de 130 francs; condamnant en outre le signifié aux intérêts judiciaires à 6 % l'an sur les sommes représentant les loyers depuis le jour de la demande jusqu'au jour du paiement ainsi qu'aux frais taxés à la somme de 31 francs; disant le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Il est signifié en outre au sieur F. Maughan qu'il est redevable au requérant de la somme de fr. 16.67, montant du prélèvement de 4 % ainsi que de celle de 14 francs, coût de l'expédition et de sa signification.

Le tout sans préjudice de tous autres dûs, droits, raisons, actions, intérêts et frais de mise à exécution.

Par exploit de l'huissier Seba, d'Élisabethville, en date du 20 janvier 1914, à la requête du Comité spécial du Katanga, ayant ses bureaux à Élisabethville, avenue Léopold II, poursuites et diligences de son représentant en Afrique, M. le Vice-Gouverneur général Wangermée, représenté par Me de Boelpaepe, avocat à Élisabethville, signification par affichage a été faite à M. Barnett Clouts, entrepreneur, ci devant à Élisabethville, actuellement sans domicile ni résidence connus, de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut, le 12 novembre 1913, par le Tribunal de 1re instance d'Élisabethville disant pour droit que la convention de bail d'un terrain suburbain situé à l'est d'Élisabethville, le long de la route vers l'Étoile du Congo, intervenue le 24 août 1911 entre le requérant d'une part, le signifié et M. A.-B. Diamond, boucher, résidant à Élisabethville, d'autre part, est résiliée à charge des deux derniers, au profit du requérant; condamnant solidairement le signifié et le sieur Diamond, préqualifié, à payer au requérant à titre de dommages intérêts, le montant des loyers échus depuis le 8 mars 1903, à raison de fr. 409.50 l'an jusqu'a la date de la résiliation, plus une indemnité de relocation de 200 francs; condamnant en outre le signifié et le sieur Diamond aux intérêts judiciaires à 6 % l'an sur les sommes représentant les loyers; ainsi qu'aux frais taxés à la somme de 37 francs; disant le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Il est également signifié au sieur Clouts qu'il est en outre redevable au requérant, solidairement avec le dit sieur Diamond : 1° de la somme de fr. 18.91, montant du prélèvement de 4 %; 2° de la somme de 26 francs, coût de l'expédition et de sa signification.

Le tout sans préjudice de tous autres dûs, droits, raisons, actions, intérêts et frais de mise à exécution.

Par exploit de l'huissier Seba, d'Élisabethville, en date du 20 janvier 1914, à la requête du Comité spécial du Katanga, ayant ses bureaux à Élisabethville, avenue Léopold II, poursuites et diligences de son représentant en Afrique, M. le Vice-Gouverneur général Wangermée, représenté par Me de Boelpaepe, avocat à Élisabethville, signification par affichage a été faite à M. Barnett Clouts, entrepreneur, résidant ci-devant a Élisabethville, actuellement sans domicile ni résidence connus, de l'exécution en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut, le 12 novembre 1913, par le Tribunal de 1re instance d Élisabethville, disant pour droit que les conventions de bail : 1° d'un terrain suburbain destiné à l'exploitation du sous-sol pour la fabrication de briques, situé à l'est d'Élisabethville; 2° d'un terrain suburbain destiné à l'installation d'une maison d'habitation et de hangars situés à l'est d'Élisabethville, intervenus entre le requérant et le signifié, le 24 mars 1911, sont résiliées à charge du signifié, au profit du requérant, disant que le jugement sera transcrit à ses frais par le Conservateur des titres fonciers sur ses registres; condamnant le signifié à payer au réquérant, à titre de dommages intérêts, le montant des loyers échus depuis le 14 mars 1913 jusqu'au jour du jugement à raison de 375 francs l'an, plus une indemnité de relocation de 185 francs et une somme de 500 francs pour dépréciation du premier terrain; condamnant en outre le signifié aux intérêts judiciaires à 6 % sur les sommes réprésentant les loyers depuis le jour de la demande jusqu'au jour du paiement, ainsi qu'aux frais taxés à la somme de 31 francs; disant le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Il est signifié en outre au sieur Barnett Clouts qu'il est redevable au requérant de

la somme de fr. 37.40, montant du prélèvement de 4 % ainsi que de celle de 14 francs, coût de l'expédition et de sa signification.

Par exploit de l'huissier Seba, d'Élisabethville, en date du 29 janvier 1914, à la requête de MM. Max Haimovitz, représenté par M. Erlich, à Èlisabethville et J. Van Praag, résidant à Élisabethville et agissant personnellement, signification par affichage a été faite à M. Alexandre Hay, prospecteur, résidant ci-devant à Élisabethville, actuellement sans domicile ni résidence connus : 1° d'une requête présentée au nom des requérants à M. le juge du Tribunal de 1re instance d'Élisabethville et d'une ordonnance rendue sur cette requête, portant permission de pratiquer saisie-arrêt à charge du signifié, entre les mains de M. le greffier du Tribunal de 1re instance d'Élisabethville, dépositaire actuel des deniers de la faillite Adams, sur les sommes que celle-ci doit au signifié, à l'effet d'obtenir paiement d'une somme de 700 francs adjugée au requérant par un jugement rendu le 27 décembre 1913, par le Tribunal d'appel d'Élisabethville; 2° d'un exploit de l'huissier Seba en date du 31 décembre 1913, contenant opposition formée au nom des requérants, entre les mains de M. le greffier susdit, à charge du signifié; 3° d'une assignation à comparaître, le 4 mai 1914, à 9 heures du matin, pardevant le Tribunal de 1re instance d'Élisabethville pour : s'entendre condamner à payer aux requérants la somme principale de 700 francs, plus les intérêts à 6 % l'an du jour de la demande; voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt mentionnée ci-dessus; en conséquence entendre dire que les deniers, valeurs et objets dont le tiers saisi fera déclaration ou dont il sera jugé débiteur envers l'assigné, seront remis aux requérants, à concurrence ou en déduction des causes de la saisie-arrêt prémentionnée, en principal, intérêts et frais; entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel et sans caution; s'entendre enfin condamner aux frais et dépens.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo belge.*
(10 avril 1914.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Plantations de Sukidi-Lubao.

(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS.

Par devant Me Édouard Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1° M. Adolphe Clément-Bayard, industriel, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Levallois-Perret, quai Michelet, 33.

2° M. Auguste-Joseph Jacques, planteur, demeurant à Makaia-Vuabi (Congo belge).

Représenté par M. Paul Osterrieth, négociant, demeurant à Anvers, place de Meir, 85, en vertu de procuration en minute reçue par le notaire soussigné, le vingt-six mars mil neuf cent douze.

3° M. le baron Charles de T'Serclaes, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de l'Abdication, 13.

Représenté par M. François-Joseph Van Dionant, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé du dix décembre courant.

4° M. Henri Girche, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Tilsitt, 5.

Représenté par M. Henri Laloux, ci-après qualifié en vertu de procuration sous seing privé du vingt-quatre décembre courant.

5° M. Édouard Sasias, propriétaire, demeurant à Levallois-Perret, rue de Courcelles, 177.

Représenté par le dit M. Henri Laloux, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-quatre décembre courant.

6° M. Maurice Clément-Bayard, propriétaire, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue du Roule, 77.

Représenté par le dit M. Adolphe Clément-Bayard, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-quatre décembre courant.

7° M. Charles Génard, secrétaire particulier, demeurant à Levallois-Perret, rue Clément, 13.

Représenté par le même M. Adolphe Clément-Bayard, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-quatre décembre courant.

8° M. Henri Laloux, industriel, demeurant à Liége, rue du Paradis, 5.

9° M. François-Joseph van Dionant, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, rue Seutin, 7.

Les procurations sous seing privé susmentionnées, demeureront annexées aux présentes.

Lesquels agissant les trois premiers comparants comme seuls fondateurs et tous les autres en qualité de simples souscripteurs d'actions contre espèces, ont requis le notaire Van Halteren, soussigné, de dresser acte des statuts d'une société anonyme congolaise, qu'ils déclarent fonder comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présentes, une Société anonyme congolaise sous la dénomination de : *Plantations de Sukidi-Lubao.*

ART. 2. — Le siège social est établi à Boma (Congo belge).

Un siège administratif est en outre établi à Anvers (Belgique). Il est fixé actuellement, rue des Chênes, 15-17. Ce siège administratif pourra être transporté partout ailleurs en Belgique ou à l'étranger, par simple décision du Conseil d'administration, qui peut également établir en Belgique ou à l'étranger tous dépôts, comptoirs, agences, succursales ou offices de représentation.

ART. 3. — La Société a pour objet :

1° L'exploitation agricole, commerciale, immobilière et industrielle, des propriétés faisant l'objet de l'apport ci-dessous et de toutes autres propriétés qu'elle pourrait par toutes voies acquérir dans la suite;

2° L'exploitation industrielle, sous toutes leurs formes, des divers produits agricoles, des gisements, forces ou richesses naturelles de toutes sortes existants sur ces propriétés, ainsi que le commerce en gros et en détail, l'importation et l'exportation, l'achat, la vente, la commission et la représentation de tous ces produits naturels ou manufacturés, ainsi que du bétail de toutes provenances;

3° L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous domaines au Congo belge, en Belgique ou à l'étranger, la construction de tous bâtiments, ateliers et usines nécessaires aux besoins de la Société pour la transformation, le traitement, la préparation, le magasinage de ses produits et l'élevage du bétail;

4° La Société peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, d'intervention pécuniaire ou par tout autre mode, dans toutes sociétés et entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien et fusionner avec ces sociétés et entreprises;

5° La Société peut, en un mot, faire toutes opérations agricoles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, industrielles ou minières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

ART. 4. — La durée de la Société est fixée à trente années prenant cours à dater de ce jour (vingt-sept décembre mil neuf cent treize).

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute par anticipation, à toute époque, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

La Société peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

TITRE II.

Capital social. — Apports. — Actions. — Obligations.

Art. 5. — Le capital social est fixé à un million trois cent mille francs, divisé en deux mille six cents actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces deux mille six cents actions, dix-huit cents entièrement libérées sont attribuées en rémunération d'apports, ainsi qu'il est dit ci-après.

Les huit cents actions restantes sont souscrites comme suit :

M. Adolphe Clément-Bayard, quatre cents actions	400
M. Henri Girche, deux cents actions	200
M. Édouard Sasias, cent actions	100
M. Maurice Clément-Bayard, vingt actions	20
M. Charles Génard, trente actions	30
M. Henri Laloux, vingt-cinq actions	25
M. François-Joseph Van Dionant, vingt-cinq actions	25
Ensemble : huit cents actions	800

Sur toutes et chacune de ces actions il a été fait, en présence du notaire et des témoins soussignés, un versement de vingt-cinq pour cent en numéraire, et le montant de ces versements, s'élevant à la somme de cent mille francs, se trouve dès à présent à la libre disposition de la Société, ainsi que tous les comparants le déclarent et le reconnaissent.

Art. 6. — MM. Auguste Clément-Bayard, le baron Charles de T'Serclaes et Auguste-Joseph Jacques, ces deux derniers représentés comme dessus, apportent conjointement à la présente Société :

1° Tous les droits qu'ils possèdent ensemble sur deux mille hectares de terrains sis à Lubao, au Mayumbe (Congo belge), tels que ceux-ci sont spécifiés et définis par l'accord conclu entre M. Auguste Jacques, agissant pour son compte et celui de MM. Adolphe Clément-Bayard et le baron Charles de T'Serclaes, et M. le Gouverneur général du Congo belge en mai mil neuf cent treize ;

2° Tous les droits qu'ils possèdent ensemble sur cinq cents hectares de terrains sis à Sukidi-Chiela, au Mayumbe (Congo belge), tels que ceux-ci sont spécifiés par l'accord conclu entre M. Auguste Jacques, agissant pour son compte et pour celui de MM. Adolphe Clément-Bayard et le baron Charles de T'Serclaes, et M. le Gouverneur général du Congo en mil neuf cent treize ;

3° L'ensemble des arbres, plantations, pépinières, maisons d'habitation, dépendances, magasins, hangars chimbecks, les graines, grains et autres approvisionnements, les autres marchandises et matières premières, le mobilier, le matériel, les outils, instruments et objets divers, le bétail, les marchandises, les espèces en caisse ou en banque et généralement tous les biens existant sur les concessions ou en dépendant au vingt-sept décembre mil neuf cent treize, date de la constitution de la présente Société ;

4° Les droits qu'ils possèdent sur une parcelle de deux mille hectares de terrain sis à Boma-Sundi au Mayumbe (Congo belge), grevée d'une faculté de réméré moyennant vingt mille francs, valable jusqu'au vingt-six mars mil neuf cent dix-sept.

Étant stipulé que les apporteurs font le présent apport dans les conditions où ils possèdent les biens apportés, sans aucune autre garantie que l'existence de ceux-ci.

Art. 7. — En rémunération de ces apports, il est attribué aux apporteurs dix-huit cents actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, à prendre sur celles formant le capital de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article cinq ci-dessus et qui ne leur seront remises, sauf de plus ce qui va être dit, qu'après transfert dans le domaine régulier de la Société des divers immeubles compris dans les dits apports et qui seront réparties, savoir : quatorze cents à M. Adolphe Clément-Bayard, vingt à M. le baron Charles de T'Serclaes et trois cent quatre-vingts à M. Auguste-Joseph Jacques.

En outre, à titre de rémunération complémentaire de la partie immobilière des apports, la Société présentement constituée supportera tout le passif, à ce jour les grevant.

Les actions représentatives des apports ne seront négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suivra leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la Société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Art. 8. — Le capital social pourra, par décision de l'assemblée générale délibérant comme pour les modifications aux statuts, être réduit successivement ou être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces.

En cas d'augmentation du capital par émissions d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les anciens actionnaires auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, au prorata du nombre d'actions anciennes possédées par chacun d'eux au moment de l'émission. Le Conseil d'administration fixera le délai et les conditions dans lesquels le bénéfice de ce droi de préférence pourra être réclamé.

Art. 9. — La libération complémentaire des huit cents actions souscrites, dont il est parlé à l'article cinq ci-dessus, se fera au fur et à mesure des besoins de la Société, en vertu de délibérations du Conseil d'administration, qui fixera les quotités et les époques de versement, par lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire, quinze jours au moins à l'avance. Les mêmes dispositions seront applicables aux actions qui pourront être créées ultérieurement, par suite d'une augmentation de capital contre espèces.

Les actionnaires ont le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais seulement dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

Art. 10. — Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance, porte intérêt de plein droit, au profit de la Société, au taux annuel de cinq pour cent à compter du jour de l'exigibilité.

En cas de non paiement à la date fixée par le Conseil d'administration, celui-ci a le droit, trente jours après mise en demeure, par exploit ou par nouvelle lettre recommandée adressée à l'actionnaire défaillant, de faire vendre les titres de ce dernier à la Bourse d'Anvers, par le ministère d'un agent de change, au compte et aux risques du retardataire; la somme provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la Société jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant, qui restera passible de la différence ou profitera de l'excédent s'il y en a.

A la suite de cette vente, les titres se trouvant entre les mains de l'actionnaire

exproprié, deviennent nuls de plein droit et sont remplacés par de nouveaux titres remis à l'acquéreur par la Société.

Les mesures ainsi autorisées ne font pas obstacle à l'exercice, simultané ou non, par la Société de tous autres moyens de droit.

L'exercice du droit de vote est suspendu pour les actions, sur lesquelles les versements appelés et exigibles n'auront pas été effectués, aussi longtemps que ceux-ci n'auront pas été faits.

Art. 11. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur complète libération.

Les actions complètement libérées seront nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Toutefois, les actions servant de cautionnement des administrateurs et des commissaires, doivent être nominatives.

Les actions nominatives sont inscrites sur un registre spécial, tenu conformément aux dispositions des lois coordonnées sur les sociétés de commerce. Leur cession s'opère par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires et inscrite sur ce registre, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances, établies par l'article 1690 du Code civil.

Les actions au porteur, extraites d'un registre à souches, sont numérotées et signées par deux administrateurs. Leur cession s'opère par la simple tradition du titre.

Le Conseil d'administration pourra créer des titres de une, cinq ou dix actions au porteur.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 13. — Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. S'il y a plusieurs co-propriétaires pour une même action, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, unique propriétaire de l'action.

Art. 14. — Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts sociaux et aux délibérations régulièrement prises par l'assemblée générale.

Art. 15. — Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'aucun actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société, ni demander la liquidation et le partage du fonds social, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — La Société peut, à toute époque et par simple décision de l'assemblée générale délibérant en la forme ordinaire, émettre des obligations. Le Conseil d'administration en déterminera le type, le taux d'émission et le taux d'intérêt ainsi que toutes les conditions d'amortissement et de remboursement.

TITRE III.

Administration. — Direction.

Art. 17. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq administra-

teurs au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, et en tout temps révocables par elle.

Ils sont renouvelés en vertu d'un roulement, tel qu'un administrateur ne reste en fonctions plus de dix années consécutives sans être soumis à la réélection.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

ART. 18. — Le mandat du premier Conseil d'administration expirera lors de l'assemblée générale annuelle tenue en mil neuf cent dix-neuf, laquelle renouvellera le Conseil en entier ou le réélira en tout ou en partie.

A partir de ce moment, le roulement prévu à l'article précédent, entrera en vigueur, d'abord par voie de tirage au sort puis, lorsque le renouvellement aura été complet, par rang d'ancienneté de nomination.

ART. 19. — En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'une ou plusieurs places d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires, réunis en Conseil général, pourront pourvoir au remplacement de ces administrateurs jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, qui procédera à la nomination définitive.

Tout administrateur désigné dans les conditions ci-dessus, n'est nommé que pour le temps restant à courir du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ART. 20. — Chaque administrateur doit affecter par privilège à la garantie de sa gestion, vingt actions de la Société. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de cette gestion et ne lui seront restituées qu'après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle il aura exercé ses fonctions d'administrateur et donné décharge de sa gestion par vote spécial.

ART. 21. — En dehors du tantième des bénéfices prévu à l'article cinquante ci-dessous, et du remboursement de leurs frais de déplacement, l'assemblée générale peut encore allouer aux administrateurs, des émoluments fixes ou des jetons de présence à porter au compte des frais généraux.

ART 22. — Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un président. En cas d'empêchement du président, le Conseil désigne le membre qui doit le remplacer.

ART. 23. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président, ou de l'administrateur qui le remplace en cas d'empêchement, ou de l'administrateur-délégué, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ART. 24. — Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut même par simple lettre ou télégramme, déléguer un autre membre du Conseil pour le représenter aux réunions du Conseil et y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne pourra réunir ainsi plus de deux voix y compris la sienne.

Les résolutions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

ART. 25. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Art. 26. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société. Il a dans sa compétence, tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers; il fait toutes les opérations rentrant dans l'objet social.

Il nomme et révoque tous directeurs, agents, employés ou préposés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs et fixe leur salaire, leurs émoluments et leurs gratifications, s'il y a lieu, ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite, le tout soit d'une manière fixe, soit autrement.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il décide toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatives aux dites opérations.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes, acquérir, aliéner et échanger tous biens meubles et immeubles, acquérir ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, consentir tous baux et locations, contracter tous emprunts, sauf par voie d'émission d'obligations, consentir tous prêts, consentir et accepter toutes hypothèques et autres garanties, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout tant avant qu'après paiement, dispenser de toutes inscriptions d'office; traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre.

L'énumération ci-dessus est énonciative et non limitative, en sorte qu'elle ne restreint en rien la portée générale du premier paragraphe du présent article.

Art. 27. — Le Conseil peut désigner, dans son sein ou en dehors, une ou plusieurs personnes chargées de la gestion journalière des affaires sociales et de la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres, aux membres de la Direction et même à des tiers.

Il fixe les émoluments attachés aux diverses délégations qu'il confère et peut constituer ces émoluments soit en allocations fixes, soit en allocations variables et proportionnées aux bénéfices. Il les porte au compte des frais généraux, s'il y a lieu.

Art. 28. — La Société pourra être représentée en pays étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le Conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du Conseil d'administration, de représenter les intérêts de la Société auprès des autorités du pays étranger et d'exécuter toutes les décisions du Conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans ce pays. Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la Société dans ce pays.

Art. 29. — Sauf en cas de délégations spéciales données à un administrateur, à un directeur ou à un tiers, par une délibération expresse du Conseil d'administration, tous les actes qui engagent la Société, en dehors du service courant journalier, doivent être signés par deux administrateurs.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil d'administration pour lesquels le concours d'un fonctionnaire public ou d'un officier ministériel est nécessaire, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes

de constitution ou d'acceptation d'hypothèques et des mainlevées avec ou sans paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, seront valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une délibération préalable du Conseil d'administration.

Art. 30. — L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration, est tenu de prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance : Il ne peut prendre part à cette délibération. Dans ce cas, les décisions seront valablement prises par la majorité des autres membres composant la réunion.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un de ses administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société.

Art. 31. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la Société, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur-délégué. Dans le pays où la Société aurait un représentant officiel, les actions seront suivies par ou contre celui-ci.

TITRE IV.

Surveillance. — Commissaires.

Art. 32. — Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et en tout temps révocables par elle.

Les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale de mil neuf cent dix-neuf, laquelle renouvellera le collège des commissaires en entier ou le réélira en tout ou en partie.

A partir de cette époque, un commissaire sera soumis tous les deux ans à la réélection, en vertu d'un roulement tel, qu'aucun commissaire ne reste en fonctions pendant plus de six années consécutives.

Les commissaires peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Art. 33. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société.

Il leur est remis chaque semestre, par les soins du Conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société, mais sans déplacement des documents.

Ils peuvent se faire assister par un expert, en vue de procéder à la vérification des livres et écritures de la Société. Cet expert doit être agréé par la Société ; à défaut d'agréation, il est désigné par le président du tribunal de commerce dans les formes prévues à l'article soixante-cinq des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Art. 34. — Chaque commissaire doit affecter à la garantie de son mandat, cinq actions de la Société. Le cautionnement sera effectué et rendu dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

Art. 35. — En dehors du tantième des bénéfices, prévu à l'article cinquante ci-dessous et du remboursement de leurs frais, des émoluments fixes peuvent être alloués par l'assemblée générale aux commissaires, imputables, le cas échéant, sur les frais généraux.

TITRE V.

Assemblées générales.

Art. 36. — L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents. Elle se compose de tous les actionnaires ayant satisfait aux prescriptions des articles trente-neuf et quarante ci-dessous.

Art. 37. — Les assemblées générales ont lieu à Anvers, au siège administratif ou en tout autre local indiqué dans les avis de convocation. En cas de transfert du siège administratif, les assemblées pourront aussi se tenir au lieu de ce siège.

Il est tenu chaque année, et pour la première fois en mil neuf cent quinze, une assemblée générale, le deuxième jeudi du mois de juin, à onze heures du matin.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, à toute époque, par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires.

Elle doit l'être obligatoirement sur la réquisition écrite d'actionnaires justifiant posséder le cinquième du capital social et formulant l'objet de la réunion qu'ils demandent; dans ce cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans un délai qui ne peut excéder vingt-un jours.

Art. 38. — Les convocations pour toute assemblée générale doivent être faites en Belgique, dans les formes et délais exigés par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Des lettres missives sont adressées aux actionnaires en nom, de façon qu'elles leur parviennent huit jours au moins avant l'assemblée, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle doivent obligatoirement mentionner, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires, la discussion et l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes, la réélection ou le remplacement des administrateurs et des commissaires.

Art. 39. — Les actionnaires nominatifs inscrits au registre, cinq jours au moins avant l'assemblée, y seront admis sur la production de leur certificat nominatif.

Pour assister à l'assemblée générale, les propiétaires de titres au porteur devront produire un certificat constatant le dépôt de leurs titres au siège administratif ou aux établissements financiers désignés dans l'avis de convocation. Ce dépôt devra être effectué cinq jours au moins avant l'assemblée.

Art. 40. — Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale, mais seulement par un mandataire lui-même actionnaire et membre de l'assemblée.

Le conseil d'administration arrêtera la forme des procurations, qui devront être déposées au siège administratif, trois jours au moins avant l'assemblée.

Les mineurs, les femmes mariées, les interdits, les corporations et les établissements publics, sont valablement représentés par leurs mandatairs ou organes légaux.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être dressée par les soins du conseil d'administration et signée par chacun des actionnaires ou des mandataires avant d'entrer à l'assemblée.

ART. 41. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Les autres membres présents du conseil complètent le bureau.

Le président désigne le secrétaire parmi les actionnaires présents et l'assemblée choisit comme scrutateurs les deux plus forts actionnaires présents et acceptant.

ART. 42. — Tout actionnaire a le droit de vote et possède autant de voix qu'il représente d'actions, comme propriétaire ou comme mandataire, sans qu'il puisse dépasser les limites imposées par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ART 43. — L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et des commissaires, discute le bilan, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants et délibère sur tous les autres objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération, si elle n'est signée par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration vingt-un jours au moins avant l'assemblée.

Après l'adoption du bilan par l'assemblée générale, celle-ci statue, par vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires de la Société.

ART. 44. — Sont réservées spécialement à l'assemblée générale, les questions relatives aux points suivants :

Approbation des bilans sur les rapports du Conseil d'administration et des commissaires;

Fixation des dividendes à répartir;

Fixation du nombre, nomination et révocation des administrateurs et des commissaires et éventuellement détermination de leurs émoluments;

Création d'obligations;

Modifications aux statuts;

Fusion avec d'autres sociétés;

Prorogation ou dissolution anticipée de la société;

Augmentation ou réduction du capital social.

ART. 45. — D'une manière générale et sous réserve de ce qui est dit à l'article suivant, l'assemblée générale statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la simple majorité des voix.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, sauf pour les nominations et révocations, actes pour lesquels ils ont lieu au scrutin secret. Le scrutin secret peut également être appliqué à tout autre vote, s'il est réclamé par dix actionnaires au moins.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 46. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, la fusion avec d'autres sociétés, la prolongation ou la dissolution anticipée de la

Société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si le quorum ci-dessus ne se trouve pas réuni, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée qui devra être convoquée dans le délai maximum de deux mois à partir de la date de la tenue de la première tentative de réunion, délibérera valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

En tous cas, les diverses résolutions ne seront valablement votées que si elles réunissent au moins les trois quarts des voix composant l'assemblée.

Cependant, dans le cas spécial prévu par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, c'est-à-dire en cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par des actionnaires, possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Art. 47. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent, sur le registre spécial où ils sont inscrits.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux membres du Conseil d'administration.

TITRE VI.

Bilan. — Réserve. — Répartition.

Art. 48. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

Le trente-un décembre de chaque année et pour la première fois, le trente-un décembre mil neuf cent quatorze, il est dressé, par les soins du Conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société, avec une annexe contenant en résumé, tous ses engagements.

A la même date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration forme, conformément aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être prévus.

Art. 49. — Deux mois avant l'assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration transmet les pièces avec un rapport sur la situation et les opérations de la Société, aux commissaires, qui doivent dans les quarante-cinq jours faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1° Du bilan et du compte des profits et pertes;

2° De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et de celle de leur domicile;

4° Du rapport des commissaires.

Le bilan et les comptes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires

Art. 50. — L'excédent favorable du bilan, après déduction faite sur les produits bruts annuels de toutes dépenses d'exploitation, frais généraux, amortissements, dépréciations et moins values, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Lorsque celui-ci aura atteint un dixième du capital social, le prélèvement en sa faveur cessera d'être obligatoire;

2° Somme suffisante pour payer aux actions, sur leur montant libéré et non-amorti, un intérêt ou premier dividende de cinq pour cent, sans que les actionnaires soient fondés à réclamer quoi que ce soit sur les exercices ultérieurs, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas cette distribution.

Le surplus est réparti :

Dix pour cent aux administrateurs et aux commissaires, qui se les partageront à leur guise.

Dix pour cent à la disposition du Conseil d'administration, pour être répartis par lui entre la direction et les agents de divers services, à titre de participation prévue par leur contrats d'engagements ou de gratifications, mais sans que, dans ce dernier cas, cette attribution constitue pour eux un droit absolu dont ils puissent se prévaloir.

Quatre-vingts pour cent aux actions indistinctement et par parts égales.

Sur la proposition du Conseil d'administration, après le prélèvement pour la réserve légale et le paiement de l'intérêt ou premier dividende aux actionnaires, l'assemblée générale pourra autoriser, avant toute autre répartition du solde des bénéfices, le prélèvement sur ce solde de telles sommes qu'elle jugera convenables et faire l'attribution de ces sommes à des réserves de toute nature, ou à un fonds de prévision, ou encore, les reporter à nouveau, à condition de faire mention de cette proposition du conseil, dans les convocations contenant l'ordre du jour.

Les fonds ainsi réservés peuvent notamment être affectés en tout ou en partie à l'amortissement des actions, soit par voie de tirage au sort, soit par distribution égale entre toutes les actions, soit autrement, dans les formes et aux époques déterminées par l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.

Art. 51. — Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et aux endroits désignés par le Conseil d'administration.

Tout dividende, non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit et acquis définitivement à la Société.

Art. 52. — Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la Société, seront dans la quinzaine de leur approbation, publiés aux frais de la Société et par les soins des administrateurs.

A la suite du bilan seront publiés, les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 53. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant comme pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la Société.

En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée genérale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation, en se conformant à la loi.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire le transport à une société ou à un particulier, contre argent ou contre titres, de tout ou partie des droits et charges de la Société dissoute.

Art. 54. — Dans tous les cas de dissolution, si les actions ne se trouvaient pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à aucune répartition, devraient tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds, à la charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans des proportions supérieures; une opération préliminaire semblable serait à effectuer. si les actions étaient inégalement amorties.

Les produits nets de la liquidation, après apurement des charges passives et rétablissement de l'équilibre entre les actions, seront répartis entre toutes les actions indistinctement et par parts égales.

Art. 55. — Les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent pendant toute la durée de la liquidation.

L'assemblée générale a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

TITRE VIII.

Élection de domicile.

Art. 56. — Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur ou commissaire de la Société non domicilié en Belgique, est tenu par les présentes, d'y élire domicile, pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts, sinon il sera sensé avoir fait cette élection au siège administratif, où toutes communications, sommations, assignations ou notifications pourront lui être valablement faites.

TITRE IX.

Disposition générale.

Art. 57. — Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois, décrets et règlements en vigueur dans la Colonie du Congo, ainsi qu'aux lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

En conséquence les dispositions de ces lois, décrets et règlements auxquels il n'est pas dérogé par le présent acte, y sont réputées inscrites.

TITRE X.

Dispositions transitoires.

Art. 58. — Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à quatre.

Sont appelés à ces fonctions :

M. Adolphe Clément-Bayard, industriel, commandeur de la Légion d'honneur, à Levallois-Perret, quai Michelet, 33.

M. Auguste-Joseph Jacques, planteur à Makaïa-Vuabi (Congo belge).

M. Henri Laloux, industriel, à Liége, rue du Paradis, 5.

Et M. le baron Charles de T'Serclaes, propriétaire, à Bruxelles, rue de l'Abdication, 13.

Tous quatre prénommés.

ART. 59. — Aussitôt après la constitution de la présente Société, les actionnaires, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale, pour fixer le nombre des premiers commissaires, procéder à leur nomination, déterminer s'il y a lieu, leurs émoluments et ceux des administrateurs, et statuer, dans les limites des statuts, sur tous les objets qu'ils croiront utiles de soumettre à leurs délibérations.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, rue des Paroissiens, 34.

L'an mil neuf cent treize, le vingt-sept décembre.

En présence de MM. Auguste Meunier, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, et Emile-Auguste Lynen, demeurant à Schaerbeek, témoins requis.

Lecture faite les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

(Signé) CLÉMENT-BAYARD, PAUL OSTERRIETH, F. VAN DIONANT, HENRI LALOUX, A. MEUNIER, E. LYNEN, ED. VAN HALTEREN.

Enregistré à Bruxelles-Est, le deux janvier 1914, vol. 1104, fol. 57, case 12, quinze rôles, sept renvois.

Reçu neuf francs quarante centimes.

Le Receveur,
(S.) PERPÈTE.

TENEUR DES ANNEXES.

Le soussigné, Baron Charles de T' Serclaes, déclare, par les présentes, donner tous pouvoirs à M. François-Joseph Van Dionant :

A l'effet de concourir en son nom, à la formation d'une société anonyme, sous la dénomination de : *Plantations de Sukidi-Lubao.*

Fixer le siège et la durée de la société, le capital social, la répartition des bénéfices et les autres dispositions des statuts, faire et accepter tous apports, en fixer et recevoir la rémunération; souscrire au nom du soussigné . . . . . actions de la Société, opérer au moment de la passation de l'acte constitutif, sur le montant de ces actions, le versement exigé par la loi ou par les statuts.

Prendre part à la nomination des administrateurs et des commissaires; accepter ces fonctions.

Participer à toutes assemblées des actionnaires fondateurs et délibérer sur tous objets à l'ordre du jour.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1913.

Bon pour pouvoir.
(S.) BARON CH. DE T' SERCLAES.

Enregistré à Bruxelles-Est, le deux janvier 1914, vol. 213, fol. 87, case 17, un rôle, sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,
(*S.*) PERPÈTE.

Plantations de Sukidi-Lubao, Société anonyme congolaise au capital de 1,300,000 francs.

Je soussigné, Henri Girche, demeurant à Paris, 5, rue de Tilsitt, déclare constituer par les présentes, pour mandataire, M. Henri Laloux, à l'effet de concourir à la formation d'une société anonyme sous la dénomination de *Plantations de Sukidi-Lubao*; fixer l'objet, la durée, le capital, le siège de la Société et toutes autres dispositions statutaires.

Souscrire en mon nom, le nombre d'actions qu'il jugera opportun et faire sur ces actions le versement du quart et m'engager à faire les autres versements conformément aux statuts.

Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, ainsi qu'à toutes décisions accessoires à cette nomination et aux statuts; éventuellement accepter ces fonctions.

Participer à toute assemblée qui serait tenue en exécution des statuts; y émettre tous votes.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et faire tout ce qui sera nécessaire et utile.

A Paris, le vingt-quatre décembre 1913.

Bon pour pouvoir.
(*S.*) H. GIRCHE.
N° 70 visé pour timbre.

Enregistré à Bruxelles-Est, le deux janvier 1914, vol. 213, fol. 87, case 17, un rôle, sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes, plus un franc.

Le Receveur,
(*S.*) PERPÈTE.

Plantations de Sukidi-Lubao, Société anonyme congolaise au capital de 1,300,000 francs.

Je soussigné, Edouard Sasias, demeurant à Levallois-Perret, 177, rue de Courcelles, déclare constituer par les présentes, pour mandataire, M. Henri Laloux, à l'effet de concourir à la formation d'une société anonyme sous la dénomination de *Plantations de Sukidi-Lubao*; fixer l'objet, la durée, le capital, le siège de la Société et toutes autres dispositions statutaires.

Souscrire en mon nom, le nombre d'actions qu'il jugera opportun et faire sur ces actions le versement du quart et m'engager à faire les autres versements, conformément aux statuts.

Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, ainsi qu'à toutes décisions accessoires à cette nomination et aux statuts; éventuellement accepter ces fonctions.

Participer à toute assemblée qui serait tenue en exécution des statuts; y émettre tous votes.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et faire tout ce qui sera nécessaire et utile.

A Levallois-Perret, le vingt-quatre décembre 1913.

Bon pour pouvoir.

(*S*). Ed. Sasias.

N° 70 visé pour timbre.

Enregistré à Bruxelles-Est, le deux janvier 1914, vol. 213, fol. 87, case 17, un rôle, sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes, plus un franc.

Le Receveur,

(*S.*) Perpète.

Plantations de Sukidi-Lubao. Société anonyme congolaise au capital de 1,300,000 francs.

Je soussigné, Maurice Clément-Bayard, demeurant à Neuilly s/Seine, 77, avenue du Roule, déclare constituer par les présentes, pour mandataire, M. Adolphe Clément-Bayard, à l'effet de concourir à la formation d'une société anonyme sous la dénomination de *Plantations de Sukidi-Lubao;* fixer l'objet, la durée, le capital, le siège de la Société et toutes autres dispositions statutaires.

Souscrire en mon nom le nombre d'actions qu'il jugera opportun et faire sur ces actions le versement du quart et m'engager à faire les autres versements, conformément aux statuts.

Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, ainsi qu'à toutes décisions accessoires à cette nomination et aux statuts; éventuellement accepter ces fonctions.

Participer à toute assemblée qui serait tenue en exécution des statuts; y émettre tous votes.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et faire tout ce qui sera nécessaire et utile.

A Neuilly s/Seine, le vingt-quatre décembre 1913.

Bon pour pouvoir.

(*S.*) M. Clément-Bayard.

N° 70 visé pour timbre.

Enregistré à Bruxelles-Est, le deux janvier 1914, vol. 213, fol. 87, case 17, un rôle, sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes, plus un franc.

Le Receveur,

(*S.*) Perpète.

Plantations de Sukidi-Lubao, Société anonyme congolaise au capital de 1,300,000 francs.

Je soussigné, Charles Génard, demeurant à Levallois-Perret, 13, rue Clément, déclare constituer par les présentes, pour mandataire, M. Adolphe Clément, Bayard, à l'effet de concourir à la formation d'une société anonyme sous la dénomination de *Plantations de Sukidi-Lubao*; fixer l'objet, la durée, le capital, le siège de la Société et toutes autres dispositions statutaires.

Souscrire en mon nom le nombre d'actions qu'il jugera apportun et faire sur ces actions le versement du quart et m'engager à faire les autres versements, conformément aux statuts.

Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, ainsi qu'à toutes décisions accessoires à cette nomination et aux statuts; éventuellement accepter ces fonctions.

Participer à toute assemblée qui serait tenue en exécution des statuts; y émettre tous votes.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile.

A Levallois-Perret, le vingt-quatre décembre 1913.

Bon pour pouvoir.
(*S.*) Ch. Génard.
N° 70 visé pour timbre.

Enregistré à Bruxelles-Est, le deux janvier 1914, vol. 213, fol. 87, case 17, un rôle, sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes, plus un franc.

Le Receveur,
(*S.*) Perpète.

Pour expédition conforme :
Ed. Van Halteren.

« L'Alberta », société anonyme, établie à Saint-Nicolas (Waes).

I. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent treize, le treize décembre, à dix heures du matin, à Saint-Nicolas (Waes), en l'*Hôtel de Flandre*, tenu par M. Léonard Van Oppens,

Devant nous, Auguste-Joseph-Marie Back, notaire résidant à Saint-Nicolas (province de la Flandre orientale), assisté des témoins ci-après nommés,

S'est réunie, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme sous la dénomination « L'Alberta », établie à Saint-Nicolas (Waes), constituée suivant acte reçu par nous, notaire Back, le treize juin mil neuf cent dix, publié

aux annexes du *Moniteur belge* du vingt-quatre juin mil neuf cent dix, sous le n° 4156, dont les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires suivant acte reçu par nous, notaire Back, le vingt-deux juin mil neuf cent douze, publié aux annexes du *Moniteur belge* du douze juillet mil neuf cent douze, sous le n° 4925, et dont le capital social a été porté à cinq cent mille francs, suivant acte reçu par nous, notaire Back, le treize août mil neuf cent douze, publié aux annexes du *Moniteur belge* du vingt-neuf août mil neuf cent douze, sous le n° 5754.

Sont ici présents ou représentés, les actionnaires suivants :

1° M. le sénateur Julien Koch, industriel, demeurant à Anvers, propriétaire de quarante actions 40

Ici représenté par M. Louis Crauwels, ci-après nommé, aux termes d'une procuration datée d'Anvers, le huit décembre mil neuf cent treize.

2° M. Charles Sturm, négociant, demeurant à Saint-Nicolas (Waes), propriétaire de soixante-dix actions 70

3° M. Jean Van Geem, industriel, demeurant à Gand, propriétaire de soixante-cinq actions 65

4° M. Victor De Haes, négociant, demeurant à Anvers, propriétaire de vingt actions 20

5° M. Émile Steurbaut, expert-comptable, demeurant à Schaerbeek-lez-Bruxelles, propriétaire de vingt actions 20

6° M. Louis Crauwels, directeur de la Banque populaire de l'arrondissement d'Anvers, demeurant à Anvers, propriétaire de cinq actions 5

7° M. Michel Van Neste, industriel, demeurant à Courtrai, propriétaire de dix actions. 10

8° M. Léon Sturm, négociant, demeurant à Saint-Nicolas (Waes), propriétaire de sept actions 7

9° M. Louis Huybrechts, avocat, demeurant à Anvers, propriétaire de dix actions. 10

Ici représenté par M. Louis Crauwels, prénommé, aux termes d'une procuration datée de Saint-Nicolas (Waes), le dix décembre mil neuf cent treize.

10° M. Charles Stappers, fondé de pouvoirs de la Banque populaire susdite, demeurant à Anvers, propriétaire de cinq actions 5

Ici représenté par M. Louis Crauwels, prénommé, aux termes d'une procuration datée d'Anvers, le douze du mois courant.

11° M. Joseph Neefs, industriel, demeurant à Anvers, propriétaire de vingt-trois actions 23

Ici représenté par M. Léon Sturm, aux termes d'une procuration datée d'Anvers, le dix décembre mil neuf cent treize, prénommé.

12° M. Jacques Hirsch, agent commercial, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, propriétaire de cinq actions 5

Ici représenté par M. Léon Sturm, prénommé, aux termes d'une procuration datée de Bruxelles, le six décembre mil neuf cent treize.

13° M. Jean Verheugen, industriel, demeurant à Ixelles-lez-Bruxelles, propriétaire de six actions 6

Ici représenté par M. Léon Sturm, aux termes d'une procuration datée de Bruxelles, le huit décembre mil neuf cent treize, prénommé.

14° Mme Jeannette Van Leckwyck, veuve de M. Constant Hoppenbrouwers, propriétaire, sans profession, demeurant à Anvers, propriétaire de vingt actions 20

Ici représentée par M. De Haes, prénommé, aux termes d'une procuration datée d'Anvers, le six décembre mil neuf cent treize.

15° M. Frantz De Laet, horticulteur, demeurant à Contich, propriétaire de dix actions. 10

16° M. Frédéric Kyssen, courtier, demeurant à Anvers, propriétaire de dix actions. 10

17° M. François Gurnet, major honoraire d'artillerie, demeurant à Jette-Saint-Pierre-lez-Bruxelles, propriétaire de quatorze actions 14

Ici représenté par M. Steurbaut, prénommé, aux termes d'une procuration datée de Jette-Saint-Pierre, le neuf décembre mil neuf cent treize.

18° M. Henri Genucchi-Togni, fabricant-exportateur, demeurant à Bruxelles. propriétaire de dix actions. 10

Ici représenté par M. Steurbaut. prénommé, aux termes d'une procuration datée de Bruxelles, le huit décembre mil neuf cent treize.

19° M. Joseph Roels, négociant, demeurant à Bruxelles, propriétaire de dix actions. 10

20° M. Henri Rahier, négociant, demeurant à Bruxelles, propriétaire de treize actions 13

Ici représenté par M. Joseph Roels, prénommé, aux termes d'une procuration datée de Bruxelles, le neuf décembre mil neuf cent treize.

21° M. Henri Mullenders, sans profession, demeurant à Anvers, propriétaire de dix actions. 10

22° M. William Schmoele, propriétaire, sans profession, demeurant à Anvers, propriétaire de vingt actions. 20

Ici représenté par M. Henri Mullenders, prénommé, aux termes d'une procuration datée d'Anvers, le huit décembre mil neuf cent treize.

23° M. Jean Verwilghen, juge, demeurant à Gand, propriétaire de quatre actions 4

24° M. Laurent Steffanini, négociant, demeurant à Bruxelles, propriétaire de deux actions 2

25° M. Louis Van den Broucke, négociant, demeurant à Anvers, propriétaire de soixante actions 60

26° M. Arthur Van Haute-Vercauteren, industriel, demeurant à Hamme, propriétaire de sept actions. 7

Ici représenté par M. Léon Sturm, prénommé, aux termes d'une procuration datée de Hamme, le neuf décembre mil neuf cent treize.

27° M. Henri Duyver, industriel, demeurant à Saint-Nicolas (Waes), propriétaire de quatre actions 4

28° M. Guillaume Wynen, particulier, sans profession, demeurant à Anvers, propriétaire de dix actions 10

29° M. Vincent Peeters, industriel, demeurant à Saint-Nicolas (Waes), propriétaire de vingt actions. 20

30° M. Fernand Keuller, industriel, demeurant à Hamme, propriétaire de dix actions 10

31° M. Henri Puylaert, clerc de notaire, demeurant à Saint-Nicolas (Waes), propriétaire d'une action 1

32° M. Ernest Van Goethem, propriétaire, sans profession, demeurant à Lokeren, propriétaire de quarante actions 40

33° M. Jean Nobels, industriel, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Saint-Nicolas (Waes), propriétaire de vingt actions 20

34° M. Albert Vermeire, industriel, demeurant à Hamme, propriétaire de quarante actions. 40

35° M. Léon Van Mieghem, négociant, demeurant à Burght, propriétaire de quatorze actions 14

36. M. Florimond Seranne, sans profession, demeurant à Merchtem, propriétaire de onze actions . . . . . , ... 11

37° M. Étienne Van de Wyer, pharmacien, demeurant à Anvers, propriétaire de dix actions 10

Ici représenté par M. Charles Sturm, prénommé, aux termes d'une procuration datée d'Anvers, le neuf décembre mil neuf cent treize.

38° M. Jules Patin-Coppieters, négociant, demeurant à Lille, propriétaire de six actions 6

39° M. Albert Maillet, juge au tribunal de première instance à Termonde, demeurant à Saint-Nicolas (Waes), propriétaire de quatre actions. 4

Ensemble six cent soixante-six actions . . . 666

Les originaux des procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, demeureront ci-annexés et seront soumis à la formalité de l'enregistrement, en même temps que les présentes.

L'assemblée est présidée par M. De Haes, prénommé, en l'absence de M. le président du Conseil d'administration Koch prénommé.

M. le président désigne, comme secrétaire, M. Léon Sturm, prénommé.

L'assemblée choisit comme scrutateurs, MM. Émile Steurbaut et Michel Van Neste, tous deux prénommés.

M. le président expose :

I. Que l'assemblée a pour ordre du jour : Modifications aux statuts, consistant :

1° Par rapport à l'article seize :

a) A ajouter au paragraphe troisième ce qui suit :

« Qui peut se faire remplacer par un administrateur, soit par un ou par des mandataires à son choix. »

b) A ajouter le paragraphe final suivant :

« Le Conseil d'administration peut aussi déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des tiers. »

2° A remplacer le texte de l'article dix-sept par le texte suivant :

« Tous actes engageant la Société, à défaut de délégation spéciale, donnée à un des membres du Conseil ou à des tiers, doivent être signés par deux administrateurs, qui n'auront pas à l'égard des tiers, à justifier d'une délibération préalable du Conseil d'administration. »

II. Que conformément à la loi, les actionnaires ont été convoqués par des annonces

contenant l'ordre du jour, dans les journaux suivants, dont il dépose sur le bureau les numéros justificatifs, soit :

a) Le *Moniteur belge*, en date des vingt-six novembre et trois décembre dernier, nos 330 et 337.

b) L'*Écho de la Bourse*, journal publié à Bruxelles, en date des vingt-six novembre et trois décembre dernier.

c) *De Volksbode*, journal publié à Saint-Nicolas (Waes), en date des vingt-sept novembre et quatre décembre dernier.

III. Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés à l'article vingt-trois des statuts, pour être admis à la présente assemblée.

IV. Que le capital social est actuellement de cinq cent mille francs. représenté par mille actions de cinq cents francs chacune.

V. Que sur ces mille actions, il est représenté six cent soixante-six actions, soit plus de la moitié des titres existants.

En conséquence, M. le président constate et l'assemblée reconnaît que la présente assemblée peut valablement délibérer sur les objets portés à son ordre du jour.

Après un exposé fait par M. le président au nom du Conseil d'administration, l'assemblée délibérant sur l'objet porté à son ordre du jour, prend les résolutions suivantes :

1° A l'article seize il est ajouté les paragraphes suivants :

« Le Conseil d'administration peut aussi déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, ou à tout actionnaire de la Société et même à des tiers.

» Il peut accorder à ses délégués le pouvoir de substituer. Il fixe les émoluments attachés aux diverses délégations qu'il confère. »

2° Le texte de l'article dix-sept est remplacé par le texte suivant :

« A défaut de délégation spéciale à un ou plusieurs de ses membres ou à un mandataire quelconque, tous actes engageant la Société, autres que ceux du service journalier, doivent être signés par deux administrateurs qui n'auront pas vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du Conseil d'administration. »

Toutes les décisions qui précèdent sont prises par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

La séance est levée.

Dont acte fait et passé, lieu et date que dessus, en présence de MM. Laurent Vermeulen et Léonard Van Oppens, tous deux demeurant à Saint-Nicolas (Waes), témoins à ce requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et nous, notaire.

(*Signé*) K. Sturm, J. Van Geem, Victor De Haes, E. Steurbaut, L. Crauwels, M. Van Neste, Léon Sturm, Fr. De Laet, F. Ryssen, Joseph Roels, Henri Mullenders, J. Verwilghen, L. Steffanini, L. Van den Broucke, H. Duyver, Guill. Wynen, L. Van Mieghem, Vincent Peeters, Fernand Keuller, Van Goethem, Ern., Albert Vermeire, Fl. Seranne, J. Patin, A. Maillet, J. Nobels, H. Puylaert, L. Vermeulen, L. Van Oppens, Aug. Back.

Enregistré à Saint-Nicolas, trois rôles, un renvoi, le 23 décembre 1913, volume 389, folio 56, case 2.

Reçu 7 francs.

Le Receveur,
(*S.*) ALAERTS.

Pour expédition conforme :
AUG. BACK.

Vu pour légalisation de la signature de Me Aug. Back, notaire, à Saint-Nicolas (Waes).

Saint-Nicolas, le 7 mars 1914.
Le Juge de paix,
VAN HAELST.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Van Haelst, qualifié ci-dessus.

Bruxelles, le 9 mars 1914.
Le Directeur délégué,
LANNOY.

Vu pour légalisation de la signature de M. Lannoy, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 mars 1914.
Pour le Ministre des Affaires étrangères :
Le Directeur général,
CH. SEEGER.

II. — POUVOIRS.

L'an mil neuf cent treize, le treize décembre, à midi, à Saint-Nicolas (Waes), en l'*Hôtel de Flandre*, tenu par M. Léonard Van Oppens,

Devant nous, Auguste-Joseph-Marie Back, notaire, résidant à Saint-Nicolas (province de la Flandre orientale), en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

1° M. Jean Van Geem, industriel, demeurant à Gand, place du Commerce, n° 8.
2° M. Victor De Haes, négociant, demeurant à Anvers, rue Egmont, n° 31.
3° M. Émile Steurbaut, expert comptable, demeurant à Schaerbeek-lez-Bruxelles, rue Verbist, n° 88,

Trois des cinq membres constituant le Conseil d'administration de la Société anonyme « L'Alberta », ayant son siège à Saint-Nicolas (Waes), les deux autres membres étant M. le sénateur Julien Koch, industriel, demeurant à Anvers, président du Conseil d'administration, absent, et M. Charles Sturm, négociant, demeurant à Saint-Nicolas (Waes), ci-après nommé.

Ladite Société constituée par acte reçu par nous, notaire Back, le treize juin mil neuf cent dix, publié aux annexes du *Moniteur belge*, du vingt-quatre juin mil neuf

cent dix, sous le n° 4156, dont les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, suivant acte reçu par nous, notaire Back, le vingt-deux juin mil neuf cent douze, publié aux annexes du *Moniteur belge* du douze juillet mil neuf cent douze, sous le n° 4925, dont le capital social a été porté à cinq cent mille faancs, suivant acte reçu par nous, notaire Back, le treize août mil neuf cent douze, publié aux annexes du *Moniteur belge* du vingt-cinq août mil neuf cent douze, sous le n° 5754, et dont les statuts ont encore été modifiés suivant acte passé devant nous, notaire Back, en date de ce jour, lequel dernier acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Lesquels comparants se sont réunis en Conseil d'administration, sous la présidence de M. De Haes, prénommé, désigné par ses collègues pour remplacer à la présente réunion, M. le sénateur Koch, président du conseil d'administration, prénommé, et étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, conformément à l'article dix-huit des statuts.

Et délibérant à l'unanimité des voix, les comparants ès qualités dites, revu l'article seize des statuts, modifié par les actes susdits,

Déclarent par les présentes donner à M. Charles Sturm, négociant, demeurant à Saint-Nicolas (Waes), administrateur-délégué de la susdite société, comparant qui accepte, les pouvoirs suivants :

Acheter et vendre toutes marchandises aux conditions les plus avantageuses, conclure à cet effet tous marchés et engagements, les exécuter, s'obliger au paiement des prix.

Acquérir ou prendre en location tous terrains et autres immeubles généralement quelconques, toutes concessions qui seraient utiles pour la réalisation de l'objet social; faire les locations pour tous termes qu'il appartiendra; payer les prix des acquisitions ou locations, ou obliger la société à leur paiement.

Vendre tous biens et immeubles, toucher les prix et en donner quittance.

Payer ou recevoir, en principaux, frais, intérêts et accessoires, toutes sommes qui sont ou pourront être dues par ou à la susdite Société « l'Alberta »; donner ou retirer toutes quittances, avec ou sans subrogation; remettre ou retirer tous titres et pièces; en donner ou retirer décharge.

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes; en fixer les reliquats, actifs ou passifs; les toucher ou recevoir; en donner ou retirer quittance.

Avant comme après paiement, et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions, prises ou à prendre, d'office ou autrement, de toutes transcriptions, oppositions, saisies, mentions ou empêchements généralement quelconques, avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires.

Emprunter, pour et au nom de ladite Société, toutes sommes que le mandataire jugera nécessaires aux affaires sociales, à court ou à long terme, par voie d'emprunt direct ou par voie d'ouverture de crédit; signer toutes traites et lettres de change et autres effets et reconnaissances pour réalisation des crédits qui auraient été ouverts; conférer toutes hypothèques sur les immeubles de la Société, tous privilèges, gages et nantissements sur biens meubles.

Retirer de l'administration des postes et télégraphes, de toutes administrations de chemins de fer et de toutes messageries, les lettres simples, les télégrammes, les plis assurés ou simplement recommandés, quelle que soit la valeur déclarée, qui seraient à l'adresse de ladite Société, ainsi que tous groupes d'argent, titres et valeurs

généralement quelconques; retirer également tous colis, caisses, ballots et paquets, exiger la remise de tous dépôts; toucher tous mandats-poste, ainsi que tous télégrammes payables en argent.

Compromettre et transiger sur tous les intérêts de la Société.

En cas de faillite, prendre part à toutes délibérations entre créanciers, faire toutes nominations, tous concordats et contrats d'union; s'y opposer; faire toutes productions et déclarations; affirmer sincères et véritables les créances de ladite Société; contester les autres, procéder à la liquidation de la faillite et toutes répartitions; toucher et recevoir tous dividendes; faire toutes remises.

A défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer les poursuites nécessaires, intenter ou répondre à toutes actions judiciaires, devant tous juges compétents; se concilier, traiter, transiger, compromettre, faire toutes remises, ou obtenir tous jugements et arrêts et les faire exécuter par tous moyens de droit, jusqu'inclus la saisie mobilière et immobilière, l'ordre et la collocation; recevoir toutes sommes; en donner quittance.

Engager au service de la Société tous ouvriers, employés et représentants pour les termes et aux conditions que le mandataire avisera; fixer leurs traitements et leurs cautionnements; les révoquer, s'il y a lieu.

Signer toute la correspondance; souscrire ou accepter tous billets, toutes lettres de change en paiement des marchandises acquises ou par toutes autres raisons; faire toutes traites et tous effets en recouvrement des marchandises vendues; faire tous endossements, tous escomptes; en toucher le montant; faire tous protêts.

L'énumération des pouvoirs ci-dessus conférés n'est pas limitative, mais purement énonciative, et le mandataire constitué reçoit ici les pouvoirs les plus larges pour faire, pour et au nom de la Société, tous actes d'administration et de disposition rentrant dans le but social et qui sont de la compétence du Conseil d'administration.

Et pour la réalisation de tout ou partie des actes ci-dessus prévus, le mandataire aura le pouvoir de signer tous actes, d'élire domicile, de substituer en tout ou en partie des présents pouvoirs, soit définitivement, soit pour un temps déterminé seulement, et, aussi, de révoquer en tous temps les mandataires substitués; en général, de faire tout ce que les circonstances exigeront.

Dont acte, fait et passé lieu et date que dessus, en présence de MM. Laurent Vermeulen et Léonard Van Oppens, tous deux demeurant à Saint-Nicolas (Waes), témoins à ce requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et nous, notaire.

(*Signé*) J. Van Geem, Victor De Haes, E. Steurbaut, K. Sturm, L. Vermeulen, L. Van Oppens, Aug. Back.

Enregistré à Saint-Nicolas, deux rôles et trois renvois, le 23 décembre 1913, volume 389, folio 56, case 3.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,

(S.) Alaerts.

Pour expédition conforme :

Aug. Back.

Vu pour légalisation de la signature de Me Aug. Back, notaire à Saint-Nicolas (Waes).

Saint-Nicolas, le 7 mars 1914

Le Juge de paix,
VAN HAELST.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Van Haelst, qualifié d'autre part.

Bruxelles, le 9 mars 1914.

Le Directeur délégué,
LANNOY.

Vu pour légalisation de la signature de M. Lannoy, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 mars 1914.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères :
Le Directeur général,
CH. SEEGER.

Syndicat d'études et d'entreprises au Congo.

PROCURATION.

Par-devant Me Auguste Aerts, notaire à Liége,

Ont comparu :

1° M. François Timmermans, ingénieur, demeurant à Liége, quai de Fragnée, 30;
2° M. Armand Baar, ingénieur, demeurant à Liége, rue Lebeau.

Agissant en leur qualité d'administrateurs du *Syndicat d'études et d'entreprises au Congo*, société anonyme, ayant son siège à Liége, constituée suivant acte avenu devant le notaire soussigné, le quatorze février mil neuf cent treize, publié aux annexes du *Moniteur belge*, du cinq mars mil neuf cent treize, sous le numéro 1264.

Lesquels, en leur dite qualité, ont par ces présentes, déposé à Me Aerts, notaire soussigné, pour être mis au rang de ses minutes à la date de ce jour, un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la dite Société anonyme : *Syndicat d'études et d'entreprises au Congo*, tenue le deux mars mil neuf cent quatorze, contenant nomination comme représentant légal au Congo de la dite Société, de M. Aimé de Geyter, agent de la Société, en résidence à Kinshasa (Congo belge), et délégation de pouvoirs à ce dernier.

Le dit extrait, dactylographié sur timbre de dimension à un franc trente centimes et certifié conforme par M. F. Timmermans, président du Conseil d'administration, et par M. Arm. Baar, administrateur, comparants soussignés, comporte quatre-vingt-huit lignes d'écriture, y compris les signatures. Il commence par les mots :

Syndicat d'études et d'entreprises au Congo, et finit par les mots « Le Président du Conseil », plus les signatures. Il restera ci-annexé et sera enregistré avec les présentes.

Dont acte.

Fait et passé à Liége, l'an mil neuf cent quatorze, le dix mars.

En présence de MM. Joseph Léonard et Gaspard Boinem, demeurant tous deux à Liége, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

(*Signé*) F. Timmermans, Arm. Baar, Léonard, Jh., Boinem, Auguste Aerts, not.

Enregistré à Liége, A. C. Nord, le dix mars 1914, volume 9, folio 88, case 11, un rôle, sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,
(*S.*) J. Waha.

Syndicat d'études et d'entreprises au Congo, société anonyme. Siège social : boulevard de la Sauvenière, 68, à Liége.

Représentant légal. — Pouvoirs.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 2 mars 1914.

Le Conseil, revu l'article 18 des statuts ainsi conçu :

« Aucune décision n'est valable, si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des » membres du Conseil », et constatant la présence à la réunion de ce jour, de la majorité des membres du Conseil;

Revu également l'article 24 des statuts, ainsi conçu :

Art. 24. — La gestion et l'administration des agences ou succursales de la Société en Afrique, pourront être « confiées à un ou plusieurs agents auxquels le Conseil » délèguerait les pouvoirs nécessaires leur permettant d'exercer, dans les limites » fixées par ces pouvoirs, l'activité de la Société en Afrique.

» Tous les actes, même ceux de gestion journalière, porteront deux signatures, » dont celle de l'agent représentant la Société et celle d'un autre agent, à désigner » par le Conseil d'administration.

» Les actes faits en dehors de ceux de gestion journalière, comme notamment : » contrat d'entreprise, porteront deux signatures dont celle de l'agent représentant » la Société ou de son délégué, et celle d'un autre agent de la Société à désigner par » le Conseil; sauf approbation préalable par le Conseil d'administration, ils » n'engagent la Société que sous réserve de ratification dans les trois mois par le dit » Conseil.

» La nomination et la révocation du personnel supérieur d'administration en » Afrique, appartiennent au Conseil d'administration. La nomination aux autres » emplois subalternes en Afrique, s'il n'y a pas été pourvu par le Conseil, est » attribuée à l'agent représentant la Société, sous réserve de ratification par le

» Conseil; l'agent de la Société a également pouvoirs, sous sa responsabilité, pour » décider de leur révocation éventuelle. »

Statuant à l'unanimité des voix,

Déclare, en raison du retour en Europe de M. Coureaux, Armand-Michel-Joseph, qu'il est mis fin, à dater de ce jour, à son mandat de représentant légal, au Congo, de la Société anonyme : *Syndicat d'études et d'entreprises au Congo* et aux pouvoirs lui conférés par décision antérieure, du premier juillet mil neuf cent treize.

Déclare constituer, à dater de ce jour, comme représentant légal au Congo, de la dite Société, M. De Geyter, Aimé, agent de la Société, en résidence à Kinshasa (Congo belge), à qui il confère les pouvoirs de, pour et au nom de la Société, dans les limites et aux conditions du dit article 24 des statuts.

Représenter la Société dans la Colonie du Congo belge et les colonies voisines, devant toutes autorités gouvernementales, judiciaires et administratives, comme devant toutes sociétés, associations et tous particuliers.

Faire tous actes de gestion journalière.

Faire toutes opérations commerciales, acheter et vendre toutes marchandises, contracter à cet effet tous marchés et engagements, les exécuter, s'obliger au paiement des prix.

Payer ou recevoir toutes sommes qui seront dues par ou à la Société; donner et retirer toutes quittances; engager au nom de la Société, dans la colonie du Congo belge ou les colonies voisines, le personnel blanc et indigène, fixer les traitements, rémunérations et cautionnements et toutes conditions des dits engagements, congédier ou révoquer tout membre du personnel blanc ou indigène, en fixant les conditions du congé ou de la révocation; remplir les formalités administratives ou judiciaires pour le louage de services et le recrutement des travailleurs indigènes.

Contracter pour le transport et l'hébergement du personnel, y compris le rapatriement, ainsi que pour le transport et l'entreposage des marchandises.

Négocier et conclure tous contrats d'entreprise, les rétrocéder, contracter avec tout sous-traitant.

Agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, devant tribunaux et cours, obtenir tous jugements et arrêts, les exécuter ou les faire mettre à exécution par tous moyens et voies de droit.

Faire les déclarations et réclamations au fisc, acquitter tous impôts, taxes et contributions; remplir toutes les formalités en douane et acquitter les droits.

Retirer de l'administration des postes et télégraphes, de toutes administrations de chemins de fer, de services de navigation et de toutes messageries, tous envois, lettres, télégrammes, mandats-poste, plis assurés ou recommandés, colis, caisses, ballots et paquets; en donner décharge; faire et retirer tous dépôts en banques.

Signer toute la correspondance et tous actes, registres, documents ou pièces quelconques, relatifs aux objets prévus ci-dessus, conjointement avec M. Édouard Masset, agent de la Société, que le Conseil, en conformité de l'article 24 des statuts, désigne par les présentes aux fins d'apposer la seconde signature.

M. De Geyter, Aimé, peut se substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs et révoquer les dites substitutions.

Liège, le 9 mars 1914.

Un Administrateur,
(S.) Arm. Baar.

Le Président du Conseil,
(S.) F. Timmermans.

Enregistré à Liége A. C. Nord, le dix mars 1914, volume 2, folio 59, case 14, deux rôles, sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,

(*S.*) J. WAHA.

Pour expédition conforme :

Sceau.

AUGUSTE AERTS,

Notaire.

Vu par nous, A. Bonjean, vice-président du tribunal de Ire instance pour légalisation de la signature de M. Auguste Aerts, notaire, apposée ci-dessus.

Liége, le 10 mars 1914.

Sceau.

BONJEAN.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Bonjean, qualifié ci-dessus.

Bruxelles, le 11 mars 1914.

Le Directeur délégué,

LANNOY.

Vu pour légalisation de la signature de M. Lannoy, apposée ci-dessus.

Sceau.

Bruxelles, le 11 mars 1914.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères :

Le Directeur général,

CH. SEEGER.

GRATIS.

Vu pour légalisation de la signature de M. Seeger, apposée ci-dessus.

Sceau.

Bruxelles, le 12 mars 1914.

Duplicata.

Pour le Ministre,

Le Directeur délégué,

G. OLYFF.

Contrat de société : « Barros, Montinho et Cie ».

Entre les soussignés, il a été formé une société commerciale en nom collectif, sous les conditions suivantes :

1. La firme Barros et Montinho, société en nom collectif, acceptent comme leur troisième associé M. Adriano d'Oliveira Gaspar, à partir du 11 janvier 1914.

2. Le capital social est à raison de 30,000 francs, apportés comme il suit :

a) Par M. Raoul Manuel de Barros, pour la somme de 14,195 francs et 55 centimes (quatorze mille cent quatre-vingt-quinze francs cinquante-cinq centimes);

b) Par M. Porchyrio Augusto Montinho, pour la somme de 8,859 francs 50 centimes (huit mille huit cent cinquante-neuf francs cinquante centimes);

c) Par M. Adriano d'Oliveira Gaspar, pour la somme de 6,944 francs et 85 centimes (six mille neuf cent quarante-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes).

3. Le contrat de la firme Barros et Montinho n'aura donc plus de valeur, suite de la mise en vigueur de la nouvelle firme Barros Montinho et Co à partir du 11 janvier 1914.

4. La raison sociale sera Barros, Montinho et Co.

5. Les associés pourront faire usage de la firme, portant intérêt aux affaires de la Société.

6. Elle aura son siège à Boma.

7. Les associés ne pourront contracter aucune autre association. Ils s'engagent à consacrer tout leur temps, leurs aptitudes et soins aux intérêts de la Société.

8. Toute transaction faite par un des associés sans la consultation des deux autres associés et produisant du déficit, sera portée en compte débiteur du dit associé, ou vice-versa.

9. La durée de la Société est fixée à cinq ans et à l'expiration de ce terme, les associés pourront continuer aux mêmes conditions. Toutefois de commun accord, les contractants pourront la dissoudre avant l'expiration de ce terme.

10. Les bénéfices seront attribués en parts égales à chacun des associés, aussi bien que les dépenses portant intérêt à la Société.

11. Les inventaires seront produits tous les ans et dûment signés par les trois associés.

12. Les associés ne pourront prélever des sommes élevées, uniquement que pour ses dépenses; cas contraire ils seront assujettis à une enquête concernant l'emploi des sommes d'argent prélevées.

13. En cas de décès de l'un des associés et pendant la durée de la Société, les autres associés s'obligent de faire appel de deux arbitres sérieux et produire l'inventaire des capitaux et bénéfices réalisés durant ce temps et payer mensuellement aux héritiers du défunt, la somme de 300 francs jusqu'à concurrence de son capital et la part de ses bénéfices réalisés.

14. Dans le cas cité à l'article 13, la Société était déclarée en faillite ou se déclarait en faillite elle-même, le capital du défunt ou la partie de ce capital restant dû aux héritiers, sera insaisissable et versée intégralement aux dits héritiers.

15. Dans le cas que l'un des associés se chargerait d'une factorerie, sous inventaire, il serait responsable de tout déficit et porté en son compte personnel s'il en aurait un.

16. Toute factorerie devra être sous inventaire.

17. La comptabilité sera tenue par l'associé P.-A. Montinho lequel sera rendu responsable de toute erreur.

18. Les associés auront la faculté de vérifier les livres de comptabilité et la marche des affaires, quand ils l'exigeront.

19. La Société reprendra les affaires entamées depuis le 11 janvier 1914.

20. Les trois associés s'obligent à remplir fidèlement les clauses du présent contrat à partir du 11 janvier 1914.

Fait en cinq expéditions.

Boma, le 26 janvier 1914.

(*S.*) Raoul Manuel de Barros.
(*S.*) Porchyrio Augusto Montinho.
(*S.*) Adriano d'Oliveira Gaspar.

Le premier associé R. de Barros signera Barros Montinho et C°.
Le deuxième associé Montinho signera Barros Montinho et C°.
Le troisième associé Ad. Gaspar signera Barros Montinho et C°.
Vu pour légalisation de la signature de MM. Raoul de Barros, Porchyrio Montinho et Adriano d'Oliveira Gaspar.

Boma, le 28 janvier 1914.

Le Directeur de la Justice,
(*S.*) Dumont.

Droit unique perçu : cinq francs.

Déposé au greffe du Tribunal de 1re instance de Boma, le vingt-huit janvier 1900 quatorze.

Droits perçus : 25 francs.

Le Greffier de première instance,
(*S.*) Leclere.

Pour copie certifiée conforme :
Le Greffier,
Leclere.

Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges.

Délégation de pouvoirs.

Je soussigné, François Vanbellingen, directeur de Société, à Élisabethville, déclare déléguer à M. Georges de Bournonville, avocat-conseil de la Géomine à Élisabethville, tous les pouvoirs qui ont été donnés par la *Compagnie géologique et minière des ingé-*

nieurs et industriels belges, société anonyme, ayant son siège social à Liége, sans réserve ni exception aucune, spécialement tels qu'ils ont été donnés à M. Victor Jacobs, avocat, à Elisabethville, par la procuration signée devant maître Laurend, notaire, à Liége, déposée en minute au greffe du Tribunal de première instance d'Elisabethville et tels qu'ils m'avaient été délégués par le susnommé M. Jacobs en attendant l'arrivée de M. de Bournonville, à Elisabethville.

Elisabethville, le 28 janvier 1914.

(S.) VANBELLINGEN.

Pour acceptation de pouvoirs :
(S.) E. DE BOURNONVILLE.

L'an mil neuf cent quatorze, le vingt-neuvième jour du mois de janvier, nous soussigné Sproelants, Charles, notaire, à Elisabethville, certifions que l'acte de procuration ci-dessus nous a été présenté ce jour en présence de M. Spruyt, Henri, âgé de 28 ans, agent d'administration et de M. Piéraerts, Albert, âgé de 30 ans, commis, tous deux résidant sur le territoire de la Colonie depuis plus de trois mois, témoins à ce requis.

Lecture de l'acte a été faite aux parties et aux témoins ; MM. François Vanbellingen et de Bournonville ont déclaré devant nous et en présence des dits témoins, que l'acte ci-dessus tel qu'il est dressé, renferme l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, notaire, les parties et les témoins.

(S.) VANBELLINGEN.
(S.) DE BOURNONVILLE.
(S.) A. PIÉRAERTS.
(S.) H. SPRUYT.
(S.) CH. SPROELANTS.

Pour copie certifiée conforme :
Le Greffier,
M. BLOMMAERT.

Comptoir national d'escompte de Paris, Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France et Société en nom collectif : « Bénard et Jarislowsky ».

Délégations de pouvoirs.

MM. Bénard et Jarislowsky, banquiers, 19, rue Scribe, Paris, représentés par M. G. Bénard,

La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 54, rue de Provence, Paris, représentée par M. Minvielle, directeur,

Le Comptoir national d'escompte de Paris, rue Bergère, Paris, représenté par M. Ullmann, directeur,

Déclarent déléguer à M. Maurice Mercenier, ingénieur des mines, qui se rend au Katanga, le pouvoir de demander des droits de recherches minières et des concessions minières, de réclamer l'usage des terrains nécessaires aux exploitations ou de louer des terrains, de créer des installations, de signer tous actes et tous documents quelconques, d'aller en justice comme demandeur ou comme défendeur en leur nom, d'acheter du matériel ou des marchandises nécessaires à ses travaux; de révoquer ou de punir les agents placés sous ses ordres; en un mot, de les représenter pour tout ce qui concerne les travaux confiés à ses soins.

Fait en double à Paris, le 2 juillet 1913.

Société générale pour favoriser le développement
du commerce et de l'industrie en France.

Le Directeur,
(*S.*) MINVIELLE.

Comptoir national d'escompte de Paris.

Le Vice-Président, directeur,
(*S.*) ULLMANN.
(*S.*) BÉNARD et JARISLOWSKY.

Vu pour certification matérielle de MM. Bénard et Jarislowsky, Minvielle et Ullmann, apposées ci-contre.

Paris, le 18 juillet 1913.

Le Commissaire de police,
(*S.*) LABAT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Labat, commissaire de police de la Bourse, par intérim.

Paris, le 18 juillet 1913.

Pour le Commissaire général et par délégation :

Le Chef du personnel,
(*S.*) GRÉHANT.

Le Ministère des Affaires étrangères certifie véritable la signature de M. Gréhant.

Paris, le 18 juillet 1913.

Pour le Ministre :

Pour le Chef de bureau délégué,
(*S.*) SCHNEIDER.

Vu pour légalisation de la signature de M. Schneider.

Paris, le 18 juillet 1913.

Pour le Ministre de Belgique en France :

Le Consul général, chancelier de la Légation du Roi,
(*S.*) BASTIN.

Vu pour légalisation de la signature de M. Bastin, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 uillet 1913.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères
Le Directeur général,
(*S.*) Ch. Seeger.

Vu pour légalisation de la signature de M. Seeger, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 juillet 1913.

Pour le Ministre :
Le Directeur-délégué,
(*S.*) M. Halewyck.

Pour copie certifiée conforme :
Le Greffier,
M. Blommaert.

MM. Bénard et Jarislowsky, banquiers, 19, rue Scribe, Paris, représentés par M. G. Bénard,

La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 54, rue de Provence, Paris, représentée par M. Minvielle, directeur,

Le Comptoir national d'escompte de Paris, rue Bergère, Paris, représenté par M. Ullmann, directeur,

Déclarent donner mandat à M. de Bournonville, avocat, pour les représenter dans la colonie du Congo belge en toutes matières judiciaires et autres, tant vis-à-vis des pouvoirs et autorités constitués, que vis-à-vis des sociétés et particuliers, l'autorisant à stipuler, renoncer, arbitrer, compromettre, acquérir, aliéner, abandonner, emprunter, hypothéquer, déclarer, s'opposer, protester, réserver, dénoncer, retirer toutes sommes, valeurs et deniers, donner quittances et décharges; révoquer le mandat confié à M. Jacobs, avocat à Élisabethville, ancien représentant, en vertu de pouvoirs en date du 15 mai 1913, déposés au greffe du Tribunal de première instance d'Élisabethville.

Fait en double à Paris, le 10 juillet 1913.

Société générale pour favoriser le développement
du commerce et de l'industrie en France.
Le Directeur,
(*S.*) Minvielle.

Comptoir national d'escompte de Paris.
Le Vice-Président, directeur,
(*S.*) Ullmann.
(*S.*) Bénard et Jarislowsky.

Vu pour certification matérielle de la signature de MM. Bénard et Jarislowsky, Minvielle et Ullmann, apposées ci-contre.

Paris, le 18 juillet 1913.

Le Commissaire de police,
(*S.*) Labat.

Vu pour légalisation de la signature de M. Labat, commissaire de police du Quartier de la Bourse, par intérim.

Paris, le 18 juillet 1913.

Pour le Secrétaire général et par délégation :
Le Chef du personnel,
(*S.*) GRÉHANT.

Le Ministre des Affaires Étrangères certifie véritable la signature de M. Gréhant.

Paris, le 18 juillet 1913.

Pour le Ministre :
Pour le Chef de bureau délégué,
(*S.*) SCHNEIDER.

Vu pour légalisation de la signature de M. Schneider.

Paris, le 18 juillet 1913.

Pour le Ministre de Belgique en France :
Le Consul général honoraire, chancelier de la légation du Roi,
(*S.*) BASTIN.

Vu pour légalisation de la signature de M. Bastin, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 juillet 1913.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères :
Le Directeur général,
(*S.*) CH. SEEGER.

Vu pour légalisation de la signature de M. Seeger, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 24 juillet 1913.

Pour le Ministre :
Le Directeur-délégué,
(*S.*) HALEWYCK.

Pour copie certifiée conforme :
Le Greffier,
M. BLOMMAERT.

Je soussigné, François Vanbellingen, directeur de société à Elisabethville, déclare déléguer à M. Georges de Bournonville, avocat, conseil du Groupe Bénard et consorts, tous les pouvoirs, sans réserve ni exception aucune, qui m'ont été confiés par M^tre^ Jacobs en attendant l'arrivée de M. de Bournonville à Elisabethville et ce, en vertu de la procuration signée par MM. Emile Ullmann, Georges Bénard et A. Homberg, déposée au greffe du Tribunal de 1re instance d'Elisabethville.

Elisabethville, le 28 janvier 1914.

(*S.*) VANBELLINGEN.

Pour copie certifiée conforme :
Le Greffier,
M. BLOMMAERT.

Banque du Congo belge.

Situation au 25 décembre 1913.

ACTIF.

Actionnaires	fr.	4,000,000	»
Encaisse métallique		6,159,000	»
Espèces diverses et avoir en banque		8,216,000	»
Effets à recevoir et débiteurs divers (1)		5,187,000	»
Total	fr.	23,562,000	»

PASSIF.

Capital et réserve légale	fr.	5,008,000	»
Billets en circulation		4,231,000	»
Créditeurs à vue et effets à payer		3,640,000	»
Créditeurs divers (1)		10,683,000	»
Total	fr.	23,562,000	»

Certifié sincère et véritable :

Bruxelles, le 12 mars 1914.

Banque du Congo belge.

L'Administrateur délégué,

C. ALDENHOVEN.

(1) Les écritures en route sont comprises dans ces chiffres, par solde.

Société générale africaine et Banque de commerce et d'industrie (en liquidation).

(Société à responsabilité limitée, constituée à Boma par décret du Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo, du 25 juin 1903.)

ACTIF. BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1913. **PASSIF.**

Actif réalisable.			**Passif de la Société envers elle-même.**		
Débiteurs. . . . . fr.	12,574 47		Capital :		
Portefeuille	2,500 »		12,000 actions de 750 francs, réduites à 500 francs . . . . . fr.	6,000,000 »	
		15,074 47	11,995 actions rentrées par échange . .	5,997,500 »	
			5 actions non encore présentées à l'échange. . .		2,500 »
			Passif de la Société envers des tiers.		
			Créditeurs divers sans gages		12,574 47
	Fr.	15,074 47		Fr.	15,074 47

Copie certifiée conforme :

Société générale africaine et Banque de commerce et d'industrie.
(Société à responsabilité limitée, en liquidation.)

Un Liquidateur, FERNAND DUJARDIN.

Un Liquidateur, Chev. DE WOUTERS D'OPLINTER.

PUBLICATION LÉGALE.

Le 27 décembre 1913, le Tribunal de 1re instance de Boma, siégeant en matière civile, a rendu un jugement prononçant le divorce au profit de la femme Sullila, épouse Massimango, ménagère à Boma, demanderesse, représentée par M. Bausart, condamnant le défendeur Massimango, Paul, charpentier au service de la Colonie, demeurant à Boma, aux dépens taxés à la somme de 41 francs.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo belge.*
(1er mai 1914.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Plantations de Kiniati.

(Société à responsabilité limitée.)

STATUTS.

Par devant Me Édouard Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1° M. le baron Charles de T' Serclaes, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de l'Abdication, 13.

2° M. Auguste-Joseph Jacques, planteur, demeurant à Makaïa-Vuabi (Congo belge).

Représenté par M. Paul Osterrieth, ci-après qualifié, en vertu de procuration, en minute, reçue par le notaire soussigné, le vingt-six mars mil neuf cent douze.

3° M. Paul Osterrieth, négociant, demeurant à Anvers, place de Meir, 85.

4° M. le baron Christian Kervyn de Volkaersbeke, propriétaire, demeurant à Nazareth.

5° M. Arsène Matton, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Albert-Élisabeth, 15.

6° M. Albert Sergysels, avocat, demeurant à Bruxelles, rue de l'Abdication, 13.

7° M. Arthur Charlier, industriel, demeurant à Namur, rue Mathieu, 12.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné, de dresser acte des statuts d'une Société anonyme congolaise, à responsabilité limitée, qu'ils déclarent former comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présentes, une Société anonyme congolaise, à responsabilité limitée, sous la dénomination de *Plantations de Kiniati*, société anonyme.

Art. 2. — Le siège de la Société est établi à Kiniati (Congo belge).

Le Conseil d'administration établira un siège administratif à Bruxelles ou à Anvers; cette expression comprend l'agglomération bruxelloise ou l'agglomération anversoise.

Art. 3. — La Société a pour objet l'exploitation commerciale et agricole d'un bloc de deux mille hectares de terrains, sis à Kiniati, Mayumbe (Congo belge), mentionné dans l'apport ci-dessous, ainsi que de toutes les autres propriétés qu'elle acquerrait dans la suite, tant au Congo qu'en Belgique, ou dont elle obtiendrait le droit d'occupation ou de location, les défrichements, plantations, découvertes de gisements, exploitation éventuelle de mines et minières pouvant se trouver dans l'étendue des propriétés visées dans l'apport ci-dessous ou de toutes autres à acquérir dans la suite par droits d'occupation, locations, achats, ventes, échanges ou marchés du produit du sol, et de toutes choses se rattachant directement ou indirectement aux exploitations ci-dessus visées, la création de toutes industries y relatives et notamment la mise en œuvre de toute matière première, ainsi que tous les actes de commerce s'y rapportant.

La Société peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés et entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien et se fusionner avec ces sociétés et entreprises.

Elle peut, en un mot, faire toutes opérations financières, industrielles, commerciales et immobilières, qui se lient directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui sont susceptibles de la favoriser ou d'en assurer le développement.

Art. 4. — La Société aura une durée de trente ans à compter de ce jour (dix février mil neuf cent quatorze).

Cette durée peut être prorogée successivement et la Société peut être dissoute anticipativement, en tout temps, par l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

La Société peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

CHAPITRE II.

Apports.

Art. 5. — M. le baron Charles de T'Serclaes et M. Auguste-Joseph Jacques, déclarent faire apport à la Société présentement constituée :

A. — De leurs droits relatifs à un bloc de deux mille hectares sis à Kiniati, Mayumbe (Congo belge), terrains faisant partie d'un bloc de trois mille six cent dix hectares, sur lesquels un droit d'occupation pendant cinq années, avec droit d'achat au bout de ce terme, a été promis à M. Auguste-Joseph Jacques, par le Gouvernement de la Colonie, suivant communication de M. le Ministre des Colonies à M. Auguste-Joseph Jacques, en date du huit mars mil neuf cent douze, le tout dans les limites et moyennant les conditions qui leur ont été ou seront tracées par le Gouvernement de la Colonie, avec toutes les réserves et impositions prévues par les lois, règlements et décrets en vigueur dans la Colonie, qui peuvent grever ces

terrains, et spécialement celles qui seraient comprises dans tous décrets spéciaux y relatifs qui pourraient exister.

Ces deux mille hectares seront délimités ultérieurement de commun accord avec le délégué de M. Auguste-Joseph Jacques et le délégué de la Société présentement constituée.

Les droits en question appartiennent à M. Auguste-Joseph Jacques, à concurrence de onze soixante-seizièmes et à M. le baron Charles de T'Serclaes, à concurrence de soixante-cinq soixante-seizièmes.

B. — De quatre cent quatre-vingt-dix mille cacaoyers âgés de deux à trois ans, dont environ cent mille cacaoyers viennent d'entrer en rapport; cent mille *Manihots Glaziovii*, âgés de quatre à huit mois; des pépinières, défrichements, maisons d'habitation et dépendances, séchoirs à cacao avec dépendances, magasins, hangars, mobiliers, matériel, outils, instruments, bétail, marchandises en magasin et en cours de route, espèces en caisse et en banque, chimbecks pour logement du personnel noir, etc., etc., le tout dans l'état où ces biens se trouvent à ce jour (dix février mil neuf cent quatorze). En un mot, tout l'actif et le passif de l'Association *Plantations de Kiniati*, société en nom collectif, existant entre MM. le baron de T'Serclaes et Jacques, depuis le douze mars mil neuf cent douze, tels qu'ils résultent de la situation au trente et un décembre mil neuf cent treize, avec le résultat des opérations depuis cette date.

L'apport mentionné sous la présente lettre *B*, appartient à M. Auguste-Joseph Jacques, à concurrence de onze soixante-seizièmes et à M. le baron Charles de T'Serclaes, à concurrence de soixante-cinq soixante-seizièmes.

Les comparants déclarent avoir parfaitement connaissance des apports et ne pas en requérir ici plus ample description.

CHAPITRE III.

Capital social. — Actions

Art. 6. — Le capital social est fixé à sept cent soixante mille francs, représenté par sept cent soixante actions de capital de mille francs chacune.

Le Conseil d'administration pourra décider de diviser des actions en coupures d'un dixième. Les coupures réunies en un nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action, sans nécessité de concordance des numéros.

Il est créé, en outre, sept cent soixante parts de fondateur sans désignation de valeur, dont les droits et avantages sont déterminés aux présents statuts. Leur nombre ne pourra être augmenté que par une assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article trente-quatre.

En rémunération de leurs apports, les deux apporteurs reçoivent :

M. le baron Charles de T'Serclaes, quatre cent soixante-dix actions entièrement libérées et quatre cent quatre-vingt-dix parts de fondateur.

M. Auguste-Joseph Jacques, quatre-vingt-dix actions entièrement libérées et les deux cent soixante-dix parts de fondateur restantes.

Lesdites actions et les parts de fondateur ne seront négociables que dans les conditions énoncées à l'article quarante-sept des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

Les deux cents actions de capital restantes sont souscrites en espèces comme suit :

M. le baron Charles de T'Serclaes, cent soixante et une actions	161
M. Auguste-Joseph Jacques, quatorze actions	14
M. Paul Osterrieth, cinq actions.	5
M. le baron Christian Kervyn de Volkaersbeke, cinq actions	5
M. Arsène Matton, cinq actions	5
M. Albert Sergysels, cinq actions	5
M. Arthur Charlier, cinq actions	5
Ensemble : deux cents actions. . . .	200

Les comparants déclarent et reconnaissent que sur chacune de ces actions, il a été fait un versement en numéraire de trente-cinq pour cent et que le montant de ces versements, s'élevant à soixante-dix mille francs, se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la Société présentement constituée.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions du type existant ou de tout autre, et successivement diminué, par décision de l'assemblée générale.

En cas d'augmentation du capital contre espèces, le droit de préférence à la souscription des actions nouvelles appartient aux possesseurs des actions anciennes et des parts de fondateur, au prorata du nombre de leurs titres.

L'assemblée générale des actionnaires autorisant la nouvelle émission, en déterminera le taux et les conditions. Elle fixera le délai dans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leurs droits de préférence et réglera le mode de publicité à donner à ses décisions.

Aucune action ne peut être émise en dessous du pair.

Les versements sur les actions souscrites, de même que sur toutes actions à créer en augmentation du capital, seront appelés par le Conseil d'administration, par lettres recommandées mises à la poste, au moins un mois avant la date fixée pour le versement.

Tout versement en retard de paiement, produira de plein droit, à partir du jour de son exigibilité, un intérêt au taux de huit pour cent l'an.

Si, après un nouveau délai d'un mois, l'actionnaire n'a pu effectuer le versement, majoré des intérêts, le Conseil d'administration aura le droit de faire procéder à la vente des actions en retard de versement, par le ministère d'un agent de change, à la Bourse de Bruxelles, ou par un officier ministériel, aux risques et périls des actionnaires retardataires.

Les actions qui se trouvent dans ces conditions seront vendues libérées de tout versement et en titres au porteur ; les retardataires devront suppléer à l'écart entre la valeur nominale des titres et le produit net de la vente, sous déduction des versements opérés.

Les certificats laissés entre les mains des actionnaires dont s'agit deviendront nuls de plein droit.

La faculté de faire vendre des titres ne fera pas obstacle à l'exercice, même simultané, par la Société, des autres moyens de droit.

L'exercice du droit de vote est suspendu pour les actions sur lesquelles les versements appelés et exigibles n'auront pas été effectués, aussi longtemps que ceux-ci n'auront pas été faits.

Les actionnaires pourront, s'ils le désirent, libérer anticipativement leurs actions, aux conditions à fixer par le Conseil d'administration.

Art. 8 — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions entièrement libérées et les parts de fondateur sont au porteur, sauf celles qui doivent servir de garantie pour les mandats des administrateurs et du ou des commissaires.

Art. 9. — Les héritiers, les créanciers, représentants ou ayants-cause d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 10. — Il est tenu un registre des actions nominatives.

La propriété de l'action nominative s'établit par l'inscription sur ce registre. Des certificats d'inscription, signés de deux administrateurs, seront délivrés aux actionnaires.

Sauf ce qui est dit à l'article 6 pour les actions d'apport, la cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances, établies par l'article seize cent quatre-vingt-dix du Code civil belge.

Art. 11. — Les actions de capital au porteur et les parts de fondateur sont extraites de registres à souches numérotées et signées par deux administrateurs.

La cession du titre au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Les possesseurs de titres au porteur peuvent à toute époque en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs et la reconstitution de ceux-ci, aux mêmes conditions, en titres au porteur.

Les titres au porteur des actions et parts de fondateur affectés aux cautionnements des administrateurs et des commissaires doivent être convertis en titres nominatifs, aux frais de la Société. Celle-ci supportera également les frais de la reconstitution ultérieure en titres au porteur des mêmes actions et parts.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être tenus à aucun appel de fonds au delà.

Art. 13. — Les droits et obligations attachés à l'action, à la coupure d'action ou à la part de fondateur, suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action, coupure ou part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les actions, coupures et parts de fondateur sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action, coupure ou part; s'il y a plusieurs propriétaires pour un titre, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée à son égard, comme propriétaire de celui-ci.

CHAPITRE IV.

Administration. — Surveillance.

Art. 14. — La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires.

Art. 15. — Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre.

La durée du mandat de l'administrateur délégué est de six années.

La durée du mandat des autres administrateurs et des commissaires est de quatre années. Ils sont rééligibles.

L'assemblée générale nomme l'administrateur délégué de la Société et détermine ses attributions et ses émoluments.

Par exception, les premiers administrateurs et les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent dix-neuf.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire qui cesse ses fonctions, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les mandats prennent fin après l'assemblée générale ordinaire.

Art. 16. — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la Société.

Les administrateurs ne répondent que de l'exécution de leur mandat et les commissaires que de l'exercice de leur devoir de surveillance.

Chaque administrateur doit affecter par privilège, cinq actions de capital de la Société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à trois actions de capital.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires.

Les actions affectées aux cautionnements sont inaliénables, pendant la durée des fonctions de celui dont elles garantissent la gestion ou le mandat.

Elles sont restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année, pendant laquelle ces fonctions auront été exercées et aura donné décharge de la gestion ou du mandat par vote spécial.

Art. 17. — Les administrateurs et les commissaires touchent, à titre de rémunération, un tantième des bénéfices, ainsi qu'il est stipulé à l'article 38.

L'assemblée générale pourra fixer un minimum pour cette rémunération, imputable, au besoin, sur les frais généraux.

Art. 18. — Le Conseil d'administration choisit dans son sein un président.

En cas d'empêchement du président, un administrateur est désigné pour le remplacer.

Art. 19. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 20. — Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le président ou l'administrateur qui le remplace.

Le Conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, déléguer un membre du Conseil pour le remplacer et voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne pourra disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Art. 21. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Art. 22. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société; notamment :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers.

Il fixe les dépenses générales d'administration et, le cas échéant, le montant des indemnités à allouer aux commissaires pour frais de déplacement.

Il organise, dirige, surveille la marche de la Société.

Il nomme et révoque tous directeurs, ingénieurs, agents et employés et fixe leur traitement et leur cautionnement.

Il passe et autorise tous marchés, entreprises et autres conventions.

Il acquiert tous biens, meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, crée tous sièges ou mine d'exploitation et toutes voies de transport.

Il fait tous traités d'exploitation, de participation, d'alliance ou de bail.

Il fait tous emprunts et consent toutes garanties mobilières et immobilières.

Il autorise aussi et consent l'aliénation de tous biens meubles et immeubles.

Il traite, transige, compromet, accepte toutes garanties, renonce à tous droits réels et personnels et à l'action résolutoire et donne mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, saisies ou oppositions, avec ou sans paiement.

Il peut déléguer et donner des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes et fixer les émoluments à attacher à ces délégations et missions.

L'énumération des pouvoirs qui précèdent n'est pas limitative, mais simplement énonciative. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Les actions en justice sont intentées sur les poursuites et diligences du Conseil d'administration, de l'administrateur délégué ou de deux administrateurs.

Art. 23. — A moins de délégation spéciale du Conseil d'administration à un ou à des membres du Conseil ou à un ou des tiers, tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux du service journalier, sont signés par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier de pouvoirs spéciaux vis-à-vis des tiers.

Art. 24. — Les commissaires ont les droits qui leur sont dévolus par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Ils peuvent se faire assister par un expert en

vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la Société. Cet expert doit être agréé par la Société; à défaut d'agréation, il est désigné par M. le Président du Tribunal de commerce.

CHAPITRE V.

Assemblées générales.

Art. 25. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires (actions de capital et parts de fondateur) ayant observé l'article vingt-sept des statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Art. 26. — Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour, l'indication du lieu, de la date et de l'heure de réunion, et sont faites par des annonces, insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours au moins avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et un journal d'Anvers.

Des lettres missives sont adressées aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 27. — Les propriétaires d'actions nominatives, inscrits en nom cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée, y sont admis sur la production de leur certificat nominatif.

Les propriétaires d'actions au porteur et de parts de fondateur doivent, pour être admis à l'assemblée générale, produire un certificat de dépôt de leurs titres, effectué cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans les établissements à désigner dans les avis de convocation.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il ne remplit pas lui-même les conditions qui précèdent.

Les incapables sont représentés par leurs représentants légaux, même non actionnaires.

Les pouvoirs, dont la forme pourra être déterminée par le Conseil d'administration, doivent être déposés, au moins trois jours avant la réunion, au siège social ou dans les établissements indiqués pour les dépôts des titres.

Le bureau de l'assemblée pourra néanmoins, par décision unanime et générale, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt des procurations.

Art. 28. — Les assemblées générales ont lieu au siège administratif, à Bruxelles, à Anvers ou dans une des communes des agglomérations bruxelloise ou anversoise, à l'endroit à fixer par le Conseil d'administration.

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, le premier du mois d'avril ou le lendemain, si c'est un jour férié, à dix heures du matin, et, pour la première fois, en mil neuf cent quinze.

Le Conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires. Ils doivent les convoquer dans les trois semaines de la réquisition, sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social ou le cinquième du nombre total des actions de capital et des parts de fondateur.

Art. 29. — L'assemblée générale est présidée par le président ou par un autre membre du Conseil d'administration, à désigner par ses collègues. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Art. 30. — L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions faites par le Conseil d'administration ou par les commissaires, pourvu qu'elles aient été annoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération, si elle n'est signée par des actionnaires représentant le cinquième du capital social ou le cinquième du nombre total des actions de capital et des parts de fondateur et si elle n'a pas été communiquée en temps utile, au Conseil d'administration, pour être insérée dans les avis de convocation.

Art. 31. — Chaque action de capital, chaque part de fondateur, donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre des titres émis, ou les deux cinquièmes de ceux représentés à l'assemblée.

Art. 32. — Sont réservées à l'assemblée générale, les questions relatives aux points suivants :

1° Approbation annuelle du bilan, sur les rapports du Conseil d'administration et du collège des commissaires;

2° Détermination des dividendes à répartir;

3° Fixation du nombre, nomination des administrateurs et des commissaires et, s'il y a lieu, du minimum de leur rémunération;

4° Nomination de liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs;

5° Modifications aux statuts, à la seule exception de ce qui fait l'objet essentiel de la Société;

6° Fusion avec d'autres sociétés et aliénation par voie de cession ou autrement de la totalité de l'avoir social;

7° Prorogation ou dissolution anticipée de la Société;

8° Augmentation du capital social par la création d'actions de capital du type existant ou de toutes autres actions de capital, avec avantages à leur attribuer, réduction du capital social.

Art. 33. — D'une manière générale, l'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sur la détermination des pouvoirs des liquidateurs, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés, sur l'aliénation par voie de cession ou autrement, de la totalité de l'avoir social, ainsi que sur les modifications des statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si, sur première convocation, cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera faite et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des actions représentées par les actionnaires présents.

Quand il s'agit de statuer sur les cas prévus à l'alinéa deux du présent article, aucune proposition n'est admise, si elle ne réunit les trois quarts des voix.

Le vote secret a lieu s'il est demandé par un dixième des titres représentés à l'assemblée.

En cas de nomination, si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité de suffrages au ballottage, celui qui a déposé le plus grand nombre de titres est proclamé élu.

Une liste de présence indiquant le nombre des actionnaires et le nombre des titres qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires, avant d'entrer à l'assemblée.

Art. 34. — En outre, lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'augmentation du nombre des parts de fondateur ou sur des questions susceptibles de susciter un antagonisme d'intérêt entre les diverses catégories de titres de la Société, la majorité des trois quarts des voix sera exigée dans chacune des catégories de titres représentées à la réunion.

Art. 35. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

CHAPITRE VI.

Inventaire. — Bilans. — Bénéfices et répartition.

Art. 36. — Le trente et un décembre de chaque année, et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent quatorze, les écritures de la Société sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes, conformément à l'article soixante-quinze des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Le Conseil d'administration a toute liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs composant l'actif social. Il établit les évaluations de l'actif, de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, l'avenir et la stabilité de la Société.

Art. 37. — Un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration transmet les pièces avec un rapport sur les opérations de la Société, aux commissaires qui doivent, dans les quinze jours, faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif:

1° Du bilan et du compte des profits et pertes.

2° De la liste des fonds publics, des actions, d'obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille.

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.

4° Du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Art. 38. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des amortissements et

des charges sociales, qui pourront comprendre des indemnités fixes en faveur des administrateurs et commissaires, forme le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé en premier lieu :

1° Cinq pour cent pour la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint la moitié du capital social.

2° La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital, un dividende de cinq pour cent sur leur montant libéré.

Sur le surplus, il est attribué quinze pour cent aux membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires, à répartir entre eux, suivant leurs conventions.

Et le solde est réparti pour moitié entre les actions de capital indistinctement et par parts égales et pour moitié entre les parts de fondateur, à moins que l'assemblée ne décide d'affecter une partie de ce solde à la création et à l'alimentation d'un fonds de prévision ou de réserve extraordinaire.

Art. 39. — Le bilan et le compte des profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la Société doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la Société et par les soins des administrateurs.

A la suite du bilan sont publiés les noms et prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 40. — Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par le Conseil d'administration.

Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la Société.

Ils sont versés au fonds de réserve.

CHAPITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 41. — En cas de perte de la moitié ou des trois quarts du capital social, les dispositions de l'article cent deux des lois coordonnées sur les sociétés commerciales seront observées.

Art. 42. — A l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs.

Art. 43. — Après apurement des dettes et charges sociales et remboursement des actions de capital au pair de leur libération, le solde sera réparti pour moitié entre les actions de capital indistinctement par parts égales et pour moitié entre les parts de fondateur.

CHAPITRE VIII.

Domicile des actionnaires.

Art. 44. — Tout actionnaire, administrateur ou commissaire non domicilié en

en Belgique, sera tenu d'y être domicilié pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé être élu de plein droit à l'Hôtel de ville de Bruxelles, où toutes communications, sommations, assignations et significations, lui seront valablement faites.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 45. — Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent acte, y sont réputées inscrites.

Ils entendent également se conformer aux lois et règlements en vigueur dans la Colonie et sont réputées non écrites, les clauses des présents statuts qui y seraient contraires.

CHAPITRE X.

Dispositions transitoires.

ART. 46. — Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à cinq.

Sont appelés à ces fonctions :

1° M. Auguste-Joseph Jacques, planteur à Makaïa-Vuabi (Congo belge).

2° M. le baron Charles de T'Serclaes, propriétaire à Bruxelles, rue de l'Abdication, 13.

3° M. Paul Osterrieth, négociant, à Anvers, place de Meir, 85.

4° M. le baron Christian Kervyn de Volkaersbeke, propriétaire, à Nazareth.

5° Et M. Arsène Matton, administrateur de sociétés, à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Albert-Élisabeth, 15.

Tous prénommés.

Est nommé administrateur délégué : M. le baron Charles de T'Serclaes.

Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à deux.

Les premiers commissaires seront nommés dans l'assemblée générale dont question à l'article quarante-sept.

ART. 47. — Aussitôt après la constitution de la Société, les actionnaires, sans autre convocation, se réuniront de plein droit en assemblée générale et délibéreront sur tous les objets qu'ils jugeront utile de porter à l'ordre du jour de cette réunion.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, l'an mil neuf cent quatorze, le dix février.

En présence de MM. Auguste Meunier, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, et Émile-Auguste Lynen, demeurant à Schaerbeek, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

(*Signé*) Baron CH. DE T'SERCLAES, PAUL OSTERRIETH, baron CHRISTIAN KERVYN DE VOLKAERSBEKE, ARSÈNE MATTON, ALBERT SERGYSELS, A. CHARLIER, A. MEUNIER, E. LYNEN, ED. VAN HALTEREN.

Enregistré à Bruxelles-Est, le dix-sept février 1914, vol. 1107, fol. 8 c. 3, douze rôles, quatre renvois.

Reçu : sept francs.

Le Receveur,

(*S.*) PERPÈTE.

Teneur de la procuration prérappelée.

Par devant Me Édouard Van Halteren, notaire à Bruxelles,

A comparu :

M. Auguste-Joseph Jacques, planteur, demeurant à Makaïa-Vuabi (Congo belge).

Lequel comparant a déclaré, par les présentes, constituer pour mandataire spécial :

M. Paul Osterrieth, négociant, demeurant à Anvers, place de Meir, 85.

Auquel il donne tous pouvoirs à l'effet de, pour lui et en son nom :

Concourir à la formation de toutes sociétés anonymes ou en commandite, ainsi que de toutes autres sociétés et associations commerciales ou civiles.

Fixer la dénomination ou la raison sociale de ces sociétés, le siège et la durée, le capital social, la répartition des bénéfices et les autres dispositions des statuts, faire et accepter tous apports, en fixer et recevoir la rémunération, souscrire des actions et parts sociales, faire toutes promesses de fonds, prendre et s'engager à toutes participations, effectuer tous versements exigés par la loi ou par les statuts.

Prendre part à la nomination des administrateurs, des gérants et des commissaires, accepter ces fonctions.

Participer à toutes assemblées des actionnaires et associés fondateurs et délibérer sur tous objets à l'ordre du jour.

Assister et prendre part aussi à toutes assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, d'actionnaires ou d'associés de toutes sociétés ou associations, dans lesquelles le comparant possède des actions, parts ou intérêts, quel qu'en soit l'ordre du jour, participer à toutes délibérations et discussions, faire toutes déclarations, émettre tous votes.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, l'an mil neuf cent douze, le vingt-six mars.

En présence de MM. Auguste Meunier, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, et Émile-Auguste Lynen, demeurant à Schaerbeek, témoins requis.

Lecture faite, le comparant a signé avec les témoins et le notaire.

(*Signé*) JACQUES, A. MEUNIER, E. LYNEN, ED. VAN HALTEREN.

Enregistré à Bruxelles-Est, le vingt-sept mars 1912, vol. 1088, fol. 85, c^e 14, un rôle, un renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,
(*S.*) PERPÈTE.

Pour expédition conforme :
ED. VAN HALTEREN.

Contrat de société : « de Paeuw et Vancamp ».

Les soussignés, Arthur de Paeuw, négociant à Likati, et Gaston Vancamp, négociant à Likati, déclarent par le présent contrat constituer une société commerciale sous la raison sociale : « A. de Paeuw et G. Vancamp ».

ARTICLE PREMIER. — La Société a pour but de faire toutes opérations commerciales.

ART. 2. — Le capital de la Société est constitué en espèces appartenant aux deux associés. Le capital apporté par chaque associé est de 25,000 francs (vingt-cinq mille francs) et rapporte à chacun un intérêt de cinq pour cent l'an.

ART. 3. — La durée de la Société est illimitée et le siège social sera à Likati (Uele).

ART. 4. — La présente Société ne pourra se dissoudre sans l'assentiment des associés.

ART. 5. — Les bénéfices, déduction faite des intérêts des capitaux et frais généraux, seront partagés en parties égales entre les deux associés.

ART. 6. — La responsabilité et le droit de faire des affaires sont égales entre les deux associés qui feront usage de la signature sociale. Chaque associé ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la Société.

ART. 7. — Il est interdit à chacun des associés de s'occuper d'affaires en dehors de celles de la Société.

ART. 8. — Aucun des associés ne pourra augmenter ou diminuer son capital sans l'assentiment de son co-associé.

ART. 9. — En cas de décès d'un des associés, inventaire devra être dressé en présence de témoins, et la part revenant aux héritiers, tant en ce qui concerne le capital que les bénéfices, devra être payée à ceux-ci par l'associé survivant, endéans les douze mois suivant le décès. Ce décès amène la liquidation complète de la Société.

ART. 10. — En cas de divergence ou contestation, chacun des associés désignera un arbitre. Ces arbitres pourront s'adjoindre un troisième d'office; ces arbitres décideront en dernier ressort sans intervention de la Justice.

Ainsi fait à Likati, le quinze avril mil neuf cent treize.

Vu et approuvé l'écriture ci-dessus,
G. VANCAMP.

Vu et approuvé l'écriture ci-dessus,
A. DE PAEUW.

Vu à Likati, le 8 juillet 1913, pour légalisation des signatures ci-dessus.

Le Juge du Tribunal territorial,
(S.) LANDEGHEM.

Pour copie certifiée conforme :
Le Greffier de 1re instance,
G. DOPERÉ.

Déposé au greffe du Tribunal de 1re instance de Niangara, le vingt-cinq octobre 1900 treize.

Droits perçus : septante-cinq francs.

Pour copie certifiée conforme :
Le Greffier,
G. DOPERÉ.

Contrat de société : « Ziros et Coutsoukos ».

Ce jourd'hui, le premier décembre mil neuf cent treize, entre les soussignés, il a été formé une société commerciale en nom collectif sous les conditions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Au nom des associés Ziros, Dimitri et Coutsoukos, Jean, commerçants à Poko, la firme sociale sera Ziros et Coutsoukos.

ART. 2. — Le capital social est de 20,000 francs, apportés à raison de 12,385 francs par Ziros, Dimitri et de 7,615 francs par Coutsoukos, Jean.

ART. 3. — Les deux associés pourront faire usage de la firme portant intérêt aux affaires de la Société.

ART. 4. — Elle aura son siège à Poko.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à dix-huit mois, et, à l'expiration de ce terme, ils pourront continuer aux mêmes conditions.

Paragraphe A. — Toutefois les contractants pourront, d'un commun accord, la dissoudre avant l'expiration de ce terme.

ART. 6. — Les bénéfices et pertes seront attribués en parts égales à chacun des associés.

ART. 7. — Les associés ne pourront contracter aucune autre association.

ART. 8. — En cas que les deux associés ne se conforment pas au paragraphe *A* de l'article 5 du présent contrat et que l'un d'eux désire la dissolution de la Société, il aura la faculté de reprendre l'actif et le passif et s'obligera de rembourser à l'autre associé, endéans les dix jours, son capital et les bénéfices réalisés par celui-ci, pendant la durée de la Société.

Art. 9. — Aucun des associés peut, en particulier, et séparé de la Société, faire du commerce pour son compte personnel.

Fait en triple expédition à Poko, le 1er décembre 1913.

D. Ziros. J. Coutsoukos.

Déposé au greffe du Tribunal de 1re instance de Niangara, le 23 décembre 1913.

Pour copie certifiée conforme :

Niangara, le 23 décembre 1913.

Le Greffier,

G. Doperé.

Droits perçus : vingt-cinq francs.

Contrat de société : « R. Glasstone et Cie ».

DISSOLUTION

La société : « R. Glasstone et Cie » existante entre MM. Reuben Glasstone, Harry Glasstone et Louis Glasstone, commerçants à Élisabethville (Congo belge), suivant acte en date du 20 septembre 1912, déposé au greffe du Tribunal de 1re instance d'Élisabethville, le 12 novembre 1912, publié au *Bulletin officiel*, a été dissoute à la date du 19 septembre 1913.

M. Reuben Glasstone a repris l'actif et le passif de la Société au Congo.

La liquidation de celle-ci est clôturée.

Elisabethville, le vingt et un février 1914.

(S.) Harry Glasstone.
Louis Glasstone.
R. Glasstone.

Déposé au greffe du Tribunal de 1re instance, le 24 février 1914.

(S.) M. Blommaert.

Pour copie certifiée conforme :

Élisabethville, le 25 février 1914.

Le Greffier,

F. Serlez.

PUBLICATION LÉGALE

Par exploit de l'huissier Michaelis, de Boma, en date du 24 février 1914, à la requête de la Compagnie française du Haut-Congo, représentée par M. Van den Daele, agent d'affaires à Boma, signification par affichage a été faite à M. Victoor, agent militaire résidant ci-devant à Lisala, actuellement sans domicile ni résidence connus, de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement, rendu par défaut, le 15 mars 1913, par le tribunal de 1re instance de Boma, condamnant le signifié à payer à la requérante : 1° la somme principale de fr. 1,592.90 du chef de fournitures de marchandises, plus les intérêts judiciaires; 2° la somme de fr. 135.70, montant des frais du procès, y compris le coût de l'expédition et la signification du jugement; déclarant bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée à charge du signifié entre les mains de la Colonie du Congo Belge, par exploit de l'huissier Ernest Lumen, en date du 17 août 1912, disant pour droit que toutes les sommes et valeurs, dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur envers le signifié, seront par lui payées entre les mains de la requérante en déduction ou à concurrence des sommes mentionnées ci-dessus.

BREVETS.

Concessions.

Par arrêtés ministériels, il a été concédé les brevets suivants :

1° Le 7 janvier 1914, à M. Robert Houben, à Bruxelles, un brevet d'importation pour « Procédé de fabrication d'une poudre antipoussiéreuse pour routes, voies ferrées, manèges »;

2° Le 2 février 1914, à MM. Paul Habets, à Montegnée-lez-Liége, et Antoine France, à Liége, un brevet d'invention pour « Procédé de lavage de charbon et autres minerais pour courants d'eau »;

3° Le 28 février 1914, à MM. Edouard-Léopold Geelhand et John de Man Roeis, à Anvers, un brevet de perfectionnement pour « Fabrication de briquettes sans charbon »;

4° Le 14 mars 1914, à MM. Gustave Yseboodt, à Bruxelles, et Henri Mautsch, à Cortenberg, un brevet d'invention pour « Block système à courants triphasés ou polyphasés autres ou à courants combinés »;

5° Le 17 mars 1914, à M. Édouard Bouchaud-Praceiq, à Paris (France), un brevet d'invention pour « Application des extraits chlorophylliens comme combustibles »;

Le 27 mars 1914, à M. William-Joseph Hoynes, à Cleveland, Ohio (États-Unis d'Amérique), un brevet d'invention pour « Explosif et son procédé de fabrication »;

7° Le 27 mars 1914, à M. Carl Donner, à Martelange, un brevet d'invention pour « Machine pour enfoncer dans le sol et en retirer les tubes destinés à la confection de pieux ou pilots ».

Cession.

Mention est faite, le 26 mars 1914, de la cession à la Société dite *Lever Brothers Limited*, à Port Sunlight (Angleterre), du brevet d'invention, n° 294, concédé le 13 juillet 1911 à M. Wilbuschewitsch, de Nyni Novgorod (Russie), pour « Procédé et dispositif pour transformer des graisses, des huiles et des huiles de poisson en des produits analogues à point de fusion plus élevé, d'après le procédé de contact ».

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire général,

N. Arnold.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Dépôt.

DATE DE DÉPÔT.	NOMBRE DE MARQUES.	NOM ET ADRESSE DES DÉPOSANTS.	GENRE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE.
2 janvier 1914.	1	Société « Soyama Werke » m. b. H., à Frankfurt a. M. (Allemagne).	Viandes, charcuterie et poissons, extrait de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelée, œufs, lait, beurre, fromage, margarine, huile de table et graisse. Café, succédanés de café, thés, sucre, sirop, miel, farine, comestibles, pâtes, piments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine. Cacao, chocolat, confiserie, produits de boulangerie et de pâtisserie, levure, poudre pour pâtisserie, aliments, malt, fourrages, glaces.
12 janvier 1914.	1	Schaltin et Cie, Société en nom collectif, à Spa.	Spiritueux, spécialement « Elixir de Spa ».
2 février 1914.	1	Schaltin et Cie, Société en nom collectif, à Spa.	Id.
2 février 1914.	1	Société anonyme « Établissements Van de Poel et Cie », à Stabroek (Anvers).	Conserves alimentaires.
2 février 1914.	1	Société en nom collectif « Cointreau père et fils », à Angers (France).	Liqueur Cointreau.
2 février 1914.	1	Alberto Marone, de la maison » Francesco Cinzano e comp. », à Turin (Italie).	Vins, liqueurs; spécialement vermouth
5 février 1914.	1	« La grande Distillerie belge », Société anonyme à Bruxelles.	Produits Cusenier; spécialement limonades et eaux gazeuses.
12 février 1914.	1	Société dite : Union Carbide Company à New-York (Etats-Unis d'Amérique).	Carbure de calcium.
31 mars 1914.	1	Société « Actien-Gesellschaft für Anilin-Fabrikation », à Treptow lez-Berlin (Allemagne).	Matières colorantes, produits intermédiaires pour la fabrication de ces matières, produits chimiques de teinturerie et d'impression, préparations pharmaceutiques et cosmétiques et tous emballages de ces divers produits.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo belge.*
(19 mai 1914.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Contrat de Société : « Susman Brothers. »

I. — STATUTS.

An agreement made this fifteenth day of March 1907 between Elie Susman of Sesheke North Western Rhodesia of the one part and Harry Susman of the same place of the other part.

Whereas the parties have for some time past carried on business in co-partnership as Traders and Merchants in North Western Rhodesia and intend to carry ono such business and have agreed to do so subject to the following terms and conditions namely :

1° The partnership shall continue until determined by three Calendar months written notice to be given by one partner to the other or to be sent to his last known address by registered post.

2° The name of the firm shall be Susman Bros and the business shall be carried on at Sesheke or at such other place as may from time to time be determined.

3° The Bankers of the firm shall be the Standard Bank of South Afrika Limited Bulawayo.

4° The capital of the firm shall be £ 4,614.8.2 of which £ 3,781.8.2 is to be brought in by the said Elie Susman and £ 833.0.0. by the said Harry Susman and is at present represented by certain stock-in-trade book debts cattle and other assets belonging to the business now carried on at Sesheke.

5° The profits of the business shall belong as to two-thirds thereof to the said Elie Susman and as to the remaining one third thereof to the said Harry Susman and they shall bear in the same proportion all losses arising from the business.

6° Each partner may draw out of the partnership cash the monthly sum of £ 15 on account of is share of profits for the current year but if in taking the half yearly account it shall appear the monthly sums drawn out by either partner exceed his share of profits he shall forthwith refund the excess.

7° Proper accounts shall be kept of all partnership transactions and on the 30th day of June and the 31st day of December in every year or as soon afterwards as possible a balance sheet shall be made out showing the assets and liabilities of

the firm and what belongs and is due to each partner for capital and share of profits and the same shall be signed by both partners and when so signed shall be conclusive except that if a manifest error shall be discovered therein within three Calendar months after the signature thereof such error shall be rectified.

8° Both partners shall devote their wole time and attention to the partnership business and neither of them shall directly on indirectly be engaged in any other business.

9° Neither partner shall lend any money or deliver on credit any goods belonging to the firm to any person whom the other partner shall by notice in writting have forbidden him to trust, and if either partner shall do so he shall if required by the other make good to the firm all loss arising thereby.

10° Neither partner shall without the consent in writing of the other release or compound any debt owing to or claim of the firm and if either partner shall do so he shall if required by the other make good to the firm the full amount of such debt or claim.

11° Each partner shall punctually pay his private debts and shall not pledge the credit of the partnership except with the consent of his partner.

12° If the partnership shall be dissolved by the death or bankruptcy of a partner or by reason of his having suffered his share to be charged under the partnership Act 1890 for his separate debt or shall be dissolved by the court under section 35 of the said Act on account of the lunacy incapacity or misconduct of a partner, then and in either of such cases the other partner shall be at liberty to purchase the share of the partner whose death, bankruptcy, lunacy, incapacity or misconduct or the charging of whose share shall have cause the dissolution (hereinafter referred to as the deceased or outgoing partner) in the partnership property upon giving to his personal representative trustee or committee or to the outgoing partner himself (as the case may require) a notice in writing to that effect at any time within three Calendar months from the date of the dissolution. A notice left at the usual or last known place of abode of the person for whom it is intended or sent there by registered post shall be deemed to be given to him for the purposes of this clause.

13° The som to be paid for the purchase of the share of a deceased or outgoing partner under the foregoing provisions shall be the net value thereof after providing for the debts and liabilities of the firm on the day of the dissolution of the partnership and in estimating such value the good will of the business shall not be taken into account. If the parties shall be unable to agree as to the value of the said share the same shall be ascertained by two indefferent persons one to be appointed by the vendor or vendors and the other by the purchaser or by an umpire to be appointed by the two valuers before they proceed to business, and if either party shall fail to appoint a valuer for the space of fourteen days after being called on so to do by the other party or shall appoint a valuer who shall refuse to act the valuer appointed by the other party shall make a final valuation alone. The sum of money ascertained to be the value of the said share shall be paid by the purchaser to the vendor by four equal instalments a the expiration of three, six, nine and twelve Calendar months respectively, from the dissolution of the partnership with interest for the same or the instalments for the time being remaining unpaid after the rate of £ 8 per cent per annum and shall be secured by the bond of the purchaser who shall also by the same or another bond indemnify the vendor or vendors an the estate of the deceased or outgoing partner against the debts and liabilities of the firm and the vendor or vendors shall at the request and cost of the purchaser do and execute all

acts deeds and things necessary or proper for vesting in him the share purchased by him as aforesaid and for enabling him to get in the outstanding credits and effects of the firm.

14° If during the continuance of the said partnership or at any time afterwards any difference shall arise between the said partners or their respective representatives in regard to the construction of any of the articles herein contained or to any division act or thing to be made or done in persuance hereof or in regard to the rights or liabilities of either party hereunder or to any other matter or thing relating to the said partnership or the affairs thereof such difference shall be forthwirth referred to two arbitrators one to be appointed by each party in difference according and subject to the provisions of the arbitration Act 1889.

As witness the hands and seals of the parties hereto the day and year first before written.

(*S.*) E. SUSMAN. (*S.*) H. SUSMAN.

Signed sealed and delivered by the above named Elie Susman in the présence of

(*S.*) R. ARTHUR LETTS, Bulawayo, Solicitor.

Signed sealed and delivered by the above named Harry Susman in the presence of witness.

(*S.*) JOSEPH FINKELSTEIN. (*S.*) JAS. M. TOOD.

Pour copie certifiée conforme :

Le Greffier,

M. BLOMMAERT.

Convention conclue ce quinze mars 1907, entre Élie Susman de Sesheke, (Rhodésie du Nord-Ouest), d'une part, et Harry Susman, de la même ville, d'autre part.

Attendu que les parties ont depuis un certain temps fait le commerce en association en tant que négociants et commerçants dans la Rhodésie du nord-ouest et désirant continuer ce commerce, ils ont convenu à cet effet de se soumettre aux conditions suivantes :

1° La Société continuera, jusqu'à la date fixée par un préavis donné par écrit de trois mois au moins, par l'un des associés à l'autre, ou à envoyer sous pli recommandé à sa dernière adresse connue.

2° Le nom de la firme sera « Susman Bros »; le commerce sera établi à Sesheke, ou à telle autre place à déterminer de temps en temps.

3° Les banquiers de la firme sera la *Standart Bank of South Africa Limited* à Bulawayo.

4° Le capital social sera de £ 4,614.8.2, dont £ 3,781.8.2 seront versés par le susdit Elie Susman et £ 833.0 0 par le susdit Harry Susman, et ce capital est actuellement représenté par des marchandises en magasin, des créances, du bétail et tout autre actif appartenant au commerce exploité maintenant à Sesheke.

5° Les profits du commerce appartiendront pour deux tiers au susdit Élie Susman et le tiers restant au susdit Harry Susman, et ils supporteront dans la même proportion toutes les pertes à résulter de leur commerce.

6° Chacun des associés aura le droit de prélever sur l'avoir social une somme de £ 15 par mois sur sa part respective des bénéfices réalisés, mais s'il résulte du relevé semestriel que les sommes ainsi retirées par un associé excèdent sa part dans les bénéfices, il s'engage à rembourser immédiatement cet excédent.

7° Une comptabilité en règle sera tenue de toutes les opérations de la Société et le 30 juin et le 31 décembre de chaque année ou aussitôt que possible après ces dates, un relevé de compte sera dressé pour établir l'actif et le passif de la Société et déterminer ce qui revient à chaque associé en capital et profits. Ce relevé sera signé par les deux parties et sera dès lors définitif, sauf si une erreur manifeste était découverte dans les trois mois suivant la signature et qui sera alors réparée.

8° Les deux associés consacreront tout leur temps et leur activité aux affaires sociales et aucun d'eux ne s'intéressera directement ou indirectement dans d'autres entreprises.

9° Aucun associé ne prêtera de l'argent ou fournira des marchandises à crédit, appartenant à la Société, à une personne, alors que l'autre associé l'aura avisé de ne pas le faire; l'associé qui agirait autrement sera tenu à la demande de l'autre, de rembourser à l'avoir social, les pertes qui seraient résultées de ces actes.

10° Aucun associé ne pourra sans le consentement écrit de l'autre, remettre ou compenser une dette ou un droit appartenant à la Société et s'il le fait, il sera tenu de rembourser à l'avoir social, à la demande de l'autre, le montant total de la dette ou du droit.

11° Chaque associé payera ponctuellement ses dettes personnelles et ne portera pas la Société garante, sans le consentement de son co-associé.

12° Dans le cas où la Société serait dissoute par le décès ou déclaration en faillite d'un des associés, ou par suite de l'aliénation de sa part, conformément à la loi sur les sociétés de 1890, pour ses dettes privées, ou si la Société est dissoute par ordre du tribunal, en vertu de l'article 35 de la susdite loi, à cause de l'aliénation mentale, incapacité ou inconduite de l'un des associés, alors et dans tous les cas semblables, l'autre associé aura le droit d'acquérir la part de celui dont la mort, déclaration en faillite, incapacité ou inconduite aura causé la dissolution (celui dénommé ci-après l'associé décédé ou sortant), dans les biens de la Société après avoir donné dans les trois mois de cette dissolution, notification écrite de son intention, au représentant, curateur ou comité de l'associé sortant, ou à celui-ci en personne (si le cas peut se présenter). Une notification laissée à la résidence habituelle ou au dernier domicile connu de la personne à laquelle cette notification est destinée, ou envoyée là sous pli recommandé, sera considérée comme suffisante pour l'exercice de cette clause.

13° Le prix à payer pour l'achat de la part de l'associé décédé ou sortant dans les hypothèses ci-dessus sera fixé par sa valeur nette, déduction faite des dettes et obligations de la Société, au jour de sa dissolution et dans cette estimation, il ne sera pas tenu compte des profits des affaires. Si les parties ne s'accordent pas quant à la valeur de la susdite part, cette valeur sera déterminée par deux personnes indépendantes, désignées l'une par le ou les vendeurs et l'autre par l'acquéreur ou par un tiers arbitre nommé par les deux parties avant de procéder à l'expertise et si endéans la quinzaine de la mise en demeure d'un des associés, l'autre n'aurait pas fait choix d'un expert ou si l'expert nommé refusait d'agir, l'expert de l'autre partie procèdera seul à l'expertise définitive. La somme déterminée comme étant la valeur de la part

susdite sera payée par l'acquéreur au ou aux vendeurs en quatre acomptes égaux, respectivement à l'expiration des trois, six, neuf et douze mois à partir de la date de la dissolution de la Société, plus les intérêts à 8 °/₀ l'an depuis l'estimation jusqu'au jour du payement de la somme ou des acomptes; l'acquéreur garantira le payement par une hypothèque et garantira aussi par la même hypothèque ou par une autre le ou les vendeurs et la succession de l'associé décédé ou sortant contre toutes les dettes et obligations de la Société; sur la requête de l'acquéreur et à ses frais, le ou les vendeurs lui donneront tous les documents et titres nécessaires pour le mettre en possession de la part achetée ou pour lui permettre d'encaisser les créances et effets de la Société.

14° Si pendant la durée du présent contrat ou à tout autre moment dans la suite, un différend s'élève entre les associés ou leurs représentants respectifs au sujet de l'interprétation des articles du présent acte, ou au sujet du partage, ou à l'occasion de toute autre chose à faire en vertu des présentes ou concernant les droits et obligations des parties ou toute autre matière relative à la susdite association, le différend sera immédiatement soumis à deux arbitres, un nommé par chaque partie, conformément et en vertu des stipulations de la loi sur l'arbitrage de 1889.

En foi de quoi, les parties ont apposé leurs signatures et sceaux, à la date ci-dessus.

(*S.*) E. Susman. (*S.*) H. Susman.

Signé, scellé et remis par le prénommé Élie Susman, en présence de

(*S.*) R. Arthur Letts, Bulawayo, avoué.

Signé, scellé et remis par le prénommé Harry Susman, en présence de

(*S.*) Joseph Finkelstein. (*S.*) Jas. M. Tood.

Pour traduction conforme :

for Susman Bros,

(*S.*) Élie Susman.

Pour copie certifiée conforme :

Le Greffier,

M. Blommaert.

Acte additionnel au contrat constitutif de la Société « Susman Brothers » du 15 mars 1907.

Entre les parties soussignées, signataires du contrat du 15 mars 1907, constitutif de la Société qu'ils ont formée entre eux, sous la firme Susman Brothers, Élie Susman de Sesheke (Rhodésie du Nord-Ouest), d'une part, et Harry Susman, de la même ville, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Société « Susman Brothers », du commun accord de ses deux

associés, étend son activité commerciale à la colonie du Congo belge et notamment au Vice-Gouvernement du Katanga, pour y fonder des comptoirs et des succursales. A cet effet il est apporté à l'acte constitutif du 15 mars 1907, les modifications et additions qu'exige la loi congolaise, pour que la Société puisse constituer au Congo une individualité distincte de ses associés.

Art. 2. — La Société conserve son siège social à Sesheke; elle établit un siège d'opérations à Élisabethville, et fait élection de domicile en cette ville, au magasin de la Société, sis à Élisabethville, à l'intersection des avenues du Lomami et du Moero (parcelle n° 505). Le fondé de pouvoirs de la Société au Congo pourra faire élection de domicile nouvelle et créer d'autres comptoirs et sièges d'opérations dans la Colonie.

Art. 3. — La responsabilité et les apports des associés sont fixés par l'acte du 15 mars 1907. Chaque associé a la signature sociale, mais c'est principalement Élie Susman qui s'occupera des affaires dans la Colonie et signera valablement seul tous actes et conventions en faisant précéder sa signature de la firme sociale.

Art. 4. — Élie Susman seul, désignera les personnes préposées aux établissements dans la Colonie et donnera valable procuration aux personnes ayant la gestion des affaires au Congo; il pourra leur déléguer la signature sociale et ses pouvoirs. Ces procurations seront déposées au greffe du Tribunal d'Élisabethville.

Art. 5. — Le présent acte sera déposé en original, en même temps qu'une copie et sa traduction de l'anglais en français, du contrat du 15 mars 1907, au greffe du Tribunal de première instance d'Élisabethville.

Fait en triple exemplaire à Livingstone, le vingt et un février 1900 quatorze, chaque associé en retirant un, le troisième étant destiné au dépôt.

Le soussigné d'une part,
(*S.*) Élie Susman.

Le soussigné d'autre part,
(*S.*) Harry Susman.

Témoins de la sincérité de la signature du présent acte par les parties Élie et Harry Susman.

(*S.*) B. Rosenblat, témoin.

(*S.*) G. R. Lundie, témoin.

II. — PROCURATION.

Je soussigné, Élie Susman, agissant pour et au nom de la Société « Susman Brothers », en vertu des actes ci-dessus, domicilié à Sesheke (Rhodésie du Nord-Ouest), déclare par les présentes donner mandat à M. S. H. Sapirstein, résidant à Élisabethville, pour représenter dans la colonie du Congo belge, la Société « Susman Brothers », devant toutes autorités gouvernementales, judiciaires et administratives, comme aussi devant toutes sociétés et particuliers; fonder toutes succursales et faire toutes élections de domicile; nommer et renvoyer le personnel sous ses ordres; faire

toutes entreprises, passer tous marchés et contrats, les exécuter, signer pour la Société, agir en justice en demandant et en défendant, avec pouvoir de substitution.

Livingstone, le vingt-un février 1900 quatorze.

Pour Susman Brothers,
(*S.*) ÉLIE SUSMAN.

Je soussigné Élie Susman, agissant au nom de la Société Susman Brothers, certifie avoir déposé les actes ci-dessus comprenant douze feuilles paraphées par moi, au greffe du Tribunal de 1re Instance d'Élisabethville, le vingt-sept février 1900 quatorze, pour servir à telles fins que de droit.

(*S.*) ÉLIE SUSMAN.

Vu pour la légalisation de la signature du sieur Élie Susman, apposée ci-contre.

Élisabethville, le 27 février 1914.

Le Greffier,
(*S.*) M. BLOMMAERT.

Déposé au greffe du Tribunal de 1re Instance d'Élisabethville, le 27 février 1914.

Le Greffier,
(*S.*) M. BLOMMAERT.

Pour copie certifiée conforme :
Le Greffier,
M. BLOMMAERT.

Plantations de Sukidi-Lubao.

Représentant légal.

M. Auguste-Joseph Jacques, planteur à Makaia-Vuabi (Congo belge), nommé administrateur par l'acte constitutif de notre Société, article 58 des statuts, a été nommé directeur général en Afrique, des affaires de la Société et son représentant légal au Congo belge, par décision du Conseil d'administration, en date du 14 février 1914.

Anvers, le 8 avril 1914.

Certifié exact :
Le Président du Conseil d'administration,
CLÉMENT-BAYARD.

Vu pour légalisation de la signature de M. Clément-Bayard, apposée ci-dessus.

Anvers, le 17 avril 1914.

Pour le Bourgmestre :
L'Échevin,
A. Cools.

Plantations de Kiniati.

Représentant légal.

Les soussignés, administrateurs de la Société a responsabilité limitée *Plantations de Kiniati*, déclarent par la présente que M. le baron Charles de 't Serclaes, administrateur délégué de cette Société, selon article 46 des statuts, a été nommé son représentant légal au Congo belge, par décision du Conseil d'administration en date du 10 février 1914.

Fait en double à Bruxelles, le treize avril mil neuf cent quatorze.

Un Administrateur,
Arsène Matton.

Le Président du Conseil,
Paul Osterrieth.

Vu pour légalisation de la signature de M. Arsène Matton apposée ci-dessus.

Woluwe-Saint-Lambert, le 17 avril 1914.
Le Bourgmestre,
F. de Belder.

Vu pour légalisation de la signature de M. Paul Osterrieth apposée ci-dessus.

Anvers, le 15 avril 1914.
Pour le Bourgmestre :
L'Échevin,
A. Cools.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Par exploit de l'huissier Seba, d'Élisabethville, en date du 25 mars 1914, à la requête de M. Dalberto, Clément, commerçant à Élisabethville, signification par affichage a été faite à M. Tranquillo Guabello, hôtelier à Beira, actuellement sans domicile ni résidence connus dans la Colonie, d'une assignation à comparaître le 3 juillet 1914, à 9 heures du matin, devant le Tribunal de 1re Instance d'Élisabethville, séant comme juridiction civile, aux fins de s'y voir et entendre condamner à payer au requérant la somme principale de 4,500 francs, qu'il doit à celui-ci, savoir : 2,000 francs du chef d'un prêt d'argent; 1,250 francs pour loyer dû; le restant du chef de fourniture de marchandises et remplacement de mobilier pour compte du signifié, plus les intérêts; s'entendre condamner aux frais et dépens et entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

Par exploit de l'huissier Seba, d'Élisabethville, en date du 25 mars 1914, à la requête de MM. Pieters et Co, commerçants à Élisabethville, signification par affichage a été faite à Edmond Tiberghien, contracteur à Kilwa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans la Colonie :

1° D'une requête présentée au nom du requérant, à M. le juge du Tribunal de 1re Instance d'Élisabethville et d'une ordonnance rendue sur cette requête, le 30 septembre 1913, portant permission de pratiquer saisie-arrêt, à charge du signifié, au profit du requérant, entre les mains de la Banque du Congo belge, à Élisabethville, pour sûreté et avoir paiement de la somme principale de fr. 22,397.62 du chef de vente et fourniture de marchandises, suivant détail de la facture déposée au greffe avec la requête, plus les intérêts et frais provisoirement évalués à 200 francs;

2° D'un exploit de l'huissier Havlange, en date du 14 octobre 1913, contenant opposition formée à charge du signifié, au nom du requérant, entre les mains de la Banque susdite;

3° D'une assignation à comparaître le 3 juillet 1914, à 9 heures du matin, devant le Tribunal de 1re Instance d'Élisabethville, à l'effet :

a) De s'entendre condamner à payer au requérant la somme principale de fr. 22,397.62, plus les intérêts à 6 % l'an, à partir du jour de la demande;

b) De voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt mentionnée ci-dessus;

c) D'entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel et sans caution;

d) De s'entendre enfin condamner aux frais et dépens

Par exploit de l'huissier Seba, d'Élisabethville, en date du 25 mars 1914, à la requête de M. Vietri, commerçant à Élisabethville, signafication par affichage a été faite par M. Pierre Fontana, employé de la Société coloniale de construction, actuellement sans domicile ni résidence connus dans la Colonie :

1° D'une requête présentée, au nom du requérant, à M. le juge du Tribunal de

1re Instance d'Élisabethville et d'une ordonnance rendue, sur cette requête, le 12 mars 1914, portant permission de pratiquer saisie-arrêt, à charge du signifié, au profit du requérant, entre les mains de la Société coloniale de construction à Kambove, pour sûreté et avoir paiement de la somme principale de 177 francs, du chef de marchandises vendues et livrées, plus les intérêts et frais, provisoirement évalués à 100 francs.

2° D'un exploit de l'huissier De Roo, en date du 18 mars 1914, contenant opposition formée à charge du signifié, au nom du requérant, entre les mains de la Société coloniale de construction susdite;

3° D'une assignation à comparaître, le 3 juillet 1914, à 9 heures du matin, devant le Tribunal de 1re Instance d'Élisabethville, à l'effet :

a) De s'entendre condamner à payer au requérant la somme principale de 177 francs, plus les intérêts à 6 % l'an à partir du jour de la demande;

b) De voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt mentionnée ci-dessus;

c) D'entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

d) De s'entendre enfin condamner aux frais et dépens.

Par exploit de l'huissier Seba, d'Élisabethville, en date du 25 mars 1914, à la requête de la Société anonyme *La Belgika*, comptoir colonial à Élisabethville, agissant par son directeur, à Élisabethville, M. Wergifosse, signification par affichage a été faite à M. Pierre Fontana, employé à la Société coloniale de construction, actuellement sans domicile ni résidence connus dans la Colonie :

1° D'une requête présentée, au nom du requérant, à M. le juge du Tribunal de 1re Instance d'Élisabethville, et d'une ordonnance rendue sur cette requête, le 2 février 1914, portant permission de pratiquer saisie-arrêt, à charge du signifié, au profit du requérant, entre les mains de la Société coloniale de construction à Kambove, pour sûreté et avoir paiement de la somme principale de fr. 1,333.41, que le signifié a été condamné à payer au requérant par jugement du 5 septembre 1913 du Tribunal de 1re Instance d'Élisabethville, plus les intérêts et frais, provisoirement évalués à 200 francs;

2° D'un exploit de l'huissier Charpentier, en date du 9 mars 1914, contenant opposition formée à charge du signifié, au nom du requérant, entre les mains de la Société coloniale de construction susdite;

3° D'une assignation à comparaître, le 3 juillet 1914, à 9 heures du matin, devant le Tribunal de 1re Instance d'Élisabethville, à l'effet :

a) De s'entendre condamner à payer au requérant la somme principale de fr. 1,333.41, plus les intérêts et frais à 6 % l'an à partir du jour de la demande;

b) De voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt mentionnée ci-dessus;

c) D'entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel et sans caution;

d) De s'entendre enfin condamner aux frais et dépens.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo belge.*
(12 juin 1914.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Tanganyika Concessions Limited.

I. — STATUTS.

Je soussigné, Alexander Ridgway, notaire public à Londres, par autorité royale, dûment admis et assermenté certifie et atteste à tous ceux qu'il appartiendra, que l'exemplaire imprimé en langue anglaise qui se trouve ci-annexé sous mon sceau d'office est une copie officielle de l'acte de Société et des statuts de la Société anglaise à responsabilité limitée, dont le siège est en cette ville, dite *Tanganyika Concessions Limited* et que ladite copie officielle, délivrée au greffe des sociétés anonymes, Somerset House, Londres, étant revêtue de la signature — aux pages 10 et 43 — que je certifie véritable, de M. Henry Birtles, greffier adjoint de cette administration, possède tous les caractères d'authenticité requis par les lois d'Angleterre. Je certifie en outre que la pièce en langue française, également ci-annexée sous mon dit sceau d'office, est une traduction fidèle et conforme de ladite copie officielle. Et qu'en conséquence de tout quoi, toute foi est due auxdites copie et traduction, tant en justice que hors. En foi de quoi, je délivre les présentes, sous ma signature et mon dit sceau d'office, pour servir et valoir ce que de droit à Londres, le seize juillet mil neuf cent treize.

(S.) ALEX. RIDGWAY,
Notary.

Vu pour légalisation de la signature de M. A. Ridgway, notaire public, apposée ci-dessous.

Londres, le 16 juillet 1913.

Pour le Consul général de Belgique :
Le Chancelier,
(S.) C. FEYEN.

(Sceau du Consulat général de Belgique dans le Royaume-Uni. Londres.)

THE COMPANIES ACTS, 1862 TO 1898.

MEMORANDUM OF ASSOCIATION OF « TANGANYIKA CONCESSIONS LIMITED ».

1. — The name of the Company is *Tanganyika Concessions Limited.*

2. — The Registered Office of the Company will be in England.

3. — The objects for which the Company is established are :

(*a*) To purchase, take on lease, or otherwise acquire concessions, grants, leases, claims, freehold, and other farms, properties, mines, and mineral properties, and also licenses, easements, or authorities of and over mines, land, mineral properties, mining, water, and other rights in South Africa, or elsewhere, and either absolutely, optionally or conditionally, and either solely or jointly with others, and particularly to enter into and carry into effect, with or without modification, the following agreement, between Tyndale White and the Zambesia Exploring Compagny, Limited, of the one part, and the Company of the other part, in the terms of the draft, a copy whereof has for the purpose of identification been subscribed by William Holmes, a Solicitor of the Supreme Court.

(*b*) To prospect for, open, work, explore, develop, and maintain diamond, gold, silver, copper, coal, iron, and other mines, mineral and other rights, properties, and works, and to carry on and conduct the business of raising, crushing, washing, smelting, reducing and amalgamating ores, metals, and minerals, and to render the same merchantable and fit for use.

(*c*) To cultivate lands and properties, whether belonging to the Company or not, and to develop the resources thereof by draining, clearing, fencing, planting, pasturing, farming, building or improving the same.

(*d*) To carry on the business of farmers, graziers, planters, miners, coal and iron masters, quarry owners, brickmakers, builders, contractors, merchants dealers in gold and silver, diamonds and other precious metals and stones, importers and exporters, bankers, shipowners, wharfingers, carriers, ware housemen, hotel keepers, store keepers, publishers, printers, agents, and general merchants, and to buy and sell and deal in every commodity, substance and product.

(*e*) To sell, improve, manage, develop, exchange, lease, mortgage, enfranchise, dispose of, turn to account, or otherwise deal with all or any part of the property and rights of the Company.

(*f*) To negotiate loans, and to act as agents for the loan payment, transmission, collection, and investment of money, and for the management of property.

(*g*) To obtain and furnish accurate information in reference to mining and other districts of South Africa and elsewhere, and to act as agents between owners of mining and other properties in South Africa and elsewhere and investors in Europe, and negotiate the sale of properties and generally carry on an agency business.

(*h*) To employ and pay mining experts, agents, and other persons, partnerships, companies or corporations, and to organise, equip, and despatch expeditions for prospecting, exploring, reporting on, surveying, working and developing lands, farms, districts, territories, and properties in South Africa or elsewhere, and whether the same are the property of the Company or otherwise, and to colonise

and assist in the colonization of the said lands, farms, districts, territories and properties, and to promote emigration or immigration for that purpose, and to make advances to, and pay for or contribute to the expenses of, and otherwise assist any persons or company prospecting, acquiring, settling or farming, building on, mining, or otherwise developing the said lands, farms, districts, territories, and properties, or desirous of so doing.

(*i*) To construct, erect, maintain, and improve, or aid in and subscribe towards the construction, erection, maintenance and improvement of railways, tramways, roads, waterways, waterworks, shafts, wharves, public or private buildings, parks, telegraphs, electric works, gasworks, machinery, and other works and appliances.

(*j*) To promote, make, provide, acquire, take on lease or agreement, lease, let, grant running powers over, work, use, and dispose of railways, tramways, waterways, and other roads and ways, and to contribute to the expenses of promoting, making, providing, acquiring, working and using the same.

(*k*) To establish or promote, or concur in establishing or promoting, any other company whose objects shall include the acquisition and taking over of all or any of the assets and liabilities of, or shall be in any manner calculated to advance, directly or indirectly, the objects or interests of the Company, and to acquire and hold shares, stock, or securities of, and guarantee the payment of any securities issued by, or any other obligations of any such company.

(*l*) To purchase, or otherwise acquire and undertake all or any part of the business, property, and liabilities of any person or company carrying on any business which the Company is authorised to carry on, or possessed of property suitable for the purposes of the Company.

(*m*) To enter into partnership or any joint-purse arrangement or any arrangements for sharing profits, union of interests, joint adventure, or co-operation with, or agency for any company, firm, or person, carrying on or engaged in, or proposing to carry on or engage in any business or transaction within the objects of the Company, or any business or transaction capable of being conducted so as directly or indirectly to benefit the Company.

(*n*) To sell or dispose of the undertaking of the Company or any part thereof, for such consideration as the Company may think fit, and in particular for shares, debentures, debenture stock or securities of any other Company having objects altogether or in part similar to those of this Company.

(*o*) To establish and promote, or concur in establishing and promoting, associations, companies, syndicates, and undertakings of all kinds, and to secure by underwriting or otherwise, the subscription of any part of the capital of any such association, company, syndicate, or undertaking, and to pay or receive any commission, brokerage, or other remuneration in connection therewith.

(*p*) To buy or otherwise acquire, issue, place, sell or otherwise deal in stocks, shares, bonds, debentures, and securities of all kinds, and to give any guarantee or security in relation thereto, or otherwise.

(*q*) To draw, accept, endorse, discount, execute and issue bills of exchange, promissory notes, debentures, bills of lading, and other negotiable or transferable instruments or securities.

(*r*) To invest money at interest on the security of land of any tenure, buildings, farming stock, stocks, shares, securities, merchandise, and any other property in the United Kingdom, South Africa, or elsewhere, and generally to lend and advance money to any persons or companies without security, or upon such securities and

terms, and subject to such conditions as may seem expedient, and to guarantee the performance of any contract by any person or Company.

(*s*) Generally to carry on and undertake any business, undertaking, transaction, or operation, whether mercantile, commercial, financial, manufacturing, trading, or otherwise (except life assurance), as an individual capitalist may lawfully undertake and carry out.

(*t*) To borrow or raise money for the purpose of the Company's business.

(*u*) To mortgage and charge the undertaking and all or any of the real and personal property, present and future, and all or any of the uncalled capital for the time being of the Company, to issue debentures, mortgage debentures, and debenture stock payable to bearer or otherwise, and either permanent, or redeemable or repayable.

(*v*) To distribute among the Members in specie any property of the Company or any proceeds of sale or disposal of any property of the Company, and for such purpose to distinguish and separate Capital from profits, but so that no distribution amounting to a reduction of Capital be made except with the sanction (if any) for the time being required by law.

(*w*) To procure the Company to be registered, incorporated, or otherwise duly constituted, if necessary or advisable, according to the law of any Colony or Dependency of the United Kingdom or any foreign country.

(*x*) To enter into any arrangement with any governments or authorities, supreme, municipal, local or otherwise, that may seem conducive to the Company's objects or any of them, and to obtain from any such government or authority, any rights, privileges, and concessions which the Company may think it desirable to obtain, and to carry out, exercise, and comply with any such arrangements, rights, privileges, and concessions.

(*y*) To establish and support, or aid in the establishment and support of associations, institutions, funds, trusts, and conveniences calculated to benefit any of the employés or ex-employés of the Company, or any of the dependants or connections of any such persons, and to grant to any such persons, dependants, or connections, pensions and allowances, and to make payments towards insurance thereof respectively, and generally to subscribe or guarantee money to or for charitable or benevolent objects, or to or for any exhibition, or to or for any public, general, or useful object.

(*z*) To obtain any Provisional Order or Act of Parliament for enabling the Company to carry any of its objects into effect, or for effecting any modification of the Company's constitution, or for any other purpose, which may seem expedient, and to oppose any proceedings or applications which may seem directly or indirectly to prejudice the Company's interest.

(z^1) To do all or any of the above things in any part of the world, and as principals, agents, contractors, trustees, or otherwise, and by or through trustees, agents, or otherwise, and either alone or in conjunction with others.

(z^2) To transfer to or otherwise cause to be vested in any company, or person or persons, all or any of the lands and property of the Company, to be held in trust for the Company, or on such trusts, for working, developing, or disposing of the same as may be considered expedient.

(z^3) To pay the costs, charges, and expenses preliminary and incidental to the formation, establishment, and registration of the Company, and to remunerate by commission, brokerage, or otherwise, any person or company for services rendered,

or to be rendered, in relation to the formation and establishment of the Company, or the conduct of its business, or placing, or assisting to place, or guaranteeing the placing, of any shares in, or debentures or other securities of the Company.

(2[4]) To do all such things as are incidental or conducive to the attainment of the above objects or any of them; and the intention is that the objects specified in each of the paragraphs in this clause shall unless otherwise therein provided, be regarded as independent objects, and shall be in nowise limited or restricted by reference to or inference from the terms of any other paragraph, or the name of the Company.

(2[5]) And it is hereby declared that the word « Company » in this Clause when not applied to this Company shall be deemed to include any partnership or other body of persons, political, mercantile, or otherwise, whether incorporated or not incorporated, and whether domiciled in the United Kingdom or elsewhere, and whether existing or hereafter to be formed.

4. — The liability of the Members is limited.

5. — The Capital of the Company is £ 100,000, divided into 100,000 Shares of £ 1 each, with power to divide the Shares in the Capital for the time being into several classes, and to attach thereto respectively and preferential, deferred, qualified or special rights, privileges, or conditions.

We, the several persons whose names and addresses are hereunto subscribed, are desirous of being formed into a Company in pursuance of this Memorandum of Association, and we respectively agree to take the number of Shares in the Capital of the Company set opposite to our respective names.

Names, Addresses and Descriptions of Subscribers.	Number of Shares taken by each Subscriber.
George Linder, 97, Maysoule Rd., New Wandsworth, Clerk. . .	One.
L. Dampier, 16, North Street, Westminster, S. W., Secretary to a Public Company	One.
G. H. Hodd, 31, Crystal Palace Park Road, Sydenham, S. E., Book Keeper	One.
E. Daniell, 4, St. Donatt's Road, New Cross, S. E., Clerk. . . .	One.
H. M. Dashwood, 30, Clement Lane, E. C., Clerk	One.
W. A. Flowers, 13, George Street, London, N. W., Clerk. . . .	One.
Lawrence Scotland, 23, Hamberton Rd., Clapham, S. W., Clerk .	One.
T. W. Doran, 84, Winston Road, Green Lanes, N., Clerk. . . .	One.

Dated the 20th day of January, 1899.

Witness to the above Signatures :

A. J. Hall, Solicitor,

20, Threadneedle Street, London, E. C.

(Stamp of one shelling.)

A true copy :

(S.) H. Birtles,

Assistant Registrer of Joint-Stock Companies.

THE COMPANIES ACTS, 1862 TO 1898.

ARTICLES OF ASSOCIATION OF « TANGANYIKA CONCESSIONS LIMITED ».

Table « A ».

1. — The regulations in Table « A » in the First Schedule to « The Companies Act 1862 », shall not apply to the Company, except so far as the same are repeated or contained in these presents.

Interpretation.

2. — In these presents the words standing in the first column of the following table shall bear the meanings set opposite to them respectively in the second column thereof, if not inconsistent with the subject or context.

Words.	Meanings.
The Company	Tanganyika Concessions Limited.
The Statutes	The Companies Acts, 1862 to 1898, and every other Act for the time being in force concerning joint stock companies and affecting the Company.
These presents	These Articles of Association or other the regulations of the Company from time to time in force.
Office.	The Registered Office of the Company.
Special Resolution . . .	The meaning assigned by Section 51 of « The Companies Act, 1862 ».
Extraordinary Resolution.	The meaning assigned by Section 129 of « The Companies Act, 1862 ».
The Directors	The Directors for the time being, and such number of them as have authority to act for the Company.
The Board	The Board of Directors for the time being.
Seal	The Common Seal of the Company.
Month	Calendar month.
Year	Year from the 1st January to the 31st December inclusive.
In writing	Written, printed, typewritten, or lithographed, or partly one and partly another.
Register	The Register of Members of the Company.

And words importing the singular number only shall include the plural number and *vice-versâ*.

Words importing the masculine gender only shall include the feminime gender, and words importing persons shall include corporations.

3. — Subject to the last preceding Article, any words defined in the Statutes shall, if not inconsistent with the subject or context, bear the same meaning in these presents.

Business.

4. — The Company shall, forthwith enter into the agreement with Tyndale White and the Zambesia Exploring Company, Limited, mentioned in the Memorandum of Association, and shall carry the same into effect with full power from time to time and at any time to agree to any modification thereof, whether before or after the execution thereof. The basis on which the Company is established is that the Company shall acquire the property comprised in the said agreement on the terms therein set forth, subject to such modifications (if any) as aforesaid; and it shall be no objection to the said agreement that the Vendors, or one of them, are or is a promoter, and that some of the Directors of the Company are nominees of the Vendors, or one of them, or that the price for the property has been fixed by the Vendors, and has not been tested by independent inquiry, or by any other means; and every Member of the Company, present and future, is to be deemed to become a Member of the Company on these express terms.

5. — The business of the Company may be commenced as soon after the incorporation of the Company as the Directors think fit, notwithstanding the nominal Capital may be only partially subscribed.

6. — Any branch or kind of business which by the Memorandum of Association of the Company or these presents is either expressly or by implication authorized to be undertaken by the Company may be undertaken by the Directors at such time or times as they shall think fit, and further may be suffered by them to be in abeyance whether such branch or kind of business may have been actually commenced or not, so long as the Directors may deem it expedient not to commence or proceed with such branch or kind of business.

7. — No part of the funds of the Company shall be employed by the Directors of the Company in the purchase, or lent upon the security of the Company's Shares.

Shares.

8. — Save as provided to the contrary by contract the Shares shall be at the disposal of the Directors and they may allot or otherwise dispose of them to such persons at such times, and on such terms as they think proper.

9. — If two or more persons be registered as joint holders of any Share, any one of such persons may give effectual receipts for any Dividends, Bonuses, or other moneys payable in respect of such Share.

10. — No person shall be recognised by the Company as holding any share upon any trust, and the Company shall not be bound (save as ordered by a Court of competent jurisdiction or as by statute required) by or recognise any equitable, contingent, future, or partial interest in any Share, or any interest in any fractional part of a Share, or (except only as by these presents or otherwise expressly

provided) any other right in respect of any Share, except an absolute right to the entirety thereof in the registered holder.

11. — Every registered Member shall, without payment, be entitled to one certificate under the seal for all his registered Shares, or on payment of such sum, not exceeding one shilling per Certificate as the Directors may from time to time require, to several Certificates, each for a part of such Shares. Every Certificate of Shares shall specify the number of Shares in respect of which it is issued and the amount paid up thereon; provided that in the case of joint holders the Company shall not be bound to issue more than one Certificate to all the joint holders for all their registered Shares, or several Certificates, each for a part of such Shares, and delivery of such Certificate or Certificates to any one of them shall be sufficient delivery to all.

12. — If any such Certificate shall be worn out or lost, it may be renewed on such evidence being produced as the Directors shall require, and in the case of wearing out, on delivery up of the old Certificate, and in case of loss, on execution of such indemnity (if any), and in either case, on payment of such sum not exceeding one shilling, as the Directors may from time to time require.

13. — The Company shall have a first and paramount lien and charge on all the Shares not fully paid up registered in the name of a Member (whether solely or jointly with others) for his debts, liabilities, and engagements, either alone or jointly with any other person, whether a Member or not, to or with the Company, whether the period for the payment, fulfilment, or discharge thereof shall have actually arrived or not, and no equitable interest shall be created in any Shares except upon the footing and condition that Clause 10 hereof is to have full effect. Such lien shall extend to all Dividends from time to time declared in respect of such shares. Unless otherwise agreed the registration of a transfer of Shares shall operate as a waiver of the Company's lien (if any) on such shares.

14. — For the purpose of enforcing such lien the Directors may sell the Shares subject thereto in such manner as they think fit, but no sale shall be made until such time as the moneys claimed by the Company are presently payable, and until a demand and notice in writing, stating the amount due and demanding payment, and giving notice of intention to sell in default, shall have been served on such Member or the person (if any) entitled by transmission to the Shares, and default in payment or the discharge of such liabilities and engagements shall have been made by him for seven days after such notice.

15. — The net proceeds of any such sale shall be applied first in or towards the satisfaction of any expenses incurred in connection with such debts, liabilities, and engagements, and, secondly, in or towards satisfaction of the amount due, and the residue (if any) shall be paid to the Member or the person (if any) entitled by transmission to the Shares.

16. — Upon any such sale as aforesaid the Directors may enter the purchaser's name in the Register as holder of the Shares, and the Purchaser shall not be bound to see to the regularity or validity of or be affected by any irregularity of invalidity in the proceedings, nor be bound to see to the application of the purchase-money, and after his name has been entered in the Register the validity of the sale shall not be impeached by any person, and the remedy of any person aggrieved by the sale shall be in damages only and against the Company exclusively.

17. — No Member shall be entitled to receive any Dividend, or to be present or vote at any General Meeting, either personally or by proxy, or as proxy for another Member, or upon any poll, or to exercise any privilege as a member, until he shall have paid all Calls or other sums for the time being due and payable on every Share held by him, whether alone or jointly with any other person, together with interest and expenses (if any).

Calls on shares.

18. — The Directors may, subject to the regulations of these presents, from time to time make such calls upon the Members in respect of all moneys unpaid on their Shares, and not by the conditions of allotment thereof made payable at fixed times as they think fit, provided that fourteen days' notice at least is given of each Call, and such Member shall be liable to pay the amount of every Call so made upon him to the persons and at the times and places appointed by the Directors. Any Call may be made payable in one sum or by instalments.

19. — No call shall exceed 25 per cent. of the nominal amount of a Share, and at least one month shall intervene between the time appointed for the payment of one Call and that appointed for the payment of the next succeeding Call (if any).

20. — A Call shall be deemed to have been made at the time when the resolution of the Directors authorising such Call was passed.

21. — The joint holders of a Share shall be jointly and severally liable for the payment of Calls in respect thereof.

22. — If before or on the day appointed for payment thereof a Call or instalment payable in respect of a Share be not paid, the holder for the time being of the Share shall pay interest on the amount of the Call or instalment at such rate, not exceeding 10 per cent. per annum, from the day appointed for payment thereof to the day of actual payment, as the Directors shall from time to time determine.

23. — The Company may make arrangements on the issue of Shares for a difference between the holders of such Shares in the amount of Calls to be paid and the times of payment of such Calls, and if, by the conditions of allotment of any Share, the whole or part of the amount thereof shall be payable by instalments, every such instalment shall, when due, be paid to the Company by the holder of the Share.

24. — The Directors may, if they think fit, receive from any Member willing to advance the same all or any part of the moneys due upon his Shares beyond the sum actually called up thereon, and upon the moneys so paid in advance, or so much thereof as exceeds the amount for the time being called up on the Shares in respect of which such advance has been made, the Company may pay or allow interest at such rate as may be agreed upon between the Directors and the Members paying such sum in advance.

Transfer of shares.

25. — Subject to the restrictions of these presents, any Member may transfer all or any of his Shares, but every transfer must be in writing and in the usual common form, and must be left at the Office, accompanied by the Certificate of the Shares to

be transferred, and such other evidence (if any) as the Directors may require to prove the title of the intending transferor.

26. — The instrument of transfer of a Share shall be signed both by the transferor and transferee, and the transferor shall be deemed to remain the holder of the Share until the name of the transferee is entered in the Register in respect thereof.

27. — All instruments of transfer which shall be registered shall be retained by the Company, but any instrument of transfer which the Directors may decline to register shall (except in case of fraud) be returned to the party presenting the same.

28. — The Directors may in their discretion, and without assigning any reason therefor, refuse to register the transfer of any Share not being a fully-paid Share.

29. — Such fee, not exceeding two shillings and sixpence for each transfer, as the Directors may from time to time determine, may be charged for registration of a transfer.

30. — The Register of Transfers may be closed during the fourteen days immediately preceding every Ordinary General Meeting of the Company, and at such other times (if any) and for such period as the Directors may from time to time determine, provided always that they shall not be closed for more than thirty days in any year.

Transmission of Shares.

31. — In the case of the death of a Member, the survivors or survivor where the deceased was a joint holder, and the executors or administrators of the deceased where he was a sole holder, shall be the only persons recognised by the Company as having any title to his Shares, but nothing herein contained shall release the estate of a deceased joint holder from any liability in respect of any Share jointly held by him.

32. — Any person becoming entitled to a Share in consequence of the death or bankruptcy of any Member, may upon producing such evidence of title as the Directors shall require, and subject as hereinafter provided, either be registered himself as holder of the Share, or elect to have some person nominated by him registered as the transferee thereof.

33. — If the person so becoming entitled should elect to be registered himself, or to have some person nominated by him registered as the transferee thereof, he shall deliver or send to the Company a notice in writing signed by him, stating that he so elects. For all purposes of these presents relating to the registration of transfers of Shares, such notice shall be deemed to be a transfer, and the Directors shall have the same power for refusing to give effect thereto by registration as if the event upon which the transmission took place had not occurred, and the notice were a transfer executed by the person from whom the title by transmission is derived.

Forfeiture of Shares.

34. — If any Member fails to pay the whole or part of any Call or instalment on or before the day appointed for the payment thereof, the Directors may at any time

thereafter during such time as the Call or instalment or any part thereof remains unpaid, serve a Notice on him, requiring him to pay such Call or instalment, or such part thereof as remains unpaid, together with interest, and any expenses that may have accrued by reason of such non-payment.

35. — The Notice shall name a further day on or before which such Call or instalment or such part as aforesaid, and all interest and expenses that have accrued by reason of such non-payment are to be paid. It shall also name the place where payment is to be made, and shall state that in the event of non-payment at or before the time at the place appointed the Shares in respect of which such Call or instalment was made will be liable to be forfeited.

36. — If the requisitions of any such Notice as aforesaid be not complied with, any Share in respect of which such notice has been given may at any time thereafter, before payment of all Calls and instalments, interest and expenses due in respect thereof has been made, be forfeited by a resolution of the Directors to that effect. Such forfeiture shall include all Dividends declared in respect of the forfeited Share and not actually paid before the forfeiture.

37. — When any Share has been forfeited in accordance with these presents, notice of the forfeiture shall forthwith be given to the holder of the Share, or the person entitled to the Share by transmission as the case may be, and an entry of such notice having been given, and of the forfeiture, with the date thereof, shall forthwith be made in the Register opposite to the Share; but the provisions of this Article are directory only, and no forfeiture shall be in any manner invalidated by any omission or neglect to give such notice, or to make such entry as aforesaid.

38. — Notwithstanding any such forfeiture as aforesaid, the Directors may, at any time before the forfeited Share has been otherwise disposed of, permit the Share so forfeited to be redeemed upon the terms of payment of all Calls and interest due upon and expenses incurred in respect of the Share, and upon such further terms (if any) as they shall think fit.

39. — Every Share which shall be forfeited shall thereupon become the property of the Company, and may be either cancelled or sold, or re-allotted, or otherwise disposed of, either to the person who was before forfeiture the holder thereof or entitled thereto, or to any other person, upon such terms and in such manner as the Directors shall think fit.

40. — A Member whose Shares have been forfeited shall, notwithstanding, be liable to pay to the Company all Calls made and not paid on such Shares at the time of forfeiture, and interest thereon to the date of payment, in the same manner in all respects as if the Shares had not been forfeited, and to satisfy (if any) the claims and demands which the Company might have enforced in respect of the time of forfeiture, without any deduction or allowance for the value of the Shares at the time of forfeiture.

41. — The forfeiture of a Share shall involve the extinction, at a time of forfeiture, of all interest in, and all claims and demands against the Company in respect of the Share, and all other rights and liabilities incidental to the Share as between the Member whose Share is forfeited and the Company, except only such of those rights and liabilities as are by these presents expressly saved, or as are by the Statutes given or imposed in the case of past Members.

42. — A statutory declaration in writing that the declarant is a Director of the Company, and that a Share has been duly forfeited in pursuance of the presents, and stating the time when it was forfeited, shall, as against all persons claiming to be entitled to the Share adversely to the forfeiture thereof, be conclusive evidence of the facts therein stated; and such declaration, together with a certificate of proprietorship of the Share under the Seal delivered to a purchaser or allottee thereof, shall constitute a good title to the Share, and the new holder thereof shall be discharged from all Calls made prior to such purchase or allotment, and shall not be bound to see to the application of the purchase-money, nor shall his title to the Share be affected by any past omission or irregularity relating to or connected with the proceedings in reference to the forfeiture, sale, re-allotment, or disposal of the Share.

Conversion of Shares into Stock.

43. — The Company may, in General Meeting, convert any fully-paid Shares into Stock.

44. — When any Shares have been converted into Stock, the several holders of such Stock may transfer their respective interests therein, or any part of such interests, in such manner as the Company in General Meeting shall direct, but in default of any such direction, then in the same manner, and subject to the same regulations as and subject to which any fully-paid Share may be transferred, or as near thereto as circumstances will permit. But the Directors may from time to time, if they think fit, fix the minimum amount of Stock transferable, and direct that fractions of a pound shall not be dealt with, but with power nevertheless at their discretion to waive such rules in any particular cases.

45. — The several holders of Stock shall be entitled to participate in the Dividends and profits of the Company, according to the amount of their respective interests in such stock, and such interests shall, in proportion to the amount thereof, confer on the holders respectively the same privileges and advantages, for the purpose of voting at meetings of the Company, and for other purposes, as would have been conferred by Shares of equal amount, but so that none of such privileges or advantages, except the participation in the Dividends and profits of the Company, shall be conferred by such aliquot part of consolidated Stock as would not, if existing in Shares, have conferred such privileges and advantages. No such conversion shall affect or prejudice any preference or other special privilege.

46. — All such provisions of these presents relating to Shares as are applicable to fully-paid Shares shall apply to Stock, and in all such provisions the words « Share » and « Member » shall include « Stock » and « Stockholder ».

Share Warrants.

47. — The Company may, upon the application of the holder of any Shares which are fully-paid, issue under the Seal a Share Warrant stating that the bearer of the Warrant is entitled to the Shares therein specified, and may provide by coupons or otherwise for the payment of the future Dividends on the Shares included in such Share Warrants.

48. — No person shall, as bearer of a Warrant, be entitled (*a*) to sign a requisition for calling a meeting, or to give notice of his intention to submit a resolution to a meeting, or (*b*) to attend or by himself or his proxy or attorney exercise any privilege as a Member at a meeting unless he shall in case (*a*) before or at the time of lodging such requisition, or giving such notice of intention as aforesaid, or in case (*b*) three days at least before the day fixed for the meeting, have deposited at the Office, or such other place as the Board may from time to time appoint, the Warrant in respect of which he claims to act, attend or vote as aforesaid, and unless the Warrant shall remain so deposited until after the meeting and any adjournment thereof shall have been held.

49. — The Directors may determine, and from time to time vary, the conditions upon which Share Warrants shall be issued, and in particular upon which a new Share Warrant or Coupon will be issued in the place of one worn out, defaced, lost, or destroyed, upon which the bearer of the Share Warrant shall be entitled to attend and vote at General Meetings, and upon which a Share Warrant may be surrendered, and the name of the holder entered in the Register in respect of the Shares therein specified. Subject to such conditions and to these presents, the bearer of a Share Warrant shall be a Member to the full extent.

Increase of Capital.

50. — The Company in General Meeting may, from time to time, whether all the Shares for the time being created shall have been issued or not, or all the Shares for the time being issued shall have been fully called up or not, increase its Capital by the creation of new Shares, such aggregate increase shall be of such amount, and to be divided into Shares of such respective amounts as the Company by the resolution creating such new Shares directs.

51. — Any Capital raised by the creation of new Shares shall be subject to the same provisions with reference to the payment of Calls, transfer, transmission, forfeiture, lien, and otherwise, as if it had been part of the original Capital

Alterations of Capital.

52. — The Company may, by Special Resolution, so far modify the conditions contained in its Memorandum of Association as to do the following things or any of them :

(A) Consolidate and divide its Capital into Shares of larger amount than its existing Shares.

(B) By sub-division of its existing Shares or any of them, divide its Capital or any part thereof into Shares of smaller amount than is fixed by its Memorandum of Association; and if thought fit determine that as between the holders of the Shares resulting from such subdivision one or more of such Shares shall have some preference or special advantages as regards Dividend, Capital, voting or otherwise over or as compared with the other or others.

(C) Reduce its Capital in any manner authorised by the Statutes.

53. — Anything done in pursuance of the last preceding article shall be done in manner provided by the Statutes, so far as they shall be applicable, and so far as

they shall not be applicable, in accordance with the terms of the Special Resolution authorising the same, and so far as such resolution shall not be applicable, in such manner as the Directors deem most expedient.

54. — With the sanction of the Court, Capital may be paid off upon the footing that, and the result shall be that the amount paid off may be called up again in the same manner as if it had never been paid up.

Preference Shares.

55. — Save as provided by contract to the contrary, any new Shares from time to time to be created, may from time to time be issued with any such guarantee or any such right of preference, whether in respect of Dividend or of repayment of Capital, or both, or any such other special privilege or advantage over any other Shares previously issued or then about to be issued (other than Shares issued with a preference), or at such a premium, or with such deferred rights as compared with any Shares previously issued, or then about to be issued, or subject to any such conditions or provisions, and with any such right, or without any right of voting, and generally on such terms as the Directors may from time to time by resolution declare.

Alteration of Rights.

56. — All or any of the rights or privileges belonging to any Preference or Deferred Shares, or to any other special class of Shares issued by the Company at any time, may be affected, altered, modified, or dealt with by agreement between the Company and any person purporting to contract on behalf of that class, provided such agreement is ratified in writing by the holders of at least two thirds of the Shares of that class.

General Meetings.

57. — General Meetings shall be held at least once in every year, at such time and place as may be prescribed by the Directors. The first General Meeting shall be held within four months after the incorporation of the Company.

58. — The above-mentioned General Meetings shall be called Ordinary Meetings. All other General Meetings shall be called Extraordinary Meetings.

59. — The Directors may call an Extraordinary Meeting whenever they think fit.

60. — The Directors shall call and Extraordinary Meeting whenever a requisition in writing, signed by Members, holders in the aggregate of not less than one-tenth in amount of the Capital then issued, and stating fully the general nature of the business for which the meeting is proposed to be called, shall be delivered to the Secretary or left at or sent by post to the office.

61. — If the Directors within fourteen days after the delivery or receipt of any such requisition, do not issue notices calling a meeting in accordance therewith for a day not more than twenty-one days after such delivery or receipt, the requisitionists or any other Members holding the required amount of Capital, may themselves convene an Extraordinary Meeting for the business described in the requisition, to be

held at such time, within six weeks after such delivery or receipt, and at such place as they think fit

62. — Seven day's notice at the least (exclusive of the day on which the notice is served or deemed to be served, but inclusive of the day for which the notice is given), specifying the place, the day, and the hour of meeting, and, in case of special business, the general nature of such business, shall be given in manner hereinafter mentioned to the Members. But the accidental omission to give such notice to, or the non-receipt of such notice by any Member shall not invalidate any resolution passed or proceeding at any such meeting. Whenever it is intended to pass a Special Resolution, the two meetings may be convened by one and the same notice, and it shall be no objection that the notice only convenes the second meeting contingently on the resolution being passed by the requisite majority at the first meeting.

Proceedings at general meetings.

63. — All business shall be deemed special that is transacted at an Extraordinary Meeting, and all that is transacted at an Ordinary Meeting shall also be deemed special, with the exception of sanctioning a Dividend, the consideration of the accounts and balance-sheets, and the ordinary reports of the Directors and Auditors, and the election of Directors and other officers in the place of those retiring, and any business which is brought under consideration by the report of the Directors issued with the notice convening such meeting.

64. — No business shall be transacted at any General Meeting except the choice of a Chairman, declaration of a Dividend, and the adjournment of the meeting, unless a quorum is present, in person or by proxy, when the meeting proceeds to business. Three Members shall be a quorum for all purposes.

65. — The Chairman (if any) of the Board shall preside at every General Meeting, but if there be no such Chairman, or if at any meeting he shall not be present within fifteen minutes after the time appointed for holding the same, or shall be unwilling to act as Chairman, the Members present shall choose some Director, or if no Director be present, or if all the Directors present decline to take the chair, they shall choose some Member present to be Chairman of the meeting.

66. — If within half-an-hour from the time appointed for the holding of a General Meeting a quorum be not present, the meeting, if convened on the requisition of Members, shall be dissolved. In any other case it shall stand adjourned to the same day in the next week, at the same time and place; and if at such Adjourned Meeting a quorum is not present within half-an-hour from the time appointed for holding the meeting, the Members present shall be a quorum.

67. — The Chairman, with the consent of any meeting at which a quorum is present, may adjourn the meeting from time to time, and from place to place, as the meeting shall determine. Whenever a meeting is adjourned for ten days or more, notice of the Adjourned Meeting shall be given in the same manner as of an original meeting. Save as aforesaid, the Members shall not be entitled to any notice of an adjournment, or of the business to be transacted at an Adjourned Meeting. No business shall be transacted at any Adjourned Meeting other than the business which might have been transacted at the meeting from which the adjournment took place.

68. — At every General Meeting a resolution put to the vote of the meeting shall be decided on a show of hands by a majority of the Members present in person and entitled to vote, unless before or upon the declaration of the result of the show of hands a poll be demanded in writing by the Chairman or a least five Members present in person or by proxy, and entitled to vote. Unless a poll be so demanded, a declaration by the Chairman of the meeting that a resolution has been carried, or has been carried by a particular majority, or lost, shall be conclusive, and an entry to that effect in the books of proceedings of the Company shall be sufficient evidence thereof, without proof of the number or proportion of the votes recorded in favour of or against such resolution.

69. — If a poll be demanded in manner aforesaid, it shall be taken at such time and place and in such manner as the Chairman shall direct, and the result of the poll shall be deemed to be the resolution of the meeting at which te poll was demanded.

70. — Any poll duly demanded on the election of a Chairman of a meeting, or on any question of adjournment, shall be taken at the meeting, and without adjournment.

71. — In the case of an equality of votes, either on a show of hands or at the poll, the Chairman of the meeting at which the show of hands takes place, or at which the poll is demanded, as the case may be, shall be entitled to a further or casting vote.

72. — The demand of a poll shall not prevent the continuance of a meeting for the transaction of any business other than the question on which a poll has been demanded.

Votes of members.

73. — On a show of hands every Member personally present, and not disentitled to vote, shall have one vote only. In case of a poll every Member shall have one vote for every Share held by him. No Member present only by proxy shall be entitled to vote on a show of hands unless such Member is a corporation present by a proxy who is not himself a Member of the Company, in which case such proxy may vote as a Member.

74. — If any Member be a lunatic, idiot, or *non compos mentis*, he may vote by his committee, *curator bonis*, or other legal curator, and such last-mentioned persons may give their votes personally or by proxy.

75. — Any person entitled by transmission to any Shares may vote at any General Meeting in respect thereof in the same manner as if he were the Registered Holder of such Shares, provided that forty-eight hours at least before the time of holding the meeting at which he proposes to vote he shall satisfy the Directors of his right, unless the Directors shall have previously admitted his right to vote at such meeting in respect thereof.

76. — If two or more persons be jointly entitled to a Share, the person whose name stands first on the Register as one of the holders of such Share shall alone be entitled to vote in respect of the same. Several executors or administrators of a deceased Member, in whose name any Share stands, shall for the purposes of this Article be deemed to be joint holders thereof.

77. — No member shall be entitled to vote at any General Meeting held after the expiration of one month from the registration of the Company in respect of any Share that he has acquired by instrument of transfer, unless the transfer of the Share in respect of which he claims to vote shall have been left with the Company for registration at least one month previously to the time of holding the meeting at which he proposes to vote, and shall have been registered.

78. — Votes may be given either personally or by proxy.

79. — The instrument appointing a proxy shall be in writing under the hand of the appointor, or his attorney, or if such appointor be a corporation under its Common Seal, if any, and if none, then under the hand of some officer duly authorised in that behalf. No person shall act as a proxy who is not a Member of the Company and qualified to vote, save that a corporation being a Member may appoint as its proxy one of its officers, who may not happen to be a Member of the Company.

80. — The instrument appointing a proxy, and the power of attorney (if any) under which it is signed, shall be deposited at the office at least forty-eight hours before the time appointed for holding the meeting, or Adjourned Meeting (as the case may be) at which the person so named in such instrument proposes to vote; otherwise the person so named shall not be entitled to vote in respect thereof. No instrument appointing a proxy shall be valid after the expiration of twelve months from the date of its execution.

81. — Any instrument appointing a proxy, whether for a Special Meeting or otherwise shall, as nearly as circumstances will admit, be in the following form, or to the effect following :

« TANGANYIKA CONCESSIONS LIMITED. »

« I. . . . . , a Member of *Tanganyika Concessions*
» *Limited,* and entitled to . . . . . votes hereby appoint . . . . .
» . . . . . another Member of the Company to vote for me and on my behalf
» at the Ordinary (*or* Extraordinary, *as the case may be*) General Meeting of the
» Company, to be holden on the . . . . . day of. . . . . , and at
» every adjournment thereof.

» As witness my hand this . . . . day of . . . . . 18 . . »

Or in such other form as the Directors shall from time to time approve.

82. — Any Member residing out of the United Kingdom may by power of attorney appoint any person, a Member of the Company, to be his attorney, for the purpose of voting at any meeting, and such power may be a special power limited to any particular meeting, or a general power extending to all meetings at which such Member is entitled to vote. Every such power shall be produced at the office, and left there for at least forty-eight hours before being acted upon.

83. — A vote given in accordance with the terms of an instrument of proxy or power of attorney shall be valid notwithstanding the previous death of the principal or revocation of the proxy or power of attorney, or transfer of the Share in respect of which the vote is given, provided that no intimation in writing of the death, revocation or transfer shall have been received at the Office before the meeting.

Directors.

84. — The Directors shall not be less than four nor more than nine in number. The first Directors shall be appointed by the Subscribers of the Memorandum of Association or a majority of them by an instrument in writing under their hands.

85. — The qualification of a Director shall be the holding of Shares or Stock of the nominal amount of £ 250; *but this qualification shall not be required of a Director who shall be a Director of the Zambesia Exploring Company Limited, so long as he shall hold that office* (1). A first Director may act before acquiring his qualification, but in any case he shall acquire the same within one month from his appointment, and unless he shall do so he shall be deemed to have agreed to take the said Shares from the Company, and the same shall be forthwith alloted to him accordingly.

86. — The Directors, other than the Managing Directors or Director, shall be paid out of the funds of the Company by way of remuneration for their services, in each and every year, such sums as the Company in General Meeting may from time to time determine, and such sums shall be divided between them in such proportions and manner as the Directors may determine.

87. — The Directors shall be paid all their travelling and other expenses, properly and necessarily expended by them in and about the business of the Company, and if any Director should be required to perform extra services, or go or reside abroad, or shall otherwise be specially occupied about the Company's business, he shall be entitled to receive a remuneration to be fixed by the Board, or at the option of such Director by the Company in General Meeting, and such remuneration may be either in addition to or substitution for any remuneration provided in the last preceding Article.

Alternate Directors.

88. — Every Director shall have the power to nominate any person approved for that purpose by a majority of the other Directors of the Company to act as Alternate Director in his place during his absence from the United Kingdom or inability to act as such Director, and at his discretion to remove such Alternate Director, and on such appointment being made, the Alternate Director shall (except as regards share qualification) be subject in all respects to the terms and conditions existing with reference to the other Directors of the Company, and each Alternate Director, whilst acting in the place of an absent Director, shall exercise and discharge all the duties, and be entitled to the fees, of the Director he represents.

89. — Any instrument appointing an Alternate Director shall, as nearly as circumstances will permit, be in the following form or to the effect following :

« TANGANYIKA CONCESSIONS LIMITED. »

« I . . . . . , a Director of *Tanganyika Concessions* » *Limited*, in pursuance of the power in that behalf contained in Article 88 of the

(1) The words in italics were inserted by Special Resolution passed and confirmed at General Meetings of the Company held on the 2nd March, 1899, and the 29th March, 1899, respectively.

» Articles of Association of the Company, do hereby nominate and appoint. . . .
» . . . . . of . . . . . to act
» as alternate Director in my place, during my absence from the United Kingdom
» [*or* my inability to act as a Director, *as the case may be*], and to exercise and
» discharge all my duties as a Director of the Company.

» As witness my hand this . . . . day of . . . . . , 18 . . »

Powers of Directors.

90. — The business of the Company shall, subject as herein provided, be managed by the Directors, who may exercise all such powers of the Company, and do on behalf of the Company all such acts as may be exercised and done by the Company, and as are not by the Statutes or by these presents required to be exercised or done by the Company in General Meeting, subject nevertheless to any regulation of these presents, to the provisions of the Statutes, and to such regulations (being not inconsistent with the aforesaid regulations or provisions) as may be prescribed by the Company in General Meeting; but no regulation made by the Company in General Meeting shall invalidate any prior act of the Board which would have been valid if such regulation had not been made.

91. — In particular, and without limiting the general powers conferred upon them, the Directors may dispose of all or any of the concessions, lands, rights, privileges and properties for the time being belonging to the Company, and of any branches of any business carried on by the Company for cash or shares, or debentures or securities of any company, or partly for one and partly for the other or others, and generally on such terms as they think fit, and they may determine in what proportions the proceeds of sale and realization of such concessions, lands, rights, privileges, and properties respectively ought to be apportioned between revenue and Capital.

92. — The Directors may at any time before the ordinary Meeting in the year 1902, appoint any persons to be Directors, provided that the number of Directors shall not exceed nine in the whole.

93. — The continuing Directors at any time may act notwithstanding any vacancy in their body, provided always that in case the Directors shall at any time be reduced in number to less than four, it shall be lawful for them to act as Directors for the purpose of filling up vacancies in their body, but not for any other purpose.

94. — The Directors may from time to time by resolution appoint a person at such salary as they think proper to act as Secretary of the Company, or as a temporary substitute for the Secretary, and any such last-mentioned person so appointed shall for the purposes of these presents be deemed during the time of his appointment to be the Secretary.

Seal.

95. — The Seal shall not be affixed to any instrument except by the authority of a resolution of the Board, and in the presence of *a Director and the Secretary or some other person appointed by the Director, and the said Director and the Secretary*

or such other person [1], as the case may be, shall sign every instrument to which the Seal shall be so affixed in their presence.

Borrowing Powers.

96. — The Directors may from time to time, at their discretion, raise or borrow, or secure the payment of any sum or sums of money for the purposes of the Company, but so that the amount at any time owing in respect of moneys so raised, borrowed or secured, shall not without the sanction of a General Meeting, exceed the nominal amount of the Capital; nevertheless, no lender or other person dealing with the Company shall be concerned to see or enquire whether this limit is observed.

97. — The Directors may raise or secure the repayment of such moneys in such manner and upon such terms and conditions as they may think fit, and in particular by the issue of Debentures or Debenture Stock of the Company, charged upon all or any part of the property of the Company (both present and future), including its uncalled capital for the time being.

98. — Any Debentures, Debenture Stock, Bonds, or other securities may be issued at a discount premium, or otherwise, and with any special privileges as to redemption, surrender, drawings, allotment of Shares attending and voting at General Meetings of the Company, appointment of Directors, and otherwise.

Disqualification of Directors.

99. — The office of a Director shall be vacated :

(A) If he, without the sanction of any General Meeting, accepts and holds any other office under the Company except that of Managing Director or Trustee;

(B) If he become bankrupt or compound with his creditors, or take the benefit of any Act for the time being in force for the relief of insolvent debtors;

(C) If he be found lunatic or become of unsound mind;

(D) If he cease to hold the qualifying number of shares or amount of Stock;

(E) If he absent himself from attending at the usual meetings of Directors continuously for the space of six months without the leave of the Board;

(F) If by notice in writing under Article 109 hereof he resigns his office;

(G) If he is requested in writing by all his co-Directors to resign.

Provided that these disqualifying conditions or any of them may be dispensed with in any special case by a resolution of a General Meeting.

100. — No Director or Managing Director shall be disqualified by his office from contracting with the Company, either as vendor, purchaser, or otherwise, nor shall any such contract, or any contract or arrangement entered into by or on behalf of the Company, in which any Director shall be in any way interested, be avoided, nor

---

[1] The words in italics were substituted for the words printed in brackets by Special Resolution passed and confirmed at General Meetings of the Company, held on the 17th December, 1909, and 14th Januari, 1910 respectively.

shall any Director so contracting or being so interested be liable to account to the Company for any profit realized by any such contract or arrangement by reason of such Director holding that office, or of the fiduciary relations thereby established, but it is declared that no such Director shall, as a Director, vote in respect of any such contract or arrangement (other than the agreements mentioned in the Memorandum of Association), and that the nature of his interest must be disclosed by him at the meeting of the Directors at which the contract or arrangement is determined on, if his interest then exists, or in any other case at the first meeting of the Directors after the acquisition of his interest, but this declaration may at any time or times be suspended or relaxed to any extent by a General Meeting [1].

Rotation of Directors.

101. — At the Ordinary Meeting in 1902 and at the Ordinary Meeting in every subsequent year, one-third of the Directors for the time being respectively, or if their number is not a multiple of three, then the number nearest to one-third shall retire from office. A retiring Director shall retain office until the dissolution of the meeting at which his successor is elected.

102. — The Directors to retire in every year after 1902 shall be the Directors who have been longest in office since the last election. As between Directors of equal seniority, the Directors to retire shall (unless such Directors of equal seniority shall agree among themselves) be selected from among them by ballot.

103. — A retiring Director shall, be eligible for re-election.

104. — The Company shall, at the meeting at which any Directors retire in manner aforesaid, fill up the vacated office of each Director by electing a person thereto, and without notice in that behalf may fill up any other vacancies.

105. — No person, not being a Director retiring at the meeting, shall, unless recommended by the Directors for election, be eligible for the office of a Director at any General Meeting, unless within the prescribed time before the day appointed for the meeting there have been given to the Secretary notice in writing by some Member duly qualified to be present and vote at the meeting, of his intention to

---

[1] At an Extraordinary General Meeting of the Company held on the 31st December, 1903, the following Resolution was duly passed, viz. :

« That having regard to the fact that the Boards of Directors of this Company and of the Zambesia Exploring Company Limited are identical and that the interests of the two Companies are so closely allied, it is desirable to authorise dealings between the two Companies, and in all such cases to suspend the declaration contained in Article 100 of the Articles of Association of the Company restricting the powers of the Directors of the Company from voting upon any Resolution in wich they or any of them as Directors of or Shareholders in the Zambesia Exploring Company Limited are or may be interested; and it is hereby expressly resolved that the Directors of the Company are authorised to enter into any Contracts or arrangements on behalf of the Company with the Zambesia Exploring Company, Limited, or any other Contracts or arrangements in which such Company may be interested, and no such Contracts or arrangements shall be invalidated by reason of the Board of the Company not constituting an independent executive, and that the declaration prohibiting the Directors voting on any Resolution sanctioning any such Contracts or arrangements contained in Article 100 of the Articles of Association of the Company shall be suspended until the Company shall in General Meeting otherwise determine. »

propose such person for election, and also notice in writing signed by the person to be proposed of his willingness to be elected. The prescribed time above mentioned shall be such that between the date when each such notice is served, or deemed to be served, and the day appointed for the meeting, there shall be not less than three nor more than fourteen clear intervening days.

106. — If at any meeting at which an election of Directors ought to take place the places of the retiring Directors, or some of them, be not filled up, the retiring Directors shall be deemed to have been re-elected.

107. — The Company may from time to time, in General Meeting, increase or reduce the number of Directors, and may alter their qualification and determine in what rotation such increased or reduced number shall go out of office.

108. — Any casual vacancy occurring among the Directors may be filled up by the Directors; but any person so chosen shall retain his office *only until the next following Ordinary General Meeting of the Company and shall then be eligible for re-election* (1).

109. — A Director may, save as provided by contract with him to the contrary, at any time give notice in writing of his wish to resign by delivering such notice to the Secretary, or leaving it at the Office, and at the expiration of one month after the delivery of such notice, or at such earlier period as the Directors shall determine, he shall vacate his office.

110. — The Company may by Extraordinary Resolution remove any Director before the expiration of his period of office, and may by an Ordinary Resolution appoint another Member in his stead, but any person so appointed shall retain his office so long only as the Director in whose place he is appointed would have held the same if he had not been removed.

Proceedings of Directors.

111. — The Directors may meet together for the despatch of business, adjourn, and otherwise regulate their meetings as they think fit, and determine the quorum necessary for the transaction of business. Until otherwise determined, two Directors shall be a quorum. Questions arising at any meeting shall be decided by a majority of votes. In case of an equality of votes, the Chairman shall have a second or casting vote.

112. — A Director may, and the Secretary shall, on the request of a Director, at any time summon a meeting of the Board, by notice served upon the several Members of the Board.

113. — The Directors may elect a Chairman of their Board and determine the period for which he is to hold office. The Chairman so elected shall preside at all meetings of the Board; but if no such Chairman be elected, or if at any meeting the Chairmain be not present within five minutes after the time appointed fór holding

(1) The words in italics were substituted for the words printed in brackets by Special Resolution passed an confirmed at General Meetings of the Company, held on the 17th December, 1909, and the 14th January, 1910, respectively.

the same, the Directors present shall choose one of their number to act as Chairman of such meeting, and the Director so chosen shall preside at such meeting accordingly. A meeting of the Directors for the time being at which a quorum is present shall be competent to exercise all or any of the authorities, powers, and discretions by or under the regulations of the Company for the time being vested in or exercisable by the Directors generally.

114. — A resolution in writing, signed by all the Directors entitled to notice of a meeting of Directors, shall be as valid and effectual as if it had been passed at a meeting of the Directors duly called and constituted.

115. — No Director for the time being out of the United Kingdom shall be entitled to notices of the meeting of the Directors.

116. — The Directors may from time to time appoint Committees, consisting of one or more members of their body as they think fit, and may delegate any of their powers to such Committees, and from time to time revoke the same, and discharge any such Committees, wholly or in part. Any Committee so formed shall in the exercise of the power so delegated conform to any regulations that may be imposed upon them by the Board. The Chairman of the Board shall be an *ex officio* member of all Committees.

117. — A Committee may elect a Chairman of their meetings. If no such Chairman be elected, or if at any meeting he be not present within five minutes after the time appointed for holding the same, the Members present shall choose one of their number to be Chairmain of such meeting.

118. — Committees may meet and adjourn as they think proper. Questions arising at any meeting shall be determined by a majority of votes of the Members present, and in case of an equality of votes the Chairman of the meeting shall have a second or casting vote.

119. — All acts *bona fide* done by any meeting of Directors, or by a Committee of Directors, or by any person acting as a Director, shall, notwithstanding it be afterwards discovered that there was some defect in the appointment of any such Director or person acting as aforesaid, or that they or any of them were disqualified, be as valid as if every such person had been duly appointed and was qualified to be a Director.

120. — The Directors shall cause minutes to be made in books to be provided for the purpose.

(A) Of all appointments of officers made by the Directors.

(B) Of the names of all the Directors present at each meeting of Directors and of Committees of Directors.

(C) Of all resolutions passed and proceedings had by and at all meetings of the Company, and of the Directors and Committee of Directors.

And any such minute as aforesaid, if purporting to be signed by the Chairman of the meeting at which such appointments were made, or such Directors were present, or such resolutions were passed or proceedings had (as the case may be), or by the Chairman of the next succeeding meeting of the Company, or Directors, or Committee (as the case may be), shall be sufficient evidence without any further proof of the facts therein stated.

Managing Directors.

121. — The Directors may from time to time appoint one or more members of their body, or any person or persons, whether Members of the Company or not, to be Managing Director or Directors of the Company, and by resolution confer upon such Managing Director or Directors all or any of their powers and authorities, and in like manner revoke, withdraw, alter, or vary all or any of such powers.

122. — The salary or remuneration of any Managing Director of the Company shall be fixed as the Directors may from time to time determine, and may either be a fixed sum of money, or may altogether or in part be governed by the business done or profits made, or may be upon such other terms as the Directors determine.

123. — A Managing Director shall not, while he continues to hold that office, be subject to retirement by rotation, and he shall not be taken into account in determining the rotation of retirement of Directors; but every Managing Director, if a Director, shall, subject to the provisions of any contract between him and the Company, be subject to the same provisions as to resignation and removal as the other Directors of the Company: and if he should be a Director and should cease to hold the office of Director from any cause, he shall *ipso facto* and immediately cease to be a Managing Director.

Local Management.

124. — The Directors may from time to time provide for the management and transaction of the affairs of the Company at home and abroad in such manner as they think fit, and the provisions contained in the next three following Articles shall be without prejudice to the general powers conferred by this Article.

125. — The Directors may from time to time and at any time establish any Local Board or agency for managing any of the affairs of the Company abroad, and may appoint any persons to be Members of such Local Board, or Managers, or agents, and may fix their remuneration. And the Directors from time to time and at any time may delegate to any person so appointed any of the powers, authorities, and discretions for the time being vested in the Directors other than their power to make Calls, and may authorise the Members for the time being of any such Local Board or any of them to fill up any vacancies therein, and to act notwithstanding vacancies, and any such appointment or delegation may be made on such terms and subject to such conditions as the Directors think fit, and the Directors may at any time remove any person so appointed, and may annul or vary such delegation.

126. — The Directors may at any time and from time to time, by power of attorney under the seal, appoint any person or persons to be the attorney or attorneys of the Company for such purposes and with such powers, authorities, and discretions (not exceeding those vested in or exercisable by the Directors under these presents), and for such period and subject to such conditions as the Directors may from time to time think fit, and any such appointment may (if the Directors think fit) be made in favour of the Members, or any of the Members of any Local Board established as aforesaid, or in favour of any company, or of the members, directors, nominees, or managers of any company or firm, or otherwise in favour of any fluctuating body of persons, whether nominated directly or indirectly by the

Directors, and any such power of attorney may contain such powers for the protection or convenience of persons dealing with such attorneys as the Directors may think fit.

127. — Any such delegates or attorneys as aforesaid may be authorised by the Directors to sub-delegate all or any of the powers, authorities, and discretions for the time being vested in them.

128. — The Company may exercise the powers conferred by « The Companies Seals Act, 1864 », and such powers shall accordingly be vested in the Directors.

Colonial Register.

129. — The Company may cause to be kept in the territory of the British South Africa Company, or in any colony in which it transacts business, a Branch Register of Members resident in the said colony, or in such colony, as the case may be, and the Directors may, from time to time, appoint an authority in the said territory or such colony in which such Branch Register is kept, to approve of or reject transfers, and to direct the registration of approved transfers in such Branch Register, and every such authority may in respect of transfers or other entries proposed to be registered in the Branch Register for which such is appointed exercice all the powers of the Directors in the same manner and to the same extent and effect as if the Directors themselves were actually present in the said territory or colony, and exercised the same.

130. — Subject to the provisions of « The Companies (Colonial) Register Act, 1883 », and to the foregoing provisions, the Directors may from time to time make such provisions as they think fit respecting the keeping of such Register.

Dividends and Reserve Fund.

131. — The Directors may, with the sanction of the Company in General Meeting, from time to time declare a Dividend to be paid to Members in proportion to the number of their Shares and the amount paid up thereon otherwise than in advance of Calls. Provided nevertheless that where Capital is paid up in advance of Calls upon the footing that the same shall carry interest, such Capital shall not, whilst carrying interest, confer a right to participate in profits.

132. — The Directors may, if they think fit, from time to time determine or declare that an instalment be paid to the Members on account and in anticipation of the Dividend for the current year.

133. — No Dividend or Bonus shall be payable except out of the profits of the Company. No larger Dividend shall be declared than is recommended by the Directors, but the Company in General Meeting may declare a smaller Dividend, and the declaration of the Directors as to the amount of the profits of the Company shall be conclusive.

134. — The Directors may determine when any Dividend or instalment thereof shall be paid, and whether the same shall be wholly or in part a cash Dividend or wholly or in part a Dividend of assets other than cash, and such Dividend or

instalment thereof shall be paid or satisfied accordingly, and any of the assets for the time being of the Company shall be applicable for the purpose; and where any difficulty arises in regard to the distribution, they may settle the same as they think expedient, and in particular may issue fractional certificates, and may fix the value for distribution of such assets or any part thereof, and may determine that cash payments shall be made to any Members upon the footing of the value so paid in order to adjust the rights of all parties, and may vest any specific assets in trustees upon such trusts for the persons entitled to the Dividend as may seem expedient to the Directors.

135. — The Directors may, before recommending Dividend, write off such sum as they think proper for depreciation, and may set aside out of the profits of the Company such sum as they think proper as a Reserve Fund, which shall, at the discretion of the Directors, be applicable for meeting contingencies, for the gradual liquidation of any debt or liability of the Company, or for repairing, maintaining, or adding to the property of the Company, or otherwise promoting the interests of the Company, or shall, with the sanction of the Company in General Meeting, be as to the whole or in part applicable for equalizing Dividends or for distribution by way of bonus among the Members of the Company for the time being, on such terms and in such manner as the Company in General Meeting may from time to time determine. The Directors may divide the Reserve Fund into such special funds as they think fit, with full power to employ the assets constituting the Reserve Fund in the business of the Company, and that without being bound to keep the same separate from the other assets.

136. — The Directors may invest the sums from time to time set apart as a Reserve Fund upon such securities as they may select, subject to Article 7 hereof.

137. — The Directors may deduct from any Dividend payable to any Member all such sums of money (if any) as may be due and payable by him to the Company on account of Calls or otherwise.

138. — Notice of any Dividend that may have been declared shall be given to the Members in manner hereinafter mentioned.

139. — No unpaid Dividend or Bonus shall bear interest as against the Company.

140. — Unless otherwise directed, any Dividend may be paid by cheque or warrant sent through the post to the registered address of the Member entitled, or, in the case of joint holders, to that one whose name stands first on the Register in respect of their joint holding, and every cheque so sent shall be made payable to the order of the person to whom it is sent.

141 — A transfer of Shares or Stock shall not pass the right to any Dividend declared thereon before the registration of the transfer.

Accounts.

142. — The Directors shall cause true accounts to be kept op the sums of money received and expended by the Company, and the matter in respect of which such receipt or expenditure takes place; and of the credits and liabilities of the Company.

143. — The books of account shall be kept at the Office, or at such other place or places as the Directors shall think fit.

144. — The Directors shall from time to time determine whether and to what extent in any particular case, or class of cases, or generally, and at what times and places, and under what conditions or regulations, the accounts and books of the Company, or any of them, shall be open to the inspection of Members, and no Member shall have any right of inspecting any account, or book, or document of the Company, except as conferred by Statute, or authorised by the Directors, or by resolution of the Company in General Meeting.

145. — At the Ordinary General Meeting in every year, except 1899, the Directors shall lay before the Company a profit and loss account, and a balance-sheet containing a summary of the property and liabilities of the Company, made up to a date not being more than six months before the meeting.

146. — A printed copy of such balance-sheet shall, seven days previously to such meeting, be served on such of the Members as are entitled to receive notices from the Company in the manner in which notices are hereinafter directed to be served, *and two copies of each of these documents shall at the same time be forwarded to the Secretary of the Share and Loan Department, Stock Exchange, London* (1).

147. — Every balance-sheet presented to an Ordinary General Meeting of the Company shall, when approved by such meeting, be binding and conclusive upon every Member of the Company, and upon all persons having any interest in any Shares or Stock in the Company.

Audit.

148. — At least once in every year, except 1899, the accounts of the Company shall be examined, and the correctness of the profit and loss account and balance-sheet ascertained by one or more Auditor or Auditors. The first Auditor or Auditors shall be appointed by the Directors; subsequent Auditors shall be appointed by the Company in General Meeting.

149. — If one Auditor only be appointed, all the provisions herein contained relating to Auditors shall apply to him.

150. — The Auditors may be Members of the Company, but no person shall be eligible as an Auditor who is interested otherwise than as a Member in any transaction of the Company; and no Director or other officer of the Company shall be eligible during his continuance in office.

151. — The election of Auditors shall be made by the Company at the Ordinary General Meeting in each year.

152. — The remuneration of the first Auditors shall be fixed by the Directors, and that of subsequent Auditors shall be fixed by the Company in General Meeting.

153. — An Auditor shall be eligible for re-election on his quitting office.

---

(1) The words in italics were inserted by Special Resolution, passed and confirmed at General Meetings of the Company, held on the 17th December, 1909, and the 14th January, 1910 respectively.

154. — If any casual vacancy occurs in the office of Auditor, the Directors shall forthwith fill up the same, but any appointment so made shall be invalidated in case it be disapproved by the Company at the next General Meeting.

155. — If no election of Auditors be made in manner aforesaid, the Board of Trade may, on the application of *any Member* (1) appoint an Auditor or Auditors for the current year, and fix the remuneration to be paid to him or them by the Company

156. — The Auditors shall be supplied with a copy of the profit and loss account and balance-sheet, and it shall be their duty to examine the same with the accounts and vouchers thereto.

157. — The Auditors shall have a list delivered to them of all books kept by the Company, and shall at all reasonable times have access to the books and accounts of the Company. They may, at the expense of the Company, if so directed in General Meeting, but not otherwise, employ accountants or other persons to assist them in investigating such accounts, and they may, in relation to such accounts, examine the Directors or any other officer of the Company.

Notices.

158. — A notice may be served by the Company upon any Member either personally or by sending it through the post in a prepaid letter, envelope, or wrapper, addressed to such Member at his address as appearing in the Register.

159. — Each holder of Registered Shares whose registered place of address is not in the United Kingdom may from time to time notify in writing to the Company an address in the United Kingdom which shall be deemed his registered place of address within the meaning of the last preceding Article, and as regards those Members who have no registered place of address in the United Kingdom, a notice posted up in the office shall be deemed to be well served on them at the expiration of twenty-four hours after it is so posted up.

160. — The holder of a Share Warrant shall not, unless otherwise expressed therein, be entitled in respect thereof to notice of any General Meeting.

161. — Any notice required to be given by the Company to the Members or any of them, and not provided for by these presents, shall be sufficiently given if given by advertisement, which shall be inserted once in two London Daily Newspapers.

162. — All notices directed to be given to the Members shall, with respect to any Share to which persons are jointly entitled, be given to whichever of such persons is named first in the Register, and notice so given shall be sufficient notice to all the holders of such Share.

163. — Any Summons, Notice, Order, or other document required to be sent to or served upon the Company, or upon any officer of the Company, may be sent or

---

(1) The words in italics were substituted for the words printed in brackets by Special Resolution passed and confirmed at General Meetings of the Company held on the 17th December, 1909, and the 14th January, 1910 respectively.

served by leaving the same or sending it through the post in a prepaid letter, envelope, or wrapper, addressed to the Company or to such officer at the Office.

164. — Any notice by the Company, if served by post, shall be deemed to have been served at the time when the letter, envelope, or wrapper containing the same is put into the post, and in proving such service it shall be sufficient to prove that the letter, envelope, or wrapper containing the notice was properly addressed and put into the post.

165. — Every person who by operation of law, transfer, or other means whatsoever shall become entitled to any Shares or Stock shall be bound by every notice in respect of such Shares or Stock which previously to his name and address being entered on the Register shall be duly given to the person from whom be derives his title to such Shares or Stock.

166. — Any notice or document delivered or sent by post, or left at the registered address of any Member in pursuance of these presents, shall, notwithstanding such Member be then deceased, and whether or not the Company have notice of his decease, be deemed to have been duly served in respect of any registered Shares or registered Stock, whether held solely or jointly with other persons by such Member, until some other person be registered in his stead as the holder or joint holder thereof, and such service of such notice or document on his or her heirs, executors, or administrators, and all persons, if any, jointly interested with him or her in any such Shares or Stock.

167. — The signature to any notice to be given by the Company may be written or printed.

Winding up.

168. — If the Company shall be wound up, the Liquidators (whether voluntary or official) may, with the sanction of an Extraordinary Resolution, distribute in specie among the contributories any part of the assets of the Company, and in particular any Shares, Stock or Debentures of any other company, which this Company may be entitled to, and may with the like sanction vest any part of the assets of the Company in trustees upon such trusts for the benefit of the contributories as the Liquidators with the like sanction shall think fit.

169. — If at any time the Liquidators of the Company should make any sale or enter into any arrangement pursuant to Section 161 of « The Companies Act, 1862 », a dissentient Member, within the meaning of that section, shall not have the rights thereby given to him, but instead thereof he may, by notice in writing addressed to the Liquidators and left at the office not later than fourteen days after the date of the meeting at which the Special Resolution authorising such sale or arrangement was confirmed, require them to sell the shares, stock or other property, option or privilege, to which under the arrangement he would otherwise have become entitled, and to pay the net proceeds over to him, and such sale and payment shall be made accordingly. Such last-mentioned sale may be made in such manner as Liquidators think fit.

170. — Any such sale or arrangement, or the Special Resolution confirming the same, may provide for the distribution or appropriation of the Shares, cash or other benefits to be received in compensation otherwise than in accordance with the legal

rights of the contributories of the Company, and in particular any class may be given preferential or special rights, or may be excluded altogether or in part, but in case any such provision shall be made the last preceding Article shall not apply, and any dissentient Member shall have the rights conferred on him by Section 161 of « The Companies Act, 1862 ».

Indemnity and Responsibility.

171. — Every Director, Manager, Secretary, and other officer or servant of the Company shall be indemnified by the Company against, and it shall be the duty of the Directors out of the funds of the Company to pay all costs, losses and expenses which any such officer or servant may incur or become liable to by reason of any contract entered into, or act or deed done by him as such officer or servant, or in any way in the discharge of his duties. The Directors may execute in the name of and on behalf of the Company in favour of any Director or other person who may incur, or be about to incur, any personal liability for the benefit of the Company, such mortgages of the Company's property (present and future) as they think fit, and any such mortgage may contain a power of sale, and such other powers, covenants and provisions as shall be agreed on.

172. — No Director or other officer of the Company shall be liable for the acts, receipts, neglects, or defaults of any other Director or officer, or for joining in any receipt or other act for conformity, or for any loss or expense happening to the Company through the insufficiency or deficiency of title to any property acquired by order of the Directors for or on behalf of the Company, or for the insufficiency or deficiency of any security in or upon which any of the moneys of the Company shall be invested, or for any loss or damage arising from the bankruptcy, insolvency, or tortious act of any person with whom any money, securities, or effects shall be deposited, or for any loss occasioned by any error of judgment or oversight on his part, or for any other loss, damage or misfortune whatever, which shall happen in the execution of the duties of his office, or in relation thereto, unless the same happen through his own dishonesty.

I hereby certify that this joint is a true copy of the articles of Association of the Company as they have been from time to time amended by special resolution and that these are the articles of Association now in force.

Dated this 23rd day of October 1912.

L. SCOTLAND,
Secretary, *Tanganyika Concessions Limited.*

A true copy :

(S.) H. BIRTLES.
Assistant Registrar of Joint Stock Companies.

(Stamp of one shelling.)

(Traduit de l'anglais.)

Tanganyika Concessions Limited.

ACTE DE SOCIÉTÉ ET STATUTS.

(Société constituée le 20 janvier 1890.)

Le présent exemplaire est un nouveau tirage de l'acte de Société et des statuts tels qu'ils ont été modifiés par délibérations spéciales de la Société.

Ingle, Holmes, Sons & Pott,
Capel House, E. C.

LOIS SUR LES SOCIÉTÉS, DE 1862 A 1898.

ACTE DE SOCIÉTÉ DE LA « TANGANYIKA CONCESSIONS LIMITED ».

1. — Le nom de la Société est : *Tanganyika Concessions Limited.*

2. — Le siège social de la Société sera situé en Angleterre.

3. — La Société est constituée dans le but de :

(*a*) Acheter, prendre à bail ou acquérir de toute autre manière, des concessions, baux, claims, fermes en franc-aleu et autres, des propriétés, mines et propriétés minérales, ainsi que des licences, permis, servitudes actives ou autorisations sur ou se rattachant à des mines, terrains, propriétés minérales, droits miniers, d'eau et autres en Afrique du Sud ou ailleurs, et soit absolument, facultativement ou conditionnellement et tant seule que collectivement avec des tiers, et notamment conclure et exécuter avec ou sans modification la convention suivante entre M. Tyndale White et la *Zambesia Exploring Company Limited*, d'une part, et la Société, d'autre part, conformément aux termes du projet dont une copie a été signée, aux fins d'en établir l'identité, par M. William Holmes, solicitor près la Cour suprême de Justice.

(*b*) Rechercher, ouvrir, exploiter, explorer, développer et entretenir des mines de diamant, d'or, d'argent, de cuivre, de houille, de fer et autres droits, biens et travaux minéraux, et exercer et exploiter l'industrie d'extraction, de broyage, de lavage, de fonderie, de réduction et d'amalgamation de minerais, métaux et minéraux, et les rendre marchands et utilisables.

(*c*) Cultiver des terrains et propriétés appartenant ou non à la Société et en développer les ressources par le dessèchement, le défrichement, la clôture, en y plantant, et par le pâturage, le fermage et en y construisant ou en les améliorant.

(*d*) Exercer les commerce, industrie ou profession de fermiers, herbageurs, planteurs, mineurs, propriétaires de mines et maîtres de forges, propriétaires de carrières, de briquetiers, constructeurs, entrepreneurs, négociants et marchands d'or, d'argent, de diamant et autres métaux et pierres précieux, d'importateurs et d'exportateurs, de banquiers, armateurs, propriétaires de quais, entrepreneurs de roulage, d'entrepositaires, hôteliers, de propriétaires de magasins, d'éditeurs, imprimeurs, agents et négociants en général, et vendre et acheter et faire le commerce de toutes denrées, substances et produits.

(*e*) Vendre, améliorer, diriger, développer, échanger, concéder à bail, hypothéquer, affranchir, aliéner, faire valoir ou bien faire tout autre usage de la totalité ou partie des biens et droits de la Société.

(*f*) Négocier des emprunts et faire acte d'agents pour le prêt, le paiement, la transmission, le recouvrement et le placement de fonds, et pour la gestion de biens.

(*g*) Obtenir et fournir des données exactes sur les districts miniers et autres d'Afrique du Sud et d'ailleurs, et agir en qualité d'agents entre les propriétaires de mines et autres biens situés en Afrique du Sud et ailleurs et les capitalistes en Europe, et négocier des ventes de biens et généralement exercer le commerce d'agents.

(*h*) Employer et payer des experts miniers, agents et autres personnes, raisons sociales, sociétés ou associations et organiser, équiper et faire partie des expéditions pour prospecter, explorer, faire des rapports sur, et arpenter, exploiter et développer des terrains, fermes, districts, territoires et biens en Afrique du Sud ou ailleurs et appartenant à la Société ou non, et coloniser et prendre part à la colonisation de ces terrains, fermes, districts, territoires et biens et organiser l'émigration ou l'immigration dans ce but, et consentir des avances de fonds et à payer et contribuer aux frais de et aider de toute autre manière toutes personnes ou sociétés prospectant, acquérant, s'établissant ou cultivant, élevant des constructions ou faisant des travaux de mines sur ou développant de toute autre manière lesdits terrains, fermes, districts, territoires et biens ou qui désireraient le faire.

(*i*) Construire, élever, entretenir et améliorer ou concourir à et fournir des fonds pour la construction, l'érection, l'entretien et l'amélioration de chemins de fer, tramways, routes, cours d'eau, travaux hydrauliques, puits, quais, édifices publics ou privés, parcs, télégraphes, travaux électriques, usines à gaz, machines et autres travaux et appareils.

(*j*) Organiser, construire, établir, acquérir, prendre à bail ou en location, concéder à bail, louer, accorder des facultés de parcours sur et exploiter, faire usage et aliéner des lignes de chemins de fer, tramways, cours d'eau et autres routes et voies de communication et contribuer à en fournir les frais d'organisation, de construction, d'établissement, d'acquisition, d'exploitation et d'usage.

(*k*) Établir ou organiser ou concourir à l'établissement ou à l'organisation de toute autre société dont les objets comprendraient l'acquisition et la prise en charge de tout ou partie de l'actif et du passif de la présente Société, ou qui sembleraient devoir d'une manière quelconque en favoriser directement ou indirectement les objets ou intérêts, et, acquérir et détenir des actions, du « stock » ou des valeurs et garantir le paiement de toutes valeurs émises par ou tous autres engagements de toutes sociétés de la nature ci-dessus.

(*l*) Acheter ou acquérir de toute autre manière et prendre en charge tout ou partie du commerce, des biens et engagements de toute personne ou société exerçant tout commerce que la présente Société est autorisée d'exercer ou possédant des biens convenables pour ses objets.

(*m*) Entrer en société ou faire tout arrangement de bourse commune ou de partage de bénéfices, de communauté, d'intérêts, de risques collectifs ou de coopération avec ou d'agence pour toute société, raison sociale ou tiers, exerçant, s'occupant ou se proposant d'exercer ou de s'occuper de tout commerce ou opération rentrant dans les objets de la présente Société ou de tout commerce ou opération susceptible d'être exercé ou mené de manière à la favoriser d'une manière directe ou indirecte.

(*n*) Vendre ou aliéner tout ou partie de l'entreprise de la Société contre le prix que cette dernière avisera et, notamment, moyennant des actions, obligations, obligations de « stock » ou valeurs de toute autre société dont les objets seraient en tout ou en partie semblables à ceux de la présente Société.

(*o*) Établir et organiser ou concourir à l'établissement ou organisation d'associations, sociétés, syndicats et entreprises, et assurer au moyen de souscriptions à forfait ou autrement, la souscription de toute partie du capital de toute association, société, syndicat ou entreprise de cette nature et payer ou recevoir tout courtage, commission ou autre rémunération de ce chef.

(*p*) Acheter ou acquérir de toute autre manière et émettre, placer, vendre ou faire toutes autres opérations en « stock », actions, obligations et valeurs de tout genre et fournir à l'égard de ces valeurs ou autrement, tout cautionnement ou garantie.

(*q*) Tirer, accepter, endosser, escompter, signer et émettre des lettres de change, billets à ordre, obligations, connaissements et autres instruments ou valeurs négociables ou transférables.

(*r*) Placer des fonds à intérêts sur la garantie de terrains quelle qu'en soit la tenure, de bâtiments, matériel de ferme, « stock », fonds, actions, valeurs, marchandises et tous autres biens dans le Royaume-Uni, en Afrique du Sud ou ailleurs, et généralement prêter et avancer des fonds à toutes personnes ou sociétés sans garanties ou sur telles garanties ou sous telles conditions et sous réserve des dispositions que l'on jugerait utiles, et garantir l'exécution de tout contrat de la part de toute personne ou société.

(*s*) Généralement, exercer et entreprendre tous commerces, entreprises, affaires ou opérations mercantiles, commerciaux, financiers, industriels, de fabrication ou de négoce ou autres (exception faite d'assurances sur la vie) qui peuvent être légitimement entrepris ou exercés par un capitaliste individuel.

(*t*) Emprunter ou se procurer des fonds pour les besoins du commerce de la Société.

(*u*) Grever et hypothéquer l'entreprise et tout ou partie des biens meubles et immeubles présents et futurs et tout ou partie du capital de la Société non appelée au moment donné, et émettre des obligations, obligations hypothécaires ou de « stock » payables au porteur ou autrement, et soit permanentes, rachetables ou remboursables.

(*v*) Distribuer entre les actionnaires, en nature tous biens de la Société ou tous prix de vente ou aliénation de tous biens de la Société et, pour cet objet, distinguer et séparer le capital des bénéfices, mais d'une manière telle qu'il ne soit fait aucune distribution équivalant à une réduction de capital, sans la sanction requise au moment donné (et s'il y avait lieu) par la loi.

(*w*) Faire enregistrer, incorporer ou régulièrement constituer la Société s'il est

jugé utile ou nécessaire, conformément aux lois de toute colonie ou dépendance du Royaume-Uni ou bien de tout pays étranger.

(*x*) Conclure avec tous gouvernements ou autorités suprêmes, municipaux, locaux ou autres, tous arrangements semblant devoir être de nature à favoriser la réalisation de tout ou partie des objets de la Société, et en obtenir tous droits, privilèges et concessions qu'elle jugerait utile, et exécuter, exercer et se conformer à tous arrangements, droits, privilèges et concessions de cette nature.

(*y*) Établir et subventionner ou concourir à l'établissement et à la subvention d'associations, œuvres, fonds, fidéicommis et arrangements destinés à ou estimés devoir favoriser les employés ou ex-employés de la Société ou tous parents ou personnes à leur charge, et leur accorder des pensions et allocations et contribuer au paiement de leur assurance respective et généralement souscrire ou garantir des fonds à ou pour des objets de charité ou de bienfaisance ou bien à ou pour toute exposition ou objet d'utilité générale ou publique.

(*z*) Obtenir toute ordonnance provisoire ou loi du Parlement permettant à la Société de réaliser tout ou partie de ses objets ou d'effectuer toute modification à sa constitution, ou pour tout autre objet que l'on jugerait utile et s'opposer à tous procédés ou demandes qui sembleraient devoir nuire directement ou indirectement aux intérêts de la Société.

(z^1) Faire tout ou partie des choses ci-dessus dans toute partie du monde et soit comme commettants, agents, contractants, fidéicommissaires ou autrement et par l'intermédiaire de fidéicommissaires, d'agents ou autrement et soit seule ou en collectivité avec d'autres.

(z^2) Transférer ou conférer de toute autre manière, la possession, à toute personne ou toutes personnes, de tout ou partie des terrains et biens de la Société pour être possédés en fidéicommis dans l'intérêt de la Société ou sous toute condition de fidéicommis, de les exploiter, développer ou aliéner, qui seraient jugées à propos.

(z^3) Payer les frais et dépenses préliminaires et se rattachant à la constitution, l'établissement et l'enregistrement de la Société et rémunérer au moyen de courtage, commission ou autrement, tous tiers ou sociétés, des services rendus ou à rendre, visant la constitution et l'établissement de la Société ou la conduite de son commerce ou bien encore en faisant ou concourant à faire souscrire ou en garantissant la souscription de toutes actions, obligations ou autres valeurs de la Société.

(z^4) Faire toutes choses se rattachant ou qui seraient de nature à favoriser la réalisation de tout ou partie des objets ci-dessus, l'intention étant que ceux spécifiés dans chacun des paragraphes du présent acte soient considérés, à moins de dispositions contraires y contenues, être des objets indépendants et ne soient aucunement limités ou restreints par le contenu ou ce que l'on inférerait du contenu de tout autre paragraphe ni par le nom de la Société.

(z^5) Et il est ici déclaré que le mot « Société » quand, dans le présent acte, il ne s'applique pas à la présente Société, sera considéré comprendre toute raison sociale ou autre réunion de personnes, corps politique, mercantile ou autre, constitués ou non en société, domiciliés dans le Royaume-Uni ou ailleurs et soit existant ou à constituer par la suite.

4. — La responsabilité des actionnaires est limitée.

5. — Le capital de la Société est de £ 100,000 divisé en 100,000 actions de £ 1 chacune avec pouvoir de diviser les actions du capital au moment donné, en diverses caté-

gories et de rattacher à ces catégories respectives tous droits, privilèges ou conditions d'antériorité, différés, qualifiés ou spéciaux.

Nous, les diverses personnes, dont les noms et adresses figurent ci-dessous, désirons nous constituer en Société, conformément au présent acte de société, et convenons respectivement de prendre dans le capital de la Société, le nombre d'actions porté en regard de nos noms respectifs.

Noms, adresses et professions des souscripteurs.	Nombre d'actions prises par chaque souscripteur.
George Linder, employé, 97, Maysoule Road, New Wandsworth .	Une.
L. Dampier, secrétaire de société, 16, North Street, Westminster, S. W.	Une.
G. H. Hodd, teneur de livres, 31, Crystal Palace Park Road, Sydenham, S. E.	Une.
E. Daniell, employé, 4, St. Donatt's Road, New Cross, S. E. . . .	Une.
H. M. Dashwood, employé, 30, Clements Lane, E. C.	Une.
W. A. Flowers, employé, 13, George Street, Londres, N. W. . .	Une.
Lawrence Scotland, employé, 23, Hamberton Road, Clapham, S. W.	Une.
T. W. Doran, employé, 84, Winston Road, Green Lanes, N. . .	Une.

Le 20 janvier 1899.

Témoin aux signatures ci-dessus :

A. J. Hall, solicitor,

20, Threadneedle Street, Londres, E. C.

(Timbre d'un shelling.)

Pour copie conforme :

(S.) H. Birtles,

Greffier adjoint des Sociétés anonymes.

LOIS SUR LES SOCIÉTÉS DE 1862 A 1898.

STATUTS DE LA « TANGANYIKA CONCESSIONS LIMITED ».

Table « A ».

1. — Les règlements contenus à la table « A » de la première annexe de la « Loi sur les sociétés de 1862 » ne s'appliqueront pas à la présente Société, à moins qu'ils ne se trouvent répétés ou contenus dans les présents statuts.

Interprétation.

2. — Dans les présents statuts, les mots figurant à la première colonne du tableau suivant auront respectivement la signification qui est donnée en regard et, à la seconde colonne, si elle ne se trouve pas incompatible avec le sujet ou le contexte :

Mots.	Signification.
La Société	La Tanganyika Concessions Limited.
Les lois	Les lois sur les sociétés de 1862 à 1898 et toute autre loi en vigueur à toute époque, ayant trait aux sociétés anonymes et régissant la société.
Ces présentes.	Les présents statuts ou tous autres règlements de la société en vigueur de temps en temps.
Siège	Le siège social de la société.
Délibération spéciale . . .	La signification attribuée par la section 51 de la loi de 1862 sur les sociétés.
Délibération extraordinaire.	La signification attribuée par la section 129 de la loi de 1862 sur les sociétés.
Les administrateurs . . .	Les administrateurs en fonctions et le nombre de ces derniers autorisés à agir au nom de la Société.
Le Conseil	Le Conseil d'administration en fonctions au moment donné.
Sceau	Le sceau social de la Société.
Mois.	Mois solaire.
Année	Année du 1er janvier au 31 décembre inclusivement.
Par écrit	Par écrit, imprimé, écrit à la machine ou lithographié, ou partie de l'une ou de l'autre de ces manières.
Registre	Le registre des actionnaires de la Société.

Et les mots ne dénotant que le singulier comprendront le pluriel et vice-versa.

Les mots ne dénotant que le genre masculin comprendront le féminin et ceux indiquant des personnes comprendront des sociétés.

3. — Sous réserve de l'article précédent, tous les mots définis dans les lois régissant les sociétés auront, à moins que cela ne soit incompatible avec le sujet ou le contexte, la même signification dans les présents statuts.

Affaires.

4. — La Société devra conclure immédiatement la convention avec M. Tyndale White et la *Zambesia Exploring Company Limited*, mentionnée à l'acte de la Société, et la mettre à exécution avec tous pouvoirs, a l'effet d'en consentir de temps à autre, et à toute époque, toute modification, soit avant, soit après sa signature. La base sur laquelle la Société est établie est qu'elle acquerra les biens compris dans ladite convention aux conditions y spécifiées, sous réserves des modifications (s'il y avait lieu)

dont il vient d'être parlé, et il ne pourra être opposé à cette convention le fait que les vendeurs, ou l'un ou l'autre d'entre eux, sont ou seraient les organisateurs de la Société et que quelques-uns des administrateurs sont ou seraient les représentants des vendeurs, ou de l'un ou l'autre d'eux, ou que le prix des biens a été fixé par les vendeurs et n'a pas été vérifié par une enquête indépendante, ni de toute autre manière, et chaque actionnaire de la Société, tant présent que futur, sera censé le devenir sous ces conditions explicites.

5. — Les opérations de la Société pourront commencer aussitôt après la constitution de la Société, que les administrateurs le jugeront à propos alors même que le capital nominal n'aurait été souscrit qu'en partie.

6. — Toute branche ou genre d'affaire qui, d'après l'acte de Société ou les présents statuts, est expressément ou implicitement permise à la Société, pourra être entreprise par les administrateurs à l'époque ou aux époques qu'ils aviseront et ils pourront, en outre, la laisser en suspens aussi longtemps qu'ils jugeront à propos de ne point la commencer ou continuer, que cette branche ou ce genre d'affaire ait été effectivement commencé ou non.

7. — Aucune partie des deniers de la Société ne pourra être employée par ses administrateurs pour l'achat, ni être prêtée sur la garantie d'actions de la Société.

Actions.

8. — Sous réserve des dispositions de tout contrat, les actions seront à la disposition des administrateurs et ils pourront les répartir ou en disposer de toute autre manière aux personnes, aux époques et sous les conditions qu'ils jugeront à propos.

9. — Au cas où les noms de deux ou plusieurs personnes se trouvaient inscrits sur le registre comme porteurs collectifs de toute action, l'une ou l'autre de ces personnes pourra donner des quittances valables de tous dividendes, bonis ou autres sommes payables du chef de cette action.

10. — Nul ne sera reconnu par la Société comme porteur d'une action sous des conditions de fidéicommis quelconque et la Société ne sera point, à moins qu'une cour de juridiction compétente ou les dispositions des lois régissant la matière n'en aient ainsi ordonné, tenue par ou n'aura à reconnaître aucun intérêt équitable éventuel, futur ou partiel dans une action ou dans toute fraction d'une action, ni (sous réserve des dispositions explicites des présents statuts ou autres) aucun autre droit du chef d'une action, si ce n'est le droit absolu du porteur dont le nom est inscrit sur le registre, a la totalité de l'action.

11. — Chaque actionnaire ayant son nom sur le registre, aura droit à recevoir gratuitement un certificat portant le sceau social, du chef de toutes ses actions nominatives, ou bien, contre paiement de la somme que les administrateurs exigeraient de temps à autre mais qui ne saurait dépasser un shilling par certificat, il aura droit à plusieurs certificats dont chacun pour une partie de ces actions. Chaque certificat devra spécifier le nombre d'actions du chef desquelles il est délivré et le montant versé sur ces actions, sous cette réserve cependant que dans le cas de porteurs collectifs, la Société ne sera point tenue de délivrer plus d'un certificat a tous les porteurs collectifs du chef de toutes leurs actions nominatives ou plusieurs certificats dont chacun pour une partie de ses actions et que la remise de ce ou ces certificats à l'un des porteurs en vaudra remise valable à tous.

12. — En cas d'usure ou de perte d'un de ces certificats, il pourra être renouvelé moyennant les justifications que les administrateurs pourront exiger, et en cas d'usure, sur remise de l'ancien certificat, et en cas de perte, contre telle garantie (s'il y a lieu) et dans l'un et l'autre de ces cas, contre paiement de la somme que les administrateurs pourront, de temps en temps, exiger, mais qui ne pourra excéder un shilling.

13. — La Société aura un droit de gage de premier ordre et prépondérant sur toutes les actions non entièrement libérées, inscrites au nom d'un actionnaire (soit à son nom seul ou en collectivité avec d'autres) du chef de ses dettes, responsabilités et engagements propres ou en collectivité avec tout tiers, actionnaire ou non, vis-à-vis de la Société, que l'époque de paiement, de satisfaction ou de décharge en soit effectivement arrivée ou non, et il ne pourra être créé aucun intérêt équitable dans des actions, si ce n'est sur le pied et sous la condition que l'article 10 des présents statuts devra avoir son plein effet. Ce droit de gage s'étendra à tous dividendes déclarés de temps à autre du chef de ces actions. A moins de stipulation contraire, l'enregistrement d'un transfert d'actions vaudra désistement du droit de gage de la Société (s'il en existait un) sur ces actions.

14. — Dans le but de faire valoir ce droit de gage, les administrateurs pourront vendre les actions qui y sont sujettes, de toute manière qu'ils aviseront, mais il ne pourra être procédé à la vente avant que les sommes réclamées par la Société soient effectivement devenues exigibles et qu'il n'ait été intimé à l'actionnaire ou à la personne (s'il en est une) ayant droit aux actions par voie de transmission, une demande et un avis par écrit indiquant la somme due et en demandant le paiement et avisant de l'intention de vendre à défaut de paiement, et à moins qu'il n'ait été fait défaut de paiement ou de décharge des responsabilités et engagements pendant sept jours après l'avis.

15. — Le produit net de toute vente de cette nature sera affecté en premier lieu à la liquidation totale ou partielle de tous frais encourus du chef de ces dettes, responsabilités et engagements et, en second lieu, à la satisfaction totale ou partielle de la somme due et le reliquat (s'il y en a un), sera payé à l'actionnaire ou à la personne (s'il en est une) ayant droit aux actions par la voie de transmission.

16. — Lors de toute vente de la nature ci-dessus, les administrateurs pourront porter le nom de l'acquéreur sur le registre comme porteur des actions, et l'acquéreur ne sera pas tenu de s'enquérir de la régularité ou validité de la procédure, ni ne sera lésé par toute irrégularité ou invalidité de ce chef, ni tenu de surveiller l'emploi du prix de vente, et dès que son nom aura été inscrit sur le registre, la validité de la vente ne pourra être contestée par personne et le recours des tiers lésés par la vente sera exclusivement contre la Société et en dommages-intérêts seulement.

17. — Nul actionnaire n'aura le droit de recevoir un dividende ni d'assister ou voter à une assemblée générale, soit personnellement ou par mandataire, ou comme mandataire d'un autre actionnaire, ou a tout scrutin, ni d'exercer un privilège quelconque d'actionnaire, tant qu'il n'aura pas payé tous les appels de fonds ou autres sommes dues et exigibles au moment donné, sur chaque action qu'il possède soit en propre ou en collectivité avec toute autre personne, ainsi que tous intérêts et frais (s'il y a lieu).

Appels de fonds sur les actions.

18. — Les administrateurs pourront, sous réserve des règlements des présents statuts, faire aux actionnaires tels appels de fonds qu'ils aviseront du chef de toutes les sommes restées impayées sur leurs actions et qui, d'après les conditions de répartition, ne seraient pas payables à époques fixes, sous cette réserve qu'il devra en être donné un avis d'au moins quatorze jours pour chaque appel; l'actionnaire sera tenu de verser tout appel qui lui serait ainsi fait, aux personnes, époques et lieux désignés par les administrateurs. Tout appel de fonds pourra être fait, payable en une seule somme ou par versements échelonnés.

19. — Aucun appel de fonds ne pourra excéder 25 pour cent du montant nominal d'une action, et il devra y avoir un intervalle d'au moins un mois entre le jour fixé pour le paiement d'un appel et celui fixé pour le paiement de l'appel suivant (s'il y a lieu).

20. — Un appel de fonds sera considéré avoir été fait au moment même où la résolution des administrateurs l'autorisant, avait été votée.

21. Les porteurs collectifs d'une action seront responsables conjointement et solidairement du paiement d'appels de fonds sur cette action.

22. — Si un appel de fonds ou versement exigible du chef d'une action n'était pas payé avant le jour fixé ou ce jour-là même au plus tard, le porteur de l'action, au moment donné, devra payer des intérêts sur le montant de l'appel ou du versement, à partir du jour fixé pour ce paiement jusqu'à celui du paiement effectif, au taux que les administrateurs fixeraient de temps à autre, mais qui ne pourra excéder 10 pour cent l'an.

23. — Lors d'une émission d'actions, la Société pourra prendre ses mesures pour qu'il existe entre les porteurs de ces actions une différence du chef du montant des appels de fonds à payer et des époques de paiement de ces appels et si, d'après les conditions de répartition d'une action quelconque, tout ou partie du montant de l'action était fait payable par versements échelonnés, chacun de ces versements devra à son échéance être payé à la Société par le porteur de l'action.

24. — Les administrateurs pourront, s'ils le jugeaient convenable, recevoir d'un actionnaire désireux d'en faire l'avance, tout ou partie des sommes dues sur ses actions au delà de ce qui aurait été effectivement appelé et, sur les sommes ainsi payées par anticipation ou sur la partie en dépassant le montant appelé au moment donné sur les actions du chef desquelles l'avance aurait été faite, la Société pourra payer ou accorder des intérêts au taux convenu entre les administrateurs et l'actionnaire payant ainsi par anticipation.

Transfert d'actions.

25. — Sous réserve des restrictions des présentes, tout actionnaire pourra transférer tout ou partie de ses actions, mais chaque transfert devra être fait par écrit et en la forme usitée et commune, et être déposé au siège social accompagné du certificat des actions à transférer et des autres preuves (s'il y a lieu) que les administrateurs pourraient exiger pour justifier du droit de la personne qui se propose de transférer.

26. — L'acte de transfert d'une action devra être signé tant du cédant que du cessionnaire et le cédant sera considéré rester propriétaire de l'action jusqu'à l'inscription sur le registre de ce chef, du nom du cessionnaire.

27. — Tous les actes de transfert qui seront enregistrés seront gardés par la Société mais tout acte de transfert que les administrateurs refuseraient d'enregistrer sera retourné (le cas de fraude excepté) à la personne qui l'aurait présenté.

28. — Les administrateurs pourront, en l'exercice de leur discrétion et sans en donner le motif, refuser d'enregistrer le transfert de toute action qui ne serait pas entièrement libérée.

29. — Il pourra être perçu pour l'enregistrement d'un transfert tel droit que les administrateurs pourront de temps en temps fixer, mais qui ne pourra excéder deux shillings et six pence par transfert.

30. — Le registre des transferts pourra être clos pendant les quatorze jours qui précèdent immédiatement chaque assemblée générale ordinaire de la Société, et à telles autres époques (s'il y avait lieu) et pour telle durée que les administrateurs pourront de temps en temps fixer, mais à sous cette réserve toutefois qu'il ne devra pas être clos pendant plus de trente jours au cours d'une année.

Transmission d'actions.

31. — En cas de décès d'un actionnaire, le ou les survivants, si le défunt était l'un de plusieurs porteurs collectifs, et les exécuteurs testamentaires ou administrateurs du défunt s'il était porteur unique, seront les seules personnes que reconnaîtra la Société comme ayant un droit quelconque à ces actions, mais rien de ce qui vient d'être dit ne déchargera la succession d'un porteur collectif de toute responsabilité du chef de toute action qu'il possédait en collectivité avec d'autres.

32. — Toute personne venant à une action par suite du décès ou de la faillite d'un actionnaire pourra, moyennant les justifications que les administrateurs pourront exiger de son droit et sous réserve des dispositions ci-après contenues, être elle-même inscrite au registre comme porteur de l'action, ou bien elle pourra se décider pour l'inscription sur le registre du nom d'une autre personne qu'elle désignerait comme cessionnaire de l'action même.

33. — Si la personne venant à ce droit choisissait soit de faire enregistrer son propre nom ou celui de quelque autre personne de son choix comme cessionnaire de l'action, elle devra remettre ou envoyer à la Société un avis par écrit et par elle signé, intimant ce choix. Pour toutes fins des présentes et pour l'enregistrement des transferts d'actions, cet avis sera considéré être un transfert et les administrateurs auront la même faculté de refuser d'y donner suite par l'enregistrement, que si l'événement qui avait motivé la transmission n'avait pas eu lieu et l'avis était un transfert signé de la personne de qui le droit dérivait par voie de transmission.

Déchéance des actions.

34. — Si un actionnaire faisait défaut de paiement de la totalité ou de partie d'un appel de fonds ou versement échelonné au plus tard le jour fixé pour ce paiement, les administrateurs pourront à toute époque subséquente et tant que l'appel ou

versement restera totalement ou partiellement impayé, lui intimer un avis le sommant de payer l'appel ou le versement ou bien la partie impayée, avec les intérêts et les frais qui auraient pu être encourus du chef de ce défaut de paiement.

35. — Cet avis indiquera une date ultérieure à ou avant laquelle cet appel, versement ou partie, ainsi que les intérêts et frais encourus devront être payés. Il indiquera aussi le lieu où le paiement devra s'effectuer et portera qu'à défaut de paiement avant le jour fixé ou ce jour-là même au plus tard, et à l'endroit fixé, les actions du chef desquelles l'appel avait été fait ou le versement est dû, seront passibles de déchéance.

36. — Faute de s'être conformé aux sommations de tout avis de cette nature, toute action du chef de laquelle il aura été intimé pourra, à toute époque subséquente et avant le paiement des appels, versements, intérêts et frais dus de ce chef, être frappés de déchéance par le moyen d'une délibération des administrateurs à cet effet. Cette déchéance s'étendra à tous dividendes déclarés par cette action, et qui n'auraient pas été effectivement payés avant la déchéance.

37. — Quand une action aura été frappée de déchéance en conformité des présentes, il en sera immédiatement donné avis au porteur ou à la personne ayant droit à l'action par transmission selon le cas, et il sera immédiatement porté sur le registre, en regard de l'action, une mention du service de l'avis de la déchéance et de sa date; toutefois les dispositions du présent article ne sont que prescriptives et une déchéance ne sera aucunement invalidée par l'omission de donner cet avis ou la négligence de porter la mention dont s'agit ci-dessus.

38. — Malgré toute déchéance de cette nature, les administrateurs pourront à toute époque avant l'aliénation, ou de toute autre manière, permettre le rachat de l'action moyennant paiement de tous appels et intérêts dus et frais encourus à l'égard de l'action et à telles autres conditions (s'il y avait lieu) qu'ils estimeront utiles.

39. — Toute action frappée de déchéance sera dès lors acquise à la Société et pourra être annulée, vendue ou répartie à nouveau ou aliénée de toute autre manière et soit à la personne qui en était propriétaire avant la déchéance ou à toute autre personne et encore aux conditions et de la manière que les administrateurs aviseront.

40. — L'actionnaire dont les actions auraient été frappées de déchéance sera ce nonobstant redevable du paiement à la Société de tous les appels de fonds faits et demeurés impayés sur les actions à l'époque de la déchéance, plus les intérêts de ce chef jusqu'au jour du paiement, et ce de la même manière, à tous égards, que si elles n'avaient pas été frappées de déchéance; il devra satisfaire à toutes réclamations et demandes (s'il y a lieu) que la Société aurait pu faire valoir du chef des actions à l'époque de la déchéance, sans qu'il soit fait aucune déduction ou remise relative à la valeur des actions à l'époque de la déchéance.

41. — La déchéance d'une action entraînera l'extinction, dès l'époque de la déchéance, de tout intérêt dans et de toutes réclamations et demandes contre la Société du chef de l'action, ainsi que de tous autres droits ou responsabilités vis-à-vis de l'action entre l'actionnaire dont l'action a été frappée de déchéance et la Société, à l'exception seulement de ceux de ces droits et responsabilités que les présents statuts réservent expressément ou que les lois régissant la matière confèrent ou imposent à l'égard d'anciens actionnaires.

42. — Une déclaration statutaire faite par écrit portant que le déclarant est administrateur de la Société et qu'une action a été régulièrement frappée de déchéance, conformément aux présents statuts, et portant l'époque de la déchéance, vaudra, à l'encontre des tiers prétendant à l'action, contrairement à sa déchéance, preuve concluante des faits y indiqués, et cette déclaration avec un certificat de propriété de l'action revêtu du sceau social, délivrée à un acquéreur ou au tiers à qui elle serait répartie, constitueront un droit parfait à l'action même et son nouveau propriétaire sera déchargé de tous appels de fonds faits avant l'acquisition ou la répartition et ne sera point tenu de surveiller l'emploi du prix de vente, de même que son droit à l'action ne sera atteint par aucune omission ou irrégularité passée, relative ou se rattachant à la procédure visant la déchéance, la vente, la répartition à nouveau ou l'aliénation de l'action.

Conversion d'actions en stock.

43. — La Société réunie en assemblée générale pourra convertir « en stock » toutes actions entièrement libérées.

44. — Quand des actions auront été converties en « stock », les divers porteurs du « stock » pourront transférer tout ou partie de leurs intérêts respectifs de la manière que la Société, réunie en assemblée générale pourra prescrire, mais à défaut d'ordre à ce sujet, alors, de la même manière et conformément à et sous réserve des mêmes règlements que ceux auxquels des actions entièrement libérées peuvent être transférées ou en s'en rapprochant le plus possible selon les circonstances. Toutefois, les administrateurs pourront de temps à autre, et s'ils le jugent convenable, fixer le montant minimum de « stock » qui pourra être transféré, et prescrire qu'il ne soit point tenu compte de fractions de livre sterling, mais avec pouvoir toutefois, selon leur discrétion, de passer outre à ces règles dans tous cas spéciaux.

45. — Les divers porteurs du stock auront le droit de participer aux dividendes et bénéfices de la Société proportionnellement au montant de leur intérêt respectif dans ce stock, et cet intérêt conférera aux porteurs respectifs et proportionnellement au montant de cet intérêt, les mêmes privilèges et avantages à l'égard du vote aux assemblées de la Société et pour tous autres objets, qu'auraient conférés des actions d'égal montant, mais d'une manière telle qu'aucun de ces privilèges ou avantages sauf la participation aux bénéfices et dividendes de la Société, ne sera conféré par une partie aliquote de stock consolidé qui, existant en actions, ne les aurait point conférés. Aucune conversion de cette nature n'affectera ni ne portera préjudice à toute antériorité ou autre privilège spécial.

46. — Toutes les dispositions des présents statuts relatives aux actions et s'appliquant aux actions entièrement libérées, s'appliqueront au stock et dans toutes ces dispositions, les mots « actions » et « actionnaires » comprendront « stock » et « porteur de stock ».

Certificats d'actions au porteur.

47. — La Société pourra sur la demande du porteur de toutes actions entièrement liberées délivrer sous le sceau social, un certificat d'actions au porteur indiquant que le titulaire a droit aux actions y spécifiées et elle pourra pourvoir au moyen de coupons au autrement au paiement des dividendes futurs sur les actions comprises dans ce titre.

48. — Nul n'aura comme porteur d'un de ces titres le droit (*a*) de signer une demande de convocation d'assemblée ou d'aviser de son intention de proposer une délibération à une assemblée, ni (*b*) d'assister à une assemblée ou d'y exercer un privilège quelconque d'actionnaire, personnellement ou par mandataire ou fondé de pouvoir, à moins d'avoir, dans le cas (*a*) avant ou au moment du dépôt de cette demande ou de la notification de cette intention, ou, dans le cas (*b*) : trois jours au moins avant le jour fixé pour l'assemblée, déposé au siège social ou en tout autre lieu que le Conseil pourrait de temps à autre désigner, le titre du chef duquel l'on se prévaut du droit d'agir, d'assister ou de voter, et à moins que ce titre ne reste ainsi déposé jusqu'après la tenue de l'assemblée ou de tout ajournement d'icelle.

49. — Les administrateurs pourront fixer et de temps en temps varier les conditions auxquelles les certificats d'actions au porteur seront émis et notamment celles auxquelles il sera émis un titre ou coupon nouveau à la place de celui usé, détérioré, perdu ou détruit; celles auxquelles le porteur d'un certificat au porteur aura le droit d'assister et de voter aux assemblées générales et celles auxquelles un titre au porteur pourra être abandonné et le nom du porteur mis sur le registre, du chef des actions spécifiées au titre. Sous réserve de ces conditions et des présents statuts le porteur d'un de ces titres sera actionnaire dans toute l'acception du mot.

Augmentation du capital.

50. — La Société réunie en assemblée générale pourra de temps en temps, et que toutes les actions créées jusqu'alors aient été émises ou non, ou que toutes celles émises au moment donné aient été ou non entièrement appelées, augmenter son capital par la création d'actions nouvelles : cette augmentation sera du montant et divisée en actions des dénominations respectives que la Société prescrirait par la délibération créant lesdites actions nouvelles.

51. — Tout capital obtenu par la création d'actions nouvelles sera soumis aux mêmes dispositions à l'égard du paiement d'appels de fonds, des transferts, de la transmission, de la déchéance, du droit de gage et autres que s'il avait fait partie du capital primitif.

Modifications du capital.

52. — La Société pourra, au moyen d'une délibération spéciale, modifier les conditions contenues dans son acte de société, jusqu'au point de pouvoir faire tout ou partie des choses suivantes, savoir :

(A) Consolider et diviser son capital en actions d'un montant plus élevé que celui de ses actions existantes;

(B) Par la subdivision de tout ou partie de ses actions existantes, diviser tout ou partie de son capital en actions d'un montant inférieur à celui fixé par son acte de société et, s'il était jugé convenable, statuer qu'entre les porteurs, des actions résultant de la subdivision d'une ou plusieurs de ces actions auront quelque antériorité ou des privilèges spéciaux à l'égard du dividende, du vote ou autrement, ou en comparaison de l'autre et des autres actions.

(C) Réduire son capital de toute manière autorisée par les lois régissant la matière.

53. — Tout ce qui serait fait conformément à l'article précédent devra l'être de la manière prescrite par les dites lois en tant qu'elles s'y appliqueraient, sinon, conformément aux dispositions de la délibération spéciale l'autorisant, et, en tant que cette délibération ne s'y appliquerait pas, alors de la manière que les administrateurs jugeraient le mieux convenir.

54. — Sous la sanction de la Cour compétente, il pourra être remboursé du capital sur la base et avec ce résultat que la somme remboursée pourra être appelée à nouveau de la même manière que si elle n'avait jamais été versée.

Actions privilégiées.

55. — Sous la réserve des dispositions contraires de tout contrat, toutes actions nouvelles à créer de temps à autre pourront être émises de temps en temps avec telle garantie ou avec tout droit d'antériorité, tant à l'égard des dividendes que du remboursement du capital, ou à l'égard des deux, ou bien avec tout autre privilège ou avantage special sur toutes autres actions précédemment émises ou sur le point de l'être alors (sauf les actions émises avec droit d'antériorité) ou bien à telle prime ou avec tels droits différés de toutes actions précédemment émises ou sur le point de l'être alors, ou sous réserve des conditions ou dispositions, et avec tel droit de vote ou sans aucun droit de vote, et généralement aux conditions que les administrateurs pourront de temps en temps déclarer au moyen d'une délibération.

Modification de droits.

56. — Les droits ou privilèges attachés à toutes actions privilégiées ou différées, ou à toute autre catégorie spéciale d'actions émises par la Société, à toute époque, pourront être en tout ou en partie affectés, changés, modifiés, ou il pourra en être disposé d'un commun accord entre la Société et toute personne qui prétendrait contracter au nom de cette catégorie, mais à condition toutefois que cet accord soit ratifié par écrit par les porteurs d'au moins deux tiers des actions de la catégorie.

Assemblées générales.

57. — Des assemblées générales seront tenues au moins une fois chaque année aux époques et lieux qui seront désignés par les administrateurs. La première assemblée générale sera tenue dans le délai de quatre mois de la constitution de la société.

58. — Les assemblées générales sus-mentionnées seront dites : assemblées ordinaires. Toutes les autres assemblées générales seront dites : assemblées extraordinaires.

59. — Les administrateurs pourront convoquer une assemblée extraordinaire toutes les fois qu'ils le jugeront à propos.

60. — Les administrateurs devront convoquer une assemblée extraordinaire, toutes les fois qu'il sera remis au secrétaire ou déposé ou envoyé par la poste au siège social, une demande de convocation par écrit, signée par des actionnaires possédant ensemble au moins un dixième du montant du capital alors émis et

indiquant en détail la nature générale des affaires pour lesquelles l'on se propose de convoquer l'assemblée.

61. — Si, dans le délai de quatorze jours de la remise ou réception de toute demande de cette nature, les administrateurs n'ont pas envoyé des avis de convocation d'une assemblée, dans le sens de la demande et pour une date qui ne pourra être fixée à plus de vingt et un jours de cette remise ou réception, les signataires de la demande ou d'autres actionnaires possédant le montant du capital requis pourront eux-mêmes convoquer une assemblée extraordinaire pour les affaires énoncées à la demande de convocation, pour une date comprise dans les six semaine de cette remise ou réception et aux lieux qu'ils aviseront.

62. — Il sera donné aux actionnaires et de la manière ci-après, un avis de sept jours au moins (exclusion faite du jour où il est intimé ou censé l'être, mais y compris celui pour lequel il est donné), indiquant les lieu, jour et heure de l'assemblée et, en cas d'affaires spéciales, la nature générale de ces affaires. Toutefois, l'omission involontaire de donner l'avis ci-dessus ou sa non-réception par tout actionnaire, ne pourra invalider ni une délibération votée, ni les actes de l'assemblée. Chaque fois qu'il s'agira de voter une délibération spéciale, les deux assemblées pourront être convoquées par un seul et même avis et rien ne s'opposera à ce que l'avis ne convoque la seconde assemblée qu'à la condition que la délibération soit votée a la majorité requise par la première assemblée.

Actes des assemblées générales.

63. — Toutes les affaires traitées en assemblée extraordinaire seront considérées être spéciales, et tout ce qui est fait en assemblée ordinaire sera aussi considéré spécial, sauf l'approbation du dividende, la discussion des comptes, bilans et des rapports ordinaires des administrateurs et des commissaires-vérificateurs des comptes, l'élection d'administrateurs et autres fonctionnaires à la place des sortants et toute question ressortant du rapport des administrateurs, transmis avec l'avis de convocation de l'assemblée.

64. — Aucune affaire autre que le choix d'un président, la déclaration d'un dividende et l'ajournement de l'assemblée ne sera traitée en assemblée générale, à moins que le quorum ne se trouve présent personnellement ou représenté par mandataires à l'ouverture de la séance. Trois actionnaires constitueront le quorum pour toutes les fins.

65. — Le président (s'il en est un) du Conseil d'administration présidera toutes les assemblées générales; s'il n'en existe pas ou s'il ne se trouvait pas présent à l'assemblée dans le délai de quinze minutes de l'heure fixée, ou s'il décline de la présider, les actionnaires présents choisiront l'un des administrateurs, ou s'il n'y en avait pas un de présent, ou si ceux présents refusaient tous la présidence, ils choisiront l'un des actionnaires présents pour présider l'assemblée.

66. — Si, dans le délai d'une demi-heure de celle fixée pour l'assemblée générale, le quorum n'est pas présent, l'assemblée, si elle a été convoquée sur une demande d'actionnaires, sera dissoute. Dans tout autre cas, elle sera reportée au même jour de la semaine d'après, à la même heure et au même lieu et si, à cette assemblée ajournée, le quorum n'est pas présent dans le délai d'une demi-heure de l'heure fixée pour l'assemblée, les actionnaires présents constitueront le quorum.

67. — Le président pourra, du consentement de toute assemblée à laquelle le quorum est présent, ajourner l'assemblée d'une époque et d'un lieu à un autre, selon ce que l'assemblée même déciderait. Toutes les fois qu'elle sera renvoyée à dix jours ou plus, il devra être donné avis de l'ajournement d'assemblée de la même manière que pour l'assemblée primitive ; sous cette réserve, les actionnaires n'auront droit à aucun avis d'ajournement, ni des affaires à traiter à une assemblée ajournée. Il ne sera traité à une assemblée ajournée d'autres affaires que celles qui auraient pu l'être a l'assemblée ayant donné lieu à l'ajournement.

68. — A toute assemblée générale une délibération soumise au vote de l'assemblée sera décidée à mains levées à la majorité des actionnaires présents en personne et ayant le droit de voter, à moins qu'avant ou sur la déclaration du résultat du vote par mains levées, le scrutin n'ait été réclamé par écrit par le président ou au moins cinq actionnaires présents en personne ou représentés par mandataire et ayant le droit de voter. Si le scrutin n'a pas été ainsi demandé, la déclaration du président de l'assemblée qu'une délibération a été votée ou votée à une majorité déterminée, ou rejetée, sera concluante et une mention à cet effet portée sur les registres des procès-verbaux de la Société suffira pour en justifier, sans qu'il soit besoin de prouver le nombre ou la proportion des voix pour ou contre la délibération.

69. — Si le scrutin est réclamé de cette manière, il y sera procédé à l'époque, aux lieux et de la façon que le président prescrirait et le résultat du scrutin sera considéré être la délibération de l'assemblée à laquelle le scrutin a été demandé.

70. — Pour tout scrutin régulièrement demandé sur l'élection d'un président d'assemblée ou sur toute question d'ajournement, il y sera procédé à l'assemblée même et sans ajournement.

71. — En cas d'égalité des voix au vote à mains levées ou au scrutin, le président de l'assemblée à laquelle le vote par mains levées a lieu ou le scrutin est demandé, selon le cas, aura droit à une voix additionnelle et prépondérante.

72. — La demande d'un scrutin n'empêchera pas la continuation de l'assemblée aux fins d'expédier toute affaire autre que la question sur laquelle le scrutin a été réclamé.

Vote des actionnaires.

73. — Au vote par mains levées, chaque actionnaire présent ou personne et jouissant de son droit de vote, aura une seule voix. Au scrutin, chaque actionnaire aura une voix par action qu'il détient. Aucun actionnaire présent seulement par mandataire, n'aura le droit de voter au vote à mains levées à moins que cet actionnaire ne soit une société représentée par un fondé de pouvoirs qui ne serait pas lui-même actionnaire de la Société ; en ce cas, ce fondé de pouvoirs pourra voter comme actionnaire.

74. — Si un actionnaire était en état de démence ou atteint d'aliénation mentale, il pourra voter par l'intermédiaire de son curateur ou autre représentant légal et ces derniers pourront donner leur voix personnellement ou par mandataire.

75. — Toute personne ayant droit à des actions par la voie de transmission pourra voter de leur chef à toute assemblée générale de la même manière que s'il s'agissait d'actions nominatives inscrites à son nom, mais elle devra, quarante-huit heures au

moins avant l'heure de l'assemblée à laquelle elle se propose de voter faire aux administrateurs la preuve de son droit de voter à l'assemblée du chef desdites actions, à moins qu'ils ne l'aient précédemment admis.

76. — Dans le cas où deux personnes ou plus auraient collectivement droit à une action, celle d'entre elles dont le nom figure en première ligne au registre aura seule le droit de voter de ce chef. Les divers exécuteurs testamentaires ou administrateurs d'un actionnaire décédé et au nom duquel il existerait des actions inscrites, seront considérés aux fins du présent article, en être des porteurs collectifs.

77. — Nul actionnaire ne pourra voter aux assemblées générales tenues à l'expiration d'un mois de la constitution de la Société du chef de toutes actions qu'il aurait acquises en vertu d'acte de transfert à moins que le transfert des actions du chef desquelles il réclame le droit de voter n'ait été déposé à la Société aux fins d'enregistrement, au moins un mois avant l'époque fixée pour l'assemblée à laquelle il se propose de voter et que le transfert n'ait été effectivement enregistré.

78. — Le vote pourra être donné soit personnellement soit par mandataire.

79. — L'acte nommant un fondé de pouvoirs devra être rédigé par écrit, signé du mandant ou de son mandataire ou, si ce mandant est une société, l'acte devra être revêtu de son sceau social, s'il en existe, et s'il n'en existe pas, il devra être signé d'un fonctionnaire régulièrement autorisé à cet effet. Nul ne pourra agir en qualité de fondé de pouvoirs à moins d'être actionnaire de la Société et de jouir du droit de vote; cependant une société qui serait actionnaire pourra nommer pour fondé de pouvoirs l'un de ses propres fonctionnaires qui pourrait ne pas être actionnaire de la Société.

80. — L'acte nommant un fondé de pouvoirs et la procuration (s'il y a lieu) en vertu de laquelle il aurait été signé, devront être déposés au siège social au moins quarante-huit heures avant l'heure de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée (selon le cas) à laquelle la personne nommée à cet acte se propose de voter, sinon cette dernière ne pourra voter de ce chef. Aucun acte nommant un fondé de pouvoirs ne sera valable passé les douze mois de la date de sa signature.

81. — Tout acte nommant un fondé de pouvoirs pour une assemblée spéciale ou autrement devra, en tant que les circonstances le permettront être rédigé en la forme suivante ou être aux effets si-dessous :

« TANGANYIKA CONCESSIONS LIMITED. »

« Je soussigné . . . . . Actionnaire de la *Tanga-*
» *nyika Concessions Limited*, et ayant droit à . . . . . voix, nomme par ces
» présentes . . . . . autre actionnaire de la Société à l'effet de
» voter pour moi et en mon nom à l'assemblée générale ordinaire (ou extraordinaire,
» suivant le cas) devant avoir lieu le . . . . . et à tout ajourne-
» ment de cette assemblée.

» En foi de quoi ma signature le . . . . . 19 . . ».

ou en telle autre forme que les administrateurs pourront, de temps en temps approuver.

82. Tout actionnaire demeurant hors du Royaume-Uni pourra, au moyen d'une procuration, nommer pour mandataire toute personne, actionnaire de la Société, à

l'effet de voter à toute assemblée, et cette procuration pourra n'être que spéciale et limitée à toute assemblée déterminée, ou bien générale et couvrir toutes les assemblées auxquelles l'actionnaire mandant peut voter. Toute procuration de cette nature devra être représentée au siège social et y rester déposée pendant quarante-huit heures au moins avant que le mandat puisse être utilisé.

83. — Le vote donné en vertu d'un acte nommant un fondé de pouvoirs ou d'une procuration sera valable nonobstant le décès, précédemment arrivé, du mandant ou la révocation du pouvoir ou de la procuration ou le transfert de l'action du chef de laquelle le vote avait été donné, pourvu qu'il n'ait pas été reçu au siège social et avant l'assemblée, d'avis par écrit du décès, de la révocation ou du transfert.

Administrateurs.

84. — Le nombre d'administrateurs ne pourra être inférieur à quatre ni supérieur à neuf. Les administrateurs primitifs seront nommés par les signataires de l'acte de Société ou une majorité d'entre eux, par acte écrit délivré sous leur signature.

85. — La qualification nécessaire pour être apte aux fonctions d'administrateurs sera la possession d'actions ou de stock d'un montant nominal de £ 250; *toutefois, cette qualification ne sera point exigée d'un administrateur qui serait administrateur de la société « Zambesia Exploring Company Limited », tant qu'il occupera ces dernières fonctions* (1). Un premier administrateur pourra agir comme tel avant d'avoir acquis sa qualification, mais il devra en tout cas l'acquérir dans le délai d'un mois de sa nomination et s'il ne le fait, il sera considéré avoir consenti à prendre les dites actions de la Société et elles lui seront réparties immédiatement en conséquence.

86. — Il sera payé aux administrateurs, en dehors du ou des administrateurs-délégués, chaque année sur les fonds de la Société et à titre de rémunération de leurs services, telles sommes que la Société, en assemblée générale, pourrait de temps en temps fixer, et ces sommes seront partagées entre eux dans les proportions et de la manière qu'ils fixeront eux-mêmes.

87. — Les administrateurs toucheront tous les frais de voyages et autres débours par eux dûment et nécessairement encourus dans l'intérêt des affaires de la Société et lorsqu'un administrateur sera appelé à rendre des services extraordinaires, à se porter ou résider à l'étranger ou s'occuperait tout spécialement et de toute autre manière quelconque des affaires de la Société, il aura droit à une rémunération à fixer par le Conseil ou bien, au choix de cet administrateur, par la Société réunie en assemblée générale, et cette rémunération pourra être soit en sus ou en remplacement de toute rémunération prévue à l'article précédent.

Administrateurs-suppléants.

88. — Chacun des administrateurs pourra désigner une personne à ce approuvée par une majorité des autres administrateurs de la Société, pour agir à sa place en

(1) Les mots en italique ont été insérés par délibération spéciale votée et confirmée aux assemblées générales de la Société tenues les 2 mars et 29 mars 1899 respectivement.

qualité d'administrateur-suppléant, pendant son absence du Royaume-Uni ou son empêchement, et il aura le droit à sa discrétion de révoquer cet administrateur-suppléant et, en cas de nomination de cette nature, l'administrateur-suppléant sera soumis sous tous les rapports (excepté la possession des actions conférant qualité), aux dispositions et conditions en vigueur à l'égard des autres administrateurs de la Société et chaque administrateur-suppléant tant qu'il agira à la place d'un administrateur absent devra exercer et remplir tous les devoirs et les fonctions de l'administrateur qu'il représente et aura droit à ses honoraires.

89. — Tout acte nommant un administrateur-suppléant devra, en tant que les circonstances le permettront, être rédigé en la forme suivante :

« TANGANYIKA CONCESSIONS LIMITED. »

« Je soussigné . . . . . administrateur de la
» *Tanganyika Concessions Limited*, conformément à la faculté contenue à cet effet à
» l'article 88 des statuts de la Société, nomme et constitue par ces présentes
» M. . . . . demeurant à . . . . . .
» . . . . . à l'effet d'agir à ma place en qualité d'administrateur-suppléant,
» pendant mon absence du Royaume-Uni (ou empêchement suivant le cas) et
» d'exercer et remplir tous mes devoirs et fonctions d'administrateurs de la
» Société. »

« En foi de quoi ma signature, le . . . . . 19 . . »

Pouvoirs des administrateurs.

90. — Sous réserve des dispositions des présents statuts, les affaires de la Société seront dirigées par les administrateurs, lesquels pourront exercer tous les pouvoirs de la Société et faire en son nom toutes les choses que la Société peut exercer et faire et que ni les lois régissant la matière ni les présents statuts ne prescrivent, doivent être exercés ou faits par la Société réunie en assemblée générale, sous réserve toutefois de tous règlements des présents statuts et des dispositions des dites lois ainsi que des règlements qui pourraient être prescrits (mais ne sauraient être inconséquents avec les susdits règlements ou dispositions) par la Société réunie en assemblée générale et sans qu'aucun règlement fait par la Société puisse invalider un acte antérieur du Conseil qui aurait été valable si ce règlement n'avait pas été fait.

91. — Notamment, et sans qu'il y ait limitation des pouvoirs généraux qui leur sont conférés, les administrateurs pourront aliéner tout ou partie des concessions, terrains, droits, privilèges et biens appartenant à toute époque à la Société, ainsi que toute branche d'affaires par elle exercée, contre espèces ou contre actions, obligations ou valeurs de toute société ou partie l'un et partie l'autre, ou les autres, et généralement aux conditions qu'ils aviseront, et ils pourront décider dans quelles proportions les prix de vente et de réalisations de ces concessions, terrains, droits, privilèges et biens respectifs seraient à répartir entre les articles recettes et capital.

92. — Les administrateurs pourront à toute époque, avec l'assemblée ordinaire de 1902, nommer toutes personnes comme administrateurs à condition que le nombre total d'administrateurs ne soit pas de plus de neuf.

93. — Les administrateurs restants, à toute époque, pourront exercer leurs fonctions malgré l'existence de toute vacance dans le Conseil, mais à la condition toutefois que si leur nombre descendait au-dessous de quatre, ils pourront agir pour combler les vacances dans leur sein, mais non pour autre chose.

94. — Les administrateurs pourront de temps à autre, et au moyen d'une délibération, nommer une personne aux fonctions de secrétaire de la société ou de remplaçant provisoire du secrétaire, et ce, aux appointements qu'ils décideront; toute personne désignée comme remplaçant temporaire sera, aux fins des présentes, considérée être le secrétaire pendant la durée de ses fonctions.

Sceau.

95. — Le sceau social ne pourra être apposé sur aucun acte, si ce n'est avec l'autorisation d'une délibération du Conseil d'administration et en la présence *d'un administrateur et du secrétaire ou de quelque autre personne nommée par les administrateurs, et le dit administrateur, le secrétaire ou cette autre personne* [1] (de deux administrateurs au moins, ou d'un administrateur et du secrétaire, et les dits administrateurs ou l'administrateur et le secrétaire), suivant le cas, devront signer tout acte sur lequel le sceau serait ainsi apposé en leur présence.

Pouvoirs d'emprunter.

96. — Les administrateurs pourront de temps en temps, en l'exercice de leur discrétion, se procurer ou emprunter, ou garantir, le paiement de toute somme ou de toutes sommes pour les besoins de la Société, mais d'une manière telle que le montant dû à toute époque du chef des sommes obtenues empruntées ou garanties ne puisse, sans la sanction d'une assemblée générale, dépasser le montant nominal du capital; toutefois, aucun prêteur ou autre personne traitant avec la Société ne sera tenu de veiller à ce que cette limite soit observée, ou de s'enquérir si elle l'a été.

97. — Les administrateurs pourront se procurer ou garantir le remboursement de ces sommes, de toute manière et aux conditions qu'ils aviseront et notamment par la création d'obligations ou obligations « de stock » de la Société, grevant tout ou partie de ses biens (tant présents que futurs), y compris son capital non versé au moment donné.

98. — Toutes obligations, obligations de stock ou autres valeurs pourront être émises à escompte, à prime ou autrement et avec tous priviléges spéciaux y attachés à l'égard du remboursement, de l'abandon, des tirages, de la répartition d'actions, du droit d'assister et de voter aux assemblées générales de la Société, et de la nomination d'administrateurs et autres.

---

(1) Les mots en italiques ont remplacé ceux imprimés entre parenthèses, en vertu de délibérations spéciales, votées et confirmées aux assemblées générales de la Société, les 17 décembre 1909 et 14 janvier 1910 respectivement.

Déchéance des administrateurs.

99. — Il y aura déchéance des fonctions d'un administrateur :

(A) S'il accepte et occupe, sans l'autorisation d'une assemblée générale, d'autres fonctions au service de la Société que celles d'administrateur-délégué ou de fidéicommissaire.

(B) S'il fait faillite, entre en composition avec ses créanciers ou bénéficie de toute loi en vigueur, au moment donné pour la délibération de débiteurs insolvables.

(C) S'il est reconnu être en démence ou atteint d'aliénation mentale.

(D) S'il cesse de posséder le nombre d'actions ou le montant de « stock », requis pour le rendre apte à ses fonctions.

(E) S'il s'absente des réunions habituelles des administrateurs pendant six mois consécutifs, sans la permission du Conseil.

(F) Si, au moyen d'un avis par écrit, donné conformément aux dispositions de l'article 110 des présents statuts, il se démet de ses fonctions.

(G) Si sa démission est demandée par écrit par tous ses collègues du Conseil.

Étant entendu, toutefois, qu'il pourra être passé outre aux conditions de déchéance dans tout cas spécial et au moyen d'une délibération d'assemblée générale.

100. — Aucun administrateur ou administrateur-délégué ne sera empêché par le fait des fonctions qu'il occupe, de contracter avec la Société, soit comme vendeur, acquéreur ou autrement et de même aucun contrat de cette nature, ni autre contrat ou arrangement fait par ou au nom de la Société et dans lequel un administrateur serait intéressé de quelque façon, ne sera annulé, et aucun administrateur ayant ainsi contracté et étant intéressé, comme il vient d'être dit, n'aura non plus pas à tenir compte à la Société des bénéfices quelconques réalisés sur tout contrat ou arrangement de cette nature, en raison des fonctions qu'il occupe ou des rapports fiduciaires par là établis, mais il est ici déclaré qu'aucun administrateur ainsi placé, ne pourra voter en cette qualité sur la question de tout contrat ou arrangement de la nature ci-dessus (sauf sur les conventions dont il est fait mention à l'acte de société), et que la nature de son intérêt devra par lui être révélée à la réunion du Conseil, à laquelle ce contrat ou arrangement est décidé, si cet intérêt existe alors, ou sinon, dans tout autre cas, à la première réunion du Conseil, qui suivra l'acquisition de son intérêt; toutefois, cette disposition pourra, à toute époque, être suspendue ou modifiée dans n'importe quelle mesure par une assemblée générale [1].

---

[1] La délibération suivante a été dûment votée à l'assemblée générale extraordinaire de la Société, tenue le 31 décembre 1903 :

« Qu'eu égard au fait que les Conseils d'administration de la présente Société et de la *Zambesia Exploring Company, Limited* sont identiques et que les intérêts des deux Sociétés sont si étroitement alliés, il y a lieu d'autoriser des rapports d'affaires entre les deux Sociétés et, en tous ces cas, de suspendre la déclaration contenue à l'article 100 des statuts, laquelle restreint les pouvoirs des administrateurs et leur interdit de voter sur toute délibération dans laquelle ils sont ou seraient intéressés, comme administrateurs ou actionnaires de la *Zambesia Exploring Company, Limited*; il est, par ces présentes, explicitement décidé d'autoriser les administrateurs de la Société à conclure en son nom tous contrats ou arrangements avec la *Zambesia Exploring Company, Limited*, ou tous autres contrats ou arrangements dans lesquels cette dernière serait intéressée, et qu'aucun de ces contrats ou arrangements ne sera invalidé pour le motif que le Conseil de la Société ne constitue pas une direction indépendante, et il est décidé de suspendre la déclaration interdisant aux administrateurs de voter sur toute délibération approuvant tous contrats ou arrangements de la nature ci-dessus, dont s'agit à l'article 100 des statuts, jusqu'à décision contraire de la Société en assemblée générale. »

Roulement des administrateurs.

101. — A l'assemblée ordinaire de 1902 et à celle de chaque année subséquente, un tiers des administrateurs en fonctions ou bien si leur nombre n'est pas un multiple de trois, alors le nombre s'en rapprochant le plus, sortira. Un administrateur sortant restera en fonctions jusqu'à la dissolution de l'assemblée à laquelle son successeur est élu.

102. — Les administrateurs devant sortir chaque année après 1902 seront ceux qui seront restés le plus longtemps en fonctions depuis la dernière élection. A ancienneté égale, les administrateurs sortants seront (à moins qu'ils ne tombent d'accord entre eux) désignés par le tirage au sort.

103. — L'administrateur sortant est rééligible.

104. — La Société devra, à l'assemblée à laquelle des administrateurs sortent de la manière précitée, combler la vacance créée par chaque administrateur, en y élisant une personne et elle pourra sans avis préalable combler toutes autres vacances.

105. — A l'exception d'un administrateur sortant à l'assemblée, nul ne pourra, si l'élection n'a pas été recommandée par les administrateurs, être élu administrateur à une assemblée générale, à moins qu'il n'ait été donné au secrétaire, dans le délai prescrit et avant le jour fixé pour l'assemblée, par quelque actionnaire possédant le droit d'assister et de voter à l'assemblée, un avis par écrit de la proposition d'élection, ainsi qu'un avis par écrit signé de la personne proposée intimant son consentement à l'élection. Le délai prescrit ci-dessus mentionné sera tel qu'entre la date à laquelle tout avis de cette nature est intimé ou considéré l'être et le jour fixé pour l'assemblée, il devra y avoir un intervalle d'au moins trois et au plus quatorze jours francs.

106. — Si à toute assemblée à laquelle une élection d'administrateurs doit avoir lieu les postes des administrateurs sortants ou de quelques-uns d'entre eux n'étaient pas comblés les sortants seraient considérés avoir été réélus.

107. — La Société en assemblée générale pourra de temps à autre augmenter ou réduire le nombre d'administrateurs et modifier les conditions requises pour les rendre aptes à leurs fonctions et fixer le roulement de sortie de ce nombre augmenté ou réduit.

108. — Toute vacance fortuite se produisant au Conseil pourra être remplie par les administrateurs, mais toute personne ainsi choisie ne restera en fonctions *que jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante de la Société et pourra alors être réélue* (que pour la durée qu'y serait resté l'administrateur ayant donné lieu à la vacance s'il n'en était pas survenue) [1].

109. — Un administrateur pourra à toute époque, sous réserve des dispositions contraires de tout contrat fait avec lui, donner avis par écrit de son désir de se démettre et ce, soit par la remise de cet avis au secrétaire, soit en le déposant au

---

[1] Les mots en italique ont remplacé ceux entre parenthèses par délibération spéciale votée et confirmée aux assemblées générales de la Société les 17 décembre 1909 et 14 janvier 1910 respectivement.

siège social, et à l'expiration d'un mois après la remise de l'avis ou à toute époque antérieure qui serait fixée par les administrateurs, il quittera ses fonctions.

110. — La Société pourra, au moyen d'une délibération extraordinaire révoquer tout administrateur, avant l'expiration de son mandat et pourra, au moyen d'une délibération ordinaire le remplacer, mais toute personne ainsi nommée ne restera en fonctions que pour la durée qu'y serait resté l'administrateur qu'elle remplace s'il n'avait pas été révoqué.

Actes des administrateurs.

111. — Les administrateurs pourront se réunir pour la conduite des affaires, et ajourner et régler de toute autre manière leurs séances comme ils l'entendront et fixer le quorum ou nombre compétent pour délibérer. Jusqu'à décision contraire, deux administrateurs constitueront le quorum. Les questions soulevées en réunion seront décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président aura une voix additionnelle et prépondérante.

112. — Un administrateur pourra et le secrétaire devra, sur la requête d'un administrateur, convoquer à toute époque une réunion du Conseil au moyen d'un avis intimé aux divers membres du Conseil.

113. — Les administrateurs pourront élire un président du Conseil et fixer la durée de ses fonctions. Le président ainsi élu devra présider toutes les réunions du Conseil, mais s'il n'était pas fait d'élection de président ou si lors d'une réunion quelconque, il ne se trouve pas présent cinq minutes après l'heure fixée pour la séance, les administrateurs présents choisiront l'un d'eux-mêmes pour la présider et l'administrateur ainsi choisi la présidera en conséquence. Une réunion des administrateurs en fonctions, à laquelle le quorum est présent, sera compétente pour l'exercice des autorisations, pouvoirs et discrétions possédés ou pouvant être exercés, en vertu des règlements en vigueur de la Société par le Conseil d'administration généralement.

114. — Une délibération écrite signée de tous les administrateurs possédant le droit de recevoir avis des réunions sera aussi valable et efficace que si elle avait été votée à une réunion des administrateurs régulièrement convoquée et constituée.

115. — Aucun administrateur se trouvant au moment donné hors du Royaume-Uni n'aura droit à recevoir d'avis des réunions du Conseil.

116. — Les administrateurs pourront de temps en temps nommer des comités se composant d'un ou de plusieurs membres du Conseil, selon ce qu'ils aviseront et ils pourront déléguer à ces comités toute partie de leurs propres pouvoirs et de temps en temps les révoquer et destituer en tout ou en partie. Tout comité ainsi constitué devra en l'exercice des pouvoirs ainsi délégués se conformer à tous règlements qui pourraient lui être imposés par le Conseil d'administration. Le président du Conseil sera de plein droit membre de tous les comités.

117. — Un comité pourra élire un président de ses réunions. S'il n'est point élu de président ou si lors d'une réunion, il n'était pas présent cinq minutes après l'heure de la séance, les membres présents désigneront l'un d'eux-mêmes pour présider la réunion.

118. — Les Comités pourront se réunir et s'ajourner quand bon leur semblera. Les questions soulevées à toute réunion seront décidées à la majorité des voix des membres présents et, en cas d'égalité des voix, le président de la réunion aura une voix additionnelle et prépondérante.

119. — Tous actes faits de bonne foi par toute réunion d'administrateurs ou par un comité d'administrateurs ou par toute personne agissant en qualité d'administrateur seront, alors même qu'il serait découvert par la suite qu'il y avait eu quelque vice à la nomination de l'un ou l'autre des administrateurs ou personnes agissant ainsi qu'il vient d'être dit, ou qu'ils manquaient les uns ou les autres des qualités requises, aussi valables que si chacune de ces personnes avait été régulièrement nommée et possédait les qualités requises pour être aptes à remplir les fonctions d'administrateur.

120. — Les administrateurs devront faire dresser, sur des registres à ce destinés, des procès-verbaux :

(A) De toutes nominations de fonctionnaires faites par les administrateurs.

(B) Des noms de tous les administrateurs présents à chaque réunion des administrateurs et des comités d'administrateurs.

(C) De toutes les délibérations votées et des actes faits par toutes les assemblées de la Société et les réunions et comités d'administrateurs.

Et tout procès-verbal de cette nature s'il est présumé être revêtu de la signature du président de la réunion à laquelle ces nominations avaient été faites, où ces administrateurs étaient présents, ces délibérations avaient été votées, ou bien ces actes faits (selon le cas), ou de celle du président de la réunion subséquente de la Société, des administrateurs ou du comité (selon le cas), vaudra preuve concluante sans qu'il soit besoin d'autre justification ultérieure des faits y énoncés.

Administrateurs-délégués.

121. — Les administrateurs pourront de temps en temps nommer un ou plusieurs membres du Conseil ou toute personne, ou toutes personnes, qu'elles soient ou non actionnaires de la Société, aux fonctions d'administrateur-délégué de la Société, et ils pourront, au moyen d'une délibération, conférer à cet ou ces administrateurs-délégués tout ou partie de leurs propres pouvoirs et autorisations, et, de la même manière, révoquer, retirer, modifier ou varier tout ou partie de ces pouvoirs.

122. — Le traitement ou la rémunération de tout administrateur-délégué de la Société sera de temps en temps fixé par les administrateurs de toute manière qu'ils aviseront et pourra consister en une somme fixe ou dépendre en tout ou en partie des affaires faites ou des bénéfices réalisés, ou bien dépendre de toutes autres conditions établies par les administrateurs.

123. — Un administrateur-délégué, tant qu'il occupera ces fonctions, ne sera point soumis au roulement, et il ne sera non plus pas compté en fixant le roulement des administrateurs, mais tout administrateur-délégué, s'il est administrateur, sera, sous réserve des dispositions contraire de tout contrat entre lui et la Société, soumis aux mêmes règlements pour la démission et la révocation que les autres administrateurs de la Société et, s'il était administrateur et cessait, pour un motif quelconque, d'occuper le poste d'administrateur, il cesserait *ipso facto* sur le champ d'être administrateur-délégué.

Direction locale.

124. — Les administrateurs pourront de temps en temps pourvoir à la direction et à la conduite des affaires de la Société, en Angleterre et à l'étranger, de toute manière qu'ils aviseront, et les dispositions des trois articles suivants seront sans préjudice des pouvoirs généraux conférés par le présent article.

125. — Les administrateurs pourront de temps en temps, et à toute époque, établir tout conseil d'administration local ou agence pour la direction de toute partie des affaires de la Société à l'étranger et pourront désigner toutes personnes comme membres de ce conseil local ou comme directeurs, ou agents, et en fixer la rémunération. Ils pourront de temps en temps, et à toute époque, déléguer à toute personne ainsi nommée tout ou partie des pouvoirs, autorisations et discrétions qui, au moment donné, seraient possédés par les administrateurs, sauf le pouvoir de faire des appels de fonds, et ils pourront autoriser les membres en fonctions de tout conseil local de la nature ci-dessus, ou l'un ou l'autre de ces membres, à combler toute vacance qui s'y produirait et à fonctionner malgré l'existence de vacance, et toute nomination ou délégation de cette nature pourra être faite aux clauses et conditions que les administrateurs aviseront, et ces derniers pourront, à toute époque, révoquer toute personne ainsi nommée et annuler ou varier cette délégation.

126. — Les administrateurs pourront de temps en temps, et à toute époque, au moyen d'une procuration revêtue du sceau social, nommer toute personne ou personnes aux fonctions de mandataire ou mandataires de la Société aux fins et avec les pouvoirs, autorisations et discrétions (sans dépasser toutefois ceux possédés ou pouvant être exercés par les administrateurs en vertu des présents statuts) pour la durée et sous la réserve des conditions qu'ils pourront de temps en temps fixer et toute nomination de cette nature pourra (si les administrateurs le jugent convenable) être faite en faveur des membres ou de l'un ou l'autre des membres de tout conseil d'administration local établi de la manière précitée, ou en faveur de toute société, ou des actionnaires, membres, administrateurs, représentants ou directeurs de toute société ou raison sociale, ou bien être en faveur de toute réunion de personnes dont la composition est variable, qu'elle soit nommée directement ou indirectement par les administrateurs, et toute procuration de cette nature pourra contenir telles dispositions visant la protection ou la convenance des personnes qui traiteraient avec ces mandataires, selon ce que les administrateurs décideront.

127. — Tous délégués ou mandataires dont s'agit ci-dessus pourront être autorisés des administrateurs à substituer tout ou partie des pouvoirs, autorisations et discrétions par eux possédés, au moment donné.

128. — La Société pourra exercer les pouvoirs conférés par la loi de 1864 sur les sceaux des sociétés et ces pouvoirs sont acquis aux administrateurs en conséquence.

Registre colonial.

129. — La Société pourra faire tenir, sur le territoire de la *British South Africa Company* ou dans toute colonie où elle traite des affaires, un registre subsidiaire des actionnaires y demeurant, et les administrateurs pourront de temps à autre constituer une autorité dans ces territoires ou colonies où ce registre serait tenu, dont la

mission serait d'approuver ou refuser les transferts et d'ordonner l'enregistrement de ceux approuvés sur ce même registre subsidiaire, et toute autorité ainsi constituée pourra, quant aux transferts ou autres écritures à enregistrer ou porter au registre subsidiaire dont elle est chargée, exercer tous les pouvoirs des administrateurs, de la même manière, avec le même effet et dans la même mesure que si les administrateurs se trouvaient eux-mêmes effectivement présents dans le dit territoire ou colonie et les y exerçaient.

130. — Sous la réserve des dispositions de la « loi de 1883 sur les sociétés (registre colonial) » et des dispositions qui précèdent, les administrateurs pourront faire de temps en temps tels règlements qu'ils aviseront visant la tenue de ce registre.

Dividendes et fonds de réserve.

131. — Les administrateurs pourront de temps en temps, du consentement de la Société réunie en assemblée générale, déclarer un dividende à payer aux actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions et au montant versé sur elles à tout autre titre qu'à celui de paiement d'appels de fonds par anticipation, sous réserve toutefois que lorsque du capital est versé par anticipation d'appels de fonds sur le pied qu'il sera productif d'intérêts, ce capital tant qu'il portera intérêts ne conférera point le droit de participer aux bénéfices

132. — Les administrateurs pourront de temps en temps, s'ils le jugent convenable, décider ou déclarer qu'il sera fait aux actionnaires un versement à titre d'acompte et par anticipation du dividende de l'exercice courant.

133. — Aucun dividende ou boni ne sera payable autrement que des bénéfices de la Société. Il ne sera pas déclaré de dividende plus élevé que celui recommandé par les administrateurs; cependant la Société en assemblée générale pourra en déclarer un moins élevé et la déclaration des administrateurs du montant des bénéfices de la Société sera concluante.

134. — Les administrateurs pourront décider de l'époque de paiement de tout dividende ou acompte, et s'il se composera en tout ou en partie d'espèces ou d'autres éléments d'actif, et ce dividende ou acompte sera payé ou liquidé en conséquence, et tous biens de la Société, au moment donné, pourront être affectés à cet objet; lorsqu'il surgira une difficulté quelconque à l'égard de la distribution, ils pourront la résoudre comme ils aviseront et notamment, ils pourront émettre des certificats fractionnaires et fixer la valeur, aux fins de distribution de tout ou partie de ces biens, et décider de faire des paiements en espèces aux actionnaires sur la base de la valeur ainsi fixée, dans le but de régler les droits de toutes les parties, et ils pourront transférer à des fidéi-commissaires, dans l'intérêt des personnes ayant droit au dividende tous éléments d'actifs déterminés sous telles conditions de fidéi-commis qu'ils jugeront à propos.

135. — Les administrateurs pourront, avant que de recommander un dividende, amortir toutes sommes qu'ils aviseront par dépréciation et mettre de côté sur les bénéfices de la Société, telle somme qu'ils jugeront utile à titre de fonds de réserve destiné, selon la discrétion des administrateurs, à parer aux éventualités ou à faire face à la liquidation progressive de tout engagement ou dette de la Société, ou à la réparation, à l'entretien ou à l'accroissement de ses biens, ou à favoriser de toute

autre manière ses intérêts, ou qui pourrait encore, du consentement de la Société en assemblée générale être employée en tout ou en partie pour l'égalisation des dividendes ou être distribuée à titre de boni entre les actionnaires au moment donné, de la Société, aux conditions et de la manière que la Société réunie en assemblée générale, pourra de temps en temps fixer. Les administrateurs pourront diviser le fonds de réserve en tels fonds spéciaux qu'ils aviseront, avec pleins pouvoirs d'employer les éléments d'actifs le constituant, dans le commerce de la Société et ce, sans être obligés de les tenir séparés du restant de l'actif.

136. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 des présentes, les administrateurs pourront placer les sommes de temps en temps mises de côté à titre de fonds de réserve, en les valeurs qu'ils pourront choisir.

137. — Les administrateurs pourront déduire de tout dividende à payer à tout actionnaire, toutes les sommes qu'il pourrait devoir le cas échéant et qui seraient exigibles de lui par la Société du chef d'appels de fonds ou autrement.

138. — Avis de tout dividende déclaré sera donné aux actionnaires de la manière ci-après indiquée.

139. — Aucun dividende ou boni impayé ne portera intérêts contre la Société.

140. — Sauf disposition contraire, tout dividende pourra être payé par chèque ou mandat envoyé par la poste à l'adresse telle qu'elle figure au registre du chef de l'actionnaire y ayant droit, ou bien, quand il s'agira de porteurs collectifs à celui d'entre eux dont le nom figure en premier lieu sur le registre du chef de leur propriété commune; tout chèque ainsi envoyé devra être fait payable à l'ordre de la personne à laquelle il est adressé.

141. — Un transfert d'action ou de stock ne transmettra point le droit à aucun dividende déclaré avant l'enregistrement du transfert.

Comptes.

142. — Les administrateurs devront faire tenir des comptes des recettes et dépenses de la Société et des opérations qui y ont donné lieu, ainsi que des créances et engagements de la Société.

143. — Les livres de comptabilité seront tenus au siège social ou en tout autre lieu ou autres lieux que les administrateurs désigneront.

144. — Les administrateurs décideront de temps en temps si, dans quelle mesure, pour tout cas ou catégorie de cas déterminés, ou généralement, et à quelles époques et lieux, et d'après quels règlements ou conditions, les actionnaires auront accès aux comptes et livres de la Société, aux fins d'inspection; aucun actionnaire ne pourra inspecter aucun des livres, comptes ou pièces de la Société, à moins que le droit ne lui en soit conféré par la loi ou qu'il n'y soit autorisé par les administrateurs ou par une délibération de la Société, réunie en assemblée générale.

145. — Lors de l'assemblée générale ordinaire de chaque année, à l'exception de l'année 1899, les administrateurs devront présenter à la Société un compte des profits et pertes, et un bilan contenant un relevé des biens et du passif de la Société, arrêtés à une date ne remontant pas à plus de six mois de l'assemblée.

146. — Un exemplaire imprimé de ce bilan sera remis, sept jours avant l'assemblée, aux actionnaires qui sont en droit de recevoir des avis de la Société et de la manière prescrite pour l'intimation des avis, et *deux exemplaires de chacune de ces pièces seront en même temps envoyés au secrétaire du Bureau des actions et emprunts de la Bourse de Londres* (1).

147. — Chaque bilan présenté à une assemblée générale ordinaire de la Société, dès qu'il aura été approuvé par l'assemblée, sera concluant et obligera chaque actionnaire de la Société et toutes les personnes qui auraient un intérêt quelconque dans des actions ou du « stock » de la Société.

Vérification des comptes.

148. — Une fois au moins chaque année, à l'exception de 1899, les comptes de la Société seront vérifiés et l'exactitude du compte profits et pertes, établie par un ou plusieurs commissaires-vérificateurs des comptes. Le ou les premiers commissaires seront nommés par les administrateurs; les commissaires suivants le seront par la Société en assemblée générale.

149. — S'il n'était nommé qu'un seul commissaire, toutes les dispositions ci-après contenues à l'égard des commissaires, s'appliqueront à ce commissaire unique.

150. — Les commissaires pourront être actionnaires de la Société, mais aucune personne intéressée dans toute opération de la Société, à tout autre titre qu'à celui d'actionnaire, ni aucun administrateur ou autre fonctionnaire de la Société, tant qu'il occupera son poste, ne pourront être élus commissaires.

151. — L'élection des commissaires se fera par la Société à l'assemblée générale ordinaire de chaque année.

152. — La rémunération des premiers commissaires sera fixée par les administrateurs; celle des commissaires suivants le sera par la Société, réunie en assemblée générale.

153. — Tout commissaire sortant sera rééligible.

154. — Toute vacance fortuite dans le poste de commissaire devra être comblée immédiatement par les administrateurs, mais toute nomination de ce genre sera invalidée, si elle était désapprouvée par la Société à l'assemblée générale suivante.

155. — Si aucune élection de commissaire n'avait lieu, comme il vient d'être dit, le Ministère du commerce pourra, sur la demande de *tout actionnaire* (2), nommer un ou plusieurs commissaires pour l'exercice courant et fixer la rémunération qui devra lui être ou leur être payée par la Société.

156. — Il sera fourni aux commissaires une copie du compte Profits et Pertes et du Bilan et il sera de leur devoir de les vérifier sur les comptes et pièces à l'appui.

---

(1) Les mots en italique ont été insérés en vertu de la délibération spéciale, votée et confirmée aux assemblées générales de la Société, tenues les 17 décembre 1909 et 14 janvier 1910 respectivement.

(2) Les mots en italique ont remplacé ceux entre parenthèses en vertu d'une délibération spéciale, votée et confirmée aux assemblées générales de la Société, tenues les 17 décembre 1909 et 14 janvier 1910 respectivement.

157. — Il sera remis aux commissaires une liste de tous les livres tenus par la société et ils pourront à toute heure raisonnable accéder aux livres et comptes de la société. Ils pourront, aux frais de la société et s'ils en recevaient l'ordre d'une assemblée générale mais pas autrement, employer des experts comptables ou autres personnes pour les assister dans l'examen de ces comptes et ils pourront questionner les admimistrateurs ou autres fonctionnaires de la société au sujet de ces comptes.

Avis.

158. — La société pourra intimer un avis à tout actionnaire, soit personnellement ou en le lui envoyant par la poste, par lettre, enveloppe ou pli affranchi à son adresse telle qu'elle est enregistrée.

159. — Tout porteur d'actions nominatives dont l'adresse enregistrée n'est pas dans le Royaume-Uni pourra de temps à autre, donner à la société, par écrit, une adresse dans le Royaume-Uni, laquelle sera, aux fins de l'article précédent, considérée être son adresse enregistrée ; quant à ceux des actionnaires qui n'auraient aucune adresse dans le Royaume-Uni portée au registre, un avis affiché dans les bureaux de la société sera considéré leur avoir été valablement intimé à l'expiration des vingt-quatre heures de l'affichage.

160. — Le porteur d'un certificat d'actions au porteur n'aura pas, à moins que le titre même ne le prévoie, le droit de recevoir de ce chef, avis d'assemblée générale.

161. — Tout avis qui doit être donné par la société aux actionnaires de la société ou à quelques-uns d'entre eux et qui ne rentre pas dans les dispositions du présent article, sera valablement intimé s'il est donné par annonce, publiée une fois dans deux journaux quotidiens de Londres.

162. — En ce qui concerne l'action à laquelle plusieurs personnes auraient droit collectivement, tous avis à donner aux actionnaires le seront à celle d'entre elles dont le nom figure en premier lieu au registre et l'avis s'il est ainsi donné, suffira pour tous les porteurs de l'action.

163. — Toute citation, tout avis, ordre ou autre pièce à envoyer ou intimer à la société ou à tout fonctionnaire de celle-ci pourra l'être en le déposant ou l'envoyant par la poste sous lettre, enveloppe ou pli affranchi, au siège social à l'adresse de la société ou de ce fonctionnaire.

164. — Tout avis donné par la société sera, s'il a été intimé par la poste, considéré l'avoir été au moment même où la lettre, l'enveloppe ou le pli le contenant avait été mis à la poste ; pour justifier de cette intimation il suffira d'établir que la lettre, enveloppe ou pli le contenant avait été correctement adressé et mis à la poste.

165. — Toute personne qui, du fait de la loi, par suite de tranfert ou de quelque autre manière que ce soit, viendrait à avoir droit à des actions ou à du stock, sera tenue par tout avis du chef de ces actions ou de ce stock qui, avant que ses nom et adresse eussent été portés au registre, aurait été régulièrement donné à la personne dont elle tient son droit à ces actions ou à ce stock.

166. — Tout avis ou pièce délivré ou envoyé par la poste ou laissé à l'adresse enregistrée de tout actionnaire, conformément aux présents statuts sera, bien que cet actionnaire soit alors décédé et que la Société ait ou non reçu avis du décès, considérés avoir été régulièrement intimé du chef de toutes actions nominatives ou

stock nominatif possédé par cet actionnaire, en propre ou en collectivité avec d'autres tiers, jusqu'à ce que le nom de quelque autre personne ait été enregistré à sa place comme porteur ou l'un des porteurs collectifs de ces actions ou de ce stock, et cette intimation vaudra intimation valable de l'avis ou de la pièce à ses héritiers exécuteurs, testamentaires ou administrateurs et aux tiers quelconques (s'il en est) qui seraient ses co-intéressés dans ces actions ou ce « stock ».

167. — La signature sur tout avis à donner par la Société pourra être écrite ou imprimée.

Liquidation.

168. — En cas de liquidation de la Société, les liquidateurs (amiables ou judiciaires) pourront, sous la sanction d'une délibération extraordinaire, distribuer aux contribuants, en nature, toute partie de l'actif de la Société et notamment toutes actions, stock ou obligations de toute autre Société auxquels la présente Société aurait droit, et ils pourront, sous la même sanction, transférer la possession de toute partie de l'actif de la Société à des fidéi-commissaires, sous telles conditions de fidéicommis, dans l'intérêt des contribuants, qu'eux, les liquidateurs, sous pareille sanction, jugeraient convenables.

169. — Si les liquidateurs de la Société procédaient à toute époque à toute vente ou concluaient tout arrangement en vertu de la section 161 de la « Loi de 1862 sur les sociétés », un actionnaire dissident, dans le sens attribué à ces mots par la dite section, n'aura point les droits qu'elle lui accorde, mais il pourra, au lieu de cela, et au moyen d'un avis par écrit adressé aux liquidateurs et déposé au siège social dans les quatorze jours de l'assemblée à laquelle la délibération spéciale autorisant la vente ou l'arrangement aura été confirmée, les sommer de vendre les actions, le « stock » ou autres biens, options ou privilèges auxquels il aurait eu autrement droit en vertu de l'arrangement et de lui en verser le produit net, et ces ventes et paiement se feront en conséquence. Cette dernière vente pourra être effectuée de la manière que les liquidateurs aviseront.

170. — Toute vente en arrangement de cette nature ou bien la délibération spéciale les confirmant pourra pourvoir à la distribution ou attribution des actions, espèces ou autres avantages à recevoir comme équivalent, autrement qu'en conformité des droits légaux de contribuants de la Société, et, notamment, il pourra être accordé à toute catégorie, des droits d'antériorité ou spéciaux, ou bien elle pourra en être entièrement ou en partie exclue, mais s'il était pris quelque disposition de cette nature, l'article précédent ne s'appliquera pas et tout actionnaire dissident aura les droits que lui confèrent la section 161 de la loi de 1862 sur les sociétés.

Garantie et responsabilité.

171. — Chacun des administrateurs, directeur, secrétaire et autres fonctionnaires ou employés de la Société, sera par elle tenu indemne contre, et les administrateurs devront payer sur les fonds de la Société tous frais, pertes et dépenses que ces fonctionnaires ou employés pourraient encourir ou dont ils seraient devenus passibles du chef de tout contrat conclu, acte signé, ou chose faite par eux en leur qualité de fonctionnaires ou employés ou de quelque façon que ce soit dans l'accomplissement

de leurs devoirs. Les administrateurs pourront passer et signer au nom de la Société au profit de tout administrateur qui encourrait ou serait près d'encourrir toute responsabilité personnelle pour l'avantage de la Société, tous actes hypothécaires grevant les biens de la Société (présents et futurs) qu'ils jugeront convenable; toute hypothèque de cette nature pourra contenir pouvoir de vendre et tous autres pouvoirs engagements et dispositions qui seraient convenus.

172. — Aucun administrateur ou autre fonctionnaire de la Société ne sera responsable des actes, quittances, négligences ou omissions de tout autre administrateur ou fonctionnaire, ni pour s'être joint à toute quittance ou autre acte pour la conformité, ni de toute perte ou frais arrivant à la Société par suite d'insuffisance ou défaut de titre de propriété de biens quelconques acquis par ordre des administrateurs pour et au nom de la Société, ni de l'insuffisance ou absence des valeurs en lesquelles toute partie des fonds de la Société aurait été employée, ni de toute perte ou dommage résultant de faillite, insolvabilité ou acte préjudiciable de toute personne près de laquelle des sommes, valeurs ou effets auraient été déposés, ni de toute perte occasionnée par toute erreur de jugement ou mégarde de sa part, ni de toute autre perte, dommage ou infortune quelconque arrivée en l'exercice de ses fonctions ou s'y rapportant, à moins que cela n'ait eu lieu du fait de son improbité personnelle.

Je certifie par les présentes que le présent Exemplaire est une copie conforme des statuts de la Société tels qu'ils ont été modifiés de temps à autre par délibérations spéciales et que ces Statuts sont ceux actuellement en vigueur.

Le 23 octobre 1912.

L. SCOTLAND,
Secrétaire de la *Tanganyika Concessions Ltd.*

Pour copie conforme :

H. BIRTLES,
Greffier adjoint des Sociétés anonymes

(Timbre d'un shelling) 16.6.13.

Déposé au greffe de première instance d'Élisabethville, le 26 mars 1914.

Le Greffier,

M. BLOMMAERT.

II. — PROCURATION.

Je soussigné, Alexander Ridgway, notaire public à Londres, par autorité royale, dûment admis et assermenté, certifie et atteste à tous ceux qu'il appartiendra que les pièces en langue française qui se trouvent ci-annexées sous mon sceau d'office, sont des copies fidèles et conformes faites par mes soins, la première d'une procuration dûment passée par-devant moi, à la date du 17 mars 1913, par la Société *Tanganiyka Concessions Limited*, et la seconde d'un exposé des objets de la Société susdite, dûment scellé et signé d'elle et par moi certifié le 17 mars 1913 également; ces deux pièces originales, dûment revêtues des mentions de légalisation nécessaires

pour le Congo belge, ayant été transcrites sur les registres de mon étude. Et qu'en conséquence de tout quoi, toute foi est due aux dites copies, tant en justice que hors.

En foi de quoi, je délivre les présentes, sous ma signature et mon dit sceau d'office, pour servir et valoir ce que de droit, à Londres, le seize juillet mil neuf cent treize.

(*S.*) ALEX. RIDGWAY,
Notary.

Vu pour légalisation de la signature de M. A. Ridgway, notaire public, appposée ci-dessous.

Londres, le 16 juillet 1913.

Pour le Consul général de Belgique :
Le Chancelier,
(*S.*) C. FEYEN.

(Sceau du Consulat général de Belgique dans le Royaume-Uni. Londres.)

Copie notariée.

Par devant Me Alexander Ridgway, notaire public à Londres, par autorité royale, dûment admis et assermenté, soussigné,

A comparu :

M. Charles Frederic Rowsell, agissant en qualité d'administrateur de la Société anglaise, à responsabilité limitée, dont le siège est en cette ville, Friars House, New-Broad street, EC, dite *Tanganyika Concessions Limited*, dûment autorisé à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de la dite Société en date de ce jour.

Lequel a, par ces présentes, fait et constitué pour mandataire de la dite Société, M. Thomas John Bayne, demeurant à Élisabethville, Congo belge, à qui il donne pouvoir de, pour et au nom de la dite Société.

Représenter la dite Société dans tous ses rapports avec les autorités civiles, administratives, judiciaires et autres au Congo belge et notamment, et dans le but de compléter un dépôt de pièces déjà effectué en 1904 au greffe du Tribunal de première instance de Boma, alors État Indépendant du Congo, effectuer de nouveau le dépôt à Élisabethville, auprès de telles autorités qu'il appartiendra, des actes constitutifs et autres pièces requises pour la reconnaissance, le fonctionnement et l'exercice du commerce et des affaires de la Société mandante au Congo belge, dans la mesure prévue par les lois belges.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire quoique non prévu ci-dessus, promettant la dite Société le ratifier et l'avoir pour agréable, si besoin est.

Dont acte.

Fait et passé à Londres (Angleterre) au siège social de la Société mandante, comme dessus, où le comparant l'a dûment signé, après lecture faite le dix-sept

mars mil neuf cent treize, et, pour se conformer aux dispositions des lois anglaises régissant les sociétés à responsabilité limitée et obliger valablement la Société toute entière, y a fait apposer par M. Lawrence Scotland, secrétaire de la dite Société, le sceau social de la Société mandante, le tout conformément à la délibération mentionnée en tête des présentes, et aux statuts de la dite Société, en ma présence et en celle de MM. Henry Maykels et Léon-Claude Anseaux, tous deux majeurs et témoins instrumentaires à ce requis, domiciliés en cette ville, aussi soussignés.

Témoins :

(*S.*) H. Maykels.
(*S.*) L.-C. Anseaux.

(*S.*) Charles F. Rowsell.
(*S.*) Lawrence Scotland.

(Sceau de la Société).

(*S.*) Alex. Ridgway,
notaire public.

(L. S. et timbre d'un shelling annulé.)

Suit la légalisation de M. le Consul de Belgique, à Londres, en date du 18 mars 1913; ensuite sont les légalisations de MM. les Ministres des Affaires Étrangères et des Colonies de Belgique, en date des 20 et 21 mars 1913, respectivement.

III. — EXPOSÉ DES OBJETS DE LA SOCIÉTÉ.

Copie notariée.

« **Tanganyika Concessions Limited.** »

Objet.

D'une façon générale, acquérir ou prendre à bail des propriétés, concessions et droits de toute nature en Afrique du Sud ou ailleurs et faire toutes les opérations s'y rattachant et remplir tous les objets récités aux pages 3 et 8 inclusivement de l'acte de Société.

Désignation et responsabilité des associés.

La Société a été constituée à l'origine au capital de £ 100,000, mais les membres de la Société sont actuellement au nombre de 3,208 et détiennent 926,098 actions entièrement libérées de £ 1 chacune.

Raison commerciale de la Société.

Tanganyika Concessions Limited (société anglaise à responsabilité limitée).

Désignation des personnes ayant la gestion et signature sociale.

M. Tyndale White (président), administrateur.
M. Sheffield Neave, administrateur.
M. Thomas Honey, administrateur.

Lord Arthur Butler, administrateur.
M. Charles Frederick Rowsell, administrateur.
M. John William Broomhead, administrateur.
M. Théodore-Paul-José-Auguste Heyvaert, administrateur.
M. Robert Williams, administrateur-délégué.
M. Laurence Scotland, secrétaire.

Il n'y a point de signature sociale ; tous actes doivent être passés dans les formes anglaises, au moyen d'apposition du sceau social de la dite Société, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration et de la manière prévue à l'article 95 de l'acte de société et des statuts.

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Aucune stipulation de durée.

CAPITAL LIBÉRÉ OU SOUSCRIT.

La présente société est une société commerciale enregistrée en Angleterre, avec un capital nominal total de £ 1,000,000, divisé en 1,000,000 d'actions entièrement libérées, de £ 1 chacune, dont 926,098 ont été émises et 23,902 sont gardées en réserve. La responsabilité de chaque actionnaire est limitée à £ 1 par action détenue.

NOTIFICATION LÉGALE D'ACTES, ETC.

Le siège de la Société où tous actes peuvent être légalement notifiés est celui de *Tanganyika Concessions Limited*, Élisabethville (Katanga-Congo belge). Le nom du représentant autorisé de la Société aux fins de notification à elle de tous actes et avis est : Thomas John Bayne.

Londres, le 17 mars mil neuf cent treize.

(S.) CHAS. FRED. ROWSELL.
(S.) L. SCOTLAND.

(Sceau de la Société.)

Annexé au certificat délivré par Me Alexandre Ridgway, notaire public à Londres, en date du 17 mars 1913, relatif à l'authenticité des sceau et signatures qui précèdent.

Ensuite figure la mention de légalisation par M. le Consul de Belgique à Londres en date du 18 mars 1913 de la signature de Me A. Ridgway, puis les légalisations subséquentes aux Ministères des Affaires Étrangères et des Colonies de Belgique en date des 20 et 21 mars 1913 respectivement.

Déposé au greffe du Tribunal de 1re instance d'Élisabethville, le 26 mars 1914.

Le Greffier,
M. BLOMMAERT.

TANGANYIKA CONCESSIONS, LIMITED.

NOTICE OF ADJOURNED ORDINARY GENERAL MEETING.

(30th September 1911.)

Notice is hereby given that the Adjourned Ordinary General Meeting of *Tanganyika Concessions, Limited*, will be held at Winchester House, Old Broad Street, London, E. C., on *Friday, the 31st day of May, 1912, at 12 o'clock noon*, for the purposes following, viz. :

To receive and consider the Annual Statement of Accounts and Balance Sheet, and the Reports of the Directors and Auditors, to elect Auditors and fix their remuneration, and to transact the other ordinary business of the Company.

The Transfer Books and Register of Members of the Company will be closed from Thursday, the 23rd, to Friday, the 31st day of May, 1912, both days inclusive.

Holders of Share Warrants to Bearer desirous of attending, or being represented at the Meeting, must deposit their Share Warrants at the Offices of the Company on or before Tuesday, the 28th day of May, 1912.

Dated the 22nd day of May, 1912.

By Order of the Board :

L. SCOTLAND,
Secretary.

TANGANYIKA CONCESSIONS, LIMITED.

Directors :

TYNDALE WHITE, *Chairman*.

J. W. BROOMHEAD.
Lord ARTHUR BUTLER.
T. P. HEYVAERT.
THOMAS HONEY.
SHEFFIELD NEAVE.
C. F. ROWSELL.

Managers and Engineers :
(London and Africa.)

ROBERT WILLIAMS & Co.
ALLAN GIBB, A. R. S. M. (*Head Engineer*).
THOMAS BAYNE (*Engineer*).
A, A. THOMSON (*Engineer*).
J. G. WATSON.
F. E. STUDT.

Managing Director :

ROBERT WILLIAMS.

Bulawayo Agency :

A. G. KEITH.

Bankers :

THE LONDON CITY AND MIDLAND BANK, LIMITED,
Threadneedle Street, London, E. C.

Sollicitors :

INGLE, HOLMES, SONS & POTT,
Capel House, New Broad Street, London, E. C.

Auditors :

COOPER BROTHERS & Co,
14, George Street, Mansion House, London, E. C.

Secretary :

L. SCOTLAND.

Offices :

FRIARS HOUSE, NEW BROAD STREET, LONDON, E. C.

TANGANYIKA CONCESSIONS, LIMITED.

Accounts.

The Directors beg to submit to the Shareholders the Report, with Balance Sheet and Profit and Loss Account to the 30th September, 1911, the Accounts covering a period of 15 months.

« Union Minière du Haut-Katanga » Copper Smelting.

It will be remembered that at the Meeting held in December last Mr. Robert Williams, your Managing Director, dealt at some length with the smelting operations of the « Union Minière du Haut-Katanga », and pointed out that the costs during the trial runs, which were higher than had been originally anticipated, were being reduced. The following is a short report from our Engineers, Messrs. Robert Williams & Co., giving the results obtained since that meeting :

13th May, 1912.

To the Chairman and Directors, « Tanaganyika Concessions, Limited ».

DEAR SIRS,

We are now in a position to give you from reports and letters just to hand from our Engineer, Mr. Allan Gibb, and our Metallurgist, Mr. F. E. Studt, further

details with regard to the Copper Smelting at the Star Works which will show you the position of affairs since Mr. Williams addressed the Shareholders in December last.

In the reports we refer to it is pointed out that the work during January and February at the smelting works was entirely experimental, and the results obtained should form a basis for future work. During the latter part of March and the beginning of April the results have been applied to continuous work, which have been satisfactory.

A good run of the furnace was made on washed green ore for about eight days, during which time 740 tons of that ore were smelted, and over the latter part of this period the balance was done with the remainder of the stock of Wankie coke, amounting to about 100 tons. By using this washed ore the grade of the mixed ore charged was raised to over 16 per cent. of copper, while the actual recovery was just over 12 ½ per cent. of the dry ore mixture. The production averaged nearly 18 tons of bars per day, containing about 97 per cent. of fine copper.

The using of this washed ore thus materially increases the capacity of the furnace, by reducing the proportion of flux and raising the grade of the charge, and reducing the fuel consumption. The following are the costs of smelting with European and Wankie coke :

When European coke alone was used, the total cost of the fine metal in bars amounted to about £ 41.10 s. per ton on trucks at the works.

Replacing this by Wankie fuel at £ 6, the cost of the fine metal in the bars put on trucks at works would be £ 26 per ton.

Three days, during which the coke used was partly Wankie, resulted in an actual cost of £ 30 per ton on trucks at works.

The first of these three days commenced with European coke, whilst the last day also finished with European coke after the Wankie fuel had been used up. During the day on which the Wankie fuel alone was used, the actual cost of the fine metal on trucks at works was only a little over £ 24 per ton.

When the washing arrangement, which at present is a roughly improvised one, is improved upon, the production can be kept up to 20 tons of metal per day, or about 600 tons per month with the present furnace, and this at a cost which will land the copper on the European markets at a little over £ 30 per ton of fine metal.

We are sending the above information, which has just come to hand, as we are sure the shareholders will be glad to have these figures.

Yours faithfully,

(*Signed*) Robert Williams & Co.

The « Union Minière du Haut-Katanga » held a Meeting of its Shareholders in Brussels on Friday, the 10th inst., when it was decided to increase the Capital of that Company by the creation of 25,000 Capital Shares of £ 4 each, and an equal number of dividend shares, and issue Debentures up to an amount of £ 400,000. The Capital Shares will be offered in the first place to the holders of all the old shares.

The arrangements referred to above in connection with the increase of the Union Minière's capital secures to the Company an allotment of a further 10,000 dividend shares in respect of the 40 per cent. to wich it is entitled on any increase of Capital.

Finance.

The Chairman stated at the Meeting held in December last that arrangements had been made for the payment of the Debenture interest in July. From negotiations now in progress the Directors have every confidence that the future commitments of the Company will be duly met.

Railways.

Your railway assets are turning out very well and are likely to become exceedingly valuable.

RHODESIA-KATANGA RAILWAY. — This railway has made satisfactory progress, and the earnings have exceeded the amount expected for the first year. The total receipts for the 12 months show a balance in excess of expenditure of £ 63,074, which is considerably over the amount required by that Company to meet Debenture interest.

The extension of the railways from the Star of the Congo to the Kambove Mine is expected to be finished before the end of this year. This will, when complete and open, influence the trafic over the Rhodesia-Katanga Railway satisfactorily.

BENGUELLA RAILWAY COMPANY. — The policy adopted by your Directors in assisting the further construction of the Benguella Railway in sections has been continued. Under a contract entered into in December last, the line to Huambo, a distance of 430 kilometres from Lobito, is now being actively constructed.

The importance of this railway in the future development of Katanga cannot be over-estimated. On the completion of the section now being built the traffic will be considerably increased.

In the report of the Benguella Railway Company issued in October last, it is stated :

« When railhead shall have reached Huambo or, better still, Bihe, our line will » act as a powerful lever in the development of both commerce and agriculture, » whether directly towards lowering the cost of transport or indirectly in allowing » the thousands of natives engaged now as carriers to be employed in agriculture, » thus creating an appreciable increase in our receipts.

» It is sufficient to consider the vastness of the area which our line will serve, the » importance of its native population, their commercial and industrial instincts, » and consequent necessaries they will require, as also the great variety of articles the » country produces, such as rubber, cotton, wax, grain, mendobi, amendoim, also » cattle raising, to be absolutely sure of the increase in traffic which our railway will » gain. »

Extracts from the last report issued by this Railway Company, translated from the Portuguese, are annexed, as they contain some interesting figures as to the progress of the railway. From these figures it will be seen that a steady increase in the railway receipts has been made year by year, which has fully justified the assistance given by this Company.

Diamonds.

As mentioned in the circular sent you in May last, an agreement was entered into with the Special Katanga Committee for the joint exploitation and development of the diamond pipes. During the year some prospecting work on a small scale has been carried out, but only a few small diamonds have been discovered, and nothing of importance upon which to lay any emphasis.

Mr. Robert Williams' Agreement.

The agreement between Mr. Robert Williams, your Managing Director, as approved by the Shareholders in April, 1905, expired by effluxion of time in December last, and this has been extended for a further period of five years.

Directors.

Messrs. Tyndale White, J. W. Broomhead and Theodore P. J. A. Heyvaert, retire, in accordance with the Articles of Association, and, being eligible, offer themselves for re-election.

Auditors.

The Auditors, Messrs. Cooper Brothers et Co., who retire, also offer themselves for re-election.

By Order of the Board :

L. SCOTLAND,
Secretary.

22nd May, 1912.

TANGANYIK

Dr. BALANCE SHEE

	£ s. d.	£ s. d
To capital :		
Authorised :		
1,000,000 Shares of £ 1 each.	1,000,000 0 0	
Issued :		
765,451 Shares, fully paid, as per last Account, 30th June, 1910.	765,451 0 0	
85,647 Shares, fully paid, issued for Cash under agreements or in exchange for Debentures surrendered.	85,647 0 0	
851,098 Shares	. . . . .	851,098 0
Note. — Options have been granted as under : On 100 Shares at par. On 10,000 Shares at £ 4 per Share to the 31st December, 1911, since extended to the 31st December, 1916. To the Debenture Holders (except as to 84,701 Debentures and Debentures to be issued as interest thereon), to convert their Debentures into Shares at £ 8 per Share until the 31st December, 1911.		
To 5 % First Mortgage Debentures, secured by a specific first charge on Shares held in La Companhia do Caminho de Ferro de Benguella and the Union Minière du Haut Katanga, and by a first floating charge on all the other assets, except the Rhodesian Assets.		
Authorised :		
250 000 Debentures of £ 8 each, £ 2,000,000, and such further Debentures to rank *pari passu* as may be required to satisfy interest on the Debentures up to 31st December, 1911.		
Issued :		
284,406 Debentures, as per last Account, 30th June, 1910 . .	2,275,046 0 0	
Add :		
Amount since received.	27 0 0	
18,568 Debentures allotted during the 15 months to 30th September, 1911, in part satisfaction of Interest due on Debentures, and in exchange for fractional Debenture Certificates (*see below*)	148,544 0 0	
302,974	2,423,617 0 0	
Deduct :		
39,792 Debentures converted into 39,792 fully paid shares . 318,336 0 0		
25 Debentures forfeited on which has been paid . . 25 0 0		
39,817 —— ——	318,361 0 0	
263,157 Debentures.	. . . . .	2,105,256 0
CARRIED FORWARD.	. . . . .	2,956,354 0

CONCESSIONS, Limited.

30th SEPTEMBER, 1911. **Cr.**

		£ s. d.	£ s. d.
By Cash at Bankers and in hand, London		. . . . .	2,254 12 9
By Agent's Balance in Africa		. . . . .	79 16 11
By Gold on Hand in London and Copper in Transit, less amount received on account		. . . . .	1,911 5 4
By Debtors, London and Africa :			
Sundry Accounts, *less* Reserve		14,514 16 2	
Union Miniere du Haut-Katanga :			
On Loan Account	79,253 8 1		
Balance of Current Accounts	1,322 3 9		
		80,575 11 10	
Rhodesia-Katanga Junction Railway and Mineral Co., Ltd. :			
Payments under guarantee and interest thereon in respect of which the Company is entitled to a second charge upon the undertaking of that Company	69,657 17 3		
General Loan Account and interest thereon, partly secured by a lien on copper in transit to England	54,683 16 9		
Current Accounts	5,424 16 6		
		129,766 10 6	
La Companhia do Caminho de Ferro de Benguella :			
Payments under guarantee and interest thereon.	17,420 14 10		
Current Account	385 19 11		
		17,806 14 9	
R. Williams & Co.		4,172 13 6	
			246,836 6 9
By Shares and Debentures of Other Companies at cost or under, principally charged to the Trustees for the First Montgage Debenture Holders and to The Zambesia Exploring Company, Ltd. (see Schedule on page 286). (Some of the Debentures are subject to an agreement dated 28th January 1909.)		. . . . .	3,642,478 17 3
CARRIED FORWARD		. . . . .	3,893,560 19 0

Dr. BALANCE SHEET, 30t

		£ s. d.	£ s. d
BROUGHT FORWARD.		. . . . .	2,956,354 0 (
To Fractional Debenture Certificates of 4s. each.			
Issued :			
28,048 Certificates, as per last Account, 30th June, 1910 . .		5,609 12 0	
Add :			
77,439 Certificates issued in part satisfaction of Interest on Debentures		15,487 16 0	
105,487		21 097 8 0	
Deduct :			
61,560 Certificates converted into Debentures during the 15 months to 30th September, 1911		12 312 0 0	
43,927 Certificates		. . . . .	8,785 8 (
To Premium on Shares Account :			
Balance as per last Account, 30th June, 1910.		339,272 9 6	
Add :			
Premium on 85,647 Shares issued during the 15 months to 30th September, 1911.		466,425 15 0	
		805,698 4 6	
Deduct :			
Profit and Loss Account-Balance as per account for the 15 months to 30th September, 1911	174 395 8 0		
Expenditure on Concession in the Belgian Congo (which expired 8th December, 1909) and Prospecting Expenditure in Nothern Rhodesia, including loss and depreciation on stores, buildings, live stock, &c.	52,391 7 8		
		226,786 15 8	
			578,911 8 1(
To Creditors and Credit Balances London and Africa :			
Sundry Accounts		6,920 19 10	
Suspense Account		9,790 0 0	
Bills Payable		2,719 12 5	
Balance of an advance received from a third party to be satisfied in terms of an agreement dated 7th November, 1911, and interest thereon		124,075 0 0	
Debenture Holders, for balance of interest due to date to be satisfied by issue of debentures or fractional debenture certificates . . .		39,841 7 9	
The Zambesia Exploring Company, Limited :			
On Current Account	2,483 9 10		
On Loan Account against security, *per contra* .	196,287 9 9		
		198,770 19 7	
To Liability for amounts uncalled on shares held . .	£ 18,996 4 0		382,117 19 7
			£ 3,926,168 16 5

Notes :

1. There are contingent liabilities to Prospectors, to the Belgian Congo Administration and to the Britis South Africa Company in respect of mineral discoveries.
2. There is also a contingent liability to Mr. Robert Williams under Agreements of the 31st August, 190 and 17th June, 1910.
3. There is a contingent liability to contribute under an agreement to the expenses of prospecting an exploiting certain diamond discoveries in the Belgian Congo.

:PTEMBER, 1911. (*Continued.*) **Cr.**

	£ s. d.	£ s. d.
BROUGHT FORWARD.	. . . . .	3,893,560 19 0
By Kapiri Farm taken at value since realised	6 019 14 8	
By Stores, Plant, Buildings &c., in the Belgian Congo and Nothern Rhodesia, as certified by Officials of the Company in Africa. . . .	22,369 7 10	
By S.S. « Cecil Rhodes » and Barge in Nothern Rhodesia, less depreciation	501 0 0	
By Office Furniture and Sundry Stores in London, less depreciation. .	566 3 4	
By Machinery in New York, less depreciation	250 0 0	
		29,706 5 2
By Expenditure not yet allocated, pending receipt of further information	. . . . .	433 13 11
By Amount Subscribed towards cost of diamond prospecting in the Belgian Congo after deducting a moiety payable by another Company	. . . . .	2,467 18 4
		3,926,168 16 5

. The Company has guaranteed for 20 years from 30th June, 1909, the payment of the interest on the 5 1/2 per cent. debentures of the Rhodesia-Katanga Junction Railway and Mineral Company, Limited, of which £ 728,200 had been issued at the 30th September, 1911.

). The Company has also guaranteed the payment of interest on the five per cent, debentures of La Companhia do Caminho de Ferro de Benguella, *A* and *B* Series, for 20 years from 1st January, 1910, and 1st July, 1911, respectively.

Dr. PROFIT AND LOSS ACCOUNT FOR T

	£ s.
To London Management :	
Including Office Rent and Salaries of Managing Director, Secretary and Staff	6,237 19 1
To General Expenses :	
Including Printing of further Debenture Bonds and Annual Reports, cost of obtaining quotation of the Company's Shares in Paris, Law and Accountants' Charges, Audit Fee, and Cables	10,829 14 1
To Directors' Fees and Remuneration for Special Services	2,700 0
To Remuneration of the Trustees for the Debenture Holders.	500 0
To Balance of Interest Account	9,380 19
To Interest on Debentures	134,639 18
To Travelling Expenses incurred in connection with interests in the Belgian Congo. . .	1,409 17 1
To Amount Written off S.S. « Cecil Rhodes, » Rent on Farms, etc., in N.E. Rhodesia . .	363 14
To Loss on Investments made on behalf of a third party as above, pursuant to an agreement dated 1st March, 1907	4,816 7 1
To African Management and Engineering Fees	8,750 0
	£ 179,628 11 1

REPORT OF THE AUDITOR

We have audited the above Balance Sheet and Profit and Loss Account with the books in London an under cost, and we are unable to form an opinion as to their value, and the value of the debts due by Th Companhia do Caminho de Ferro dé Benguella. We have obtained all the information and explanatior correct view of the state of the Company's affairs according to the best of our information and the expl

London, 30th April, 1912.

5 MONTHS TO 30th SEPTEMBER 1911. **Cr.**

	£	s.	d.
By Transfer and other Fees	5,233	3	10
By Balance, transferred to Premium on Shares Account (*See Balance Sheet*)	174,395	8	0
	£ 179,628	11	10

TYNDALE WHITE
CHAS. FRED ROWSELL } *Directors.*

TO THE SHAREHOLDERS.

with Accounts received from Africa. The Shares and Debentures in other companies are entered at or
Union Minière du Haut Katanga, The Rhodesia-Katanga Junction Railway and Mineral Co., Ltd., and La
we have required. In our opinion such Balance Sheet is properly drawn up so as to exhibit a true and
nations given to us and as shown by the Books of the Company.

COOPER BROTHERS & CO., } *Auditors.*
Chartered Accountants.

Schedule of Shares and Debentures of other Companies.

LA COMPANHIA DO CAMINHO DE FERRO DE BENGUELLA : 2,700,000 Shares of 4,500 Reis, or £1 each, fully paid. UNION MINIÈRE DU HAUT-KATANGA : 50,000 Capital Shares of 100 Francs, or £4 each, fully paid. 38,000 Dividend Shares. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU KATANGA : 1,600 Shares of 250 Francs, or £10 each, fully paid. INTERTROPICAL ANGLO-BELGIAN TRADING CO. : 2,283 Shares of 100 Francs, or £4 each, fully paid. RHODESIA RAILWAY, LIMITED : £5,000,3 per cent. Debentures, fully paid. RHODESIA-KATANGA JUNCTION RAILWAY & MINERAL CO., LIMITED : 494,814 Ordinary Shares of £1 each, fully paid. 44,500 B Shares of 1 s. each, fully paid. £178,000,5 ½ per cent. First Mortgage Debentures, fully paid.	£3,642,478 17 3

BENGUELLA RAILWAY COMPANY.

EXTRACTS FROM REPORT ISSUED IN OCTOBER, 1911.

(TRANSLATED FROM THE PORTUGUESE.)

Working of the Line.

During 1910, and for the first six months of 1911, the working of the line has been carried on without any incident worthy of mention, the different branches of the service having been successively improved.

The total receipts from 1908 till June, 1911, were as follows :

YEAR.	Kilometres Open.	Total-Receipts.			Receipt per Kilometre.		
		£	s.	d.	£	s.	d.
1908	197	10 313	9	3	52	7	0
1909	197	15,658	15	10	79	9	8
1910	227	62,256	9	3	273	7	1
1911 (first 6 months).	320	48.083	0	3	303	0	2

Comparative results of working. — Averages.

AVERAGES.	1908			1909			1910		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Average per month	859	9	2	1,304	17	11	5,188	0	9
Average per day	28	5	2	42	16	9	170	11	3
Average per kilometre	52	1	9	79	9	8	273	7	0

First six months of 1911.

	£	s.	d.
Average per month	8 013	16	8
Average per day.	265	13	0
Average per kilometer.	303	0	2

Comparative statement of receipts per month.

MONTHS.	1909. Kilometres open, 197.			1910. Kilometres open to 7th Oct. : 197, 31st Dec. : 320.			1911. January to June. Kilometres open, 320.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
January	1,018	13	3	2 079	14	9	6,638	14	5
February	887	5	8	3,920	10	4	7,882	12	9
March	1.097	16	5	4,624	6	8	12,434	3	8
April	1,110	0	7	4,974	6	4	8,542	2	6
May	1.091	3	0	5,447	0	4	6,950	19	1
June	1,173	12	6	6.292	3	4	5,634	7	9
July	1.307	6	7	4 205	5	1			
August	1,413	6	3	5 544	15	11			
September	1,243	5	8	3 994	1	3			
October	1,578	5	7	6,505	0	8			
November	1,440	13	0	7,449	16	6			
December	2,297	6	11	7,624	7	11			
TOTALS	£ 15,658	15	5	£ 62,661	9	1	£ 48,083	0	2

Comparative statement of receipts and derivation.

DERIVATION.	1909. Kilometres open, 197.			1910. Kilometres open to 7th Oct. : 197, 31st Dec. : 320.			1911. First Six Months. Kilometres open 320.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Passenger	4,499	1	8	7 463	2	5	5,828	2	2
Goods and Live Stock	8.779	18	7	45.738	6	2	39.534	1	3
Sundry	2,379	15	8	6,955	0	8	2,720	16	10
	£ 15,658	15	11	£ 62,156	9	3	£ 48,083	0	3

Comparative statement of passenger earnings.

YEAR.	1st Class.	2nd Class.	3rd Class.	Total.	Total Revenue. £	s.	d.
1905	649	»	110	759	173	0	0
1906	2,130	»	3,057	5,187	1,042	9	4
1907	8,770	»	15,014	23,784	4,081	6	8
1908	4,057	9,002	12,898	25,957	3,983	6	4
1909	4,156	12,465	14,150	30,771	4,499	1	7
1910	5,761	13,273	19,415	38,449	7,463	2	5
1911 (First six months) . . .	3,477	8,066	12,232	23,775	5,828	2	2

Comparative statement of goods and live stock earnings.

YEAR.	Tonnage Goods.	Heads of Live Stock.	Earnings. £	s.	d.
1905	1,009	»	1,047	4	2
1906	2,460	»	2,035	16	7
1907	5,018	»	3,687	7	1
1908	7,151	452	6,067	19	8
1909	10,107	876	8,779	18	7
1910	18,456	1,513	45,838	6	2
1911 (First six months).	18,316	933	39,516	5	8

Development of Traffic.

As will be seen by the foregoing statistical statements, the receipts for 1910 and those of the first six months of 1911 have notably increased, thus confirming our statements in former Reports.

These receipts, notwithstanding their modest proportions, thoroughly prove the great future which the Benguella Plateau offers.

When railhead shall have reached Huambo or, better still, Bihe, our line will act as a powerful lever in the development of both commerce and agriculture, whether directly towards lowering the cost of transport or indirectly in allowing the thou-

sands of natives engaged now as carriers to be employed in agriculture, thus creating an appreciable increase in our receipts.

It is sufficient to consider the vastness of the area which our line will serve, the importance of its native population, their commercial and industrial instincts, and consequent necessaries they will require, as also the great variety of articles the country produces, such as rubber, cotton, wax, grain, mendobi, amendoim, also cattle raising, to be absolutely sure of the augment in traffic which our railway will gain.

In order to encourage and facilitate agriculture, and in accordance with what we stated in the previous Report, there have been already established for mealies, fuba, beans, potatoes, cotton, pressed hay and fibre, agricultural implements, manure, empty casks, and sacks, reduced and fixed tariffs applicable from any point of the line to the present railhead, kilometre 360, and which correspond to tariffs considerably inferior to the lowest stipulated in the Concession Agreement.

The much coveted development of agriculture will, however, become secured and accomplished once the country is intersected by roads converging towards the railway stations, and which will also allow of the navigable rivers being utilised, principally when the Government establishes the official centres of administration, indispensable to free colonisation, and grants concessions of lands without severe restrictions to those who may apply for same.

Rolling Stock.

The existing rolling stock is as follows :

25 locomotives of different types.
185 wagons of different types.
14 carriages of different designs.
4 covered wagons.
8 railway motor cars.
54 trolley cars.
1 10-ton travelling crane.

Revenue and Expenditure.

We annex herewith a statement showing the Receipts and Expenditure since the Company took over the management of the line :

YEARS.	Kilometres open.	Receipts.			Expenditure.			Net Revenue.		
		£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
1908	197	10,313	9	5	27,736	13	11	Nil.		
1909	197	15,658	15	10	46,843	9	0	Nil.		
1910 (a)	227	62,256	9	3	77,088	5	0	Nil.		
1911 (Ist 6 months) . . .	320	48,083	0	3	35,201	19	6	12,881	0	9

(a) 227 kilometres is the average during the year. Up till September 197 kilometres were open, and therefrom, 320.

YEARS.	Kilometres open	Total Revenue per Kilometre.	Net Revenue per Kilometre.	Expenditure per Kilomètre.	Percentage.
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
1908	197	52 7 1	Nil.	140 15 11	2.69
1909	197	79 9 9	Nil.	237 15 8	2.99
1910 (a)	227	273 7 1	Nil.	338 9 7	1.23
1911 (Ist 6 months)	329	303 0 2	82 19 11	220 0 3	0.73

(a) 227 kilometres is the average during the year. Up till September 197 kilometres were open, and therefrom, 320.

As will been seen in the first six months of the present year, the total receipts amounted to £ 303 0 s. 2 d. per kilometre, the net revenue being £ 12,881 0 s. 9 d., which we can only attribute to the improvements successively carried out, and the consequent facilities in the haulage, repairs, water supply, etc., and also the greater mileage opened up for public traffic.

In the following statement there will be found the more important statistics corresponding to the first six months of 1910 and 1911 :

	1910	1911
Kilometer open.	197	320
Total Revenue	£ 27,358 1 10	£ 48,083 0 3
Total Expenditure	£ 38,249 12 8	£ 35,201 19 6
Receipts per kilometer	£ 279 16 11	£ 303 0 2
Expenditure per kilometer	£ 388 6 5	£ 220 0 3
Kilometres run	Kilos 80,208	Kilos 81,872
Receipts per train kilometer	£ 0 6 10	£ 0 11 9
Expenditure per train kilometre	£ 0 9 6	£ 0 8 7
Percentage	£ 0 9 6	0.73

Messrs. Robert Williams & D. M. Lane.

The Directors, Messrs. Robert Williams and D. M. Lane visited recently the railway line in its whole extension, and inaugurated the opening up for public traffic of the section terminating at kilometre 360. From reports presented, the Board conclude that said Directors found the line solidly built, and the train service and maintenance in the best of order.

Sir Charles Metcalfe & Mr. F. D. Fox.

Sir Charles Metcalfe and Mr. F. D. Fox of the firm Sir Douglas Fox and Partners, the Company's Consulting Engineers, also visited the line during the present year, and presented an extensive Report with regard to the works already executed, referring also to the complementary works which still remain to be done, in order to still further facilitate and effect savings in the working of the railway.

Port of Lobito.

Facts continue to confirm the exceptional conditions of the Port of Lobito, which is classified by Captain A. P. Basto, late Commander of the Cruiser « S. Gabriel », in an official report, *as the finest natural harbour in the whole of Africa.*

No accident of any kind has ever taken place there.

In July last, the ss. « Grantully Castle », a vessel of 7,600 tons, drawing 23 feet, came alongside the pier, and sailed out at night with the greatest facility.

The Government intend to better the primitive lighthouse, which is now inadequate, to erect wharves, and furnish same with all necessary appurtenances, in proportion to the great commercial traffic which will require to be dealt with.

In 1910, 108 vessels entered with a total tonnage of 438,248, the value of importations and exportations amouting to £ 1,000,668 12 s. 8 d.

In 1909, 97 vessels entered with a total tonnage of 246,285, the value of importations and exportations amounting to £ 512,507 14 s. 5 d. The increase in traffic, both commercial and maritime, during the period to which we refer was, therefore, very appreciable; the utility of this port dating from the commencement of the railway, and is exclusively due to its advent.

We may also mention here that the commercial movement of the neighbouring Port of Benguella during 1910 amounted to £ 1,063,492 7 s. 6 d., which, added to that of Lobito, attains the important figure of £ 2,064,159 4 s. 8 d., representing the commercial importation and exportation of the Benguella district during said year.

Katanga Mines.

As we mentioned in former reports it is to the exceptional value of the mining area of Katanga that is due the success of the financial operations conducive to the raising of capital, indispensable for the construction of the railway line, which constitutes the main objective of this Company, tending to facilitate the exploitation of that zone of the Belgian-Congo.

The Benguella railway owing to its technical conditions, and fine natural harbour, and by the fact of its being the most direct means of transport between this vast mineral area and the European markets, will be the most valuable element in facilitating the economical exploitation of the mines, thereby exercising the same influence in the development of the Katanga region, as the Lourenco Marques railway does with relation to the Rand and Transvaal.

Déposé au greffe du Tribunal de 1re instance d'Élisabethville, le 2 avril 1914.

Le Greffier,

M. Blommaert.

TANGANYIKA CONCESSIONS LIMITED.

FRIARS HOUSE, NEW BROAD STREET, LONDON, E. C.

Notice to shareholders.

Shareholders desiring to have Warrants to Bearer can obtain these in exchange for their Share Certificates upon written application at this office and payment of the following charges :

Warrants of	1 Share each,	Stamp and Fee. . . .	2/6
Id.	5 Shares	id.	2/6
Id.	10 id.	id.	5/-
Id.	25 id.	id.	12 6

Je soussigné, Alexander Ridgway, notaire public à Londres, par autorité royale, dûment admis et assermenté, certifie et atteste à tous ceux qu'il appartiendra que le sceau et les signatures qui figurent au bas des pages 11 et 20 de l'exemplaire imprimé en langue anglaise, contenant avis d'assemblée et rapport d'administrateurs et comptes, au 30 septembre 1911, qui se trouve ci-annexé sous mon sceau d'office, sont bien le sceau social de la Société à responsabilité limitée, dont le siège est en cette ville, Friars House, New-Broad street, E. C., dite *Tanganyika Concessions Limited*, et les signatures de MM. Tyndale White, président du Conseil d'administration, et Lawrence Scotland, secrétaire de ladite Société, et ont été dûment apposés en ma présence, conformément à une délibération de ladite Société et à ses statuts, ainsi qu'aux lois anglaises régissant les sociétés à responsabilité limitée. Je certifie, en outre, que la pièce en langue française, également ci-annexée, est une traduction fidèle et conforme dudit exemplaire. Et qu'en conséquence de tout quoi, toute foi est due auxdits sceau et signature (la Société se trouvant, aux termes desdites lois, valablement obligée, comme je le certifie, par l'apposition précitée), ainsi qu'à ladite traduction, tant en justice que hors. En foi de quoi, je délivre les présentes, sous ma signature et mon dit sceau d'office pour servir et valoir ce que de droit, à Londres, le douze septembre mil neuf cent treize.

(S.) ALEX. RIDGWAY,
not. public.

(Sceau A. Ridgway.)

Vu pour légalisation de la signature de M. Alexander Ridgway, apposée ci-contre.

Londres, le 13 septembre 1913.

Le Consul général de Belgique,
(S.) WOUD.

(Traduit de l'anglais.)

TANGANYIKA CONCESSIONS LIMITED.

AVIS DE CONVOCATION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE AJOURNÉE.

Rapport des administrateurs et état des comptes (30 septembre 1911).

A présenter aux actionnaires, à l'assemblée générale ordinaire ajournée, qui sera tenue à Londres E. C., Winchester House, Old Broad street, le vendredi 31 mai 1912, à midi.

Avis est donné par les présentes que l'assemblée générale ordinaire ajournée de la Société *Tanganyika Concessions Limited*, sera tenue à Londres E. C., Winchester House, Old Broad Street, le vendredi 31 mai 1912, à midi, dans le but de discuter l'état annuel de comptes et les bilan et rapports des administrateurs et des commissaires à la vérification des comptes, d'élire des commissaires à la vérification des comptes, en fixer la rémunération et d'expédier les autres affaires courantes de la Société. Les registres des transferts et le registre des actionnaires de la Société seront clos à partir du jeudi 23 jusqu'au vendredi 31 mai 1912, ces deux jours compris.

Les porteurs de titres au porteur qui désireraient assister ou se faire représenter à l'assemblée, devront déposer leurs titres aux Bureaux de la Société, avant le mardi 28 mai 1912, ou ce jour au plus tard.

Le 22 mai 1912.

Par ordre du Conseil d'administration :

L. Scotland,
Secrétaire.

TANGANYIKA CONCESSIONS LIMITED.

Administrateurs :

M. Tyndale White, *Président.*

M. J. W. Broomhead.
Lord Arthur Butler.
M. T. P. Heyvaert.
M. Thomas Honey.
M. Sheffield Neave.
M. C. F. Rowsell.

Directeurs et Ingénieurs :

(Londres et Afrique.)

MM. Robert Williams & Co.

M. Allan Gibb, A. R. S. M. (*Ingénieur en chef*).

M. Thomas Bayne (*Ingénieur*).

M. A. A. Thomson (*Ingénieur*).

M. J. G. Watson.

M. F. E. Studt.

Administrateur délégué :

M. Robert Williams.

Agence de Bulawayo :

M. A. G. Keith.

Banquiers :

The London City & Midland Bank Limited,
Threadneedle Street, Londres E. C.

Sollicitors :

MM. Ingle, Holmes, Sons & Pott,
Broad Street House, New Broad Street, Londres E. C.

Commissaires à la vérification des comptes :

MM. Cooper Brothers & Co,
14, George Street, Mansion House, Londres E. C.

Secrétaire :

M. L. Scotland.

Siège social :

Friars House, New Broad Street, Londres, E. C

TANGANYIKA CONCESSIONS LIMITED.

Comptes.

Les administrateurs ont l'honneur de présenter à MM. les actionnaires le rapport avec les bilan et compte profits et pertes au 30 septembre 1911, lesquels comptes s'étendent sur une période de quinze mois.

Union minière du Haut-Katanga (fonte du minerai de cuivre).

L'on se souviendra qu'à l'assemblée tenue en décembre dernier, M. Robert Williams, votre administrateur délégué s'était longuement étendu sur les opérations de fonte du minerai de l'*Union minière du Haut-Katanga*, et faisant observer que les prix de revient qui, au cours des essais de marche avaient été plus élevés qu'on ne l'avait tout d'abord prévu, étaient en voie de réduction. Le rapport succinct suivant qui émane de nos ingénieurs, MM. Robert Williams et C°, présente les résultats obtenus depuis cette assemblée :

Le 13 mai 1912.

A Monsieur le Président et Messieurs les Administrateurs de la « Tanganyika Concessions Limited ».

MESSIEURS,

Nous sommes maintenant en position de vous donner, d'après les rapports et lettres qui nous parviennent de notre ingénieur, M. Allan Gibb et de notre métallurgiste, M. F.-E. Studt, des détails complémentaires sur les opérations de fonte du minerai de cuivre aux usines de la Star, qui vont vous renseigner sur l'état des choses depuis le discours de M. Williams aux actionnaires en décembre dernier.

Il est dit dans ces rapports que la nature du travail aux usines de fusion en janvier et février a été exclusivement expérimentale et que les résultats obtenus devraient constituer une base pour le travail futur. Pendant la fin du mois de mars et les débuts d'avril les résultats ont été appliqués au travail consécutif, et l'on en a été satisfait.

Le fourneau a, pendant huit bonnes journées environ, traité du minerai vert lavé et, au cours de cette période, 710 tonnes de ce minerai ont passé à la fusion et ce qui en restait vers la fin, l'a été avec le restant de coke de Wankie, soit environ 100 tonnes. En faisant usage de ce minerai lavé, le degré du minerai mixte chargé, a été porté à 16 % de cuivre, alors que la récupération effective a été d'un peu plus de 12 ½ % du mélange de minerai sec. La production a été en moyenne de près de 18 tonnes de barres par jour, contenant environ 97 % de cuivre fin. L'usage de ce minerai lavé augmente donc à un degré important la capacité du fourneau en réduisant la proportion de flux, en élevant le degré de la charge et en abaissant la consommation des combustibles. Voici les prix de revient de fusion avec le coke européen et celui de Wankie :

Quand l'on ne se servait que de coke européen, le prix de revient total de métal fin en barres, s'élevait à environ £ 41.10 la tonne, sur wagons aux usines.

En le remplaçant par du combustible de Wankie à £ 6, le prix de revient du métal fin en barres, sur wagons aux usines serait de £ 26 la tonne.

Trois journées au cours desquelles il a été fait un usage partiel du coke Wankie se sont traduites par un prix de revient de £ 30 la tonne, sur wagons aux usines. La première de ces trois journées a été commencée avec du coke européen, ainsi que la troisième du reste, après que le coke de Wankie eut été épuisé. Pour la

journée au cours de laquelle il n'a été fait usage que de combustible de Wankie, le prix de revient effectif du métal fin, sur wagons aux usines n'a été que d'un peu plus de £ 24 la tonne.

Dès que l'on aura amélioré l'installation de lavage, qui pour le moment n'est que sommairement improvisée, la production pourra être maintenue jusqu'à concurrence de 20 tonnes de métal par jour, soit environ 600 tonnes par mois avec le fourneau actuel, et ceci à un prix de revient qui amènera le cuivre sur les marchés européens à un peu plus de £ 30 la tonne de métal fin.

Nous vous communiquons ces renseignements qui viennent seulement de nous parvenir, car nous sommes sûrs que les actionnaires auront plaisir à se rendre compte des chiffres.

Votre bien dévoué,

(S.) Robert Williams et Co.

Une assemblée des actionnaires de l'Union minière du Haut-Katanga a eu lieu à Bruxelles le vendredi 10 courant, et il a été décidé d'augmenter le capital de cette Société en créant 25,000 actions de capital de £ 4 chacune et un nombre égal d'actions de dividende, et en émettant des obligations jusqu'à concurrence de la somme de £ 400,000. Les actions de capital seront offertes en premier lieu aux porteurs de toutes les actions anciennes.

Les arrangements mentionnés plus avant quant à l'augmentation du capital de l'Union minière, garantissent à la Société, l'attribution de 10,000 autres actions de dividende du chef des 40 pour cent à laquelle elle a droit sur toute augmentation de capital.

Finances.

Le Président faisait connaître, lors de l'assemblée tenue en décembre dernier, que des mesures avaient été prises pour le paiement en juillet de l'intérêt sur les obligations. Les administrateurs ont tout lieu de croire, d'après les négociations en cours, que les engagements futurs de la Société seront dûment tenus.

Chemin de fer.

Votre actif en chemin de fer se présente très bien et prendra, sans nul doute, beaucoup de valeur.

Compagnies du chemin de fer.

Rhodésia-Katanga. — Cette ligne a progressé d'une manière satisfaisante et les recettes ont excédé le montant sur lequel on tablait pour la première année. Les recettes totales, pour les douze mois, font ressortir un solde en excédent des dépenses de £ 63,074, lequel dépasse le montant requis par cette Compagnie pour le service des intérêts sur les obligations.

L'on compte que l'extension de la ligne depuis l'Étoile du Congo jusqu'à la mine Kambove, sera terminée avant la fin de l'année. Lorsqu'elle sera finie et ouverte, elle influera favorablement sur le trafic de la Compagnie du chemin de fer Rhodésia-Katanga.

Compagnie du chemin de fer du Benguella. — La ligne de conduite suivie par vos administrateurs en apportant son aide pour la construction ultérieure du chemin de fer de Benguella par sections, a été continuée. Aux termes d'un contrat intervenu en décembre dernier, la construction de la ligne jusqu'à Huambo, environ 430 kilomètres de Lobito, se poursuit activement.

L'importance de ce chemin de fer pour le développement futur du Katanga ne saurait être assez estimée. A l'achèvement de la section en cours de construction, le trafic augmentera considérablement.

Le rapport de la *Benguella Railway Company*, publié en octobre dernier, contient ce passage :

« Quand la tête de ligne aura atteint Huambo ou mieux encore Bihe, notre ligne » sera un puissant levier de développement du commerce et de l'industrie, soit » d'une manière directe, en réduisant le prix de revient du transport, ou d'une » manière indirecte, en permettant aux indigènes qui servent actuellement comme » porteurs, d'être employés à l'agriculture, et par là de créer une augmentation » appréciable dans nos recettes.

» Il suffit de considérer la vaste étendue que notre ligne va desservir, l'importance » de sa population indigène, leur instinct commercial et industrieux, les nécessités » qu'il leur faudra se procurer en conséquence et de même la grande variété » d'article que le pays produit, tels que caoutchouc, coton, cire, grains, mendobi, » amendoim, ainsi que l'élevage de bétail, pour être absolument convaincu de l'aug- » mentation de trafic dont notre ligne bénéficiera. »

Des extraits du portugais du dernier rapport publié par cette Compagnie de chemin de fer, se trouvent ci-annexés, car ils comportent des données intéressantes sur les progrés du chemin de fer. L'on verra, d'après ces extraits, qu'une augmentation constante des recettes du chemin de fer a été réalisée année par année, ce qui a pleinement justifié l'aide donnée par votre Société.

Diamants.

Ainsi que le dit la circulaire qui vous a été envoyée en mai dernier, une convention a été passée avec le Comité spécial du Katanga pour l'exploitation et le développement en commun des « pipes » diamantifères. L'on a fait, au cours de l'année, quelque travail de prospection sur une petite échelle, mais on n'a découvert que quelques petits diamants, sans qu'il y ait eu rien de bien important à signaler.

Convention avec M. Robert Williams.

La convention faite avec M. Robert Williams, votre administrateur délégué, telle qu'elle a été approuvée des actionnaires en avril 1905, a expiré en décembre dernier, et elle a été renouvelée pour une autre période de cinq années.

Administrateurs.

MM. Tyndale White, J. W. Broomhead et Théodore P. J. A. Heyvaert sortent conformément aux statuts, mais étant rééligibles, s'offrent à la réélection.

Commissaires à la vérification des comptes.

Les commissaires sortants, MM. Coopers Brothers et Co s'offrent également à la réélection.

Par ordre du Conseil :

L. SCOTLAND,
Secrétaire.

Le 22 mai 1912.

DOIT. BILAN

		£ s. d.	£ s. d.
Capital :			
Autorisé :			
1,000,000 d'actions de £ 1 chaque		1,000,000 0 0	
Émis :			
765,451 actions entièrement libérées suivant dernier compte au 30 juin 1910		765,451 0 0	
85,647 actions entièrement libérées émises contre espèces, aux termes de conventions, ou en échange d'obligations remises		85,647 0 0	
851 098 shares.		. . . . .	851,098 0 0
Note. — Des options ont été consenties comme suit : Sur 100 actions au pair. Sur 10 000 actions à £ 4 l'une, au 31 décembre 1911, option prolongée depuis jusqu'au 31 décembre 1916. En faveur des obligataires (exception faite de 84,701 obligations et des obligations à émettre à titre d'intérêt de ce chef) de convertir leurs obligations en actions à £ 8 par action jusqu'au 31 décembre 1911.			
Obligations hypothécaires de premier rang 5 %, garanties par une affectation hypothécaire spéciale de premier rang grevant les actions possédées dans la Companhia do Caminho de Ferro de Benguella et l'Union minière du Haut-Katanga, et par une affectation hypothécaire flottante de premier rang grevant tout le restant de l'actif à l'exception de l'actif rhodésien.			
Autorisé :			
250,000 obligations de £ 8 chacune, soit £ 2,000,000 et telles obligations, prenant le même rang d'égalité, qui seraient nécessaires au service de l'intérêt sur les obligations jusqu'au 31 décembre 1911.			
Émis :			
284,406 obligations suivant dernier compte au 30 juin 1910		2,275,046 0 0	
A ajouter :			
Montant reçu depuis		27 0 0	
18,568 obligations réparties au cours des 15 mois terminés le 30 septembre 1911, à la satisfaction partielle de l'intérêt dû sur les obligations, et en échange de certificats fractionnaires d'obligations (voir ci-dessous)		148,544 0 0	
A déduire :			
39,792 obligations converties en 39,792 actions entièrement libérées	318,361 0 0		
25 obligations frappées de déchéance sur lesquelles il a été versé	25 0 0		
39,817		318,361 0 0	
263,157 obligations		. . . . .	2,105,256 0 0
A REPORTER		. . . . .	2,956,354 0 0

ONCESSIONS LIMITED.

SEPTEMBRE 1911. **AVOIR.**

		£ s. d.	£ s. d.
Espèces chez les banquiers et en caisse à Londres			2,254 12 9
Solde chez les agents d'Afrique			79 16 11
Or disponible à Londres et cuivre en transit, moins montant touché en acompte			1,911 5 4
Débiteurs, Londres et Afrique :			
Comptes divers moins réserve		14,514 16 2	
Union minière du Haut-Katanga :			
En compte prêt	79,253 8 4		
Solde de comptes courants	1,322 3 9		
		80,575 11 10	
Rhodesia-Katanga Junction Railway & Mineral Co Ltd :			
Paiements sur garantie et intérêts sur ces paiements pour lesquels la Société a droit à une affectation hypothécaire de second rang sur l'entreprise de cette Compagnie	69,657 17 3		
Compte prêt général et intérêt sur ce compte en partie garantie par un droit de gage sur le cuivre en transit vers l'Angleterre	54,683 16 9		
Comptes courants	5,424 16 6		
		129,766 10 6	
La Companhia do Caminho de Ferro de Benguella :			
Paiements sur garantie et intérêts sur ces paiements	17,420 14 10		
Compte courant	385 19 11		
		17,806 14 9	
Robert Williams & Co.		4,172 13 6	
ctions et obligations d'autres Sociétés au prix de revient ou au-dessous et grevées principalement en faveur des fidéicommissaires, des porteurs d'obligations hypothécaires de premier rang et à la Zambesia Exploring Company Limited (voir la nomenclature à la page 306) (Un certain nombre de ces obligations sont sous réserve d'une convention en date du 28 janvier 1909)			246,836 6 9
			3,642,478 17 3
A REPORTER			3,893,560 19 0

DOIT. **BILAN A**

		£ s. d	£ s
REPORT.		. . . . .	2,956,354
Certificats fractionnaires d'obligations de 4 shellings chaque :			
Émis :			
28,048 certificats suivant dernier compte au 30 juin 1910. .		5,609 12 0	
A ajouter :			
77,439 certificats émis en paiement partiel de l'intérêt sur les obligations		15,487 16 0	
105,487		21,097 8 0	
A déduire :			
61,560 certificats convertis en obligations au cours des 15 mois terminés le 30 septembre 1911		12,312 0 0	
43,927 certificats		. . . . .	8,785 8
Primes sur compte actions :			
Solde suivant dernier compte au 30 juin 1910		339,272 9 6	
A ajouter :			
Prime sur 85,647 actions émises pendant les 15 mois finissant le 30 septembre 1911.		466,425 15 0	
		805,698 4 6	
A déduire :			
Compte profits et pertes. Solde suivant compte pour les 15 mois au 30 septembre 1911	174,395 8 0		
Dépenses pour la concession au Congo belge (qui a expiré le 8 décembre 1909) et dépenses de prospection en Rhodésie du Nord, y compris perte et dépréciation du chef d'approvisionnements, bâtiments, bétail, etc.	52,391 7 8		
		226,786 15 8	578,911 8
Créanciers et soldes créditeurs à Londres et en Afrique :			
Comptes divers		6,920 19 10	
Compte de suspens		9,790 0 0	
Effets à payer		2 719 12 5	
Solde d'une avance reçue d'un tiers et à acquitter aux termes d'une convention en date du 7 novembre 1911, y compris les intérêts. .		124,075 0 0	
Obligataires, solde d'intérêts échus à ce jour à acquitter par émission d'obligations ou de certificats fractionnaires d'obligations. . . .		39,841 7 9	
Zambesia Exploring Company Limited :			
En compte courant	2,483 9 10		
En compte prêt sur garantie (voir ci-contre) . .	196,287 9 9		
		198,770 19 7	
Responsabilité du chef de somme non appelée sur les actions possédées	£ 18,996 4 0		382,117 19
			3,926,168 16

Notes :

1. Il existe des engagements éventuels vis-à-vis des prospecteurs de l'administration du Congo i et de la British South Africa Company, du chef de découvertes minérales.
2. Il existe également un engagement éventuel vis-à-vis de M. Robert Williams, aux termes de co tions en date des 31 août 1905 et 17 juin 1910.
3. Il existe un engagement éventuel de contribuer aux termes d'une convention, aux frais de prospe et d'exploitation de certaines découvertes diamantifères au Congo belge.

EMBRE 1911 (*suite*). **AVOIR.**

	£ s. d.	£ s. d.
REPORT.	. . . . .	3,893,560 19 0
ıe Kapiri prise à sa valeur réalisée depuis	6,019 14 0	
·ovisionnements, matériel fixe, bâtiments, etc., au Congo belge et en ıodésie du Nord, suivant estimation des fonctionnaires de la Société Afrique	23,369 7 10	
·ur « Cecil Rhodes » et « Chaland » en Rhodésie du Nord, moins ·préciation	501 0 0	
ublement des bureaux et approvisionnements divers à Londres, noins dépréciation	566 3 4	
·riel de machines à New-York, moins dépréciation	250 0 0	
		29,706 5 2
enses n'ayant encore reçu aucune affectation et pour lesquelles l'on ıttend des renseignements.	. . . . .	433 13 11
tant souscrit à l'égard des frais de prospection pour les diamants au ɔngo belge, déduction faite de la moitié payable par une autre ɔciété	. . . . .	2,467 18 4
		3,926,168 16 5

ı Société a garanti pendant vingt ans, à compter du 30 juin 1909, le service des intérêts sur les obligaions 5 ½ % de la Rhodesia-Katanga Junction Railway and Mineral Company Limited, dont il a été émis ɔour £ 728,200 au 30 septembre 1911.

Société a garanti également le service des intérêts sur les obligations 5 % de la Companhia do ·aminho de Ferro de Benguella, séries *A* et *B*, pendant vingt ans à compter des 1er janvier 1910 et er juillet 1911 respectivement.

DOIT. COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR 1

	£	s	d
Direction de Londres :			
Y compris loyer des bureaux et traitements et appointements de l'administrateur délégué, du secrétaire et du personnel	6,237	19	11
Frais généraux :			
Y compris impression d'autres obligations et des rapports annuels; frais d'admission à la cote, à Paris, des actions de la Société; frais légaux et de comptabilité; honoraires des vérificateurs des comptes et câblogrammes	10,829	14	11
Honoraires des administrateurs et rémunération à titre de services spéciaux	2,700	0	0
Honoraires des fidéicommissaires	500	0	0
Solde de compte intérêts	9,380	19	0
Intérêts sur obligations	134,639	18	4
Frais de voyage encourus du chef des intérêts de la Société au Congo belge	1,409	17	10
Montant amorti sur le vapeur « Cecil Rhodes »; loyer des fermes, etc., en Rhodésie du Nord-Est	363	14	0
Perte sur placements fait pour un tiers comme ci-dessus, et conformément à une convention en date du 1er mars 1907	4,816	7	10
Direction africaine et rémunération des ingénieurs	8,750	0	0
	179,628	11	10

RAPPORT DES COMMISSAIRES DES

Nous avons vérifié, le Bilan et le Compte profits et pertes ci-dessus sur les livres de comptabilité de prix de revient ou au dessous et nous ne sommes pas en position de nous former une opinion de leur Nous avons obtenu tous les renseignements et explications que nous demandions. Selon notre opinion, ce Société au mieux de notre connaissance et d'après les explications qui nous ont été fournies et selon ce

Londres, le 30 avril 1912.

HODE DES 15 MOIS AU 30 SEPEMBRE 1911. **AVOIR.**

	£	s.	d.
roits de transferts et autres	5.233	3	10
olde transféré au compte primes sur actions (voir Bilan)	174,395	8	0
	179,628	11	10

TYNDALE WHITE
CHAS. FRED. ROWSELL } *Administrateurs.*

MPTES AUX ACTIONNAIRES.

dres et sur les comptes reçus d'Afrique. Les actions et obligations dans d'autres Sociétés figurent au
ur non plus que de celle des créances sur la Rhodésia-Katanga Junction Railway and Mineral Co Ltd.
n est convenablement dressé de façon à donner un aperçu sincère et correct de l'état des affaires de la
les livres de la Société font ressortir.

COOPER BROTHERS & Co } *Commissaires-vérificateurs des comptes.*
Experts-Comptables jurés.

Nomenclature des actions et obligations dans d'autres Sociétés.

LA COMPANHIA DO CAMINHO DE FERRO DE BENGUELLA :	
2,700,000 actions de 4,500 reis, soit £1 chaque, entièrement libérées.	
UNION MINIÈRE DU HAUT-KATANGA :	
50,000 actions de capital de 100 francs ou £4 chaque, entièrement libérées.	
38,000 actions de dividende.	
LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU KATANGA :	
1,600 actions de 250 francs, soit £10 chaque, entièrement libérées.	£3,612,478 17 3
INTERTROPICAL ANGLO-BELGIAN TRADING C° :	
2,283 actions de 100 francs, soit £4 chaque, entièrement libérées.	
RHODESIA RAILWAYS LIMITED :	
£5,000 d'obligations 3 %, entièrement libérées.	
RHODESIA KATANGA JUNCTION RAILWAY & MINERAL C° LIMITED :	
494,814 actions ordinaires de £1 chaque, entièrement libérées.	
44,500 actions B. de 1 sh. chaque, entièrement libérées.	
£178,000 d'obligations hypothécaires 5 ½ % de premier rang, entièrement libérées.	

BENGUELLA RAILWAY COMPANY.

EXTRAITS DU RAPPORT PUBLIÉ EN OCTOBRE 1911.

(Traduit du Portugais.)

Exploitation de la ligne.

Pendant 1910 et pour le premier semestre 1911, l'exploitation de la ligne a été poursuivie sans incidents à signaler, les diverses branches du service ayant été améliorées successivement.

Les totaux de 1908 à juin 1911 ont été comme suit :

ANNÉES.	Kilomètres ouverts.	Recettes totales.			Recettes kilométriques.		
		£	s.	d.	£	s.	d.
1908	197	10,313	9	3	52	7	0
1909	197	15,658	15	10	79	9	8
1910	227	62,256	9	3	273	7	1
1911 (premier semestre)	320	48,083	0	3	303	0	2

Résultats comparés de l'exploitation. — Moyennes.

MOYENNE.	1908			1909			1910		
				£	s.	d.	£	s.	d.
Moyenne par mois	859	9	2	1,304	17	11	5,188	0	9
Moyenne par jour	28	5	2	42	16	9	170	11	3
Moyenne par kilomètre	52	1	9	79	9	8	273	7	0

Premier semestre 1911.

	£	s.	d.
Moyenne par mois	8 013	16	8
Moyenne par jour	266	13	0
Moyenne par kilomètre	303	0	2

État comparatif des recettes mensuelles.

MOIS.	1909. 197 kilomètres ouverts.			1910. Kilomètres ouverts : au 7 octobre : 197 ; au 31 décembre : 320.			1911. Janvier à juin : 320 kilomètres ouverts.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Janvier	1,018	13	3	2 079	14	9	6,638	14	5
Février	887	5	8	3,920	10	4	7,882	12	9
Mars	1,097	16	5	4,624	6	8	12,434	3	8
Avril	1,110	0	7	4,974	6	4	8 542	2	6
Mai	1,091	3	0	5,447	0	4	6,950	19	1
Juin	1,173	12	6	6,292	3	4	5,634	7	9
Juillet	1,307	6	7	4.205	5	1			
Août	1,413	6	3	5,544	15	11			
Septembre	1,243	5	8	3,994	1	3			
Octobre	1,578	5	7	6,505	0	8			
Novembre	1,440	13	0	7,449	16	6			
Décembre	2,297	6	11	7,624	7	11			
TOTAL	15,658	15	5	62.661	9	1	48,083	0	2

État comparatif des recettes et origine.

ORIGINE.	1909. 197 kilomètres ouverts.			1910. Kilomètres ouverts : au 7 octobre : 197 ; au 31 décembre : 320.			1911. Premier semestre : 320 kilomètres ouverts.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Passagers	4,499	1	8	7,463	2	5	5,828	2	2
Marchandises et bétail	8,779	18	7	45,738	6	2	39,534	1	3
Divers	2,379	15	8	6,955	0	8	2,720	16	10
	15,658	15	11	62 156	9	3	48,083	0	3

État comparatif des recettes des voyageurs.

ANNÉES.	1re classe.	2e classe.	3e classe.	Total.	Revenu total.		
					£	s.	d.
1905	649	»	110	759	173	0	0
1906	2,130	»	3,057	5,187	1,042	9	4
1907	8,770	»	15,014	23,784	4,081	6	8
1908	4,057	9,002	12,898	25,957	3,983	6	4
1909	4,156	12,465	14,150	30,771	4,499	1	7
1910	5,761	13,273	19,415	38,449	7,463	2	5
1911 (premier semestre). . .	3,477	8,066	12,232	23,775	5,828	2	2

État comparatif des recettes « Marchandises et bétail ».

ANNÉES.	Tonnage. Marchandises.	Têtes de bétail.	Recettes.		
			£	s.	d.
1905	1,009	»	1,047	4	2
1906	2,460	»	2,035	16	7
1907	5,018	»	3,687	7	1
1908	7,151	452	6,067	19	8
1909	10,107	876	8,779	18	7
1910	18,456	1,513	45,838	6	2
1911 (premier semestre)	18,316	933	39,516	5	8

Développement du trafic.

Les statistiques ci-dessus auront fait ressortir que les recettes pour 1910 et celles du premier semestre 1911, ont augmenté sensiblement, ce qui confirme nos dires des précédents rapports.

Malgré leurs modestes proportions, elles démontrent complètement le grand avenir que présente le plateau du Benguella.

Quand la tête de ligne aura atteint Huambo ou mieux encore Bihe, notre ligne sera un puissant levier de développement du commerce et de l'industrie, soit d'une manière directe, en réduisant le prix de revient du transport, ou d'une manière indirecte, en permettant aux indigènes qui servent actuellement comme porteurs, d'être employés à l'agriculture et par là, de créer une augmentation appréciable dans nos recettes.

Il suffit de considérer la vaste étendue que notre ligne va desservir, l'importance de sa population indigène, leur instinct commercial et industrieux, les nécessités qu'il leur faudra se procurer en conséquence, et de même la grande variété d'articles que le pays produit, tels que caoutchouc, coton, cire, grains, mendobi, amendoim, ainsi que l'élevage du bétail, pour être absolument convaincu de l'augmentation de trafic dont notre ligne bénéficiera.

Dans le but d'encourager et de faciliter l'agriculture, et conformément à ce que nous disions dans le rapport précédent, on a déjà établi des tarifs réduits et fixes pour les farineux, le fuba, les haricots, les pommes de terre, le coton, le foin compressé et la fibre, les outils agricoles, engrais, barriques vides et sacs, qui sont applicables d'un point quelconque de la ligne, à la tête de ligne actuelle, au kilomètre 360, et qui équivalent à des tarifs, inférieurs de beaucoup à ceux les plus bas, stipulés à la Convention de concession.

Le développement tant désiré de l'agriculture sera cependant assuré et garanti, dès que la contrée sera coupée par des routes convergeant vers les stations de chemin de fer, ce qui permettra également d'utiliser les cours d'eau navigables et principalement quand le Gouvernement aura établi les centres administratifs officiels, indispensables à la colonisation libre et aura accordé des concessions de terrain, sans restrictions rigoureuses, à ceux qui en font la demande.

Matériel roulant.

Le matériel roulant actuel est comme suit :

25 locomotives de types divers.
185 wagons de types divers.
14 voitures de modèles différents.
4 wagons couverts.
8 voitures motrices de chemin de fer.
54 voitures « trolley ».
1 grue transportable de 10 tonnes.

Recettes et dépenses.

Ci-joint, nous donnons un état montrant les recettes et dépenses depuis que la Compagnie a repris la direction de la ligne.

ANNÉES.	Kilomètres ouverts.	Recettes.			Dépenses.			Revenu net.		
		£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
1908	197	10,313	9	5	27,736	13	11	Nul.		
1909	197	15,658	15	10	46,843	9	0	Nul.		
1910 (*a*)	227	62,256	9	3	77,088	5	0	Nul.		
1911 (1er semestre) . . .	320	48,083	0	3	35,201	19	6	12,881	0	9

(*a*) 227 kilomètres constituent la moyenne de l'année; au mois de septembre, il y avait 197 kilomètres d'ouverts et depuis, 320.

ANNÉES.	Kilomètres ouverts.	Revenu kilométrique total.	Revenu kilométrique net.	Dépense kilométrique	Pourcentage.
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
1908	197	52 7 1	Nul.	140 15 11	2.69
1909	197	79 9 9	Nul.	237 15 8	2.99
1910 (*a*)	227	273 9 1	Nul.	338 9 7	1.23
1911 (1er semestre)	320	303 0 2	82 19 11	220 0 3	0.73

(*a*) 227 kilomètres constituent la moyenne de l'année; au mois de septembre, il y avait 197 kilomètres d'ouverts et depuis, 320.

Comme on le verra, pour le premier semestre de l'année actuelle, les recettes totales s'élèvent à £ 303.0.2 par kilomètre et le revenu net a été de £ 12,881.0.9, ce que nous ne pouvons attribuer qu'aux améliorations faites successivement et aux facilités qui en ont résulté pour le hissage, les réparations, la fourniture d'eau, etc., ainsi que par suite d'une plus grande étendue de ligne, ouverte au trafic public.

Les données suivantes feront ressortir les statistiques correspondant aux premiers semestres 1910 et 1911 :

	1910	1911
Kilomètres ouverts	197	320
Revenu total	£ 27,338 4 10	£ 48,083 0 3
Dépenses totales	£ 38,249 12 8	£ 35,201 19 6
Recettes kilométriques	£ 279 16 11	£ 303 0 2
Dépenses kilométriques	£ 388 6 5	£ 220 0 3
Kilomètres parcourus	Kilos 80,208	Kilos 81,872
Recettes par train et kilomètre	£ 0 6 10	£ 0 11 9
Dépenses	£ 0 9 6	£ 0 8 7
Pourcentage	1.39	0.73

MM. Robert Williams & D. M. Lane.

Les administrateurs, MM. Robert Williams et D. M. Lane, ont visité récemment la ligne de chemin de fer sur tout son parcours et inauguré l'ouverture au trafic public de la section se terminant au kilomètre 360. Des rapports présentés, le Conseil conclut que ces administrateurs ont trouvé que la ligne était solidement construite et que le service des trains et l'entretien étaient tout à fait en ordre.

Sir Charles Metcalfe et M. F. D. Fox.

Sir Charles Metcalfe et M. F. D. Fox, de la maison Sir Douglas Fox and Partners, ingénieurs, conseils de la Société, ont également visité la ligne cette année et ont présenté un long rapport sur les travaux déjà exécutés, et ont fait mention des travaux complémentaires encore à faire, de façon à faciliter et à réaliser plus d'économies encore dans l'exploitation de chemins de fer.

Port de Lobito.

Les faits continuent à confirmer les conditions exceptionnelles du port de Lobito que le capitaine A. P. Basto, ancien commandant du croiseur *S. Gabriel*, décrit dans un rapport officiel comme étant le *plus beau port naturel de toute l'Afrique.*

Il n'y a jamais eu aucun accident de quelque nature que ce soit.

En juillet dernier, le vapeur *Grantully Castle*, navire de 7,600 tonnes, tirant 23 pieds, est venu à quai et est reparti à la nuit avec la plus grande facilité.

Le Gouvernement a l'intention d'améliorer le phare primitif, qui est maintenant insuffisant, d'ériger des quais et de les munir de tous les accessoires nécessaires, en proportion du grand mouvement commercial auquel il y aura à faire face.

En 1910, 108 bâtiments sont entrés, ayant un tonnage total de 438,248, et la valeur des importations et exportations s'est élevée à £ 1,000,668.12.8.

En 1909, 108 bâtiments sont entrés avec un tonnage total de 246,285, et la valeur des importations et exportations s'est élevée à £ 512,507.14.5. L'augmentation du trafic, commercial et maritime, au cours de la période dont il s'agit, a donc été très appréciable; l'utilité de ce port date du commencement du chemin de fer et n'est due exclusivement qu'à cet événement.

Nous pouvons également mentionner que le mouvement commercial du port voisin de Benguella, en 1910, s'est élevé à £ 1,063,492.7.6, ce qui, ajouté à celui de Lobito, donne le chiffre important de £ 2,064,159.4.8 représentant les importations et exportations commerciales du district de Benguella pendant cette même année.

Mines du Katanga.

Comme nous le disions dans de précédents rapports, c'est à la valeur exceptionnelle de la région minière du Katanga qu'est dû le succès des opérations financières, en vue de l'obtention des capitaux indispensables pour la construction de la ligne de chemin de fer qui constitue l'objet principal de cette Société en vue de faciliter l'exploitation de cette zone du Congo belge.

Le chemin de fer de Benguella sera, par ses conditions techniques, de son beau port naturel et du fait qu'il constitue le moyen de transport le plus direct entre cette vaste étendue minérale et les marchés européens, l'élément le plus précieux pour faciliter l'exploitation économique des mines et, par là, exercera sur la région du Katanga, la même influence qu'exerce le chemin de fer de Lorenço-Marquez vis-à-vis du Rand et du Transvaal.

TANGANYIKA CONCESSIONS LIMITED.

Friars House, New-Broad street, Londres E.C.

Avis aux actionnaires.

Les actionnaires qui désireraient obtenir des titres au porteur, le pourront en échange de leurs certificats d'action, en en faisant la demande écrite à ces bureaux et contre paiement des droits suivants :

Titre	d'une action chaque, timbre et droit	2 s. 6 d.
Id.	de cinq actions chaque, timbre et droit	2 s. 6 d.
Id.	de dix actions chaque, timbre et droit.	5 s. 0 d.
Id.	de vingt-cinq actions chaque, timbre et droit . . .	12 s. 6 d.

TANGANYIKA CONCESSIONS LIMITED.

NOTICE OF ORDINARY GENERAL MEETING.

Report of the Directors and Statement of accounts (30th september 1912).

Je soussigné, Alexander Ridgway, notaire public à Londres, par autorité royale, dûment admis et assermenté, certifie et atteste à tous ceux qu'il appartiendra que les pièces en langues anglaise et française qui se trouvent ci-annexées sous mon sceau d'office, sont bien : la première, un exemplaire et la seconde une traduction, fidèles et conformes, du rapport des administrateurs et des comptes de la Société anglaise à responsabilité limitée, dont le siége est en cette ville, dite *Tanganyika Concessions Limited*, au 30 septembre 1912, et qu'en conséquence toute foi est due auxdits exemplaire et traduction, tant en justice que hors.

En foi de quoi, je délivre les présentes sous ma signature et mon dit sceau d'office pour servir et valoir ce que de droit, à Londres, le seize juillet mil neuf cent treize.

(S.) ALEX RIDGWAY,
Not. Pub.

(Sceau A. Ridgway.)

Vu pour légalisation de M. A. Ridgway, Not. Pub., apposée ci-dessous.

Londres, le 16 juillet 1913.

Pour le Consul général de Belgique :

Le Chancelier,
(S.) C. FREYER.

TANGANYIKA CONCESSIONS, LIMITED.

Notice is hereby given that the Ordinary General Meeting of *Tanganyika Concessions, Limited*, will be held at Winchester House, Old Broad Street, London, E. C., on Friday, the 30th day of May, 1913, at 12 o'clock noon, for the purposes following, viz. :

To receive and consider the Annual Statement of Accounts and Balance Sheet, and the Reports of the Directors and Auditors, to elect Auditors and fix their remuneration, and to transact the other ordinary business of the Company.

The Transfer Books and Register of Members of the Company will be closed from Friday, the 23rd, to Saturday, the 31st day of May, 1913, both days inclusive.

Holders of Share Warrants to Bearer desirous of attending, or being represented at the Meeting, must deposit their Share Warrants at the Offices of the Company on or before Tuesday, the 27th day of May, 1913.

Dated the 22nd day of May, 1913.

By Order of the Board :

L. SCOTLAND,
Secretary.

TANGANYIKA CONCESSIONS, LIMITED.

Directors :

TYNDALE WHITE, *Chairman*.

J. W. BROOMHEAD.
Lord ARTHUR BUTLER.
T. P. HEYVAERT.
THOMAS HONEY.
SHEFFIELD NEAVE.
C. F. ROWSELL.

Managers and Engineers :

(London and Africa.)

ROBERT WILLIAMS & Co.
ALLAN GIBB, A. R. S. M. (*Head Engineer*).
THOMAS BAYNE (*Engineer*).
F. E. STUDT (*Metallurgist*).

Managing Director :

ROBERT WILLIAMS.

Bulawayo Agency :

A. G. KEITH.

Bankers :

THE LONDON CITY AND MIDLAND BANK, LIMITED,
Threadneedle Street, London, E. C.

Solicitors :

INGLE, HOLMES, SONS & POTT,
Capel House, New Broad Street, London, E. C.

Auditors :

COOPER BROTHERS & Co,
14, George Street, Mansion House, London, E. C.

Secretary :

L. SCOTLAND.

Offices :

FRIARS HOUSE, NEW BROAD STREET, LONDON, E. C.

TANGANYIKA CONCESSIONS, LIMITED.

Accounts.

The Directors beg to submit to the Shareholders the Report with Balance Sheet and Profit and Loss Account for the year ended 30th September, 1912.

Finance.

Notwithstanding the disturbed political and financial outlook and the consequent depression in markets during the period under review, the Directors have been able to meet all the Company's commitments including Debenture interest.

You will remenber that at the last meeting the Chairman stated that the July coupon would be met from the cash ressources of the Company. This was paid at due date and also the coupon which became due on the 1st January of this year. Arrangements have already been made to meet the coupons payable in July and January next.

Two furnaces with a capacity for treating over four thousand tons of ore a month have now been built at Lubumbashi and it is expected that they will both be running about the end of June. Further extensions are already under consideration by the Union Minière du Haut-Katanga. That Company has entered the profit-earning stage, and from the facts already proved your Directors consider that they may rely on it in the near future as a substantial dividend payer. This fact taken

together with the improved results obtained from the railways in which you are so largely interested makes the question of meeting the commitments of the Company an easier problem each year.

Copper Smelting (Union Minière du Haut-Katanga).

At the annual meeting of the Union Minière du Haut-Katanga held in December last Mr. Jadot dealt very fully with the result of the smelting operations to that date.

The Directors issued a statement to the Shareholders shortly after that meeting setting forth the details of the smelting during the different periods of work, and the amount of coke used during those periods. Since then smelting has been continued with one furnace by using Wankie coke with satisfactory and much improved results.

The Wankie coke which has now replaced English fuel, effects a saving of about £ 7 per ton of coke, and when the coke ovens which the Union Minière du Haut-Katanga are now erecting at Lubumbashi are completed, the cost will be still further reduced. Up to the 30th April last 4,900 tons of copper had been produced.

Kansanshi Mine (Rodhesia-Katanga Junction Railway and Mineral Co).

Smelting at this mine was carried out between June and November, 1912, with the small furnace at that mine, and resulted in 404 tons of copper being produced.

Pumping and concentrating plant is being shipped, and it is expected that when this is erected a good output of copper from Kansanshi will be obtained.

This mine is not connected with the railway and up to the present only a small blast furnace has been at work during the dry season, charcoal being the fuel used.

A total of 2,474 tons of copper has been obtained from this mine and shipped to Europe since the commencement of smelting operations.

Railways.

Your Railway interests continue to improve and satisfactory progress has been made.

Benguella Railway.

Since the last report the construction of the section of the line to Huambo, a distance of 430 kilometres from Lobito Bay, has been completed and has improved the receipts from the working of the railway.

The next section of 90 kilometres in length is now being built, and this will take the railway to K. 520, the boundary of the Bihé District, and thus the terms of the Concession will be complied with which stipulated that the section to K. 520 shall be built by the end of 1913.

A translation from the Portuguese of extracts from the last report issued by the Benguella Railway Company in Lisbon is annexed.

The balance of receipts over expenditure in working the Railway in 1911 was £ 17,193, and in 1912 it was £ 23,292. By the cables received since the commence-

ment of 1913 an improvement in the position is shown, there being a steady increase in the receipts obtained from working the Railway.

For the three months ending 31st March, 1913, the receipts amounted to £ 24,286, and the expenditure to £ 16,001, or a balance in excess of expenditure of £ 8,285.

As the line proceeds the position will be improved and the Manager of the railway estimates that increased profits will be obtained from local traffic as each section of the railway is completed.

Rhodesia-Katanga Junction Railway and Mineral Co., Ltd.

The total receipts for the Company's financial year ending 30th September, 1912, show a balance over expenditure of £ 40,840, and from October to March, 1913, the date of the last returns received, the balance for those six months amounted to £ 26,623.

Diamonds.

Prospecting work is still being carried on by the Kundelungu Committee with a view of exploiting the area in which the Tanganyika Company's prospectors originally discovered the eight « Pipes ». The work carried out has been chiefly confined to one of these « pipes », viz. : Luanza, where 150 small diamonds have been found.

More effective machinery for washing the ground has been purchased in Kimberley, and work of investigation is being continued in the area.

Prospecting.

A certain amount of work has been done by the Company's Prospectors during the period under review and areas containing iron and tin have been pegged out. The Company's Engineers are further investigating these discoveries, but meanwhile the Directors do not wish to place too much importance upon them.

Directors.

Lord Arthur Butler and Mr. Thomas Honey retire, in accordance with the Articles of Association, and being eligible, offer themselves for re-election.

Auditors.

The Auditors, Messrs. Cooper Brothers & Co., who retire, also offer themselves for re-election.

By Order of the Board :

L. SCOTLAND,
Secretary.

22nd May, 1913.

TANGANYIK

Dr. **BALANCE SHEE**

	£ s. d.	£ s d
To Capital :		
Authorised :		
1,000,000 Shares of £1 each	1,000,000 0 0	
Issued :		
851,098 Shares, fully paid, as per last Account, 30th September, 1911	851,098 0 0	
42,000 Shares, fully paid, issued during the year for cash under agreements	42,000 0 0	
893,098 Shares	. . . . .	893,098 0 0
Note. — Options have been granted on 100 Shares at par, and to the 31st December, 1916, on 10,000 Shares at £4 per Share, and an undertaking has been given to replace Shares called under options given by the Zambesia Exploring Company, Limited, to the 15th November, 1912, to the extent of 58,000 Shares.		
To 5 % First Mortgage Debentures, secured by a specific first charge on Shares held in La Companhia do Caminho de Ferro de Benguella, the Union Minière du Haut Katanga, and Stock in the London, Brighton and South Coast Railway, and by a first floating charge on all the other assets, except the Rhodesian Assets.		
Authorised :		
250,000 Debentures of £8 each, £2,000,000, and such further Debentures to rank *pari passu* as may be required to satisfy interest on the Debentures to the 31st December, 1911.		
Issued :		
263,157 Debentures, as per last Account, 30th September, 1911	2,105,256 0 0	
Add :		
8,381 Debentures alloted during the year in part satisfaction of Interest due on Debentures to the 31st December, 1911, and in exchange for Fractional Debenture Certificates (*see below*).	67,048 0 0	
271,538 Debentures.	. . . . .	2,172,304 0 0
To Fractional Debenture Certificates of 4s. each :		
Issued :		
43,927 Certificates, as per last Account, 30th September, 1911	8,785 8 0	
Add :		
37,917 Certificates issued in part satisfaction of Interest due on Debentures to the 31st December, 1911 . . .	7,583 8 0	
81,844	16,368 16 0	
Deduct :		
55,240 Certificates converted into Debentures during the year	11,048 0 0	
26,604 Certificates.	. . . . .	5,320 16 0
CARRIED FORWARD.	. . . . .	3,070,722 16 0

ONCESSIONS, Limited.

th SEPTEMBER, 1912.

		£ s. d.	£ s. d.
By Cash at Bank, London and Brussels, and in hand London		. . . . .	5,601 19 0
By Agents' Balances in Africa		. . . . .	968 5 9
By Debtors, London and Africa :			
Sundry Accounts, *less* Reserve		10,065 6 5	
Rhodesia-Katanga Junction Railway and Mineral Co., Ltd.			
Balance of Accounts in London and Africa . .	£ 1,804 19 10		
Balance of payments under guarantee and interest thereon, in respect of which the Company is entitled to a second charge on the undertaking of that Company.	22,031 2 9		
		23,836 2 7	
La Companhia do Caminho de Ferro de Benguella (Benguella Railway Company).		1,196 13 1	
R. Williams & Co.		1,222 2 5	
			36,320 4 6
By Gold in Hand, London		. . . . .	135 9 7
By Shares and Debentures of Other Companies at cost or under, principally charged to the Trustees for the First Mortgage Debenture Holders and to The Zambesia Exploring Company, Limited (see Schedule on page 12)		. . . . .	3,684,821 12 5
By Traction Engines, Buildings, Stores, &c , as certified by Officials of the Company, and S.S. « Cecil Rhodes » and Barge in Africa, Office Furniture in London, and Machinery in New York.		. . . . .	16,795 6 7
By Amount subscribed towards cost of diamond prospecting in the Belgian Congo less moiety paid by another Company, as per last account, 30th September, 1911		. . . . .	2,467 18 4
CARRIED FORWARD.		. . . . .	3,747,110 16 2

BALANCE SHEET, 30t

	£ s. d.	£ s. d.
BROUGHT FORWARD.	. . . . .	3,070,722 16 0
To 5 ½ % Second Mortgage Debenture :		
Secured by a floating charge on the Company's assets and undertaking including uncalled capital (if any) repayable by four equal annual instalments commencing on the 7th November, 1912. . .	. . . . .	84,500 0 0
To Premium on Shares Account :		
Balance as per last Account, 30th September, 1911.	578,911 8 10	
Add :		
Premium on 42,000 Shares issued during the year.	57,000 0 0	
	635,911 8 10	
Deduct :		
Profit and Loss Account — Balance as per account for the year ending 30th September, 1912	136,116 0 8	
		499,795 8 2
To Creditors and Credit Balances London and Africa :		3,655,018 4 2
Sundry Accounts	7,450 1 7	
Suspense Account.	6,500 0 0	
Bills Payable	390 0 0	
Debenture Holders : for balance of interest accrued to the 30th September, 1912 :		
Payable in scrip . . . . . £ 2,770 12 10		
Payable in cash 28,647 6 11		
	31,417 19 9	
The Zambesia Exploring Company, Limited :		
On Loan Account against security, *per contra*, and interest thereon	50,417 18 2	
Union Minière du Haut-Katanga	171 3 1	
		96,347 2 7
To Liability for amounts uncalled on Shares held . . £ 18,996 4 0		
		£3,751,365 6 9

Notes :

There are contingent liabilities to Prospectors, to the Belgian Congo Administration and to the British South Africa Company, in respect of mineral discoveries, to Mr. Robert Williams under Agreements with him, to contribute under an agreement to the expenses of prospecting and exploiting certain diamond discoveries in the Belgian Congo, and to contribute up to £ 4,000 in a Belgian Congo Company.

The Company has guaranteed for 20 years from 30th June, 1909, the payment of the 5 ½ per cent. deben-

PTEMBER, 1912. (*Continued.*) **Cr.**

	£ s. d.	£ s. d.
BROUGHT FORWARD.	. . . . .	3,747,110 16 2
By Prospecting Expenditure in Africa during the year	. . . . .	2,780 5 8
By Expenditure in Katanga, not yet allocated, pending receipt of further information	. . . . .	1,474 4 11
		£3,751,365 6 9

tures of the Rhodesia-Katanga Junction Railway and Mineral Company, Limited, of which £ 800,000 had been issued at the 30th September, 1912, also the payment of interest on the 5 per cent. debentures of La Companhia do Caminho de Ferro de Benguella, *A*, *B* and *C* Series, for 20 years from the 1st January, 1910, 1st July, 1911, and 1st January, 1912, respectively.

he Company has undertaken under an agreement, to allocate one half of the proceeds of 96,000 Shares unissued at the 30th September, 1912, towards the construction of the Benguella Railway.

Dr. PROFIT AND LOSS ACCOU

	£ s.
To London Management :	
Including Office Rent and Salaries of Managing Director, Secretary and Staff	5 130 8
To London General Expenditure :	
Including Advertising, Printing further Debenture Bonds and Annual Reports, expenses in connection with quotation of the Company's Shares, Law and Accountants' Charges, Audit Fee, Cables, Bad Debts, etc.	12,750 10
To Directors' Fees and Remuneration of a Director for Special Services	3,291 13
To Remuneration of the Trustees for the Debenture Holders	400 0
To Travelling and Other Expenses incurred in connection with interests in the Belgian Congo	2,536 0
To Interest on Debentures	112 274 10 11
To Loss on Sale of Debentures of other Companies	5,985 7 9
To African Management and Engineering Fees and Rent of Farms, &c., in N.E. Rhodesia	7,051 5 0
To General Expenditure in the Belgian Congo and depreciation and loss on Buildings, Traction Plant, &c., in Africa, less sundry credits	5,998 8 0
	£ 155,418 3 6

REPORT OF THE AUDITOR

We have audited the above Balance Sheet and Profit and Loss Account with the books in London ar under cost, and we are unable to form an opinion as to their value, and the value of the debt due by Tl explanations we have required. In our opinion such Balance Sheet is properly drawn up so as to exhib the explanations given to us and as shown by the Books of the Company.

London, 19th May, 1913.

OR THE YEAR ENDING 30th SEPTEMBER, 1912. **Cr.**

	£	s.	d.
By Balance of Interest Account	17,081	19	7
By Transfer and other Fees	2,220	3	3
By Balance, transferred to Premium on Shares Account (*See Balance Sheet*)	136,116	0	8
	£155,418	3	6

TYNDALE WHITE,
CHAS. FRED. ROWSELL, } *Directors.*

O THE SHAREHOLDERS.

ith Accounts received from Africa. The Shares and Debentures in other companies are entered at or
hodesia-Katanga Junction Railway and Mineral Co., Ltd. We have obtained all the information and
true and correct view of the state of the Company's affairs according to the best of our information and

COOPER BROTHERS & Co.,
Charterred Accountants, } *Auditors.*

Schedule of Shares and Debentures of other Companies.

LA COMPANHIA DO CAMINHO DE FERRO DE BENGUELLA :	£ 3,684,821 12 5
2,700,000 Shares of 4,500 Reis, or £1 each, fully paid.	
£334,300 5 per cent. Debentures.	
UNION MINIÈRE DU HAUT-KATANGA :	
50,000 Capital Shares of 100 Francs, or £4 each, fully paid.	
48,000 Dividend Shares.	
LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU KATANGA :	
1,600 Shares of 250 Francs, or £10 each, fully paid.	
INTERTROPICAL ANGLO-BELGIAN TRADING CO :	
2,297 Shares of 100 Francs, or £4 each, fully paid.	
RHODESIA RAILWAYS, LIMITED :	
£5,000 3 per cent. Debentures, fully paid.	
LONDON, BRIGHTON & SOUTH COAST RAILWAY :	
£2,645 5 per cent. Consolidated 2nd Preference Stock.	
RHODESIA-KATANGA JUNCTION RAILWAY & MINERAL CO, LIMITED :	
494,814 Ordinary Shares of £1 each, fully paid.	
62,450 B Shares of 1s. each, fully paid.	
NORTH ZAMBESIA CONCESSIONS, LIMITED :	
51,353 Shares of £1 each, fully paid.	
10,996 Shares of £1 each, 1s. paid.	

BENGUELA RAILWAY COMPANY.

EXTRACTS FROM REPORT ISSUED IN JUNE, 1912.

(TRANSLATED FROM THE PORTUGUESE.)

Working of the Open Line.

In 1911 and in the first 5 months of 1912, the receipts and expenditure in Africa from the working were :

1911 :

Receipts	£ 76,229
Expenditure	59,876
Balance	£ 16,353

First Five months of 1912 :

Receipts	£ 37,100
Expenditure	28,740
Balance	£ 8,360

Therefore the expenditure amounted in 1911 to 78.5 per cent. of the receipts, and in the first 5 months of 1913 to 77 per cent.

In the years which preceded 1911 the expenditure always exceeded the receipts as the following figures show :

YEARS.	Line Open Kilometres.	Receipts.	Expenditure.	Receipts per Kilometre.	Expenditure per Kilometre.
		£	£	£	£
1908	197	10,313	24,963	52	126
1909	197	15,659	42,189	79	214
1910	227 (average)	62,256	69,379	274	304
1911	334 (average)	76,229	59,876	228	179
1912 (Five months)	355	37,100	28,740	250	

Classification of receipts in 1910 and in 1911.

	1910	1911
	£	£
Passengers	7,463	9,900
Goods, baggage and live stock	45,838	61,976
Sundry.	8,955	4,353
TOTAL. . . .	62,356	76,229

The increase in passenger traffic, as shown by the following figures, is worthy of special mention :

YEARS.	1st Class.	2nd Class.	3rd Class.	Total.	Receipts.
					£ s. d.
1905	649	»	110	859	155 14 0
1906	2,130	»	3,057	5,187	938 4 5
1907	8,770	»	15 014	23,784	3,633 4 0
1908	4 057	9,002	12,898	25,957	3,584 19 9
1909	4,156	12,465	14,150	30,771	4,049 3 6
1910	5 761	13,273	19,415	38,449	6,716 16 2
1911	5,452	16,223	26,931	48,606	9,900 5 10

The most important data of the statistics for the last two years are as follows :

	1911	1910
Kilometres worked (average)	333	227
Total receipts	£ 76,229	£ 62.256
Total expenditure	£ 59,876	£ 69,379
Annual receipts per kilometre	£ 228	£ 274
Annual expenditure per kilometre	£ 179	£ 304
Kilometres run (exclusive of service trains and locomotives)	154.097	147.535
Receipts per train-kilometre	9 s. 10 d.	7 s. 5 d.
Expenditure ditto	7 s. 9 d.	9 s. 5 d.
Co-efficient of working	78 ½ %	123 %

Development of the Traffic.

The development of the traffic for the period covered by this Report was hindered by the following facts :

(*a*) Native risings in the Mexico and Bailundo Districts, on account of which for several months normal trade and transports by boerwagons and carriers were delayed.

(*b*) Considerable fall in the market price of rubber.

(*c*) Excessive rains in the hinterland in November and December last [1].

(*d*) Lack of roads between the railway stations and the inhabited productive territories to the north and south.

(*e*) Lack of practical and liberal regulations for the concession of land for agriculture, as well as for building purposes, which causes the tardy development of agriculture, and the non-existence of commercial houses at Lobito.

(*f*) Lack of townships, of experimental farms, and of assistance towards European colonisation.

Some of these evils are being attenuated, and it is to be hoped that others will shortly disappear, in consequence of the prompt action of the Government.

The application the Board has submitted to Government for alternate blocks of land alongside the line, in order that the Company might promote the cultivation of cereals, cotton, oil seeds and other products, which the country can produce in large

[1] In the Cuma Station, at K320 for example, it rained during 27 days in November, and 28 days in December, the hydrometric readings being respectively 11.92 inches and 12.57 inches.

quantities, is still pending decision. On this subject we beg to reprint what we have written in former Reports :

« We are particularly anxious that agriculture should be developed on the » Plateau, for this will greatly influence the economical and financial position of the » Company, for it is to this traffic we must look for our revenue, considering that » we have no guarantee of interest or subsidy to depend on. Taking this into consi- » deration, your Board solicited from the Government a land concession, with the » idea of promoting plantation and establishing several experimental farms which » would serve as an incentive and a help to the inexperienced colonists generally » destitute of means. This matter is still pending the decision of the Government. »

The complete extinction of the alcohol industry decreed by Government on the 27th May, 1912, a decision which we think will mean the preservation of the native population, and will greatly assist in the economical development of Angola, cannot fail to promote an increase in the production of other products fit for exportation, when the concession of land is made easy.

Tariffs.

With a view to promote the development of agriculture, and to render marketable the cheaper classes of products of the Plateau, the Company has put in force a low tariff, with a fixed rate for any mileage, for maize, flour, beans, potatoes, cotton, straw, fibres, and oil seeds, loading those products in the mixed as well as in the goods trains, **at any place alongside the line**. The rate of freight under this tariff corresponds to 3.5 farthings, 2.6 farthings and 1.8 farthings per ton and kilometre respectively, for distances ranging from 600, 400, and 300 kilometres.

Low grade articles imported, such as agricultural implements, manures, etc., will pay rates equivalent to one-third of the general tariff. Native labourers when in squads of 10 or more will pay only 1.25 farthings per kilometer, instead of over 2 farthings as per the tariff of the Concession Agreement.

Those facilities and moderate rates of carriage are bound to assist the development of the cultivation of maize, a cereal capable of great increase in the Benguella District, should the Government repeal the respective export duty, and adopt measures similar to those in force in South Africa, including Lourenço Marques and Beira, for this particular cereal.

We wish to put here on record a vote of thanks to Major M. M. Coelho, late Governor-General of Angola, for his approval given on the 1st June, 1911, to the regulations framed for the general tariff, a matter which had been for a considerable time pending the decision of the Government authorities.

Rolling Stock.

The existing rolling stock on the 31st December, 1911, was as follows :

25 locomotives of different types.
198 wagons of different types.
4 covered wagons.
6 railway motor cars.
37 trolley cars.
1 10-ton travelling crane.

Although the Lobito workshops have not yet been enlarged to the extent that is urgently required, in order that the machine-tools already purchased and in store may be erected, nevertheless the rolling stock is duly kept in first-rate repair.

Water Supply.

This important matter, on which depends to a great extent the regularity of the train service, and economy in the working, is duly organised, and we no more feel the worry and trouble experienced in former years.

The spring lately discovered at kilometre 118 furnishes an abundant supply, and the water deposits at kilometre 111, since they have been fenced in and adapted for feeding the locomotives, gathered during the last rainy season, which, contrary to what usually happens, spread westwards to the Coast, about 10,000 cubic metres of water. We thus have there an important reserve, which will be of great value when the traffic attains the proportions it no doubt will, once the line reaches the Frontier.

Account.

The Lobito Accountants' Department, where everything is in the best of order, has sent us all the information required for the work at this end, so that our books are in good order.

The Stocktaking in Africa shows that there have been increases in sundry assets, such as buildings, machinery, tools and rolling stock, and small depreciations in other accounts of lesser order. As the entries to which those alterations belong had been made partly to Construction Account and partly to Working Account, it has been decided to enter those differences to both accounts in the proportion of one-fourth to the second and three-fourths to the first account.

Last year was the first in which the revenue of the railway covered the working expenditure, leaving a profit. In view of this, the expenditure with the management in Europe, including Board and Auditors' salaries, Lisbon and London Staff, stationery, cables, office rents, travelling expenses, etc., was also entered in the proportion of one-fourth to the Working Account and three-fourths to Construction Account. The result of these entries was a balance of £ 16.807 which was entered to the credit of Debenture Interest Account, reducing the debit balance of same to only £ 494, which was transferred to the debit of Construction Account, to which were also brought the balances of the accounts for « Interest and Discount » and « Expenses with the Issue of Debentures », as well as the balance between the net return of the sale of Debentures and the nominal value of the same, which appears on the Debit side of the Balance Sheet for the total amount of those that are in circulation.

Lobito Bay.

The good name of this port is daily increasing, and the loading and unloading of cargo is carried out in very favourable conditions, as is proved by many letters expressing satisfaction for the regularity and quick despatch, which have been written to our Railway Manager by Captains of several of the vessels calling there.

In 1911, 91 steamers and 79 sailing ships with an aggregate tonnage of 355,865 entered the harbour, 89 steamers and 1 sailing ship berthing at the Pier. In 1911

there was a decrease of 1,664 tons in the cargo imported, and of 267 tons of cargo exported passing through the Pier.

This decrease was caused by the low price of rubber and other reasons above mentioned, which were accountable for a crisis in the trade of Benguella ; that crisis is now attenuated and shows signs of disappearing.

The number of passengers in 1911 were : landed 1,204, embarked 750, in all 1,594, or 369 more than in 1910. The trade of the Port will show considerable increase so soon as Portuguese and foreigners are allowed to acquire stands for commercial buildings on the sand-pit, which up to the present no one has succeeded in obtaining. The Government have of late erected there several buildings for the accomodation of their employees, and the installation of public departments.

Déposé au greffe du Tribunal de 1re Instance d'Élisabethville, le 2 avril 1914.

Le Greffier,
M. Blommaert.

TANGANYIKA CONCESSIONS, LIMITED.

Friars House, New Broad Street, London, E. C.

Notice tho Shareholders.

Shareholders desiring to have Warrants to Bearer can obtain these in exchange for their Share Certificates upon written application at this office and payment of the following charges :

Warrants for	1	Share each,	Stamp and Fee.	2/6.
Id.	5	Shares	id.	2/6
Id.	10	id.	id.	5/-.
Id.	25	id.	id.	12/6.

(TRADUIT DE L'ANGLAIS.)

TANGANYIKA CONCESSIONS LIMITED.

AVIS DE CONVOCATION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

Rapport des administrateurs et état de comptes, 30 septembre 1912.

A présenter aux actionnaires à l'assemblée générale ordinaire qui sera tenue a Londres, E. C. Winchester House, Old Broad street, le vendredi 30 mai 1913, à midi.

Avis est donné par les présentes que l'assemblée générale ordinaire de la Société *Tanganyika Concessions Limited* sera tenue à Londres, E. C. Winchester House, Old Broad street, le vendredi 30 mai 1913, à midi, dans le but de discuter l'état annuel des comptes et les bilans et rapports des administrateurs et des commissaires à la vérification des comptes, d'élire des commissaires à la vérification des comptes, en fixer la rémunération et d'expédier les autres affaires courantes de la Société.

Les registres des transferts et le registre des actionnaires de la Société seront clos à partir du vendredi 23 jusqu'au samedi 31 mai 1913, ces deux jours compris.

Les porteurs de titres au porteur qui désireraient assister ou se faire représenter à l'assemblée devront déposer leurs titres aux bureaux de la Société, avant le mardi 27 mai 1913 ou ce jour au plus tard.

Le 22 mai 1913.

Par ordre du Conseil d'administration :

L. SCOTLAND,
secrétaire.

TANGANYIKA CONCESSIONS LIMITED.

Administrateurs :

M. TYNDALE WHITE, *Président.*

M. J. W. BROOMHEAD.
Lord ARTHUR BUTLER.
M. T. P. HEYVAERT.
M. THOMAS HONEY.
M. SHEFFIELD NEAVE.
M. C. F. ROWSELL.

Directeurs et Ingénieurs :

(Londres et Afrique.)

MM. ROBERT WILLIAMS & CO.

M. ALLAN GIBB, A. R. S. M. (*Ingénieur en chef*).

M. THOMAS BAYNE (*Ingénieur*).

M. F. E. STUDT (*Métallurgiste*).

Administrateur-délégué :

M. ROBERT WILLIAMS.

Agence de Bulawayo :

M. A. G. KEITH.

Banquiers :

THE LONDON CITY & MIDLAND BANK LIMITED,
Treadneedle Street, Londres E. C.

Solicitors :

MM. INGLE, HOLMES, SONS & POTT,
Broad Street House, New Broad Street, Londres E. C.

Commissaires à la vérification des comptes :

MM. COOPER BROTHERS & Co,
14, George Street, Mansion House, Londres E. C.

Secrétaire :

M. L. SCOTLAND.

Siège social :

FRIARS HOUSE, NEW BROAD STREET, LONDRES, E. C.

TANGANYIKA CONCESSIONS LIMITED.

Comptes.

Les administrateurs ont l'honneur de présenter aux actionnaires le rapport et le bilan et le compte Profits et pertes pour l'exercice terminé le 30 septembre 1912.

Finances.

Malgré l'état de troubles politiques et financiers et la dépression qui en est résultée pour les bourses pendant la période qui nous occupe, les administrateurs ont pu faire face à tous les engagements de la société y compris l'intérêt sur les obligations.

Vous vous souviendrez qu'à la dernière assemblée, le président déclarait que le coupon de juillet serait payé des fonds de la société. Il l'a été à son échéance, ainsi que le coupon échu le 1er janvier de cette année. Des arrangements ont déjà été pris pour faire face aux coupons payables en juillet et janvier prochain.

Deux hauts-fourneaux ayant une capacité de traitement de 4,000 tonnes de minerai par mois sont dès maintenant construits à Lubumbashi et l'on compte qu'ils fonctionneront tous deux vers la fin du mois de juin.

D'autres agrandissements ont déjà été projetés par l'*Union minière du Haut-Katanga*. Cette société est entrée dans la période de rapport et, des faits établis, vos administrateurs estiment, qu'ils peuvent tabler que cette société paiera sous peu un bon dividende. Ce fait même, joint aux meilleurs résultats obtenus des chemins de fer dans lesquels vous êtes si fortement intéressés, rend tous les ans plus facile à résoudre, le problème qu'offre la tenue des engagements de la société.

Fusion de cuivre (Union minière du Haut-Katanga).

A l'assemblée générale annuelle de l'Union minière du Haut-Katanga tenue en décembre dernier, M. Jadot s'est étendu sur les résultats des opérations de fusion jusqu'à cette date.

Les administrateurs ont, peu de temps après l'assemblée, donné un compte-rendu des détails des opérations de fusion aux diverses époques des travaux, ainsi que la somme de coke que l'on a consommée au cours de ces époques. Depuis lors, les opérations de fusion ont continué avec un haut fourneau, en se servant du coke de Wankie avec des résultats bien meilleurs.

Le coke de Wankie remplace maintenant le combustible anglais, ce qui laisse une économie de £ 7 par tonne de coke; lorsque les fours à coke que l'Union minière du Haut-Katanga monte en ce moment seront finis, le prix de revient en sera encore réduit. A la date du 30 avril dernier, 4,900 tonnes de cuivre avaient été produites.

Kansanshi Mine (Rhodesia-Katanga Junction Railway and Mineral Co.).

La fonte à cette mine s'est poursuivie entre juin et novembre 1912 au moyen du petit haut fourneau qui s'y trouve et a produit 404 tonnes de cuivre.

Le matériel d'épuisement et de concentration est en cours d'envoi et l'on s'attend qu'une fois monté, l'on obtiendra une forte production de cuivre de Kansanshi.

Cette mine n'est pas reliée au chemin de fer et jusque maintenant, il n'y a eu qu'un petit haut fourneau en marche pendant la saison sèche, et le chauffage a eu lieu au charbon de bois.

Un total de 2,474 tonnes de cuivre a été obtenu de cette mine et expédié en Europe, depuis le commencement des opérations de fusion.

Chemins de fer.

Vos chemins de fer continuent à s'améliorer et sont bien avancés.

Chemin de fer du Benguella.

Depuis le dernier rapport, l'on a terminé la construction de la section de la ligne

menant à Huambo, à 430 kilomètres de Lobito Bay, a été achevée et a amélioré les recettes provenant de l'exploitation du chemin de fer.

La section complémentaire de 90 kilomètres de longueur se construit en ce moment et ceci va porter la ligne au kilomètre 520, frontière du district de Bihé, et les clauses de la convention seront ainsi remplies; elles stipulaient que la section jusqu'au kilomètre 520 devait être construite pour fin 1913.

La traduction faite du texte portugais des extraits du dernier rapport établi par la *Benguella Railway Company* à Lisbonne se trouve ci-annexée.

L'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation du chemin de fer en 1911, a été de £ 17,193, et de £ 23,292 en 1912. Les câblogrammes reçus depuis le commencement de l'année 1913 font ressortir une amélioration de la situation et il s'est produit une augmentation progressive dans les recettes obtenues de l'exploitation du chemin de fer.

Pendant les trois mois finissant au 31 mars 1913, les recettes se sont élevées à £ 24,286 et les dépenses à £ 16,001, soit un excédent de recettes de £ 8,285.

Au fur et à mesure de l'avancement de la ligne, la situation s'améliorera et le directeur du chemin de fer estime que de plus gros bénéfices seront dérivés du trafic local à l'achèvement de chaque section de ligne.

Rhodesia-Katanga Junction Railway and Mineral Company Limited.

Les recettes totales de la société pour l'année d'exercice finissant le 30 septembre 1912 font ressortir un solde dépassant les dépenses de £ 40,840 et d'octobre à mars 1913, date des derniers comptes reçus, le solde s'est élevé à £ 26,623 pour les six mois.

Diamants.

Les travaux de prospection sont toujours en cours d'exécution par le comité de Kundelungu dans le but d'exploiter l'étendue de terrain sur laquelle les prospecteurs de la Tanganyika ont découvert les huit cheminées (pipes). Les travaux effectués ont principalement porté sur l'une de ces cheminées, la « Luanza », ou 150 petits diamants ont été trouvés.

Un matériel plus puissant pour le lavage de la terre a été acheté à Kimberley et les travaux de recherches se poursuivent sur l'étendue en question.

Prospection.

Une certaine somme de travail a été faite par les prospecteurs de la Société pendant la période en revue et des étendues de terrain contenant du fer et de l'étain ont été jalonnées. Les ingénieurs de la Société s'occupent encore de ces découvertes, mais les administrateurs ne veulent point attacher trop d'importance à ces découvertes.

Administrateurs.

Lord Arthur Budler et M. Thomas Honey sortent en conformité des Statuts, mais étant rééligibles, s'offrent à la réélection.

Commissaires-vérificateurs des comptes.

MM. Cooper Brothers et Cie, commissaires sortants, s'offrent a la réélection.

Par ordre du Conseil :

L. Scotland,
Secrétaire.

Le 22 mai 1913.

DOIT BILAN A

	£ s. d.	£ s. d.
Capital :		
Autorisé :		
1,000,000 d'actions de £ 1 chaque	1,000,000 0 0	
Émis :		
851,098 actions, entièrement libérées suivant dernier compte au 30 octobre 1911.	851,098 0 0	
42,000 actions, entièrement libérées émises dans le courant de l'année contre espèces, aux termes de conventions	42,000 0 0	
893,098 actions	. . . . .	893,098 0 0
Note. — Des options ont été consenties sur 100 actions au pair et au 31 décembre 1916, sur 10,000 actions à £ 4 l'une et un engagement a été pris de remplacer les actions appelées aux termes d'options données par la Zambesia Exploring Company Limited au 15 novembre 1912, jusqu'à concurrence de 58,000 actions.		
Obligations hypothécaires de premier rang 5 %, garanties par une affectation hypothécaire spéciale de premier rang grevant les actions possédées dans la « Companhia do Caminho de Ferro de Benguella », l'Union Minière du Haut-Katanga, et le stock dans le « London, Brighton and South Coast Railway », et par une affectation hypothécaire flottante grevant tout le restant de l'actif, à l'exception de l'actif Rhodésien.		
Autorisé :		
250,000 obligations de £ 8 chaque, soit £ 2,000,000 et la proportion d'obligations prenant le même rang d'égalité et qui seraient nécessaires à l'acquit des intérêts sur les obligations au 31 décembre 1911.		
Émis :		
263,157 obligations, suivant dernier compte au 30 septembre 1911	2,105,256 0 0	
A ajouter :		
8,381 obligations réparties au cours de l'année à la satisfaction partielle de l'intérêt dû sur les obligations au 31 décembre 1911 et en échange des certificats fractionnaires d'obligations (voir ci-dessous). . .	67,048 0 0	
271,538 obligations.	. . . . .	2,172,304 0 0
Certificats fractionnaires de 4 shellings chaque :		
Émis :		
43,927 certificats, suivant dernier compte au 30 septembre 1911	8,785 8 0	
A ajouter :		
37,917 certificats émis à l'acquit partiel des intérêts dûs sur les obligations, au 31 décembre 1911	7,583 8 0	
81,844	16,368 16 0	
A déduire :		
55,240 certificats convertis en obligations au cours de l'année	11,048 0 0	
26,604 certificats	. . . . .	5,320 16 0
A REPORTER.	. . . . .	3,070,722 16 0

CONCESSIONS LIMITED.

0 SEPTEMBRE 1912. **AVOIR**

		£ s. d.	£ s. d.
Espèces en banque à Londres et Bruxelles et en caisse à Londres . .		. . . . .	5,601 19 0
Solde de compte des agents en Afrique		. . . . .	968 5 9
Débiteurs, Londres et Afrique :			
Comptes divers, moins réserve		10,065 6 5	
Rhodesia Katanga Junction Railway and Mineral C° Ltd :			
Solde de compte à Londres et en Afrique . . .	1,804 19 10		
Solde de paiements sous garantie et intérêts, de ce chef, du chef duquel la Société a droit à une seconde affectation hypothécaire de l'entreprise de cette Société	22,031 2 9		
		23,836 2 7	
La Companhia do Caminho de Ferro de Benguella (Benguella Railway Company).		1,196 13 1	
R. Williams et C°.		1,222 2 5	
			36,320 4 6
Or disponible à Londres		. . . . .	135 9 7
Actions et obligations d'autres sociétés, à prix de revient ou au-dessous, imputées en majeure partie aux fidéicommissaires des obligataires de premier rang de la Zambesia Exploring Company Limited (voir nomenclature p. 12)		. . . . .	3,684,821 12 5
Machines de traction, bâtiments, magasins, etc., certifiés par les fonctionnaires de la Société, steamer « Cecil Rhodes » et Chaland en Afrique, mobilier des bureaux à Londres, matériel de machines à New-York		. . . . .	16,795 6 7
Montant souscrit pour frais de prospection du diamant du Congo belge moins la moitié versée par une autre Société, suivant le dernier compte au 30 septembre 1911.		. . . . .	2 467 18 4
A REPORTER.		. . . . .	3,747,110 16 2

DOIT. **BILAN A**

	£ s. d.	£ s. d.
REPORT.	. . . . .	3,070,722 16 0
Obligations hypothécaires de deuxième rang, 5 %, garanties par une hypothèque flottante grevant l'actif et l'entreprise de la Société, y compris le capital non appelé (s'il en était) et remboursables en quatre versements annuels égaux commençant le 7 novembre 1912 .	. . . . .	84,500 0 0
Compte « Prime sur actions » :		
Solde suivant dernier compte au 30 septembre 1911	578,911 8 10	
A ajouter :		
Prime sur 42,000 actions émises pendant l'année	57,000 0 0	
	635,911 8 10	
A déduire :		
Compte profits et pertes. Solde suivant compte de l'exercice au 30 septembre 1912.	136,116 0 8	499,795 8 2
		3,655,018 4 2
Créanciers et solde créditeurs à Londres et en Afrique :		
Compte divers	7,450 1 7	
Compte de suspens	5 500 0 0	
Effets à payer	390 0 0	
Obligations pour solde d'intérêts accumulés au 30 septembre 1912 :		
Payables en certificats (scrip) 2,770 12 10		
Payables en espèces 28,647 6 11		
	31,417 19 9	
The Zambesia Exploring Company Limited :		
Sur compte prêt sur garantie (voir ci-contre) et intérêt de ce chef	50,417 18 2	
Union minière du Haut-Katanga	171 3 1	96,347 2 7
Responsabilité du chef de sommes non appelées sur les actions détenues 18,996 4 0		
		3,751,365 6 9

Notes :

Il existe des responsabilités éventuelles vis-à-vis des prospecteurs de l'administration du Congo belge, d la « British South Africa Company » du chef de découvertes minérales, de Mr. Robert Williams, au termes de conventions faites avec lui; de contribuer aux termes d'une convention aux frais d prospection et d'exploitation de découvertes diamantifères au Congo belge et de contribuer à concur rence de £ 4,000 à une société congolaise-belge.

La Société a garanti pour vingt ans, à compter du 30 juin 1909, le paiement des intérêts sur les obligation

) SEPTEMBRE 1912 (*suite*). **AVOIR**

	£ s. d.	£ s. d.
REPORT.	. . . . .	3,747,110 16 2
Frais de prospection en Afrique pendant l'année	. . . . .	2,780 5 8
Frais au Katanga, non encore affectés, dans l'attente d'autres renseignements	. . . . .	1,474 4 11
		3,751,365 6 9

5 ½ % de la Société « Rhosedia Katanga Junction Railway and Mineral Company Limited », dont il a été émis pour £ 800.000 au 30 septembre 1912; elle a garanti aussi le paiement de l'intérêt sur les obligations 5 % de la « Companhia do Caminho de Ferro de Benguella », séries *A*, *B* et *C*, pour vingt ans à compter des 1er janvier 1910, 1er janvier 1911 et 1er janvier 1912 respectivement.
Société s'est engagée par convention à affecter la moitié du produit des 96,000 actions non émises au 30 septembre 1912, à la construction du chemin de fer de Benguella.

DOIT **COMPTE PROFITS ET PERTES POUR L'EXERCIC**

	£	s.	
Direction de Londres :			
Y compris loyer des bureaux et appointements de l'administrateur-délégué, du secrétaire et du personel.	5,130	8	
Frais généraux à Londres :			
Y compris publicité, impression d'autres obligations et des rapports annuels, frais relatifs à l'admission à la cote des actions de la société, frais légaux et de comptabilité, rémunérations des commissaires-vérificateurs des comptes, câblogrammes, mauvaises créances, etc.	12,750	10	
Honoraires des administrateurs et rémunération d'un administrateur pour service à titre spécial.	3,291	13	
Rémunération des fidéicommissaires, des obligataires	400	0	
Frais de voyage et autres, encourus du chef d'intérêts au Congo belge	2,536	0	
Intérêts sur obligations	112,274	10	1
Perte à la vente d'obligations d'autres sociétés	5,985	7	
Direction Africaine et honoraires d'ingénieurs; loyer des fermes, etc., en Rhodésie du Nord-Est	7,051	5	
Frais généraux au Congo belge et dépréciation et perte sur bâtiments, matériel de traction, etc., en Afrique, moins divers crédits	5,998	8	
	155,418	3	

RAPPORT DES COMMISSAIRES D

Nous avons vérifié le Bilan et le Compte profits et pertes ci-dessus sur les livres de comptabilité Londres et sur les comptes reçus d'Afrique. Les actions et obligations dans d'autres sociétés figurent prix de revient ou au-dessus et nous ne sommes pas en position de nous former une opinion quai leur valeur non plus que de celle de la dette de la Rhodesia-Katanga Junction Railway and Min

Londres, le 19 mai 1913.

ENANT FIN LE 30 SEPTEMBRE 1912.

AVOIR

	£	s.	d.
Solde sur compte intérêts	17,081	19	7
Droits de transfert et autres	2 220	3	3
Solde transféré au Compte « Primes sur actions »	136,116	0	8
	155,418	3	6

TYNDALE WHITE
CHAS. FRED. ROWSELL } *Administrateurs.*

OMPTES AUX ACTIONNAIRES.

mpany Limited. Nous avons obtenu tous les renseignements et explications que nous demandions. ton notre opinion, ce Bilan, est convenablement dressé de façon à donner un aperçu sincère et correct l'état des affaires de la société au mieux de notre connaissance et d'après les explications qui nous t été fournies et selon ce que les livres de la société font ressortir.

COOPER BROTHERS & Co. } *Commissaires-vérificateurs*
Experts-Comptables Jurés } *des comptes.*

Nomenclature des actions et obligations dans d'autres Sociétés.

LA COMPANHIA DO CAMINHO DE FERRO DE BENGUELLA :	
2,700,000 actions de 4,500 reis, soit £1 chaque, entièrement libérées.	
£334,300 d'obligations 5 p. c.	
UNION MINIÈRE DU HAUT-KATANGA :	
50,000 actions de capital de 100 francs ou £4 chaque, entièrement libérées.	
48,000 actions de dividende.	
LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU KATANGA :	
1,600 actions de 250 francs, soit £10 chaque, entièrement libérées.	
INTERTROPICAL ANGLO-BELGIAN TRADING CO :	
2,297 actions de 100 francs, soit £4 chaque, entièrement libérées.	£ 3,684,821 12 5
RHODESIA RAILWAYS LIMITED :	
£5,000 d'obligations 3 p. c., entièrement libérées.	
LONDON, BRIGHTON & SOUTH-COAST RAILWAY :	
£2,645 de deuxième stock privilégié consolidé 5 p. c.	
RHODESIA-KATANGA JUNCTION RAILWAY & MINERAL CO LIMITED :	
494,814 actions ordinaires de £1 chaque, entièrement libérées.	
62,450 actions B. de 1 sh. chaque, entièrement libérées.	
NORTH ZAMBESIA CONCESSIONS, LIMITED :	
51,353 actions de £1 chaque, entièrement libérées.	
19,996 actions de £1 chaque, libérées de 1 shelling.	

BENGUELLA RAILWAY COMPANY.

EXTRAITS DU RAPPORT FAIT EN JUIN 1912.

(TRADUIT DU PORTUGAIS.)

Exploitation de la ligne ouverte.

En 1911 et durant les cinq premiers mois de 1912, les recettes et dépenses d'exploitation en Afrique ont été de :

1911 :

Recettes	£ 76,229
Dépenses	59,876
Solde	£ 16,353

Cinq premiers mois de 1912 :

Recettes	£ 37,100
Dépenses	28,740
Solde	£ 8,360

En conséquence, les dépenses se sont élevées en 1911 à 78.5 % des recettes et pour les cinq premiers mois de 1912 à 77 %.

Pour les années antérieures à 1911 les dépenses ont toujours dépassé les recettes, ainsi qu'il ressort des chiffres ci-dessous :

ANNÉES.	Kilomètres de ligne ouverts.	Recettes.	Dépenses.	Recettes au kilomètre.	Dépenses au kilomètre.
	£	£	£	£	£
1908	197	10,313	24,963	52	126
1909	197	15,659	42,159	79	214
1910	227 (moyenne)	62,256	69,379	274	304
1911	334 (moyenne)	76,229	59,876	228	179
1912 (cinq premiers mois)	355	37,100	28,740	250	

Classement des recettes en 1910 et 1911.

	1910	1911
	£	£
Voyageurs.	7.463	9,900
Marchandises, bagages et bétail.	45,838	61,976
Divers	8,955	4,353
TOTAL. . . .	62,256	76,229

L'augmentation du trafic en voyageurs, telle qu'elle ressort des chiffres suivants, doit être mentionnée tout spécialement :

ANNÉES.	1re classe.	2e classe.	3e classe.	Total.	Recettes.
					£ s. d.
1905	649	»	110	859	155 14 0
1906	2,130	»	3.057	5,187	938 4 5
1907	8,770	»	15,014	23,784	3,633 4 0
1908	4,057	9,002	12,898	25,957	3,584 19 9
1909	4,156	12,465	14,150	30,771	4,049 3 6
1910	5.761	13,273	19,415	38,449	6,716 16 2
1911	5,452	16,223	26.931	48,606	9,900 5 10

Les données les plus importantes des statistiques des deux dernières années sont les suivantes :

	1911	1910
Kilomètres exploités (moyenne)	334	227
Recettes totales	£ 76,229	£ 62.256
Dépenses totales.	£ 59,876	£ 69,379
Recettes annuelles kilométriques	£ 228	£ 274
Dépenses annuelles kilométriques.	£ 179	£ 304
Kilomètres parcourus (non compris les trains de service et les locomotives).	154.097	147.535
Recettes par train et kilomètre	9 s. 10 d.	7 s. 7 d.
Dépenses par train et kilomètre.	7 s. 9 d.	9 s. 5 d.
Coefficient d'exploitation	78 ½ %	123 %

Développement du trafic.

Le développement du trafic pour la période couverte par le rapport a été obstrué par suite de :

a) Soulèvement des indigènes des districts de Mexico et de Baillundo par suite de quoi le commerce habituel et les transports par charriots boers et porteurs ont dû être suspendus pendant plusieurs mois.

b) Baisse considérable du cours du caoutchouc.

c) Pluies excessives dans l'Hinterland, en novembre et décembre dernier (à la station de Cuma du K. 320, par exemple, il a plu vingt-sept jours en novembre et vingt-huit en décembre, les tableaux hydrométriques donnant 11.92 pouces et 12.57 pouces).

d) Manque de routes entre les stations de chemins de fer et les territoires productifs habités du nord au sud.

e) Manque de règlements pratiques et libéraux pour les concessions de terrain aux fins d'agriculture et de construction, ce qui cause un développement tardif de l'agriculture et la non-existence de maisons de commerce à Lobito.

f) Manque de villes, de fermes d'expérience, et d'aide à la colonisation européenne.

L'on remédie actuellement à quelques-uns de ces maux et l'on espère voir disparaître les autres sous peu, par suite de l'action prompte du Gouvernement.

La demande présentée par le Conseil d'administration au Gouvernement pour l'obtention de lots de terrain le long de la ligne, afin que la Société puisse inaugurer la culture des céréales, du coton, des graines oléagineuses et autres produits que le pays produit en grande quantité, attend toujours sa solution. A ce propos, nous reproduisons ici ce que nous disions dans de précédents rapports :

« Nous désirons tout particulièrement voir l'agriculture se développer sur le pla-

» teau, car ceci influerait beaucoup sur la situation économique et financière de la » Société, car c'est vers ce trafic qu'il nous faut nous tourner pour notre revenu, » étant donné que nous n'avons aucune garantie d'intérêts ou de subsides sur » lesquels compter. En vue de ceci, votre Conseil a sollicité une concession du Gou- » vernement dans le but de commencer la culture et d'établir plusieurs fermes » d'expérience qui serviraient d'encouragement et d'aide pour les colons inexpéri- » mentés et, en général sans aucun moyens. Cette affaire attend toujours d'être » décidée par le Gouvernement. »

L'extinction complète de l'industrie de l'alcool décrétée par le Gouvernement le 27 mai 1912, décision qui, nous le croyons, va assurer la préservation de la population indigène et va contribuer grandement, au développement économique d'Angola, ne peut manquer d'amener un accroissement de production des autres produits, propres à l'exportation, lorsque la concession des terres aura été facilitée.

Tarifs.

Dans le but d'encourager le développement de l'agriculture et de rendre marchands les produits de la catégorie bon marché du plateau, la Société a mis en vigueur un nouveau tarif à taux fixe pour n'importe quel parcours, pour le maïs, la farine, les haricots, pommes de terre, le coton, la paille, les fibres et les graines oléagineuses, et elle charge ces produits sur les trains mixtes comme sur les trains de marchandises, à n'importe quel endroit de la ligne. Le taux du fret correspond d'après ce tarif à 3.5 farthings, 2.6 farthings et 1.8 farthing par tonne et par kilomètre respectivement, pour des parcours de 600, 400 et 300 kilomètres.

Les articles de basse qualité importés, tels qu'outils agricoles, engrais, etc. paieront des droits équivalant à un tiers du tarif général. La main-d'œuvre indigène en équipe de dix hommes ou plus ne paiera que 1.25 farthing par kilomètre, au lieu de 2 farthings d'après le tarif de la convention de concession.

Ces facilités et droits de transport modérés ne pourront qu'aider au développement de la culture du maïs, céréale susceptible de s'accroître beaucoup dans le district du Benguella, si le Gouvernement abrogeait le droit d'exportation respectif et adoptait des mesures semblables à celles en vigueur en Afrique du Sud, y compris Lorenço Marques et Beira, pour cette céréale en particulier.

Nous désirons accorder un vote de remerciements au major M. M. Coelho, ancien Gouverneur général d'Angola, pour l'approbation qu'il a donnée, le 1er juin 1911, aux règlements élaborés au sujet du tarif général, et qui était resté longtemps en suspens en attendant la décision des autorités gouvernementales.

Matériel roulant.

Le matériel roulant existant au 31 décembre 1911, se composait de :

25 locomotives de modèles différents.
198 wagons de modèles différents.
4 wagons couverts.
6 voitures motrices de chemin de fer.
37 wagons « trolley ».
1 grue mobile de 10 tonnes.

Bien que les ateliers de Lobito n'aient pas encore été agrandis, dans la mesure requise d'urgence et de façon à ce que les machines-outils déjà achetées et mises en magasin puissent être montées, le matériel roulant n'en est pas moins tenu en excellent état de réparation.

Alimentation d'eau.

Cet important sujet, dont dépend dans une large mesure la régularité du service des trains et l'économie dans l'exploitation, est organisé comme il faut, et nous ne sentons plus les inconvénients et ennuis éprouvés au cours des années précédentes.

La source découverte récemment au kilomètre 118, fournit un débit abondant et les dépôts d'eau au kilomètre 111, depuis qu'ils ont été enclos et adaptés au service des locomotives ont, durant la dernière saison des pluies, qui, contrairement à ce qui se produit d'habitude, s'est étendue à l'ouest de la côte, recueilli environ 10,000 mètres cubes d'eau. Nous avons donc là une réserve importante qui sera d'une grande valeur lorsque le trafic atteindra les proportions auxquelles l'on doit s'attendre, dès que la ligne arrivera à la frontière.

Comptes.

Le service de la comptabilité à Lobito, où tout est en bon ordre, nous a fait parvenir ici tous les renseignements requis pour le travail à cette extrémité-ci de la ligne, et nos livres sont bien tenus.

L'inventaire en Afrique fait ressortir des augmentations sur les divers éléments d'actif, tels que batiments, machines, outils et matériel roulant et de légères dépréciations dans d'autres comptes d'ordre secondaire. Les articles de compte sur lesquels ces changements portent, ayant été portés en partie au compte construction et en partie au compte d'exploitation, l'on a décidé de porter ces différences à ces deux comptes dans la proportion d'un quart au second et de trois quarts au premier de ces comptes.

L'année passée a été la première année au cours de laquelle les recettes du chemin de fer ont balancé les dépenses d'exploitation et laissé un bénéfice. Étant donné ceci, les frais de direction en Europe, y compris les honoraires du Conseil d'administration et des commissaires-vérificateurs des comptes, le personnel de Lisbonne et de Londres, les fournitures et le loyer des bureaux, les frais de voyage, etc., ont été portés aussi dans la proportion d'un quart au compte d'exploitation et de trois quarts au compte construction. Il est résulté de ces articles de compte, un solde de £ 16,807, porté au crédit du compte « Intérêts » sur les obligations, ce qui ramène le solde débiteur de ce compte à £ 404 seulement, lequel a été passé au débit du compte « Construction », qui a reçu également les soldes des comptes « Intérêts et escomptes » et « Frais d'émission des obligations », ainsi que le solde entre le produit net de la vente des obligations et leur valeur nominale figurant au débit du bilan pour le montant total de celles qui sont en circulation.

Lobito Bay.

Le bon renom de ce port s'accentue journellement et le chargement et le déchargement des cargaisons est effectué dans des conditions très favorables, ainsi qu'il

ressort de beaucoup de lettres complimentant de la régularité et de la rapidité des expéditions, lettres écrites à notre directeur des chemins de fer par les capitaines de plusieurs des bâtiments qui font relâche à ce port.

En 1911, 91 steamers et 79 voiliers, d'un tonnage total de 355,865 tonnes, sont entrés dans le port, dont 89 steamers et 1 voilier sont venus à quai. En 1911, il y a eu une baisse de 1,664 tonnes sur la cargaison d'importation et de 267 tonnes sur celle d'exportation passant par le quai. Cette baisse a été causée par le bas prix du caoutchouc et par d'autres motifs ci-dessus mentionnés, qui ont amené la crise commerciale de Benguella; cette crise s'est maintenant atténuée et tend à disparaître.

Le nombre des passagers, en 1911, a été de : 1,204 débarqués et 750 embarqués, en tout 1,594, soit 369 de plus qu'en 1910.

Le commerce du port augmentera considérablement, dès que les Portugais et les étrangers pourront acquérir des emplacements pour bâtiments commerciaux sur le « puits de sable », ce que personne n'a pu obtenir jusqu'à présent. Le Gouvernement y a dernièrement élevé plusieurs constructions pour le logement de ses employés et l'installation des services publics.

TANGANYIKA CONCESSIONS LIMITED.

FRIARS HOUSE, NEW BROAD STREET, LONDRES, E. C.

Avis aux actionnaires.

Les actionnaires qui désireraient obtenir des titres au porteur, le pourront, en échange de leurs certificats d'action, sur demande écrite, remise dans les Bureaux et contre paiement des droits suivants :

Titre de	1 action chaque,	timbre et droit	. . . .	2 s. 6 d.
»	5 actions chaque,	»	. . . .	2 s. 6 d.
»	10 »	»	. . . .	5 s. 0 d.
»	25 »	»	. . . .	12 s. 6 d.

Kameruner Schiffahrts-Gesellschaft.

I. — STATUTS.

TITEL I.

Allgemeine Bestimmungen.

§ 1. — Unter der Firma « Kameruner Schiffahrts-Gesellschaft » wird auf Grund des § 11 des Schutzgebietsgesetzes (Reichsgesetzblatt, 1900, S. 813) eine Kolonial-Gesellschaft errichtet.

Soweit in diesem Gesellschaftsvertrage nicht ein anderes bestimmt ist, finden auf die Gesellschaft die allgemeinen Vorschriften des Bürgerlichen Gesetzbuchs über Vereine Anwendung.

§ 2. — Gegenstand des Unternehmens ist, nach und in überseeischen Ländern, insbesondere in der deutschen Kolonie Kamerun und den angrenzenden Gebieten, Schiffahrt, insbesondere Flusschiffahrt, zu betreiben.

Gegenstand des Unternehmens der Gesellschaft ist ferner, in den genannten Gebieten gewerbliche Unternehmungen zu betreiben. Die Gesellschaft kann zu diesem Zwecke auch Grundbesitz und Gerechtsame erwerben, ausnützen und veräussern, sowie sich an Unternehmungen anderer beteiligen oder diese erwerben, soweit solche Unternehmungen mit dem vorgenannten Zweck in Zusammenhang stehen.

Gegenstand des Unternehmens ist endlich die Uebernahme der jetzigen Schiffahrtsbetriebee der « Société des Messageries fluviales du Congo » zu Paris, soweit diese sich auf das Schutzgebiet Kamerun in seiner durch den deutsch-französischen Vertrag vom 4. November 1911 festgesetzten Ausdehnung erstrecken, sowie des Schiffahrtsgeschäfts der « Gesellschaft Süd-Kamerun » zu Hamburg.

§ 3. — Die Gesellschaft hat ihren Sitz und allgemeinen Gerichtsstand in Hamburg Der Verwaltungsrat kann die Errichtung von Zweigniederlassungen beschliessen.

§ 4. — Die Dauer der Gesellschaft ist nicht beschränkt.

§ 5. — Die Gesellschaft ist bei dem Gericht, in dessen Bezirk sie ihren Sitz hat, von sämtlichen Mitgliedern des Vorstandes zur Eintragung in das Handelsregister anzumelden.

Der Anmeldung sind zur Aufbewahrung bei dem Gericht in Urschrift oder beglaubigter Abschrift beizufügen :

1. Der Gesellschaftsvertrag;
2. Der von dem ersten Vorstand und Verwaltungsrat mit dem Gesuche um Genehmigung des Gesellschaftsvertrages dem Reichskanzler erstattete Bericht;
3. Eine Liste der Zeichner unter Angabe ihres Namens, Standes und Wohnorts und der von den Einzelnen gezeichneten Beträge;
4. Die Urkunden über die Bestellung des Vorstandes und Verwaltungsrats;
5. Die Urkunden über die Genehmigung des Gesellschaftsvertrages und die Verleihung der Rechtsfähigkeit.

Die Mitglieder des Vorstandes haben ihre Namensunterschrift zur Aufbewahrung bei dem Gericht zu zeichnen.

§ 6. — Die Organe der Gesellschaft sind : der Vorstand, der Verwaltungsrat, die Hauptversammlung.

§ 7. — Die Bekanntmachungen der Gesellschaft erfolgen rechtswirksam durch einmalige Veröffentlichung im Deutschen Reichs- und Königlich Preussischen Staatsanzeiger. Zu veröffentlichen sind :

1. Die Namen der Vorstandsmitglieder;
2. Die Namen der Mitglieder des Verwaltungsrats;
3. Die Beschlüsse über Erhöhung und Herabsetzung des Grundkapitals;
4. Die Auflösung der Gesellschaft.

Ein Auszug des Geschäftsberichts, die Bilanz nebst Gewinn- und Verlustrechnung und die Verteilung des Gewinns sind im Kolonialblatt zu veröffentlichen. Die Gesellschaft behält sich jedoch vor, ihre Bekanntmachungen ausserdem in anderen vom Verwaltungsrate zu bestimmenden Blättern zu veröffentlichen, ohne dass von dieser Veröffentlichung die Rechtswirksamkeit der Bekanntmachung abhängt. Bei bekanntgemachten Fristen wird der Tag der Ausgabe des Blattes mitgerechnet.

Der Geschäftsbericht nebst den Bemerkungen des Verwaltungsrats, die Bilanz nebst Gewinn- und Verlustrechnung sowie ihre Bekanntmachung sind zum Handelsregister der Haupt- und einer etwaigen Zweigniederlassung einzureichen.

TITEL II.

Grundkapital und Genussscheine.

§ 8. — Das Grundkapital der Gesellschaft beträgt M. 2,000,000, eingeteilt in 20,000 Anteile von je M. 100, die bei Errichtung der Gesellschaft mit 40 % eingezahlt worden sind.

Weitere Einzahlungen oder die Vollzahlung kann der Vorstand auf Beschluss des Verwaltungsrats mit vierwöchiger Frist einfordern.

Wird die Zahlung in der festgesetzten Frist nicht geleistet, so kann der Säumige zur Zahlung der fälligen Beträge nebst sechs Prozent Zinsen vom Fälligkeitstermin ab im Rechtswege angehalten werden. Statt dessen kann nach zweimaliger öffentlich bekannt zu machender Zahlungsaufforderung, die in gleicher Frist und unter Androhung der Ausschlusses stattzufinden hat, durch Beschluss des Verwaltungsrats der Säumige seines Anteils zugunsten der Gesellschaft für verlustig und der über den Anteil ausgestellte Schein für kraftlos erklärt werden. Diese Erklärung wird öffentlich bekannt gemacht und dem Säumigen schriftlich mitgeteilt und der für verfallen erklärte Anteil der Gesellschaft zugeschrieben; diese ist berechtigt, ihr zugeschriebene Anteile zu verwerten. Auch kann ein weiterer Schaden geltend gemacht werden.

Die Ausgabe von Anteilen zu einem höheren Betrage als den Nennbetrage ist statthaft.

§ 9. — Ausserdem werden 180 Genussscheine auf den Inhaber ausgegeben. Davon erhalten :

Die « *Société des Messageries fluviales du Congo* » in Paris die Serie A, bestehend aus 120 Stück;

Die « Gesellschaft Süd-Kamerun » in Hamburg die Serie B, bestehend aus 60 Stück.

Beide als Entgelt für die Uebertragung ihres Geschäftes, und zwar die erstgenannte Gesellschaft insbesondere für Uebertragung ihrer mit den Konzessionsgesellschaften geschlossenen Frachtverträge und den Verzicht, weiter Transporte nach deutschen Gebieten zu übernehmen, die letzgenannte insbesondere für den Verzicht auf jeden eigenen Schiffahrtsbetrieb für die Dauer der oben genannten Frachtverträge.

Jeder Genussschein kann auf Antrag des Inhabers, Kosten un Stempel zu dessen Lasten, in zehn gleiche Teile zerlegt werden.

Die Auflösung der Gesellschaft gemäss § 48a der Satzung und eine Kapitalserhöhung bedürfen, soweit dadurch der auf die Gesamtheit der Genussscheine gemäss § 20 Ziffer 4 der Satzung entfallende Gewinnbetrag beeinträchtigt wird, der Zustimmung von drei Vierteln der noch ausstehenden Genussscheine, wobei je zehn Zehnteile eines Genussscheines als ein ganzer gerechnet werden.

§ 10. — Die Zeichner der Anteile und demnächst ihre Rechtsnachfolger bilden die Gesellschaft. Die Anteile sind unteilbar. Einzelne Mitglieder können nicht auf Teilungklagen.

§ 11. — Für die Verbindlichkeiten der Gesellschaft haftet den Gläubigern nur das Gesellschaftsvermögen.

§ 12. — Die Gesellschaft soll unbeschadet der im § 8 enthaltenen Vorschriften im regelmässigen Geschäftsbetriebe eigene Anteile weder erwerben noch zum Pfande nehmen.

§ 13. — Eine Einziehung von Anteilen darf, sofern sie nicht nach den für die Herabsetzung des Grundkapitals massgebenden Vorschriften stattfindet (§§ 47-51), nur aus dem nach der jährlichen Bilanz verfügbaren Gewinn erfolgen.

Soll sie durch Auslosung, Kündigung oder in ähnlicher Weise bewirkt werden, so muss das durch eine vor der Zeichnung der Anteile bewirkte Aenderung der Satzung bestimmt werden.

§ 14. — Der Zeichner eines Anteiles ist für die Zahlung des vollen Nennbetrages sowie des etwa festgesetzten Agios verhaftet.

Darüber hinaus haben die Mitglieder der Gesellschaft keine Verpflichtung.

Die Zeichner von Anteilen und ihre Rechtsnachfolger können von den ihnen obliegenden Leistungen nicht befreit werden und sind nicht befugt, gegen diese Forderung eine Forderung an die Gesellschaft aufzurechnen.

§ 15. — Die Urkunden über die Anteile der Gesellschaft (Anteilscheine) lauten, solange diese nicht voll eingezahlt sind, auf den Namen und werden mit Angabe der Eigentümer nach Namen, Stand und Wohnort in die Stammbücher der Gesellschaft eingetragen. Nach der Vollzahlung lauten die Anteilscheine auf den Inhaber, können aber auch auf den Namen umgeschrieben werden und sind dann in die Stammbücher der Gesellschaft einzutragen.

Sind Anteile oder andere von der Gesellschaft ausgefertigte Urkunden beschädigt oder unbrauchbar geworden, jedoch in ihren wesentlichen Teilen noch dergestalt erhalten, dass bei dem Verwaltungsrat über ihre Identität kein Zweifel obwaltet, so ist der Verwaltungsrat ermächtigt, gegen Einreichung der beschädigten Papiere diese auf Kosten des Inhabers gegen neue gleichartige Papiere umzutauschen. Im übrigen ist die Ausfertigung und Ausreichung neuer Anteile an Stelle der

beschädigten oder verloren gegangenen nur nach gerichtlicher Kraftloserklärung zulässig.

§ 16. — Mit den Anteilscheinen erhält der Eigentümer zugleich die Dividendenscheine für die nächsten zehn Jahre und einen Erneuerungsschein zur Abhebung neuer Dividendenscheine nach Ablauf des zehnjährigen Zeitraums. Die Dividendenscheine und Erneuerungsscheine lauten auf den Inhaber.

Die Ansprüche aus den Dividendenscheinen erlöschen mit dem Ablaufe von vier Jahren, wenn nicht der Schein vor dem Ablaufe der Frist zur Einlösung vorgelegt wird. Die Frist beginnt mit dem Schlusse des Jahres, in dem die Fälligkeit eingetreten ist. Erfolgt die Vorlegung des Scheines vor dem Ablaufe der Frist, so verjährt der Anspruch in zwei Jahren von dem Ende der Vorlegungsfrist an. Der Vorlegung steht die gerichtliche Geltendmachung des Anspruches aus der Urkunde gleich.

Dividendenscheine werden nicht für kraftlos erklärt. Zeigt der berechtigte Inhaber eines Dividendenscheines jedoch innerhalb der Vorlegungsfrist den Verlust der Gesellschaft an, ohne dass innerhalb dieser Frist der Schein von anderer Seite eingereicht wird, so erhält er den auf den Dividendenschein entfallenden Betrag; dieser Anspruch erlischt mit dem Ablauf eines Jahres nach dem Ende der Vorlegungsfrist.

Die Gesellschaft wird durch die Annahme der Verlustanzeige weder verpflichtet, die Legitimation eines etwaigen Einreichers zu prüfen, noch die Zahlung zu verweigern, noch die Vorlegung dem Anzeigenden mitzuteilen.

§ 17. — Solange die Anteile nicht voll eingezahlt sind, gelten nur die in den Stammbüchern Eingetragenen der Gesellschaft gegenüber als Mitglieder.

Wenn das Eigentum eines Anteils vor der Vollzahlung auf einen anderen übergeht, so ist dies unter Vorlegung des Anteilscheines bei der Gesellschaft anzumelden und in den Stammbüchern sowie auf dem Anteilscheine zu vermerken. Miteigentümer eines Anteils sind erst dann als Mitglieder legitimiert, wenn sie die Eintragung eines gemeinschaftlichen Bevollmächtigten im Anteilsbuche bewirkt haben.

§ 18. — Durch Zeichnung oder Erwerb von Anteilen unterwerfen sich die Mitglieder für alle Streitigkeiten mit der Gesellschaft aus dem Gesellschaftsverhältnisse dem in Hamburg zuständigen Gerichte erster Instanz.

TITEL III.

Bilanz, Ermittelung und Verwendung des Ertrags, Reservefonds.

§ 19. — Das Geschäftsjahr ist das Kalenderjahr. Das erste Geschäftsjahr umfasst die Zeit von der Errichtung der Gesellschaft bis 31. Dezember 1913. Auf den 31. Dezember ist von dem Vorstande die Bilanz für das abgelaufene Geschäftsjahr zu ziehen. Diese muss mit der Gewinn- und Verlustrechnung und mit einem den Vermögensstand und die Verhältnisse der Gesellschaft entwickelnden Berichte des Vorstandes sowie mit dem von dem Verwaltungsrat zu erstattenden Revisionsberichte der Hauptversammlung alljährlich vor dem 31. Oktober vorgelegt werden. Die Bilanz hat den Vorschriften des § 261 H. G. B. zu entsprechen.

Der Hauptversammlung ist die Genehmigung der Bilanz sowie die Entlastung des Vorstandes und Verwaltungsrates für die Geschäftsführung vorbehalten.

§ 20. — Auf Vorschlag des Verwaltungsrates beschliesst die Hauptversammlung

über die Höhe der Abschreibungen und der für besondere Rücklagen zu verwendenden Beträge.

Der nach Abzug der Abschreibungen und der für besondere Rücklagen etwa zu verwendenden Beträge verbleibende Reingewinn wird wie folgt verteilt :

1. Fünf Prozent werden zunächst dem statutarischen Reservefonds überwiesen, solange dieser zehn Prozent des eingezahlten Grundkapitals nicht überschreitet. Eine weitere Erhöhung dieses Reservefonds ist auf Beschluss der Hauptversammlung zulässig.

2. Alsdann erhalten die Anteilseigner eine Dividende von sechs Prozent auf den eingezahlten Betrag *pro rata temporis* und zwar mit der Massgabe, dass, falls in einem Geschäftsjahr der Gewinn zur Gewährung dieser sechs Prozent Dividende nicht ausreichen sollte, die Ergänzung des Betrages aus dem Gewinn der folgenden Geschäftsjahre nach Dotierung der statutarischen Reserve stattfindet.

3. Von dem alsdann verbleibenden Ueberschuss werden zehn Prozent als Tantième an den Verwaltungsrat gewährt.

4. Der Rest wird zunächst verwendet, um auf die Genussscheine M. 10,000 für das Stück auszuschütten. Die Genussscheine, auf die die Ausschüttung erfolgt, werden jeweils durch Auslosung bestimmt und zwar in der Weise, dass der für die Ausschüttung verfügbare Betrag zu zwei Dritteln auf die Serie A und zu einem Drittel auf die Serie B verteilt wird. Die ausgelosten Genussscheine sind gegen Auszahlung des Ausschüttungsbetrages an die Gesellschaft zurückzugeben und von dieser zu annullieren.

5. Nach Auslosung der sämtlichen Genussscheine sind für die Verwendung des nach Auszahlung der Tantième an den Verwaltungsrat (Ziffer 3) verbleibenden Reingewinnes folgende Bestimmungen massgebend :

a) Der Verwaltungsrat kann beschliessen, zur Schaffung einer besonderen Reserve zum Ankauf neuer Schiffe einen Betrag bis zu zwanzig Prozent des verbleibenden Reingewinnes zu verwenden und zwar bis diese Reserve die Summe von M. 500,000 erreicht. Eine zwanzig Prozent des verbleibenden Reingewinnes übersteigende Zuweisung an diese Reserve sowie eine Erhöhung der Reserve über den Betrag von M. 500,000 hinaus bedarf der Zustimmung der Hauptversammlung.

b) Der restliche Betrag wird, soweit nicht die Hauptversammlung auf Antrag des Verwaltungsrats über eine andere Verwendung beschliesst, zur Ausschüttung einer Superdividende auf die Anteile verwendet.

Die Hauptversammlung kann die Abschreibungen und die für besondere Rücklagen bestimmten Beträge nicht geringer, den zu verteilenden Reingewinn nicht höher festsetzen, als der Verwaltungsrat vorschlägt.

§ 21. — Die Hauptversammlung kann auf Vorschlag des Verwaltungsrats beschliessen, die Auslosungen der Genussscheine beliebig zu verstärken oder die Gesamtheit der noch ausstehenden Genussscheine gegen Ausschüttung von M. 10.000 für das Stück einzuziehen.

§ 22. — Der statutarische Reservefonds dient zur Deckung eines aus der Bilanz sich ergebenden Verlustes; er kann auf Beschluss des Verwaltungsrates ausnahmsweise zu anderen Zwecken verwandt werden.

In den Reservefonds sind einzustellen :

1. Der Betrag, welcher bei der Errichtung der Gesellschaft oder bei einer Erhöhung des Grundkapitals durch Ausgabe der Anteilscheine für einen höheren als den

Nennbetrag über diesen und über den Betrag der durch die Ausgabe der Anteilscheine entstehenden Kosten hinaus erzielt wird;

2. Der Betrag von Zuzahlungen, die ohne Erhöhung des Grundkapitals von Gesellschaftern gegen Gewährung von Vorzugsrechten für ihre Anteile geleistet werden, soweit nicht eine Verwendung dieser Zahlungen zu ausserordentlichen Abschreibungen oder zur Deckung ausserordentlicher Verluste beschlossen wird;

3. Die auf die nach § 8, Absatz 2 für kraftlos erklärten Anteilscheine bereits eleisteten Zahlungen.

TITEL IV.

Verwaltung.

a) Der Vorstand.

§ 23. — Der Vorstand vertritt die Gesellschaft nach aussen in allen gerichtlichen und aussergerichtlichen Angelegenheiten einschliesslich derer, die nach den Gesetzen eine besondere Vollmacht erfordern. Er führt die Geschäfte der Gesellschaft nach Massgabe dieser Satzungen und nach den ihm vom Verwaltungsrat zu erteilenden Anweisungen Dritten gegenüber ist jedoch eine Beschränkung der Vertretungsbefugnis des Vorstandes unwirksam.

Mitglieder des Vorstandes, die ihre Obliegenheiten vernachlässigen — § 276 des B. G. B. — haften der Gesellschaft für allen daraus entstehenden Schaden.

Diese Haftung sowie die in diesen Bestimmungen ihnen noch besonders auferlegten Schadenersatzpflichten müssen sie bei ihrer Bestellung ausdrücklich übernehmen.

Alle für die Mitglieder des Vorstandes geltenden Vorschriften finden auch auf ihre Stellvertreter Anwendung.

§ 24. — Der Vorstand besteht aus einem oder mehreren Mitgliedern, die deutsche Reichsangehörige sein müssen, soweit nicht der Reichskanzler im einzelnen Falle Ausnahmen zulässt.

Die Mitglieder werden vom Verwaltungsrat gewählt. Sie können durch den Verwaltungsrat jederzeit abberufen werden, unbeschadet etwaiger Entschädigungsansprüche aus den mit ihnen geschlossenen Verträgen.

Zum Vorstandsmitgliede darf nicht bestellt werden, wer durch behördliche Anordnung in der Verfügung über sein Vermögen beschränkt oder gerichtlich rechtskräftig wegen einer strafbaren Handlung verurteilt ist, die nach deutschem Recht die Aberkennung der bürgerlichen Ehrenrechte nach sich ziehen kann.

Eine dem Absatz 2 zuwider erfolgte Bestellung ist nicht unwirksam, doch können die Bestellten sofort ohne Anspruch auf Entschädigung entlassen werden, solange die in Absatz 2 bezeichneten Gründe fortbestehen.

§ 25. — Alle die Gesellschaft verpflichtenden Erklärungen müssen von zwei zeichnungsberechtigten Personen abgegeben werden. Zu diesen gehören die Vorstandsmitglieder, die Prokuristen und die Handlungsbevollmächtigten. Willenserklärungen der Gesellschaft müssen, um für diese verbindlich zu sein, unter deren Namen abgegeben werden.

Der Verwaltungsrat ist ausserdem berechtigt, in einzelnen Fällen, insbesondere für die Leitung der überseeischen Niederlassungen Bevollmächtigte zu ernennen,

die auf Grund der ihnen zu erteilenden Vollmacht die Gesellschaft allein vertreten können.

Ist eine Willenserklärung gegenüber der Gesellschaft abzugeben, so genügt die Abgabe gegenüber einem Mitgliede des Vorstandes.

§ 26. — Der Vorstand ernennt und entlässt, von der in § 25 vorgesehenen Ausnahme abgesehen, die Beamten der Gesellschaft; für die Ernennung von Prokuristen und Handlungsbevollmächtigten hat der Vorstand die Genehmigung des Verwaltungsrats einzuholen. Diese Beschränkung ist Dritten gegenüber unwirksam.

Die Vollmacht der Beamten der Gesellschaft erstreckt sich im Zweifel auf alle Rechtshandlungen, welche die Ausführung der dem Beamten oder Bevollmächtigten aufgetragenen Geschäfte gewöhnlich mit sich bringt, soweit es nicht nach den zur Anwendung kommenden Gesetzen einer ausdrücklichen Vollmacht bedarf.

§ 27. — Die Bestellung der Vorstandsmitglieder, der Prokuristen und Handlungsbevollmächtigten geschieht zu notariellem Protokoll und ist bekannt zu machen. Das Protokoll dient als Legitimation.

b) Der Verwaltungsrat.

§ 28. — Der Verwaltungsrat besteht aus mindestens fünf Mitgliedern. Die Hälfte oder — bei einer ungeraden Anzahl — die Mehrzahl der Mitglieder müssen deutsche Reichsangehörige sein, soweit nicht der Reichskanzler im einzelnen Fall Ausnahmen zulässt. Die Mitglieder des Verwaltungsrates können nicht zugleich Mitglieder des Vorstandes oder dauernde Stellvertreter von Vorstandsmitgliedern sein. Nur für einen im voraus begrenzten Zeitraum kann der Verwaltungsrat einzelne seiner Mitgleder zu Stellvertretern behinderter Vorstandsmitglieder bestellen; der Vertreter darf während dieses Zeitraumes und bis zu seiner Entlastung eine Tätigkeit als Mitglied des Verwaltungsrates nicht ausüben.

Die Mitglieder werden durch die Hauptversammlung gewählt. Ihre Wahl erfolgt auf drei Jahre. Von den gewählten Mitgliedern scheidet jährlich ein Drittel aus. In den ersten drei Jahren entscheidet über den Austritt das Los, später die Reihenfolge des Eintritts. Die Ausscheidenden sind wieder wählbar.

Die Wahl zum Mitgliede des Verwaltungsrates kann auch vor Ablauf des Zeitraumes, für den die Wahl erfolgt ist, durch die Hauptversammlung mit einer Mehrheit von drei Vierteln der vertretenen Stimmen widerrufen werden.

Scheiden Verwaltungsratsmitglieder vor Ablauf ihrer Amtsdauer aus, so hat eine besondere Hauptversammlung für die Ersatzwahl nur dann stattzufinden, wenn nicht noch mindestens drei Mitglieder vorhanden sind.

Werden Mitglieder durch eine ausserordentliche Hauptversammlung gewählt, so gilt für die Amtsdauer der so Gewählten die Zeit von der Wahl bis zum Schlusse der nächsten ordentlichen Hauptversammlung als ein Amtsjahr.

Ueber die Wahlen zum Verwaltungsrat ist ein notarielles Protokoll aufzunehmen.

Jede Aenderung in den Personen der Mitglieder des Verwaltungsrats ist vom Vorstand unverzüglich zu veröffentlichen. Der Vorstand hat die Bekanntmachung zum Handelsregister einzureichen.

Vorschriften des § 24 Abs. 2 und 3 finden entsprechende Anwendung.

§ 29. — Die Mitglieder des Verwaltungsrates können Ersatz der ihnen durch Erfüllung ihrer Amtspflichten entstandenen Auslagen sowie eine feste Vergütung von M 1000 jährlich beanspruchen.

Ueber die Verteilung der ihnen nach § 20 zustehenden Tantieme entscheidet der Verwaltungsrat.

§ 30. — Der Verwaltungsrat wählt jährlich in seiner ersten Sitzung nach der ordentlichen Hauptversammlung einen Vorsitzenden und mindestens einen Stellvertreter. Der Vorsitzende muss deutscher Reichsangehöriger sein.

Der Verwaltungsrat hält seine Sitzungen in Hamburg oder Berlin ab und wird von dem Vorsitzenden durch eingeschriebene Briefe unter Angabe der Beratungsgegenstände mit mindestens siebentägiger Frist so oft berufen, als die Geschäfte es erfordern, mindestens aber zweimal in jedem Jahre. Er muss ausserdem binnen vierzehn Tagen berufen werden, wenn es von wenigstens zwei Mitgliedern oder dem Vorstande schriftlich beantragt wird.

Die Mitglieder des vorstandes können mit beratender Stimme an den Sitzungen des Verwaltungsrates teilnehmen; sie sind auf Beschluss des Verwaltungsrates zu einer solchen Teilnahme verpflichtet.

Für Ausnahmefälle kann schriftliche oder telegraphische Abstimmung gestattet werden. Doch ist alsdann zur Beschlussfassung Stimmeneinheit sämtlicher in Europa anwesenden Verwaltungsratsmitglieder mit der Massgabe erforderlich, dass jedenfalls eine § 31 entsprechende Mindestzahl der Mitglieder befragt werden muss. Der Vorsitzende hat vor Herbeiführung einer schriftlichen oder telegraphischen Abstimmung dafür Sorge zu tragen, dass der gemäss § 52 bestellte Kommissar seine Aufsichtsrechte wahrzunehmen vermag.

§ 31. — Der Verwaltungsrat ist beschlussfähig, wenn mindestens die Hälfte seiner Mitglieder anwesend ist.

Die Mitglieder haben gleiches Stimmrecht, bei Stimmengleichheit entscheidet der Vorsitzende.

Vorbehaltlich der in § 30, Absatz 4 getroffenen Bestimmungen werden die Beschlüsse mit einfacher Stimmenmehrheit gefasst.

Abwesende Mitglieder können anwesenden eine schriftliche Vollmacht zur Abstimmung über solche Gegenstände erteilen, die auf der bekannt gemachten Tagesordnung stehen.

§ 32. — Der Verwaltungsrat beschliesst seine Geschäftsordnung.

§ 33. — Die Erklärungen des Verwaltungsrates sind rechtsgültig vollzogen, wenn sie die Unterschrift « Der Verwaltungsrat der Kameruner Schiffahrts-Gesellschaft » und die Namensunterschrift des Vorsitzenden oder seines Stellvertreters tragen. Die Legitimation des Verwaltungsrates wird durch ein auf Grund der Wahlverhandlung ausgefertigtigtes notarielles Zeugnis erbracht.

§ 34. — Der Verwaltungsrat überwacht die gesamte Geschäftsführung in allen Zweigen der Verwaltung und unterrichtet sich zu diesem Zweck von dem Gange der Angelegenheiten der Gesellschaft. Er kann jederzeit Berichterstattung daruber von dem Vorstande verlangen und durch seinen Vorsitzenden oder durch einzelne von dem Verwaltungsrat zu bestimmende Mitglieder, auch durch dritte Sachverständige die Bücher und Schriften der Gesellschaft einsehen sowie den Bestand der Gesellschaftskasse und die Bestände an Wertpapieren, Handelspapieren und Waren untersuchen.

Der Verwaltungsrat is befugt, die Gesellschaft bei Rechtsgeschäften mit den Vorstandsmitgliedern sowie bei Rechtsstreitigkeiten mit diesen zu vertreten.

Die Vorschriften des § 23 über die Haftpflicht der Vorstandsmitglieder finden auf die Verwaltungsratsmitglieder entsprechende Anwendung.

§ 35. — Der Verwaltungsrat beschliesst insbesondere:

1. Ueber die Errichtung von Zweigniederlassungen und Agenturen;

2. Ueber die Bestellung der Vorstandsmitglieder (§ 24) und der mit der Leitung der überseeischen Niederlassungen zu betrauenden Bevollmächtigten (§ 25), über die Genehmigung der vom Vorstande zu bewirkenden Ernennung der Prokuristen und Handlungsbevollmächtigten (§ 26) sowie aller Beambten, deren Gehalt M 8,000 jährlich übersteigt, über die mit ihnen einzugehenden Verträge und die ihnen zu erteilenden Vollmachten, desgleichen über die Geschäftsordnung des Vorstandes, die von diesem vorzuschlagenden Verwaltungsgrundsätze für das ganze Unternehmen und die den Handlungsbevollmächtigten in den überseeischen Niederlassungen zu erteilenden allgemeinen Vorschriften;

3. Ueber die Wahl der Bankverbindungen und den Abschluss von Verträgen, durch die dauernde Rechte oder Verpflichtungen der Gesellschaft oder aber Verbindlichkeiten über M 20,000 begründet werden;

4. Ueber die Einforderungen weiterer Einzahlungen auf die Anteile bis zur Vollzahlung (§ 8, Abs. 2);

5. Ueber Anträge an die Hauptversammlung, betreffend die Ausgabe weiterer Anteilscheine;

6. Ueber die Grundsätze für die Aufstellung der Jahresbilanz und deren Vorlegung an die Hauptversammlung sowie über die Vorschläge für die Verwendung und Verteilung von Ueberschüssen;

7. Ueber andere Vorlagen an die Hauptversammlung;

8. Ueber die kraftloserklärung von Anteilscheinen (§ 8, Abs. 3);

9. Ueber die Auslösung and Annullierung von Genusscheinen zu beobachtenden Vorschriften;

10. Ueber den Erwerb, die Belastung und veräusserung von Geschäftsgrundstücken;

11. Ueber die Anlegung und Verwendung des Reservefonds (§ 22);

12. Ueber die Ermächtigung des Vorstandes, Beamten und Arbeitern der Gesellschaft sowie deren Familien oder Hinterbliebenen Gratifikationen und Unterstützungen, den Vorstandsmitgliedern und den Angestellten eine vertragsmässige Tantieme zu gewähren.

§ 36. — Ueber die Verhandlungen und Beschlüsse des Verwaltungsrates ist ein von dem Vorsitzenden und mindestens einem zweiten Mitgliede zu unterzeichnendes Protokoll zu führen.

c) Die Hauptversammlung.

§ 37. — Die Hauptversammlung vertritt die Gesamtheit der Gesellschaftsmitglieder. Ihre Beschlüsse und Wahlen sind für alle Mitglieder verbindlich.

§ 38. — Die Hauptversammlungen werden in Hamburg abgehalten. Sie werden von dem Verwaltungsrat oder seinem Vorsitzenden oder von dem Vorstande berufen. Die Einladung zur Hauptversammlung geschieht durch einmalige Veröffentlichung im Deutschen Reichs- und Königlich Preussischen Staats-Anzeiger und die etwaigen Gesellschaftsblätter (§ 7) unter Angabe der zu verhandelnden Gegenstände wenigstens zwanzig Tage vor dem anberaumten Tage. In diesen zwanzig Tagen sind die Tage der Einladung und Hauptversammlung einbegriffen. Jedes Mitglied, das einen Anteilschein bei der Gesellschaft hinterlegt, oder im Anteilsbuche eingetragen

steht, kann verlangen, dass ihm die Berufung der Hauptversammlung und die Tagesordnung, sobald deren offentliche Bekanntmachung erfolgt, durch eingeschriebenen Brief besonders mitgeteilt werden. Die gleiche Mitteilung kann das Mitglied über die in der Hauptversammlung gefassten Beschlüsse verlangen.

Ein Mitglied kann, soweit nicht gesetzliche Vertretung oder Vertretung durch einen Handlungsbevolmächtigten oder die Vertretung von Ehefrauen durch ihre Ehemänner in Frage kommt, nur durch ein anderes an der Hauptversammlung teilnehmendes Mitglied vertreten werden. Die Vollmacht bedarf der schriftlichen Form. Sie ist spätestens am Tage vor der Hauptversammlung dem Vorstande zur Prüfung vorzulegen.

§ 39. — In der Hauptversammlung berechtigt jeder Anteil zu einer Stimme.

Nach Vollzahlung der Anteile können nur solche Mitglieder in der Hauptversammlung das Stimmrecht ausüben, deren Anteile auf den Namen umgeschrieben und in die Stammbücher der Gesellschaft eingetragen sind (§ 15) oder die ihre auf den Inhaber lautenden Anteile wenigstens fünf Tage vor dem Tage der Hauptversammlung bei dem Vorstande oder bei den in der Bekanntmachung (§ 38, Abs. 1) bezeichneten Stellen oder bei einem Notar gegen Bescheinigung hinterlegt haben und sie bis zur Beendigung der Hauptversammlung daselbst belassen.

§ 40. — Den Vorsitz in der Hauptversammlung führt der Vorsitzende des Verwaltungsrates oder, im Falle seiner Verhinderung, sein Stellvertreter oder, wenn auch dieser verhindert ist, ein anderes der anwesenden Mitglieder des Verwaltugsrates, von denen immer das an Jahren älteste Mitglied vor den übrigen das Vorrecht hat. Der Vorsitzende leitet die Verhandlungen, bestimmt die Reihenfolge der Gegenstände der Tagesordnung und ernennt die Stimmzähler.

Ueber Gegenstände, die nicht auf die Tagesordnung gesetzt worden sind, können Beschlüsse nicht gefasst werden; hiervon ist jedoch der Beschluss über den in einer Hauptversammlung gestellten Antrag auf Berufung einer ausserordentlichen Hauptversammlung ausgenommen.

Mitglieder, die in der Hauptversammlung zusammen mindestens den zehnten Teil des Gesamtbetrages der Stimmen zu führen berechtigd sind, können in einer von ihnen unterzeichneten Eingaben verlangen, dass Gegenstände, die zur Zuständigkeit der Hauptversammlung gehören, zur Beschlussfassung angekündigt werden. Diese Gegenstände sind auf die Tagesordnung der nächsten Hauptversammlung zu setzen.

Wird das Verlangen nach erfolgter Einberufung der Hauptversammlung gestellt, so müssen solche Anträge auf Erweiterung der Tagesordnung mindestens eine Woche vor dem Versammlungstage bei dem Vorstande eingereicht sein. Sie sind alsdann nachträglich auf die Tagesordnung der anberaumten Hauptversammlung zu setzen, und es ist dies mindestens vier Tage vor dem Versammlungstage bekanntzumachen.

§ 41. — In jedem Jahre findet eine ordentliche Hauptversammlung vor Ablauf des Monats Oktober statt. Eine ausserordentliche Hauptversammlung wird berufen, so oft es im Interesse der Gesellschaft erforderlich erscheint, und ausserdem :

1. wenn von einer Hauptversammlung ein dahingehender Beschluss gefasst ist (§ 40, Abs. 2);

2. wenn Mitglieder, die zusammen wenigstens ein Zwanzigstel des Gesamtbetrages der jeweilig ausgegebenen Anteilen besitzen, die Einberufung fordern und

dem Vorstande zur Vorlage an die Hauptversammlung einen schriftlichen Antrag einreichen, dessen Gegenstand innerhalb der Zuständigkeit der Hauptversammlung liegt;

3. wenn über die Auflösung der Gesellschaft oder deren Verschmelzung mit einer anderen Gesellschaft oder die Umwandlung ihrer rechtlichen Form zu beschliessen ist.

§ 42. — In der ordentlichen Hauptversammlung (§ 41) werden der Geschäftsbericht des Vorstandes und die Bemerkungen des Verwaltungsrats über den Abschluss des abgelaufenen Rechnungsjahres zur Erörterung gebracht und wird über die Genehmigung des Hauptabschlusses und über die hieran sich knüpfenden Vorschläge (§§ 19 und 20) Beschluss gefasst. Sodann werden die fälligen Wahlen (§ 28, Abs. 2) vollzogen.

Die Bilanz nebst Gewinn- und Verlustrechnung mit dem Geschäftsberichte des Vorstandes und den Bemerkungen des Verwaltungsrates müssen während zwei Wochen vor der Versammlung in den Geschäftsräumen der Gesellschaft zur Einsicht eines jeden Anteilseigners ausgelegt sein, der die Erteilung einer Abschrift verlangen kann.

Die Hauptversammlung ist berechtigt, wenn die Bilanz nicht sogleich genehmigt wird, einen Ausschuss zur Nachprüfung zu ernennen.

§ 43. — Die Hauptversammlung beschliesst ferner über Abänderungen und Ergänzungen der Satzungen einschliesslich der Erhöhung und Herabsetzung des Grundkapitals.

Ausserdem steht der ordentlichen Hauptversammlung der Beschluss über jede Vorlage zu, die nicht nach § 41, Ziffer 3 der ausserordentlichen Hauptversammlung überwiesen ist.

§ 44. — Beschlüsse über einen der im § 41, Ziffer 3 bezeichneten Gegenstände sowie über eine Herabsetzung des Grundkapitals sind nur gültig, wenn wenigstens drei Viertel der jeweilig ausgegebenen Anteile in der Versammlung vertreten sind. Ist dies nicht der Fall, so kann zu gleichem Zwecke innerhalb der nächsten sechs Wochen abermals eine ausserordentliche Hauptversammlung berufen werden, in der gültig Beschluss gefasst werden kann, auch wenn weniger als drei Viertel der ausgegebenen Anteile vertreten sind.

Zur Gültigkeit der Beschlüsse über einen der im § 41, Ziffer 3 bezeichneten Gegenstände ist erforderlich, dass sie mit einer Mehrheit von mindestens zwei Dritteln der in der Versammlung vertretenen Stimmen angenommen werden. Dasselbe gilt von Beschlüssen über Abänderungen und Ergänzungen der Satzung einschliesslich der Erhöhung und Herabsetzung des Grundkapitals.

Vorbehaltlich dieser Bestimmungen werden die Beschlüsse der Hauptversammlung mit einfacher Stimmenmehrheit gefasst. Bei Gleichheit der Stimmen gilt der Antrag als abgelehnt.

Die Wahlen finden, falls gegen einen anderen vorgeschlagenen Abstimmungsmodus Widerspruch erhoben wird, durch Abgabe von Stimmzetteln nach absoluter Stimmenmehrheit statt. Ist diese in der ersten Abstimmung nicht erreicht, so findet eine Stichwahl zwischen den beiden Mitgliedern statt, die die meisten Stimmen erhalten haben. Bei Stimmengleichheit entscheidet das Los.

Wer durch Beschlussfassung entlastet oder von einer Verpflichtung befreit werden soll, hat hierbei kein Stimmrecht und darf ein solches auch nicht für andere ausüben; dasselbe gilt von einer Beschlussfassung, welche die Vornahme

eines Rechtsgeschäfts mit einem Mitgliede oder die Einleitung oder Erledigung eines Rechtsstreits zwischen ihm und der Gesellschaft betrifft.

§ 45. — Das Protokoll der Hauptversammlung wird von einem Notar aufgenommen und ist von dem Vorsitzenden und den Stimmzählern zu unterzeichnen. In dasselbe werden nur die Ergebnisse der Verhandlungen aufgenommen.

Unverzüglich nach der Hauptversammlung ist eine öffentlich beglaubigte Abschrift des Protokolls vom Vorstande zum Handelsregister einzureichen.

Bei einer Erhöhung des Grundkapitals sind dem Beschlusse in Urschrift oder beglaubigter Abschrift beizufügen :

1. Ein von den Mitgliedern des Vorstandes unterschriebenes Verzeichnis der Zeichner, das die auf jeden entfallenden Anteil, sowie die auf diese bewirkten Einzahlungen angibt.

2. Der bei der Nachsuchung der Genehmigung des Reichskanzlers erstattete Bericht.

3. Eine Berechnung der für die Gesellschaft durch die Ausgabe neuer Anteile entstehenden Kosten.

4. Die Genehmigungsurkunde der Aufsichtshehörde.

46. — Die Ansprüche der Gesellschaft gegen die ihr aus der Gründung haftbaren Personen oder aus der Geschäftsführung des Vorstandes oder Verwaltungsrats müssen geltend gemacht werden, wenn es in der Hauptversammlung mit einfacher Stimmenmehrheit beschlossen oder von einer Minderheit, die den zehnten Teil des Grundkapitals erreicht, verlangt wird. Die Ansprüche verjähren gegen die aus der Gründung haftbaren Personen in fünf Jahren von der Verleihung der Rechtsfähigkeit an, gegen die Mitglieder des Vorstandes und des Verwaltungsrats in fünf Jahren von der den Anspruch begründenden Handlung oder Unterlassung an. Die Vorschriften des § 268, Absatz 2 in Verbindung mit § 247, des § 269 und des § 270 des H.G.B. finden entsprechende Anwendung mit der Massgabe, dass an die Stelle des im § 268, Absatz 2 bezeichneten Gerichts die Aufsichtsbehörde tritt.

Die Hauptversammlung kann mit einfacher Stimmenmehrheit die Bestellung von ausserordentlichen Revisoren zur Prüfung der Bilanz oder von Vorgängen bei der Gründung oder der Geschäftsführung beschliessen. Der Bericht über das Ergebnis der Revision ist zum Handelsregister einzureichen.

TITEL V.

Herabsetzung des Grundkapitals und Auflösung der Gesellschaft.

§ 47. — Beschliesst die Gesellschaft die Herabsetzung des Grundkapitals, so muss in dem Beschluss zugleich festgesetzt werden, zu welchem Zweck die Herabsetzung stattfindet, inbesondere, ob sie zur teilweisen Rückzahlung des Grundkapitals an die Mitglieder erfolgt und in welcher Weise die Massregel auszuführen ist.

Ist zur Herabsetzung des Grundkapitals eine Verminderung der Zahl der ausgegebenen Anteilscheine vorgesehen, so kann die Gesellschaft die Anteilscheine, die trotz öffentlich bekanntgemachter dreimaliger Aufforderung binnen einer dabei zu bestimmenden Frist von mindestens vier Wochen nicht bei ihr eingehen, für kraftlos erklären.

Dieser Nachteil muss bei den Bekanntmachungen der Aufforderung angedroht sein.

§ 48. — Die Auflösung der Gesellschaft erfolgt:

a) Auf Beschluss der Hauptversammlung;

b) Bei Eröffnung des Konkurses über das Vermögen der Gesellschaft.

§ 49. — Für die Liquidation gelten die Vorschriften der §§ 48-52 des Burgerlichen Gesetzbuchs. Aus dem nach Tilgung der Verbindlichkeiten der Gesellschaft verbleidenden Betrage erhalten die Anteilseigner vorweg die etwa rückständigen Dividendenbeträge (§ 20, Ziffer 2). Von dem Reste werden zunächst die Anteile zu ihrem Nennwert zurückgezahlt, dann auf die noch nicht ausgelosten Genussscheine M 10,000 pro Stück ausgeschüttet. Der verbleibende Rest wird unter die Anteile verteilt.

Die Verteilung darf nicht eher vollzogen werden, als nach Ablauf eines Jahres von dem Tage an gerechnet, an dem die Auflösung der Gesellschaft unter Aufforderung der Gläubiger, sich bei ihr zu melden, in den Gesellschaftsblättern zum dritten Male öffentlich bekanntgemacht ist. Bekannte Gläubiger sind auch dann zu befriedigen, wenn sie sich nicht melden.

§ 50. — Die Bücher und Papiere der Gesellschaft sind an einem von der Aufsichtsbehörde zu bestimmenden sicheren Ort auf die Dauer von zehn Jahren zur Aufbewahrung zu hinterlegen. Die Mitglieder und Gläubiger der Gesellschaft können zur Einsicht der Bücher und Papiere von der Aufsichtsbehörde ermächtigt werden.

§ 51. — Auf Grund einer Herabsetzung des Grundkapitals dürfen Zahlungen an die Mitglieder der Gesellschat nicht eher erfolgen, als nach Ablauf eines Jahres, von dem Tage an gerechnet, an welchem der Beschluss auf Herabsetzung des Grundkapitals unter Aufforderung der Gläubiger der Gesellschaft, sich bei ihr zu melden, in den Gesellschaftsblättern dreimal bekanntgemacht ist und nachdem die Gläubiger, die sich gemeldet haben, befriedigt oder sichergestellt worden sind. Eine durch Herabsetzung des Grundkapitals bezweckte Befreiung der Mitglieder von der Verpflichtung zur Leistung von Einzahlungen auf die von ihnen übernommenen Anteile tritt nicht vor dem bezeichneten Zeitpunkte in Wirksamkeit.

TITEL VI.

Aufsichtsbehörde.

§ 52. — Die Aufsicht über die Gesellschaft wird von dem Reichskanzler (Reichs-Kolonialamt) geführt, der zu diesem Behufe einen oder mehrere Kommissare bestellen kann. Die Aufsicht beschränkt sich darauf, dass die Geschäftsführung im Einklang mit den gesetzlichen Vorschriften und den Bestimmungen des Gesellschaftsvertrages erfolgt.

Zu allen Aenderungen des Gesellschaftsvertrages ist die Genehmigung der Aufsichtsbehörde erforderlich.

Jeder von dem Reichskanzler bestellte Kommissar ist berechtigt, auf Kosten der Gesellschaft an jeder Verhandlung des Verwaltungsrats und jeder Hauptversammlung teilzunehmen, die Aufnahme bestimmter Punkte auf die Tagesordnung zu fordern, von dem Vorstand oder Verwaltungsrate jederzeit Bericht über die Angelegenheiten der Gesellschraft zu verlangen und ihre Bücher und Schriften einzusehen oder durch einen Bevollmächtigten einsehen zu lassen, sowie auf Kosten der Gesellschaft, wenn dem Verlangen der dazu Berechtigten nicht entsprochen wird,

oder aus sonstigen wichtigen Gründen, eine ausserordentliche Hauptversammlung oder Sitzung des Verwaltungsrats mit bestimmter Tagesordnung zu berufen.

TITEL VII.

Uebergangsvorschriften.

§ 53. — Nach Annahme des Gesellschaftsvertrages werden, seinen Bestimmungen entsprechend, der erste Vorstand und der erste Verwaltungsrat gewählt. Diese Wahl gilt jedoch nur bis zur ersten Hauptversammlung nach Verleihung der im § 11 des Schutzgebietsgesetzes bezeichneten Rechte durch den Bundesrat.

Der erste Verwaltungsrat wird ermächtigt, durch seinen Vorsitzenden die Genehmigung der Satzung bei dem Reichskanzler und die Verleihung der Rechtsfähigkeit bei dem Bundesrat nachzusuchen.

Der Vorsitzende des ersten Verwaltungsrats ist ermächtigt, Abänderungen oder Ergänzungen der Satzung, die von den Reichsbehörden gefordert werden, rechtsgültig vorzunehmen.

Copie certifiée conforme :

Hamburg, 16 avril 1914.

Le Conseil d'administration
de la Kameruner Schiffahrts-Gesellschaft.

Le Président,
SEMLER, L.

N° 1246 du registre 1914.

Par-devant moi, Carl Gustav-Ferdinand von Sydow, docteur en droit, notaire public et assermenté de cette ville libre et hanséatique de Hambourg, a comparu :

M. le docteur Johannes Semler, avocat, demeurant à Hambourg, connu à moi, notaire, agissant comme président du Conseil d'administration de la *Kameruner Schiffahrts Gesellschaft*, société coloniale établie à Hambourg, constituée et publiée régulièrement d'après les lois de la ville de Hambourg et d'après les lois allemandes, nommé aux fonctions de president du Conseil d'administration aux termes du procès-verbal de l'assemblée des membres du Conseil d'administration de ladite société coloniale, dressé le dix-neuf avril mil neuf cent treize, par moi, notaire (n° 1288 du registre 1913), lequel a signé le présent acte, dont il a ratifié le contenu.

En foi de quoi, j'ai signé le présent et y apposé mon sceau d'office, à Hambourg, le dix-sept avril mil neuf cent quatorze.

G. VON SYDOW.

Vu pour légalisation de la signature de M. Gustav von Sydow, docteur en droit, notaire officiel de l'État de Hambourg, demeurant à Hambourg.

A Hambourg, le 18 avril 1914.

Pour le Consul général de Belgique :

Le Chancelier,

MÜNSTER.

N° 12257. — Droit perçu : 3 francs. — N° 34 du tarif.

Vu pour légalisation de la signature de M. Münster, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 avril 1914.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères :

Le Directeur général,

CH. SEEGER.

Vu pour légalisation de la signature de M. Seeger, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 1er mai 1914.

Pour le Ministre :

Le Directeur délégué,

G. OLYFF.

Droit perçu : 5 francs.

STATUTS

de la Société coloniale : « Kameruner Schiffahrts Gesellschaft », à Hambourg.

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de *Kameruner Schiffahrts Gesellschaft*, et en vertu de l'article 11 de la loi sur le Protectorat (*Moniteur officiel de l'Empire*, 1900, fol. 813), il est constitué une société coloniale.

Pour autant que dans le présent acte de société, il n'est rien stipulé de contraire, la Société est régie par les prescriptions générales du Code civil sur les corporations.

ART. 2. — L'objet de l'entreprise est l'exploitation de la navigation vers et en pays d'outremer et notamment dans la Colonie allemande Kamerun et territoires limitrophes et en particulier la navigation fluviale.

L'objet de l'entreprise de la société est, en outre, l'exploitation dans lesdites contrées, d'entreprises industrielles. La Société, à cet effet, peut également acquérir des terrains et privilèges, les mettre en valeur et les vendre; de même, s'intéresser à des entreprises étrangères ou les acquérir, pour autant que ces entreprises soient en rapport avec l'objet précité.

L'objet de l'entreprise est, enfin, la reprise des affaires maritimes actuelles de la « Société des Messageries fluviales du Congo », à Paris, sur son étendue en territoire du Protectorat Kamerun dans son extension établie par le traité franco-allemand du 4 novembre 1911, ainsi que des affaires maritimes de la « Gesellschaft Sud Kamerun » à Hambourg.

Art. 3. — Le siège de la Société et sa compétence juridique générale sont à Hambourg. Le Conseil d'administration peut décider la création de succursales.

Art. 4. — La durée de la Société est sans limite.

Art. 5. — La société doit être déclarée à l'entérinement au registre de commerce auprès du tribunal dans l'arrondissement de son siège, par tous les membres de la Direction.

La déclaration doit être accompagnée, aux fins de conservation au tribunal, en original ou copie certifiée de :

1° L'acte de société;

2° Le rapport au Chancelier de l'Empire de la première Direction et du Conseil d'administration avec requête de ratification de l'acte de société;

3° Une liste des souscripteurs, avec indication des nom, profession et domicile, et des montants souscrits par chacun d'eux;

4° Les actes authentiques de constitution de la Direction et du Conseil d'administration;

5° Les actes authentiques de ratification de l'acte de société et la concession de la capacité légale.

Les membres de la Direction doivent déposer aux fins de conservation, leur signature au tribunal.

Art. 6. — Les organes de la Société sont : la Direction, le Conseil d'administration, l'Assemblée générale.

Art. 7. — Les publications de la Société ont lieu de droit au moyen d'une seule insertion au *Moniteur Impérial allemand* et *Royal prussien*. Sont à publier :

1° Les noms des membres de la Direction ;

2° Les noms des membres du Conseil d'administration ;

3° Les résulutions relatives à l'augmentation ou la diminution du capital social ;

4° La dissolution de la Société.

De même, sont à publier dans la *Gazette coloniale*, un extrait du rapport, du bilan et du compte de profits et pertes ainsi que la répartition des bénéfices. Toutefois, la Société se réserve de publier en outre ses notifications dans d'autres journaux à déterminer par le Conseil d'administration, sans que cette publication dépend de l'effet juridique de la publication. Lors de la notification de délais, le jour de l'édition du journal est compris.

Le rapport avec les observations du Conseil d'administration, le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que leur publication, sont à déposer au registre de commerce du siège d'une succursale éventuelle.

CHAPITRE II.

Capital social et actions de jouissance.

Art. 8. — Le capital social de la Société est de 2,000,000 de marks divisé en 20,000 parts de 100 marks chacune, libérées de 40 % lors de la constitution de la Société.

La Direction, sur décision du Conseil d'administration, peut, moyennant délai de quatre semaines, faire d'autres appels de fonds ou exiger l'entière libération.

A défaut de versement endéans le délai stipulé, le retardataire peut être tenu de droit au paiement des quotes échues avec intérêt, à raison de 6 % à partir de la date d'exigibilité. En lieu de ce qui précède et après mise en demeure par deux fois à publier et à faire dans le même délai et avec sommation d'exclusion, la part du retardataire, sur décision du Conseil d'administration, peut être déclarée déchue au profit de la Société ; de même invalide le certificat émis pour cette part. Cette déclaration est publiquement portée à connaissance et communiquée au retardataire par écrit et la part déclarée déchue attribuée à la Société ; celle-ci a le droit de réaliser la part lui attribuée. En outre peut on faire valoir dommage ultérieur.

L'émission de parts à un montant supérieur au montant nominal est admissible.

Art. 9. — En outre, il est émis 180 actions de jouissance au porteur, dont reçoivent :

La « Société de messageries (maritimes) fluviales du Congo » à Paris, la série A comprenant 120 actions ;

La « Société Sud Kamerun » à Hambourg, la série B comprenant 60 actions.

Toutes deux en rémunération de la cession de leurs affaires et notamment la première société en particulier pour la cession de leurs contrats de frets conclus avec les sociétés concessionnaires et la renonciation à l'entreprise ultérieure de transports vers des territoires allemands, la dernière en particulier pour la renonciation à toute exploitation propre de navigation pour la durée des contrats d'affrètement précités.

Chaque action de jouissance sur la demande du porteur, frais et timbre à sa charge, peut être convertie en dix parts égales.

La dissolution de la Société conformément à l'article 48*a* des statuts et une augmentation de capital requièrent, tant que, par ce faire, la part de bénéfice revenant à la totalité des actions de jouissance, conformément à l'article 20, § 4 des statuts, est préjudiciée, le consentement des trois quarts des actions de jouissance encore restantes, étant entendu que chaque dix dizaines d'actions de jouissance se comptent à raison d'une seule.

Art. 10. — Les souscripteurs des parts et leurs successeurs égaux subséquents forment la Société. Les parts sont indivisibles. Des co-propriétaires ne peuvent point requérir le partage.

Art. 11. — Pour les obligations de la Société vis-à-vis des créanciers, seuls les biens sociaux répondent.

Art. 12. — La Société, sans préjudice aux prescriptions prévues à l'article 8, ne peut en cours régulier d'exploitation, ni acquérir des parts propres ni les prendre en gage.

Art. 13. — Un retrait de parts, tant qu'il n'a lieu aux termes des prescriptions

en vigueur pour la réduction du capital social (articles 47-51), ne peut se faire que des bénéfices disponibles du bilan annuel.

S'il est effectué par tirage au sort, révocation, ou de manière similaire, cette opération sera fixée par une modification aux statuts effectuée avant la souscription des parts.

Art. 14. — Le souscripteur d'une part est responsable du paiement de l'entièreté du montant nominal ainsi que de l'agio éventuellement établi.

Au delà de ce qui précède, les sociétaires n'ont aucune obligation.

Les souscripteurs de parts et leurs successeurs légaux ne peuvent être exemptés des charges qui leur incombent et ne sont pas compétents à opposer à la Société une exigence à cette exigence.

Art. 15. — Les certificats des parts de Société (parts bénéficiaires), tant que ceux-ci ne sont pas entièrement libérés sont nominatifs et sont inscrits avec indication des propriétaires, nom, profession et domicile au registre de la Société. Une fois libérées, les parts sont au porteur, peuvent néanmoins être transcrites nominativement et doivent alors être inscrites au registre de la Société.

Si des parts ou autres documents émis par la Société sont endommagés ou devenus inutilisables, mais cependant dans leurs parties effectives encore conservées, de telle sorte que pour le Conseil d'administration il n'existe point de doute à l'égard de leur identité, le Conseil d'administration est autorisé à échanger ceux-ci contre de nouveaux papiers de même espèce, aux frais du titulaire et moyennant remise des papiers endommagés. Au demeurant, l'émission et la délivraison de nouvelles parts en lieu et place des endommagées ou égarées ne sont admissibles qu'après invalidation judiciaire.

Art. 16. — En même temps que les parts, le propriétaire reçoit les coupons de dividende pour les dix années suivantes et un talon de rechange aux fins de lever de nouveaux coupons de dividende à l'expiration du terme décennal. Les coupons de dividende et talons de rechange sont au porteur.

Les revendications du chef de coupons de dividende sont périmées après l'expiration de quatre ans, si le titre n'est pas présenté avant le terme de retrait. Ce délai commence à la clôture de l'année au cours de laquelle l'échéance s'est produite. Si la présentation du titre se fait avant l'expiration du délai, la revendication se prescrit par deux ans à partir de la fin du terme de présentation. Le fait de faire valoir la revendication du chef du document en justice vaut présentation.

Des coupons de dividende ne sont pas invalidés. Si le porteur autorisé d'un coupon de dividende déclare cependant la perte à la Société endéans le terme de présentation, sans que endéans ledit terme, le coupon n'a pas été présenté d'autre part, il reçoit le montant revenant au coupon de dividende; cette revendication échoit à l'expiration de l'année après la fin du terme de présentation.

La Société, du chef de l'acceptation de la déclaration de perte, n'est tenue ni à l'examen de la légitimation d'un remettant quelconque, ni au refus du paiement, ni à la communication de la présentation au déclarant.

Art. 17. — Tant que les parts ne sont pas entièrement libérées, ne viennent en ligne de compte comme membres vis-à-vis de la société, que ceux inscrits aux registres.

Si la propriété d'une part passe à un autre avant la libération, il doit en être fait déclaration avec présentation de la part près de la Société et mention dans les

registres ainsi que sur le titre. Des co-propriétaires d'une part, ne sont légitimés comme membres alors seulement, lorsqu'ils ont effectué l'inscription d'un mandataire collectif dans le registre des parts.

Art. 18. — Par la souscription ou l'acquisition de parts, les membres se soumettent pour toutes contestations avec la Société, du chef des rapports avec celle-ci, au Tribunal de première instance compétent de Hambourg.

CHAPITRE III.

Bilan. — Évaluation et affectation des bénéfices. — Fonds de réserve.

Art. 19. — L'année sociale est l'année du calendrier. Le premier exercice comprend l'époque de la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1913. Au 31 décembre, la Direction doit dresser le bilan pour l'exercice écoulé. Ce bilan, avec le compte de profits et pertes et un rapport de la Direction exposant l'état et la position de la Société, ainsi qu'un rapport de revision à fournir par le Conseil d'administration doit, chaque année, avant le 31 octobre, être soumis à l'assemblée générale. Le bilan doit être conforme aux prescriptions de l'article 261 du Code de commerce.

L'approbation du bilan ainsi que la décharge de la Direction et du Conseil d'administration pour la gestion, sont réservées à l'assemblée générale.

Art. 20. — Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale statue sur le montant des amortissements et les sommes à affecter à des réserves spéciales.

Le bénéfice net restant, déduction faite des amortissements et des sommes éventuellement affectées à des réserves spéciales, se répartit comme suit :

1° 5 % tout d'abord au fonds de réserve statutaire, tant que celui-ci ne dépasse pas 10 % du capital social versé. Une augmentation ultérieure de ce fonds de réserve est admissible sur résolution de l'assemblée générale ;

2° Ensuite, les propriétaires de parts reçoivent un dividende de 6 % sur le montant versé *pro rata temporis* et, notamment, dans la proportion que, si pour un exercice le bénéfice nécessaire à l'allocation de ces 6 % de dividende était insuffisant, le complément de ce montant sera prélevé sur le bénéfice des exercices subséquents après dotation de la réserve statutaire ;

3° De l'excédent il est alloué 10 % comme tantième au Conseil d'administration ;

4° Le solde est ensuite affecté à la distribution aux actions de jouissance de 10,000 marks par action.

Les actions de jouissance sur lesquelles cette distribution a lieu, sont chaque fois désignées par tirage au sort et notamment de la sorte que le montant disponible pour cette distribution se répartit par deux tiers sur la série A et par un tiers sur la série B.

Les actions de jouissance sorties doivent, contre paiement du montant de remboursement, être rendues à la Société et annulées par celle-ci ;

5° Après sortie de toutes les actions de jouissance sont de règle, pour l'affectation du bénéfice net restant après acquittement du tantième au Conseil d'administration (3°), les dispositions suivantes :

a) Le Conseil d'administration peut décider d'affecter une somme jusqu'à concurrence de 20 % du bénéfice net restant, à la création d'une réserve spéciale pour l'achat

de nouveaux bateaux et notamment jusqu'à ce que cette réserve ait atteint la somme de 500,000 marks. Une dotation à cette réserve dépassant 20 % du bénéfice net restant ainsi qu'une augmentation de réserve au delà du montant de 500,000 marks, requiert l'approbation de l'assemblée générale.

b) Le montant restant, à moins que l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration ne décide une autre attribution, est affecté à la distribution d'un superdividende aux parts.

L'assemblée générale ne peut diminuer les amortissements et les sommes versées pour des réserves spéciales, ni augmenter le bénéfice net à répartir au delà des propositions du Conseil d'administration.

Art. 21. — L'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, résoudre de renforcer à sa convenance les tirages au sort des actions de jouissance ou de retirer la totalité des actions de jouissance encore restantes contre remboursement de 10,000 marks, par action.

Art. 22. — Le fonds de réserve statutaire sert à la couverture d'une perte résultant d'un bilan; il peut, sur décision du Conseil d'administration et par exception, être affecté à d'autres usages.

Le fonds de réserve doit contenir :

1° Le montant qui lors de la constitution de la Société ou lors des augmentations du capital social par l'émission de parts pour un montant supérieur au montant nominal est atteint au delà de ce montant et au delà du montant des frais encourus par l'émission de ces parts;

2° Le montant de paiements supérieurs faits par des sociétaires sans augmentation du capital social contre consentement de privilèges pour leurs parts à moins qu'il ne soit décidé d'affecter ces paiements à des amortissements extraordinaires ou à la couverture de pertes extraordinaires;

3° Les versements déjà effectués sur les parts invalidées, aux termes de l'article 8, alinéa 2.

CHAPITRE IV.

Administration.

a) Direction.

Art. 23. — La Direction représente la Société au dehors en toutes affaires judiciaires et extrajudiciaires, y comprises celles qui, suivant la loi, exigent une procuration spéciale. Elle gère les affaires de la Société d'après les présents statuts et suivant les délégations lui faites par le Conseil d'administration. A l'égard de tiers cependant une restriction du pouvoir représentatif de la Direction est sans effet.

Des membres de la Direction qui négligent leurs devoirs — article 276 du Code civil — sont responsables vis-à-vis de la Société pour tout dommage qui en résulte.

Ils doivent, lors de leur nomination, expressément assumer cette responsabilité ainsi que les responsabilités leur encore spécialement imposées par les présentes dispositions.

Toutes les prescriptions valant pour les membres de la Direction sont également applicables à leurs remplaçants.

Art. 24. — La Direction se compose de un ou plusieurs membres qui doivent être

sujets allemands à moins que le Chancelier de l'Empire, en quelque cas spécial, n'en dispense.

Les membres sont choisis par le Conseil d'administration; ils peuvent en tout temps être révoqués par le Conseil d'administration sans préjudice à certaines réclamations d'indemnité du chef des contrats conclus avec eux.

Ne peut être nommé membre de la Direction celui qui, par ordonnance d'autorité, est limité dans la disposition de son avoir ou qui, judiciairement et valablement, a été condamné pour un acte coupable pouvant, suivant le droit allemand, entraîner la dégradation civique.

Une nomination faite à l'encontre de l'alinéa 2 n'est pas sans effet; toutefois les nommés peuvent, immédiatement et sans droit à indemnité, être congédiés aussi longtemps que les motifs exposés à l'alinéa 2 continuent à exister.

Art. 25. — Toutes les déclarations engageant la Société doivent être délivrées par deux personnes ayant la signature. Appartiennent à celles-ci les membres de la Direction, les fondés de pouvoirs et les mandataires. Des actes déclaratoires de la Société doivent, pour avoir force d'engagement pour elle, être délivrés en son nom.

Le Conseil d'administration est en outre autorisé pour des cas spéciaux, notamment pour la direction d'une succursale d'outre-mer, à nommer des mandataires qui peuvent en vertu d'un pouvoir leur conféré, représenter seuls la Société.

S'il y a lieu de délivrer un acte déclaratoire vis-à-vis de la Société, la délivraison vis-à-vis d'un membre de la Direction suffit.

Art. 26. — La Direction nomme et révoque, nonobstant l'exception prévue à l'article 25, les employés de la Société. Pour la nomination de fondés de pouvoirs et mandataires, la Direction doit solliciter l'approbation du Conseil d'administration. Cette restriction est sans effet vis-à-vis de tiers.

La procuration des employés de la Société est mise en doute pour toutes actions en justice qu'entraîne habituellement l'exécution des affaires confiées à un employé ou mandataire, pour autant que, suivant les lois venant en application, il n'est requis une procuration expresse.

Art. 27. — La nomination des membres de la Direction, des fondés de pouvoirs et mandataires s'opère au moyen d'actes authentiques par-devant notaire et doit être publiée. L'acte sert de légitimation.

b) Le Conseil d'administration.

Art. 28. — Le Conseil d'administration se compose de cinq membres au moins. La moitié ou — en cas de nombre impair — la majorité des membres doivent être sujets allemands à moins que pour un cas spécial le Chancelier de l'Empire n'en dispense. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent à la fois être membres de la Direction ou remplaçants constants des membres de la Direction. Seulement pour une période limitée d'avance, le Conseil d'administration peut déléguer quelques-uns de ses membres comme remplaçants de membres de la Direction empêchés; le remplaçant ne peut durant cette période et jusqu'à sa décharge pas exercer son activité comme membre du Conseil d'administration.

Les membres sont élus par l'assemblée générale; leur élection se fait pour trois ans. Des membres élus, le tiers sort chaque année. Pour les trois premières années, le sort décide de la sortie; plus tard, le tour de rôle d'entrée. Les sortants sont rééligibles.

L'élection comme membre du Conseil d'administration peut aussi, avant l'expiration du terme pour lequel l'élection a eu lieu, être révoquée par l'assemblée générale moyennant une majorité des trois quarts des voix représentées.

Si des membres du Conseil d'administration sortent avant l'expiration de la durée de leurs fonctions, une assemblée spéciale pour l'élection complémentaire ne doit avoir lieu que lorsque encore trois membres sont présents.

Si des membres sont élus par une assemblée générale extraordinaire, la période pour la durée des fonctions des membres ainsi élus depuis l'élection jusqu'à la clôture de la plus prochaine assemblée ordinaire vaut pour une année de fonctions.

Il y a lieu de dresser un procès-verbal notarié des élections au Conseil d'administration.

Tout changement dans les personnes des membres du Conseil d'administration doit être, sans délai, publié par la Direction. La Direction doit déposer la publication au registre de commerce.

Les prescriptions de l'article 24, alinéas 2 et 3 ont leur application correspondante.

Art. 29. — Les membres du Conseil d'administration peuvent exiger indemnisation des débours encourus par l'exécution de leurs fonctions ainsi qu'une bonification fixe de 1,000 marks par an.

Le Conseil d'administration décide de la répartition du tantième leur revenant aux termes de l'article 20.

Art. 30. — Le Conseil d'administration élit chaque année dans sa première séance après l'assemblée générale ordinaire, un président et au moins un remplaçant. Le président doit être sujet allemand.

Le Conseil d'administration tient ses séances à Hambourg ou à Berlin et est convoqué par le président par lettres recommandées sous indication des objets, avec délai de sept jours au moins, et ce aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois l'an. Il doit en outre être convoqué endéans la quinzaine si au moins deux membres ou la Direction le demandent par écrit.

Les membres de la Direction peuvent, avec voix consultative, prendre part aux séances du Conseil d'administration; ils sont, sur décision du Conseil d'administration, obligés à une telle participation.

Pour des cas exceptionnels, la votation par écrit ou par télégramme est admise. Toutefois, et dans ces conditions, pour les décisions, unanimité des voix de tous les membres du Conseil d'administration présents en Europe est nécessaire, de la sorte qu'en tout cas, un nombre maximum de membres correspondant à l'article 31, doit être demandé. Le président, avant production d'un vote par écrit ou par télégramme, doit prendre soin que le commissaire constitué, conformément à l'article 52, soit en mesure d'observer ses droits d'inspection.

Art. 31. — Le Conseil d'administration est apte à délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente.

Les membres ont égal droit de vote; en cas de parité de voix, le président décide.

Sous réserve des dispositions prises dans l'article 30 au 4°, les décisions sont prises à simple majorité.

Des membres absents peuvent conférer un pouvoir écrit aux présents à l'effet de vote sur tel objet porté à l'ordre du jour.

Art. 32. — Le Conseil d'administration décide son règlement.

Art. 33. — Les déclarations du Conseil d'administration sont valablement faites,

si elles portent la signature : « Le Conseil d'administration de la *Kameruner Schiffahrts Gesellschaft*, et la signature du président ou de son remplaçant.

La légitimation du Conseil d'administration se produit par certificat notarié sur base de la votation.

Art. 34. — Le Conseil d'administration surveille toute la gestion en toutes branches de l'administration et s'instruit à cet effet de la marche des affaires de la Société. Il peut en tout temps demander rapport à ce sujet à la Direction et par le président ou par quelques membres à désigner par le Conseil d'administration, ainsi que par tiers experts, inspecter les livres et écritures de la Société ; de même examiner l'existence des caisses sociales et les existences en valeurs, papiers d'affaires et marchandises.

Le Conseil d'administration a la faculté de représenter la Société en actions judiciaires avec les membres de la Direction, ainsi qu'en litiges avec eux.

Les prescriptions de l'article 23, relatives à la responsabilité des membres de la Direction ont une application correspondante sur les membres du Conseil d'administration.

Art. 35. — Le Conseil d'administration décide en particulier :

1° Sur la création de succursales et agences;

2° Sur la nomination des membres de la Direction (art. 24) et des mandataires chargés de la Direction des succursales d'outre-mer (art. 25); sur l'approbation de la nomination de fondés de pouvoirs et mandataires à effectuer par la Direction (art. 26), ainsi que de tous employés dont les appointements dépassent 8,000 marks par an, sur les contrats à conclure avec eux et les pouvoirs à leur conférer, de même sur le règlement de la Direction, les bases d'administration pour toute l'entreprise à proposer par celle-ci et les prescriptions à faire aux mandataires dans les succursales d'outre-mer ;

3° Sur le choix des relations de banque et la conclusion de contrats par lesquels se constituent des droits constants ou obligations de la Société ou encore des engagements dépassant 20,000 marks;

4° Sur les appels de fonds ultérieurs sur les parts, jusqu'à concurrence de leur entière libération (art. 8, alinéa 2);

5° Sur les propositions à l'assemblée générale relatives à l'émission de parts ultérieures;

6° Sur les bases pour la confection du bilan annuel et de sa présentation à l'assemblée générale ainsi que sur les propositions pour l'affectation et la répartition d'excédents;

7° Sur d'autres soumissions à l'assemblée générale;

8° Sur l'invalidation de parts (art. 8, alinéa 3);

9° Sur les prescriptions à observer lors de tirages au sort et annulation d'actions de jouissance;

10° Sur l'acquisition, la charge et la vente d'immeubles sociaux;

11° Sur l'emploi et l'affectation des fonds de réserve (art. 22);

12° Sur l'autorisation à la Direction d'accorder aux employés et ouvriers de la Société ainsi qu'à leurs familles ou survivants, des gratifications et secours et d'allouer un tantième contractuel aux membres de la Direction et aux fonctionnaires.

Art. 36. — Procès-verbal, à signer par le président et au moins un deuxième membre, doit être dressé des délibérations et décisions du Conseil d'administration.

c) L'Assemblée générale.

Art. 37. — L'assemblée générale représente la totalité des membres de la Société. Ses résolutions et élections sont obligatoires pour tous les membres.

Art. 38. Les assemblées générales sont tenues à Hambourg. Elles sont convoquées par le Conseil d'administration ou son président ou par la Direction. L'invitation à l'assemblée générale s'opère par une seule publication dans le *Moniteur Impérial allemand et Royal prussien* et quelques journaux de sociétés (art. 7), avec indication des objets à délibérer, au moins vingt jours avant la date projetée. Dans ces vingt jours sont compris le jour de l'invitation et de l'assemblée générale. Chaque membre qui dépose une part chez la Société, ou se trouve inscrit dans le registre des parts, peut demander que la convocation de l'assemblée générale et l'ordre du jour lui soient particulièrement communiqués par lettre recommandée aussitôt qu'a lieu la publication. Le membre peut demander la même communication sur les résolutions prises dans l'assemblée générale.

Un membre, pour autant qu'une représentation légale ou une représentation par mandataire ou la représentation d'épouses par leurs maris vient en ligne de compte, ne peut être représenté que par un autre membre prenant part à l'assemblée générale. La procuration doit être faite dans la forme écrite. Elle doit être, au plus tard la veille de l'assemblée générale, soumise à l'examen de la Direction.

Art. 39. — Dans l'assemblée générale chaque part a droit à une voix.

Après entière libération des parts, ne peuvent exercer leur droit de vote dans l'assemblée générale que les membres dont les parts sont transcrites nominativement et inscrites au registre de la Société ou qui ont déposé leurs parts au porteur au moins cinq jours avant la date de l'assemblée générale chez la Direction ou aux lieux indiqués dans la publication (art. 38, alinéa 1), ou chez un notaire contre récépissé et qui les y laisse jusqu'à la fin de l'assemblée générale.

Art. 40. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par son remplaçant, ou si celui-ci est également empêché, par un des membres du Conseil d'administration présent dont toujours le membre le plus âgé a la préférence sur les autres. Le président conduit les délibérations, détermine l'ordre des objets de l'ordre du jour et nomme les scrutateurs.

Sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, il ne peut être pris de résolution, dont cependant est exceptée la résolution relative à la proposition dans une assemblée générale, de convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Des membres qui sont autorisés dans l'assemblée générale à au moins la dixième partie de la totalité des voix, peuvent demander, dans une requête signée par eux, que des objets appartenant à la compétence de l'assemblée générale, soient notifiés à résolution. Ces objets doivent être portés à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale.

Si cette demande est posée après la convocation de l'assemblée générale, ces requêtes doivent, au moins une semaine avant la date de la réunion, pour compléter l'ordre du jour, être introduites auprès de la Direction. Elles sont alors postérieurement portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale projetée et connaissance doit en être donnée au moins quatre jours avant la date de la réunion.

Art. 41. — Chaque année, avant la fin du mois d'octobre, a lieu une assemblée

générale ordinaire. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée aussi souvent qu'elle semble nécessaire dans l'intérêt de la société et, en outre :

1° Lorsque par une assemblée générale une résolution est prise à cet égard (art. 40, alinéa 2);

2° Lorsque des membres possédant ensemble au moins la vingtième partie de la totalité des parts émises à telle époque exigent la convocation et introduisent auprès de la Direction, à l'effet de soumission à l'assemblée générale, une requête écrite dont l'objet rentre dans la compétence de l'assemblée générale;

3° Lorsqu'il y a lieu de résoudre la dissolution de la Société ou sa fusion avec une autre société ou la transformation de sa forme légale.

Art. 42. — Dans l'assemblée générale ordinaire (art. 41), le rapport de la Direction et les observations du Conseil d'administration sur l'exercice écoulé sont mis à délibération et résolution est prise sur l'approbation de la clôture générale et sur les propositions qui s'y rattachent (art. 19 et 20). Ensuite, il est procédé aux élections échéantes (art. 28, alinéa 2).

Le bilan ainsi que le compte de profits et pertes avec le rapport de la Direction et les observations du Conseil d'administration doivent, pendant deux semaines avant l'assemblée, être soumis dans les locaux de la Société à l'examen de tout propriétaire de part qui peut en demander copie.

L'assemblée générale a la faculté, lorsque le bilan n'est pas immédiatement approuvé, de nommer une commission à l'effet de son examen ultérieur.

Art. 43. — L'assemblée générale résout en outre les modifications et compléments des statuts, y compris l'augmentation et la réduction du capital social.

En outre, il appartient à l'assemblée générale ordinaire de résoudre toute soumission qui, aux termes de l'article 41, 3°, ne peut être assignée à l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 44. — Des résolutions sur des objets spécifiés dans l'article 41, 3°, ainsi que sur une réduction du capital social ne sont valables, que lorsqu'au moins trois quarts des parts émises à telle époque sont représentés dans l'assemblée. Si tel n'est pas le cas, une assemblée générale extraordinaire aux mêmes effets peut derechef être convoquée endéans les plus prochaines six semaines, dans laquelle valable résolution peut être prise alors même que moins des trois quarts des parts émises sont représentés.

Pour que les résolutions sur un des objets spécifiés dans l'article 41, 3°, soient valables, il est nécessaire qu'elles soient acceptées à une majorité des deux tiers au moins, des voix représentées à l'assemblée. Il en est de même de résolutions relatives à des modifications et compléments des statuts, y compris l'augmentation et la réduction du capital social.

Sous réserve de ces stipulations, les résolutions de l'assemblée générale sont prises à simple majorité. En cas de parité de voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Les élections, s'il est fait opposition à un autre mode de votation, ont lieu au moyen de remise de bulletins, à majorité absolue. Si celle-ci n'est pas atteinte au premier poll, ballottage a lieu entre les deux membres qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix, le sort en décide.

Celui qui, par résolution, doit être déchargé ou exonéré d'une obligation, n'y a aucun droit de vote et ne peut non plus en exercer pour d'autres; il en est de même

d'une résolution ayant trait à une action en justice contre un membre, ou l'introduction ou l'aplanissement d'un litige entre lui et la Société.

Art. 45. — Le procès-verbal de l'assemblée générale est dressé par-devant notaire et doit être signé par le président et les scrutateurs. Il n'est acté dans celui-ci que les résultats des délibérations.

Sans délai, après l'assemblée générale, une copie officielle certifiée du procès-verbal doit être déposée au registre de commerce par la Direction.

Lors d'une augmentation du capital social, il y a lieu d'y joindre en original ou copie certifiée :

1° Une liste des souscripteurs signée par les membres de la Direction, indiquant les versements incombant à chaque part ainsi que ceux effectués ;

2° Le rapport fourni lors de la requête d'approbation du Chancelier de l'Empire ;

3° Un décompte des frais encourus par la Société du chef de l'émission de nouvelles parts ;

4° L'acte d'approbation du Comité de surveillance.

Art. 46. — Les revendications de la Société contre les personnes responsables vis-à-vis d'elle du chef de la création ou de la gestion de la Direction ou du Conseil d'administration doivent se faire valoir lorsqu'il en est résolu dans l'assemblée générale à simple majorité ou fait la demande par une minorité atteignant la dixième part du capital social. Les revendications se prescrivent par cinq ans à partir de l'octroi de la capacité légale contre les personnes responsables du chef de la création et par cinq ans à partir de l'acte ou l'émission justifiant la revendication contre les membres de la Direction et du Conseil d'administration. Les prescriptions de l'article 268, alinéa 2, en rapport avec l'article 247, de l'article 269 et de l'article 270 du Code de commerce ont application correspondante, en ce sens, qu'au lieu du tribunal indiqué dans l'article 268, alinéa 2, vient le Comité de surveillance.

L'assemblée générale peut, à simple majorité, résoudre la constitution de reviseurs extraordinaires aux fins d'examen du bilan ou de procédés lors de la création ou de la gestion. Le rapport sur le résultat de la revision doit être déposé au registre de commerce.

CHAPITRE V.

Réduction du capital social et dissolution de la Société.

Art. 47. — Si la Société décide la réduction du capital social, il faut déterminer à la fois dans la décision, à quel effet la réduction a lieu, notamment, si elle se fait aux fins du remboursement partiel du capital social aux membres et de quelle manière cette mesure doit être exécutée.

Si pour la réduction du capital social il est prévu une diminution du nombre des parts émises, la Société peut invalider les parts, qui en dépit de trois appels publiés ne sont pas, endéans un délai fixé de quatre semaines au moins, rentrées chez elle.

Ce préjudice doit être relaté comminatoirement dans les publications de l'appel.

Art. 48. — La dissolution de la Société a lieu :

a) Sur résolution de l'assemblée générale ;

b) Par ouverture de faillite sur les biens de la Société.

Art. 49. — La liquidation est régie par les prescriptions des articles 48-52 du

Code civil. Du montant restant, après extinction des dettes sociales, les propriétaires de parts reçoivent par priorité les dividendes éventuellement arriérés (art. 20, 2°). Du solde, sont d'abord remboursées les parts à leur montant nominal, ensuite distribués aux actions de jouissance non encore sorties au tirage, 10,000 marks par action. Le surplus est réparti entre les parts.

La répartition ne peut se faire qu'après l'expiration d'une année, à partir du jour où la dissolution de la Société sur convocation des créanciers à se déclarer chez elle ne soit publiée pour la troisième fois dans les journaux de sociétés. Satisfaction doit être donnée aux créanciers connus, alors même qu'ils ne se déclarent pas.

Art. 50. — Les livres et papiers de la Société doivent être déposés pour leur conservation dans un lieu sûr à désigner par le Comité de surveillance durant dix ans. Les membres et créanciers de la Société peuvent être autorisés par le Comité de surveillance à prendre connaissance des livres et papiers.

Art. 51. — En vertu d'une réduction du capital social, il ne peut être effectué de paiements aux membres de la Société qu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la décision de réduction du capital social sur convocation des créanciers de la Société à s'y déclarer, soit par trois fois publiée dans les journaux de sociétés, et après que les créanciers qui se sont déclarés aient obtenu satisfaction ou soient mis en sûreté. Si la réduction du capital social vise l'exemption des membres, de leur obligation de faire des versements sur les parts qu'ils ont prises, cette libération n'entre pas en vigueur avant l'époque fixée.

CHAPITRE VI.

Comité de surveillance.

Art. 52. — La surveillance de la Société est exercée par le Chancelier de l'Empire (Office colonial impérial), qui peut à cet effet, nommer un ou plusieurs commissaires. La surveillance se restreint à ce que la gestion des affaires se fasse d'accord avec les prescriptions légales et les dispositions de l'acte de société.

Pour toutes modifications de l'acte de société, l'approbation du Comité de surveillance est requise.

Chaque commissaire nommé par le Chancelier de l'Empire à la faculté de, aux frais de la Société, prendre part à toute délibération du Conseil d'administration et à toute assemblée générale, de requérir la mise à l'ordre du jour de points déterminés, de demander de la Direction ou du Conseil d'administration en tout temps, rapport sur les affaires de la Société et d'inspecter ses livres et écritures ou les faire inspecter par un mandataire, ainsi que, aux frais de la Société, s'il n'est pas obtempéré à la demande des autorités ou en raison d'autres motifs sérieux, de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou séance du Conseil d'administration avec ordre du jour déterminé.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires.

Art. 53. — Après agréation de l'acte de société, il est, conformément à ses dispositions, fait élection de la première Direction et du premier Conseil d'administration.

Cette élection n'a de valeur cependant que jusqu'à la première assemblée générale, après octroi des droits spécifiés dans l'article 11 de la loi sur le Protectorat, par le Conseil fédéral.

Le premier Conseil d'administration est autorisé, par les diligences de son président, à solliciter auprès du Chancelier de l'Empire, l'approbation des statuts et auprès du Conseil fédéral, l'octroi de la capacité légale.

Le président du premier Conseil d'administration est autorisé à valablement procéder à des modifications aux compléments des statuts requis par les autorités de l'Empire.

Hambourg, 16 avril 1914.

Copie certifiée conforme :

Le Conseil d'administration
de la *Kameruner Schiffahrts Gesellschaft* :

Le Président,
SEMLER, J.

N° 1248 du registre 1914.

Par-devant moi, Carl Gustav Ferdinand von Sydow, docteur en droit, notaire public et assermenté de cette ville libre et hanséatique de Hambourg, a comparu :

M. le docteur Johannes Semler, avocat, demeurant à Hambourg, connu à moi, notaire, agissant comme Président du Conseil d'administration de la *Kameruner Schiffahrts Gesellschaft*, société coloniale établie à Hambourg, constituée et publiée régulièrement d'après les lois de la ville de Hambourg et d'après les lois allemandes, nommé aux fonctions de Président du Conseil d'administration aux termes du procès-verbal de l'assemblée des membres du Conseil d'administration de ladite société coloniale, dressé le dix-neuf avril mil neuf cent treize, par moi, notaire (n° 1288 du registre 1913), lequel a signé le présent acte, dont il a ratifié le contenu. En foi de quoi, j'ai signé le présent et y apposé mon sceau d'office, à Hambourg, le dix-sept avril mil neuf cent quatorze.

VON SYDOW.

Vu pour légalisation de la signature de M. Gustav von Sydow, docteur en droit, notaire officiel de l'État de Hambourg, demeurant à Hambourg.

A Hambourg, le 18 avril 1914.

Pour le Consul général de Belgique :

Le Chancelier,
MÜNSTER.

N° 12264. — Droit perçu : 3 francs. — N° 34 du tarif.

Vu pour légalisation de la signature de M. Münster, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 29 avril 1914.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères :

Le Directeur général,

CH. SEEGER.

Vu pour légalisation de la signature de M. Seeger, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 1er mai 1914.

Pour le Ministre :

Le Directeur délégué,

G. OLYFF.

Droit perçu : 5 francs.

II. — POUVOIR.

Par-devant moi, Carl Gustav Ferdinand von Sydow, docteur en droit, notaire public et assermenté de cette ville libre et hanséatique de Hambourg et les témoins soussignés, Eduard Sielrand et Friedrich Oesterlin, habitants de cette ville, ont comparu :

1° M. le directeur Otto Carl Theodor Ritter, négociant, demeurant à Hambourg, membre de la Direction;

2° M. Gottlieb August Friedrich Wendt, négociant, demeurant à Hambourg, fondé de pouvoir de la *Kameruner Schiffahrts Gesellschaft,* Société coloniale, dont le siège est à Hambourg, tous deux agissant respectivement en dite qualité pour ladite Société coloniale, établie à Hambourg, constituée, enregistrée et publiée régulièrement, d'après les lois de la ville de Hambourg et d'après les lois allemandes.

Lesquels comparants, dûment autorisés et légitimés de signer conjointement la raison de ladite Société coloniale *Kameruner Schiffahrts Gesellschaft* et de la représenter légalement et avec effet valable en toute forme de droit, suivant acte reçu par moi notaire, le dix-neuf avril mil neuf cent treize (n° 1287 du registre 1913), conforme au paragraphe vingt-cinq des statuts de ladite Société coloniale et d'après les registres commerciaux et publics, examinés par moi, notaire;

Ont, par les présentes, déclaré donner tous pouvoirs à M. le docteur Bernhard Endrucks, négociant, demeurant à Kinshasa (Congo belge);

A l'effet de représenter ladite Société coloniale *Kameruner Schiffahrts Gesellschaft,* dans la Colonie du Congo belge.

En conséquence :

Prendre toutes les mesures de gestion et d'administration qu'il jugera utiles, notamment, traiter et transiger en toutes affaires, acheter, échanger ou vendre toutes marchandises, autoriser toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Faire toutes opérations du ressort de l'activité habituelle de la Société coloniale en Afrique, prendre toutes mesures disciplinaires à l'égard des agents, recevoir toutes sommes ou tous loyers dus à la Société coloniale, donner décharges pour toutes valeurs ou quittances.

Choisir et désigner au Gouvernement du Congo belge tous terrains achetés ou à acheter par la Société coloniale, concédés ou à concéder à celle-ci, prendre possession des terrains choisis, en réclamer les titres de propriété provisoires ou définitifs.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces quelconques, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer lesdites substitutions, en faire de nouvelles, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile.

Dont acte.

Fait et passé à Hambourg, le trente (30) mars mil neuf cent quatorze, et les comparants, après lecture faite, ont signé la présente avec moi, Notaire et les témoins susdits.

Les témoins :

(*S.*) SIELRAND. (*S.*) FRIEDR. OESTERLIN.

Kameruner Schiffahrts Gesellschaft :
(*S.*) TH. RITTER.
pp. FRIEDR. WENDT.
Dr. G. VON SYDOW.

Vu pour légalisation de la signature de M. von Sydow, docteur en droit, notaire officiel de l'État de Hambourg, demeurant à Hambourg.

Hambourg, le 31 mars 1914.

Pour le Consul général de Belgique :
Le Chancelier,
(*S.*) MÜNSTER.

N° 12224. — Droit perçu : 3 francs. — N° 34 du tarif.

Vu pour légalisation de la signature de M. Münster, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 avril 1914.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères :
Le Directeur général,
(*S.*) CH. SEEGER.

Vu pour légalisation de la signature de M. Seeger, apposée ci dessus.

Bruxelles, le 3 avril 1914.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
G. OLIJFF.

Droit perçu : 5 francs.

Copie certifiée conforme :
Hambourg, 16 April 1914.
Le Conseil d'administration
de la *Kameruner Schiffahrts Gesellschaft :*
Le Président,
SEMLER, J.

N° 1241 du registre 1914.

Par-devant moi, Carl Gustav Ferdinand von Sydow, docteur en droit, notaire public et assermenté de cette ville libre et hanséatique de Hambourg, a comparu :

Monsieur le docteur Johannes Semler, avocat, demeurant à Hambourg, connu à moi notaire, agissant comme Président du Conseil d'administration de la *Kameruner Schiffahrts Gesellschaft*, société coloniale établie à Hambourg constituée et publiée régulièrement d'après les lois de la ville de Hambourg et d'après les lois allemandes, nommé aux fonctions de Président du Conseil d'administration aux termes du procès-verbal de l'assemblée des membres du Conseil d'administration de ladite Société coloniale, dressé le dix-neuf avril mil neuf cent treize par moi, notaire (n° 1288 du registre 1913), lequel a signé le présent acte dont il a notifié le contenu.

En foi de quoi, j'ai signé le présent et y ai apposé mon sceau d'office, à Hambourg, le dix-sept avril mil neuf cent quatorze.

G. von Sydow.

Vu pour légalisation de la signature de M. Gustav von Sydow, docteur en droit, notaire officiel de l'État de Hambourg, demeurant à Hambourg.

Hambourg, le 18 avril 1914.

Pour le Consul général de Belgique :

Le Chancelier,

Münster.

N° 12269. — Droit perçu : 3 francs. — N° 34 du tarif.

Vu pour légalisation de la signature de M. Münster, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 avril 1914.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères :

Le Directeur général,

Ch. Seeger.

Vu pour légalisation de la signature de M. Seeger, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 1er mai 1914.

Pour le Ministre :

Le Directeur délégué,

G. Olyff.

Droit perçu : 5 francs.

Congo Oriental (Compagnie).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme : Congo oriental (Compagnie), ayant son siège à Bruxelles, rue de Luxembourg, 42, tenue cejourd'hui sept avril mil neuf cent quatorze, à Bruxelles, audit siège social devant Me Alfred Ectors, notaire, résidant à Bruxelles, assisté des sieurs François Duysan, demeurant à Bruxelles, et Gérard Deraymaeker, demeurant à Ixelles, témoins requis.

	Actions de capital.	Parts de fondateur.
Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :		
1. M. Alexis Mols, industriel, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck, 24, propriétaire de deux cents actions de capital et cinq cents parts de fondateur	200	500
2. M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Longchamps, 249, propriétaire de cinq cent trente actions de capital et dix-sept cent septante-cinq parts de fondateur.	530	1,775
3. M. Gaston Périer, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Ixelles, rue Defacqz, 50, propriétaire de soixante actions de capital.	60	
4. M. Georges Peters, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue Maximilien, 25, possesseur de vingt actions de capital et dix parts de fondateur	20	10
5. M. Joseph Rezette, secrétaire de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Defacqz, 34, propriétaire de dix actions de capital	10	
6. M. Arthur Heneaux, secrétaire particulier, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue du Bien-Faire, 80, propriétaire de dix actions de capital	10	
7. M. Georges Touchard, avocat, demeurant à Saint-Gilles, rue Saint-Bernard, 44, propriétaire de vingt actions de capital . . .	20	
8. M. Émile Vanderhaegen, journaliste, demeurant à Schaerbeek, rue des Coteaux, 255, propriétaire de deux actions de capital et une part de fondateur.	2	1
9. M. Julien Bernheim, industriel, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, propriétaire de cent actions de capital et cinquante parts de fondateur	100	50
10. M. Nicolas Cito, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, 140, propriétaire de cinquante actions de capital . . .	50	

	Actions de capital.	Parts de fondateur
11. Mlle Emma Gresset, sans profession, demeurant à Durbuy, propriétaire de trente actions de capital et quinze parts de fondateur .	30	15
12. M. Hubert Lothaire, propriétaire, demeurant à Ixelles, avenue Solbosch, 143, possesseur de cent actions de capital et cinquante parts de fondateur	100	50
13. M. Alfred Mahieu, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, avenue Rogier, 51, propriétaire de deux cents actions de capital et cent parts de fondateur.	200	100
Les prénommés sous les nos 9 à 13 inclus, ici représentés par M. Arthur Bolle, préqualifié, en vertu de leurs procurations sous seing privé, en date du 4 avril courant mois.		
14. La Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue Bréderode, 13, propriétaire de cinq cents actions de capital et deux cent cinquante parts de fondateur	500	250
15. M. Arthur Weber, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Ixelles-lez-Bruxelles, rue Maes, 22, propriétaire de trente actions de capital et quinze parts de fondateur	30	15
16. M. Louis Goffin, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 432, propriétaire de cinquante actions de capital et vingt-cinq parts de fondateur.	50	25
Les prénommés sous les nos 14 à 16 inclus, ici représentés par M. Gaston Périer, préqualifié, en vertu de leurs procurations sous seing privé, en date du trente mars dernier.		
17. L'Intertropical Anglo-Belgian Trading Company, société anonyme ayant son siège à Bruxelles, propriétaire de cinq cent cinquante-six actions de capital et sept cent septante-huit parts de fondateur	556	778
18. M. Léon Delvoye, rentier, demeurant à Bruxelles, rue de Ruysbroeck, 17, propriétaire de trente actions de capital et de quinze parts de fondateur.	30	15
19. M. Remy De Ridder, particulier, demeurant à Gand, Coupure, 64, propriétaire de vingt-quatre actions de capital et douze parts de fondateur	24	12
20. M. Émile Delorge, rentier, demeurant à Schaerbeek, rue des Ailes, 102, propriétaire de dix actions de capital et cinq parts de fondateur	10	5
21. M. Lawrence Scotland, administrateur de sociétés, demeurant à Londres, Friars House, New Broad street, propriétaire de soixante actions de capital.	60	
Les prénommés sous les numéros dix-sept à vingt-un inclus, ici représentés par M. Joseph Rezette, préqualifié, en vertu de leurs procurations sous seing privé, en date du deux avril courant mois.		

	Actions de capital.	Parts de fondateur.
22. La Tanganyika Concessions Limited, société coloniale, ayant son siège à Londres, propriétaire de neuf cent quarante actions de capital et cinq cents parts de fondateur	940	500
Ici représentée par M. Georges Touchard, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé, en date du deux avril courant mois.		
Les procurations susmentionnées demeureront ci-annexées.		
Ensemble trois mille cinq cent trente-deux actions de capital sur les cinq mille actions de capital existantes et quatre mille cent une parts de fondateur existantes sur les cinq mille parts de fondateur existantes	3,532	4,101

La séance est ouverte à deux heures et demie de relevée, sous la présidence de M. Alexis Mols, président du Conseil d'administration qui nomme comme secrétaire, M. Joseph Rezette et comme scrutateurs, MM. Arthur Bolle et Gaston Périer, tous ici présents et acceptant.

M. le président expose :

1. Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés cette année dans les journaux suivants publiés à Bruxelles : le *Moniteur belge*, des vingt et vingt-huit mars, le *Courrier de la Bourse et de la Banque* et l'*Écho de la Bourse*, des vingt et vingt-huit, vingt-neuf mars.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

2. Que l'ordre du jour porte :

1° Augmentation du capital par l'émission au pair de cinq mille actions de capital nouvelles de cent francs chacune, à libérer immédiatement de vingt pour cent; souscription des dites actions.

2° Augmentation du nombre des commissaires;

3° Modifications aux articles 5 et 15 des statuts résultant des décisions prises;

4° Nomination de trois administrateurs et de deux commissaires.

3. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article 26 des statuts.

M. le Président constate et l'assemblée reconnaît qu'elle a été régulièrement convoquée et que représentant trois mille cinq cent trente-deux actions de capital sur les cinq mille actions de capital existantes et quatre mille cent une parts de fondateur sur les cinq mille parts de fondateur existantes, elle est valablement composée pour délibérer sur tous les objets portés à l'ordre du jour.

M. le Président déclare, en outre, qu'un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles a été accordé aux porteurs d'actions et de parts de fondateur.

Abordant le premier objet à l'ordre du jour, l'assemblée décide de porter le capital social, actuellement de cinq cent mille francs, à la somme de un million de francs, par l'émission au pair de cinq mille actions de capital nouvelles, de cent francs chacune. Ces actions sont créées, jouissance à partir du premier janvier mil neuf cent quatorze.

Les frais de cette augmentation de capital, qui incombent à la Société, sont évalués approximativement à cinq mille francs.

Et à cet instant, sont intervenues les personnes ci-après nommées, qui ont déclaré avoir connaissance des statuts sociaux des conditions de l'émission et de la souscription des actions nouvelles et ont souscrit ces cinq mille actions, ainsi qu'il suit :

SOUSCRIPTION.

La Société anonyme *La Belgo-Katanga*, ayant son siège à Ixelles-lez-Bruxelles, rue d'Édimbourg, n° 30, ici représentée par trois de ses administrateurs, M. Désiré Maes, président du Conseil d'administration, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 511; M. Léon Thiéry, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Vallée, n° 53; M. Paul Bréart, propriétaire, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, n° 249, lesquels déclarent souscrire pour et au nom de ladite Société, trois mille cinq cents actions 3,500

La Société anonyme *Intertropical Anglo-Belgian Trading Company*, préqualifiée, représentée par M. Rezette, prénommé, en vertu de sa procuration précitée, souscrit mille actions 1,000

M. Arthur Bolle, préqualifié, souscrit cinq cents actions 500

Ensemble : cinq mille actions 5,000

Sur chacune des actions souscrites, les souscripteurs ont déclaré avoir fait un versement de vingt pour cent, soit ensemble une somme de cent mille francs qui se trouve dès à présent à la libre disposition de la Société, ainsi que l'assemblée le reconnaît.

En conséquence, le capital social est dès à présent fixé à un million de francs.

Abordant les deuxième et quatrième objets à l'ordre du jour, l'assemblée fixe le nombre des administrateurs à huit et celui des commissaires à quatre, nomme en qualité de nouveaux administrateurs, MM. Désiré Maes, Léon Thiéry et Paul Bréart, préqualifiés, présents et acceptant, et en qualité de commissaires nouveaux, M. Nicolas Cito, préqualifié, pour lequel accepte son mandataire, M. Arthur Bolle, prénommé, et M. le Comte Ghislain de Maigret, propriétaire, demeurant à Épernay (France).

Les mandats des uns et des autres expireront après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent dix-huit, le huitième mandat d'administrateur restant vacant.

Abordant le troisième objet à l'ordre du jour, l'assemblée décide de porter aux articles cinq et quinze des statuts les modifications résultant des décisions prises ci-dessus; ces articles seront dorénavant conçus comme suit :

ART. 5. — Le capital est représenté par dix mille actions de capital de cent francs chacune. Il est en outre créé cinq mille parts de fondateur, sans désignation de valeur.

ART. 15. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et huit au plus.

Les opérations de la Société sont surveillées par un commissaire au moins et quatre au plus.

Toutes ces décisions sont prises à l'unanimité des voix.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec les témoins et nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles-Est, le 14 avril 1914, vol. 1107, folio 86, case 10, deux rôles, deux renvois.

Reçu 2,500 francs.

Le Receveur,
(S.) PERPÈTE.

Pour expédition conforme :
Le Notaire
ALFRED ECTORS.

Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga.

I. — CESSATION DE POUVOIRS.

L'an mil neuf cent quatorze, le vingt-sept avril.

Devant nous, maîtres Alphonse-Louis-Jean Cols, détenteur de la minute, et Émile Lefebvre, tous deux notaires, de résidence à Anvers,

A comparu :

La « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », société anonyme établie à Anvers, constituée suivant acte reçu par les notaires soussignés, le dix-huit juillet mil neuf cent onze, dont les statuts ont été publiés à l'annexe au *Moniteur belge* du quatre août suivant, sous le n° 5117.

Ici représentée, conformément à l'article vingt-cinq des statuts, par deux de ses administrateurs, MM. Hugo Michelis, négociant, et comte Émile Le Grelle, banquier, tous deux demeurant à Anvers.

Laquelle Société comparante, représentée comme dit est, a déclaré par les présentes que les pouvoirs donnés à M. Ernst Kraynik, ingénieur, représentant de la Société à Élisabethville (Congo belge) ont pris fin.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers.

Lecture faite, les représentants de la Société comparante ont signé avec nous, notaires.

(S.) H. MICHELIS; Cte ÉMILE LE GRELLE; ÉMILE LEFEBVRE; ALPHONSE COLS.

Enregistré à Anvers-Nord, le vingt-huit avril 1914, volume 875, folio 53, case 10, un rôle sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,
(S.) A. MIERS.

Pour expédition :
Le Notaire,
ALPHONSE COLS.

Vu par nous, Joseph De Winter, président du Tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Cols, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 1er mai 1914.

J. De Winter.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. De Winter, qualifié ci-dessus.

Bruxelles, le 4 mai 1914.

Le Directeur délégué,
Lannoy.

Vu pour légalisation de la signature de M. Lannoy, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 4 mai 1914.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères :
Le Directeur général,
Ch. Seeger.

Vu pour légalisation de la signature de M. Seeger, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 4 mai 1914.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
G. Olijff.

Droit perçu : 5 francs.

II. — POUVOIRS.

L'an mil neuf cent quatorze, le vingt-sept avril.

Par-devant nous, maîtres Alphonse-Louis-Jean Cols, détenteur de la minute, et Émile Lefebvre, tous deux notaires, de résidence à Anvers,

A comparu :

La « Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga », société anonyme établie à Anvers, constituée suivant acte reçu par les notaires soussignés, le dix-huit juillet mil neuf cent onze, dont les statuts ont été publiés à l'annexe au *Moniteur Belge* du quatre août suivant, sous le n° 5117.

Ici représentée, conformément à l'article 25 des statuts, par deux de ses administrateurs, MM. 1° le comte Emile Le Grelle, banquier, demeurant à Anvers, 2° Hugo Michelis, négociant, demeurant à Anvers.

Laquelle comparante, représentée comme dit est, a déclaré par les présentes donner à M. Émile Bureau, directeur de la « Mercantile Anversoise », représentant la société mandante à Élisabethville (Congo Belge) les pouvoirs suivants, s'étendant au territoire du Katanga :

a) Remplir les formalités imposées à la société mandante, comme société étrangère

fondant au Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations;

b) Faire le nécessaire pour assurer à la société mandante le bénéfice des dispositions du régime minier, spécialement du décret du seize décembre mil neuf cent dix, ainsi que toutes formalités découlant de la convention du premier mai mil neuf cent onze, entre le Comité spécial du Katanga et MM. H. Albert de Bary et consorts, et dont ceux-ci ont cédé le bénéfice à la mandante; à cet effet, prendre et renouveler les permis, faire les occupations et dénonciations, réclamer l'inscription et l'affichage, traiter de l'indemnité avec les propriétaires et occupants du sol, faire les oppositions et les appels, procéder aux délimitations, agir en justice, payer les taxes et signer les pièces;

c) Acquérir tous droits miniers pour compte de la mandante, prendre les mesures conservatoires et d'exécution;

d) Louer des terres domaniales ou gérées par le Comité spécial du Katanga, ou tous autres terrains pour l'établissement du siège de la succursale à Élisabethville et de ses dépendances, habitation et laboratoire, contracter pour la construction de ces bâtiments, leur ameublement et autres fournitures;

e) Engager et congédier le personnel des expéditions, y compris les indigènes, fixer les conditions d'engagement et faire les paiements incombant à la mandante; remplir les formalités pour le louage de service et le recrutement des travailleurs;

f) Faire toutes formalités en douane, acquitter les droits et donner quittance;

g) Faire les déclarations et réclamations au fisc et payer tous impôts;

h) Donner décharge aux chemins de fer, postes et télégraphes de tous envois, lettres et dépêches, même assurés et recommandés, et toucher et payer toute somme, ainsi que déposer toute adresse télégraphique.

i) Faire et retirer tous dépôts en banque, toucher toutes sommes revenant à la mandante, effectuer et recevoir tous paiements, donner et retirer quittance.

Pour l'exécution des précédents pouvoirs, le mandataire est autorisé, au nom de la mandante, à signer toutes pièces, passer tous contrats, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, substituer en tout ou en partie des présents pouvoirs, mais sous sa propre responsabilité, et en général, faire le nécessaire, sauf que la société mandante ne sera pas engagée par des traites ou billets à ordre tirés, acceptés, avalisés ou endossés en son nom, par son susdit mandataire.

Dont acte.

Fait et passé à Anvers.

Lecture faite, les représentants de la Société ont signé avec nous, notaires.

(*S.*) H. Michelis, Cte Émile Le Grelle,
Émile Lefebvre, Alphonse Cols.

Enregistré à Anvers-Nord, le vingt-huit avril 1914, vol. 875, folio 53, case 9, un rôle sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,
(*S.*) A. Miers.

Pour expédition :
Le Notaire,
Alphonse Cols.

Vu par nous, Joseph De Winter, président du Tribunal de 1re instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. Cols, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 1er mai 1914.

J. De Winter.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. De Winter, qualifié ci-dessus.

Bruxelles, le 4 mai 1914.

Le Directeur délégué,
Lannoy.

Vu pour légalisation de la signature de M. Lannoy, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 4 mai 1914.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères :
Le Directeur général,
Ch. Seeger.

Vu pour légalisation de la signature de M. Seeger, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 4 mai 1914.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
G. Olyff.

Droit perçu : 5 francs.

Chantiers navals du Stanley-Pool.

PROCURATION.

L'an mil neuf cent quatorze, le vingt-deux avril, devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire résidant à Koekelberg-Bruxelles, assisté de Émile De Neck, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, et de Paul Ledent, demeurant à Koekelberg, témoins.

Ont comparu :

1° M. Charles Sturn, négociant, demeurant à Saint-Nicolas (Waes), rue du Progrès, n° 48;
2° M. Paul Hanoteau, ingénieur, demeurant à Namur, rue Lemaître;
3° M. Adelin Delvaux, directeur commercial, demeurant à Huy, Grand'Place, n° 19;
4° M. Louis Bawin, constructeur, demeurant à Sclessin-Ougrée, rue Côte d'or;
5° Et M. Emile Delcommune, négociant, demeurant à Bruxelles, rue Charles Martel, n° 55.

Cinq des sept membres composant le Conseil d'administration de la société anonyme « Chantiers navals du Stanley-Pool », ayant son siège social à Saint-Nicolas, constituée suivant acte avenu devant maître Vanisterbeek, notaire soussigné, le quatre décembre mil neuf cent douze, et les comparants nommés à leurs fonctions susdites selon procès-verbal dressé par nous, notaire, le même jour à l'issue de la constitution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sauf M. Delcommune qui a été nommé, le quatre avril courant mois en remplacement d'un administrateur démissionnaire, par les administrateurs restants et les commissaires réunis, conformément à l'article 55 de la loi sur les sociétés.

Lesquels comparants se sont réunis en conseil d'administration, sous la présidence de M. Charles Sturn, comparant, désigné par ses collègues pour présider la présente réunion, en l'absence du président du Conseil d'administration et en nombre suffisant pour délibérer valablement, conformément à l'article quatorzième des statuts, paragraphe trois, conçu comme suit :

« Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en fonctions est présente ou représentée et les décisions sont prises à la majorité des voix. »

Et délibérant et à l'unanimité des voix, les comparants, ès qualités dites.

Revu l'article dix-septième des statuts, paragraphe deux, conçu comme suit :

« Le Conseil d'administration ou l'assemblée générale peuvent aux fins ci-dessus, déléguer des pouvoirs généraux ou spéciaux, soit à un ou plusieurs de ses membres soit à un ou à des directeurs, soit à d'autres agents ou préposés, et déterminer leurs pouvoirs. Il fixe la durée de ces délégations. »

Déclarent par les présentes, constituer pour leurs représentants au Congo :

M. Émile Delcommune, administrateur, comparant qui accepte.

Et M. Louis Huvenne, demeurant à Sclessin-Ougrée-lez-Liége, son directeur en Afrique, ici intervenant et qui accepte.

Avec faculté d'agir soit ensemble et conjointement soit séparément, ainsi qu'il sera spécifié ci-après, à la fin du présent acte.

A qui ils déclarent conférer les pouvoirs de pour et au nom du Conseil d'administration et de ladite Société anonyme « Chantiers navals de Stanley-Pool », et dans les limites de l'article dix-septième des statuts sociaux faire les opérations suivantes au Congo :

1° Acheter et vendre toutes marchandises aux conditions les plus avantageuses, conclure à cet effet tous marchés et engagements, les exécuter, s'obliger au paiement des prix.

2° Payer ou recevoir en principaux frais, intérêts et accessoires, toutes sommes qui sont ou pourront être dues par, ou à la Société anonyme « Chantiers navals du Stanley-Pool », donner ou retirer toutes quittances avec ou sans subrogation ; remettre ou retirer tous titres et pièces, en donner et retirer décharge.

3° Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, actifs ou passifs, les toucher ou recevoir, en donner ou retirer quittance.

4° Retirer de l'administration des postes et télégraphes, de toutes administrations de chemins de fer et de toutes messageries, les lettres simples, les télégrammes, les plis assurés ou simplement recommandés, quelle que soit la valeur déclarée, qui seraient à l'adresse de ladite société ainsi que tous groupes d'argent, titres et valeurs

généralement quelconques, retirer également tous colis, caisses, ballots et paquets, exiger la remise de tous dépôts, toucher tous mandats-poste, ainsi que tous télégrammes payables en argent.

5° En cas de faillite, prendre part à toutes délibérations entre créanciers, faire toutes nominations, tous concordats et contrat d'union ; s'y opposer ; faire toutes productions et déclarations, affirmer sincères et véritables les créances de ladite société ; contester les autres ; remplir les autres formalités de la vérification des créances ; procéder à la liquidation de la faillite et toutes répartitions ; toucher et recevoir tous dividendes ; faire toutes remises.

6° A défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer les poursuites nécessaires, intenter ou répondre à toutes actions judiciaires, devant tous juges compétents ; se concilier, traiter, transiger, compromettre, faire toutes remises, ou obtenir tous jugements et arrêts et les faire exécuter par tous moyens de droit jusqu'inclus la saisie mobilière et immobilière, l'ordre et la collocation ; recevoir toutes sommes, en donner quittance.

7° Engager au service de la Société tous ouvriers, employés et représentants pour les termes et aux conditions que les mandataires aviseront, fixer leurs traitements et leurs cautionnements, les révoquer s'il y a lieu.

8° Signer toute la correspondance, souscrire ou accepter tous billets, toutes lettres de change en paiement des marchandises acquises ou pour toutes autres raisons, faire toutes traites et tous effets en recouvrement des marchandises vendues, faire tous endossements, tous escomptes, en toucher le montant, faire tous protêts.

L'énumération des pouvoirs ci-dessus conférés n'est pas limitative mais purement énonciative, et les mandataires constitués reçoivent ici les pouvoirs les plus larges pour faire, pour et au nom de la Société, tous actes d'administration rentrant dans le but social.

9° Acquérir ou prendre en location tous terrains et autres immeubles généralement quelconques, toutes concessions qui seraient utiles pour la réalisation de l'objet social, faire les locations pour tous termes qu'il appartiendra, payer les prix des acquisitions ou locations, ou obliger la Société à leur paiement.

10° Vendre tous biens meubles et immeubles, toucher les prix et en donner quittance.

11° Avant comme après paiement, et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions, prises ou à prendre, d'office ou autrement, de toutes transcriptions, oppositions, saisies, mentions ou empêchements généralement quelconques, avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires.

12° Emprunter, pour et au nom de ladite Société, toutes sommes que les mandataires jugeront nécessaires aux affaires sociales, à court ou à long terme, par voie d'emprunt direct ou par voie d'ouverture de crédit ; signer toutes traites et lettres de change et autres effets et reconnaissances pour réalisation des crédits qui auraient été ouverts ; conférer toutes hypothèques sur les immeubles de la Société, tous privilèges, gages et nantissements sur biens meubles.

Pour la réalisation de tout ou partie des actes ci-dessus prévus, les mandataires auront, chacun en ce qui le concerne, le pouvoir de signer tous actes, d'élire domicile, en général, de faire tout ce que les circonstances exigeront.

Les pouvoirs ci-dessus sont conférés et seront valables jusqu'à révocation.

Il est bien entendu que les mandataires présentement constitués ont chacun, pour ce qui le concerne, les pouvoirs de substituer en tout ou en partie des présents

pouvoirs, soit définitivement, soit pour un temps déterminé. Seulement et aussi de révoquer en tout temps les mandataires substitués. Ces pouvoirs de substitution pourront notamment être exercés lorsque les mandataires ci-dessus nommés, reviendront en Europe.

Pour l'exercice des pouvoirs ci-dessus repris sous les numéros un à huit inclus, la signature d'un seul des mandataires constitués engagera valablement la Société.

Pour l'exercice des pouvoirs repris ci-haut sous les numéros neuf, dix, onze et douze, la signature des deux mandataires est nécessaire.

Et dans tous les cas, soit qu'ils agissent isolément, soit qu'ils agissent conjointement, dans les limites et les termes ci-dessus indiqués, le ou les mandataires ne pourront engager la Société que jusqu'à concurrence d'une somme principale de quinze mille francs, aucun engagement supérieur à cette somme ne pouvant être pris en Afrique pour et au nom de la Société que moyennant une autorisation spéciale et expresse donnée par le Conseil d'administration.

RÉVOCATION DE MANDAT.

D'un même contexte, délibérant comme dessus et à l'unanimité, les comparants, ès qualités qu'ils agissent et comme conséquence de ce qui précède ont déclaré révoquer purement et simplement, complètement et sans réserve, la procuration que, ès dites qualités, ils ont confié à M. Charles Söllner, directeur de la Société « L'Alberta » ayant demeuré à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée d'Anvers, 83, et à M. Louis Huvenne, prénommé, aux termes d'un acte avenu devant le notaire Vanisterbeek soussigné, le dix-huit décembre mil neuf cent douze.

Dont acte.

Fait et passé à Koekelberg, en l'étude.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et nous, notaire et l'intervenant, M. Huvenne.

(S.) CH. STURM, BAWIN, ADELIN DELVAUX, HUVENNE, DELCOMMUNE, HANOTEAU, ÉMILE DE NECK, PAUL LEDENT, ALFRED VANISTERBEEK.

Enregistré à Molenbeek-Saint-Jean, le vingt-trois avril 1914, vol. 354, f° 56, c. 6, trois rôles, trois renvois.

Reçu quatre francs quatre-vingts centimes, deux fois.

Le Receveur,
(S.) DE SONNE.

Pour expédition conforme :
ALFRED VANISTERBEEK.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vanisterbeek, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 mai 1914.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
G. OLYFF.

Droit perçu : 5 francs.

Union commerciale africaine.

PROCURATION.

L'an mil neuf cent quatorze, le vingt-neuf avril, devant nous, Alfred Vanisterbeek, notaire résidant à Koekelberg-Bruxelles, assisté de Émile De Neck et de Henri Servranckx, demeurant et domiciliés, le premier à Molenbeek-Saint-Jean et le second à Koekelberg, témoins requis,

Ont comparu :

1° M. Charles Sturm, négociant, demeurant à Saint-Nicolas (Waes), rue du Progrès, n° 26;

2° M. Jean Van Geem, industriel, demeurant à Gand, place du Commerce;

3° M. Émile Steurbaut, expert-comptable, demeurant à Schaerbeek-lez-Bruxelles, rue Verbist, n° 88;

4° Et M. Henri Mullenders, négociant, demeurant ci-devant à Anvers, actuellement à Calmphout.

Quatre des six membres constituant le Conseil d'administration de la Société anonyme « Union commerciale africaine », ayant son siège social à Saint-Nicolas (Waes), constituée suivant acte avenu devant maître De Man, notaire, résidant à Jodoigne, le trente et un janvier mil neuf cent treize et les comparants nommés à leurs susdites fonctions par l'assemblée générale extraordinaire, dressé par ledit notaire De Man, le trente et un janvier mil neuf cent treize, à l'issue de la constitution de la Société, les deux autres administrateurs de la Société étant MM. 1° Alexandre Halot, avocat près de la Cour d'appel de Bruxelles, sénateur, demeurant à Bruxelles, rue de Florence, n° 13, président du Conseil d'administration, et 2° Émile Delcommune, négociant, demeurant à Bruxelles, rue Charles Martel, n° 55, actuellement au Congo, tous deux excusés. Lesquels comparants se sont réunis en Conseil d'administration sous la présidence de M. Charles Sturm, premier comparant, désigné par ses collègues pour remplacer à la présente réunion M. Alexandre Halot, ci-dessus nommé, président du Conseil d'administration de la Société, empêché d'assister à la présente réunion et excusé, lesdits comparants, ès qualités dites en nombre suffisant pour délibérer valablement conformément à l'article quatorzième des statuts sociaux, paragraphe 3, conçu comme suit :

« Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en fonctions est présente ou représentée, et les décisions sont prises à la majorité des voix. »

Et délibérant et à l'unanimité des voix, les comparants, ès qualités dites.

Revu l'article dix-septième des statuts, paragraphe deux, conçu comme suit :

« Le Conseil d'administration ou l'assemblée générale peuvent aux fins ci-dessus, déléguer des pouvoirs généraux ou spéciaux, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à un ou à des directeurs, soit à d'autres agents ou préposés, et déterminer leurs pouvoirs. Il fixe la durée de ces délégations. »

Déclarent par les présentes, constituer pour leurs représentants au Congo :

MM. Robert De Clercq, agent colonial, son directeur en Afrique, demeurant à Gand, rue de l'Étrier, n° 3, ici intervenant et déclarant accepter, et Émile Delcommune, ci-dessus nommé, administrateur de la Société, actuellement déjà en Afrique au service de celle-ci.

Avec faculté d'agir soit ensemble et conjointement, soit séparément, ainsi qu'il sera spécifié ci-après, à la fin du présent acte.

A qui ils déclarent conférer les pouvoirs de pour et au nom dudit Conseil d'administration et de ladite Société anonyme : « Union commerciale africaine », et dans les limites de l'article dix-septième des statuts sociaux, faire les opérations suivantes au Congo :

1° Acheter et vendre toutes marchandises aux conditions les plus avantageuses, conclure à cet effet tous marchés et engagements, les exécuter, s'obliger au paiement des prix.

2° Payer ou recevoir, en principaux, frais, intérêts et accessoires, toutes sommes qui sont ou pourront être dues par ou à la Société anonyme « Union commerciale africaine »; donner ou retirer toutes quittances, avec ou sans subrogation; remettre ou retirer tous titres et pièces; en donner ou retirer décharge.

3° Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats actifs ou passifs, les toucher ou recevoir, en donner ou retirer quittance.

4° Retirer de l'administration des postes et télégraphes, de toutes administrations de chemins de fer et de toutes messageries, les lettres simples, les télégrammes, les plis assurés ou simplement recommandés, quelle que soit la valeur déclarée, qui seraient à l'adresse de ladite Société, ainsi que tous groupes d'argent, titres et valeurs généralement quelconques, retirer également tous colis, caisses, ballots et paquets; exiger la remise de tous dépôts; toucher tous mandats-poste, ainsi que tous télégrammes payables en argent.

5° En cas de faillite, prendre part à toutes délibérations entre créanciers, faire toutes nominations, tous concordats et contrats d'union; s'y opposer; faire toutes productions et déclarations; affirmer sincères et véritables les créances de ladite Société; contester les autres; remplir les autres formalités de la vérification des créances; procéder à la liquidation de la faillite et toutes répartitions; toucher et recevoir tous dividendes; faire toutes remises.

6° A défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer les poursuites nécessaires, intenter ou répondre à toutes actions judiciaires, devant tous juges compétents; se concilier, traiter, transiger, compromettre, faire toutes remises ou obtenir tous jugements et arrêts et les faire exécuter par tous moyens de droit, jusqu'inclus la saisie mobilière et immobilière, l'ordre et la collocation; recevoir toutes sommes, en donner quittance.

7° Engager au service de la Société tous ouvriers, employés et représentants pour les termes et aux conditions que les mandataires aviseront; fixer leurs traitements et leurs cautionnements, les révoquer s'il y a lieu.

8° Signer toute la correspondance, souscrire ou accepter tous billets, toutes lettres de change en paiement des marchandises, acquises ou pour toutes autres raisons; faire toutes traites et tous effets en recouvrement de marchandises vendues; faire tous endossements, tous escomptes, en toucher le montant, faire tous protêts.

L'énumération des pouvoirs ci-dessus conférés n'est pas limitative, mais purement

énonciative, et les mandataires constitués reçoivent ici les pouvoirs les plus larges pour faire, pour et au nom de la Société, tous actes d'administration rentrant dans le but social.

9° Acquérir ou prendre en location tous terrains et autres immeubles généralement quelconques, toutes concessions qui seraient utiles pour la réalisation de l'objet social; faire les locations pour tous termes qu'il appartiendra; payer les prix des acquisitions ou locations ou obliger la Société à leur paiement.

10° Vendre tous bien meubles et immeubles, toucher les prix et en donner quittance.

11° Avant comme après paiement, et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions, prises ou à prendre, d'office ou autrement, de toutes transcriptions, oppositions, saisies, mentions ou empêchements généralement quelconques, avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires.

12° Emprunter pour et au nom de ladite Société, toutes sommes que les mandataires jugeront nécessaires aux affaires sociales, à court ou à long terme, par voie d'emprunt direct ou par voie d'ouverture de crédit; signer toutes traites et lettres de change et autres effets et reconnaissances pour réalisation de crédits qui auraient été ouverts; conférer toutes hypothèques sur les immeubles de la Société, tous privilèges, gages et nantissements sur biens meubles.

Pour la réalisation de tout ou partie des actes ci-dessus prévus, les mandataires auront, chacun en ce qui le concerne, le pouvoir de signer tous actes, d'élire domicile; en général, de faire tout ce que les circonstances exigeront.

Les pouvoirs ci-dessus sont conférés et seront valables jusqu'à révocation.

Il est bien entendu que les mandataires présentement constitués ont chacun, pour ce qui le concerne, les pouvoirs de substituer en tout ou en partie des présents pouvoirs, soit définitivement, soit pour un temps déterminé seulement, et aussi de révoquer en tout temps les mandataires substitués. Ces pouvoirs de substitution pourront notamment être exercés lorsque les mandataires ci-dessus nommés, reviendront en Europe.

Pour l'exercice des pouvoirs ci-dessus repris sous les numéros un à huit inclus, la signature d'un seul des mandataires constitués engagera valablement la Société.

Pour l'exercice des pouvoirs repris ci-haut sous les numéros neuf, dix, onze et douze, la signature des deux mandataires est nécessaire.

Révocation de mandat.

D'un même contexte, délibérant comme dessus et à l'unanimité, les comparants, ès-qualités qu'ils agissent, et comme conséquence de ce qui précède, ont déclaré révoquer purement et simplement, complètement et sans réserve, la procuration que, ès-qualités dites, ils ont conférée, savoir :

1° A M. Charles Söllner, directeur de la Société anonyme « L'Alberta », ayant demeuré à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée d'Anvers, n° 83, en vertu d'un acte avenu devant le notaire De Man, à Jodoigne, le premier mars mil neuf cent treize;

Et 2° A M. Emile Klinck, agent colonial, attaché à la Société, demeurant à Stanleyville (Congo), aux termes d'un acte avenu devant le notaire soussigné, le huit avril mil neuf cent quatorze.

Et il est bien expressément stipulé que les mandataires présentement constitués,

MM. De Clercq et Delcommune, pourront faire signifier la présente révocation aux prénommés MM. Söllner et Klinck, de même qu'à toutes personnes avec lesquelles ces derniers avaient des relations d'affaires au nom de la Société anonyme « Union commerciale africaine », et que les mêmes MM. De Clercq et Delcommune pourront exercer contre MM. Söllner et Klinck toutes actions quelconques en reddition de comptes, remises de pièces, espèces et documents ou autres, et leur faire toutes dépenses qu'il appartiendra.

Dont acte,

Fait et passé à Koekelberg, en l'étude.
Lecture faite, les comparants et les témoins ont signé avec nous, notaire.

(*S.*) Ch. Sturm, J. Van Geem, E. Steurbaut,
Henri Mullenders, R. Declercq,
Emile De Neck, Henri Servranckx,
Alfred Vanisterbeek.

Enregistré à Molenbeek-Saint-Jean, le premier mai 1914, vol. 355, fol. 66, case 4, trois rôles, un renvoi.

Reçu : 4 × 2.40 = 9.60 (neuf francs soixante centimes).

Le Receveur,
(*S.*) De Sonne.

Pour expédition conforme :
Alfred Vanisterbeek.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vanisterbeek, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 mai 1914.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
G. Olyff.

Droit perçu : 5 francs.

Société belge industrielle et minière du Katanga.

PROCURATION.

L'an mil neuf cent quatorze, le huit avril, devant nous, Auguste Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

A comparu :

La *Société belge industrielle et minière du Katanga*, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Bréderode, n° 13, dont les statuts ont été arrêtés suivant acte reçu par nous, notaire soussigné, le quinze novembre mil neuf cent dix, publié à l'annexe au

Moniteur belge du sept décembre suivant et ont été modifiés suivant actes reçus par nous, notaire soussigné, le trente et un janvier mil neuf cent onze, le vingt-un mai mil neuf cent treize et le deux décembre mil neuf cent treize, publiés à l'annexe au *Moniteur belge* du onze février mil neuf cent onze, des neuf/dix/onze juin mil neuf cent treize et du vingt-quatre décembre mil neuf cent treize.

Ici représentée par M. Léon Thiéry, demeurant à Bruxelles, rue de la Vallée, n° 53, et M. Gaston Périer, demeurant à Ixelles, rue Defacqz, n° 50, respectivement administrateur-délégué et administrateur de cette Société, appelés auxdites fonctions d'administrateur, savoir : le premier, aux termes du procès-verbal précité de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dressé par nous, notaire soussigné, le vingt-un mai mil neuf cent treize, et le second, suivant procès-verbal sous seings privés enregistré à Bruxelles (A. J. P. et A. S. S. P.), le seize décembre 1913, volume 554, folio 7, case 1, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le deux décembre dernier, publié par extrait, à la suite du procès-verbal authentique précité du même jour.

Laquelle société anonyme, agissant — aux termes d'une procuration sous seings privés datée de Paris, le trente mars mil neuf cent quatorze, dont l'original dûment timbré et légalisé en Belgique, demeurera ci-annexé — comme mandataire, avec faculté de se substituer, de : M. Emile Ullmann, vice-président directeur du Comptoir national d'Escompte de Paris, représentant le Comptoir national d'Escompte de Paris ; 2° M. André Homberg, directeur général de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, représentant la Société générale ; et 3° M. Georges Bénard, représentant MM. Bénard et Jarislowsky, banquiers, demeurant à Paris ; et vu l'article vingt-quatre, paragraphe premier, des statuts précités, ainsi conçu :

« Tous actes engageant la Société, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une » délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration, sont » signés par deux administrateurs lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers » d'une décision préalable du Conseil. »

Déclare, par l'organe de ses représentants préqualifiés, se substituer M. Henri Magis, demeurant à Élisabethville, dans tous les pouvoirs conférés à la Société comparante, en vertu de la procuration sus-énoncée, — sans aucune exception ni réserve, — avec droit pour M. Magis de substituer, sous sa responsabilité, dans tout ou partie desdits pouvoirs.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

En présence de Renier Franssen, demeurant à Schaerbeek, et Édouard Écrevisse, demeurant à Uccle, témoins requis.

Lecture faite, MM. Thiéry et Périer ont signé avec les témoins et nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles-Est, le quatorze avril 1914, volume 1107, folio 86, cadastre 6, un rôle, deux renvois.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,

(*S.*) PERPÈTE.

ANNEXE.

Les soussignés :

1° M. Émile Ullmann, vice-président directeur du Comptoir national d'Escompte de Paris, représentant le Comptoir national d'Escompte de Paris;

2° M. André Homberg, directeur général de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, représentant la Société générale;

3° M. Georges Bénard, représentant MM. Bénard et Jarislowsky, banquiers,

Détenteurs, en vertu d'une convention conclue avec le Comité Spécial du Katanga, en date du 25 avril 1912, d'un droit de recherches minières dans les territoires situés au Congo belge et gérés par le Comité Spécial du Katanga, déclarent donner pouvoirs à la *Société belge industrielle et minière du Katanga*, aux fins de les représenter pour accomplir vis-à-vis de toutes autorités publiques, tous actes nécessaires pour assurer l'exécution de la dite convention, accomplir tous actes nécessaires pour tirer parti du décret du 16 décembre 1910 et de tous décrets ultérieurs modificatifs ou complémentaires dudit décret, notamment, ceci s'appliquant aux deux cas visés plus haut, solliciter tous permis généraux de recherches, demander toutes autorisations de faire des recherches sur les terrains appartenant au Comité Spécial du Katanga, solliciter l'autorisation préalable de faire des recherches sur des terrains appartenant à des tiers, solliciter les permis spéciaux et exclusifs de recherches, réserver tous blocs et cercles, faire opposition à toutes demandes formulées par des tiers, porter toutes oppositions devant les tribunaux, défendre contre pareilles oppositions, céder et acquérir tous permis spéciaux de recherches, solliciter tous permis d'exploitation, présenter tous statuts à l'approbation du Comité Spécial du Katanga, soumettre tous plans, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative, substituer en tout ou partie lesdits pouvoirs.

La présente procuration annule et révoque les procurations données antérieurement à MM. Victor Jacobs, François Van Bellingen, Maurice Mercenier, Nicolas Malytcheff, Marc Minette et Georges de Bournonville.

Donné à Paris, le trente mars mil neuf cent quatorze.

Bon pour pouvoir :
Comptoir national d'Escompte de Paris.
Le Vice-Président Directeur,
(*S.*) ULLMANN.

Bon pour pouvoir :
Société générale pour favoriser
le développement du commerce
et de l'industrie en France.
Le Directeur général,
(*S.*) ANDRÉ HOMBERG.

Bon pour pouvoir :
Pour MM. Bénard et Jarislowsky,
(*S.*) G. BÉNARD.

Vu pour certification matérielle de la signature de MM. Ullmann, Homberg et Bénard, apposée ci-dessus.

Paris, le 2 avril 1914.

Le Commissaire de police,
(S.) BERTHELOT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Berthelot, commissaire de police du quartier spécial de la Bourse.

Paris, le 2 avril 1914.

Pour le Secrétaire général
et par délégation :
Le Chef du premier bureau
du Secrétariat général,
(S.) EUFOUX.

Le Ministre des Affaires Étrangères certifie véritable la signature de M. Eufoux.

Paris, le 2 avril 1914.

Pour le Ministre :
Pour le Chef de bureau délégué,
(S.) SCHNEIDER.

Vu pour légalisation de la signature de M. Schneider.

Paris, le 2 avril 1914.

Pour le Ministre de Belgique en France :
Le Consul général honoraire.
Chancelier de la Légation du Roi,
(S.) BASTIN.

Vu pour légalisation de la signature de M. Bastin, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 6 avril 1914.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères :
Le Directeur général,
(S.) CH. SEEGER.

Enregistré à Bruxelles-Est, le 14 avril 1914, vol. 214, fol. 58, c° 13, un rôle sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,
(S.) PERPÈTE.

Pour expédition conforme :
AUGUSTE SCHEYVEN.

Pour l'exécution de l'acte dont l'expédition précède, la *Société belge industrielle et minière du Katanga*, société anonyme, établie à Bruxelles, déclare faire élection de domicile en son agence à Élisabethville.

Un Administrateur,
L. THIERY.

Deutsche Bank.

PROCURATION.

L'an mil neuf cent quatorze, le premier mai ;
Devant nous, Auguste Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

M. Ferdinand Kantz, directeur de la « Deutsche Bank », succursale de Bruxelles, demeurant en cette ville, rue Zinner, n° 4;

Et M. Maurice Van der Haegen, fondé de pouvoirs de ladite banque, succursale de Bruxelles, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, place Loix, n° 15.

Lesquels comparants, agissant pour et au nom de la succursale de Bruxelles de la « Deutsche Bank », société anonyme, établie à Berlin, détentrice, en vertu d'une convention conclue avec le Comité Spécial du Katanga, le deux avril mil neuf cent douze, d'un droit de recherches minières dans les territoires situés au Congo belge et gérés par le Comité Spécial du Katanga.

Déclarent, par les présentes, donner pouvoirs à M. Henri Magis, représentant de sociétés minières, demeurant à Élisabethville,

Aux fins de représenter la « Deutsche Bank », succursale de Bruxelles, pour accomplir, vis-à-vis de toutes autorités publiques, tous actes nécessaires pour assurer l'exécution de la dite convention, accomplir tous actes nécessaires pour tirer parti du décret du seize décembre mil neuf cent dix, et de tous décrets ultérieurs modificatifs ou complémentaires du dit décret, notamment, ceci s'appliquant aux deux cas visés plus haut, solliciter tous permis généraux de recherches, demander toutes autorisations de faire des recherches sur les terrains appartenant au Comité Spécial du Katanga, solliciter l'autorisation préalable de faire des recherches sur les terrains appartenant à des tiers, solliciter les permis spéciaux et exclusifs de recherches, réserver tous blocs et cercles, faire opposition à toutes demandes formulées par des tiers, porter toutes oppositions devant les tribunaux, défendre contre pareilles oppositions, céder et acquérir tous permis spéciaux de recherches, solliciter tous permis d'exploitation, présenter tous statuts à l'approbation du Comité Spécial du Katanga, soumettre tous plans, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative; substituer en tout ou partie les dits pouvoirs.

Dont acte sur projet.

Fait et passé à Bruxelles.

En présence de Renier Franssen, demeurant à Schaerbeek et Edouard Ecrevisse, demeurant à Uccle, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et nous, notaire.
(Suivent les signatures.)
Enregistré à Bruxelles-Est, le deux mai 1914, vol. 1108, fol. 10, case 10, un rôle, deux renvois.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,
(*S.*) PERPÈTE.

Pour expédition conforme :
AUGUSTE SCHEYVEN.

Pour l'exécution de l'acte dont l'expédition précède, la *Deutsche Bank*, société anonyme établie à Berlin, succursale de Bruxelles, déclare faire élection de domicile en son agence à Élisabethville.

Deutsche Bank (succursale de Bruxelles),
F. KANTZ, M. VAN DER HAEGEN.

Contrat de Société : « Simcox et Granat ».

DISSOLUTION.

La société en nom collectif « Simcox et Granat » existante entre MM. Simcox, Frank-Harrys et Granat, Benjamin, bouchers à Élisabethville, suivant acte en date du 3 décembre 1913 et déposé au Greffe du Tribunal de première instance d'Élisabethville le 5 décembre 1913, publié au *Bulletin Officiel*, a été dissoute à la date du 31 mars 1913.
M. Granat, Benjamin a repris l'actif et le passif de la Société au Congo.
La liquidation de celle-ci est bornée.

Élisabethville, le 2 avril 1914.

Pour copie conforme :
Élisabethville, le 15 avril 1914.
Le Greffier,
FERN. SERLEZ.

Comptoir Commercial Congolais.

(Société à responsabilité limitée)

48, RUE NATIONALE, ANVERS.

AVIS.

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de MM. les porteurs de parts et actionnaires que l'Assemblée générale ordinaire de notre Société se tiendra, confor-

mément à l'article 23 des statuts, le mardi 2 juin 1914, à 10 heures du matin, dans la salle de réunion de MM. Bunge et C°, 21, rue Arenberg à Anvers.

Les porteurs de parts et actionnaires auront à faire connaître le nombre et les numéros des titres possédés ou représentés par eux, cinq jours au moins avant l'Assemblée (Art. 22 des statuts) au siège administratif de la Société, 48, rue Nationale à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

1) rapports du Conseil d'administration et des commissaires ;

2) bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 1913 ;

3) décharge aux administrateurs et commissaires ;

4) nomination statutaire.

Le Conseil d'administration du *Comptoir commercial congolais* a l'honneur de prévenir Messieurs les actionnaires et porteurs de parts de la Société et ce pour leur éviter un déplacement inutile, qu'il sera obligé de proroger au lundi 22 juin 1914, conformément à l'article 64 de la loi sur les sociétés, l'assemblée générale statutaire du 2 juin prochain.

L'assemblée du 22 juin se tiendra à 10 heures du matin dans la salle de réunion de MM. Bunge & C°, 21, rue Arenberg, à Anvers.

Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu, le lundi 29 juin 1913, à 11 heures du matin, au siège administratif de la Société, 5, rue de la Révolution, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires ;

2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes ;

3° Nominations d'administrateurs et de commissaires.

Pour assister à cette assemblée, les porteurs d'actions sont priés de se conformer aux prescriptions de l'article 22 des statuts.

Banque du Congo belge.

Situation au 25 janvier 1914.

ACTIF.

Actionnaires	fr.	4,000,000	»
Encaisse métallique		6,046,000	»
Espèces diverses et avoir en banque		7,020,000	»
Effets à recevoir et débiteurs divers (1)		6,153,000	»
Total	fr.	23,219,000	»

PASSIF.

Capital et réserve légale	fr.	5,008,000	»
Billets en circulation		4,712,000	»
Créditeurs à vue et effets à payer		3,584,000	»
Créditeurs divers (1)		9,915,000	»
Total	fr.	23,219,000	»

Certifié sincère et véritable.

Bruxelles, le 28 avril 1914.

Banque du Congo belge.

L'Administrateur délégué,

C. Aldenhoven.

(1) Les écritures en route sont comprises dans ces chiffres, par solde.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo belge.*
(24 juin 1914.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Société minière de la Tele.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

STATUTS.

TITRE PREMIER.

Dénomination, siège, objet, durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, entre les soussignés, une Société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique sous la dénomination de *Société minière de la Tele.*

ART. 2. — Le siège social est établi au Congo. Le siège administratif est à Bruxelles.

La Société peut établir, par décision du Conseil d'administration, des succursales, agences et comptoirs en Belgique, dans la Colonie du Congo belge et à l'étranger.

ART. 3. — La Société a pour objet :

1° La recherche de gisements miniers, les études et l'exécution de tous les travaux d'exploitation; l'obtention, l'achat, la location, l'affermage, la cession de mines et de concessions minières dans le Congo belge, acquises en vertu de l'article 7 des présents statuts ou autrement; l'achat, la vente et généralement le commerce de toutes richesses minières et minerais, soit à l'état brut, soit après les avoir mis en œuvre; l'établissement de toutes usines pour l'extraction, le traitement et la purification des minerais, le travail des métaux, l'exploitation de leurs dérivés;

Elle peut :

2° Étudier et éventuellement construire et exploiter toutes voies de communications, terrestres, fluviales ou maritimes; organiser, de toutes manières, toutes opérations ou entreprises de transports qui seraient de nature à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits, faire toutes opérations relatives à l'utilisation de la force mécanique ou électrique dont elle pourrait disposer.

3° S'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, création de société ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui serait de nature à lui faciliter l'utilisation de ses propriétés et de leurs produits ; faire toutes opérations commerciales, industrielles, minières ou financières, ces mots étant entendus dans le sens le plus large.

Art. 4. — La durée de la Société est illimitée; elle ne pourra être dissoute que dans les conditions indiquées à l'article 30 ci-après.

TITRE II.

Capital social, actions, obligations.

Art. 5. — Le capital social est fixé à 4 millions et demi de francs, représentés par 9,000 actions de capital de 500 francs chacune.

Art. 6. — Le capital pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois et il pourra être émis des obligations par décision de l'assemblée générale, conformément à l'article 30 ci-après.

Art. 7. — En exécution des engagements pris envers la *Société internationale forestière et minière du Congo* par les promoteurs de la présente Société, engagements que tous les soussignés déclarent connaître et ratifier, il est attribué à la Société internationale forestière et minière du Congo 3,000 actions de capital entièrement libérées et la moitié du superbénéfice distribuable conformément à l'article 34 des présents statuts.

Art. 8. — Les six mille actions de capital restantes sont souscrites de la manière suivante :

MM. Thomas F. Ryan et Daniel Guggenheim, « owners »	3,000
Société de Mutualité coloniale	850
M. le baron Empain	320
M. Ernest Solvay	320
M. le comte Adrien de Ribaucourt	240
Compagnie du Kasai	180
M. le baron Baeyens	170
M. le baron Goffinet	129
M. le baron C. Goffinet	129
Société anonyme des Plantations Lacourt	80
M. Jean Cousin	80
M. Jean Jadot	75
Société commerciale et financière africaine	60
M. Herman de Preter	50
M. André Dumont	34
M. Victorien Lacourt	26

M. Jean de Hemptinne	26
M. Édouard de Brabander	24
M. Charles Liebrechts	23
M. Puck Chaudoir	20
M. E. Francqui	20
M. le baron Janssen	20
M. A. Serruys	20
M. Louis Cousin	17
M. le chevalier E. Carton de Wiart	17
M. Ernest Felsenhart	17
M. le comte de Smet de Naeyer	16
M. Léopold de Cock de Rameyen	14
M. Jean Beco	10
M. le baron de Moor	8
M. Léopold Frateur	5

Art. 9. — Sur chacune de ces 6,000 actions de capital il sera versé immédiatement 70 %.

Les 30 % restant à verser seront appelés par le Conseil d'administration, suivant les besoins de la Société, aux époques et de la manière qu'il jugera convenable.

L'actionnaire, qui, après un préavis de soixante jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à cette obligation, doit bonifier à la Société les intérêts calculés à 6 % l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le Conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Art. 10. — Les actions de capital resteront nominatives jusqu'à leur entière libération. Elles resteront en tout cas nominatives jusqu'au 1er juillet 1914. Avant cette date, aucun transfert d'action ne pourra avoir lieu sans une autorisation donnée en vertu d'une délibération spéciale du Conseil d'administration.

Art. 11. — En cas d'augmentation de capital, pour la souscription des actions nouvelles, il sera accordé un droit de préférence aux porteurs d'actions, au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent au moment de l'émission des nouvelles actions.

Art. 12. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur d'actions ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 13. — La Société ne reconnaît quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

Art. 14. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

La Colonie du Congo belge aura le droit de désigner un délégué qui pourra assister aux séances du Conseil et aux assemblées générales avec voix consultative. Il n'aura droit qu'à une indemnité fixe ou à un jeton de présence.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus. Les administrateurs sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Les mandats des administrateurs sortants cessent lors de l'assemblée générale annuelle. Le mandat du premier Conseil d'administration expire lors de l'assemblée annuelle de 1916.

A cette assemblée générale, le Conseil est renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus est mis en vigueur.

Art. 15. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis pourront y pourvoir provisoirement ; la plus prochaine assemblée sera appelée à procéder au remplacement définitif dans les conditions indiquées a l'article 14.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 16. — Chaque administrateur devra affecter, par privilège, à la garantie de sa gestion, vingt-cinq actions de la Société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

Art. 17. — Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le Conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le Conseil peut choisir dans son sein un Comité permanent, composé de trois membres et en déterminer les pouvoirs. Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la Société à un ou à plusieurs administrateurs délégués, chargés également de l'exécution des décisions du Conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, associé ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Le Conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des uns et des autres.

Art. 18. — La Société peut être représentée dans la Colonie du Congo belge et en pays étrangers, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le Conseil d'administration.

Art. 19. — Le Conseil se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif.

Art. 20. — Toute décision du Conseil d'administration, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la moitié des membres qui le composent. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Les administrateurs pourront déléguer leurs pouvoirs, soit à un autre administrateur, soit à une personne agréée par le Conseil.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou deux membres du Conseil signeront les extraits à en délivrer.

Art. 21. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale, est de la compétence du Conseil d'administration.

Il peut notamment :

Conclure et accepter tous contrats, marchés et entreprises pour l'exploitation des mines, des usines et installations minières ou métallurgiques ou des entreprises de transports s'y rapportant; acquérir toute concession de quelque nature que ce soit; acheter, vendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles.

Il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets d'exploitation.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la Société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et dispose des fonds remis en dépôt et en compte-courant.

Il a plein pouvoir de créer, dans les conditions qu'il détermine, des succursales, comptoirs ou agences.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, ainsi que les règlements d'administration et d'ordre intérieur.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires, gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements; il consent la restitution des cautionnements.

Il autorise toutes actions judiciaires.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il touche et reçoit toutes les sommes dues à la Société.

Il consent ou acquiert tous droits réels, prend toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, donne mainlevée de toutes inscriptions et renonce aux droits réels conservés par celles-ci; il donne également mainlevée des saisies et oppositions, le tout sans devoir justifier de l'extinction des créances de la Société.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque du paiement des dividendes.

Il peut déclarer le paiement des dividendes intercalaires dont il fixe le montant et la date de paiement.

Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un agent commissionné, engagent

valablement la Société. Le Conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 22. — Les administrateurs et commissaires ne sont que les mandataires de la Société; ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 23. — Les opérations de la Société sont surveillées par trois commissaires au plus, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort; ils sont rééligibles.

Le mandat des commissaires nommés pour la première fois, expire lors de la réunion de l'assemblée générale annuelle de 1916.

Les commissaires doivent affecter dix actions de la Société à la garantie de l'exécution de leur mandat.

Art. 24. — L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés à l'article 34 ci-après, allouer une indemnité fixe aux administrateurs et aux commissaires, à porter au compte des frais généraux.

La rémunération d'un commissaire ne pourra être supérieure au tiers de celle d'un administrateur.

TITRE IV.

Assemblées générales.

Art. 25. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions. Chaque action de capital donne droit à une voix.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 26. — Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque porteur d'actions fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par lui; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres. Le mandat, aux fins de représenter un actionnaire à l'assemblée, doit être donné par écrit.

Art. 27. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif, le premier mercredi du mois d'octobre, à 14 $^1/_2$ heures, ou en cas de jour férié, le lendemain et pour la première fois, le premier mercredi du mois d'octobre 1913. Toutefois, une assemblée générale extraordinaire nommera les administrateurs et commissaires dès la constitution de la Société.

Le Conseil d'administration peut convoquer les porteurs d'actions en assemblée générale extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Il devra également convoquer l'assemblée générale sur la demande de porteurs d'actions possédant le cinquième des actions émises.

Art. 28. — Les convocations aux assemblées générales sont faites par annonces insérées au moins un mois avant l'assemblée, dans le *Bulletin officiel du Congo belge.*

Les actionnaires en nom seront convoqués individuellement par lettre recommandée, déposée à la poste un mois avant l'assemblée.

Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Art. 29. — Le président du Conseil d'administration, ou à son défaut l'un de ses membres, préside l'assemblée. L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs et un secrétaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales inscrits dans un registre spécial sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du Conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur qui a présidé. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du Conseil.

Art. 30. — L'assemblée générale est régulièrement constituée, quelque soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres Sociétés, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Toutefois, les délibérations ayant pour objet la dissolution de la Société, la cession de tout l'actif ou le passif à une autre personne ou société, l'augmentation du capital et l'émission d'obligations n'auront d'effet, que si elles sont prises à une majorité de 80 °/₀ du capital de la Société.

Art. 31. — Sont réservées à l'assemblée générale, les questions relatives aux points suivants :

1° Approbation annuelle des bilans sur les rapports du Conseil d'administration et des commissaires;

2° Détermination des dividendes à répartir;

3° Fixation du nombre, nomination des membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires, et s'il y a lieu, détermination de leurs émoluments;

4° Nomination de liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs;

5° Modifications aux statuts;

6° Fusion avec d'autres sociétés et cession totale de l'avoir social;

7° Dissolution anticipée de la Société;

8° Augmentation ou réduction du capital;

9° Émission d'obligations.

TITRE V.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 32. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre; pour la première fois, elle comprendra la période entre la constitution et le 31 décembre 1912.

Au 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1912, le Conseil d'administration arrête les écritures et dresse le bilan.

Le Conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation de l'actif social.

ART. 33. — Soixante jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif de la Société, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, sont soumis au siège administratif, aux commissaires qui devront déposer leur rapport au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale, vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

ART. 34. — L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net de la Société sur lequel il sera prélevé :

1° 5 % au profit d'un fonds de réserve;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions de capital un intérêt ou premier dividende limité à 6 % de leur montant libéré, prorata temporis;

Si les bénéfices d'un ou de plusieurs exercices ne permettent pas cette dernière attribution, les sommes dues de ce chef seront imputées par privilège sur les bénéfices nets des années suivantes. Ce privilège prendra rang immédiatement après le prélèvement au profit du fonds de réserve ;

3° Sur le surplus, il est alloué 10 % aux administrateurs et aux commissaires, la part de chacun des commissaires étant fixée au tiers de la part de chacun des administrateurs;

4° Le solde sera réparti de la façon suivante :

a) La moitié sera remise à la Société internationale forestière et minière du Congo, conformément à ce qui est dit à l'article 7 des présents statuts;

b) L'autre moitié sera répartie comme second dividende entre toutes les actions de capital.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 35. — La Société pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale statuant conformément à l'article 30.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, qui déterminera leurs pouvoirs et réglera le mode de liquidation.

Après apurement des charges, le produit de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions de capital au pair de leur libération ou proportionnellement aux sommes dont elles sont libérées, si le produit est insuffisant pour effectuer un remboursement complet.

Le surplus servira, si les actions de capital n'ont pas touché pour tous les exercices un dividende de 6 %, à parfaire les dividendes en retard ou insuffisants.

Le solde sera ensuite réparti par moitié entre les actions de capital et la Société internationale forestière et minière du Congo.

TITRE VII.

Élection de domicile et disposition spéciale.

ART. 36. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile, au siège administratif de la Société où toutes notifications, significations et assignations pourront être valablement faites.

ART. 37. — Pour tous dépôts et publications à faire en conformité de la législation coloniale et notamment, pour la désignation des représentants de la Société et de l'étendue de leurs pouvoirs, les extraits seront signés par deux administrateurs. Cette signature engagera valablement la Société envers les tiers, sans qu'il soit besoin de faire mention d'aucune délibération quant à cet objet.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1912 en autant d'exemplaires que de parties.

Certifié conforme :

Un Administrateur, — *Le Président,*

Chev^r E. CARTON DE WIART. — J. JADOT.

Les soussignés, Président et Administrateur de la *Société minière de la Tele*, déclarent par la présente :

1° Désigner Boma comme siège de la société en Afrique ;

2° Désigner M. Victor Cassiman, pour représenter la Société en Afrique et agir en son nom pour tout ce qui concerne la partie administrative de ses affaires au Congo belge.

Bruxelles, le 13 mai 1914.

Un Administrateur, — *Le Président,*

Chev^r E. CARTON DE WIART. — J. JADOT.

Société forestière et commerciale du Congo belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée).

STATUTS.

TITRE PREMIER.

Dénomination, siège, objet, durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, entre les soussignés, une Société à responsabilité limitée ayant une individualité juridique sous la dénomination de *Société forestière et commerciale du Congo belge.*

ART. 2. — Le siége social est établi au Congo. Le siège administratif est à Bruxelles.

La Société peut établir, par décision du Conseil d'administration, des succursales, agences et comptoirs en Belgique, dans la Colonie du Congo belge et à l'étranger.

ART. 3. — La Société a pour objet :

1° La mise en valeur des terrains et concessions qu'elle possédera, l'achat, la vente, la prise ou remise à bail des forêts, des terres et friches acquises en vertu de l'article 7 ci-après ou autrement, leur exploitation, la revente du fonds et de la superficie, la culture, le reboisement, le dessèchement, l'irrigation, la fabrication et le commerce des engrais, la transformation des produits agricoles, l'acquisition ou la location des ustensiles, outils, machines et autres meubles nécessaires ou utiles pour réaliser le but indiqué.

2° La récolte et le trafic de l'ivoire, du caoutchouc, copal et autres produits végétaux et toutes opérations d'exploitation, d'exportation et d'importation commerciales, industrielles, financières ou agricoles se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet.

Elle peut :

3° S'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, création de sociétés, ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui serait de nature à lui faciliter l'utilisation de ses propriétés ou de ses produits; gérer des terres dans la Colonie du Congo belge, se charger d'exploitations pour compte de tiers, en un mot faire toutes opérations et entreprises de nature à favoriser ou à développer son activité et son commerce.

ART. 4. — La durée de la Société est illimitée; elle ne pourra être dissoute que dans les conditions indiquées à l'article 30 ci-après.

TITRE II.

Capital social, actions, obligations.

ART. 5. — Le capital social est fixé à 3,000,000 de francs, représenté par 6,000 actions de capital de 500 francs chacune.

Art. 6. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois et il pourra être émis des obligations par décision de l'assemblée générale, conformément à l'article 30 ci-après.

Art. 7. — En exécution des engagements pris envers la *Société internationale forestière et minière du Congo* par les promoteurs de la présente Société, engagements que tous les soussignés déclarent connaître et ratifier, il est attribué à la Société Internationale Forestière et Minière du Congo 2,000 actions de capital entièrement libérées et la moitié du superbénéfice distribuable conformément à l'article 34 des présents statuts.

Art. 8. — Les 4,000 actions de capital restantes sont souscrites de la manière suivante :

MM. Thomas F. Ryan et Daniel Guggenheim « owners »	2,000
Société de Mutualité coloniale	500
M. le baron Empain	200
M. Ernest Solvay	200
M. le comte Adrien de Ribaucourt	180
Compagnie du Kasai	1[illegible]5
M. le baron Baeyens	110
M. le baron Goffinet	86
M. le baron C. Goffinet	86
Société anonyme des Plantations Lacourt	60
M. Jean Cousin	66
M. Jean Jadot	57
Société Commerciale et Financière africaine	45
M. Herman de Preter	34
M. Charles Liebrechts	25
M. André Dumont	2[illegible]
M. Victorien Lacourt	20
M. Jean de Hemptinne	20
M. Édouard de Brabander	18
M. Puck Chaudoir	15
M. E. Francqui	15
M. le baron Janssen	15
M. A. Serruys	15
M. le comte de Smet de Naeyer	12
M. le chevalier E. Carton de Wiart	11
M. Louis Cousin	11
M. Ernest Felsenhart	11
M. Léopold de Cock de Rameyen	10
M. Jean Beco	10
M. Léopold Frateur	10
M. le baron de Moor	6

Art. 9. — Sur chacune de ces 4,000 actions de capital, il sera versé immédiatement 20 %.

Les 80 % restant à verser seront appelés par le Conseil d'administration, suivant les besoins de la Société, aux époques et de la manière qu'il jugera convenable.

L'actionnaire qui, après un préavis de soixante jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à cette obligation, doit bonifier à la Société les intérêts calculés à 6 % l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le Conseil d'administration peut, en outre, après un second préavis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Art. 10. — Les actions de capital resteront nominatives jusqu'à leur entière libération. Elles resteront en tout cas nominatives jusqu'au 1er juillet 1914. Avant cette date, aucun transfert d'action ne pourra avoir lieu sans une autorisation donnée en vertu d'une délibération spéciale du Conseil d'administration.

Art. 11. — En cas d'augmentation du capital, pour la souscription des actions nouvelles, il sera accordé un droit de préférence aux porteurs d'actions, au prorata du nombre d'actions qu'ils posséderont au moment de l'émission des nouvelles actions.

Art. 12. — Les héritiers ou créanciers d'un porteur d'actions ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 13. — La Société ne reconnaît quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propiétaire de l'action.

TITRE III.

Administration. — Direction. — Surveillance.

Art. 14. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

La Colonie du Congo belge aura le droit de désigner un délégué qui pourra assister aux séances du Conseil et aux assemblées générales avec voix consultative. Il n'aura droit qu'à une indemnité fixe ou à un jeton de présence.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus. Les administrateurs sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Les mandats des administrateurs sortants cessent lors de l'assemblée générale annuelle. Le mandat du premier Conseil d'administration expire lors de l'assemblée générale annuelle de 1916.

A cette assemblée, le Conseil est renouvelé en entier et le roulement prévu ci-dessus est mis en vigueur.

Art. 15. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à procéder au remplacement définitif dans les conditions indiquées à l'article 14.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 16. — Chaque administrateur devra affecter par privilège, à la garantie de sa gestion, vingt-cinq actions de la Société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

Art. 17. — Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le Conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le Conseil peut choisir dans son sein un comité permanent, composé de trois membres et en déterminer les pouvoirs. Il peut en outre, soit déléguer la gestion journalière de la Société à un ou à plusieurs administrateurs délégués, chargés également de l'exécution des décisions du Conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil fixe les pouvoirs, les attribubions, les appointements ou indemnités des uns et des autres.

Art. 18. — La Société peut être représentée dans la Colonie du Congo belge et en pays étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le Conseil d'administration.

Art 19. — Le Conseil se réunit sur la convocalion du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif.

Art. 20. — Toute décision du Conseil d'administration pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la moitié des membres qui le composent. En cas de partage, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Les Administrateurs pourront déléguer leurs pouvoirs soit à un autre administrateur, soit à une personne agréée par le Conseil.

Les procès verbaux des séances du Conseil d'administation sont signés par les administateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le Président ou deux membres du Conseil signeront les extraits à en délivrer.

Art. 21. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale, est de la compétence du Conseil d'administration. Il peut notamment :

Conclure et accepter tous contrats, marchés et entreprises pour l'exploitation des

terrains, bois, cultures et cours d'eau; acquérir toute concession de quelque nature que ce soit; acheter, vendre, louer ou donner en location tous biens, meubles et immeubles.

Il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objet d'exploitation.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la Société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et dispose des fonds remis en dépôt et en compte-courant.

Il a plein pouvoir de créer, dans les conditions qu'il détermine, des succursales, agences ou comptoirs.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, ainsi que les règlements d'administration et d'ordre intérieur.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, et s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement; il consent la restitution des cautionnements.

Il autorise toutes actions judiciaires.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il touche et reçoit toutes les sommes dues à la Société.

Il consent ou acquiert tous droits réels, prend toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, donne mainlevée de toutes inscriptions et renonce aux droits réels conservés par celles-ci; il donne également mainlevée des saisies et oppositions, le tout sans devoir justifier de l'extinction des créances de la Société.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque du paiement des dividendes.

Il peut déclarer le paiement des dividendes intercalaires dont il fixe le montant et la date de paiement.

Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un agent commissionné engagent valablement la Société. Le Conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant ces délégations ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 22. — Les administrateurs et commissaires ne sont que les mandataires de la Société; ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 23. — Les opérations de la Société sont surveillées par trois commissaires au plus, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort; ils sont rééligibles.

Le mandat des commissaires nommés pour la première fois, expire lors de la réunion de l'assemblée annuelle de 1916.

Les commissaires doivent affecter dix actions de la Société à la garantie de l'exécution de leur mandat.

ART. 24. — L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés à l'article 34 ci-après, allouer une indemnité fixe aux administrateurs et aux commissaires, à porter au compte des frais généraux. La rémunération d'un commissaire ne pourra être supérieure au tiers de celle d'un administrateur.

TITRE IV.

Assemblées générales.

ART. 25. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions. Chaque action de capital donne droit à une voix.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 26. — Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque porteur d'action fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par lui ; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres. Le mandat aux fins de représenter un actionnaire à l'assemblée doit être donné par écrit.

ART. 27. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif, le premier mercredi du mois d'octobre à 14 heures ou en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois, le premier mercredi du mois d'octobre 1913. Toutefois, une assemblée générale extraordinaire nommera les administrateurs et les commissaires dès la constitution de la Société.

Le Conseil d'administration peut convoquer les porteurs d'actions en assemblée générale extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Il devra également convoquer l'assemblée générale sur la demande de porteurs d'actions possédant le cinquième des actions émises.

ART. 28. — Les convocations aux assemblées générales sont faites par annonces insérées au moins un mois avant l'assemblée, dans le *Bulletin officiel du Congo belge*.

Les actionnaires en nom seront convoqués individuellement par lettre recommandée déposée à la poste un mois avant l'assemblée.

Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

ART 29. — Le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, l'un de ses membres, préside l'assemblée. L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs et un secrétaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales inscrits dans un registre spécial sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du Conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur qui a présidé. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du Conseil.

ART. 30. — L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le

nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Toutefois, les délibérations ayant pour objet la dissolution de la Société, la cession de tout l'actif ou du passif à une autre personne ou société, l'augmentation du capital et l'émission d'obligations n'auront d'effet, que si elles sont prises à une majorité de 80 % du capital de la Société.

Art. 31. — Sont réservées à l'Assemblée générale, les questions relatives aux points suivants :

1° Approbation annuelle des bilans sur les rapports du Conseil d'administration et des commissaires ;

2° Détermination des dividendes à répartir ;

3° Fixation du nombre, nomination des membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires et s'il y a lieu, détermination de leurs émoluments ;

4° Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs ;

5° Modifications aux statuts ;

6° Fusion avec d'autres Sociétés et cession totale de l'avoir social ;

7° Dissolution anticipée de la Société ;

8° Augmentation ou réduction du capital ;

9° Émission d'obligations.

TITRE V.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

Art. 32. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre ; pour la première fois, elle comprendra la période entre la constitution et le 31 décembre 1912.

Au 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1912, le Conseil d'administration arrête les écritures et dresse le bilan.

Le Conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation de l'actif social.

Art. 33. — Soixante jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif de la Société, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, sont soumis au siège administratif aux commissaires, qui devront déposer leur rapport au moins quinze jours avant l'Assemblée.

L'approbation du bilan par l'Assemblée générale, vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

Art. 34. — L'exédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net de la Société sur lequel il sera prélevé :

1° 5 p. c. au profit d'un fonds de réserve ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions de capital un intérêt ou premier dividende limité à 6 p. c. de leur montant libéré, prorata temporis.

Si les bénéfices d'un ou de plusieurs exercices ne permettent pas cette dernière attribution, les sommes dues de ce chef seront imputées par privilège sur les bénéfices net des années suivantes. Ce privilège prendra rang immédiatement après le prélèvement au profit du fond de réserve ;

3° Sur le surplus, il est alloué 10 p. c. aux administrateurs et aux commissaires, la part de chacun des commissaires étant fixée au tiers de la part de chacun des administrateurs ;

4° Le solde sera réparti de la façon suivante :

a) La moitié sera remise à la Société Internationale Forestière et Minière du Congo, conformément à ce qui est dit à l'article 7 des présents statuts ;

b) L'autre moitié sera répartie comme second dividende entre toutes les actions de capital.

TITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 35. — La Société pourra être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée générale statuant conformément à l'article 30.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée générale, qui déterminera leurs pouvoirs ou réglera le mode de liquidation.

Après apurement des charges, le produit de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions de capital au pair de leur libération ou proportionnellement aux sommes dont elles sont libérées, si le produit est insuffisant pour effectuer un remboursement complet.

Le surplus servira, si les actions de capital n'ont pas touché pour tous les exercices un dividende de 6 %, à parfaire les dividendes en retard ou insuffisants.

Le solde sera ensuite réparti par moitié entre les actions de capital et la Société internationale forestière et minière du Congo.

TITRE VII.

Élection de domicile et disposition spéciale.

Art. 36. — Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire est censé avoir élu domicile, au siège administratif de la Société où toutes notifications, significations et assignations pourront être valablement faites.

Art. 37. — Pour tous dépôts et publications à faire en conformité de la législation coloniale et notamment pour la désignation des représentants de la Société et

de l'étendue de leurs pouvoirs, les extraits seront signés par deux administrateurs. Cette signature engagera valablement la Société envers les tiers sans qu'il soit besoin de faire mention d'aucune délibération quant à cet objet.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1912 en autant d'exemplaires que de parties.

Certifié conforme :

Un Administrateur, CH. LIEBRECHTS.

Le Président, J. JADOT.

Les soussignés, Président et Administrateur de la *Société forestière et commerciale du Congo belge* déclarent par la présente :

1° Désigner Boma comme siège de la société en Afrique;

2° Désigner M. Victor Cassiman pour représenter la Société en Afrique et agir en son nom pour tout ce qui concerne la partie administrative de ses affaires au Congo belge.

Bruxelles, le 13 mai 1914.

Un Administrateur, CH. LIEBRECHTS.

Le Président, J. JADOT.

Société générale Sud-Katanga, société anonyme, à Bruxelles.

I. — STATUTS.

Par devant Me Florent-Léonidas-Jules Heetveld, notaire, de résidence à Bruxelles,

Ont comparu :

1° M. Arnould-Eugène-Léon Oudenne, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Charité, n° 51.

2° M. Fernand Preud'homme, agent commercial, demeurant à Marcinelle, rue Mont-sur-Marchienne (Villette).

3° M. Elie Nias, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Deux-Églises, n° 80.

4° M. Pierre Lins, imprimeur, demeurant à Schaerbeek, rue Gaucheret, n° 15.

5° M. Alfred Jan-Janax, publiciste, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 102.

6° M. Joseph Gremling, négociant, demeurant à Bruxelles, rue de la Reinette, n° 17.

7° M. Jean Lemmens, industriel, demeurant à Bruxelles, rue de Verviers, n° 7.

8° M. John-Gustave Renette, industriel, demeurant à Auderghem, rue du

Docteur, n° 2, ici représenté par M. Arnold Oudenne, prénommé, suivant procuration sous seing privé, datée d'Auderghem, le vingt-six avril mil neuf cent onze.

9° M. Alfred-Cornélis Lebègue, éditeur, demeurant à Bruxelles, rue de la Madeleine, n° 46, ici représenté par M. Arnold Oudenne, prénommé, suivant procuration sous seing privé, datée de Bruxelles, le vingt avril mil neuf cent onze.

Les procurations ci-dessus mentionnées, toutes deux sous seing privé, demeureront ci-annexées et seront soumises en même temps que les présentes, à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent former comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination, siège, durée, objet de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de *Société générale Sud-Katanga.*

ART. 2. — Son siège social est établi à Bruxelles. Cette expression comporte l'agglomération bruxelloise. Son siège d'exploitation sera établi à Elisabethville (Congo belge). Elle pourra avoir d'autres sièges d'exploitation, ainsi que des sièges administratifs, créer des succursales, agences ou bureaux dans le district du Katanga et dans d'autres endroits du Congo belge.

ART. 3. — La Société prend cours à dater des présentes; sa durée est fixée à trente ans, mais elle pourra être prorogée successivement ou dissoute avant son terme, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant conformément à la loi.

ART. 4. — La Société a pour objet de faire toutes opérations commerciales, industrielles ou autres, et notamment, l'exploitation d'une imprimerie typographique et lithographique, la création d'un magasin de papeterie-librairie et tout ce qui s'y rattache.

Pour réaliser ce but, la Société peut acquérir tous biens immobiliers et spécialement toutes industries, commerces ou brevets se rapportant directement ou indirectement à son objet, exploiter directement lesdits brevets ou en céder l'exploitation par voie de cession, de licence ou autrement. Elle peut s'intéresser par voie de cession, d'apports, de fusion, de participation, de souscription d'actions ou d'obligations ou par tout autre mode, dans toute entreprise dont l'objet serait ou bien similaire ou sien ou bien susceptible de lui fournir l'approvisionnement des matières premières ou l'écoulement des produits de sa fabrication.

CHAPITRE II.

Capital, actions.

ART. 5. — Le capital social est fixé à la somme de trente-cinq mille francs, représenté par trois cent cinquante actions de capital de cent francs chacune et qui pourront être groupées en un titre de plusieurs unités, et sept cent actions ordinaires

sans désignation de valeur dont trois cent cinquante seront remises à M. Oudenne, qui répartira ces actions ordinaires suivant accords particuliers et sans intervention de la Société ici constituée.

Les trois cent cinquante actions ordinaires restantes seront remises titre pour titre aux souscripteurs des actions de capital.

Les trois cent cinquante actions de capital sont souscrites de la manière suivante :

1° Par M. Oudenne, tant pour lui que pour un groupe dont il se porte fort, cent et une actions	101
2° Par M. John Renette, cent actions	100
3° Par M. Fernand Preud'homme, septante-cinq actions	75
4° Par M. Elie Nias, cinq actions	5
5° Par M. Pierre Lins, deux actions	2
6° Par M. Alfred-Cornelis Lebègue, dix actions	10
7° Par M. Alfred Jan-Janax, cinquante actions	50
8° Par M. Joseph Gremling, cinq actions	5
9° Par M. Jean Lemmens, deux actions	2
Ensemble, trois cent cinquante actions de capital	350

Les souscripteurs, en présence du notaire et des témoins soussignés, ont effectué sur chacune des actions souscrites, un versement de dix pour cent et le montant de ces versements, s'élevant à trois mille cinq cents francs, se trouve dès à présent, à la libre disposition de la Société.

Un second versement de quarante pour cent sera effectué le trente mai prochain et les cinquante pour cent restants seront appelés en une ou plusieurs fois par le Conseil d'administration, avec préavis d'un mois par lettres recommandées à la poste.

Art. 6. — A défaut de versement à l'échéance fixée, l'intérêt sera dû de plein droit au taux de six pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité sans mise en demeure.

Si le versement n'est pas opéré à la date de son exigibilité et huit jours après une simple mise en demeure, par lettre recommandée, restée infructueuse pendant trente jours, le Conseil d'administration aura le droit de faire procéder à la vente des actions sur lesquels les versements prévus n'auront pas été effectués et ce pour compte et aux risques et périls des retardataires. Ceux-ci devront suppléer l'écart entre la valeur nominative des titres et le produit de la vente, sous déduction du montant des versements opérés.

Les certificats laissés entre les mains des actionnaires dont il s'agit, n'auront plus aucune valeur et la faculté de faire vendre les titres ne fera pas obstacle à l'exercice simultané, par la Société, des autres moyens de droit.

Art. 7. — Tout actionnaire peut libérer anticipativement ses titres, sous bonification d'intérêts à 4 % l'an.

Art. 8. — La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action; s'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

Art. 9. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 10. — Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant conformément à la loi. Par dérogation à cette disposition, le Conseil d'administration est autorisé, dès à présent, sans devoir recourir à l'assemblée générale, à porter le capital en une ou plusieurs fois à cent mille francs, par la création et l'émission contre espèces de six cent cinquante actions de capital nouvelles de cent francs chacune, auxquelles seront attachées six cent cinquante actions ordinaires.

Un droit de préférence à la souscription au pair de ces titres est réservé aux comparants du présent acte.

Il est également accordé un droit de préférence à la souscription de toutes actions de capital à créer contre versement en espèces au delà de l'augmentation, dont il est question ci-dessus, aux possesseurs d'actions de capital et d'actions ordinaires, au prorata du nombre d'actions possédées par eux au moment de l'émission.

Le Conseil d'administration déterminera les conditions de toutes émissions d'actions à créer en dehors de celles dont il est question au premier alinéa ci-dessus.

En dehors des six cent cinquante actions ordinaires attachées à l'augmentation du capital qui seront attribuées aux bénéficiaires du droit de préférence figurant à l'alinéa 3 qui précède, il ne pourra plus jamais être créé d'actions ordinaires, même par modification aux statuts, sauf en cas de fusion.

Art. 11. — Les actions de capital restent nominatives jusqu'à leur entière libération. La cession s'en opère par une mention au registre dressé en conformité de la loi des dix-huit mai mil huit cent soixante-treize et vingt-deux mai mil huit cent quatre-vingt-six sur les sociétés commerciales, signée par le cédant et le concessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Les actions de capital entièrement libérées et les actions ordinaires sont au porteur. Elles sont signées par deux administrateurs, l'une des signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe. Leur cession s'opère par la seule tradition du titre.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société.

CHAPITRE III.

Conseil d'administration, direction, surveillance.

Art. 12. — La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de six au plus. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Les premiers administrateurs sont nommés pour un terme expirant après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent seize. Lors de cette assemblée, il sera procédé à la réélection ou au remplacement de tous ses membres et, pour la période suivante, un administrateur au moins sortira chaque année. L'ordre de sortie sera

réglé par voie du sort et le roulement sera établi, si le nombre d'administrateurs est supérieur à quatre, de manière que, par une ou deux sorties par an, le mandat de chaque administrateur soit limité à cinq années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les mandats cessent après l'assemblée générale annuelle.

Art. 13. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 14. — Le Conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres. En cas d'empêchement du président et du vice-président, leurs fonctions sont remplies par l'un des administrateurs.

Art. 15. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, du vice-président ou de l'administrateur délégué, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Art. 16. — Les membres du Conseil d'administration ont le droit de se faire représenter en cas d'absence par un de leurs collègues qui ne pourra cependant jamais exercer ainsi qu'un double droit de vote.

Le mandat peut être donné par simple lettre ou par télégramme collationné; ces mandats resteront annexés au procès-verbal de délibération.

Le Conseil d'administration doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Art. 17. — Les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu ailleurs qu'au siège social ou au siège administratif, si la majorité des administrateurs le décide.

Art. 18. — Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19. — Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la Société et signé par les membres ayant pris part aux délibérations. Les copies ou extraits à produire en justice ou dans toute autre circonstance sont signés par le président ou le vice-président et par un des membres du Conseil.

Art. 20. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts, est de la compétence du Conseil.

Il peut notamment faire tous marchés et entreprises, plaider, transiger, compromettre, recevoir tous revenus et capitaux, acquérir tous immeubles, soit directement, soit indirectement, pour compte de la Société, emprunter par voie d'obligations ou autrement, consentir ou accepter toutes hypothèques, toutes subrogations, toutes aliénations mobilières ou immobilières même par voie d'apport, renoncer à tous droits réels et donner mainlevée pure et simple avec ou sans payement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que de toutes saisies, commandements ou oppositions.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur qui prendra le titre d'administrateur délégué; il pourra lui attribuer des émoluments à

prélever sur les frais généraux, en dehors des tantièmes des bénéfices attachés aux fonctions d'administrateur.

Sur la proposition de l'administrateur délégué, le Conseil nomme les directeurs des divers départements qui viendraient à être créés dans la suite ; il détermine les pouvoirs et traitements de chacun d'eux.

A l'exception de tous les actes qui engagent la société au delà de mille francs et qui doivent être signés par deux administrateurs, la gestion journalière est confiée à l'administrateur délégué.

Art. 21. — L'administrateur délégué devra habiter le district du Katanga. Il est chargé spécialement de représenter les intérêts de la société auprès des autorités du district et des autres parties du Congo belge, ainsi que d'exécuter les décisions du Conseil d'administration, dont l'effet devrait se produire au Congo belge. Il est en un mot, le représentant de la société au Congo belge, sous la direction et le contrôle du Conseil d'administration qui peut étendre ses pouvoirs et déterminer les émoluments et les tantièmes qu'il pourra avoir dans les bénéfices.

Art. 22. — Chaque administrateur doit affecter cinquante actions à la garantie de sa gestion.

Ce cautionnement ne peut être restitué qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice, pendant lequel les fonctions d'administrateur ont été exercées.

CHAPITRE IV.

Commissaires.

Art. 23. — La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires. Ils sont nommés et en tout temps révocables par l'assemblée générale, qui peut leur allouer des émoluments fixes en dehors du tantième prévu par l'article quarante ci-après.

Art. 24. — Chaque année, un commissaire est soumis à réélection. Toutefois, la première sortie n'aura lieu qu'à l'assemblée générale de mil neuf cent seize qui procédera à la réélection ou au remplacement de tous les membres du Collège des commissaires. A partir de cette date, un commissaire sortira chaque année. L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort. Les commissaires sortants sont rééligibles.

Les mandats cessent après l'assemblée générale annuelle.

Art. 25. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent notamment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la Société.

Art. 26. — Chaque commissaire doit affecter quinze actions à la garantie de son mandat. Ce cautionnement ne peut être restitué qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice, pendant lequel les fonctions de commissaires ont été exercées.

CHAPITRE V.

Assemblées générales.

Art. 27. — L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

L'assemblée se compose de tous les porteurs d'actions ayant observé l'article 30 des statuts et se réunit dans la localité où la Société a son siège ou à Bruxelles, à l'endroit à designer par les convocations.

Art. 28. — Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des titres émis ou les deux cinquièmes de ceux pour lesquels il est pris part au vote.

Art. 29. — Tous les actionnaires ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire en se conformant aux règles des statuts.

La forme des pouvoirs à donner aux mandataires peut être déterminée par le Conseil d'administration.

Les porteurs de procuration doivent être actionnaires eux-mêmes.

Art. 30. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée générale, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles, dans un journal du district du Katanga ou du Congo belge.

D'autres part, des lettres-missives seront adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Les possesseurs d'actions au porteur qui veulent assister à l'assemblée générale, doivent déposer leurs actions au siège de la Société ou dans les établissements financiers, qui seront désignés le cas échéant dans les convocations.

Ce dépôt devra être effectué au Congo belge trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée et en Belgique cinq jours francs avant cette date.

Les propriétaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée, pourvu qu'ils se soient fait inscrire, cinq jours avant la date de la réunion.

Les mandataires devront être porteurs de la procuration de leurs mandants.

Le Conseil d'administration pourra éventuellement ordonner le dépôt des procurations au siège social, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Art. 31. — Il est tenu chaque année une assemblée générale le second mardi de mai, à deux heures et demie de l'après-midi, au siège de la société ou à Bruxelles dans un local à désigner par le Conseil d'administration, suivant avis inséré dans les convocations.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, discute le bilan, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants et délibère sur tous les objets portés à l'ordre du jour.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en mil neuf cent douze.

Les actionnaires peuvent en outre être convoqués en assemblée générale par le Conseil d'administration ou par les commissaires.

Ils doivent l'être, lorsque des actionnaires représentant le cinquième du nombre total des actions, en aura formulé la demande par écrit au Conseil d'administration.

Art. 32. — L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration ; à leur défaut, par l'administrateur qui les remplace ; le président nomme le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs.

Art. 33. — L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions faites par le Conseil d'administration ou par les commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant la dixième partie du nombre total des actions et si elle n'a été communiquée en temps utile au Conseil d'administration pour être insérée dans les convocations.

Art. 34. — Sont spécialement réservées à l'assemblée générale, les questions relatives aux points suivants :

1° Approbation annuelle des bilans; 2° détermination des dividendes à répartir; 3° nomination des membres du Conseil d'administration; 4° nomination des commissaires; 5° modification aux statuts; 6° fusion avec d'autres sociétés; 7° sauf ce qu'il est dit à l'article dix ci-dessus, augmentation ou réduction du capital social: 8° prolongation ou dissolution de la Société; 9° nomination de liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs; 10° affectation à donner au tantième prévu en vue de former un fonds spécial.

Art. 35. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, sur l'augmentation ou la réduction du capital, sur la fusion avec d'autres sociétés, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la Société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations contiennent dans l'ordre du jour les objets dont il s'agit et si les actionnaires assistant à cette assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée convoquée dans les formes prévues ci-dessus, délibérera valablement quelle que soit la portion de capital représentée par les actionnaires présents.

Mais dans l'un comme dans l'autre cas aucune proposition n'est admise, si elle ne réunit les trois quarts des voix, sauf pourtant dans les cas prévus par la deuxième partie de l'article soixante-douze de la loi sur les sociétés où le quart suffit.

Pour tous les autres cas, l'assemblée peut délibérer valablement quelle que soit la portion du capital représentée et les délibérations sont prises à la simple majorité.

Art. 36. — Chaque action, celle de capital comme l'action ordinaire, donne droit à une voix.

CHAPITRE VI.

Bilan, répartition, réserve.

Art. 37. — Le trente-un décembre de chaque année et pour la première fois, le trente-un décembre mil neuf cent douze, les écritures de la société sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le bilan conformément à la loi.

Art. 38. — Le Conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs composant l'actif social. Il établit ces évaluations de l'actif de la manière qu'il juge être la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires. Il n'est pas tenu de se référer au cours de la bourse pour l'estimation des valeurs en portefeuille, qu'il apprécie librement.

Art. 39. — Le Conseil d'administration, quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, transmet les pièces avec un rapport sur les opéra-

tions de la société aux commissaires qui doivent, dans les vingt jours, faire un rapport contenant leurs propositions.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au siège social à l'inspection des actionnaires, quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Art. 40. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Il est prélevé sur ce bénéfice :

1° Cinq pour cent affectés à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve légale atteint le cinquième du capital social.

2° La somme nécessaire pour attribuer aux actions de capital un premier dividende de six pour cent sur le montant versé.

Le surplus sera réparti comme suit :

Dix pour cent au Conseil d'administration et au collège des commissaires, les émoluments de chacun de ceux-ci étant le tiers de ceux d'un administrateur.

Trente pour cent aux actions de capital.

Trente pour cent aux actions ordinaires.

Trente pour cent mis à la disposition de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 41. — Tous les dividendes qui n'auraient pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité, seront prescrits et acquis à la Société.

Art. 42. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'administration.

CHAPITRE VII.

Dissolution, liquidation.

Art. 43. — Lors de la dissolution de la Société, soit par anticipation, soit à l'expiration de sa durée, la liquidation s'opérera par les soins du Conseil d'administration alors en fonctions, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, qui nommera dans ce cas un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée, faire le transport à une société ou à un particulier, contre argent ou contre titres, de tous les droits et charges de la Société dissoute.

Après apurement des charges sociales, le produit net de la liquidation sera réparti entre toutes les actions, sur la base de soixante pour cent aux actions de capital et quarante pour cent aux actions ordinaires.

CHAPITRE VIII.

Domicile des actionnaires.

Art. 44. — Tout actionnaire non domicilié en Belgique sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celle-ci sera censée opérée de plein droit au siège

social où toutes communications, sommations, assignations et significations pourront leur être faites valablement.

En cas de différend entre la Société et les actionnaires domiciliés à l'étranger, toute contestation sera déférée aux tribunaux belges.

CHAPITRE IX.

Attribution de juridiction.

ART. 45. — La Société s'engage pour son exploitation au Congo belge, à observer les lois en vigueur dans la Colonie.

Il est fait par les présents statuts, attribution de juridiction aux tribunaux de la Colonie pour toutes les opérations de la Société faites au Congo belge.

Les actions judiciaires devant les tribunaux de la Colonie seront suivies au nom de la Société, par l'administrateur délégué ou son représentant dans les autres districts où la Société aurait des intérêts.

ART. 46. — Les actions judiciaires en dehors de la Colonie seront suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du Conseil d'administration ou du vice-président ou de l'administrateur qui les remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE X.

Dispositions transitoires.

ART. 47. — Le nombre des commissaires est fixé, jusqu'à décision ultérieure, à deux et, par dérogation à l'article 23 des présents statuts, sont nommés pour la première fois à ces fonctions MM. Lins, prénommé, et François Simais, comptable, demeurant à Schaerbeek, rue Artan, n° 29.

ART. 48. — Aussitôt après la constitution de la société, les actionnaires se réuniront de plein droit en assemblée générale à Bruxelles, fixeront pour la première fois, le nombre des administrateurs, procéderont à leur nomination et délibéreront sur tous les objets qu'ils jugeront utiles de porter à l'ordre du jour.

Dont acte sur projet présenté et rendu, fait et passé à Bruxelles, en l'étude, l'an mil neuf cent onze, le vingt-sept avril, en présence de MM. Jean-François Alaerts et Victor De Bièvre, demeurant et domiciliés, le premier à Bruxelles, le second à Ixelles, témoins requis.

Lecture faite, les parties ont signé avec les témoins et le notaire.

(S.) A. OUDENNE, F. PREUD'HOMME, ÉLIE NIAS, LINS PIERRE, A. JAN-JANAX, GREMLING, LEMMENS, J.-F. ALAERTS, V. DE BIÈVRE, HEETVELD, notaire.

Enregistré à Bruxelles-Est, le 29 avril 1911, vol. 1081, fol. 64, case 11, neuf rôles, six renvois.

Reçu : 7 francs.

Le Receveur,

(S.) PERPÈTE.

ANNEXES.

Première annexe.

Je soussigné, Renette, John-Gustave, demeurant à Auderghem, rue du Docteur, 2, déclare par les présentes, constituer pour mon mandataire avec droit de substitution, M. A. Oudenne, à l'effet de concourir à la formation d'une Société anonyme sous la dénomination de Société générale Sud-Katanga, dont le siège sera établi à Bruxelles (agglomération bruxelloise).

Fixer la durée de la Société, son objet, le capital social et les autres dispositions des statuts; souscrire en mon nom cent actions de capital de cent francs chacune; faire sur les actions souscrites, les versements de 10 % exigés par les statuts, soit la somme de mille francs.

Participer à l'assemblée générale des actionnaires qui sera tenue immédiatement après la constitution de la Société, y émettre tous votes, prendre part à la nomination des administrateurs, ainsi qu'à toutes décisions accessoires à ces nominations et à ces statuts.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du présent contrat, promettant de le ratifier au besoin.

Fait à Auderghem, le 26 avril 1900 et onze.

Bon pour pouvoir :
(S.) Renette.

Enregistré à Bruxelles-Est, le 29 avril 1911, vol. 210, fol. 67, case 3, un rôle, sans renvoi.

Recu : fr. 2.40.

Le Receveur,
(S.) Perpète.

Deuxième annexe.

Le soussigné, A. Cornelis Lebègue, demeurant à Bruxelles, 46, rue de la Madeleine, déclare par les présentes, constituer pour son mandataire avec droit de substitution, M. Oudenne, à l'effet de concourir à la formation d'une société anonyme sous la dénomination de Société générale Sud-Katanga, dont le siège social sera établi à Bruxelles (agglomération bruxelloise).

Fixer la durée de la société, son objet, le capital social et les autres dispositions des statuts ; souscrire en son nom dix (10) actions de capital de cent francs chacune ; faire sur les actions souscrites les versements de dix pour cent exigés par les statuts, soit la somme de cent francs.

Participer à l'assemblée générale des actionnaires qui sera tenue immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes, prendre part à la nomination des administrateurs ainsi qu'à toutes décisions accessoires à ces nominations et à ces statuts.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du présent contrat.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1911.

Bon pour pouvoir :

(S.) A. Cornelis Lebègue.

Enregistré à Bruxelles-Est, le 29 avril 1911, vol. 210, fol. 67, case 4, un rôle, sans renvoi.

Reçu : fr. 2.40.

Le Receveur,

(S.) Perpète.

Pour expédition conforme :

(S.) Heetveld,

notaire.

II — NOMINATION DES ADMINISTRATEURS.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue immédiatement après la constitution de la Société devant Me Florent-Leonidas-Jules Heetveld, notaire, résidant à Bruxelles, cejourd'hui vingt-sept avril mil neuf cent onze.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Pierre Lins, imprimeur, demeurant à Schaerbeek, rue Gaucheret, n° 10, un des deux commissaires de la susdite Société.

Sont présents ou représentés tous les actionnaires de la Société, savoir :

1° M. Arnold-Eugène-Léon Oudenne, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Charité, n° 51.

2° M. Fernand Preud'homme, agent commercial, demeurant à Marcinelle, rue Mont-sur-Marchienne (Villette).

3° M. Élie Nias, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Deux-Églises, n° 80.

4° M. Pierre Lins, imprimeur, demeurant à Schaerbeek, rue Gaucheret, n° 10.

5° M. Alfred Jan-Janax, publiciste, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 102.

6° M. Joseph Gremling, négociant, demeurant à Bruxelles, rue de la Reinette, n° 17.

7° M. Jean Lemmens, industriel, demeurant à Bruxelles, rue de Verviers, n° 7.

8° M. John-Gustave Renette, industriel, demeurant à Auderghem, rue du Docteur, n° 2, ici représenté par M. Arnold Oudenne, prénommé, suivant procuration sous seing privé datée d'Auderghem, le vingt-six avril dernier;

9° M. Alfred-Cornelis Lebègue, éditeur, demeurant à Bruxelles, rue de la Madeleine, n° 46, ici représenté par M. Arnold Oudenne, prénommé, suivant procuration sous seing privé datée de Bruxelles, le vingt avril dernier.

Les procurations mentionnées ci-dessus sont demeurées annexées à l'acte constitutif de la Société, dressé par Me Heetveld, soussigné, à la date de ce jour.

Délibérant conformément aux articles douze, vingt-sept, trente-six et quarante-

huit des statuts de la Société, l'assemblée générale appelle aux fonctions d'administrateurs :

1. M. Fernand Preud'homme.
2. M. John Renette.
3. M. Alfred Jan-Janax.
4. M. Arnold Oudenne.

Tous prénommés.

La séance continue.

Dont procès-verbal fait et dressé à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 37, date que dessus, en présence de MM. Jean-François Alaerts et Victor De Bièvre, demeurant et domicilié le premier, à Bruxelles, et le second, à Ixelles, témoins requis.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec les témoins et le notaire.

(*S.*) A. Oudenne, F. Preud'homme, Elie Nias, Lins Pierre, A. Jan-Janax, Gremling, J. Lemmens, J-F. Alaerts, V. De Bièvre, Heetveld, notaire.

Enregistré à Bruxelles-Est, le 29 avril 1911, vol. 1081, fol. 64, case 13, un rôle, un renvoi.

Reçu : fr. 2.40.

Le Receveur,
(*S.*) Perpète.

Le notaire,
(*S.*) Heetveld.

Certifié conforme :
A. Oudenne.

Pour copie conforme :
Élisabethville, le 22 avril 1914.
Le Greffier,
Fern. Serlez.

III. — EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU LUNDI 1er MAI 1911.

Le siège social est fixé, 46, rue Veydt, où la correspondance sera adressée.

(*S.*) A. Oudenne, F. Preud'homme, A. Jan-Janax, P. Lins.

Pour copie conforme :

Deux Administrateurs,

(*S.*) F. Preud'homme. (*S.*) A. Jan-Janax.

Déposé au greffe de première instance, le 23 avril 1914.

Le Greffier,
(*S.*) M. Blommaert.

Pour copie certifiée conforme :
Le Greffier,
M. Blommaert.

La Coloniale belge, Établissements Buzon, société anonyme, à Bruxelles.

Augmentation du capital. — Nomination d'administrateurs et commissaire. Modifications diverses aux statuts.

La Coloniale belge, Établissements Buzon, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Hobbéma, n° 59, constituée suivant acte reçu par le notaire Ectors, soussigné, le vingt-trois décembre mil neuf cent douze, publié aux annexes du « Moniteur belge », recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales les treize/quatorze janvier mil neuf cent treize, sous le n° 281, modifié suivant procès-verbal reçu par ledit notaire Ectors, le six août mil neuf cent treize, publié aux dites annexes du « Moniteur belge » le vingt-deux août suivant, sous le n° 6015.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme : La Coloniale belge, Établissements Buzon, établie à Bruxelles, rue Hobbéma, n° 59, tenue à Bruxelles, rue du Marais, n° 55, cejourd'hui cinq mai mil neuf cent quatorze, devant Me Alfred Ectors, notaire, résidant à Bruxelles, assisté des sieurs François Duysan, demeurant à Bruxelles, et Gérard Deraymaeker, demeurant à Ixelles, temoins requis.

Sont présents ou représentés :

	Actions de capital.	Parts de fondateur.
1. M. Jean-Pierre dit Jean Buzon, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Hobbéma, n° 59, propriétaire de cinq cent quatre-vingts actions de capital et mille parts de fondateur .	580	1,000
2° Mme Georgine-Julie Coene, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Hobbéma, n° 59, épouse contractuellement séparée de biens de M. Jean Buzon, préqualifié, propriétaire de trois cents actions de capital et deux cent cinquante parts de fondateur . . .	300	250
3. M. Auguste Vandekerckhove, industriel, demeurant à Forest, avenue du Roi, n° 164, propriétaire de cent actions de capital . .	100	
4. M. Charles Vandekerckhove, industriel, demeurant à Forest, avenue du Roi, n° 164, propriétaire de dix actions de capital. . .	10	
5 M. Léo Nachmann, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Hobbéma, n° 59, propriétaire de cent cinquante actions de capital et cent dix parts de fondateur	150	110
Ici représenté par M. Jean Buzon, préqualifié, en vertu de sa procuration sous seing privé en date du quatre mai courant mois, qui demeurera ci-annexée et sera enregistrée en même temps que les présentes.		

	Actions de capital.	Parts de fondateur.
6. M. Arthur Henrion, négociant, demeurant à Anvers, rue Sandérus, n° 95, propriétaire de quatre-vingts actions de capital.	80	
7. M. Adolphe Lepreux, directeur de sociétés, demeurant à Etterbeek, rue des Bataves, n° 16, propriétaire de cinquante actions de capital et cent vingt parts de fondateur	50	120
8. M. Charles Stroobant, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Henri Dietrich, n° 35, propriétaire de deux cent cinquante actions de capital et cent trente parts de fondateur . .	250	130
9. M. Paul Keppenne, licencié en sciences commerciales, demeurant à Curange-lez-Hasselt, propriétaire de dix actions de capital et quatorze parts de fondateur	10	14
10. M. Jules Levita, propriétaire, demeurant à Uccle, chaussée d'Alsemberg, n° 868, propriétaire de cinquante actions de capital .	50	
Ensemble quinze cent quatre-vingts actions de capital sur les deux mille actions existantes et seize cent vingt-quatre parts de fondateur sur les deux mille parts de fondateur existantes . . .	1,580	1,624

La séance est ouverte à trois heures de relevée, sous la présidence de M. Jean Buzon, précité, président du conseil d'administration, qui nomme comme secrétaire M. Adolphe Lepreux, administrateur de la société, et, comme scrutateurs MM. Auguste Vandekerckhove et Jules Lévita, tous préqualifiés, présents et acceptant.

Prennent également place au bureau, MM. Charles Stroobant et Arthur Henrion, en qualité d'administrateurs de la société.

M. le président expose :

I. Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés cette année dans le *Moniteur belge* des dix-huit et vingt-sept/vingt-huit avril, dans le *XXe Siècle* et le *Soir* des dix-huit et vingt-sept avril, tous journaux publiés à Bruxelles.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. Que l'ordre du jour porte :

1. Augmentation du capital, à porter de deux cent mille francs à cinq cent mille francs : 1° par voie d'apport à la société de tout ou partie de la situation sociale, actif et passif, de la société anonyme : *Comptoirs Jean Buzon*, ayant son siège à Bruxelles, contre remise de quatorze cents actions de cent francs chacune et de deux mille parts de fondateur ; 2° par voie de souscription de seize cents actions de cent francs à souscrire contre espèces.

2. Création de deux mille parts de fondateur nouvelles pour rémunérer l'apport à faire par la société anonyme : Comptoirs Jean Buzon susdite.

3. Nomination d'administrateurs et de commissaires.

4. Modifications aux articles suivants des statuts, notamment pour les mettre en concordance avec la loi nouvelle :

ART. 7 (parts de fondateur), 11 (suppression du paragraphe 1), 16 (nombre des administrateurs, mandat), 24 (nombre des commissaires, mandat), 25 (numération), 26 (décharge des administrateurs et commissaires), 27 (rémunération des administrateurs et commissaires), 33 (numération), 37 (vote), 39, 41, paragraphe 2, 42 et 44 (numération), 43, paragraphe 3 (tantièmes aux administrateurs et commissaires).

III. Que tous les actionnaires présents ou représentés se sont conformés à l'article 34 des statuts sociaux.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est régulièrement constituée et que représentant plus de la moitié de chacune des catégories de titres, elle peut valablement délibérer sur tous les objets portés à l'ordre du jour.

Abordant le premier objet à l'ordre du jour, M. le président fait connaître les motifs de la proposition d'augmentation du capital social. Il fait observer que d'après l'article 11 des statuts, les actionnaires ont, sauf décision contraire de l'assemblée générale, un droit de préférence aux conditions à fixer par le Conseil d'administration, à la souscription des nouvelles actions à souscrire contre espèces.

Qu'en vue de réaliser aujourd'hui même l'augmentation projetée, si elle est votée par l'assemblée, un actionnaire s'est engagé à souscrire l'entièreté de l'augmentation, espèces, du capital social, avec promesse de ristourner aux conditions de souscription qui seront déterminées par le Conseil d'administration, tout ou partie des actions souscrites, aux actionnaires qui désireraient exercer leurs droits de préférence avant le vingt mai courant mois.

L'assemblée, pour autant que de besoin, approuve cette décision à l'unanimité des voix. Elle décide ensuite :

1° D'augmenter le capital social à concurrence de trois cent mille francs pour le porter du chiffre actuel de deux cent mille francs à cinq cent mille francs, par la création et l'émission de trois mille nouvelles actions de capital de cent francs, à souscrire partie contre apport en nature et partie contre espèces;

2° De réserver quatorze cents actions de capital nouvellement créées à la rémunération de toute la situation sociale, actif et passif de la Société anonyme : Comptoirs Jean Buzon, ayant son siège à Bruxelles, constituée suivant acte du notaire Groensteen, à Laeken, en date du vingt-huit juillet mil neuf cent treize, dont les statuts ont été publiés au *Moniteur belge* du neuf avril suivant, sous le n° 5757 et mise en liquidation suivant procès-verbal du notaire Ectors, en date de ce jour, qui sera enregistré en même temps que les présentes;

3° De créer deux mille parts de fondateur nouvelles, sans détermination de valeur.

Ces parts de fondateur seront également remises à ladite Société anonyme : Comptoirs Jean Buzon, en liquidation, en rémunération des apports de cette Société;

4° D'affecter seize cents des nouvelles actions de capital créées, à la souscription, au pair, contre espèces.

5° Que les trois mille actions de capital et les deux mille parts de fondateur, dont la création et l'émission viennent d'être votées, jouiront toutes des mêmes droits et avantages que les actions de capital et les parts de fondateur anciennes, sauf, toutefois, que sur les bénéfices de l'exercice en cours, les quatorze cents actions de capital et les deux mille parts de fondateur destinées à rémunérer les apports de la Société

anonyme: Comptoirs Jean Buzon, en liquidation, ne jouiront que du tiers des bénéfices alloués aux actions de capital et parts de fondateur anciennes et que les seize cents actions de capital nouvelles à souscrire contre espèces ne participeront aux bénéfices, dans les proportions des anciennes actions de capital, qu'à partir du prochain exercice social.

Les frais, droits et honoraires, généralement quelconques de la présente augmentation du capital, sont évalués à deux mille cinq cents francs approximativement.

Ces décisions sont toutes prises à l'unanimité des voix.

Ensuite, sont intervenues aux présentes :

1. La Société anonyme en liquidation, préqualifiée Comptoirs Jean Buzon, représentée par son liquidateur, M. Adolphe Lepreux, nommé à ces fonctions par l'assemblée extraordinaire prérappelée des actionnaires, en date de ce jour et ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet;

2. Mme Georgine-Julie Coene, sans profession, préqualifiée, épouse contractuellement séparée de biens de M. Jean Buzon, qui l'assiste et l'autorise, pour autant que de besoin.

Lesquelles, après avoir déclaré connaître les statuts sociaux de la présente Société et les modifications y apportées, les délibérations ci-dessus prises concernant l'augmentation du capital social et les conditions de l'émission des nouvelles actions de capital et des parts de fondateur, ont :

I. La Société anonyme en liquidation Comptoirs Jean Buzon, par l'organe de son liquidateur, fait apport de toute sa situation sociale, actif et passif, rien excepté, comprenant activement les marchandises, les créances, les valeurs déposées en caisse et en banque, représentant ensemble, net, après déduction du passif, une valeur de plus de cent quarante mille francs, ainsi qu'il en sera justifié par les écritures sociales.

En rémunération de cet apport, accepté à l'unanimité par les membres de l'assemblée, qui déclarent parfaitement en connaître la consistance, il a été attribué, par la présente assemblée, à la société apporteuse, ce que cette dernière accepte par l'organe de son liquidateur prénommé, quatorze cents actions de capital et les deux mille parts de fondateur de la présente société, créées et émises en vertu de la délibération ci-dessus.

II. Mme Buzon préqualifiée, a déclaré souscrire les seize cents nouvelles actions de capital de cent francs chacune, ce qui est accepté par l'assemblée, qui reconnaît, à l'unanimité des voix, que ces dites actions ont été libérées de vingt pour cent chacune, soit pour une somme totale de trente-deux mille francs, versée dans la caisse sociale, ainsi que les administrateurs préqualifiés le déclarent.

Mme Georgine-Julie Coene, épouse Jean Buzon, s'est engagée, conformément aux déclarations du président de l'assemblée, à ristourner les actions nécessaires à l'exercice du droit de préférence qui pourrait être exercé par les anciens actionnaires, avant le vingt mai courant.

L'assemblée constate que le capital social est actuellement de cinq cent mille francs, divisé en cinq mille actions de capital de cent francs chacune et qu'il a été créé et attribué quatre mille parts de fondateur sans mention de valeur.

Les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés en conséquence.

Abordant le troisième objet à l'ordre du jour, l'assemblée, à l'unanimité des voix, y compris celles des actionnaires nouveaux :

a) Décide de porter à sept le nombre des administrateurs et à trois celui des com-

missaires ; leurs mandats cesseront après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent dix-huit, en même temps que les mandats des administrateurs et commissaires actuellement en fonctions.

A cette date, le conseil d'administration, et le collège des commissaires sortiront en entier et il sera procédé au renouvellement des mandats de façon telle, qu'un ou plusieurs administrateurs et commissaires sortiront annuellement après l'assemblée générale annuelle.

L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort et aucun administrateur et commissaire ne pourra rester plus de six ans en fonctions.

b) Nomme aux fonctions d'administrateurs MM. Jules Lévita, préqualifié, ici présent et acceptant et M. Lucien Robyn, administrateur de sociétés, demeurant à Boma (Congo belge).

c) Nomme aux fonctions de commissaire, M. Charles Huyttens de Terbecq, directeur de papeteries, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue Vander Stichelen, n° 92, ici présent et acceptant.

Abordant le quatrième objet à l'ordre du jour, l'assemblée, à la même unanimité des voix, décide de porter aux statuts sociaux les modifications suivantes, sous réserve des résolutions prises ci-dessus :

Art. 6 et 7. — Ces articles seront dorénavant conçus comme suit :

Art. 6. — Le capital est fixé à cinq cent mille francs, représenté par cinq mille actions de capital de cent francs chacune.

Art. 7. — Il a été créé, en outre, quatre mille parts de fondateur, sans mention de valeur, dont les avantages sont déterminés à l'article 43 ci-après.

Art. 11. — Le premier paragraphe de cet article est supprimé.

Art. 16. — Cet article sera dorénavant libellé comme suit :

La Société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Si une assemblée ne conférait pas tous les mandats expirés, elle pourra considérer ces mandats comme vacants et autoriser le Conseil d'administration, d'accord avec le Collège des commissaires, à conférer lesdits mandats en se conformant aux prescriptions de l'article 55 de la loi sur les sociétés commerciales.

Art. 24 et 25. — Ces articles sont modifiés comme suit :

Art. 24. — Les opérations de la Société sont surveillées par un commissaire au moins, associé ou non, nommé pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocable par elle. Ils sont rééligibles.

Art. 25. — La mission et les pouvoirs des commissaires sont ceux que leur assigne l'article 65 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 27. — La dernière phrase de cet article est supprimée.

Art. 33. — Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant :

Les convocations doivent être faites dans les formes et délais exigés par l'article 73 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 37. — Le deuxième paragraphe est supprimé et remplacé par celui-ci :

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant

la cinquième partie du nombre des titres émis ou les deux cinquièmes des titres représentés.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Art. 39. — Le premier alinéa, les mots : « article 72 de la loi sur les sociétés » sont remplacés par ceux : « article 102 de la loi sur les sociétés ».

Art. 41. — Le paragraphe 2 de cet article sera dorénavant conçu comme suit :

Il sera également procédé, relativement à ces documents et dans les délais légaux, aux mesures d'inspection et de communication prescrites par la loi.

Art. 42. — Les mots : « article 64 » sont remplacés par ceux : « article 77 ».

Art. 43. — Le tertio de cet article sera remplacé par la disposition suivante :

Vingt-cinq °/o aux administrateurs et commissaires, qu'ils se répartiront entre eux d'après un réglement à établir entre eux.

Cette disposition est votée à l'unanimité des voix de chaque catégorie de titres et par vote séparé dans chaque catégorie.

A l'article 44, les mots : « articles 112 et suivants » sont remplacés par ceux : « articles 156 et suivants ».

Le titre VIII et l'article 48, étant des dispositions transitoires n'ayant plus d'application, sont supprimés.

Toutes les décisions ci-dessus ont été prises à l'unanimité des voix.

La séance continue en dehors de la présence du notaire.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus; lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec les témoins et nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles-Est, le 13 mai 1914, vol. 1108, fol. 25, case 7, quatre rôles, quatre renvois.

Reçu : 1,600 francs.

Le Receveur,
(S.) Perpète.

ANNEXE.

Le soussigné, Léo Nachmann, administrateur de sociétés, 59, rue Hobbéma, Bruxelles, propriétaire de cent cinquante actions de capital et cent dix parts de fondateur de la Société anonyme « La Coloniale Belge, Etablissements Buzon », ayant son siège à Bruxelles, rue Hobbéma, n° 58, donne par les présentes, tous pouvoirs à Jean Buzon, administrateur de sociétés, 59, rue Hobbéma, à Bruxelles, à l'effet de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, qui se tiendra le mardi 5 mai, à 3 heures de relevée, en l'étude du notaire Ectors à Bruxelles, 55, rue du Marais, ou à toute autre assemblée subséquente qui serait convoquée avec l'ordre du jour suivant, au cas où la première assemblée ne serait pas en nombre pour délibérer valablement :

1° Augmentation du capital à porter de 200,000 à 500,000 francs :

a) Par voie d'apport à la Société de tout ou partie de la situation sociale, actif et

passif, de la Société anonyme « Comptoirs Jean Buzon », ayant son siège à Bruxelles, contre remise de 1,400 actions de 100 francs chacune et de 2,000 parts de fondateur;

b) Par voie de souscription de 1,600 actions de 100 francs, à souscrire contre espèces;

2° Création de 2,000 parts de fondateur nouvelles pour rémunérer l'apport à faire par la Société anonyme « Les Comptoirs Jean Buzon », susdite;

3° Nominations d'administrateurs et de commissaire;

4° Modifications aux articles suivants des statuts, notamment pour les mettre en concordance avec la loi nouvelle : article 7 (parts de fondateur), 11 (suppression du paragraphe 1er), 16 (nombre des administrateurs, mandat), 24 (nombre des commissaires, mandat), 26 (décharge des administrateurs et commissaires), 27 (rémunération des administrateurs et commissaires), 33 (numération), 37 (vote), 39, 41, (paragraphe 2), 42, 44 (numération), 43, paragraphe 3 (tantièmes aux administrateurs et commissaires), souscrire en son nom dix actions nouvelles de la Société; effectuer sur chaque action un versement de 20 °/₀ au moins; stipuler que les frais de cette augmentation de capital s'élèveront à 5,500 francs approximativement; prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, accepter les fonctions d'administrateur ou de commissaire.

Aux effets ci-dessus, signer toutes listes de présence, actes et procès-verbaux, et en résumé, faire tout ce qui sera nécessaire promettant l'approuver.

Bruxelles, le 4 mai 1914.

Bon pour pouvoir :
(S.) L. NACHMANN.

Enregistré à Bruxelles-Est, le treize mai 1914, vol. 214, fol. 67, case 15, un rôle, sans renvoi.

Reçu : deux francs quarante centimes.

Le Receveur,
(S.) PERPÈTE.

Pour expédition conforme :
Le Notaire,
A. ECTORS.

Contrat de Société : « Metaxas, Coumidis et Cie ».

Entre Messieurs :

Metaxas, Michel, Nicolas, résidant à Aba, district du Haut-Uele (Congo belge),
Coumidis, Menelas, résidant en la même localité,
Makris, Jean-Nicolas, y résidant également, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les contractants ont décidé de former entre eux un contrat de Société en nom collectif dans le but de faire au Congo belge et au Soudan toutes

opérations de commerce quelconques sous la raison sociale : *Metaxas, Coumidis et Cie.*

Art. 2. — Le capital social est fixé à 233,744 francs (deux cent trente trois mille sept cent quarante-quatre francs) et constitué comme il est dit ci-après :

Messieurs Metaxas et Coumidis ensemble apportent pour leur part, les biens, meubles et immeubles énumérés ci-dessous :

1° Une maison de commerce bâtie à Rejaf (Soudan) sur un terrain de cinquante mètres carrés et évaluée à 7,500 francs (sept mille cinq cents francs);

2° Une maison de commerce avec ses dépendances et le terrain environnant situés à Aba, le tout d'une contenance de 7 hectares, 21 ares, 15 centiares (sept hectares vingt et un ares et quinze centiares) évalués à 9,500 francs (neuf mille cinq cents francs);

3° Les marchandises contenues dans lesdits établissements ainsi que celles qui sont expédiées mais non encore parvenues à destination, de même que tous les meubles, outils, ustensiles et en général tous leurs biens meubles utilisés pour le besoin de leur commerce, ainsi que les créances dont ils sont titulaires et aussi des marchandises confiées à leurs employés au jour de la mise en vigueur du présent contrat; l'ensemble de ces biens est estimé à la somme globale de 146,744 francs (cent quarante-six mille sept cent quarante-quatre francs).

Monsieur Makris apporte :

1° Les constructions élevées par lui sur deux terrains d'un hectare chacun, situées à Faradje et Dungu (Congo belge), louées par lui à la Colonie et estimées à 1,000 francs (mille francs) pour l'ensemble;

2° Toutes les marchandises contenues dans ces deux factoreries, les meubles, outils, ustensiles et, en général, tous les accessoires du commerce auquel il se livrait avant la conclusion du présent contrat, ainsi que toutes les créances résultant de ce commerce; le tout évalué à 69,000 francs (soixante-neuf mille francs).

Art. 3. — Toutes les évaluations indiquées ci-dessus ont été faites par commun accord par les trois associés soussignés, qui s'interdisent toutes constatations ultérieures à ce sujet.

Art. 4. — Le siège social de la Société est fixé à Aba.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à trois ans à partir du premier janvier mil neuf cent quatorze. Toutefois la Société continuera à exister de plein droit si, à l'expiration de ces trois années, aucun des associés ne réclame la liquidation et, dans ce cas, le présent contrat restera en vigueur pour une nouvelle période d'un an, sans qu'aucun des associés ne puisse réclamer la dissolution avant un an résolu. L'existence de la Société pourra ainsi être prolongée d'année en année.

Art. 6. — Chacun des associés aura le droit de contracter seul pour le compte de la Société et aura l'usage de la signature sociale Metaxas, Coumidis et Cie; tous les actes faits par lui engageront la Société.

Art. 7. — Aucun des associés ne pourra, tant que durera la Société, faire d'opérations commerciales dans son intérêt particulier, ni pour compte d'autres commerçants.

Art. 8. — Les bénéfices éventuels seront répartis entre les associés, en trois parties

égales, lors de la liquidation, après que chacun des associés aura repris la part du capital versé, soit :

Monsieur Metaxas, fr. 72,626.50 (septante deux mille six cent vingt-six francs, cinquante centimes);

Monsieur Coumidis, fr. 91,117.50 (nonante et un mille cent dix-sept francs, cinquante centimes), et

Monsieur Makris, 70,000 francs (septante mille francs).

Les pertes seront supportées par chacun des associés pour un tiers.

ART. 9. — Avant la liquidation, aucune somme provenant des bénéfices réalisés ne pourra être retirée par les associés, qui s'engagent à les laisser servir aux besoins de l'entreprise pour toute la durée de celle-ci.

ART. 10. — En cas de décès de l'un des associés avant l'époque prévue pour la liquidation, les opérations de la Société continueront, comme auparavant, jusqu'à l'époque fixée pour la liquidation, ainsi qu'il est stipulé à l'article 5, sans que les héritiers du défunt puissent réclamer la liquidation avant cette date.

Ainsi fait à Aba, ce premier jour de janvier l'an mil neuf cent quatorze, en triple exemplaire.

C. METAXAS. MENELAS A. COUMIDIS. A. MAKRIS.

Vu par nous, juge de 1re instance soussigné, pour légalisation de la signature de Messieurs Metaxas, Coumidis et Makris à Faradje, le 12 février 1914.

Perçu : quinze francs.

E. SMET.

Déposé au greffe du tribunal du 1re instance de Niangara, le quatre mars 1900 quatorze.

Le Greffier,

DOPERÉ.

Droits perçus : vingt-cinq francs.

Le Greffier,

DOPERÉ.

Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

PROCURATION.

Les soussignés, administrateurs de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, déclarent par les présentes, désigner M. Maurice Vanier, ingénieur, pour représenter la Compagnie et agir en son nom en Afrique, en ce qui concerne le

service de la construction de la section de Bukama du chemin de fer du Katanga et les affaires qui en dépendent.

Bruxelles, le 27 mai 1914.

Un Administrateur,
CHEVr E. CARTON DE WIART.

L'Administrateur-Délégué,
J. JADOT.

Plantations coloniales « La Luki », Société anonyme, à Bruxelles.

NOMINATION DE DIRECTEUR.

En séance du 17 décembre 1913, le Conseil d'administration de la Société anonyme de Plantations coloniales « La Luki », a nommé M. Umberto Jacovacci, pour prendre la direction de son domaine en Afrique, en remplacement de M. De Try, dont la mission expirait le 31 décembre

Bruxelles, le 25 janvier 1914

L'Administrateur-Délégué,
(S.) DAENEN.

Certifié conforme :
L'Administrateur-Délégué,
(S.) DAENEN.

Compagnie du Congo belge.

(Société à responsabilité limitée.)

48, RUE NATIONALE, ANVERS.

AVIS.

Messieurs les porteurs de parts sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire de notre Société, qui se tiendra dans les bureaux de M. M. Bunge et Co, 21, rue Arenberg, à Anvers, le lundi 6 juillet prochain, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du Conseil d'administration et du Collège des commissaires;

2° Examen et approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes, arrêtés au 31 décembre 1913;

3° Décharge aux administrateurs et commissaires;

4° Election d'un commissaire en remplacement d'un commissaire décédé.

Pour assister à l'assemblée générale, Messieurs les porteurs de parts auront à se conformer aux prescriptions de l'article 23 des statuts, conçu comme suit :

« Les porteurs de parts ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales » que par des porteurs de parts munis de pouvoirs.

» Pour être admis à une assemblée générale, chaque porteur fera connaître » à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée générale, le » nombre et les numéros des parts possédées ou représentées par lui ; les porteurs » pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres. »

Comptoir commercial congolais.

(Société à responsabilité limitée.)

48, Rue Nationale, Anvers.

AVIS.

Messieurs les actionnaires et porteurs de parts de la Société à responsabilité limitée « Comptoir commercial congolais » sont convoqués à une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 29 juin 1914, à 11 heures du matin, dans les bureaux de M. M. Bunge & C°, 21, rue Arenberg à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

1° Exposé de la situation.

2° Réduction de la valeur nominale des obligations de 500 à 250 francs et ce à partir du 1er janvier 1914, avec réduction proportionnelle du coupon et de l'amortissement. En échange de chaque obligation réduite, remise de 2 parts sociales ou 10 cinquièmes de parts.

Faculté pour les obligataires d'échanger jusqu'au 31 décembre 1916 l'obligation réduite contre 2 parts sociales ou 10 cinquièmes de parts.

3° Suppression des actions privilégiées et de l'intérêt récupérable échu et leur remplacement par 2 parts sociales ou 10 cinquièmes de parts par action.

4° Suppression de la redevance de 30,000 francs à payer à la Colonie et de l'arriéré. Remise à la Colonie, en compensation, de 2,400 parts sociales ou 12,000 cinquièmes de parts.

5° En conséquence, création de :

a) 10,400 parts sociales soit 52,000 cinquièmes de parts, destinées aux objets ci-dessus.

b) 4,000 parts sociales soit 20,000 cinquièmes de parts, destinées à être échangées éventuellement contre des obligations par les porteurs qui désireraient user de cette latitude.

En conséquence, modifications des statuts conformément à ces objets.

Pour assister à cette assemblée, Messieurs les actionnaires et porteurs de parts devront se conformer à l'article 22 des statuts.

Si les majorités requises par l'article 25 des statuts dans chaque catégorie de titres (parts et actions) n'étaient pas atteintes à ladite assemblée, les actionnaires et porteurs de parts seront convoqués à une nouvelle assemblée qui délibérera valablement quel que soit la portion des actions ou parts représentées.

Banque du Congo belge.

I. — Situation au 25 février 1914.

ACTIF.

Actionnaires	fr.	4,000,000	»
Encaisse métallique		5,920,000	»
Espèces diverses et avoir en banque		4,768,000	»
Effets à recevoir et débiteurs divers (1)		8,295,000	»
Total	fr.	22,983,000	»

PASSIF.

Capital et réserve légale	fr.	5,008,000	»
Billets en circulation		4,588,000	»
Créditeurs à vue et effets à payer		3,756,000	»
Créditeurs divers (1)		9,631,000	»
Total	fr.	22,983,000	»

Certifié sincère et véritable :
Bruxelles, le 7 mai 1914.
Banque du Congo belge.
L'Administrateur délégué,
C. Aldenhoven.

(1) Les écritures en route sont comprises dans ces chiffres, par solde.

II. — Situation au 25 mars 1914.

ACTIF.

Actionnaires	fr.	4,000,000	»
Encaisse métallique		5,949,000	»
Espèces diverses et avoir en banque		2,914,000	»
Fonds publics		5,052,000	»
Effets à recevoir et débiteurs divers (1)		4,949,000	»
Total	fr.	22,894,000	»

PASSIF.

Capital et réserve légale	fr.	5,008,000	»
Billets en circulation		4,754,000	»
Créditeurs à vue et effets à payer		3,938,000	»
Créditeurs divers (1)		9,194,000	»
Total	fr.	22,894,000	»

Certifié sincère et véritable :
Bruxelles, le 19 mai 1914.
Banque du Congo belge.
L'Administrateur délégué,
C. ALDENHOVEN.

(1) Les écritures en route sont comprises dans ces chiffres, par solde.

Société minière de la Tele.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

I. — Bilan au 31 décembre 1912.

ACTIF.

Actif immobilisé :		
Apports et concession minière . . . . . fr.		1,500,000 »
Actif réalisable :		
Actionnaires	900,000 »	
Banque et caisses	423,031 17	
Débiteurs	1,558,979 68	
Matériel	124,613 30	
Articles d'échange		
Or en stock à Bruxelles et en Afrique	170,000 »	3,176,624 15
Compte d'ordre :		
Cautionnements statutaires		102,500 »
TOTAL . . . fr.		4,779,124 15

PASSIF.

Capital . . . . . fr.	4,500,000 »
Créditeurs	176,624 15
Compte d'ordre :	
Cautionnements statutaires	102,500 »
TOTAL . . fr.	4,779,124 15

Vu et approuvé :
Bruxelles, le 5 septembre 1913.
Le Collège des Commissaires,
(Suivent les signatures.)

Arrêté par le Conseil d'Administration :
Bruxelles, le 22 juillet 1913.
(Suivent les signatures.)

II. — Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 1er octobre 1913.

» L'assemblée générale appelle aux fonctions d'administrateur, Monsieur William » Loeb junior pour continuer le mandat de Monsieur Pope Yeatman, démis- » sionnaire. »

Certifié conforme :
Bruxelles, le 11 octobre 1913.
Le Président.
J. JADOT.

Société forestière et commerciale du Congo belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

I. — Bilan au 31 décembre 1912.

ACTIF.

Actif immobilisé :			
Apports par la Société Internationale forestière et minière du Congo . . . . . fr.			1,000,000 »
Actif réalisable :			
Actionnaires : à verser 50 % de 2,000,000 de francs . . . . . fr.		1,000,000 »	
Banque et caisse :			
Société générale de Belgique . . . . . fr.	601,108 33		
Bruxelles	»		
Afrique	194,786 27		
		795,894 60	
Débiteurs : Divers Agents . . . . . fr.		9,567 60	
Articles d'échange		427,946 64	
Produits en Afrique et en cours de route		149,996 75	
			2,383,405 59
Compte d'ordre :			
Cautionnements statutaires			102,500 »
TOTAL . . fr.			3,485,905 59

PASSIF.

Capital : 6,000 actions de 500 francs . . . . . fr.			3,000,000 »
Créditeurs :			
Société internationale forestière et minière du Congo . fr.	250,463 03		
Société minière de la Tele	58,979 68		
		309,442 71	
Banque du Congo belge	17,630 06		
Fournisseurs	5,584 02		
Transporteurs, douane, etc.	27,885 77		
		51,099 85	
Personnel blanc : retenues de garantie . . . . . fr.		19,741 36	
Intérêts sur fonds en banque		3,121 67	
			383,405 59
Compte d'ordre :			
Cautionnements statutaires			102,500 »
TOTAL . . . fr.			3,485,905 59

Vu et approuvé :
Bruxelles, le 13 septembre 1913.
Le Collège des Commissaires,
(Suivent les signatures.)

Arrêté par le Conseil d'Administration :
Bruxelles, le 22 juillet 1913.
(Suivent les signatures.)

II. — Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 1er octobre 1913.

» L'assemblée générale appelle aux fonctions d'administrateur, Monsieur William » Loeb junior pour continuer le mandat de Monsieur Pope Yeatman, démis- » sionnaire. »

Certifié conforme :
Bruxelles, le 11 octobre 1913.
Le Président,
J. JADOT.

PUBLICATION LÉGALE.

Par exploit de l'huissier Simba, de Boma, en date du 23 avril 1914, à la requête du directeur de la justice, agissant en qualité d'administrateur des biens successoraux de feu M. Lebon, signification par affichage a été faite par M. De Roover, E.; ci-devant géomètre du cadastre, à Boma, actuellement sans domicile ni résidence connus, de la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 21 février 1914, par le Tribunal de première instance de Boma, condamnant le signifié a payer au requérant la somme principale de fr. 385.50, qu'il doit à celui-ci pour nourriture et fourniture diverses, plus les intérêts à 6 % l'an, depuis le 10 janvier 1914; déclarant bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par exploit de l'huissier Gungi, le 2 janvier 1914, entre les mains de la colonie du Congo belge, condamnant le signifié aux frais et dépens, taxés à fr. 75.40; ordonnant l'exécution provisoire du jugement nonobstant opposition ou appel et sans caution.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo belge.*
(11 juillet 1914.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Établissements Coulon, à Sakania.

I. — STATUTS.

L'an mil neuf cent quatorze, le vingt-sept février,
Par-devant Me Charles-Robert Delporte, notaire, de résidence à Bruxelles,

Ont comparu :

1° M. Émile-Théodore-Louis Coulon, négociant, demeurant à Sakania (Katanga).
2° M. William-Paul-Louis Van Remoortel, avocat, demeurant à Bruxelles, rue de Wynants, n° 33.
3° Mme Marthe-Bernardine-Thérèse Schelfhoudt, propriétaire, demeurant à Forest.
4° M. Charles-Melchior-Gaspard Van Remoortel, propriétaire, demeurant a Bruxelles, rue aux Laines, n° 29.
5° M. Joseph-Louis Gremling, expéditeur colonial, demeurant à Anderlecht, rue du Chimiste, n° 33.
6° M. Gustave-Antoine Evrard, employé, demeurant a Saint-Gilles, rue Berckmans, n° 20.
7° M. Victor-Fernand-Léon Pierre, délégué d'agent de change, demeurant à Ixelles, rue de Naples, n° 20.

Lesquels comparants ont déclaré constituer une société anonyme, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société anonyme sous la dénomination : *Établissements Coulon, à Sakania.*

ART. 2. — Le siège social est établi à Bruxelles, rue de Wynants, n° 33.

La Société peut établir par décision du Conseil d'administration des sièges administratifs, succursales, agences et comptoirs en Belgique et à l'étranger, spécialement au Congo.

Art. 3. — La Société a pour objet, l'exploitation de comptoirs à Sakania et dans toutes autres parties du Congo belge, la culture et le commerce des grains et tous autres produits agricoles, la fourniture de la main-d'œuvre indigène, le transport et généralement toutes activités commerciales et industrielles susceptibles d'être exercés dans la Colonie.

Art. 4. — La Société est constituée pour une durée de trente ans, à partir de ce jour; elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement; elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital social. — Apports. — Souscription en espèces. — Augmentation.

Art. 5. — Le capital social est fixé provisoirement à cinquante mille francs, représenté par cinq cents actions à capital de cent francs chacune.

Art. 6. — MM. Émile Coulon et William Van Remoortel prénommés, déclarent faire apport à la Société présentement constituée conjointement et chacun pour moitié, des établissements exploités par le dit M. Coulon, à Sakania (Congo belge), comprenant :

1° Les constructions suivantes érigées sur les terrains ci-après spécifiés, savoir :

a) Une maison d'habitation en tôle à deux places;
b) Une maison en pisé à trois places;
c) Trois pavillons ronds en pisé servant de hangars;
d) Un bâtiment en pisé à l'usage de cuisine;
e) Une ferme comprenant une maison d'habitation à deux places, un hangar avec chèvrerie, un magasin et le compound des travailleurs indigènes composé de huit huttes;
f) Un magasin, construction comprenant deux pièces en pisé;
g) Deux petits magasins en pisé;

2° L'outillage de la ferme comprenant pelles, pics, houes, hâches et brouettes.

Les marchandises en magasin ou en dépôt dans les villages indigènes, estimées deux mille six cents francs.

Les grains et les semences en magasin et en dépôt, estimés cinq mille sept cent cinquante francs.

Le matériel des magasins, rayons, comptoirs, etc., estimé seize cents francs.

Les établissements apportés sont établis sur les terrains concédés provisoirement à M. Coulon, prénommé, par le Comité spécial du Katanga, savoir :

1° Un terrain rural de première classe situé à droite du chemin de fer de Sakania à Élisabethville, à hauteur du kilomètre quarante et un, d'une superficie approximative de trois cents hectares.

Ayant fait l'objet du contrat d'occupation provisoire n° 440/18, en date du quinze février mil neuf cent douze, prenant cours le premier mars mil neuf cent douze pour finir à pareille date de mil neuf cent dix-sept, moyennant un loyer annuel de septante-cinq francs, par application de l'article trente-deux des conditions générales; l'occupant provisoire, six mois avant l'expiration de son terme, a la faculté

d'acquérir le terrain susvisé pour le prix de quinze cents francs ou de le louer définitivement pour un terme de trente années, moyennant un loyer annuel de septante-cinq francs;

2° Un terrain rural de première classe situé à Sakania le long de la Luembé, d'une superficie approximative de trois cents hectares.

Ayant fait l'objet du contrat d'occupation provisoire n° 813/46, en date du trente septembre mil neuf cent treize, prenant cours le onze décembre mil neuf cent treize pour finir à pareille date de mil neuf cent dix-huit, moyennant un loyer annuel de septante-cinq francs avec faculté, pour le preneur, d'acheter le terrain pour le prix de quinze cents francs ou de le louer définitivement pour trente ans, moyennant un fermage de septante-cinq francs à partir de l'expiration de son occupation provisoire;

3° Un terrain destiné à l'installation d'une factorerie, à l'exclusion de tous débits de boissons alcooliques, situé à deux kilomètres et demi de Sakania près du village de Kassowo, d'une superficie d'un hectare.

Ayant fait l'objet du contrat de location n° 837/728, en date du sept novembre mil neuf cent treize; le terme de location est de un an expirant le quinze juillet mil neuf cent quatorze, le loyer de cent cinquante francs; le contrat ne stipule aucune option d'achat ni de location à long terme.

M. Coulon déclare qu'en ce moment cinquante hectares de ces terrains sont ensemencés de grains (sorgho) dont la récolte sera faite au mois de juin prochain.

Les comparants aux présentes déclarent connaître les conditions générales et spéciales des contrats susvisés pour en avoir pris lecture; ceux-ci demeureront ci-annexés et seront soumis aux formalités du timbre et de l'enregistrement en même temps que les présentes.

MM. Coulon et William Van Remoortel déclarent que leur apport comprend les bénéfices et les charges des contrats susvisés et s'engagent à les faire transférer au nom de la Société présentement constituée.

En rémunération de cet apport, il est attribué conjointement à MM. Coulon et William Van Remoortel, deux cent cinquante actions de capital entièrement libérées.

Art. 7. — Le surplus des actions de capital est souscrit en espèces, savoir :

1° Mme Schelfhoudt, cent actions	100
2° M. Charles Van Remoortel, cinquante actions	50
3° M. Gremling, trente actions	30
4° M. Evrard, vingt actions	20
5° M. Pierre, cinquante actions	50

Ensemble deux cent cinquante actions formant avec les deux cent cinquante actions attribuées ci-dessus en rémunération des apports, l'intégralité du capital social.

Les souscriptions en espèces ont été intégralement versées en présence du notaire et des témoins soussignés pour compte et au profit de la Société et la somme de vingt-cinq mille francs, montant de la souscription, se trouve dès à présent à la disposition de la Société.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale; en cas d'augmentation, MM. Coulon et William Van Remoortel auront le droit de souscrire par préférence, mais aux conditions fixées par

l'assemblée générale, les nouvelles émissions d'actions à concurrence de cinquante pour cent; les autres conditions de souscription, délibération, d'appel de fonds et d'exécution des engagements pris par les souscripteurs seront déterminés par les assemblées générales décrétant les augmentations éventuelles du capital social.

Aucune action nouvelle ne pourra être émise au-dessous du pair.

Art. 9. — Le caractère des actions et les conditions de cessibilité seront régies par les articles 48 et suivants de la loi coordonnée sur les sociétés commerciales.

Art. 10. — Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

S'il y a des actions en indivision, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme propriétaire des titres indivis.

Art. 11. — Les actionnaires, leurs héritiers, ayants cause ou créanciers ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la Société, frapper ces dernières d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

Administration, direction, surveillance, cautionnements.

Art. 12. — La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de sept au plus, associés ou non, nommés pour six ans par l'assemblée générale des actionnaires et, en tout temps, révocables par elle; ils sont rééligibles.

Les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'en mil neuf cent vingt; ensuite, l'ordre de sortie sera réglé par le sort.

Art. 13. — En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du Conseil d'administration et le commissaire réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède au remplacement définitif.

Tout administrateur, désigné dans les conditions ci-dessus, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat d'administrateur qu'il remplace.

Art. 14. — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 15. — Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un président; il peut soit déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs chargés également de l'exécution des décisions du Conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie, ou telle branche spéciale des affaires sociales, à un ou plusieurs directeurs choisis en dehors de son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés à tout mandataire.

Le Conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des uns et des autres. Les agents, administrateurs délégués, directeurs ou mandataires, sont responsables de leur gestion. Le Conseil peut les révoquer en tout temps.

Art. 16. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Les témoins se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 17. — Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente. Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, à un de ses collègues du Conseil, délégation pour le représenter aux réunions du Conseil et y voter en ses lieu et place. Le déléguant sera dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du Conseil, est prépondérante.

Art. 18. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont été présents à la délibération et au vote. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux membres du Conseil.

Art. 19. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la Société; il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale et au Conseil général.

Art. 20. — Les opérations de la Société sont surveillées par un commissaire, associé ou non, nommé pour six ans ou plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocable par elle; il est rééligible.

Sa mission est réglée par l'article 65 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 21. — Chaque administrateur doit affecter, par privilège, vingt actions nominatives de la Société à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement du commissaire est fixé à dix actions nominatives de la Société.

Ces cautionnements seront régis par les articles 57, 58, 59 et 69 des lois coordonnées susvisées.

Art. 22. — Outre les tantièmes des bénéfices stipulés ci-après dans l'article 35 des statuts, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pourra allouer aux administrateurs et commissaires, des indemnités spéciales, à prélever sur les frais généraux.

Art. 23. — Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la Société, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou administrateur à ce délégué.

TITRE IV.

Assemblées générales des actionnaires.

Art. 24. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Elle se compose de tous les associés qui ont tous droit de voter soit par eux directement, soit par mandataire, moyennant observations des dispositions statutaires; toute action donne droit à une voix.

Les délibérations prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Art. 25. — Ne peut être valablement constitué mandataire d'un actionnaire, celui qui n'est pas lui-même actionnaire, sauf toutefois, les personnes représentant des mineurs interdits, personnes civiles ou femmes mariées.

Art. 26. — L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit, le quinze décembre de chaque année, à Bruxelles, au siège social, rue de Wynants, n° 33, à deux heures de relevée.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées extraordinaires se tiennent également à Bruxelles, aux endroits et heures à indiquer par les avis de convocation.

Art. 27. — Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se réunissent sur la convocation du Conseil d'administration ou du commissaire.

Les convocations doivent être faites en Belgique, dans les formes et les délais exigés par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle doivent obligatoirement mentionner, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports du Conseil d'administration et du commissaire, la discussion et l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes, la réélection ou le remplacement des administrateurs et commissaires sortants; aucune assemblée ne peut délibérer que sur les objets mis à son ordre du jour.

Art. 28. — Pour être admis à l'assemblée générale, tout actionnaire doit déposer ses titres au siège social, cinq jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

Art. 29. — Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration; à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Les autres membres présents du Conseil d'administration complètent le bureau.

Le président nomme le secrétaire; il désigne comme scrutateurs les deux plus forts actionnaires présents et acceptant.

Art. 30. — Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Si, dans une assemblée générale réunissant les majorités requises pour délibérer valablement, un ou plusieurs actionnaires s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix représentées par les autres membres de l'assemblée.

En cas de nomination, si ce candidat ne réunit pas la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 31. — Lorsque l'assemblée générale a à décider : 1° d'une modification aux statuts; 2° de la fusion de la Société avec d'autres sociétés, elle doit réunir au moins la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion des titres réunis.

Dans l'un ou l'autre cas, la délibération ne sera valablement prise que si elle réunit les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Art. 32. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux membres du Conseil.

TITRE V.

Inventaire, bilan, répartition, réserve.

Art. 33. — Au quinze août de chaque année et pour la première fois au quinze août mil neuf cent quinze, il est dressé, par les soins du Conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes les dettes actives et passives de la Société, avec une annexe contenant en résumé, tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le Conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'avoir social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la Société.

Art. 34. — Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de la dite publication des actes constitutifs de la Société doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la Société et par les administrateurs.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 35. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé annuellement cinq pour cent, affectés à la formation d'un fonds de réserve légale. Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cessera d'être obligatoire.

Le restant, déduction faite de la somme nécessaire pour attribuer au commissaire et aux administrateurs les émoluments qui seront fixés par l'assemblée générale, sera réparti entre les actionnaires au prorata de leur part sociale.

Art. 36. — Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par le Conseil d'administration.

TITRE VI.

Dissolution. Liquidation.

Art. 37. — En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine

leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation. Elle aura à cette fin, les droits les plus étendus.

Après le paiement de toutes dettes et charges, le solde de la liquidation sera réparti entre les actionnaires au prorata de leur part sociale.

TITRE VII.

ART. 38. — Tout actionnaire domicilié à l'étranger sera tenu d'élire domicile en Belgique, pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège de la Société où toutes les notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, est censé pendant la durée de ses fonctions, élire domicile également au siège social où toutes les assignations et notifications peuvent de même être données, relativement aux affaires de la Société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 39. — Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à trois. Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires pourra, dans les limites tracées par l'article 12 des statuts, modifier ce nombre sans devoir suivre les formalités prescrites pour les modifications statutaires.

ART. 40. — Immédiatement après la constitution de la Société, les actionnaires pourront se réunir en assemblée générale extraordinaire pour procéder à la nomination des administrateurs et commissaires, fixer leurs émoluments et délibérer sur tous les objets qu'ils jugeront utiles de porter à l'ordre du jour de cette assemblée.

TITRE IX.

Déclaration relative aux obligations de la Société en raison de sa constitution.

ART. 41. — Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles sur projet présenté et rendu.

Présents comme témoins : MM. Théodore Van Hauwermeiren, demeurant à Bruxelles, et Jean-Dominique De Smet, demeurant à Anderlecht.

Lecture faite, les contractants ont signé avec les témoins et le notaire.

(*S.*) WILLIAM VAN REMOORTEL. E. COULON, MARTHE SCHELFHOUDT, C. VAN REMOORTEL, J. EVRARD, V. PIERRE, J. GREMLING, J. DE SMET, T. VAN HAUWERMEIREN, C. DELPORTE, notaire.

ANNEXES.

COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA.

VENTE ET LOCATION DE TERRES.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Extrait des conditions générales (article 18). — Les baux et ventes des terres ne sont consentis que sous réserve de leur approbation par le pouvoir législatif du Congo belge :

a) Si la superficie de ces terres, qu'elles se composent d'une ou de plusieurs parcelles, excède dix hectares ;

b) Si, postérieurement au 15 novembre 1908, le preneur ou l'acquéreur a déjà obtenu du Comité d'autres terrains dont la superficie, jointe à celles des nouveaux terrains loués ou vendus, excède dix hectares.

Sont soumises, le cas échéant, aux mêmes règles, les occupations provisoires dont il sera question aux articles 29 et suivants.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le Comité spécial du Katanga loue et vend des terrains dans toute l'étendue de son domaine.

Les terrains sont choisis par les intéressés parmi les terres non occupées par les indigènes.

Ils sont cédés ou loués sous réserves des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes et sans garantie quant à leur qualité propre ou à leur valeur au point de vue de leur exploitation agricole ou industrielle.

ART. 2. — Les sentiers, les routes et passages quelconques existant sur les terrains loués ou vendus restent libres et ouverts à moins qu'ils ne soient fermés ou modifiés par l'autorité compétente.

ART. 3. — Les fleuves, rivières et cours d'eau navigables ou flottables ne peuvent faire partie intégrante des biens aliénés ou loués. Il en est de même de leurs bords sur une profondeur de 10 mètres à partir de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

ART. 4. — Pour l'usage de l'eau courante et celui de l'eau stagnante, qui n'est pas entièrement englobée dans le terrain loué ou vendu, l'acquéreur s'engage à se conformer, sans préjudice de l'observation des dispositions légales, aux prescriptions réglementaires qu'arrêtera le représentant du Comité et dont il aura reçu notification en due forme.

Art. 5. — La location ou la vente ne confère au locataire ou à l'acquéreur aucun droit quelconque sur le sous-sol et les richesses minérales qu'il peut renfermer.

Tout droit sur le sous-sol et les richesses minérales reste la propriété du Comité spécial du Katanga.

Celui-ci réserve à ses délégués et ayants cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain vendu pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines. S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant le propriétaire, conformément à l'article 6.

Art. 6. — Les terrains demandés ne peuvent être accordés que s'ils sont libres de toute destination d'utilité publique.

Si, après la vente ou durant la location, le terrain vendu ou loué devient nécessaire pour l'exécution de travaux publics ou pour la création et l'agrandissement d'agglomérations urbaines, le représentant du Comité peut le reprendre totalement ou partiellement, en remboursant au propriétaire, le montant de la valeur actuelle de l'immeuble, au locataire le montant du loyer de l'année en cours, l'un et l'autre augmentés d'un cinquième. De plus, le locataire recevra, augmenté d'un cinquième, le montant de la valeur de ses constructions et plantations; la reprise ne pourra avoir lieu qu'après un préavis d'un an, notifié par lettre recommandée à la poste.

Art. 7. — Les frais d'actes, la délimitation, le bornage et l'enregistrement des parcelles vendues sont à la charge de l'acquéreur.

Le locataire ne paie que les frais d'acte et, s'il y a lieu, la taxe d'enregistrement du bail.

Art 8. — Le loyer ou le prix des terrains est fixé d'après un tarif arrêté par le Comité spécial du Katanga et publié aux annexes du *Bulletin officiel du Congo belge*.

Le représentant du Comité applique le tarif en vigueur au moment de la réception de la demande de location ou d'achat.

Art. 9. — Les prix de vente sont payables au moment de l'enregistrement du terrain et, au plus tard, le jour de l'entrée en possession.

Le premier terme du loyer est payable au moment de la signature du bail; les termes suivants sont payables, par anticipation, le 1er janvier de chaque année.

Art. 10. — Les baux sont conclus pour un terme ne pouvant dépasser trente ans pour les terres rurales et quinze ans pour les autres terrains.

A l'expiration de ce terme, ils sont renouvelables, au gré des locataires, pour un nouveau terme égal aux prix du tarif en vigueur au jour de l'expiration du premier terme. Toutefois, pour jouir de ce droit, les locataires doivent notifier au représentant du Comité, leur intention de renouveler la location, un an avant la date de l'expiration du premier délai avec offre de signer le nouveau bail dans les six mois de la notification.

Art. 11. — La parcelle louée ne peut servir qu'à l'usage auquel elle est destinée par le contrat, sauf autorisation préalable donnée par écrit par le représentant du Comité ou son délégué.

Art. 12. — Le locataire ne peut abattre les arbres indigènes croissant sur les terrains loués que pour son usage personnel et les besoins de son exploitation.

Art. 13. — Le locataire peut céder son bail ou sous-louer le terrain à toute personne agréée au préalable et par écrit par le représentant du Comité ou son délégué.

Art. 14. — A l'expiration du bail, le terrain doit être remis par le locataire dans l'état où il se trouvait au moment de l'entrée en jouissance. Toutefois, le bailleur peut conserver les constructions et plantations en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir.

Art. 15. — Tout terrain loué ou acheté doit être clôturé par le preneur ou l'acquéreur.

Sauf convention contraire, les clôtures doivent avoir au moins $1^{m}20$ de hauteur et doivent être formées de quatre fils métalliques soutenus par des poteaux espacés de cinq mètres au plus.

Art. 16. — Le propriétaire ou le locataire doivent, dans les six mois de la signature du contrat, sous peine de résolution de la vente ou de la résiliation du bail, occuper ou faire occuper le terrain acheté ou loué. Ils doivent y résider ensuite d'une manière permanente et effective, y exercer personnellement leur industrie ou leur commerce ou se substituer une personne immatriculée dans la Colonie.

A défaut de résidence permanente dans les conditions prescrites à l'alinéa précédent, pendant cinq années ininterrompues, s'il s'agit d'un terrain vendu, ou pendant un an, s'il s'agit d'un terrain loué, la parcelle abandonnée fait retour au Comité ou devient disponible.

Art. 17. — Le représentant du Comité ou son délégué peut consentir, lorsque la demande en est justifiée, l'échange de parcelles vendues ou louées, contre d'autres parcelles sans qu'il puisse toutefois y avoir ristourne d'une partie du prix ou du loyer. Le cas échéant, la soulte à payer par l'acquéreur sera égale à la différence entre le prix payé pour le premier terrain et celui du second, fixé d'après le tarif en vigueur au moment de l'échange. Le supplément de loyer sera calculé sur la même base.

Art. 18. — Les baux et ventes de terres ne sont consentis que sous réserve de leur approbation par le pouvoir législatif du Congo belge :

a) Si la superficie de ces terres, qu'elles se composent d'une ou de plusieurs parcelles, excède dix hectares ;

b) Si, postérieurement au 15 novembre 1908, le preneur ou l'acquéreur a déjà obtenu du Comité d'autres terrains dont la superficie, jointe à celle des nouveaux terrains loués ou vendus, excède dix hectares.

Sont soumises, le cas échéant, aux mêmes règles, les occupations provisoires dont il sera question aux articles 29 et suivants.

CHAPITRE II.

Dispositions particulières aux terrains urbains.

Art. 19. — Sont terrains urbains ceux qui sont compris dans les circonscriptions urbaines et dans les endroits que le représentant du Comité assimilera aux circonscriptions urbaines.

Art. 20. — Le représentant du Comité dresse les plans parcellaires des terrains urbains à louer et à vendre.

Un exemplaire des plans parcellaires indiquant le prix par mètre carré de chacun des lots à vendre ou à louer, est déposé dans les bureaux des représentants du Comité spécial à Élisabethville et dans ceux du Comité spécial à Bruxelles.

Art. 21. — Le représentant du Comité peut, lorsqu'il le juge utile, soit pour répondre à de trop nombreuses demandes, soit pour sauvegarder les intérêts du Comité, décider que la vente ou la location de certaines parcelles aura lieu aux enchères publiques.

Dans ce cas, il règle les conditions et fixe la date de l'adjudication.

Art. 22. — Les parcelles sont vendues ou louées telles qu'elles figurent sur les plans parcellaires.

Leur superficie et leurs limites ne figurent sur les plans qu'à titre de renseignements. Elles ne sont définitives que par le mesurage officiel.

Le prix de vente ou le loyer est calculé d'après la superficie constatée par le mesurage officiel.

CHAPITRE III.

Dispositions particulières aux terrains suburbains.

Art. 23. — Sont terrains suburbains, ceux qui sont compris dans la zone suburbaine délimitée par le représentant du Comité autour des circonscriptions urbaines et des endroits assimilés par lui aux circonscriptions urbaines.

Art. 24. — Les terrains suburbains sont vendus ou loués par parcelles de 2 hectares au maximum pour l'établissement de jardins et de petites cultures, pour l'exploitation de carrières, de briqueteries et de tous établissements industriels.

Art 25. — Le terrain doit être entièrement clôturé dans les deux ans de la vente ou du bail, sous peine d'une amende de 200 francs par année de retard, à payer au Comité.

CHAPITRE IV.

Dispositions particulières aux terrains qui, situés en dehors des terrains urbains et suburbains, sont destinés à l'établissement de factoreries.

Art. 26. — Dans tous les postes du Gouvernement existants ou qui seront ultérieurement créés, des parcelles de terres sont mises en vente ou en location pour l'établissement et l'exploitation des factoreries pour toutes opérations de commerce.

Art. 27. — La superficie des parcelles ne peut être inférieure à 1 hectare.

Art. 28. — Le long des rivières et des cours d'eau navigables ou flottables, le développement vers la rive des terrains pour factoreries ne pourra être supérieur à 100 mètres.

CHAPITRE V.

Dispositions particulières aux terres rurales.

Art. 29. — Sont terres rurales, celles qui sont destinées à l'agriculture, à l'élevage et, en général, à toutes les branches de l'industrie agricole et qui ne rentrent pas dans une des catégories prévues aux chapitres II, III et IV.

Les terres rurales se divisent, d'après leur nature et leur situation, en trois classes :

Première classe : Terres convenant spécialement pour la culture, l'engraissement du bétail et l'industrie laitière, les plantations d'arbres fruitiers, et situées autour des zones suburbaines, le long des voies ferrées, le long des cours d'eau navigables ou flottables, ou près des centres miniers. Ces terres sont louées ou vendues par blocs de 100 à 200 hectares. Aucun bloc ne peut avoir, le long d'un chemin de fer ou d'un cours d'eau, une étendue supérieure au tiers de sa dimension perpendiculaire au chemin de fer ou au cours d'eau ;

Deuxième classe : Terres convenant spécialement pour la grande culture, l'élevage et les industries agricoles et situées à 5 kilomètres au moins de la limite extrême des zones suburbaines et des centres miniers et à 5 kilomètres au moins des chemins de fer et des cours d'eau navigables et flottables. Ces terres sont louées ou vendues par blocs de 200 à 1,200 hectares;

Troisième classe : Terres convenant spécialement pour l'élevage et situées à 15 kilomètres au moins des chemins de fer et des cours d'eau navigables ou flottables. Ces terres sont louées ou vendues par blocs de 1,200 à 5,000 hectares.

Le représentant du Comité peut faire rentrer dans la première classe, des terres particulièrement propres aux usages indiqués au troisième alinéa du présent article et qui, d'après leur situation, devraient être comprises dans l'une des deux autres classes.

Art. 30. — Les terres rurales ne sont louées ou vendues qu'après avoir été occupées provisoirement pendant cinq années par le requérant ou son délégué et avoir été, pendant ce terme, particulièrement mises en valeur suivant les conditions indiquées ci-après.

S'il s'agit d'un terrain de la première classe, l'occupant doit avoir mis en culture et clôturé au moins un dixième de sa part totale ou entretenir sur les terres occupées, au moins deux têtes de gros bétail, deux chevaux, deux mules ou deux ânes par cinq hectares, ou y avoir des plantations d'arbres fruitiers représentant au moins vingt arbres par hectare de superficie.

S'il s'agit d'un terrain de la seconde classe, l'occupant doit avoir mis en culture et clôturé au moins un vingtième de sa superficie totale ou entretenir sur les terres occupées, au moins une tête de gros bétail, un cheval, une mule ou un âne par dix hectares ou une tête de petit bétail par hectare, ou y avoir des plantations d'arbres de toutes espèces, représentant au moins dix arbres par hectare de superficie.

S'il s'agit d'un terrain de la troisième catégorie, l'occupant doit entretenir sur les terres occupées, au moins six têtes de gros bétail ou soixante têtes de petit bétail par cent hectares.

ART. 31. — Avant l'occupation provisoire, le requérant signe avec le représentant du Comité ou son délégué, un contrat fixant les conditions de l'occupation provisoire et celles de la location ou de la vente qui en sera éventuellement la conséquence.

L'occupant provisoire paie annuellement un loyer égal à cinq pour cent du prix du terrain, calculé d'après le tarif en vigueur au moment de l'introduction de la demande d'occupation.

Les dispositions générales relatives au bail sont applicables à l'occupation provisoire pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions particulières déterminées par le présent chapitre.

ART. 32. — A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, le terrain sera loué pour trente ans ou vendu aux conditions du présent règlement et aux conditions spécialement fixées au contrat initial, au requérant qui aura fidèlement exécuté ce contrat. Toutefois, pour bénéficier de ce droit de location et d'achat, l'occupant est tenu de notifier au représentant du Comité, six mois au moins avant l'expiration des cinq années, sa décision de prendre le terrain à bail ou d'en acquérir la propriété.

ART. 33. — Le prix de vente des terres rurales se paie au moment de l'enregistrement de l'acte de vente. Toutefois, s'il préfère, l'acquéreur peut l'acquitter en dix annuités au maximum, la première versée au moment de l'enregistrement, les autres le 1er janvier de chaque année. Dans ce cas, les sommes non versées au jour de l'enregistrement produiront jusqu'au jour du paiement un intérêt de 4 % l'an, payable le 1er janvier de chaque année.

ART. 34. — Les personnes voyageant avec ou sans chevaux, bétail, voitures automobiles, chariots, pourront s'arrêter sur le terrain occupé, loué ou vendu, y desseller, dételer et circuler, sauf dans les parties cultivées, dans celles clôturées et dans celles qui se trouvent à moins de 200 mètres des habitations. Ces personnes pourront prendre de l'eau pour leur usage personnel, et alimenter leurs machines, faire paître et abreuver leurs animaux. La halte ne pourra excéder vingt-quatre heures à moins d'intempéries, d'accident, d'innondations ou d'autres circonstances de force majeure.

L'occupant, le locataire, le propriétaire, pourront toutefois restreindre la servitude en y affectant, d'accord avec le représentant du Comité, une ou plusieurs parcelles déterminées, convenant aux divers usages prévus à l'alinéa précédent.

ART. 35. — Toute personne investie du droit de rechercher les mines pourra être autorisée par le représentant du Comité à couper, sur le terrain occupé, loué ou vendu, les arbres indigènes nécessaires à son entreprise.

Si ce droit s'exerce sur un terrain vendu, le bois sera payé au propriétaire aux conditions suivantes :

1° Bois de mine :

Les bois de $0^{m}10$ à $0^{m}20$ de diamètre seront payés fr. 0.10 par $0^{m}50$ ou moins de longueur.

Les bois de plus de $0^{m}20$ de diamètre seront payés fr. 0.20 par $0^{m}50$ ou moins de longueur.

Le diamètre est mesuré à mi-longueur des pièces de bois.

2° Bois de chauffage :

Les déchets produits par la coupe des bois de mine et toutes pièces de bois n'atteignant pas les dimensions spécifiées ci-dessus, seront réputés bois de chauffage et seront payés 1 franc le stère.

Art. 36. — Si à l'expiration du délai d'occupation provisoire, le représentant du Comité constate que l'occupant n'a pas exécuté les conditions de mise en valeur prévues à l'article 30, il sera déchu de tout droit de louer les terres occupées et de les acheter et celles-ci feront retour au Comité, conformément aux dispositions de l'article 16.

Conditions spéciales.

Le Comité spécial du Katanga, représenté par M. Ernest Mostade, agissant en vertu d'une procuration authentique n° sp. 34 en date du 28 novembre 1913, loue pour un terme d'une année, ayant pris cours le quinze juillet mil neuf cent treize, à M. E. Coulon, dûment immatriculé à Sakania, y résidant et exerçant la profession de négociant, aux conditions générales qui précèdent et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'installation d'une factorerie, à l'exclusion de tout débit de boissons alcooliques, situé à 2 ½ kilomètres de Sakania, près du village de Kassawo, d'une superficie approximative de un hectare (10,000 mètres carrés), conformément au plan annexé aux présentes.

I. Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de cent cinquante francs (150 francs).

II. Les constructions que le locataire édifiera sur le terrain loué devront être établies conformément aux prescriptions du règlement du Gouvernement sur les bâtisses. L'emplacement devra être entièrement débroussé, maintenu en parfait état de propreté et satisfaire aux règles de l'hygiène.

Fait en double exemplaire, à Élisabethville, le sept novembre mil neuf cent treize.

(S.) E. Coulon. (S.) E. Mostade.

Le Comité spécial du Katanga, représenté par M. Ernest Mostade, agissant en vertu d'une procuration authentique n° sp. 23 en date du 30 novembre 1911, autorise M. Coulon, Émile-Théodore-Louis, dûment immatriculé à Sakania, y résidant et exerçant la profession de négociant, à occuper provisoirement et pendant un terme de cinq années, prenant cours le premier mars mil neuf cent douze, aux conditions générales qui précèdent et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain rural de première classe situé à droite du chemin de fer de Sakania à Élisabethville, à hauteur du kilomètre 41, d'une superficie approximative de trois cents hectares (300 hectares), conformément au plan annexé aux présentes.

I. Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de septante-cinq francs (75 francs).

II. Pour l'application de l'article 32 des conditions générales, le prix de vente est fixé dès maintenant à la somme de mille cinq cents francs (1,500 francs) et le loyer annuel à septante-cinq francs (75 francs) pendant toute la durée du bail, dans le cas de location à long terme.

III. Le présent contrat est conclu sous réserve de son approbation par le pouvoir législatif.

Fait en double exemplaire, à Élisabethville, le quinze février mil neuf cent douze.

(S.) E. Mostade.

Le Comité spécial du Katanga, représenté par M. Ernest Mostade, agissant en vertu d'une procuration authentique n° sp. 34 en date du 28 novembre 1912, autorise M. Émile-Théodore-Louis Coulon, dûment immatriculé à Sakania, y résidant et exerçant la profession de négociant, à occuper provisoirement pendant un terme de cinq années, prenant cours le onze décembre mil neuf cent treize, aux conditions générales qui précèdent et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain rural de première classe, situé à Sakania le long de la Luembé, d'une superficie approximative de trois cents hectares, conformément au plan annexé aux présentes.

I. Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de septante-cinq francs (75 francs).

II. Le loyer est portable au bureau du Comité spécial du Katanga à Élisabethville. Le locataire fait élection de domicile au greffe du Tribunal de première instance d'Élisabethville, seul compétent pour toutes contestations relatives à l'exécution ou à la résiliation du présent bail, où tous actes judiciaires ou extrajudiciaires lui seront valablement signifiés par le Comité.

L'échéance du terme met le locataire en demeure de plein droit et le loyer échu portera intérêt à 6 % l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

III. Pour l'application de l'article 32 des conditions générales, le prix de vente est fixé dès maintenant à la somme de mille cinq cents francs et le loyer annuel à septante-cinq francs pendant toute la durée du bail dans le cas de location à long terme.

IV. Les voies de communications dont il est question à l'article 2 des conditions générales, sont considérées comme ayant une largeur de 20 mètres.

Fait en double exemplaire à Élisabethville, le trente septembre mil neuf cent treize.

(S.) E. Mostade.

Copie conforme :

Élisabethville, le 22 avril 1900 quatorze.

Le Greffier,

Fern. Serlez.

II. — NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue immédiatement après la constitution de la Société, au siège social, 33, rue Wynants, Bruxelles.

Sont présents, tous les actionnaires, savoir : MM. Émile Coulon, William Van Remoortel, Mme Marthe Schelfhoudt, M. Gremling, M. Charles Van Remoortel, M. Victor Pierre, M. Gustave Evrard, représentant ensemble tout le capital social.

Délibérant conformément aux articles 10, 14 et 36 des statuts, l'assemblée désigne, à l'unanimité, en qualité d'administrateurs : MM. William Van Remoortel, avocat à Bruxelles, 33, rue Wynants; Charles Van Remoortel, 29, rue aux Laines, et Jean

Gremling, 33, rue du Chimiste, à Anderlecht. En qualité de commissaire, pour une année, M. Victor Pierre, 20, rue de Naples, à Bruxelles. Tous acceptent.

En foi de quoi, tous les actionnaires ont signé le registre des assemblées générales.

(Suivent les signatures.)

Le Conseil d'administration ainsi formé désigne, en qualité de président, M. William Van Remoortel, avocat, rue Wynants, 33, à Bruxelles. Conformément aux statuts, le Conseil délègue à son président tous ses pouvoirs; le dit président aura donc les pouvoirs les plus étendus de disposition et d'administration de la Société; il a la signature sociale.

La séance continue.

(Suivent les signatures des administrateurs.)

Extrait certifié, conforme, des registres des assemblées générales et des délibérations du Conseil d'administration.

Les Administrateurs,

(S.) WILLIAM VAN REMOORTEL. (S.) CH. VAN REMOORTEL.

Enregistré à Bruxelles (A.J.P. et A.S.S.P.), le 9 mars 1914, vol. 559, fol. 10, case 18, un rôle, sans renvoi.

Reçu fr. 2.40.

Le Receveur,

(S.) DIERICK.

Déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, le 10 mars 1914.

Déposé au Greffe du Tribunal de 1re instance d'Élisabethville, le 24 avril 1914.

Pour copie certifiée conforme :

Le Greffier,

FERNAND SERLEZ.

III. — ÉLECTION DE DOMICILE. — PROCURATION.

Je soussigné, William-Paul-Louis Van Remoortel, domicilié à Bruxelles, 33, rue Wynants, et de résidence à Sakania, administrateur titulaire des pouvoirs de disposition et d'administration les plus étendus, déclare faire, au nom et pour la Société anonyme des Établissements Coulon à Sakania (Katanga), au vœu de la loi.

Je déclare, en outre, donner procuration à M. Émile-Théodore-Louis Coulon, directeur colonial de la dite Société, habitant Sakania, afin d'effectuer tous actes utiles à la bonne gestion de la firme et, notamment, faire et résilier tous contrats dans la limite du but social, engager ou révoquer tous employés, passer tous contrats de location de terres avec le Comité spécial, créer tout compte avec la Banque

du Congo belge, y effectuer ou faire effectuer tous versements, retraits, ou paiements d'effets, signer de son nom tous chèques, reçus ou décharges, et, en général, de faire tout ce qui sera utile à une bonne administration commerciale.

Sakania, le 22 avril 1914.

(S.) WILLIAM-P. VAN REMOORTEL.

Pour copie certifiée conforme :

Le Greffier,

FERNAND SERLEZ.

Contrat de Société « Shanusi et Dossou ».

Entre les soussignés, il a été formé une société commerciale en nom collectif, sous les conditions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Au nom des associés Shanusi Ababiaka, originaire de Lagos, commerçant à Léopoldville, et Dossou, Paul-Jules, né à Ouidah (Dahomey), en 1878, la firme sociale sera « Shanusi & Dossou ».

ART. 2. — Le capital social est de 8,320 francs, apportés à raison de 4,160 francs pour chacun des associés, et représentés par le paiement fait par chacun d'eux pour l'acquisition d'un immeuble situé à Léopoldville, érigé sur une parcelle de terre appartenant à la Colonie, et contiguë au sud, à l'avenue des Factoreries.

ART. 3. — Les deux associés pourront faire usage de la firme portant intérêts aux affaires de la Société.

ART. 4. — Elle aura son siège à Léopoldville.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à deux ans, et à l'expiration de ce terme, ils pourront continuer aux mêmes conditions:

Paragraphe A. — Toutefois, les contractants pourront, d'un commun accord, la dissoudre avant l'expiration de ce terme.

Paragraphe B. — D'autre part, elle ne pourra se dissoudre sans rédaction d'un acte de dissolution passé devant notaire.

ART. 6. — Les bénéfices seront attribués en part égale a chacun des associés, aussi bien que les dépenses portant intérêts à la Société.

ART. 7. — Il est entendu que chacun des contractants pourra librement continuer à exploiter les maisons de commerce qu'il gère présentement, ou en établir d'autres.

ART. 8. — En cas que les deux associés ne se conformeront pas au paragraphe (A) de l'article 5 du présent contrat et que l'un d'eux désire la dissolution de la Société, il aura la faculté de reprendre l'actif et le passif et s'obligera de rembourser à l'autre associé, endéans les six mois, son capital et les bénéfices réalisés par celui-ci pendant la durée de la Société.

ART. 9. — En cas de décès de l'un des associés, pendant la durée de la Société, l'autre associé s'obligera de faire l'inventaire général; il aura la faculté de prendre

l'actif et le passif et paiera aux héritiers du décédé, endéans un an, le capital de ce dernier, ce capital appartenant dès lors de son décès. Cet inventaire sera fait en présence de de ux arbitres sérieux, sans l'intervention des autorités.

ART. 10. — La comptabilité sera faite et vérifiée par les deux associés.

ART. 11. — Les deux associés s'obligent à remplir fidèlement les clauses du présent contrat.

Fait en t riple expédition, à Léopoldville, le 25 avril mil neuf cent quatorze.

(S.) SHANUSI ABABIAKA. (S.) P.-J. DOSSOU.

Déposé au Greffe du Tribunal de 1re Instance de Léopoldville, le vingt-cinq avril 1914.

Le Greffier,
(S.) V. WALRAND.

Droits perçus : vingt-cinq francs.

Pour copie certifiée conforme, délivrée à M. le Directeur de la Justice à Boma, le 30 avril mil neuf cent quatorze, pour publication au *Bulletin officiel.*

Le Greffier.
WALRAND.

Contrat de Société « Mena Vieira et Coelho ».

Entre les soussignés, Antonio Mena et Abilio Vaz da Cruz Coelho, représentant la firme Mena Vieira et Coelho, d'une part, et M. Albino Pizarro da Nobrega e Silva, d'autre part, il a été fait et convenu ce qui suit :

1. MM. A. Mena Vieira et A.-V. da Cruz Coelho consentent à s'associer, M. A.-P. da Nobrega e Silva dans les conditions ci-dessous stipulées qu'il accepte.

2. L'apport de M. A.-P. da Nobrega e Silva, constitué par le solde de son compte au 31 décembre 1913, produira un intérêt de six pour cent l'an qui sera porté au compte de frais généraux de la Société, à partir du premier janvier 1914.

3. Il devra consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la Société, sans pouvoir faire aucune opération commerciale pour son compte particulier, ni s'intéresser directement ou indirectement dans aucun autre établissement de commerce.

4. Il prélèvera annuellement et par douzième, chaque mois, les sommes nécessaires pour subvenir à ses dépenses personnelles.

5. M. A.-P. da Nobrega e Silva aura la signature commerciale, mais il n'obligera la Société que lorsqu'il s'agira d'affaires l'intéressant; en conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimant la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

6. Il aura un tiers des bénéfices nets réalisés par la Société et constatés par les inventaires annuels de même qu'il aura à supporter les pertes, s'il y en a, dans la même proportion.

7. Il s'engage en outre à respecter toutes les clauses de l'acte de Société fait entre MM. A. Mena Vieira et A.-V. da Cruz Coelho en date du 9 août 1910, ci-annexé, et dont les charges et bénéfices lui sont appliqués dans les mêmes conditions qu'aux coassociés susdits.

8. La Société garde la même raison sociale Mena Vieira et Coelho et le siège en est maintenu à Brazzaville (Congo français).

9. Tous pouvoirs nécessaires sont donnés au porteur de l'un des doubles des présents à l'effet de le faire publier.

Fait et signé en six originaux, à Brazzaville, le premier avril 1914.

Signatures des parties :
(*S.*) A.-V. da Cruz Coelho.
(*S.*) A. Mena Vieira.
(*S.*) Albino Pizarro da Nobrega e Silva.

Enregistré à Brazzaville, le deux avril 1914.

Folio 26, case 557.

Reçu 3 francs.

Pour le Receveur,
(*S.*) Signature illisible.

Vu pour légalisation de la signature de M. Coelho, Vieira et Silva.

Brazzaville, le 2 avril 1914.

L'Administrateur-Maire,
(*S.*) Girard.

Vu par nous, Lieutenant Gouverneur du Moyen-Congo, pour légalisation de la signature de M. Girard, Administrateur-Maire de Brazzaville, apposée ci-contre,

Brazzaville, le 2 avril 1914.

Pour le Lieutenant Gouverneur et par délégation :
Le Chef de Cabinet,
(*S.*) Illisible.

Déposé au Greffe du Tribunal de 1re Instance de Léopoldville, le dix-neuf avril 1900 quatorze.

Le Greffier,
(*S.*) V. Walrand.

Perçu 25 francs.

Pour copie certifiée conforme :
Léopoldville, le 20 avril 1900 quatorze,
Le Greffier,
Walrand.

« L'Alberta ».

PROCURATION.

L'an mil neuf cent quatorze, le sept mai,

Par-devant Me Auguste-Joseph-Marie Back, notaire, résidant à Saint-Nicolas (province de la Flandre orientale), en présence des témoins ci-après nommés,

A comparu :

M. Charles Sturm, négociant, demeurant à Saint-Nicolas (Waes), administrateur-délégué de la Société anonyme *L'Alberta*, ayant son siège à Saint-Nicolas (Waes), constituée par acte reçu par nous, notaire Back, le treize juin mil neuf cent dix, publié aux annexes du *Moniteur belge*, du vingt-quatre juin mil neuf cent dix, sous le numéro 4156, dont les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, suivant acte reçu par nous, notaire Back, le vingt-deux juin mil neuf cent douze, publié aux annexes du *Moniteur belge*, du douze juillet mil neuf cent douze, sous le numéro 4925, dont le capital social a été porté à cinq cent mille francs, suivant acte reçu par nous, notaire Back, le treize août mil neuf cent douze, publié aux annexes du *Moniteur belge*, du vingt-cinq août mil neuf cent douze, sous le numéro 5754, et dont les statuts ont encore été modifiés suivant acte passé devant nous, notaire Back, le treize décembre mil neuf cent treize, publié aux annexes du *Moniteur belge*, du cinq/six janvier mil neuf cent quatorze, sous le numéro 107.

Mandataire, ainsi qu'il le déclare, de la susdite Société anonyme *L'Alberta*, en vertu d'une procuration en minute, passée devant nous, notaire Back, le treize décembre mil neuf cent treize, publiée aux annexes du *Moniteur belge*, du cinq six janvier mil neuf cent quatorze, sous le numéro 108, et du *Bulletin officiel du Congo belge*, le dix avril mil neuf cent quatorze.

Lequel, en la dite qualité, et en vertu du pouvoir de substituer, contenu en la dite procuration,

A, par ces présentes, déclaré se substituer :

M. François Meuleman, directeur au Congo belge (Afrique) de la susdite Société *L'Alberta*, résidant à Kinshasa, au dit Congo, et demeurant actuellement à Mont-Saint-Amand-lez-Gand (Belgique).

Dans les pouvoirs ci-après énumérés, faisant partie de ceux qui ont été conférés au comparant par le Conseil d'administration de la susdite Société anonyme *L'Alberta*, aux termes de la procuration précitée, savoir :

« Acheter et vendre toutes marchandises aux conditions les plus avantageuses; » conclure, à cet effet, tous marchés et engagements, les exécuter, s'obliger au paie- » ment des prix.

» Acquérir ou prendre en location tous terrains et autres immeubles généralement » quelconques, toutes concessions qui seraient utiles pour la réalisation de l'objet » social; faire les locations pour tous termes qu'il appartiendra; payer les prix des » acquisitions ou locations, ou obliger la Société à leur paiement.

» Payer ou recevoir, en principaux, frais, intérêts et accessoires, toutes sommes » qui sont ou pourront être dues par ou à la susdite Société *L'Alberta*, donner ou » retirer toutes quittances, avec ou sans subrogation; remettre ou retirer tous titres » et pièces; en donner ou retirer décharge.

» Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes; en fixer les reliquats, actifs » ou passifs; les toucher ou recevoir; en donner ou retirer quittance.

» Retirer de l'Administration des postes et télégraphes, de toutes administrations » de chemin de fer et de toutes messageries, les lettres simples, les télégrammes, les » plis assurés ou simplement recommandés, quelle que soit la valeur déclarée, qui » seraient à l'adresse de la dite Société, ainsi que tous groupes d'argent, titres et » valeurs généralement quelconques; retirer également tous colis, caisses et ballots » et paquets, exiger la remise de tous dépôts; toucher tous mandats-poste, ainsi que » tous télégrammes payables en argent.

» En cas de faillite, prendre part à toutes délibérations entre créanciers, faire » toutes nominations, tous concordats et contrats d'union; s'y opposer; faire toutes » productions et déclarations; affirmer sincères et véritables les créances de la dite » Société; contester les autres, procéder à la liquidation de la faillite et toutes » répartitions; toucher et recevoir tous dividendes; faire toutes remises.

» A défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer les poursuites nécessaires, » intenter ou répondre à toutes actions judiciaires, devant tous juges compétents, se » concilier, traiter, transiger, compromettre, faire toutes remises, ou obtenir tous » jugements et arrêts et les faire exécuter par tous moyens de droit, jusqu'inclus la » saisie mobilière et immobilière, l'ordre et la collocation, recevoir toutes sommes, » en donner quittance.

» Engager au service de la Société tous ouvriers, employés et représentants, pour » les termes et conditions que le mandataire avisera; fixer leurs traitements et leurs » cautionnements; les révoquer, s'il y a lieu.

» Signer toute la correspondance; souscrire ou accepter tous billets, toutes lettres » de change en paiement des marchandises acquises ou par toutes autres raisons; » faire toutes traites et tous effets de recouvrement des marchandises vendues; faire » tous endossements, tous escomptes; en toucher le montant; faire tous protêts.

» Et pour la réalisation de tout ou partie des actes ci-dessus prévus, le manda- » taire aura le pouvoir de signer tous actes, d'élire domicile. »

Le substitué pourra user de ces pouvoirs, comme le comparant avait le droit de le faire, mais le tout avec réserve expresse pour ce dernier, du droit de révoquer en tout temps la présente substitution.

Mais tous les autres pouvoirs de la procuration sont exceptés de la présente substitution.

Dont acte.

Fait et passé à Saint-Nicolas (Waes), en présence de MM. Alphonse Strybol et Laurent Vermeulen, tous deux, demeurant à Saint-Nicolas (Waes) témoins à ce requis.

Lecture faite, le comparant a signé avec les témoins et nous, notaire.

Date que ci-dessus.

(S.) K. Sturm, Alf. Strybol, L. Vermeulen, Aug. Back.

Enregistré à Saint-Nicolas, le onze mai 1900 quatorze, deux rôles, sans renvoi, vol. 391, fol. 21, case 12.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,

(S.) ALAERTS.

Pour expédition conforme :

Aug. BACK.

Vu pour légalisation de la signature de M. Aug. Back, notaire à Saint-Nicolas (Waes).

Saint-Nicolas, le 28 mai 1914.

Le Juge de paix suppléant,

(S.) Illisible.

Bourse du travail du Katanga.

(Société à responsabilité limitée.)

PROCURATION.

Les soussignés, président et administrateur de la *Bourse du travail du Katanga*, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville, déclarent par les présentes, désigner M. Anatole De Bauw, pour représenter la dite société et agir en son nom en ce qui concerne l'administration et la gestion de ses affaires en Afrique.

La présente procuration met fin à celle donnée le 18 septembre 1912, à M. Remi Grauwet.

Bruxelles, le 23 juin 1914.

Un Administrateur,

H. BUTTGENBACH.

Le Président du Conseil d'administration,

E. FRANCQUI.

Comptoir com

(Société à res

ACTIF. **I. — BILAN ARRETÉ**

IMMOBILISÉ.			
Immeubles et plantations . . . . . fr.		6,937 98	
Frais de premier établissement « WAMBA »		1 00	
Frais de premier établissement « KWANGO »		1 00	
Matériel général en Afrique		1 00	
Matériel de navigation		3,747 20	
Matériel de factoreries		30,737 51	
Armement.		3,877 97	
Mobilier de bureau Europe.		1 00	
Outillage magasin Anvers		1 00	
			45,305 66
DISPONIBLE.			
Caisse Europe.		856 59	
Caisse Afrique		35,135 74	
Banques		49,946 51	
			85,938 96
RÉALISABLE.			
Portefeuille		599,000 »	
Débiteurs divers		319,059 86	
Prévisions diverses		10,454 45	
Marchandises en Europe . . . . . fr.	2,364 89		
Id. en cours de route	34,206 08		
Id. en Afrique. Magasin général.	135,668 13		
Id. id. en cours de route	33,571 16		
Id. id. en factoreries	172,749 38		
		378,559 64	
Produits en Afrique :			
Ivoire 60kg200 à 21 francs	1,264 20		
Caoutchouc 80,716 kilogrammes à fr. 3.15	254,255 40		
Rhizomes 223,585 kilogrammes à fr. 0.15.	33,537 75		
Produits en cours de route :			
Ivoire 1,565kg400 à fr. 28.50	44,613 90		
Caoutchouc 27,497 kilogrammes à fr. 3.50	96,239 50		
Produits en Europe :			
Ivoire 471kg600 à 31 francs	14,619 60		
Caoutchouc 42,652 kilogrammes à fr. 3.90	166,342 80		
		610,873 15	
			1,917,946 98
BILAN.			
1912.		635,682 30	
1913.		520,030 38	
		1,155,712 68	
Réserve.		392,929 99	
			762,782 69
		Fr.	2,811,974 29

mercial congolais.

ponsabilité limitée.)

AU 31 DÉCEMBRE 1913. **PASSIF.**

DETTES DE LA SOCIÉTÉ ENVERS ELLE-MÊME.		
Capital . . . . . fr.		1,000,000 »
DETTES ENVERS DES TIERS, SANS GARANTIES RÉELLES.		
Obligations . . . . . fr.	1,000,000 »	
Souscription « Exploitation industrielle du caoutchouc »	330,000 »	
Dividendes parts	26,951 50	
Créditeurs divers.	392,494 32	
Prévisions diverses	61,528 57	
Impôt sur coupon Obligations.	1,000 »	
		1,811,974 29
Fr.		2,811,974 29

DOIT. II. — COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Solde reporté . . . . . fr.	635,682 30	
Pertes agents	1,450 »	
Perte affaire Parker	11,928 31	
		649,060 61
Pertes sur produits. . . . . fr.		506,652 07
Fr.		1,155,712 68

Approuvé par le Collège des commissaires :

A. HERMAN, 36, Longue rue Neuve, Anvers.
FR. REISS, 65, avenue Cogels, Anvers.
G. VILLINGER, 13, Canal des Récollets, Anvers.

ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1913. **AVOIR.**

Par réserve . . . . . fr	392,929 99
Par bilan	762,782 69
Fr.	1,155,712 68

Arrêté par le Conseil d'administration :

ALEXIS MOLS,	président,	24, avenue Van Eyck, Anvers.
ED. BUNGE,	administrateur,	21, rue Arenberg, Anvers.
A. BOLLE,	id.	42, rue du Luxembourg, Bruxelles.
WILLY FRILING,	id.	21, rue Arenberg, Anvers.
PROSPER VAN GEERT,	id.	35, boulevard de Waterloo, Bruxelles.
FERNAND WALTON,	id.	19, rue Bourla, Anvers.

III. — AVIS.

L'assemblée générale du 8 juillet 1914, n'ayant pas réuni le nombre d'actions et de parts requis pour délibérer valablement sur l'ordre du jour, Messieurs les actionnaires et porteurs de parts de la Société à responsabilité limitée: *Comptoir commercial congolais*, sont convoqués à une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 22 juillet 1914, à 11 heures du matin, dans les bureaux de MM. Bunge et C°, 21, rue Arenberg, Anvers.

ORDRE DU JOUR :

1° Exposé de la situation;

2° Réduction de la valeur nominale des obligations de 500 francs à 250 francs et ce, à partir du 1er janvier 1914, avec réduction proportionnelle du coupon et de l'amortissement. En échange de chaque obligation réduite, remise de 2 parts sociales ou 10 cinquièmes de parts;

Faculté pour les obligataires d'échanger jusqu'au 31 décembre 1916, l'obligation réduite contre 2 parts sociales ou 10 cinquièmes de parts;

3° Suppression des actions privilégiées et de l'intérêt récupérable échu à leur remplacement par 2 parts sociales ou 10 cinquièmes de parts par action;

4° Suppression de la redevance de 30,000 francs à payer à la Colonie et de l'arriéré. Remise à la Colonie, en compensation, de 2,400 parts sociales ou 12,000 cinquièmes de parts;

5° En conséquence, création de :

a) 10,400 parts sociales, soit 52,000 cinquièmes de parts destinées aux objets ci-dessus.

b) 4,000 parts sociales, soit 20,000 cinquièmes de parts, destinées à être échangées éventuellement contre des obligations par les porteurs qui désireraient user de cette latitude.

En conséquence, modification des statuts, conformément à ces objets.

Pour assister à l'assemblée, Messieurs les actionnaires et porteurs de parts, devront se conformer à l'article 22 des statuts.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Par exploit de l'huissier Lemmens, d'Élisabethville, en date du 6 mai 1914, à la requête du Comité spécial du Katanga, représenté par M. le Vice-Gouverneur général Wangermée, agissant par Me J. de Boelpaepe, avocat à Elisabethville, signification par affichage a été faite à M. Eric Douglas, ci-devant agriculteur à Kapiri, actuellement sans domicile ni résidence connus, de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement par défaut rendu, le 24 avril 1914, par le tribunal de 1er instance d'Élisabethville, déclarant résilier à charge du signifié la convention intervenue entre parties à la date du 15 février 1912, concernant la location pour un terme de cinq ans d'un terrain rural situé à 8 kilomètres de Kapiri, sur la route de Kapiri à Fundabiabo, d'une superficie d'environ 1,820 hectares; condamnant le signifié à payer au requérant les loyers échus jusqu'au jour du jugement à raison de 91 francs l'an; condamnant, en outre, le signifié à payer au requérant la somme de 250 francs à titre d'indemnité de relocation et de remettre le terrain loué en bon état, disant que, faute par le signifié de ce faire, le requérant pourra le faire à ses frais récupérables sur simple présentation de la facture; condamnant enfin le requérant aux frais de la présente instance taxés, à ce jour, à la somme de 25 francs; déclarant le jugement exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Par exploit de l'huissier Lemmens, d'Élisabethville, en date du 18 mai 1914, à la requête du Comité spécial du Katanga, représenté par M. le Vice-Gouverneur général Wangermée, agissant par Me J. de Boelpaepe, avocat à Élisabethville, signification par affichage a été faite à M. Nicolas, Antonio, commerçant, antérieurement domicilié à Sakania, actuellement sans résidence ni domicile connus, de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement, par défaut, rendu le 27 février 1914 par le Tribunal de 1re instance d'Élisabethville, déclarant résilier à charge du signifié la convention de bail d'un terrain urbain, destiné à l'installation d'un magasin sis à Sakania et figurant sous le numéro 40 du plan-tableau, intervenue entre parties à la date du 22 février 1912; condamnant le signifié à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts, le montant du loyer échu depuis le 22 février 1913 jusqu'à la date de la résiliation à raison de fr. 187.20 l'an plus une indemnité de relocation de 95 francs, le condamnant en outre aux intérêts à 6 % l'an sur les sommes représentant les loyers et aux frais de la présente instance taxés à ce jour à la somme de 25 francs; déclarant le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Par exploit de l'huissier Lemmens, d'Élisabethville, en date du 18 mai 1914, à la requête du Comité spécial du Katanga, représenté par M. le Vice-Gouverneur général Wangermée, agissant par Me J. de Boelpaepe, avocat à Élisabethville, signi-

fication par affichage a été faite à 1° M. Lajos, Athanisias; 2° M. Sakalaris, Manolis, tous deux commerçants, antérieurement domiciliés à Élisabethville, actuellement sans domicile ni résidence connus, de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de 1re instance d'Élisabethville, le 27 février 1914, déclarant résilier à charge des signifiés le contrat de location 405-324 en date du 15 janvier 1912, d'un terrain urbain destiné à l'installation d'un magasin à Élisabethville et figurant sous le numéro 721 du plan de lotissement; condamnant les signifiés à payer solidairement au demandeur, à titre de dommages-intérêts pour indemnité de relocation la somme de 250 francs, les condamnant en outre solidairement aux frais de la présente instance taxés à la somme de 25 francs; déclarant le jugement exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Société anonyme belgo-congolaise d'Explosifs Cheddites, établie à Ixelles.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent quatorze, le onze mai, au siège social, à Ixelles, rue d'Édimbourg, n° 30,

Devant le notaire Félix-Arthur Ouverleaux-Lagasse, de résidence à Bruxelles, substituant son confrère empêché, le notaire Charles-Robert Delporte, de résidence à Bruxelles, assisté de MM. Théodore Van Hauwermeiren, demeurant à Bruxelles, et Jean-Dominique De Smet, demeurant à Anderlecht, témoins requis,

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée *Belgo-congolaise d'Explosifs Cheddites*, constituée suivant acte reçu par le dit notaire Delporte le huit novembre mil neuf cent onze, publié au recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexe au *Moniteur belge* du vingt-quatre, même mois, n° 7068.

La séance est ouverte à onze heures et demie du matin, sous la présidence de M. le baron Auguste Delbeke, ci-après qualifié.

M. le Président désigne comme secrétaire M. Paul Briart.

L'assemblée choisit pour remplir les fonctions de scrutateurs, MM. Joseph De Neck et Jules Malengreau, ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels, d'après déclarations faites, possèdent le nombre d'actions ci-après rappelé :

	Actions de capital.	Actions ordinaires.
1. La Belgo-Katanga, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, représentée conformément aux dispositions de ses statuts par deux de ses administrateurs, MM. Léon Thiéry, demeurant à Bruxelles, rue de la Vallée, 53, et Paul Briart, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, 249, ci-après qualifiés, possesseurs de quatre cent cinquante actions de capital et de sept cents actions ordinaires	450	700
2. M. le baron Auguste Delbeke, ancien Ministre des Travaux publics, demeurant à Anvers, rue de l'Empereur, n° 9, possesseur de cinquante actions de capital et de cinquante actions ordinaires .	50	50

	Actions de capital.	Actions ordinaires.
3. M. Désiré Maas, président de la Belgo-Katanga, société anonyme précitée, demeurant avenue Louise, n° 511, à Bruxelles, possesseur de cinquante actions de capital et de cinquante actions ordinaires	50	50
Représenté par M. Jules Malengreau, ci-après qualifié, aux termes de procuration sous seing privé.		
4. M. Firmin Lambeau, agent de change, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 29, possesseur de cinquante actions de capital et de cinquante actions ordinaires. . .	50	50
Représenté par le dit M. Léon Thiéry, en vertu de procuration sous seing privé.		
5. M. Charles De Gauquier, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Molière, 211, possesseur de cinquante actions de capital et de cinquante actions ordinaires	50	50
6. M. Paul Briart, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, n° 249, possesseur de cinquante actions de capital et de cent vingt-cinq actions ordinaires	50	125
7. M. Léon Thiéry, administrateur-délégué de la Société Belgo-Katanga, préqualifié, possesseur de cinquante actions de capital et de cent vingt-cinq actions ordinaires	50	125
8. M. Gustave Grisar, courtier, demeurant à Anvers, rue Kipdorp, 48, possesseur de cinquante actions de capital et de cinquante actions ordinaires.	50	50
Représenté par M. René Grisar, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé.		
9. M. René Grisar, administrateur, délégué des Usines Ragheno, de Malines, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck, n° 23, possesseur de cinquante actions de capital et de cinquante actions ordinaires.	50	50
10. M. François Garlinck, armateur, demeurant à Anvers, canal des Vieux-Lions, n° 56, possesseur de cinquante actions de capital et de cinquante actions ordinaires	50	50
Représenté par M. Joseph De Neck, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé.		
11. M. Joseph De Neck, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 312, possesseur de cinquante actions de capital et de cinquante actions ordinaires	50	50
12. M. Edmond Bainy, ingénieur, directeur des télégraphes, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, 111, possesseur de cinquante actions de capital et de cinquante actions ordinaires. .	50	50
Représenté par M. Jules Groenweghe, ci-après qualifié.		

	Actions de capital.	Actions ordinaires.
13. M. Georges Chevalier, directeur des magasins du Bon Marché Vaxelaire-Claes, demeurant à Bruxelles, rue Neuve, 129, possesseur de cinquante actions de capital et de cinquante actions ordinaires	50	50
Représenté par le dit M. Thiéry, aux termes de procuration sous seing privé.		
14. M. Jules Malengreau, ingénieur, demeurant à Diest, possesseur de cinq actions ordinaires		5
15. M. Jules Groenweghe, agent comptable, demeurant à Schaerbeek, rue Van Oost, n° 48, possesseur de vingt actions ordinaires .		20
16. M. Léon Speltinckx, industriel, demeurant à Gand, chaussée d'Anvers, n° 354, possesseur de cinquante actions de capital et de cent vingt-cinq actions ordinaires	50	125
17. M. Nicolas Cito, ingénieur, à Ixelles, avenue de la Couronne, n° 140, possesseur de cinquante actions de capital et de cinquante actions ordinaires	50	50
Représenté par M. Briart, en vertu de procuration sous seing privé.		
Total des actions de capital, onze cent cinquante; des actions ordinaires, seize cent cinquante. Total des actions représentées, deux mille huit cents	1,150	1,650

Les originaux des procurations mentionnées ci-dessus, demeureront ci-annexés et seront soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Il est procédé ensuite à l'appel nominal des actionnaires présents ou représentés sur la liste des présences, clôturée par le bureau.

M. le Président expose :

I. Que la Présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Modifications aux articles 1, 2, 5, 11, 13, 15, 17, 24, 26, 28 à 34 inclus, 37 et 39 des statuts, et leur mise en concordance avec les lois coordonnées sur les sociétés commerciales;

2° Augmentation du nombre d'administrateurs;

3° Nomination éventuelle d'administrateurs.

II. Que les convocations, contenant cet ordre du jour, ont été faites conformément aux statuts sociaux et aux dispositions de l'article 78 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans :

Le *Moniteur belge* des vingt-trois avril dernier et trois courant.

Le Courrier de la Bourse des mêmes jours.

L'Écho de la Bourse des mêmes dates.

M. le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs du *Moniteur belge* et des journaux.

III. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 25 des statuts.

IV. Que pour délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la présente assemblée, l'article 70 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ainsi que l'article 28 des statuts, exigent que l'assemblée réunisse la moitié au moins du capital social.

V. Que sur les quinze cents actions de capital constituant l'intégralité du capital social, les actionnaires présents ou représentés possèdent onze cent cinquante actions, soit plus de la moitié du capital.

Que sur les deux mille cinq cents actions ordinaires sans désignation de valeur, seize cent cinquante actions sont représentées à la présente assemblée, soit plus de la moitié.

VI. Que tous les possesseurs d'actions de capital ont régulièrement effectué tous les versement appelés et exigibles à ce jour.

Qu'après vérification du droit de vote des actionnaires présents, conformément à l'article 74 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, il est constaté que chacun d'eux aura autant de voix qu'il possède ou représente d'actions de capital et les actions ordinaires, sauf la Société Belgo-Katanga, dont le nombre de voix est réduit à onze cent vingt, conformément à l'article 74, paragraphe deux des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, qui stipule que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant les deux cinquièmes des actions représentées.

En conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour, et les modifications aux statuts seront adoptées, si elles réunissent les trois quarts des voix.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, M. le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée.

Ensuite, l'assemblée aborde son ordre du jour et, après avoir délibéré, elle prend les décisions suivantes :

I. La dénomination de la société sera dorénavant : *La Cheddite*, société générale belgo-congolaise d'explosifs, société anonyme.

En conséquence, l'article premier des statuts devient :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination *La Cheddite*, société générale belgo-congolaise d'explosifs, société anonyme.

II. Les articles 2, 5, 11, 13, 15, 17, 24, 26, 28 à 34 inclus, 37 et 39, sont successivement modifiés et remplacés comme suit :

ART. 2. — Le siège social est à Ixelles (Bruxelles), rue d'Édimbourg, n° 30.

Des sièges administratifs, succursales, dépôts et agences, pourront être établis partout où le Conseil d'administration le jugera utile.

ART. 5. — Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille francs, représenté par quinze cents actions de cent francs chacune.

Il est en outre créé deux mille cinq cents actions ordinaires sans désignation de

valeur, dont quinze cents sont attribuées aux souscripteurs d'actions de capital, à raison d'une action ordinaire par action de capital souscrite.

Les mille actions ordinaires restantes ont servi à rémunérer la cession de la licence de la Société universelle d'explosifs de Paris, accordant à la Société présentement constituée, le droit exclusif de fabrication et de vente de ses explosifs dans le Congo belge.

Les droits attachés à l'une et à l'autre catégorie de ces actions sont décrits ci-après.

Le nombre des actions ordinaires pourra être augmenté proportionnellement au capital social.

Art. 11. — Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décisions de l'assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 72 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

En cas d'augmentation de capital, un droit de préférence à la souscription au pair est réservé aux possesseurs d'actions de capital et d'actions ordinaires au prorata du nombre de titres possédés par eux au moment de l'émission.

Les conditions de l'émission des actions nouvelles seront déterminées par l'assemblée générale.

Art. 13. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus.

Le Conseil de surveillance est composé de un à trois membres.

Art. 15. — Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Les premiers nommés resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale de mil neuf cent dix-sept, qui procèdera à leur réélection ou à leur remplacement.

A partir de cette époque, les administrateurs et les commissaires se renouvelleront en réglant l'ordre de sortie par la voie du sort et de façon que la durée des fonctions ne dépasse pas six ans. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les autres membres du Conseil, unis aux commissaires pourront procéder à la nomination provisoire et l'assemblée générale procèdera à la nomination définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, achève la durée du mandat de son prédécesseur.

Art. 17. — L'assemblée générale des actionnaires peut attribuer aux administrateurs et aux commissaires, indépendamment des frais de déplacement qui leur seront remboursés, des allocations fixes, imputables sur les frais généraux, sans préjudice aux tantièmes qui leur seront alloués sur les bénéfices par l'article 33 des présents statuts.

Les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 24. — Les assemblées générales extraordinaires se réuniront à Bruxelles ou dans une des communes de l'agglomération bruxelloise, ou au lieu indiqué par la convocation.

Une assemblée générale ordinaire se réunira chaque année, le deuxième lundi de mai, à onze heures du matin, au siège social, rue d'Édimbourg, n° 30, à Ixelles (Bruxelles).

Indépendamment de cette assemblée obligatoire, le Conseil d'administration pourra convoquer des assemblées extraordinaires, autant de fois qu'il le jugera utile.

Il devra aussi les convoquer lorsque la demande en est faite par le Collège des commissaires ou par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social ou possédant le cinquième des actions de capital et des actions ordinaires réunies.

Art. 26. — Le bureau se compose de membres du Conseil d'administration, assistés d'un secrétaire et de deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale.

Le procès-verbal d'assemblée sera signé par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Une liste de présence renseignant les noms des actionnaires inscrits pour assister à la séance devra être signée par chacun d'eux avant d'être admis à l'assemblée.

Art. 27. — Les convocations de toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites deux fois a huit jours d'intervalle et au moins huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et deux journaux de Bruxelles.

Art. 28. — L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets qui sont à l'ordre du jour.

D'une manière générale, elle statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la simple majorité.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur des modifications aux statuts, la prorogation ou la dissolution de la Société, l'augmentation ou la diminution du capital social, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié des actions de capital et la moitié des actions ordinaires. Les résolutions doivent réunir les trois quarts des voix dans chaque catégorie.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée doit être convoquée de nouveau et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des actions représentées.

Nul ne peut prendre part aux votes pour un nombre de voix excédant le maximum fixé par l'article 74 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

CHAPITRE V.

Bilan. — Réserve. — Répartition.

Art. 30. — L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-un décembre. Les livres sont clôturés le trente-un décembre de chaque année. A cette date, l'administration dressera un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

Le Conseil dressera en outre le bilan et le compte des profits et pertes dans lequel les amortissements nécessaires devront être faits.

Art. 31. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et de tout amortissement ou constitution de prévisions, constitue le bénéfice annuel net.

Art. 32. — Un mois au moins avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi qu'un rapport explicatif sur les opérations de la Société, seront soumis aux commissaires.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les pièces énumérées ci-dessus ainsi que le rapport des commissaires, seront mis à la disposition des actionnaires au siège social.

Art. 33. — Sur le bénéfice net il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale.

Ce versement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital.

2° La somme nécessaire pour distribuer aux actions de capital un premier dividende de cinq pour cent sur le montant des versements appelés et effectués. Sur le surplus, il est attribué quinze pour cent au Conseil et au Collège des commissaires et cinq pour cent sont à la disposition du Conseil pour récompenser les services rendus par la direction et le personnel.

Le restant des bénéfices sera partagé jusqu'à concurrence de quarante pour cent entre les actions de capital et soixante pour cent entre les actions ordinaires.

L'assemblée générale pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'administration, affecter tout ou partie du restant des bénéfices à l'alimentation d'un fonds de prévision. Les propositions que fera le Conseil d'administration à ce sujet seront admises, à moins qu'elles ne soient repoussées par le vote des trois quarts des actions représentées à l'assemblée générale.

Art. 34. — Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de l'approbation du bilan seront acquis de plein droit à la Société et versés au compte des profits et pertes.

Art. 34bis. — Pour le surplus, les inventaires et les bilans quant à leur confection, la communication aux actionnaires et leur publication, les rapports des administrateurs et commissaires, la décharge des administrateurs et commissaires sont régis par les articles 75 à 78 inclus des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 37. — Il est référé aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts.

Art. 39. — Aussitôt après la constitution de la présente Société, les actionnaires, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale pour fixer le nombre des membres du premier Conseil d'administration, procéder à leur nomination, déterminer éventuellement leurs émoluments, ainsi que ceux des commissaires, et statuer sur tous objets qu'ils croient utile de porter à l'ordre du jour de la réunion.

Telles sont les conventions des parties.

En conséquence, des modifications ci-dessus et de leur mise en concordance avec les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les statuts sociaux sont conçus comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

Nature, dénomination, siège, objet et durée de la Société.

Article premier. — Il est constitué par les présentes, une Société anonyme, sous la dénomination « La Cheddite », société générale belgo-congolaise d'explosifs, société anonyme.

Art. 2. — Le siège social est à Ixelles (Bruxelles), rue d'Édimbourg, n° 30.

Des sièges administratifs, succursales, dépôts et agences pourront être établis partout où le Conseil d'administration le jugera utile.

Art. 3. — La Société est constituée pour une durée de trente ans, à partir de ce jour.

Cette durée peut être prorogée successivement et la Société peut être dissoute anticipativement en tout temps, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 4. — La Société a pour objet principal la fabrication et la vente des explosifs et des accessoires pour mines dans toute la Colonie du Congo.

Elle pourra s'occuper d'affaires qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer ses affaires sociales.

Elle pourra se fusionner avec d'autres sociétés et créer de nouvelles sociétés auxiliaires au Congo ou accorder des licences.

CHAPITRE II.

Capital. — Apports. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille francs, représenté par quinze cents actions de cent francs chacune.

Il est en outre créé deux mille cinq cents actions ordinaires, sans désignation de valeur, dont quinze cents sont attribuées aux souscripteurs d'action de capital, à raison d'une action ordinaire par action de capital souscrite.

Les mille actions ordinaires restantes ont servi à rémunérer la cession de la licence de la Société universelle d'explosifs de Paris, accordant à la Société présentement constituée, le droit exclusif de fabrication et de vente de ses explosifs dans le Congo belge.

Les droits attachés à l'une et à l'autre catégorie de ces actions sont décrits ci-après.

Le nombre des actions ordinaires pourra être augmenté proportionnellement au capital social.

Art. 6. — Les quinze cents actions de capital ont été souscrites comme suit :

1. Par la Belgo-Katanga, Société anonyme, quatre cent cinquante actions 450
2. Par M. le baron Delbeke, pour cinquante actions. 50
3. Par M. Maas, pour cinquante actions. 50
4. Par M. Cito, pour cinquante actions 50
5. Par M. Lambeau, pour cinquante actions 50
6. Par M. Vandenbosch, pour cinquante actions 50
7. Par M. Briart, pour cent actions 100
8. Par M. Dubois, pour cinquante actions 50
9. Par M. De Gauquier, pour cinquante actions 50
10. Par M. Garlinck, pour cinquante actions 50
11. Par M. Speltinckx, pour deux cent cinquante actions 250
12. Par M. Joseph De Neck, pour cinquante actions 50

13. Par M. René Grisar, pour cinquante actions	50
14. Par M. Gustave Grisar, pour cinquante actions	50
15. Par M. Léon Thiéry, pour cent cinquante actions	150
Ensemble : quinze cents actions . . .	1,500

Sur chacune de ces actions, il a été fait un versement de cinquante pour cent en numéraire et ce en présence du notaire et des témoins soussignés. Le montant de ces versements, soit septante-cinq mille francs, se trouve dès à présent au crédit de la Société.

Les sommes restant dues sur les actions souscrites seront appelées par décision du Conseil d'administration, par simple avertissement, donné un mois à l'avance, suivant les besoins de la Société.

Art. 7. — Les actionnaires auront le droit d'anticiper leurs versements et de libérer en tout ou en partie les actions qu'ils ont souscrites et cela aux conditions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Art. 8. — A défaut de versement sur les actions, aux époques qui auront été fixées, ce versement portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure en faveur de la Société à raison de six pour cent à compter du jour de l'exigibilité.

Passé ce délai de versement, le Conseil d'administration aura le droit, après un avis donné aux retardataires par lettre recommandée et restée sans effet pendant quinze jours, de faire vendre les titres en retard de versement.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la Société pour la portion due sur les actions, le surplus faisant retour à l'actionnaire, qui restera passible de la différence en moins, s'il y a déficit.

Les certificats restés en mains de l'actionnaire ainsi exécuté, resteront sans valeur entre ses mains et la Société délivrera un nouveau certificat à l'acquéreur.

La faculté de faire vendre les titres ne fera pas obstacle à l'exercice simultané, par la Société, des autres moyens d'exécution établis par la loi.

Art. 9. — Les actions de capital restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Elles seront représentées jusqu'alors par des certificats d'inscription sur lesquels les versements successifs seront inscrits.

Les actions de capital entièrement libérées et les actions ordinaires sont au porteur. Elles seront extraites d'un registre à souches, numéroté et revêtu de la signature de deux administrateurs; l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 10. — La Société ne reconnaît qu'un seul actionnaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires, la Société a le droit de suspendre les droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de l'action.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'un titre emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Art. 11. — Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois

par décision de l'assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 72 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

En cas d'augmentation de capital, un droit de préférence à la souscription au pair, est réservé aux possesseurs d'actions de capital et d'actions ordinaires au prorata du nombre des titres possédés par eux au moment de l'émission.

Les conditions de l'émission des actions nouvelles seront déterminées par l'assemblée générale.

Art. 12. — Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives qui contiendra les indications mentionnées dans l'article 42 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

CHAPITRE III.

Administration.

Art. 13. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus.

Le Conseil de surveillance est composé de un à trois membres.

Art. 14. — Le Conseil d'administration élira parmi ses membres un président chargé de présider ses réunions et les assemblées générales.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les séances seront présidées par l'administrateur le plus âgé.

Art. 15. — Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Les premiers nommés resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale de dix-neuf cent dix-sept, qui procèdera à leur réélection ou à leur remplacement.

A partir de cette époque, les administrateurs et les commissaires se renouvelleront en réglant l'ordre de sortie par la voie du sort et de façon que la durée des fonctions ne dépasse pas six ans. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les autres membres du Conseil, unis aux commissaires, pourront procéder à la nomination provisoire et l'assemblée générale procèdera à la nomination définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, achève la durée du mandat de son prédécesseur.

Art. 16. — Les administrateurs doivent affecter chacun cinquante actions de capital et les commissaires vingt-cinq actions de capital en garantie de l'exécution de leur mandat.

Ces actions seront restituées à leur propriétaire après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice à l'expiration duquel le mandat aura pris fin.

Art. 17. — L'assemblée générale des actionnaires peut attribuer aux administrateurs et aux commissaires, indépendamment des frais de déplacement qui leur seront remboursés, des allocations fixes, imputables sur les frais généraux, sans préjudice aux tantièmes qui leur seront alloués par l'article 33 des présents statuts.

Art. 18. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, au lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Il ne peut statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur ou commissaire peut, même par simple lettre ou télé-

gramme, conférer à l'un de ses collègues le droit de le représenter et de voter pour lui aux séances du Conseil.

Aucun administrateur ne peut exercer plus d'un de ces mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle de l'administrateur qui préside est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont inscrites dans un registre et signées par la majorité au moins des membres qui y ont pris part. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice sont signés par deux administrateurs.

Art. 19. — Les délibérations du Collège des commissaires ont lieu dans les mêmes formes que celles du Conseil d'administration.

Art. 20. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes de la vie sociale, à la seule exception de ceux qui sont spécialement réservés à l'assemblée générale par les statuts.

Notamment :

Il fait toutes acquisitions et aliénations d'immeubles ou autres droits réels; il emprunte à court ou long terme, sauf par voie d'émission d'obligations; il consent à toutes garanties mobilières et immobilières ainsi qu'à toutes constitutions d'hypothèques ou de privilèges; il renonce à tous droits réels et donne mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, commandements, oppositions, saisies, le tout avec ou sans paiement; il compromet et transige sur tous les intérêts sociaux.

Il peut déléguer ses pouvoirs en partie ou pour un temps déterminé à un ou plusieurs membres du Conseil ou à des tiers; il fixe les traitements spéciaux attachés à ces fonctions.

Art. 21. — A moins de délégation spéciale à un ou à des membres du Conseil ou à des tiers, tous les actes qui engagent la Société seront signés par deux administrateurs, sans qu'ils aient à justifier d'une délibération préalable du Conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées et suivies, au nom de la Société, représentée par le président ou son délégué.

Art. 22. — Pour les opérations à réaliser au Congo, la signature sociale pourra être déléguée à un ou plusieurs agents ou mandataires dans les limites, conditions et réserves qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

CHAPITRE IV.

Assemblées générales.

Art. 23. — L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital et d'actions ordinaires; chacune de ces actions a droit à une voix.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire qui est lui-même actionnaire; les procurations qui peuvent être faites ou par acte authentique ou dans la forme d'acte sous seing privé, doivent être déposées au siège social, au moins trois jours avant l'assemblée générale.

Art. 24. — Les assemblées générales extraordinaires se réuniront à Bruxelles ou dans une des communes de l'agglomération bruxelloise ou au lieu indiqué par la convocation.

Une assemblée générale ordinaire se réunira chaque année le deuxième lundi de mai, à onze heures du matin, au siège social, rue d'Édimbourg, n° 30, à Ixelles (Bruxelles).

Indépendamment de cette assemblée obligatoire, le Conseil d'administration pourra convoquer des assemblées extraordinaires autant de fois qu'il le jugera utile.

Il devra aussi les convoquer lorsque la demande en est faite par le Collège des commissaires ou par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social ou possédant le cinquième des actions de capital et des actions ordinaires réunies.

Art. 25. — Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent, cinq jours francs avant l'assemblée, faire connaître au siège social le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils seront admis à l'assemblée sur la production de leurs actions ou d'un certificat ou récépissé de dépôt dans un des établissements indiqués dans la convocation.

Art. 26. — Le bureau se compose des membres du Conseil d'administration, assistés d'un secrétaire et de deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale.

Le procès-verbal sera signé par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Une liste de présence, renseignant les noms des actionnaires inscrits pour assister à la séance, devra être signée par chacun d'eux avant d'être admis à l'assemblée.

Art. 27. — Les convocations de toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites deux fois à huit jours d'intervalle et au moins huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

Art. 28. — L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets à l'ordre du jour.

D'une manière générale, elle statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la simple majorité.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur des modifications aux statuts, la prorogation ou la dissolution de la Société, l'augmentation ou la diminution du capital social, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié des actions de capital et la moitié des actions ordinaires. Les résolutions doivent réunir les trois quarts des voix dans chaque catégorie.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée doit être convoquée à nouveau et alors elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des actions représentées.

Nul ne peut prendre part aux votes pour un nombre de voix excédant le maximum fixé par l'article 74 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 29. — Sont spécialement et exclusivement réservés à l'assemblée générale les objets suivants :

1° Approbation annuelle du bilan, sur les rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires. La décharge des administrateurs et des commissaires ;

2° Répartition des bénéfices ;

3° Fixation du nombre des membres du Conseil d'administration et du collège des commissaires ; nomination et révocation des administrateurs et des commissaires et éventuellement détermination de leurs émoluments ;

4° Émission d'obligations ;

5° Modifications aux statuts ;

6° Cession de tout ou partie de l'avoir social par apport, vente ou fusion ;

7° Prorogation ou dissolution anticipée de la Société ;

8° Augmentation ou réduction du capital social;

9° Nomination de liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs émoluments.

CHAPITRE V.

Bilan, réserve, répartition.

ART. 30. — L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre.

Les livres sont clôturés le trente et un décembre de chaque année. A cette date, l'administration dressera un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

Le Conseil dressera, en outre, le bilan et le compte des profits et pertes, dans lequel les amortissements nécessaires devront être faits.

ART. 31. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et de tous amortissements ou constitutions de prévisions, constitue le bénéfice annuel net.

ART. 32. — Un mois au moins avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi qu'un rapport explicatif sur les opérations de la Société, seront soumis aux commissaires.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les pièces énumérées ci-dessus ainsi que le rapport des commissaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social.

ART. 33. — Sur le bénéfice net annuel, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital.

2° La somme nécessaire pour distribuer aux actions de capital un premier dividende de cinq pour cent sur le montant des versements appelés et effectués.

Sur le surplus, il est attribué quinze pour cent au Conseil d'administration et au Collège des commissaires et cinq pour cent sont à la disposition du Conseil pour récompenser les services rendus par la direction et le personnel.

Le restant des bénéfices sera partagé jusqu'à concurrence de quarante pour cent entre les actions de capital et de soixante pour cent entre les actions ordinaires.

L'assemblée générale pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'administration, affecter tout ou partie du restant des bénéfices à l'alimentation d'un fonds de prévision. Les propositions que fera le Conseil d'administration à ce sujet seront admises, à moins qu'elles ne soient repoussées par le vote des trois quarts des actions représentées à l'assemblée générale.

ART. 34. — Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de l'approbation du bilan seront acquis de plein droit à la Société et versés au compte des profits et pertes.

ART. 34bis. — Pour le surplus, les inventaires et les bilans, quant à leur confection, la communication aux actionnaires et leur publication, les rapports des administrateurs et commissaires sont régis par les articles 75 à 78 inclus des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

CHAPITRE VI.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 35. — A l'expiration du terme de la Société ou en cas de dissolution par

anticipation, la liquidation s'opérera par les membres du Conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs à cet effet.

L'assemblée générale déterminera les pouvoirs des liquidateurs et fixera leurs émoluments.

ART. 36. — Après le paiement de toutes dettes et charges sociales, on remboursera les actions de capital au pair de leur libération et le solde sera réparti jusqu'à concurrence de quarante pour cent entre les actions de capital et de soixante pour cent entre les actions ordinaires.

ART. 37. — Il est référé aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts.

CHAPITRE VII.

ART. 38. — Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à trois.

Sont nommés à ces fonctions :

1° M. Charles De Gauquier, prénommé;

2° M. René Grisar, prénommé;

3° M. le comte Ghislain de Maigret, demeurant à Épernay (France), rue du Commerce.

ART. 39. — Aussitôt après la constitution de la présente Société, les actionnaires, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale pour fixer le nombre des membres du premier Conseil d'administration, procéder à leur nomination, déterminer éventuellement leurs émoluments, ainsi que ceux des commissaires et statuer sur tous objets qu'ils croient utile de porter à l'ordre du jour de la réunion.

Telles sont les conventions des parties.

Abordant le second objet de son ordre du jour, l'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs à six et nomme à l'unanimité administrateurs aux nouvelles places créées, MM. Robert Thys, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue Souveraine, 72, et Lambert Jadot, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Joseph II, n° 17.

La séance est levée à douze heures.

Dont procès-verbal dressé aux lieu, jour et heure rappelés au principe.

Lecture faite, tous les membres du bureau ont signé avec les témoins et nous notaire, ainsi que les actionnaires qui l'ont demandé, conformément à l'article 74 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

(S.) Bon DELBEKE, RENÉ GRISAR, C. DE GAUQUIER, J. MALENGREAU, P. BRIART, L. THIÉRY, J. DE NECK, L. SPELTINCKX, T. VAN HAUWERMEIREN, J. DE SMET, OUVERLEAUX-LAGASSE.

Enregistré, huit rôles, quatre renvois, à Bruxelles-Nord, le 16 mai 1914, volume 840, folio 63, case 9.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,

(S.) BOGAERT.

Pour expédition conforme :

OUVERLEAUX-LAGASSE.

Contrat de société : « Gleeson et Gough ».

Entre :

Edward Alexandre Gleeson, commerçant, résidant à Élisabethville (Congo belge), d'une part,

et

Henry Hartland Gough, commerçant, résidant à Élisabethville (Congo belge), d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1° Les susdites parties deviennent associées pour le commerce en général, sous le nom, firme et style de « Gleeson et Gough ».

2° Le siège social et le siège d'opérations de la Société sont au magasin à Musipashi, dans la région des Kundelungu. Il est fait élection de domicile au magasin de la Société « Gleeson et Gough » à Musipashi.

3° Les affaires seront conduites à Musipashi et d'autres places situées dans la région des Kundelungu à être déterminées par les susnommés associés.

4° Chacun des associés versera immédiatement dans la caisse de la Société une somme de deux mille cinq cents francs (2,500 francs).

5° Tous les chèques, traites, etc., seront signés au nom de la Société par les deux associés.

6° Tous les profits et toutes les pertes de la dite Société seront également divisés entre les deux associés.

7° Une tenue des livres exacte sera faite de toutes les transactions et de toutes autres choses relatives à la susnommée société et les deux associés auront à tout moment accès libre à ces livres.

8° Un bilan exact sera fait tous les trois mois.

9° Chacun des associés aura le droit de retirer de la caisse de la Société une somme ne dépassant pas de cinq cents francs (500 francs) pour son usage privé et tous les trois mois, un inventaire sera fait, et à la fin de douze mois les profits et les pertes seront divisés en parties égales.

10° La susdite société pourra être dissoute après douze mois moyennant préavis de trois mois.

11° Si le préavis de trois mois n'a pas été donné, la dite société existera pour un nouveau terme de douze mois.

12° En cas de décès d'un des associés, le survivant aura l'option d'acheter tous les intérêts du décédé.

13° Dans le cas où un des associés désirerait vendre ses intérêts dans la dite société, l'autre associé aura l'option d'acheter tous les intérêts de son co-associé; en tout cas, un préavis de trois mois devra être donné.

14° Les associés ne pourront pas prêter de l'argent, signer des traites, ou engager la Société de quelque façon que ce soit, sans autorisation écrite de son co-associé.

15° Dans le cas de discussion, mal-interprétation des différents articles de ce contrat, l'affaire sera soumise à l'arbitrage, conformément aux articles 50-73 du Code civil congolais, page 213, etc., et la décision des arbitres sera définitive et sans appel.

Fait et signé en double, à Élisabethville, le premier mai 1900 quatorze.

(*S.*) E. A. GLEESON.
H. H. GOUGH.

Déposé au greffe du Tribunal de 1re instance d'Élisabethville, le 3 juin 1914.

Le Greffier,
(*S.*) M. BLOMMAERT.

Pour copie certifiée conforme :
Le Greffier,
SEBA.

Contrat de société : « Joseph-Joseph, Rabinowitz et Ruda ».

DISSOLUTION.

Entre les soussignés, Joseph-Joseph, Max Rabinowitz et Max Ruda, faisant le commerce en société à Bulawayo, sous le nom de Joseph et Rabinowitz et à Élisabethville (Congo belge), sous le nom de M. Ruda et Compagnie.

Il a été convenu comme suit :

1° L'association ci-devant existante entre les parties susnommées est dissoute depuis le trente-unième jour de janvier 1913.

2° Max Rabinowitz et Max Ruda, préqualifiés, reprennent le commerce ci-devant exploité à Elisabethville pour leur propre compte et bénéfice en parts égales aux conditions stipulées dans le contrat fait entre eux ce jour; ce contrat ainsi que la présente convention seront déposés au greffe du Tribunal ou tout autre département compétent du Gouvernement à Elisabethville. Le susnommé, Joseph-Joseph, est par la présente, déchargé de toute dette et engagement du susdit commerce ci-devant exploité par les parties précitées, à Elisabethville.

3° Le susnommé Joseph-Joseph reprendra et exploitera pour son propre compte et bénéfice, le commerce ci-devant exploité par les parties précitées à Bulawayo, et

les susnommés Max Rabinowitz et Max Ruda sont par la présente déchargés de toutes dettes et obligations du susdit commerce.

4° Les susnommés Max Rabinowitz et Max Ruda, par la présente, prennent à leur charge, une dette de £. 6089.17.5, dette due par la firme M. Ruda et Compagnie, à Élisabethville à la firme Joseph et Rabinowitz de Bulawayo ; cette dette est par la présente, la propriété de Joseph-Joseph précité, et les susnommés, Max Rabinowitz et Max Ruda par la présente, s'engagent à signer en faveur de Joseph-Joseph susnommé, des billets à ordre payables à raison de £. 200.0.0 par mois, commençant le 25 février 1913. Dans le cas où les susnommés Max Rabinowitz et Max Ruda négligeraient de payer un de ces billets à la date de son échéance, le susnommé Joseph-Joseph aura le droit, à sa guise, d'exiger immédiatement paiement de tous les billets encore en cours, et d'assigner les susnommés Max Rabinowitz et Max Ruda en paiement.

Les susnommés Max Rabinowitz et Max Ruda s'engagent à payer au susnommé Joseph-Joseph des intérêts sur la somme de £. 6089.17.5 ou tout solde restant de ce montant, à raison de sept pour cent par an.

5° Les susnommés Max Rabinowitz et Max Ruda s'engagent à se fournir de toutes les marchandises dont ils auraient besoin chez le susnommé Joseph-Joseph, pourvu toutefois que le susnommé Joseph-Joseph aura le droit d'accepter ou de refuser l'exécution de ces commandes. Dans le cas où il refuserait d'exécuter une commande, les susnommés Max Rabinowitz et Max Ruda auront le droit de se fournir ailleurs. Toute marchandise importée ou achetée par le susnommé Joseph-Joseph pour le compte des susnommés Max Rabinowitz et Max Ruda sera facturée à ces derniers au prix de revient, majoré de cinq pour cent. En paiement, les susnommés Max Rabinowitz et Max Ruda accepteront des traites échéant aux mêmes dates que les traites tirées sur le susnommé Joseph-Joseph par les exportateurs pour ces marchandises. Ces conditions ne se rapportent pas aux marchandises que le susnommé Joseph-Joseph aurait en magasin, pour lesquelles les prix de vente devront être convenus entre parties. Toutes sommes déboursées par le susnommé Joseph-Joseph pour transport, dédouanement et autres frais concernant ces marchandises lui seront remboursées par les susnommés Max Rabinowitz et Max Ruda endéans la quinzaine de la date où le relevé leur sera envoyé.

6° Les livres de commerce des susnommés Max Rabinowitz et Max Ruda seront, à tout temps raisonnable, accessibles au susnommé Joseph-Joseph ou son mandataire, qui, à tout temps, auront le droit de se rendre aux bureaux du susdit commerce, afin de procéder à cette inspection, et le susnommé Joseph-Joseph aura, à tout le temps, droit d'exiger des susnommés Max Rabinowitz et Max Ruda toutes les informations afin de se faire une idée de la situation du susdit commerce.

Fait et signé, à Bulawayo, ce dixième jour de février 1913, en présence des témoins soussignés.

(S.) J. Joseph.

M. Ruda.

M. Rabinowitz.

Témoins :

(S.) Ben Hart. Monto M. Smollan.

Fait et signé, à Elisabethville, ce me jour 1913, en présence des témoins soussignés.

Témoins :

J.-K. Juste. S. Kasan.

Pour traduction conforme :
J. Van Praag,
traducteur juré.

Pour copie conforme :
Elisabethville, le 6 mai 1900 quatorze.
Le Greffier,
Fern. Serlez.

Syndicat d'études et d'entreprises au Congo.

PROCURATION.

L'an mil neuf cent quatorze, le quatorze juillet,
Par devant Maître Auguste Aerts, notaire à Liége,

Ont comparu :

1. M. François Timmermans, ingénieur, demeurant à Liége.
2. M. Albert Pirard, ingénieur, demeurant à Liége.

Agissant en leurs qualités respectives de président du Conseil d'administration et d'administrateur du *Syndicat d'études et d'entreprises au Congo*, société anonyme, ayant son siège à Liége, constituée suivant acte avenu devant le notaire soussigné, le quatorze février mil neuf cent treize, publié aux annexes du *Moniteur belge*, du cinq mars mil neuf cent treize, sous le numéro 1264.

Lesquels, en leur dite qualité ont, par les présentes, déposé à maître Aerts, notaire soussigné, pour être mis au rang de ses minutes à la date de ce jour, un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la dite Société anonyme, « Syndicat d'études et d'entreprises au Congo », tenue le deux juin mil neuf cent quatorze, contenant :

Révocation du mandat de représentant légal au Congo de la susdite Société et aux pouvoirs donnés à M. Aimé De Geyter, par décision du Conseil d'administration, en date du deux mars mil neuf cent quatorze.

Nomination, comme représentant légal au Congo de ladite Société, de M. Joseph Rhodius, en résidence à Kinshasa (Congo belge), et délégation de pouvoirs à ce dernier.

Révocation du mandat délivré à M. Édouard Masset, agent de la dite Société, en date du dix mars mil neuf cent quatorze.

Le dit extrait, dactylographié sur timbre de dimension à un franc et certifié conforme par M. F. Timmermans, président du Conseil d'administration, et M. A. Pirard, administrateur, comporte cent onze lignes d'écriture, plus les signatures. Il commence par les mots « Syndicat d'études et d'entreprises au Congo », et finit par les mots « le Président du Conseil », plus les signatures.

Il restera ci-annexé et sera enregistré avec les présentes.

Dont acte.

Fait et passé à Liége, date que dessus.

En présence de MM. Julien Gisset et Gaspard Boinem, demeurant tous deux à Liége, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

(S.) A. Pirard, F. Timmermans, Gaspard Boinem, Julien Gisset, Auguste Aerts, notaire.

Enregistré à Liége, A. C. Nord, le quatorze juillet 1914, vol. 13, fol. 3, case 10, un rôle, sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes.

Le Receveur,
(S.) J. Waha.

Syndicat d'études et d'entreprises au Congo, société anonyme. Siège social : boulevard de la Sauvenière, 68, à Liége.

Représentant légal. — Pouvoirs.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 2 juin 1914.

Le Conseil, revu l'article 18 des statuts, ainsi conçu :

« Aucune décision n'est valable, si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des » membres du Conseil et constatant la présence à la réunion de ce jour de la majorité » des membres du Conseil;

Revu également l'article 24 des statuts, ainsi conçu :

« Art. 24. — La gestion et l'administration des agences ou succursales de la » Société en Afrique, pourront être confiées à un ou plusieurs agents auxquels le » Conseil déléguerait les pouvoirs nécessaires leur permettant d'exercer, dans les » limites fixées par ces pouvoirs, l'activité de la Société en Afrique.

» Tous les actes, même ceux de gestion journalière porteront deux signatures, dont » celle de l'agent représentant la Société et celle d'un autre agent à désigner par le » Conseil d'administration.

» Les actes faits en dehors de ceux de gestion journalière comme notamment : » contrat d'entreprise, porteront deux signatures, dont celle de l'agent représentant » la Société ou de son délégué et celle d'un autre agent de la Société à désigner » par le Conseil; sauf approbation préalable par le Conseil d'administration, ils

» n'engagent la Société que sous réserve de ratification dans les trois mois par le
» dit Conseil.

» La nomination et la révocation du personnel supérieur d'administration en
» Afrique, appartiennent au Conseil d'administration. La nomination aux autres
» emplois subalternes en Afrique, s'il n'y a pas été pourvu par le Conseil, est attri-
» buée à l'agent représentant la Société, sous réserve de ratification par le Conseil;
» l'agent de la Société a également pouvoirs, sous sa responsabilité, pour décider de
» leur révocation éventuelle. »

Statuant à l'unanimité des voix,

Déclare, par suite de la nomination de M. Joseph Rhodius, comme représentant légal de la Société anonyme : *Syndicat d'études et d'entreprises au Congo,* qu'il est mis fin à dater de ce jour au mandat de représentant légal au Congo de la dite Société anonyme et aux pouvoirs de M. Aimé De Geyter, lui conférés par décision du Conseil d'administration du 2 mars 1914 et en vertu de l'extrait sur timbre de la dite décision, déposée chez M. Auguste Aerts, notaire à Liége, le 10 mars 1914.

Déclare constituer, à dater de ce jour comme représentant légal au Congo de la dite Société, M. Joseph Rhodius, en résidence à Kinshasa (Congo belge), à qui il confère les pouvoirs de, pour et au nom de la Société dans les limites et aux conditions du dit article 24 des statuts.

Représenter la Société dans la Colonie du Congo belge et les colonies voisines, devant toutes autorités gouvernementales judiciaires et administratives, comme devant toutes sociétés, associations et tous particuliers.

Faire tous actes de gestion journalière.

Faire toutes opérations commerciales, acheter et vendre toutes marchandises, contracter à cet effet tous marchés et engagements, les exécuter, s'obliger au paiement des prix.

Payer ou recevoir toutes sommes qui seront dues par ou à la Société; donner et retirer toutes quittances; engager au nom de la Société dans la Colonie du Congo belge ou les colonies voisines, le personnel blanc et indigène, fixer les traitements, rémunérations et cautionnements et toutes conditions des dits engagements, congédier ou révoquer tout membre du personnel blanc ou indigène en fixant les conditions du congé ou de la révocation; remplir les formalités administratives ou judiciaires pour le louage de service et le recrutement des travailleurs indigènes.

Contracter pour le transport et l'hébergement du personnel, y compris le rapatriement, ainsi que pour le transport et l'entreposage des marchandises.

Négocier et conclure tous contrats d'entreprises, les rétrocéder, contracter avec tout sous-traitant.

Agir en justice tant en demandant qu'en défendant, devant les tribunaux et cours, obtenir tous jugements et arrêts, les exécuter et les faire mettre à exécution par tous moyens et voies de droits.

Faire les déclarations et réclamations au fisc, acquitter tous impôts, taxes et contributions; remplir toutes les formalités en douane et acquitter les droits.

Retirer de l'Administration des postes et télégraphes, de toutes administrations de chemins de fer, de services de navigations et de toutes messageries, tous envois, lettres, télégrammes, mandats-poste, plis assurés ou recommandés, colis, caisses, ballots et paquets, en donner décharge, faire et retirer tous dépôts en banques.

Signer toute la correspondance et tous actes, registres, documents ou pièces quelconques relatifs aux objets prévus ci-dessus, conjointement avec M. Aimé

De Geyter, agent comptable de la Société, que le Conseil, en conformité de l'article 24 des statuts, désigne par les présentes aux fins d'apposer la seconde signature.

Le mandat délivré à M. Edouard Masset, agent de la Société, en date du 10 mars 1914, prend fin à partir de ce jour, par suite de la substitution de M. Aimé De Geyter à M. Edouard Masset, dans le dit mandat.

M. Joseph Rhodius, peut se substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs et révoquer les dites substitutions.

Syndicat d'études et d'entreprises au Congo,

Un Administrateur, (S.) A. PIRARD.

Le Président du Conseil, (S.) F. TIMMERMANS.

Enregistré à Liége, A. C. Nord, le quatorze juillet 1914, vol. 2, fol. 92, case 7, deux rôles, sans renvoi.

Reçu deux francs quarante centimes, trois fois = fr. 7.20.

Le Receveur,
(S.) J. WAHA.

Pour expédition conforme :
AUGUSTE AERTS,
notaire.

Vu par nous, H. Delgeur, président du Tribunal de 1re instance, pour légalisation de la signature de M. Aerts, notaire, apposée ci-contre.

Liége, le 16 juillet 1914.

H. DELGEUR.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Delgeur, qualifié d'autre part.

Bruxelles, le 18 juillet 1914.

Le Directeur délégué,
LANNOY.

Vu pour légalisation de la signature de M. Lannoy, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 juillet 1914.

Pour le Ministre des Affaires étrangères :
Le Directeur général,
C. SEEGER.

Vu pour légalisation de la signature de M. Seeger, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 juillet 1914.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
G. Olijff.

Droit perçu : 5 francs.

Banque du Congo belge.

Situation au 25 avril 1914.

ACTIF.

Actionnaires	fr.	4,000,000	»
Encaisse métallique		4,732,000	»
Espèces diverses et avoir en banque		3,173,000	»
Fonds publics		4,970,000	»
Effets à recevoir et débiteurs divers (1)		5,267,000	»
TOTAL	fr.	22,142,000	»

PASSIF.

Capital et réserve légale	fr.	5,008,000	»
Billets en circulation		4,741,000	»
Créditeurs à vue et effets à payer		3,696,000	»
Créditeurs divers (1)		8,697,000	»
TOTAL	fr.	22,142,000	»

Certifié sincère et véritable.

Bruxelles, le 19 juin 1914.

Banque du Congo belge.

L'Administrateur délégué,

C. ALDENHOVEN.

(1) Les écritures en route sont comprises dans ces chiffres par solde.

Compagnie du Chemin de fer

(Société congolaise à

Constituée par décret du Roi-Souverain, en date du 31 octobre 1906, publié au Bulletin

SIÈGE SOCIAL : A

ACTIF.

I. — BILAN ARRÊTÉ

Disponible : Caisses et banques . . . . . fr.			572,198 32
Réalisable : Débiteurs divers		124,364 55	
Fonds de construction : Versement de la Compagnie . .		2,000 000 »	
			2,124,364 55
Cautionnements statutaires			230,000 »
			2,926,562 87
COMPTES D'ORDRE.			
Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, premier établissement . .		2,015,211 10	
Caisses et banques : « Fonds de construction ».		726,998 70	
Débiteurs divers		115,726 18	
Versements de la Colonie du Congo belge :			
1° A valoir sur participation dans le capital de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga	50,100,000 »		
2° Participation dans le capital de la Bourse du Travail du Katanga	125,000 »		
3° Participation dans le capital du Cercle d'Élisabethville	2,000 »		
		50,227,000 »	
			53,084,935 98
Chemin de fer du Katanga, premier établissement		61,008,001 88	
Caisses et banques de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga .		459,428 16	
Débiteurs divers du Chemin de fer du Katanga		1,270,561 54	
Versement restant à faire sur participation de la Colonie du Congo belge dans le capital de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga		18,900,000 »	
			81,637,991 58
Exploitation du Chemin de fer du Katanga			1,342,927 02
		Fr.	138,992,417 45

du Bas-Congo au Katanga.

responsabilité limitée.)

officiel de l'État Indépendant du Congo de novembre 1906, pages 460 et suivantes.

ÉLISABETHVILLE (KATANGA).

AU 31 DÉCEMBRE 1913. **PASSIF.**

Dettes de la Société envers elle-même :		
Capital . . . . . fr.	2,000,000 »	
Fonds de prévision	310,000 »	
Fonds pour recherches minières	100,000 »	
		2,410,000 »
Dettes envers des tiers : Créditeurs divers		87,722 44
Cautionnements statutaires		230,000 »
Profits et pertes.		198,840 43
		2,926,562 87
COMPTES D'ORDRE.		
Fonds de construction	53,050,000 »	
Créditeurs divers du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga .	34,935 98	
		53,084,935 98
Compagnie du Chemin de fer du Katanga	80,377,385 67	
Créditeurs divers du Chemin de fer du Katanga	1,260,605 91	
		81,637,991 58
Créditeurs divers de l'exploitation du Chemin de fer du Katanga		1,342,927 02
	Fr.	138,992,417 45

II. — COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1913.

DÉBIT.		CRÉDIT.	
Patente et impôt de l'exercice 1912 . . . . . Fr.	3,218 40	Solde de l'exercice 1912 . . . . . Fr	44,640 22
Dépenses pour recherches minières	215,563 »	Produit de l'exercice 1913	443,414 43
Frais d'administration	70,432 82		
Solde	198,840 43		
Fr	488,054 65	Fr.	488,054 65

RÉPARTITION :

Premier dividende de 5 % sur le capital . . . . . Fr.	100.000 »
Tantièmes statutaires	8,130 03
Deuxième dividende de 3 %.	60,000 »
Report à nouveau	30,710 40
Total égal au bénéfice à répartir . . Fr.	198,840 43

III. — Décisions de l'assemblée générale ordinaire du 7 juillet 1914.

L'assemblée a :

1° Approuvé le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1913 ;

2° Élu M. Lambert Jadot, administrateur, pour continuer le mandat de M. le Bon Baeyens, démissionnaire ;

3° Élu M. Octave Homberg, administrateur, en remplacement de M. le marquis de Frondeville, décédé ;

4° Nommé M. Émile Francqui, administrateur ;

5° Réélu MM. Arnould Focquet, en qualité d'administrateur, et Joseph Clavier, en qualité de commissaire ;

6° Donné décharge à MM. les Administrateurs et Commissaires de leur gestion, pendant l'exercice écoulé.

IV. — Conseil d'administration.

MM. Jean Jadot, gouverneur de la Société générale de Belgique, 71, rue de la Loi, Bruxelles, président.

Lucien Villars, président de la Banque de l'Union parisienne, 7, rue Chauchat, Paris, vice-président.

Lambert Jadot, ingénieur, 49, rue de Trèves, Bruxelles, administrateur-délégué.

Arnould Focquet, administrateur de la Compagnie générale des Chemins de fer secondaires, 190, rue du Trône, Bruxelles, administrateur.

L. Houba, propriétaire, 59, avenue Houba-de Strooper, Laeken, administrateur.

Arthur Bolle, propriétaire à Rixensart, administrateur.

le Chevalier Edmond Carton de Wiart, directeur de la Société générale de Belgique, 4, avenue des Germains, Bruxelles, administrateur.

Émile Francqui, directeur de la Société générale de Belgique, 60, avenue Louise, Bruxelles, administrateur.

Octave Homberg, vice-président de la Banque de l'Union parisienne, 7, rue Chauchat, Paris, administrateur.

Auguste de Lantsheere, propriétaire, 50, rue du Luxembourg, Bruxelles, commissaire.

Ernest Fehenhart, docteur en droit, 24, rue de Comines, Bruxelles, commissaire.

Edmond Brugman, propriétaire, 18, boulevard de Waterloo, Bruxelles, commissaire.

le baron Alfred Osy de Zeywaart, propriétaire, 36, Longue rue de l'Hôpital, Anvers, commissaire.

Jean Dumont de Chassart, propriétaire à Nivelles, commissaire.

Joseph Clavier, ingénieur, 81, quai de Fragnée, Liége, commissaire.

Bruxelles, le 10 juillet 1914.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-délégué,

L. Jadot.

Union minière

ACTIF. I. — BILAN ARRÊTÉ

I. — IMMOBILISÉ.		
Premier établissement :		
A. Concessions minières . . . . . fr.	Pour mémoire.	
B. Usines, bâtiments, installations diverses, etc.	11,324,817 49	
C. Travaux miniers préparatoires	3,033,108 22	
		14,357,925 71
Prime sur émission d'obligations	480,000 »	
Amortissement	40,000 »	
		440,000 »
II. — RÉALISABLE.		
Matériel et approvisionnements	2,658,386 03	
Amortissement	130,420 35	
		2,527,965 68
Portefeuille titres	10,005,000 »	
Amortissement	5,000 »	
		10,000,000 »
Produits (minerais et métaux)		4,081,225 61
Débiteurs divers.		770,026 52
III. — DISPONIBLE.		
Caisses et banques		1,942,960 77
IV. — COMPTE D'ORDRE.		
Cautionnements statutaires		17,500 »
	Fr.	34,137,604 29

du Haut-Katanga.

AU 31 DÉCEMBRE 1913. **PASSIF.**

I. — DETTES DE LA SOCIÉTÉ ENVERS ELLE-MÊME.		
Capital :		
125,000 actions de capital de 100 francs chacune . . . . . fr.		12,500,000 »
125,000 actions de dividende sans désignation de valeur . . . Pour mémoire.		»
II. — DETTES DE LA SOCIÉTÉ ENVERS DES TIERS.		
Obligations :		
15,000 obligations à 4 ½ % de 1,000 francs		15,000,000 »
Créditeurs divers		3,373,102 35
Provision pour coupons d'obligations.		311,422 50
III. — COMPTE D'ORDRE.		
Cautionnements statutaires		17,500 »
IV. — SOLDE.		
Fonds de prévision.	2,400,000 »	
Report à nouveau	535,578 44	
		2,935,578 44
Fr.		34,137,604 29

DOIT. II. — COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Frais généraux en Europe . . . . . fr.	425,628 60
Intérêts sur obligations	675,000 »
Amortissement sur :	
Prime sur émission d'obligations	40,000 »
Matériel et approvisionnements	130,420 35
Portefeuille titres	5,000 »
Solde	2,935,578 44
Fr.	4,211,627 48

RÉPARTITION DU SOLDE :

Fonds de prévision. . . . . fr.	2,400,000 »
Report à nouveau	535,578 44
TOTAL. . . . fr.	2,935,578 44

Vu et approuvé par le Collège des commissaires, le 12 juin 1914.

Commissaires : MAURICE DESPRET, 41, rue Jean Stas, Bruxelles.
C. H. WEATHERLEY, 14, Georges street, Mansion House, Londres E. C.

ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1913. **AVOIR.**

Solde reporté de l'exercice 1912	r	211,111 74
Bénéfice d'exploitation en 1913		4,000,515 74
	Fr	4,211,627 48

Arrêté par le Conseil d'administration en séance du 9 juin 1914.

Président :	JEAN JADOT,	71, rue de la Loi, Bruxelles.
Vice Président :	ROB. WILLIAMS,	Friars House, 40, New-Broard Str., Londres.
Administrateur-délégué :	Baron DE MOOR,	310, avenue Louise, Bruxelles.
Administrateurs :	EMILE FRANCQUI,	60, avenue Louise, Bruxelles.
	SHEFFIELD NEAVE,	Mill Green Park, Ingatestone (Essex).
	Lord ARTHUR BUTLER,	of Gennings, Maidstone Kent, England.
	TYNDALE WHITE,	Standon Place near Brentwood (Essex).
	JULES CORNET,	86, boulevard Dolez, Mons.
	HENRI BUTTGENBACH,	288, avenue Brugmann, Uccle.
	CHARLES F ROWSELL,	Threadneedle House, Bishopsgate Str., Londres.

Compagnie du

(Société à respon

ACTIF. I. — BILAN GÉNÉRAL ARRÊTÉ

Immobilisé :		
Frais de constitution . . . . . fr.	7,233 47	
Frais d'installation et de premier établissement en Afrique	398,750 »	
Matériel général Afrique	337,765 37	
Matériel général Europe	2,988 80	
Mobilier de bureau Europe	6,537 33	
Immeubles Afrique.	9,841 86	763,116 83
Réalisable :		
Banques et caisses . . . . . fr.	276,895 48	
Portefeuille	12,500 »	
Débiteurs.	291,390 05	
Marchandises en Afrique et en Europe.	665,330 27	
Produits	449,312 23	1,695,428 03
Compte d'ordre :		
Cautionnements.		Pour mémoire.
Profits et pertes :		
Solde en perte		123,245 59
	Fr.	2,581,790 45

DOIT. II. — COMPTE DE PROFITS ET

Ancien solde. . . . . fr.	292,642 98
Frais généraux en Europe	42,095 71
Frais en Afrique.	651,601 52
Fr.	986 340 21

Anvers, le 6 juin 1914.

Le Collège des Commissaires :

Baron Cam. Buffin.

Félix Foulon.

Fern. Walton.

Pour copie conforme :

L'Administrateur délégué,

F. Reiss.

Congo belge.

sabilité limitée.)

AU 31 DÉCEMBRE 1913. **PASSIF.**

Dettes de la Société envers elle-même :		
Avoir social	fr.	2,259,795 03
Dettes sans garanties réelles :		
Créditeurs		321,995 42
Compte d'ordre :		
Cautionnements		Pour mémoire.
	Fr.	2,581,790 45

PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1913. **AVOIR.**

Intérêts et commissions	fr.	7,984 06	
Intérêts sur portefeuille		1,125 »	
			9,109 06
Bénéfice sur ventes marchandises et produits	fr.		455,235 56
Frais d'installation et d'établissement en Afrique			398,750 »
Bilan			123,245 59
	Fr.		986,340 21

Le Conseil d'administration :

ALEXIS MOLS, administrateur, président.
ED. BUNGE, administrateur, vice-président.
F. REISS, administrateur-délégué.
C. DE BROWNE, administrateur.
Cte J. D'OULTREMONT, id.
W. FRILING, id.
Baron C. GOFFINET, id.
Cte ÉMILE LEGRELLE, id.
J. STAPPERS, id.

Société des Chemins de

(Société à respon

ACTIF. I. — BILAN ARRÊTÉ AU

Souscripteurs : Solde à verser . . . . . fr.			75,000 »
Immobilisations :			
Sommes dépensées pour la construction de la voie ferrée et de ses dépendances, pour son équipement et pour le paiement des intérêts intercalaires, sous déduction des moins-values au 31 décembre 1911 et des amortissements industriels . . . . . fr.		7,010,605 33	
Amortissements avant bilan au 31 décembre 1911, suivant détail ci-après :			
Recettes d'exploitation au 31 décembre 1901. .	395,191 98		
Intérêts en banque au 31 décembre 1901. . .	130,447 64		
Vente de terrains.	4,000,000 »		
		4,525,639 62	
			2,484,965 71
Magasins : Approvisionnements.			139,622 63
Caisse à Bruxelles			377 61
Compte des banquiers.			439,248 35
Participation			10,500 »
Études.			70,112 95
Comptes courants, débiteurs.			307,770 16
Cautionnements : Dépôts de garantie			21,500 »
Compte d'ordre : Cautionnements des administrateurs et des commissaires. . . .			60,000 »
Profits et pertes.			1,006,040 23
		Fr.	4,615,137 64

Vu et approuvé par le Collège des Commissaires
en séance du 18 juin 1914.

Baron de Rosée.

fer vicinaux du Mayumbe.

sabilité limitée.)

31 DÉCEMBRE 1913. **PASSIF.**

Capital-actions :		
6,000 actions privilégiées de 250 francs chacune . . . fr.	1,500,000 »	
6,000 actions de capital de 500 francs chacune.	3,000,000 »	
		4,500,000 »
Fonds de prévision pour moins-value sur « Immobilisations et Magasins ». . .		30,000 »
Compte courants, créditeurs.		3,637 64
Cautionnements : Dépôts de garantie		21,500 »
Compte d'ordre : Cautionnements des administrateurs et des commissaires. . . .		60,000 »
Fr.		4,615,137 64

Vu et arrêté par le Conseil d'administration
en séance du 28 mai 1914.

Les Membres :

A. ORBAN.

A. WENDELEN.

TH. HEYVAERT.

Le Président,

A. MOLS.

II. — OMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETÉ AU 31 DÉCEMBRE 1913.

DOIT.		AVOIR.	
Solde à nouveau . . . . . fr	1,126,237 83	Recettes brutes d'exploitation . . . . . fr	379,786 20
Frais généraux d'exploitation	226 686 85	Intérêts, escomptes et commissions	18,111 69
Frais généraux d'Europe	47 548 73	Solde débiteur.	1,006,040 23
Différences diverses	350 47		
Amortissement sur mobilier d'Europe.	3,114 24		
Fr.	1,403,938 12	Fr.	1,403.938 12

Le Collège des Commissaires :

Baron DE ROSÉE.

Le Conseil d'administration :

Les Membres,

A. ORBAN.
A. WENDELEN.
TH. HEYVAERT.

Le Président,

A. MOLS.

PUBLICATION LÉGALE.

Par exploit de l'huissier Lemmens, d'Élisabethville, en date du 3 juin 1914, à la requête du Comité spécial du Katanga, dont les bureaux sont établis à Elisabethville, avenue Léopold II, poursuites et diligences de son représentant en Afrique, M. le Vice-Gouverneur général Wangermée, résidant à Elisabethville et représenté par Me J. de Boelpaepe, avocat, signification par affichage a été faite à M. Isaac Clouts, commerçant, résidant ci-devant à Elisabethville, actuellement sans domicile ni résidence connus :

1° D'une sommation de payer au requérant la somme de fr. 992.02, due pour loyers échus depuis le 1er avril 1913;

2° D'une assignation à comparaître, le 25 septembre 1914, à neuf heures du matin, à l'audience publique du Tribunal de 1re instance d'Elisabethville, y séant comme juridiction civile, au lieu ordinaire de ses audiences, avenue du Katanga, pour : entendre dire pour droit que les conventions intervenues entre lui et le requérant, le 24 août 1911, portant location pour un terme de dix ans : *a*) d'un terrain suburbain destiné à l'installation de hangars et d'abri, situé à l'est d'Elisabethville, contigu à la plaine d'exercice; *b*) d'un terrain suburbain destiné à l'exploitation du sous-sol pour la fabrication de briques, contigu au premier, sont résiliées à sa charge et au profit du requérant; s'entendre condamner à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts, le montant des loyers échus depuis le 1er avril 1913, jusqu'à la date de la résiliation, à raison de fr. 496.02 l'an pour les deux terrains, plus une indemnité de relocation de 200 francs; s'entendre, en outre, condamner aux intérêts judiciaires à 6 % l'an et à tous les dépens; entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution; entendre dire que le jugement à intervenir sera transcrit, tant en sa présence qu'en son absence et à ses frais, par le conservateur des titres fonciers, en présence de qui les baux ont été faits.